



MANUEL DE RÉFÉRENCE SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

10-838-04F



MANUEL DE RÉFÉRENCE SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Québec 

Les travaux visant la mise à jour du présent manuel ont été réalisés par le Sous-comité sur la révision du *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, sous la responsabilité du ministère de la Santé et des Services sociaux.

DIRECTION

Chantal Maltais, Direction des jeunes et des familles,
ministère de la Santé et des Services sociaux

COORDINATION DES TRAVAUX ET RÉDACTION

Sonia Boisclair, Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire
Réjean Dubé, consultant
Marie Jacob, ministère de la Santé et des Services sociaux

AUTRES MEMBRES DU SOUS-COMITÉ

François Beaudry, Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais
Luc Cadieux, Centre jeunesse de l'Outaouais
Daniel Côté, Centre jeunesse de Québec – Institut universitaire
Sylvie Desmarais, Association des centres jeunesse du Québec
Annie-Ève Girard, ministère de la Santé et des Services sociaux
David Lubert, Centre de santé et de services sociaux de la Montagne
Normand Ricard, Centre de santé et de services sociaux du Suroît
Camille Simard, Centre de santé et de services sociaux du Suroît
Viviane Topalian, Centre jeunesse de la Montérégie
Ingrid Tremblay, ministère de la Santé et des Services sociaux
Jocelyne Tremblay, Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec

MISE EN PAGE

Joanne Roy, Centre jeunesse de l'Estrie

Plusieurs autres personnes ont collaboré à la révision de ce manuel de référence. Le ministère de la Santé et des Services sociaux tient à remercier tout particulièrement Pascale Berardino et Christiane Patry de l'Association des centres jeunesse du Québec.

ÉDITION

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec

Le présent document n'est accessible qu'en version électronique à l'adresse :

<http://intranetreseau.rtss.qc.ca> ou www.msss.gouv.qc.ca section **Documentation, rubrique **Publications****

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010
Bibliothèque et Archives Canada, 2010

ISBN : 978-2-550-60035-0 (version imprimée)

ISBN : 978-2-550-60036-7 (version PDF)

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

Remerciements

Procéder à la révision du *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse* a constitué un travail colossal qui a été réalisé avec enthousiasme et détermination par le Sous-comité sur la révision du *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, présidé par madame Chantal Maltais, de la Direction des jeunes des familles du ministère de la Santé et des Services sociaux. Le Sous-comité tient à souligner de façon particulière la contribution et l'engagement de madame Sonia Boisclair et de monsieur Réjean Dubé qui ont assumé le travail de rédaction, de madame Marie Jacob qui a coordonné la démarche de révision et qui a également participé à la rédaction ainsi que de madame Joanne Roy qui a effectué le travail de mise en page de la présente édition du manuel.

De nombreuses personnes ont été consultées et ont formulé des commentaires tout au long de la réalisation d'un document d'une telle envergure. Le Sous-comité exprime sa vive reconnaissance au Comité d'implantation de la nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse, à l'Association des centres jeunesse du Québec, à la Table des directeurs de la protection de la jeunesse, au Comité des contentieux et à la Table des directeurs des services clientèle des centres jeunesse, à Éducaloi, à l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, au Curateur public du Québec, au Barreau du Québec ainsi qu'à plusieurs collaborateurs du ministère de la Santé et des Services sociaux et d'autres ministères. Il remercie également la Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux pour son soutien à l'édition.

Le Sous-comité tient également à mentionner le nom des membres du comité de travail qui a procédé à la révision du manuel de référence en 1998 puisque certaines sections de la présente édition reprennent intégralement le texte de l'édition précédente.

Membres du Sous-comité sur la révision du Manuel de référence sur la protection de la jeunesse

François Beaudry Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais	David Lubert Centre de santé et de services sociaux de la Montagne
Sonia Boisclair, rédactrice Centre jeunesse de Montréal - Institut universitaire	Chantal Maltais, présidente Ministère de la Santé et des Services sociaux
Luc Cadieux Centre jeunesse de l'Outaouais	Normand Ricard Centre de santé et de services sociaux du Suroît
Daniel Côté Centre jeunesse de Québec - Institut universitaire	Camille Simard Centre de santé et de services sociaux du Suroît
Sylvie Desmarais Association des centres jeunesse du Québec	Viviane Topalian Centre jeunesse de la Montérégie
Réjean Dubé, rédacteur Consultant	Ingrid Tremblay Ministère de la Santé et des Services sociaux
Annie-Ève Girard Ministère de la Santé et des Services sociaux	Jocelyne Tremblay Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Marie Jacob, coordonnatrice et rédactrice Ministère de la Santé et des Services sociaux	

Membres du Comité d'implantation de la nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse

Line Bérubé Ministère de la Santé et des Services sociaux	Marc Lacour Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Jacques Couillard Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux	Ginette Leblanc Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux
Monick Coupal Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux	Nicole Lemieux Ministère de la Santé et des Services sociaux
Josée Dansereau Comité des usagers des Centres jeunesse de Lanaudière	Chantal Maltais Ministère de la Santé et des Services sociaux
Margaret Douek Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw	Josée Mayo Centre jeunesse de Laval
Annie Gauvin Regroupement des organismes communautaires autonomes jeunesse du Québec	Sophie Paquet Conseil permanent de la jeunesse
Sonia Gilbert Centre jeunesse de la Montérégie	François Rabeau Centre de santé et de services sociaux du Suroît
Marie-Josée Guérette, présidente Ministère de la Santé et des Services sociaux	Marc Tanguay Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches
Jean-Pierre Hotte Association des centres jeunesse du Québec	Audrey Turmel Ministère de la Justice
Marie Jacob Ministère de la Santé et des Services sociaux	Jean Turmel Ministère de la Justice

Autres personnes ayant lu et commenté certaines sections du manuel de référence

Sonia Amziane
Association québécoise d'établissements de santé
et de services sociaux

Louise April
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Pascale Berardino
Association des centres jeunesse du Québec

Catherine Bergeron
Éducaloi

Jean Boislard
Association des centres jeunesse du Québec

Jacinthe Bonneau
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Jeanne-Mance Dallaire
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Pierre Desrochers
Curateur public du Québec

Andrée Dionne
Ministère de la Famille et des Aînés

Michelle Dionne
Centre jeunesse de Montréal - Institut universitaire

Marie-Josée Dufour
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Nicole Dufour
Barreau du Québec

Geneviève Fortin
Éducaloi

Mario Fréchette
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Micheline Gagné
Centre jeunesse de l'Outaouais

Josée-Anne Goupil
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Jocelyne Grand'Maison
Centre jeunesse de Québec - Institut universitaire

Pierre Hamel
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Carmen Hatin
Ministère de la Famille et des Aînés

Nancy Houle
Association des centres jeunesse du Québec

Louise Jessop
Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw

Diane Lafleur
Centre jeunesse Chaudière-Appalaches

Claude Lamoureux
Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw

Monique Lavallée
Centre jeunesse de l'Estrie

Claudette Leblanc
Centre jeunesse de Montréal - Institut universitaire

Louise Lemay,
Université de Sherbrooke

Pascale Lemay
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Stéphanie Morin
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Louise Nadeau
Centre jeunesse de l'Estrie

Caroline Ouellet
Éducaloi

Christiane Patry
Association des centres jeunesse du Québec

Marc Plamondon
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Anne Robitaille
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Personnes ayant collaboré à la mise en page et ainsi qu'au soutien administratif et technique

Christiane Dumas
Consultante

Gilles Paradis
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Sonia Jean
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Joanne Roy
Centre jeunesse de l'Estrie

Julie Mathieu
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Gilles Savard
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Comité de travail ayant procédé à la révision du manuel de référence en 1998

Jean Boisvert
Représentant des CLSC

Guy Mercier
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Laurier Boucher
Représentant de l'Association des centres jeunesse
du Québec

Jean Métivier, rédacteur

Marie-Josée Levasseur
Représentante des régions régionales

Camil Picard
Centre jeunesse de Québec - Institut universitaire

Michèle Rioux
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Table des matières

Introduction.....	1
Partie 1 - La famille et la société	5
Section 1 - La famille	7
Fiche 1.1 : L'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits	11
1. Les sources du droit familial québécois	11
1.1. L'égalité des époux et des conjoints	12
1.2. L'égalité des parents.....	14
1.3. L'égalité des enfants.....	15
2. L'enfant « sujet de droit »	16
3. Le droit de l'enfant à la protection.....	17
4. L'intérêt de l'enfant	18
Fiche 1.2 : Le milieu familial.....	21
1. Le milieu familial	21
1.1. Les parents	22
1.2. L'enfant	22
1.3. Le milieu familial élargi.....	22
1.3.1. Les relations entre l'enfant et ses grands-parents	23
1.3.2. La tutelle	23
1.3.3. L'adoption	24
1.3.4. Le retrait de l'autorité parentale	24
2. La filiation.....	24
2.1. La filiation par le sang	25
2.1.1. L'acte de naissance	25
2.1.2. La possession constante d'état.....	25
2.1.3. La présomption de paternité	25
2.1.4. La reconnaissance volontaire	26
2.2. La filiation par l'adoption	26
Fiche 1.3 : Les responsabilités parentales	29
1. La déclaration de naissance au directeur de l'état civil et l'établissement du domicile de l'enfant	30
1.1. La déclaration de naissance au directeur de l'état civil.....	30
1.2. L'établissement du domicile de l'enfant	30
2. L'autorité parentale.....	31
2.1. Le droit et le devoir de garde	31

2.2.	Le droit et le devoir de surveillance	31
2.3.	Le droit et le devoir d'éducation	33
2.3.1.	La correction physique.....	33
2.4.	Le devoir de nourrir et d'entretenir l'enfant	35
2.5.	La délégation de l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale.....	36
3.	Le contrôle de l'autorité parentale.....	37
3.1.	Le retrait de l'exercice d'un attribut de l'autorité parentale.....	39
3.2.	Le retrait d'un attribut de l'autorité parentale.....	39
3.3.	La déchéance de l'autorité parentale.....	40
4.	La responsabilité civile des parents et des gardiens	41
5.	L'obligation alimentaire	43
Fiche 1.4 : L'adoption		47
1.	L'adoption québécoise.....	48
1.1.	Les principes.....	48
1.2.	Les assises légales.....	49
1.3.	Les types d'adoption.....	50
2.	Les consentements à l'adoption	52
2.1.	Le consentement spécial à l'adoption.....	52
2.1.1.	Les personnes qui peuvent consentir à l'adoption	52
2.1.2.	Les personnes désignées par le consentement spécial	53
2.1.3.	La forme du consentement spécial à l'adoption.....	53
2.1.4.	Les effets du consentement spécial à l'adoption	53
2.1.5.	La rétractation du consentement	53
2.1.6.	Le parent mineur.....	54
2.2.	Le consentement général à l'adoption	54
2.3.	Le consentement de l'enfant.....	54
3.	La restitution de l'enfant.....	55
4.	Le processus judiciaire de l'adoption	56
4.1.	La déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption.....	57
4.1.1.	Les personnes pouvant demander que l'enfant soit déclaré admissible à l'adoption	58
4.1.2.	Les conditions pour que l'enfant soit déclaré admissible à l'adoption.....	58
4.1.3.	Les effets de la déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption	61
4.1.4.	Le processus judiciaire de la déclaration d'admissibilité à l'adoption.....	61
4.2.	L'ordonnance de placement en vue de l'adoption.....	62
4.2.1.	Les personnes qui peuvent saisir le tribunal.....	62
4.2.2.	Le moment où la demande peut être présentée	62
4.2.3.	Les conditions à respecter	63
4.2.4.	Les effets de l'ordonnance de placement	63
4.2.5.	La révocation de l'ordonnance de placement	64
4.3.	Le jugement d'adoption.....	65
4.3.1.	Les personnes qui peuvent saisir le tribunal.....	65
4.3.2.	Les effets de l'adoption.....	66
5.	Les conditions liées aux adoptants.....	67
6.	L'adoption d'une personne majeure.....	67
7.	Les règles de confidentialité du dossier d'adoption	68
8.	Les antécédents sociobiologiques et les retrouvailles	68

8.1.	Les antécédents sociobiologiques	69
8.1.1.	Les personnes ayant droit aux antécédents sociobiologiques	69
8.1.2.	Le moment pour obtenir les antécédents sociobiologiques	70
8.2.	Les retrouvailles.....	71
8.2.1.	Les personnes ayant droit aux retrouvailles.....	71
8.2.2.	Le décès des personnes ayant droit aux retrouvailles	73
8.2.3.	Les personnes non autorisées à présenter une demande de retrouvailles.....	73
8.2.4.	La personne admissible à l'adoption, mais non adoptée	73
9.	L'adoption internationale.....	74
9.1.	Le cadre législatif.....	75
9.1.1.	Le Code civil du Québec.....	75
9.1.2.	Le Code de procédure civile	75
9.1.3.	La Loi sur la protection de la jeunesse	76
9.1.4.	La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale	76
9.1.5.	La Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale	77
9.1.6.	L'Arrêté concernant l'adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec.....	77
9.2.	Les instances concernées	77
9.3.	Les règles applicables	77
9.4.	Les étapes du processus d'adoption internationale	78
9.5.	Le jugement d'adoption.....	79
9.6.	Les règles de confidentialité du dossier d'adoption internationale	79
9.7.	Les antécédents biologiques et les retrouvailles.....	79
Annexe 1.4.1 : Historique des dispositions législatives en matière d'adoption québécoise		84
Annexe 1.4.2 : Historique des dispositions législatives en matière d'adoption internationale		86
Fiche 1.5 : La tutelle.....		87
1.	Le cadre législatif de la tutelle.....	87
2.	La charge tutélaire	88
2.1.	La qualité pour assumer la charge tutélaire et les personnes qui peuvent agir comme tuteur	88
2.2.	La nature de la charge tutélaire	89
2.3.	Le nombre de tuteurs qui peuvent être nommés	89
2.4.	Le caractère obligatoire de la tutelle	90
2.5.	La rémunération du tuteur.....	90
2.6.	Le siège de la tutelle.....	90
3.	La tutelle légale.....	91
3.1.	La tutelle légale des parents.....	93
3.2.	La tutelle légale du directeur de la protection de la jeunesse	93
3.3.	La tutelle légale du curateur public	95
4.	La tutelle dative.....	95
4.1.	Le tuteur datif nommé par les parents	95
4.2.	Le tuteur datif nommé par le tribunal	96
4.2.1.	Le tribunal compétent	96
4.2.2.	Le district judiciaire	96
4.2.3.	Les personnes qui peuvent s'adresser au tribunal.....	96
4.2.4.	La signification et la notification	97
4.2.5.	Les situations justifiant la saisie du tribunal	97
4.3.	Le pouvoir du tribunal	97

5.	La tutelle à la personne	98
5.1.	Les personnes qui peuvent agir comme tuteur à la personne	98
5.2.	Les responsabilités du tuteur à la personne	98
5.2.1.	La protection de l'enfant.....	99
5.2.2.	La représentation dans l'exercice des droits civils de l'enfant	100
6.	La tutelle aux biens.....	100
6.1.	Les personnes qui peuvent agir comme tuteurs aux biens.....	100
6.2.	Les responsabilités du tuteur aux biens.....	101
6.3.	L'administration de la tutelle	101
6.3.1.	La simple administration	103
6.3.2.	L'administration par les parents	103
6.3.3.	L'administration par le directeur de la protection de la jeunesse ou par la personne qu'il recommande.....	103
6.3.4.	L'administration par le curateur public	104
6.3.5.	L'administration par un tuteur datif.....	104
6.3.6.	L'administration par les héritiers du tuteur	104
6.3.7.	L'administration par l'enfant lui-même	105
6.3.8.	L'avis au curateur public	105
6.4.	Le conseil de tutelle	105
6.4.1.	L'obligation de constituer un conseil de tutelle.....	105
6.4.2.	La constitution du conseil de tutelle	106
6.4.3.	Le rôle et les responsabilités du conseil de tutelle.....	107
6.4.4.	Le contrôle judiciaire du conseil de tutelle	108
6.5.	Le curateur public	108
6.5.1.	La surveillance de la tutelle.....	109
6.5.2.	Le soutien du tuteur et du conseil de tutelle.....	109
6.5.3.	L'exercice de la tutelle	109
6.5.4.	La constitution et le maintien d'un registre sur les tutelles au mineur	110
6.6.	Les mesures de surveillance de la tutelle aux biens.....	110
6.6.1.	L'inventaire des biens	110
6.6.2.	La sûreté.....	111
6.6.3.	Le rapport annuel.....	111
6.6.4.	Le rapport final.....	111
6.7.	La clôture de l'administration du tuteur	112
6.7.1.	L'acceptation du rapport final.....	112
6.7.2.	La mainlevée de la sûreté.....	112
6.7.3.	La remise des biens.....	113
7.	La perte de la tutelle	113
7.1.	Le décès du parent ou tuteur	113
7.2.	La déchéance de l'autorité parentale.....	114
7.3.	La décision judiciaire.....	114
7.4.	Le consentement général à l'adoption	114
7.5.	La déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption à la suite d'une demande du directeur de la protection de la jeunesse	115
7.6.	Le jugement d'adoption.....	115
8.	Le remplacement du tuteur.....	115
8.1.	Le remplacement automatique	115
8.1.1.	La déchéance de l'autorité parentale.....	116
8.1.2.	Le rétablissement d'un parent comme tuteur.....	116

8.1.3.	Le consentement général à l'adoption ou la déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption à la suite d'une demande du directeur de la protection de la jeunesse	116
8.1.4.	Le jugement d'adoption.....	116
8.2.	Le remplacement sur demande	116
9.	La fin de la tutelle et la fin de la charge tutélaire.....	117
Fiche 1.6 :	La personne mineure	121
1.	La situation juridique de l'enfant à naître	122
2.	La protection de la personne mineure en vertu du CcQ	123
3.	L'acquisition de l'exercice des droits et des responsabilités	124
3.1.	L'exercice des droits	125
3.2.	L'exercice des responsabilités	126
3.2.1.	Les obligations	126
3.2.2.	La responsabilité civile.....	127
3.2.3.	La responsabilité pénale	127
4.	L'émancipation.....	128
4.1.	La simple émancipation	129
4.2.	La pleine émancipation	131
5.	Le mariage de la personne mineure	132
Annexe 1.6.1 :	Formulaire de déclaration de simple émancipation.....	134
Fiche 1.7 :	Le consentement aux soins	135
1.	Les droits fondamentaux reliés au consentement	136
2.	La notion et les catégories de soins.....	136
2.1.	La notion de soins.....	136
2.2.	Les catégories de soins	137
2.2.1.	Les soins requis par l'état de santé	137
2.2.2.	Les soins non requis par l'état de santé	138
3.	L'obtention du consentement aux soins.....	138
3.1.	L'autorisation de la personne concernée	138
3.2.	Les situations d'exception.....	139
3.3.	La validité du consentement	140
4.	Les personnes qui peuvent consentir aux soins	141
4.1.	Le représentant d'une personne	142
4.2.	La personne majeure apte	143
4.3.	La personne majeure inapte	143
4.4.	La personne mineure	143
4.4.1.	La personne mineure de moins de 14 ans.....	144
4.4.2.	La personne mineure de 14 ans et plus.....	145
Section 2 -	Le soutien à la famille	153
Fiche 2.1 :	L'État et la famille	157
1.	Les orientations gouvernementales	158
1.1.	La politique familiale au Québec.....	158

1.2.	La stratégie d'action jeunesse 2009-2014	159
1.3.	La concertation de tous les ministères.....	159
2.	Les orientations du ministère de la Santé et des Services sociaux	160
3.	L'Offre de service – Jeunes en difficulté	161
Fiche 2.2 : L'entourage de la famille et les organismes du milieu.....		167
1.	Les personnes du milieu familial et de l'entourage	167
2.	Les organismes du milieu	168
2.1.	Les organismes à but non lucratif	168
2.2.	Les organismes communautaires	169
2.3.	Les organismes communautaires du secteur de la santé et des services sociaux.....	170
2.4.	Les types d'organismes communautaires en santé et services sociaux.....	171
Fiche 2.3 : Le réseau des services de garde à l'enfance.....		175
1.	La mission des services de garde éducatifs à l'enfance	176
2.	Les services de garde visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance	177
2.1.	Le centre de la petite enfance (CPE)	177
2.2.	La garderie.....	178
2.3.	Le service de garde en milieu familial	178
2.3.1.	Les conditions et les modalités de reconnaissance	178
2.3.2.	Les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial.....	179
3.	Le programme éducatif.....	180
4.	Le rôle des services de garde éducatifs dans le développement et la protection des enfants	181
Fiche 2.4 : Le réseau de l'éducation.....		183
1.	La mission des écoles primaires et secondaires	185
1.1.	Le rôle de l'école et le projet éducatif	185
1.2.	Les droits et les responsabilités prévus dans la Loi sur l'instruction publique	186
1.2.1.	Le droit aux services éducatifs.....	186
1.2.2.	Le droit à la gratuité des services éducatifs	186
1.2.3.	La responsabilité d'assurer les services éducatifs	186
1.2.4.	La responsabilité de former un conseil d'établissement	186
2.	Les types de services éducatifs.....	187
2.1.	Les services d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire	187
2.2.	Les services éducatifs complémentaires	188
2.3.	Les services éducatifs particuliers	189
3.	Les services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	189
4.	L'obligation de fréquentation scolaire et l'expulsion.....	191
4.1.	L'obligation de fréquentation scolaire	191
4.2.	L'expulsion.....	193
Fiche 2.5 : Le réseau de la santé et des services sociaux : l'organisation des services		195
1.	Les principes à la base de l'organisation des services de santé et des services sociaux	196
1.1.	La responsabilité populationnelle.....	196
1.2.	La hiérarchisation des services.....	197

2.	Le modèle d'organisation du réseau des services de santé et des services sociaux	197
2.1.	Le palier central : le ministère de la Santé et des Services sociaux	197
2.2.	Le palier régional : les agences de la santé et des services sociaux.....	199
2.3.	Le palier local : les établissements et les ressources non institutionnelles.....	201
2.3.1.	Les services de première ligne	201
2.3.2.	Les services de deuxième ligne.....	202
2.3.3.	Les services de troisième ligne.....	202
3.	Les établissements du réseau de la santé et des services sociaux.....	203
3.1.	Les centres de santé et de services sociaux	204
3.2.	Les centres jeunesse	205
3.2.1.	Les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse	206
3.2.2.	Les centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation	207
3.2.3.	Les centres de réadaptation pour mères en difficulté d'adaptation.....	208
3.3.	Les centres de réadaptation	208
3.4.	Les centres hospitaliers	209
3.5.	Les centres d'hébergement et de soins de longue durée	209
4.	Les autres composantes du réseau de la Santé et des Services sociaux	210
4.1.	Les ressources de type familial et les ressources intermédiaires	210
4.1.1.	Les familles d'accueil	211
4.1.2.	Les ressources intermédiaires.....	212
4.2.	Les organismes communautaires	212
4.3.	Les cliniques et les cabinets privés, dont les groupes de médecine familiale.....	213
4.4.	Les pharmacies communautaires	213
4.5.	Les organismes-conseils du ministère de la Santé et des Services sociaux	213

Fiche 2.6 : Le réseau de la santé et des services sociaux : les droits des usagers217

1.	Le respect des droits des usagers	218
1.1.	Les droits des usagers.....	218
1.2.	Quelques précisions sur certains droits	220
1.2.1.	Le droit d'être informé sur les services et les modalités pour y avoir accès	220
1.2.2.	Le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats.....	220
1.2.3.	Le droit de choisir un professionnel ou un établissement	222
1.2.4.	Les droits d'être informé sur son état de santé, de donner ou de refuser son consentement et de participer à toute décision concernant sa situation.....	222
2.	Le traitement des plaintes des usagers	222
2.1.	Le régime d'examen des plaintes	223
2.2.	Le commissaire local aux plaintes	224
2.3.	Le commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services.....	226
2.4.	Le Protecteur du citoyen	228
3.	Le comité des usagers.....	229
4.	Le comité de vigilance et de la qualité	230

Fiche 2.7 : Les ententes de collaboration233

1.	L'Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation.....	233
1.1.	La clientèle visée	234
1.2.	L'objectif de l'entente	234
1.3.	Les principes et les engagements conjoints	235
1.4.	Les objets de concertation	236

1.5.	Les modalités de concertation	236
1.5.1.	La concertation sur le plan local	237
1.5.2.	La concertation sur le plan régional	237
1.5.3.	La concertation sur le plan national	238
1.6.	Les responsabilités des partenaires	238
2.	<i>Le Protocole d'entente entre les CSSS et les CPE ou les garderies</i>	239
2.1.	L'objectif du protocole	240
2.2.	Les clientèles visées	240
2.3.	Les responsabilités communes et réciproques	240
2.4.	Les principes de base	241
2.5.	Les engagements des partenaires	241
2.5.1.	Les engagements communs	242
2.5.2.	Les engagements spécifiques	242
3.	<i>L'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique</i>	243
3.1.	La clientèle visée	244
3.2.	Le but et les objectifs de l'entente	244
3.2.1.	Le but	244
3.2.2.	Les objectifs	244
3.3.	Les fondements et les principes	245
3.3.1.	Les fondements	245
3.3.2.	Les principes	245
3.4.	Les partenaires de l'entente	246
3.5.	La procédure d'intervention sociojudiciaire	247
3.6.	Le partage des responsabilités	247
3.7.	Les conditions d'application	247

Partie 2 – La Loi sur la protection de la jeunesse 253

Section 3 – Les fondements de la Loi sur la protection de la jeunesse 255

Fiche 3.1 : L'évolution de l'intervention de l'État québécois 259

1.	La protection de la jeunesse avant 1950	259
1.1.	Les premières interventions de l'État visant l'enfance en danger	260
1.2.	De 1900 à 1930	260
1.3.	De 1930 à 1950	261
1.3.1.	La Commission des assurances sociales de Québec (commission Montpetit)	261
1.3.2.	La Commission d'assurance-maladie du Québec (commission Garneau)	262
1.3.3.	La Loi de la protection de l'enfance de 1944	262
2.	Les lois de la protection de la jeunesse de 1950 et 1951	262
3.	Vers la réforme de 1977	264
3.1.	La Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements et la Charte des droits et libertés de la personne	265
3.2.	La Commission d'enquête sur l'administration de la justice (commission Prévost)	265
4.	Le Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et des adolescents placés en centre d'accueil (comité Batshaw)	266
5.	La Loi sur la protection de la jeunesse de 1977	267

6. De 1979 à 1984	269
7. Les modifications à la Loi sur la protection de la jeunesse de 1984	269
8. De 1984 à 1994	270
8.1. Les modifications à la Loi sur la protection de la jeunesse et les autres changements législatifs	270
8.2. Les travaux sur les services aux jeunes et à leur famille	271
8.3. Les travaux sur l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse.....	273
9. Les modifications à la Loi sur la protection de la jeunesse de 1994	274
10. De 1994 à 2006	274
10.1. Les modifications à la Loi sur la protection de la jeunesse et les autres changements législatifs	275
10.2. Les travaux touchant les services aux jeunes et à leur famille	275
10.3. Les travaux sur l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse.....	278
11. Les modifications à la Loi sur la protection de la jeunesse et à ses règlements, de 2006 à 2009.....	279
Annexe 3.1.1 : Sommaire de l'évolution de la protection de l'enfance au Québec	289
Annexe 3.1.2 : Principales modifications apportées à la Loi sur la protection de la jeunesse en 2006.....	291
Fiche 3.2 : La formalisation du processus d'intervention	295
1. L'analyse des activités de réception et de traitement des signalements, d'évaluation et d'orientation en protection de la jeunesse (rapport Harvey I)	296
2. L'étude portant sur l'application des mesures en protection de la jeunesse (rapport Harvey II).....	297
3. Le <i>Programme de développement des pratiques</i> élaboré par l'Association des centres jeunesse du Québec	298
3.1. Le <i>Programme national de formation</i>	299
3.2. L'élaboration des standards de services.....	300
3.3. Les avis et les documents de référence produits par l'Association des centres jeunesse du Québec	300
4. L'élaboration du système d'information Projet intégration jeunesse	301
4.1. Le Système clientèle jeunesse	301
4.2. Le Système d'information sur les ressources de type familial	301
4.3. Le Système de soutien à la pratique.....	302
Fiche 3.3 : Le champ d'application, les objectifs et les principes de la Loi sur la protection de la jeunesse	305
1. Le champ d'application de la Loi sur la protection de la jeunesse : une intervention à portée limitée	305
2. Les objectifs de la Loi sur la protection de la jeunesse.....	307
2.1. Mettre fin à la situation de compromission.....	308
2.2. Éviter que la situation ne se reproduise	308
3. Les principes de la Loi sur la protection de la jeunesse	309
3.1. L'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits	311
3.2. La primauté de la responsabilité parentale	313
3.3. La participation active de l'enfant et de ses parents	315
3.4. Le maintien de l'enfant dans son milieu familial.....	318
3.5. La continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie lorsque l'enfant est retiré de son milieu familial.....	319
3.6. La participation de la communauté	321
3.7. Le respect des personnes et de leurs droits	322

3.8.	L'importance d'agir avec diligence	323
3.9.	La prise en considération des caractéristiques des communautés culturelles et des communautés autochtones	325
Fiche 3.4 : Les droits de l'enfant et de ses parents		331
1.	Le droit d'être informé	333
2.	Le droit d'être entendu	336
3.	Le droit aux services d'un avocat	338
4.	Le droit de refus et le droit de contester	339
4.1.	Le droit de refus	340
4.2.	Le droit de contester une mesure ou une décision	341
5.	Le droit à des services adéquats	343
6.	Le droit d'être accompagné	344
7.	Les droits applicables à l'occasion d'un hébergement	345
7.1.	L'hébergement dans un lieu approprié	346
7.2.	La confidentialité des communications	346
7.3.	L'encadrement des mesures disciplinaires	349
7.4.	Les droits de l'enfant à l'occasion d'un transfert d'un lieu d'hébergement à un autre	350
Section 4 – Le concept de protection et les situations visées par la Loi sur la protection de la jeunesse		353
Fiche 4.1 : Le concept de protection		357
1.	La protection de l'enfant	358
1.1.	La protection de l'enfant comme responsabilité collective	358
1.2.	La protection de l'enfant au sens de la Loi sur la protection de la jeunesse	358
2.	La primauté de la responsabilité parentale	359
3.	Les droits et les besoins fondamentaux de l'enfant	359
4.	La sécurité et le développement	360
4.1.	La sécurité	360
4.2.	Le développement	361
5.	Les facteurs d'analyse de la situation	362
5.1.	La nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés	363
5.1.1.	La nature des faits	363
5.1.2.	La gravité des faits	363
5.1.3.	La chronicité des faits	364
5.1.4.	La fréquence des faits	364
5.2.	L'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant	364
5.3.	La capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant	365
5.4.	Les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et ses parents	365
Fiche 4.2 : Les situations visées par la Loi sur la protection de la jeunesse		369
1.	Les situations visées par l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse	372
1.1.	L'abandon	374
1.2.	La négligence	375

1.2.1.	La négligence sur le plan physique.....	376
1.2.2.	La négligence sur le plan de la santé	377
1.2.3.	La négligence sur le plan éducatif	378
1.2.4.	Le risque sérieux de négligence	380
1.3.	Les mauvais traitements psychologiques	380
1.3.1.	Les actes commis	382
1.3.2.	Les actes omis.....	383
1.3.3.	La violence indirecte	383
1.4.	Les abus sexuels	384
1.4.1.	Le risque sérieux d'abus sexuels.....	386
1.5.	Les abus physiques	387
1.5.1.	Le risque sérieux d'abus physiques.....	389
1.6.	Les troubles de comportement sérieux	389
1.6.1.	Les conséquences des comportements de l'enfant sur son intégrité physique ou psychologique ou sur celle d'autrui.....	390
1.6.2.	La capacité et la volonté des parents de prendre les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.....	391
1.6.3.	L'opposition de l'enfant de 14 ans et plus à l'obtention de services.....	392
2.	Les situations visées par l'article 38.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse	392
2.1.	La fugue.....	393
2.2.	La non-fréquentation et l'absentéisme scolaire.....	394
2.3.	Le délaissement de l'enfant à la suite d'un placement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux	396
Section 5 – Le processus d'intervention		399
Fiche 5.1 : Le signalement		405
1.	L'obligation de signaler	406
1.1.	Le motif raisonnable de signaler	407
1.2.	Les catégories de signalant	408
1.2.1.	Les professionnels et les autres employés qui travaillent auprès des enfants.....	408
1.2.2.	Les autres personnes	409
1.3.	Les moyens pris par les parents pour mettre fin à la situation de compromission.....	410
1.3.1.	Les situations d'abus physiques ou d'abus sexuels.....	410
1.3.2.	Les situations de mauvais traitements psychologiques et de troubles de comportement sérieux.....	413
1.4.	Les situations de fugue, de non-fréquentation scolaire et de délaissement à la suite d'un placement	414
1.5.	Le non-respect de l'obligation de signaler.....	415
1.6.	L'obligation de venir en aide à un enfant	416
2.	Les modalités de signalement	416
3.	La protection du signalant.....	419
3.1.	L'immunité	419
3.2.	La confidentialité de l'identité du signalant.....	419
Fiche 5.2 : La réception et le traitement des signalements.....		423
1.	Les personnes autorisées à recevoir le signalement, à procéder à son analyse sommaire et à décider de le retenir ou non pour évaluation.....	425
2.	La réception du signalement.....	427

3.	Le traitement ou l'analyse sommaire du signalement	428
3.1.	Les éléments à prendre en considération dans l'analyse de la situation	428
3.2.	La vérification complémentaire	429
3.3.	Le partage des renseignements confidentiels.....	430
3.4.	L'application de l'Entente multisectorielle	432
4.	La décision de retenir ou non un signalement	433
4.1.	La détermination de l'urgence d'intervenir lorsque le signalement est retenu	434
4.2.	Les responsabilités du directeur de la protection de la jeunesse lorsque le signalement n'est pas retenu	435
4.2.1.	L'obligation de diriger l'enfant et ses parents vers les ressources appropriées	436
4.2.2.	L'obligation d'informer le signalant.....	436
5.	La conservation de l'information recueillie	436
Fiche 5.3 : Les mesures de protection immédiate		439
1.	L'application de mesures de protection immédiate	441
1.1.	Les mesures de protection immédiate à l'étape de l'évaluation de la situation.....	441
1.2.	Les mesures de protection immédiate aux autres étapes du processus d'intervention	442
2.	Les mesures applicables	443
2.1.	Les mesures qui permettent de maintenir l'enfant dans son milieu familial	443
2.2.	Le retrait de l'enfant de son milieu familial et le recours au placement.....	444
2.3.	La prestation de soins à l'enfant durant l'application de mesures de protection immédiate	445
3.	La durée des mesures de protection immédiate.....	445
4.	La participation active de l'enfant et de ses parents	446
5.	La prolongation des mesures de protection immédiate	446
5.1.	L'entente provisoire.....	447
5.2.	Le recours au tribunal	447
Fiche 5.4 : L'entente provisoire		451
1.	L'application de l'entente provisoire.....	453
1.1.	L'entente provisoire après l'application de mesures de protection immédiate	453
1.2.	L'entente provisoire après la prolongation judiciaire des mesures de protection immédiate	454
1.3.	L'entente provisoire sans l'application de mesures de protection immédiate	455
1.4.	L'entente provisoire à l'étape de l'orientation.....	455
2.	Les caractéristiques de l'entente provisoire.....	456
2.1.	L'objet de l'entente.....	456
2.2.	Les mesures applicables	456
2.3.	Les parties à l'entente.....	458
2.4.	Les consentements requis	459
2.5.	La forme de l'entente	459
2.6.	La durée de l'entente	460
3.	Les différences et les similitudes entre l'entente provisoire et l'entente sur les mesures volontaires.....	461
Annexe 5.4.1 : Formulaire de l'entente provisoire à l'étape de l'évaluation et de l'orientation		463

Fiche 5.5 : L'évaluation de la situation	467
1. Les personnes autorisées à procéder à l'évaluation de la situation et à prendre la décision sur la compromission	470
1.1. Le directeur de la protection de la jeunesse et les membres de son personnel	470
1.2. Les autres personnes autorisées à procéder à l'évaluation	471
2. L'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant.....	473
2.1. La vérification des faits	473
2.1.1. La collecte de l'information sur la situation de l'enfant	473
2.1.2. Le partage des renseignements confidentiels.....	474
2.2. L'analyse de la situation.....	477
3. Les mesures de protection à l'étape de l'évaluation	478
3.1. Les mesures de protection immédiate	478
3.2. L'entente provisoire.....	479
3.3. La prolongation judiciaire des mesures de protection immédiate	479
4. L'application de l'Entente multisectorielle	479
5. La décision sur la compromission.....	480
5.1. Les responsabilités du directeur de la protection de la jeunesse lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.....	481
5.2. Les responsabilités du directeur de la protection de la jeunesse lorsque la sécurité et le développement de l'enfant ne sont pas compromis	482
5.2.1. L'obligation d'informer l'enfant, les parents et le signalant.....	482
5.2.2. L'obligation de diriger l'enfant et ses parents vers les ressources appropriées	482
6. Le rapport d'évaluation	483
7. La conservation de l'information	483
 Fiche 5.6 : L'orientation : le régime volontaire	 487
1. Les personnes autorisées à décider de l'orientation de l'enfant	490
2. Le régime volontaire	490
2.1. Le choix du régime.....	490
2.2. Le choix du régime volontaire	491
2.3. La durée du régime volontaire	492
3. L'élaboration de l'entente sur les mesures volontaires	493
4. Les caractéristiques de l'entente et ses modalités d'application.....	494
4.1. L'objet de l'entente.....	494
4.2. Les mesures applicables	495
4.3. Les parties à l'entente.....	498
4.4. Les consentements requis	499
4.5. Le délai pour conclure une entente.....	500
4.6. La forme de l'entente	500
4.7. La durée de l'entente	501
4.8. La modification et le renouvellement de l'entente	502
5. L'intervention terminale.....	502
5.1. La définition de l'intervention terminale.....	503
5.2. L'intervenant responsable de réaliser l'intervention terminale	503
5.3. Le délai pour réaliser l'intervention terminale.....	503
5.4. Les conditions d'utilisation de l'intervention terminale	504
5.5. Les suites possibles de l'intervention terminale	504

Annexe 5.6.1 : Entente sur des mesures volontaires	506
Fiche 5.7 : L'orientation : le régime judiciaire	509
1. Le régime judiciaire.....	511
1.1. Le choix du régime.....	511
1.2. Le choix du régime judiciaire	511
2. L'ordonnance du tribunal	513
2.1. L'objet de l'ordonnance.....	514
2.1.1. La décision sur la compromission.....	514
2.1.2. La décision sur les mesures visant à mettre fin à la situation de compromission.....	515
2.2. La durée de l'ordonnance	517
2.3. Les effets de l'ordonnance.....	517
Fiche 5.8 : Les mesures provisoires	521
1. L'application de mesures provisoires.....	522
2. Les modalités de recours aux mesures provisoires.....	522
2.1. Le recours aux mesures provisoires	523
2.2. La forme de la demande.....	523
2.3. Le caractère accessoire de la demande	524
2.4. Le type de preuve requis	524
3. Les mesures provisoires sans hébergement	524
3.1. Les éléments à démontrer	524
3.2. Les mesures applicables	525
3.3. La durée des mesures	526
3.4. La révision des mesures provisoires.....	527
4. L'hébergement obligatoire provisoire.....	527
4.1. Les éléments à démontrer	527
4.2. La durée de l'hébergement	528
Fiche 5.9 : L'exécution de l'entente sur les mesures volontaires ou de l'ordonnance	531
1. Le rôle du directeur de la protection de la jeunesse à l'étape de l'application des mesures.....	534
1.1. La personne autorisée	534
1.2. Les responsabilités de la personne autorisée.....	536
1.2.1. La mise en place des mesures de protection.....	536
1.2.2. La communication avec l'enfant et ses parents et la vérification des conditions de vie de l'enfant.....	537
1.2.3. Le recours aux ressources du milieu	537
1.2.4. Les responsabilités particulières du directeur de la protection de la jeunesse lorsque l'enfant doit être hébergé	538
1.2.5. Les responsabilités particulières du directeur de la protection de la jeunesse lors d'une fugue	539
1.3. Les fonctions de la personne autorisée	540
1.3.1. La fonction d'aide, conseil et assistance.....	540
1.3.2. La fonction de contrôle.....	540
1.3.3. La fonction de surveillance	541
2. La participation de l'enfant et de ses parents	541
3. La participation des ressources du milieu.....	544
3.1. L'obligation de fournir les services requis	544

3.2.	Les responsabilités particulières des ressources du milieu lorsque l'enfant doit être hébergé	546
3.3.	Les responsabilités particulières des ressources du milieu lors d'une fugue.....	546
4.	La modification et le renouvellement des mesures de protection	546
4.1.	La modification et le renouvellement de l'entente sur les mesures volontaires	547
4.1.1.	La modification de l'entente avant échéance	547
4.1.2.	Le retrait de l'entente	547
4.1.3.	Le renouvellement de l'entente.....	548
4.2.	La révision et la prolongation de l'ordonnance.....	548
4.2.1.	L'exécution de l'ordonnance et sa modification avant échéance	548
4.2.2.	La révision et la prolongation de l'ordonnance.....	549
4.3.	L'entente post-ordonnance	549
4.3.1.	L'objectif de l'entente	550
4.3.2.	La durée de l'entente	550
4.3.3.	Le consentement des parties.....	551
	Annexe 5.9.1 : Formulaire de l'entente post-ordonnance à l'étape de l'application des mesures.....	553
	Fiche 5.10 : La révision de la situation de l'enfant.....	557
1.	La révision de la situation de l'enfant faisant l'objet d'une prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse	559
1.1.	L'objet de la révision	559
1.2.	Les délais de révision	563
1.2.1.	La révision statutaire.....	563
1.2.2.	La révision anticipée	564
1.3.	Les rôles et les responsabilités des personnes concernées.....	566
1.3.1.	Le réviseur	566
1.3.2.	L'intervenant responsable de l'application des mesures.....	567
1.3.3.	L'enfant et ses parents.....	568
1.3.4.	Les intervenants des autres ressources du milieu	569
1.4.	La décision du réviseur	569
1.4.1.	La sécurité ou le développement est encore compromis.....	569
1.4.2.	La sécurité ou le développement n'est plus compromis	569
1.5.	Le rapport de révision	570
1.5.1.	Le contenu du rapport.....	570
1.5.2.	Les délais de production du rapport.....	571
2.	La révision de la situation de l'enfant placé depuis un an en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux	572
2.1.	L'objet de la révision	572
2.2.	L'avis de l'établissement.....	573
2.3.	Les délais de révision	573
2.3.1.	La révision statutaire.....	574
2.3.2.	La révision anticipée	574
2.4.	Les rôles et les responsabilités des personnes concernées	575
2.4.1.	Le réviseur	575
2.4.2.	L'intervenant responsable du suivi de l'enfant placé.....	575
2.4.3.	L'enfant et ses parents.....	576
2.5.	La décision du réviseur	577
2.5.1.	La sécurité ou le développement est compromis.....	577
2.5.2.	La sécurité ou le développement n'est pas compromis	577

2.6.	Le rapport de révision	578
2.6.1.	Le contenu du rapport.....	578
2.6.2.	Les délais de production du rapport.....	579
3.	La révision et la prolongation de l'ordonnance par le tribunal.....	579
3.1.	La révision de l'ordonnance	580
3.2.	La prolongation de l'ordonnance.....	581
3.3.	La révision et la prolongation de l'ordonnance.....	581
3.4.	La procédure par voie accélérée	581
3.5.	Le rapport du directeur de la protection de la jeunesse au tribunal	582
Annexe 5.10.1 : Règlement sur la révision de la situation d'un enfant		585
Fiche 5.11 : La fin de l'intervention		589
1.	Les personnes autorisées à mettre fin à l'intervention.....	590
2.	Les conditions mettant fin à l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse.....	591
2.1.	Une décision du directeur de la protection de la jeunesse.....	591
2.2.	Une décision du tribunal	592
2.3.	L'enfant atteint l'âge de 18 ans	592
3.	Les facteurs qui guident la décision de mettre fin à l'intervention.....	592
4.	La conservation de l'information	593
5.	Les besoins d'aide après l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse.....	593
Section 6 – Le processus judiciaire		597
Fiche 6.1 : Les éléments du processus judiciaire		601
1.	Le dépôt de la procédure.....	602
1.1.	Le tribunal compétent	603
1.2.	Le district où la requête doit être déposée.....	603
1.3.	Les personnes concernées.....	603
1.4.	La signification de la requête	604
2.	L'audition	605
2.1.	La conférence préparatoire à l'instruction de la cause.....	605
2.2.	La protection de la vie privée.....	605
2.2.1.	Le huis clos.....	606
2.2.2.	La personne intéressée	606
2.2.3.	La partie à l'enquête et à l'audition	607
2.3.	L'enquête commune	609
2.4.	Le déroulement de l'audition.....	609
2.4.1.	Le fardeau de preuve.....	610
2.4.2.	Le pouvoir d'enquête du tribunal.....	610
2.5.	Le recours aux nouvelles technologies.....	611
2.6.	Le témoignage de l'enfant.....	612
2.6.1.	L'enfant apte à témoigner	612
2.6.2.	L'enfant inapte à témoigner	613
2.6.3.	L'enfant dispensé de témoigner	613
2.7.	Les types de témoins	614
2.7.1.	Le témoin ordinaire	614
2.7.2.	Le témoin expert	614

2.8.	Les approches consensuelles.....	615
2.8.1.	La conférence de règlement à l'amiable.....	615
2.8.2.	Le projet d'entente sur les mesures.....	617
3.	L'ordonnance.....	618
3.1.	Le caractère exécutoire de l'ordonnance.....	618
3.2.	Le délibéré.....	618
3.3.	L'obligation du tribunal d'expliquer la décision et les mesures.....	619
3.4.	Le jugement écrit.....	619
4.	L'appel.....	620
4.1.	L'appel à la Cour supérieure.....	622
4.2.	L'appel à la Cour d'appel.....	622
4.3.	L'appel à la Cour suprême du Canada.....	623
Fiche 6.2 : Les types de procédure.....		625
1.	Les requêtes principales ou introductives d'instance.....	627
1.1.	La requête en compromission.....	627
1.2.	La requête en contestation de la décision du directeur de la protection de la jeunesse.....	627
1.3.	La requête en révision d'ordonnance.....	628
1.3.1.	La requête en révision d'ordonnance.....	628
1.3.2.	La requête en révision d'ordonnance par voie accélérée.....	628
1.4.	La requête en prolongation d'ordonnance.....	629
1.4.1.	La requête en prolongation d'ordonnance.....	629
1.4.2.	La requête en prolongation d'ordonnance par voie accélérée.....	629
1.5.	La requête en révision et prolongation d'ordonnance.....	629
1.5.1.	La requête en révision et prolongation d'ordonnance.....	629
1.5.2.	La requête en révision et prolongation d'ordonnance par voie accélérée.....	629
1.6.	Les requêtes relatives à la tutelle.....	630
1.6.1.	La requête pour faire nommer un tuteur à l'enfant.....	630
1.6.2.	La requête pour faire remplacer le tuteur.....	630
1.6.3.	La requête pour rétablir le parent dans sa charge de tuteur.....	630
1.6.4.	La requête pour mesures accessoires à la tutelle.....	631
2.	Les requêtes accessoires.....	631
2.1.	La requête pour mesures provisoires.....	631
2.2.	La requête pour hébergement obligatoire provisoire.....	632
2.3.	Les requêtes en intervention.....	632
2.3.1.	La requête pour être personne intéressée.....	632
2.3.2.	La requête pour être partie à l'enquête et à l'audition.....	632
2.4.	La requête pour l'assignation d'un tiers.....	632
2.5.	La requête pour exhiber, conserver ou soumettre à une expertise un élément matériel de preuve.....	633
3.	Les requêtes autonomes.....	633
3.1.	La requête pour rechercher et amener un enfant devant le directeur de la protection de la jeunesse.....	633
3.2.	La requête pour pénétrer dans un lieu afin d'y rechercher un enfant et l'amener devant le directeur de la protection de la jeunesse.....	634
3.3.	La requête pour avoir accès au dossier d'un parent ou d'un tiers mis en cause par un signalement.....	634
3.4.	La requête pour divulguer des renseignements confidentiels recueillis dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse.....	635
3.5.	La requête en prolongation de l'application d'une mesure de protection immédiate.....	635

3.6.	La requête pour contester la décision du directeur général d'empêcher la communication entre un enfant et un tiers	635
3.7.	La requête pour contester la décision du directeur général de recourir à l'hébergement dans une unité d'encadrement intensif.....	635
3.8.	La requête pour permission de publier ou diffuser	636
3.9.	La requête pour prolonger le délai de conservation du dossier	636
3.10.	La requête pour mode spécial de signification.....	636
Section 7 – Les plans d'intervention.....		641
Fiche 7.1 : Le plan d'intervention		645
1.	L'obligation d'élaborer un plan d'intervention.....	645
2.	La définition du plan d'intervention	646
3.	Les objectifs généraux du plan d'intervention.....	648
4.	Les étapes de la démarche du plan d'intervention	648
4.1.	L'appropriation du dossier.....	649
4.2.	L'élaboration du plan d'intervention	650
4.2.1.	L'analyse clinique.....	650
4.2.2.	Le but du plan d'intervention.....	650
4.2.3.	Les objectifs spécifiques du plan d'intervention.....	651
4.2.4.	Les moyens	653
4.3.	La réalisation du plan d'intervention	654
4.4.	La révision du plan d'intervention	655
5.	Le contenu du plan d'intervention.....	656
6.	Le rôle et les responsabilités des personnes concernées	657
6.1.	L'enfant et ses parents.....	657
6.2.	Les intervenants.....	657
Fiche 7.2 : Le plan de services individualisé.....		661
1.	L'obligation d'élaborer un plan de services individualisé	661
2.	La définition du plan de services individualisé	662
3.	Les objectifs généraux du plan de services individualisé	665
4.	Les étapes de la démarche du plan de services individualisé	665
4.1.	L'évaluation globale des besoins et l'offre de service	665
4.2.	L'élaboration du plan de services individualisé	666
4.3.	La réalisation du plan de services individualisé	666
4.4.	La révision du plan de services individualisé	666
5.	Le contenu du plan de services individualisé.....	667
6.	Le rôle et les responsabilités des personnes concernées	668
6.1.	L'enfant et ses parents.....	668
6.2.	Le coordonnateur	669
6.3.	Les partenaires	670

Fiche 7.3 : Le plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil	673
1. L'obligation d'élaborer un plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil	673
2. Le rapport sommaire.....	675
3. Le plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil.....	676
3.1. La définition du plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil	676
3.2. Les objectifs du plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil.....	676
3.3. Les étapes du plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil	677
3.3.1. L'élaboration du plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil	677
3.3.2. La réalisation du plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil	678
3.3.3. La révision du plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil	678
3.4. Le contenu du plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil.....	678
4. Le rôle et les responsabilités des personnes concernées	679
4.1. L'enfant et ses parents.....	679
4.2. L'intervenant responsable de l'application des mesures.....	679
4.3. La famille d'accueil.....	680
4.4. L'intervenant-ressource	681

Section 8 – La continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie..... 683

Fiche 8.1 : Les projets de vie	687
1. Les assises légales et cliniques du projet de vie	691
1.1. Les principes de la Loi sur la protection de la jeunesse.....	691
1.2. La définition et le but d'un projet de vie.....	692
1.3. Les types de projet de vie	693
1.4. La planification concurrente des projets de vie	693
2. Les projets de vie privilégiés.....	695
2.1. Le maintien de l'enfant dans le milieu familial.....	695
2.1.1. La prévention du retrait de l'enfant du milieu familial	696
2.1.2. Les solutions de rechange au retrait de l'enfant du milieu familial	696
2.2. Le retrait de l'enfant du milieu familial et le placement dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse	697
2.2.1. Le retrait de l'enfant du milieu familial en situation d'urgence.....	698
2.2.2. Le retrait planifié et organisé de l'enfant du milieu familial.....	700
2.2.3. Le milieu substitut à privilégier	700
2.3. Le retour de l'enfant dans son milieu familial	702
3. Les projets de vie alternatifs	703
3.1. Le placement de l'enfant jusqu'à sa majorité auprès d'une personne significative	703
3.1.1. Les critères qui permettent de déterminer si une personne est significative pour l'enfant	703
3.1.2. Le projet de vie auprès d'une personne significative	705
3.2. L'adoption de l'enfant.....	705
3.2.1. L'adoption comme projet de vie	705
3.2.2. L'aide financière pour favoriser l'adoption.....	706
3.3. La tutelle à un enfant en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse	707
3.3.1. La nomination d'un tuteur par la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse	708
3.3.2. La fin de l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse.....	709
3.3.3. L'aide financière pour favoriser la tutelle.....	710
3.3.4. Le remplacement du tuteur	711

3.3.5.	Le rétablissement du parent dans sa charge de tuteur	712
3.3.6.	La mesure complémentaire de la tutelle	713
3.4.	L'hébergement de l'enfant jusqu'à sa majorité dans une famille d'accueil.....	713
3.4.1.	Les types de famille d'accueil	714
3.4.2.	Le projet de vie dans une famille d'accueil	714
3.5.	L'hébergement dans une ressource offrant des services spécifiques.....	715
3.5.1.	Les types de ressources offrant des services spécifiques	715
3.5.2.	Le projet de vie dans une ressource offrant des services spécifiques	716
3.6.	Le projet de vie axé sur l'autonomie	717
3.6.1.	Les formes de projets de vie axés sur l'autonomie	717
3.6.2.	Le Programme qualification des jeunes	719
Annexe 8.1.1 : Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant.....		723
Annexe 8.1.2 : Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant.....		726
Fiche 8.2 : La durée maximale d'hébergement.....		731
1.	La raison d'être de la durée maximale d'hébergement.....	731
2.	La durée maximale d'hébergement dans le cadre d'une entente sur les mesures volontaires.....	732
2.1.	Le lieu d'hébergement de l'enfant	733
2.2.	Les balises du régime volontaire	733
2.3.	L'âge de l'enfant.....	734
2.4.	Les périodes de retrait du milieu familial dont le directeur de la protection de la jeunesse doit ou peut tenir compte	736
2.4.1.	L'épisode de services	736
2.4.2.	Les périodes de retrait du milieu familial lorsque plusieurs ententes ont été conclues.....	737
2.5.	L'expiration de la durée maximale prévue	739
3.	La durée maximale d'hébergement dans le cadre d'une ordonnance du tribunal	739
3.1.	L'âge de l'enfant.....	740
3.2.	Les périodes de retrait du milieu familial dont le tribunal doit ou peut tenir compte	741
3.3.	L'expiration de la durée maximale d'hébergement	744
3.4.	La discrétion du tribunal pour passer outre la durée maximale d'hébergement.....	744
3.4.1.	Le retour de l'enfant dans son milieu familial	745
3.4.2.	L'intérêt de l'enfant.....	746
3.4.3.	Les motifs sérieux	746
3.5.	La discrétion du tribunal pour ordonner une mesure permanente à l'intérieur de la durée maximale d'hébergement	747
3.6.	La révision dans le cadre d'une ordonnance ayant déjà un caractère de permanence	749
Section 9 – L'hébergement en unité d'encadrement intensif		751
Fiche 9.1 : L'hébergement en unité d'encadrement intensif		755
1.	L'hébergement en unité d'encadrement intensif	757
1.1.	La définition de l'hébergement en unité d'encadrement intensif et ses distinctions par rapport à d'autres mesures.....	757
1.1.1.	L'hébergement en unité d'encadrement intensif	757
1.1.2.	L'isolement.....	758
1.1.3.	La mesure disciplinaire	758
1.1.4.	Le retrait.....	759
1.2.	Le programme de réadaptation avec hébergement en unité d'encadrement intensif	760

2.	Le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif	762
2.1.	Les conditions pour recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif	763
2.1.1.	L'hébergement en centre de réadaptation	763
2.1.2.	L'existence d'un risque sérieux que l'enfant présente un danger pour lui-même ou pour autrui	763
2.1.3.	L'âge de l'enfant	764
2.2.	L'évaluation de l'enfant	764
2.2.1.	Les comportements de l'enfant	764
2.2.2.	Les caractéristiques de l'enfant	765
2.2.3.	Les antécédents de l'enfant	766
2.2.4.	L'analyse des solutions de rechange à un tel hébergement	766
2.3.	La décision de recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif	766
2.3.1.	La décision du directeur général du centre jeunesse	766
2.3.2.	L'autorisation du directeur de la protection de la jeunesse	767
2.4.	L'information transmise	767
2.4.1.	L'information à l'enfant et à ses parents	767
2.4.2.	L'avis à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	767
2.5.	Les conditions qui doivent être respectées pendant l'hébergement en unité d'encadrement intensif	768
2.6.	Les conditions pour mettre fin à l'hébergement en unité d'encadrement intensif	769
3.	Les contestations possibles	770
3.1.	La contestation de la décision du directeur général du centre jeunesse	770
3.2.	Le dépôt d'une plainte au sujet des services reçus au cours d'un hébergement en unité d'encadrement intensif	771
4.	Les rôles et les responsabilités des personnes et des instances concernées	772
4.1.	Le conseil d'administration du centre jeunesse	772
4.2.	Le directeur général du centre jeunesse	772
4.2.1.	L'autorisation du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif	773
4.2.2.	La délégation du pouvoir d'autoriser le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif	773
4.2.3.	L'inscription d'une mention au dossier	773
4.2.4.	L'information à l'enfant et à ses parents	773
4.2.5.	La révision de la situation et la réévaluation de la décision	773
4.2.6.	La transmission de l'avis à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	774
4.2.7.	Le respect du protocole adopté par le conseil d'administration	774
4.2.8.	L'obligation de rendre compte au conseil d'administration du centre jeunesse	774
4.3.	La personne autorisée par le directeur général du centre jeunesse	774
4.4.	L'éducateur responsable de l'enfant	774
4.4.1.	L'éducateur responsable dans l'unité d'origine de l'enfant hébergé en centre de réadaptation	775
4.4.2.	L'éducateur responsable dans l'unité d'encadrement intensif	775
4.5.	L'intervenant responsable de l'application des mesures	775
4.6.	Le directeur de la protection de la jeunesse	775
	Annexe 9.1.1 : Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif	778
	Annexe 9.1.2 : Grille d'orientation vers un programme de réadaptation avec hébergement dans une unité d'encadrement intensif (novembre 2007)	780

SECTION 10 – LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS DANS L’APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION de la jeunesse	801
Fiche 10.1 : Les responsabilités des parents et de l’enfant et le rôle de leur avocat	805
1. Les responsabilités des parents	805
2. Les responsabilités de l’enfant	808
3. Le rôle de l’avocat de l’enfant ou de ses parents.....	810
3.1. Le mandat de l’avocat qui représente un adulte ou un enfant mature capable d’exprimer un désir	811
3.2. Le mandat de l’avocat qui représente un enfant immature ou incapable d’exprimer un désir	812
Fiche 10.2 : Le rôle du directeur de la protection de la jeunesse, du tribunal et de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	815
1. Le rôle du directeur de la protection de la jeunesse	815
1.1. Les responsabilités du directeur de la protection de la jeunesse en matière de protection	817
1.1.1. La réception et le traitement des signalements.....	818
1.1.2. L’application de mesures de protection immédiate	819
1.1.3. L’évaluation de la situation.....	820
1.1.4. L’orientation de l’enfant.....	821
1.1.5. L’exécution de l’entente ou de l’ordonnance.....	823
1.1.6. La révision de la situation de l’enfant	824
1.1.7. La fin de l’intervention	824
1.1.8. Les responsabilités du directeur de la protection de la jeunesse à toutes les étapes du processus d’intervention	825
1.2. Les responsabilités du directeur de la protection de la jeunesse en matière d’adoption et de tutelle	825
1.2.1. Les responsabilités du directeur de la protection de la jeunesse en matière d’adoption	826
1.2.2. Les responsabilités du directeur de la protection de la jeunesse en matière de tutelle	827
1.3. Le pouvoir d’enquête et les pouvoirs spéciaux du directeur de la protection de la jeunesse.....	827
1.3.1. Le pouvoir général d’enquête	827
1.3.2. Les pouvoirs de faire rechercher un enfant, de l’amener devant le directeur de la protection de la jeunesse et de pénétrer dans un lieu.....	828
1.3.3. Les pouvoirs d’obtenir des renseignements et de consulter le dossier de l’enfant, des parents ou d’un tiers mis en cause par un signalement	829
1.4. L’autorisation du directeur de la protection de la jeunesse	830
1.4.1. L’autorisation d’exercer les responsabilités exclusives du directeur de la protection de la jeunesse.....	830
1.4.2. L’autorisation d’exercer les autres responsabilités du directeur de la protection de la jeunesse.....	831
1.4.3. L’imputabilité du directeur de la protection de la jeunesse	832
1.5. L’immunité du directeur de la protection de la jeunesse	832
1.6. La représentation du directeur de la protection de la jeunesse au tribunal	833
2. Le rôle du tribunal	833
2.1. Les responsabilités du tribunal	834
3. Le rôle de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	836
3.1. Les responsabilités de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.....	838

3.1.1.	Les règles internes d'un centre jeunesse.....	838
3.1.2.	La lésion de droits.....	838
3.1.3.	L'hébergement dans une unité d'encadrement intensif	838
3.1.4.	Le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement.....	839
3.1.5.	Les renseignements transmis à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	839
3.1.6.	La mise en œuvre de la Loi sur la protection de la jeunesse.....	839

Fiche 10.3 : Le rôle et les responsabilités des ressources du milieu 841

1.	Le rôle des personnes	842
1.1.	Les responsabilités des personnes.....	842
1.1.1.	Le signalement.....	843
1.1.2.	L'application des mesures de protection.....	843
1.1.3.	L'accompagnement de l'enfant ou de ses parents.....	844
2.	Le rôle des organismes	844
2.1.	Les responsabilités des organismes du milieu scolaire	845
2.1.1.	Le signalement.....	845
2.1.2.	L'application des mesures de protection.....	846
2.1.3.	La divulgation de renseignements dans le cadre de l'application de l'Entente multisectorielle	847
2.2.	Les responsabilités des milieux de garde	848
2.2.1.	Le signalement.....	848
2.2.2.	L'application des mesures de protection.....	849
2.2.3.	La divulgation de renseignements dans le cadre de l'application de l'Entente multisectorielle	849
2.3.	Les responsabilités des organismes communautaires et des autres organismes	850
2.3.1.	Le signalement.....	851
2.3.2.	L'application des mesures de protection.....	852
2.3.3.	La divulgation de renseignements dans le cadre de l'application de l'Entente multisectorielle	853
3.	Le rôle des établissements et des autres composantes du réseau de la santé et des services sociaux.....	853
3.1.	Les responsabilités des établissements.....	853
3.1.1.	Le respect des droits de l'enfant et de ses parents.....	854
3.1.2.	Le signalement.....	854
3.1.3.	L'application des mesures de protection.....	855
3.1.4.	La divulgation de renseignements dans le cadre de l'application de l'Entente multisectorielle	856
3.1.5.	Le respect des pouvoirs spéciaux du directeur de la protection de la jeunesse et de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.....	857
3.1.6.	Le respect des directives du ministre.....	857
3.2.	Les responsabilités particulières du centre jeunesse.....	858
3.2.1.	Les responsabilités relatives à l'accomplissement des mandats du directeur de la protection de la jeunesse	858
3.2.2.	Les responsabilités relatives à la prestation des services	859
3.2.3.	Les responsabilités relatives aux communications de l'enfant avec son entourage lors d'un hébergement	859
3.2.4.	Les responsabilités lors d'un hébergement dans une unité d'encadrement intensif	860
3.3.	Les responsabilités particulières du centre de réadaptation	861
3.4.	Les responsabilités particulières du centre de santé et de services sociaux	862
3.5.	Les responsabilités particulières du centre hospitalier.....	862

3.5.1.	Les responsabilités relatives à l'admission d'un enfant	862
3.5.2.	Les responsabilités relatives aux communications de l'enfant avec son entourage lors d'un hébergement	862
3.5.3.	Les responsabilités relatives à une demande d'accès au dossier de l'enfant par le titulaire de l'autorité parentale	863
3.6.	Les responsabilités particulières de la famille d'accueil	863
3.6.1.	Le signalement.....	864
3.6.2.	L'application des mesures de protection.....	865
3.7.	Les responsabilités particulières de l'agence de la santé et des services sociaux.....	865
3.8.	Les responsabilités particulières du ministre de la Santé et des Services sociaux.....	866
Section 11 – La confidentialité des renseignements		869
Fiche 11.1 : Le respect de la vie privée, le secret professionnel et la confidentialité.....		873
1.	Le respect de la vie privée	873
1.1.	La Charte canadienne des droits et libertés.....	875
1.2.	La Charte des droits et libertés de la personne	875
1.3.	Le Code civil du Québec.....	875
2.	Le secret professionnel et la confidentialité.....	877
2.1.	Le secret professionnel.....	877
2.2.	La confidentialité.....	878
2.3.	Les exceptions aux droits au secret professionnel et à la confidentialité.....	879
2.3.1.	Le consentement de la personne.....	881
2.3.2.	L'autorisation de la loi	881
2.3.3.	L'ordre d'un tribunal	882
Fiche 11.2 : La Loi sur l'accès et la Loi sur les services de santé et les services sociaux.....		885
1.	La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.....	885
2.	La Loi sur les services de santé et les services sociaux.....	886
2.1.	La communication d'un renseignement confidentiel	887
2.2.	L'accès au dossier	887
2.2.1.	L'accès de l'enfant âgé de 14 ans et plus à son dossier.....	887
2.2.2.	L'accès de l'enfant âgé de moins de 14 ans à son dossier.....	888
2.2.3.	L'accès du titulaire de l'autorité parentale au dossier de l'enfant.....	888
Fiche 11.3 : La Loi sur la protection de la jeunesse et les dispositions en matière de confidentialité prévues dans certaines situations.....		893
1.	Concilier la protection des enfants et le respect de la vie privée	893
1.1.	Le droit de l'enfant à la protection	894
1.2.	La responsabilité collective d'assurer la protection de l'enfant	894
2.	Les situations qui permettent la divulgation de renseignements confidentiels au directeur de la protection de la jeunesse	895
2.1.	Le consentement de la personne.....	897
2.2.	Le signalement en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse	897
2.3.	Le pouvoir général d'enquête du directeur de la protection de la jeunesse auprès des organismes privés ou publics.....	899
2.3.1.	Les organismes privés	899
2.3.2.	Les organismes publics	900

2.4.	Le pouvoir d'enquête du directeur de la protection de la jeunesse auprès des établissements	901
2.4.1.	La communication d'un renseignement confidentiel au directeur de la protection de la jeunesse	901
2.4.2.	La consultation du dossier de l'enfant.....	902
2.4.3.	La consultation du dossier d'un parent ou d'un tiers mis en cause par le signalement.....	903
2.4.4.	La vérification de l'exécution de l'ordonnance	904
2.4.5.	La vérification de l'exécution de l'entente sur les mesures volontaires.....	905
2.4.6.	L'application de mesures de protection immédiate	906
2.4.7.	La divulgation de renseignements à l'occasion d'un transfert entre établissements.....	906
3.	Les situations qui permettent au directeur de la protection de la jeunesse la divulgation de renseignements confidentiels	906
3.1.	Lorsque la personne concernée a donné son consentement au directeur de la protection de la jeunesse	908
3.2.	Dans le cadre de l'application des dispositions de la Loi sur les services de santé et services sociaux.....	909
3.3.	Dans le cadre de l'application de la Loi sur l'accès.....	909
3.4.	Dans le cadre d'un litige (en matière d'accès ou en responsabilité civile)	909
3.5.	Lorsque le directeur de la protection de la jeunesse doit informer le signalant de la décision rendue.....	910
3.6.	Lorsque le directeur de la protection de la jeunesse met fin à son intervention et que des services sont requis pour l'enfant ou ses parents	911
3.7.	Dans le cadre d'une ordonnance spécifique de divulgation du tribunal	912
3.8.	Dans le cadre d'une audition devant le tribunal	912
3.9.	Dans le cadre de l'exécution d'une ordonnance ou d'une entente sur les mesures volontaires	913
3.10.	Dans le cadre d'une démarche pour l'indemnisation des victimes d'actes criminels	914
3.11.	Dans le cadre d'une poursuite pénale.....	915
3.12.	Dans le cadre d'un signalement à l'extérieur du Québec.....	915
3.13.	Dans le cadre de l'application de l'Entente multisectorielle	916
3.14.	Pour prévenir un acte de violence	917
3.15.	Dans le cadre de l'inscription de renseignements au registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement	917
4.	Les délais de conservation des renseignements	918
4.1.	Lorsque le signalement n'est pas retenu	918
4.2.	Lorsque le directeur de la protection de la jeunesse ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis	919
4.3.	Lorsque le directeur de la protection de la jeunesse ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est plus compromis	919
5.	Les dispositions en matière de confidentialité prévues dans certaines situations	920
5.1.	La confidentialité et la famille d'accueil	920
5.1.1.	Le dossier de la famille d'accueil	920
5.1.2.	Les renseignements confidentiels transmis à la famille d'accueil	922
5.2.	La confidentialité des dossiers constitués par les comités des usagers et des résidents	922
5.3.	La confidentialité du dossier de plainte d'un usager	922
5.4.	La confidentialité du dossier constitué en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.....	923
5.5.	L'application des règles de la Régie des rentes du Québec	924
	Annexe 11.3.1 : Règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement	926

Liste des figures

Figure 1.4.1	Le processus d'adoption d'un enfant domicilié au Québec	50
Figure 1.4.2	Le processus d'adoption et situation de restitution de l'enfant	57
Figure 1.4.3	Le processus d'adoption en situation de révocation de l'ordonnance de placement	65
Figure 1.4.4	Les cheminements menant à l'adoption d'un enfant non domicilié au Québec.....	80
Figure 1.5.1	Les situations de tutelle légale du DPJ lors du processus d'adoption.....	94
Figure 1.5.2	Les responsabilités du tuteur d'une personne mineure.....	99
Figure 1.6.1	Les types d'émancipation.....	128
Figure 2.1.1	La trajectoire de services pour les jeunes en difficulté.....	164
Figure 2.5.1	Le réseau des services de santé et des services sociaux	198
Figure 2.5.2	Un réseau local de santé et de services sociaux (RLS).....	203
Figure 3.2.1	Le Projet Intégration Jeunesse (PIJ).....	303
Figure 5.1	Le processus d'intervention en protection de la jeunesse.....	403
Figure 5.1.1	Le signalement.....	418
Figure 5.2.1	La réception et le traitement d'un signalement	426
Figure 5.3.1	Les mesures de protection immédiate à l'étape de l'évaluation de la situation.....	442
Figure 5.4.1	L'entente provisoire.....	454
Figure 5.5.1	L'évaluation de la situation.....	472
Figure 5.6.1	L'orientation de l'enfant selon le régime volontaire	489
Figure 5.7.1	L'orientation de l'enfant selon le régime judiciaire.....	512
Figure 5.8.1	Les mesures provisoires dans le cadre du processus judiciaire	523
Figure 5.9.1	L'exécution de l'entente sur les mesures volontaires ou de l'ordonnance	535
Figure 5.10.1	La révision de la situation d'un enfant dans le cadre d'une entente sur les mesures volontaires	560
Figure 5.10.2	La révision de la situation d'un enfant dans le cadre d'une ordonnance.....	561
Figure 6.1.1	Les situations où une ordonnance peut être portée en appel	621
Figure 7.1.1	L'utilisation du plan d'intervention dans le cadre de l'application des mesures de protection.....	647
Figure 7.1.2	Les étapes de la démarche du plan d'intervention.....	649
Figure 7.2.1	Le plan de services individualisé dans le cadre de l'application des mesures de protection	663
Figure 7.3.1	Le plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil dans le cadre de l'application des mesures de protection.....	674
Figure 7.3.2	Les étapes de la démarche du plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil (PIFA)	677
Figure 8.1.1	Les différents types de projet de vie	694
Figure 9.1.1	Le contexte et les conditions menant à l'hébergement en unité d'encadrement intensif	768

Liste des tableaux

Tableau 1.4.1	Régimes et formes d'adoption.....	51
Tableau 1.4.2	Conditions pour avoir accès aux antécédents sociobiologiques ou aux renseignements permettant les retrouvailles	74
Tableau 1.5.1	Tutelle au mineur en vertu du Code civil du Québec.....	92
Tableau 1.5.2	Responsabilités du tuteur aux biens selon la personne exerçant la tutelle	102
Tableau 1.6.1	Modes et conditions de la simple émancipation	130
Tableau 1.7.1	Règles générales en matière de consentement aux soins du mineur de moins de 14 ans.....	147
Tableau 1.7.2	Règles générales en matière de consentement aux soins du mineur de 14 ans et plus.....	148
Tableau 1.7.3	Consentement aux soins de l'enfant de moins de 14 ans selon que les parents font vie commune ou qu'ils sont séparés ou divorcés	149
Tableau 2.1.1	Services qui doivent être offerts par les CSSS et les centres jeunesse selon l'Offre de service – Jeunes en difficulté 2007-2012	163

Tableau 2.7.1	Principes de l' <i>Entente de complémentarité des services entre le réseau de l'éducation et le réseau de la santé et des services sociaux</i> et les engagements conjoints des deux réseaux	235
Tableau 2.7.2	Procédure d'intervention sociojudiciaire relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique	249
Tableau 3.1.1	Principales étapes des modifications apportées à la Loi sur la protection de la jeunesse en 2006	281
Tableau 3.1.2	Date d'entrée en vigueur des modifications législatives et réglementaires relatives à la Loi sur la protection de la jeunesse, de 2006 à 2009	282
Tableau 3.2.1	Pistes proposées par le rapport Harvey II (1991)	299
Tableau 3.4.1	Situations permettant à l'enfant ou à ses parents de refuser ou de contester une décision	342
Tableau 3.4.2	Personnes avec lesquelles un enfant hébergé peut communiquer de manière confidentielle et autorités pouvant limiter ou empêcher les communications	348
Tableau 5.1.1	Obligation de signaler selon la catégorie de signalant et le motif de compromission (art. 39 LPJ)	411
Tableau 5.2.1	Règles relatives au partage de renseignements confidentiels entre le directeur de la protection de la jeunesse et un établissement du réseau de la santé et des services sociaux dans le cadre du traitement d'un signalement	432
Tableau 5.4.1	Différences et similitudes entre l'entente provisoire et l'entente sur les mesures volontaires.	461
Tableau 5.5.1	Règles relatives au partage de renseignements confidentiels entre le directeur de la protection de la jeunesse et un établissement du réseau de la santé et des services sociaux dans le cadre de l'évaluation	476
Tableau 5.5.2	Obligations du directeur de la protection de la jeunesse à la suite de la décision sur la compromission.....	485
Tableau 5.10.1	Modalités de révision de la situation d'un enfant faisant l'objet d'une prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse	565
Tableau 5.10.2	Modalités de révision de la situation d'un enfant placé en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.....	575
Tableau 6.2.1	Procédures judiciaires en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse	637
Tableau 7.2.1	Comparaison entre le plan de services individualisé et le plan d'intervention	664
Tableau 8.1.1	Critères de retrait de l'enfant de son milieu familial	699
Tableau 8.2.1	Balises de temps à respecter en ce qui concerne la durée maximale d'hébergement dans le cadre du régime volontaire	733
Tableau 9.1.1	Mesures restrictives de liberté appliquées à l'égard d'un enfant hébergé dans une unité de réadaptation d'un centre jeunesse en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse	759
Tableau 9.1.2	Buts poursuivis par le programme de réadaptation avec hébergement en unité d'encadrement intensif.....	761
Tableau 11.1.1	Comparaison entre le secret professionnel et la confidentialité	880
Tableau 11.2.1	Accès au dossier selon le régime de protection des renseignements confidentiels de la Loi sur les services de santé et les services sociaux	890
Tableau 11.3.1	Principaux partenaires du directeur de la protection de la jeunesse auprès de l'enfant et de ses parents	895
Tableau 11.3.2	Situations où des renseignements confidentiels peuvent ou doivent être communiqués au directeur de la protection de la jeunesse	896
Tableau 11.3.3	Information qui doit être divulguée au signalant par le directeur de la protection de la jeunesse	910
Tableau 11.3.4	Délais de conservation de l'information contenue au dossier de l'enfant	919

Introduction

À l'automne 1986, dans la foulée des modifications apportées à la LPJ en 1984 et de l'entrée en vigueur de la Loi sur les jeunes contrevenants, un groupe de travail, sous la responsabilité du ministère de la Santé et des Services sociaux, a reçu le mandat de rassembler l'ensemble des réflexions et des travaux existants sur la LPJ. Trois raisons étaient invoquées à l'appui de cette démarche :

La nécessité, pour le réseau de services sociaux, de partager une compréhension commune de cette loi, de son histoire, de ses dispositions actuelles et de leurs fondements, favorisant ainsi une certaine homogénéité du langage et des pratiques;

L'importance de mettre à la disposition des différentes catégories d'établissements de services sociaux un cadre général de collaboration favorisant une plus grande cohésion dans la prestation des services prévus pour assurer la protection des enfants visés;

L'importance également de faire un premier pas significatif sur le sujet relativement nouveau et complexe des implications pratiques de l'articulation entre les lois pouvant s'appliquer aux jeunes en difficulté [la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS), la Loi sur la protection de la jeunesse et la Loi sur les jeunes contrevenants]. (MSSS, 1990 : 3)

Le *Manuel de référence sur la Loi sur la protection de la jeunesse* a vu le jour en 1989. Principalement centré sur la LPJ, il traitait peu des autres moyens mis en place pour soutenir la famille et assurer la protection des enfants. Ce premier manuel a été réédité en 1990. Le contenu de cette réédition est essentiellement le même que celui de l'édition de 1989, à l'exception de quelques ajouts découlant de certaines modifications législatives, notamment l'intégration du Tribunal de la jeunesse à la Cour du Québec, le remplacement du Comité de protection de la jeunesse par la Commission de protection des droits de la jeunesse et la modification de l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire qui est passé de 15 ans à 16 ans.

En 1998, le manuel de référence a fait l'objet d'une révision en profondeur afin de tenir compte de l'évolution de la législation et de la jurisprudence ainsi que des connaissances et des pratiques. Certaines modifications législatives majeures imposaient, à elles seules, cette révision, notamment l'adoption, en 1991, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, à l'origine du processus de réforme du réseau de la santé et des services sociaux, ainsi que l'entrée en vigueur, en 1994, du Code civil du Québec et des modifications apportées à la LPJ à la suite des recommandations du Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse (MSSS et MJQ, 1992).

Tout en visant les mêmes objectifs, la troisième édition du manuel a été élaborée dans une perspective plus large que les précédentes, afin de mieux faire ressortir que la LPJ ne constitue qu'un des moyens pour assurer la protection des enfants; d'où son nouveau titre : *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*.

Une nouvelle révision du manuel de référence s'est avérée nécessaire à la suite des importantes modifications apportées à la LPJ en 2006 ainsi que des changements survenus dans l'organisation des services, notamment la mise en place, en 2004, des réseaux locaux de services et la création des centres de santé et de services sociaux (CSSS).

En août 2006, le Comité d'implantation de la nouvelle LPJ, sous la responsabilité de la Direction générale des services sociaux du MSSS, a été formé afin d'assurer la planification, la coordination et le suivi des différentes activités réalisées à l'intention du réseau social dans le but d'assurer l'implantation harmonieuse des nouvelles dispositions de la LPJ. C'est dans ce contexte que le Comité d'implantation a confié à un sous-comité de travail le mandat de procéder à la révision du manuel de référence. Les travaux de ce sous-comité, formé de représentants des centres jeunesse, des CSSS, des agences de la santé et des services sociaux et du MSSS, se sont échelonnés sur plusieurs mois et ont fait l'objet de nombreuses consultations.

Le présent manuel de référence se situe en continuité avec les éditions précédentes et met l'accent sur la responsabilité collective d'assurer la protection des enfants, orientation qui a constitué la trame de fond de l'édition de 1998 et qu'il importe de maintenir encore aujourd'hui.

Le *Manuel de référence sur la Loi sur la protection de la jeunesse* affirmait déjà clairement que la notion de protection véhiculée par la LPJ était une notion restreinte par rapport à la notion de protection utilisée dans le droit québécois :

Les parents sont et demeurent les premiers responsables de leur enfant. L'État intervient dans les seuls cas où la protection d'un enfant n'est plus assurée au sens de la loi. Cette loi est un des moyens pris par la société pour assurer la protection des enfants : elle met en œuvre des moyens particuliers affectant un nombre restreint d'enfants. [...] La Loi sur la protection de la jeunesse a comme caractéristique de s'appliquer en contexte d'autorité dans le sens où les personnes auprès desquelles l'intervention est effectuée n'ont pas demandé, la plupart du temps, que des services leur soient rendus. Cette loi met en œuvre des moyens particuliers qui doivent être utilisés avec prudence et lorsque nécessaire. À l'instar de la plupart des pays occidentaux, le Québec a dû rendre possible l'utilisation de tels moyens afin d'assurer la protection d'enfants qui, autrement, n'auraient pas été protégés. (MSSS, 1990 : 5-6)

Ce point de vue était également celui exprimé dans le rapport de la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse, à l'origine de la majorité des modifications apportées à la LPJ en 1984 :

Dans toute société, le droit à la protection est de ceux qu'on reconnaît d'emblée aux citoyens les plus vulnérables, au premier rang desquels se trouvent bien sûr les enfants. [...] Par ses lois, l'État ne s'octroie pas la responsabilité exclusive de protéger l'enfant, mais plutôt celle de veiller à ce que ceux qui vivent auprès de lui respectent ce droit. C'est ce qui explique qu'en 1977, la Loi sur la protection

de la jeunesse ait défini son champ d'intervention par la négative, en recourant à un troisième concept, celui de « compromission ». Celui-ci représente la frontière séparant la protection de l'enfant comprise dans le sens général du terme de la protection sociale, comprise dans le sens d'une intervention extraordinaire de l'État fondée sur le constat que les personnes responsables d'assurer au premier chef la protection de l'enfant ne s'acquittent pas ou s'acquittent mal de leur mandat. À ce titre, ils ont besoin de l'aide et du support d'agents sociaux spécialement mandatés pour intervenir en vue de restaurer ce droit fondamental. Le devoir qui incombe au législateur est de définir au meilleur de sa connaissance la frontière qui sépare la protection au sens large de la protection dite sociale. (Assemblée nationale du Québec, 1982 : 52)

En 1992, le rapport du Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse a réaffirmé, de la même manière, que la protection des enfants était une responsabilité collective. Ce rapport, dont le titre lui-même est évocateur, *La protection de la jeunesse... plus qu'une loi*, soulignait également l'importance de la prévention et de la disponibilité de services de base à la population :

En somme, parents, communauté et services publics se doivent d'unir leurs efforts pour assurer la protection des enfants au sens le plus large. Une protection qui se traduit par une action préventive, une action qui cherche à endiguer les problèmes avant qu'ils ne deviennent graves. On pourrait dire qu'il s'agit d'une intervention en amont des situations critiques.

L'intervention en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse ne peut jamais, quant à elle, se situer ailleurs qu'en aval, puisque l'État ne peut s'immiscer dans la vie privée de l'enfant et de sa famille en l'absence d'une situation critique clairement établie. [...] la Loi sur la protection de la jeunesse ne peut constituer une loi générale d'accès aux services publics. Elle est un élément important, mais seulement un élément, de la mécanique qui doit assurer la protection de l'enfant. [...]

La protection de l'enfant est donc l'affaire des parents, de la communauté et de l'État. Nous sommes tous, individuellement et collectivement responsables de nos enfants. (MSSS et MJQ, 1992 : 15-16)

Douze ans plus tard, le rapport du Comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse, dont le titre, *La protection de la jeunesse, une responsabilité à mieux partager*, est tout aussi évocateur, relève cependant que la responsabilité de protéger les enfants est souvent considérée comme la responsabilité du directeur de la protection de la jeunesse :

Force est toutefois de constater que, malgré l'importance accordée à la prévention et à la participation de la communauté depuis l'adoption de la Loi, la responsabilité d'assurer la protection des enfants est encore largement perçue comme relevant principalement du DPJ et des services de protection de la jeunesse. Malgré les efforts fournis, l'arrimage entre les différentes ressources de soutien et d'aide aux jeunes et aux familles en difficulté fait également souvent défaut, ce qui constitue, encore aujourd'hui, un problème important de l'organisation des services. (MSSS, 2004a : 41)

Le présent *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse* est constitué de 45 fiches qui sont conçues pour être consultées de manière indépendante et qui sont regroupées en 11 sections. Plusieurs de ces sections reprennent le contenu présenté dans les éditions antérieures. Ce contenu a cependant été mis à jour et, dans la plupart des cas, considérablement bonifié. De nouvelles sections ont également été ajoutées afin d'accorder une attention particulière à certaines dispositions introduites dans la LPJ en 2006. De nombreux tableaux et figures sont par ailleurs intégrés au texte afin d'illustrer ou de synthétiser l'information présentée et d'en faciliter la compréhension. De plus, au début de chaque section relative à la LPJ, un court historique permet de connaître rapidement les principales modifications apportées à la loi depuis son adoption, en 1977.

Le manuel de référence se divise en deux grandes parties. La première partie porte sur la famille et la société et comporte deux sections. La première section, à caractère plus juridique, présente le cadre légal qui, au Québec, régit les relations entre les membres de la famille. La seconde section définit le rôle de l'État ainsi que celui des différentes ressources de la communauté qui soutiennent les parents dans l'exercice de leurs responsabilités.

La deuxième partie du manuel de référence est consacrée à la LPJ et comporte neuf sections. Elle vise à bien faire comprendre les fondements de la LPJ, les situations qu'elle vise, le processus d'intervention qu'elle met en œuvre, le processus judiciaire auquel elle renvoie dans certaines situations ainsi que les responsabilités qu'elle attribue aux personnes, aux organismes et aux établissements qui sont appelés à collaborer à son application. Elle traite également de façon approfondie des dispositions de la LPJ se rapportant à l'hébergement en unité d'encadrement intensif ainsi qu'à la continuité des soins et à la stabilité des liens et des conditions de vie, traitant plus particulièrement ici des projets de vie et des durées maximales d'hébergement. Cette deuxième partie comprend également une section sur les plans d'intervention mis en place dans le cadre de l'application de la LPJ et une section sur la confidentialité qui présente une vue d'ensemble des différentes règles régissant la confidentialité et le partage des renseignements confidentiels entre le DPJ et ses différents partenaires.

Malgré son volume imposant, ce manuel ne prétend pas répondre à toutes les questions que soulèvent les différents sujets traités, ni couvrir l'ensemble des thèmes relatifs à la protection des enfants dans son sens large. Ainsi, il ne traite pas des dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents qui sont présentées de manière détaillée dans le *Manuel de référence sur l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents dans les centres jeunesse* (MSSS, 2004b).

Par sa forme et son contenu actuels, le *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse* s'adresse à l'ensemble des intervenants du réseau de la santé et des services sociaux ainsi qu'à toutes les personnes qui travaillent auprès des jeunes et de leur famille, à l'intérieur d'organismes communautaires, du réseau des services de garde à l'enfance, du réseau de l'éducation ou du réseau de la justice, de même qu'aux professeurs et aux étudiants des collèges et des universités.

Il importe en effet de rappeler que l'objectif premier du manuel de référence est de permettre une compréhension commune de la LPJ et de l'ensemble de l'organisation des services aux jeunes et à leur famille. Ultimement, il vise à contribuer à améliorer la continuité et la complémentarité des services et des interventions auprès des enfants et de leurs parents et à faire en sorte que la protection des enfants devienne, dans les faits, une véritable responsabilité collective.

PARTIE 1

**La famille
et la société**

SECTION 1

La famille

Introduction

La protection des enfants n'est pas la responsabilité exclusive de l'État. La famille, les parents au premier chef, la communauté et les services publics doivent assumer ensemble cette responsabilité. Les jeunes eux-mêmes, compte tenu de leur âge et de leur degré de maturité, deviennent progressivement responsables de leur propre protection et de celle d'autrui, y compris celle des autres enfants.

L'État doit d'abord favoriser et soutenir l'action des parents, des familles et des communautés. Il ne peut intervenir d'autorité et s'immiscer dans la vie privée de l'enfant et de sa famille que dans certaines situations particulières. Notre droit reflète ces valeurs sociales et précise les responsabilités de chacun en matière de protection des enfants.

La première section du manuel traite des responsabilités de la famille. Elle présente le cadre légal actuel qui régit, au Québec, les relations entre les parents et leurs enfants ainsi que les responsabilités du milieu familial élargi.

Cette section regroupe les sept fiches suivantes :

- Fiche 1.1 : L'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits
- Fiche 1.2 : Le milieu familial
- Fiche 1.3 : Les responsabilités parentales
- Fiche 1.4 : L'adoption
- Fiche 1.5 : La tutelle
- Fiche 1.6 : La personne mineure
- Fiche 1.7 : Le consentement aux soins

L'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits

Les règles qui régissent les relations entre les membres d'une famille sont le résultat d'une longue et profonde évolution en matière de droit familial. Le principe, reconnu par le Code civil du Québec (CcQ) et repris dans la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), selon lequel toutes les décisions relatives à un enfant doivent être prises en fonction de son intérêt et du respect de ses droits (art. 33 CcQ et art. 3 LPJ), est le fruit d'un cheminement résultant de la reconnaissance de l'égalité des droits entre les époux et entre les parents ainsi que de l'égalité des droits entre les enfants. La présente fiche du manuel esquisse, à grands traits, cet important cheminement.

Elle présente également les fondements du droit québécois actuel relatif aux enfants : l'enfant est un « sujet de droit » qui bénéficie d'une protection particulière et toute décision le concernant doit être prise dans son intérêt et le respect de ses droits.

1. LES SOURCES DU DROIT FAMILIAL QUÉBÉCOIS

Le droit familial québécois tire principalement ses origines du droit français et du droit romain. Dans le droit romain, la famille est fondée sur la « puissance maritale », c'est-à-dire l'autorité du mari sur l'épouse, et sur la « puissance paternelle », c'est-à-dire l'autorité du père sur l'enfant. Par conséquent, le système familial est dominé par le *pater familias* dont les droits sont absolus, les autres membres de la famille étant considérés comme « incapables » selon les termes du droit.

[...] les droits du *pater familias* sur les membres de la famille étaient absolus : il pouvait les vendre, les donner en gage voire même décider de leur vie ou de leur mort. De plus, le *pater familias* jouissait d'une protection juridique complète pour exercer sa force et sa volonté sans pour autant supporter les obligations équivalentes aux droits possédés. (Gaumond, 1985 : 3)

Au cours des siècles, certains adoucissements ont été apportés à ce régime, tels que la possibilité de divorce et le retrait du droit de mort. Toutefois, pour l'essentiel, les régimes de la puissance maritale et de la puissance paternelle sont demeurés inchangés.

Le droit français s'enracine directement dans le droit romain. L'enfant est sous l'autorité du père et l'épouse passe sous l'autorité du mari. Malgré l'apparition des notions d'intérêt de l'enfant et de droits et devoirs des parents, les épouses et les enfants sont maintenus dans un état d'infériorité ou d'incapacité juridique. La Révolution française ne change rien à cette situation. À cet égard, l'article 213 du Code civil des Français (Code de Napoléon) est éloquent : « Le mari doit protection à sa femme; la femme obéissance à son mari ». Les deux parents ont la jouissance de la puissance paternelle, mais seul le père exerce la puissance paternelle dans le mariage.

En matière civile, le droit français s'est appliqué au Québec jusqu'en 1866, année où le Code civil du Bas-Canada (CcBC) est entré en vigueur.

L'article 174 du CcBC reproduit intégralement l'article 213 du Code de Napoléon : « Le mari doit protection à sa femme; la femme obéissance à son mari ». Il y a donc maintien de la puissance maritale et de la puissance paternelle. En effet, en conformité avec l'article 243 du CcBC, « c'est le père seul qui exerce cette autorité ».

En outre, la morale sociale de l'époque étant nettement favorable au mariage et à la filiation légitime, et hostile à l'union libre, la naissance d'enfants hors du mariage se traduisait par des droits moindres pour ces enfants « naturels » ou « illégitimes ». C'est progressivement que ce régime est ébranlé puis remplacé par une reconnaissance claire et formelle de l'égalité des époux, des parents et des enfants.

1.1. L'ÉGALITÉ DES ÉPOUX ET DES CONJOINTS

La reconnaissance du principe de l'égalité des époux et des conjoints s'est faite très lentement, tout d'abord à travers des modifications du CcBC et d'autres lois. Entre autres dates, celles qui suivent méritent de retenir l'attention :

- en 1915, un époux peut succéder à l'autre;
- vers 1938, le mot obéissance est supprimé dans l'article 174 du CcBC;
- en 1954, les femmes mariées cessent de faire partie de la catégorie des incapables, avec les mineurs et les interdits, selon l'article 986 du CcBC; cependant, il importe de noter qu'elles ne peuvent, malgré tout, s'engager par contrat qu'avec le consentement écrit de leur mari;
- en 1964, l'émancipation juridique de la femme mariée débute;
- en 1968, la loi fédérale sur le divorce entre en vigueur;
- en 1969, les régimes matrimoniaux sont réformés, ce qui permet à chaque époux de gérer son patrimoine;
- en 1970, la capacité juridique de la femme cesse d'être diminuée par le mariage.

L'adoption, en 1975, de la Charte des droits et libertés de la personne est d'une importance capitale puisqu'elle affirme, pour la première fois, le principe de l'égalité des époux, notamment dans la direction morale et matérielle de la famille et l'éducation de leurs enfants communs (art. 47 Charte). L'affirmation de ce principe se traduit rapidement par des modifications apportées au CcBC, en 1977, et par l'adoption, en 1980, du Livre de la famille du Code civil du Québec (CcQ).

Adopté en 1991 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, le CcQ reprend l'essentiel du Livre de la famille adopté en 1980.

Article 392 CcQ

Les époux ont, en mariage, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Ils sont tenus de faire vie commune.

L'égalité des époux entraîne de nombreuses conséquences pratiques, notamment :

- ils conservent leur nom (art. 393 CcQ);
- ils choisissent ensemble la résidence familiale (art. 395 CcQ);
- ils contribuent aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives (art. 396 CcQ);
- ils peuvent en saisir le tribunal en cas de désaccord sur leurs droits et devoirs (art. 400 CcQ).

En 2002, le CcQ reconnaît le droit aux conjoints, y compris les conjoints de même sexe, de s'unir civilement :

Article 521.1 CcQ

L'union civile est l'engagement de deux personnes âgées de 18 ans ou plus qui expriment leur consentement libre et éclairé à faire vie commune et à respecter les droits et obligations liés à cet état.

Elle ne peut être contractée qu'entre personnes libres de tout lien de mariage ou d'union civile antérieur et que si l'une n'est pas, par rapport à l'autre, un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur.

Le principe d'égalité entre époux est également élargi aux conjoints unis civilement :

Article 521.6 CcQ

Les conjoints ont, en union civile, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Ils sont tenus de faire vie commune.

L'union civile, en ce qui concerne la direction de la famille, l'exercice de l'autorité parentale, la contribution aux charges, la résidence familiale, le patrimoine familial et la prestation compensatoire, a, compte tenu des adaptations nécessaires, les mêmes effets que le mariage.

Les conjoints ne peuvent déroger aux dispositions du présent article quel que soit leur régime d'union civile.

Toutefois, il faut noter que l'union de fait ne crée pas d'obligations au même titre que les unions officielles que sont le mariage, civil ou religieux, et l'union civile. Les conjoints de fait n'ont pas formellement de droits reconnus par le CcQ. Par contre, certaines lois reconnaissent aux conjoints de fait les mêmes droits qu'aux conjoints mariés ou unis civilement. À titre d'exemple, le conjoint de fait survivant peut avoir droit à une rente.

1.2. L'ÉGALITÉ DES PARENTS

La reconnaissance du principe de l'égalité des époux a un impact sur la reconnaissance du principe de l'égalité des parents. Avec l'adoption, en 1980, du Livre de la famille du Code civil du Québec (CcQ), le régime de la puissance paternelle est aboli définitivement et il est remplacé par le régime de l'autorité parentale :

[...] deux idées ont inspiré la refonte de cette institution : l'égalité totale des parents et le fait que les droits qui leur sont accordés sur leurs enfants ne leur sont donnés que pour assurer l'exécution de leurs obligations envers eux. (Office de révision du Code civil, 1975 : 34, cité dans Ouellette, 1995 : 221)

Alors que la puissance paternelle se définissait autrefois comme un ensemble de droits plus ou moins absolus, selon les lieux et les époques, du père sur les enfants, l'autorité parentale apparaît aujourd'hui comme une fonction, voire une responsabilité morale et sociale, des parents à l'égard de leurs enfants. Fruit de profondes mutations sociales, cette maturation du concept rejoint celui de l'émergence de la personne de l'enfant. Celui-ci n'est plus objet de droits, mais sujet de droits. (Joyal-Poupart, 1982 : 99)

Le régime de l'autorité parentale se caractérise, entre autres, par :

- l'exercice de l'autorité parentale partagé entre le père et la mère (art. 600 CcQ);

- des droits et des devoirs qui constituent un ensemble d'obligations des parents envers leur enfant et qui correspondent aux responsabilités parentales : le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation, de même que l'obligation de nourrir et d'entretenir leur enfant (art. 599 CcQ);
- le recours possible au tribunal en cas de différend entre les parents (art. 604 CcQ).

En somme, le passage de l'ancien régime de la « puissance paternelle » au régime actuel de l'« autorité parentale » marque un changement fondamental dans la conception et dans la finalité des responsabilités parentales.

En outre, il y a lieu de préciser qu'en matière d'autorité parentale, les dispositions du CcQ s'appliquent à tous les parents, quelle que soit la forme de leur union : mariage, union civile ou union de fait.

1.3. L'ÉGALITÉ DES ENFANTS

Sous le régime du CcBC, l'enfant n'avait pas les mêmes droits selon les circonstances de sa naissance. L'enfant adoptif a longtemps été dans une situation précaire. À l'origine, l'adoption était fondée sur la charité. Ce n'est qu'en 1969 que la Loi sur l'adoption clarifie la situation juridique de l'enfant adoptif et lui confère les mêmes droits que ceux que donne la filiation par le sang. La situation de l'enfant « naturel » était tout aussi précaire. Il n'avait pratiquement pas de droits. Ceux-ci se sont accrus avec les modifications apportées, en 1970, au CcBC.

La reconnaissance de droits à l'enfant a suivi de près la reconnaissance de l'égalité des époux et des parents. Cette reconnaissance découle directement, d'une part, de l'adoption, en 1975, de la Charte des droits et libertés de la personne qui fait de l'enfant un « sujet de droit », et, d'autre part, de l'adoption, en 1980, du Livre de la famille du CcQ qui :

- fait disparaître la distinction entre enfants naturels et enfants légitimes et toute autre distinction (enfants adultérins et incestueux);
- affirme que tous les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits et les mêmes obligations, quelles que soient les circonstances de leur naissance;
- affirme que l'adoption fait naître les mêmes droits et obligations que la filiation par le sang.

Cette évolution générale du droit qui reconnaît l'enfant comme « sujet de droit » a des répercussions sur plusieurs lois qui le concernent, notamment :

- la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ);
- la Loi sur l'instruction publique (LIP);
- la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS);
- la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA);
- le Code de procédure pénale du Québec (Cpp).

2. L'ENFANT « SUJET DE DROIT »

Depuis l'adoption, en 1975, de la Charte des droits et libertés de la personne, la société québécoise, à l'instar de plusieurs autres, considère que l'enfant est « sujet de droit ». La Charte reconnaît, notamment, son droit à la protection.

Article 39 Charte des droits et libertés de la personne

Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.

Adoptée par les Nations Unies en 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant présente aussi l'enfant comme un être humain ayant les mêmes droits et libertés que l'adulte. L'enfant étant plus vulnérable, il doit bénéficier d'une protection et d'une attention particulières. Le grand principe de l'intérêt supérieur de l'enfant y est affirmé. Le Canada a ratifié cette convention en décembre 1991 et le Québec s'y est également déclaré lié.

En 1991, un nouveau chapitre du CcQ intitulé « Du respect des droits de l'enfant » consolide ce nouveau statut de l'enfant. Ce chapitre comporte trois articles. Tout d'abord, l'article 32 reprend mot à mot l'article 39 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Article 32 CcQ

Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.

L'article 33 reformule, de manière plus impérative, la disposition introduite dans le CcBC lors de la réforme du droit de la famille de 1980.

Article 33 CcQ

Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

L'article 34 du CcQ oblige le tribunal à entendre un enfant, si son âge et son discernement le permettent, lorsque son intérêt est en jeu.

Article 34 CcQ

Le tribunal doit, chaque fois qu'il est saisi d'une demande mettant en jeu l'intérêt d'un enfant, lui donner la possibilité d'être entendu si son âge et son discernement le permettent.

Cette disposition fondamentale a pour but de faciliter l'exercice du droit de l'enfant d'être entendu devant les tribunaux. Souvent, des règles particulières assurent une meilleure protection de l'enfant qui témoigne, notamment en ce qui concerne la recevabilité de son témoignage, ainsi que l'exercice de son droit à la représentation par un avocat. L'enfant devenu sujet de droit est, en outre, devenu sujet de droits particuliers.

3. LE DROIT DE L'ENFANT À LA PROTECTION

Un grand nombre de lois et de dispositions législatives en vigueur au Québec ont pour finalité la protection des personnes, que ce soit en matière civile ou en matière pénale. Cette intention est affirmée dès le préambule de la Charte des droits et libertés de la personne : « [...] tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi ».

La volonté de protéger les personnes vise de nombreuses facettes de la vie personnelle, telles que la vie elle-même, l'intégrité, l'honneur, la réputation, la vie privée, etc., et de la vie en société, telles que la santé publique, la sécurité publique, les services de prévention, etc. Le droit à la protection vise tous les membres de la société, principalement les personnes les plus vulnérables. Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu (art. 48 Charte). Comme il a été mentionné précédemment, la Charte cible aussi les enfants de manière particulière (art. 39 Charte), tout comme le CcQ (art. 33 CcQ). Ce droit découle, tout naturellement, de l'ensemble des droits fondamentaux, notamment les droits à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté (art. 1 Charte).

Par ailleurs, toute personne, en vertu de ses responsabilités et compte tenu de ses capacités, est tenue d'assurer la protection d'autrui (art. 2 Charte). La protection d'un enfant doit être assurée, en premier lieu, par les membres de sa famille, par ses parents au premier chef. L'État intervient par sa législation pour créer des conditions de vie convenables et pour assurer l'accessibilité des services jugés nécessaires, compte tenu des ressources disponibles.

Par ses lois, l'État ne s'octroie pas la responsabilité exclusive de protéger l'enfant, mais plutôt celle de veiller à ce que ceux qui vivent auprès de lui respectent ce droit. (Assemblée nationale du Québec, 1982 : 52)

Parfois, des situations extrêmes et plutôt exceptionnelles peuvent donner lieu à une intervention d'autorité de la part de l'État dont la finalité première est de protéger certaines personnes. Dans la législation québécoise, c'est le cas de la LPJ et de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui.

Comme il sera expliqué dans la deuxième partie du manuel, la notion de protection véhiculée par la LPJ est restreinte, en ce sens qu'elle s'applique dans certaines situations exceptionnelles. Cette loi ne vise pas toutes les situations où un enfant peut avoir besoin d'être protégé, ou encore moins, besoin d'être aidé. Elle vise plutôt la sauvegarde de l'intérêt et la réponse aux besoins essentiels de l'enfant dont la sécurité ou le développement est compromis.

4. L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

La prise en considération de l'intérêt de l'enfant et de ses droits vise toutes les décisions relatives à un enfant dans de multiples situations :

- les décisions privées, notamment celles que prennent les parents, les tuteurs, le personnel enseignant, les intervenants;
- les décisions administratives, notamment celles que prennent les milieux de garde, les écoles, les commissions scolaires, les établissements, le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ);
- les décisions judiciaires, notamment celles que prennent la Cour supérieure (en matière d'autorité parentale, de tutelle, etc.) et la Cour du Québec (en matière de protection de la jeunesse, d'adoption, de tutelle, etc.).

Tel que le définissent l'article 33 du CcQ et l'article 3 de la LPJ, l'intérêt de l'enfant doit être évalué, dans chaque cas, en tenant compte des aspects suivants :

- ses besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques;
- son âge, sa santé et son caractère;
- son milieu familial;
- les autres aspects de sa situation.

L'ensemble de ces aspects doit être pris en considération. On ne peut en retenir un seul au détriment des autres. Retenons que l'intérêt de l'enfant est une notion centrée essentiellement sur l'ensemble des besoins spécifiques de celui-ci et qu'elle doit donc s'apprécier *in concreto*.

Toutes les tentatives de définition n'enlèveront toutefois pas à cette notion son caractère subjectif et même flou. D'ailleurs, c'est sciemment que le législateur a utilisé une notion à contenu variable, afin de la faire évoluer avec les situations particulières et avec les époques. [...] Il serait donc vain de vouloir enfermer cette notion dans le carcan d'un texte législatif trop détaillé, puisque sa raison d'être est précisément de demeurer flexible. [...]

Ici le droit ne suffit plus. En effet, il faut faire appel à des critères non juridiques, relevant essentiellement des sciences humaines. C'est pourquoi les tribunaux recourent aux spécialistes de l'enfance : médecins, éducateurs, travailleurs sociaux, psychologues, psychiatres, etc. Ceux-ci devraient permettre de mieux cerner les besoins de l'enfant, donc de réduire, dans la mesure du possible, la part d'arbitraire inhérente à la notion d'intérêt.
(Deleury et Goubau, 2008 : 541-542)

Le grand principe de l'intérêt de l'enfant et du respect de ses droits est fondamental. Dans l'exercice de leurs responsabilités, les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux, entre autres, doivent être garants de l'intérêt de l'enfant. Dans le respect des droits et de la procédure, ils ont une contribution particulière à apporter, notamment dans l'appréciation des besoins de l'enfant et de ses parents ainsi que dans la recherche des mesures et des services les plus appropriés pour leur venir en aide.

BIBLIOGRAPHIE

- ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC (1982), *Rapport de la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse* (rapport Charbonneau), Québec, Assemblée nationale du Québec.
- DELEURY, Édith et Dominique GOUBAU (2008), *Le droit des personnes physiques*, 4^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais.
- GAUMOND, Paule (1985), *De l'autorité parentale*, document non publié, Québec, Contentieux du Centre de services sociaux de Québec.
- JOYAL-POUPART, Renée (1982), « La loi 89 et l'autorité parentale », *Revue générale de droit*, 13 : 97-107.
- OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL (1975), *Rapport sur la famille*, vol. XXXVI, 2^e partie, Montréal, Éditeur officiel.
- OUELLETTE, Monique (1995), *Droit de la famille*, 3^e édition, Montréal, Éditions Thémis.

Lois citées

- Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.
- Code civil du Bas-Canada, 1865, c. 41.
- Code civil des Français (Code de Napoléon), 21 mars 1804 (30 ventôse an XII).
- Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64.
- Code de procédure pénale du Québec, L.R.Q., c. C-25.1.
- Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation, L.Q. 2002, c. 6.
- Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3.
- Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.
- Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, L.R.Q., c. P-38.001.
- Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.
- Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, c. 1.

Le milieu familial

Il n'est pas aisé de cerner et de définir la notion de « famille ». Plusieurs définitions existent et les modèles familiaux sont nombreux. Par exemple, il peut s'agir de groupes composés :

- d'époux ou de conjoints et de leurs enfants;
- d'époux ou de conjoints et de leurs enfants respectifs;
- d'un père ou d'une mère et de ses enfants.

De plus, les époux ou conjoints peuvent être des personnes de même sexe ou non.

La famille est, avant tout, une institution sociale. Sur le plan juridique, il est clair que le Code civil du Bas-Canada (CcBC), reflet des valeurs d'une époque, était favorable au mariage ainsi qu'à la filiation légitime et réprouvait l'union libre. La réforme du droit de la famille de 1980 a fait disparaître la distinction entre « famille naturelle » et « famille légitime ». En outre, l'autorité parentale est exercée par les père et mère, plutôt que par les époux.

Après avoir défini la notion de « milieu familial », la présente fiche du manuel précise ce que recouvrent les notions de « parents », d'« enfant », de « parenté » et de « filiation » sur le plan juridique, selon les dispositions du Code civil du Québec (CcQ).

1. LE MILIEU FAMILIAL

Il y a lieu de distinguer le milieu familial, c'est-à-dire la famille immédiate composée des parents et de leurs enfants, du milieu familial élargi. Dans le présent manuel, la notion de « milieu familial » vise les parents, soit le père et la mère, quel que soit leur état matrimonial, ainsi que leurs enfants. Lorsque les membres de la parenté sont visés, il est alors question de « milieu familial élargi ».

1.1. LES PARENTS

En matière d'autorité parentale, les dispositions du Code civil du Québec (CcQ) s'appliquent aux parents, qu'ils soient mariés, en union de fait ou civile, séparés ou célibataires. Depuis 2002, il est possible, au Québec, de s'unir civilement, et ce, pour les personnes de même sexe ou non (art. 521.1 à 521.19 CcQ).

La Charte des droits et libertés de la personne et plusieurs dispositions du CcQ doivent inspirer tous les parents dans l'exercice de leurs responsabilités parentales. Notamment :

- les parents doivent assurer, ensemble, la direction morale et matérielle de la famille, exercer l'autorité parentale et assumer les tâches qui en découlent (art. 394, 521.6 et 600 CcQ);
- l'un des parents peut accomplir seul un acte d'autorité à l'égard d'un enfant, l'accord de l'autre étant présumé (art. 603 CcQ);
- en cas de difficultés relatives à l'exercice de l'autorité parentale, les parents peuvent en saisir le tribunal qui statuera dans l'intérêt de l'enfant, après avoir favorisé la conciliation des parties (art. 604 CcQ);
- les conjoints ont, dans le mariage ou l'union civile, les mêmes droits, obligations et responsabilités; ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et l'éducation de leurs enfants communs (art. 47 Charte, 394 et 521.6 CcQ).

1.2. L'ENFANT

L'enfant a des droits, dans la mesure où il naît vivant et viable. Le fœtus n'a pas de personnalité juridique et n'a pas de droits civils reconnus. L'enfant est une personne âgée de moins de 18 ans.

Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner (art. 39 Charte et 32 CcQ).

1.3. LE MILIEU FAMILIAL ÉLARGI

Le milieu familial élargi joue un rôle très important dans le bien-être et la protection des enfants. Il peut soutenir les parents, notamment les parents en difficulté, en les aidant à exercer leurs responsabilités et, si nécessaire, en les orientant vers les ressources appropriées. Dans certaines situations, les membres de la parenté peuvent également utiliser les recours prévus par le CcQ.

Selon le CcQ, la parenté est fondée sur les liens du sang ou de l'adoption (art. 655 CcQ).

Le CcQ codifie certaines responsabilités découlant des liens de parenté. En effet, diverses dispositions permettent des interventions de la parenté, dont certaines peuvent avoir un effet sur l'exercice de l'autorité parentale. Ces interventions ont pour but, notamment, de protéger un enfant, par exemple en cas d'absence, d'incapacité ou de négligence de la part des parents.

Les dispositions du CcQ touchent, plus particulièrement, les relations entre l'enfant et ses grands-parents, la tutelle, l'adoption et le retrait de l'autorité parentale.

1.3.1. LES RELATIONS ENTRE L'ENFANT ET SES GRANDS-PARENTS

Le CcQ reconnaît le caractère habituellement privilégié des relations entre l'enfant et ses grands-parents.

Article 611 CcQ

Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

Cependant, il ne faut pas y voir l'octroi aux grands-parents d'un droit de garde, mais plutôt la reconnaissance pour l'enfant d'un droit particulier de contact ou de visite. L'autorité parentale est toujours exercée par les parents eux-mêmes tant que cet exercice n'a pas été limité explicitement par une décision judiciaire.

Il peut arriver que des parents interdisent les contacts entre leur enfant et ses grands-parents. Ils ont le pouvoir de prendre une telle décision dans l'intérêt de leur enfant et le respect de ses droits, et ils ne sont pas obligés de recourir au tribunal pour interdire ces contacts. Les grands-parents peuvent alors recourir au tribunal (Cour supérieure), afin que des droits d'accès pour l'enfant soient permis malgré le refus des parents. Le tribunal statuera sur cette demande en fonction de l'intérêt de l'enfant. Cependant, il faut reconnaître que le recours au tribunal ne constitue pas le mode de résolution des conflits à privilégier.

La contribution des grands-parents à l'éducation de leurs petits-enfants est souvent importante. Ils sont parfois appelés à prendre la relève des parents dans les moments difficiles : maladie, séparation, décès, travail des parents à l'extérieur du foyer, tensions familiales, etc. En temps normal, ils donnent très souvent un « coup de pouce » et fournissent un apport notable à l'épanouissement de leurs petits-enfants à qui ils dispensent les bienfaits d'une présence affectueuse et désintéressée. [...] Il est souhaitable que les grands-parents puissent entretenir des relations personnelles suivies avec leurs petits-enfants sans que l'harmonie familiale ne soit compromise et sans que le tribunal ne soit appelé à trancher le débat d'une telle nature. Si elle répond aux exigences d'une certaine logique juridique, l'intervention du tribunal ne saurait en effet être considérée comme la méthode par excellence de gestion des conflits familiaux. (Joyal, 1999 : 140)

1.3.2. LA TUTELLE

Les membres de la parenté peuvent être appelés à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis et, le cas échéant, faire partie du conseil de tutelle (art. 222 CcQ). Ils peuvent également être nommés tuteurs. Ce sujet est traité de façon détaillée dans la fiche 1.5 portant sur la tutelle.

1.3.3. L'ADOPTION

Le consentement spécial à l'adoption peut être donné par le titulaire de l'autorité parentale en faveur des grands-parents, des frères ou sœurs, des oncles ou tantes ou du conjoint de ces personnes. Ce sont les seules situations où le consentement n'est pas général, c'est-à-dire donné en faveur du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) qui voit ensuite à trouver un adoptant (art. 555 CcQ).

De plus, une demande en déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption peut être présentée par un membre de la parenté d'un enfant lorsque, entre autres motifs, l'enfant est dépourvu de parents ou d'un tuteur ou si ceux-ci n'assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation depuis au moins six mois (art. 560 CcQ). Pour plus de détails sur le processus d'adoption, voir la fiche 1.4.

1.3.4. LE RETRAIT DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Comme toute autre personne intéressée, les membres de la parenté peuvent demander que le tribunal (Cour supérieure), ordonne :

- le retrait d'un attribut de l'autorité parentale ou de son exercice (art. 606 CcQ);
- la déchéance de l'autorité parentale (art. 606 CcQ);
- que leur soit confié l'exercice de l'autorité parentale ou d'un attribut de l'autorité parentale (art. 607 CcQ).

Ces questions sont traitées de manière plus approfondie dans la fiche 1.3 portant sur les responsabilités parentales.

2. LA FILIATION

La filiation est le lien juridique qui unit l'enfant à ses parents.

En droit québécois, il n'y a plus aucune discrimination liée au type de filiation ou au statut matrimonial des parents.

Article 522 CcQ

Tous les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits et les mêmes obligations, quelles que soient les circonstances de leur naissance.

Le CcQ reconnaît deux types de filiation : « la filiation par le sang », par procréation naturelle ou médicalement assistée, et « la filiation par l'adoption », par décision judiciaire au terme du processus d'adoption.

2.1. LA FILIATION PAR LE SANG

La filiation par le sang, tant paternelle que maternelle, quelles que soient les circonstances de la naissance (dans le mariage ou hors de celui-ci, par procréation naturelle ou médicalement assistée), se prouve par l'acte de naissance (art. 523 et 538.1 CcQ). À défaut, elle peut être prouvée par la possession d'état constante, la présomption de paternité ou la reconnaissance volontaire (art. 523 à 529 CcQ).

2.1.1. L'ACTE DE NAISSANCE

Depuis 1994, l'acte de naissance est établi par le directeur de l'état civil. Ce dernier peut délivrer un tel document après avoir reçu les renseignements pertinents, soit le constat de naissance, dressé par la personne qui fait l'accouchement, et la déclaration de naissance, remplie par les parents.

La déclaration de naissance de l'enfant est faite au directeur de l'état civil, dans les 30 jours, par le père et la mère ou par l'un d'eux. Elle est faite devant un témoin qui la signe (art. 113 CcQ). Seuls le père ou la mère peuvent déclarer la filiation de l'enfant à leur égard. Cependant, lorsque la conception ou la naissance survient pendant le mariage ou l'union civile, l'un des conjoints peut déclarer la filiation de l'enfant à l'égard de l'autre. Aucune autre personne ne peut déclarer la filiation à l'égard d'un parent sans l'autorisation de ce dernier (art. 114 CcQ).

Lorsque les parents sont de même sexe, ils sont désignés comme les mères ou les pères de l'enfant, selon le cas.

En conséquence, sur le plan légal, les « titulaires de l'autorité parentale » sont le père et la mère d'un enfant qui sont identifiés sur l'acte de naissance. Ce sont les premières personnes responsables de leur enfant. Relativement à leur enfant mineur, conjointement et en toute égalité, ils exercent l'autorité parentale et sont les tuteurs de l'enfant à moins qu'une décision judiciaire ne leur ait retiré la jouissance ou l'exercice d'une de leurs responsabilités.

2.1.2. LA POSSESSION CONSTANTE D'ÉTAT

À défaut d'acte de naissance, la possession constante d'état suffit. La possession constante d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent les rapports de filiation entre l'enfant et les personnes dont on le dit issu (art. 524 CcQ). Par exemple, si un enfant est clairement identifié comme étant le fils de monsieur X et de madame Y, que ceux-ci reconnaissent spontanément, et de façon continue dans le temps, que cet enfant est le leur, il peut il y avoir « possession constante d'état ».

2.1.3. LA PRÉSOMPTION DE PATERNITÉ

Il existe une présomption de paternité lorsque la mère de l'enfant est mariée ou unie civilement à un conjoint et que l'enfant naît durant la période de leur mariage ou union. Cette même présomption s'applique également si l'enfant naît dans les 300 jours de la dissolution ou de l'annulation de leur mariage ou union. Cette présomption de paternité est écartée dans certaines situations où il est improbable, sur le plan biologique, que le conjoint soit le père (art. 525 CcQ) :

- l'enfant est né plus de 300 jours après le jugement prononçant la séparation de corps des époux, sauf s'il y a eu reprise volontaire de la vie commune avant la naissance;
- l'enfant est né dans les 300 jours de la dissolution ou de l'annulation du mariage ou de l'union civile, mais après le mariage ou l'union civile subséquente de sa mère.

Si la paternité ou, plus rarement, la maternité ne peut être déterminée par la présomption de paternité ou la possession constante d'état, la filiation de l'enfant peut aussi être établie par reconnaissance volontaire (art. 526 CcQ).

2.1.4. LA RECONNAISSANCE VOLONTAIRE

La reconnaissance volontaire de maternité résulte de la déclaration faite par une femme qu'elle est la mère de l'enfant, alors que celle faite par un homme qu'il est le père de l'enfant permet d'établir la paternité (art. 527 CcQ). La reconnaissance de maternité ou de paternité ne lie que son auteur. Par exemple, le fait pour une mère d'affirmer qu'une personne est le père de son enfant n'est pas suffisant pour établir une filiation paternelle (art. 528 CcQ). De plus, la seule reconnaissance de maternité ou de paternité ne permet pas de contredire une filiation déjà établie et non infirmée en justice (art. 529 CcQ). Autrement dit, si l'acte de naissance établit une filiation, celle-ci ne peut être contredite par simple reconnaissance de paternité ou de maternité.

2.2. LA FILIATION PAR L'ADOPTION

La filiation par l'adoption résulte du jugement d'adoption prononcé par le tribunal compétent au terme du processus d'adoption. Ce jugement d'adoption confère à la personne adoptée une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine (art. 577 CcQ). Tant pour les adoptants que pour l'enfant, il en résulte des obligations et des droits identiques à ceux qui découlent de la filiation par le sang (art. 578 CcQ).

Puisque la filiation d'origine est rompue, la parenté de l'enfant n'est pas celle qui est liée à sa filiation antérieure, mais bien celle qui est liée à sa filiation d'adoption.

BIBLIOGRAPHIE

DELEURY, Édith et Dominique GOUBAU (2008), *Le droit des personnes physiques*, 4^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais.

JOYAL, Renée (1999), *Précis de droit des jeunes, Tome I - Le Code civil*, 3^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais.

Lois citées

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

Code civil du Bas-Canada, 1865, c. 41.

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64.

Les responsabilités parentales

Bien que le Code civil du Québec (CcQ) et le langage populaire utilisent encore la notion de « droits des parents », les tribunaux ont fait évoluer cette expression. En fait, les responsabilités parentales sont leurs obligations envers leur enfant.

En contrepartie, l'enfant, à tout âge, doit respect à ses père et mère (art. 597 CcQ). Il reste sous l'autorité de ses parents jusqu'à sa majorité ou son émancipation (art. 598 CcQ).

Les responsabilités du père et de la mère envers l'enfant ne se limitent pas à celles décrites sous le titre « De l'autorité parentale » du CcQ. Outre la garde, la surveillance, l'éducation ainsi que le soin et l'entretien de l'enfant, de nombreuses autres responsabilités leur sont attribuées, surtout en vertu du CcQ.

Certains sujets sont traités dans la présente fiche du manuel :

- les responsabilités relatives à la déclaration de naissance au directeur de l'état civil et à l'établissement du domicile de l'enfant;
- la garde, la surveillance et l'éducation;
- le devoir de nourrir et d'entretenir l'enfant;
- la délégation de l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale;
- le contrôle de l'autorité parentale;
- la responsabilité civile des parents et des gardiens;
- l'obligation alimentaire.

D'autres sujets sont abordés dans les fiches portant sur la tutelle (fiche 1.5), sur la personne mineure (fiche 1.6) et sur le consentement aux soins (fiche 1.7).

Il y a lieu de rappeler le droit de l'enfant à la protection, à la sécurité et à l'attention de la part de ses parents (art. 39 Charte des droits et libertés de la personne et art. 32 CcQ) et l'obligation faite aux parents de prendre toute décision concernant leur enfant dans son intérêt et le respect de ses droits (art. 33 CcQ). Ces principes inspirent l'ensemble du droit relatif aux enfants.

1. LA DÉCLARATION DE NAISSANCE AU DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL ET L'ÉTABLISSEMENT DU DOMICILE DE L'ENFANT

Même si elles sont présentées ici de façon particulière, les responsabilités relatives à l'acte de naissance, au nom et au domicile de l'enfant sont des responsabilités inhérentes à l'autorité parentale.

1.1. LA DÉCLARATION DE NAISSANCE AU DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL

Une fois leur enfant né vivant et viable, les parents doivent faire établir l'acte de naissance afin que l'enfant soit identifié et qu'il puisse exercer ses droits.

Dans les 30 jours, les parents (le père et la mère ou l'un d'eux) doivent faire une déclaration de naissance (art. 113 CcQ), à partir de laquelle l'acte de naissance sera établi par le directeur de l'état civil et inscrit dans le registre de l'état civil.

Seuls le père ou la mère peuvent déclarer la filiation de l'enfant à leur égard. Cependant, lorsque la conception ou la naissance survient pendant le mariage ou l'union civile, l'un des conjoints peut déclarer la filiation de l'enfant à l'égard de l'autre. Cela signifie que, pour les conjoints de fait, chacun des parents doit, lui-même, déclarer ou reconnaître sa filiation. Pour plus de détails sur la filiation, voir fiche 1.2.

Le « nom » de l'enfant, c'est-à-dire son nom de famille et ses prénoms, est choisi par le père et la mère (art. 51 CcQ). Ce nom est composé d'un ou de plusieurs prénoms ainsi que d'un nom de famille formé d'au plus deux parties provenant de celles qui forment les noms de famille de ses parents.

Une personne doit exercer ses droits civils sous son nom.

1.2. L'ÉTABLISSEMENT DU DOMICILE DE L'ENFANT

L'enfant mineur non émancipé a son « domicile » chez son tuteur (art. 80 CcQ). La plupart du temps, ce sont les parents qui exercent la tutelle. Si les parents sont séparés, l'enfant a son domicile chez celui avec qui il réside habituellement ou celui que le tribunal a fixé. L'enfant ne peut quitter son domicile sans le consentement de ses parents ou, le cas échéant, de son tuteur (art. 602 CcQ).

2. L'AUTORITÉ PARENTALE

La disposition suivante du CcQ définit les attributs de l'autorité parentale.

Article 599 CcQ

Les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant.

Sauf dans les situations où il n'y a qu'un seul titulaire de l'autorité parentale, le père et la mère de l'enfant, mariés ou non, faisant vie commune ou non, exercent ensemble l'autorité parentale.

Article 600 CcQ

Les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale.

Si l'un d'eux décède, est déchu de l'autorité parentale ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté, l'autorité est exercée par l'autre.

La présence des deux parents n'est pas toujours requise pour poser un geste lié à l'exercice de l'autorité parentale, par exemple pour inscrire un enfant dans un service de garde. À l'intérieur de certaines limites, il est possible de présumer de l'accord de l'autre parent.

Article 603 CcQ

À l'égard des tiers de bonne foi, le père ou la mère qui accomplit seul un acte d'autorité à l'égard de l'enfant est présumé agir avec l'accord de l'autre.

L'autorité parentale peut être déléguée, par le parent lui-même, ou transférée, par un tribunal.

Les parents peuvent déléguer l'exercice de certains attributs de leur autorité parentale, soit la garde, la surveillance ou l'éducation, mais non le soin ou l'entretien.

L'autorité parentale est d'ordre public, c'est-à-dire que l'autorité parentale ne peut être transférée que de la façon prescrite par le CcQ et selon les modalités qui y sont prévues. Les titulaires de l'autorité parentale ne peuvent transférer cette autorité à d'autres personnes par des conventions d'ordre privé. Par exemple, l'adoption d'un enfant ne peut être prononcée que par un tribunal, avec ou sans le consentement des titulaires de l'autorité parentale, selon les cas.

En principe, les droits et les devoirs des parents à l'égard de leur enfant cessent au moment où l'enfant atteint la majorité. Dans la pratique, la situation n'est pas si simple. Même si l'enfant devenu majeur acquiert le plein exercice de ses droits, la relation établie entre les parents et leur enfant se poursuit, la plupart du temps, sans modification immédiate substantielle. En outre, certaines responsabilités parentales, notamment en matière d'obligation alimentaire, continuent à s'exercer au-delà de l'âge de 18 ans. Par exemple, les parents peuvent être tenus, s'ils en ont les moyens, d'aider leur enfant à terminer ses études supérieures.

L'autorité parentale est « non absolue ». En effet, le CcQ définit les droits et les devoirs des parents, limite le pouvoir de délégation de l'exercice de certains attributs, impose des obligations, prescrit des modalités de partage de l'exercice de l'autorité parentale dans les cas de séparation, détermine de façon très stricte le processus d'adoption, etc.

L'État peut même exercer un contrôle direct sur les titulaires de l'autorité parentale, notamment dans le but d'assurer la protection de l'enfant, lorsque les parents se soustraient à leurs obligations ou quand ils compromettent la sécurité ou le développement de leur enfant.

2.1. LE DROIT ET LE DEVOIR DE GARDE

Le droit et le devoir de garde des parents s'accompagnent de l'obligation faite à l'enfant de résider à la demeure familiale.

Article 602 CcQ

Le mineur non émancipé ne peut, sans le consentement du titulaire de l'autorité parentale, quitter son domicile.

Le droit et le devoir de garde ne se limitent pas à la simple cohabitation. Cet attribut de l'autorité parentale est particulièrement important puisqu'il rend possible, dans les faits, l'exercice concret et régulier des autres responsabilités parentales. Autrement dit, l'exercice de l'ensemble des responsabilités parentales exige, de la part des parents, une certaine présence auprès de leur enfant.

Ce n'est pas sans raison que l'exercice de la garde, dans les situations de séparation ou de divorce, a soulevé de nombreuses difficultés.

Après plusieurs années d'improvisation difficile, les tribunaux et les praticiens retiennent la solution qui accorde la garde aux deux parents avec aménagements et précisions sur les modalités d'exercice de ce droit. L'égalité des parents est respectée; les droits de l'enfant aux contacts et liens parentaux le sont aussi. (Ouellette, 1995 : 225)

2.2. LE DROIT ET LE DEVOIR DE SURVEILLANCE

Le droit et le devoir de surveillance comportent des aspects moraux et matériels. Ils sont étroitement liés au droit et au devoir d'éducation. Essentiellement, la surveillance a pour fin d'assurer la protection de l'enfant et celle d'autrui.

Dans la pratique, les parents doivent savoir, dans la mesure du possible, où se trouve leur enfant, ce qu'il fait, qui il fréquente. Ils doivent fixer les balises à l'intérieur desquelles leur enfant évolue et, au besoin, intervenir pour tenter de les lui faire respecter.

Les modalités d'exercice du droit et du devoir de surveillance peuvent varier sensiblement selon les valeurs des personnes en cause. Elles doivent aussi tenir compte des caractéristiques de l'enfant, notamment de son âge, de son caractère et de son degré de maturité, de même que du milieu dans lequel il évolue.

En vertu de diverses lois et selon les conditions fixées par celles-ci, cette responsabilité confère aussi aux parents le droit d'avoir accès aux renseignements relatifs à la santé, à l'éducation et au bien-être de leur enfant mineur.

Une disposition du CcQ met en relief l'importance du droit et du devoir de surveillance, même dans les situations où un parent n'exerce pas la garde.

Article 605 CcQ

Que la garde de l'enfant ait été confiée à l'un des parents ou à une tierce personne, quelles qu'en soient les raisons, les père et mère conservent le droit de surveiller son entretien et son éducation et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

2.3. LE DROIT ET LE DEVOIR D'ÉDUCATION

Les responsabilités de garde, de surveillance et d'entretien n'ont véritablement de signification qu'en étant associées à celle d'éducation. L'éducation correspond à l'ensemble des moyens que les parents prennent pour assurer le développement de l'enfant sur le plan physique, intellectuel, affectif, social, moral et spirituel.

À cette fin, les parents utilisent eux-mêmes certains moyens et recourent aux personnes, aux organismes et aux établissements qui peuvent contribuer à répondre aux besoins de l'enfant et assurer son développement sur tous les plans. Ils le font dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits, selon leurs valeurs, leurs ressources et les circonstances.

2.3.1. LA CORRECTION PHYSIQUE

L'article 265 du Code criminel (Ccr), qui traite des voies de fait, interdit à quiconque d'employer, intentionnellement, la force contre une autre personne sans son consentement. L'usage par les parents et les instituteurs d'une « force raisonnable » pour corriger un enfant est balisé par l'article 43 du Ccr.

Article 43 Ccr

Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.

La Cour suprême du Canada a reconnu, à diverses reprises, la validité de cette exemption accordée aux parents, au gardien ou à l'instituteur. Elle a rappelé que la personne qui emploie la force doit le faire pour éduquer ou corriger :

[...] les excès de violence à l'égard d'un enfant qui sont dus à la colère ou la frustration ne sont pas tolérés. La zone d'immunité n'admet que l'emploi réfléchi d'une force modérée répondant à un comportement réel de l'enfant et visant à contrôler ce comportement ou à y mettre fin, ou encore à exprimer une certaine désapprobation symbolique à cet égard. L'objet de la force doit toujours avoir pour objet d'éduquer ou de discipliner l'enfant. (Ogg-Moss c. la Reine, [1984] 2 R.C.S.)

La Cour suprême s'est penchée de nouveau sur cette exemption en 2004 (Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général) [2004] 1 R.C.S. 76).

La majorité, mais non l'unanimité, des juges de la Cour suprême du Canada a rappelé que cette exception ne soustrait pas à des sanctions pénales la conduite d'une personne qui cause un préjudice ou suscite un risque raisonnable de préjudice. Cette disposition peut être invoquée seulement dans les cas où l'emploi non consensuel de la force ne cause aucun préjudice ou ne risque pas de causer des lésions corporelles.

De plus, il faut tenir compte des circonstances dans lesquelles la force est employée pour infliger une correction et des facteurs tels que la nature et le contexte du « traitement », sa durée, ses effets physiques ou mentaux ainsi que le sexe, l'âge et l'état de santé de l'enfant. Il faut souligner que la gravité de l'événement déclencheur n'est pas pertinente.

Il demeure possible d'invoquer « la nécessité » comme moyen de défense, s'il y a voies de fait ou des lésions corporelles, mais seulement dans les cas où il n'est pas question de force employée pour infliger une correction, notamment dans celui où il s'agissait de protéger un enfant contre un danger imminent. En effet, dans certaines circonstances, il peut être nécessaire d'intervenir physiquement auprès d'un enfant pour se protéger soi-même, protéger une autre personne, ou encore pour protéger l'enfant contre lui-même. Par exemple, si un parent empêche un enfant de traverser une rue et, ce faisant, lui cause des blessures.

Par ailleurs, la Cour suprême du Canada a balisé dans quelles situations les corrections physiques peuvent être inacceptables :

- le châtiment corporel infligé à un enfant de moins de deux ans et aux adolescents;
- les conduites dégradantes, inhumaines ou préjudiciables;
- l'utilisation d'un objet;
- les gifles ou les coups à la tête.

La Cour suprême du Canada n'a pas précisé l'âge à compter duquel l'enfant est considéré comme un adolescent, mais la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) définit ce terme comme étant « toute personne qui, étant âgée d'au moins douze ans, n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans [...] » (art. 2 LSJPA).

En ce qui concerne les enseignants, la Cour suprême du Canada a reconnu qu'ils peuvent utiliser une force raisonnable pour expulser un enfant de la classe ou pour assurer le respect des directives, mais qu'ils ne peuvent pas en user simplement pour infliger un châtement corporel à un enfant.

2.4. LE DEVOIR DE NOURRIR ET D'ENTREtenir L'ENFANT

Au départ, il y a lieu de mentionner que les parents ne peuvent déléguer l'exercice du devoir de nourrir et d'entretenir leur enfant. C'est une obligation impérieuse qu'ils doivent assumer personnellement.

Le devoir de nourrir et d'entretenir l'enfant, souvent nommé « devoir ou obligation d'entretien », correspond à un ensemble de responsabilités qui portent sur les aspects suivants :

- satisfaire les besoins vitaux de l'enfant en lui procurant les choses nécessaires à la vie : nourriture, logement, vêtements, médicaments, etc.;
- lui fournir les moyens nécessaires à son développement intellectuel, dont les moyens exigés pour son instruction, y compris le matériel scolaire indispensable;
- lui donner les moyens d'acquérir progressivement l'autonomie qui va ordinairement de pair avec la maturité, par exemple, s'instruire et se préparer à l'exercice d'un métier, d'une profession.

C'est aussi de ce devoir que découlent :

- la pension alimentaire établie au moment d'une séparation ou d'un divorce;
- la contribution financière au placement des usagers qui est exigée des parents pendant le placement de leur enfant en famille d'accueil ou en centre de réadaptation.

Pour assumer cette obligation, les parents prennent en considération les besoins de leur enfant, leurs valeurs et leurs capacités sur le plan financier. En règle générale, le devoir d'entretien est assumé par les parents, quelle que soit la situation financière de l'enfant. Exceptionnellement, les parents peuvent puiser dans le patrimoine de leur enfant. Ce sujet est plus amplement couvert dans la fiche 1.5 portant sur la tutelle.

Pour soutenir les parents dans l'exercice de cette responsabilité, la société québécoise a adopté de nombreuses mesures, parmi lesquelles les subventions pour frais de garde et les prestations d'aide sociale. Le principe de base d'une telle aide est affirmé dans la Charte des droits et libertés de la personne.

Article 45 Charte des droits et libertés de la personne

Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.

Le devoir d'entretien dévolu aux parents s'arrête quand l'enfant atteint sa majorité. Par contre, l'obligation alimentaire subsiste jusqu'au moment où l'enfant sera en mesure de pourvoir à sa propre subsistance.

2.5. LA DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DE CERTAINS ATTRIBUTS DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Les parents sont les premiers responsables de leur enfant. Ils doivent s'acquitter directement d'un ensemble de devoirs. La possibilité de déléguer « l'exercice » de la garde, de la surveillance et de l'éducation — et non pas la « responsabilité » elle-même — se fonde sur des considérations d'ordre pratique : les parents ne peuvent répondre, en tout temps, à tous les besoins de leur enfant. En outre, la socialisation de l'enfant nécessite le contact avec d'autres personnes.

Article 601 CcQ

Le titulaire de l'autorité parentale peut déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfant.

L'article 601 du CcQ ne vise pas le devoir de nourrir et d'entretenir l'enfant. Autrement dit, seuls les parents ont la responsabilité légale d'assumer cette obligation.

Les deux principales formes de délégation de l'exercice de la garde, de la surveillance ou de l'éducation sont la « délégation volontaire » et la « délégation judiciaire ».

La délégation volontaire découle de la stricte volonté des parents qui agissent de leur propre gré. Elle s'applique à plusieurs gestes de la vie quotidienne, par exemple :

- confier son enfant à une personne responsable;
- confier son enfant à un service de garde, à une école, à un camp de vacances;
- recourir, en fonction des besoins de l'enfant, aux services d'un médecin, d'un dentiste, d'un psychologue ou de tout autre professionnel;
- faire une demande de services au personnel d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux;
- confier son enfant à une personne, une famille d'accueil, un centre de réadaptation ou un centre hospitalier en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) ou dans le cadre d'une entente sur les mesures volontaires avec le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ).

La délégation judiciaire découle d'une décision du tribunal. Cette décision ne suspend pas l'ensemble des attributs de l'autorité parentale, mais uniquement les droits et les devoirs qui y sont désignés de manière spécifique. Elle a pour effet d'amener les parents à exercer leur autorité en respectant les dispositions de l'ordonnance. Par exemple :

- en matière familiale, lorsque le tribunal précise certaines modalités d'exercice de la garde et lorsqu'il détermine la pension alimentaire;
- en application de la LPJ, lorsque le tribunal ordonne l'hébergement de l'enfant en famille d'accueil ou en centre de réadaptation ou qu'il le confie à une personne, à un organisme ou à un centre hospitalier.

La délégation de l'exercice de la garde, de la surveillance et de l'éducation est révocable selon des modalités qui varient en fonction du type de délégation :

- la révocation d'une délégation volontaire s'effectue sur simple décision des parents;
- la révocation d'une délégation judiciaire se fait uniquement par une décision du tribunal compétent ou par l'écoulement du temps lorsque cette délégation vient à échéance.

Même si des parents délèguent l'exercice de certaines responsabilités, ils doivent continuer à s'occuper de leur enfant.

3. LE CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

En principe, les parents exercent leurs responsabilités en toute liberté dans l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits et dans le respect des lois. En cas de conflit relatif à l'exercice de leurs responsabilités parentales, ils doivent d'abord tenter de résoudre eux-mêmes le conflit, ou encore faire appel à une ressource appropriée, par exemple le service d'un médiateur privé. C'est ce qui se passe dans la quasi-totalité des situations. Si les parents ne parviennent pas à s'entendre, ils peuvent faire appel au mécanisme judiciaire institué par le CcQ.

Article 604 CcQ

En cas de difficultés relatives à l'exercice de l'autorité parentale, le titulaire de l'autorité parentale peut saisir le tribunal qui statuera dans l'intérêt de l'enfant après avoir favorisé la conciliation des parties.

Le Code de procédure civile (Cpc) favorise la médiation entre les parents dans tous les litiges qui se rapportent à leurs enfants (art. 814.3 à 814.14 Cpc).

Article 814.3 Cpc

Sauf les demandes visées à l'article 814.9, aucune demande mettant en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants ne peut être entendue par le tribunal, lorsqu'il existe entre les parties un différend relativement à la garde des enfants, aux aliments dus à une partie ou aux enfants ou au patrimoine familial et aux autres droits patrimoniaux résultant du mariage ou de l'union civile, à moins que les parties n'aient préalablement participé à une séance d'information sur la médiation et qu'une copie du rapport du médiateur n'ait été produite au moment de l'audience.

Par ailleurs, lorsqu'ils ne respectent pas leurs obligations parentales, les parents peuvent, selon les situations, être sanctionnés par diverses lois.

➤ **Code civil du Québec**

Certaines situations peuvent donner lieu, en matière civile, à l'un ou l'autre des recours prévus dans le CcQ. Depuis 1994, la « déchéance partielle de l'autorité parentale » a été remplacée par « le retrait d'un attribut » ou « le retrait de l'exercice d'un attribut de l'autorité parentale ». En conséquence, selon les cas, trois recours sont possibles, soit :

1. la demande de retrait de l'exercice d'un attribut de l'autorité parentale;
2. la demande de retrait d'un attribut de l'autorité parentale;
3. la demande de déchéance de l'autorité parentale.

➤ **Loi sur la protection de la jeunesse**

Certaines situations peuvent donner lieu à l'application de la LPJ lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis : enfant abandonné, négligé, abusé ou à risque de l'être, etc. (art. 38 et 38.1 LPJ). Par exemple, dans le cadre de l'application de la LPJ, le tribunal (Cour du Québec) peut ordonner que l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale soit retiré aux parents et qu'il soit confié au DPJ ou à toute autre personne que le tribunal aura désignée (art. 91 *n*) LPJ).

➤ **Code criminel**

Enfin, certaines dispositions du Ccr criminalisent le fait pour un parent de ne pas assumer ses responsabilités. Par exemple, les gestes suivants peuvent constituer une infraction criminelle :

- négliger de se procurer de l'aide à la naissance d'un enfant (art. 242 Ccr);
- ne pas fournir les choses nécessaires à l'existence d'un enfant de moins de 16 ans (art. 215 Ccr);
- abandonner ou exposer un enfant de moins de 10 ans de manière à mettre en danger sa vie ou sa santé (art. 218 Ccr);
- enlever, entraîner, retenir, recevoir, cacher ou héberger un enfant en contravention avec une ordonnance de garde (art. 282 Ccr).

Selon les objectifs poursuivis, certains événements peuvent donner lieu à des interventions en vertu de plusieurs lois à la fois. Par exemple, si un parent omet ou néglige de nourrir son enfant et si ce dernier est en danger de mort en raison de la déshydratation qu'il a subie, le parent en question peut faire face à des accusations criminelles de négligence causant la mort (art. 219 Ccr) et à un signalement faisant état que la sécurité et le développement de l'enfant sont compromis pour négligence sur le plan physique (art. 38 *b*) 1° *i*) LPJ).

Les lignes qui suivent présentent les recours possibles en vertu du CcQ, par ordre croissant de gravité.

3.1. LE RETRAIT DE L'EXERCICE D'UN ATTRIBUT DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Depuis 1994, le CcQ prévoit la possibilité de demander le retrait de l'exercice d'un attribut de l'autorité parentale. Cette possibilité était déjà reconnue dans la LPJ. Elle vise les situations temporaires étant donné qu'elle laisse subsister l'attribut lui-même.

La demande de retrait de l'exercice d'un attribut de l'autorité parentale peut être faite :

- à la Cour supérieure, en première instance;
- par toute personne intéressée, notamment des membres de la famille ou du milieu familial élargi ou le DPJ;
- pour des « motifs graves » et dans « l'intérêt de l'enfant ».

Ces demandes ne visent pas nécessairement tous les enfants d'une même famille.

Le retrait de l'exercice d'un attribut de l'autorité parentale est prononcé lorsque la situation ne requiert pas la déchéance de l'autorité parentale, bien qu'elle exige une intervention. Dans ces cas, le tribunal peut désigner la personne chargée d'exercer certaines responsabilités à l'endroit de l'enfant.

Article 607 CcQ

Le tribunal peut, au moment où il prononce la déchéance, le retrait d'un attribut de l'autorité parentale ou de son exercice, désigner la personne qui exercera l'autorité parentale ou l'un de ses attributs; il peut prendre, le cas échéant, l'avis du conseil de tutelle avant de procéder à cette désignation ou, si l'intérêt de l'enfant l'exige, à la nomination d'un tuteur.

L'exercice des attributs de l'autorité parentale dont un parent a été privé peut lui être confié de nouveau dans la mesure où ce parent convainc le tribunal en ce sens (art. 610 CcQ).

Le retrait de l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale n'entraîne la perte de la tutelle que si le tribunal en décide ainsi (art. 197 CcQ). La tutelle peut être assumée de nouveau par le parent à qui on l'a retirée lorsqu'il jouit de nouveau du plein exercice de l'autorité parentale (art. 198 CcQ).

3.2. LE RETRAIT D'UN ATTRIBUT DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Il existe une distinction entre le retrait de l'exercice d'un attribut et le retrait de l'attribut lui-même. Dans le dernier cas, le droit lui-même est retiré au parent et non pas seulement la jouissance de ce droit. Le parent se voit enlever certains des droits qui découlent de l'autorité parentale et dont il a fait mauvais usage. À titre d'exemple, si un parent justifie son refus de consentir à des soins médicaux requis par l'enfant en invoquant ses croyances religieuses, le tribunal peut lui retirer cet attribut de l'autorité parentale. L'autre parent devient alors le seul en mesure de donner les autorisations requises.

Tout comme la demande de retrait de l'exercice de l'autorité parentale, la demande de retrait d'un attribut présente les caractéristiques suivantes :

- la Cour supérieure est le tribunal de première instance;
- toute personne intéressée peut demander le retrait d'un attribut;
- le tribunal peut accorder cette demande uniquement pour des « motifs graves » et « dans l'intérêt de l'enfant », ainsi que dans les cas où la déchéance n'est pas requise;
- l'attribut de l'autorité parentale ayant été retiré peut être confié de nouveau au parent s'il démontre au tribunal des circonstances nouvelles;
- le retrait de l'attribut n'entraîne la perte de la tutelle que si le tribunal le précise et celle-ci peut aussi être confiée de nouveau au parent.

3.3. LA DÉCHÉANCE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

La déchéance de l'autorité parentale est la mesure la plus grave prévue dans le CcQ. Elle ne peut être prononcée que pour des « motifs graves » et dans « l'intérêt de l'enfant ». Le tout est apprécié cas par cas par les tribunaux puisque la loi ne précise pas de motifs particuliers qui entraîneraient, automatiquement, la déchéance.

Article 606 CcQ

La déchéance de l'autorité parentale peut être prononcée par le tribunal, à la demande de tout intéressé, à l'égard des père et mère, de l'un d'eux ou du tiers à qui elle aurait été attribuée si des motifs graves et l'intérêt de l'enfant justifient une telle mesure.

Si la situation ne requiert pas l'application d'une telle mesure, mais requiert néanmoins une intervention, le tribunal peut prononcer le retrait d'un attribut de l'autorité parentale ou de son exercice. Il peut aussi être saisi directement d'une demande de retrait.

Les tribunaux ont reconnu que la déchéance de l'autorité parentale est une mesure :

- extrêmement grave (Droit de la famille-639, CA, 3 avril 1989, R.J.Q. 1082, J.E. 89-697);
- radicale (C. (G.) c. V. -F. (T.), [1987] 2 R.C.S. 244);
- tout à fait exceptionnelle (Droit de la famille-990, CA, 2 mai 1991, R.J.Q. 1215).

La déchéance de l'autorité parentale ne peut se déduire : elle doit être « prononcée », c'est-à-dire décrétée expressément par jugement. À titre d'exemple, si un enfant vit avec sa tante et si ses parents sont complètement absents de sa vie, leur absence ne permet pas à cette tante d'agir à titre de titulaire de l'autorité parentale. L'abandon de fait des parents n'entraîne pas, automatiquement, la déchéance de l'autorité parentale. Il peut constituer un motif pour que le tribunal la prononce, mais il ne permet pas à un tiers de passer outre à l'autorité des parents absents. Si les parents n'ont pas délégué, au préalable, leur autorité, l'intervention du tribunal est requise pour permettre à la personne qui assume la garde de l'enfant d'agir dans les limites de la loi.

La jurisprudence justifie le recours à la déchéance dans certains cas d'indignité ou d'incapacité des parents. Ces cas sont caractérisés par :

- de la violence sur la personne de l'enfant, par exemple des mauvais traitements, des abus sexuels, de la négligence grave, de la cruauté mentale;
- des manquements graves aux devoirs parentaux, par exemple l'abandon, le fait de ne pas assumer la garde, la surveillance et l'éducation de l'enfant ou de ne pas lui fournir les aliments et l'entretien, le désintéressement et l'absence de soutien prolongés.

La déchéance s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement, à moins que le tribunal n'en décide autrement (art. 608 CcQ). La jurisprudence a interprété largement cette notion. À titre d'exemple, un père a été déchu de son autorité à l'égard de sa fille, alors qu'il avait abusé sexuellement de la fille de sa conjointe (demi-sœur de sa fille) (M. -J. L. c. S. G., CA, 4 novembre 2005, QCCA 1041).

Généralement, les tribunaux refusent la déchéance lorsque le parent peut présenter un motif légitime pour expliquer sa conduite ou si elle n'est pas jugée nécessaire pour protéger les droits et l'intérêt de l'enfant.

La déchéance ne rompt pas le lien de filiation; seule l'adoption peut le faire. Dans certaines circonstances, cependant, elle peut permettre d'amorcer une procédure d'adoption. Le tribunal a également compétence pour autoriser un changement de nom lorsqu'il prononce la déchéance de l'autorité parentale (art. 65 CcQ).

La déchéance ne libère pas le parent déchu de toutes ses obligations envers son enfant. Par exemple, le parent déchu n'est pas libéré de l'obligation alimentaire et sa responsabilité civile peut être engagée « si le fait ou la faute du mineur est lié à l'éducation qu'il lui a donnée » (art. 1459 CcQ). L'enfant est dispensé de l'obligation alimentaire à l'égard de son parent déchu, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Toutefois, cette dispense peut être levée à la majorité (art. 609 CcQ).

La déchéance entraîne automatiquement la perte de la tutelle (art. 197 CcQ). Si le père et la mère sont déchus et s'il n'y a pas de tuteur, le DPJ devient d'office tuteur légal de l'enfant (art. 199 CcQ). Pour plus de détails sur la tutelle, voir la fiche 1.5.

L'autorité parentale et la tutelle peuvent être confiées de nouveau au parent qui convainc le tribunal « en justifiant des circonstances nouvelles » (art. 198 et 610 CcQ). Cependant, une telle restitution est impossible si le processus d'adoption a franchi l'étape de la déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption ou celle de l'ordonnance de placement de l'enfant chez les adoptants. Pour plus de détails sur le processus d'adoption, voir la fiche 1.4.

4. LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES PARENTS ET DES GARDIENS

Dans certaines situations et selon les cas, la responsabilité civile des parents ou de l'enfant peut être engagée. Dans d'autres situations, ils peuvent même être l'objet d'une poursuite judiciaire. Les parents et l'enfant doivent se rappeler que leurs propres droits s'arrêtent là où ceux d'autrui débutent.

La responsabilité civile des titulaires de l'autorité parentale ou des personnes à qui sont confiées la garde, la surveillance ou l'éducation d'un enfant (gardiens) peut être invoquée lorsqu'un préjudice est causé à autrui par une personne mineure non émancipée.

Une disposition du CcQ vise les titulaires de l'autorité parentale en matière de responsabilité civile.

Article 1459 CcQ

Le titulaire de l'autorité parentale est tenu de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute du mineur à l'égard de qui il exerce cette autorité, à moins de prouver qu'il n'a lui-même commis une faute dans la garde, la surveillance ou l'éducation du mineur.

Celui qui a été déchu de l'autorité parentale est tenu de la même façon, si le fait ou la faute du mineur est lié à l'éducation qu'il lui a donnée.

Les parents peuvent écarter cette responsabilité en prouvant qu'ils n'ont pas commis de faute dans l'exercice de la garde, de la surveillance et de l'éducation et, surtout, qu'ils ont exercé une surveillance appropriée.

Les père et mère peuvent, dans certaines circonstances, repousser la présomption de faute qui pèse contre eux. Rappelons en effet que ceux-ci peuvent se dégager de toute responsabilité en prouvant qu'ils n'ont commis aucune faute dans la garde, la surveillance ou l'éducation de la personne mineure. Au plan pratique, ils tenteront de convaincre le tribunal qu'ils ont pris les moyens nécessaires pour donner à l'enfant une éducation adéquate : la qualité de la vie familiale, le suivi des activités scolaires et récréatives, les perceptions des voisins et des enseignants sont autant d'éléments parmi d'autres qui pourront être soumis à l'appréciation du tribunal. Mauvais conseils, mauvais exemples, complaisance et laisser-aller feront bien entendu obstacle à une preuve de bonne éducation et rendront difficile l'exonération des parents ou du tuteur.

Enfin, ceux-ci devront surtout établir qu'ils ont exercé à l'égard de l'enfant une surveillance appropriée, compte tenu de son âge, de son tempérament et de ses activités. Une surveillance plus étroite doit être assurée à l'égard d'un enfant en bas âge ou particulièrement remuant. À mesure que l'enfant grandit et acquiert de l'autonomie, la surveillance des parents ou du tuteur se traduit évidemment de façon différente. On ne peut plus exiger de leur part une surveillance de tous les instants, mais plutôt une supervision raisonnable des allées et venues et des comportements de l'enfant. Malgré une conduite irréprochable des parents ou du tuteur, certains accidents malheureux peuvent se produire, dont ils ne peuvent être tenus responsables. Même en présence d'une faute caractérisée de l'enfant, ceux-ci pourront être exonérés de toute responsabilité s'ils font la preuve d'une bonne éducation et d'une surveillance appropriée. (Joyal, 1999 : 163-164)

Dans certaines situations, telles que la séparation, le divorce, le retrait de l'exercice d'un attribut ou le retrait d'un attribut ou la déchéance de l'autorité parentale, la conduite respective des parents peut être soumise à l'évaluation du tribunal.

La disposition suivante du CcQ vise les personnes agissant comme gardiens d'un enfant, mais non pas à titre de titulaires de l'autorité parentale.

Article 1460 CcQ

La personne qui, sans être titulaire de l'autorité parentale, se voit confier, par délégation ou autrement, la garde, la surveillance ou l'éducation d'un mineur est tenue, de la même manière que le titulaire de l'autorité parentale, de réparer le préjudice causé par le fait ou la faute du mineur.

Toutefois, elle n'y est tenue, lorsqu'elle agit gratuitement ou moyennant une récompense, que s'il est prouvé qu'elle a commis une faute.

Cette disposition rend responsables, de la même façon que les parents, ceux qui se voient confier la garde, la surveillance ou l'éducation d'une personne mineure. C'est le cas, notamment, des moniteurs, des enseignants, des éducateurs, des établissements ou des familles d'accueil. Ceux-ci peuvent écarter cette responsabilité en prouvant qu'ils ont joué leur rôle adéquatement dans les circonstances. Cependant, lorsqu'une personne agit gratuitement ou moyennant une récompense (somme peu élevée qui ne constitue pas un salaire), elle n'y est tenue que si elle a commis une faute. C'est toujours la personne qui allègue avoir subi un préjudice qui doit prouver la faute, le préjudice et le lien de causalité.

5. L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Le devoir d'entretien dévolu aux parents à l'égard de l'enfant peut s'étendre au-delà de la majorité lorsque plusieurs conditions sont réunies. Il s'agit alors de l'obligation alimentaire. « L'autonomie suffisante est une question de circonstances, évaluées et nuancées par la jurisprudence. L'obligation d'éducation et d'entretien des parents peut survivre temporairement à la majorité afin d'atteindre cet objectif. » (Ouellette, 1995 : 290-291)

L'obligation alimentaire se distingue du devoir d'entretien dévolu aux parents pour les motifs suivants principalement :

- elle est réciproque de sorte que l'enfant peut devoir contribuer aux besoins de subsistance de ses parents;
- elle n'est pas limitée dans le temps contrairement au devoir d'entretien qui prend fin à l'atteinte de la majorité;
- elle est limitée aux seuls besoins de subsistance.

Habituellement, les « aliments » sont définis comme les choses nécessaires à la vie : nourriture, logement, vêtements, chauffage, soins médicaux, transport, etc.

Selon les circonstances, l'accomplissement de cette obligation peut prendre des formes diverses : pension alimentaire, somme forfaitaire versée en une fois ou par versements, services en nature (par exemple, fournir gîte et couvert à l'enfant).

L'autonomie suffisante des enfants majeurs qui sont aux études a soulevé de nombreux débats. Il ressort que l'obligation alimentaire sert de fondement à la réclamation d'un enfant majeur aux études :

- les facteurs suivants sont à considérer : l'âge, l'état de santé, le degré d'instruction, la capacité à travailler, l'état civil, le sérieux de la démarche, les ressources des personnes en cause;
- les études ne doivent pas servir de prétexte à l'indolence, à la paresse et à l'oisiveté;
- les études ne doivent pas servir de prétexte à l'exploitation des parents.

L'obligation d'entretien s'arrête au moment où l'enfant est en mesure de pourvoir à sa propre subsistance. La plupart du temps, ce moment précède ou suit de peu sa majorité. Dans des circonstances exceptionnelles, l'enfant peut demeurer plus longtemps ou indéfiniment à la charge de ses parents; c'est ce qui se produit en cas d'infirmité ou de maladie grave de l'enfant. L'obligation alimentaire prend alors le relais de l'obligation d'entretien. (Joyal, 1999 : 109)

C'est dans le CcQ que se trouvent les dispositions relatives à l'obligation alimentaire (art. 585 à 596 CcQ). L'article suivant a été modifié en 1996 de manière à limiter la portée de l'obligation alimentaire aux personnes parentes en ligne directe « au premier degré ». Ainsi, cette modification a eu pour effet de retirer aux grands-parents leur obligation alimentaire envers leurs petits-enfants.

Article 585 CcQ

Les époux et conjoints unis civilement de même que les parents en ligne directe au premier degré se doivent des aliments.

L'obligation alimentaire entre époux découle du mariage, notamment du devoir de secours et d'assistance qui les lie, de sorte que la séparation et le divorce n'y mettent pas fin. L'obligation alimentaire entre parents en ligne directe au premier degré vise l'enfant, le père et la mère. La loi exclut les frères, les sœurs et les grands-parents.

Habituellement, cette obligation se réalise d'elle-même entre les personnes concernées. À la limite, le tribunal peut être appelé à se prononcer dans certaines situations. Il tient alors compte des besoins et des facultés des parties, des situations dans lesquelles elles se trouvent et du temps nécessaire à l'acquisition d'une autonomie suffisante (art. 587 CcQ).

BIBLIOGRAPHIE

JOYAL, Renée (1999), *Précis de droit des jeunes, Tome I - Le Code civil*, 3^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais.

OUELLETTE, Monique (1995), *Droit de la famille*, 3^e édition, Montréal, Éditions Thémis.

Lois citées

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64.

Code criminel, L.R., 1985, ch. C-46.

Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, c. 1.

Jurisprudence citée

Ogg-Moss c. la Reine, [1984] 2 R.C.S.

Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général) [2004] 1 R.C.S. 76.

C. (G.) c. V.-F. (T.), [1987] 2 R.C.S. 244.

Droit de la famille-639, CA, 3 avril 1989, R.J.Q. 1082, J.E. 89-697.

Droit de la famille-990, CA, 2 mai 1991, R.J.Q. 1215.

M.-J. L. c. S. G., CA, 4 novembre 2005, QCCA 1041.

L'adoption

Au Québec, les enfants n'ont pas toujours eu les mêmes droits selon les circonstances de leur naissance. En effet, ce n'est qu'en 1969 que la Loi sur l'adoption a clarifié la situation juridique des enfants adoptifs et qu'elle leur a conféré les mêmes droits qu'aux autres enfants. La réforme du droit de la famille de 1980 a, pour sa part, entraîné :

- la disparition de la distinction entre enfants naturels et enfants légitimes et de toute autre distinction (enfants adultérins et incestueux);
- la reconnaissance que tous les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits et les mêmes obligations, quelles que soient les circonstances de leur naissance;
- la reconnaissance que l'adoption fait naître les mêmes droits et obligations que la filiation par le sang.

Les dispositions législatives actuelles relatives à l'adoption, contenues principalement dans le Code civil du Québec (CcQ), le Code de procédure civile (Cpc) et la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), rendent compte de l'évolution de la société québécoise en cette matière.

La présente fiche du manuel traite principalement de l'adoption québécoise, c'est-à-dire l'adoption d'un enfant domicilié au Québec. Elle décrit notamment :

- les principes, les assises légales et les types d'adoption;
- les formes de consentement à l'adoption;
- la restitution de l'enfant dans le cadre du processus d'adoption;
- les différentes étapes du processus judiciaire de l'adoption;
- les conditions liées aux adoptants;

- l'adoption d'une personne majeure;
- les règles de confidentialité du dossier d'adoption;
- les antécédents sociobiologiques et les retrouvailles.

En outre, certaines règles relatives à l'adoption internationale, c'est-à-dire l'adoption d'un enfant domicilié dans une autre province ou dans un autre pays, sont exposées.

Par ailleurs, les annexes 1.4.1 et 1.4.2 font l'historique des dispositions législatives en matière d'adoption québécoise et d'adoption internationale au Québec.

1. L'ADOPTION QUÉBÉCOISE

1.1. LES PRINCIPES

Au Québec, l'adoption est la seule mesure qui comporte une rupture définitive du lien de filiation entre un enfant et ses parents afin de créer une nouvelle filiation avec les adoptants. Il s'agit donc d'une démarche soumise à des conditions très strictes sur le plan juridique.

L'adoption québécoise, c'est-à-dire l'adoption d'un enfant domicilié au Québec, n'est pas exclusivement réservée à l'enfant dont la situation est prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) en vertu de la LPJ. Il suffit de penser à l'adoption de l'enfant d'un conjoint.

Dans le CcQ, la première disposition du chapitre portant sur l'adoption rappelle et souligne le caractère prépondérant de l'intérêt de l'enfant.

Article 543 CcQ

L'adoption ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de l'enfant et aux conditions prévues par la loi.

Elle ne peut avoir lieu pour confirmer une filiation déjà établie par le sang.

Le Cadre de référence en matière d'adoption au Québec (MSSS, 1994) et, plus récemment, le Cadre de référence sur les projets de vie (ACJQ, 2009) proposent une vision de l'adoption qui est fondée sur le respect des droits, des besoins et de l'intérêt de l'enfant et qui tient également compte des responsabilités et des droits des parents.

Selon les principes qui doivent guider les décisions de tous les intervenants concernés :

- il y a lieu, tout d'abord, de soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités afin que leur enfant demeure auprès d'eux;

- lorsqu'un enfant est à risque ou en situation d'abandon et que son maintien ou son retour dans le milieu familial n'est pas possible, un autre projet de vie doit être élaboré pour lui : l'adoption doit alors être favorisée si elle est dans l'intérêt de l'enfant;
- tout doit être mis en œuvre pour assurer la réussite d'une adoption, notamment en accompagnant les personnes concernées à toutes les étapes du processus;
- les établissements, les organismes, les familles d'accueil et les personnes concernés doivent se concerter à cette fin.

1.2. LES ASSISES LÉGALES

Les dispositions législatives pertinentes pour l'adoption québécoise se trouvent dans le CcQ, le Cpc et la LPJ :

- le CcQ établit les conditions et les étapes du processus d'adoption (art. 543 à 584 CcQ);
- le Cpc régit les règles spécifiques du cheminement judiciaire d'un dossier d'adoption (art. 36.1 et 823 à 825.7 Cpc);
- la LPJ établit le rôle du DPJ, du centre jeunesse et du ministre de la Santé et des Services sociaux, et ce, que la situation de l'enfant soit prise en charge ou non par le DPJ (art. 71 à 72.4, 132 e), f) et h) LPJ).

Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant n'établit aucune condition permettant de rendre un enfant admissible à l'adoption. Il s'adresse plutôt aux adoptants et a pour but de les soutenir sur le plan financier.

En matière d'adoption, le seul tribunal de première instance compétent est la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, et le tribunal d'appel est la Cour d'appel.

Article 36.1 Cpc

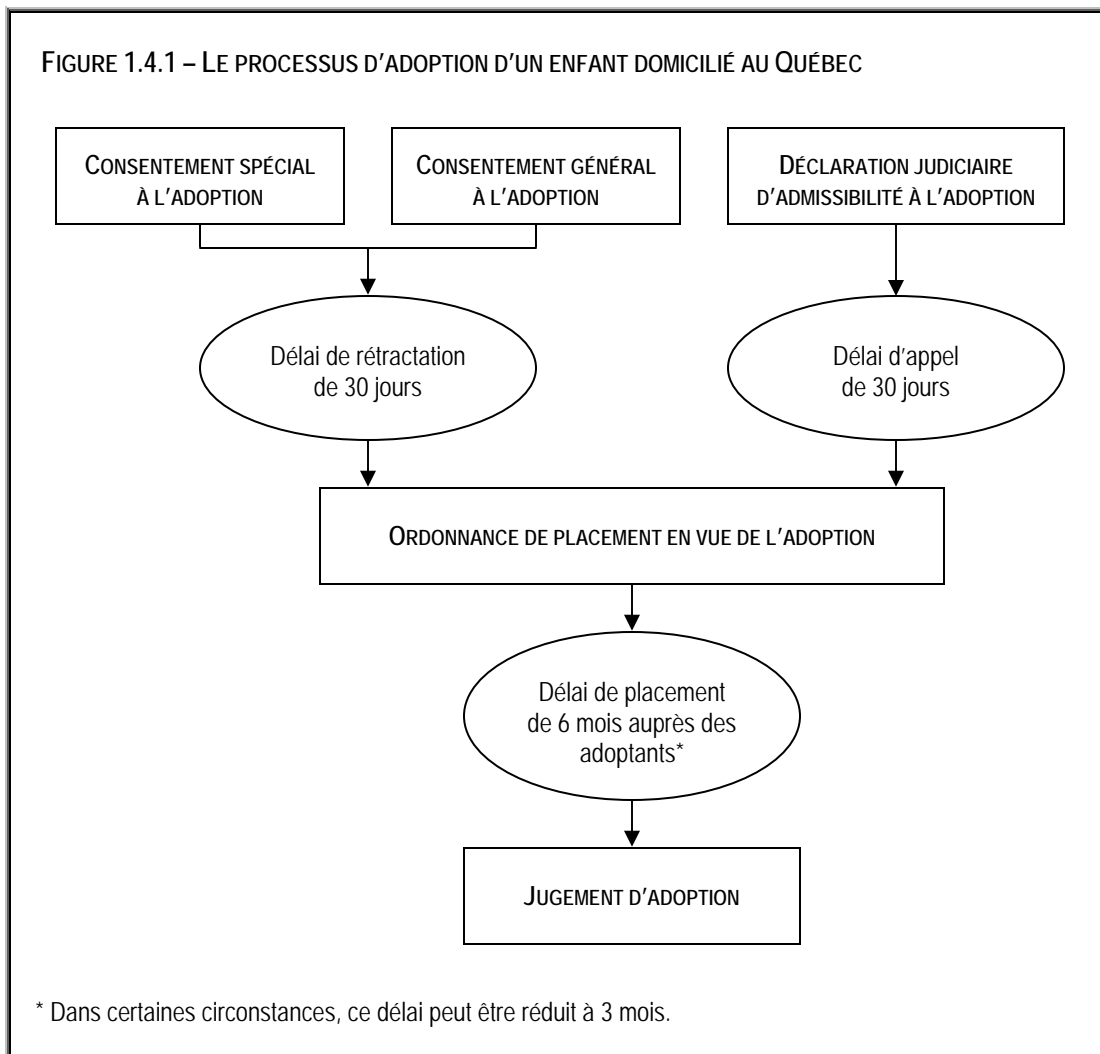
La Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, des matières relatives à l'adoption.

Dans les autres matières relatives à la jeunesse, la compétence de la cour et la procédure qui doit être suivie devant elle sont déterminées par des lois particulières.

Le CcQ établit trois situations permettant à un enfant domicilié au Québec d'être adopté :

1. avec le consentement spécial des parents ou du tuteur;
2. avec le consentement général des parents ou du tuteur;
3. à la suite d'une déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption.

Quelle que soit la voie empruntée, l'adoption produit les mêmes effets pour l'enfant et elle doit être précédée d'une ordonnance de placement en vue de l'adoption (art. 566 CcQ). La figure 1.4.1 décrit le processus d'adoption au Québec selon les trois types de situation.



1.3. LES TYPES D'ADOPTION

Il existe deux grands régimes d'adoption : l'adoption simple et l'adoption plénière. Sous le régime de l'adoption plénière, trois formes d'adoption sont possibles : ouverte, semi-ouverte et fermée. Chaque type d'adoption comporte ses particularités.

Le tableau 1.4.1 présente les différents régimes et formes d'adoption.

TABEAU 1.4.1 : RÉGIMES ET FORMES D'ADOPTION

<p>ADOPTION PLÉNIÈRE*</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Adoption ouverte ▪ Adoption semi-ouverte ▪ Adoption fermée 	<p>Régime d'adoption qui entraîne la rupture totale des liens de filiation de l'enfant avec sa famille d'origine. Cette adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine.</p> <p>Forme d'adoption plénière où les familles (d'origine et adoptante) échangent noms et adresses et ont des contacts de manière continue. Un accord de communication, verbal ou écrit, peut être conclu, mais il n'est pas contraignant sur le plan juridique.</p> <p>Forme d'adoption plénière où les familles échangent des renseignements non identificatoires, comme des messages et des photos, par l'entremise d'un intermédiaire. Elles ne connaissent pas leurs noms et adresses respectifs.</p> <p>Forme d'adoption plénière où la confidentialité est la règle. Les familles ne partagent pas de renseignements qui révèlent leur identité et n'établissent pas de contacts.</p>
<p>ADOPTION SIMPLE</p>	<p>Régime d'adoption qui, en quelque sorte, permet de juxtaposer les statuts d'enfant biologique et adoptif.</p>

* Les définitions présentées sont largement inspirées du glossaire de l'adoption du Conseil d'adoption du Canada [www.adoption.ca].

Au Québec, l'adoption simple n'est pas permise. Seule l'adoption plénière est prévue par le CcQ (art. 577 CcQ). En outre, parmi les formes d'adoption plénière, seule l'adoption fermée est prévue. Cependant, il arrive que certains adoptants connaissent les parents d'origine et permettent à l'enfant d'avoir des contacts avec eux dans le cadre de l'exercice de leur autorité parentale, par exemple lorsque les adoptants sont les père et mère de la famille d'accueil de l'enfant. Il s'ensuit que, dans les faits, certaines adoptions se rapprochent parfois des formes ouverte ou semi-ouverte.

En octobre 2009, un avant-projet de loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale a été déposé à l'Assemblée nationale afin de mieux répondre aux nouvelles réalités sociales et familiales. Les modifications proposées portent, notamment, sur la confidentialité des renseignements contenus dans les dossiers d'adoption et sur les nouvelles formes d'adoption. Cet avant-projet de loi donne suite à la majorité des recommandations du Groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption (2007), présidé par Carmen Lavallée, qui proposait de revoir les règles de l'adoption au Québec. Les débats entourant les différents régimes et formes d'adoption sont donc en cours.

2. LES CONSENTEMENTS À L'ADOPTION

La signature d'un consentement n'entraîne pas automatiquement l'adoption. Elle rend l'enfant admissible à l'adoption. D'autres étapes doivent ensuite être franchies afin de mener à terme le processus d'adoption : une requête en ordonnance de placement en vue de l'adoption doit être présentée et, par la suite, une requête en adoption. Ces étapes sont décrites aux points 4.2 et 4.3.

Il existe deux formes de consentement : spécial ou général. Les conditions et les effets de chaque type de consentement diffèrent, mais tous deux conduisent à l'adoption d'un enfant domicilié au Québec.

2.1. LE CONSENTEMENT SPÉCIAL À L'ADOPTION

Le consentement spécial à l'adoption vise uniquement les cas d'adoption intrafamiliale.

Article 555 CcQ

Le consentement à l'adoption peut être général ou spécial. Le consentement spécial ne peut être donné qu'en faveur d'un ascendant de l'enfant, d'un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou du conjoint de cet ascendant ou parent; il peut également être donné en faveur du conjoint du père ou de la mère. Cependant, lorsqu'il s'agit de conjoints de fait, ces derniers doivent cohabiter depuis au moins trois ans.

Le consentement spécial se caractérise par les trois éléments suivants :

1. les personnes qui peuvent consentir à l'adoption;
2. les personnes désignées par le consentement spécial;
3. la forme du consentement spécial à l'adoption.

Le consentement spécial à l'adoption produit des effets, et ce, avant même d'avoir amorcé le processus judiciaire nécessaire pour finaliser l'adoption.

2.1.1. LES PERSONNES QUI PEUVENT CONSENTIR À L'ADOPTION

Lorsque l'adoption découle du consentement des parents, les deux doivent y consentir si la filiation de l'enfant est établie à l'égard de l'un et de l'autre.

Si la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard de l'un d'eux, le consentement de ce dernier suffit (art. 551 CcQ).

Si l'un des deux parents est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il est déchu de l'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit (art. 552 CcQ).

Si les deux parents sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou déchus de l'autorité parentale, l'adoption de l'enfant est subordonnée au consentement du tuteur, si l'enfant en est pourvu (art. 553 CcQ). Pour plus de détails sur la tutelle, voir la fiche 1.5.

Un tuteur ne peut signer un consentement à l'adoption en sa faveur, c'est-à-dire pour lui-même, s'il souhaite adopter l'enfant. Un tuteur *ad hoc* doit être nommé par le tribunal et c'est ce tuteur *ad hoc* qui signera le consentement à l'adoption.

2.1.2. LES PERSONNES DÉSIGNÉES PAR LE CONSENTEMENT SPÉCIAL

Le consentement spécial ne peut être donné qu'en faveur de certaines personnes spécifiquement désignées par le CcQ (art. 555 CcQ) :

- un ascendant de l'enfant, par exemple son grand-père ou sa grand-mère;
- un membre de la famille immédiate ou élargie, par exemple le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante de l'enfant;
- le conjoint de l'ascendant ou du membre de la famille de l'enfant;
- le conjoint du père ou de la mère.

Lorsqu'un parent signe un consentement spécial en faveur de son conjoint et lorsqu'il s'agit de conjoints de fait, ces derniers doivent cohabiter depuis au moins trois ans (art. 555 CcQ). Si les conjoints sont mariés, aucun délai minimal de cohabitation n'est prévu par le CcQ.

2.1.3. LA FORME DU CONSENTEMENT SPÉCIAL À L'ADOPTION

Les consentements prévus doivent être donnés par écrit devant deux témoins. Le consentement peut être manuscrit et n'est soumis à aucun formalisme. Il n'y a donc pas de formulaire unique et les personnes peuvent le faire elles-mêmes.

2.1.4. LES EFFETS DU CONSENTEMENT SPÉCIAL À L'ADOPTION

Le consentement à l'adoption entraîne de plein droit, jusqu'à l'ordonnance de placement, la délégation de l'autorité parentale à la personne à qui l'enfant est remis (art. 556 CcQ). Dans le cas d'un consentement spécial à l'adoption donné en faveur du conjoint du parent, l'adoption n'a pas pour effet de rompre le lien de filiation avec le parent. L'objectif est d'ajouter un deuxième parent qui exercera l'autorité parentale (art. 579 CcQ).

Il est important que les parents soient informés des effets du consentement.

2.1.5. LA RÉTRACTATION DU CONSENTEMENT

Le parent qui a donné son consentement à l'adoption peut le rétracter dans les 30 jours suivant la date à laquelle le consentement a été donné.

La rétractation doit être faite par écrit, devant deux témoins (art. 548 CcQ). Le parent n'est pas tenu d'alléguer les motifs de sa rétractation ni de se justifier.

L'enfant doit alors être rendu sans formalité ni délai au parent qui avait donné son consentement et qui s'est rétracté (art. 557 CcQ). Par ailleurs, toute personne inquiète pour la sécurité ou le développement de l'enfant peut signaler la situation au DPJ (art. 39 LPJ). Ce dernier peut intervenir en vertu des dispositions de la LPJ. Pour plus de détails sur le signalement au DPJ, voir la fiche 5.1.

2.1.6. LE PARENT MINEUR

Le parent mineur peut consentir lui-même, sans l'autorisation de ses propres parents ou du tribunal, à l'adoption de son enfant (art. 554 CcQ). Le CcQ ne fixe aucun âge minimum pour avoir pleinement droit de consentir à l'adoption de son enfant. Cette capacité est liée au statut de « titulaire de l'autorité parentale », et ce, quel que soit l'âge du parent.

À titre d'exemple, sur le plan légal, une jeune mère âgée de 13 ans peut signer un consentement à l'adoption en toute confidentialité. Par contre, elle ne peut recevoir certains services de santé, tel un avortement, sans le consentement de ses parents.

2.2. LE CONSENTEMENT GÉNÉRAL À L'ADOPTION

Le consentement général à l'adoption est donné par les parents ou le tuteur en faveur du DPJ qui désigne alors une famille pour recevoir l'enfant en vue de son adoption (art. 32 g) LPJ). Ce n'est donc pas le parent qui choisit la famille qui adoptera l'enfant. Toutefois, le DPJ peut tenir compte des suggestions ou des demandes du parent quant à la famille d'adoption.

Le DPJ devient tuteur légal de l'enfant, au sujet duquel un consentement général à l'adoption lui a été remis, jusqu'à l'ordonnance de placement, sauf dans le cas où le tribunal a nommé un autre tuteur (art. 199 CcQ).

Tous les autres aspects du consentement général à l'adoption sont les mêmes que pour un consentement spécial à l'adoption, c'est-à-dire :

- les personnes pouvant consentir à l'adoption;
- la forme du consentement général à l'adoption;
- les effets du consentement général à l'adoption;
- la rétractation du consentement;
- le parent mineur.

2.3. LE CONSENTEMENT DE L'ENFANT

L'adoption ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de l'enfant s'il est âgé de 10 ans et plus, sauf s'il ne peut exprimer sa volonté (art. 549 CcQ). Par exemple, une telle situation est possible lorsque l'enfant est lourdement handicapé sur le plan intellectuel.

Le consentement doit être donné par écrit, devant deux témoins (art. 548 CcQ).

Le refus de l'enfant de 14 ans et plus rend son adoption impossible (art. 550 CcQ).

Lorsque l'enfant a moins de 14 ans et qu'il refuse de donner son consentement à son adoption, le tribunal peut alors soit différer son jugement pour la période qu'il juge opportune, soit passer outre au refus de l'enfant et prononcer néanmoins l'adoption (art. 549 CcQ).

3. LA RESTITUTION DE L'ENFANT

Le parent qui n'a pas rétracté son consentement dans les 30 jours peut, à tout moment avant l'ordonnance de placement, s'adresser au tribunal en vue d'obtenir la restitution de l'enfant (art. 558 CcQ).

La demande de restitution faite par le parent ayant donné un consentement général à l'adoption doit être signifiée au DPJ. Celui-ci doit donner avis de la demande (art. 824 Cpc) :

- au titulaire de l'autorité parentale ou à celui qui l'exerce;
- au père ou à la mère s'ils ne sont plus titulaires de l'autorité et, le cas échéant, au tuteur.

Dans le cas où le consentement à l'adoption était spécial, la demande en restitution est signifiée à la personne à qui l'enfant a été remis (art. 824 Cpc).

Le tribunal doit prendre les mesures nécessaires pour que les personnes qui demandent la restitution de l'enfant ne rencontrent pas les adoptants et ne puissent ni les identifier ni être identifiées par eux, à moins que toutes les parties ne consentent à une autre manière de procéder (art. 823.2 Cpc).

Les critères définis par le tribunal lors de l'examen d'une demande en restitution renvoient aux questions suivantes :

- le consentement à l'adoption donné par le parent est-il valide?
- l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits font-ils obstacle à la restitution de l'enfant à ses parents?

Le Tribunal doit donc se demander si le consentement n'est entaché d'aucune erreur ou vice de fond ou de forme, s'il a été donné librement et volontairement.
[...]

Dans un deuxième temps, le Tribunal doit se demander si l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits s'opposent à la remise de l'enfant à son parent biologique, mettant ainsi fin aux effets du consentement valablement donné.
(Droit de la famille-595, CQ, [1989] R.D.F. 94)

Le tribunal a discrétion pour accorder ou refuser cette demande de restitution dans la mesure où le consentement a été valablement donné, et ce, selon l'intérêt de l'enfant. Si le consentement à l'adoption est déclaré invalide, ses effets cessent. L'enfant est restitué au parent ayant donné le consentement à l'adoption. Celui-ci retrouve alors l'exercice de son autorité parentale. Par ailleurs, toute personne inquiète pour la sécurité ou le développement de l'enfant peut signaler la situation au DPJ (art. 39 LPJ). Ce dernier peut intervenir en vertu des dispositions de la LPJ. Pour plus de détails sur le signalement au DPJ, voir la fiche 5.1.

La portée du mot « restitution » a également été définie par le tribunal.

Le sens profond, à la fois historique et actuel, du mot « restitution » tel qu'employé à l'article 610 (maintenant l'article 558 CcQ) est bien celui de « remettre une chose dans son état original » et donc de restituer les parties dans l'état de droit qui aurait existé si le consentement n'avait pas été donné. Les effets dudit consentement, soit l'adoptabilité de l'enfant et la délégation de l'autorité parentale à la personne à qui l'enfant est remis (art. 608) (maintenant 556 CcQ), cessent. Par la restitution, le parent reprend l'exercice de son autorité parentale. Mais encore le reprend-il dans l'exercice qui lui est laissé par les circonstances de fait et de droit qui prévalent au moment de la restitution. (Droit de la famille-1779, CQ, 17 mars 1993, R.J.Q.1287, J.E. 93-834)

Par conséquent, si, au moment du consentement donné par les parents, l'enfant était confié à une famille d'accueil en vertu d'un jugement, il est restitué aux parents. Toutefois, il est confié de nouveau à une famille d'accueil.

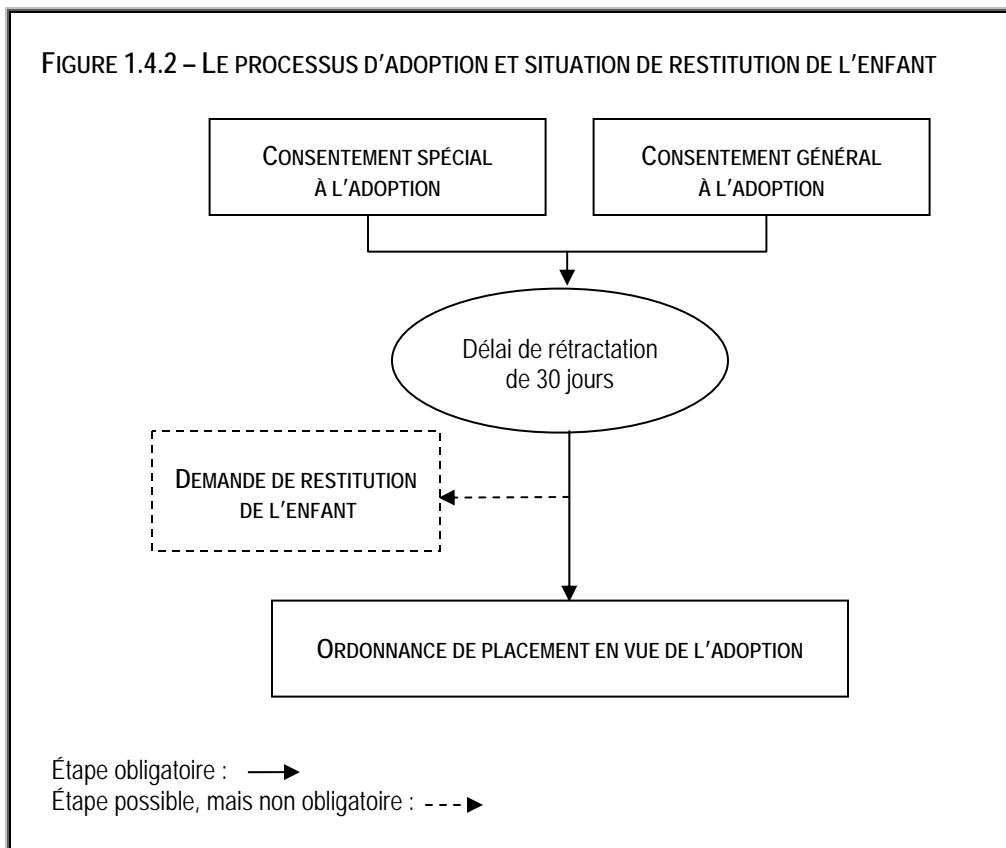
La figure 1.4.2 illustre le processus d'adoption dans une situation où le parent demande la restitution de l'enfant.

4. LE PROCESSUS JUDICIAIRE DE L'ADOPTION

Le processus de l'adoption fait nécessairement intervenir le système judiciaire. Toutefois, le tribunal n'intervient pas toujours à la même étape de ce processus (voir la figure 1.6.1).

Lorsque les parents ont consenti à l'adoption, le passage au tribunal est nécessaire afin de poursuivre le processus menant au jugement d'adoption. Le tribunal intervient alors à l'étape de l'ordonnance de placement en vue de l'adoption. Cette étape est décrite en détail au point 4.2.

Par ailleurs, il est possible qu'un enfant soit admissible à l'adoption, même si ses parents refusent cette éventualité. Il est alors nécessaire de procéder au moyen d'une requête au tribunal afin de faire déclarer l'enfant admissible à l'adoption.



4.1. LA DÉCLARATION JUDICIAIRE D’ADMISSIBILITÉ À L’ADOPTION

La demande en déclaration d’admissibilité à l’adoption est la procédure utilisée pour permettre l’adoption d’un enfant sans le consentement de ses parents. Cette procédure judiciaire est aussi nécessaire lorsqu’il est impossible d’obtenir ces consentements, par exemple si les parents :

- sont introuvables;
- sont inaptes à donner leur consentement;
- consentent, mais de façon conditionnelle.

L’enfant peut faire l’objet d’une demande en déclaration d’admissibilité à l’adoption sans que sa situation soit prise en charge par le DPJ. Toutefois, en pratique, c’est généralement le DPJ qui s’adresse au tribunal afin de faire déclarer admissible à l’adoption un enfant dont il a pris la situation en charge.

4.1.1. LES PERSONNES POUVANT DEMANDER QUE L'ENFANT SOIT DÉCLARÉ ADMISSIBLE À L'ADOPTION

La demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption ne peut être présentée que par les personnes spécifiquement désignées dans le CcQ (art. 560 CcQ) :

- le grand-père ou la grand-mère de l'enfant;
- le frère, la sœur, l'oncle ou la tante de l'enfant;
- le conjoint de l'un de ces membres de la famille de l'enfant;
- l'enfant lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus;
- le DPJ.

Il est rare qu'une personne autre que le DPJ présente une demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption. Ce recours est surtout utilisé par le DPJ lorsque l'adoption est le projet de vie pouvant le mieux répondre aux besoins de l'enfant et qu'elle respecte les conditions fixées par le CcQ. Pour plus de détails sur les projets de vie, voir la fiche 8.1.

Dans la jurisprudence, il existe quelques cas où le tribunal a dû trancher entre deux demandes de déclaration d'admissibilité à l'adoption, par exemple une demande des grands-parents de l'enfant et une demande du DPJ. Le tribunal entend alors les deux demandes en même temps et statue en fonction des critères prévus dans le CcQ.

4.1.2. LES CONDITIONS POUR QUE L'ENFANT SOIT DÉCLARÉ ADMISSIBLE À L'ADOPTION

Peu importe qui présente la demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption, les trois éléments suivants doivent être démontrés au tribunal :

1. l'une ou l'autre des situations prévues au CcQ permettant qu'un enfant soit judiciairement déclaré admissible à l'adoption (art. 559 CcQ);
2. l'improbabilité que l'un ou l'autre des parents reprenne la garde de l'enfant et en assume le soin, l'entretien ou l'éducation (art. 561 CcQ);
3. l'intérêt de l'enfant (art. 543 CcQ).

➤ Les situations prévues au CcQ

Pour que le tribunal déclare qu'un enfant est admissible à l'adoption, il doit absolument se trouver dans l'une ou l'autre des situations prévues par le CcQ.

Article 559 CcQ

Peut être judiciairement déclaré admissible à l'adoption :

1° L'enfant de plus de trois mois dont ni la filiation paternelle ni la filiation maternelle ne sont établies;

2° L'enfant dont ni les père et mère ni le tuteur n'ont assumé de fait le soin, l'entretien ou l'éducation depuis au moins six mois;

3° L'enfant dont les père et mère sont déchus de l'autorité parentale, s'il n'est pas pourvu d'un tuteur;

4° L'enfant orphelin de père et de mère, s'il n'est pas pourvu d'un tuteur.

Dans la quasi-totalité des demandes en déclaration d'admissibilité à l'adoption présentées par le DPJ, le motif invoqué est celui de la « non-assumation » par les parents de leurs responsabilités parentales (art. 559 (2°) CcQ).

La démonstration faite au tribunal doit être objective, basée sur des faits et non pas sur l'intention des parents d'abandonner ou non leur enfant. Il ne s'agit donc pas de démontrer une quelconque attitude fautive de la part des parents. Il s'agit plutôt de constater si, dans les faits, ils n'ont pas assumé le soin, l'entretien ou l'éducation de leur enfant depuis au moins six mois (Droit de la famille-1544, CA, 14 février 1992, R.J.Q. 617).

Lorsque l'enfant fait l'objet d'une mesure de placement en dehors de son milieu familial, le tribunal examine alors ce qui a été fait par les parents pour assumer concrètement leurs responsabilités parentales, notamment : leur mobilisation par rapport aux services offerts, leur degré de reconnaissance des difficultés, leur assiduité aux visites et l'intérêt qu'il manifeste vis-à-vis de leur enfant de différentes manières (appels téléphoniques, cartes ou cadeaux, photos, etc.), leur contribution financière au placement, les efforts concrets pour mettre fin à la situation de compromission, et ce, dans un délai de temps « utile » pour l'enfant (Directeur de la protection de la jeunesse c. An. T., CA, 9 mai 2005, QCCA 568).

L'existence ou non d'un lien d'attachement entre le parent et l'enfant n'est pas reconnu en soi comme un critère pour faire déclarer un enfant admissible à l'adoption. Par contre, l'existence ou non d'un tel lien est la conséquence d'une série de faits ou d'événements qui sont pris en considération de façon objective dans l'analyse du tribunal.

➤ **L'improbabilité que l'un ou l'autre des parents reprenne la charge de l'enfant**

L'enfant ne peut être déclaré admissible à l'adoption que s'il est improbable que son père ou sa mère ou son tuteur en reprenne la garde et en assume le soin, l'entretien ou l'éducation. Il s'agit de la deuxième condition pour déclarer l'enfant admissible à l'adoption.

Celle-ci est analysée seulement s'il a été démontré que la première condition est remplie. Cette improbabilité est alors présumée (art. 561 CcQ). Cela signifie que ce sont les parents ou le tuteur qui ont le fardeau de démontrer au tribunal que, bien qu'ils n'aient pas assumé, depuis au moins six mois, le soin, l'entretien et l'éducation de l'enfant, il est probable qu'ils en reprennent la garde et assument de nouveau toutes leurs responsabilités parentales.

Ils doivent démontrer qu'ils ont un projet clair, réaliste, réalisable à court terme avec des chances de succès importantes. Le tribunal analyse alors non seulement la capacité du parent à répondre aux besoins de l'enfant, mais aussi la capacité de l'enfant à recevoir de ce parent.

Par exemple, la Cour d'appel a considéré qu'un parent s'étant repris en main de façon remarquable, mais trop tard pour l'enfant, ne pouvait en reprendre la charge (Droit de la famille-3640, CA, 7 juin 2000, R.D.F. 604, J.E. 2000-2017). De plus, le fait pour un parent de s'occuper correctement d'un autre enfant ne signifie pas, automatiquement, qu'il est en mesure de reprendre l'enfant faisant l'objet de la demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption. C'est pourquoi il est nécessaire d'évaluer à la fois la capacité du parent à donner à l'enfant et la capacité de l'enfant à recevoir de ce parent (Droit de la famille-1628, CA, J.E. 92-1172).

➤ **L'intérêt de l'enfant**

Finally, bien que les deux conditions précédentes puissent être réunies, l'adoption ne peut avoir lieu que si elle est dans l'intérêt de l'enfant (Droit de la famille-1914, CA, 29 janvier 1996, R.J.Q. 219).

Article 543 CcQ

L'adoption ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de l'enfant et aux conditions prévues par la loi. [...]

Le tribunal peut prendre en considération différents éléments pour évaluer l'intérêt de l'enfant, notamment :

- l'effet de l'écoulement du temps pour l'enfant;
- l'âge de l'enfant;
- les besoins de l'enfant;
- l'appartenance de l'enfant à une communauté autochtone ou à une communauté culturelle;
- les répercussions d'une éventuelle rupture si l'enfant devait être déplacé de son milieu d'accueil;
- le désir de l'enfant d'être adopté ou non;
- l'existence et, surtout, la qualité du lien d'attachement entre l'enfant et ses parents;
- l'existence et, surtout, la qualité du lien d'attachement entre l'enfant et sa famille d'accueil.

Ces deux derniers éléments sont appréciés à partir du point de vue de l'enfant.

4.1.3. LES EFFETS DE LA DÉCLARATION JUDICIAIRE D'ADMISSIBILITÉ À L'ADOPTION

Lorsqu'il déclare l'enfant admissible à l'adoption, le tribunal désigne la personne qui exerce l'autorité parentale à son égard (art. 562 CcQ).

En pratique, lorsque le DPJ présente une demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption, il recommande habituellement au tribunal d'être désigné le tuteur de l'enfant.

Quand la demande est présentée par une autre personne prévue par le CcQ (le grand-père, la grand-mère, le frère ou la sœur de l'enfant, le conjoint de cet ascendant ou parent), celle-ci demande habituellement d'être désignée le tuteur de l'enfant et propose de l'adopter.

4.1.4. LE PROCESSUS JUDICIAIRE DE LA DÉCLARATION D'ADMISSIBILITÉ À L'ADOPTION

La demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption est adressée à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, puisque ce tribunal a compétence exclusive en matière d'adoption (art. 36.1 Cpc).

Cette demande doit être signifiée aux parents de l'enfant, ou au tuteur, le cas échéant, et à l'enfant âgé de 14 ans et plus (art. 824.1 Cpc). Elle ne peut pas être signifiée à d'autres personnes, même si ces personnes sont significatives pour l'enfant. Par conséquent, ce sont les parents qui décident s'ils informent ou non d'autres personnes d'une telle démarche judiciaire. Une telle situation peut susciter des réactions de mécontentement de la part de certains membres de la famille élargie, notamment lorsqu'ils sont informés par les parents une fois le processus d'adoption terminé. La Cour d'appel, qui est le tribunal d'appel en matière d'admissibilité à l'adoption, a reconnu ces principes et a refusé de faire droit sur cette base à des demandes d'intervention et de rétractation de jugement présentées par des grands-parents (M. B. c. Directeur de la protection de la jeunesse, CA, 27 juin 2005, QCCA 645).

Comme dans toute demande où les intérêts d'un enfant sont en jeu, le tribunal a discrétion pour désigner un procureur représentant l'enfant visé par la demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption. En pratique, une grande proportion des déclarations d'admissibilité à l'adoption procèdent par défaut, c'est-à-dire que les parents ne comparaissent pas et ne présentent aucune défense. Par ailleurs, même lorsqu'une audition est contestée par l'un ou l'autre des parents, l'enfant n'est pas automatiquement représenté par un procureur.

Le fardeau de la preuve est celui exigé en matière civile, soit la prépondérance de preuve. Une preuve est dite prépondérante lorsque les éléments démontrés sont plus probables qu'improbables. Le seuil symbolique du 51 % est souvent utilisé pour illustrer le concept de prépondérance.

À la suite de l'audition de la demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption, le tribunal n'est pas obligé de rendre sa décision immédiatement. Il peut prendre le dossier en délibéré. Le délai maximal pour délibérer en matière d'adoption est de deux mois (art. 465 Cpc).

La décision du tribunal doit être écrite et motivée.

L'une ou l'autre des parties peut en appeler à la Cour d'appel dans un délai de 30 jours. La Cour supérieure n'a pas juridiction pour entendre un dossier en matière d'adoption, et ce, même en appel, contrairement à un dossier en matière de protection de la jeunesse.

L'appel de la décision de la Cour du Québec à la Cour d'appel entraîne un certain délai. Un processus d'appel par voie accélérée est également disponible. En pratique, il y a très peu de jugements portés en appel.

Le jugement de la Cour d'appel peut également être porté en appel, à la Cour Suprême du Canada, sur permission seulement, présentée dans un délai de 60 jours du dépôt du jugement. Aucun dossier sur cette question en provenance du Québec n'a encore obtenu cette permission.

Il faut également mentionner qu'il est toujours possible que l'enfant fasse l'objet d'une nouvelle demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption si des faits nouveaux surviennent après la première décision l'ayant rejetée.

4.2. L'ORDONNANCE DE PLACEMENT EN VUE DE L'ADOPTION

L'ordonnance de placement en vue de l'adoption est la deuxième étape du processus judiciaire lorsque l'enfant a été déclaré admissible à l'adoption. Toutefois, dans le cas d'une adoption à la suite d'un consentement général ou d'un consentement spécial à l'adoption, il s'agit de la première étape au tribunal.

4.2.1. LES PERSONNES QUI PEUVENT SAISIR LE TRIBUNAL

La demande de placement d'un enfant en vue de son adoption est présentée au tribunal (art. 825 Cpc) :

- par les adoptants, dans le cas d'un consentement spécial à l'adoption;
- conjointement par les adoptants et le DPJ, dans le cas d'un consentement général à l'adoption et dans le cas où l'enfant a été déclaré judiciairement admissible à l'adoption.

4.2.2. LE MOMENT OÙ LA DEMANDE PEUT ÊTRE PRÉSENTÉE

L'ordonnance de placement en vue de l'adoption peut être prononcée s'il s'est écoulé au moins 30 jours depuis qu'un consentement à l'adoption a été donné, qu'il soit spécial ou général (art. 567 CcQ).

Si l'enfant a été déclaré judiciairement admissible à l'adoption, l'ordonnance de placement en vue de son adoption ne peut être prononcée avant l'expiration du délai d'appel qui est également de 30 jours.

Le placement d'un enfant ne peut avoir lieu que sur ordonnance du tribunal. L'adoption peut être prononcée seulement si l'enfant a vécu au moins six mois avec l'adoptant après l'ordonnance de placement. Toutefois, ce délai peut être réduit d'une période n'excédant pas trois mois, en prenant notamment en considération le temps pendant lequel l'enfant a vécu avec l'adoptant antérieurement à l'ordonnance de placement (art. 566 CcQ). En aucun cas le tribunal ne peut réduire la durée de l'ordonnance de placement à moins de trois mois.

4.2.3. LES CONDITIONS À RESPECTER

Avant de prononcer l'ordonnance de placement, le tribunal doit s'assurer que les conditions de l'adoption ont été remplies, notamment que les consentements requis ont été valablement donnés en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine (art. 568 CcQ).

Le tribunal doit également s'assurer que le placement de l'enfant auprès des adoptants est dans l'intérêt de l'enfant. Pour ce faire, il prend connaissance de l'évaluation psychosociale et de l'histoire sociale de l'enfant effectuées par le DPJ. Si un tel placement n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, même si les consentements donnés sont valides, le tribunal peut rejeter la demande (Dans la situation de T. J. G., CQ, le 13 janvier 2003).

Si les parents ont consenti à l'adoption depuis moins d'un an (consentement spécial ou général), un avis de la présentation de la requête en ordonnance de placement doit leur être acheminé s'ils résident au Québec (art. 825.1 Cpc). Ce n'est pas une copie de la requête elle-même qui est signifiée, mais bien un avis que le processus d'adoption, à la suite de la signature du consentement donné, suit son cours. Toutes les parties doivent respecter le principe de la confidentialité des dossiers d'adoption et c'est pourquoi la requête en ordonnance de placement ne peut être signifiée aux parents (art. 582 CcQ et 823.1 Cpc). Dans le cas d'un consentement spécial ou d'une adoption par une famille d'accueil connue, cette confidentialité se révèle très relative, puisque les personnes concernées se connaissent. Toutefois, dans le cas d'un consentement général à l'adoption, la confidentialité est réelle.

Lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an entre la date où le consentement à l'adoption a été signé par les parents et la date du dépôt de la requête en ordonnance de placement en vue de l'adoption, aucun avis n'est requis par le Cpc. Dans les faits, étant donné que très peu de consentements à l'adoption sont signés, les enfants sont rapidement orientés vers une famille d'adoption et les démarches requises pour obtenir une ordonnance de placement et un jugement d'adoption sont effectuées avec célérité.

Dans le cas d'une ordonnance de placement à la suite d'une déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption, aucun avis n'est signifié aux parents.

Dans tous les cas, lorsque l'enfant est âgé de 10 ans et plus, un avis de la demande de placement en vue de son adoption doit lui être signifié. De plus, cet avis doit indiquer le nom du demandeur (adoptant) et le lieu de son domicile (art. 825.1 Cpc).

Lorsque la demande de placement est effectuée à la suite d'un consentement spécial à l'adoption, il n'est pas nécessaire que la demande soit signifiée au DPJ (art. 823.4 Cpc).

4.2.4. LES EFFETS DE L'ORDONNANCE DE PLACEMENT

L'ordonnance de placement en vue de l'adoption produit des effets importants puisqu'elle (art. 569 CcQ) :

- confère l'exercice de l'autorité parentale à l'adoptant;
- permet à l'enfant, pendant la durée du placement, d'exercer ses droits civils sous les nom et prénoms choisis par l'adoptant tels que le prévoit l'ordonnance;

- fait obstacle à toute restitution de l'enfant à ses parents ou à son tuteur;
- fait obstacle à l'établissement d'un lien de filiation entre l'enfant et ses parents biologiques.

Les effets de cette ordonnance cessent s'il est mis fin au placement ou si le tribunal refuse de prononcer l'adoption (art. 570 CcQ).

4.2.5. LA RÉVOCATION DE L'ORDONNANCE DE PLACEMENT

Lorsque l'adoptant ne présente pas sa demande d'adoption dans un délai raisonnable à compter de la fin de la période minimale de placement, l'ordonnance de placement peut être révoquée (art. 571 CcQ).

Le CcQ ne fixe pas de délai maximal pour que les adoptants présentent leur requête en adoption. Toutefois, un long délai peut être interprété comme un signe d'ambivalence chez les adoptants. Dans les faits, ces situations sont rares. Il arrive qu'une partie demande au tribunal de révoquer l'ordonnance de placement parce qu'elle n'entend plus adopter l'enfant, par exemple à la suite de la séparation des adoptants. Une fois l'ordonnance de placement révoquée pour l'adoptant « démissionnaire », le processus d'adoption peut être poursuivi avec un seul adoptant.

La révocation de l'ordonnance de placement peut être demandée par les mêmes personnes qu'au moment lorsque le tribunal l'a ordonnée :

- les adoptants;
- le DPJ;
- l'enfant s'il est âgé de 14 ans et plus.

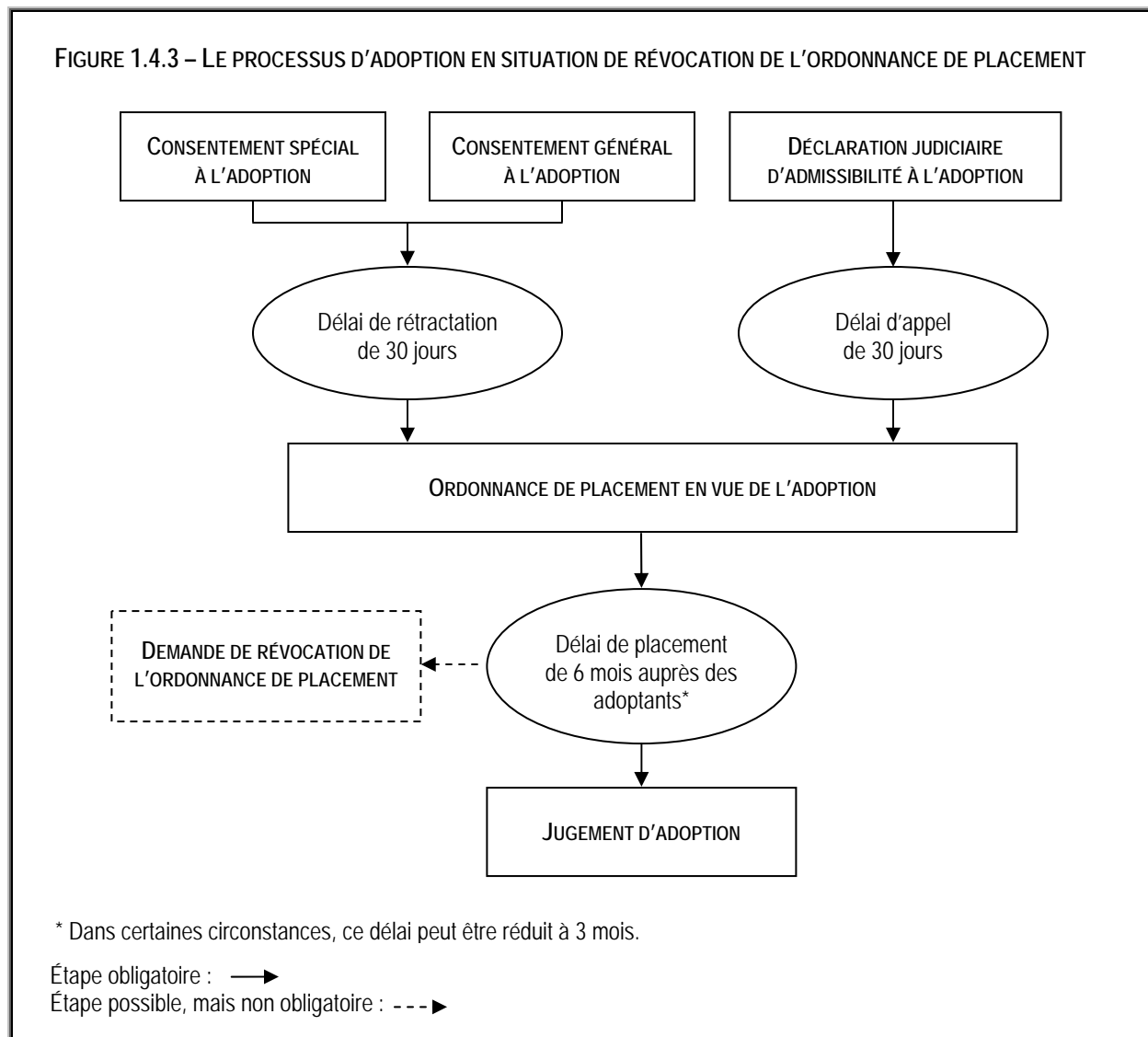
Le CcQ permet aussi à « tout intéressé » de demander, dans l'intérêt de l'enfant, la révocation de l'ordonnance de placement (art. 571 CcQ). À titre d'exemple, un parent peut demander une telle révocation si la personne en faveur de qui il a signé un consentement spécial à l'adoption ne finalise pas le processus.

La demande en révocation d'une ordonnance de placement doit être signifiée au DPJ qui en donne avis à l'adoptant et à la personne dont l'adoption est demandée (art. 825.3 Cpc).

Dans le cas d'un consentement spécial à l'adoption, la demande en révocation est signifiée à l'adoptant et à la personne dont l'adoption est demandée si elle est âgée de 10 ans et plus (art. 825.3 Cpc).

Lorsque les effets de l'ordonnance de placement cessent sans qu'il y ait eu adoption, le tribunal désigne, même d'office, la personne qui doit exercer l'autorité parentale à l'égard de l'enfant. Le DPJ, qui exerçait la tutelle antérieurement à l'ordonnance de placement, l'exerce de nouveau (art. 572 CcQ).

La figure 1.4.3 illustre le processus d'adoption lorsqu'une demande de révocation de l'ordonnance de placement est présentée au tribunal.



4.3. LE JUGEMENT D'ADOPTION

Le jugement d'adoption est la dernière étape du processus d'adoption. L'adoption ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de l'enfant et aux conditions prévues par le CcQ (art. 543 CcQ).

4.3.1. LES PERSONNES QUI PEUVENT SAISIR LE TRIBUNAL

La demande en adoption est présentée par l'adoptant. S'il y a deux adoptants, la demande est faite conjointement (art. 825.4 Cpc).

Le tribunal prononce l'adoption sur la demande que lui font les adoptants à moins qu'un rapport n'indique que l'enfant ne s'est pas adapté à sa famille adoptive (art. 573 CcQ). Lorsqu'un tel rapport est déposé au tribunal, celui-ci transmet copie du rapport à l'adoptant et, le cas échéant, au tuteur ou au procureur de l'enfant. Il les avise en même temps du délai qui leur est donné pour contester le rapport (art. 825.5 Cpc).

Dans le cas où la personne dont l'adoption est demandée est âgée de 14 ans et plus, le tribunal peut lui transmettre copie du rapport. Toutefois, il est tenu de le faire s'il entend refuser l'adoption en se fondant sur ce rapport (art. 825.5 Cpc).

Le tribunal peut requérir toute autre preuve qu'il estime nécessaire dans l'intérêt de l'enfant (art. 573 CcQ).

À ce stade, le DPJ est mis en cause et peut toujours intervenir de plein droit, c'est-à-dire sans avoir à obtenir la permission du tribunal (art. 823 Cpc).

4.3.2. LES EFFETS DE L'ADOPTION

L'adoption confère à l'adopté une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine (art. 577 CcQ). Il est impossible d'ajouter une filiation tout en conservant la filiation d'origine, sauf dans le cas de l'adoption d'un enfant par le conjoint du parent (art. 579 CcQ). La nouvelle filiation et, le cas échéant, le nouveau nom doivent apparaître dans le registre de l'état civil (art. 129 CcQ).

L'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine, sous réserve des empêchements de mariage ou d'union civile (art. 577 CcQ). Par exemple, l'adopté ne peut s'unir avec sa sœur biologique. Toutefois, le tribunal peut, suivant les circonstances, permettre un mariage ou une union civile en ligne collatérale (oncle, tante, cousin, cousine) entre l'adopté et un membre de sa famille d'adoption (art. 578 CcQ).

Lorsque l'adoption est prononcée, les effets de la filiation précédente prennent fin, sauf dans le cas de l'adoption par le conjoint du parent (art. 579 CcQ). Lorsqu'un tuteur a été nommé, il perd ses droits et est libéré de ses devoirs à l'endroit de l'adopté, sauf l'obligation de rendre compte de sa tutelle aux biens.

L'adoption prononcée en faveur d'adoptants dont l'un est décédé après l'ordonnance de placement produit ses effets à compter de l'ordonnance (art. 580 CcQ). Cela signifie qu'il est possible de finaliser l'adoption avec l'adoptant restant pour le compte des deux si le décès de l'autre adoptant est survenu après l'ordonnance de placement.

Le tribunal attribue à l'adopté les nom et prénoms choisis par l'adoptant, à moins qu'il ne décide, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, de lui laisser ses nom et prénoms d'origine (art. 576 CcQ).

Lorsque les parents de l'adopté sont de même sexe, celui qui a un lien biologique avec l'enfant a, dans le cas où la loi attribue à chaque parent des droits et obligations distincts, ceux du père, s'il s'agit d'un couple de sexe masculin, et ceux de la mère, s'il s'agit d'un couple de sexe féminin. L'adoptant a alors les droits et obligations que la loi attribue à l'autre parent. Quand aucun des parents n'a de lien biologique avec l'enfant, le jugement d'adoption détermine les droits et obligations de chacun (art. 578.1 CcQ).

L'adoption fait naître les mêmes droits et obligations que la filiation par le sang.

5. LES CONDITIONS LIÉES AUX ADOPTANTS

Le CcQ établit qu'un enfant peut être adopté s'il est dans l'une ou l'autre des situations décrites précédemment, c'est-à-dire si ses père et mère (ou tuteur) ont consenti à l'adoption ou s'il a été déclaré judiciairement admissible à l'adoption.

De plus, certaines conditions touchent uniquement les postulants à l'adoption.

- Une personne majeure peut, seule ou conjointement avec une autre personne, adopter un enfant (art. 546 CcQ). Cela signifie qu'il n'est pas nécessaire d'être marié ou uni civilement pour adopter un enfant.
- L'adoptant doit avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté, sauf si ce dernier est l'enfant de son conjoint. Toutefois, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'adopté, passer outre à cette exigence (art. 547 CcQ). Cette situation survient, notamment, dans des cas d'adoption intrafamiliale où une personne en faveur de qui un consentement spécial a été donné adopte un enfant qu'elle connaît déjà, par exemple un neveu.
- Sauf dans le cas d'un consentement spécial à l'adoption, le DPJ doit avoir examiné la demande d'adoption puisqu'il se porte requérant conjointement avec les adoptants pour l'ordonnance de placement (art. 825 Cpc). Le projet d'adoption des postulants doit donc avoir été évalué favorablement par le DPJ. Les postulants participent ainsi à une évaluation psychosociale de leur projet d'adoption. Lorsque l'adoption fait suite à un consentement spécial à l'adoption, les adoptants ne font pas l'objet d'une évaluation.

Au Québec, l'adoption est possible pour des postulants à l'adoption de même sexe (art. 578.1 CcQ).

6. L'ADOPTION D'UNE PERSONNE MAJEURE

Une personne majeure peut être adoptée par ceux qui, alors qu'elle était mineure, remplissaient auprès d'elle le rôle de parent (art. 545 CcQ). La demande d'adoption doit être présentée par les adoptants. Par exemple, une famille d'accueil ayant hébergé un enfant pendant plusieurs années peut faire une demande afin d'adopter cet enfant maintenant devenu majeur.

Le tribunal doit alors s'assurer que les adoptants ont joué un rôle de parents auprès de la personne majeure. Toutefois, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'adopté, passer outre à cette exigence (art. 545 CcQ). Le CcQ ne précise pas de période minimale pouvant donner ouverture à ce type d'adoption. Tout est une question de faits et peut varier d'une situation à une autre.

La demande en adoption d'une personne majeure doit être signifiée (art. 825.2 Cpc) :

- à la personne dont l'adoption est demandée;
- à son époux ou à son conjoint uni civilement;

- à ses enfants de 14 ans et plus;
- à ses ascendants.

Le tribunal peut prononcer l'adoption, que les parents d'origine y consentent ou non.

7. LES RÈGLES DE CONFIDENTIALITÉ DU DOSSIER D'ADOPTION

Les dossiers judiciaires et administratifs ayant trait à l'adoption d'un enfant sont confidentiels et aucun des renseignements qu'ils contiennent ne peut être révélé, si ce n'est pour se conformer à la loi (art. 582 CcQ). Lorsqu'il doit se prononcer sur une demande de divulgation d'un renseignement contenu dans un dossier d'adoption ou sur une demande d'accès à un tel dossier, le tribunal doit prendre en considération les éléments suivants :

- l'objectif de la divulgation;
- le sérieux et la nécessité de la divulgation;
- la portée de celle-ci sur l'ordre public;
- la pertinence des renseignements recherchés;
- la possibilité que la consultation s'effectue dans le respect de la confidentialité;
- l'intérêt de l'enfant.

À titre d'exemple, le tribunal peut permettre que le DPJ divulgue, à un assureur, des renseignements se trouvant dans un dossier d'adoption afin que la personne adoptée bénéficie d'une assurance vie prise à son intention par le parent (Directeur de la protection de la jeunesse c. K. C. et S. C., CQ, 1^{er} mars 2005).

Le tribunal peut permettre la consultation d'un dossier d'adoption à des fins d'étude, d'enseignement, de recherche ou d'enquête publique, pourvu que soit respecté l'anonymat de l'enfant, des parents et de l'adoptant (art. 582 CcQ).

8. LES ANTÉCÉDENTS SOCIOBIOLOGIQUES ET LES RETROUVAILLES

La recherche des antécédents sociobiologiques est une démarche qui a pour but de permettre aux personnes concernées par une adoption (la personne adoptée, les adoptants et les parents biologiques) d'avoir accès à certains renseignements non nominatifs contenus au dossier d'adoption.

Par ailleurs, on entend par « retrouvailles » le processus par lequel un enfant adopté peut légalement retrouver ses parents biologiques. L'inverse est également possible, c'est-à-dire que des parents biologiques peuvent demander d'avoir accès aux renseignements leur permettant de retrouver leur enfant biologique ayant fait l'objet d'une adoption.

La démarche en vue des retrouvailles est souvent source d'émotions intenses et elle suscite beaucoup d'attentes de la part des deux parties. C'est pourquoi ce processus est encadré et fait avec prudence, dans le respect de chaque personne.

Titulaire des dossiers ayant trait à l'adoption, le centre jeunesse a pour mission d'offrir, dans la région où il est situé, des services de nature psychosociale en ce qui a trait à la recherche d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles. Il a la responsabilité et l'obligation d'offrir ces services aux personnes qui en font la demande et doit répondre aux demandes d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles. Cela suppose que des recherches doivent être effectuées pour retrouver les personnes qui n'ont pas inscrit une demande similaire (ACJQ, 2009).

8.1. LES ANTÉCÉDENTS SOCIOBIOLOGIQUES

La Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) crée des obligations au centre jeunesse en ce qui a trait aux recherches d'antécédents sociobiologiques (art. 82 LSSSS). Les articles 582, 583 et 584 du CcQ protègent la confidentialité des dossiers d'adoption et encadrent les conditions dans lesquelles les renseignements peuvent être divulgués. La LPJ encadre l'intervention du DPJ en matière d'antécédents (art. 71.1 LPJ). Elle confère également au gouvernement le pouvoir de prescrire, par règlement, les normes relatives au contenu sommaire des antécédents d'un enfant et d'un adoptant (art. 132 e) LPJ).

Afin de préserver le caractère confidentiel des dossiers d'adoption, les personnes concernées (l'enfant, les adoptants et les parents biologiques) n'ont pas accès directement au dossier d'adoption de l'enfant pour y chercher les renseignements qu'elles souhaitent obtenir. Les renseignements transmissibles ne permettent pas d'identifier l'autre partie et ils sont donnés par une personne du centre jeunesse à la personne ayant demandé de l'information. La réponse doit se limiter aux renseignements qui peuvent être transmis.

8.1.1. LES PERSONNES AYANT DROIT AUX ANTÉCÉDENTS SOCIOBIOLOGIQUES

La LPJ donne la possibilité à différentes personnes d'avoir accès aux antécédents sociobiologiques :

- l'enfant a droit d'obtenir, sur demande, un sommaire de ses antécédents, s'il est âgé de 14 ans et plus;
- l'adoptant a droit d'obtenir, sur demande, un sommaire des antécédents de l'enfant;
- les parents ont droit d'obtenir, sur demande, un sommaire des antécédents de l'adoptant.

Tout sommaire doit respecter l'anonymat des parents ou de l'adoptant (art. 71.2 LPJ). Tout en reconnaissant le besoin et le droit à l'information de la personne qui formule une demande d'antécédents, il faut respecter la vie privée des parties en cause. Par conséquent, l'identité d'aucune des personnes participant au processus d'adoption ni aucune information qui permettrait de les identifier ne peuvent être divulguées sans le consentement préalable des personnes en cause.

Le CcQ précise que le tribunal peut permettre que l'adopté, majeur ou mineur, obtienne ces renseignements lorsqu'un préjudice grave risque d'être causé à sa santé ou à la santé de l'un de ses proches parents s'il est privé des renseignements qu'il requiert (art. 584 CcQ). Le tribunal a ainsi interprété la portée de cette disposition :

Le droit civil québécois ne considère pas comme fondamental le droit d'une personne de connaître ses antécédents biologiques et médicaux. Ce n'est que lorsqu'un préjudice grave risque d'être causé à la santé de l'adopté que l'article 584 CcQ prévoit que le tribunal peut permettre à ce dernier d'obtenir des renseignements sur ceux-ci. [...] Il doit s'agir d'un tort réel, actuel et déterminé. Quant au terme « santé » utilisé par le législateur, il comprend à la fois la santé physique et la santé psychologique. (Droit de la famille-2367, CQ, 19 janvier 1996, R.J.Q. 829, J.E. 96-609)

L'un des proches parents de l'adopté peut également se prévaloir de ce droit si le fait d'être privé des renseignements qu'il requiert risque de causer un préjudice grave à sa santé ou à celle de l'un de ses proches (art. 584 al. 2 CcQ). Ce privilège est limité à des fins biomédicales. À titre d'exemple, cette disposition peut être utile dans la situation d'un enfant adopté cherchant à obtenir de l'information sur le bagage génétique de sa famille biologique, notamment sur ses grands-parents biologiques. L'autorisation du tribunal est requise et elle vise strictement les antécédents de nature médicale. Les seuls renseignements divulgués se rapportent à la demande présentée au tribunal.

8.1.2. LE MOMENT POUR OBTENIR LES ANTÉCÉDENTS SOCIOBIOLOGIQUES

Les antécédents sociobiologiques sont transmis à la demande des personnes en cause dans l'adoption de l'enfant.

La LPJ précise le moment où le DPJ peut remettre des renseignements sur les antécédents.

Article 71.1 LPJ

Dès que l'ordonnance de placement est prononcée, le directeur remet à l'adoptant qui en fait la demande un sommaire des antécédents de l'enfant.

Il remet également aux parents qui en font la demande un sommaire des antécédents de l'adoptant.

Un enfant a droit d'obtenir, sur demande, un sommaire de ses antécédents, s'il est âgé de 14 ans et plus.

L'information pertinente sur les antécédents est transmise aux adoptants, aux parents biologiques ou à l'enfant uniquement lorsque l'ordonnance de placement a été prononcée. À cette étape, l'adoption n'est pas encore finalisée, mais les adoptants ont été désignés par le tribunal pour assumer l'exercice de l'autorité parentale.

L'accessibilité de l'enfant à ses antécédents varie selon son âge :

- s'il est âgé de 14 ans et plus, il y a droit;
- s'il est âgé de moins de 14 ans, il y a droit avec le consentement des adoptants ou par leur intermédiaire.

C'est parce que le tribunal leur a confié l'exercice de l'autorité parentale que les adoptants peuvent prendre la décision de divulguer ou non des renseignements à l'enfant âgé de moins de 14 ans, et ce, en fonction de ses besoins et de son intérêt.

8.2. LES RETROUVAILLES

L'adopté qui désire retrouver ses parents biologiques doit manifester son désir au centre jeunesse détenteur de son dossier d'adoption, ou encore ses parents biologiques doivent effectuer la même démarche. Si un centre jeunesse a reçu une demande de renseignements de la part d'un adopté et également une demande de la part de l'un ou l'autre de ses parents biologiques, les démarches nécessaires à une éventuelle reprise de contact sont entreprises par un intervenant du centre jeunesse concerné.

À défaut d'avoir déjà inscrit un consentement à des retrouvailles, une démarche d'identification et de localisation de la personne recherchée est effectuée à partir des renseignements d'identité contenus dans le dossier d'adoption en ayant le souci constant de respecter la vie privée de celle-ci. Lorsqu'il y a localisation, la personne recherchée est informée de la demande de l'autre partie et de sa liberté d'accepter ou de refuser de s'identifier et de rencontrer la personne ayant fait la demande.

Toutefois, ce processus est soumis à des conditions strictes et il ne peut être l'objet d'aucune forme de sollicitation. La Cour d'appel du Québec a déterminé que le fait d'informer la personne recherchée du désir de l'autre partie de la retrouver ne doit pas être considéré comme un acte de sollicitation. Toutefois, son consentement est exigé pour que la mise en contact puisse se réaliser (Droit de la famille-27, 14 juin 1984, CA 526).

Les retrouvailles sont possibles, mais uniquement pour la personne informée de son statut d'enfant adopté. Le parent biologique ne peut pas obliger l'adoptant ou le centre jeunesse à divulguer à l'enfant son statut d'adopté afin qu'il puisse être informé de la demande de retrouvailles. Ce principe a été reconnu par la Cour d'appel (C. L. c. Centre des services sociaux X, CA, 27 mai 1991).

8.2.1. LES PERSONNES AYANT DROIT AUX RETROUVAILLES

Les dispositions du CcQ en matière de retrouvailles se limitent à l'adopté et à ses parents.

Article 583 CcQ

L'adopté majeur ou l'adopté mineur de 14 ans et plus a le droit d'obtenir les renseignements lui permettant de retrouver ses parents, si ces derniers y ont préalablement consenti. Il en va de même des parents d'un enfant adopté, si ce dernier, devenu majeur, y a préalablement consenti.

L'adopté mineur de moins de 14 ans a également le droit d'obtenir les renseignements lui permettant de retrouver ses parents, si ces derniers, ainsi que ses parents adoptifs, y ont préalablement consenti.

Ces consentements ne doivent faire l'objet d'aucune sollicitation; un adopté mineur ne peut cependant être informé de la demande de renseignements de son parent.

La jurisprudence donne au mot « parents » une signification limitative, c'est-à-dire ceux qui ont directement engendré ou mis au monde l'enfant. En conséquence, les frères et sœurs de l'enfant adopté ne sont pas visés par cette disposition et les retrouvailles ne s'appliquent pas à eux (Mme X c. Centre de services sociaux de Québec, CQ, 11 novembre 1986, décision confirmée par la Cour d'appel le 10 octobre 1990).

➤ **La mère**

La mère a droit d'obtenir des renseignements lui permettant de retrouver son enfant (art. 583 CcQ). Au préalable, elle doit démontrer sa filiation, ce qui est habituellement fait par l'acte de naissance.

Elle y a droit seulement si l'adopté, devenu majeur, y a préalablement consenti. L'adopté majeur peut être informé de la demande de retrouvailles (art. 583 CcQ) mais, puisque la sollicitation est interdite, aucune autre démarche ne peut être faite pour le convaincre d'accéder à la démarche du parent.

Lorsque l'adopté est mineur et qu'il n'a pas préalablement consenti à des retrouvailles, la demande de la mère est consignée dans le dossier de l'enfant. La mère est informée qu'elle peut renouveler sa demande au moment de la majorité de son enfant. Lorsque l'adopté est mineur et qu'il effectue une demande de retrouvailles, la mère est informée de cette démarche.

➤ **Le père**

Tout comme la mère, le père a droit d'obtenir des renseignements lui permettant de retrouver son enfant. Il doit faire la preuve de sa filiation.

L'accord de la mère n'est pas exigé pour que le père exerce son droit à des retrouvailles.

La demande de retrouvailles du père est soumise aux mêmes conditions que la demande de la mère, c'est-à-dire qu'elle est conditionnelle au consentement préalable de l'adopté.

➤ **La personne adoptée**

La personne adoptée peut retrouver ses parents et les règles varient selon son âge.

L'adopté majeur ou l'adopté mineur de 14 ans et plus a le droit d'obtenir les renseignements lui permettant de retrouver ses parents, si ces derniers y ont préalablement consenti. Si l'une ou l'autre des parties n'a pas consenti ou n'a pu être retracée, des retrouvailles ne sont pas possibles. Cette recherche demeure alors en suspens et peut être réactivée plus tard, sur demande.

L'adopté mineur de moins de 14 ans a également le droit d'obtenir les renseignements lui permettant de retrouver ses parents si ces derniers, ainsi que les adoptants, y ont préalablement consenti. Si les adoptants refusent, l'enfant de moins de 14 ans ne peut aller de l'avant avec sa demande de retrouvailles.

L'adopté mineur ne peut être informé de la demande de renseignements de son parent (art. 583 CcQ). Cela signifie qu'il y aura retrouvailles entre ce parent et l'enfant adopté uniquement si ce dernier a présenté une demande et si les autres parties y ont préalablement consenti ou y consentent une fois informées de cette demande.

Habituellement, le dossier de l'enfant contient des renseignements sur la mère. Les renseignements sur le père varient selon la situation familiale, cela signifie que, si le père n'est pas légalement reconnu ou s'il n'est pas identifié, les chances sont plus faibles, voire quasi inexistantes, de le retrouver.

8.2.2. LE DÉCÈS DES PERSONNES AYANT DROIT AUX RETROUVAILLES

Le décès a pour effet de priver la personne adoptée de toute possibilité d'obtenir des renseignements supplémentaires sur ses parents, son histoire ainsi que sur ses antécédents familiaux et médicaux.

8.2.3. LES PERSONNES NON AUTORISÉES À PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RETROUVAILLES

Le CcQ ne traite pas de retrouvailles pour les autres membres de la famille, et ce, même pour la fratrie ou les grands-parents. Ils ne peuvent alors revendiquer « un droit » à des retrouvailles.

8.2.4. LA PERSONNE ADMISSIBLE À L'ADOPTION, MAIS NON ADOPTÉE

Lorsqu'un consentement à l'adoption a été donné ou que l'enfant a été déclaré judiciairement admissible à l'adoption sans que le projet d'adoption se soit finalement réalisé, l'enfant est considéré comme adoptable, mais non adopté. La plupart des personnes dans cette situation ont également fait l'objet de l'intervention du DPJ dans le cadre de la LPJ.

L'article 583 du CcQ définit l'ouverture à des retrouvailles uniquement à la personne qui a été adoptée.

Les dispositions législatives actuelles en matière d'antécédents et de retrouvailles ne s'appliquent pas à la situation d'un enfant adoptable, mais non adopté. Cependant, lorsque cette personne fait une demande de recherche d'antécédents biologiques, des renseignements peuvent lui être transmis à partir de son dossier social et non pas de son dossier d'adoption.

Le tableau 1.4.2 résume les conditions pour avoir accès aux antécédents sociobiologiques ou aux renseignements permettant de retrouver l'enfant adopté ou les parents biologiques, le cas échéant.

TABEAU 1.4.2 : CONDITIONS POUR AVOIR ACCÈS AUX ANTÉCÉDENTS SOCIOBIOLOGIQUES OU AUX RENSEIGNEMENTS PERMETTANT LES RETROUVAILLES

PERSONNE PRÉSENTANT LA DEMANDE	ANTÉCÉDENTS SOCIOBIOLOGIQUES	RETROUVAILLES
Adopté de moins de 14 ans	Non, sauf par l'intermédiaire des adoptants après l'ordonnance de placement Oui, sur permission du tribunal si le fait d'être privé des renseignements qu'il requiert risque de causer un préjudice grave à sa santé	Oui, avec le consentement des adoptants
Adopté de 14 ans et plus	Oui, après l'ordonnance de placement	Oui
Père	Oui à l'égard des adoptants, après l'ordonnance de placement	Oui
Mère	Oui à l'égard des adoptants, après l'ordonnance de placement	Oui
Membres de la famille biologique	Non	Non, sauf par l'intermédiaire des parents vivants ayant accepté des retrouvailles
Adoptants	Oui à l'égard de l'enfant, après l'ordonnance de placement	Non
Proche parent de l'adopté	Oui à l'égard des parents, sur permission du tribunal, si le fait d'être privé des renseignements qu'il requiert risque de causer un préjudice grave à sa santé ou à celle de l'un de ses proches	Non

9. L'ADOPTION INTERNATIONALE

Alors que l'adoption québécoise concerne des adoptants et un enfant domiciliés au Québec, l'adoption est « internationale » lorsque les adoptants sont domiciliés au Québec et que l'enfant est domicilié dans une autre province du Canada ou dans un autre pays. L'expression utilisée dans les textes de loi est « un enfant domicilié hors Québec ».

L'adoption internationale diffère de l'adoption québécoise sur plusieurs plans, tels que le cadre législatif, les instances en cause, les règles applicables et les étapes du processus.

Par ailleurs, le jugement d'adoption et ses effets, les règles de confidentialité du dossier d'adoption ainsi que les antécédents sociobiologiques et les retrouvailles dans le cadre de l'adoption internationale sont des aspects qui se rapprochent beaucoup de l'adoption québécoise.

La présente fiche du manuel ne traite pas des conditions particulières requises par les pays d'origine. Pour plus de détails à ce sujet, voir le site Internet du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) à l'adresse suivante : www.adoption.gouv.qc.ca.

9.1. LE CADRE LÉGISLATIF

L'adoption internationale fait intervenir plusieurs lois et il devient parfois complexe de s'y retrouver. Même à l'intérieur du cadre de l'adoption internationale, les règles applicables peuvent différer selon le pays d'origine de l'enfant. Les textes de loi auxquels il est fait référence correspondent au cadre québécois et celui-ci doit être complété par la loi d'adoption du pays d'origine de l'enfant ou par tout autre texte législatif s'y rapportant.

9.1.1. LE CODE CIVIL DU QUÉBEC

Le CcQ expose les règles générales relatives à toute adoption (québécoise ou internationale) et les conditions particulières à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec.

En ce qui concerne les règles générales, le CcQ précise, notamment, que :

- l'adoption ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de l'enfant et aux conditions prévues par la loi (art. 543 CcQ);
- l'adoptant doit être majeur et doit avoir 18 ans de plus que l'adopté, sauf dans certaines circonstances (art. 547 CcQ);
- toute personne majeure peut, seule ou conjointement avec une autre personne, adopter un enfant (art. 546 CcQ).

Certaines de ces règles générales peuvent, dans les faits, être subordonnées à des exigences plus sévères ou différentes, qui relèvent du pays d'origine de l'enfant. Ces dernières doivent alors s'appliquer. À titre d'exemple, si au Québec, il est permis à une personne seule ou à un couple non marié d'adopter, cela peut être interdit dans le pays d'origine de l'enfant et, ainsi, faire en sorte que l'adoptant ne puisse adopter un enfant domicilié dans ce pays.

9.1.2. LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Tant pour l'adoption québécoise que pour l'adoption internationale, le Cpc établit les règles qui doivent guider le déroulement du processus judiciaire. Il touche également tous les aspects accessoires à une procédure; par exemple, le tribunal ayant compétence, les personnes pouvant saisir le tribunal, le district judiciaire où la procédure doit être déposée, le délai pour signifier une procédure et les parties à une audition, etc.

Lorsque l'adoption internationale fait intervenir le tribunal à un stade ou à un autre du processus, les règles du Cpc trouvent alors application.

En matière d'adoption internationale, le seul tribunal de première instance compétent est la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse (art. 36.1 Cpc). Le tribunal d'appel est la Cour d'appel du Québec.

9.1.3. LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

La LPJ précise :

- les règles relatives à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec (art. 71.4 à 71.15 LPJ);
- les règles applicables aux organismes afin qu'ils obtiennent l'agrément (la permission) nécessaire aux fins d'exercer leur mission (art. 71.16 à 71.27 LPJ);
- les dispositions ayant pour but d'encadrer le pouvoir d'inspection et d'enquête du ministre de la Santé et des Services sociaux (art. 71.28 à 72.4 LPJ);
- le pouvoir du gouvernement de faire des règlements en matière d'adoption (art. 71.6).

9.1.4. LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE

La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale a été adoptée le 29 mai 1993 à La Haye. Elle vise plusieurs États, mais pas tous les pays effectuant des adoptions internationales. Les États sont libres d'y adhérer ou non.

Bien que l'adoption soit de compétence provinciale, sur le plan international, le Canada est l'État contractant. Le Canada a ratifié la Convention le 19 décembre 1996, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1997. Compte tenu de la structure politique du pays, c'est par extension que la Convention peut s'appliquer aux 13 provinces et territoires constituant le Canada (art. 6 Convention). La date d'entrée en vigueur varie selon les provinces ou les territoires. Au Québec, la Convention est entrée en vigueur le 1^{er} février 2006.

La Convention a pour objet (art. 1 Convention) :

- d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international;
- d'instaurer un système de coopération entre les États contractants pour assurer le respect de ces garanties et ainsi prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants;
- d'assurer la reconnaissance dans les États contractants des adoptions réalisées selon la Convention.

La Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un État contractant (« l'État d'origine ») a été, est ou doit être déplacé vers un autre État contractant (« l'État d'accueil »), soit après son adoption dans l'État d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'État d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'État d'accueil ou dans l'État d'origine (art. 2 Convention).

9.1.5. LA LOI ASSURANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE

Comme son titre l'indique, la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention a pour but de mettre en vigueur au Québec la Convention ratifiée par le Canada. C'est cette loi qui a fixé la date d'entrée en vigueur au 1^{er} février 2006 (art. 1 Loi sur la mise en œuvre de la Convention).

Cette loi désigne le ministre de la Santé et des Services sociaux à titre « d'Autorité centrale » du Québec pour l'application de la Convention (art. 2 Loi assurant la mise en œuvre de la Convention).

9.1.6. L'ARRÊTÉ CONCERNANT L'ADOPTION, SANS ORGANISME AGRÉÉ, D'UN ENFANT DOMICILIÉ HORS DU QUÉBEC PAR UNE PERSONNE DOMICILIÉE AU QUÉBEC

L'Arrêté ministériel régit l'adoption, par une personne domiciliée au Québec, d'un enfant domicilié hors du Québec, lorsque les démarches en vue de l'adoption sont effectuées sans passer par un organisme agréé par le ministre.

Seules les personnes qui satisfont aux critères et aux conditions énoncés dans l'Arrêté peuvent entreprendre des démarches en vue de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, sans passer par un organisme agréé par le ministre.

Le gouvernement peut prévoir les conditions et les modalités de la procédure d'adoption en adoptant un règlement à cette fin (art. 71.6 LPJ). Lorsqu'un arrêté ministériel est publié, celui-ci détermine les conditions et modalités particulières qui s'appliquent à la procédure d'adoption, le cas échéant (art. 71.6 LPJ et 564 CcQ).

9.2. LES INSTANCES CONCERNÉES

Le processus d'adoption internationale peut faire intervenir plusieurs personnes ou organisations, parmi lesquelles :

- le ministre de la Santé et des Services sociaux;
- le Secrétariat à l'adoption internationale;
- l'organisme agréé;
- le DPJ;
- les ordres professionnels.

9.3. LES RÈGLES APPLICABLES

Les règles applicables varient considérablement selon la situation et le cadre législatif des pays concernés.

Il existe des règles applicables :

- à chaque adoption internationale;
- à l'adoption sans l'intermédiaire de l'organisme agréé;
- à l'adoption d'un enfant domicilié dans un État où la Convention est en vigueur;
- à l'adoption d'un enfant domicilié dans un État où la Convention n'est pas en vigueur.

9.4. LES ÉTAPES DU PROCESSUS D'ADOPTION INTERNATIONALE

Le processus d'adoption internationale doit franchir plusieurs étapes, ce qui explique qu'il puisse s'échelonner sur plusieurs mois, voire plusieurs années, en fonction également des règles d'application en vigueur. Lorsque l'adoption s'effectue par l'intermédiaire d'un organisme agréé, les étapes du processus d'adoption internationale sont les suivantes :

1. élaboration du projet d'adoption;
2. signature du contrat avec l'organisme agréé;
3. ouverture du dossier d'adoption au Secrétariat à l'adoption internationale;
4. évaluation psychosociale;
5. constitution du dossier d'adoption;
6. transmission du dossier d'adoption aux autorités du pays d'origine;
7. choix du processus de citoyenneté ou début du processus d'immigration, si obligatoire;
8. période d'attente;
9. proposition d'un enfant;
10. autorisation du Secrétariat à l'adoption internationale à poursuivre les démarches d'adoption (lettre de non-opposition);
11. démarches administratives et judiciaires dans le pays d'origine de l'enfant;
12. arrivée de l'enfant au Québec;
13. démarches administratives et judiciaires au Québec;
14. rédaction et transmission des rapports d'évolution de l'enfant dans son pays d'origine;
15. fermeture du dossier d'adoption.

Pour plus de détails sur les étapes du processus d'adoption internationale, voir le site Internet du SAI à l'adresse suivante : [www.adoption.gouv.qc.ca].

9.5. LE JUGEMENT D'ADOPTION

L'adoption doit être prononcée soit à l'étranger, soit judiciairement au Québec (art. 565 CcQ).

Le jugement prononcé au Québec est précédé d'une ordonnance de placement. Dans le cas d'une adoption assujettie à la Convention de La Haye, le tribunal qui prononce l'adoption délivre le certificat de conformité prévu dans cette convention (art. 573.1 CcQ).

La décision prononcée à l'étranger doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec, sauf si l'adoption est certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'État où elle a eu lieu (art. 565 CcQ). La reconnaissance d'une décision d'adoption produit les mêmes effets qu'un jugement d'adoption rendu au Québec à compter du prononcé de la décision d'adoption rendue hors du Québec (art. 581 CcQ).

Quel que soit le processus menant au jugement d'adoption, il produit les mêmes effets juridiques, ce qui signifie qu'il rompt le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et crée une nouvelle filiation (art. 577 CcQ). La figure 1.4.4 résume les différentes voies menant au jugement d'adoption.

9.6. LES RÈGLES DE CONFIDENTIALITÉ DU DOSSIER D'ADOPTION INTERNATIONALE

En ce qui concerne la confidentialité d'un dossier d'adoption internationale, la règle générale est la suivante : les personnes ainsi que les tribunaux auxquels la LPJ confie des responsabilités en matière d'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec peuvent s'échanger, communiquer ou obtenir des renseignements confidentiels, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs responsabilités, relativement à l'adoption, aux antécédents sociobiologiques et aux retrouvailles (art. 71.12 LPJ).

Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de la conservation des dossiers d'adoption.

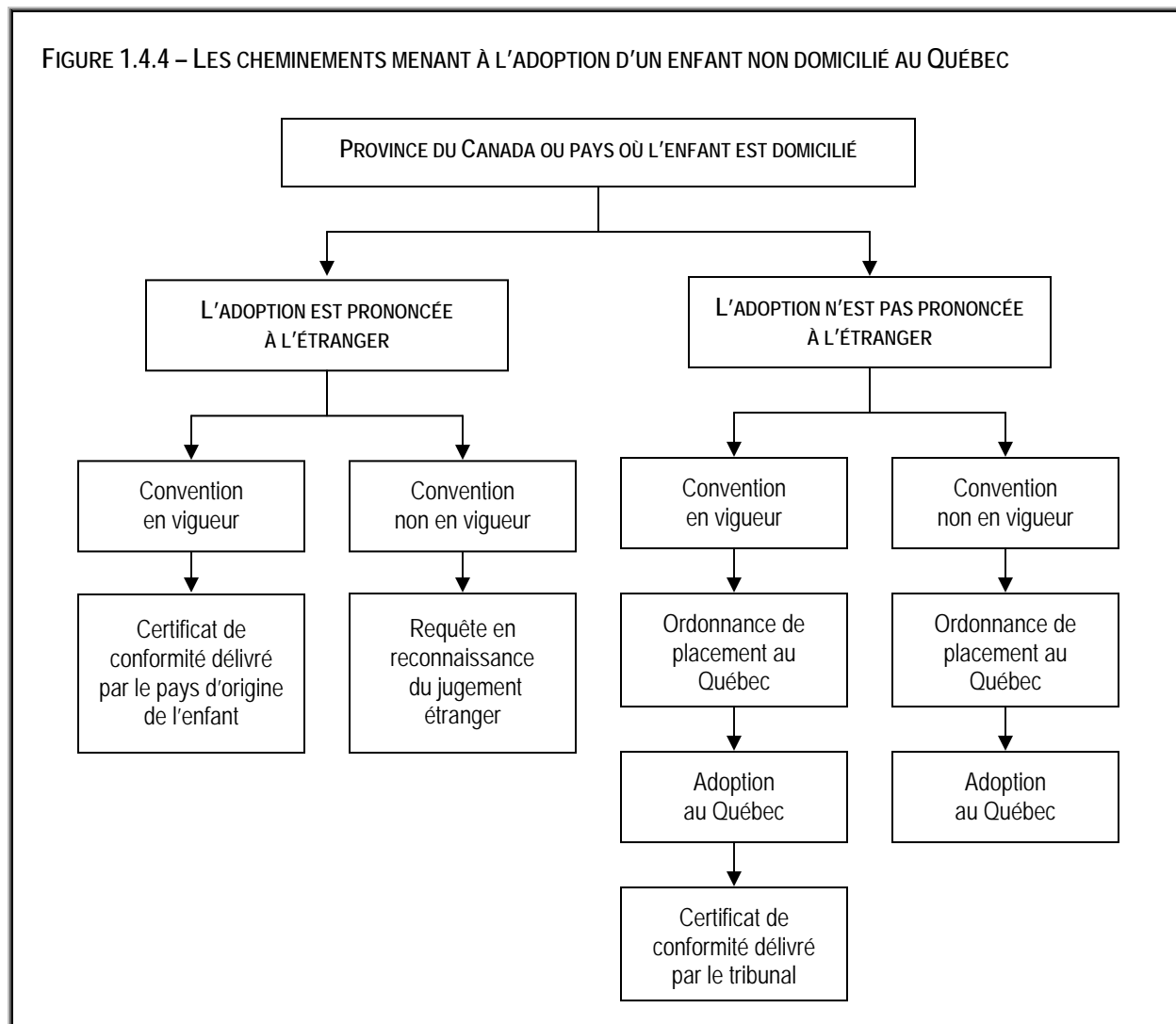
Par ailleurs, les règles générales du CcQ trouvent aussi application en matière d'adoption internationale (art. 582, 583 et 584 CcQ).

9.7. LES ANTÉCÉDENTS BIOLOGIQUES ET LES RETROUVAILLES

L'accès aux antécédents sociobiologiques et la demande de retrouvailles ne sont pas exclusivement réservés aux situations d'adoption québécoise. Ils sont également permis dans le cadre de l'adoption internationale, bien que, dans ce cas, les défis soient plus grands. Les règles de conservation des dossiers peuvent varier d'un pays à un autre. De plus, des éléments culturels, des principes religieux, ou encore le climat politique de certains pays peuvent rendre impossible toute tentative de retrouvailles.

Néanmoins, l'adoption internationale couvre aussi des adoptions impliquant des pays ou des provinces stables sur le plan politique, tels que les États-Unis et l'Ontario, ce qui rend réalistes les demandes d'antécédents ou de retrouvailles.

FIGURE 1.4.4 – LES CHEMINEMENTS MENANT À L'ADOPTION D'UN ENFANT NON DOMICILIÉ AU QUÉBEC



Les demandes d'antécédents et de retrouvailles en matière d'adoption internationale sont régies par les dispositions énoncées dans la section VII de la LPJ (art. 71.4 à 71.15 LPJ) et par les dispositions générales se trouvant dans le CcQ (art. 582 à 584 CcQ).

C'est le ministre de la Santé et des Services sociaux qui est responsable de l'application de ces articles de la LPJ.

Afin de lui permettre d'assumer ses responsabilités, le ministre peut, aux fins de recherches d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles, obtenir, auprès des organismes publics, les renseignements lui permettant de localiser les parties concernées (art. 71.13 LPJ).

Le ministre remet à l'adoptant qui en fait la demande un sommaire des antécédents de l'enfant. Il remet également aux parents qui en font la demande un sommaire des antécédents de l'adoptant. Un enfant a droit d'obtenir, sur demande, un sommaire de ses antécédents, s'il est âgé de 14 ans et plus (art. 71.14 LPJ). La seule distinction avec le régime en matière d'adoption québécoise est que la LPJ ne fixe pas de moment pour permettre ces demandes. En effet, dans ce dernier cas, le DPJ peut transmettre le sommaire des antécédents de l'enfant et de l'adoptant uniquement à compter de l'ordonnance de placement (art. 71.1 LPJ). Cette règle n'est pas reprise en matière d'adoption internationale.

Par ailleurs, tout sommaire doit respecter l'anonymat des parents ou de l'adoptant. De plus, il doit être conforme aux normes prévues par règlement (art. 71.15 LPJ).

BIBLIOGRAPHIE

ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC (ACJQ) (2009), *Guide de pratique professionnelle en matière d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles*, Montréal, Association des centres jeunesse du Québec.

ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC (ACJQ) (2009), *Cadre de référence - Un projet de vie, des racines pour la vie*, Montréal, Association des centres jeunesse du Québec.

GOUBAU, Dominique et Claire O'NEIL, (2000), « L'adoption, l'Église et l'État. Les origines tumultueuses d'une institution légale », dans Renée Joyal (sous la direction de), *L'évolution de la protection de l'enfance au Québec : des origines à nos jours*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec : 97-158.

GROUPE DE TRAVAIL SUR LE RÉGIME QUÉBÉCOIS DE L'ADOPTION (2007), *Pour une adoption québécoise à la mesure de chaque enfant*, Rapport du Groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption (rapport Lavallée), Québec, ministère de la Justice.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (1994), *L'adoption : un projet de vie*, Cadre de référence en matière d'adoption au Québec, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

Lois et règlements cités

Arrêté concernant l'adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec, c. P-34.1, r.0.02.

Arrêté sur l'agrément d'organismes en adoption internationale, c. P-34.1, r.0.03.

Avant-projet de loi, Loi modifiant le code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale.

Code civil du Bas-Canada, 1865, c. 41.

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64.

Code de procédure civile du Québec, L.R.Q., c. C-25.

Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, adoptée le 29 mai 1993 à La Haye.

Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, L.R.Q., c. M-35.1.3.

Loi concernant l'adoption, S.Q. 1924, 14 Geo.V, c. 75.

Loi de l'adoption, S.R.Q., 1925 c. 196.

Loi de l'adoption, S.R.Q., 1959-1960, c. 10.

Loi de l'adoption, S.R.Q., 1964, c. 218.

Loi sur l'adoption, L.R.Q., c. A-7.

Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, L.Q. 1980, c. 39.

Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation, L.Q. 2002, c. 6.
Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.
Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.
Règlement sur l'adoption internationale, c. P-34.1, r.0.01.
Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant, c. P-34.1, r.0.1.1.

Jurisprudence citée

Dans la situation de T. J. G., CQ, le 13 janvier 2003.
C. L. c. Centre des services sociaux X, CA, 27 mai 1991.
Directeur de la protection de la jeunesse c. An. T., CA, 9 mai 2005, QCCA 568.
Directeur de la protection de la jeunesse c. K. C. et S. C., CQ, 1^{er} mars 2005.
Droit de la famille-27, 14 juin 1984, CA 526.
Droit de la famille-1914, CA, 29 janvier 1996, R.J.Q. 219.
Droit de la famille-1544, CA, 14 février 1992, R.J.Q. 617.
Droit de la famille-1628, CA, J.E. 92-1172.
Droit de la famille-1779, CQ, 17 mars 1993, R.J.Q.1287, J.E. 93-834.
Droit de la famille-2367, CQ, 19 janvier 1996, R.J.Q. 829, J.E. 96-609.
Droit de la famille-3640, CA, 7 juin 2000, R.D.F. 604, J.E. 2000-2017.
Droit de la famille-595, CQ, [1989] R.D.F. 94.
M. B. c. Directeur de la protection de la jeunesse, CA, 27 juin 2005, QCCA 645.
Mme X c. Centre de services sociaux de Québec, CQ, 11 novembre 1986.

ANNEXE 1.4.1 : HISTORIQUE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION QUÉBÉCOISE

<p>AVANT 1924</p>	<p>Le Code civil du Bas-Canada (CcBC) ne contient aucune disposition en matière d'adoption. L'absence de reconnaissance législative ne signifie pas que, dans les faits, il n'y a pas d'adoption :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'enfant recueilli par un membre de la parenté est désigné comme le « fils adoptif »; ▪ l'enfant abandonné, qui ne peut pas être placé auprès d'un membre de sa famille, est pris en charge par les communautés religieuses. <p>Dès le début du 20^e siècle, la notion d'intérêt de l'enfant émerge de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada.</p>
<p>1924</p>	<p>La Loi concernant l'adoption est adoptée et poursuit deux objectifs principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ donner une famille à l'enfant recueilli dans les crèches parce que leur nombre et leur coût d'entretien ne cessent d'augmenter; ▪ faire disparaître toute trace d'illégitimité de l'enfant. <p>L'adoption plénière est le mécanisme juridique retenu pour répondre à ce deuxième objectif. Aucune distinction n'est établie entre l'enfant légitime et illégitime et chacun peut faire l'objet d'un consentement parental à l'adoption.</p>
<p>1925</p>	<p>Des modifications substantielles sont apportées à la Loi concernant l'adoption qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ne permet plus l'adoption du majeur; ▪ limite l'adoption à l'enfant légitime orphelin de père et de mère et à celui dont les parents sont irrémédiablement privés de raison; ▪ impose l'exigence d'une conformité de religion entre l'adopté et les adoptants. <p>L'adoption québécoise est fondée sur la rupture et le secret. Des mesures sont prises par les orphelinats pour assurer la confidentialité et préserver l'anonymat des parties. Souvent les adoptants cachent à l'enfant son statut d'adopté.</p>
<p>1960</p>	<p>L'adoption du majeur est réintroduite.</p> <p>Le caractère confidentiel des dossiers d'adoption est établi et des sanctions pénales sont prévues en cas de défaut de s'y conformer.</p>
<p>1964</p>	<p>L'adoption de l'enfant du conjoint sans que la filiation à l'égard de l'autre parent d'origine soit rompue est permise.</p>
<p>1969</p>	<p>La Loi sur l'adoption prévoit que le processus de l'adoption est sous la responsabilité de l'État, dans le but de mieux protéger l'intérêt de l'enfant. L'importance accordée à l'intérêt de l'enfant se traduit aussi par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'établissement du principe selon lequel l'adoption ne doit être prononcée que dans l'intérêt de l'enfant et aux conditions prévues par la loi; ▪ l'octroi du même statut à l'enfant adopté qu'à l'enfant légitime; ▪ l'obligation pour les parents d'origine de s'adresser au tribunal, lorsque l'enfant a fait l'objet d'un placement en vue de son adoption et qu'ils désirent en reprendre la charge; ▪ la consécration du principe de la confidentialité des dossiers d'adoption.

1977	<p>La Loi sur l'adoption est modifiée à la suite de l'adoption de la LPJ. La responsabilité de faire déclarer un enfant adoptable est confiée, en principe, au DPJ qui doit, par la suite, prendre les mesures raisonnables pour assurer l'adoption de l'enfant.</p> <p>À partir de cette date, seules les sociétés d'adoption peuvent procéder au placement d'un enfant en vue de son adoption, à l'exception de l'adoption intrafamiliale. Cette mesure met définitivement fin au placement privé en adoption québécoise.</p>
1980	<p>L'adoption est touchée par une importante réforme du droit de la famille. La réforme introduit un chapitre sur l'adoption dans le CcBC. Toutefois, plusieurs règles relatives à l'adoption demeurent dans la LPJ. La notion « d'intérêt de l'enfant » est aussi introduite dans le CcBC et la LPJ.</p> <p>Le CcBc :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ reconnaît le principe de l'égalité de tous les enfants quelles que soient les circonstances de leur naissance; ▪ établit clairement les deux conditions pouvant conduire un enfant vers l'adoption soit à la suite d'un consentement du titulaire de l'autorité parentale, soit à la suite d'une déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption; ▪ clarifie le statut de l'enfant à la suite du placement en vue de son adoption, c'est-à-dire qu'il confère l'exercice de l'autorité parentale à l'adoptant et fait obstacle à toute restitution de l'enfant à ses parents biologiques ou à son tuteur, ainsi qu'à l'établissement d'un lien de filiation entre l'enfant et ses parents biologiques.
1982	<p>Le Secrétariat à l'adoption est créé.</p> <p>La loi introduit une première brèche dans le principe de la confidentialité. Elle permet à l'adopté majeur et à ses parents d'origine de se retrouver s'ils y ont préalablement consenti.</p>
1991	<p>Le nouveau Code civil du Québec (CcQ) est adopté et le droit civil est revu globalement.</p>
1994	<p>Le CcQ entre en vigueur. Il autorise le mineur âgé de 14 ans et plus et le mineur âgé de moins de 14 ans ayant le consentement de ses parents adoptifs, à obtenir les renseignements lui permettant de retrouver ses parents d'origine. Cependant, ces derniers doivent y avoir consenti au préalable.</p>
2002	<p>Certaines modifications importantes sont apportées au CcQ en matière familiale. L'adoption par des conjoints de même sexe est reconnue (art. 578.1 CcQ).</p>
2007	<p>Le Groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption, présidé par Carmen Lavallée, dépose son rapport, <i>Pour une adoption québécoise à la mesure de chaque enfant</i>.</p>
2009	<p>Le gouvernement donne suite à la majorité des recommandations du rapport Lavallée et dépose, le 6 octobre 2009, l'avant-projet de loi intitulé, Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale.</p>

ANNEXE 1.4.2 : HISTORIQUE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE

1979	<p>Dans le cadre de la Loi sur l'adoption, il est maintenant impossible pour les adoptants de mener eux-mêmes leurs démarches en vue de l'adoption d'un enfant domicilié à l'étranger lorsque le jugement d'adoption doit être prononcé au Québec. Dans ce cas, le placement doit avoir lieu par l'intermédiaire d'un gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme autorisé.</p> <p>La loi rend également obligatoire l'évaluation psychosociale de toutes les personnes qui désirent adopter à l'étranger.</p>
1983	<p>Les premières dispositions de droit international privé relatives à l'adoption internationale sont intégrées dans le CcBC.</p> <p>À partir de cette date, l'adoption internationale doit se réaliser par l'intermédiaire du ministre des Affaires sociales, du DPJ ou d'un organisme reconnu. Les dispositions de la loi ont pour effet de mettre fin à l'adoption internationale dans le cadre d'une démarche individuelle.</p>
1984	<p>Le Secrétariat à l'adoption devient le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI). Il est chargé de surveiller et de coordonner les actions en matière d'adoption internationale.</p>
1987	<p>Le Règlement sur l'adoption internationale place entre les mains du DPJ le rôle exclusif d'évaluer les candidats à l'adoption internationale, et ce, peu importe que le jugement soit prononcé au Québec ou à l'étranger.</p>
1990	<p>La possibilité d'adopter à la suite d'une démarche individuelle est rétablie. Le rôle du ministre se limite à vérifier si la procédure est conforme.</p>
1993	<p>La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale est adoptée à La Haye.</p>
2006	<p>La Convention entre en vigueur au Québec.</p> <p>Le CcQ prévoit l'intervention obligatoire d'un organisme agréé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, à moins qu'un arrêté ministériel ne le prévienne autrement, et ce, peu importe que l'enfant soit originaire d'un pays signataire de la Convention ou non. Les adoptions intrafamiliales font l'objet d'un tel arrêté. Elles peuvent ainsi, à certaines conditions, être réalisées sans organisme agréé.</p>

La tutelle

La tutelle met en œuvre des mécanismes qui ont essentiellement pour but d'assurer la protection de la personne, l'administration du patrimoine et l'exercice des droits civils d'une personne mineure (tutelle au mineur) ou d'une personne inapte (tutelle au majeur). La présente fiche du manuel traite exclusivement de la tutelle au mineur et aborde les éléments suivants :

- le cadre législatif de la tutelle;
- les caractéristiques de la « charge tutélaire »;
- les modes de désignation du tuteur, soit la tutelle légale et la tutelle dative;
- les deux composantes de la tutelle, soit la tutelle à la personne et la tutelle aux biens;
- les circonstances qui entraînent la perte de la tutelle et le remplacement du tuteur;
- les circonstances qui mettent fin à la charge tutélaire et à la tutelle.

1. LE CADRE LÉGISLATIF DE LA TUTELLE

Les dispositions sur la tutelle sont prévues dans le Code civil du Québec (CcQ) et s'adressent à toutes les personnes mineures (art. 177 à 255 CcQ).

Certaines dispositions particulières sur la tutelle sont également prévues dans la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ). Ces dispositions s'adressent exclusivement aux enfants qui font l'objet d'une intervention du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), à certaines conditions. Elles précisent, notamment :

- la personne qui peut s'adresser au tribunal pour qu'un tuteur soit nommé à l'enfant (art. 70.1 LPJ);

- le tribunal compétent (art. 70.1 LPJ);
- les conditions qui mettent fin à l'intervention du DPJ (art. 70.2 LPJ);
- la possibilité pour le tuteur de recevoir une aide financière pour l'entretien de l'enfant, selon les conditions et les modalités fixées par règlement (art. 70.3 LPJ);
- les situations qui entraînent le remplacement du tuteur (art. 70.4 LPJ);
- le rétablissement du parent comme tuteur (art. 70.5 LPJ);
- les mesures relatives à la tutelle qui peuvent être ordonnées par le tribunal (art. 70.6 LPJ).

Les règles du CcQ s'appliquent à la tutelle prévue dans la LPJ, sauf en ce qui concerne ces dispositions particulières. En effet, le CcQ complète le régime particulier de la tutelle prévue dans la LPJ. Par exemple, toutes les dispositions relatives à la tutelle aux biens s'appliquent à un tuteur nommé en vertu de la LPJ. L'inverse n'est pas vrai : les règles de la LPJ ne s'appliquent pas à la tutelle prévue dans le CcQ. Par exemple, le tuteur nommé en vertu du CcQ ne peut pas recevoir l'aide financière prévue dans la LPJ et dans le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant. Les dispositions particulières sur la tutelle en vertu de la LPJ ne sont pas décrites dans la présente fiche. Pour plus de détails sur ces dispositions, voir la fiche 8.1.

Certaines dispositions relatives à la tutelle sont également prévues dans la Loi sur le curateur public (LCP). Ces dispositions énumèrent, entre autres, les responsabilités du curateur public en matière de tutelle.

2. LA CHARGE TUTÉLAIRE

Le CcQ expose les règles relatives aux responsabilités du tuteur, soit la « charge tutélaire ». Ces règles couvrent différents aspects tels que la qualité pour être tuteur, la nature de la tutelle elle-même, le nombre de tuteurs pouvant être nommés, l'obligation d'être tuteur dans certaines circonstances, la rémunération pour assumer ce rôle, ainsi que le siège de la tutelle.

Les dispositions pertinentes au sujet de la charge tutélaire se trouvent principalement aux articles 177 à 191 du CcQ.

2.1. LA QUALITÉ POUR ASSUMER LA CHARGE TUTÉLAIRE ET LES PERSONNES QUI PEUVENT AGIR COMME TUTEUR

La tutelle est une charge attribuée à une personne physique capable du plein exercice de ses droits civils et apte à exercer cette responsabilité (art. 179 CcQ). Une personne mineure ne peut pas agir comme tuteur pour une autre personne mineure. Par exemple, un parent mineur ne peut pas agir comme tuteur pour son propre enfant, sauf s'il est émancipé. Pour plus de détails sur l'émancipation, voir la fiche 1.6.

En vertu du CcQ, les parents majeurs ou les parents mineurs émancipés sont les tuteurs de leur enfant (art. 192 CcQ).

Le DPJ et le curateur public peuvent également, dans certaines circonstances, être désignés tuteur d'un enfant.

2.2. LA NATURE DE LA CHARGE TUTÉLAIRE

La tutelle concerne à la fois la personne et les biens de l'enfant. Elle a pour but d'assurer :

- la protection de l'enfant;
- la représentation de l'enfant dans l'exercice de ses droits civils;
- l'administration du patrimoine de l'enfant, c'est-à-dire la gestion des biens qui lui appartiennent.

Article 177 CcQ

La tutelle est établie dans l'intérêt du mineur; elle est destinée à assurer la protection de sa personne, l'administration de son patrimoine et, en général, l'exercice de ses droits civils.

La protection de l'enfant et l'exercice de ses droits civils renvoient à la « tutelle à la personne » et l'administration de ses biens, à la « tutelle aux biens ». Celles-ci sont décrites de manière détaillée aux points 5 et 6 de la présente fiche.

2.3. LE NOMBRE DE TUTEURS QUI PEUVENT ÊTRE NOMMÉS

Selon le CcQ, une personne nommée tuteur cumule à la fois les responsabilités relevant de la tutelle à la personne et de la tutelle aux biens, à moins que ces responsabilités ne soient séparées. Ainsi, il est possible qu'une personne soit spécifiquement désignée pour assumer les responsabilités liées à la tutelle à la personne, alors qu'une autre peut être désignée pour assumer les responsabilités liées à la tutelle aux biens.

Article 185 CcQ

Sauf division, la tutelle s'étend à la personne et aux biens du mineur.

Il n'est possible de nommer qu'un seul tuteur à la personne. Toutefois, plusieurs tuteurs aux biens peuvent être nommés (art. 187 CcQ).

2.4. LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA TUTELLE

La charge tutélaire est obligatoire pour les parents. Le cas échéant, elle l'est aussi pour le DPJ et pour le curateur public, compte tenu de leurs fonctions (art. 180 et 192 CcQ).

Elle n'est pas obligatoire pour toute autre personne (art. 180 CcQ).

2.5. LA RÉMUNÉRATION DU TUTEUR

Les parents, le DPJ ou la personne qu'il recommande comme tuteur en vertu du CcQ exercent la tutelle gratuitement (art. 183 CcQ).

Toutefois, les parents peuvent recevoir une rémunération pour l'administration des biens de leur enfant, si cette gestion représente leur occupation principale (art. 183 CcQ). Cela signifie généralement que l'enfant a un patrimoine substantiel ou complexe à administrer. La rémunération est fixée par le tribunal, sur l'avis du conseil de tutelle.

Article 183 CcQ

Les père et mère, le directeur de la protection de la jeunesse ou la personne qu'il recommande comme tuteur exercent la tutelle gratuitement.

Toutefois, les père et mère peuvent, pour l'administration des biens de leur enfant, recevoir une rémunération que fixe le tribunal, sur l'avis du conseil de tutelle, dès lors qu'il s'agit pour eux d'une occupation principale.

Lorsque la tutelle est exercée par une autre personne, celle-ci peut également recevoir une rémunération fixée par le tribunal, sur l'avis du conseil de tutelle.

Article 184 CcQ

Le tuteur datif peut recevoir une rémunération que fixe le tribunal sur l'avis du conseil de tutelle, ou, encore, le père ou la mère qui le nomme ou, s'il y est autorisé, le liquidateur de leur succession. Il est tenu compte des charges de la tutelle et des revenus des biens à gérer.

Lorsqu'il exerce la tutelle aux biens, le curateur public a droit, outre le remboursement de ses dépenses, à des honoraires établis par règlement (art. 55 LCP).

2.6. LE SIÈGE DE LA TUTELLE

Le siège de la tutelle est au domicile de l'enfant. Le domicile de l'enfant est celui de son tuteur (art. 80 CcQ). Il en résulte que tout est concentré au domicile du tuteur à la personne, même l'administration des biens.

Même si l'enfant a plusieurs tuteurs, par exemple lorsque le tuteur à la personne n'est pas la même personne que le tuteur aux biens, il n'y a qu'un seul siège de la tutelle.

Dans le cas où la tutelle est exercée par le DPJ ou par le curateur public, le siège de la tutelle est au lieu où il exerce ses fonctions (art. 191 CcQ).

La notion de domicile est particulièrement pertinente lorsqu'il est nécessaire d'exercer les droits civils de l'enfant, par exemple lorsqu'il faut déterminer dans quel district judiciaire une procédure doit être déposée.

3. LA TUTELLE LÉGALE

La tutelle peut être légale ou dative. La tutelle légale est présentée ci-après alors que la tutelle dative est traitée au point 4. Le tableau 1.5.1 résume les différentes situations que recouvre chacune de ces tutelles.

Article 178 CcQ

La tutelle au mineur est légale ou dative.

La tutelle légale résulte de la loi; la tutelle dative est celle qui est déferée par les père et mère ou par le tribunal.

Le CcQ prévoit spécifiquement que certaines personnes assument le rôle de tuteur de l'enfant soit :

- les parents;
- le DPJ;
- le curateur public.

Lorsque le CcQ désigne expressément la personne qui exerce la tutelle, celle-ci est dite « légale ». Elle a lieu de plein droit et a un caractère d'ordre public. Cela signifie qu'elle se fait automatiquement et qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit « acceptée ». Elle résulte de l'application de la loi et est obligatoire quand les conditions sont réunies.

La tutelle exercée par le DPJ ou par le curateur public est liée à sa fonction (art. 182 CcQ). Cela signifie que, si la personne assumant les responsabilités du DPJ ou du curateur public est remplacée, le jugement entraînant la tutelle demeure, malgré tout, valide et n'a pas besoin d'être modifié.

Les dispositions pertinentes au sujet de la tutelle légale se trouvent plus particulièrement aux articles 192 à 199 du CcQ.

TABLEAU 1.5.1 : TUTELLE AU MINEUR EN VERTU DU CODE CIVIL DU QUÉBEC

	DÉSIGNATION DU TUTEUR	SITUATIONS VISÉES	TUTEUR	RESPONSABILITÉS DU TUTEUR
TUTELLE LÉGALE	Dans le CcQ	Les parents sont les tuteurs de leur enfant, sauf s'ils sont mineurs et non émancipés	Parents	Tutelle à la personne et aux biens
		Les parents ont été déchus de leur autorité parentale et aucun autre tuteur n'a été nommé L'enfant a été déclaré admissible à l'adoption à la suite d'une demande du DPJ ou un consentement général à l'adoption a été remis au DPJ, et aucun autre tuteur n'a été nommé	DPJ	Tutelle à la personne et aux biens, si la valeur des biens est de 25 000 \$ ou moins
		Le DPJ a été nommé tuteur et la valeur des biens de l'enfant est supérieure à 25 000 \$	Curateur public	Tutelle aux biens
TUTELLE DATIVE	Par les parents	Les parents désignent un tuteur pour les remplacer à leur décès ou lorsqu'ils ne seront plus en mesure d'assumer leurs responsabilités	Toute personne apte	Tutelle à la personne et aux biens
	Par le tribunal (Cour supérieure)	L'enfant, ses parents, un membre de sa famille, le curateur public ou toute autre personne intéressée peuvent s'adresser au tribunal pour : <ul style="list-style-type: none"> ▪ faire nommer un tuteur (à la personne ou aux biens), si aucun tuteur n'a été nommé par les parents ▪ faire remplacer le tuteur (à la personne ou aux biens) ▪ faire nommer un tuteur <i>ad hoc</i> ▪ contester le choix d'un tuteur nommé par les parents 	Toute personne apte	Tutelle à la personne et aux biens
			Curateur public	Tutelle aux biens
			Personne morale (ex. : une institution bancaire)	Tutelle aux biens
			DPJ ou la personne qu'il recommande comme tuteur	Tutelle à la personne et aux biens, si la valeur des biens est de 25 000 \$ ou moins
	Le DPJ* ou la personne qu'il recommande comme tuteur peut s'adresser au tribunal lorsque : <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'enfant est orphelin et n'a pas de tuteur ▪ les parents n'assument pas, de fait, le soin, l'entretien ou l'éducation de l'enfant ▪ l'enfant serait vraisemblablement en danger s'il retournait auprès de ses parents 	Curateur public	Tutelle aux biens	

* Dans de telles situations, le DPJ peut également s'adresser à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, en vertu de la LPJ (art. 70.1 LPJ). Pour plus de détails sur la tutelle en vertu de la LPJ, voir la fiche 8.1.

3.1. LA TUTELLE LÉGALE DES PARENTS

Les parents majeurs ou les parents mineurs émancipés sont les tuteurs de leur enfant mineur (art. 192 CcQ).

Article 192 CcQ

Outre les droits et devoirs liés à l'autorité parentale, les père et mère, s'ils sont majeurs ou émancipés, sont de plein droit tuteurs de leur enfant mineur, afin d'assurer sa représentation dans l'exercice de ses droits civils et d'administrer son patrimoine.

Ils le sont également de leur enfant conçu qui n'est pas encore né, et ils sont chargés d'agir pour lui dans tous les cas où son intérêt patrimonial l'exige.

L'exercice de la tutelle est une obligation faite aux deux parents et ceux-ci ne peuvent s'en décharger, même volontairement. Il est donc impossible pour eux de démissionner ou de renoncer à leur charge (art. 250 CcQ).

Les père et mère exercent ensemble la tutelle, à moins que l'un d'eux (art. 193 CcQ) :

- ne soit décédé;
- ne se trouve empêché de manifester sa volonté (par exemple, s'il est dans le coma) ou de le faire en temps utile.

Une personne qui a affaire à un seul parent peut valablement présumer que le parent agissant comme tuteur et l'autre parent partagent la même opinion (art. 194 CcQ).

En cas de désaccord relativement à l'exercice de la tutelle entre les parents, l'un ou l'autre peut saisir le tribunal (Cour supérieure) du différend. Ils peuvent le faire même s'ils font vie commune, bien que cela soit inusité. Le tribunal statue dans l'intérêt de l'enfant, après avoir favorisé la conciliation des parties et avoir obtenu, au besoin, l'avis du conseil de tutelle, lorsqu'un tel conseil a été constitué (art. 196 CcQ).

Lorsque la garde de l'enfant fait l'objet d'un jugement et qu'elle est confiée au père ou à la mère, la tutelle continue d'être exercée par les deux parents, à moins que le tribunal, pour des motifs graves, n'en décide autrement (art. 195 CcQ). Advenant le cas où la garde est confiée à un tiers, les parents demeurent également tuteurs de leur enfant.

3.2. LA TUTELLE LÉGALE DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

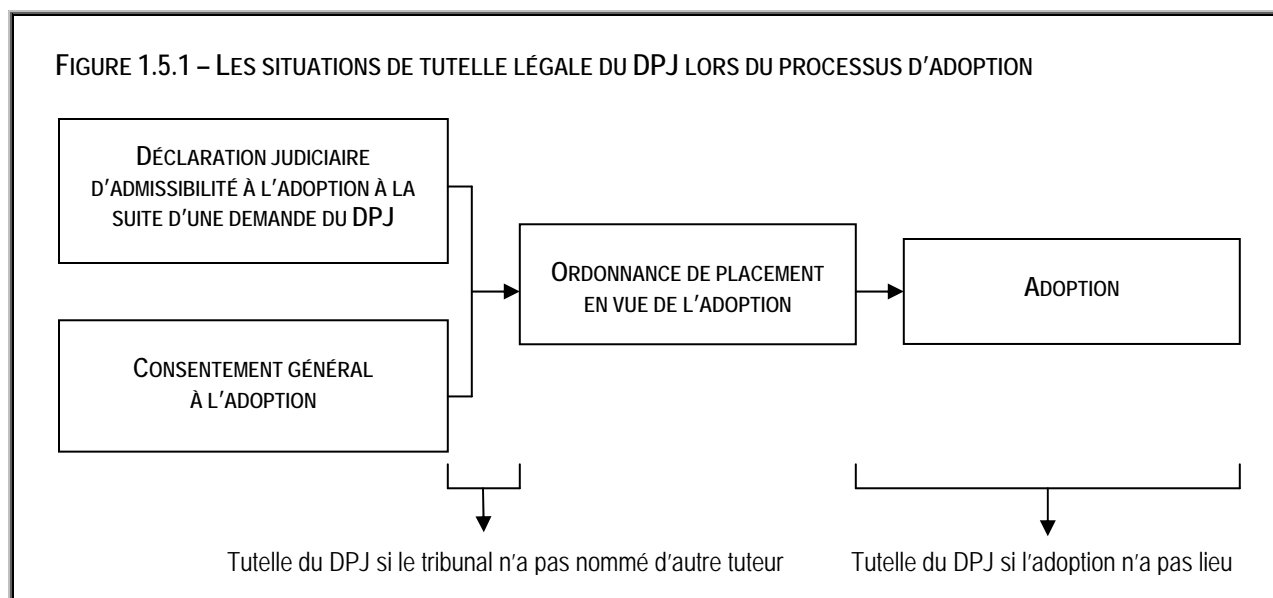
Le DPJ est le tuteur légal d'un enfant (art. 199 LPJ) :

- lorsque le tribunal a prononcé la déchéance de l'autorité parentale à l'égard des parents, sans avoir procédé à la nomination d'un tuteur, à moins que l'enfant n'ait déjà un autre tuteur que ses parents;

- lorsque l'enfant a été déclaré admissible à l'adoption à la suite d'une demande du DPJ ou lorsqu'un consentement général à l'adoption a été remis au DPJ, sauf si le tribunal a nommé un autre tuteur.

Dans la première situation, le CcQ reconnaît que, si l'enfant est déjà pourvu d'un tuteur autre que ses parents au moment de la déchéance de l'autorité parentale, la désignation du DPJ comme tuteur est inutile. La tutelle légale du DPJ est donc supplétive. L'objectif est d'éviter qu'un enfant se trouve sans représentant légal.

Les deux autres situations de tutelle légale du DPJ renvoient au processus d'adoption d'un enfant et sont illustrées à la figure 1.5.1. Pour plus de détails sur le processus d'adoption, voir la fiche 1.4.



Le CcQ spécifie clairement quand la tutelle du DPJ prend fin, soit au moment où l'ordonnance de placement en vue de l'adoption est accordée par le tribunal. Dans cette perspective, la tutelle légale du DPJ est temporaire et transitoire.

Par ailleurs, dans certaines situations exceptionnelles, lorsque les effets de l'ordonnance de placement cessent sans qu'il y ait eu adoption, le DPJ est désigné d'office, par le tribunal pour exercer de nouveau la tutelle (art. 572 CcQ).

La tutelle légale du DPJ est liée à sa fonction (art. 182 CcQ). De plus, elle est exercée gratuitement (art. 183 CcQ).

Elle peut s'étendre à la fois à la personne et aux biens de l'enfant. Cependant, il peut y avoir division, c'est-à-dire qu'une autre personne que le DPJ peut être désignée tuteur aux biens, par exemple, un membre de la famille de l'enfant ou le curateur public.

3.3. LA TUTELLE LÉGALE DU CURATEUR PUBLIC

Lorsque le DPJ est désigné tuteur à la personne et que la valeur des biens de l'enfant est supérieure à 25 000 \$, la tutelle aux biens doit être attribuée au curateur public (art. 221 CcQ).

4. LA TUTELLE DATIVE

La tutelle est dative lorsqu'elle est attribuée par les père et mère ou par le tribunal (art. 178 CcQ).

Le CcQ prévoit que l'acceptation de la tutelle dative est facultative en ce sens que nul ne peut être contraint d'accepter cette charge, sauf le DPJ et, pour la tutelle aux biens, le curateur public (art. 180 CcQ). Cette disposition a pour but d'éviter qu'une personne remplisse mal ses obligations au détriment de la personne mineure. Le tuteur datif peut démissionner, mais sous contrôle judiciaire, c'est-à-dire qu'il doit être autorisé par le tribunal. Pour plus de détails sur le remplacement du tuteur, voir le point 8 de la présente fiche.

Les dispositions pertinentes au sujet de la tutelle dative se trouvent aux articles 200 à 207 du CcQ.

4.1. LE TUTEUR DATIF NOMMÉ PAR LES PARENTS

Le CcQ permet aux parents de désigner un tuteur à leur enfant lorsqu'ils ne sont plus en mesure d'assumer leurs responsabilités, en cas de décès ou d'inaptitude.

Le père ou la mère peut nommer un tuteur à son enfant mineur de trois façons, c'est-à-dire par (art. 200 CcQ) :

1. un testament, et ce, quelle que soit la forme du testament, c'est-à-dire olographe, notarié ou devant témoins;
2. un mandat donné en prévision de son inaptitude;
3. une déclaration en ce sens transmise au curateur public.

Lorsqu'un parent décède, l'autre parent assume seul la tutelle. C'est donc uniquement le tuteur désigné par le parent qui meurt le dernier qui assume la tutelle (art. 201 CcQ). Cela signifie que, même si le premier parent qui meurt a désigné un tuteur dans son testament, cette désignation est sans effet puisque l'autre parent demeure tuteur.

Lorsque les parents décèdent ou perdent leur aptitude à assumer la tutelle en même temps, en ayant chacun désigné comme tuteur une personne différente qui accepte la charge, le tribunal décide laquelle l'exercera (art. 201 CcQ). Le curateur public peut s'adresser au tribunal afin qu'un autre tuteur soit désigné, s'il y a lieu de contester le choix des parents (art. 206 CcQ).

Le tuteur entre en fonction au moment de son acceptation de la charge, à moins que sa désignation ne soit contestée. La personne est présumée avoir accepté la tutelle si elle n'a pas refusé la charge dans les 30 jours, à compter du moment où elle a eu connaissance de sa nomination (art. 202 CcQ).

Le tuteur datif nommé par le père ou la mère est tenu de voir à la constitution du conseil de tutelle (art. 225 CcQ).

4.2. LE TUTEUR DATIF NOMMÉ PAR LE TRIBUNAL

4.2.1. LE TRIBUNAL COMPÉTENT

Le tribunal qui a compétence en matière de tutelle selon les dispositions du CcQ est la Cour supérieure (art. 31 Code de procédure civile [Cpc]).

4.2.2. LE DISTRICT JUDICIAIRE

La demande en matière de tutelle au mineur est portée devant le tribunal du domicile ou de la résidence de l'enfant (art. 70.2 Cpc). L'enfant non émancipé a son domicile chez son tuteur (art. 80 CcQ).

Lorsque les parents exercent la tutelle mais n'ont pas de domicile commun, l'enfant est présumé domicilié chez le parent avec lequel il réside habituellement, à moins que le tribunal n'ait fixé autrement le domicile de l'enfant (art. 80 CcQ).

4.2.3. LES PERSONNES QUI PEUVENT S'ADRESSER AU TRIBUNAL

Plusieurs personnes peuvent s'adresser au tribunal (Cour supérieure) et proposer une personne qui est apte à exercer la tutelle et prête à accepter la charge (art. 206 CcQ) :

- l'enfant lui-même;
- son père ou sa mère;
- ses proches parents ou alliés (proches parents par alliance);
- toute autre personne intéressée;
- le curateur public.

Article 206 CcQ

Le mineur, le père ou la mère et les proches parents et alliés du mineur, ou toute autre personne intéressée, y compris le curateur public, peuvent s'adresser au tribunal et proposer, le cas échéant, une personne qui soit apte à exercer la tutelle et prête à accepter la charge.

La demande doit être accompagnée de l'avis du conseil de tutelle, le cas échéant (art. 886 Cpc).

Dans certaines situations, le DPJ ou la personne qu'il recommande comme tuteur peut également s'adresser au tribunal pour demander l'ouverture d'une tutelle (art. 207 CcQ).

4.2.4. LA SIGNIFICATION ET LA NOTIFICATION

La demande relative à la tutelle au mineur doit être signifiée personnellement à l'enfant de 14 ans et plus, aux parents ainsi qu'au tuteur, c'est-à-dire que la procédure doit leur être remise en main propre (art. 135.1 Cpc).

Elle est aussi notifiée au curateur public. Pour plus de détails sur la notification au curateur public, voir les articles 146.1 à 146.3 du Cpc.

4.2.5. LES SITUATIONS JUSTIFIANT LA SAISIE DU TRIBUNAL

La tutelle est attribuée par le tribunal lorsqu'il y a lieu (art. 205 CcQ) :

- de nommer un tuteur (à la personne ou aux biens), si aucun n'a été désigné par les parents;
- de remplacer le tuteur (à la personne ou aux biens);
- de nommer un tuteur *ad hoc*, c'est-à-dire spécifiquement désigné dans les cas où l'enfant a des intérêts à discuter en justice avec son tuteur (art. 190 CcQ), par exemple lorsque l'enfant poursuit son tuteur;
- de contester le choix d'un tuteur nommé par les parents.

Par ailleurs, l'ouverture d'une tutelle à la demande du DPJ ou d'une personne qu'il recommande comme tuteur peut s'effectuer uniquement dans les circonstances suivantes (art. 207 CcQ) :

- l'enfant est orphelin et n'a aucun tuteur;
- les parents n'assument pas, de fait, leurs obligations de soin, d'entretien ou d'éducation;
- l'enfant serait vraisemblablement en danger s'il retournait auprès de ses parents.

4.3. LE POUVOIR DU TRIBUNAL

Le tribunal a discrétion pour retirer ou non la tutelle légale aux parents dans les cas :

- où la garde de l'enfant a fait l'objet d'un jugement et où des motifs graves justifient le retrait de la tutelle (art. 195 CcQ);
- où certains attributs de l'autorité parentale (par exemple, les responsabilités de soin et d'éducation) ou leur exercice ont déjà été retirés, ou sont retirés, aux parents (art. 197 et 606 CcQ).

Le tribunal évalue alors les circonstances et l'intérêt de l'enfant. S'il juge nécessaire de retirer la tutelle aux parents, il désigne alors la personne qui assumera cette charge à titre de tuteur datif.

Le tribunal ne peut contraindre une personne à assumer une tutelle dative, sauf le DPJ ou, pour une tutelle aux biens, le curateur public (art. 180 CcQ).

Lorsque le DPJ ou la personne qu'il recommande exerce la tutelle et que la valeur des biens de l'enfant est supérieure à 25 000 \$, c'est le curateur public qui est nommé tuteur aux biens. Toutefois, le tribunal peut ordonner que la tutelle aux biens soit confiée au curateur public même si la valeur du patrimoine de l'enfant est de 25 000 \$ ou moins (art. 221 CcQ).

5. LA TUTELLE À LA PERSONNE

Les dispositions du CcQ relatives à la tutelle à la personne concernent principalement les personnes qui peuvent exercer cette tutelle ainsi que les responsabilités qui leur sont dévolues.

5.1. LES PERSONNES QUI PEUVENT AGIR COMME TUTEUR À LA PERSONNE

Il n'est possible de nommer qu'un seul tuteur à la personne (art. 187 CcQ). Celui-ci peut assumer ou non les responsabilités de tuteur aux biens.

Si les parents ou le tribunal ne précisent pas si le tuteur est désigné « à la personne » ou « aux biens », implicitement il en résulte que le tuteur assume les deux rôles.

La tutelle à la personne peut être exercée par toute personne, majeure, ou mineure émancipée, capable du plein exercice de ses droits civils et apte à exercer cette responsabilité (art. 179 CcQ).

Le DPJ peut être nommé tuteur à la personne dans certaines circonstances.

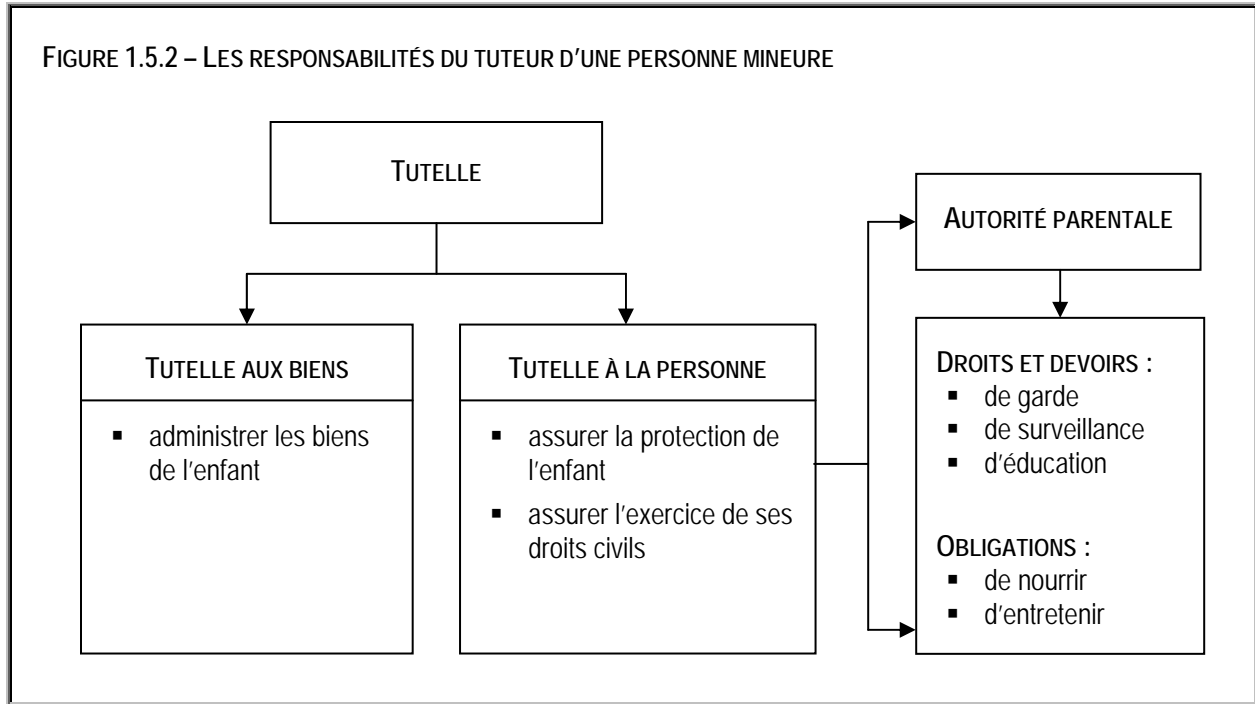
5.2. LES RESPONSABILITÉS DU TUTEUR À LA PERSONNE

Le tuteur à la personne doit :

- assurer la protection de la personne mineure (art. 177 CcQ);
- représenter la personne mineure dans l'exercice de ses droits civils (art. 158, 177 et 192 CcQ).

La figure 1.5.2 illustre les différentes responsabilités du tuteur.

FIGURE 1.5.2 – LES RESPONSABILITÉS DU TUTEUR D'UNE PERSONNE MINEURE



5.2.1. LA PROTECTION DE L'ENFANT

La responsabilité du tuteur d'assurer la protection de l'enfant est étroitement liée à l'autorité parentale (art. 192 CcQ). En effet, la protection de l'enfant relève aussi de l'autorité parentale. Ainsi, selon le CcQ, l'enfant est sous l'autorité de ses père et mère, lesquels ont, à son égard, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation. Les parents sont aussi tenus de nourrir et d'entretenir leur enfant (art. 599 CcQ). Pour plus de détails sur l'autorité parentale, voir la fiche 1.3.

Lorsque la tutelle concerne un enfant et qu'elle est exercée par une personne autre que les parents, le tuteur agit aussi comme titulaire de l'autorité parentale, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Article 186 CcQ

Lorsque la tutelle s'étend à la personne du mineur et qu'elle est exercée par une personne autre que les père et mère, le tuteur agit comme titulaire de l'autorité parentale, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Le tuteur a alors le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation. Il doit aussi nourrir et entretenir l'enfant. Par le fait même, ces responsabilités l'amènent à assurer la protection de l'enfant.

Tout comme le titulaire de l'autorité parentale, le tuteur à la personne peut consentir aux soins requis par l'état de santé de l'enfant (art. 14 CcQ).

5.2.2. LA REPRÉSENTATION DANS L'EXERCICE DES DROITS CIVILS DE L'ENFANT

Le tuteur à la personne représentée l'enfant dans l'exercice de ses droits civils (art. 158, 177 et 192 CcQ). Par exemple, il peut conclure un contrat important, faire un emprunt ou intenter une poursuite au nom de l'enfant.

Il représente aussi l'enfant en justice quant à ses biens; par exemple, s'il y a lieu de contester judiciairement le partage d'une succession qui concerne l'enfant (art. 188 CcQ).

6. LA TUTELLE AUX BIENS

Plusieurs dispositions du CcQ concernent la tutelle aux biens. Ces dispositions sont présentées ici selon qu'elles portent sur :

- les personnes qui peuvent agir comme tuteur aux biens;
- les responsabilités ou obligations du tuteur aux biens;
- l'administration de la tutelle;
- le conseil de tutelle;
- le curateur public;
- les mécanismes de surveillance de la tutelle;
- la clôture de l'administration du tuteur.

6.1. LES PERSONNES QUI PEUVENT AGIR COMME TUTEUR AUX BIENS

Il est possible de nommer une seule ou plusieurs personnes pour exercer la tutelle aux biens (art. 187 CcQ).

Lorsque plusieurs tuteurs aux biens sont nommés, chacun d'eux est responsable de la gestion des biens qui lui ont été confiés (art. 188 CcQ).

Une personne morale peut agir comme tuteur aux biens si elle y est autorisée par la loi (art. 189 CcQ). Par exemple, il peut s'agir d'une fiducie ou d'une institution bancaire. Le curateur public peut agir comme tuteur aux biens, peu importe la valeur des biens. Quant au DPJ, il peut agir à titre de tuteur aux biens, mais uniquement si le patrimoine à administrer n'excède pas 25 000 \$.

6.2. LES RESPONSABILITÉS DU TUTEUR AUX BIENS

Le tuteur aux biens est responsable de la simple administration des biens de l'enfant (art. 208 CcQ). Il agit comme un administrateur des biens d'autrui. Cela signifie qu'il a l'obligation de maintenir la valeur du patrimoine de l'enfant jusqu'à ce que celui-ci atteigne sa majorité. Il est également responsable des dommages qui résultent de sa mauvaise gestion, le cas échéant.

Le tuteur aux biens assure également l'exercice des droits qui se rapportent à l'administration des biens de l'enfant, par exemple percevoir les loyers d'un immeuble appartenant à ce dernier (art. 1316 CcQ).

Le tuteur aux biens ne peut utiliser les biens de l'enfant à son profit ni confondre ses biens avec ceux de l'enfant. Les deux administrations ou comptabilités doivent être séparées.

Afin de préserver les biens de l'enfant, le tuteur aux biens doit se soumettre à certaines obligations précisées dans le CcQ. Celles-ci sont également fixées dans le but de faciliter le contrôle de la gestion des biens de l'enfant par le tuteur et consistent :

- à faire un inventaire des biens de l'enfant;
- à fournir une sûreté, si la valeur des biens de l'enfant excède 25 000 \$;
- à produire chaque année un rapport de son administration;
- à produire un rapport final au terme de son administration.

Les mécanismes de surveillance de la tutelle sont présentés de manière plus détaillée au point 6.6 de la présente fiche. Le tableau 1.5.2 résume les obligations ou responsabilités du tuteur aux biens selon la personne exerçant la tutelle.

6.3. L'ADMINISTRATION DE LA TUTELLE

Les biens formant le patrimoine de l'enfant sont administrés soit par :

- les parents;
- le tuteur à la personne et aux biens, s'il n'y a qu'une seule personne qui assume les deux rôles;
- le ou les tuteurs aux biens, si plusieurs personnes sont désignées pour se partager cette responsabilité.

Les dispositions pertinentes au sujet de l'administration de la tutelle se trouvent aux articles 208 à 221 du CcQ. Ces dispositions doivent être lues en parallèle avec les dispositions sur l'administration du bien d'autrui prévues dans le CcQ, mais dans une autre section (art. 1306 à 1370 CcQ).

TABEAU 1.5.2 : RESPONSABILITÉS DU TUTEUR AUX BIENS SELON LA PERSONNE EXERÇANT LA TUTELLE

RESPONSABILITÉS DU TUTEUR	PERSONNES EXERÇANT LA TUTELLE			
	PARENTS	DPJ OU LA PERSONNE QU'IL RECOMMANDE	CURATEUR PUBLIC	TUTEUR DATIF*
Constituer un conseil de tutelle	Non, à moins que la valeur des biens ne soit supérieure à 25 000 \$ ou que le tribunal ne l'ordonne	Non	Non	Oui
Faire l'inventaire des biens de l'enfant et en transmettre une copie, le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ au curateur public ▪ au conseil de tutelle ▪ à l'enfant de 14 ans et plus ▪ au tuteur à la personne 	Non, à moins que la valeur des biens ne soit supérieure à 25 000 \$ ou que le tribunal ne l'ordonne	Oui	Oui	Oui
Fournir une sûreté	Non, à moins que la valeur des biens ne soit supérieure à 25 000 \$ ou que le tribunal ne l'ordonne	Non, à moins que le tribunal ne l'ordonne	Non	Non, à moins que la valeur des biens ne soit supérieure à 25 000 \$ ou que le tribunal ne l'ordonne
Produire annuellement un rapport sur la gestion des biens de l'enfant et en transmettre une copie, le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ au curateur public ▪ au conseil de tutelle ▪ à l'enfant de 14 ans et plus 	Non, à moins que la valeur des biens ne soit supérieure à 25 000 \$ ou que le tribunal ne l'ordonne	Oui	Oui	Oui
Produire un rapport final à la fin de la charge de tuteur et en transmettre une copie, le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ au curateur public ▪ au conseil de tutelle ▪ à l'enfant de 14 ans et plus ou devenu majeur ▪ au tuteur aux biens qui le remplace ▪ au tuteur à la personne ▪ au liquidateur de la succession de l'enfant 	Non, à moins que la valeur des biens ne soit supérieure à 25 000 \$ ou que le tribunal ne l'ordonne	Oui	Oui	Oui

* Autre que le curateur public, le DPJ ou la personne qu'il recommande comme tuteur.

6.3.1. LA SIMPLE ADMINISTRATION

Le tuteur aux biens de l'enfant agit à titre d'administrateur chargé de la simple administration (art. 208 CcQ). L'expression « simple administration » signifie que les pouvoirs du tuteur sont limités.

Les actes relevant de l'administration de la tutelle peuvent être faits :

- par le tuteur agissant seul;
- avec l'autorisation du conseil de tutelle ou du tribunal, selon les circonstances.

En principe, plus l'acte est important ou lourd de conséquences pour le patrimoine de l'enfant, plus il aura à être autorisé, au préalable, par le conseil de tutelle ou par le tribunal.

Le CcQ détermine aussi certains actes que le tuteur ne peut effectuer (art. 213 CcQ). De plus, il précise les biens qui sont soustraits à son administration (art. 210 CcQ).

Certains actes peuvent être faits par l'enfant lui-même, s'ils sont moins importants. Cette souplesse a également pour but de permettre à l'enfant d'acquérir, graduellement, le jugement et l'autonomie nécessaires à la pleine gestion de son patrimoine en prévision de sa majorité ou de son émancipation.

6.3.2. L'ADMINISTRATION PAR LES PARENTS

Le CcQ fait une distinction entre les parents et les autres tuteurs aux biens. En effet, les parents sont généralement soumis à une administration moins formalisée. Toutefois, lorsque le patrimoine de l'enfant excède 25 000 \$, le degré de surveillance de la tutelle se rapproche beaucoup de celui exercé à l'endroit des autres tuteurs.

À moins que la valeur des biens de l'enfant ne soit supérieure à 25 000 \$ ou que le tribunal ne l'ordonne à la demande d'une personne intéressée, les parents ne sont pas tenus, dans l'administration des biens de leur enfant mineur (art. 209 CcQ) :

- de faire l'inventaire des biens;
- de fournir une sûreté garantissant leur administration;
- de faire des rapports et de rendre des comptes de gestion;
- d'obtenir du conseil de tutelle ou du tribunal des avis ou autorisations.

6.3.3. L'ADMINISTRATION PAR LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE OU PAR LA PERSONNE QU'IL RECOMMANDE

Le DPJ qui exerce la tutelle, ou la personne qu'il recommande pour l'exercer, administre le patrimoine de l'enfant uniquement s'il est de 25 000 \$ et moins.

Il n'y a pas constitution d'un conseil de tutelle (art. 223 CcQ). Toutefois, lorsque la loi prévoit que le tuteur doit, pour agir, obtenir l'avis ou l'autorisation du conseil de tutelle, le DPJ ou la personne qu'il recommande comme tuteur doit obtenir l'autorisation du tribunal (art. 221 CcQ).

Comme la tutelle aux biens doit être confiée au curateur public lorsque la valeur des biens de l'enfant est supérieure à 25 000 \$, le DPJ ou la personne qu'il recommande n'a pas à fournir de sûreté, à moins que le tribunal ne l'ordonne.

6.3.4. L'ADMINISTRATION PAR LE CURATEUR PUBLIC

La tutelle aux biens est confiée au curateur public lorsque le DPJ, ou la personne qu'il recommande comme tuteur, exerce la tutelle et que la valeur des biens est supérieure à 25 000 \$ ou, dans tous les cas, lorsque le tribunal l'ordonne.

Le curateur public a, dès lors, les droits et les obligations du tuteur datif, sous réserve des dispositions de la loi (art. 221 CcQ). Il doit faire l'inventaire des biens de l'enfant et produire les rapports de son administration. Toutefois, il n'est pas tenu de constituer un conseil de tutelle (art. 223 CcQ) ni de fournir une sûreté (art. 39 LCP). Certaines règles particulières s'appliquent à son administration (art. 34 et 38 LCP).

6.3.5. L'ADMINISTRATION PAR UN TUTEUR DATIF

Sauf s'il s'agit du curateur public, du DPJ, ou de la personne qu'il recommande, le tuteur datif qui exerce la tutelle aux biens est tenu, dans l'administration des biens d'un mineur :

- de constituer un conseil de tutelle;
- de faire un inventaire des biens de l'enfant;
- de fournir une sûreté, si la valeur des biens de l'enfant excède 25 000 \$;
- de produire chaque année un rapport de son administration;
- de produire un rapport final au terme de son administration.

6.3.6. L'ADMINISTRATION PAR LES HÉRITIERS DU TUTEUR

Il arrive que le tuteur décède alors qu'il assume toujours la charge tutélaire. La tutelle ne passe pas aux héritiers du tuteur puisqu'il s'agit d'une tâche « personnelle », c'est-à-dire rattachée à la personne du tuteur.

Toutefois, si le tuteur décède, ses héritiers sont responsables de la gestion des biens de l'enfant, notamment de faire le rapport final de la gestion des biens de l'enfant. S'ils sont majeurs, ils sont tenus de continuer l'administration du tuteur décédé jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur (art. 181 CcQ).

Par ailleurs, si le défunt est le père ou la mère de l'enfant, le parent survivant continue à assumer seul la tutelle.

6.3.7. L'ADMINISTRATION PAR L'ENFANT LUI-MÊME

Même si l'enfant a un tuteur aux biens, il peut gérer lui-même, partiellement, son patrimoine.

L'enfant peut gérer le produit de son travail et les allocations qui lui sont versées pour combler ses besoins ordinaires et usuels (art. 220 CcQ). Par exemple, il peut acheter ses vêtements ou payer ses loisirs.

Lorsque les revenus de l'enfant sont considérables ou que les circonstances le justifient, le tribunal peut fixer les sommes dont l'enfant conserve la gestion. Au préalable, le tribunal doit avoir obtenu l'avis du tuteur et, le cas échéant, celui du conseil de tutelle.

Le tribunal tient compte :

- de l'âge de l'enfant;
- de son discernement;
- des conditions générales de son entretien et de son éducation;
- des obligations alimentaires de ses parents;
- de ses obligations alimentaires.

6.3.8. L'AVIS AU CURATEUR PUBLIC

Toute personne, physique ou morale, qui paie une indemnité au bénéficiaire d'un mineur doit en aviser le curateur public et en indiquer le montant.

Dans le cas d'un héritage ou d'un don à un mineur, lorsque la valeur des biens excède 25 000 \$, un avis, précisant la valeur des biens, doit également être transmis au curateur public par (art. 217 CcQ) :

- le liquidateur de la succession dévolue ou léguée au mineur;
- le donateur du bien si le donataire est mineur.

6.4. LE CONSEIL DE TUTELLE

6.4.1. L'OBLIGATION DE CONSTITUER UN CONSEIL DE TUTELLE

Un conseil de tutelle doit être constitué (art. 223 CcQ) :

- lorsque la tutelle est légale et qu'elle est exercée par les parents, si la valeur des biens de l'enfant mineur est supérieure à 25 000 \$ ou si le tribunal l'a ordonné (art. 178, 192 et ss. et 209 CcQ);

- lorsque la tutelle est dative et qu'elle est exercée par une autre personne que le curateur public, le DPJ ou une personne qu'il recommande comme tuteur, peu importe la valeur des biens de l'enfant (art. 178, 200 et ss. CcQ).

Le conseil de tutelle n'est pas constitué lorsque la tutelle (légale ou dative) est exercée par (art. 223 CcQ) :

- les parents, si la valeur des biens de l'enfant mineur est de 25 000 \$ ou moins;
- le DPJ;
- la personne recommandée comme tuteur par le DPJ;
- le curateur public.

Les dispositions pertinentes au sujet du conseil de tutelle se trouvent aux articles 222 à 239 du CcQ et 872 à 876.1 du Cpc.

6.4.2. LA CONSTITUTION DU CONSEIL DE TUTELLE

Un processus ayant pour but de constituer un conseil de tutelle est prévu par le CcQ et par le Cpc.

Les membres du conseil de tutelle sont désignés au cours d'une réunion entre plusieurs personnes appartenant à la famille de l'enfant. Cette réunion est appelée « assemblée de parents, d'alliés et d'amis ».

Le conseil de tutelle est formé de trois personnes désignées par l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis (art. 222 et ss. CcQ et 872 Cpc). Ces personnes sont celles qui sont le plus en mesure de décider en fonction de l'intérêt de l'enfant.

L'assemblée désigne également un secrétaire chargé de rédiger et de conserver les procès-verbaux des délibérations. Elle fixe la rémunération du secrétaire, le cas échéant (art. 228 CcQ). Le secrétaire peut être membre ou non du conseil de tutelle. Le secrétaire du conseil de tutelle est chargé de rédiger et de conserver les procès-verbaux des délibérations du conseil (art. 876 Cpc).

La charge exercée au conseil de tutelle est personnelle et gratuite (art. 232 CcQ).

Le tribunal peut décider que le conseil de tutelle ne soit constitué que d'une seule personne si la constitution d'un conseil de trois personnes est inopportune, par exemple en raison (art. 222, 231 CcQ et 872 Cpc) :

- de la situation familiale ou personnelle de l'enfant;
- de l'éloignement, de l'indifférence ou d'un empêchement majeur des membres de la famille.

Le tuteur ne peut être membre du conseil de tutelle (art. 228 CcQ). Par contre, le conseil de tutelle est tenu d'inviter le tuteur à toutes ses séances pour y prendre son avis (art. 230 CcQ). En effet, il est important que le tuteur puisse assister à toutes les séances du conseil afin de faciliter l'exercice de la tutelle et de respecter l'intérêt et les besoins de l'enfant. L'opinion du tuteur ne lie pas le conseil, mais lui permet de prendre une décision éclairée.

Pour les mêmes raisons, l'enfant peut aussi être invité à toutes les séances tenues par le conseil de tutelle (art. 230 CcQ).

6.4.3. LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL DE TUTELLE

Le conseil de tutelle a pour rôle de surveiller la tutelle (art. 222 CcQ).

Cette surveillance s'applique à la tutelle aux biens puisque le tuteur doit voir à la bonne administration du patrimoine de l'enfant.

Le conseil de tutelle s'assure que le tuteur aux biens de l'enfant :

- agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 33 CcQ);
- prend les bonnes décisions pour gérer le patrimoine de l'enfant;
- remplit ses obligations conformément au CcQ.

Compte tenu de son rôle, le conseil de tutelle assume plusieurs responsabilités.

- La première responsabilité du conseil de tutelle est de fournir le nom et l'adresse de chacun des membres et du secrétaire du conseil. Il avise sans délai :
 - le tuteur,
 - le curateur public,
 - l'enfant s'il est âgé de 14 ans et plus.

Il doit aussi les aviser de tout changement, sans délai (art. 875 Cpc).

- La deuxième responsabilité du conseil est de s'assurer que le tuteur fait l'inventaire des biens de l'enfant dans les deux premiers mois de l'administration du tuteur et qu'il fournit et maintient une sûreté, s'il y a lieu (art. 236 CcQ).
- La troisième responsabilité du conseil est de se réunir afin de donner son avis et de prendre des décisions dans tous les cas où cela est nécessaire (art. 222 et 233 CcQ). Lorsqu'il est formé de trois personnes, le conseil doit se réunir au moins une fois l'an (art. 234 CcQ). Le conseil doit, notamment, donner son autorisation quand il s'agit de consentir à un acte à la place de l'enfant lorsque le tuteur est en situation de conflit d'intérêts avec ce dernier (art. 233 CcQ). Les décisions sont prises, et les avis donnés, à la majorité des voix. Les motifs de chacun doivent être exprimés et consignés dans le procès-verbal (art. 234 CcQ).

- La quatrième responsabilité du conseil est de recevoir le rapport annuel de gestion du tuteur. Pour ce faire, le conseil a le droit de consulter tous les documents et pièces à l'appui du rapport et de s'en faire remettre une copie (art. 236 CcQ). En effet, afin de s'assurer de la bonne gestion du tuteur, il doit être en mesure de vérifier les documents que le tuteur est tenu de fournir annuellement.
- Le conseil de tutelle a également la responsabilité d'assurer la conservation des archives et, à la fin de la tutelle, de les remettre à l'enfant ou à ses héritiers (art. 239 CcQ).
- Par ailleurs, si le conseil de tutelle constate que le tuteur fait preuve d'incapacité ou qu'il ne remplit pas son mandat adéquatement, il doit demander son remplacement en s'adressant au tribunal (art. 206 CcQ). Il doit également faire nommer un tuteur *ad hoc* chaque fois que le mineur a des intérêts à discuter en justice avec son tuteur (art. 235 CcQ).

6.4.4. LE CONTRÔLE JUDICIAIRE DU CONSEIL DE TUTELLE

Le CcQ prévoit deux mesures de contrôle judiciaire du conseil de tutelle, soit la révision d'une décision du conseil et la constitution d'un nouveau conseil.

Toute personne intéressée peut, pour un motif grave, demander au tribunal (art. 237 CcQ) :

- la révision d'une décision du conseil, dans un délai de 10 jours;
- l'autorisation de provoquer la constitution d'un nouveau conseil.

Le tuteur peut aussi demander au tribunal l'autorisation d'agir seul, mais seulement à défaut d'avoir pu convoquer le conseil de tutelle (art. 238 CcQ).

6.5. LE CURATEUR PUBLIC

Le curateur public est d'abord une personne nommée par le gouvernement du Québec pour représenter des personnes inaptes, si leur famille ne peut assumer ce rôle, et pour assister ou surveiller les représentants légaux privés (art. 1 LCP).

C'est aussi un organisme dont le mandat vise autant les personnes mineures que les personnes majeures inaptes. Toutefois, pour les besoins du présent manuel, seuls le rôle et les responsabilités du curateur public à l'égard des personnes mineures sont abordés. Pour plus de détails, voir le site Internet du curateur public à l'adresse suivante : [www.curateur.gouv.qc.ca].

Le curateur public assume plusieurs fonctions en matière de tutelle, et ce, en vertu :

- du CcQ;
- de la LCP;
- du Règlement d'application de la LCP.

Les principaux rôles et responsabilités du curateur public à l'égard des personnes mineures consistent :

- à surveiller la tutelle;
- à informer et à assister le tuteur et le conseil de tutelle;
- à assumer les responsabilités de tuteur aux biens;
- à tenir le registre des tutelles au mineur.

6.5.1. LA SURVEILLANCE DE LA TUTELLE

Le curateur joue un rôle au chapitre de la surveillance de l'administration de la tutelle. En collaboration avec le conseil de tutelle, il surveille l'administration des biens des enfants :

- qui sont sous la tutelle de leurs parents et dont le patrimoine excède 25 000 \$;
- qui ont un tuteur datif, quelle que soit la valeur des biens à administrer.

Pour exercer cette responsabilité, le curateur public dispose d'un pouvoir d'enquête qu'il peut utiliser de sa propre initiative ou sur demande, par exemple lorsqu'une personne lui signale une situation d'abus touchant les biens d'un mineur, que l'administration de ces biens soit sous sa surveillance ou non (art. 27 LCP).

Le curateur public examine, notamment, les rapports annuels de gestion du tuteur ainsi que le rapport final. Il s'assure aussi du maintien de la sûreté. Il a le droit d'exiger tout document et toute explication concernant ces rapports et il peut, lorsque la loi le prévoit, en demander la vérification (art. 249 CcQ).

6.5.2. LE SOUTIEN DU TUTEUR ET DU CONSEIL DE TUTELLE

Le rôle du curateur public est également de soutenir le tuteur et le conseil de tutelle en leur donnant de l'information et des conseils sur tous les aspects de l'administration des biens de l'enfant.

6.5.3. L'EXERCICE DE LA TUTELLE

Le curateur public assume le rôle de tuteur aux biens :

- lorsque le DPJ, ou une personne qu'il recommande comme tuteur, exerce la tutelle et que la valeur des biens à administrer excède 25 000 \$;
- lorsque le tribunal l'ordonne.

Le curateur public est, notamment, chargé de la tutelle aux biens des mineurs qui ne sont pas pourvus d'un tuteur (art. 12 LCP).

6.5.4. LA CONSTITUTION ET LE MAINTIEN D'UN REGISTRE SUR LES TUTELLES AU MINEUR

Le curateur public doit maintenir différents registres, dont un registre des tutelles au mineur (art. 54 LCP et art. 7 Règlement d'application).

6.6. LES MESURES DE SURVEILLANCE DE LA TUTELLE AUX BIENS

Le CcQ a institué différentes mesures ayant pour but d'aider le conseil de tutelle et le curateur public à exercer adéquatement leur rôle de surveillance de la tutelle. Ces mesures sont l'inventaire, la sûreté, ainsi que les rapports ou les comptes.

Les dispositions pertinentes au sujet des mesures de surveillance de la tutelle se trouvent aux articles 240 à 249 du CcQ. La LCP comporte aussi des obligations pour les tuteurs (art. 20 à 23 LCP).

6.6.1. L'INVENTAIRE DES BIENS

Le tuteur ne doit pas confondre son patrimoine avec celui de l'enfant (art. 1313 CcQ). L'inventaire des biens de l'enfant permet de séparer adéquatement ce qui appartient à chacun.

Cet inventaire doit être fait par le tuteur dans les 60 jours de sa nomination (art. 240 CcQ) et, le cas échéant, il doit être transmis aux personnes suivantes :

- le curateur public;
- le conseil de tutelle;
- l'enfant de 14 ans et plus;
- le tuteur à la personne.

Dresser l'inventaire permet au tuteur :

- de se faire une meilleure idée de la nature et de l'ampleur du patrimoine qu'il doit gérer;
- de rendre compte de sa gestion.

Il permet aussi au curateur public et, s'il y a lieu, au conseil de tutelle, à l'enfant et au tuteur à la personne de vérifier la gestion du tuteur.

Lorsqu'un inventaire a déjà été fait, le tuteur aux biens peut procéder à une mise à jour de l'inventaire ou dresser un acte complémentaire. Cette situation peut survenir lorsque l'enfant reçoit un héritage ou une donation après l'ouverture de la tutelle (art. 240 CcQ).

Le tuteur qui continue l'administration d'un autre tuteur, après la reddition de compte, est dispensé de faire l'inventaire des biens (art. 241 CcQ).

6.6.2. LA SÛRETÉ

La sûreté fait partie des moyens de protection de la tutelle aux biens. Elle a pour but de protéger le patrimoine de l'enfant contre une mauvaise gestion de son tuteur ou contre des comportements malhonnêtes, tels que l'appropriation ou le détournement de fonds. Dans une telle situation, la sûreté est utilisée pour dédommager l'enfant.

Elle est d'ordre public, c'est-à-dire que les personnes désignées par le CcQ ne peuvent se soustraire à leur obligation lorsque les circonstances l'imposent.

Elle est obligatoire lorsque la valeur des biens de l'enfant à administrer est supérieure à 25 000 \$.

Article 243 CcQ

Le tuteur est tenu, lorsque la valeur des biens à administrer excède 25 000 \$, de souscrire une assurance ou de fournir une autre sûreté pour garantir l'exécution de ses obligations. La nature et l'objet de la sûreté, ainsi que le délai pour la fournir, sont déterminés par le conseil de tutelle.

Une personne morale qui exerce la tutelle aux biens (art. 244 CcQ) ainsi que le curateur public (art. 39 LCP) ne sont pas tenus de fournir une sûreté.

6.6.3. LE RAPPORT ANNUEL

Le tuteur doit faire rapport et rendre compte de son administration chaque année et à la fin de sa charge tutélaire.

Durant son administration, le tuteur doit transmettre le « compte » ou rapport annuel de sa gestion aux personnes suivantes, le cas échéant (art. 246 CcQ) :

- le curateur public;
- le conseil de tutelle;
- l'enfant de 14 ans et plus;
- le tuteur à la personne.

6.6.4. LE RAPPORT FINAL

À la fin de son administration, le tuteur aux biens doit faire le « compte définitif » ou rapport final de son administration aux personnes suivantes (art. 247 CcQ) :

- le conseil de tutelle;
- le curateur public;
- l'enfant de 14 ans et plus ou l'enfant devenu majeur;

- le tuteur aux biens qui le remplace;
- le tuteur à la personne;
- en cas de décès de l'enfant, le liquidateur de la succession de l'enfant.

Le curateur public a le droit d'exiger tout document qu'il juge pertinent et toute explication concernant les rapports de gestion, par exemple des factures ou des reçus justifiant des dépenses. De plus, il peut en demander la vérification lorsque la loi le prévoit (art. 249 CcQ et art. 21 LCP).

Les personnes à qui le tuteur doit rendre compte peuvent exiger un rapport final plus détaillé (art. 1363 CcQ).

Si la reddition de comptes se révèle particulièrement difficile ou complexe sur le plan financier, elle peut être confiée à un notaire ou à un comptable.

Les dépenses de l'administration, y compris les frais de la reddition de comptes et de remise, sont à la charge de la tutelle, à même le patrimoine de l'enfant (art. 1367 CcQ).

6.7. LA CLÔTURE DE L'ADMINISTRATION DU TUTEUR

À la fin de son administration, le tuteur aux biens doit remplir ses dernières obligations et procéder :

- au rapport final et à la clôture de l'administration;
- à la mainlevée de la sûreté;
- à la remise des biens.

Dans le cas du décès du tuteur, ces obligations doivent être remplies par ses héritiers.

6.7.1. L'ACCEPTATION DU RAPPORT FINAL

L'acceptation du rapport final par l'enfant devenu majeur ou émancipé opère la clôture de l'administration du tuteur (art. 1363 CcQ). Lorsque l'enfant est toujours mineur au moment de la clôture de l'administration, c'est le nouveau tuteur qui accepte le rapport final.

6.7.2. LA MAINLEVÉE DE LA SÛRETÉ

La mainlevée est « l'annulation » de la sûreté que le tuteur a dû donner en garantie de son administration. Les dépenses du tuteur pour obtenir la mainlevée, par exemple les frais de radiation d'une hypothèque, sont à la charge de la tutelle, à même le patrimoine administré (art. 1367 CcQ).

6.7.3. LA REMISE DES BIENS

À la fin de sa charge tutélaire, le tuteur doit aussi procéder à la remise des biens. Cela s'effectue simplement par la remise ou par le transfert des documents ou titres de propriété, des comptes en banque et des autres sources de revenus, directement à la personne concernée.

Le tuteur doit remettre le bien administré au lieu convenu ou, à défaut, au lieu où il se trouve (art. 1365 CcQ).

Les frais liés à la remise des biens sont aussi à la charge de la tutelle, à même le patrimoine administré (art. 1367 CcQ). Une telle situation peut survenir lorsque les biens ont été entreposés et doivent être déménagés pour la remise.

Le conseil de tutelle doit remettre les documents de la tutelle (archives) au mineur ou à ses héritiers (art. 239 CcQ).

7. LA PERTE DE LA TUTELLE

Puisque la tutelle légale des parents est obligatoire et automatique, seuls l'effet de la loi ou une décision judiciaire peuvent entraîner sa perte (art. 195 et 197 CcQ).

Les événements suivants peuvent entraîner la perte de la tutelle :

- le décès du parent ou tuteur;
- la déchéance de l'autorité parentale;
- la décision du tribunal de retirer la tutelle aux parents;
- le consentement général à l'adoption;
- la déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption;
- le jugement d'adoption.

7.1. LE DÉCÈS DU PARENT OU TUTEUR

Le décès d'un parent entraîne la perte de sa charge tutélaire. Dans un tel cas, c'est l'autre parent qui assume seul la tutelle (art. 193 et 201 CcQ).

Lorsque les deux parents sont décédés, c'est le tuteur désigné par les parents qui exerce la charge de la tutelle ou celui choisi par le tribunal (art. 200 et 201 CcQ).

La tutelle est une charge personnelle. Cela signifie que la tutelle légale n'est pas transférée aux héritiers du parent ou du tuteur décédé (art. 177 et 179 CcQ).

7.2. LA DÉCHÉANCE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

La déchéance de l'autorité parentale est le fait, pour un parent, de perdre son autorité légale et, ainsi, ses droits à l'égard de son enfant.

La perte de la tutelle n'entraîne pas la déchéance de l'autorité parentale des parents (Stevenson c. Florant, [1925] R.C.S. 532). Par contre, la déchéance de l'autorité parentale entraîne automatiquement la perte de la tutelle pour le parent déchu (art. 197 CcQ).

7.3. LA DÉCISION JUDICIAIRE

Une décision judiciaire peut entraîner la perte de la tutelle, mais pour un motif grave seulement. Le tribunal a discrétion pour retirer ou non la tutelle légale, en évaluant les circonstances et l'intérêt de l'enfant. Les situations suivantes n'entraînent pas automatiquement la perte de la tutelle (art. 197 CcQ) :

- la séparation;
- le divorce;
- le retrait d'un attribut de l'autorité parentale;
- le retrait de l'exercice de l'autorité parentale.

La cessation de la vie commune entre les parents, quelle qu'en soit la forme, n'entraîne pas la déchéance de l'autorité parentale, ni la perte de la tutelle. Par contre, l'impact des conflits découlant de la séparation ou du divorce peut justifier l'intervention du tribunal.

En cas de retrait d'un attribut ou de retrait de l'exercice de l'attribut de l'autorité parentale, le parent est, malgré tout, jugé apte à remplir, partiellement, son rôle auprès de son enfant. Cela explique pourquoi le CcQ ne crée pas de perte de tutelle automatique comme dans le cas de la déchéance totale.

La perte de la tutelle entraîne la nomination d'un tuteur datif qui agira en remplacement du tuteur légal.

7.4. LE CONSENTEMENT GÉNÉRAL À L'ADOPTION

Le consentement général à l'adoption entraîne la perte de la tutelle pour les parents ou le tuteur (art. 199 et 544 CcQ).

Dans ces circonstances, le DPJ devient tuteur légal d'office, excepté dans le cas où le tribunal a nommé un autre tuteur. Il agit alors jusqu'à l'ordonnance de placement en vue de l'adoption (art. 199 CcQ).

Par contre, lorsque les parents ou le tuteur ont signé un consentement spécial à l'adoption, le CcQ ne leur retire pas la tutelle. Ce type de consentement entraîne plutôt la délégation, de l'autorité parentale à la personne à qui l'enfant est remis (art. 556 CcQ).

7.5. LA DÉCLARATION JUDICIAIRE D'ADMISSIBILITÉ À L'ADOPTION À LA SUITE D'UNE DEMANDE DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Le jugement déclarant un enfant admissible à l'adoption entraîne la perte de la tutelle pour les parents ou le tuteur seulement s'il fait suite à une demande adressée par le DPJ.

Dans ces circonstances, le DPJ devient tuteur légal d'office. Il agit alors jusqu'à l'ordonnance de placement en vue de l'adoption, excepté dans le cas où le tribunal a nommé un autre tuteur (art. 199 CcQ).

Lorsque le jugement fait suite à une demande adressée par une personne autre que le DPJ, le CcQ ne désigne pas de nouveau tuteur légal (art. 199 et 560 CcQ).

7.6. LE JUGEMENT D'ADOPTION

L'adoption confère à l'adopté une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine (art. 577 CcQ). Les parents adoptants deviennent titulaires de l'autorité parentale et tuteurs de leur enfant (art. 192, 577 et 578 CcQ). Lorsque l'adoption est prononcée, le tuteur, s'il en existe, perd ses droits et est libéré de ses devoirs à l'endroit de l'adopté, sauf en ce qui concerne l'obligation de rendre compte (art. 579 CcQ).

8. LE REMPLACEMENT DU TUTEUR

Certaines circonstances font en sorte qu'il est nécessaire de procéder au remplacement du tuteur. Le remplacement peut être automatique ou sur demande.

Il importe de mentionner que le CcQ ne prévoit pas un remplacement automatique du tuteur lorsque l'enfant devient orphelin et qu'il n'a pas de tuteur autre que ses parents, par exemple lorsque ceux-ci n'ont pas désigné de tuteur dans leur testament. Le curateur public pourra toutefois assumer temporairement la tutelle aux biens (art. 12 LCP).

8.1. LE REMPLACEMENT AUTOMATIQUE

Le CcQ prévoit le remplacement automatique du tuteur à la suite :

- d'une déchéance de l'autorité parentale des deux parents (ou du seul parent reconnu légalement);
- du rétablissement d'un des parents dans sa charge de tuteur;
- d'un consentement général à l'adoption ou d'une déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption à la suite d'une demande du DPJ;
- du jugement d'adoption.

8.1.1. LA DÉCHÉANCE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Lorsque le tribunal prononce la déchéance de l'autorité parentale à l'égard des deux parents ou du seul parent reconnu légalement, il peut procéder à la nomination d'un nouveau tuteur (art. 199 CcQ). Si tel n'est pas le cas, le CcQ prévoit que le DPJ (du lieu où réside l'enfant) devient automatiquement tuteur légal, à moins que l'enfant n'ait déjà un tuteur autre que ses parents. Le DPJ a donc un rôle supplétif puisque le tribunal favorise habituellement la désignation d'une personne significative pour jouer le rôle de tuteur de l'enfant.

8.1.2. LE RÉTABLISSEMENT D'UN PARENT COMME TUTEUR

Lorsqu'un parent s'est vu retirer la tutelle à la suite de la déchéance de l'autorité parentale ou du retrait de l'exercice de certains attributs de cette autorité, le tribunal peut le rétablir dans sa charge (art. 198 CcQ). Même après l'ouverture d'une tutelle dative, le parent peut être rétabli dans sa charge lorsqu'il jouit de nouveau du plein exercice de l'autorité parentale. Si tel est le cas, le parent retrouve automatiquement sa charge de tuteur puisqu'il aura su démontrer sa capacité à assumer ses responsabilités parentales.

Lorsqu'un parent désire être rétabli dans sa charge de tuteur, il doit en faire la demande au tribunal.

8.1.3. LE CONSENTEMENT GÉNÉRAL À L'ADOPTION OU LA DÉCLARATION JUDICIAIRE D'ADMISSIBILITÉ À L'ADOPTION À LA SUITE D'UNE DEMANDE DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Un consentement général à l'adoption ou une déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption à la suite d'une demande du DPJ entraîne automatiquement le remplacement du tuteur. C'est le DPJ qui devient alors tuteur de l'enfant, et ce, jusqu'à l'ordonnance de placement, sauf dans le cas où le tribunal a nommé un autre tuteur (art. 199 CcQ).

8.1.4. LE JUGEMENT D'ADOPTION

L'adoption entraîne automatiquement le remplacement de tuteur puisqu'elle crée une nouvelle filiation (art. 577 et 579 CcQ). Les parents adoptants deviennent d'emblée tuteurs de leur enfant.

8.2. LE REMPLACEMENT SUR DEMANDE

Il est également possible de procéder, sur demande, au remplacement du tuteur. C'est la suite logique du principe voulant que nul ne puisse être contraint d'accepter la charge de tuteur datif, sauf le DPJ et le curateur public (art. 180 CcQ).

Le remplacement ne peut être fait que de façon judiciaire (art. 205 CcQ). Le CcQ le prévoit dans les cas suivants, à la suite d'une demande :

- du tuteur datif, pour un motif sérieux;

- de toute personne intéressée, y compris le DPJ et le curateur public (art. 22 LCP), si le tuteur ne peut exercer sa charge ou ne respecte pas ses obligations.

Article 251 CcQ

Le conseil de tutelle ou, en cas d'urgence, l'un de ses membres, doit demander le remplacement du tuteur qui ne peut exercer sa charge ou ne respecte pas ses obligations. Le tuteur à la personne doit agir de même à l'égard d'un tuteur aux biens.

Tout intéressé, y compris le curateur public, peut aussi demander le remplacement du tuteur pour ces motifs.

Le tuteur datif peut demander au tribunal d'être relevé de sa charge pour un motif sérieux, après qu'un avis en a été donné au conseil de tutelle (art. 205 CcQ). Seul le tuteur datif peut faire une telle demande, ce qui exclut le tuteur légal.

Le jugement qui met fin à la charge du tuteur doit énoncer les motifs du remplacement et désigner le nouveau tuteur (art. 254 CcQ).

Les dispositions pertinentes au sujet du remplacement du tuteur se trouvent aux articles 250 à 254 du CcQ.

9. LA FIN DE LA TUTELLE ET LA FIN DE LA CHARGE TUTÉLAIRE

Il faut distinguer la fin de la tutelle de la fin de la charge tutélaire. La charge tutélaire ou charge de tuteur cesse lorsque (art. 255 CcQ) :

- la tutelle prend fin;
- le tuteur est remplacé;
- le tuteur décède.

La charge tutélaire peut donc prendre fin avant la fin de la tutelle.

Quel que soit l'évènement qui entraîne la fin de la charge tutélaire, le tuteur aux biens (ou ses héritiers dans le cas du décès du tuteur) est tenu de remplir certaines obligations. Pour plus de détails sur ces obligations, voir le point 6.7.

La tutelle prend fin lorsque l'enfant (art. 255 CcQ) :

- atteint l'âge de 18 ans;
- obtient sa pleine émancipation;
- décède.

Puisque la tutelle est exercée pour une période déterminée et ne peut se poursuivre au-delà de l'âge 18 ans, il peut être souhaitable d'entreprendre des démarches afin d'ouvrir un régime de protection pour un enfant qui ne serait pas en mesure de s'occuper de lui-même ou de ses biens à l'atteinte de sa majorité.

Une évaluation médicale et une évaluation psychosociale sont nécessaires pour bien cerner l'état de l'enfant.

Les démarches à cette fin peuvent être entreprises dans l'année qui précède la majorité de l'enfant (art. 271 CcQ). Le curateur public et le CSSS peuvent guider le tuteur ou le parent et les conseiller.

BIBLIOGRAPHIE

BERARDINO, Pascale (2009), « La tutelle et le Directeur de la protection de la jeunesse », dans *La protection des personnes vulnérables*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, vol. 301, Cowansville, Éditions Yvon Blais : 1-23.

DESROCHERS, Pierre (2005), « Papa, maman, où est mon argent? La protection des intérêts patrimoniaux du mineur », dans *Famille et protection*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, vol. 219, Cowansville, Éditions Yvon Blais : 71-165.

JOYAL, Renée (1994), *Précis de droits et des jeunes, Tome 1 - Le Code civil*, 2^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais.

LEMAY, Sylvie (2007), *La minorité et la tutelle*, Extraits du droit civil en ligne, Cowansville, Éditions Yvon Blais.

MAYRAND, Albert (1993), *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, 3^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais.

Lois et règlements cités

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64.

Code de procédure civile du Québec, L.R.Q., c. C-25.

Loi sur le curateur public, L.R.Q., c. C-81.

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.

Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, c. C-81, r.1.

Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant, L.R.Q., c. P-34.1, r.0.1.2.

Jurisprudence citée

Stevenson c. Florant, [1925] R.C.S. 532.

La personne mineure

La compréhension du développement de l'enfant et les modèles éducatifs ont subi de profondes transformations à travers les siècles et, plus particulièrement, pendant les dernières décennies. Au Québec, ces modifications se sont traduites dans les lois, par exemple dans le Code civil du Québec (CcQ) et dans la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ). L'enfant est devenu une personne à part entière à qui les lois reconnaissent, pour l'essentiel, les mêmes libertés et droits fondamentaux qu'aux adultes.

Dans les faits, évidemment, l'exercice des droits est modulé en fonction de l'âge de l'enfant et de son degré de développement et de maturité. C'est au moment de l'atteinte de sa majorité qu'il est jugé « capable », par le CcQ, d'exercer seul tous ses droits. Il en est de même pour l'exercice de toutes ses responsabilités. Autrement dit, tout en étant une personne à part entière, l'enfant est aussi une personne en développement, avec des besoins particuliers.

En droit, cette réalité est reconnue de manière explicite. Étant donné que l'enfant est le sujet central du présent manuel, une attention toute particulière est apportée, dans les pages qui suivent, à plusieurs facettes du statut particulier de la personne mineure.

Le respect de la personne est la pierre angulaire du CcQ. Les dispositions relatives aux droits civils en constituent le Livre premier, intitulé *Des personnes*, pour en marquer le caractère fondamental.

Article 1 CcQ

Tout être humain possède la personnalité juridique; il a la pleine jouissance des droits civils.

À quelques nuances près, la personnalité juridique apparaît avec la naissance d'une personne physique et elle subsiste jusqu'à sa mort. En principe, toute personne est présumée apte à exercer ses droits civils, sauf dans les cas où la loi prévoit un régime de représentation ou d'assistance (art. 4 CcQ). C'est le cas de la personne mineure qui exerce ses droits dans la seule mesure prévue par la loi (art. 155 CcQ). Elle bénéficie d'un régime de représentation ou d'assistance qui lui permet d'acquérir, progressivement, l'exercice de ses droits civils, principalement avec le soutien de ses parents qui agissent aussi, sauf exception, à titre de tuteurs.

Dans certains cas, le mineur peut agir seul, compte tenu de son âge et de son discernement. Par exemple, il peut s'engager seul par contrat pour satisfaire ses besoins ordinaires et usuels, comme s'abonner à des services de téléphonie cellulaire (art. 157 CcQ). À compter de 14 ans, il est réputé majeur pour tous les actes relatifs à son emploi, ou à l'exercice de son art ou de sa profession (art. 156 CcQ). Dans les autres cas, il est représenté par ses parents ou son tuteur (art. 158 CcQ).

La capacité de la personne mineure peut être accrue par l'émancipation. La simple émancipation crée un statut intermédiaire, alors que la pleine émancipation, notamment à la suite du mariage, confère au mineur une pleine capacité pour exercer ses droits civils (art. 167 à 176 CcQ).

Une fois devenue majeure, une personne acquiert le plein exercice de ses droits ainsi que les obligations qui en découlent (art. 153 CcQ). Au besoin, dans certaines circonstances particulières reconnues par le CcQ et selon les modalités prescrites, un régime de protection peut être appliqué dans le cas d'une personne majeure (art. 154 CcQ).

La présente fiche du manuel décrit, de manière plus détaillée, différents aspects de cette évolution progressive de la personne mineure vers le plein exercice de ses droits et de ses responsabilités. Les parents et les diverses personnes qui interviennent auprès d'une famille doivent tenir compte de ces aspects dans l'exercice de leurs propres responsabilités.

1. LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ENFANT À NAÎTRE

L'embryon et le fœtus n'ont pas la personnalité juridique et ne sont pas protégés par les chartes. Cependant, la réalité de l'enfant à naître et les interventions qui le concernent suscitent de nombreux débats, tels ceux portant sur l'avortement, la procréation médicalement assistée, les interventions médicales sur l'embryon et le fœtus.

Certaines dispositions législatives visent explicitement à assurer une certaine protection à l'enfant à naître. Par exemple, même si l'enfant à naître n'est pas un être humain au sens du droit, des règles particulières ont pour but de protéger la vie et l'intégrité du fœtus. En matière civile, des dispositions du CcQ protègent le patrimoine de l'enfant à naître dans la mesure où l'enfant naît vivant et viable.

En résumé donc, ni notre droit public ni notre droit privé ne reconnaissent au fœtus le statut d'être humain, de personne. Toutefois, plusieurs dispositions du Code criminel et du Code civil du Québec prennent en considération l'existence de l'enfant à naître et lui accordent une certaine protection. (Joyal, 1999 : 17)

Afin de prévenir toute confusion, il est pertinent de souligner, dès maintenant, que la LPJ ne s'applique qu'à l'enfant né vivant.

2. LA PROTECTION DE LA PERSONNE MINEURE EN VERTU DU CCQ

En droit, la capacité juridique est la règle et l'incapacité demeure l'exception. Autrement dit, toute personne est présumée avoir la capacité juridique et être en mesure de l'exercer.

[...] il n'appartient pas aux individus de s'imposer à eux-mêmes, ou d'imposer à leurs semblables, une réduction de la capacité juridique [...] ce pouvoir est prévu par la loi et ne peut être exercé que dans le respect scrupuleux des conditions légales. Par conséquent, c'est bien dans la loi que l'incapacité trouve sa source. (Deleury et Goubau, 2008 : 373-374)

La jouissance des droits et l'aptitude à les exercer, c'est-à-dire la capacité juridique, sont conditionnées par l'état d'une personne, par exemple par son âge ou par le mariage.

Il faut distinguer entre la « capacité de jouissance », c'est-à-dire l'aptitude à être titulaire d'un droit, et la « capacité d'exercice », c'est-à-dire l'aptitude à utiliser personnellement un droit ou à s'en prévaloir. D'où découle une distinction importante entre « incapacité de jouissance », soit l'absence ou la privation d'un droit, et « incapacité d'exercice », soit l'impossibilité d'utiliser un droit de façon autonome.

Certaines personnes sont dans une situation où elles ne peuvent jouir d'un droit parce qu'elles ne l'ont pas (par exemple, l'âge insuffisant pour se marier, pour faire un testament ou pour adopter) ou parce qu'elles ne l'ont plus (par exemple, la déchéance de l'autorité parentale). Ces situations sont limitées en nombre et en portée à cause des principes généraux de liberté et d'égalité reconnus par la Charte des droits et libertés de la personne.

La loi interdit certains actes dans le but de protéger la personne incapable [...]. L'interdiction d'agir peut aussi viser à protéger la société et l'ordre public [...]. Dans d'autres cas, l'interdiction a pour but de protéger une personne contre les agissements d'une autre [...]. (Deleury et Goubau, 2008 : 379-380)

D'autres personnes, beaucoup plus nombreuses, sont dans une situation où elles ne peuvent jouir de l'exercice d'un droit parce qu'elles ne sont pas en mesure d'utiliser ce droit de façon autonome, principalement les personnes mineures et les personnes majeures inaptes.

Le CcQ met en place des mécanismes de protection qui permettent à la personne d'exercer son droit autrement, en tenant compte de la gravité de l'acte à accomplir et du degré d'inaptitude de cette personne. Les principaux mécanismes prévus sont la représentation, l'assistance et l'autorisation.

➤ La représentation

La représentation a pour effet de confier à un tiers l'exercice d'un droit d'une personne. Par exemple, selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS), les parents ou le tuteur de l'usager mineur peuvent, dans les circonstances prévues par le CcQ, représenter ce dernier dans l'exercice de ses droits.

➤ **L'assistance**

Dans certaines situations, la personne elle-même exerce son droit avec l'assistance d'un tiers qui veille sur ses intérêts en la conseillant et en participant à l'acte pour le valider. Par exemple, la personne mineure simplement émancipée exerce certains de ses droits avec l'assistance de ses parents ou d'un tuteur.

➤ **L'autorisation**

Dans d'autres situations, une autorisation (judiciaire, parentale, du tuteur, du conseil de tutelle) est nécessaire pour qu'une personne exerce un droit. Par exemple, une autorisation judiciaire est requise pour qu'une personne mineure s'engage par contrat de mariage et une autorisation parentale est requise pour qu'elle puisse se marier. L'autorisation peut devoir être accompagnée d'un avis, par exemple de la part du conseil de tutelle.

3. L'ACQUISITION DE L'EXERCICE DES DROITS ET DES RESPONSABILITÉS

La période de la minorité, qui se termine à l'âge de 18 ans, constitue une étape de la vie qui a donné lieu à de nombreuses lois et dispositions législatives particulières. Certains commentaires du ministre de la Justice, qui ont été faits lors de la présentation du CcQ, décrivent bien la situation de la personne mineure.

La personne qui naît se voit reconnaître d'emblée la jouissance juridique d'un ensemble de droits et libertés liés à son existence, mais elle est dans l'impossibilité de les exercer personnellement, en raison d'une absence de discernement, d'éducation et d'une inaptitude à s'exprimer suivant certains modes. La minorité est donc la période où la personne acquiert graduellement la pleine capacité; ce passage est marqué arbitrairement de certains seuils : suivant que l'enfant a six, sept, dix, douze, quatorze ou seize ans, la loi lui reconnaîtra des droits scolaires, une faculté de discernement du bien ou du mal, une capacité de donner son avis, d'être pénalement responsable, de donner son consentement à certains actes le concernant, ou de travailler.
(MJQ, 1994 : 110-111)

Pendant les premières années de vie, l'exercice des droits de la personne mineure est assumé entièrement par son père et par sa mère à titre de titulaires de l'autorité parentale (le sujet a déjà été traité dans la fiche 1.3) et à titre de tuteurs (le sujet est traité dans la fiche 1.5). Avec les années, la personne mineure acquiert, progressivement, l'exercice de ses droits et elle doit assumer ses obligations. Autrement dit, la minorité n'est pas une période d'incapacité juridique; elle constitue plutôt une période pendant laquelle la capacité juridique se développe et s'acquiert.

3.1. L'EXERCICE DES DROITS

L'acquisition de l'exercice des droits se déroule en fonction de certains seuils objectifs et subjectifs. La notion de « seuil objectif » renvoie à l'âge ou à des événements particuliers, par exemple le fait de devenir étudiant. La notion de « seuil subjectif » se rapporte à l'acquisition d'un certain degré de conscience et de maturité, par exemple en matière de responsabilité civile.

Dans plusieurs lois, l'âge revêt une importance primordiale. En matière civile, les âges de 14 et de 16 ans sont les seuils les plus importants.

À compter de 10 ans, la personne mineure peut donner ou refuser son consentement en vue de son adoption. Cependant, le tribunal n'est pas lié par le refus de la personne mineure de moins de 14 ans (art. 549 CcQ).

À compter de 14 ans, la personne mineure est réputée majeure pour les actes relatifs à son emploi ou à l'exercice de son art ou de sa profession (art. 156 CcQ). De plus, elle peut notamment :

- donner ou refuser son consentement à certains soins la concernant (art. 9 LSSSS et art. 14 et 17 CcQ);
- avoir accès à son dossier d'utilisateur (art. 17 LSSSS);
- demander seule un changement de nom (art. 66 CcQ);
- demander à son tuteur de lui rendre des comptes (art. 247 CcQ);
- faire obstacle à son adoption (art. 550 CcQ);
- consentir ou non à une entente sur les mesures volontaires ou à une entente provisoire (art. 47.1, 47.2 et 53 LPJ);
- conduire un cyclomoteur (art. 67 Code de la sécurité routière).

À compter de 16 ans, la personne mineure peut notamment :

- conduire un véhicule (art. 67 Code de la sécurité routière);
- demander la simple émancipation (art. 167 CcQ);
- se marier avec l'autorisation de ses parents (art. 373 CcQ);
- s'engager par contrat de mariage avec l'autorisation du tribunal (art. 434 CcQ).

À compter du dernier jour de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans (et non pas lorsqu'il atteint l'âge de 16 ans) ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, l'élève n'est plus tenu, selon la Loi sur l'instruction publique (LIP), de fréquenter une école (art. 14 LIP).

Même si l'âge revêt une grande importance, il ne s'agit pas du seul critère utilisé pour reconnaître une plus grande capacité à la personne mineure. En effet, sa capacité peut aussi s'accroître en fonction de son discernement, notion à contenu variable selon les actes accomplis et les circonstances qui les entourent. La personne mineure peut gérer le produit de son travail et les allocations qui lui sont versées pour ses besoins usuels. Ainsi, elle peut faire des achats afin de répondre à certains besoins de la vie courante : nourriture, vêtement, matériel scolaire, articles de loisirs, ouverture d'un compte bancaire, emprunt étudiant, etc. (art. 157 et 220 CcQ). Si les revenus de la personne mineure sont considérables, il peut arriver que le tribunal détermine certaines limites afin de protéger le patrimoine de celle-ci.

En justice, la personne mineure doit, normalement, être représentée par ses parents ou par son tuteur. Cependant, le CcQ lui donne la possibilité d'exercer elle-même certains recours relativement à son état, à l'exercice de l'autorité parentale ou à un acte qu'elle peut accomplir seule (art. 159 CcQ).

En matière d'autorité parentale, ces recours peuvent viser ses propres parents dans l'exercice de leurs responsabilités ou la personne mineure elle-même à titre de parent. Quant aux actes où la personne mineure peut agir seule, il peut s'agir de situations de mésentente avec ses parents relativement à son emploi, à son droit de consentir à des soins et à son droit d'accès à son dossier. La personne mineure peut également saisir le tribunal en application de la LPJ (art. 74.2, 101 et 115 LPJ).

3.2. L'EXERCICE DES RESPONSABILITÉS

Avec l'âge, la personne mineure doit assumer certaines obligations. Elle devient davantage visée par les règles adoptées par la société en matière de responsabilité civile et en matière de responsabilité pénale.

3.2.1. LES OBLIGATIONS

Certaines obligations formulées dans le CcQ ont pour but d'assurer la protection et le développement de la personne mineure, de renforcer le lien entre les parents et l'enfant et de faciliter l'exercice des responsabilités parentales pendant la minorité.

À tout âge, l'enfant doit respect à ses parents (art. 597 CcQ). Cette obligation de même que l'obligation alimentaire s'adressent à tout enfant, même devenu majeur. La personne mineure non émancipée doit rester sous l'autorité de ses parents jusqu'à sa majorité (art. 598 CcQ). Elle ne peut quitter le domicile familial sans leur consentement (art. 602 CcQ).

Pour la personne mineure, l'âge de six ans marque un moment important. C'est l'âge auquel débute l'obligation de fréquenter une école, à moins que la personne n'en soit dispensée pour l'un ou l'autre des motifs prévus par la LIP. Cette obligation dure jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 16 ans (art. 14 LIP). L'obligation de fréquenter l'école comporte aussi celle de participer activement au processus d'apprentissage ainsi que l'obligation de respecter les personnes, les biens et les règles du milieu scolaire.

D'autres obligations sont imposées à la personne mineure, selon les cas et les circonstances prévus dans les lois, par exemple :

- obtenir l'autorisation du tribunal pour s'engager par contrat de mariage;
- obtenir l'autorisation de ses parents pour pouvoir :
 - se procurer un permis de conduire ou une arme,
 - demeurer ailleurs que dans la demeure familiale,
 - se marier.

3.2.2. LA RESPONSABILITÉ CIVILE

En matière de responsabilité civile, toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite habituelles, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui. Dans la mesure où elle est douée de raison, la personne mineure peut être tenue responsable du préjudice qu'elle a causé à autrui, accidentellement ou volontairement (art. 1457 CcQ). Cette capacité de discernement est laissée à l'appréciation des tribunaux selon les particularités physiques, morales et intellectuelles de l'enfant.

3.2.3. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

La responsabilité pénale de la personne mineure évolue avec l'âge. Le droit pénal a pour finalité d'assurer la protection des personnes, de leurs biens et de l'ordre public. Il détermine principalement, sur un territoire donné, l'âge de la responsabilité pénale, les infractions et les règles de procédure applicables. Il y a lieu de distinguer le droit pénal fédéral (canadien) et le droit pénal provincial (québécois).

En effet, l'âge de la responsabilité pénale a été fixé à 12 ans en ce qui a trait aux infractions qui découlent des lois du Canada. La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) fixe les règles générales d'application du droit pénal fédéral aux adolescents, c'est-à-dire aux personnes âgées d'au moins 12 ans et de moins de 18 ans au moment où elles commettent une infraction. Cette loi institue un régime particulier qui vise à la fois la protection de la société et la réinsertion sociale des jeunes contrevenants.

Par ailleurs, l'âge de la responsabilité pénale a été fixé à 14 ans en ce qui a trait aux infractions qui dérivent des lois du Québec. Le Code de procédure pénale (Cpp) détermine les règles générales d'application du droit pénal au Québec pour toutes les personnes âgées de 14 ans et plus (art. 5 Cpp). Des dispositions particulières du Cpp visent les personnes mineures :

- les témoins mineurs ont un traitement particulier (art. 194.1 Cpp);
- les parents sont avisés (ex. : art. 28, 159, 198 et 346 Cpp);
- l'amende ne peut excéder 100 \$ (art. 233 Cpp);

- le directeur provincial exerce des responsabilités relatives aux travaux compensatoires, à la détention et à l'emprisonnement (art. 48, 88 et 356 Cpp);
- la détention et l'emprisonnement s'effectuent en centre de réadaptation (art. 7 Cpp).

4. L'ÉMANCIPATION

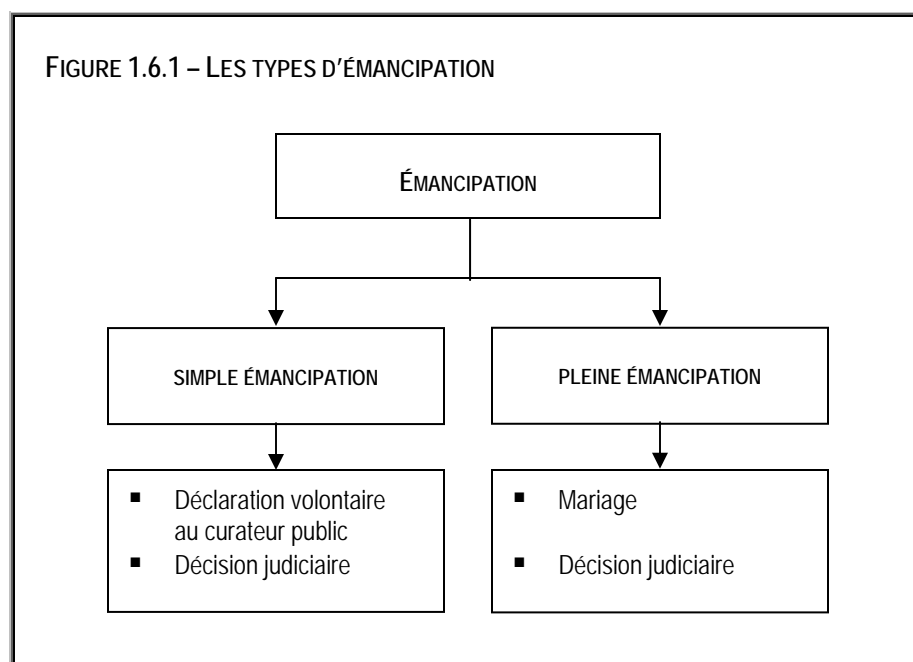
Au Québec, l'âge de la majorité est fixé à 18 ans. Dès qu'une personne atteint cet âge, elle devient capable, sur le plan juridique, d'exercer pleinement ses droits civils (art. 153 CcQ).

Dans le sens commun du terme, s'émanciper signifie « s'affranchir d'une autorité, de servitudes ou de préjugés » (Robert, 2009 : 841). Au sens juridique du terme, l'émancipation peut être définie comme une « modification de l'état du mineur qui consiste dans la suppression ou la réduction de l'incapacité qui [le] frappe d'exercer ses droits civils » (Centre de recherche en droit privé et comparé, 1991 : 221).

Le CcQ prévoit deux types d'émancipation, soit la simple émancipation et la pleine émancipation.

Notons que dans un cas comme dans l'autre, l'émancipation n'a d'effets que sur la capacité civile et qu'elle n'affecte pas les mécanismes de protection dans les autres domaines. Ainsi, un mineur émancipé est toujours un adolescent au sens de la Loi sur les jeunes contrevenants et il peut également faire l'objet d'une intervention au sens de la Loi sur la protection de la jeunesse. (Deleury et Goubau, 2008 : 436)

La figure 1.6.1 présente les deux types d'émancipation possibles.



4.1. LA SIMPLE ÉMANCIPATION

La simple émancipation a pour but de donner une autonomie relative à la personne mineure afin de lui permettre d'acquérir, de façon progressive, la pleine capacité pour exercer ses droits civils. Certains mineurs ont suffisamment de maturité pour, en maintes circonstances, agir sans la représentation de leurs parents ou d'un tuteur.

La simple émancipation ne met pas fin à la minorité et ne confère pas à la personne mineure les droits résultant de l'atteinte de la majorité (art. 170 CcQ).

Elle ne met pas fin à la tutelle et les parents ou le tuteur assument alors un rôle d'assistance (art. 255 CcQ).

Elle peut se faire de deux façons : par le dépôt d'une déclaration à cette fin ou judiciairement.

Il faut souligner que, lorsque la voie utilisée est le dépôt d'une déclaration, certaines conditions s'appliquent. Ainsi :

- la déclaration doit être écrite et déposée auprès du curateur public, mais il n'est pas nécessaire que le document soit notarié;
- le mineur doit être d'accord avec cette démarche;
- le mineur doit être âgé d'au moins 16 ans;
- le conseil de tutelle doit y consentir. L'existence d'un conseil de tutelle est donc une condition essentielle à la démarche. Pour plus de détails sur le conseil de tutelle, voir la fiche 1.5.

Il existe un modèle de déclaration disponible dans le site Internet du curateur public à l'adresse suivante : [www.curateur.gouv.qc.ca]. Ce modèle est joint à l'annexe 1.6.1.

Dans la majorité des cas, l'émancipation a lieu avec l'accord des parents ou du tuteur et celui du conseil de tutelle. Ainsi, le dépôt d'une déclaration auprès du curateur public est le mode d'émancipation généralement utilisé par le mineur. Le recours au tribunal (Cour supérieure) demeure une option pour éviter les situations de refus injustifié de la part des parents ou du tuteur, ou encore du conseil de tutelle.

Le tableau 1.6.1 résume les éléments propres à chacune des voies qui conduisent à la simple émancipation.

Par la simple émancipation, la personne mineure :

- est libérée de son obligation d'être représentée par ses parents ou par son tuteur pour l'exercice de ses droits civils (art. 170 CcQ), par exemple pour signer un bail;
- cesse d'être sous l'autorité de ses père et mère (art. 171 CcQ);
- peut établir elle-même son propre domicile (art. 171 CcQ);
- peut faire seule des actes de simple administration (art. 172 CcQ).

Malgré la simple émancipation, la personne mineure ne peut pas accomplir des actes qui ont une incidence importante sur le plan financier sans obtenir l'autorisation du tribunal. Celui-ci tiendra compte de l'avis des parents ou du tuteur (art. 174 CcQ). Par exemple, la personne mineure ne pourra pas :

- contracter des prêts ou des emprunts considérables, eu égard au patrimoine de la personne mineure;
- aliéner un immeuble ou une entreprise.

TABEAU 1.6.1 : MODES ET CONDITIONS DE LA SIMPLE ÉMANCIPATION

MODES	CONDITIONS
Déclaration auprès du curateur public	<p>Les parents ou le tuteur peuvent, avec l'accord du conseil de tutelle, émanciper la personne mineure de 16 ans et plus qui le leur demande, par le dépôt d'une déclaration à cette fin auprès du curateur public.</p> <p>Le dépôt de la déclaration auprès du curateur public vise à permettre à des tiers qui y auraient intérêt de prendre connaissance de ce changement d'état, puisque le curateur public tient un registre accessible à tous. Il s'agit d'une mesure de publicité et le curateur public n'intervient pas sur le fond de la démarche.</p> <p>La demande d'émancipation doit être accompagnée de l'avis du conseil de tutelle (art. 886 Cpc).</p> <p>Cette forme d'émancipation se réalise facilement, mais à deux conditions strictes : la personne mineure doit avoir minimalement 16 ans et le conseil de tutelle doit y consentir.</p> <p>L'émancipation prend effet au moment du dépôt de cette déclaration (art. 167 CcQ).</p>
Décision judiciaire	<p>La personne mineure peut s'adresser seule au tribunal pour demander son émancipation (art. 168 CcQ).</p> <p>L'intérêt de l'enfant, le degré de maturité et l'objectif de la démarche sont analysés par le tribunal.</p> <p>Le tribunal doit solliciter l'avis des parents ou du tuteur et, le cas échéant, celui du conseil de tutelle. L'avis du conseil de tutelle n'est requis que dans les cas où ce dernier est déjà constitué, c'est-à-dire lorsque la tutelle est exercée par une autre personne que les père et mère ou lorsque la valeur des biens du mineur excède 25 000 \$ (art. 223 CcQ). Il n'est pas nécessaire d'en constituer un en vue d'une demande d'émancipation.</p>

Source : Tableau adapté de Lemay (2007), *La minorité et la tutelle : art. 153 à 255 CcQ : extraits du droit civil en ligne*.

4.2. LA PLEINE ÉMANCIPATION

La pleine émancipation a lieu par le mariage ou par déclaration judiciaire (art. 175 CcQ). Elle rend la personne mineure capable, comme si elle était majeure, d'exercer ses droits civils (art. 176 CcQ). Elle ne met pas fin à la minorité parce qu'elle ne change pas l'âge de la personne, mais elle permet à celle-ci « d'agir comme un majeur » à l'égard de ses droits civils.

La personne mineure peut se marier, à certaines conditions. Le mariage entraîne automatiquement la pleine émancipation. Pour plus de détails sur le mariage de la personne mineure, voir le point 5.

La demande judiciaire de pleine émancipation peut être présentée par la personne mineure (art. 159 I. 2, 168 et 175 CcQ). Dans ce cas, les parents, le tuteur et toute personne qui a la garde du mineur doivent être appelés à donner leur avis ainsi que le conseil de tutelle, s'il y a lieu (art. 175 CcQ).

La pleine émancipation est déclarée par le tribunal pour un motif sérieux. Le caractère sérieux du motif invoqué est évalué par le tribunal en tenant compte des circonstances et de l'intérêt de l'enfant (art. 33 CcQ). L'exigence d'un tel motif est justifiée par l'effet d'une telle déclaration d'émancipation : priver une personne mineure de la protection accordée par la loi.

Le juge se prononce dans l'intérêt de l'enfant compte tenu de la maturité de ce dernier et de son degré de discernement. Avant de prendre sa décision, il consulte les parents ou le tuteur et le conseil de tutelle, s'il y en a un.

Le tribunal peut refuser d'accorder la pleine émancipation et n'autoriser que la simple émancipation.

Par la pleine émancipation, la personne mineure peut exercer l'ensemble de ses droits civils, notamment, elle :

- est libérée de son obligation d'être représentée par ses parents ou par son tuteur pour l'exercice de ses droits civils (art. 176 CcQ);
- cesse d'être sous l'autorité de son père et de sa mère (art. 598 CcQ);
- peut établir elle-même son propre domicile (art. 75 et 80 CcQ);
- peut poser tous les actes relatifs à l'administration de ses biens.

L'effet de la pleine émancipation ne vise que l'exercice des droits civils : même si elle est pleinement émancipée, la personne mineure demeure soumise à la LPJ en raison de son âge (art. 1 c) LPJ). Toutefois, sa situation et sa vulnérabilité peuvent être réévaluées à la lumière de ce fait nouveau et si sa sécurité ou son développement n'est plus compromis, des démarches appropriées peuvent être prises pour mettre fin à l'intervention du DPJ (art. 57.2 g) et 95 LPJ).

Il importe de mentionner que le fait, pour une personne mineure, de devenir parent n'entraîne pas son émancipation, bien qu'elle soit titulaire de l'autorité parentale pour son propre enfant.

5. LE MARIAGE DE LA PERSONNE MINEURE

Au Québec, une personne mineure peut se marier à compter de l'âge de 16 ans et à certaines conditions (art. 4 et 6 Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil). Cette disposition a pour but de protéger les futurs époux ou l'un d'eux contre leur inexpérience.

Il faut souligner que l'union civile n'est permise qu'aux personnes majeures. En conséquence, une personne mineure ne peut utiliser cette forme d'union pour s'émanciper (art. 521.1 CcQ).

Avant de procéder au mariage, le célébrant doit s'assurer que les parents ou le tuteur ont consenti à ce mariage (art. 373 CcQ). Le consentement d'au moins un des parents est nécessaire. Le consentement d'un seul parent peut suffire tant qu'il est possible de présumer du consentement de l'autre. Cependant, l'autre parent peut faire opposition. Comme toute autre difficulté relevant de l'exercice de l'autorité parentale, ce conflit peut être soumis au tribunal. Celui-ci tranchera après avoir favorisé la conciliation des parties (art. 604 CcQ).

Le consentement des parents est :

- spécifique (mariage avec une personne déterminée);
- révocable avant le mariage;
- souverain (pouvoir personnel et discrétionnaire du parent).

Pour s'engager par contrat de mariage, la personne mineure doit obtenir l'autorisation préalable du tribunal. Sur ce sujet aussi, les parents ou le tuteur sont amenés à donner leur avis au tribunal (art. 434 CcQ).

En cas de dissolution ou de nullité de mariage, si la personne mineure est de bonne foi, l'émancipation n'est pas révoquée (art. 516 CcQ).

BIBLIOGRAPHIE

- CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PRIVÉ ET COMPARÉ (1991), *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues*, 2^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais.
- DELEURY, Édith et Dominique GOUBAU (2008), *Le droit des personnes physiques*, 4^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais.
- JOYAL, Renée (1999), *Précis de droit des jeunes, Tome I - Le Code civil*, 3^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais.
- LEMAY, Sylvie (2007), *La minorité et la tutelle : art. 153 à 255 C.c.Q. : extraits du droit civil en ligne*, Cowansville, Éditions Yvon Blais.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE (1992), *Code civil du Québec - Textes, sources et commentaires, Livre I*, Québec, ministère de la Justice.
- ROBERT, Paul (2009), *Le Nouveau Petit Robert. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Le Robert.

Lois citées

- Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64.
- Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25.1.
- Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2.
- Loi d'harmonisation n^o 1 du droit fédéral avec le droit civil, L.C. 2001, c. 4.
- Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3.
- Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.
- Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.
- Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, c. 1.
- Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16.

Déclaration de simple émancipation

Identité des déclarants

Personne mineure

Nom et prénom : _____

Date de naissance : _____

Personnes assurant la tutelle

Nom et prénom : _____

Titre : mère et tutrice légale père et tuteur légal tuteur datif

Adresse : _____

Nom et prénom : _____

Titre : mère et tutrice légale père et tuteur légal tuteur datif

Adresse : _____

Secrétaire ou membre unique du conseil de tutelle

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Déclaration de la personne mineure

Je soussigné soussignée _____ déclare avoir demandé aux personnes mentionnées ci-dessus l'autorisation d'être simplement émancipé émancipée.

Signature de la personne mineure _____ Fait à _____ le _____

Déclaration des tuteurs et du conseil de tutelle

Conformément à l'article 167 du Code civil du Québec, nous soussignés _____

agissant à titre de : mère et tutrice légale père et tuteur légal tuteur datif tutrice dative, et

_____ agissant à titre de: membre unique de conseil de

tutelle secrétaire du conseil de tutelle, autorisons la simple émancipation de _____

Celle-ci prendra effet au moment du dépôt du présent document auprès du Curateur public sans qu'aucune autre démarche ne soit nécessaire.

Signature des tuteurs : _____

Fait à : _____ le : _____

Signature du membre ou du secrétaire du conseil de tutelle : _____

Fait à : _____ le : _____

Le consentement aux soins

Le sujet du consentement à des soins, donné par une personne mineure ou majeure, soulève souvent des interrogations de la part des intervenants en ce qui a notamment trait :

- aux types de soins qui peuvent être autorisés;
- à la personne pouvant donner le consentement;
- au moment où ce consentement doit être donné.

L'obtention du consentement à des soins est un sujet particulièrement délicat puisqu'il touche l'intégrité de la personne humaine. Plusieurs dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne (Charte), du Code civil du Québec (CcQ) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) énoncent des principes en matière de consentement aux soins.

Les établissements et les intervenants appelés à donner des soins, quelle que soit leur nature, doivent bien comprendre le sens et la portée de ces dispositions puisque leurs interventions touchent régulièrement les enfants et leurs parents dans les aspects les plus intimes de leur vie et de leur personne.

La présente fiche du manuel expose les principales dispositions législatives en matière de consentement aux soins en vigueur au Québec. Les droits fondamentaux en cause ainsi que la définition de la notion et des catégories de soins utilisées dans le CcQ sont d'abord présentés. Par la suite, les principes généraux relatifs à l'obtention d'un consentement à des soins et les conditions nécessaires pour que le consentement soit valide sont précisés. Enfin, la question des personnes qui peuvent consentir à des soins est abordée.

1. LES DROITS FONDAMENTAUX LIÉS AU CONSENTEMENT

Les dispositions du CcQ relatives au consentement aux soins (art. 11 à 25 CcQ) sont inscrites dans le chapitre consacré à l'intégrité de la personne; celles de la LSSSS font partie de la section réservée aux droits des usagers. Toutes s'enracinent directement dans le chapitre de la Charte des droits et libertés de la personne consacré aux libertés et aux droits fondamentaux. Ainsi, la Charte garantit le droit à l'intégrité de la personne.

Article 1 Charte des droits et libertés de la personne

Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Pour sa part, le CcQ précise que toute personne a droit à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne et que nul ne peut y porter atteinte sans son consentement libre et éclairé, sauf dans certaines situations prévues par la loi.

Article 3 CcQ

Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.

Article 10 CcQ

Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité. Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.

Les notions de « personnalité » et « d'intégrité » doivent être comprises au sens large. Elles incluent les dimensions biologique, psychologique et sociale de la personne et vont même au-delà de son décès.

2. LA NOTION ET LES CATÉGORIES DE SOINS

2.1. LA NOTION DE SOINS

La notion de « soins » utilisée dans le CcQ (art. 11 à 25 CcQ) est une notion large qui se rapporte à tout type d'intervention de quelque nature que ce soit.

[...] le mot soins [...] recouvre toutes espèces d'examens, de prélèvements, de traitements ou d'interventions, de nature médicale, psychologique ou sociale, requis ou non par l'état de santé physique ou mentale. Il couvre également, comme acte préalable, l'hébergement en établissement de santé lorsque la situation l'exige. (MJQ, 1992 : 12)

En d'autres termes, toutes les interventions effectuées par des intervenants des établissements et des organismes du réseau de la santé et des services sociaux, ou encore par des professionnels de la santé et des services sociaux exerçant en cabinet privé sont visées par les dispositions du CcQ relatives aux soins. Certains services rendus par les intervenants du réseau de l'éducation, notamment à l'intérieur des services éducatifs complémentaires et particuliers, sont vraisemblablement, eux aussi, visés par ces dispositions.

Quatre catégories d'actes sont couvertes par les dispositions du CcQ relatives à l'intégrité de la personne :

1. les soins médicaux et psychosociaux;
2. la garde en établissement et l'examen psychiatrique;
3. l'aliénation d'une partie du corps;
4. l'expérimentation sur la personne humaine.

Seule la question des soins médicaux et psychosociaux est traitée dans la présente fiche.

2.2. LES CATÉGORIES DE SOINS

En outre, le CcQ établit une distinction entre les soins requis et non requis par l'état de santé. Compte tenu de la définition donnée à la notion de soins, cette distinction s'applique autant aux soins médicaux qu'aux soins psychosociaux.

2.2.1. LES SOINS REQUIS PAR L'ÉTAT DE SANTÉ

Les soins requis par l'état de santé sont des soins considérés comme nécessaires à la santé et au bien-être de la personne.

Dans le domaine de la santé, les soins requis sont prescrits par des médecins ou d'autres professionnels de la santé. Ils peuvent consister en des activités telles que les suivantes :

- un examen médical en vue d'un diagnostic;
- une anesthésie;
- une intervention chirurgicale;
- un traitement pharmacologique;

- un suivi pour un problème de santé physique ou de santé mentale;
- une hospitalisation.

Dans le domaine des services sociaux, les soins requis sont fournis par divers spécialistes des sciences humaines tels les travailleurs sociaux, les psychologues, les criminologues, les psychoéducateurs, etc. Les services sont donnés en fonction de différentes problématiques et peuvent consister, par exemple, en des services :

- d'évaluation psychosociale;
- de thérapie;
- d'adaptation et d'intégration sociale;
- d'hébergement.

2.2.2. LES SOINS NON REQUIS PAR L'ÉTAT DE SANTÉ

Les soins qui ne sont pas requis par l'état de santé sont des soins qui peuvent être considérés comme facultatifs pour la santé et le bien-être de la personne. Cependant, ils peuvent être utiles pour améliorer la qualité de vie de celle-ci, par exemple une chirurgie esthétique, des soins d'orthodontie, etc.

3. L'OBTENTION DU CONSENTEMENT AUX SOINS

Comme il a été mentionné précédemment, le CcQ énonce deux grands principes lorsque des soins doivent être donnés à une personne (art. 3 et 10 CcQ).

Le premier principe repose sur la règle de l'inviolabilité et du droit de la personne à son intégrité physique et psychologique. Les atteintes à l'intégrité de toute personne ne peuvent avoir lieu que si elles sont autorisées par ou pour la personne concernée, sauf dans certaines situations particulières, par exemple dans une situation d'urgence menaçant la vie immédiate de la personne.

Le deuxième principe établit que la personne qui autorise l'atteinte à son intégrité ou à celle d'une autre personne le fait selon un consentement libre et éclairé.

3.1. L'AUTORISATION DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Le consentement aux soins repose sur un principe général clair et simple à savoir que toute personne est présumée capable, avec l'information appropriée, de prendre toute décision relative à sa santé et à son bien-être. Ce principe, énoncé dans le CcQ, est repris dans la LSSSS.

Article 11 CcQ

Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examens, de prélèvements, de traitements ou de toutes autres interventions.

Article 9 LSSSS

Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examens, de prélèvements, de traitement ou de toute autre intervention.

Le consentement aux soins ou l'autorisation de les prodiguer est donné ou refusé par l'usager, ou, le cas échéant, son représentant ou le tribunal, dans les circonstances et de la manière prévues aux articles 10 et suivants du Code civil.

Par conséquent, en l'absence de consentement, il faut obtenir une autorisation judiciaire pour procéder à une intervention, sauf dans certaines situations particulières prévues par la loi.

3.2. LES SITUATIONS D'EXCEPTION

Malgré le principe général selon lequel il est nécessaire d'obtenir le consentement de la personne concernée, diverses lois (par exemple, le CcQ, la LSSSS, la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, la Loi sur la santé publique, le Code criminel) prévoient certaines situations particulières où le consentement de la personne n'est pas requis.

Ainsi, le CcQ précise que le consentement de la personne concernée n'est pas requis lorsque sa vie est en danger ou que son intégrité est menacée (situation d'urgence) dans la mesure où son consentement ne peut être obtenu en temps utile. Par exemple :

- une personne inconsciente à la suite d'un accident qui nécessite de recevoir des soins médicaux;
- un enfant dont les parents ou le tuteur ne peuvent être joints alors que des soins urgents sont requis.

Toutefois, le consentement de la personne concernée est nécessaire lorsque les soins sont inusités ou devenus inutiles ou que leurs conséquences pourraient être intolérables.

Article 13 CcQ

En cas d'urgence, le consentement aux soins médicaux n'est pas nécessaire lorsque la vie de la personne est en danger ou son intégrité menacée et que son consentement ne peut être obtenu en temps utile.

Il est toutefois nécessaire lorsque les soins sont inusités ou devenus inutiles ou que leurs conséquences pourraient être intolérables pour la personne.

De la même manière, la LSSSS prévoit que des soins doivent être fournis lorsque la vie ou l'intégrité d'une personne est en danger.

Article 7 LSSSS

Toute personne dont la vie ou l'intégrité est en danger a le droit de recevoir les soins que requiert son état. Il incombe à tout établissement, lorsque demande lui en est faite, de voir à ce que soient fournis ces soins.

Des dispositions d'autres lois imposent aussi parfois à une personne de subir une atteinte à son intégrité physique ou psychologique sans son consentement, notamment pour des raisons de santé (par exemple, le traitement obligatoire de certaines maladies) ou pour des raisons de sécurité publique (par exemple, les prélèvements à des fins d'enquête).

3.3. LA VALIDITÉ DU CONSENTEMENT

Le CcQ stipule non seulement que la personne doit donner son consentement aux soins qui lui seront fournis, sauf dans les cas prévus par la loi, mais également que ce consentement doit être « libre et éclairé ». Ainsi, pour être valide, le consentement de la personne doit ainsi répondre à certains critères.

Il doit être :

- libre, c'est-à-dire donné de plein gré, sans menace ni contrainte physique ou psychologique;
- éclairé, c'est-à-dire donné en connaissance de cause, après avoir reçu les explications nécessaires et avoir eu l'occasion de réfléchir ou de consulter.

Pour ce faire, avant d'obtenir le consentement d'une personne, l'intervenant doit lui fournir tous les renseignements nécessaires, notamment les renseignements se rapportant :

- à son état de santé physique et psychologique;
- à la nature des soins proposés;
- aux buts et aux conséquences des soins;
- aux risques, aux complications ainsi qu'aux effets secondaires possibles;
- aux autres options possibles;
- aux conséquences d'un refus de soins ou d'une non-intervention.

En outre, ces renseignements doivent être donnés dans un langage clair et compréhensible. L'intervenant doit adapter l'information en fonction de l'âge et des capacités de la personne concernée et s'assurer qu'elle a bien compris les renseignements transmis.

À ce sujet, une disposition de la LSSSS précise le devoir d'informer adéquatement l'utilisateur.

Article 8 LSSSS

Tout usager des services de santé et des services sociaux a le droit d'être informé sur son état de santé et de bien-être, de manière à connaître, dans la mesure du possible, les différentes options qui s'offrent à lui ainsi que les risques et les conséquences généralement associés à chacune de ces options avant de consentir à des soins le concernant.

Il a également le droit d'être informé, le plus tôt possible, de tout accident survenu au cours de la prestation de services qu'il a reçus et susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences sur son état de santé ou son bien-être ainsi que des mesures prises pour contrer, le cas échéant, de telles conséquences ou pour prévenir la récurrence d'un tel accident.

D'une part, l'intervenant doit proposer à l'utilisateur, avec une information appropriée, les options propres à répondre à ses besoins, conformément aux normes et aux pratiques en vigueur. D'autre part, il appartient à l'utilisateur de permettre ou de refuser que ces services lui soient donnés.

En outre, une autre disposition de la LSSSS donne une large portée au droit de l'utilisateur de participer à « toute décision affectant son état de santé ou de bien-être » (art. 10 LSSSS). Ainsi, l'utilisateur a le droit de participer à l'élaboration de son plan d'intervention (PI) et de son plan de services individualisé (PSI), de même qu'à toute modification apportée à ces plans. Cela implique qu'il peut refuser ou interrompre une intervention.

Article 10 LSSSS

Tout usager a le droit de participer à toute décision affectant son état de santé ou de bien-être.

Il a notamment le droit de participer à l'élaboration de son plan d'intervention ou de son plan de services individualisé, lorsque de tels plans sont requis conformément aux articles 102 et 103.

Il en est de même pour toute modification apportée à ces plans.

4. LES PERSONNES QUI PEUVENT CONSENTIR AUX SOINS

Sauf dans les situations d'exception prévues par la loi, la question primordiale qui se pose lorsque des soins médicaux ou psychosociaux sont requis demeure la suivante : « Qui peut consentir aux soins? » La réponse à cette question dépend essentiellement de deux éléments : la capacité de la personne concernée à consentir aux soins et le type de soins requis.

En règle générale, le consentement aux soins médicaux et psychosociaux est donné ou refusé par l'utilisateur, ou, le cas échéant, par son représentant, dans les circonstances décrites dans le CcQ et de la manière prévue. Parfois, l'« autorisation » de prodiguer des soins peut être donnée par le tribunal, dans les circonstances et de la manière prévues dans le CcQ.

Le consentement est au centre des dispositions du CcQ et de la LSSSS. Il est donné ou refusé par une personne qui, dans une situation précise, est apte à le donner ou à le refuser.

Pour déterminer si une personne est apte ou non à consentir par elle-même aux soins, il faut s'assurer qu'elle peut comprendre :

- la nature des soins qui lui sont proposés;
- le but de ces soins;
- les risques et les avantages;
- les conséquences de ne pas recevoir les soins proposés.

Par ailleurs, sa capacité à comprendre ne doit pas être affectée par son état physique ou psychologique.

4.1. LE REPRÉSENTANT D'UNE PERSONNE

Compte tenu de son âge ou de son état, une personne n'est pas toujours apte à donner ou à refuser son consentement. Elle bénéficie alors d'un mécanisme de représentation. C'est le cas, notamment, de la personne majeure inapte à consentir aux soins et de la personne mineure.

Le CcQ ainsi que la LSSSS prévoient que les droits de toute personne peuvent être exercés par un représentant.

Article 12 LSSSS

Les droits reconnus à toute personne dans la présente loi peuvent être exercés par un représentant.

Sont présumées être des représentants les personnes suivantes, selon les circonstances et sous réserve des priorités prévues au Code civil :

- 1° le titulaire de l'autorité parentale de l'utilisateur mineur ou le tuteur de cet usager;
- 2° le curateur, le tuteur, le conjoint ou un proche parent de l'utilisateur majeur inapte;
- 3° la personne autorisée par un mandat donné par l'utilisateur inapte antérieurement à son inaptitude;
- 4° la personne qui démontre un intérêt particulier pour l'utilisateur majeur inapte.

En outre, le CcQ précise certains critères qui doivent guider la décision du représentant appelé à donner ou à refuser un consentement à des soins pour une autre personne.

Article 12 CcQ

Celui qui consent à des soins pour autrui ou qui refuse est tenu d'agir dans le seul intérêt de cette personne en tenant compte, dans la mesure du possible, des volontés que cette dernière a pu manifester.

S'il exprime un consentement, il doit s'assurer que les soins sont bénéfiques, malgré la gravité et la permanence de certains de leurs effets, qu'ils sont opportuns dans les circonstances et que les risques présentés ne sont pas hors de proportion avec le bienfait qu'on en espère.

4.2. LA PERSONNE MAJEURE APTE

La personne majeure apte consent elle-même aux soins requis par son état de santé. La personne qui a la capacité de consentir possède a contrario la capacité de refuser tout traitement.

4.3. LA PERSONNE MAJEURE INAPTE

La personne majeure inapte ne peut consentir elle-même aux soins requis par son état de santé en raison de son inaptitude. Il est important de souligner que cette inaptitude doit être évaluée uniquement en fonction de sa capacité à consentir ou non aux soins. En de telles circonstances, le CcQ prévoit recourir aux personnes suivantes : un tuteur, un curateur ou un mandataire, le conjoint, un proche parent, ou encore toute personne manifestant un intérêt pour la personne inapte.

L'inaptitude d'une personne présente des degrés d'intensité variable pouvant aller jusqu'à une incapacité totale de comprendre et de communiquer. Dans toute la mesure du possible, l'intervenant doit fournir, à la personne concernée, l'information sur les interventions cliniques requises et il doit tenter d'obtenir sa collaboration et son adhésion.

L'autorisation du tribunal est nécessaire en cas d'empêchement ou de refus injustifié de la part de la personne qui peut légalement consentir aux soins au nom de la personne majeure inapte. Elle l'est également, même en présence d'un consentement du représentant légal, si la personne majeure inapte refuse catégoriquement de recevoir les soins, à moins qu'il ne s'agisse de soins d'hygiène ou d'un cas d'urgence (art. 16 CcQ).

4.4. LA PERSONNE MINEURE

Dans le cas d'une personne mineure, les règles relatives au consentement aux soins présentent des caractéristiques particulières. Les règles générales suivantes peuvent être énoncées :

- pour l'enfant de moins de 14 ans, ce sont les parents ou le tuteur qui, à titre de titulaires de l'autorité parentale, consentent aux soins;
- l'enfant de 14 ans et plus peut exercer certains droits en matière de consentement aux soins;
- la pleine capacité d'exercice des droits en matière de consentement aux soins est acquise à la majorité de l'enfant ou au moment de son émancipation.

4.4.1. LA PERSONNE MINEURE DE MOINS DE 14 ANS

En toutes circonstances, que les soins envisagés soient « requis » ou « non requis » par son état de santé, la personne mineure de moins de 14 ans est inapte à consentir aux soins. Elle bénéficie donc d'un régime de représentation et ce sont ses parents ou son tuteur qui sont responsables de donner ou de refuser le consentement.

➤ Les soins requis par l'état de santé

L'article 14 du CcQ traite des situations de « soins requis par l'état de santé », c'est-à-dire les soins nécessaires pour la santé ou le bien-être de l'enfant.

Article 14 alinéa 1 CcQ

Le consentement aux soins requis par l'état de santé du mineur est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur.

[...]

Dans certaines situations, il faut obtenir l'autorisation du tribunal pour donner à un enfant des « soins requis par l'état de santé », soit en cas d'empêchement ou de refus injustifié de la part des parents (art. 16 CcQ). Dans d'autres situations, un signalement au DPJ pourrait être nécessaire (voir les tableaux 1.7.1, 1.7.2 et 1.7.3 ainsi que les remarques particulières citées plus loin dans la présente fiche).

➤ Les soins non requis par l'état de santé

L'article 18 du CcQ traite des situations de « soins non requis par l'état de santé », qui renvoient à des soins non nécessaires ou facultatifs pour la santé ou le bien-être de l'enfant.

Article 18 CcQ

Lorsque la personne est âgée de moins de quatorze ans ou qu'elle est inapte à consentir, le consentement aux soins qui ne sont pas requis par son état de santé est donné par le titulaire de l'autorité parentale, le mandataire, le tuteur ou le curateur; l'autorisation du tribunal est en outre nécessaire si les soins présentent un risque sérieux pour la santé ou s'ils peuvent causer des effets graves et permanents.

Dans certaines situations, il faut obtenir l'autorisation du tribunal, en plus du consentement des parents, pour donner à un enfant âgé de moins de 14 ans des « soins non requis par l'état de santé » si ces soins présentent un risque sérieux pour la santé ou s'ils peuvent causer des effets graves et permanents (art. 18 CcQ). Le tribunal doit respecter le refus de l'enfant capable de donner son avis (art. 23 CcQ).

Le consentement à des soins non requis par l'état de santé doit être donné par écrit et peut toujours être révoqué même verbalement (art. 24 CcQ).

4.4.2. LA PERSONNE MINEURE DE 14 ANS ET PLUS

En vertu du CcQ, les personnes mineures de 14 ans et plus sont considérées, dans une large mesure, comme aptes à consentir à des soins requis ou non requis par leur état de santé. Cependant, dans certaines circonstances, les parents doivent participer à la décision. En outre, les parents peuvent faire opposition à la prestation de certains soins. Enfin, l'autorisation ou l'intervention du tribunal est parfois nécessaire.

Toutes ces dispositions traduisent la recherche d'un équilibre entre les droits des parents, la protection de la santé de l'enfant et la reconnaissance d'une certaine autonomie à l'adolescent. Elles visent aussi à prévenir les abus potentiels du corps médical. (Joyal, 1999 : 66)

➤ **Les soins requis par l'état de santé**

L'article 14 du CcQ établit clairement le principe selon lequel la personne mineure âgée de 14 ans et plus peut consentir seule à des « soins requis par l'état de santé ». Cependant, si son état exige qu'elle demeure dans un établissement de santé ou de services sociaux pendant plus de 12 heures, les parents ou le tuteur doivent être informés de ce fait.

Article 14 alinéa 2 CcQ

Le consentement aux soins requis par l'état de santé du mineur est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur.

Le mineur de 14 ans et plus peut, néanmoins, consentir seul à ces soins. Si son état exige qu'il demeure dans un établissement de santé ou de services sociaux pendant plus de douze heures, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur doit être informé de ce fait.

➤ **Les soins non requis par l'état de santé**

En vertu de l'article 17 du CcQ, la personne mineure âgée de 14 ans et plus peut aussi, dans une certaine mesure, consentir seule à des « soins non requis par l'état de santé », le consentement des parents étant nécessaire si les soins présentent un risque sérieux pour la santé du mineur et peuvent lui causer des effets graves et permanents.

Le consentement à des « soins non requis par l'état de santé » doit être donné par écrit et peut toujours être révoqué, même verbalement (art. 24 CcQ).

En matière de consentement aux soins, les personnes mineures acquièrent à 14 ans un statut intermédiaire qui leur permet d'exercer davantage leurs droits. Cependant, les parents peuvent encore intervenir en cette matière. Une disposition particulière du CcQ précise même que des soins peuvent être donnés temporairement à un mineur âgé de 14 ans et plus qui les refuse, dans certaines circonstances (urgence et vie en danger ou intégrité menacée), avec le consentement des parents.

Article 16 CcQ

L'autorisation du tribunal est nécessaire en cas d'empêchement ou de refus injustifié de celui qui peut consentir à des soins requis par l'état de santé d'un mineur ou d'un majeur inapte à donner son consentement; elle l'est également si le majeur inapte à consentir refuse catégoriquement les soins, à moins qu'il ne s'agisse de soins d'hygiène ou d'un cas d'urgence.

Elle est enfin, nécessaire pour soumettre un mineur âgé de 14 ans et plus à des soins qu'il refuse, à moins qu'il n'y ait urgence et que sa vie ne soit en danger ou son intégrité menacée, auquel cas le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur suffit.

Les tableaux 1.7.1 et 1.7.2 précisent les règles générales en matière de consentement aux soins du mineur âgé de moins de 14 ans et du mineur âgé de plus de 14 ans (ACJQ et AQESSS, 2009).

Par ailleurs, le tableau 1.7.3 clarifie la situation du consentement aux soins de l'enfant de moins de 14 ans selon que les parents font vie commune ou qu'ils sont séparés ou divorcés (ACJQ et AQESSS, 2009).

TABLEAU 1.7.1 : RÈGLES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE CONSENTEMENT AUX SOINS DU MINEUR DE MOINS DE 14 ANS

SITUATIONS	CONSENTEMENT	REMARQUES
Situation d'urgence	Consentement du titulaire de l'autorité parentale ¹ non requis	Sauf si le consentement du titulaire de l'autorité parentale peut être donné en temps utile OU lorsque les soins sont inusités, devenus inutiles ou que leurs conséquences pourraient être intolérables pour la personne (art. 13 CcQ)
Évaluation d'une situation à la suite d'une demande de l'enfant (ex. : problèmes familiaux, problèmes de drogues, idées suicidaires)	Consentement du titulaire de l'autorité parentale non requis pour la première rencontre d'évaluation	Si la situation requiert par la suite un suivi de l'enfant, le consentement du titulaire de l'autorité parentale est requis (art. 14 al. 1 CcQ)
Intervention de nature préventive (ex. : conseils, prévention sur les MTS) à la demande de l'enfant	Consentement du titulaire de l'autorité parentale non requis	Il ne s'agit pas de soins au sens de l'article 11 du CcQ
Soins requis par l'état de santé de l'enfant	Consentement du titulaire de l'autorité parentale requis	Examens, prélèvements, traitements, vaccination, hébergement, évaluation psychologique ou sociale, etc. (art. 14 al. 1 CcQ)
Soins non requis par l'état de santé de l'enfant (ex. : chirurgie esthétique)	Consentement du titulaire de l'autorité parentale requis	L'autorisation du tribunal est requise si les soins non requis présentent un risque sérieux pour la santé de l'enfant OU s'ils peuvent lui causer des effets graves et permanents (art. 18 CcQ)
Refus aux soins par le titulaire de l'autorité parentale	Autorisation du tribunal requise ou faire un signalement au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ)	Il suffit qu'un seul des parents refuse pour devoir saisir le tribunal, par l'autre parent ou par l'établissement (art. 16 al. 1 CcQ) ou faire un signalement au DPJ (art. 38 b) 1 ^o ii) LPJ Ce refus doit être injustifié

¹ À défaut du titulaire de l'autorité parentale, par le tuteur (art. 4 CcQ).

Source : Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ) et Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux (2009), Communiqué Réseau - Affaires juridiques (AJ-2009-04).

TABLEAU 1.7.2 : RÈGLES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE CONSENTEMENT AUX SOINS DU MINEUR DE 14 ANS ET PLUS

SITUATIONS	CONSENTEMENT	REMARQUES
Situation d'urgence	Si le consentement de l'enfant ne peut être donné en temps utile (par exemple : est dans le coma), le consentement de l'enfant n'est pas requis	Lorsque les soins sont inusités, devenus inutiles OU que leurs conséquences pourraient être intolérables pour la personne, le consentement de l'enfant est requis (art. 13 al. 2 CcQ) Si son état exige qu'il demeure dans un établissement pendant plus de 12 heures, le titulaire de l'autorité parentale doit en être informé (art. 14 al. 2 CcQ)
Évaluation d'une situation à la suite d'une demande de l'enfant (ex. : problèmes familiaux, problèmes de drogues, idées suicidaires)	Consentement de l'enfant donné implicitement	Il s'agit d'un consentement implicite puisque l'enfant lui-même fait la demande
Soins requis par l'état de santé de l'enfant	Consentement de l'enfant requis	Examens, prélèvements, traitements, vaccination, hébergement, évaluation psychologique ou sociale, etc. (art. 14 al. 2 CcQ)
Refus de l'enfant de recevoir des soins requis par son état de santé	Autorisation du tribunal requise	Sauf en situation d'urgence ET que la vie de l'enfant ou son intégrité est menacée. Dans ce cas, le consentement du titulaire de l'autorité parentale suffit (art. 16 al. 2 CcQ)
Soins non requis par l'état de santé de l'enfant	Consentement de l'enfant requis	Le consentement du titulaire de l'autorité parentale est requis si les soins présentent un risque sérieux pour la santé de l'enfant ET peuvent lui causer des effets permanents (art. 17 CcQ)

Source : Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ) et Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux (2009), Communiqué Réseau - Affaires juridiques (AJ-2009-04).

TABLEAU 1.7.3 : CONSENTEMENT AUX SOINS DE L'ENFANT DE MOINS DE 14 ANS SELON QUE LES PARENTS FONT VIE COMMUNE OU QU'ILS SONT SÉPARÉS OU DIVORCÉS

PARENTS FAISANT VIE COMMUNE	
SITUATIONS	RÈGLES
Consentement d'un parent	<p>Le consentement du père ou de la mère est suffisant, puisque chacun d'eux est titulaire de l'autorité parentale (art. 600 CcQ)</p> <p>Le consentement de l'un présume du consentement de l'autre (art. 603 CcQ)</p>
Refus d'un des deux parents	<p>Si l'intervenant est informé du refus de l'autre parent, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ signalement au DPJ si l'intervenant a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis (art. 38 b) 1^o ii) et art. 39 LPJ) <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ requête au tribunal par le parent qui consent aux soins, le tribunal statuera dans l'intérêt de l'enfant (art. 604 CcQ) <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ requête au tribunal par l'établissement (art. 16 CcQ), le tribunal statuera dans l'intérêt de l'enfant (art. 33 CcQ)
Refus des deux parents	<p>Dans ce cas, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ signalement au DPJ si l'intervenant a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis (art. 38 b) 1^o ii) et art. 39 LPJ) <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ requête au tribunal par l'établissement (art. 16 CcQ), le tribunal statuera dans l'intérêt de l'enfant (art. 33 CcQ)

PARENTS SÉPARÉS OU DIVORCÉS		
SITUATIONS		RÈGLES
Parent gardien	Parent non gardien	
Consentement du parent gardien		<p>Le consentement du père ou de la mère est suffisant, puisque chacun d'eux est titulaire de l'autorité parentale (art. 600 CcQ)</p> <p>Le consentement de l'un présume du consentement de l'autre (art. 603 CcQ)</p> <p>Le parent non gardien est aussi titulaire de l'autorité parentale sauf lorsque cet attribut de l'autorité parentale est confié au parent gardien par jugement ou lorsqu'il est déchu de l'autorité parentale en vertu d'une décision du tribunal (art. 606 CcQ)</p>
Consentement du parent gardien	Parent non gardien ne peut être joint	Le consentement du parent gardien pourrait suffire si le parent non gardien n'est pas en mesure de manifester sa volonté (art. 600 CcQ)
Refus du parent gardien	Consentement du parent non gardien	<p>Dès qu'un des deux parents refuse, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ signalement au DPJ si l'intervenant a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis (art. 38 <i>b</i>) 1^o ii) et art. 39 LPJ) <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ requête au tribunal par le parent qui consent aux soins, le tribunal statuera dans l'intérêt de l'enfant (art. 604 CcQ) <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ requête au tribunal par l'établissement (art. 16 CcQ), le tribunal statuera dans l'intérêt de l'enfant (art. 33 CcQ)
Refus du parent gardien	Parent non gardien ne peut être joint	<p>Dans ce cas, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ signalement au DPJ si l'intervenant a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis (art. 38 <i>b</i>) 1^o ii) et art. 39 LPJ) <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ requête au tribunal par l'établissement (art. 16 CcQ), le tribunal statuera dans l'intérêt de l'enfant (art. 33 CcQ)
Refus du parent gardien	Refus du parent non gardien	<p>Dans ce cas, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ signalement au DPJ si l'intervenant a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis (art. 38 <i>b</i>) 1^o ii) et art. 39 LPJ) <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ requête au tribunal par l'établissement (art. 16 CcQ), le tribunal statuera dans l'intérêt de l'enfant (art. 33 CcQ)

Source : Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ) et Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux (2009), Communiqué Réseau - Affaires juridiques (AJ-2009-04).

REMARQUES PARTICULIÈRES

L'autorité parentale comprend, notamment, les attributs suivants : la garde, la surveillance, l'éducation, l'entretien et l'obligation alimentaire (art. 599 CcQ). Ce n'est pas parce qu'un parent a obtenu la garde de l'enfant que le parent non gardien perd les autres attributs de l'autorité parentale (art. 605 CcQ). Par ailleurs, notons que le conjoint des père et mère ne peut donner un consentement en remplacement du titulaire de l'autorité parentale.

Tout refus aux soins d'un enfant sera considéré comme injustifié si ce refus ne s'inscrit pas dans l'intérêt de l'enfant. En effet, toute décision concernant l'enfant doit être prise dans son intérêt et dans le respect de ses droits (art. 12 et art. 33 CcQ).

Pour les parents séparés ou divorcés et en situation conflictuelle, il est recommandé par l'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ) et par l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux (AQESSS) que l'établissement obtienne le consentement de l'autre parent. Lorsque l'autre parent ne peut être joint, l'intervenant doit indiquer dans le dossier les démarches entreprises pour contacter ce parent : téléphone, lettre, etc. ou mentionner les motifs pour lesquels il n'a pu contacter le parent (ex. : aucune coordonnée du parent). Lorsqu'un des parents ne peut être joint, malgré des efforts pour le contacter, le consentement de l'autre parent pourrait suffire dans ce cas (art. 600 CcQ).

Lorsqu'un parent ou les deux parents refusent, les choix d'action proposés ne sont pas dans un ordre particulier et le choix d'action dépendra de chaque cas d'espèce.

Par ailleurs, il faut noter que le simple refus d'un parent de consentir à une intervention médicale ne saurait, à lui seul, motiver une déclaration de compromission par le DPJ. Si ce refus a été donné de bonne foi, en croyant honnêtement qu'il agit dans le meilleur intérêt de l'enfant et que la sécurité ou le développement n'est pas compromis pour ce motif ou d'autres motifs signalés, le DPJ pourra ne pas retenir ce signalement ou l'évaluer comme étant non fondé. À ce sujet et à propos de la juridiction concurrente de la Cour du Québec et de la Cour supérieure en cette matière, la jurisprudence suivante peut être consultée : Dans la situation d'A. G., CQ, 19 décembre 2002, REJB 2002-37205 et Dans la situation de X., CQ, 21 décembre 2007, EYB2007-131146.

BIBLIOGRAPHIE

ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC (ACJQ) et ASSOCIATION QUÉBÉCOISE D'ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX (AQESSS) (2009), *Communiqué Réseau - Affaires juridiques (AJ-2009-04)*, Montréal, Association des centres jeunesse du Québec et Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux.

JOYAL, Renée (1999), *Précis de droit des jeunes, Tome I - Le Code civil*, 3^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais.

KOURI, Robert P. et Suzanne PHILIPS-NOOTENS (2005), *L'intégrité de la personne et le consentement aux soins*, Cowansville, Éditions Yvon Blais.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE (MJQ) (1992), *Code civil du Québec, Textes, sources et commentaires*, Livre I, Québec, ministère de la Justice.

Lois citées

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64.

Code criminel, L.R., 1985, ch. C-46.

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, L.R.Q., c. P-38.001.

Loi sur la santé publique, L.R.Q., c. S-2.2.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.

Jurisprudence citée

Dans la situation d'A. G., CQ, 19 décembre 2002, REJB 2002-37205.

Dans la situation de X., CQ, 21 décembre 2007, EYB2007-131146.

SECTION 2

Le soutien à la famille

Introduction

Comme le reconnaît notre droit, les parents sont les premiers responsables de leur enfant. Cependant, pour exercer leur rôle et assumer leurs responsabilités, ils doivent être soutenus par l'ensemble de la société. Tous doivent unir leurs efforts pour assurer la protection des enfants.

La deuxième section du manuel porte sur le soutien à la famille et définit plus particulièrement le rôle de L'État et des différentes ressources de la communauté, qu'il s'agisse des ressources non institutionnelles, comme l'entourage de la famille, ou des ressources institutionnelles. À cet égard, le rôle joué par le réseau des services éducatifs à l'enfance, celui de l'éducation et celui de la santé et des services sociaux est abordé. Trois ententes de collaboration, conclues entre ces réseaux afin de répondre plus adéquatement aux besoins des enfants et de leur famille, sont également présentées.

Cette section regroupe les sept fiches suivantes :

- Fiche 2.1 : L'État et la famille
- Fiche 2.2 : L'entourage de la famille et les ressources du milieu
- Fiche 2.3 : Le réseau des services de garde à l'enfance
- Fiche 2.4 : Le réseau de l'éducation
- Fiche 2.5 : Le réseau de la santé et des services sociaux : l'organisation des services
- Fiche 2.6 : Le réseau de la santé et des services sociaux : les droits des usagers
- Fiche 2.7 : Les ententes de collaboration

L'État et la famille

Devant les multiples exigences de la société contemporaine, les parents doivent être soutenus dans l'exercice de leurs responsabilités. L'aide à la famille repose, d'abord, sur les ressources du milieu familial et de l'entourage immédiat ainsi que sur les ressources communautaires. De plus, diverses ressources institutionnelles peuvent être utilisées pour répondre à des besoins particuliers : services de garde, écoles, établissements du réseau de la santé et des services sociaux, etc.

Dans ce contexte, il est possible de dégager trois rôles qu'exerce l'État québécois en matière de soutien à la famille.

Le premier de ces rôles vise la création de conditions favorables au développement des personnes et des familles. Par exemple, ce rôle se manifeste par la mise en place de services préventifs à l'intention des enfants et des parents et par diverses mesures de soutien financier à la famille telles que des mesures fiscales, comme le crédit d'impôt, ou des mesures budgétaires, comme le financement de places en services de garde.

Le deuxième rôle de l'État consiste à mettre en place des services d'aide auxquels les membres d'une famille peuvent recourir dans certaines situations difficiles. Par exemple :

- des services sociaux généraux ou spécifiques dans les CSSS, pour les parents qui éprouvent des difficultés à exercer leurs rôles auprès de leur enfant ou pour les enfants qui présentent des troubles de comportement;
- des services sociaux ou médicaux spécialisés pour les parents ou les enfants avec des problèmes liés à la santé physique ou mentale, l'alcoolisme, la toxicomanie ou la dépendance au jeu, la déficience intellectuelle ou la déficience physique;
- des services éducatifs ou sociaux spécialisés dans les services de garde et les écoles pour les enfants en difficulté d'apprentissage ou ayant des besoins particuliers, tels que les services sociaux ou de réadaptation, les services d'orthopédagogie, etc.;

- des mécanismes de médiation ou des recours judiciaires pour régler des conflits entre conjoints ou des conflits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale, tels que les services de médiation et d'expertise disponibles à la Cour supérieure.

Enfin, le troisième rôle de l'État consiste à intervenir d'autorité dans des situations exceptionnelles afin de protéger des personnes ou la société. Certaines interventions relèvent de matières civiles (par exemple les interventions effectuées en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse [LPJ], de la Loi sur le curateur public, de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui) et d'autres de matières pénales (par exemple les interventions effectuées en vertu du Code criminel, de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents [LSJPA], du Code de la sécurité routière du Québec).

Il importe de garder à l'esprit ces divers rôles afin de mieux comprendre les objectifs en matière de santé et de bien-être visés par notre société, de même que les moyens pris pour les atteindre.

Dans le contexte du présent manuel, il est pertinent de présenter sommairement la politique familiale du Québec ainsi que trois documents d'orientation gouvernementale particulièrement importants pour les services aux jeunes et à leur famille : la *Stratégie d'action jeunesse 2009-2014* (Secrétariat à la jeunesse, 2009), le *Plan stratégique 2005-2010 du ministère de la Santé et des Services sociaux* (MSSS, 2005) et les *Orientations relatives aux standards d'accès, de continuité, de qualité, d'efficacité et d'efficience – Programme-services Jeunes en difficulté – Offre de service 2007-2012* (MSSS, 2007).

1. LES ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES

1.1. LA POLITIQUE FAMILIALE AU QUÉBEC

Par son engagement, le gouvernement du Québec place la famille au cœur de ses priorités. Pour créer le meilleur environnement possible pour toutes les familles du Québec, il établit des conditions dont le but est de favoriser l'épanouissement des enfants et de leurs parents.

Au Québec, la politique familiale regroupe l'ensemble des mesures et des interventions publiques, gouvernementales ou municipales, destinées aux familles. Elle s'articule autour de différentes mesures d'aide à la famille, notamment :

- des services de garde à contribution réduite;
- des mesures de soutien financier, particulièrement pour les familles à faible revenu;
- des mesures de conciliation travail-famille;
- des mesures pour les familles qui ont des besoins particuliers.

La politique familiale du Québec constitue donc un levier d'intervention privilégié par le gouvernement. Pour plus de détails à ce sujet, voir le site Internet du ministère de la Famille et des Aînés à l'adresse suivante : [www.mfa.gouv.qc.ca].

1.2. LA STRATÉGIE D'ACTION JEUNESSE 2009-2014

L'intervention directe auprès des jeunes constitue également un élément clé des orientations gouvernementales, comme le précise la *Stratégie d'action jeunesse 2009-2014* (Secrétariat à la jeunesse, 2009).

Afin de tenir compte du contexte socioéconomique et des conditions de vie des jeunes, les enjeux suivants ont été retenus : la persévérance scolaire, le passage à la vie active, le désir d'entreprendre, l'ouverture sur le monde, l'engagement citoyen, le développement régional, l'environnement et la santé. Ces enjeux constituent aussi le reflet des grandes préoccupations des jeunes. Ils sont regroupés en six défis à relever soit :

1. le défi de l'éducation et de l'emploi - le passage à l'autonomie;
2. le défi de l'entrepreneuriat - développer un Québec entreprenant;
3. le défi de la santé - pour un mieux-être collectif;
4. le défi des régions - les jeunes au cœur du développement;
5. le défi de la diversité - pour une société inclusive;
6. le défi de l'environnement - une jeunesse engagée pour un Québec plus vert.

Plus particulièrement, en ce qui concerne le réseau de la santé et des services sociaux, les mesures retenues sont axées sur la prévention des comportements à risque, sur l'acquisition de saines habitudes de vie, sur le passage à la vie active et sur le maintien des jeunes dans l'emploi.

1.3. LA CONCERTATION DE TOUS LES MINISTÈRES

Dans la mise en œuvre de leur mission respective, tous les ministères sont interpellés par le gouvernement pour mettre en place et soutenir diverses mesures de soutien à la famille. Ainsi, chaque ministère doit encourager ou soutenir des mesures préventives ou curatives en faveur des familles.

Par exemple, les mesures suivantes sont soutenues par les ministères concernés :

- l'accroissement du nombre de places en services de garde, dont le financement de services de halte-garderie offerts par certains organismes communautaires et les services de garde en milieu scolaire (ministère de la Famille et des Aînés);
- le régime d'assurance parentale qui prévoit le versement d'une prestation financière aux personnes qui se prévalent d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental au cours duquel elles cessent d'être rémunérées (ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale).

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) participe lui aussi, en raison de sa mission, à ce vaste projet collectif qui consiste à aider les familles dans l'exercice de leurs responsabilités parentales et sociales et à soutenir l'insertion des jeunes dans leur communauté.

2. LES ORIENTATIONS DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

La mission du MSSS consiste à maintenir, à améliorer et à restaurer la santé et le bien-être de la population en rendant accessibles un ensemble de services de santé et de services sociaux, intégrés et de qualité. Le MSSS contribue ainsi au développement du Québec sur le plan social et économique.

Dans son *Plan stratégique 2005-2010*, le MSSS précise les quatre enjeux suivants :

1. le développement d'actions efficaces en amont des problèmes;
2. l'adaptation de l'organisation des services afin d'assurer une meilleure accessibilité et une plus grande continuité des services, particulièrement pour les clientèles les plus vulnérables;
3. l'amélioration de la qualité des services ainsi que l'optimisation de l'utilisation des ressources qui soutiennent la prestation des services;
4. la gestion efficiente des ressources financières allouées au réseau de la santé et des services sociaux.

Tous ces enjeux concernent les services de santé et les services sociaux offerts aux personnes et aux familles. Ils se traduisent, notamment, par les orientations suivantes :

- améliorer la santé et le bien-être de la population par une action efficace en promotion, en prévention et en protection;
- améliorer l'accès aux services généraux de première ligne;
- intervenir de façon précoce, intensive et en continuité, le plus près possible des milieux de vie, afin de prévenir l'aggravation et la récurrence des problèmes d'adaptation sociale des jeunes et des familles;
- traiter et soutenir efficacement les jeunes et les adultes ayant un trouble mental ainsi que les personnes présentant un risque suicidaire;
- favoriser l'intégration et la participation sociales des personnes présentant une déficience;
- agir sur les difficultés d'adaptation sociale des personnes aux prises avec une dépendance à l'alcoolisme et aux autres toxicomanies, y compris le jeu pathologique;
- assurer des services de santé et des services sociaux adaptés aux particularités des communautés crie et inuite.

3. L'OFFRE DE SERVICE – JEUNES EN DIFFICULTÉ

Les *Orientations relatives aux standards d'accès, de continuité, de qualité, d'efficacité et d'efficience – Programme-services Jeunes en difficulté – Offre de service 2007-2012* (ci-après nommées *Offre de service – Jeunes en difficulté 2007-2012*) s'inscrivent dans la volonté gouvernementale d'améliorer la santé et le bien-être de la population. Elles précisent l'offre de service à mettre en place dans toutes les régions d'ici 2012.

L'Offre de service – Jeunes en difficulté 2007-2012 découle des responsabilités du ministère de la Santé et des Services sociaux inscrites à l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS), c'est-à-dire établir les politiques de santé et de services sociaux, voir à leur mise en œuvre, à leur application par les agences et à leur évaluation, et diffuser, auprès des agences et des établissements, les orientations relatives aux standards d'accès, d'intégration, de qualité, d'efficacité et d'efficience.

Elle s'appuie sur le *Plan stratégique 2005-2010* du ministère de la Santé et des Services sociaux, sur les objectifs gouvernementaux de la *Stratégie d'action jeunesse 2006-2009* et sur les ententes interministérielles (par exemple, l'Entente MSSS-MELS). De plus, elle constitue une interface par rapport aux autres programmes services du réseau de la santé et des services sociaux.

Elle regroupe les services destinés aux jeunes, de la petite enfance à l'âge adulte, qui présentent des problèmes de développement ou de comportement, ou des difficultés d'adaptation sociale. Elle s'adresse également aux jeunes qui ont besoin d'une aide appropriée pour assurer leur sécurité et leur développement. Elle comprend aussi des services destinés aux familles des jeunes qui sont concernés.

Elle est constituée des services offerts par le CSSS en vertu de la LSSSS et des services offerts par les centres jeunesse en vertu de la LPJ, de la LSJPA, de la LSSSS et de certaines dispositions du Code civil du Québec (CcQ).

Les objectifs de l'Offre de service – Jeunes en difficulté 2007-2012 sont de s'assurer :

- que les services sont disponibles dans toutes les régions du Québec;
- que les jeunes et leurs parents peuvent accéder, de façon claire, simple et rapide, aux services généraux et spécialisés au moment où ils en ont besoin.

Ils ont également pour but :

- d'améliorer la cohésion et la continuité de l'intervention en resserrant la coordination et la concertation;
- d'utiliser plus judicieusement la LPJ;
- de rehausser la qualité des services et des interventions cliniques, par le renforcement de la compétence des intervenants et des gestionnaires.

L'Offre de service – Jeunes en difficulté 2007-2012 est constituée de 22 fiches portant sur les services qui doivent être offerts par les CSSS et par les centres jeunesse. Le tableau 2.1.1 présente ces différents services.

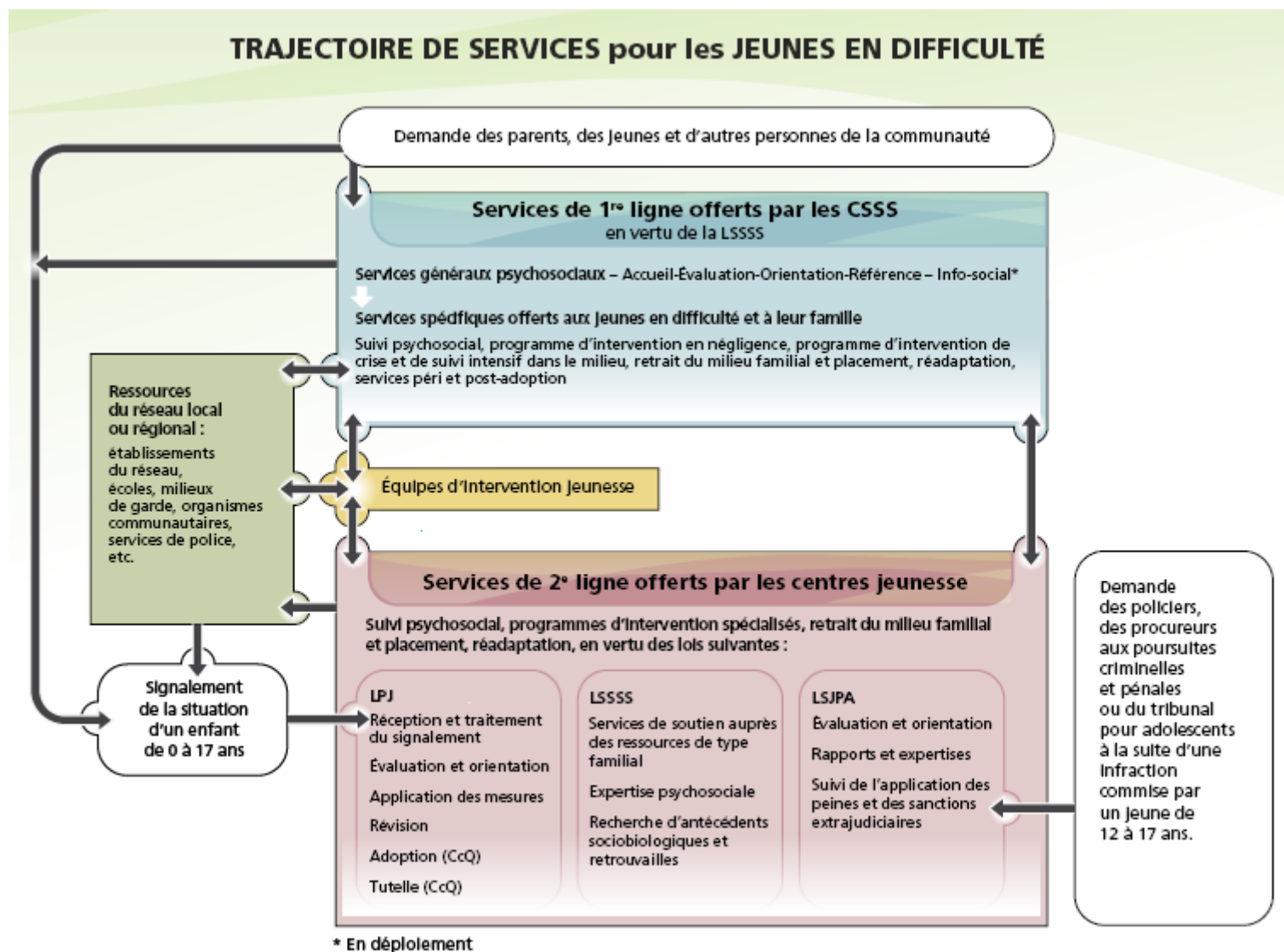
Chaque fiche comprend les sections suivantes :

- l'établissement responsable de la prestation du service;
- le résumé du service;
- la description du service;
- les objectifs;
- la clientèle visée;
- les standards de pratiques en ce qui concerne l'accessibilité, la qualité, la continuité, l'efficacité et l'efficience du service.

L'application des orientations proposées dans l'offre de service doit également tenir compte de la nécessité d'adapter les services aux caractéristiques des communautés autochtones et ethnoculturelles, de même qu'au sexe et aux limitations fonctionnelles des personnes.

La trajectoire de services pour les jeunes en difficulté est illustrée à la figure 2.1.1.

FIGURE 2.1.1 – LA TRAJECTOIRE DE SERVICES POUR LES JEUNES EN DIFFICULTÉ



Source : Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) (2007), *Orientations relatives aux standards d'accès, de continuité, de qualité, d'efficacité et d'efficience - Programme-services Jeunes en difficulté – Offre de service 2007-2012* : 17.

TABEAU 2.1.1 : SERVICES QUI DOIVENT ÊTRE OFFERTS PAR LES CSSS ET LES CENTRES JEUNESSE SELON L'OFFRE DE SERVICE – JEUNES EN DIFFICULTÉ 2007-2012

CSSS	CENTRE JEUNESSE	CSSS ET CENTRE JEUNESSE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soutien direct aux familles (Fiche 1) ▪ Services intégrés en périnatalité et pour la petite enfance, « volet soutien aux jeunes parents » (Fiche 2) ▪ Suivi psychosocial (Fiche 3) ▪ Programme d'intervention en négligence (en collaboration avec les centres jeunesse) (Fiche 4) ▪ Programme d'intervention de crise et de suivi intensif dans le milieu (en collaboration avec les centres jeunesse) (Fiche 5) ▪ Équipe d'intervention jeunesse pour des jeunes présentant des problèmes multiples et complexes (Fiche 6) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réception et traitement des signalements en vertu de la LPJ (Fiche 7) ▪ Évaluation et orientation en vertu de la LPJ (Fiche 8) ▪ Application des mesures en vertu de la LPJ (Fiche 9) ▪ Révision en vertu de la LPJ (Fiche 10) ▪ Tutelle en vertu de la LPJ (Fiche 12) ▪ Services de soutien auprès des ressources de type familial (Fiche 13) ▪ Évaluation et orientation en vertu de la LSJPA (Fiche 14) ▪ Rapports et expertises en vertu de la LSJPA (Fiche 15) ▪ Suivi de l'application des peines, réévaluation de l'entente sur la sanction extrajudiciaire, gestion des manquements et examen des peines en vertu de la LSJPA (Fiche 16) ▪ Programme de qualification des jeunes âgés de 16 à 19 ans (Fiche 18) ▪ Recherche des antécédents sociobiologiques et retrouvailles (Fiche 20) ▪ Expertises psychosociales (Fiche 21) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Retrait du milieu familial et placement (Fiche 11) ▪ Services de réadaptation (Fiche 17) ▪ Services d'adoption et de post adoption (Fiche 19) ▪ Supervision des droits d'accès (Fiche 22)

BIBLIOGRAPHIE

SECRÉTARIAT À LA JEUNESSE (2009), *Enrichir le Québec de sa relève, Stratégie d'action jeunesse 2009-2014*, Québec, ministère du Conseil exécutif.

SECRÉTARIAT À LA JEUNESSE (2006), *Pour une jeunesse engagée dans sa réussite, Stratégie d'action jeunesse 2006-2009*, Québec, ministère du Conseil exécutif.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (2005), *Plan stratégique 2005-2010*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (2007), *Orientations relatives aux standards d'accès, de continuité, de qualité, d'efficacité et d'efficience - Programme-services Jeunes en difficulté – Offre de service 2007-2012*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

LOIS CITÉES

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64.

Code criminel, L.R., 1985, ch. C-46.

Code de la sécurité routière du Québec, L.R.Q., c. C-24.2.

Loi sur le curateur public, L.R.Q., c. C-81.

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, L.R.Q., c. P-38.001.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, c. 1.

L'entourage de la famille et les organismes du milieu

Le coup de pouce donné par un membre de la famille ou de l'entourage permet souvent de prévenir ou de surmonter plus facilement des difficultés. Le soutien offert par un organisme du milieu peut également répondre à une large gamme de besoins et, dans certains cas, permettre d'établir un contact avec des familles plus vulnérables et peu enclines à recourir aux ressources plus formelles du réseau de la santé et des services sociaux.

La présente fiche du manuel décrit les ressources qui font partie de l'environnement immédiat de la famille et de son milieu de vie. Elle en souligne le rôle primordial comme source de soutien social.

1. LES PERSONNES DU MILIEU FAMILIAL ET DE L'ENTOURAGE

Généralement, les premières personnes qui peuvent venir en aide à un enfant ou à un parent en difficulté sont :

- les membres du milieu familial immédiat ou élargi, c'est-à-dire le père, la mère, les grands-parents, les membres de la fratrie et les autres membres de la parenté;
- les personnes de l'entourage, soit les amis, les voisins, les collègues au travail, les membres d'une association ou d'un club sportif, etc.

Habituellement, ce sont les membres du milieu familial qui constituent le premier noyau de l'environnement social d'une personne et qui peuvent représenter une source importante de soutien et d'entraide. Souvent, la distance géographique n'affaiblit en rien la force des liens de parenté, surtout lorsque des contacts réguliers sont maintenus de différentes façons : appels téléphoniques, échanges par courriel, visites, etc.

Les amis et les membres de l'entourage constituent une autre source de soutien permettant d'affronter les difficultés. Ce qui distingue les relations d'amitié, c'est le fait qu'elles sont choisies librement à partir d'affinités ou de centres d'intérêt communs qui favorisent une solidarité naturelle.

Le fait de demeurer dans un quartier, d'aller à l'école, de travailler, d'appartenir à des associations ou à des regroupements permet également d'établir des contacts et de développer un réseau de soutien.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner l'importance des « aidants naturels ». En effet, toute personne qui joue un tel rôle est appelée à assurer la protection ou le bien-être d'un de ses proches. D'une part, il importe de reconnaître la valeur de cette forme d'aide et d'inciter les personnes à y recourir ou à s'y engager; d'autre part, il importe aussi d'accroître et de consolider les ressources d'aide naturelle et le réseau de soutien social des familles qui vivent en contexte de vulnérabilité. En effet, il est largement reconnu que l'isolement social constitue un facteur de risque qui exerce une influence sur la santé et le bien-être. À l'inverse, le soutien social constitue un facteur de protection.

On connaît bien les effets pathogènes de l'isolement. L'absence de soutien social constitue un facteur de risque majeur pour la santé et le bien-être. [...] Les nombreuses études sur l'isolement social, sur les conséquences du chômage, sur le climat de travail, sur le divorce, ou encore sur le développement de l'enfant démontrent toute l'importance du réseau social (parents, amis, voisins, collègues, groupe d'entraide) comme facteur de protection pour la santé physique et mentale.

La qualité du tissu social, la force des solidarités et des réseaux d'entraide protègent les individus contre les effets cumulatifs du stress relié à des conditions de vie difficiles. Le soutien social produit un effet immunitaire amoindrissant les symptômes provoqués par des difficultés d'adaptation et des événements stressants.

Le renforcement du réseau social des personnes présente un potentiel inestimable pour la prévention des problèmes de santé et des problèmes sociaux, et notamment la violence, la négligence, le suicide et les problèmes de santé mentale. (MSSS, 1992 : 149)

2. LES ORGANISMES DU MILIEU

La notion d'« organisme » étant très large, il convient de définir plus précisément les notions « d'organisme à but non lucratif » et « d'organisme communautaire ». En outre, une attention particulière est donnée aux organismes communautaires qui exercent leurs activités dans le secteur de la santé et des services sociaux.

2.1. LES ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

La notion d'« organisme à but non lucratif » recouvre une large gamme d'organisations. Elle désigne tout organisme incorporé en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies.

Les organismes à but non lucratif peuvent être définis comme des organismes créés pour venir en aide à la communauté. Leurs activités peuvent être à caractère charitable, philanthropique, religieux, professionnel ou athlétique tant qu'il n'y a aucun gain d'argent. Pour plus de détails à ce sujet, voir les sites Internet d'Entreprises Canada et du Centre québécois de services aux associations aux adresses suivantes :

[www.canadabusiness.qc.ca] et [www.associationsquebec.qc.ca].

Sur le plan fiscal, un organisme à but non lucratif est une entité formée et exploitée exclusivement à des fins non lucratives. Ses revenus ne doivent pas être distribués parmi ses propriétaires, ses actionnaires ou ses membres ni mis à leur disposition pour leur propre profit.

Dans certains cas, un organisme à but non lucratif peut s'engager dans des activités qui vont lui permettre de réaliser un profit. Cependant, ces activités doivent être menées dans le seul but de poursuivre les objectifs principaux de l'organisation.

Un organisme à but non lucratif est aussi appelé organisme sans but lucratif, organisme bénévole ou organisme volontaire.

Voici quelques exemples d'organismes à but non lucratif : associations sportives, troupes de théâtre ou de danse, groupes de musiciens, cercles d'activité, associations religieuses, éducatives et littéraires, et associations de services communautaires.

2.2. LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

La politique gouvernementale intitulée *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec* (MESS, 2001) vise environ 8 000 organismes à but non lucratif considérés comme des organismes communautaires. Selon cette politique, chacun des ministères doit assumer ses responsabilités à l'égard des organismes communautaires de son secteur.

Les organismes communautaires qui interviennent auprès des familles, tant auprès des enfants qu'auprès de leurs parents, sont multiples et de missions variées. Certains se donnent un mandat général surtout d'ordre préventif et de dépistage, alors que d'autres visent une intervention plus spécifique et directe auprès de personnes en difficulté.

Les organismes communautaires s'inscrivent dans une finalité de développement social qui vise l'amélioration du tissu social et des conditions de vie ainsi que le développement des potentiels individuels et collectifs. Ils apportent aussi une réponse à des besoins exprimés par des citoyens qui vivent une situation problématique semblable ou qui partagent un objectif de mieux-être.

Comme il est mentionné dans le *Cadre de référence en matière d'action communautaire* (Secrétariat à l'action communautaire autonome du Québec, 2004), pour être qualifié d'organisme communautaire, un organisme doit répondre aux quatre critères suivants :

1. être un organisme à but non lucratif;
2. être enraciné dans la communauté;

3. entretenir une vie associative et démocratique;
4. être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses recommandations.

2.3. LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Les organismes communautaires qui exercent leurs activités dans le secteur de la santé et des services sociaux contribuent, notamment, à renforcer le réseau social d'un enfant ou d'un parent. Ils peuvent, à la fois, prévenir les problèmes susceptibles de les affecter et leur venir en aide lorsqu'ils sont en difficulté.

Ces organismes sont engagés particulièrement :

- dans le travail quotidien contre la pauvreté et la discrimination, et en vue d'améliorer la qualité du tissu social, par la création de groupes d'entraide et de défense des droits, et par la mise en place de services adaptés aux besoins des personnes en cause, etc.;
- dans l'action sociale et politique en visant des transformations de lois, d'institutions, de marchés, de mentalités, pour contrer l'exclusion et promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes;
- dans la création d'espaces démocratiques et dans la revitalisation constante de la société.

La LSSSS précise, comme suit, la notion d'organisme communautaire, son degré d'autonomie et son mode de financement possible.

Article 334 LSSSS

Dans la présente loi, on entend par « organisme communautaire » une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives dont les affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'organisme ou de membres de la communauté qu'il dessert et dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux.

Article 335 LSSSS

Un organisme communautaire qui reçoit une subvention en vertu du présent titre définit librement ses orientations, ses politiques et ses approches.

Article 336 LSSSS

Une agence peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'elle détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire dans l'un ou l'autre des cas suivants : premièrement s'il offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région, y compris des services d'hébergement temporaire; deuxièmement s'il exerce, au niveau de la région, des activités de promotion, de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts des utilisateurs, de ses services ou des usagers des services de santé ou de services sociaux de la région.

2.4. LES TYPES D'ORGANISMES COMMUNAUTAIRES EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Les organismes communautaires qui offrent des services dans le domaine de la santé et des services sociaux s'inscrivent dans l'un des types mentionnés ci-dessous (MSSS, 2008).

➤ Aide et entraide

Cette catégorie regroupe des organismes qui réalisent des activités d'accueil, d'entraide mutuelle, d'écoute et de dépannage. L'entraide fournie peut être matérielle, technique ou psychosociale.

Les organismes suivants peuvent être classés dans cette catégorie :

- les Grands Frères et les Grandes Sœurs;
- les centres d'action bénévole;
- plusieurs organismes en alcoolisme et autres toxicomanies.

➤ Sensibilisation, promotion et défense des droits

Ces organismes offrent des activités de soutien aux personnes dans leur démarche pour faire reconnaître ou faire valoir leurs droits. Ils exercent aussi des activités promotionnelles, de sensibilisation et de défense des droits des personnes concernées.

Les organismes qui s'adressent à des personnes handicapées en sont des exemples.

➤ Milieux de vie et soutien dans la communauté

Un milieu de vie se caractérise comme un milieu d'appartenance et de transition, un réseau d'entraide et d'action. Les activités qui y sont réalisées peuvent être regroupées ainsi :

- des services individuels, de groupes et collectifs;
- des activités éducatives;
- des actions collectives ainsi que des activités promotionnelles et préventives.

Ces organismes au service d'une communauté ciblée ne rejoignent pas uniquement des personnes en difficulté, mais également des groupes de personnes ayant des caractéristiques communes. Il s'agit, par exemple :

- des maisons de jeunes;
- de plusieurs organismes en santé mentale;
- des centres de femmes;
- des ressources intervenant auprès des hommes violents;
- des organismes de justice alternative;
- des groupes d'intervention en matière de suicide.

➤ **Organismes d'hébergement**

Ce type d'organismes gère un lieu d'accueil offrant des services de gîte et de couvert ainsi qu'une intervention individuelle ou de groupe, des services de prévention, de suivis post hébergement, de consultation externe et d'autres services connexes.

L'objectif d'un organisme communautaire d'hébergement est d'offrir à une personne hébergée un cadre de vie adéquat, répondant à ses besoins. Un tel organisme offre du soutien pour favoriser l'adaptation sociale de la personne et son intégration dans sa communauté.

Les ressources d'hébergement jeunesse, les maisons d'hébergement pour femmes violentées ou en difficulté et les organismes d'hébergement pour les personnes ayant des problèmes de santé mentale appartiennent à cette catégorie d'organismes communautaires.

Il existe également des regroupements régionaux et nationaux d'organismes communautaires.

➤ **Regroupements régionaux**

Ces organismes sont chargés de représenter leurs membres auprès de l'agence de la santé et des services sociaux de leur région, de les défendre et de promouvoir l'intérêt des populations qu'ils desservent, d'en assurer la reconnaissance auprès de la population en général et de les soutenir par des activités d'information, de formation, de recherche et d'animation.

➤ **Regroupements nationaux**

Les regroupements nationaux soutiennent leurs membres dans leurs besoins liés à la vie associative, à l'information et à la formation. Ce sont également des lieux d'expertise liés à leurs champs d'intervention particuliers. De ce fait, ils contribuent, de façon importante, au renouvellement des pratiques sociales et à l'évolution des mentalités. De plus, les regroupements nationaux exercent des représentations auprès des divers paliers du gouvernement sur les politiques qui touchent leurs membres, ou encore en vue de promouvoir l'action communautaire.

BIBLIOGRAPHIE

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE (MESS) (2001), *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, Québec, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (2008), *Programmes de soutien aux organismes communautaires*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (1992), *La politique de santé et du bien-être*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

SECRETARIAT À L'ACTION COMMUNAUTAIRE DU QUÉBEC (2004), *Cadre de référence en matière d'action communautaire*, Québec, ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille.

LOIS CITÉES

Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.

Le réseau des services de garde à l'enfance

Régulièrement, les parents sont amenés à confier leurs jeunes enfants à d'autres personnes, souvent en dehors du réseau familial. C'est ainsi que les divers services de garde à l'enfance, publics ou privés, constituent, après la famille, un milieu de vie particulièrement important pour un grand nombre d'enfants. Les besoins des familles étant aujourd'hui de plus en plus diversifiés, les milieux de garde doivent en tenir compte et ajuster leurs services en conséquence.

Au Québec, les services de garde ont connu une très forte expansion, à la suite, notamment, de la politique familiale mise en place en 1997 (MCE, 1997). Ils occupent aujourd'hui une place centrale comme mesure de soutien à la famille.

En 1997, le gouvernement du Québec a donné le coup d'envoi au développement accéléré des services de garde à contribution réduite. Échelonné sur près de dix ans, ce développement sans précédent a exigé un effort colossal de toutes les parties impliquées : parents, initiateurs de projets de centres de la petite enfance (CPE), éducatrices et intervenants du milieu, instances régionales impliquées dans le choix des projets, et bien entendu le gouvernement. Également, ce mouvement a nécessité des changements majeurs, notamment au chapitre du financement des services, de la reconnaissance de la profession d'éducatrice en service de garde et du rattrapage salarial, de la formation du personnel ainsi que du programme éducatif en vigueur. (Conseil de la famille et de l'enfance, 2008 : 34)

Après avoir défini la mission des services de garde à l'enfance, la présente fiche du manuel décrit brièvement les divers milieux de garde ainsi que les programmes éducatifs qui y sont appliqués. En outre, elle fait mention du rôle de premier plan des services de garde dans la protection et le développement de l'enfant.

Par ailleurs, la fiche 2.7 du manuel présente le *Protocole d'entente entre les CSSS et les CPE ou les garderies* (Gouvernement du Québec, 2008) ainsi que l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur intégrité physique* (Gouvernement du Québec, 2001), qui concerne également les services de garde à l'enfance.

1. LA MISSION DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

C'est en 1979 que le Québec adopte sa première Loi sur les services de garde à l'enfance. Celle-ci est remplacée, en 1999, par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et, en 2006, par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE). En 2009, des modifications importantes sont apportées à la LSGEE touchant plus particulièrement les services de garde en milieu familial (Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives, 2009, c. 36).

La raison d'être de la LSGEE est, d'une part, de promouvoir la qualité des services éducatifs et, d'autre part, de favoriser le développement de l'offre de services de garde.

Article 1 LSGEE

La présente loi a pour objet de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis par les prestataires de services de garde qui y sont visés en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement, le bien-être et l'égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services, notamment ceux qui présentent des besoins particuliers ou qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique.

Elle a également pour objet de favoriser le développement harmonieux de l'offre de services de garde en tenant compte des besoins des parents, notamment en facilitant la conciliation de leurs responsabilités parentales et professionnelles, ainsi que de leur droit de choisir le prestataire de services de garde.

Les fondements de la LSGEE peuvent se résumer comme suit (MFACF, 2007b : 2) :

- assurer l'accessibilité, la qualité et le maintien à long terme des services éducatifs;
- offrir aux enfants et à leurs parents des services qui répondent davantage à leur réalité quotidienne;
- promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis par les trois types de services : les centres de la petite enfance (CPE), les garderies et les services de garde en milieu familial;
- favoriser le développement harmonieux de l'offre de services de garde en tenant compte des besoins des parents;
- faciliter la conciliation du travail et de la famille.

Les services de garde sont destinés aux enfants depuis leur naissance jusqu'à leur admission à l'éducation préscolaire. De plus, ils peuvent être fournis à des enfants admis à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire si ces derniers ne peuvent être reçus dans un service de garde offert en milieu scolaire.

La LSGEE affirme le droit de l'enfant de recevoir, jusqu'à la fin de son séjour à l'école primaire, des services de garde éducatifs de qualité. Ce droit s'exerce, notamment, en tenant compte des ressources disponibles ainsi que du droit du prestataire de services de garde d'accepter ou de refuser de recevoir un enfant (art. 4 LSGEE). Toutefois, les parents ne sont pas tenus de confier leur enfant à un service de garde. Ils ont également le droit de choisir le type de service de garde qui répond le mieux à leurs besoins.

2. LES SERVICES DE GARDE VISÉS PAR LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Le Québec bénéficie d'un réseau important de services de garde à l'enfance. La LSGEE établit le cadre général de l'organisation et du financement des services visés. Elle s'applique aux CPE, aux garderies et aux personnes reconnues à titre de responsables d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur agréé (art. 2 LSGEE).

Toute autre forme de services de garde ou de gardiennage n'est pas visée par la LSGEE. À titre d'exemple, une halte-garderie, un jardin d'enfants, ou encore la garde occasionnelle en résidence privée ne sont pas des services de garde régis par la LSGEE. Ces services de garde ne sont pas titulaires d'un permis d'exploitation et leurs activités ne font pas l'objet d'une supervision gouvernementale.

Il y a lieu de mentionner que la plupart des services régis par la LSGEE offrent des places à contribution réduite et reçoivent des subventions gouvernementales pour ce faire. De plus, comme mesure de prévention et de dépistage précoce des enfants à risque, des dispositions spéciales s'appliquent aux enfants âgés de moins de cinq ans dont les parents sont prestataires de l'aide de dernier recours.

Quant au Règlement sur les services de garde à l'enfance, il détermine, entre autres, les conditions relatives à la sécurité des locaux et des aires de jeux, à la qualification du personnel, à la vérification des antécédents judiciaires de même qu'au programme éducatif.

2.1. LE CENTRE DE LA PETITE ENFANCE (CPE)

Un CPE est un organisme à but non lucratif dont le conseil d'administration est composé, au moins aux deux tiers, de parents, usagers du service, ou d'une coopérative. Il offre, dans ses installations, des places à contribution réduite.

Cette formule confère aux parents des enfants fréquentant le service le contrôle effectif des décisions. Issus d'une philosophie d'intervention communautaire, les CPE ont été créés à l'initiative des parents, qui en sont par la suite devenus les gestionnaires. Les CPE ont donc la particularité d'être financés en grande partie par l'État, mais d'être gérés par les parents. (Conseil de la famille et de l'enfance, 2008 : 35)

2.2. LA GARDERIE

Généralement, une garderie est une entreprise à but lucratif qui fournit des services de garde dans une installation. Elle a l'obligation de former un comité consultatif de parents.

À cette fin, la plupart des garderies offrent des places à contribution réduite à la suite d'une entente avec le gouvernement.

2.3. LE SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

La garde en milieu familial est un service fourni par une personne, travailleuse autonome, dans une résidence privée, moyennant rémunération.

Si une personne responsable de garde en milieu familial n'est pas reconnue par le bureau coordonnateur, elle ne peut recevoir plus de six enfants (art. 6 LSGEE). En outre, elle n'est pas admissible au programme de places à contribution réduite.

2.3.1. LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS DE RECONNAISSANCE

Pour être reconnue comme responsable d'un service de garde en milieu familial, une personne doit satisfaire à certaines conditions et modalités fixées par la LSGEE, notamment en ce qui concerne le nombre d'enfants qu'elle peut recevoir.

Ainsi, lorsqu'une personne est reconnue par un bureau coordonnateur, elle peut recevoir :

- un maximum de six enfants, dont deux au plus peuvent avoir moins de 18 mois;
- de sept à neuf enfants, dont quatre au plus peuvent avoir moins de 18 mois, si elle est assistée d'un autre adulte.

Article 52 LSGEE

Peut être reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur suivant les conditions et modalités déterminées par règlement, la personne physique, travailleuse autonome, agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée des services de garde aux parents avec qui elle contracte et qui reçoit, selon le cas :

1° au plus six enfants parmi lesquels au plus deux sont âgés de moins de 18 mois, en incluant ses enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elle et qui sont présents pendant la prestation des services;

2° au plus six enfants parmi lesquels au plus quatre sont âgés de moins de 18 mois, si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elles et qui sont présents pendant la prestation des services.

Article 53 LSGEE

Doit être reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur de la manière déterminée par règlement et être assistée d'une autre personne adulte, la personne physique, autre qu'un titulaire de permis de garderie, travailleuse autonome, agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée des services de garde aux parents avec qui elle contracte et qui reçoit au moins sept, mais au plus neuf enfants.

Doit être reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur de la manière déterminée par règlement et être assistée d'une autre personne adulte, la personne physique, autre qu'un titulaire de permis de garderie, travailleuse autonome, agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée des services de garde aux parents avec qui elle contracte et qui reçoit au moins sept, mais au plus neuf enfants.

2.3.2. LES BUREAUX COORDONNATEURS DE LA GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Répartis dans toutes les régions du Québec, les bureaux coordonnateurs agréés sont notamment responsables, sur un territoire attribué, de coordonner les services de garde éducatifs offerts par les responsables d'un service de garde en milieu familial, d'assurer le respect des normes établies par la LSGEE et de rendre disponible aux parents de l'information relative à la prestation de services de garde en milieu familial.

Article 42 LSGEE

Le bureau coordonnateur a pour fonctions, dans le territoire qui lui est attribué :

1° d'accorder, de renouveler, de suspendre ou de révoquer, suivant les cas et conditions prévues par la loi, la reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial;

2° d'assurer le respect des normes déterminées par la loi applicables aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues;

3° de répartir entre les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues, selon les besoins de garde des parents et suivant les instructions du ministre, les places donnant droit à des services de garde subventionnés;

4° de déterminer, selon les cas et conditions déterminées par règlement, l'admissibilité d'un parent à la contribution fixée par le gouvernement en vertu de l'article 82 [contribution réduite];

5° d'administrer, suivant les instructions du ministre, l'octroi, le paiement, le maintien, la suspension, la diminution, le retrait ou la récupération de subventions aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues et assurer la signature et la gestion des ententes proposées par le ministre ainsi que les documents et renseignements nécessaires à l'administration des subventions;

6° de rendre disponible aux parents de l'information concernant la prestation de services de garde en milieu familial;

7° d'offrir, sur demande, un soutien pédagogique et technique;

8° de traiter les plaintes concernant les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues.

Comme pour le CPE, le conseil d'administration d'un bureau coordonnateur doit être composé d'une majorité de parents (soit les deux tiers), ce qui permet de favoriser la saine gouvernance ainsi que la qualité et la flexibilité des services.

3. LE PROGRAMME ÉDUCATIF

Afin d'assurer la prestation de services de garde éducatifs, tant le CPE que la garderie et le responsable de services de garde en milieu familial doivent appliquer un programme éducatif (art. 5 LSGEE). Habituellement, un tel programme comporte des activités qui s'adressent à l'ensemble des enfants. Il peut aussi comprendre des activités adaptées à des enfants qui présentent des besoins particuliers.

Le programme éducatif d'un milieu de garde comporte des activités ayant pour but :

- de favoriser le développement global de l'enfant en lui permettant de développer toutes les dimensions de sa personne, notamment sur les plans affectif, social, moral, cognitif, langagier, physique et moteur;
- d'amener progressivement l'enfant à s'adapter à la vie en collectivité et à s'y intégrer harmonieusement.

Le programme éducatif comprend également des services de promotion et de prévention dont le but est d'offrir à l'enfant un environnement favorable à l'acquisition de saines habitudes alimentaires, de vie et de comportement qui exerceront une influence positive sur sa santé et sur son bien-être.

En outre, des activités spéciales peuvent s'adresser à des enfants ayant des besoins particuliers, par exemple des enfants handicapés, dans le cadre d'une entente de services ou d'un protocole de collaboration. De même, de telles activités peuvent être réalisées dans le cadre d'un plan de services individualisé (PSI). Pour plus de détails sur le PSI, voir la fiche 7.2.

4. LE RÔLE DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS DANS LE DÉVELOPPEMENT ET LA PROTECTION DES ENFANTS

Les services de garde éducatifs à l'enfance doivent avoir pour buts :

- d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'ils reçoivent;
- d'offrir un milieu de vie approprié pour stimuler leur développement sur tous les plans;
- de prévenir l'émergence de difficultés d'apprentissage, de comportement ou d'insertion sociale.

De nombreuses études mettent en évidence l'importance des services de garde sur le plan de la prévention des problèmes d'adaptation sociale et scolaire et recommandent d'encourager l'accès aux services de garde à l'enfance, particulièrement pour les familles vivant en milieu défavorisé. Ces services peuvent contribuer au développement et à la protection des enfants, par exemple à titre de ressources de répit et de dépannage, de services à caractère éducatif et de soutien pour les parents et à titre de milieux de stimulation pour l'enfant.

Par ailleurs, les protocoles d'entente entre les CSSS et les CPE illustrent la pertinence d'une complémentarité de services pour assurer une plus grande accessibilité des services de garde aux enfants ayant un dossier relevant d'un CSSS. Pour plus de détails sur les ententes de collaboration, voir la fiche 2.7.

L'utilisation des services de garde constitue indéniablement un levier d'action à privilégier pour assurer l'aide nécessaire à l'enfant en difficulté et à sa famille.

L'environnement immédiat de l'enfant (sa famille, son environnement physique et social) constitue le premier milieu de stimulation infantile. C'est d'abord lui qu'il importe de valoriser et de supporter, parce que c'est cet environnement qui est le plus susceptible d'être constant et aimant.

Les autres milieux de stimulation infantile (prioritairement les services de garde à l'enfance, ainsi que les organismes communautaires et les CLSC) représentent des opportunités supplémentaires pour alimenter leurs vies respectives d'enfant et de parents. Ces opportunités sont notamment offertes aux enfants et aux parents vivant une détresse économique et sociale. Pour l'enfant en côtoyant d'autres enfants et d'autres adultes, pour les parents en ayant la possibilité de partager avec d'autres adultes qui connaissent leur enfant et peuvent donc partager les joies, les peines, les espoirs et les inquiétudes, et auprès de qui ils peuvent enrichir leur gamme d'attitudes et de comportements utiles au développement de leur enfant. (MSSS, 1995 : 14)

BIBLIOGRAPHIE

CONSEIL DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE (2008), *La politique familiale au Québec : visée, portée, durée et rayonnement*, Québec, Conseil de la famille et de l'enfance.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2008), *Protocole d'entente entre les CSSS et les CPE ou les garderies, Guide d'implantation et de suivi, Entente-cadre, Protocole d'entente-type et modèle de réservation de places*, Québec, ministère de la Famille et des Aînés.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2001), *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AÎNÉS (2007), *Accueillir la petite enfance, Le programme éducatif des services de garde*, Québec, ministère de la Famille et des Aînés.

MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DES AÎNÉS ET DE LA CONDITION FÉMININE (2007a), *À la recherche d'un service de garde éducatif pour votre enfant*, Québec, ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine.

MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DES AÎNÉS ET DE LA CONDITION FÉMININE (2007b), *En bref Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, Québec, ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine.

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF (1997), *Les nouvelles dispositions de la politique familiale : les enfants au cœur de nos choix*, Québec, Les Publications du Québec.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (1995), *Maintenant et pour l'avenir... La jeunesse, Guide de soutien à l'implantation du plan d'action jeunesse à l'intention de la régie régionale et de ses partenaires*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (2002), *Protocole CLSC-CPE, Guide d'implantation, Entente-cadre et protocole type*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, L.R.Q., c. C-8.2.

Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives, 2009, c. 36.

Loi sur les services de garde à l'enfance, L.R.Q., c. S-4.1.

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, L.R.Q., c. S-4.11.

Règlement sur la contribution réduite, c. S-4.1.1, r.1.

Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, c. S-4.1.1, r.2.

Le réseau de l'éducation

À l'instar des services de garde, les écoles sont des milieux de socialisation et de stimulation importants. L'enfant passe de nombreuses années de sa vie à l'école. Après le milieu familial, le milieu scolaire peut être considéré comme le milieu de vie le plus important pour les enfants d'âge scolaire. Par conséquent, les divers acteurs de ce réseau sont investis de responsabilités considérables relativement au développement et à la protection de l'enfant.

Dans la société québécoise, plusieurs droits sont reliés à l'éducation. En premier lieu, certains droits inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne (Charte) ainsi que dans la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par les Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par le Canada en décembre 1991, visent directement le réseau de l'éducation, notamment le droit à l'instruction gratuite.

Article 28 Convention relative aux droits de l'enfant

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
- d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 40 Charte des droits et libertés de la personne

Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.

La Charte prévoit également le droit de choisir une école privée (art. 42 Charte).

En outre, il est pertinent de mentionner le droit de l'enfant à la protection, à la sécurité et à l'attention de la part de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu (art. 39 Charte). En effet, le personnel scolaire assume couramment, par délégation des parents, l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale (la garde, la surveillance et l'éducation).

Pour sa part, la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) rappelle que l'enfant a droit de recevoir, d'un organisme du milieu scolaire, des services d'éducation adéquats sur les plans scientifique, humain et social. Ces services doivent être offerts avec continuité et de façon personnalisée. Toutefois, ils doivent aussi tenir compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'organisme scolaire qui dispense ces services, ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose (art. 8 LPJ).

La Loi sur l'instruction publique (LIP) est un des principaux moyens pris par la société québécoise pour assurer l'application de ces droits, tant en matière de développement que de protection des enfants.

Le réseau de l'éducation est vaste et complexe. Il est régi par de nombreuses lois, règlements et ententes. Dans la présente fiche du manuel, seuls les aspects suivants sont abordés :

- la mission des écoles primaires et secondaires;
- les types de services éducatifs;
- les services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- la fréquentation obligatoire et l'expulsion scolaire.

Par ailleurs, la fiche 2.7 du manuel présente l'*Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation* (MEQ, 2003) ainsi que l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur intégrité physique* (Gouvernement du Québec, 2001), qui concerne également le milieu scolaire.

1. LA MISSION DES ÉCOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES

1.1. LE RÔLE DE L'ÉCOLE ET LE PROJET ÉDUCATIF

Sauf exception, l'école est l'établissement responsable, dans les faits, d'offrir aux élèves des services éducatifs conformes à son projet éducatif, à la LIP et au régime pédagogique.

Article 36 LIP

Le rôle de l'école

L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser [...] les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté. Elle doit, notamment, faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement.

Mission

Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.

Projet éducatif

Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite.

Adopté par le conseil d'établissement, le projet éducatif de l'école est élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des élèves, des parents, du directeur d'école, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté et de la commission scolaire (art. 36.1 LIP).

Il contient les orientations propres à l'école et les objectifs pour améliorer la réussite des élèves. Il peut inclure des actions pour valoriser ces orientations et les intégrer dans la vie de l'école. Ces orientations et ces objectifs visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement du cadre national défini par la LIP, le régime pédagogique et les programmes d'étude établis par le ministre responsable (art. 37 LIP).

1.2. LES DROITS ET LES RESPONSABILITÉS PRÉVUS DANS LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Toute commission scolaire doit assurer à l'élève inscrit l'exercice de certains droits prévus dans la LIP et fournir les services éducatifs requis.

1.2.1. LE DROIT AUX SERVICES ÉDUCATIFS

D'entrée de jeu, la LIP affirme que toute personne, compte tenu de l'âge et d'autres critères d'admissibilité, a droit aux services de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire. Elle a aussi droit aux services complémentaires et particuliers prévus par la LIP et par le régime pédagogique établi par le gouvernement (art. 1 LIP). Les parents de l'élève mineur peuvent choisir l'école de leur commission scolaire qui répond le mieux à leur préférence (art. 4 LIP).

1.2.2. LE DROIT À LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS

Les services éducatifs offerts en vue d'appliquer la LIP sont gratuits (art. 3 LIP). L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études. L'élève dispose personnellement du manuel choisi pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement. Le droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe (art. 7 LIP). L'élève est responsable des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires. À défaut, la commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève (art. 8 LIP).

1.2.3. LA RESPONSABILITÉ D'ASSURER LES SERVICES ÉDUCATIFS

La commission scolaire s'assure que les personnes relevant de sa compétence reçoivent des services éducatifs appropriés conformément aux dispositions de la LIP et du régime pédagogique adopté par le gouvernement. Elle offre ces services dans ses écoles ou les fait offrir par une autre commission scolaire, un organisme ou une personne avec qui elle a conclu une entente (art. 208, 209 et 226 de la LIP). Elle doit favoriser l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence de l'élève.

1.2.4. LA RESPONSABILITÉ DE FORMER UN CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Chaque école doit instituer un conseil d'établissement composé de représentants des parents, des élèves (au second cycle du secondaire), du personnel enseignant et non enseignant, d'un membre du service de garde scolaire (s'il y en a un) ainsi que de représentants de la communauté (art. 42 LIP).

Le conseil d'établissement exerce, notamment, les fonctions suivantes :

- il procède à l'analyse de la situation de l'école, principalement en ce qui a trait aux besoins des élèves, ainsi qu'à l'analyse des enjeux liés à la réussite des élèves, des caractéristiques et des attentes de la communauté qu'elle dessert;

- il adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation périodique en tenant compte à la fois de l'analyse de la situation de l'école et du plan stratégique de la commission scolaire;
- il assure la participation des personnes intéressées par l'école;
- il approuve le plan de réussite de l'école qui contient, notamment, les modalités relatives à l'encadrement des élèves ainsi que les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur d'école;
- il approuve la mise en œuvre des programmes de services complémentaires proposés par le directeur d'école.

2. LES TYPES DE SERVICES ÉDUCATIFS

Le régime pédagogique, défini par règlement (Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire), précise la nature et les objectifs des services éducatifs. De manière générale, les services éducatifs ont pour but de favoriser le développement intégral de l'élève et son insertion sociale.

Il existe trois types de services éducatifs :

1. les services d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire;
2. les services complémentaires;
3. les services particuliers.

Les services d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire et les services complémentaires sont des services généraux qui visent l'ensemble des élèves, autant ceux du préscolaire et du primaire que ceux du secondaire. Les services particuliers visent soit les élèves dont la langue maternelle n'est pas le français et qui n'ont pas la connaissance suffisante de cette langue pour suivre l'enseignement, soit des élèves qui doivent recevoir un enseignement à domicile ou à l'hôpital.

En plus de ces services éducatifs, plusieurs mesures répondent à des besoins particuliers que pourraient avoir certaines écoles. C'est le cas, notamment, de la stratégie d'intervention *Agir autrement* dont l'objectif est de soutenir et d'accompagner les écoles primaires et secondaires qui accueillent une forte concentration d'élèves venant de milieux défavorisés. Il n'est pas rare qu'une école doive conjuguer avec un ensemble de facteurs de risque et doive mettre en place des mesures ciblées afin de répondre aux besoins des élèves qui sont davantage à risque de décrocher et susceptibles d'abandonner l'école.

2.1. LES SERVICES D'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Les services d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire sont les services éducatifs de base qui touchent l'ensemble des élèves selon l'ordre d'enseignement (préscolaire, primaire, secondaire) où ils se trouvent.

Article 2 Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Les services d'éducation préscolaire ont pour but de favoriser le développement intégral de l'élève par l'acquisition d'attitudes et de compétences qui faciliteront la réussite de ses parcours scolaire et personnel et de lui permettre de s'intégrer graduellement dans la société.

Les services d'enseignement primaire ont pour but de permettre le développement intégral de l'élève et son insertion dans la société par des apprentissages fondamentaux qui contribueront au développement progressif de son autonomie et qui lui permettront d'accéder aux savoirs proposés à l'enseignement secondaire.

Les services d'enseignement secondaire ont pour but de poursuivre le développement intégral de l'élève, de favoriser son insertion sociale et de faciliter son orientation personnelle et professionnelle. Ils complètent et consolident la formation de base de l'élève en vue d'obtenir un diplôme d'études secondaires ou une autre qualification et, le cas échéant, de poursuivre des études supérieures.

2.2. LES SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES

Aux services d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire s'ajoutent des services éducatifs complémentaires qui ont pour but de favoriser la progression de l'élève dans ses différents apprentissages. Ces services sont organisés en quatre programmes définis par le régime pédagogique. Ce sont des services :

1. de soutien ayant pour but d'assurer à l'élève des conditions propices d'apprentissage;
2. de vie scolaire contribuant au développement de l'autonomie et du sens des responsabilités de l'élève, de sa dimension morale et spirituelle, de ses relations interpersonnelles et communautaires et de son sentiment d'appartenance à l'école;
3. d'aide à l'élève, dont le but est de l'accompagner dans son cheminement scolaire et dans son orientation scolaire et professionnelle et de rechercher des solutions aux difficultés éprouvées;
4. de promotion et de prévention dont le but est de donner à l'élève un environnement favorable à l'acquisition de saines habitudes de vie et de compétences qui exerceront une influence positive sur sa santé et son bien-être.

Les services éducatifs complémentaires suivants doivent faire partie de ces programmes :

- la promotion de la participation de l'élève à la vie éducative;
- l'éducation aux droits et responsabilités;
- l'animation sur les plans sportif, culturel et social;
- le soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire;
- l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

- la psychologie;
- la psychoéducation;
- l'éducation spécialisée;
- l'orthophonie;
- l'orthopédagogie;
- la santé et les services sociaux en milieu scolaire;
- l'animation spirituelle et l'engagement communautaire.

2.3. LES SERVICES ÉDUCATIFS PARTICULIERS

Au besoin, des services éducatifs particuliers sont offerts à certains élèves afin qu'ils puissent profiter pleinement des autres services. Ils comprennent :

- des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française pour les élèves dont la langue maternelle n'est pas le français et dont la connaissance de la langue française ne permet pas de suivre normalement l'enseignement; ces services ont pour but de faciliter l'intégration de ces élèves dans une classe ordinaire dont les cours sont donnés en français;
- des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier pour les enfants qui sont dans l'impossibilité de fréquenter l'école parce qu'ils doivent recevoir des soins spécialisés de santé ou des services sociaux.

3. LES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Chaque commission scolaire doit adapter ses services éducatifs pour répondre aux besoins des « élèves handicapés » et des « élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage » de manière à faciliter leurs apprentissages et leur insertion sociale.

La LIP insiste clairement sur la nécessité de mettre en place des services et des interventions adaptés aux besoins particuliers de ces élèves.

Article 235 LIP

La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Cette politique doit notamment prévoir :

1° les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;

2° les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;

3° les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;

4° les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

La commission scolaire doit s'appuyer sur la politique ministérielle de l'adaptation scolaire (MEQ, 1999a) et le plan d'action en cette matière (MEQ, 1999b).

La réussite éducative des élèves handicapés ou en difficulté représente un défi de taille pour l'enfant lui-même d'abord, mais aussi pour toutes les personnes qui l'accompagnent.

L'orientation fondamentale de la politique de l'adaptation scolaire doit guider les intervenants en vue de les amener à s'engager selon les voies d'action privilégiées dans cette politique :

Aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. À cette fin, accepter que cette réussite éducative puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves, se donner les moyens qui favorisent cette réussite et la reconnaître de façon officielle. (MEQ, 1999a : 17)

Les six voies d'action à privilégier (MEQ, 1999a : 18-30) sont les suivantes :

1. reconnaître l'importance de la prévention et de l'intervention rapide, et s'engager à y consacrer des efforts supplémentaires;
2. placer l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne qui intervient auprès des élèves handicapés ou en difficulté;
3. mettre l'organisation des services éducatifs au service des élèves handicapés ou en difficulté en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se fera dans le milieu le plus naturel pour eux, le plus près possible de leur lieu de résidence et en privilégiant l'intégration dans la classe ordinaire;
4. créer une véritable communauté éducative avec l'élève d'abord et avec ses parents, puis avec les organismes de la communauté intervenant auprès des jeunes et avec les partenaires externes pour favoriser une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés;

5. porter attention à la situation des élèves à risque, notamment ceux qui ont une difficulté d'apprentissage ou relative au comportement, et déterminer des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités;
6. se donner des moyens d'évaluer la réussite éducative des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, d'évaluer la qualité des services et de rendre compte des résultats.

Le plan d'action en matière d'adaptation scolaire précise divers moyens pour assurer la mise en œuvre des voies d'action privilégiées (MEQ, 1999b). Un deuxième plan d'action pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) (MELS, 2008) expose les conditions particulières pour assurer une organisation de services variés selon des modalités permettant de mieux répondre aux besoins de certains élèves. En complément aux modalités habituelles, la mise en place d'autres modalités de services peut s'avérer nécessaire telles que :

- une classe-répit pour regrouper temporairement des élèves ayant des difficultés de comportement;
- une classe-ressource réunissant des élèves ayant des difficultés d'apprentissage pour l'enseignement d'une matière de base.

Ce deuxième plan d'action appuie l'approche d'une organisation de services éducatifs pour les élèves en tenant compte de leurs besoins plutôt que de leur appartenance à une catégorie de difficulté.

4. L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE ET L'EXPULSION

La LIP précise l'obligation légale de fréquenter l'école. Elle prévoit également qu'un élève puisse être expulsé de l'école.

4.1. L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

La LIP crée à tout enfant du Québec l'obligation de fréquenter une école et en précise les conditions.

Article 14 LIP

Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité.

Le régime pédagogique précise que l'élève qui atteint l'âge de six ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours doit être admis à l'enseignement primaire (art. 12 LIP). Ainsi, un enfant qui atteint l'âge de six ans au mois d'octobre ne sera admissible à l'école qu'au mois de septembre de l'année suivante. De même, un adolescent qui atteint l'âge de 16 ans en cours d'année scolaire doit nécessairement terminer son année scolaire. Il ne peut quitter l'école dès l'atteinte de l'âge de 16 ans.

De leur côté, les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire (art. 17 LIP).

Cependant, divers motifs de dispense sont prévus par la LIP (art. 15 LIP). Ce sont :

- l'exemption accordée par la commission scolaire en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par l'état de santé de l'enfant;
- l'exemption accordée par la commission scolaire, à la demande des parents de l'enfant et après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA), en raison d'un handicap physique ou mental de l'enfant qui l'empêche de fréquenter l'école;
- l'expulsion de l'enfant de l'école par la commission scolaire;
- l'enseignement à la maison ou l'expérience éducative jugée équivalente par la commission scolaire;
- la fréquentation d'une école privée ou d'une école visée par une entente internationale;
- l'exemption découlant de la fréquentation d'un centre de formation professionnelle ou d'un enseignement donné par une entreprise en vertu de la Loi sur l'enseignement privé;
- l'exemption par la commission scolaire, à la demande des parents, pour l'exécution de travaux urgents (maximum de six semaines par année).

Conformément aux modalités établies à cette fin par la commission scolaire, le directeur d'école s'assure que les élèves fréquentent assidûment l'école. Si un élève s'absente fréquemment et sans raison, une intervention doit être faite par l'école auprès de cet élève et de ses parents, avec l'aide des personnes responsables des services sociaux scolaires, en vue d'une entente sur les mesures les plus appropriées pour remédier à la situation. Si, malgré tout, la situation ne se corrige pas, le directeur d'école doit signaler cette situation au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) après en avoir avisé par écrit les parents de l'élève (art. 18 LIP).

Il importe de souligner que le fait qu'un élève s'absente régulièrement de l'école n'en fait pas nécessairement un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis au sens de l'article 38.1 b) de la LPJ. Pour plus de détails sur les situations visées par la LPJ, voir la fiche 4.2.

En fait, cette disposition de la LIP permet de s'assurer que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis. En outre, fondamentalement, elle favorise la collaboration entre le réseau de l'éducation et celui de la santé et des services sociaux afin de venir en aide à certains enfants en difficulté.

4.2. L'EXPULSION

Certains élèves peuvent présenter des problèmes de conduite qui nécessitent l'application de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la suspension et, à la limite, à l'expulsion de l'école. Les règles et mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement peuvent prévoir les sanctions disciplinaires applicables, autres que l'expulsion et les punitions corporelles. Une copie des règles relatives aux sanctions disciplinaires est transmise à chaque élève de l'école et à ses parents (art. 76 LIP).

La LIP ne traite explicitement que de l'« expulsion ». Il s'agit d'une mesure extrême dont l'application, même laissée à la discrétion des commissions scolaires, doit être fondée sur des motifs sérieux. Lorsqu'un élève est expulsé, le directeur d'école doit signaler la situation au DPJ.

Article 242 LIP

La commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse.

La LIP institue un mécanisme de recours qui permet à l'élève et à ses parents de demander la révision de toute décision prise par une personne agissant au nom de la commission scolaire. Ce mécanisme peut s'appliquer dans les cas d'expulsion (art. 9 LIP). La demande de révision, écrite et motivée, doit être transmise au secrétaire général de la commission scolaire; celui-ci doit prêter assistance à l'élève ou à ses parents, lorsque requis, pour la formulation d'une demande (art. 10 LIP). Le conseil des commissaires doit disposer de la demande avec diligence. Il peut la soumettre à l'examen d'une personne qu'il désigne ou d'un comité qu'il institue. Les intéressés doivent avoir l'occasion de présenter leurs observations (art. 11 LIP).

Le conseil peut infirmer la décision et prendre celle qui, à son avis, aurait dû être prise. Cette décision doit être motivée et notifiée au demandeur et à l'auteur de la décision contestée (art. 12 LIP).

Les règles habituelles prévues par le droit en semblable matière continuent de s'appliquer, l'objectif essentiel étant de situer les événements dans leur contexte et de chercher le service le plus approprié aux besoins et aux difficultés d'un élève, compte tenu de son droit à l'éducation.

Comme dans les cas d'absentéisme signalés au DPJ, le signalement des cas d'expulsion peut être compris comme une garantie ultime. Cette garantie a pour fin, d'une part, de vérifier si la sécurité ou le développement de ces enfants est compromis et, d'autre part, d'inciter le réseau de l'éducation et celui de la santé et des services sociaux à collaborer afin de venir en aide à ces jeunes en difficulté et de leur fournir des services répondant à leurs besoins.

De toute évidence, la mission de l'école va au-delà de l'instruction, puisqu'elle prévoit aussi la socialisation et la qualification. Elle a également pour but d'assurer la sécurité et le développement de l'ensemble des élèves et elle vient en aide aux enfants en difficulté en offrant des services variés. Cette mission est réalisée en collaboration avec les parents, premiers responsables de leur enfant. De plus, l'école utilise les diverses ressources disponibles dans la communauté pour assurer sa mission, dont celles du réseau de la santé et des services sociaux.

BIBLIOGRAPHIE

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2001), *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (MEQ) (1999a), *Une école adaptée à ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire*, Québec, ministère de l'Éducation.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (MEQ) (1999b), *Une école adaptée à ses élèves, Plan d'action en matière d'adaptation scolaire*, Québec, ministère de l'Éducation.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (MEQ) (2003), *Deux réseaux, un objectif : le développement des jeunes, Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation*, Québec, ministère de l'Éducation.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT (MELS) (2008), *Des conditions pour mieux réussir, Plan d'action pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, Québec, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

LOIS ET RÈGLEMENT CITÉS

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1989.

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, L.R.Q., c. E-20.1.

Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q., c. E-9.1.

Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3.

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, c. I-13.3, r.8.

Le réseau de la santé et des services sociaux : l'organisation des services

Institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS), adoptée en 1971 et remplacée en 1991, le système québécois de santé et de services sociaux a pour but le maintien et l'amélioration de la santé et du bien-être de la population en rendant accessibles un ensemble de services de santé et de services sociaux.

Article 1 LSSSS

1. Le régime de services de santé et de services sociaux institué par la présente loi a pour but le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et sociale des personnes d'agir dans leur milieu et d'accomplir les rôles qu'elles entendent assumer d'une manière acceptable pour elles-mêmes et pour les groupes dont elles font partie.

Il vise plus particulièrement à :

1° réduire la mortalité due aux maladies et aux traumatismes ainsi que la morbidité, les incapacités physiques et les handicaps;

2° agir sur les facteurs déterminants pour la santé et le bien-être et rendre les personnes, les familles et les communautés plus responsables à cet égard par des actions de prévention et de promotion;

3° favoriser le recouvrement de la santé et du bien-être des personnes;

4° favoriser la protection de la santé publique;

5° favoriser l'adaptation ou la réadaptation des personnes, leur intégration ou leur réintégration sociale;

6° diminuer l'impact des problèmes qui compromettent l'équilibre, l'épanouissement et l'autonomie des personnes;

7° atteindre des niveaux comparables de santé et de bien-être au sein des différentes couches de la population et des différentes régions.

Les services sociaux concernent tant les services psychosociaux destinés à l'ensemble de la population que les services particuliers pour les personnes plus vulnérables (jeunes en difficulté, aînés en perte d'autonomie, personnes atteintes d'une déficience, de toxicomanie et autres) ainsi que d'autres services comme les activités communautaires ou l'adoption internationale.

L'adoption, en décembre 2003, de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux a conduit à la création d'un modèle d'organisation des services sur une base territoriale locale. Ainsi, en juin 2004, 95 réseaux locaux de services (RLS) ont été mis en place dans l'ensemble du Québec afin de rapprocher les services de la population et de les rendre plus accessibles, mieux coordonnés et continus. En outre, les centres de santé et de services sociaux (CSSS), qui sont au cœur des RLS, ont reçu la responsabilité de coordonner les services pour la population de leur territoire.

La présente fiche du manuel décrit plus en détail le modèle d'organisation des services de santé et de services sociaux basé sur les RLS. De plus, elle présente brièvement les différentes composantes du réseau de la santé et des services sociaux.

1. LES PRINCIPES À LA BASE DE L'ORGANISATION DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Deux principes sont à la base de l'organisation des services de santé et des services sociaux : la responsabilité populationnelle et la hiérarchisation des services. Ces principes ont pour but d'offrir à la population des services accessibles, coordonnés, personnalisés et sans rupture.

1.1. LA RESPONSABILITÉ POPULATIONNELLE

Avec la création des RLS, les différents intervenants qui offrent des services de santé et des services sociaux à la population d'un territoire local partagent collectivement une responsabilité envers cette population. Pour ce faire, ils doivent ensemble :

- rendre accessible un éventail de services le plus complet possible;
- assurer la prise en charge et l'accompagnement des personnes dans le système de santé et de services sociaux;
- faire converger leurs efforts pour maintenir et améliorer la santé et le bien-être de la population locale.

1.2. LA HIÉRARCHISATION DES SERVICES

La hiérarchisation des services a pour but de faciliter le cheminement des personnes entre les niveaux de services au moyen de mécanismes de liaison entre les prestataires de services. Elle permet de définir les degrés de responsabilité et d'imputabilité.

Au préalable, trois niveaux de services sont définis, soit les services généraux, les services spécialisés et les services surspécialisés. Cette division traduit la complexité des interventions nécessaires pour répondre à un besoin de santé ou à un besoin psychosocial. Ainsi, la hiérarchisation des services a pour but d'assurer à la personne le bon service, au bon moment, au bon endroit et avec l'expertise appropriée.

Des mécanismes bidirectionnels prévoient autant le recours aux services spécialisés et surspécialisés que la planification des services généraux et spécifiques offerts à la personne lorsqu'elle retourne dans son milieu de vie.

2. LE MODÈLE D'ORGANISATION DU RÉSEAU DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Pour assurer à tous les citoyens l'accès équitable à des soins et à des services de qualité, la LSSSS propose un modèle d'organisation qui repose sur trois paliers de gestion : les paliers central, régional et local. La figure 2.5.1 illustre ces trois paliers de responsabilités.

2.1. LE PALIER CENTRAL : LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Au palier central, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) établit les orientations en matière de politiques sociosanitaires et il évalue, pour l'ensemble du réseau de la santé et des services sociaux, les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés. En conséquence, il centre ses actions autour de ses responsabilités fondamentales qui sont la planification, le financement, l'allocation des ressources financières, le suivi et l'évaluation, selon une perspective d'amélioration de la santé et du bien-être de la population et de la qualité des services.

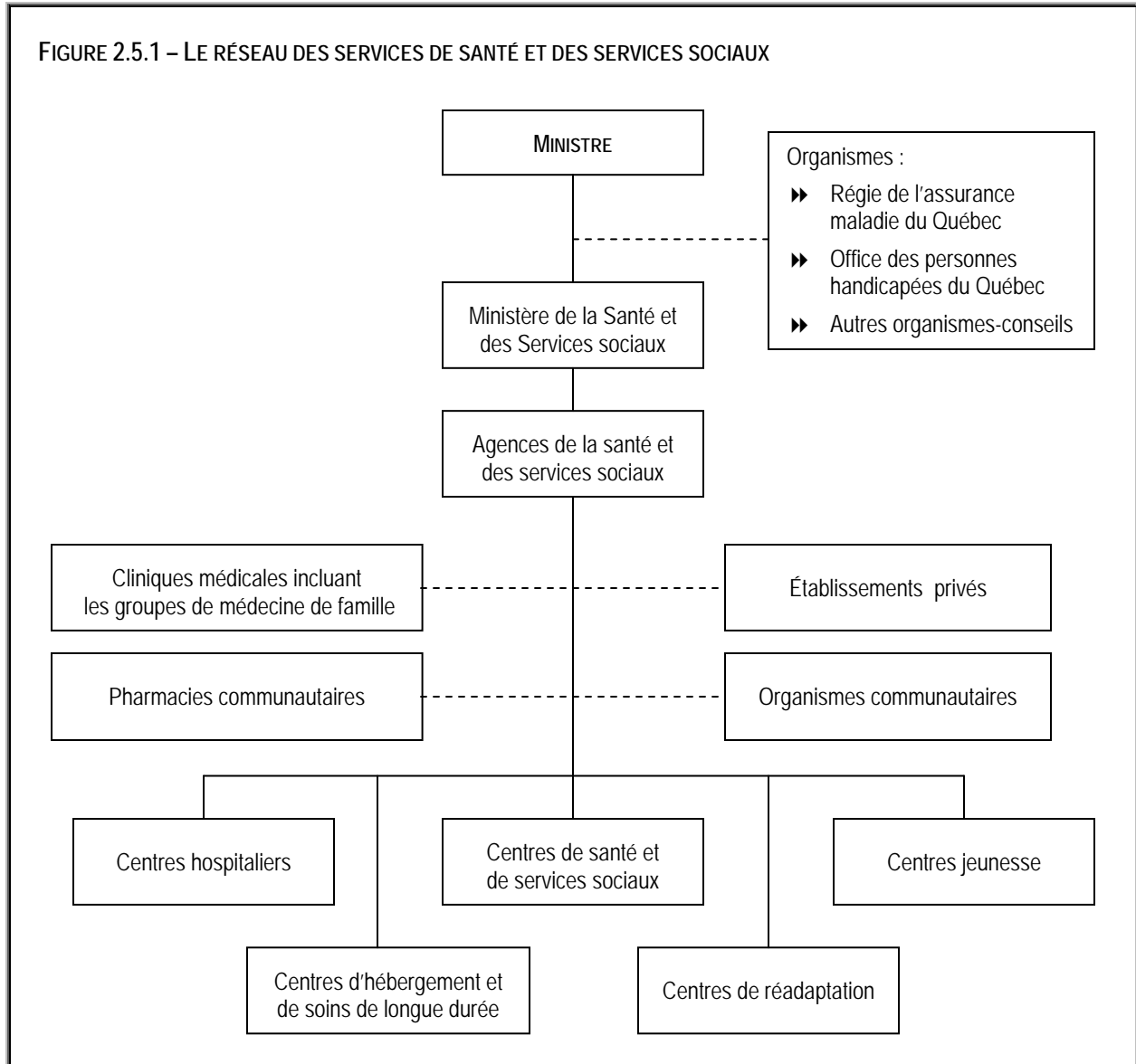
Les responsabilités et les fonctions du ministre de la Santé et des Services sociaux sont précisées comme suit dans la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (LMSSS).

Article 2 LMSSS

Le ministre a pour fonctions d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives à la santé et aux services sociaux.

Le ministre doit voir à la mise en œuvre de ces politiques, en surveiller l'application et en coordonner l'exécution.

FIGURE 2.5.1 – LE RÉSEAU DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX



Source : Ministère de la Santé et des Services sociaux (2007a), *Rapport annuel de gestion 2007-2008* : 20.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de la direction et de l'administration du ministère de la Santé et des Services sociaux. Il est également responsable de l'application des lois et des règlements relatifs à la santé et aux services sociaux (art. 1 LMSSS) dont :

- la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- la Loi sur l'assurance maladie;
- la Loi sur l'assurance hospitalisation;
- la Loi sur la protection de la jeunesse;

- la Loi sur la protection de la santé publique;
- la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui.

2.2. LE PALIER RÉGIONAL : LES AGENCES DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Le ministère de la Santé et des Services sociaux remplit sa mission en partageant ses responsabilités avec 18 autorités régionales qui sont imputables de l'organisation des services sur leur territoire respectif. On compte 15 agences de la santé et des services sociaux. Les autres organisations régionales sont le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, dans la région du Nord-du-Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, dans la région du Nunavik, et le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, dans la région des Terres-Cries-de-la-Baie-James.

Au palier régional, les agences de la santé et des services sociaux sont responsables de la coordination et de la mise en place des services sur leur territoire respectif. Elles doivent, entre autres :

- élaborer les orientations et les priorités régionales;
- exercer les fonctions régionales de la santé publique;
- faciliter le déploiement et la gestion des réseaux locaux de services;
- assurer l'allocation des budgets aux établissements et des subventions aux organismes communautaires.

Les agences doivent également s'assurer de la participation de la population à la gestion des services, de la prestation sécuritaire des services et du respect des droits des usagers.

Le rôle et les responsabilités des agences sont précisés dans la LSSSS, à l'article 340.

Article 340 LSSSS

L'agence est instituée pour exercer les fonctions nécessaires à la coordination de la mise en place des services de santé et des services sociaux de sa région, particulièrement en matière de financement, de ressources humaines et de services spécialisés.

À cette fin, l'agence a pour objet :

- 1° d'assurer la participation de la population à la gestion du réseau public de services de santé et de services sociaux et d'assurer le respect des droits des usagers;
 - 1.1° de s'assurer d'une prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux aux usagers;
- 2° de faciliter le développement et la gestion des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de sa région;

3° d'élaborer le plan stratégique pluriannuel visé à l'article 346.1 et d'en assurer le suivi;

4° d'allouer les budgets destinés aux établissements, d'accorder les subventions aux organismes communautaires et d'attribuer les allocations financières aux ressources privées visées à l'article 454;

5° d'assurer la coordination des activités médicales particulières des médecins soumis à une entente visée à l'article 360 ou à l'article 361.1 ainsi que des activités des établissements, des organismes communautaires, des ressources intermédiaires et des résidences privées d'hébergement et organismes communautaires visés à l'article 454 et de favoriser leur collaboration avec les autres agents de développement de leur milieu;

5.1° d'assurer la coordination des services de sa région avec ceux offerts dans les régions avoisinantes et d'exercer, sur demande du ministre, la coordination interrégionale;

6° de mettre en place les mesures visant la protection de la santé publique et la protection sociale des individus, des familles et des groupes;

7° d'assurer une gestion économique et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières mises à sa disposition;

7.1° d'exercer les responsabilités qui lui sont confiées par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

7.2° d'évaluer les résultats de la mise en œuvre de son plan stratégique et d'assurer la reddition de comptes de sa gestion en fonction des cibles nationales et régionales et en vertu des standards d'accès, d'intégration, de qualité, d'efficacité et d'efficience reconnus;

7.3° de soutenir les établissements dans l'organisation des services et d'intervenir auprès de ceux-ci pour favoriser la conclusion d'ententes de services visant à répondre aux besoins de la population ou, à défaut d'entente et conformément à l'article 105.1, de préciser la contribution attendue de chacun des établissements;

7.4° de permettre, afin de faciliter la conclusion d'ententes visées au paragraphe 7.3°, l'utilisation de nombreux modèles d'ententes types;

7.5° de s'assurer que les mécanismes de référence et de coordination des services entre les établissements sont établis et fonctionnels;

7.6° de développer des outils d'information et de gestion pour les établissements de sa région et de les adapter aux particularités de ceux-ci;

7.7° de prévoir des modalités et de développer des mécanismes pour informer la population, la mettre à contribution à l'égard de l'organisation des services et pour connaître sa satisfaction en regard des résultats obtenus;

7.8° de développer des mécanismes de protection des usagers et de promotion et de défense de leurs droits;

8° d'exécuter tout mandat que le ministre lui confie.

2.3. LE PALIER LOCAL : LES ÉTABLISSEMENTS ET LES RESSOURCES NON INSTITUTIONNELLES

Au palier local, les RLS regroupent l'ensemble des établissements et des ressources non institutionnelles concernés, afin de partager collectivement une responsabilité envers la population d'un territoire (voir la figure 2.5.2). Le CSSS assure l'accessibilité, la prise en charge, le suivi et la coordination des services destinés à cette population.

Le projet clinique constitue la pièce maîtresse qui permet la mise en place du RLS. Élaboré par le CSSS avec la collaboration de tous ses partenaires, ce projet permet :

- de circonscrire les besoins;
- de déterminer les stratégies appropriées dans une démarche ayant pour but d'améliorer l'accessibilité, la qualité et la continuité des services à la population;
- de fixer des objectifs à long terme et de préciser des moyens à court terme;
- d'établir des priorités d'action;
- de proposer une utilisation efficiente des ressources humaines, financières, informationnelles et matérielles disponibles.

Le modèle d'organisation de services repose sur l'offre, à proximité du milieu de vie, d'une large gamme de services de première ligne, y compris les services de santé publique, et sur la mise en place de mécanismes d'orientation et de suivi pour assurer l'accès aux services de deuxième et de troisième ligne (services spécialisés et surspécialisés). Ainsi, les différents intervenants qui offrent des services de santé et des services sociaux à la population d'un territoire sont en mesure de répondre à l'ensemble de ses besoins et de faciliter son cheminement dans le système, plus particulièrement celui des personnes vulnérables.

2.3.1. LES SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE

Le premier niveau d'accès est celui des services de première ligne. Ces services s'appuient sur des infrastructures légères. Ils comprennent deux grands types de services :

1. les services généraux qui s'adressent à l'ensemble de la population;
2. les services spécifiques pour des problématiques particulières.

Ces deux grands types de services regroupent des activités de promotion-prévention et des activités cliniques et d'aide.

Les services généraux répondent à des besoins ponctuels, tandis que les services spécifiques sont des services qui, généralement, sont fournis sur une période plus longue. Cette distinction s'applique pour les activités cliniques et d'aide.

Les activités cliniques et d'aide relevant des services spécifiques couvrent chacun des programmes-services destinés à des problématiques particulières : perte d'autonomie liée au vieillissement, déficience physique, déficience intellectuelle et troubles envahissants du développement, jeunes en difficulté, dépendances, santé mentale et santé physique. Toutes les activités de promotion et de prévention sont comprises à l'intérieur du programme de santé publique et visent tant l'ensemble de la population (services généraux) que des clientèles vulnérables (services spécifiques).

2.3.2. LES SERVICES DE DEUXIÈME LIGNE

Le deuxième niveau d'accès regroupe les services de deuxième ligne qui complètent ceux de première ligne. Sauf exception, la recommandation d'un professionnel est nécessaire pour y avoir accès. Ces services permettent de traiter des problèmes de santé ou d'intervenir à propos de problèmes sociaux complexes, mais répandus. Habituellement, ils s'appuient sur une infrastructure particulière et une technologie avancée, quoique courante.

Puisqu'ils requièrent des connaissances approfondies et des expertises spécialisées, il est souvent nécessaire de les regrouper sur une base régionale tout en les rendant accessibles sur une base locale.

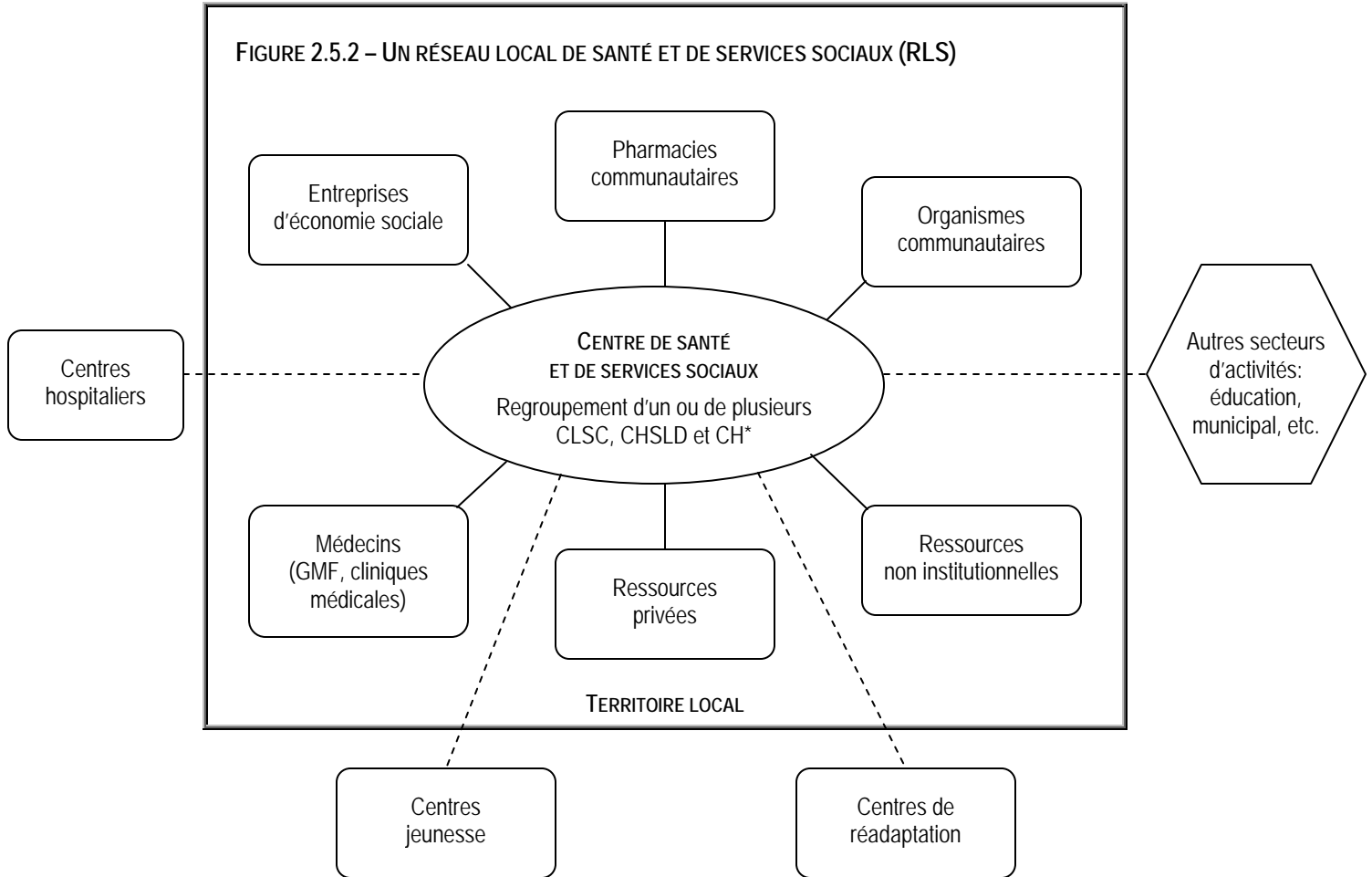
Les services de deuxième ligne du programme-services Jeunes en difficulté sont fournis par les centres jeunesse dans le cadre de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) et de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA). Les centres de réadaptation en dépendances, en déficience intellectuelle et en déficience physique assurent aussi des services spécialisés. Dans le domaine de la santé physique et de la santé mentale, les services spécialisés sont fournis par les centres hospitaliers sur une base régionale.

2.3.3. LES SERVICES DE TROISIÈME LIGNE

Le troisième niveau d'accès, soutenant le premier et le deuxième niveau, regroupe les services de troisième ligne qui sont des services surspécialisés.

Ces services sont offerts sur une base nationale, concentrés dans un nombre limité d'endroits et habituellement accessibles sur recommandation d'un professionnel. Ils s'adressent à des personnes éprouvant des problèmes de santé et des problèmes sociaux très complexes et dont la prévalence est souvent plus faible. Ils s'appuient sur des technologies, des expertises et de l'équipement sophistiqués et rares, qui ne peuvent pas être disponibles partout. Pour les jeunes en difficulté, l'Institut Philippe-Pinel (pour les adolescents ayant commis des agressions à caractère physique ou sexuel) est un exemple d'établissement offrant des services de troisième ligne.

FIGURE 2.5.2 – UN RÉSEAU LOCAL DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX (RLS)



* Un CSSS peut ne pas inclure un centre hospitalier en raison de l'absence d'une telle structure de services sur son territoire ou de la complexité d'intégrer ou de regrouper ces services.

Source : Ministère de la Santé et des Services sociaux (2004a), *L'intégration des services de santé et des services sociaux* : 13.

3. LES ÉTABLISSEMENTS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Le réseau de la santé et des services sociaux est constitué de près de 300 établissements qui offrent des services dans plus de 1 700 points de services. Ce réseau regroupe près de 200 établissements publics, une cinquantaine d'établissements conventionnés sans but lucratif et une cinquantaine d'établissements privés offrant de l'hébergement et des soins de longue durée.

Les établissements publics se répartissent selon cinq catégories :

1. les centres de santé et de services sociaux (CSSS);
2. les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ);
3. les centres de réadaptation;

4. les centres d'hébergement et de soins de longue durée;
5. les centres hospitaliers.

Ces établissements offrent des services qui correspondent aux cinq grandes missions définies par la LSSSS : la mission d'un centre local de services communautaires (CLSC), d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ), d'un centre de réadaptation, d'un centre hospitalier et d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée.

Par ailleurs, il importe de souligner que la LSSSS confie à un même conseil d'administration la responsabilité d'administrer le CPEJ, les centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation et le centre de réadaptation pour mères en difficulté d'adaptation d'une même région. Ce regroupement a donné lieu à l'appellation « centres jeunesse » qui est couramment utilisée. C'est pourquoi les missions de ces établissements seront présentées sous ce titre.

3.1. LES CENTRES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

Les CSSS sont des établissements dont la création découle d'une fusion des CLSC, des centres d'hébergement et de soins de longue durée et, dans la plupart des cas, d'un centre hospitalier.

Ils ont la responsabilité de répondre aux besoins sociaux et de santé de la population qui relève de leur compétence. Ils doivent, notamment, assurer l'accessibilité et la continuité des services de même que la prise en charge des diverses clientèles vulnérables. Ils accompagnent la personne et ils continuent d'assurer le suivi, même si cette personne nécessite des services offerts par d'autres établissements ou organismes du réseau.

Les CSSS constituent les instances locales désignées pour définir un projet clinique et organisationnel en conformité avec les orientations ministérielles et régionales. Ce projet doit intégrer les standards d'accès, d'intégration, de qualité et d'efficacité fixés dans les orientations du ministère de la Santé et des Services sociaux et désigner les ressources disponibles.

Pour ce faire, les CSSS mobilisent les établissements qui offrent des services spécialisés, les divers groupes de professionnels, les organismes communautaires, les entreprises d'économie sociale, les ressources privées et les intervenants des autres secteurs d'activité ayant une incidence sur les services de santé et les services sociaux. Ils s'assurent également de leur participation.

Chaque projet clinique et organisationnel prévoit et rend opérationnelles les interfaces avec les différents programmes-services, en vue, notamment, d'assurer l'accessibilité et la continuité des services (continuum de services).

Cela se traduit par la mise en place de mécanismes de coordination. Ces mécanismes consistent, entre autres, en la conclusion d'ententes de services, en la mise en place de corridors de services, en la création de mécanismes de liaison et de transfert, en l'utilisation de plans de services individualisés, en la désignation d'un intervenant pivot, etc. (MSSS, 2007 : 5).

Les CSSS :

- assurent à la population d'un territoire local la prestation de services de prévention, d'évaluation, de diagnostic et de traitement, de réadaptation, de soutien et d'hébergement institutionnel public;
- coordonnent les services offerts par l'ensemble des intervenants exerçant leurs activités dans le territoire local;
- dispensent des services hospitaliers généraux et spécialisés (urgence, services ambulatoires, spécialités médicales locales et plateaux diagnostiques de base).

Tous les CSSS offrent des services qui correspondent à la mission d'un CLSC définie comme suit dans la LSSSS.

Article 81 LSSSS

La mission d'un centre local de services communautaires est d'offrir en première ligne des services de santé et des services sociaux courants et, à la population du territoire qu'il dessert, des services de santé et des services sociaux de nature préventive ou curative, de réadaptation ou de réinsertion.

À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre s'assure que les personnes qui requièrent de tels services pour elles-mêmes ou pour leurs familles soient rejointes, que leurs besoins soient évalués et que les services requis leur soient offerts à l'intérieur de ses installations ou dans leur milieu de vie, à l'école, au travail ou à domicile ou, si nécessaire, s'assure qu'elles soient dirigées vers les centres, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide.

La mission d'un tel centre est également de réaliser des activités de santé publique sur son territoire, conformément aux dispositions prévues dans la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

3.2. LES CENTRES JEUNESSE

Le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ), le ou les centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation et le centre de réadaptation pour mères en difficulté d'adaptation sont généralement regroupés sous un même conseil d'administration. Cette entité, qui n'est pas nommée comme telle dans la LSSSS, est communément appelée « centre jeunesse ».

Ce regroupement a pour but d'assurer une gestion mieux intégrée des services offerts aux jeunes et aux mères en difficulté ainsi qu'à leurs parents. Tout en respectant les missions respectives, une telle intégration permet :

- d'offrir, en deuxième ligne, une gamme de services psychosociaux et de réadaptation spécialisés et complémentaires;
- de faciliter l'accès rapide à ces services ainsi que la continuité des interventions;

- de mettre en place des mécanismes de concertation plus efficaces;
- d'assurer l'adaptation de tels services aux particularités de la région et à l'évolution des besoins de la population de chaque région.

3.2.1. LES CENTRES DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

La LSSSS définit la mission du CPEJ par les termes suivants.

Article 82 LSSSS

La mission d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse est d'offrir dans la région des services de nature psychosociale, y compris des services d'urgence sociale, requis par la situation d'un jeune en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) et de la Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1) ainsi qu'en matière de placement d'enfants, de médiation familiale, d'expertise à la Cour supérieure sur la garde d'enfants, d'adoption et de recherche des antécédents biologiques.

À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre s'assure que les besoins des personnes qui requièrent de tels services soient évalués et que les services requis par elles-mêmes ou par leur famille leur soient offerts soit directement, soit par les centres, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide.

Le CPEJ offre des services psychosociaux à des enfants qui requièrent des services en vertu de la LPJ, de même qu'à leurs parents. Selon des modalités variées et adaptées aux besoins et aux situations, ces services visent à la fois le développement des compétences parentales et le développement des compétences personnelles et sociales des enfants concernés. Ils sont donnés dans le cadre de différentes mesures de protection (mesures de protection immédiate, entente provisoire, mesures provisoires, entente sur les mesures volontaires, mesures ordonnées). Pour plus de détails sur les mesures de protection, voir la section 5.

Le CPEJ offre aussi divers services psychosociaux à des adolescents, en vertu de la LSJPA. Dans ce contexte particulier, les services du CPEJ s'inscrivent principalement dans le cadre de sanctions extrajudiciaires et de mesures probatoires. Le CPEJ produit aussi des rapports demandés par le tribunal, notamment les rapports prédécisionnels.

En matière de placement d'enfants, le CPEJ reçoit des demandes de placement d'enfants provenant d'autres établissements ou organismes du milieu. Il recrute des familles d'accueil, évalue et supervise d'autres ressources résidentielles, et oriente vers elles les enfants pour lesquels ce type de placement est indiqué. Il est chargé de veiller à ce que le suivi professionnel d'un enfant qui y est placé soit assuré par l'établissement le plus en mesure de lui venir en aide.

Les services de médiation familiale sont offerts aux couples et aux enfants qui vivent une situation de rupture familiale et qui sont adressés au CPEJ par la Cour supérieure ou y font appel de leur propre chef.

Les services d'expertise sur la garde d'enfants fournissent au juge de la Cour supérieure un éclairage pour l'aider à prendre la meilleure décision possible lorsqu'il doit se prononcer dans une situation de séparation ou de divorce.

En matière d'adoption, le CPEJ reçoit et évalue les demandes de couples ou d'individus qui désirent adopter un enfant. Des services de suivi et de soutien sont aussi offerts aux personnes concernées. Ces services sont offerts en collaboration avec le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) qui exerce de nombreuses responsabilités en matière d'adoption.

Les services de recherche d'antécédents sociobiologiques sont destinés aux personnes adoptées qui désirent, pour diverses raisons, connaître leurs antécédents biologiques ou retrouver leurs parents biologiques (« retrouvailles »). Ces services peuvent aussi être offerts aux parents biologiques qui veulent renouer contact avec leur enfant.

En plus de remplir sa mission, le CPEJ doit mettre en place les conditions nécessaires pour que le directeur de la protection de la jeunesse-directeur provincial (DPJ-DP) puisse exercer ses diverses responsabilités telles qu'elles sont définies dans plusieurs lois (Code civil du Québec, LPJ, LSJPA, etc.).

3.2.2. LES CENTRES DE RÉADAPTATION POUR JEUNES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION

Le centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation constitue un établissement de deuxième ligne. Généralement, la population peut avoir accès aux services qui y sont offerts quand elle y est dirigée par :

- un autre établissement, le plus souvent un CSSS;
- le DPJ en vertu de la LPJ;
- le DP en vertu de la LSJPA.

La clientèle des centres de réadaptation est principalement constituée de jeunes qui présentent des difficultés d'adaptation personnelle et sociale affectant leur développement. Les jeunes visés manifestent des comportements problématiques qui, par leur nombre, par leur fréquence et par leurs conséquences, revêtent un degré de gravité important.

Le centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation peut offrir divers services à des jeunes et à leurs parents, dans leur propre milieu ou à l'intérieur de ses installations, avec ou sans hébergement.

Dans le cadre de la LPJ, les jeunes qui présentent des difficultés peuvent être hébergés dans des unités ouvertes ou dans des unités d'encadrement intensif, selon les conditions prévues dans la LPJ (art. 11.1.1 LPJ) et dans le Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif. Dans le cadre particulier de la LSJPA, certains centres désignés à cette fin reçoivent des adolescents en détention provisoire ou en mise sous garde.

3.2.3. LES CENTRES DE RÉADAPTATION POUR MÈRES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION

Le centre de réadaptation pour mères en difficulté d'adaptation offre des services de réadaptation aux mères éprouvant de graves difficultés d'adaptation durant la grossesse ou pendant les premières années de vie de leur enfant (de 0 à 5 ans). Ces services s'inscrivent dans une philosophie d'intervention familiale :

- en favorisant la participation du conjoint;
- en favorisant la participation des parents des jeunes mères;
- en maintenant l'enfant avec sa mère.

Les services de ces centres de réadaptation sont en continuité avec ceux offerts par les CSSS aux mères à risque pendant la période périnatale et de la petite enfance. Ces services visent les objectifs suivants :

- permettre à la mère de poursuivre ou de reprendre son cheminement;
- lui enseigner les moyens d'assumer adéquatement son rôle parental;
- collaborer à son intégration sociale.

Le centre de réadaptation pour mères en difficulté d'adaptation peut offrir divers services à des parents en difficulté, dans leur propre milieu ou à l'intérieur de ses installations, avec ou sans hébergement.

3.3. LES CENTRES DE RÉADAPTATION

La mission de tous les centres de réadaptation est définie par l'article suivant de la LSSSS :

Article 84 LSSSS

La mission d'un centre de réadaptation est d'offrir des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à des personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques ou intellectuelles, de leurs difficultés d'ordre comportemental, psychosocial ou familial ou à cause de leur alcoolisme ou autre toxicomanie, requièrent de tels services de même que des services d'accompagnement et de support à l'entourage de ces personnes.

À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre reçoit, sur référence, les jeunes en difficulté d'adaptation et les personnes qui présentent une déficience et, principalement sur référence, les personnes alcooliques ou les autres personnes toxicomanes et les mères en difficulté d'adaptation; il s'assure que leurs besoins soient évalués et que les services requis leur soient offerts à l'intérieur de ses installations ou dans leur milieu de vie, à l'école, au travail ou à domicile ou, si nécessaire, s'assure qu'ils soient dirigés le plus tôt possible vers les centres, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide.

Ces établissements offrent des services de santé et des services sociaux spécialisés :

- aux personnes atteintes de déficience intellectuelle ou d'un trouble envahissant du développement;
- aux personnes atteintes de déficience physique sur le plan auditif, visuel ou moteur;
- aux personnes alcooliques et aux autres personnes toxicomanes;
- aux jeunes en difficulté d'adaptation;
- aux mères en difficulté d'adaptation.

3.4. LES CENTRES HOSPITALIERS

Les centres hospitaliers assurent la prestation de services de courte durée de première, deuxième et troisième ligne, pour les soins de santé généraux et spécialisés ainsi que pour les soins psychiatriques.

Article 81 LSSSS

La mission d'un centre hospitalier est d'offrir des services diagnostiques et des soins médicaux généraux et spécialisés. À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre reçoit, principalement sur référence, les personnes qui requièrent de tels services ou de tels soins, s'assure que leurs besoins soient évalués et que les services requis, y compris les soins infirmiers et les services psychosociaux spécialisés, préventifs ou de réadaptation, leur soient offerts à l'intérieur de ses installations ou, si nécessaire, s'assure qu'elles soient dirigées le plus tôt possible vers les centres, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide.

3.5. LES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE

Les centres d'hébergement et de soins de longue durée offrent des services aux personnes en perte d'autonomie et aux personnes âgées.

Article 83 LSSSS

La mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée est d'offrir de façon temporaire ou permanente un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le support de leur entourage.

À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre reçoit, sur référence, les personnes qui requièrent de tels services, veille à ce que leurs besoins soient évalués périodiquement et que les services requis leur soient offerts à l'intérieur de ses installations.

La mission d'un tel centre peut comprendre l'exploitation d'un centre de jour ou d'un hôpital de jour.

4. LES AUTRES COMPOSANTES DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Outre les ressources institutionnelles, des ressources privées, intermédiaires ou communautaires ainsi que des entreprises d'économie sociale complètent le réseau de la santé et des services sociaux. Il s'agit notamment :

- des ressources de type familial et des ressources intermédiaires;
- des organismes communautaires;
- des cliniques et cabinets privés de médecine, dont les groupes de médecine de famille;
- des pharmacies communautaires.

À titre d'exemples, au-delà de 3 000 organismes communautaires et près de 2 000 cliniques et cabinets privés de médecine contribuent à la distribution de services de santé et de services sociaux dans toutes les régions du Québec.

Enfin, des organismes relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux, qui pour la plupart ont un rôle consultatif, complètent le réseau de la santé et des services sociaux.

4.1. LES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET LES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES

Certains établissements publics mentionnés dans la LSSSS peuvent recourir aux services des ressources de type familial ou des ressources intermédiaires afin de mener à bien leur mission.

Ces types de ressources sont développés particulièrement dans les secteurs d'activités suivants :

- le placement d'adultes;
- le placement d'enfants selon la LPJ ou la LSSSS;
- le placement d'enfants ou d'adultes dans des centres de réadaptation dont les usagers présentent une déficience intellectuelle, un trouble envahissant du développement ou une déficience physique.

Les ressources de type familial se composent des familles d'accueil (pour enfants) et des résidences d'accueil (pour adultes).

Les ressources intermédiaires sont définies comme des ressources alternatives aux ressources de type familial.

Dans le domaine de l'enfance en difficulté, tant les familles d'accueil que les ressources intermédiaires peuvent être utilisées pour répondre aux besoins des enfants.

4.1.1. LES FAMILLES D'ACCUEIL

La LSSSS précise le rôle des familles d'accueil comme suit :

Article 312 LSSSS

Peuvent être reconnues à titre de famille d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

L'agence de la santé et des services sociaux détermine les établissements qui peuvent recourir aux services des familles d'accueil ainsi que les modalités d'accès à ces ressources. Ces établissements recrutent et évaluent ces ressources, et ils en assurent le suivi professionnel.

Dans le but de s'assurer d'une utilisation rationnelle des services de placement d'enfants, l'agence veille à ce que les établissements concernés coordonnent leurs actions et à ce qu'ils respectent les mesures prévues par règlement.

Pour la clientèle des jeunes en difficulté, le centre jeunesse est responsable de recruter les familles d'accueil, de recourir à leurs services et de veiller à ce que le suivi professionnel de l'enfant soit assuré par l'établissement le plus en mesure de lui venir en aide. Les centres de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou une déficience physique assument ces responsabilités pour leur propre clientèle (art. 310 LSSSS).

La famille d'accueil est la ressource qui se rapproche le plus d'un milieu familial. La famille choisie doit présenter des caractéristiques qui favorisent le développement personnel de l'enfant, sa maturité, l'apprentissage de son autonomie ainsi que l'acquisition d'aptitudes nécessaires à son intégration dans la société.

Le rôle de la famille d'accueil comporte des responsabilités envers l'enfant qui lui est confié ainsi qu'une obligation de collaborer avec les intervenants à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'intervention (PI). En outre, la famille d'accueil doit faire preuve d'ouverture envers les parents naturels de l'enfant et être disposée à collaborer avec eux.

Tous les membres de la famille d'accueil doivent participer à ce projet et accepter de partager leur vie familiale avec les enfants en difficulté concernés.

Le centre jeunesse procède à l'évaluation et assure le suivi de la famille d'accueil. Il doit également lui offrir le soutien nécessaire.

4.1.2. LES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES

Article 302 LSSSS

Est une ressource intermédiaire, toute ressource rattachée à un établissement public qui, afin de maintenir ou d'intégrer à la communauté un usager inscrit à ses services, lui procure, par l'entremise de cette ressource, un milieu de vie adapté à ses besoins et lui dispense des services de soutien ou d'assistance requis par sa condition.

L'agence de la santé et des services sociaux détermine les établissements qui peuvent recourir aux services des ressources intermédiaires ainsi que les modalités d'accès à ces ressources. Ces établissements recrutent et évaluent les ressources intermédiaires, et ils en assurent le suivi professionnel.

Pour qu'une ressource soit reconnue comme ressource intermédiaire, il faut que chacune des conditions suivantes soit respectée (MSSS, 2001 : 13) :

- la ressource est une personne, physique ou morale, autre qu'un établissement public;
- la ressource est rattachée à un établissement public par un lien contractuel autre que celui de type employeur-employé;
- la ressource fournit à l'établissement une installation d'hébergement (gîte) et elle offre, pour cet établissement public, un ou plusieurs services de soutien ou d'assistance lui permettant de maintenir les usagers dans la communauté ou de les y intégrer;
- la ressource offre ses services dans des installations physiques dont elle est soit propriétaire, soit locataire.

Toute ressource intermédiaire reconnue doit offrir des services d'hébergement et de soutien ou d'assistance. Ces services doivent permettre à l'usager de conserver, d'améliorer ou de retrouver son autonomie en lui permettant de demeurer ou de s'intégrer dans la communauté.

Les ressources intermédiaires pour enfants s'adressent particulièrement à des adolescents qui peuvent profiter d'un milieu ouvert, tout en nécessitant un encadrement par des professionnels. Ces ressources favorisent la réinsertion sociale des jeunes en privilégiant les interventions dans le milieu.

4.2. LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

Les organismes communautaires jouent un rôle important dans la prestation de services aux enfants et à leur famille. Ceux qui exercent leurs activités dans le domaine de la santé et des services sociaux sont présentés de manière plus détaillée dans la fiche 2.2.

4.3. LES CLINIQUES ET LES CABINETS PRIVÉS, DONT LES GROUPES DE MÉDECINE FAMILIALE

Bien qu'ils soient travailleurs autonomes, les médecins omnipraticiens et spécialistes pratiquent, en grande majorité, exclusivement à l'intérieur des cadres du système public.

En dehors des établissements, il existe des cliniques médicales et des cabinets privés de médecine, dont les groupes de médecine de famille (GMF).

Un GMF est un regroupement de médecins qui travaillent en étroite collaboration avec du personnel infirmier relevant du réseau public, à l'intérieur d'un environnement favorisant la pratique de la médecine de famille auprès de personnes inscrites. L'inscription auprès d'un médecin membre d'un GMF est volontaire et gratuite.

La pratique médicale en GMF permet :

- d'étendre les heures d'accessibilité à un médecin de famille;
- de rendre les médecins de famille plus disponibles grâce au travail en groupe et au partage des activités avec le personnel infirmier;
- d'améliorer le suivi médical des patients et la continuité des services en renforçant le lien avec les autres professionnels du réseau de la santé et des services sociaux, notamment avec les professionnels des CSSS.

4.4. LES PHARMACIES COMMUNAUTAIRES

Les pharmacies communautaires regroupent les pharmacies de quartier, les pharmacies à grande surface et les pharmacies des cliniques médicales. Le pharmacien offre des soins de première ligne et joue un rôle central dans la distribution et l'utilisation des médicaments. C'est également lui qui a la responsabilité de conseiller le patient sur sa médication afin d'en assurer un usage approprié, que la médication soit prescrite par un professionnel ou acquise sans ordonnance.

4.5. LES ORGANISMES-CONSEILS DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Le réseau de la santé et des services sociaux est constitué principalement d'établissements, d'organismes et de ressources d'aide fournissant des services directs aux usagers. Il est complété par divers organismes relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux qui, pour la plupart, exercent un rôle consultatif.

Il s'agit notamment :

- du Commissaire à la santé et au bien-être;
- du Conseil du médicament;
- de la Corporation d'hébergement du Québec;

- de la Corporation d'urgence santé (Urgences santé);
- de l'Institut national de santé publique du Québec.

D'autres organismes comme l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ) et la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) disposent de mandats plus larges et de ressources plus importantes pour s'acquitter de leurs mandats.

BIBLIOGRAPHIE

- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (2007a), *Rapport annuel de gestion 2007-2008*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (2007b), *En bref : le système de santé et des services sociaux au Québec*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (2004a), *L'intégration des services de santé et des services sociaux, Le projet organisationnel et clinique et les balises associées à la mise en œuvre des réseaux locaux de santé et de services sociaux*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (2004b), *Projet clinique, Cadre de référence pour les réseaux locaux de santé et de services sociaux – Résumé*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (2003), *La pratique professionnelle et les ressources de type familial – Guide d'orientation*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (2001), *Ressources intermédiaires - Cadre de référence*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (1998), *Rapport de la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux (Rapport Rochon)*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

LOIS ET RÈGLEMENT CITÉS

- Loi sur les agences de développement des services de santé et des services sociaux, L.R.Q., c. A-8.1.
- Loi sur l'assurance hospitalisation, L.R.Q., c. A-28.
- Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29.
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, L.R.Q., c. M-19.2.
- Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.
- Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, L.R.Q., c. P-38.001.
- Loi sur la santé publique, L.R.Q., c. S-2.2.
- Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.
- Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, c. 1.
- Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif, c. P-34.1, r.0.3.

Le réseau de la santé et des services sociaux : les droits des usagers

Comme il est stipulé dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS), l'utilisateur doit être au centre de la prestation des services de santé et des services sociaux.

Article 3 LSSSS

Pour l'application de la présente loi, les lignes directrices suivantes guident la gestion et la prestation des services de santé et des services sociaux :

- 1° la raison d'être des services est la personne qui les requiert;
- 2° le respect de l'utilisateur et la reconnaissance de ses droits et libertés doivent inspirer les gestes posés à son endroit;
- 3° l'utilisateur doit, dans toute intervention, être traité avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de sa dignité, de son autonomie, de ses besoins et de sa sécurité;
- 4° l'utilisateur doit, autant que possible, participer aux soins et aux services le concernant;
- 5° l'utilisateur doit, par une information adéquate, être incité à utiliser les services de façon judicieuse.

En outre, plusieurs dispositions sont prévues dans la LSSSS ainsi que dans d'autres lois qui régissent les services de santé et de services sociaux afin d'assurer :

- le respect des droits des usagers;
- le traitement diligent des plaintes des usagers;
- la mise en place d'un comité des usagers;
- la mise en place d'un comité de vigilance et de la qualité.

Ces différents éléments sont abordés dans la présente fiche du manuel.

1. LE RESPECT DES DROITS DES USAGERS

Les articles 4 à 16 de la LSSSS énoncent les droits des usagers. Ces droits ont des conséquences importantes sur le plan de la gestion et de la prestation des services fournis par chaque établissement. Les gestionnaires et les intervenants doivent prendre leurs décisions et agir à la lumière de ces droits.

Selon les circonstances, ces droits sont exercés par l'utilisateur lui-même ou par son représentant (art. 12 LSSSS). Les règles générales suivantes peuvent être dégagées :

- les usagers majeurs ayant pleine capacité juridique exercent leurs droits eux-mêmes pour les services qui les concernent;
- les usagers mineurs âgés de 14 ans et plus peuvent, à l'intérieur de certaines limites, exercer eux-mêmes ces droits;
- le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur, c'est-à-dire habituellement les parents, exercent ces droits dans le cas des usagers mineurs âgés de moins de 14 ans.

Il importe de mentionner que la LSSSS ne définit pas le terme « usager ». Selon le contexte :

- est un usager toute personne, enregistrée, inscrite ou admise dans un établissement et à qui sont offerts des services;
- peut être considérée comme un usager, une personne voulant obtenir des services ou entreprendre une démarche relative à un service (art. 11 LSSSS), ou la personne portant plainte par rapport aux services qu'elle aurait dû recevoir (art. 34 LSSSS).

1.1. LES DROITS DES USAGERS

Les droits reconnus à l'utilisateur par la LSSSS sont :

- le droit d'être informé des services et des ressources disponibles dans son milieu, ainsi que des modalités d'accès à ces services et à ces ressources (art. 4 LSSSS);

- le droit de recevoir des services adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire (art. 5 LSSSS), compte tenu de l'organisation des services de l'établissement et de la disponibilité des ressources (art. 13 LSSSS) ainsi que des modalités de cessation d'hébergement (art. 14 LSSSS);
- le droit de choisir un professionnel ou un établissement pour recevoir des services (art. 6 LSSSS), compte tenu de l'organisation des services de l'établissement et de la disponibilité des ressources (art. 13 LSSSS) ainsi que des modalités de cessation d'hébergement (art. 14 LSSSS);
- le droit de recevoir les soins que requiert son état lorsque sa vie ou son intégrité est en danger (art. 7 LSSSS);
- le droit d'être informé sur son état de santé et de bien-être afin de connaître, dans la mesure du possible, les différentes options qui s'offrent à lui ainsi que les risques et les conséquences de ces options avant de consentir à des soins le concernant (art. 8 LSSSS);
- le droit d'être informé, le plus tôt possible, de tout accident survenu au cours de la prestation des services qu'il a reçus et susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences sur son état de santé ou de bien-être ainsi que des mesures prises pour contrer, le cas échéant, de telles conséquences ou pour prévenir la récurrence d'un tel accident (art. 8 LSSSS);
- le droit de donner ou de refuser son consentement à des soins quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examens, de prélèvements, de traitement ou de toute autre intervention (art. 9 LSSSS);
- le droit de participer à toute décision affectant son état de santé ou de bien-être, notamment la participation à l'élaboration de son plan d'intervention (PI) ou de son plan de services individualisé (PSI) ou à toute modification de ces plans (art. 10 LSSSS);
- le droit d'être accompagné et assisté d'une personne de son choix lorsqu'il désire obtenir des renseignements sur les services offerts ou entreprendre une démarche relativement à un service donné par un établissement ou pour le compte de celui-ci ou par tout professionnel qui exerce sa profession dans un centre exploité par l'établissement (art. 11 LSSSS);
- le droit d'être représenté par certaines personnes pour tous les droits qui lui sont reconnus (art. 12 LSSSS);
- le droit, sous certaines conditions, de recevoir des services en langue anglaise (art. 15 LSSSS);
- le droit d'accès à son dossier d'utilisateur selon les modalités déterminées par la LSSSS (art. 17 à 28 LSSSS);
- le droit d'exercer un recours contre un établissement, ses administrateurs, employés ou préposés ou un professionnel en raison d'une faute professionnelle ou autre (art. 16 LSSSS), notamment celui de porter plainte selon les modalités déterminées par la loi (art. 29 à 78.1 LSSSS).

Les droits des usagers créent aux établissements et aux intervenants un ensemble d'obligations qui ont pour buts, d'une part, de préciser les pratiques et les conduites attendues, notamment à l'intérieur d'un code de déontologie (art. 233 LSSSS) et, d'autre part, de responsabiliser les usagers eux-mêmes. En effet, ces droits imposent l'élaboration et la mise en place de modalités d'organisation du réseau et de prestation des services qui favorisent et assurent, dans la mesure du possible, une participation éclairée, active et entière de l'enfant et de ses parents dans la recherche, le choix, la planification et l'utilisation des services.

1.2. QUELQUES PRÉCISIONS SUR CERTAINS DROITS

Pour que certains droits soient mieux compris, il importe de les expliciter.

1.2.1. LE DROIT D'ÊTRE INFORMÉ SUR LES SERVICES ET LES MODALITÉS POUR Y AVOIR ACCÈS

Le droit d'être informé sur les services et les modalités d'accès aux services est la condition première qui permet aux personnes d'utiliser ces services. L'exercice de ce droit implique que les services offerts ainsi que les modalités d'accès à ces services sont bien définis et que l'information est accessible à la population. La responsabilité d'assurer une bonne information est une responsabilité conjointe de l'agence de la santé et des services sociaux et des établissements de chacune des régions.

1.2.2. LE DROIT DE RECEVOIR DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ADÉQUATS

Le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats est d'une importance centrale. Ce droit est directement associé à la raison d'être du réseau de la santé et des services sociaux. Les prochains paragraphes proposent une définition des principales notions incluses dans ce droit.

➤ Des services adéquats

L'adéquation des services doit toujours être mesurée par rapport aux besoins de la personne, de sa situation et de son milieu. Certains éléments peuvent servir à apprécier cette adéquation des services : le délai dans l'intervention, la continuité de l'intervention, la fréquence des interventions et la personnalisation de l'intervention. Des services adéquats impliquent qu'ils sont individualisés, adaptés aux besoins de la personne, à la réalité de celle-ci de même qu'à sa situation. Le plan d'intervention (PI) et, le cas échéant, le plan de services individualisé (PSI) constituent des moyens privilégiés pour assurer des services individualisés. En conséquence, il faut, le plus possible, répondre à des besoins individuels, même si cela exige d'adapter les structures, les services et les modalités d'intervention. C'est le point de vue clinique qui constitue la dimension déterminante pour apprécier l'adéquation d'un service.

Cette adéquation se vérifie sur divers plans.

- **Sur le plan scientifique**

Les services doivent être conformes aux connaissances usuelles requises de tout intervenant (savoir et savoir-faire). Ils doivent également respecter, le cas échéant, les règles établies par l'ordre professionnel de l'intervenant et observer les normes d'intervention déterminées par l'établissement ou l'organisme pour lequel il travaille.

- **Sur le plan humain**

Même s'ils sont donnés selon les normes de la science, il se peut que les services soient relativement inadéquats sur le plan humain. Cette qualité exige d'établir une relation empathique avec l'utilisateur et de lui donner un service qui se justifie sur le plan non seulement scientifique, mais également humain (savoir être).

- **Sur le plan social**

Les services doivent tenir compte des caractéristiques du milieu de vie de l'utilisateur et les respecter. Par exemple, lorsqu'un enfant est placé, il importe d'éviter le choix d'un milieu qui provoque un déracinement, notamment en ce qui concerne les caractéristiques socioculturelles. Les besoins de l'enfant et de ses parents doivent être considérés autant dans la nature des services que dans le choix du milieu.

- **Avec continuité**

Plusieurs personnes ou établissements peuvent être nécessaires pour fournir à un utilisateur des services adéquats. Il importe alors que ces personnes ou ces établissements coordonnent leur action. De manière générale, la continuité et la complémentarité des services (art. 101 LSSSS) reposent sur des ententes de services et des ententes de collaboration entre les établissements et les organismes du milieu précisant des modalités d'accès aux services. Dans le « cas par cas », le plan d'intervention (PI) et, au besoin, le plan de services individualisé (PSI) sont des moyens privilégiés.

- **De façon personnalisée**

La personnalisation vise la façon de donner le service et fait appel aux qualités relationnelles des intervenants (savoir être). À titre d'exemple, un règlement, une procédure ou un formulaire ont une dimension impersonnelle, mais la façon de les appliquer doit être personnalisée.

Le droit à des services adéquats s'exerce « en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose » (art. 13 LSSSS). Cette limite est un moyen de tenir compte de contraintes pratiques, mais elle ne doit pas servir de prétexte pour supprimer ou réduire l'exercice du droit. La gestion des ressources est sous la responsabilité de l'établissement, le tout étant encadré par des dispositions législatives et réglementaires afin d'éviter l'arbitraire.

Enfin, il y a lieu de souligner que le droit à des services adéquats peut aussi être compromis si son exercice n'implique pas d'autres droits, entre autres le droit pour une personne d'être informée sur son état de santé ou de bien-être avant de consentir à des soins (art. 8 LSSSS), le droit de donner ou de refuser son consentement (art. 9 LSSSS) et le droit de participer à toute décision affectant son état de santé ou de bien-être, notamment à l'élaboration de son plan d'intervention (PI) ou de son plan de services individualisé (PSI) et à toute modification de ces plans (art. 10 LSSSS).

1.2.3. LE DROIT DE CHOISIR UN PROFESSIONNEL OU UN ÉTABLISSEMENT

Le droit de choisir un professionnel ou un établissement pour recevoir des services n'est pas absolu. En effet, l'exercice de ce droit comporte certaines limites explicites, notamment :

- la liberté d'un professionnel d'accepter ou non de traiter une personne (art. 6 LSSSS);
- l'organisation, le fonctionnement et les ressources du réseau (art. 13 LSSSS);
- l'obligation faite à l'usager de quitter l'établissement qui l'héberge si certaines conditions sont remplies (art. 14 LSSSS).

1.2.4. LES DROITS D'ÊTRE INFORMÉ SUR SON ÉTAT DE SANTÉ, DE DONNER OU DE REFUSER SON CONSENTEMENT ET DE PARTICIPER À TOUTE DÉCISION RELATIVE À SA SITUATION

Les droits d'être informé sur son état avant de consentir à des soins (art. 8 LSSSS), de donner ou de refuser son consentement (art. 9 LSSSS) et de participer à toute décision affectant son état de santé ou de bien-être (art. 10 LSSSS) ont des conséquences importantes sur les modalités de prestation des services. Dans le contexte particulier du réseau de la santé et des services sociaux, ces droits ont pour finalité ultime le respect des droits fondamentaux relatifs à l'intégrité et à la liberté de la personne énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne et le Code civil du Québec.

Le sujet du consentement aux soins est traité de manière plus approfondie dans la fiche 1.7 et les droits relatifs à l'accès au dossier de l'usager, dans la fiche 11.2 portant sur le régime général de confidentialité en vertu de la LSSSS.

2. LE TRAITEMENT DES PLAINTES DES USAGERS

Le respect des droits des usagers est indispensable à la prestation de services de qualité. En ce sens, la finalité du régime d'examen des plaintes a pour but d'assurer la qualité des soins et des services offerts et le mieux-être de toutes les personnes concernées.

Les objectifs visés par le régime d'examen des plaintes dans le domaine de la santé et des services sociaux sont de fournir aux plaignants un interlocuteur valable et crédible, de répondre rapidement à leurs motifs d'insatisfaction et, enfin, de les tenir informés du suivi de leur plainte, quelles que soient les conclusions.

2.1. LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES

La LSSSS prévoit un régime d'examen des plaintes qui permet à une personne s'estimant lésée dans ses droits d'exprimer son insatisfaction ou de déposer une plainte à ce sujet.

Il s'agit d'abord d'un recours auprès de l'établissement ou de l'agence de la santé et des services sociaux, puis auprès du Protecteur du citoyen.

➤ **Premier palier : l'établissement ou l'agence**

Un usager peut porter plainte, par écrit ou verbalement, au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services s'il est insatisfait des soins et des services reçus (art. 34 LSSSS) :

- par un établissement de santé et de services sociaux;
- par une ressource intermédiaire;
- par une ressource de type familial;
- par tout autre organisme, société ou personne auquel l'établissement recourt.

Des modalités particulières s'appliquent dans le cas d'une plainte qui concerne un médecin, un pharmacien ou un dentiste.

Un usager peut porter plainte, par écrit ou verbalement, au commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services s'il est insatisfait des soins et des services reçus (art. 60 LSSSS) :

- par un organisme communautaire;
- par une résidence privée d'hébergement;
- par une résidence pour personnes âgées;
- par un service préhospitalier d'urgence (transport par ambulance);
- par une agence de la santé et des services sociaux.

Après avoir recueilli la version des faits des personnes en cause et analysé la situation, la personne responsable de l'examen de la plainte doit transmettre ses conclusions par écrit dans un délai de 45 jours en indiquant si des mesures sont envisagées pour remédier à la situation.

➤ **Deuxième palier : le Protecteur du citoyen**

Si un usager est insatisfait des réponses ou des conclusions du commissaire local ou régional aux plaintes et à la qualité des services, il peut s'adresser au bureau du Protecteur du citoyen.

➤ Les autres recours possibles

Selon l'objet de la plainte, l'usager peut aussi exercer d'autres recours auprès de divers organismes. Parmi ceux-ci, il y a lieu de mentionner :

- la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;
- la Commission d'accès à l'information;
- le Tribunal administratif du Québec;
- les corporations professionnelles;
- les tribunaux.

2.2. LE COMMISSAIRE LOCAL AUX PLAINTES

Un commissaire local aux plaintes est nommé dans chaque établissement du réseau de la santé et des services sociaux.

En effet, le conseil d'administration d'un établissement doit, par règlement, établir une procédure d'examen des plaintes (art. 29 LSSSS). De même, il doit nommer un commissaire local aux plaintes et à la qualité des services qui relève du conseil d'administration (art. 30 LSSSS).

Le conseil d'administration doit prendre les mesures pour préserver en tout temps l'indépendance du commissaire local aux plaintes dans l'exercice de ses fonctions. À cette fin, il doit, notamment, s'assurer que le commissaire local aux plaintes exerce exclusivement ses fonctions (art. 31 LSSSS).

Le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services est responsable envers le conseil d'administration du respect des droits des usagers et du traitement diligent de leurs plaintes. Ses principales fonctions sont précisées à l'article 33 de la LSSSS.

Article 33 LSSSS

[...]

À cette fin, il exerce notamment les fonctions suivantes :

1° il applique la procédure d'examen des plaintes dans le respect des droits des usagers; au besoin, il recommande au conseil d'administration toute mesure susceptible d'améliorer le traitement des plaintes pour l'établissement, y compris la révision de la procédure;

2° il assure la promotion de l'indépendance de son rôle pour l'établissement, diffuse l'information sur les droits et les obligations des usagers et sur le code d'éthique visé à l'article 233 afin d'en améliorer la connaissance et assure de plus la promotion du régime d'examen des plaintes et la publication de la procédure visée à l'article 29;

3° il prête assistance ou s'assure que soit prêtée assistance à l'utilisateur qui le requiert pour la formulation de sa plainte ou pour toute démarche relative à sa plainte, y compris auprès du comité de révision visé à l'article 51; il l'informe de la possibilité pour lui d'être assisté et accompagné par l'organisme communautaire de la région à qui un mandat d'assistance et d'accompagnement a été confié en application des dispositions de l'article 76.6; il fournit enfin tout renseignement demandé sur l'application de la procédure d'examen des plaintes et l'informe de la protection que la loi reconnaît à toute personne qui collabore à l'examen d'une plainte en application de l'article 76.2;

4° sur réception d'une plainte d'un usager, il l'examine avec diligence;

5° en cours d'examen, lorsqu'une pratique ou la conduite d'un membre du personnel soulève des questions d'ordre disciplinaire, il en saisit la direction concernée ou le responsable des ressources humaines de l'établissement ou, selon le cas, la plus haute autorité de la ressource, de l'organisme ou de la société ou encore la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services faisant l'objet de la plainte ou d'une intervention, pour étude plus approfondie, suivi du dossier et prise de mesures appropriées, s'il y a lieu; il peut également formuler une recommandation à cet effet dans ses conclusions;

6° au plus tard dans les 45 jours de la réception de la plainte, il informe l'utilisateur des conclusions motivées auxquelles il en est arrivé, accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations au conseil d'administration de même qu'à la direction ou au responsable des services en cause de l'établissement ainsi que, s'il y a lieu, à la plus haute autorité de la ressource, de l'organisme ou de la société ou encore à la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services faisant l'objet de la plainte, et indique les modalités du recours que l'utilisateur peut exercer auprès du Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux visé à la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (chapitre P-31.1); il communique, par la même occasion, ces mêmes conclusions motivées au conseil d'administration de même qu'à la direction ou au responsable des services en cause de l'établissement ainsi qu'à la plus haute autorité concernée, le cas échéant. Si la plainte est écrite, il transmet ces informations par écrit;

7° il intervient de sa propre initiative lorsque des faits sont portés à sa connaissance et qu'il a des motifs raisonnables de croire que les droits d'un usager ou d'un groupe d'utilisateurs ne sont pas respectés; il fait alors rapport au conseil d'administration ainsi qu'à toute direction ou à tout responsable concerné d'un service de l'établissement ou, selon le cas, à la plus haute autorité de tout organisme, ressource ou société ou encore à la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services concernés et peut leur recommander toute mesure visant la satisfaction des usagers et le respect de leurs droits;

8° il donne son avis sur toute question de sa compétence que lui soumet, le cas échéant, le conseil d'administration, tout conseil ou comité créé par lui en application de l'article 181 ou 181.0.1 ainsi que tout autre conseil ou comité de l'établissement, y compris le comité des usagers;

9° il dresse, au besoin et au moins une fois par année, un bilan de ses activités accompagné, s'il y a lieu, des mesures qu'il recommande pour améliorer la satisfaction des usagers et favoriser le respect de leurs droits;

10° il prépare et présente au conseil d'administration, pour approbation, le rapport visé à l'article 76.10, auquel il intègre le bilan annuel de ses activités ainsi que le rapport du médecin examinateur visé à l'article 50 et celui du comité de révision visé à l'article 57;

11° (paragraphe abrogé).

2.3. LE COMMISSAIRE RÉGIONAL AUX PLAINTES ET À LA QUALITÉ DES SERVICES

Un commissaire régional aux plaintes est nommé dans chaque agence de la santé et des services sociaux.

En effet, le conseil d'administration d'une agence de la santé et des services sociaux doit, par règlement, établir une procédure d'examen des plaintes (art. 62 LSSSS). Il doit, de même, nommer un commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services qui relève du conseil d'administration (art. 63 LSSSS).

Le conseil d'administration doit prendre les mesures pour préserver, en tout temps, l'indépendance du commissaire local aux plaintes dans l'exercice de ses fonctions. À cette fin, il doit, notamment, s'assurer que le commissaire régional aux plaintes exerce exclusivement ses fonctions (art. 64 LSSSS).

Le commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services est responsable envers le conseil d'administration du respect des droits des personnes qui s'adressent à lui et du traitement diligent de leurs plaintes. Ses principales fonctions sont précisées à l'article 66 de la LSSSS.

Article 66 LSSSS

[...]

À cette fin, il exerce notamment les fonctions suivantes :

1° il applique la procédure d'examen des plaintes établie par règlement du conseil d'administration dans le respect des droits des personnes; au besoin, il recommande au conseil d'administration toute mesure susceptible d'en améliorer le traitement, y compris la révision de la procédure;

2° il assure la promotion de l'indépendance de son rôle à l'agence ainsi que la promotion du régime d'examen des plaintes et assure également la publication de la procédure visée à l'article 62 pour la population de la région;

3° il prête assistance ou s'assure que soit prêtée assistance à la personne qui le requiert pour la formulation de sa plainte ou pour toute démarche relative à sa plainte; il l'informe de la possibilité pour elle d'être assistée et accompagnée par l'organisme communautaire de la région à qui un mandat d'assistance et d'accompagnement a été confié en application des dispositions de l'article 76.6; il fournit enfin tout renseignement demandé sur l'application de la procédure d'examen des plaintes de l'agence ainsi que sur les autres recours prévus au présent chapitre et l'informe de la protection que la loi reconnaît à toute personne qui collabore à l'examen d'une plainte en application de l'article 76.2;

4° sur réception d'une plainte, il l'examine avec diligence;

5° en cours d'examen, lorsqu'une pratique ou la conduite d'un membre du personnel soulève des questions d'ordre disciplinaire, il en saisit la direction concernée ou le responsable des ressources humaines de l'agence ou, selon le cas, la plus haute autorité de la ressource, de l'organisme ou de la société ou encore la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services faisant l'objet de la plainte ou d'une intervention, pour étude plus approfondie, suivi du dossier et prise de mesures appropriées, s'il y a lieu; il peut également formuler une recommandation à cet effet dans ses conclusions;

6° au plus tard dans les 45 jours de la réception de la plainte, il informe le plaignant des conclusions motivées auxquelles il en est arrivé, accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations au conseil d'administration de même qu'à la direction ou au responsable des services en cause de l'agence ainsi que, s'il y a lieu, à la plus haute autorité de la ressource, de l'organisme ou de la société ou encore à la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services faisant l'objet de la plainte, et indique les modalités du recours que le plaignant peut exercer auprès du Protecteur des usagers; il communique, par la même occasion, ces mêmes conclusions motivées au conseil d'administration de même qu'à la direction ou au responsable des services en cause de l'agence ainsi qu'à la plus haute autorité concernée, le cas échéant. Si la plainte est écrite, il transmet ces informations par écrit;

7° il intervient de sa propre initiative lorsque des faits sont portés à sa connaissance et qu'il a des motifs raisonnables de croire que les droits d'une personne ou d'un groupe de personnes ne sont pas respectés; il fait alors rapport au conseil d'administration ainsi qu'à toute direction ou à tout responsable d'un service de l'agence ou, selon le cas, à la plus haute autorité de tout organisme, ressource ou société ou encore à la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services concernés et peut leur recommander toute mesure visant la satisfaction des usagers et le respect de leurs droits;

8° il donne son avis sur toute question de sa compétence que lui soumet, le cas échéant, le conseil d'administration, tout conseil ou comité créé en application de l'article 407 ou 412.1 ainsi que toute direction, tout département ou autre conseil ou comité de l'agence;

9° il dresse, au besoin et au moins une fois par année, un bilan de ses activités accompagné, s'il y a lieu, des mesures qu'il recommande pour améliorer la satisfaction de la clientèle et favoriser le respect de ses droits;

10° il s'assure que chaque conseil d'administration de tout établissement de la région produise et transmette à l'agence le rapport visé à l'article 76.10;

11° il prépare et présente au conseil d'administration, pour approbation, le rapport visé à l'article 76.12, auquel il intègre le bilan annuel de ses activités ainsi que l'ensemble des rapports visés à l'article 76.10;

12° (paragraphe abrogé).

2.4. LE PROTECTEUR DU CITOYEN

Depuis le 1^{er} avril 2006, les fonctions exercées par le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux sont assumées par le Protecteur du citoyen (art. 1 Loi sur le protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux).

Le Protecteur du citoyen est entièrement indépendant du gouvernement du Québec. Il est nommé par l'Assemblée nationale à laquelle il fait rapport.

Il a pour rôle de prévenir et de corriger les erreurs ou les injustices commises à l'égard de toute personne ou tout groupe de personnes en relation avec un ministère, un organisme du gouvernement du Québec ou des instances du réseau de la santé et des services sociaux. Il fait enquête lorsqu'il a un motif de croire qu'un citoyen ou un groupe de citoyens n'a pas été traité avec justice et équité.

Le Protecteur du citoyen peut ainsi être amené à intervenir pour examiner une plainte formulée par un usager du réseau de la santé et des services sociaux.

Si, 45 jours après avoir déposé une plainte au commissaire aux plaintes et à la qualité des services, un usager n'a pas reçu les conclusions de l'établissement ou de l'agence de la santé et des services sociaux concerné, ou encore s'il est insatisfait de la réponse obtenue, il peut s'adresser au Protecteur du citoyen. Celui-ci procédera à un nouvel examen de la plainte et communiquera sa décision à l'usager.

Ses principales fonctions sont précisées à l'article 8 de la Loi sur le protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux.

Article 8 Loi sur le protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux

Le Protecteur des usagers a pour fonction d'examiner la plainte :

1° d'un usager qui est en désaccord avec les conclusions qui lui ont été transmises par le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services en application du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou qui sont réputées lui avoir été transmises en vertu de l'article 40 de cette loi ou encore qui est insatisfait du suivi accordé aux recommandations qui les accompagnent;

2° d'une personne qui est en désaccord avec les conclusions qui lui ont été transmises par le commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services en application du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 66 de cette loi ou qui sont réputées lui avoir été transmises en vertu de l'article 72 de cette loi ou encore qui est insatisfaite du suivi accordé aux recommandations qui les accompagnent;

3° d'une personne qui est en désaccord avec les conclusions qui lui ont été transmises par la Corporation d'urgences-santé en application des dispositions de l'article 104 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) ou qui sont réputées lui avoir été transmises par la Corporation d'urgences-santé en application des dispositions de cet article ou encore qui est insatisfaite du suivi accordé aux recommandations qui les accompagnent.

Il a également pour fonction d'examiner la plainte formulée par les héritiers ou les représentants légaux d'un usager décédé sur les services que l'usager a reçus ou aurait dû recevoir de son vivant, pourvu que telle plainte ait été au préalable soumise à l'examen prévu à la section I ou, selon le cas, à la section III du chapitre III du titre II de la partie I de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

3. LE COMITÉ DES USAGERS

La LSSSS oblige tout établissement à mettre sur pied un comité pour les usagers de ses services (art. 209 LSSSS). Afin de faciliter sa mise en œuvre, un budget particulier est prévu pour ce comité dans le budget de fonctionnement de l'établissement. De plus, lorsqu'un établissement offre des services à des usagers hébergés, il doit mettre sur pied, pour chacune de ses installations, un comité de résidents (art. 209 LSSSS).

Le comité des usagers se compose d'au moins cinq membres élus par tous les usagers de l'établissement et d'un représentant désigné par et parmi chacun des comités de résidents. La majorité de ces membres doivent être des usagers. Toutefois, s'il est impossible d'avoir une majorité d'usagers dans le comité, ceux-ci peuvent élire toute autre personne de leur choix pourvu que cette personne ne travaille pas pour l'établissement ou n'exerce pas sa profession dans un centre exploité par l'établissement (art. 209 LSSSS).

Le directeur général d'un établissement doit favoriser le bon fonctionnement du comité des usagers et de tout comité de résidents et informer, par écrit, chaque usager de l'existence de ceux-ci (art. 211 LSSSS).

Les fonctions du comité des usagers sont prévues à l'article 212 de la LSSSS.

Article 212 LSSSS

Les fonctions du comité des usagers sont de :

- 1° renseigner les usagers sur leurs droits et leurs obligations;
- 2° promouvoir l'amélioration de la qualité des conditions de vie des usagers et évaluer le degré de satisfaction des usagers à l'égard des services obtenus de l'établissement;
- 3° défendre les droits et les intérêts collectifs des usagers ou, à la demande d'un usager, ses droits et ses intérêts en tant qu'usager auprès de l'établissement ou de toute autorité compétente;
- 4° accompagner et assister, sur demande, un usager dans toute démarche qu'il entreprend y compris lorsqu'il désire porter une plainte conformément aux sections I, II et III du chapitre III du titre II de la présente loi ou en vertu de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (chapitre P-31.1);
- 5° s'assurer, le cas échéant, du bon fonctionnement de chacun des comités de résidents et veiller à ce qu'ils disposent des ressources nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Le comité des usagers doit, en outre, établir ses règles de fonctionnement et soumettre chaque année un rapport d'activités au conseil d'administration et transmettre, sur demande, une copie de ce rapport à l'agence.

4. LE COMITÉ DE VIGILANCE ET DE LA QUALITÉ

Dans une perspective d'amélioration de la qualité des services offerts dans le respect des droits individuels et collectifs, le conseil d'administration d'un établissement (art. 181.0.1 LSSSS) ou d'une agence (art. 412,1 LSSSS) doit créer un comité de vigilance et de la qualité des services.

Ce comité est responsable d'assurer, auprès du conseil d'administration, le suivi des recommandations du commissaire, local ou régional, aux plaintes et à la qualité des services ou du Protecteur du citoyen relativement aux plaintes qui ont été formulées par les usagers ou aux interventions qui ont été effectuées.

Les fonctions exercées par le comité de vigilance et de la qualité sont précisées à l'article 181.0.3 de la LSSSS en ce qui concerne les établissements, et à l'article 412.3, en ce qui concerne les agences de la santé et des services sociaux.

Article 181.0.3 LSSSS

Le comité de vigilance et de la qualité veille à ce que le conseil d'administration s'acquitte de façon efficace de ses responsabilités en matière de qualité des services, notamment celles prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 172.

À cette fin, le comité de vigilance et de la qualité doit notamment :

1° recevoir et analyser les rapports et recommandations transmis au conseil d'administration et portant sur la pertinence, la qualité, la sécurité ou l'efficacité des services rendus, le respect des droits des usagers ou le traitement de leurs plaintes;

2° établir les liens systémiques entre ces rapports et recommandations et en tirer les conclusions nécessaires afin de pouvoir formuler les recommandations prévues au paragraphe 3;

3° faire des recommandations au conseil d'administration sur les suites qui devraient être données à ces rapports ou recommandations dans l'objectif d'améliorer la qualité des services aux usagers;

4° assurer le suivi auprès du conseil d'administration de l'application, par ce dernier, des recommandations qu'il a faites en application du paragraphe 3;

5° favoriser la collaboration et la concertation des intervenants concernés par le paragraphe 1;

6° veiller à ce que le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services dispose des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour assumer ses responsabilités de façon efficace et efficiente;

7° exercer toute autre fonction que le conseil d'administration juge utile au respect du mandat confié en vertu du premier alinéa.

BIBLIOGRAPHIE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (2008), *Cadre de référence – Le pouvoir d'intervention du commissaire aux plaintes et à la qualité des services*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (2007), *Le régime d'examen des plaintes – Améliorer la qualité des services : notre préoccupation à tous*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

LOIS CITÉES

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64.

Loi sur le protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux, L.R.Q., c. P-31.1.

Loi sur le protecteur du citoyen, L.R.Q., c. P-32.

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.

Les ententes de collaboration

Afin d'assurer la continuité et la complémentarité des services, des collaborations sont souvent nécessaires entre les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux et d'autres réseaux tels les réseaux de l'éducation, des services de garde à l'enfance ou de la justice. Certaines clientèles ou certaines problématiques particulières ont donné lieu à des ententes de collaboration structurées entre les partenaires concernés. Il s'agit des trois ententes suivantes :

1. *l'Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation* (MEQ et MSSS, 2003);
2. le *Protocole d'entente entre les CSSS et les CPE ou les garderies* (MFA, en préparation);
3. *l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique* (Gouvernement du Québec, 2001).

Dans la présente fiche du manuel, chacune de ces ententes est présentée brièvement.

1. L'ENTENTE DE COMPLÉMENTARITÉ DES SERVICES ENTRE LE RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION

La collaboration entre le réseau de l'éducation et le réseau de la santé et des services sociaux s'est amorcée en 1974 dans le but d'assurer la prise en charge, par le réseau de l'éducation, de la scolarisation des jeunes placés en centre d'accueil. Cette collaboration s'est poursuivie dans les années 1980 et 1990, notamment avec *l'Entente entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de l'Éducation relativement aux services destinés aux jeunes d'âge scolaire handicapés ou en difficulté d'adaptation* (MSSS et MEQ, 1990) et le *Guide en vue d'assurer une action concertée entre les CLSC et les organismes scolaires* (MSSS et MEQ, 1993). Malgré des expériences de collaboration positives dans plusieurs régions du Québec en

application de ces cadres de référence, une plus grande concertation entre les deux réseaux s'avérait nécessaire et a mené, en 2003, à l'*Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation* (ci-après nommée l'Entente de complémentarité).

L'ensemble des champs d'activité couverts par l'Entente de complémentarité permet à un très grand nombre de personnes (directions d'école, enseignants, personnel infirmier, intervenants sociaux, etc.) de concourir, dans leurs interventions quotidiennes, à la protection des jeunes au sens large, en informant, en éduquant et en prévenant certaines situations de compromission.

Tant les centres de santé et de services sociaux (CSSS) que les commissions scolaires doivent procéder à une analyse des besoins propres à leur milieu, établir l'importance relative des divers champs d'activité et planifier les services en conséquence à l'intérieur du projet clinique local du CSSS, d'un plan d'action conjoint ou d'une entente de services.

1.1. LA CLIENTÈLE VISÉE

L'Entente de complémentarité s'applique à tous les enfants âgés de 5 à 18 ans ou de 5 à 21 ans dans le cas de personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale. Elle concerne également les enfants âgés de quatre ans qui sont handicapés ou qui vivent en milieu économiquement faible.

Ces enfants sont desservis dans le cadre de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire, dans les réseaux scolaires public et privé, et requièrent des services concertés de la part des deux réseaux.

Ils se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- ils font l'objet d'un suivi au sein de leur famille par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux et sont scolarisés à l'école;
- ils demeurent dans un autre milieu de vie que leur famille et sont scolarisés à l'école;
- ils sont hospitalisés ou hébergés dans un centre jeunesse ou un centre de réadaptation et sont scolarisés dans l'un ou l'autre de ces établissements.

1.2. L'OBJECTIF DE L'ENTENTE

L'Entente de complémentarité vise à obtenir une vision commune et globale des besoins des enfants et de leur famille ainsi qu'à préciser les responsabilités spécifiques et communes des partenaires, et ce, dans une perspective de continuité et de coordination des interventions (MSSS et MEQ, 2003 : 2).

Elle porte sur toutes les dimensions de l'intervention touchant le développement des enfants : la promotion de la santé et du bien-être, l'éducation, la prévention, ainsi que les services d'adaptation et de réadaptation.

1.3. LES PRINCIPES ET LES ENGAGEMENTS CONJOINTS

L'entente repose sur des principes et des engagements conjoints des deux partenaires dans l'atteinte d'objectifs communs :

- le soutien et le développement global des enfants;
- le soutien à leurs parents.

Le tableau 2.7.1 présente les principes sur lesquels s'appuie l'Entente de complémentarité et les principaux engagements conjoints des deux réseaux de services.

TABEAU 2.7.1 : PRINCIPES DE L'ENTENTE DE COMPLÉMENTARITÉ DES SERVICES ENTRE LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET LE RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LES ENGAGEMENTS CONJOINTS DES DEUX RÉSEAUX

PRINCIPES	ENGAGEMENTS CONJOINTS
1. L'enfant est un agent actif de son développement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ de prendre en compte le développement du jeune, de façon globale ▪ d'établir une relation significative avec le jeune et de l'interpeller directement ▪ de faire en sorte que le jeune et ses parents soient toujours partie prenante aux décisions qui les concernent, notamment lors de l'élaboration du plan d'intervention (PI) et du plan de services individualisé et intersectoriel (PSII)
2. Les parents sont les premiers responsables du développement de leur enfant	<ul style="list-style-type: none"> ▪ de miser sur le potentiel des parents ▪ de soutenir les parents dans leur rôle et de contribuer au soutien et au renforcement de leurs compétences ▪ de planifier et de réaliser toutes les interventions en étroite collaboration avec les parents concernés ▪ de consulter les parents, par l'intermédiaire des mécanismes officiels de consultation, quant à la pertinence des services offerts en fonction des besoins des enfants et des parents
3. L'école occupe une place prépondérante pour les jeunes comme milieu de vie et d'apprentissage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ de reconnaître que l'école est un milieu de vie qui développe et véhicule des valeurs ▪ de se concerter afin que les actions effectuées à l'école se prolongent dans la famille et les autres milieux de vie de l'enfant, notamment le milieu de garde ▪ de prendre les moyens pour appuyer l'école afin qu'elle puisse desservir, dans la mesure du possible, tous les jeunes de sa communauté, y compris ceux qui ont des besoins particuliers, et soutenir leur développement ▪ de favoriser la présence et le soutien des intervenants du réseau de la santé et des services sociaux dans l'école pour rendre plus efficaces les services aux jeunes et à leur famille

PRINCIPES	ENGAGEMENTS CONJOINTS
4. L'école constitue l'une des composantes majeures de la communauté	<ul style="list-style-type: none"> ▪ d'ouvrir l'école à la communauté et de prendre les moyens pour que la communauté s'ouvre aux réalités de l'école ▪ de susciter, d'appuyer et de renforcer la participation à l'école de toutes les composantes de la communauté, afin de soutenir les jeunes et leur famille ▪ de contribuer au soutien du développement des compétences des différents partenaires en vue de favoriser l'intervention communautaire et intersectorielle
5. Une réponse adaptée est offerte aux jeunes qui ont des besoins particuliers	<ul style="list-style-type: none"> ▪ de convenir d'un processus d'évaluation conjointe des capacités et des besoins des jeunes et des besoins de leurs parents ▪ d'assurer la continuité des interventions et des services ▪ d'établir des collaborations dans le respect de la confidentialité ▪ de développer des moyens de rendre des services en cause le plus près possible du milieu de vie des jeunes
6. Un continuum de services intégrés est développé	<ul style="list-style-type: none"> ▪ de développer dans chaque région un continuum de services intégrés comprenant les services éducatifs et les services de santé et des services sociaux ▪ de faire en sorte que tout jeune en difficulté ou handicapé et ses parents obtiennent une réponse adaptée à leurs besoins ▪ d'animer dans chaque région des mécanismes de concertation des partenaires pour mettre en place le continuum de services intégrés et susciter l'action intersectorielle

Source : Ministère de l'Éducation et ministère de la Santé et des Services sociaux (2003), *Deux réseaux, un objectif : le développement des jeunes, Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation* : 4-6.

1.4. LES OBJETS DE CONCERTATION

Dans l'Entente de complémentarité, certains objets de concertation sont définis comme étant « incontournables ». Il s'agit :

- de l'organisation d'une gamme complète de services allant des services plus généraux jusqu'aux services plus spécialisés;
- des modalités d'accès aux services;
- des plans d'intervention et des plans de services individualisés et intersectoriels.

1.5. LES MODALITÉS DE CONCERTATION

Les partenaires de l'Entente de complémentarité s'inscrivent dans un processus de résolution de problèmes dont le but est de trouver des solutions qui assurent une même conception de l'intervention auprès des jeunes et de leurs parents.

La concertation entre tous les partenaires concernés permet :

- d'acquérir une vision commune du développement des jeunes;
- de définir des objectifs communs;
- de déterminer des résultats attendus;
- de préciser les responsabilités de chacun.

La concertation s'effectue par la mise en place de mécanismes à l'échelle locale, régionale et nationale. L'Entente de complémentarité précise non seulement la composition de chacun des trois mécanismes mis en place, mais aussi son fonctionnement, son mandat ainsi que les zones de concertation concernant chaque objet de concertation (organisation de toute la gamme de services; modalités d'accès aux services, plans d'intervention et plans de services individualisés et intersectoriels).

Ces mécanismes sont liés les uns aux autres et ils sont également interdépendants. En effet, le développement de services intégrés offerts en continuité et en complémentarité est impossible sans l'établissement de liens étroits et de communication continue entre les trois paliers.

Ces mécanismes constituent des moyens privilégiés pour intégrer les politiques, les orientations et les programmes d'intervention et pour favoriser la réflexion sur des enjeux communs touchant le développement des jeunes.

1.5.1. LA CONCERTATION SUR LE PLAN LOCAL

Un mécanisme local de concertation est mis en place sur le territoire de chacune des commissions scolaires. Il est composé de personnes représentant :

- la commission scolaire;
- les écoles;
- les établissements du réseau de la santé et des services sociaux;
- les organismes communautaires;
- les organisations de parents des deux réseaux.

D'autres partenaires intéressés par le développement des jeunes peuvent s'ajouter, notamment :

- les centres de la petite enfance (CPE);
- le milieu municipal.

1.5.2. LA CONCERTATION SUR LE PLAN RÉGIONAL

Un mécanisme régional de concertation est mis en place sur le territoire de chacune des régions administratives du Québec. Il est composé de personnes représentant :

- la Direction régionale du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- les commissions scolaires francophones et anglophones;
- les établissements d'enseignement privés;
- l'agence de la santé et des services sociaux;
- les centres jeunesse;
- les centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en déficience physique;
- les centres hospitaliers;
- les CSSS.

D'autres partenaires sont aussi appelés à y participer, notamment les personnes représentant :

- les organismes communautaires;
- l'Office des personnes handicapées du Québec;
- le centre de réadaptation en toxicomanie;
- les centres de la petite enfance (CPE);
- les regroupements de parents.

1.5.3. LA CONCERTATION SUR LE PLAN NATIONAL

Un mécanisme de concertation est mis en place au palier national sous la responsabilité conjointe du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministère de la Santé et des Services sociaux.

1.6. LES RESPONSABILITÉS DES PARTENAIRES

L'Entente de complémentarité précise aussi les différentes responsabilités générales et spécifiques de tous les partenaires concernés, soit les responsabilités relevant :

- du ministère de la Santé et des Services sociaux;
- du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- de l'agence de la santé et des services sociaux;
- de la direction régionale du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- de la commission scolaire;
- de l'école;

- de l'établissement d'enseignement privé;
- du CSSS;
- du centre hospitalier;
- du centre jeunesse;
- du centre de réadaptation.

L'Entente de complémentarité doit s'actualiser dans le cadre du projet clinique élaboré par le CSSS du territoire concerné en collaboration avec les divers partenaires visés afin de répondre aux besoins des jeunes et à ceux de leurs parents.

2. LE PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LES CSSS ET LES CPE OU LES GARDERIES

La collaboration entre le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et le réseau de la santé et des services sociaux s'est développée de façon plus marquée à partir des années 2000.

En 2002, afin de permettre la conclusion de protocoles d'entente entre les CLSC et les centres de la petite enfance (CPE), une entente-cadre a été signée entre :

- le ministère de la Famille et de l'Enfance;
- le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- l'Association des CLSC et des CHSLD;
- l'Association québécoise des CPE;
- le Conseil québécois des services de garde éducatifs à l'enfance.

En juin 2004, les CSSS, nés de la fusion des CLSC, des centres d'hébergement et de soins de longue durée et, dans la majorité des cas, d'un centre hospitalier, ont été mis en place. À partir de cette date, les protocoles d'entente sont conclus entre un CSSS et un CPE. Toutefois, il importe de mentionner que, dans le cadre des protocoles d'entente CSSS-CPE, le terme CSSS correspond toujours exclusivement à la mission CLSC.

En 2005, après la signature de plus de 300 protocoles d'entente, le ministère de la Famille et des Aînés a procédé à leur évaluation afin de vérifier si ces ententes avaient permis d'établir les partenariats attendus et si elles s'étaient traduites par la mise en place de protocoles d'entente satisfaisants pour les deux parties (MFA, 2008).

Par ailleurs, par souci d'équité envers les garderies subventionnées (ci-après nommées garderies), le ministère de la Famille et des Aînés les a autorisées, en 2005, à signer des ententes avec les CSSS sur une base locale et leur a donné accès à l'allocation compensatoire liée à ces ententes. De plus, l'Association des garderies privées du Québec de même que le Rassemblement des garderies privées du Québec sont devenus des partenaires signataires de l'entente-cadre (MFA, en préparation).

Le protocole d'entente CSSS-CPE-garderie permet de concrétiser la collaboration et le partenariat entre un CSSS et un ou des CPE ou garderies sur un territoire donné en favorisant la continuité de l'intervention auprès des enfants et de leur famille. Il précise les besoins, le rôle et les responsabilités de chacun et permet de baliser certaines pratiques dans le but d'assurer une meilleure complémentarité des services.

2.1. L'OBJECTIF DU PROTOCOLE

Le protocole d'entente CSSS-CPE-garderie a pour buts :

- de définir l'offre de services de santé et de services sociaux aux enfants qui fréquentent un CPE ou une garderie;
- d'assurer l'accessibilité des services de garde aux enfants qui reçoivent des services du CSSS.

2.2. LES CLIENTÈLES VISÉES

Le protocole d'entente vise les enfants dont le dossier relève du CSSS en raison :

- de leur situation familiale, notamment les enfants issus d'une famille défavorisée sur le plan économique, monoparentale ou isolée, vivant une situation d'abus d'alcool ou de drogue ou aux prises avec un problème de santé mentale, ainsi que les enfants exposés à la violence conjugale et les enfants victimes de négligence ou de maltraitance;
- de leur situation personnelle, notamment les enfants ayant une déficience, une maladie chronique ou des difficultés de développement ou de langage.

Ces enfants et leurs parents reçoivent différents services du CSSS (services sociaux généraux, services intégrés en périnatalité et en petite enfance, etc.). De plus, ils participent à un ou plusieurs programmes offerts, par exemple un programme de stimulation précoce ou de soutien éducatif.

2.3. LES RESPONSABILITÉS COMMUNES ET RÉCIPROQUES

Pour assurer des services de qualité, chaque partenaire doit reconnaître la réalité, les expériences, les savoirs et les savoir-faire des autres. La prise de décision doit être partagée et, autant que possible, faire consensus. À cette fin, les CSSS et les CPE ou les garderies reconnaissent :

- que la santé, la sécurité, le bien-être et la protection des enfants sont une responsabilité collective;
- qu'ils ont des responsabilités propres et complémentaires à l'égard des enfants et de leur famille;

- que le CSSS constitue une ressource importante dans la prestation de services de santé et de services sociaux généraux et spécifiques; sur ce plan, le CSSS offre des services de prévention, de dépistage et de soutien, de promotion de la santé et de saines habitudes de vie. Il doit agir auprès des enfants et des familles plus vulnérables;
- que le CPE ou les garderies constituent une ressource importante en matière de services de garde éducatifs dans leur communauté. Ils offrent des services de garde éducatifs visant le développement global et harmonieux de l'enfant. Ils jouent un rôle primordial sur le plan de la prévention et du dépistage des problèmes sociaux et de santé. Ainsi, les CPE ou les garderies doivent fournir un soutien important aux enfants, spécialement ceux qui ont des besoins particuliers;
- qu'il est nécessaire :
 - de collaborer dans le cadre d'un protocole d'entente dans le respect de leur mandat respectif,
 - de mettre en place les activités convenues dans le protocole d'entente,
 - de désigner au moins un répondant ou une répondante pour le protocole d'entente.

2.4. LES PRINCIPES DE BASE

Les interventions des signataires du protocole d'entente reposent sur les principes suivants :

- l'enfant est le premier agent de son développement (ce principe doit être appliqué en tenant compte de l'âge de l'enfant);
- les parents sont les premiers responsables du développement de leur enfant, leurs compétences parentales doivent être reconnues et soutenues;
- l'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de garde éducatifs, des services sociaux et des services de santé de qualité, adaptés à leurs besoins, continus et personnalisés;
- les parents doivent être consultés relativement aux mesures destinées à leur enfant; ils doivent en être informés et s'engager dans la mise en œuvre de ces mesures.

Ces principes doivent se concrétiser par les divers engagements des signataires du protocole d'entente.

2.5. LES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Certains engagements sont communs aux partenaires du protocole d'entente, alors que d'autres sont particuliers à l'un d'eux.

2.5.1. LES ENGAGEMENTS COMMUNS

Les principaux engagements communs consistent :

- à favoriser l'accessibilité à leurs services respectifs;
- à recourir à des stratégies concertées pour favoriser l'accès, l'intégration et le maintien des enfants au service de garde et pour soutenir les parents dans leurs démarches à cette fin;
- à remplir une convention de réservation de places pour l'accueil d'un ou de plusieurs enfants dont le dossier relève du CSSS;
- à favoriser l'action conjointe et le partenariat;
- à évaluer les besoins de formation et à organiser des formations conjointes, le cas échéant;
- à recourir à des approches efficaces et concertées en matière d'intervention auprès des enfants en services de garde;
- à prévoir des mécanismes d'échange entre les instances et les personnes concernées pour assurer la coordination et la complémentarité des interventions auprès des enfants vulnérables;
- à collaborer étroitement à des programmes de stimulation précoce pour les clientèles vulnérables;
- à mettre en place les activités convenues dans le protocole d'entente;
- à désigner au moins un répondant ou une répondante pour le protocole d'entente.

2.5.2. LES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES

Le CSSS s'engage :

- à fournir aux enfants, qui ont été reçus en service de garde, des services sociaux et de santé en tenant compte des ressources disponibles et des services offerts;
- à soutenir le service de garde dans la mise en œuvre d'interventions destinées à favoriser le développement psychosocial des enfants qu'on y reçoit en adoptant des mesures et des programmes jugés efficaces;
- à soutenir le service de garde dans la mise en œuvre d'interventions destinées à favoriser la santé des enfants qu'on y reçoit;
- à recevoir et à orienter les demandes d'aide du service de garde;

- à rencontrer l'ensemble des CPE et des garderies présents sur son territoire et qui sont signataires d'un protocole d'entente, afin d'effectuer :
 - la planification et l'allocation de l'ensemble des places qui seront réservées l'année suivante lorsque des groupes d'enfants seront réorganisés,
 - le suivi des protocoles d'entente et des places réservées qui y sont liées.

Le CPE ou la garderie s'engage :

- à collaborer avec le CSSS pour favoriser la réalisation des activités prévues à l'entente;
- à réserver annuellement jusqu'à un maximum de 5 % des places en installation pour les enfants dont le dossier relève du CSSS et qui sont jugés vulnérables en raison de leur situation familiale ou personnelle;
- à informer le CSSS dès qu'une place se libère pour l'accueil d'enfants dont le dossier relève du CSSS;
- à collaborer activement, à la demande du CSSS, à toute situation qui exige une intervention interdisciplinaire ou intersectorielle;
- à rencontrer le CSSS :
 - pour lui faire part de ses disponibilités en ce qui concerne l'accueil d'enfants dont le dossier relève du CSSS et pour participer à la planification et à l'allocation de l'ensemble des places qui seront réservées l'année suivante,
 - pour convenir des places qui seront réservées l'année suivante dans son ou ses installations,
 - pour participer au suivi des protocoles d'entente et des places réservées qui y sont liées.

3. L'ENTENTE MULTISECTORIELLE RELATIVE AUX ENFANTS VICTIMES D'ABUS SEXUELS, DE MAUVAIS TRAITEMENTS PHYSIQUES OU D'UNE ABSENCE DE SOINS MENAÇANT LEUR SANTÉ PHYSIQUE

En 1988, le gouvernement fédéral met en vigueur la réforme législative relative aux infractions à caractère sexuel commises à l'égard des enfants. Dès lors, le ministère de la Santé et des Services sociaux, l'Association des centres de services sociaux du Québec et les directeurs de la protection de la jeunesse (DPJ) adoptent une position commune pour développer un mécanisme de concertation sociojudiciaire en matière d'abus sexuels envers les enfants. Une première entente de collaboration est mise en place en 1989.

L'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique (ci-après nommée l'Entente multisectorielle) est convenue en 2001 à la suite de plusieurs constatations, notamment l'insuffisance des protocoles d'intervention en vigueur concernant les abus sexuels et la nécessité de convenir des ententes dans les situations de mauvais traitements physiques et d'absence de soins menaçant la santé des enfants. Elle constitue un engagement, des

ministères, des établissements et des organismes concernés, d'agir de façon concertée auprès des enfants victimes d'abus lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de ces enfants est compromis et qu'un crime a été commis à leur endroit.

3.1. LA CLIENTÈLE VISÉE

Les situations visées par l'Entente multisectorielle sont couvertes par l'article 38 *d)*, *e)* et *b)* 1^o *i)* de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ). Elles touchent particulièrement :

- les enfants victimes d'abus sexuels commis par leurs parents ou par des personnes adultes ou mineures, qu'elles aient ou non une relation d'autorité avec eux;
- les enfants victimes d'abus physiques de la part de leurs parents ou de personnes adultes, qu'elles aient ou non une relation d'autorité avec eux;
- les enfants dont la santé physique est menacée par une absence de soins de la part de leurs parents ou d'adultes ayant une relation d'autorité avec eux.

Une attention spéciale doit être portée aux enfants vivant dans certains contextes particuliers où ces situations peuvent se produire, soit les enfants vivant dans un climat de violence conjugale ou dans des sectes.

3.2. LE BUT ET LES OBJECTIFS DE L'ENTENTE

3.2.1. LE BUT

L'Entente multisectorielle vise à garantir une meilleure protection et d'apporter l'aide nécessaire aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique, tout en assurant une concertation efficace entre les ministères, les établissements et les organismes concernés.

3.2.2. LES OBJECTIFS

Les objectifs de l'Entente multisectorielle sont :

- de concevoir une entente-cadre à laquelle adhèrent les différents partenaires;
- de préciser la procédure d'intervention, les rôles et les responsabilités de chaque partenaire en tenant compte des divers types de situations;
- de préciser les modalités de communication permises par les lois;
- de convenir, selon les circonstances, des modalités appropriées d'orientation vers les organismes et les établissements;
- de favoriser la transmission de l'information en clarifiant les règles d'application relatives à la confidentialité;

- de réduire les délais d'intervention;
- de déterminer les conditions d'application de l'entente-cadre.

3.3. LES FONDEMENTS ET LES PRINCIPES

L'ensemble des personnes appelées à intervenir dans le cadre de l'Entente multisectorielle doivent adhérer à ses fondements et à ses principes afin de mieux protéger et d'aider l'enfant victime.

3.3.1. LES FONDEMENTS

L'Entente multisectorielle se fonde sur les prémisses suivantes :

- toute décision au sujet d'un enfant doit être prise dans le respect de ses droits et de son intérêt;
- tout enfant a droit à la protection, au respect de son intégrité physique et psychologique, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu doivent lui donner;
- tout enfant, compte tenu de son âge ou de son développement, doit être sensibilisé aux actes d'abus pour être en mesure de les reconnaître et y réagir;
- tout enfant victime d'une agression a le droit qu'on lui donne l'assistance et l'aide que requiert son état;
- tout parent est le premier responsable d'assurer la protection de son enfant, lorsque cela est nécessaire, l'État doit assurer cette protection;
- tout abus sexuel, tout mauvais traitement physique ou toute absence grave de soins menaçant la santé physique d'un enfant est un acte criminel;
- tout auteur d'abus, qu'il soit mineur ou majeur, est responsable de son comportement de violence;
- tout enfant et tout adulte doivent percevoir concrètement la réprobation sociale qui frappe tout acte d'abus.

3.3.2. LES PRINCIPES

Les principes suivants doivent également guider l'intervention des partenaires :

- tous les partenaires intéressés ont un objectif commun : protéger l'enfant et lui venir en aide;
- tout adulte est tenu d'apporter son aide à un enfant victime d'abus sans présumer qu'une autre personne a déjà pris les dispositions pour assurer la protection de l'enfant;

- toute intervention vise à amener la personne abusive à reconnaître sa responsabilité, à l'assumer, de même qu'à abandonner ses actes abusifs;
- toute concertation repose sur l'ouverture et la collaboration nécessaires à la transmission de l'information pertinente à l'élaboration des orientations et à la prise des décisions. Elle repose sur le souci d'éviter toute multiplication des interventions auprès des personnes en cause et sur le désir d'éviter de nuire aux interventions des différents partenaires ou de contrecarrer celles-ci;
- tout partenaire reconnaît et respecte les compétences particulières et les pouvoirs de chacun;
- toute intervention doit être rapide et concertée parce qu'elle est déterminante pour la protection de l'enfant; il est toutefois nécessaire de respecter le rythme de l'enfant.

3.4. LES PARTENAIRES DE L'ENTENTE

Les ministères, les établissements et les organismes liés par l'Entente multisectorielle sont :

- le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ainsi que les établissements et les organismes scolaires (commissions scolaires, écoles primaires et secondaires, cégeps);
- le ministère de la Justice, plus particulièrement le Directeur des poursuites criminelles et pénales (antérieurement la Direction générale des poursuites publiques) et les bureaux des substituts du procureur général;
- le ministère de la Sécurité publique;
- le ministère de la Santé et des Services sociaux de même que les établissements et organismes de ce réseau : CSSS, centres jeunesse, centres hospitaliers, centres de réadaptation, agences;
- le ministère de la Famille et des Aînés et les services de garde régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance;
- les services de police régis par les lois du Québec;
- les organismes communautaires, au sens de l'article 334 de la LSSSS, ayant convenu avec l'agence et le DPJ de leur région d'appliquer l'entente;
- tout autre organisme régional ou national (organisme de loisirs, club sportif, etc.) ayant convenu d'appliquer l'entente.

Les ministères, les établissements ou les organismes liés par cette entente peuvent intervenir, selon la situation, à titre :

- de prestataires de services pour répondre aux besoins d'aide et de protection de l'enfant;
- d'employeurs lorsque la situation visée implique un adulte travaillant sous leur responsabilité.

3.5. LA PROCÉDURE D'INTERVENTION SOCIOJUDICIAIRE

La procédure d'intervention sociojudiciaire comporte cinq étapes :

1. le signalement de la situation au DPJ;
2. la liaison et la planification en vue d'obtenir la collaboration et l'assistance de tous les partenaires pour répondre adéquatement aux besoins d'aide et de protection de l'enfant et des membres de sa famille;
3. l'enquête et l'évaluation afin de vérifier le bien-fondé des faits allégués et de recueillir les éléments de preuve requis;
4. la prise de décision sur les suites à donner à partir de la mise en commun des renseignements obtenus;
5. l'action et l'information des partenaires.

3.6. LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

L'ensemble de l'information recueillie et partagée par les partenaires à chacune des étapes permet de prendre une décision plus éclairée. De plus, chaque partenaire conserve, peu importe l'étape d'intervention, le pouvoir de décision et l'entière responsabilité correspondant à son champ de compétence.

Le tableau 2.7.2 précise le rôle et les responsabilités des divers partenaires pour chacune des cinq étapes de la procédure sociojudiciaire.

3.7. LES CONDITIONS D'APPLICATION

Pour assurer une application harmonieuse de l'Entente multisectorielle, certaines conditions sont nécessaires. Elles se définissent comme suit.

➤ La désignation des responsables de la mise en application de l'entente

Une ou des personnes doivent être désignées pour chacun des établissements ou des organismes liés par la signature de l'Entente multisectorielle.

➤ La formation des personnes désignées

Chacun des partenaires liés par l'Entente multisectorielle doit assurer la formation et le suivi de son personnel selon les responsabilités qui ont été établies par cette entente, et qui lui ont été désignées.

➤ **Une communication constante**

La qualité de l'intervention est fortement reliée à la qualité de l'information partagée entre tous les partenaires. Chacune des étapes du processus d'intervention doit être respectée et tous les éléments d'information pertinents doivent être fournis aux autres partenaires de l'Entente multisectorielle.

➤ **Une intervention concertée et rapide**

Toute situation prévue dans l'Entente multisectorielle doit être traitée de façon prioritaire. Elle oblige alors les divers partenaires à se concerter pour planifier l'intervention.

La concertation et la rapidité d'intervention constituent des conditions essentielles à l'atteinte du but et des objectifs poursuivis. Il est toutefois nécessaire de respecter le rythme de l'enfant.

TABLEAU 2.7.2 : PROCÉDURE D'INTERVENTION SOCIOJUDICIAIRE RELATIVE AUX ENFANTS VICTIMES D'ABUS SEXUELS, DE MAUVAIS TRAITEMENTS PHYSIQUES OU D'UNE ABSENCE DE SOINS MENAÇANT LEUR SANTÉ PHYSIQUE

TABLEAU SUR LA PROCÉDURE D'INTERVENTION SOCIOJUDICIAIRE RELATIVE AUX ENFANTS VICTIMES D'ABUS SEXUELS, DE MAUVAIS TRAITEMENTS PHYSIQUES OU D'UNE ABSENCE DE SOINS MENAÇANT LEUR SANTÉ PHYSIQUE				
1	2	3	4	5
SIGNALEMENT	LIAISON ET PLANIFICATION	ENQUÊTE ET ÉVALUATION	PRISE DE DÉCISION	ACTION ET INFORMATION
<p>POLICE</p> <ul style="list-style-type: none"> Recevoir la plainte et la signaler au directeur de la protection de la jeunesse. <p>ÉTABLISSEMENT OU ORGANISME LIÉ PAR L'ENTENTE</p> <ul style="list-style-type: none"> Signaler le cas au directeur de la protection de la jeunesse. <p>DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE</p> <ul style="list-style-type: none"> Recevoir le signalement, décider de le retenir ou non et orienter l'enfant et ses parents vers les ressources appropriées, s'il y a lieu. Informer la police, le substitut du procureur général et, le cas échéant, l'organisme ou l'établissement en vertu du <i>Guide relatif à la divulgation de renseignements à la police et aux substituts du procureur général</i>. 	<p>A) LIAISON</p> <ul style="list-style-type: none"> DPJ: Constituer l'équipe de base (DPJ, policier, substitut du procureur général). <p>B) PLANIFICATION</p> <ul style="list-style-type: none"> Dresser l'état de la situation. Déterminer: <ul style="list-style-type: none"> le degré d'urgence de la situation; les mesures à prendre pour protéger l'enfant; les mesures à prendre pour préserver les droits des personnes en cause; les partenaires pouvant être appelés à contribuer et la constitution de l'équipe multisectorielle; l'application de la procédure d'intervention sociojudiciaire; la pertinence de recourir à une évaluation médicale. Arrêter une stratégie quant au déroulement des actions à venir (qui fait quoi, comment, quand, où). Arrêter un plan de communication. 	<ul style="list-style-type: none"> Procéder aux enquêtes, aux évaluations et aux inspections requises selon la stratégie arrêtée: <ul style="list-style-type: none"> vérification des faits et évaluation des besoins de protection et d'aide de l'enfant (DPJ); entrevue avec l'enfant par le DPJ ou la police, selon ce qui a été convenu, en privilégiant l'enregistrement magnétoscopique; enregistrement / transcription de la version du suspect et des autres témoins de la poursuite (police); collecte des éléments de preuve et préservation de la preuve (police). 	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en commun les informations recueillies. Si les faits allégués sont fondés, choisir les meilleures actions à entreprendre: <ol style="list-style-type: none"> Choix des moyens les plus adéquats: <ul style="list-style-type: none"> poursuite criminelle, mesures volontaires ou demande de protection judiciaire en vertu de la LPJ; sanction d'ordre disciplinaire ou administratif par l'établissement ou l'organisme. Aide à l'enfant et à sa famille: <ul style="list-style-type: none"> orientation vers une ressource appropriée, s'il y a lieu (LSSSS); Préparation / mise en œuvre d'une stratégie de communication, le cas échéant. 	<ul style="list-style-type: none"> Appliquer les décisions convenues par les intervenants. Tenir constamment les partenaires informés du déroulement et du résultat des actions entreprises.
Aide et accompagnement de l'enfant et de sa famille				
DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, ÉTABLISSEMENT OU RESSOURCE DE LA RÉGION				
Coordination				
DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, À MOINS D'UNE ENTENTE CONTRAIRE			SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL EN CAS DE POURSUITE	

Source : Gouvernement du Québec (2001), *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique* : 25.

BIBLIOGRAPHIE

- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2001), *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES (1974), *Guide élaboré conjointement par le ministère des Affaires sociales et le ministère de l'Éducation pour assurer la scolarisation optimale des enfants des établissements du ministère des Affaires sociales*, Québec, Éditeur officiel du Québec.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (MEQ) ET MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (2003), *Deux réseaux, un objectif : le développement des jeunes, Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation*, Québec, ministère de l'Éducation et ministère de la Santé et des Services sociaux.
- MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AÎNÉS (MFA) (en préparation), *Protocole d'entente entre les CSSS et les CPE ou les garderies, Guide d'implantation et de suivi, Entente-cadre, Protocole d'entente type et modèle de réservation de places*, Québec, ministère de la Famille et des Aînés.
- MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AÎNÉS (MFA) (2008), *Rapport d'évaluation de l'entente-cadre et des protocoles CLSC-CPE*, Québec, ministère de la Famille et des Aînés.
- MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE (MFE) (2002), *Protocole CLSC-CPE, Guide d'implantation, entente-cadre et protocole type*, Québec, ministère de la Famille et de l'Enfance.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (1992), *La politique de santé et de bien-être*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) ET MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (MEQ) (1993), *Les services de santé et les services sociaux en milieu scolaire : guide en vue d'assurer une action concertée entre les CLSC et les organismes scolaires*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux et ministère de l'Éducation.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) ET MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (MEQ) (1990), *Entente entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de l'Éducation relativement aux services destinés aux jeunes d'âge scolaire handicapés ou en difficulté d'adaptation*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux et ministère de l'Éducation.

LOIS CITÉES

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, L.R.Q., c. E-20.1.

Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3.

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, L.R.Q., c. S-4.1.1.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, c. 1.

PARTIE 2

La Loi sur la protection de la jeunesse

SECTION 3

Les fondements de la Loi sur la protection de la jeunesse

Introduction

Pendant longtemps au Québec, l'État ne s'est ingéré dans la vie familiale que dans les situations exigeant l'application de mesures criminelles ou pénales. Le premier véritable régime de protection de l'enfance a été institué en 1950. Ce régime était axé sur l'intervention judiciaire et favorisait des mesures de substitution aux parents pour protéger les enfants en danger moral ou physique.

Le régime actuel a vu le jour en 1977, avec l'adoption de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), et il est en application depuis 1979. Il a instauré une nouvelle philosophie et de nouvelles modalités d'intervention qui ont été précisées au fil des ans. Il a pour but de protéger les enfants dont la sécurité ou le développement est compromis tout en aidant leurs parents à exercer leurs responsabilités.

La troisième section du manuel présente les fondements de la LPJ. Elle en trace l'évolution, en précise le champ d'application et en cerne l'esprit général à travers les objectifs qu'elle vise, les principes qui l'orientent et les droits qu'elle reconnaît aux enfants et à leurs parents.

Elle regroupe les quatre fiches suivantes :

- Fiche 3.1 : L'évolution de l'intervention de l'État québécois
- Fiche 3.2 : La formalisation du processus d'intervention
- Fiche 3.3 : Le champ d'application, les objectifs et les principes de la Loi sur la protection de la jeunesse
- Fiche 3.4 : Les droits de l'enfant et de ses parents

L'évolution de l'intervention de l'État québécois

Le système actuel de protection de la jeunesse découle d'un long cheminement historique étroitement lié à l'évolution politique, sociale, économique et culturelle de la société québécoise. Par conséquent, afin d'être en mesure de cerner les acquis du système de protection de la jeunesse, il importe de retracer succinctement les grandes étapes de son évolution.

L'historique qui suit décrit l'évolution des lois en matière de protection de l'enfance au Québec à partir des premières interventions de l'État jusqu'à l'adoption de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) en 1977, encore en vigueur aujourd'hui. Par la suite, la LPJ a connu des modifications importantes en 1984, 1994 et 2006; celles-ci sont tour à tour présentées. En outre, les principaux changements législatifs et travaux relatifs à l'organisation des services aux jeunes et à leur famille, dont ceux portant sur les services de protection de la jeunesse, sont relevés.

1. LA PROTECTION DE LA JEUNESSE AVANT 1950

Avant 1800, la famille est à la base des services d'entraide et d'assistance sociale. À défaut de la famille, c'est l'entourage, plus précisément la paroisse, qui remplit ces fonctions. La charité appartient au domaine du privé. L'autorité civile n'intervient pas, sauf pour accorder des subventions lorsque les dons privés ne suffisent pas pour fournir des services ou pour soutenir certains laissés-pour-compte, principalement les enfants illégitimes et les filles-mères. La famille s'occupe de ses infirmes, de ses vieillards et de ses orphelins, tandis que la paroisse s'occupe de ses pauvres.

Progressivement, avec l'industrialisation et l'urbanisation, l'autorité civile intervient davantage dans le domaine de l'assistance sociale. Les initiatives sont surtout de nature privée, bien que l'État les soutienne davantage, particulièrement celles qui visent les enfants abandonnés.

1.1. LES PREMIÈRES INTERVENTIONS DE L'ÉTAT VISANT L'ENFANCE EN DANGER

À compter de la seconde moitié du XIX^e siècle, la protection de l'enfance se dissocie lentement de l'assistance sociale. En 1869, les premières lois visant les enfants en difficulté sont adoptées. Ce sont l'Acte concernant les écoles d'industrie et l'Acte concernant les écoles de réforme, qui reflètent bien la préoccupation de l'État dans la prise en charge de ces enfants.

L'Acte concernant les écoles d'industrie est considéré comme « la première intervention spécifique du législateur québécois à l'égard de l'enfance abandonnée »; il est souvent présenté comme l'ancêtre de l'actuelle Loi sur la protection de la jeunesse (Joyal, 2000 : 35). Toutefois, son objectif consiste davantage à prévenir la délinquance juvénile qu'à élaborer un véritable système de protection pour les enfants en difficulté. Il vise les enfants de moins de 14 ans qui sont « trouvés errants » ou en compagnie de « voleurs de profession », les orphelins et les enfants dont le père a été condamné à une peine de prison ou de travaux forcés et qui, pour cette raison, sont « sans moyen d'existence » ainsi que les enfants « réfractaires » ou que les parents sont « incapables de maîtriser ». L'enfant est amené devant un juge qui, à la suite d'une enquête sommaire, peut ordonner le placement de l'enfant dans une école industrie pour une période déterminée, compte tenu du temps requis pour « l'instruire et le discipliner ».

Alors que l'Acte concernant les écoles d'industrie a essentiellement pour but la prévention de la délinquance chez les enfants errants ou abandonnés, l'Acte concernant les écoles de réforme vise la réhabilitation des jeunes ayant commis un délit. Les deux lois apparaissent ainsi étroitement associées (Trépanier, 2000).

L'Acte concernant les écoles d'industrie sera modifié à plusieurs reprises, mais sa structure demeurera la même jusqu'en 1950. Au fil des ans, son application sera progressivement étendue à d'autres catégories d'enfants, soit les enfants ayant besoin de protection « en raison de la maladie continue, de l'extrême pauvreté, de l'ivrognerie ou des habitudes vicieuses de leurs parents », les enfants « infirmes et ceux dont les parents ne sont pas jugés dignes de prendre soin » ainsi que les enfants « habituellement battus » ou « traités cruellement » par leurs parents ou par les personnes chez qui ils résident, témoignant d'une préoccupation grandissante à l'égard des enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence (Joyal, 2000a : 45).

1.2. DE 1900 À 1930

En 1908, le gouvernement fédéral adopte la Loi sur les jeunes délinquants qui, il est intéressant de le souligner, est issue des milieux de protection de l'enfance, et dont l'objectif est non seulement de protéger la société, mais également « d'aider et protéger l'enfant » (Trépanier, 2000 : 63). L'article 2 de la loi définit le jeune délinquant « comme un enfant qui commet une infraction (passible d'amende ou d'emprisonnement) au Code criminel, à une autre loi fédérale ou provinciale ou à un règlement municipal », ou encore qui, « en raison de toute autre infraction, est passible de détention dans une école industrielle ou une prison de réforme pour les jeunes délinquants, en vertu des dispositions d'un statut fédéral ou provincial ». En janvier 1912, la Cour des jeunes délinquants de Montréal, instituée en 1910, ouvre ses portes, constituant le premier véritable tribunal pour enfants au Québec.

En 1921, avec la Loi de l'assistance publique, l'État devient officiellement partenaire des institutions privées d'assistance et intervient directement dans l'aide aux personnes et aux familles. Alors que les initiatives privées se multiplient tant par la création d'établissements divers que par la mise en place de services d'assistance en milieu familial, l'État accorde de plus en plus de subventions.

En 1924, la première loi sur l'adoption est sanctionnée afin d'offrir une « famille légitime » à des enfants trouvés, abandonnés ou orphelins. Il s'ensuit que les orphelinats sont autorisés à confier pour adoption des enfants qui, autrement, seraient demeurés en institution.

1.3. DE 1930 À 1950

Dans les années 1930 et 1940, deux commissions d'enquête, la Commission des assurances sociales de Québec et la Commission d'assurance-maladie de Québec, recommandent que le Québec adopte une loi en matière de protection de l'enfance. Une Loi sur la protection de l'enfance sera d'ailleurs votée en 1944.

1.3.1. LA COMMISSION DES ASSURANCES SOCIALES DE QUÉBEC (COMMISSION MONTPETIT)

En 1930, le gouvernement du Québec met en place la Commission des assurances sociales de Québec, présidée par Édouard Montpetit. Celle-ci est chargée d'étudier la possibilité d'établir un système d'assurance sociale et de placement familial, et de proposer un mode de législation à cet égard. La Commission produit sept rapports dont l'un porte sur la protection de l'enfance. Lors de la présentation des mémoires aux commissaires, l'un des principaux débats porte sur les avantages et les inconvénients du système institutionnel d'aide par rapport aux autres services à domicile qui, progressivement, sont mis en place. Les tenants de cette dernière option allèguent le fait que le système d'assistance ou de protection de l'enfance a pour effet de désorganiser la famille en retirant l'enfant de son milieu familial et en privilégiant le placement dans des institutions dirigées, en grande partie, par des autorités religieuses.

Dans son rapport, déposé en 1933, la Commission recommande principalement :

- une refonte complète de la législation et la création d'un bureau provincial de l'enfance qui serait « saisi de tout ce qui intéresse l'enfance »;
- la mise sur pied de sociétés pour la protection de l'enfance dans les villes de plus de 25 000 habitants qui « exerceraient une tutelle sur les enfants abandonnés, dépisteraient les cas de "misère ou de mauvais traitements" et porteraient secours aux familles en difficulté ».

En ce qui a trait au placement, « après avoir passé en revue les avantages et les inconvénients respectifs du placement institutionnel, du placement familial et de l'aide à domicile, les commissaires reconnaissent la complémentarité des trois formes d'aide et souhaitent que l'État facilite l'organisation de services à domicile » (Joyal et Chatillon, 2000 : 133).

Seule la recommandation relative à la création de sociétés de protection de l'enfance a des suites. De 1937 à 1943, on assiste ainsi à la création de « sociétés d'adoption et de protection de l'enfance » dans les principales régions du Québec : Montréal, Québec, Sherbrooke, Trois-Rivières et Hull, qui s'occupent, principalement, de recueillir les orphelins abandonnés et de favoriser leur adoption.

1.3.2. LA COMMISSION D'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC (COMMISSION GARNEAU)

En 1943, le mandat de préparer un plan d'assurance-maladie pour la province est confié à la Commission d'assurance-maladie du Québec, sous la présidence d'Antonio Garneau. Quelques mois après sa création, à la suite de décès d'enfants survenus dans les garderies privées de Montréal, la Commission se voit également confier le mandat de faire enquête sur la situation des garderies et sur la protection de l'enfance.

Du rapport de la commission Garneau, déposé en avril 1944, il ressort « une volonté marquée de responsabiliser la société à l'égard du bien-être de l'enfance. Bien que la famille soit reconnue comme le milieu naturel d'éducation de l'enfant, il n'en demeure pas moins que la société se doit de l'encourager, de l'assister, voire de la contraindre à remplir ses obligations si elle fait défaut » (Joyal, 2000 : 136). De façon générale, le rapport de la Commission insiste sur :

- la reconnaissance des besoins affectifs et intellectuels de l'enfant;
- l'évaluation précise de la situation de chaque enfant afin de personnaliser l'intervention;
- la spécialisation des services par une formation accrue du personnel;
- la responsabilisation de l'État.

De plus, dans la troisième partie de son rapport, la Commission énonce un « avant-projet de loi de la protection de l'enfance ».

1.3.3. LA LOI DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE DE 1944

Le 10 mai 1944, l'avant-projet de loi de la protection de l'enfance proposé dans le rapport Garneau est présenté comme projet de loi à l'Assemblée législative de Québec. Toutefois, cet avant-projet de loi est loin de faire l'unanimité et il est l'objet de critiques virulentes de la part de l'opposition. Bien qu'il soit adopté le 3 juin 1944, il n'entrera jamais en vigueur, d'une part, en raison d'un changement de gouvernement et, d'autre part, à cause de fortes oppositions face à l'intrusion de l'État dans le domaine de la protection de l'enfance.

Malgré les controverses, un consensus social suffisamment fort permet l'adoption et la mise en vigueur, en 1950, de la première loi en matière de la protection de l'enfance au Québec.

2. LES LOIS DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE DE 1950 ET 1951

Au cours des années 1950 et 1951, deux lois relatives à la protection de la jeunesse sont adoptées successivement par l'Assemblée législative de Québec, la seconde venant modifier et compléter la première. Pour la première fois, l'État québécois occupe pleinement son champ de compétence en ce domaine.

En avril 1950, l'Assemblée législative de Québec adopte la Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse qui vise tout enfant de plus de six ans et de moins de 18 ans « particulièrement exposé à des dangers moraux ou physiques, en raison de son milieu ou d'autres circonstances spéciales », selon les termes de l'article 15. Elle détermine les règles relatives au placement de ces enfants dans des écoles spéciales, appelées non plus écoles d'industrie, mais écoles de protection de la jeunesse.

La même année, la Loi sur les tribunaux judiciaires est modifiée et un nouveau tribunal, la Cour de bien-être social, est institué. L'application de la Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse est confiée à ce tribunal. La compétence accordée à la Cour des jeunes délinquants est aussi transférée à ce tribunal spécialisé qui obtient également compétence en matière d'adoption.

Le mécanisme mis en place pour intervenir dans les situations visées peut être succinctement décrit comme suit :

- une des personnes en autorité désignées dans cette loi (père, mère, tuteur, curé, commissaire d'école, officier d'organisme social) peut, à sa discrétion, conduire l'enfant devant un juge de la Cour du bien-être social;
- le juge procède à une enquête sommaire et, s'il est satisfait de la preuve présentée, adresse au ministre du Bien-être social et de la Jeunesse un rapport recommandant le placement de l'enfant dans une école de protection de la jeunesse;
- c'est au ministre que revient la décision de donner suite ou non à la recommandation du juge;
- les procédures sont brèves et aucun droit d'appel des décisions du tribunal n'est prévu.

En 1951, des modifications importantes sont apportées à la loi de 1950 :

- son application est étendue à tous les enfants de moins de 18 ans;
- d'autres mesures que le placement sont ajoutées pour assurer la prise en charge des enfants visés. Ainsi, le juge peut décider de laisser l'enfant en « liberté surveillée », le confier à une agence sociale, société ou institution ou prendre toute décision « dans le meilleur intérêt de l'enfant ».

En 1960, le titre de la loi change pour devenir la Loi de la protection de la jeunesse. L'article 15 est modifié et énumère, de façon non limitative, certaines situations donnant ouverture à l'application de la loi :

- les enfants dont les parents, tuteurs ou gardiens sont jugés indignes;
- les orphelins de père et de mère dont personne ne prend soin;
- les enfants illégitimes ou adultérins abandonnés;
- ceux que le milieu expose particulièrement à la délinquance;
- les enfants incontrôlables qui accusent généralement des traits de prédélinquance ainsi que ceux présentant des troubles caractériels sérieux.

Malgré cet ajout, la Loi de la protection de la jeunesse conserve un caractère discrétionnaire :

Ce nouvel ensemble législatif attire d'abord l'attention par l'immense discrétion qu'il accorde aux personnes chargées de l'appliquer. D'abord, les magistrats devant qui sont conduits les enfants présumément en danger disposent d'une marge de manœuvre quasi illimitée dans l'appréciation de la situation de ces enfants : la seule balise que leur impose la loi est en effet de déterminer si l'enfant qui se trouve devant eux est « particulièrement exposé à des dangers moraux ou physiques, en raison de son milieu ou d'autres circonstances spéciales ». Cette formulation, pour le moins vague, porte à des interprétations multiples, voire à des décisions fondées sur des préjugés plutôt que sur des faits. La liste de situations ajoutées en 1960 ne remédie que très partiellement à cette anomalie puisqu'il ne s'agit pas d'une énumération exhaustive. Il faudra attendre la Loi sur la protection de la jeunesse de 1977 pour que les situations dans lesquelles l'État estime fondée son intervention dans la vie privée d'un enfant et de sa famille soient énoncées de manière limitative. (Joyal, 2000b : 169-170)

À partir de 1950, l'État intervient beaucoup plus fermement dans le champ de la « puissance paternelle ». L'État confie le rôle principal au juge à qui on demande d'agir en bon père de famille. Selon plusieurs, l'esprit général et la lettre de la Loi de la protection de la jeunesse favorisent la substitution de l'État aux parents. Néanmoins, cette loi a le grand mérite d'avoir établi et mis en pratique le principe selon lequel il y a, dans certaines situations de danger, nécessité d'intervenir dans la vie familiale pour protéger les enfants.

3. VERS LA RÉFORME DE 1977

En 1971, dans la foulée du rapport de la Commission d'enquête sur la Santé et le Bien-être social (commission Castonguay-Nepveu), l'Assemblée nationale adopte la Loi sur les services de santé et de services sociaux, une loi-cadre relative à la constitution et à l'administration des établissements de santé et de services sociaux. La loi regroupe les 55 agences de service social, qui assuraient alors les services sociaux dans chaque région du Québec, et crée 14 centres de services sociaux (CSS) pour desservir tout le territoire québécois. Les CSS assumeront plus tard un rôle de première importance dans l'administration de la LPJ (Boulais, 2003; D'amours, 1986).

Le long et difficile processus de révision de la Loi de la protection de la jeunesse s'amorce à compter de 1972. Un premier projet de loi, présenté en 1972, « meurt au feuillet » en raison des élections de 1973. Un second projet de loi présenté en 1975 subit le même sort en raison des élections de 1976.

Néanmoins, en 1974, des modifications sont apportées à la Loi de la protection de la jeunesse et seront à l'origine de certaines dispositions introduites dans la loi de 1977. Les recommandations de deux rapports, le rapport de la Commission d'enquête sur l'administration de la justice (rapport Prévost) et le rapport du Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et des adolescents placés en centre d'accueil (rapport Batshaw) inspireront également la réforme de 1977.

3.1. LA LOI CONCERNANT LA PROTECTION DES ENFANTS SOUMIS À DES MAUVAIS TRAITEMENTS ET LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

En décembre 1974, l'Assemblée nationale adopte la Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements physiques qui vient modifier la Loi de la protection de la jeunesse. Cette loi crée l'obligation à toute personne, même liée par le secret professionnel, de signaler la situation d'un enfant soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence. Un nouvel organisme, le Comité pour la protection de la jeunesse, dont le rôle consiste principalement à traiter les signalements reçus, est également créé.

Sur le plan législatif, il faut également souligner l'adoption, en 1975, de la Charte des droits et libertés de la personne. Entrée en vigueur le 28 juin 1976, la Charte reconnaît, notamment par son article 48, le droit des enfants à la protection.

3.2. LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE (COMMISSION PRÉVOST)

En 1969, la Commission royale d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale, mise sur pied en 1967 et présidée par le juge Yves Prévost, dépose son rapport. Le traitement judiciaire de la délinquance juvénile constitue une des questions étudiées par cette commission.

La Commission propose, notamment, de « déjudiciariser » les cas de comportements non criminels des mineurs et, en général, d'user d'autres moyens que le processus judiciaire, sauf lorsqu'il faut limiter la liberté de l'enfant ou l'autorité parentale.

Dans la partie de leur rapport consacrée à cette question, les commissaires tentent manifestement d'identifier des mécanismes de traitement autres que judiciaires des situations d'enfants délinquants. Reprenant à leur compte le souhait de plusieurs d'éviter au plus grand nombre possible de ces jeunes le contact avec l'appareil judiciaire, il leur apparaît essentiel de trouver des substituts à l'intervention du tribunal pour enfants. [...]

Ce mécanisme de « déjudiciarisation » que la Commission Prévost propose au problème de la délinquance juvénile, elle en préconise également l'instauration en matière de protection de la jeunesse. La Commission recommande en effet que les cas d'enfants maltraités, abandonnés ou négligés soient « étudiés et réglés par les comités locaux et régionaux ou par le centre d'accueil et de diagnostic » et que le tribunal n'intervienne que lorsqu'il est nécessaire « de restreindre la liberté d'un enfant ou les droits des parents ou tuteurs ». (Joyal et Provost, 2000 : 183)

Il est intéressant de relever que la « déjudiciarisation » constituera une des principales caractéristiques de la Loi sur la protection de la jeunesse de 1977.

4. LE COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉADAPTATION DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS PLACÉS EN CENTRE D'ACCUEIL (COMITÉ BATSHAW)

En 1975, le Comité sur la réadaptation des enfants et des adolescents placés en centre d'accueil, présidé par Manuel G. Batshaw, dépose son rapport. Celui-ci aura une influence déterminante sur la LPJ et sur l'avenir des centres de réadaptation pour jeunes au Québec.

Ce rapport critique, de façon virulente, le fonctionnement des centres d'accueil. C'est une sorte de cri du cœur pour reconnaître à la fois le statut de l'enfant comme personne et la spécificité de ses besoins.

De nombreux principes et constats soutiennent l'ensemble des recommandations de ce rapport, notamment :

- l'enfant est une personne qui a droit à toute la considération que la société accorde aux individus, d'où l'urgence de définir des droits pour l'enfant;
- les besoins de l'enfant et de sa famille doivent être évalués de façon précise et dynamique;
- les besoins de l'enfant sont multiples : besoins de soutien sur les plans scolaire, professionnel, familial, besoins de contrôle et de surveillance, besoins d'hébergement temporaire, de rééducation, etc.;
- le réseau des centres d'accueil est loin d'offrir la flexibilité et la diversité des solutions pour répondre à la multiplicité des besoins que présente l'enfant;
- le « nouveau » centre d'accueil doit devenir la base de développement de nouvelles ressources dont l'enfant a besoin : l'hébergement, le foyer de groupe, le centre de jour, le soutien à la famille ou à l'école, l'institution lorsque nécessaire et la réinsertion sociale après une telle institutionnalisation. Il faut mettre en place un éventail de services pour répondre aux besoins diversifiés de l'enfant;
- le centre d'accueil de l'avenir doit étendre ses services et travailler en relation étroite avec la communauté de l'enfant, à commencer par sa famille et son milieu social, son milieu scolaire, les ressources de loisirs, etc.;
- il est nécessaire de s'assurer de la pertinence de l'intervention de l'État pour éviter que les interventions fassent plus de tort que de bien. Les risques d'une intervention étatique doivent toujours être gardés à l'esprit : risques de stigmatisation, risques de déracinement, risques de violation des droits de l'enfant;
- il faut observer la règle de l'intervention minimale qui comporte deux implications :
 - lorsqu'une intervention s'avère nécessaire, il faut d'abord envisager les solutions ayant le moins d'impacts sur l'enfant, car plus une mesure risque de bouleverser la vie d'un enfant, plus son utilisation devrait être soumise à des conditions restrictives,
 - l'intervention doit être la plus brève possible avec comme objectif de retourner l'enfant dans son milieu social d'origine;

- le placement présente des inconvénients sérieux :
 - il coupe l'enfant de sa famille et le déracine de son milieu naturel. À la suite d'une telle coupure, il est toujours difficile de redonner à l'enfant l'enracinement social dont il a besoin,
 - il détourne souvent l'attention des problèmes réels. Le placement peut faire converger uniquement les efforts sur l'enfant, alors que les parents qui auraient besoin d'aide sont oubliés;
- malgré ces inconvénients, il arrive que le placement soit indiqué et nécessaire. « Fait au bon moment et de la bonne façon, un placement peut empêcher une aggravation des problèmes et avoir un effet positif. » (Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et des adolescents placés en centre d'accueil, 1975 : 10)

Cette enquête donne lieu à plus de 166 recommandations. En ce qui concerne les droits de l'enfant (chapitre VII : 51-54), le rapport reconnaît 26 principes directeurs et recommande plus particulièrement : « Que la Loi de protection de la jeunesse soit une véritable charte des droits des enfants et définisse des mécanismes sociaux et judiciaires pour protéger ces droits ». Plusieurs de ces principes seront reconnus ultérieurement dans la LPJ.

Le rapport Batshaw conduit également à une restructuration majeure du réseau des services aux jeunes et à leur famille. À la suite de ce rapport, percutant à l'époque, de nouveaux services seront mis sur pied :

- le déploiement d'interventions directes dans les familles en difficulté et de services d'assistance éducative en milieu scolaire;
- le développement de ressources alternatives, telles que les centres de jour et les foyers de groupe;
- la mise en place d'un comité mixte de placement réunissant les CSS et les centres de réadaptation pour évaluer la pertinence de la demande de placement d'un enfant et la nature des services à lui fournir, à l'occasion de son hébergement.

5. LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE DE 1977

Le projet de loi n° 24 sur la protection de la jeunesse est déposé à l'Assemblée nationale le 17 juin 1977. Il est adopté le 19 décembre 1977, puis il entre en vigueur le 15 janvier 1979.

La LPJ vise initialement deux types de situations :

1. les enfants mineurs dont la sécurité ou le développement est considéré comme compromis (art. 38 LPJ);
2. les mineurs de 14 ans et plus à qui on impute une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec (art. 40 LPJ).

Elle donne suite à plusieurs recommandations des rapports Prévost et Batshaw et met en place un système de protection de la jeunesse profondément transformé dont les caractéristiques principales sont :

- la « déjudiciarisation », définie comme « le processus visant à réduire le plus possible l'intervention du Tribunal lorsqu'elle ne s'avère pas nécessaire » (Rouillard, 1978 : 20);

Perçu comme le premier responsable de l'atteinte des objectifs assignés à la LPJ, le réseau social se voit reconnaître une certaine primauté ou antériorité d'intervention et de prise en charge par rapport à l'appareil judiciaire. (Joyal et Provost, 2000 : 181)

- une nouvelle définition des situations visées par la loi, fondée sur les concepts de sécurité et de développement, et énumérant des motifs de compromission plus précis;
- un partage des responsabilités axé sur la primauté de l'autorité parentale et sur l'intervention complémentaire de l'État;
- l'affirmation de droits, pour l'enfant et pour ses parents, applicables dans le contexte particulier d'une intervention d'autorité de l'État;
- le signalement des situations visées par la LPJ, qui constitue un mécanisme de dépistage mettant à contribution l'ensemble de la population et qui crée des responsabilités importantes aux personnes travaillant auprès des enfants;
- une intervention dont les éléments principaux sont l'entente sur les mesures volontaires ou l'ordonnance judiciaire;
- une gamme élargie de mesures pour corriger les situations de compromission;
- un mécanisme de révision de l'entente sur les mesures volontaires, ou de l'ordonnance.

Sur le plan des structures mises en place, il faut également relever :

- la création, dans chacune des régions administratives du Québec, d'un poste de directeur de la protection de la jeunesse (DPJ);
- le rattachement administratif du DPJ au CSS de sa région;
- la responsabilité première donnée aux CSS de fournir des services sociaux spécialisés découlant de l'application de la LPJ;
- l'élargissement du rôle du Comité de la protection de la jeunesse (qui deviendra ultérieurement la Commission de protection des droits de la jeunesse, puis la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse);
- le remplacement de la Cour de bien-être social par le Tribunal de la jeunesse.

6. DE 1979 À 1984

Quelques modifications sont apportées à la LPJ en 1979, 1981 et 1982. Ainsi, en 1979, la LPJ prévoit la possibilité de prolonger les mesures d'urgence; en 1981, une distinction est établie entre les situations selon lesquelles la sécurité ou le développement « est » (art. 38 al. 1 LPJ) ou « peut être » considéré comme compromis (art. 38 al. 2 LPJ), soit les situations où l'enfant « est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison » (art. 38 al. 2 a) LPJ) ou « quitte sans autorisation son propre foyer » (art. 38 al. 2 b) LPJ).

En 1982, de nouvelles dispositions sur l'adoption sont introduites dans la loi (art. 72.1 à 72.4 et 132 f) LPJ). Le DPJ « doit, s'il considère que l'adoption est la mesure la plus susceptible d'assurer le respect des droits de l'enfant, prendre tous les moyens raisonnables pour la faciliter » (art. 72.1 LPJ). Le ministre des Affaires sociales peut également « accorder une aide financière pour faciliter l'adoption d'un enfant » et déterminer par règlement « dans quels cas, selon quels critères et à quelles conditions » cette aide peut être accordée (art. 72.4 et 132 f) LPJ).

Le Règlement concernant les modalités et délais de la révision de la situation d'un enfant pris en charge est également adopté. Il précise la fréquence à laquelle doit se faire la révision de la situation d'un enfant, l'obligation de produire un rapport de révision ainsi que le contenu de ce rapport.

Par ailleurs, en 1982, le gouvernement canadien adopte la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC) afin de remplacer la Loi sur les jeunes délinquants, en vigueur depuis 1908. Cet événement amène le Québec à réviser la LPJ, puisqu'elle s'applique alors aussi aux cas de délinquance (art. 40 LPJ). À cette fin, la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse (commission Charbonneau), présidée par Jean-Pierre Charbonneau, a pour mandat de faire le point sur l'application de la LPJ tant en matière de délinquance juvénile qu'en matière de protection de la jeunesse. Plusieurs recommandations formulées par cette commission donneront lieu à des modifications législatives importantes qui seront adoptées en 1984.

7. LES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE DE 1984

Les modifications à la LPJ, proposées à la suite du rapport Charbonneau, sont adoptées et entrent en vigueur en avril 1984, en même temps que la LJC.

En matière de délinquance, les modifications à la LPJ de 1984 ont pour effet de mettre fin à son application pour la personne mineure qui commet une infraction. L'article 40 de la LPJ est abrogé. Dès lors, la LJC s'applique aux adolescents âgés de 12 à 18 ans qui ont commis une infraction à une loi ou à un règlement du Canada. Par ailleurs, les cas d'infraction aux lois et aux règlements du Québec et aux règlements municipaux peuvent donner lieu, à compter de l'âge de 14 ans, à l'application du Code de procédure pénale.

En matière de protection de la jeunesse, c'est-à-dire dans les situations visées par les articles 38 et 38.1 de la LPJ, la réforme amorcée en 1979 se poursuit avec les modifications apportées en 1984 : l'intervention de l'État ne doit pas se substituer au rôle des parents, mais lui être complémentaire.

Cette volonté se traduit, notamment, par les modifications suivantes :

- une nouvelle définition de la notion de « parents » est adoptée et est restreinte aux seuls titulaires de l'autorité parentale conformément au Code civil du Québec (CcQ) (art. 1 LPJ);
- les parents demeurent, à tout moment de l'application de la LPJ, les « premiers responsables » de leur enfant (art. 2.2 LPJ);
- la notion de « milieu parental » remplace celle, trop vague, de « milieu naturel » (art. 4 LPJ);
- la responsabilité du DPJ n'est plus de prendre en charge « l'enfant », mais bien « la situation de l'enfant », la prise en charge globale de l'enfant demeurant la responsabilité de ses parents (art. 9, 51, 57, 57.1, 66, 67 et 96 LPJ);
- plusieurs situations visées par la LPJ sont reformulées de manière à tenir compte du principe de la primauté de l'autorité parentale (art. 38 LPJ);
- les parents peuvent s'engager, par entente, ou être obligés, par ordonnance, « à participer activement à l'application de certaines mesures qui ont pour but de corriger la situation » (art. 54 et 91 LPJ).

En 1985, les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la révision de la situation d'un enfant précisent, en outre, que le rapport d'évaluation doit contenir une opinion professionnelle sur la relation entre les parents et l'enfant, de même que sur son évolution.

En somme, l'État québécois veut éliminer toute ambiguïté et contrer la substitution aux parents ou la déresponsabilisation de ceux-ci. Le message est clair : « aider sans déresponsabiliser, dans toute la mesure du possible ».

8. DE 1984 À 1994

De 1984 à 1994, des modifications apportées à la LPJ, mais surtout à d'autres lois en vigueur au Québec, ont des répercussions significatives sur l'application de la LPJ. D'importants travaux sont aussi réalisés afin de réviser l'orientation du réseau de la santé et des services sociaux relativement aux services aux jeunes et à leur famille. D'autres travaux d'envergure portent plus directement sur le processus d'intervention en protection de la jeunesse et sur l'application de la LPJ elle-même.

8.1. LES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET LES AUTRES CHANGEMENTS LÉGISLATIFS

Au regard de la législation, plusieurs événements méritent d'être signalés au cours de la décennie 1984-1994.

1986	Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption, adopté en vertu de la LPJ, remplace le Règlement concernant l'aide financière à l'adoption de 1980, alors adopté en vertu de la Loi sur l'adoption.
1988	<p>À la suite de la réforme des tribunaux judiciaires, la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, remplace le Tribunal de la jeunesse.</p> <p>La réforme scolaire modifie les dispositions relatives à l'obligation de fréquenter l'école et introduit l'obligation de signaler au DPJ les cas d'élèves expulsés de l'école.</p> <p>Les modifications apportées au Code criminel et à la Loi sur la preuve au Canada, par l'adoption du projet de loi n° C-15, ont pour but de mieux protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle et créent de nouvelles infractions en cette matière, tout en assouplissant les règles relatives au témoignage des enfants. Ces modifications font notamment suite au <i>Rapport du comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes</i> (rapport Badgley) (1984) et du <i>Rapport du Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution</i> (rapport Fraser) (1985).</p>
1989	<p>Des modifications sont apportées à la LPJ pour assouplir les règles relatives au témoignage des enfants (art. 85.1 à 85.6 LPJ).</p> <p>Le Comité de la protection de la jeunesse devient la Commission de protection des droits de la jeunesse (art. 1, 12 LPJ).</p> <p>L'assemblée générale des Nations Unies adopte la Convention relative aux droits de l'enfant.</p>
1990	Le Code de procédure pénale du Québec remplace la Loi sur les poursuites sommaires.
1991	La nouvelle Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) amorce le processus de réforme du réseau. Elle redéfinit les catégories d'établissements ainsi que leur mission respective. Les CSS deviennent des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ). Ces centres procèdent à un transfert de responsabilités et d'effectifs dans les secteurs des adultes, des personnes âgées, des services sociaux hospitaliers ainsi que de la déficience intellectuelle (services sociaux en milieux naturels et en familles d'accueil).
1992	Les dispositions sur la tutelle sont regroupées dans le Code civil du Québec et les articles 71 et 72 de la LPJ sont supprimés. Le tribunal peut continuer de « recommander que des mesures soient prises en vue de faire nommer un tuteur à l'enfant » (art. 91 al. 2 c) LPJ).
1994	Le Code civil du Québec (CcQ), adopté en 1991, entre en vigueur le 1 ^{er} janvier; il remplace l'ancien Code civil du Bas-Canada (CcB-C). Le nouveau CcQ retire, entre autres, aux parents le droit de correction « modérée et raisonnable » de leur enfant (art. 651 CcB-C). Cependant, le Code criminel canadien (art. 43) continue de reconnaître que certaines personnes (parents, autres adultes responsables en l'absence des parents, professeurs) peuvent recourir à la correction physique.

8.2. LES TRAVAUX SUR LES SERVICES AUX JEUNES ET À LEUR FAMILLE

De 1984 à 1994, plusieurs travaux précisent l'orientation du réseau de la santé et des services sociaux.

1984	Le cadre de partage des responsabilités entre CSS et CLSC (MAS, 1984) propose le transfert, vers les CLSC, d'une partie des responsabilités, de l'effectif et des budgets des CSS. Le ministère des Affaires sociales veut élargir le rôle joué par les services de santé et de services sociaux de première ligne auprès des clientèles enfance, jeunesse, famille. Ainsi, tout l'effectif des CSS offrant des services sociaux en milieu naturel et en milieu scolaire en vertu de la LSSSS est transféré vers les CLSC.
1988	La Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux, présidée par Jean Rochon, a le mandat d'évaluer le fonctionnement et le financement du système de santé et de services sociaux, et de proposer diverses solutions possibles. Dans son rapport (Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux, 1988), elle préconise une modification substantielle de l'organisation des services de santé et des services sociaux, qui découle d'un bilan sévère du système de services.
1989	À la suite des travaux de la commission Rochon et de l'enquête Santé Québec, le ministère de la Santé et des Services sociaux définit ses orientations dans le document intitulé <i>Pour améliorer la santé et le bien-être au Québec</i> (MSSS, 1989a). Ces orientations deviennent les assises de la réforme du réseau de la santé et des services sociaux.
1990	Dans le document intitulé <i>Une réforme axée sur le citoyen</i> (MSSS, 1990a), le ministère de la Santé et des Services sociaux précise ses engagements pour mettre en œuvre la politique de la santé et du bien-être. À la suite d'une démarche de plusieurs années, le <i>Cadre de référence sur l'orientation et l'organisation des centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation</i> (MSSS, 1990b) définit le mandat, la clientèle et les finalités de l'intervention de ces centres.
1991	Le rapport du Groupe de travail pour les jeunes, <i>Un Québec fou de ses enfants</i> (rapport Bouchard) (MSSS, 1991a), traite des problèmes vécus par les jeunes Québécois et formule des recommandations quant aux actions à prendre pour en prévenir l'apparition ou en diminuer l'ampleur. Parmi les principales pistes de solution mises de l'avant, la prévention et la réduction de la pauvreté sont privilégiées. Le rapport Bouchard devient une source d'inspiration importante pour l'élaboration des orientations gouvernementales, particulièrement pour la création du réseau des centres de la petite enfance (CPE).
1992	<i>La politique de la santé et du bien-être</i> (MSSS, 1992a) cerne les principaux enjeux, précise les objectifs du réseau de la santé et des services sociaux, et propose des stratégies pour les atteindre. Le document intitulé <i>Maintenant et pour l'avenir... La jeunesse</i> (MSSS, 1992b) énonce les orientations du ministère de la Santé et des Services sociaux en ce qui concerne les jeunes et leur famille. Le <i>Cadre de référence à l'égard des centres de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation</i> (MSSS, 1992c) définit le mandat, la clientèle et les finalités de l'intervention de ces centres.
1993	Les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) de chacune des régions administratives entreprennent une intégration avec les centres de réadaptation pour jeunes en difficulté (CRJDA) et pour mères en difficulté d'adaptation (CRMDA). Dorénavant, un seul conseil d'administration et une seule direction générale assurent la gouvernance de ces établissements fusionnés, communément appelés centres jeunesse, ce qui favorise le rapprochement entre l'expertise psychosociale et l'expertise de réadaptation.

8.3. LES TRAVAUX SUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

De 1984 à 1994, le processus d'intervention en protection de la jeunesse fait l'objet de nombreux travaux. Ceux-ci sont décrits de manière plus détaillée dans la fiche 3.2. D'importants travaux sont également réalisés conjointement par le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de la Justice afin d'évaluer la LPJ.

1988 - 1991	<p>Une analyse du processus d'intervention en protection de la jeunesse donne lieu à deux rapports ainsi qu'à divers protocoles et guides d'intervention sur l'application de la LPJ :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un premier rapport, <i>L'analyse des activités de réception et de traitement des signalements, d'évaluation et d'orientation en protection de la jeunesse</i> (rapport Harvey I) (MSSS, 1988a), propose notamment un processus d'intervention en cinq étapes; ▪ quatre protocoles d'intervention publiés dans la foulée du rapport Harvey I précisent les modalités relatives à la réception et au traitement des signalements, à l'évaluation, à l'orientation (MSSS, 1988b) ainsi qu'à l'intervention terminale (MSSS, 1990c); ▪ un deuxième rapport, <i>La protection sur mesure : un projet collectif</i> (rapport Harvey II) (MSSS, 1991b), aborde l'intervention à l'étape de l'application des mesures, la collaboration entre les différents établissements et organismes du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que l'organisation et la gestion du travail, dont l'encadrement clinique; ▪ trois guides d'intervention psychosociale ont pour but d'orienter et de soutenir les pratiques cliniques auprès des enfants qui sont en situation d'abandon, qui présentent des troubles de comportement sérieux ou qui sont victimes de négligence grave (MSSS, 1991c).
1989 – 1990	<p><i>Le Manuel de référence sur la Loi sur la protection de la jeunesse</i> (MSSS, 1989b) propose une compréhension commune de la LPJ et un modèle de collaboration entre le DPJ et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux. En 1990, quelques corrections mineures sont apportées au manuel à la suite de la réforme des tribunaux judiciaires, des modifications apportées à la LPJ en 1989 et de la réforme scolaire.</p> <p><i>Le Protocole d'intervention intersectorielle dans les situations d'abus sexuels institutionnels</i> (Gouvernement du Québec, 1989) est élaboré conjointement par le ministère de la Justice, le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de la Sécurité publique.</p>
1992	<p>Quatre ministères, le ministère de l'Éducation, le ministère de la Justice, le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de la Sécurité publique, signent <i>l'Entente relative à l'intervention intersectorielle à la suite d'allégations d'abus sexuels en milieu scolaire</i> (Gouvernement du Québec, 1992).</p> <p>Dans son rapport, <i>La protection de la jeunesse : plus qu'une loi</i> (rapport Jasmin I) (MSSS et MJQ, 1992), le Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse propose d'importantes modifications à la LPJ qui portent à la fois sur l'intervention sociale et sur l'intervention judiciaire.</p>

9. LES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE DE 1994

Certaines modifications apportées à la LPJ en 1994 découlent de l'entrée en vigueur de la LSSSS et du nouveau CcQ. D'autres modifications découlent des recommandations du rapport Jasmin I relatives à l'intervention sociale. Il importe toutefois de souligner que, faute d'un consensus suffisant dans le réseau de la justice, les recommandations du rapport Jasmin I touchant l'intervention judiciaire n'ont pas eu de suites en 1994.

Les modifications législatives de 1994 ne remettent pas en cause les fondements de la LPJ. Elles ont plutôt pour but de renforcer, de préciser ou d'introduire des éléments essentiels à son application. Ces modifications consistent principalement :

- à préciser les objectifs poursuivis par la LPJ et les principes devant guider l'intervention;
- à mieux définir certaines situations visées par la LPJ, notamment les situations d'abandon;
- à baliser davantage l'entente sur les mesures volontaires;
- à rendre plus explicite l'importance de l'engagement des parents dans la mise en application des mesures pour corriger la situation;
- à ajuster les règles de confidentialité applicables aux renseignements nominatifs recueillis en vertu de la LPJ;
- à harmoniser la LPJ avec d'autres lois, notamment le CcQ et la LSSSS.

Plusieurs modifications réaffirment plus explicitement l'esprit de la réforme de 1984. Les parents sont toujours reconnus comme les premières personnes responsables de leur enfant. Cependant, ils doivent être aidés dans l'exercice de leurs responsabilités de manière à ce que la sécurité ou le développement de leur enfant ne soit pas ou ne soit plus compromis.

10. DE 1994 À 2006

La période allant de 1994 à 2006 se caractérise, elle aussi, par des changements considérables, tant sur le plan législatif que sur le plan de l'organisation des services. Une importante mutation s'amorce dans l'organisation des services offerts aux jeunes et aux familles en difficulté afin d'en accroître l'accessibilité, la continuité et la qualité. Par ailleurs, un consensus se dégage quant à la nécessité de réviser de nouveau la LPJ, dans le réseau social comme dans le réseau de la justice.

10.1. LES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET LES AUTRES CHANGEMENTS LÉGISLATIFS

Des changements législatifs importants marquent la période 1994-2006.

1995	La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, qui constitue une fusion de la Commission des droits de la jeunesse avec la Commission des droits de la personne, est créée.
2001	L'article 37.5 est introduit dans la LPJ. Il permet au gouvernement de conclure une entente avec une communauté autochtone afin d'établir un régime particulier de protection de la jeunesse.
2002	En février 2002, le Parlement du Canada adopte la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) qui remplace la LJC et qui entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2003. Cette loi vise le renouvellement du système de justice pénale pour les jeunes âgés de 12 à 18 ans. La Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation introduit l'union civile dans le CcQ. Cette nouvelle forme d'union permet, notamment, aux personnes de même sexe de s'unir officiellement. La loi précise également les règles d'adoption en ce qui concerne les parents de même sexe.
2003	L'adoption de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux conduit à la création d'un modèle d'organisation des services sur une base territoriale locale. Les centres de santé et de services sociaux (CSSS) se voient confier la responsabilité de coordonner les services pour la population de leur territoire.
2004	Une opposition constitutionnelle à l'article 43 du Code criminel canadien, qui permet l'utilisation de la punition physique par les parents, les professeurs et toute personne qui remplace les parents, est présentée à la Cour suprême du Canada. Le 30 janvier 2004, la Cour Suprême se prononce en maintenant la légalité de cet article, tout en déterminant de nouvelles limites légales quant à l'interprétation de la notion de « force raisonnable ».
2004	La section VII de la LPJ portant sur l'adoption est modifiée à la suite de l'adoption de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Convention de La Haye).
2005	D'importantes modifications sont apportées à la LSSSS afin de soutenir le nouveau mode d'organisation des services mis en place en vue d'appliquer la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de 2003. Les modifications apportées visent, notamment, à clarifier les responsabilités des différents intervenants du réseau de la santé et des services sociaux, à permettre une circulation de l'information favorisant le travail d'équipe et le partage des connaissances, et à mettre en place des mécanismes devant garantir la qualité des services et le respect des droits des usagers.

10.2. LES TRAVAUX TOUCHANT LES SERVICES AUX JEUNES ET À LEUR FAMILLE

De 1994 à 2006, de nombreux travaux sont réalisés sur l'organisation des services de santé et des services sociaux et, de façon plus particulière, sur l'organisation des services aux jeunes et à leur famille.

1994	<p>Un comité consultatif sur le développement de solutions de rechange en matière de placement mis en place par le ministère de la Santé et des Services sociaux publie le rapport intitulé <i>Vers un continuum de services intégrés à la jeunesse, les solutions de rechange au placement des jeunes</i> (MSSS, 1994a).</p> <p>Le cadre de référence portant sur <i>L'adoption : un projet de vie</i> propose de nouvelles orientations en matière d'adoption au Québec et vise, à « redonner une place importante à l'adoption comme possibilité dans l'élaboration d'un projet de vie permanent » (MSSS, 1994b : 8).</p>
1995	<p>Le Groupe de travail chargé d'étudier l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants dépose son rapport, <i>Les jeunes contrevenants : au nom... et au-delà de la loi</i> (rapport Jasmin II) (MJQ et MSSS, 1995).</p>
1998	<p>Le rapport intitulé <i>Agissons en complices : pour une stratégie de soutien au développement des enfants et des jeunes</i> (rapport Cliche) (1998a) illustre la nécessité d'une approche de concertation intra et intersectorielle. Il soutient la mise en place d'une gamme complète de services en fonction de l'intensité des besoins. De plus, la réponse aux besoins des enfants et de leur famille dépasse le champ de la santé et des services sociaux. Elle nécessite le développement d'une approche multisectorielle touchant les domaines du revenu, de l'habitation, des services de garde, de l'éducation, des loisirs, etc.</p> <p>L'Association des CLSC et des centres d'hébergement de soins de longue durée du Québec et l'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ) élaborent l'entente-cadre intitulée <i>Services à la jeunesse : CLSC et centres jeunesse des établissements qui s'appuient pour les services aux enfants, aux jeunes et à leur famille</i> (Association des CLSC et des CHSLD et ACJQ, 1998). Cette entente-cadre précise les responsabilités particulières et communes de chaque catégorie d'établissements dans le but d'assurer une complémentarité des services.</p>
2000	<p>Dans son rapport, <i>Les solutions émergentes</i> (rapport Clair) (MSSS, 2000a), la Commission d'étude sur les services de santé et les services sociaux recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ que la prévention constitue l'élément central d'une politique québécoise de la santé et du bien-être et que, à ce titre, des services préventifs auprès des femmes enceintes, des nouveaux parents et des jeunes enfants (de 0 à 5 ans) vivant en milieu défavorisé soient disponibles; ▪ qu'une stratégie visant la prévention du suicide chez les jeunes âgés de 12 à 18 ans soit élaborée; ▪ que l'organisation d'un réseau de première ligne constitue l'assise principale du système de santé et des services sociaux; ▪ que le volet social de ces réseaux de première ligne relève des CLSC; ▪ que le ministère de la Santé et des Services sociaux précise le mandat du CLSC en vue d'offrir un ensemble minimal commun de services de base partout au Québec; ▪ que tous les CLSC du Québec soient responsables d'élaborer, avec leurs partenaires, une offre de services de base commune pour les enfants et les familles, et qu'ils en soient imputables; ▪ que chaque CLSC ou groupe de CLSC désigne un responsable des services jeunesse qui coordonne les services de santé, les services psychosociaux et les interventions intersectorielles; ▪ que les enfants, dont le signalement n'a pas été retenu et ceux dont la situation a été déclarée non compromise après évaluation du DPJ, puissent bénéficier de services adéquats; ▪ que soit révisée la LPJ;

<p>2000 (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ que l'entente-cadre générale liant les centres jeunesse et les CLSC soit mise en œuvre dans chaque région; ▪ que les centres jeunesse accélèrent leur démarche d'amélioration des pratiques, de définition de standards de qualité et de formation de leurs intervenants. <p>Le rapport détermine également des secteurs prioritaires à financer dont deux touchent le secteur des jeunes et des familles en difficulté : la restructuration des services de première ligne et les services à la jeunesse en difficulté des centres jeunesse.</p> <p>Le Groupe d'experts en organisation clinique en matière jeunesse (comité Lebon) dépose son troisième rapport intitulé <i>État de situation et recommandations au regard des services offerts aux enfants, aux adolescents et à leur famille dans les CLSC</i> (rapport Lebon III) (MSSS, 2000b). Ce rapport, qui s'inscrit dans la foulée du rapport Clair, confirme la nécessité de renforcer les services de première ligne pour améliorer l'accessibilité des services aux jeunes et à leur famille.</p>
<p>2001</p>	<p>Le Comité de coordination des chantiers jeunesse dépose un avis, <i>Faire front commun contre la détresse et les difficultés graves des jeunes</i> (MSSS, 2001). La mise en place de ces chantiers avait pour objectif : « de doter rapidement le réseau d'aide aux enfants et aux familles d'un plan précis, commun, global et intégré, pouvant guider l'action, orienter les stratégies et consolider les alliances, afin de mieux prévenir les difficultés ou les situations de détresse et afin d'aider plus efficacement les enfants et les familles à y trouver une solution ou une issue » (MSSS, 2001 : 1).</p> <p>Le gouvernement du Québec énonce les <i>Orientations gouvernementales en matière d'agressions sexuelles</i> (Gouvernement du Québec, 2001a). La mise en œuvre de ces orientations repose sur une meilleure concertation intersectorielle et sur l'application d'ententes, de guides et d'autres moyens permettant aux intervenants des différents secteurs concernés de travailler plus étroitement et efficacement, dans le meilleur intérêt des personnes victimes d'agressions sexuelles.</p>
<p>2002</p>	<p>Dans la <i>Stratégie d'action pour les jeunes en difficulté et leur famille</i> (MSSS, 2002), le ministère de la Santé et des Services sociaux propose les axes d'intervention suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ prévenir les difficultés d'adaptation et de développement chez la clientèle à risque; ▪ consolider les services spécialisés; ▪ assurer aux jeunes et à leur famille l'accès à des services de qualité, sans interruption. <p>Chacun de ces grands axes comprend des objectifs particuliers et des actions précises.</p>
<p>2003</p>	<p>Une entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation est proposée dans le document intitulé <i>Deux réseaux, un objectif : le développement des jeunes</i> (MEQ et MSSS, 2003). Cette entente vise les jeunes de 5 à 18 ans, ou de 5 à 21 ans s'ils sont handicapés, et porte sur toutes les dimensions de l'intervention touchant le développement des jeunes, soit la promotion de la santé et du bien-être, l'éducation, la prévention ainsi que les services d'adaptation et de réadaptation.</p>
<p>2004</p>	<p>Dans son rapport, <i>De la complicité à la responsabilité</i> (MSSS, 2004a), le Comité sur le continuum de services spécialisés destinés aux enfants, aux jeunes et à leur famille formule des recommandations ayant pour but d'améliorer le développement et l'intégration des services aux enfants et aux jeunes.</p>
<p>2005</p>	<p>Le ministère de la Santé et des Services sociaux énonce ses orientations sur <i>Le retrait du milieu familial des enfants et des jeunes</i> (MSSS, 2005).</p>

10.3. LES TRAVAUX SUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

De 1994 à 2006, plusieurs groupes de travail se penchent sur diverses composantes du système de protection de la jeunesse et sur les difficultés que soulève l'application de la LPJ menant à une nouvelle réforme en 2006.

1998	<p>Le premier rapport du Groupe d'experts en organisation clinique en matière jeunesse, <i>État de la situation et recommandations au regard des listes d'attente en protection de la jeunesse et de l'accessibilité aux services à la jeunesse</i> (rapport Lebon I) (MSSS, 1998b), donne une vue d'ensemble de l'état des listes d'attente aux étapes de l'évaluation et de l'application des mesures. Selon le rapport, les listes d'attente s'expliquent essentiellement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des problèmes financiers qui découlent d'un sous-financement des activités cliniques, particulièrement à l'étape évaluation; ▪ des problèmes d'organisation liés, principalement, à l'absence de réseaux intégrés de services aux enfants et à leur famille; ▪ des problèmes de gestion et de pratique tels que le non-remplacement de professionnels en cas d'absence, les affectations temporaires, etc. <p>Le <i>Manuel de référence sur la Loi sur protection de la jeunesse</i> est révisé. Sa portée est élargie et son titre est remplacé par celui de <i>Manuel de référence sur la protection de la jeunesse</i> (MSSS, 1998c).</p>
1999	<p>L'ACJQ confie au Comité sur la réadaptation en internat le mandat de poser un diagnostic d'ensemble sur la pratique de la réadaptation en internat auprès des jeunes. Dans son rapport, <i>La réadaptation en internat des jeunes de 12 à 18 ans. Une intervention qui doit trouver son sens, sa place et ses moyens</i> (rapport Gendreau-Tardif) (Comité sur la réadaptation en internat, 1999), le comité propose une vision ainsi que des orientations sur la réadaptation en internat.</p>
2000	<p>Le comité Lebon dépose un deuxième rapport sur les services de protection de la jeunesse, <i>Liste d'attente en protection de la jeunesse et accessibilité aux services à la jeunesse : bilan 1998-1999 — Le rapport Lebon : un an plus tard</i> (rapport Lebon II) (MSSS, 2000c), qui effectue un premier bilan des moyens mis en place pour réduire les listes d'attente et souligne les progrès notables obtenus.</p> <p>Le Groupe de travail sur la politique du placement en famille d'accueil dépose son rapport intitulé <i>Familles d'accueil et intervention jeunesse : analyse de la politique du placement en ressource de type familial</i> (rapport Cloutier) (MSSS, 2000d), dont les recommandations proposent d'assurer un meilleur soutien aux familles d'accueil et de meilleurs services aux enfants qui leur sont confiés.</p>
2001	<p>Cinq ministères concluent l'<i>Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique</i> (Gouvernement du Québec, 2001), soit le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de la Justice, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de l'Éducation et le ministère de la Famille et de l'Enfance. Cette entente a pour but de coordonner les actions dans le domaine de la prévention, du dépistage et du traitement des enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique.</p>

2004	<p>Deux rapports relèvent les principaux enjeux et recommandent de nouvelles modifications à la LPJ.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le premier rapport, <i>La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux partager</i> (rapport Dumais) (MSSS, 2004), sous la responsabilité du ministère de la Santé et des Services sociaux, concerne l'intervention sociale. ▪ Le second rapport, <i>L'intervention judiciaire en matière de protection de la jeunesse : constats, difficultés et pistes de solution</i> (rapport Turmel) (MJQ, 2004), sous la responsabilité du ministère de la Justice, porte sur l'intervention judiciaire et reprend, entre autres, certaines propositions du rapport Jasmin I (MSSS et MJQ, 1992) qui n'avaient pas eu de suites.
------	---

11. LES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET À SES RÈGLEMENTS, DE 2006 À 2009

Les recommandations des deux rapports gouvernementaux ayant proposé des modifications à la LPJ, les rapports Dumais et Turmel, rendus publics en 2004, font l'objet de nombreuses consultations tant à l'échelle régionale qu'à l'échelle nationale. En décembre 2004, un comité interministériel, formé de représentants du ministère de la Justice et du ministère de la Santé et des Services sociaux, est notamment formé afin de recueillir les commentaires, à propos des deux rapports, de divers groupes et organismes nationaux.

À la suite de ces consultations, le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de la Justice déposent le projet de loi n° 125 à l'Assemblée nationale, le 20 octobre 2005. Le tableau 3.1.1 présente les principales étapes des modifications proposées à la LPJ et du projet de loi.

Comme c'était le cas en 1984 et en 1994, les modifications proposées ne visent pas une refonte en profondeur de la LPJ. Elles ont plutôt pour but d'adapter la loi au développement des connaissances et à l'évolution des pratiques et de corriger certaines lacunes dans son application. Plusieurs dispositions introduisent cependant des changements nécessitant des adaptations considérables sur le plan des pratiques sociales et judiciaires.

La révision de la LPJ vise, plus particulièrement, les six objectifs suivants :

- favoriser la continuité et la stabilité pour les enfants;
- promouvoir la participation active de l'enfant et celle de ses parents aux décisions et au choix des mesures qui les concernent;
- s'assurer du caractère exceptionnel de l'intervention d'autorité de l'État dans la vie des familles;
- concilier la protection des enfants et le respect de la vie privée;
- moderniser les processus judiciaires;
- baliser le recours exceptionnel à l'hébergement dans une unité d'encadrement intensif.

Les principales modifications législatives relatives à chacun de ces objectifs sont précisées à l'annexe 3.1.2. Parmi celles-ci, il faut relever :

- la détermination d'une durée maximale d'hébergement en fonction de l'âge de l'enfant, ainsi que l'obligation, à l'expiration de cette durée, d'assurer à l'enfant un milieu de vie stable de façon permanente, sauf dans certaines circonstances prévues par la LPJ;
- l'introduction de dispositions particulières sur la tutelle en vertu de la LPJ;
- l'introduction de plusieurs mesures ayant pour but de favoriser les ententes entre les parties, par exemple la possibilité pour le DPJ de convenir d'une entente provisoire pendant l'évaluation et la possibilité pour un juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, de tenir une conférence de règlement à l'amiable;
- la redéfinition des motifs de compromission, dont l'ajout des mauvais traitements psychologiques et des situations qui présentent un risque sérieux de mauvais traitements;
- la précision des rôles et des responsabilités du DPJ et des établissements ou organismes offrant des services;
- la révision du régime de confidentialité prévu dans la LPJ en ce qui concerne, notamment, la communication de renseignements au DPJ et la consultation, par le DPJ, du dossier de l'enfant et de celui de ses parents;
- la constitution d'un registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement;
- la simplification et l'assouplissement des règles afin de faciliter la procédure judiciaire et le passage à la cour de l'enfant et de ses parents;
- la détermination de balises lorsque l'enfant doit être hébergé dans une unité d'encadrement intensif.

Par ailleurs, les modifications à la LPJ entraînent la révision du Règlement sur la révision d'un enfant ainsi que l'élaboration de trois nouveaux règlements : le Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif, le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant et le Règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement. Ces règlements ont été élaborés successivement et entrent en vigueur entre le 6 septembre 2007 et le 14 mai 2009.

En novembre 2009, quelques modifications sont apportées à la LPJ à la suite de l'adoption de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé. Ces modifications ont notamment pour but de permettre au DPJ d'autoriser certaines personnes qui ne sont pas membres de son personnel à procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant (art. 32 *b*) LPJ) et au curateur public d'être avisé des requêtes et des jugements de tutelle en vertu de la LPJ (art. 85 LPJ). Le tuteur et le curateur public sont aussi ajoutés à la liste des personnes autorisées à prendre connaissance du dossier du tribunal en vertu de l'article 96 de la LPJ.

TABLEAU 3.1.1 : PRINCIPALES ÉTAPES DES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE EN 2006

DATE	ÉTAPE FRANCHIE
27 janvier 2004	Publication du rapport du Comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse, présidé par Jacques Dumais, <i>La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux partager</i> (rapport Dumais)
30 août 2004	Publication du rapport de l'Équipe de travail sur la modernisation des processus judiciaires en matière d'administration de la justice à l'égard des jeunes, présidée par Jean Turmel, <i>L'intervention judiciaire en matière de protection de la jeunesse : constats, difficultés et pistes de solution</i> (rapport Turmel)
Du 19 mai 2004 au 21 janvier 2005	Consultations régionales sur les orientations du rapport Dumais par un comité du ministère de la Santé et des Services sociaux : plus de 900 représentants du réseau social et de ses partenaires sont rencontrés dans les 18 régions du Québec
1 ^{er} , 2 et 3 décembre 2004	Consultation nationale sur les orientations des rapports Dumais et Turmel par un comité formé de représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et du ministère de la Justice : 38 organismes nationaux sont rencontrés ou formulent des commentaires écrits
6 décembre 2004	Rencontre du comité interministériel avec des représentants de la magistrature
27 et 28 janvier 2005	Rencontre du comité interministériel avec des représentants du réseau social et du réseau de la justice afin de favoriser le plus large consensus possible sur les recommandations des rapports Dumais et Turmel
20 octobre 2005	Dépôt à l'Assemblée nationale du projet de loi n° 125, Loi modifiant la LPJ et d'autres dispositions législatives
2 novembre 2005	Adoption de principe du projet de loi
Du 24 janvier au 23 février 2006	Consultation générale en commission parlementaire : 76 mémoires sont déposés et 65 groupes ou personnes sont entendus
Du 21 mars au 6 juin 2006	Étude détaillée du projet de loi : plus de 50 amendements sont apportés au projet de loi afin de tenir compte des points de vue exprimés en commission parlementaire lors de la consultation générale
15 juin 2006	Adoption et sanction du projet de loi

TABLEAU 3.1.2 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, DE 2006 À 2009

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES
9 juillet 2007	Modifications à la LPJ adoptées en 2006 à l'exception des articles relatifs : <ul style="list-style-type: none"> ▪ à l'hébergement en unité d'encadrement intensif ▪ à la tutelle ▪ au registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement
6 septembre 2007	Règlement sur la révision de la situation d'un enfant
8 novembre 2007	Articles relatifs à l'hébergement en unité d'encadrement intensif (art. 11.1.1, 63 et 132 <i>k</i>) LPJ) Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif
7 juillet 2008	Articles relatifs à la tutelle (art. 32 <i>f</i>), 57.2 <i>e</i>), 70.1 à 70.6 et 132 <i>j</i>) LPJ) Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant
14 mai 2009	Articles relatifs au registre (art. 72.9 à 72.10 et 132 <i>j</i>) LPJ) Règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement
19 novembre 2009	Modifications apportées, en 2009, aux articles 32, 81, 85 et 96 de la LPJ

BIBLIOGRAPHIE

- ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC (1982), *Rapport de la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse* (rapport Charbonneau), Québec, Éditeur officiel du Québec.
- ASSOCIATION DES CLSC ET DES CHSLD DU QUÉBEC et ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC (1998), *Services à la jeunesse : CLSC et centres jeunesse, des établissements qui s'appuient pour les services aux enfants, aux jeunes et à leur famille*, Montréal, Association des centres jeunesse du Québec et Association des CLSC et des CHSLD du Québec.
- BOULAIS, Jean-François (2003), *La Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté*, 5^e édition, Québec, Société québécoise d'information juridique.
- COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉADAPTATION DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS PLACÉS EN CENTRE D'ACCUEIL (1975), *Rapport du comité d'étude sur la réadaptation des enfants et des adolescents placés en centre d'accueil* (rapport Batshaw), Québec, ministère des Affaires sociales.
- COMITÉ SPÉCIAL D'ÉTUDE DE LA PORNOGRAPHIE ET DE LA PROSTITUTION (1985), *La pornographie et la prostitution au Canada*, Rapport du Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution (rapport Fraser), Ottawa, Gouvernement du Canada.
- COMITÉ SUR LES INFRACTIONS SEXUELLES À L'ÉGARD DES ENFANTS ET DES JEUNES (1984), *Rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes* (rapport Badgley), Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services Canada.
- COMITÉ SUR LA RÉADAPTATION EN INTERNAT (1999), *La réadaptation en internat des jeunes de 12 à 18 ans : une intervention qui doit retrouver son sens, sa place et ses moyens* (rapport Gendreau-Tardif), Montréal, Association des centres jeunesse du Québec.
- COMMISSION D'ASSURANCE-MALADIE (1944), *Premier rapport sur le problème des garderies et de la protection de l'enfance* (rapport Garneau), Québec, Imprimeur du Roi.
- COMMISSION DES ASSURANCES SOCIALES DE QUÉBEC (1933), *Deuxième rapport* (rapport Montpetit), Québec, ministère du Travail.
- COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX (1988), *Rapport de la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux* (rapport Rochon), Québec, Publications du Québec.
- COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE DU QUÉBEC (1969), *La Société face au crime*, vol. 1, (rapport Prévost), Québec, Éditeur officiel du Québec.
- D'AMOURS, Oscar (1986), « Survol historique de la protection de l'enfance de 1608 à 1977 », *Service Social*, 35 (3) : 386-415.
- DURAND-BRAULT, Ginette (1999), *La protection de la jeunesse au Québec*, Montréal, Éditions du Boréal.

- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2001a), *Orientations gouvernementales en matière d'agressions sexuelles*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2001b), *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1992), *Entente relative à l'intervention intersectorielle à la suite d'allégations d'abus sexuels en milieu scolaire*, Québec, ministère de l'Éducation, ministère de la Justice, ministère de la Santé et des Services sociaux et ministère de la Sécurité publique.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1989), *Protocole d'intervention intersectorielle dans les situations d'abus sexuels institutionnels*, Québec, ministère de la Justice, ministère de la Santé et des Services sociaux et ministère de la Sécurité publique.
- JOYAL, Renée (2000a), « L'Acte concernant les écoles d'industrie (1869) : une mesure de prophylaxie sociale dans un Québec en voie d'urbanisation », dans *L'évolution de la protection de l'enfance au Québec : des origines à nos jours*, Québec, Presses de l'Université du Québec : 35-47.
- JOYAL, Renée (2000b), « Les lois de protection de la jeunesse de 1950-1951 : un accommodement historique sous le signe du paternalisme d'État et d'église », dans *L'évolution de la protection de l'enfance au Québec : des origines à nos jours*, Québec, Presses de l'Université du Québec : 163-178.
- JOYAL, Renée (2000c), *L'évolution de la protection de l'enfance au Québec : des origines à nos jours*, Québec, Presses de l'Université du Québec.
- JOYAL, Renée et Carole CHATILLON (2000), « La loi québécoise de protection de l'enfance de 1944 : genèse et avortement d'une réforme », dans *L'évolution de la protection de l'enfance au Québec : des origines à nos jours*, Québec, Presses de l'Université du Québec : 131-161.
- JOYAL, Renée et Mario PROVOST (2000), « La loi sur la protection de la jeunesse de 1977 : une maturation laborieuse, un texte porteur », dans *L'évolution de la protection de l'enfance au Québec : des origines à nos jours*, Québec, Presses de l'Université du Québec : 180-221.
- MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES (MAS) (1984), *Le partage des responsabilités CSS-CLSC en matière de services sociaux*, Québec, ministère des Affaires sociales.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (MEQ) et MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (2003), *Deux réseaux, un objectif : le développement des jeunes*, Québec, ministère de l'Éducation.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE (MJQ) (2004), *L'intervention judiciaire en matière de protection de la jeunesse : constats, difficultés et pistes de solution*, Rapport de l'Équipe de travail sur la modernisation des processus judiciaires en matière d'administration de la justice à l'égard des jeunes (rapport Turmel), Québec, ministère de la Justice.

- MINISTÈRE DE LA JUSTICE (MJQ) et MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (1995), *Les jeunes contrevenants : au nom... et au-delà de la loi*, Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants au Québec (rapport Jasmin II), Québec, ministère de la Justice et ministère de la Santé et des Services sociaux.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (2005), *Le retrait du milieu familial des enfants et des jeunes*, Normes relatives à la pratique à l'intention des intervenants et établissements du secteur de la santé et des services sociaux, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (2004a), *De la complicité à la responsabilité*, Rapport du Comité sur le continuum de services spécialisés destinés aux enfants, aux jeunes et à leur famille, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (2004b), *La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux partager*, Rapport du Comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse (rapport Dumais), Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (2002), *Stratégie d'action pour les jeunes en difficulté et leur famille*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (2001), *Faire front commun contre la détresse et les difficultés graves des jeunes*, Avis du Comité de coordination des chantiers jeunesse, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (2000a), *Les solutions émergentes*, Rapport et recommandations de la Commission d'étude sur les services de santé et de services sociaux (rapport Clair), Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (2000b), *État de situation et recommandations au regard des services offerts aux enfants, aux adolescents et à leur famille dans les CLSC*, Rapport du Groupe d'experts en organisation clinique en matière jeunesse (rapport Lebon III), Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (2000c), *Liste d'attente en protection de la jeunesse et accessibilité aux services à la jeunesse : bilan 1998-1999, le rapport Lebon : un an plus tard* (rapport Lebon II), Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (2000d), *Familles d'accueil et intervention jeunesse : analyse de la politique du placement en ressource de type familial*, Rapport du Groupe de travail sur la politique de placement en famille d'accueil (rapport Cloutier), Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (1998a), *Agissons en complices : pour une stratégie de soutien du développement des enfants et des jeunes* (rapport Cliche), Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (1998b), *État de la situation et recommandations au regard des listes d'attente en protection de la jeunesse et de l'accessibilité aux services à la jeunesse* (rapport Lebon I), Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (1998c), *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (1994a), *Vers un continuum de services intégrés à la jeunesse, Les solutions de rechange au placement des jeunes*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (1994b), *L'adoption : un projet de vie*, Cadre de référence en matière d'adoption au Québec, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (1992a), *La politique de la santé et du bien-être*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (1992b), *Maintenant et pour l'avenir... La jeunesse*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (1992c), *Cadre de référence à l'égard des centres de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (1991a), *Un Québec fou de ses enfants* (rapport Bouchard), Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (1991b), *La protection sur mesure, un projet collectif*, Rapport du Groupe de travail sur l'application des mesures en protection de la jeunesse (rapport Harvey II), Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (1991c), *La protection sur mesure, un projet collectif, Annexe 3, Guides d'intervention psychosociale*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (1990a), *Une réforme axée sur le citoyen*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (1990b), *Cadre de référence sur l'orientation et l'organisation pour jeunes en difficulté d'adaptation*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (1990c), *Protocole d'intervention terminale en protection de la jeunesse*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (1989a), *Pour améliorer la santé et le bien-être au Québec : Orientations*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (1989b), *Le Manuel de référence sur la Loi sur la protection de la jeunesse*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (1988a), *L'analyse des activités de réception et de traitement des signalements, d'évaluation et d'orientation en protection de la jeunesse* (rapport Harvey I), Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS)(1988b), *Protocoles : réception et traitement des signalements, évaluation et orientation*, Suites au rapport sur l'analyse des activités de réception et de traitement des signalements, d'évaluation et d'orientation en protection de la jeunesse (rapport Harvey I), Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX et MINISTÈRE DE LA JUSTICE (1992), *La protection de la jeunesse : plus qu'une loi*, Rapport du Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse (rapport Jasmin I), Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux et ministère de la Justice.

ROUILLARD, Jean (1978), « Le Tribunal de la jeunesse », *Intervention*, 52 : 20-21.

TRÉPANIÉ, Jean (2000), « Protéger pour prévenir la délinquance : l'émergence de la Loi sur les jeunes délinquants de 1908 », dans *L'évolution de la protection de l'enfance au Québec : des origines à nos jours*, Québec, Presses de l'Université du Québec : 49-95.

Lois et règlements cités

Acte concernant les écoles d'industrie, S.Q. 1869, c. 17.

Acte concernant les écoles de réforme, S.Q. 1869, c. 18.

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

Code civil du Bas-Canada, 1865, c. 41.

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64.

Code criminel, L.R., 1985, ch. C-46.

Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25.1.

Convention relative aux droits de l'enfant adopté par l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1989.

Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, L.R.Q., c. M-35.1.3.

Loi concernant les jeunes délinquants, L.C. 1908, c. 40.

Loi concernant la protection de l'enfance, S.Q. 1944, c. 33.

Loi concernant la protection des enfants soumis à de mauvais traitements physiques, L.Q. 1974, c. 59.

Loi de la protection de la jeunesse, S.Q. 1959-1960, c. 42.

Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation, 2002, c. 6.

Loi modifiant la Loi des écoles de protection de la jeunesse, S.Q. 1950-51, c. 56.

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé, L.Q. 2009, c. 45.

Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse, S.Q. 1950, c. 11.

Loi sur l'adoption, L.R.Q., c. A-7.

Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux L.R.Q., c. A-8.1.

Loi sur l'assistance publique, 11, Geo V. 1921, c. 79.

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, L.R.Q., c. C-8.2.

Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3.

Loi sur les jeunes contrevenants, L.R. 1985, c. Y-1.

Loi sur les poursuites sommaires, L.R.Q., c. P-15.

Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. 1985, c. C-5.

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, L.R.Q., c. S-4.11.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, c. 1.

Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16.

Règlement concernant l'aide financière à l'adoption, R.R.Q., 1981, c. A-7, r.1.

Règlement concernant les modalités et délais de la révision de la situation d'un enfant pris en charge, c. P-34.1, r.1.

Règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement, c. P-34.1, r.2.2.

Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption, L.R.Q., c. P-34.1, r.0.1.

Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant, L.R.Q., c. P-34.1, r.0.1.1.

Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant, c. P-34.1, r.0.1.2.

Règlement sur la révision de la situation d'un enfant, c. P-34.1, r.4.

Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif, c. P-34.1, r.0.3.

ANNEXE 3.1.1 : SOMMAIRE DE L'ÉVOLUTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE AU QUÉBEC

1869	Adoption de l'Acte concernant les écoles d'industrie et de l'Acte concernant les écoles de réforme
1908	Adoption de la Loi sur les jeunes délinquants
1921	Adoption de la Loi sur l'assistance publique
1924	Adoption de la première Loi concernant l'adoption
1990	Le Code de procédure pénale du Québec remplace la Loi sur les poursuites sommaires
1933	Dépôt du rapport de la Commission des assurances sociales de Québec (rapport Montpetit)
1944	Dépôt du rapport de la Commission d'assurance-maladie de Québec (rapport Garneau) Adoption de la Loi de la protection de l'enfance (qui n'est toutefois jamais entrée en vigueur)
1950	Adoption de la Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse
1951	Adoption de la Loi modifiant la Loi des écoles de protection de la jeunesse
1960	Modifications apportées à la Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse dont le titre est remplacé par celui de Loi de la protection de la jeunesse
1969	Dépôt du Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale (rapport Prévost)
1974	Adoption de la Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements qui modifie la Loi de la protection de la jeunesse
1975	Dépôt du Rapport du Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et des adolescents placés en centre d'accueil (rapport Batshaw) Adoption de la Charte des droits et libertés de la personne (entrée en vigueur le 28 juin 1976)
1977	Adoption de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) (entrée en vigueur le 15 janvier 1979)
1982	Adoption de la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC) (entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 1984) Dépôt du rapport de la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse (rapport Charbonneau)

1984	Modifications importantes apportées à la LPJ à la suite du rapport Charbonneau
1989	Adoption de la Convention des Nations Unies relative aux droits des enfants (ratifiée par le Canada et à laquelle le Québec s'est déclaré lié en 1991)
1992	Dépôt du rapport du Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse, <i>La protection de la jeunesse : plus qu'une loi</i> (rapport Jasmin I)
1994	Modifications importantes apportées à la LPJ à la suite du rapport Jasmin I
2002	Adoption de Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 2003)
2004	Dépôt de deux rapports proposant de nouvelles modifications à la LPJ : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux partager</i> (rapport Dumais) ▪ <i>L'intervention judiciaire en matière de protection de la jeunesse : constats, difficultés et pistes de solution</i> (rapport Turmel)
2006	Modifications importantes apportées à la LPJ à la suite des rapports Dumais et Turmel

ANNEXE 3.1.2 : PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE EN 2006

OBJECTIF 1 : FAVORISER LA CONTINUITÉ ET LA STABILITÉ POUR LES ENFANTS

- Clarification du principe visant à maintenir l'enfant dans son milieu familial et, lorsqu'il est placé, lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie, en insistant sur l'importance (art. 4 LPJ) :
 - de privilégier un placement auprès de personnes qui sont significatives pour l'enfant, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie,
 - d'impliquer les parents tout au long du placement, dans la perspective de les amener et de les aider à exercer leurs responsabilités parentales,
 - d'assurer à l'enfant un milieu de vie stable et répondant à ses besoins de façon permanente, lorsqu'un retour dans son milieu familial n'est pas possible;
- Détermination d'une durée maximale de placement, en fonction de l'âge de l'enfant (art. 53.0.1 et 91.1 LPJ) et, à l'expiration de la durée maximale prévue, obligation faite au tribunal de rendre une décision visant à assurer un milieu de vie stable à l'enfant de façon permanente, sauf dans certaines situations précisées dans la LPJ (art. 91.1 LPJ);
- Modification du Règlement sur la révision de la situation d'un enfant dans le but d'augmenter la fréquence des révisions pour les enfants placés;
- Introduction de dispositions particulières sur la tutelle (art. 70.1 à 70.6 LPJ) :
 - possibilité pour un juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, de désigner un tuteur à l'enfant,
 - possibilité de verser une aide financière à un tuteur qui assume la garde d'un enfant, selon des conditions fixées par règlement,
 - possibilité pour l'enfant de maintenir des liens avec ses parents, ses grands-parents ou d'autres personnes significatives pour lui, si ces liens sont jugés dans son intérêt;
- Inscription du droit des parents de recevoir des services sociaux et de santé adéquats (art. 8 LPJ);
- Obligation faite :
 - au ministre de la Santé et des Services sociaux de déposer périodiquement une étude à l'Assemblée nationale mesurant les impacts de la LPJ sur la stabilité et les conditions de vie des enfants et de recommander des modifications à la LPJ, le cas échéant (art. 156.2 LPJ),
 - à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse de faire périodiquement au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la LPJ et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier (art. 156.1 LPJ).

OBJECTIF 2 : PROMOUVOIR LA PARTICIPATION ACTIVE DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS AUX DÉCISIONS ET AU CHOIX DES MESURES

- Inscription dans les principes que toute intervention effectuée en vertu de la LPJ doit privilégier, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent (art. 2.3 LPJ);

- Nécessité de privilégier les moyens qui favorisent la participation active de l'enfant et de ses parents lors du choix du régime de protection (volontaire ou judiciaire) et du choix des mesures (art. 51 LPJ);
- Introduction de plusieurs mesures visant à favoriser les ententes entre les parties :
 - allongement de la durée maximale d'une mesure de protection immédiate, de 24 à 48 heures (art. 46 LPJ),
 - possibilité de convenir d'une entente provisoire pendant l'évaluation (art. 47.1 à 47.5 LPJ),
 - possibilité pour un juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, de tenir une conférence de règlement à l'amiable (art. 85 LPJ et 151.14 à 151.23 Cpc),
 - possibilité de soumettre un projet d'entente à tout moment durant la procédure judiciaire (art. 76.3 LPJ),
 - suppression du nombre limite d'ententes sur les mesures volontaires à l'intérieur du délai maximal de deux ans (art. 53 LPJ),
 - possibilité de poursuivre, pour une période d'un an, les mesures de protection sur une base volontaire à la suite d'une ordonnance judiciaire (art. 92.1 LPJ),
 - introduction d'une procédure de révision accélérée des ordonnances judiciaires sans nécessité de se présenter au tribunal (art. 95 LPJ);
- Reconnaissance, à l'enfant et à ses parents, du droit d'être accompagnés et assistés par une personne de leur choix lorsqu'ils désirent obtenir des informations ou lorsqu'ils rencontrent le DPJ (art. 8 LPJ).

OBJECTIF 3 : S'ASSURER DU CARACTÈRE EXCEPTIONNEL DE L'INTERVENTION D'AUTORITÉ DE L'ÉTAT DANS LA VIE DES FAMILLES

- Redéfinition des motifs de compromission (art. 38 LPJ) :
 - regroupement selon six grandes problématiques, y compris les situations présentant un risque sérieux de mauvais traitements,
 - définitions davantage axées sur les conséquences pour les enfants,
 - reconnaissance formelle des mauvais traitements psychologiques, y compris l'exposition à la violence conjugale et à la violence familiale,
 - prise en considération des moyens pris par les parents pour corriger la situation lorsque des abus sexuels ou des abus physiques sont commis par une autre personne, tout en maintenant l'obligation de signaler ces situations (art. 39.1 LPJ);
- Énumération des facteurs qui doivent appuyer toute décision visant à déterminer si une intervention du DPJ est nécessaire afin de faciliter la compréhension et l'interprétation de la LPJ (art. 38.2 LPJ);
- Précisions apportées aux responsabilités du DPJ et des autres ressources du milieu :
 - renforcement de l'obligation des établissements et des organismes de donner des services aux enfants dont la situation est prise en charge par le DPJ (art. 55 et 92 LPJ),
 - élargissement de l'obligation du DPJ d'informer et de diriger l'enfant et ses parents vers d'autres ressources du milieu, avec leur consentement, lorsqu'ils ont besoin d'aide et que le DPJ n'intervient pas ou n'intervient plus (art. 45.1, 50, 57.2 et 70.2 LPJ),
 - ajout d'une nouvelle section sur la réception et le traitement des signalements (art. 45 et 45.1 LPJ).

OBJECTIF 4 : CONCILIER LA PROTECTION DES ENFANTS ET LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

- Obligation pour les établissements de communiquer, au DPJ, des renseignements confidentiels sur l'enfant, les parents ou d'un tiers mis en cause par un signalement lorsque ces renseignements sont en lien avec le motif de compromission et nécessaires pour assurer la protection de l'enfant (art. 35.4 LPJ);
- Lorsqu'un signalement a été retenu, possibilité pour le DPJ de consulter, pour tous les motifs de compromission (art. 36 LPJ) :
 - le dossier d'un enfant tenu par un établissement,
 - le dossier d'un parent ou d'un tiers mis en cause par un signalement, avec l'autorisation du tribunal;
- Possibilité pour le DPJ de divulguer des renseignements confidentiels pour assurer la protection d'un enfant :
 - aux autorités d'autres services de protection de la jeunesse à l'extérieur du Québec (art. 72.6 LPJ),
 - à un établissement ou à un organisme dans les cas d'abus sexuels, d'abus physiques et de négligence sur le plan de la santé (art. 72.7 LPJ);
- Interdiction de la diffusion par les médias de l'information permettant d'identifier un enfant ou ses parents, dans tous les dossiers de protection de la jeunesse, à moins que le tribunal ne l'ordonne (art. 11.2.1 LPJ);
- Allongement des délais de conservation de l'information contenue dans le dossier de l'enfant tenu par le DPJ (art. 37.1 à 37.4 LPJ);
- Constitution d'un registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement, selon des conditions fixées par règlement (art. 72.9 et 72.10 LPJ et Règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement).

OBJECTIF 5 : MODERNISER LES PROCESSUS JUDICIAIRES

- Simplification et assouplissement des règles afin de faciliter la procédure judiciaire. À titre d'exemples :
 - possibilité pour le tribunal de tenir une conférence préparatoire (art. 76.2 LPJ),
 - possibilité de tenir une seule enquête commune lorsque plusieurs enfants issus d'un même parent sont concernés (art. 73.1 LPJ),
 - plus grande souplesse des règles pour permettre le témoignage d'un enfant et pour corroborer la déclaration d'un enfant inapte à témoigner (art. 85.1 et 85.2 LPJ),
 - possibilité de recourir à tout moyen technologique disponible pour entendre et juger certaines demandes, particulièrement des demandes urgentes qui exigent une décision rapide sans la comparution de témoins (art. 74.0.1 LPJ),
 - reconnaissance au DPJ de la possibilité de formuler des recommandations dans le rapport d'évaluation de la situation de l'enfant et obligation du tribunal de prendre connaissance de ce rapport avant de décider des mesures appropriées (art. 86 LPJ),
 - obligation faite au tribunal d'expliquer aux parties, tout particulièrement aux enfants, la nature des mesures envisagées et les motifs les justifiant, tout en s'efforçant d'obtenir leur adhésion (art. 89 LPJ),
 - possibilité de signifier une requête hors délais pour des motifs exceptionnels (art. 76.5 LPJ),

- clarification des règles concernant la reconnaissance d'autres personnes que l'enfant et les parents comme « parties » ou « personnes intéressées » (art. 81 LPJ),
- possibilité pour le juge d'ordonner toute autre mesure qu'il estime opportune à la suite d'une entente entre les parties (art. 76.4 LPJ);
- Élargissement de la gamme des mesures de protection pouvant être prises par le tribunal pour mieux répondre aux besoins des enfants (ex. : obligation pour l'enfant de fréquenter un milieu de garde, obligation qu'il participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie, détermination d'une période de retour progressif de l'enfant dans son milieu familial ou social) (art. 91 LPJ);
- Détermination d'un délai maximal de 60 jours à l'intérieur duquel le tribunal doit rendre un jugement, à l'exception des décisions pour des mesures provisoires (art. 90 LPJ).

<p>OBJECTIF 6 : BALISER LE RECOURS EXCEPTIONNEL À L'HÉBERGEMENT DANS UNE UNITÉ D'ENCADREMENT INTENSIF</p>
--

- Détermination de balises sur le recours à l'hébergement dans une unité d'encadrement intensif, selon des conditions fixées par règlement (art. 11.1.1 LPJ et Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif);
- Obligation faite à l'établissement d'aviser la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (art. 63 LPJ);
- Possibilité pour l'enfant et ses parents de contester devant le tribunal la décision prise par le directeur de l'établissement de recourir à ce type d'hébergement (art. 74.2 e) LPJ);
- Inscription dans la LPJ que le recours à l'hébergement dans une unité d'encadrement intensif, tout comme une mesure d'isolement d'un jeune, ne peut jamais être utilisé à titre de mesure disciplinaire (art. 10 LPJ).

La formalisation du processus d'intervention

La possibilité d'intervenir, à la suite d'un signalement, dans la vie privée d'un enfant et de ses parents exige l'adoption de balises claires, sur le plan clinique autant que sur le plan administratif. À cette fin, lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) en janvier 1979, les centres de services sociaux (désignés sous l'appellation de « centres jeunesse » depuis 1993) ont entrepris d'importantes démarches pour favoriser l'harmonisation et la standardisation de l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). Ces efforts se sont notamment traduits par :

- l'analyse des activités de réception et de traitement des signalements, d'évaluation et d'orientation en protection de la jeunesse (rapport Harvey I);
- l'étude de l'application des mesures en protection de la jeunesse (rapport Harvey II);
- la mise en place du *Programme de développement des pratiques* (PDP) par l'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ);
- l'élaboration d'un système d'information clientèle pour recueillir et traiter les renseignements portant sur l'enfant et ses parents.

Toutes ces démarches ont contribué à la formalisation du processus d'intervention en protection de la jeunesse. Elles sont résumées dans la présente fiche du manuel.

1. L'ANALYSE DES ACTIVITÉS DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS, D'ÉVALUATION ET D'ORIENTATION EN PROTECTION DE LA JEUNESSE (RAPPORT HARVEY I)

En 1988, un premier groupe de travail, présidé par Jean Harvey et composé de gestionnaires et de cliniciens de différents centres de services sociaux, dépose son rapport portant sur l'analyse des activités de réception et de traitement des signalements, d'évaluation et d'orientation en protection de la jeunesse (MSSS, 1988). Des recommandations sont formulées au regard des cinq axes suivants :

1. l'amélioration des services à la clientèle (réduction des délais d'attente, attribution d'un degré de priorité aux signalements, etc.);
2. l'harmonisation de la trajectoire de services (détermination d'objectifs et délimitation de frontières pour chaque étape du processus d'intervention);
3. la standardisation de la pratique entre les centres de services sociaux (élaboration de protocoles pour chaque étape du processus d'intervention);
4. le partenariat (partage des rôles, élaboration de protocoles régionaux visant l'amélioration de la coordination entre les établissements);
5. l'uniformisation de l'information à recueillir tout au long du processus d'intervention (définitions opérationnelles, schémas de processus, etc.).

Le groupe de travail Harvey I propose de structurer le processus d'intervention en cinq étapes :

1. la réception et le traitement des signalements;
2. l'évaluation de la situation;
3. l'orientation;
4. l'application des mesures;
5. la révision de la situation.

Ce découpage du processus d'intervention en différentes étapes permet de :

- clarifier les objectifs spécifiques pour chacune de ces étapes;
- déterminer les frontières entre chacune d'elles;
- faire les liens entre les objectifs visés et les activités nécessaires pour les atteindre;
- définir, de façon précise et opérationnelle, les concepts de base utilisés;
- séparer l'évaluation et l'orientation comme deux étapes d'intervention distinctes.

Dans la foulée des travaux du groupe de travail Harvey I, plusieurs protocoles d'intervention sont élaborés et sont appliqués dans les centres jeunesse :

- les protocoles réception et traitement des signalements, évaluation et orientation (MSSS, 1988);
- le protocole d'intervention terminale en protection de la jeunesse (MSSS, 1990).

L'ensemble de ces travaux prépare l'étude des étapes de l'application des mesures et de la révision.

2. L'ÉTUDE PORTANT SUR L'APPLICATION DES MESURES EN PROTECTION DE LA JEUNESSE (RAPPORT HARVEY II)

En 1991, un deuxième groupe de travail présidé par Jean Harvey présente son rapport, *La protection sur mesure, un projet collectif, portant sur l'application des mesures en protection de la jeunesse* (MSSS, 1991). Il est souligné dans le préambule que « douze années d'efforts ont permis la mise en place au Québec d'un solide système de protection pour les enfants. Ceux-ci sont de mieux en mieux protégés et les intervenants qui contribuent à leur protection sont de plus en plus outillés pour ce faire » (MSSS, 1991 : 19). Cependant, le rapport relève plusieurs difficultés durant la première décennie de l'application de la LPJ, et ce, tant sur le plan clinique que sur le plan administratif.

Devant les constats effectués, de nombreux moyens sont proposés pour améliorer l'intervention. Ces moyens visent non seulement les centres de services sociaux, principaux établissements responsables de l'application de la LPJ, mais aussi l'ensemble des ressources du milieu amenées à collaborer à l'intervention. Le rapport Harvey II recommande, principalement :

- la mise en place de mécanismes d'orientation et d'accès aux diverses ressources du milieu pour l'enfant et ses parents en assurant une meilleure concertation entre les intervenants en protection de la jeunesse et leurs partenaires;
- l'élaboration de protocoles de collaboration entre les centres des services sociaux et les CLSC, dans le cadre de l'application des mesures et pour les situations déjà connues par les CLSC;
- l'élaboration de guides d'intervention sur les problématiques d'abandon, de troubles de comportement sérieux et de négligence grave;
- la précision des critères de décision sur la compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant;
- la clarification des critères ayant pour but d'encadrer le choix du régime de protection (volontaire ou judiciaire) ainsi que le choix des mesures de protection;
- l'élaboration de systèmes d'information qui répondent aux besoins cliniques et administratifs des centres des services sociaux, des CLSC, des régions régionales et du ministère de la Santé et des Services sociaux;

- l'élaboration de politiques de gestion des ressources humaines favorisant la rétention et l'expertise du personnel, notamment par des programmes de formation continue;
- l'analyse et la pondération de la charge de travail des intervenants à l'application des mesures, afin de permettre l'intensité d'intervention nécessaire.

Pour pallier le manque de concertation entre les différents acteurs du réseau de la santé et des services sociaux, particulièrement entre les centres de services sociaux et les CLSC, lorsque la situation d'un enfant est prise en charge par le DPJ, le rapport Harvey II propose également les moyens suivants :

- une formation sur l'intervention en protection de la jeunesse s'adressant à la fois aux intervenants des centres de services sociaux et des CLSC;
- l'utilisation du plan d'intervention (PI) et du plan de services individualisé (PSI) par les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux;
- une définition plus précise des rôles et des responsabilités des centres de services sociaux et des CLSC.

Les principales pistes de solution proposées par le rapport Harvey II à la suite de l'étude des étapes de l'application des mesures et de la révision sont résumées au tableau 3.2.1.

3. LE PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES PRATIQUES ÉLABORÉ PAR L'ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC

En 1988, l'ACJQ entreprend un vaste chantier ayant pour but de promouvoir la qualité des services tant au sein de son organisation qu'auprès de ses membres, l'ensemble des centres jeunesse du Québec. Plusieurs éléments de ce chantier ont une influence déterminante sur les orientations ainsi que sur les pratiques cliniques et de gestion des centres jeunesse (ACJQ, 2003 : 9).

Les centres jeunesse mettent notamment en place le *Programme de développement des pratiques*. Ce programme a comme objectif fondamental d'assurer à l'enfant et à sa famille une qualité et une continuité des pratiques cliniques. Il comporte trois volets :

1. le développement continu des compétences par la mise en œuvre du *Programme national de formation* (PNF);
2. l'élaboration de standards de services visant à garantir la qualité des services;
3. la publication d'avis et de documents de référence à l'intention des gestionnaires et des intervenants.

De plus, en 2002, le Projet intégration jeunesse (PIJ) est intégré à cette stratégie globale d'amélioration de la qualité des services.

TABLEAU 3.2.1 : PISTES PROPOSÉES PAR LE RAPPORT HARVEY II (1991)

<p>1. Meilleure collaboration du réseau</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formation conjointe à l'intention des intervenants des centres de services sociaux et des CLSC ▪ Élaboration de protocoles de collaboration avec les CLSC dans les situations déjà connues par ceux-ci ▪ Développement des plans de services individualisés (PSI) ▪ Mise sur pied de mécanismes d'orientation et d'accès pour les clientèles
<p>2. Amélioration de l'intervention sociale</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Élaboration de guides d'intervention psychosociale auprès des enfants : <ul style="list-style-type: none"> • en situation d'abandon • présentant des troubles de comportement sérieux • victimes de négligence grave ▪ Précision des critères de décision sur : <ul style="list-style-type: none"> • la compromission • le choix du régime (volontaire ou judiciaire) • le choix des mesures de protection ▪ Élaboration de protocoles relatifs à : <ul style="list-style-type: none"> • l'application des mesures de protection de la jeunesse • l'ensemble des activités entourant le placement d'un enfant • la révision de la situation d'un enfant faisant l'objet de mesures de protection
<p>3. Gestion plus rigoureuse de l'intervention</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduction des délais d'intervention ▪ Définition de normes précises concernant la charge de cas des intervenants ▪ Modification et intégration des systèmes d'information ▪ Valorisation des ressources humaines ▪ Renforcement de l'encadrement clinique

3.1. LE PROGRAMME NATIONAL DE FORMATION

Le *Programme national de formation* (PNF) élaboré par l'ACJQ est déployé, depuis 1999, dans tous les centres jeunesse. En 2003, l'Association des CLSC et des CHSLD du Québec (renommée, en 2005, l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux [AQESSS]) est devenue un partenaire officiel du PNF dans le but de répondre également aux besoins de développement de compétences des intervenants, des superviseurs cliniques, des coordonnateurs cliniques et des gestionnaires des CSSS qui travaillent auprès des jeunes en difficulté.

Le PNF est un programme de formation centré sur les besoins de la clientèle, l'intervention clinique et les processus de gestion. Il favorise l'harmonisation et la standardisation des pratiques cliniques ainsi que la qualité, la continuité et la complémentarité des services offerts à l'enfant et à ses parents.

Chaque gestionnaire, professionnel du soutien clinique et intervenant peut poursuivre sa formation continue dans le cadre du PNF et accéder au niveau de compétence lié à son secteur d'activités.

Le programme précise trois niveaux de compétence : fondamentales, génériques et spécifiques.

1. Les compétences fondamentales « réfèrent à un ensemble de connaissances, d'habiletés et d'attitudes nécessaires et essentielles pour tous les intervenants concernés par tous les types d'interventions auprès d'une clientèle donnée. Elles réfèrent au fondement et au cadre conceptuel lié aux meilleures pratiques d'interventions » (PNF, 2007 : 19).
2. Les compétences génériques « réfèrent à un ensemble de connaissances, d'habiletés et d'attitudes nécessaires pour tous les acteurs d'un même type de fonction dans un secteur ou une mission donnée. Ces compétences constituent à la fois les fondements et le cadre conceptuel lié à un type d'intervention dans un secteur ou une mission donnée » (PNF, 2007 : 19).
3. Les compétences spécifiques « regroupent les connaissances, habiletés et attitudes attendues du personnel dont les fonctions comportent des activités liées à des dimensions particulières de services ou s'adressant à une clientèle ayant des besoins spéciaux » (PNF, 2007 : 19).

Selon l'évolution des pratiques cliniques et de gestion ainsi que des lois relatives aux champs d'intervention en cause, les contenus de formation font l'objet d'une révision régulière. Ils bénéficient également de l'apport de la recherche et du développement des connaissances.

3.2. L'ÉLABORATION DES STANDARDS DE SERVICES

Dans le contexte d'une démarche continue de qualité, l'ACJQ a élaboré des standards de services afin de répondre à l'ensemble des mandats des centres jeunesse et des besoins de leurs diverses clientèles.

Ces standards ont été définis en se basant à la fois sur les meilleures pratiques reconnues et sur les standards adoptés par la communauté scientifique et clinique (par exemple, le *Child Welfare League of America*).

3.3. LES AVIS ET LES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE PRODUITS PAR L'ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC

Afin d'assurer le développement de pratiques cliniques et de gestion de qualité, l'ACJQ a aussi entrepris une démarche continue d'harmonisation et de standardisation des pratiques entre les centres jeunesse. Ainsi, elle a produit un certain nombre d'avis de même que des guides de pratiques, des normes cliniques ou administratives, des protocoles, etc.

Ces divers avis et documents de référence couvrent les problématiques en protection de la jeunesse ainsi que l'organisation et la qualité des services. Ils s'étendent à l'ensemble des champs définis par la mission des centres jeunesse.

En décembre 2008, l'ACJQ a remplacé ses « avis » par des « normes de pratiques ». Ces normes ont pour but de renforcer la cohésion entre les centres jeunesse par l'adhésion à des principes reconnus, à l'échelle du Québec, comme étant les meilleures pratiques dans le domaine.

Pour plus de détails, voir le site Internet de l'ACJQ à l'adresse suivante : [www.acjq.qc.ca].

4. L'ÉLABORATION DU SYSTÈME D'INFORMATION PROJET INTÉGRATION JEUNESSE

L'informatisation de l'information portant sur les pratiques cliniques et de gestion a également eu un impact considérable sur la formalisation du processus d'intervention. Elle a favorisé une révision des définitions utilisées et des processus dans l'ensemble des centres jeunesse.

Le système PIJ découle du plan directeur de référence des systèmes d'information des centres jeunesse du Québec de 1993. Il vise l'intégration des applications informatiques relatives à la gestion des services offerts à la clientèle des centres jeunesse.

Le système PIJ met en place une base de données informationnelles standardisées. Les données cliniques qu'il produit sont alimentées par les intervenants à partir de la tenue de dossiers des usagers.

Il comprend trois applications : le Système clientèle jeunesse (SCJ), le Système d'information sur les ressources de type familial (SIRTF) et le Système de soutien à la pratique (SSP). La figure 3.2.1 illustre le système PIJ et ses applications.

4.1. LE SYSTÈME CLIENTÈLE JEUNESSE

Le Système clientèle jeunesse (SCJ) a pour but de fournir aux intervenants une information fiable qui leur donne une description juste du continuum des services rendus à l'enfant et à ses parents dans le cadre de toutes les lois qui régissent le travail des centres jeunesse. De même, ce système fournit un profil complet des mesures utilisées tant pour l'enfant qui fait l'objet d'une intervention du DPJ que pour l'adolescent contrevenant dans le cadre de l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA). Les différents modules du SCJ sont énumérés à la figure 3.2.1.

4.2. LE SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL

Le Système d'information sur les ressources de type familial (SIRTF) est le système d'information utilisé pour gérer le suivi des usagers placés dans des ressources de type familial (RTF), des ressources intermédiaires (RI) et des centres de services de réadaptation (CSR). Il facilite la gestion des placements des usagers en intégrant, dans une même application, toutes les données sur les placements du centre jeunesse.

Le module portant sur la reconnaissance des ressources offre également la possibilité à l'agence de la santé et des services sociaux, responsable d'approuver l'exercice d'une ressource dans sa région, d'effectuer toutes les opérations requises pour l'approbation d'une ressource à la suite de l'évaluation faite par le centre jeunesse.

4.3. LE SYSTÈME DE SOUTIEN À LA PRATIQUE

Le Système de soutien à la pratique (SSP) s'adresse aux intervenants qui exercent leurs activités dans le domaine de la protection de la jeunesse au Québec. Il s'agit d'une application d'un modèle d'intelligence artificielle utilisée par les intervenants aux différentes étapes du processus d'intervention (Frenette, Abriat et Dufault, 2001). Une gamme d'outils cliniques informatisés est associée à l'utilisation de cet instrument. Du signalement à la fin de l'intervention, le SSP permet de s'assurer que la situation de l'enfant est analysée rigoureusement et que les mesures nécessaires sont prises pour corriger la situation.

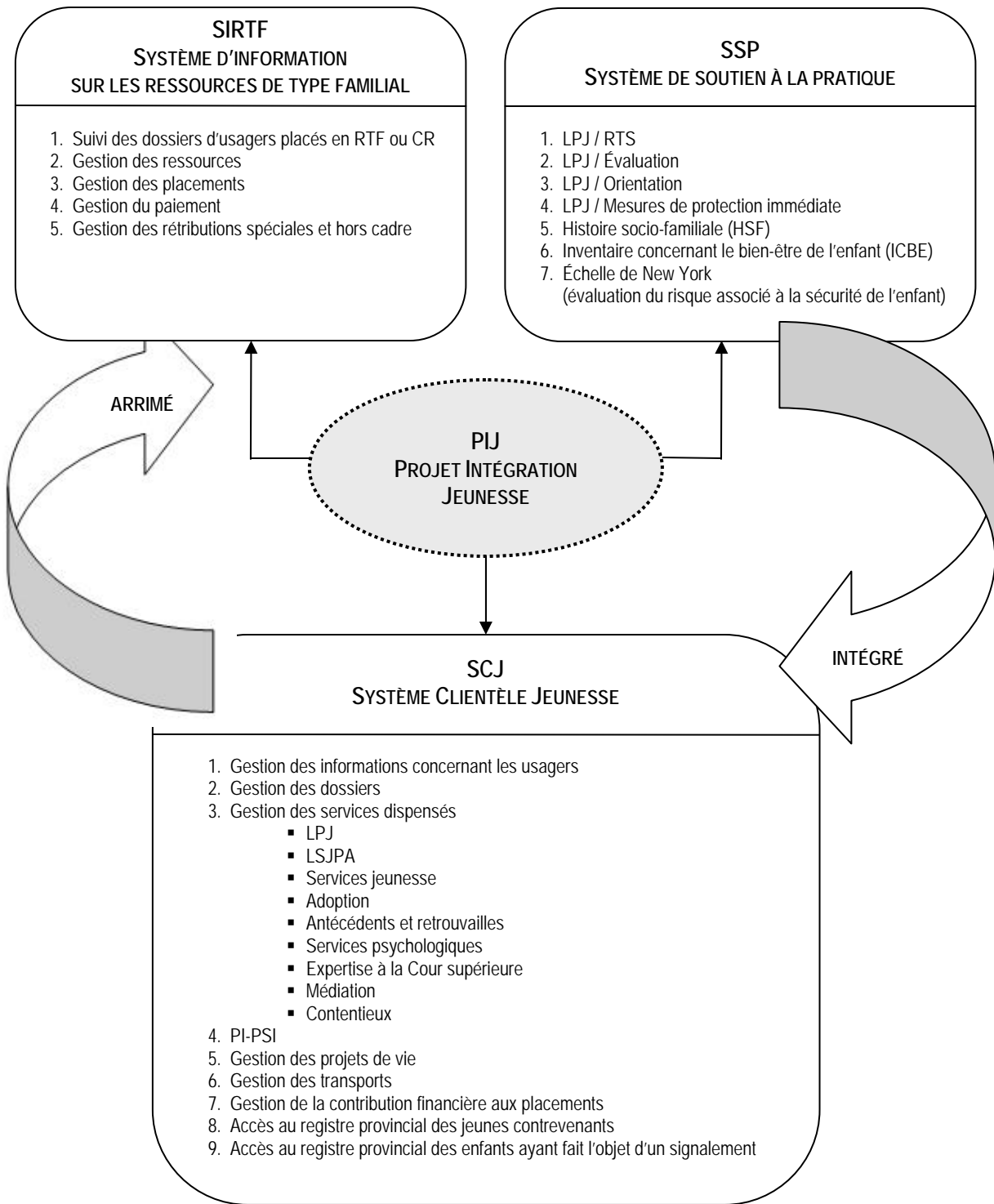
Le SSP est un système d'aide à la décision reposant sur un programme informatisé qui simule le raisonnement d'un expert en protection de la jeunesse dans des circonstances définies. Il est établi sur la base des connaissances reconnues dans le domaine.

Les caractéristiques de l'intervention en protection de la jeunesse qui ont été à l'origine du projet SSP dans l'ensemble des centres jeunesse sont, notamment :

- les différentes interprétations de la LPJ;
- les écarts possibles dans le traitement des situations;
- la complexité du diagnostic qualitatif;
- l'expérience variée des intervenants;
- l'intervention en contexte d'autorité;
- la lourdeur et la complexité des problématiques;
- la charge de travail;
- la difficulté à élaborer un vocabulaire professionnel commun.

La mise en place du système PIJ a provoqué un profond bouleversement des façons de faire des intervenants et des gestionnaires dans le traitement et l'utilisation de l'information. Par ailleurs, elle a permis une démarche d'harmonisation et de standardisation des pratiques ainsi que l'amélioration des connaissances sur les clientèles, les processus et les trajectoires des services offerts aux enfants et à leur famille au Québec.

FIGURE 3.2.1 - LE PROJET INTÉGRATION JEUNESSE (PIJ)



BIBLIOGRAPHIE

ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC (ACJQ) (2003), *Un parti pris pour les enfants*, Montréal, Association des centres jeunesse du Québec.

FRENETTE, Marcel, ABRIAT, Patrick et Daniel DUFALT (2001), *L'intelligence artificielle et l'évaluation sociale en protection de l'enfance*, Montréal, SOGIQUE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (1991), *La protection sur mesure, un projet collectif*, Rapport du Groupe de travail sur l'application des mesures en protection de la jeunesse (rapport Harvey II), Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (1990), *Protocole d'intervention terminale en protection de la jeunesse*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (1988a), *L'analyse des activités de réception et de traitement des signalements, d'évaluation et d'orientation en protection de la jeunesse* (rapport Harvey I), Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (1988b), *Protocoles : réception et traitement des signalements, évaluation et orientation*, Suites au rapport sur l'analyse des activités de réception et de traitement des signalements, d'évaluation et d'orientation en protection de la jeunesse (rapport Harvey I), Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

PROGRAMME NATIONAL DE FORMATION (PNF) (2007), *Vers une culture organisationnelle d'apprentissage*, Cadre de référence pour un système intégré de développement continu des compétences, Montréal, Association des centres jeunesse du Québec.

Lois citées

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, c.1.

Le champ d'application, les objectifs et les principes de la Loi sur la protection de la jeunesse

La Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) n'est pas une loi à caractère général visant l'ensemble des enfants et des familles. Elle s'applique dans des situations exceptionnelles et encadre une intervention à portée limitée.

La présente fiche du manuel circonscrit d'abord le champ d'application de la LPJ. Puis, elle en présente les deux grands objectifs : mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement d'un enfant et éviter qu'elle ne se reproduise. Enfin, elle explique chacun des principes qui doivent guider les décisions prises et les interventions effectuées en vertu de la LPJ.

1. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE : UNE INTERVENTION À PORTÉE LIMITÉE

RAPPEL HISTORIQUE	
1977	<p>La LPJ cible à la fois les enfants dont la sécurité ou le développement est compromis et les enfants qui ont commis une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec (art. 38 et 40 LPJ).</p> <p>Le terme enfant est défini comme « une personne âgée de moins de 18 ans » (art. 1 c) LPJ). Toutefois, dans certaines situations, la LPJ peut continuer à s'appliquer au-delà de l'âge de 18 ans (art. 64 et 130 LPJ). Par exemple, la poursuite de l'hébergement d'un enfant est possible après sa majorité.</p>

RAPPEL HISTORIQUE	
1984	Le champ d'application de la LPJ est redéfini à la suite de l'adoption, en 1982, de la Loi sur les jeunes contrevenants par le gouvernement fédéral. La LPJ ne vise plus les situations où un enfant a commis une infraction à une loi ou à un règlement, mais uniquement celles où la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis (art. 2 LPJ).
1994	Les modifications apportées à la LPJ (art. 64 et 130 LPJ) mettent fin à son application après l'âge de 18 ans.
2006	Aucune modification n'est apportée au champ d'application de la LPJ.

Dans sa forme actuelle, la LPJ s'applique « à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis » (art. 2 LPJ). À cette fin, la LPJ prévoit spécifiquement les situations dans lesquelles le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) peut intervenir (situations de compromission) et détermine le cadre d'intervention du DPJ. Elle entraîne ainsi une intervention dont la portée est limitée puisqu'elle ne doit s'appliquer que dans des situations exceptionnelles. Cela se reflète, notamment, sur les aspects suivants :

- le type de situations donnant ouverture à l'application de la loi (art. 38 et 38.1 LPJ);
- l'encadrement de la durée de certaines interventions, notamment les mesures volontaires et l'hébergement d'un enfant (art. 53, 53.0.1 et 91.1 LPJ);
- le type de mesures pouvant être convenues dans une entente sur les mesures volontaires (art. 54 LPJ) ou pouvant faire l'objet d'une ordonnance (art. 91 LPJ);
- les personnes pouvant être impliquées dans le processus judiciaire (art. 6 et 81 LPJ).

Il s'agit d'une loi particulière qui permet à l'État d'intervenir dans la vie privée d'une famille et de s'ingérer dans le champ des responsabilités parentales pour protéger un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis. Comme il s'agit d'une intervention d'autorité de la part de l'État, elle doit être encadrée de façon rigoureuse. Ainsi, une intervention faite dans le cadre de la LPJ doit viser des buts précis et se dérouler à l'intérieur d'une période de temps limitée, en conformité avec les objectifs et les principes qui y sont énoncés. Dans chaque cas, ces objectifs sont précisés dans l'entente ou dans l'ordonnance du tribunal qui définit également la nature de la situation à corriger. Une fois cette situation corrigée, même si d'autres besoins ou difficultés subsistent, l'intervention d'autorité de l'État doit prendre fin. Dans ce contexte, il est nécessaire de favoriser une étroite collaboration entre le DPJ et les différentes ressources de la communauté. Ces ressources peuvent contribuer à prévenir certaines situations de compromission et prendre le relais lorsque l'intervention du DPJ n'est pas requise ou lorsqu'elle doit prendre fin.

Comme le relevait, en 1982, le Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse :

Évidemment, on peut, dans une loi, distinguer clairement des objectifs curatifs ou préventifs, mais on ne peut compartimenter de la même façon l'intervention à l'égard de la famille. Il est donc nécessaire de rendre complémentaire l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Ainsi, quand on intervient pour mettre fin à une situation de compromission, on le fait dans un contexte d'autorité, au sens de la Loi sur la protection de la jeunesse. Par contre, lorsqu'on veut intervenir sur d'autres dimensions de la situation familiale, on peut le faire en offrant des services à l'enfant ou à ses parents en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. (MSSS et MJQ, 1992 : 41)

2. LES OBJECTIFS DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

RAPPEL HISTORIQUE	
1977	Initialement, aucun objectif n'est mentionné de façon explicite dans la LPJ.
1984	La LPJ précise que toute intervention auprès d'un enfant et de son milieu doit viser à prévenir les situations de compromission. Toutefois, cet objectif soulève des difficultés d'interprétation et est jugé ambigu, car la LPJ est principalement une loi à caractère curatif et ne vise pas la prévention générale comme le fait la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS).
1994	Les objectifs de la LPJ sont reformulés afin d'en restreindre la portée. À partir de cette date, toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents doit viser à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et éviter qu'elle ne se reproduise (art. 2.3 LPJ).
2006	Aucune modification n'est apportée aux objectifs de la LPJ.

Telle qu'elle est appliquée actuellement, la LPJ a pour but d'assurer la protection d'un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis. À cette fin, toute intervention du DPJ poursuit deux objectifs :

1. mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement d'un enfant;
2. éviter que cette situation ne se reproduise.

Article 2.3 LPJ

Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents en vertu de la présente loi doit :

a) viser à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et à éviter qu'elle ne se reproduise;

[...]

2.1. METTRE FIN À LA SITUATION DE COMPROMISSION

Le premier objectif visé par la LPJ est de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement d'un enfant.

Des mesures doivent être prises pour corriger la situation de compromission. Cette situation à corriger doit nécessairement correspondre à celles qui sont énumérées, de manière spécifique, aux articles 38 et 38.1 de la LPJ et être interprétée à la lumière de facteurs d'analyse prévus à l'article 38.2 de la LPJ. Ces facteurs permettent de déterminer si un signalement doit être retenu pour évaluation et si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, justifiant ainsi l'intervention du DPJ. Ces facteurs sont :

- la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés;
- l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;
- la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
- les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.

Ces facteurs sont davantage définis et expliqués à la fiche 4.1 du présent manuel.

En somme, l'objectif de mettre fin à la situation de compromission ne doit pas être confondu avec le souhait de répondre à tous les besoins d'un enfant. L'existence de certains besoins non comblés n'entraîne pas automatiquement la poursuite de l'application de la LPJ. Il ne faut pas confondre le besoin d'aide d'un enfant avec l'existence d'une situation de compromission. En conséquence, il est possible de mettre fin à l'intervention du DPJ, même si certains besoins persistent. Dans ce cas, les ressources du milieu devront être mises à contribution afin d'aider l'enfant et ses parents.

2.2. ÉVITER QUE LA SITUATION NE SE REPRODUISE

Il ne suffit pas de « mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement d'un enfant »; cet objectif peut être atteint rapidement par la mise en place de mesures de protection (par exemple, retirer un enfant de son milieu familial). Il faut également « éviter que cette situation ne se reproduise ».

Éviter la récurrence d'une situation de compromission implique la recherche de solutions durables. Dans cette perspective, l'intervention du DPJ doit viser à la fois la protection de l'enfant et l'amélioration de l'exercice des responsabilités parentales. Le DPJ doit voir à déterminer, avec les parents, les moyens nécessaires pour atteindre cet objectif. L'aide apportée aux parents pour l'atteinte de ces objectifs, de même que la mise à contribution des ressources de la communauté s'avèrent essentielles.

3. LES PRINCIPES DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

RAPPEL HISTORIQUE	
1977	<p>À l'origine, trois grands principes sont énoncés dans la LPJ.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le respect des droits de l'enfant constitue le motif déterminant des décisions prises à son sujet (art. 3 LPJ). ▪ Les décisions doivent tendre à maintenir l'enfant dans son milieu naturel (art. 4 LPJ). ▪ Si l'enfant n'a pas de famille ou s'il faut l'en retirer, les décisions à son sujet doivent tendre à lui assurer des conditions de vie et de développement se rapprochant d'un milieu familial normal (art. 4 LPJ).
1984	<p>Des modifications sont apportées aux principes existants.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les décisions prises doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits (art. 3 LPJ). ▪ Toute décision doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu parental. Si le maintien ou le retour de l'enfant dans son milieu parental n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge dans un milieu de vie se rapprochant le plus possible d'un milieu parental normal (art. 4 LPJ). <p>Deux nouveaux principes sont introduits dans la LPJ.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La responsabilité de pourvoir au soin, à l'entretien et à l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu aux parents (art. 2.2 LPJ). ▪ Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents doit viser à prévenir les situations qui donnent ouverture à de telles interventions et de favoriser l'implication de la communauté (art. 2.3 LPJ).
1994	<p>Des modifications sont apportées à quatre principes.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les décisions prises doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits. <p>Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation (art. 3 LPJ);</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La responsabilité d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation des enfants incombe d'abord aux parents (art. 2.2 LPJ).

RAPPEL HISTORIQUE	
1994	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La notion de milieu familial remplace la notion de milieu parental (art. 4 LPJ). ▪ Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents doit avoir pour but de mettre fin à la situation de compromission et d'éviter qu'elle ne se reproduise. Pour ce faire, les intervenants doivent favoriser la participation des parents et la participation de la communauté. <p>De nouveaux principes sont introduits dans la LPJ.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les interventions en vertu de la LPJ doivent être respectueuses des personnes et de leurs droits (art. 2.4 (1°), (2°), (3°), (4°) LPJ). ▪ La nécessité d'agir avec diligence pour assurer la protection de l'enfant est mentionnée formellement dans la LPJ (art. 2.4 (5°) LPJ). ▪ Les facteurs suivants doivent également être pris en considération dans l'intervention : <ul style="list-style-type: none"> • la proximité de la ressource choisie, • les caractéristiques des communautés culturelles et des communautés autochtones (art. 2.4 (5°) LPJ).
2006	<p>Deux principes sont modifiés de façon importante.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le principe de la participation vise non seulement les parents, mais également l'enfant. En outre, ce principe est renforcé. Ainsi, il est ajouté que toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents doit privilégier les moyens qui leur permettent de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent (art. 2.3 LPJ). ▪ Toute décision doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial. Lorsque ce maintien n'est pas possible, il est ajouté que : <ul style="list-style-type: none"> • la décision doit tendre à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées aux besoins et à l'âge de l'enfant, auprès des personnes qui lui sont significatives, • l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener et de les aider à exercer leurs responsabilités parentales. <p>Lorsqu'un retour de l'enfant dans son milieu familial n'est pas possible, la LPJ précise que la décision doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de façon permanente.</p>

Afin d'atteindre les objectifs de la LPJ, neuf grands principes guident l'intervention sociale et judiciaire auprès de l'enfant et de ses parents :

1. l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits;
2. la primauté de la responsabilité parentale;

3. la participation active de l'enfant et de ses parents;
4. le maintien de l'enfant dans son milieu familial;
5. la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant lorsque l'enfant est retiré de son milieu familial;
6. l'implication de la communauté;
7. le respect des personnes et de leurs droits;
8. l'importance d'agir avec diligence;
9. la prise en considération des caractéristiques des communautés culturelles et des communautés autochtones.

3.1. L'INTÉRÊT DE L'ENFANT ET LE RESPECT DE SES DROITS

Le principe fondamental de l'intérêt de l'enfant et du respect de ses droits est énoncé à l'article 33 du Code civil du Québec (CcQ). Ce principe est réaffirmé à l'article 3 de la LPJ.

Article 3 LPJ

Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits. [...]

L'intégration de ce principe dans la LPJ témoigne sans contredit de la priorité qui doit être accordée à l'enfant dans toutes les décisions prises à son endroit.

L'importance de ce principe a ainsi été soulignée par le Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse :

[...] Les textes législatifs sont clairs sur ce point aussi bien dans la Loi sur la protection de la jeunesse que dans le Code civil du Québec. Le législateur y affirme la priorité des droits de l'enfant, en stipulant que toute intervention faite à son endroit doit l'être « dans l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits ». Par conséquent, si le droit d'un parent s'oppose ou est en conflit avec celui de l'enfant, c'est le droit de ce dernier qui doit avoir priorité, compte tenu de son intérêt. [...]

Le législateur a ajouté à la notion de « droits » celle de l'« intérêt » de l'enfant, afin de bien marquer l'étroite complémentarité qui doit exister entre, d'une part, le respect des droits d'un enfant et, d'autre part, la recherche de son intérêt et la réponse à apporter à ses besoins fondamentaux. On doit éviter d'opposer ces trois réalités. (MSSS et MJQ, 1992 : 37)

Les situations de compromission visées par la LPJ constituent des atteintes parfois très graves aux droits reconnus à toute personne. L'enfant aussi a des droits et, en principe, tous ces droits sont égaux. En pratique, il est souvent nécessaire de tempérer l'exercice d'un droit par rapport à un autre. C'est là où intervient la notion d'intérêt de l'enfant. Cette notion d'intérêt de l'enfant permet de guider la prise de décision non seulement lorsque certains droits de l'enfant entrent en conflit les uns avec les autres, mais aussi lorsque les droits de l'enfant entrent en conflit avec ceux de ses parents.

➤ **Conflit entre les droits de l'enfant**

L'enfant a droit à la protection de sa personne de la part de ses parents. Il a également le droit de vivre auprès d'eux. Par exemple, un enfant peut être victime d'abus sexuels par l'un de ses parents et désirer continuer de vivre auprès de ce parent malgré les abus. Dans un tel contexte, les personnes appelées à prendre une décision à son sujet évalueront chacun de ses droits (droit à son intégrité physique et droit de vivre auprès de son parent) et opteront pour la solution qui permettra de minimiser les inconvénients, tout en maximisant les avantages, et ce, dans l'intérêt de l'enfant. Dans cet exemple, le droit à la protection de l'enfant a préséance sur son maintien dans le milieu familial.

➤ **Conflit entre les droits de l'enfant et ceux des parents**

Si un enfant est victime d'abus physiques de la part de ses parents, il y a alors conflit entre les droits de l'enfant et les droits des parents. Ceux-ci ont le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation de leur enfant. Dans une situation pareille, la notion d'intérêt de l'enfant entre en jeu et guide les personnes appelées à prendre des décisions au sujet de cet enfant. Cela ne signifie pas que, chaque fois qu'un enfant est victime d'abus physiques, il soit automatiquement retiré de son milieu familial, mais tous les aspects de sa situation sont pris en considération afin de statuer sur son meilleur intérêt.

Il y a lieu de relever que les termes « intérêt de l'enfant » ne font pas l'objet d'une définition précise dans la LPJ ni dans le CcQ. Toutefois, la LPJ énonce certains critères à considérer afin de mieux cerner le « meilleur intérêt » de l'enfant. Ces critères ne sont pas restrictifs.

Article 3 LPJ

[...] Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

Les critères à considérer sont donc très larges et comprennent tous les aspects de la situation d'un enfant.

La notion d'intérêt de l'enfant a aussi été interprétée par les tribunaux. Au fil de plusieurs années d'évolution jurisprudentielle, sa portée a connu un élargissement significatif.

La Cour Suprême du Canada a, depuis longtemps, reconnu la primauté de l'intérêt de l'enfant sur celui de ses parents lorsqu'il s'agit de trancher des débats où l'intérêt de l'un est opposé à celui de l'autre (*Racine c. Woods* [1983] 2 RCS 173; *Young c. Young* [1993] 4 RCS 3). Il est maintenant clairement établi que la simple absence de préjudice pour l'enfant n'équivaut pas à l'intérêt de l'enfant. Autrement dit, même si une situation n'entraîne pas de préjudice pour l'enfant, il ne faut pas pour autant conclure que cette situation sert son intérêt (*Young c. Young* [1993] 4 RCS 3).

L'évolution jurisprudentielle de cette notion est telle que le plus haut tribunal du pays a considéré le lien d'attachement créé entre un enfant et sa famille d'accueil comme étant un motif suffisant en soi pour justifier, dans certaines circonstances, l'impossibilité d'un retour en milieu familial. L'impact d'une rupture avec les figures parentales « psychologiques » d'un enfant devient alors un élément supplémentaire à considérer pour bien évaluer les besoins de cet enfant et, ainsi, servir son meilleur intérêt (*Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto c. M (C)* [1994] 2 RCS 4). Cet élargissement de la portée de la notion d'intérêt de l'enfant est un bon exemple d'évolution de la jurisprudence et montre bien le chemin parcouru depuis l'époque où l'enfant n'était pas un sujet de droit, mais plutôt un objet de droit, soumis à la puissance paternelle.

En vertu de la LPJ et du CcQ, l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits ne doivent pas être mis en opposition. Toute décision doit concilier ces deux éléments. Pour respecter l'intérêt et les droits de l'enfant, l'État peut imposer des mesures à ses parents même sans leur consentement. L'État peut aussi imposer des mesures à l'enfant malgré son opposition.

3.2. LA PRIMAUTÉ DE LA RESPONSABILITÉ PARENTALE

Dans le cadre de la LPJ, les parents demeurent les premières personnes responsables de leur enfant à moins qu'une ordonnance judiciaire ne le spécifie autrement. La primauté de la responsabilité parentale renvoie à cette réalité.

Il appartient, d'abord et avant tout, aux parents d'assurer la protection de leur enfant. En effet, le CcQ reconnaît aux parents un certain nombre de droits et de devoirs.

Article 599 CcQ

Les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant.

Selon le CcQ, les parents assument leurs responsabilités et exercent, de façon conjointe, leur autorité parentale envers leur enfant.

Article 600 CcQ

Les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale.

Si l'un d'eux décède, est déchu de l'autorité parentale ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté, l'autorité est exercée par l'autre.

Ces assertions sont aussi reprises dans la LPJ.

Article 2.2 LPJ

La responsabilité d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents.

Il y a également lieu de noter que le terme « parent » est réservé, en conformité avec le CcQ, au père et à la mère d'un enfant, ou à toute autre personne agissant comme titulaire de l'autorité parentale (art. 1 e) LPJ).

Il est important de rappeler que la LPJ ne modifie en rien le fondement juridique de la responsabilité parentale :

Les parents se voient alors reconnu le droit à des services d'aide qui ne tendent qu'à établir, supporter, restaurer ou renforcer leur capacité de parents. Lorsqu'un enfant doit leur être retiré temporairement, ce retrait, même prolongé, ne correspond aucunement à une suppression de leurs responsabilités et ne peut donc être invoqué comme seul motif de déchéance. (Assemblée nationale du Québec, 1982 : 228)

La primauté de la responsabilité parentale implique que l'intervention de l'État est complémentaire de l'exercice du rôle des parents. L'État ne doit se substituer qu'exceptionnellement et temporairement aux parents. Malgré l'intervention du DPJ, les parents conservent toutes leurs responsabilités et l'exercice de leur autorité ne leur est pas enlevé, sauf si le tribunal l'ordonne spécifiquement. Lorsqu'il a été démontré que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, la responsabilité parentale est subordonnée au respect de l'intérêt de l'enfant et de ses droits. Le droit de l'enfant à la protection par ses parents est absolu, alors que les droits des parents s'exercent à la condition qu'ils assurent la protection de leur enfant.

Par ailleurs, le terme « assumer » repris à l'article 2.2 de la LPJ met en relief la nécessité que les parents exercent, personnellement, leurs responsabilités à l'endroit de leur enfant dans toute la mesure du possible. Étant donné la nature des situations visées par la LPJ, il est tout à fait compréhensible que ce principe soit rappelé au tout début de la loi. Ce sont d'abord les parents qui sont visés par l'article 38 de la LPJ, comme le rappelle le Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse :

La protection des enfants passe par l'interpellation des parents relativement au rappel de cette responsabilité et sur le soutien à leur accorder pour qu'ils puissent s'en acquitter avec dignité.

[...]

L'État, par sa loi, fournit le cadre et, par ses services, offre aux citoyens des moyens pour améliorer leur situation dans le but de tenter de restaurer les liens affectifs vitaux nécessaires à toute croissance humaine. Ces liens affectifs passent par les parents qui sont, en principe, les premiers intéressés au bien-être de leur descendance. (MSSS et MJQ, 1992 : 17-18)

Le principe de la primauté de la responsabilité parentale est ainsi expliqué dans un jugement de la Cour du Québec :

La Loi sur la protection de la jeunesse dans son ensemble vise l'intervention de l'État pour renforcer l'autorité parentale lorsqu'elle se montre déficiente ou pour y suppléer dans les cas extrêmes. La première obligation lors de la prise de décisions en vertu de cette loi est donc de voir à ce que des mesures soient prises pour habiliter ou réhabiliter des parents à exercer leurs responsabilités parentales. (Protection de la jeunesse-792, CQ, le 17 octobre 1995, J.E. 96-102)

Toute intervention en vertu de la LPJ auprès d'une famille doit se faire en collaboration avec les parents et l'enfant, et ce, à toutes les étapes du processus d'intervention : de la réception et du traitement du signalement jusqu'à la fin de l'intervention.

3.3. LA PARTICIPATION ACTIVE DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

La LPJ favorise la participation active de l'enfant et de ses parents dans la recherche de solutions pour corriger la situation de compromission. Cette participation est requise dans toute intervention, qu'elle soit sociale ou judiciaire.

Article 2.3 LPJ

Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents en vertu de la présente loi doit :

[...]

b) privilégier, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent.

Une personne, un organisme ou un établissement à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant et ses parents doit favoriser la participation de l'enfant et de ses parents ainsi que l'implication de la communauté.

Les parents doivent, dans la mesure du possible, participer activement à l'application des mesures pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de leur enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise.

Il importe de favoriser non seulement la participation des parents, mais également celle de l'enfant, notamment dans les situations de troubles de comportement sérieux. Bien souvent, l'enfant lui-même n'a pas sollicité la présence du DPJ et peut se montrer réfractaire à cette intervention d'autorité dans sa vie. Or, pour corriger la situation, sa participation est essentielle.

La participation de l'enfant et celle de ses parents doivent dépasser la simple consultation. Ce qui est visé est une véritable contribution aux décisions qui les concernent, afin qu'ils soient en mesure d'adhérer aux mesures proposées, favorisant ainsi les chances de succès de l'intervention.

Même si l'enfant vit avec un seul parent, la mobilisation des deux parents est requise. Le parent non gardien demeure tout de même titulaire de l'autorité parentale et, à ce titre, il a toujours un droit et un devoir de soin, d'entretien, d'éducation et de surveillance, à moins qu'il n'ait été déchu de son autorité parentale. Bien que la participation d'un parent non gardien puisse être de nature différente de celle du parent gardien, il n'en demeure pas moins qu'elle est souhaitée et qu'elle doit être favorisée dans l'intérêt de l'enfant.

Pour sa part, l'intervenant joue un rôle de premier plan dans la reconnaissance des forces et du potentiel des parents et de l'enfant. Son rôle est tout aussi important au stade de la recherche de solutions pour mettre fin à la situation de compromission. Dans cette perspective, la méthode d'intervention de coopération est une approche consensuelle préconisée en contexte de protection de la jeunesse :

La méthode d'intervention de coopération représente clairement l'intervention privilégiée en ce qui concerne les services d'aide à la jeunesse, parce qu'elle offre plus de possibilités de protéger l'enfant, de renforcer les familles et de maintenir l'enfant dans son milieu naturel. Avec l'intervention de coopération, nous dirigeons nos efforts afin de donner du pouvoir aux parents et aux autres membres de la famille pour faire les changements qui leur permettent de protéger leurs enfants au sein de leur foyer et de leur communauté. Toutefois, nous devons également agir de façon à nous assurer que les enfants soient à l'abri des mauvais traitements, lorsqu'il semble impossible d'aider les familles à le faire elles-mêmes. (ACJQ, 2002 : 9)

Selon le principe de la participation, l'enfant et ses parents doivent être consultés régulièrement. De plus, ils doivent prendre part aux décisions qui les concernent à toutes les étapes du processus d'intervention :

- au cours de l'évaluation, en donnant leur opinion sur la situation, sur les moyens qu'ils ont utilisés antérieurement, sur leurs besoins, leurs difficultés et leurs forces;
- au cours de l'orientation, en exprimant leur point de vue sur le choix du régime (volontaire ou judiciaire), sur le choix du milieu de vie (maintien en milieu familial, placement auprès d'une personne significative, dans une famille d'accueil ou dans un centre de réadaptation, etc.) et sur le choix des mesures à privilégier pour remédier à la situation de compromission (art. 51 LPJ);
- au cours de l'application des mesures, en participant à l'élaboration et à la réalisation du plan d'intervention (PI) et, s'il y a lieu, du plan de services individualisé (PSI);

- au cours de la révision, à l'échéance de l'entente sur les mesures volontaires ou de l'ordonnance, en participant au bilan de l'évolution de la situation par rapport aux motifs ayant amené la décision de compromission;
- lorsque l'enfant est hébergé dans une famille d'accueil ou un centre de réadaptation, les parents et l'enfant doivent être mis à contribution tout au long de l'intervention. Dans toute la mesure du possible, l'intervenant doit favoriser des contacts réguliers entre l'enfant et ses parents au cours de l'hébergement en fonction des objectifs prévus dans le plan d'intervention.

La LPJ précise plusieurs moyens pour favoriser la participation active de l'enfant et celle de ses parents ainsi que les ententes et la recherche de consensus. Dans le cadre de l'intervention sociale, les moyens suivants sont précisés :

- possibilité de convenir d'une entente provisoire en cours d'évaluation à la suite ou non de l'application d'une mesure de protection immédiate (art. 47.1 à 47.5 LPJ);
- possibilité de convenir d'une entente sur les mesures volontaires avec l'enfant et les parents (art. 52 à 53 LPJ);
- possibilité de convenir de plusieurs ententes sur les mesures volontaires à l'intérieur d'un délai maximal de deux ans (art. 53 LPJ).

Ces moyens peuvent éviter de recourir au tribunal. En effet, bien que, dans certains cas, une intervention judiciaire puisse s'avérer appropriée, une intervention sociale doit être privilégiée lorsque cela est possible.

Le principe de la participation active de l'enfant et de ses parents s'applique également à toutes les étapes du processus d'intervention judiciaire, comme le précise le Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse :

[...] la judiciarisation d'un dossier n'élimine d'aucune manière les possibilités de régler le litige par entente. On peut, en dotant le tribunal d'un cadre législatif approprié, lui donner la souplesse nécessaire pour qu'à tout moment au cours du processus judiciaire, les justiciables rencontrent des occasions de concilier leurs vues.

Ainsi, loin d'être un lieu où la dispute atteindra son point culminant, le tribunal peut rester un lieu de rencontre et d'échanges favorable aux solutions consensuelles. De plus, on peut sans cesse, par les règles qui le régissent, trouver des moyens de le bonifier en le rendant plus humain. (MSSS et MJQ, 1992 : 73)

Les dispositions suivantes de la LPJ ont pour but d'intégrer, au processus judiciaire, le principe de la participation active de l'enfant et de celle de ses parents :

- possibilité pour un juge de la Chambre de la jeunesse de tenir une conférence de règlement à l'amiable pour tenter de trouver des solutions qui conviennent à toutes les parties (art. 85 LPJ);
- possibilité de soumettre un projet d'entente à tout moment en cours d'instance judiciaire (art. 76.3 et 76.4 LPJ);

- possibilité de convenir d'une entente sur les mesures volontaires à l'expiration d'une ordonnance du tribunal pour une durée maximale d'un an (art. 92.1 LPJ);
- possibilité de procéder, de façon accélérée, à une révision ou à une prolongation d'une mesure ordonnée si toutes les parties sont consentantes et selon certaines conditions (art. 95 LPJ).

3.4. LE MAINTIEN DE L'ENFANT DANS SON MILIEU FAMILIAL

Le principe du maintien de l'enfant dans son milieu familial énoncé dans la LPJ découle tout naturellement du droit de tout enfant à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu doivent lui donner. Ce droit est prévu à l'article 39 de la Charte des droits et libertés de la personne et dans certaines dispositions du CcQ relatives aux responsabilités parentales. Autrement dit, la présence des parents auprès de leur enfant est la première condition qui favorise l'exercice de leurs responsabilités parentales. La nature de cette présence change en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant. Cette règle générale s'applique, en vertu de la LPJ, tant qu'elle respecte l'intérêt de l'enfant.

Article 4 LPJ

Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial. [...]

Cette disposition découle également du principe de la primauté de l'autorité parentale. En effet, lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis à cause de manquements de la part des parents dans l'exercice de leurs rôles envers l'enfant, l'intervention a pour but d'amener ceux-ci à assumer leurs responsabilités différemment dans la vie quotidienne, avec l'aide appropriée. En conséquence, compte tenu des capacités des parents, des besoins de l'enfant et des circonstances de l'intervention, les services doivent, dans toute la mesure du possible, être donnés aux parents et à l'enfant en maintenant celui-ci dans son milieu familial :

[...] la priorité doit être accordée au principe de la recherche de l'intérêt de l'enfant et du respect de ses droits, principe qui se retrouve énoncé dans le Code civil du Québec. Or, la meilleure façon de rechercher l'intérêt de l'enfant et de respecter ses droits, c'est de favoriser l'exercice de la responsabilité parentale et de s'ingérer le moins possible dans la vie privée de sa famille [...]. Par voie de conséquence, le maintien de l'enfant dans son milieu parental s'impose aussi, dans toute la mesure du possible, car de cette façon, ses parents auront la possibilité d'exercer leurs responsabilités à son endroit. [...] (MSSS et MJQ, 1992 : 33)

La meilleure façon de protéger un enfant et d'agir dans son intérêt consiste, habituellement, à aider ses parents à améliorer leur capacité à exercer leurs rôles dans le quotidien. La famille de l'enfant doit, d'abord et avant tout, être un lieu de sécurité et d'attachement assuré par les parents.

Le principe du maintien de l'enfant dans son milieu familial repose sur une pratique axée sur la famille, les parents et l'enfant. Une approche d'intervention familiale suppose que l'intervenant cherche d'abord à éliminer les facteurs de risque, tout en augmentant les facteurs de protection dans le milieu de vie de l'enfant. L'intervenant doit miser non seulement sur les forces immédiates de la famille, mais aussi sur les différents réseaux d'appui familiaux, communautaires et institutionnels. Dans de nombreuses situations, une collaboration étroite avec ces réseaux de soutien contribue à assurer la protection de l'enfant dans son milieu familial malgré les difficultés vécues par les parents, tout en fournissant à ces derniers les services d'aide requis.

3.5. LA CONTINUITÉ DES SOINS ET LA STABILITÉ DES LIENS ET DES CONDITIONS DE VIE LORSQUE L'ENFANT EST RETIRÉ DE SON MILIEU FAMILIAL

Selon la LPJ, le maintien de l'enfant dans son milieu familial doit être privilégié (art. 4 LPJ). Toutefois, lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, ce maintien n'est pas possible, la loi précise certains éléments qui doivent servir de balises pour déterminer le milieu qui répond le mieux aux besoins de l'enfant.

Article 4 LPJ

Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial.

Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer, dans la mesure du possible auprès des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial. De plus, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener et de les aider à exercer leurs responsabilités parentales.

Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, le retour dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge de façon permanente.

Ainsi, lorsqu'un enfant doit être retiré de son milieu familial, toute décision prise doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie :

- appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial;
- dans la mesure du possible, auprès des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie.

La LPJ reconnaît l'importance d'assurer la « continuité des soins à l'enfant » placé en dehors de son milieu familial. La notion de « soins » doit être appréciée dans son sens le plus large. Elle comprend non seulement les soins primaires quotidiens inhérents à la prise en charge d'un enfant, mais aussi les soins médicaux et psychosociaux. Voici l'interprétation juridique donnée à la notion de « soins » :

Le terme « soins » fait référence, dans le contexte de l'article 4, au fait de s'occuper des besoins de l'enfant au quotidien, de remplir ses besoins de base, ses besoins alimentaires et d'éducation, de lui offrir un milieu accueillant et encadrant, d'assumer sa surveillance. Ce terme fait également référence aux gestes concernant le maintien ou le rétablissement de la santé : les soins médicaux ou psychologiques. Les soins sont donnés généralement dans le contexte familial, mais également dans des contextes institutionnels. Les débiteurs de soins sont en général les parents ou, à défaut, les personnes à qui l'enfant est confié, mais également le directeur, qui doit voir, le cas échéant, à ce que l'enfant reçoive les soins ordonnés par le tribunal. (Boulais, 2003 : 48-49)

La LPJ reconnaît également l'importance de la stabilité pour les enfants placés, tant sur le plan affectif que sur le plan des conditions de vie. Dans ce contexte, les décisions doivent favoriser la préservation des liens familiaux significatifs de même qu'un milieu physique et un mode de vie qui comportent le moins possible de changements pour l'enfant.

Le choix du milieu d'accueil doit aussi se faire en fonction des besoins et de l'âge de l'enfant. Concrètement, cela signifie qu'il faut tenter de recourir, le plus possible, à des ressources de type familial, comme les familles d'accueil, par opposition aux milieux institutionnels, comme les centres de réadaptation.

Il importe de souligner que, si l'enfant ne peut être maintenu dans sa famille, un placement auprès des personnes qui lui sont significatives, notamment ses grands-parents ou les membres de sa famille élargie, doit d'abord être envisagé.

Recourir à une personne que l'enfant connaît, et avec laquelle il a déjà tissé des liens, peut réduire les conséquences négatives résultant du retrait du milieu familial et favoriser une continuité et une stabilité sur le plan affectif, culturel et social. La qualité de la relation établie entre cette personne et l'enfant constitue l'élément principal à prendre en considération. Par ailleurs, pour qu'un enfant soit placé chez une personne significative, celle-ci doit également être en mesure de démontrer sa capacité à assurer la sécurité et le développement de l'enfant.

Si l'enfant doit être retiré de son milieu familial, la LPJ précise en outre que l'implication des parents doit toujours être favorisée afin de les amener et de les aider à exercer leurs responsabilités parentales. En conformité avec d'autres principes de la LPJ, dont la primauté de la responsabilité parentale et la participation active des parents, il est indispensable que les parents soient associés étroitement à l'intervention au cours du placement de leur enfant afin de favoriser leur mobilisation pour corriger la situation et, éventuellement, permettre le retour de l'enfant dans sa famille.

Enfin, lorsque le retour dans le milieu familial ne peut être envisagé, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant doivent être assurées dans un autre milieu de vie, et ce, de façon permanente. L'objectif visé est d'éviter les allers et retours entre le milieu familial et le milieu d'accueil de même que les déplacements d'un milieu d'accueil à un autre, car cette instabilité peut entraîner des conséquences néfastes pour l'enfant. Il importe d'ajouter que la LPJ prévoit également une durée maximale d'hébergement (art. 53.0.1 et 91.1 LPJ). Cette durée, établie en fonction de l'âge de l'enfant, détermine une limite de temps à l'intérieur de laquelle la décision de retourner l'enfant auprès de ses parents doit être prise. Pour plus de détails sur la durée maximale d'hébergement, voir la fiche 8.2.

La proximité de la ressource choisie constitue un autre élément, relié au principe de la continuité des soins et de la stabilité des liens et des conditions de vie, qui doit être pris en considération lorsqu'un enfant est retiré de son milieu familial.

Article 2.4 LPJ

Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi tiennent compte, lors de leurs interventions, de la nécessité : [...]

5° de favoriser des mesures auprès de l'enfant et de ses parents [...] en prenant en considération les facteurs suivants :

- a) la proximité de la ressource choisie; [...]

La notion de proximité ne se limite pas à l'aspect géographique. Elle inclut aussi le vaste univers de la culture, de la langue et des valeurs privilégiées par le milieu d'accueil. De même, sur le plan psychologique, la proximité doit être analysée sous l'angle de la nature et de la qualité des liens d'attachement déjà créés entre l'enfant et les personnes du milieu d'accueil.

3.6. LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ

Outre la participation de l'enfant et celle de ses parents, la LPJ affirme l'importance de l'implication de la communauté, c'est-à-dire des personnes, des organismes et des établissements qui gravitent autour de la famille.

Article 2.3 LPJ

[...] Une personne, un organisme ou un établissement à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant et ses parents doit favoriser la participation de l'enfant et de ses parents ainsi que l'implication de la communauté. [...]

En effet, les différentes ressources de la communauté peuvent jouer un rôle primordial avant, pendant et après l'intervention du DPJ et leur participation doit être favorisée. Cette participation de la communauté peut prendre différentes formes.

Les ressources de la communauté peuvent contribuer à prévenir l'apparition des situations de compromission visées par la LPJ et jouent un rôle capital comme moyens de soutien privilégié de la famille. Dans plusieurs cas, leurs interventions permettent de trouver des solutions et d'éviter une détérioration de la situation qui pourrait entraîner un signalement.

Dans certains cas, l'intervention des ressources de la communauté ne suffit pas à assurer la protection de l'enfant. Dans un tel contexte, ces ressources jouent un rôle de premier plan pour le dépistage des enfants dont la sécurité ou le développement est ou peut être compromis. Il est de leur devoir de signaler toute situation visée par la LPJ (art. 39 LPJ).

Les ressources de la communauté peuvent également être mises à contribution pendant l'application des mesures de protection pour soutenir ou compléter l'intervention du DPJ. Sur ce plan, la LPJ rappelle que tout établissement et tout organisme du milieu scolaire sont tenus de prendre l'ensemble des moyens à leur disposition pour fournir les services requis pour l'exécution des mesures volontaires ou des mesures ordonnées par le tribunal. Il en est de même des personnes et des autres organismes qui consentent à appliquer de telles mesures (art. 55 et 92 LPJ).

Concrètement, lorsqu'un centre jeunesse et une ressource du milieu interviennent conjointement auprès d'une famille, il est nécessaire qu'une collaboration soit instaurée afin que chacun puisse remplir son mandat et que les actions soient concertées pour le mieux-être de l'enfant et de sa famille. Cette concertation s'établit généralement dans le cadre d'un plan de service individualisé (PSI). Pour plus de détails à ce sujet, voir la fiche 7.2.

Enfin, les ressources de la communauté peuvent aussi prendre le relais lorsque le DPJ détermine qu'il n'a pas à intervenir dans une situation qui lui a été signalée ou lorsqu'il met fin à son intervention. Lorsque la situation le requiert, le DPJ a l'obligation d'informer l'enfant et ses parents sur les ressources d'aide disponibles et il doit les diriger, de façon personnalisée, vers les ressources appropriées s'ils y consentent (art. 45.1, 50 et 57.2 LPJ). Il faut garder à l'esprit que l'intervention du DPJ doit tendre à être la plus courte possible dans la vie d'une famille et qu'elle doit prendre fin dès que la sécurité et le développement de l'enfant ne sont plus compromis. À l'inverse, les ressources de la communauté constituent une source d'aide à plus long terme.

3.7. LE RESPECT DES PERSONNES ET DE LEURS DROITS

L'enfant et ses parents sont des sujets de droit, ce qui signifie qu'ils ont des droits et qu'ils peuvent les exercer. Les droits de la personne sont énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne et le CcQ. D'autres droits sont également prévus lorsque certains services sont fournis; par exemple, en vue d'appliquer la LSSSS (droits des usagers) ou la Loi sur l'instruction publique (droits des élèves).

Pour assurer la protection des enfants dont la sécurité ou le développement est compromis, la LPJ fait exception à certaines règles de droit habituelles et déclenche ce qu'il est convenu d'appeler une « intervention en contexte d'autorité ». À cette fin, la société québécoise attribue des responsabilités particulières au DPJ, au tribunal ainsi qu'à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Lorsqu'une intervention du DPJ est nécessaire, un processus d'intervention particulier a été prévu dans la LPJ afin de respecter les personnes et leurs droits. En effet, des droits particuliers s'ajoutent aux droits plus généraux reconnus par d'autres lois, tant pour l'enfant que pour ses parents. Ce sujet est approfondi à la fiche 3.4. Ainsi :

La Loi sur la protection de la jeunesse a été, à cet égard, une source de progrès incontestable. Les droits qu'elle reconnaît expressément ont somme toute pour objectif de garantir aux enfants et à leurs parents l'application régulière de la loi (le « *due process of law* ») et d'éviter ainsi la prise de décisions arbitraires, partiales ou mal fondées. (MSSS et MJQ, 1992 : 17)

La LPJ rappelle, à toutes les personnes à qui elle confie des responsabilités, l'importance du respect des personnes et de leurs droits à toutes les étapes du processus d'intervention.

Article 2.4 LPJ

Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi tiennent compte, lors de leurs interventions, de la nécessité :

1° de traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie;

2° de s'assurer que les informations et les explications qui doivent être données à l'enfant dans le cadre de la présente loi doivent l'être en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension;

3° de s'assurer que les parents ont compris les informations et les explications qui doivent leur être données dans le cadre de la présente loi;

4° de permettre à l'enfant et à ses parents de faire entendre leurs points de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés au moment approprié de l'intervention;

[...]

Ces obligations, qui concernent les intervenants sociaux autant que judiciaires, constituent en quelque sorte des garanties supplémentaires ayant pour but d'assurer que les droits de l'enfant et ceux de ses parents sont véritablement bien connus, compris et respectés. De telles exigences trouvent leur justification dans le fait que l'intervention d'autorité s'effectue dans des situations souvent très difficiles et entraîne des conséquences importantes pour l'enfant et ses parents.

3.8. L'IMPORTANCE D'AGIR AVEC DILIGENCE

La LPJ reconnaît que, pour l'enfant, la notion de temps diffère de celle de l'adulte, d'où la nécessité d'agir avec diligence.

Article 2.4 LPJ

Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi tiennent compte, lors de leurs interventions, de la nécessité : [...]

5° de favoriser des mesures auprès de l'enfant et de ses parents en prenant en considération qu'il faut agir avec diligence pour assurer la protection de l'enfant, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes [...].

Au fil des ans et particulièrement à partir des années 1960, à la suite des recherches de John Bowlby (1969) sur l'attachement de l'enfant et l'angoisse de la séparation, une préoccupation nouvelle s'est imposée. En effet, ces recherches ont démontré que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes. Il devenait donc essentiel de prendre ce fait en considération.

La notion de temps chez l'enfant interpelle les parents et tous les milieux dans lesquels l'enfant peut évoluer. En effet, les délais des différents systèmes de distribution de services ont des effets indéniables et parfois néfastes sur l'enfant. Une sensibilité et une vigilance toutes particulières doivent être développées par les intervenants sociaux et judiciaires dans le cadre de l'application de la LPJ.

Dès 1982, la question posée et abordée par la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse (commission Charbonneau) est essentiellement la suivante : Pendant combien de temps, tout en respectant l'intérêt de l'enfant et ses droits, des mesures peuvent-elles être prises pour amener des parents à exercer leurs responsabilités sans compromettre la sécurité ou le développement de leur enfant? Il s'agit d'un problème à la fois grave et complexe.

Cette préoccupation fut reprise, en 1992, par le Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse :

Les liens affectifs se construisent dans la durée, dans le temps de la présence des figures parentales; ils s'atténuent et même se défont dans l'absence. Le temps de l'enfant n'est pas celui de l'adulte. Pour l'enfant, il y a le temps facteur d'anxiété et le temps à considérer comme élément fondamental de son développement. Il y a aussi les temps perdus dans l'inconnu de l'attente d'une décision, les temps de placements provisoires dans l'attente d'une autre décision, les temps de délais administratifs et judiciaires. Autant de temps suspendus durant lesquels l'enfant macère dans l'anxiété, en transit, comme si le temps et les lieux ne comptaient pas. Il y a également le temps du détachement lorsque l'enfant perd ses points de repère affectifs pendant une trop longue période. Pire, il y a la perte de la capacité d'attachement lorsqu'il n'y a pas d'inscription affective durable avec un adulte significatif ou lorsqu'il n'y a pas de continuité, mais une succession de moments avec une succession de personnes. (MSSS et MJQ, 1992 : 19)

La nécessité d'agir avec diligence a des répercussions importantes sur plusieurs plans, notamment sur :

- la célérité des procédures de prise de décision relatives à la situation de compromission et, s'il y a lieu, aux mesures pour mettre fin à la situation et éviter qu'elle ne se reproduise;
- la rapidité d'intervention;
- l'intensité et la durée des interventions;
- l'importance de limiter la durée de l'intervention d'autorité de l'État à ce qui est nécessaire à l'atteinte des objectifs visés par la LPJ.

Il faut aussi tenir compte de la vulnérabilité du jeune enfant qui, généralement, est plus grande que celle de l'adolescent. Enfin, il est nécessaire de prendre en considération la durée des mesures, principalement lorsque l'enfant doit être retiré de son milieu familial.

Le principe d'agir avec diligence est à l'origine de plusieurs mesures prévues dans la LPJ, afin d'assurer, le plus rapidement possible, la stabilité et la permanence du milieu de vie de l'enfant. À titre d'exemples :

- la détermination d'une durée maximale de 30 jours à l'entente provisoire (art. 47.1 LPJ);
- la détermination d'un délai maximal de 10 jours pour négocier une entente sur les mesures volontaires (art. 52 LPJ);
- l'obligation de soumettre la situation au tribunal si celle-ci n'est pas corrigée après plus de deux ans d'intervention sur une base volontaire (art. 53 LPJ);
- l'obligation du DPJ de saisir le tribunal d'une situation à l'expiration de la durée totale de l'hébergement prévu (art. 53.0.1 LPJ);
- la détermination d'une durée maximale d'hébergement, établie selon l'âge de l'enfant, pour assurer à l'enfant la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de façon permanente (art. 53.0.1 et 91.1 LPJ);
- la discrétion du tribunal sur la détermination de la durée de l'hébergement et sur la possibilité de prolonger, pour certains motifs, la durée maximale d'hébergement prévue (art. 91.1 LPJ);
- la révision, par le DPJ, de la situation de tout enfant suivi en vertu de la LPJ ainsi que la fréquence de cette révision (art. 57 LPJ et Règlement sur la révision de la situation d'un enfant);
- la révision, par le DPJ, de la situation de tout enfant placé en vertu de la LSSSS dont il n'a pas pris la situation en charge et qui, depuis un an, est confié à une famille d'accueil ou à un centre de réadaptation sans avoir fait l'objet d'une décision quant à un retour possible chez ses parents, ainsi que la fréquence de cette révision (art. 57.1 LPJ et Règlement sur la révision de la situation d'un enfant).

3.9. LA PRISE EN CONSIDÉRATION DES CARACTÉRISTIQUES DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

La LPJ reconnaît également l'importance de prendre en considération les caractéristiques des communautés culturelles et des communautés autochtones dans l'intervention.

Article 2.4 LPJ

Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi tiennent compte, lors de leurs interventions, de la nécessité :

5° de favoriser des mesures auprès de l'enfant et de ses parents en prenant en considération [...]

b) les caractéristiques des communautés culturelles;

c) les caractéristiques des communautés autochtones.

La prise en considération des caractéristiques des communautés culturelles et des communautés autochtones a fait l'objet de différentes études et soulève toujours des enjeux particuliers, comme le souligne le Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse :

L'intervention dans les communautés autochtones et dans divers milieux ethniques dont les valeurs et les systèmes familiaux peuvent être fort différents de ceux de la majorité des citoyens du Québec, et dont la perception de l'État peut être souvent négative, nécessite des adaptations dans l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Cette diversification de la société québécoise, sur le plan ethnoculturel, de même que la présence de communautés autochtones qui revendiquent leur autonomie en matière de protection de la jeunesse, ont amené notre groupe de travail à se questionner sur l'adaptation de nos systèmes et de nos interventions à cette double réalité. (MSSS et MJQ, 1992; 140)

Un des enjeux est de mieux informer ces communautés sur les situations visées par la LPJ et sur les modalités d'application de celle-ci. Parallèlement, la LPJ invite les intervenants sociaux et judiciaires à s'adapter aux réalités culturelles de ces communautés (la valeur de l'enfant, la famille élargie, le soutien de la communauté, le cadre de vie), autant dans leur mentalité que par leurs actions. Par ailleurs, la LPJ favorise la collaboration des membres de ces communautés et l'approche consensuelle préconisée par plusieurs d'entre elles.

Dans l'esprit des orientations gouvernementales relatives aux affaires autochtones et en réponse aux demandes de plusieurs nations et communautés autochtones, le gouvernement s'est engagé à faire preuve de flexibilité législative et réglementaire afin de leur reconnaître une plus grande autonomie dans l'exercice de leurs responsabilités. C'est dans ce contexte que l'article 37.5 a été introduit dans la LPJ en 2001.

Pour plusieurs communautés, la prise en charge de leur système de protection de la jeunesse devient souhaitable compte tenu de l'évolution de leur dynamique sociale et communautaire. Dans cette perspective, l'article 37.5 de la LPJ a été adopté afin d'établir le cadre dans lequel une entente peut intervenir.

Article 37.5 LPJ

Afin de mieux adapter les modalités d'application de la présente loi aux réalités autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure, conformément à la loi, avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone, une entente établissant un régime particulier de protection de la jeunesse applicable à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis au sens de la présente loi.

Le régime établi par une telle entente doit être conforme aux principes généraux et aux droits des enfants prévus à la présente loi et est soumis aux dispositions de la section I du chapitre III de celle-ci. Notamment, les pouvoirs prévus à l'article 26 peuvent être exercés à l'égard du dossier pertinent au cas d'un enfant visé dans le cadre de l'application d'une telle entente.

L'entente prévoit les personnes à qui elle s'applique et définit le territoire sur lequel seront organisés et dispensés les services. Elle indique les personnes ou les instances à qui seront confiées pour l'exercice, en pleine autorité et en toute indépendance, de tout ou partie des responsabilités dévolues au directeur et peut prévoir des modalités d'exercice des responsabilités ainsi confiées, différentes de celles prévues par la présente loi. Elle contient des dispositions régissant la reprise en charge d'une situation en vertu du système de protection de la jeunesse prévu par la présente loi.

L'entente prévoit également des mesures visant à en évaluer l'application ainsi que les cas, conditions et circonstances dans lesquels ses dispositions cessent d'avoir effet.

Dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions du présent article, les dispositions d'une entente prévalent sur toute disposition inconciliable de la présente loi et, en matière d'organisation ou de prestation de services, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

Toute entente conclue en vertu du présent article est déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Elle est en outre publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Conformément aux dispositions de cet article, le ministère de la Santé et des Services sociaux a élaboré des lignes directrices (MSSS, 2004) à l'intérieur desquelles doit s'inscrire un régime particulier de protection de la jeunesse pour qu'une entente soit possible. Ce qui est ici visé consiste à permettre aux communautés autochtones d'adapter, à leurs réalités propres, les interventions sociales relatives à l'application de la LPJ et de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, tout en assurant le respect des droits des enfants, leur développement et leur sécurité.

Les communautés autochtones n'ont pas toutes développé une organisation de services permettant d'assumer l'ensemble des responsabilités liées à la protection de la jeunesse, notamment sur le plan des services courants de première ligne. Une plus grande appropriation de certaines de ces lignes directrices devrait contribuer à ce que, progressivement, elles puissent cheminer dans cette direction.

Par ailleurs, le ministre de la Santé et des Services sociaux demeure responsable de l'application de la LPJ pour l'ensemble du territoire québécois, y compris celui habité par les communautés autochtones. Il a le devoir et l'obligation de s'assurer que tous les enfants du Québec reçoivent les services nécessaires si leur sécurité ou leur développement est compromis. Il doit donc mettre en place des mécanismes d'encadrement et de surveillance qui garantissent une application judicieuse de la LPJ.

BIBLIOGRAPHIE

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC (1982), *Rapport de la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse* (rapport Charbonneau), Québec, Éditeur officiel du Québec.

ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC (ACJQ) (2002), *Programme national de formation, Module 101 : Le processus clinique d'intervention selon une approche centrée sur la famille*, Montréal, Association des centres jeunesse du Québec.

BOULAIS, Jean-François (2003), *Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté*, 5^e édition, Québec, Société québécoise d'information juridique.

BOWLBY, John (1969), *Attachment and Loss*, Vol. 1: *Attachment*, New York, Basic Book Inc.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (2004), *Lignes directrices permettant d'établir un régime particulier de protection de la jeunesse pour les Autochtones*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) et MINISTÈRE DE LA JUSTICE (MJQ) (1992), *La protection de la jeunesse... Plus qu'une loi*, Rapport du Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse (rapport Jasmin I), Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux et ministère de la Justice.

Lois et règlement cités

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64.

Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3.

Loi sur les jeunes contrevenants, L.R. 1985, c. Y-1.

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, c. 1.

Règlement sur la révision de la situation d'un enfant, c. P-34.1, r.4.

Jurisprudence citée

Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto c. M (C) [1994] 2 RCS 4.

Protection de la jeunesse-792, CQ, le 17 octobre 1995, J.E. 96-102.

Racine c. Woods [1983] 2 RCS 173.

Young c. Young [1993] 4 RCS 3.

Les droits de l'enfant et de ses parents

RAPPEL HISTORIQUE	
1977	<p>Plusieurs droits sont reconnus à l'enfant et à ses parents dans la LPJ :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le droit d'être informé (art. 5 LPJ); ▪ le droit d'être entendu (art. 6 LPJ); ▪ le droit aux services d'un avocat (art. 5 LPJ); ▪ le droit de l'enfant à des services de santé, des services sociaux et pédagogiques adéquats (art. 8 LPJ); ▪ le droit de refuser certaines mesures, par exemple la prolongation des mesures d'urgence (art. 47 LPJ), la conclusion d'une entente sur les mesures volontaires (art. 51 LPJ) ou le droit de refuser de se soumettre à une étude, à une évaluation ou à une autre expertise (art. 87 LPJ); ▪ certains droits applicables à l'occasion d'un hébergement, ayant trait au transfert d'un lieu d'hébergement à un autre (art. 7 LPJ), à la confidentialité des communications (art. 9 LPJ), à l'encadrement des mesures disciplinaires (art. 10 LPJ) ou au lieu d'hébergement (art. 11 LPJ).
1981	<p>Des précisions sont apportées à certains droits :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ droit à des services adéquats : la formulation de ce droit est modifiée principalement en ce qui concerne le droit de l'enfant à des services éducatifs (art. 8 LPJ); ▪ droit à la confidentialité des communications lors d'un hébergement : lorsque l'enfant est hébergé en centre d'accueil, il peut communiquer avec une tierce personne à moins que le directeur de l'établissement estime qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de l'empêcher de communiquer avec cette personne. L'enfant peut saisir le tribunal d'une telle décision (art. 9 LPJ).

RAPPEL HISTORIQUE

1981 (SUITE)	<p>L'enfant ou ses parents peuvent s'adresser au tribunal pour contester certaines décisions, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la décision du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) de prolonger l'hébergement volontaire dans un centre d'accueil ou une famille d'accueil; ▪ la décision du DPJ déterminant que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis; ▪ la décision du directeur du centre d'accueil d'empêcher l'enfant de communiquer avec une personne lors de son hébergement (art. 74.1 LPJ).
1984	<p>Des précisions sont apportées à certains droits :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ droit d'être informé : l'enfant et ses parents ont le droit d'obtenir une description des moyens de protection et de réadaptation ainsi que des étapes prévues pour mettre fin à cette intervention (art. 5 LPJ); ▪ droit à la confidentialité des communications lors d'un hébergement : la décision du directeur général de l'établissement d'empêcher l'enfant de communiquer avec une tierce personne « doit être motivée, rendue par écrit et remise à l'enfant ». Il est aussi ajouté que les parents peuvent saisir le tribunal (art. 9 LPJ); ▪ droit d'être hébergé dans un lieu approprié : l'enfant hébergé dans un établissement en vertu de la LPJ doit l'être dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits (art. 11.1 LPJ); ▪ droit de contester certaines décisions : l'enfant et les parents peuvent s'adresser au tribunal s'ils ne sont pas d'accord avec : <ul style="list-style-type: none"> • la décision du DPJ quant à l'orientation de l'enfant, • la décision du DPJ lors d'une révision (art. 74.2 LPJ).
1994	<p>Des précisions sont apportées à certains droits :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ droit d'être informé : toutes les personnes à qui la LPJ confie des responsabilités en vertu de la LPJ doivent s'assurer : <ul style="list-style-type: none"> • que les informations et les explications données à l'enfant sont adaptées à son âge et à sa compréhension (art. 2.4 (2^o) LPJ), • que les parents ont compris les informations et les explications données (art. 2.4 (3^o) LPJ); ▪ droit d'être entendu : toutes les personnes à qui la LPJ confie des responsabilités en vertu de la LPJ doivent permettre à l'enfant et à ses parents d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés (art. 2.4 (4^o) LPJ); ▪ droit à la confidentialité des communications lors d'un hébergement : la décision du directeur général de l'établissement doit également être remise, dans la mesure du possible, à ses parents (art. 9 LPJ); ▪ encadrement des mesures disciplinaires : il est ajouté que l'établissement doit s'assurer que les règles en vigueur sont expliquées à l'enfant de même qu'à ses parents (art. 10 LPJ).

RAPPEL HISTORIQUE

2006	<p>Des précisions sont apportées à certains droits :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ droit à des services sociaux et de santé adéquats : le droit des parents de recevoir des services sociaux et de santé adéquats, déjà reconnu par la Loi sur la santé et les services sociaux (LSSSS), est inscrit dans la LPJ (art. 8 LPJ);▪ encadrement des mesures disciplinaires : le recours à l'hébergement dans une unité d'encadrement intensif, tout comme une mesure d'isolement d'un jeune, ne peut jamais être utilisé à titre de mesure disciplinaire (art. 10 LPJ);▪ droit d'être hébergé dans un lieu approprié : les motifs et les circonstances justifiant qu'un enfant pourrait être hébergé dans une unité d'encadrement intensif sont précisés dans la LPJ (art. 11.1.1 LPJ) et dans le Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif;▪ droit de contester certaines décisions : l'enfant et les parents peuvent s'adresser au tribunal s'ils ne sont pas d'accord avec la décision du directeur général d'un centre de réadaptation de recourir à l'hébergement dans unité d'encadrement intensif (art. 74.2 LPJ);▪ droit de refuser certaines mesures : l'enfant et les parents ont le droit de refuser la conclusion d'une entente provisoire (art. 74.2 LPJ). <p>Le droit de l'enfant et des parents d'être accompagnés et assistés par une personne de leur choix lorsqu'ils désirent obtenir des informations ou lorsqu'ils rencontrent le DPJ est reconnu dans la LPJ (art. 8 LPJ).</p>
-------------	--

Dans la LPJ, certains droits particuliers sont reconnus à l'enfant et à ses parents. Ces droits s'ajoutent à ceux énoncés dans les autres lois, sans s'y substituer ni les remplacer. Dans la présente fiche du manuel, ils sont présentés selon un ordre qui suit le déroulement habituel d'une intervention du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) :

- le droit d'être informé;
- le droit d'être entendu;
- le droit aux services d'un avocat;
- le droit de refus et le droit de contester;
- le droit à des services adéquats;
- le droit d'être accompagné;
- les droits applicables à l'occasion d'un hébergement.

1. LE DROIT D'ÊTRE INFORMÉ

Le droit d'être informé est consacré par la Charte des droits et libertés de la personne.

Article 44 Charte des droits et libertés de la personne

Toute personne a droit à l'information dans la mesure prévue par la loi.

La LPJ prévoit l'obligation d'informer les personnes concernées par une intervention et précise les devoirs qui en découlent. Cette obligation existe à toutes les étapes de l'intervention et incombe, principalement, aux intervenants sociaux et judiciaires.

Article 5 LPJ

Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant doivent l'informer aussi complètement que possible, ainsi que ses parents, des droits que leur confère la présente loi et notamment du droit de consulter un avocat et des droits d'appel prévus à la présente loi.

Lors d'une intervention en vertu de la présente loi, un enfant ainsi que ses parents doivent obtenir une description des moyens de protection et de réadaptation ainsi que des étapes prévues pour mettre fin à cette intervention.

Selon la LPJ, les intervenants sont également tenus d'adapter leur façon de transmettre l'information aux personnes en cause et de vérifier leur degré de compréhension.

Article 2.4 LPJ

Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi tiennent compte, lors de leurs interventions, de la nécessité : [...]

2° de s'assurer que les informations et les explications qui doivent être données à l'enfant dans le cadre de la présente loi doivent l'être en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension;

3° de s'assurer que les parents ont compris les informations et les explications qui doivent leur être données dans le cadre de la présente loi; [...]

L'intervention du DPJ s'effectue dans un contexte d'autorité et doit être strictement délimitée. C'est pourquoi l'enfant et ses parents doivent connaître leurs droits et comprendre le processus d'intervention dans lequel ils sont engagés. La portée du droit d'être informé est précisée dans la LPJ. Plus précisément, l'obligation d'information porte sur :

- l'existence et la nature des droits que confère la LPJ à l'enfant et à ses parents (art. 5 LPJ);
- le droit de consulter un avocat (art. 5 LPJ);
- les droits d'appel prévus dans la LPJ (art. 5 LPJ);

- les moyens de protection et de réadaptation (art. 5 LPJ);
- les étapes prévues pour mettre fin à l'intervention (art. 5 LPJ);
- l'information nécessaire à un transfert de lieu d'hébergement (art. 7 LPJ);
- la décision écrite du directeur général qui empêche un enfant hébergé en centre de réadaptation ou en centre hospitalier de communiquer avec une personne (art. 9 LPJ);
- l'information sur les règles relatives aux mesures disciplinaires d'un centre de réadaptation (art. 10 LPJ);
- l'information prévue par le Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement dans une unité d'encadrement intensif (art. 11.1.1 LPJ).

Plusieurs dispositions de la LPJ ont pour but de s'assurer que l'enfant et ses parents pourront, dans certaines circonstances, être informés des services d'aide pouvant leur être offerts. Le fait d'être informés leur permet non seulement de connaître les services auxquels ils peuvent avoir accès, mais aussi de faire valoir leurs droits lorsque nécessaire.

Les modalités d'application du droit d'être informé sont précisées, pour le DPJ ou pour le tribunal, à certaines étapes du processus d'intervention.

Le DPJ doit informer l'enfant et ses parents :

- des ressources disponibles dans leur milieu ainsi que des modalités pour y avoir accès, lorsque l'intervention du DPJ n'est pas ou n'est plus nécessaire et que la situation le requiert (art. 45.1, 50 et 57.2 LPJ);
- que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis (art. 50 LPJ).

Le DPJ doit informer l'enfant de 14 ans et plus et ses parents :

- qu'ils peuvent refuser de consentir à une entente provisoire ou à une entente sur les mesures volontaires (art. 47.2 et 52 LPJ);
- qu'ils peuvent, en tout temps, mettre fin à une entente provisoire et que leur accord ne constitue pas une reconnaissance du fait que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis (art. 47.2 LPJ);
- que certaines situations l'obligent à saisir le tribunal, même si une entente sur les mesures volontaires a été conclue (art. 53.1 LPJ).

Le tribunal :

- doit informer l'enfant et ses parents qu'ils ont le droit d'être représentés par un avocat au cours d'une audience (art. 78 LPJ);
- doit expliquer aux parties, tout particulièrement à l'enfant, la nature des mesures envisagées et les motifs les justifiant. Il doit s'efforcer d'obtenir l'adhésion de l'enfant et des autres parties à ces mesures (art. 89 LPJ).

2. LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

En plus d'avoir droit à de l'information juste, complète et divulguée en temps opportun, l'enfant et ses parents ont le droit d'être entendus par les personnes appelées à prendre des décisions à leur endroit. Comme ils sont directement concernés par ces décisions, ils doivent avoir la possibilité de présenter leur version des faits et d'expliquer la situation. Il s'agit là d'un principe de justice naturelle bien connu : c'est la règle *audi alteram partem*, qui signifie « entendis l'autre partie ». Ce principe veut qu'une personne qui risque d'être touchée par une décision puisse s'exprimer sur celle-ci avant qu'elle soit rendue. Le droit d'être entendu est un droit fondamental prévu dans la Charte des droits et libertés de la personne et le Code civil du Québec (CcQ). Il doit trouver application même pour l'enfant relativement jeune.

Article 34 CcQ

Le tribunal doit, chaque fois qu'il est saisi d'une demande mettant en jeu l'intérêt de l'enfant, lui donner la possibilité d'être entendu si son âge et son discernement le permettent.

Dans le cadre particulier de la LPJ, ce droit est d'une grande importance et doit s'appliquer à tout moment du processus d'intervention, autant par les intervenants sociaux que judiciaires. La LPJ précise que les personnes à qui elle confie des responsabilités ainsi que celles appelées à prendre des décisions au sujet d'un enfant doivent permettre à l'enfant et à ses parents de faire entendre leurs points de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés au moment approprié de l'intervention.

Article 2.4 LPJ

Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi tiennent compte, lors de leurs interventions, de la nécessité : [...]

4° de permettre à l'enfant et à ses parents de faire entendre leurs points de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés au moment approprié de l'intervention;

[...]

Article 6 LPJ

Les personnes et les tribunaux appelés à prendre des décisions au sujet d'un enfant en vertu de la présente loi doivent donner à cet enfant, à ses parents et à toute personne qui veut intervenir dans l'intérêt de l'enfant l'occasion d'être entendus.

Le droit d'être entendu crée des obligations aux intervenants sociaux et judiciaires, autant à l'égard de l'enfant qu'à l'égard de ses parents. D'une part, l'enfant et ses parents doivent pouvoir donner leur opinion. D'autre part, il faut tenir compte de ce que l'enfant et ses parents pensent de la situation et des mesures qui peuvent être prises. Le respect de ce droit a pour effet d'inciter les parents, au premier chef, et l'enfant à exercer leurs propres responsabilités. Cela signifie également que les intervenants doivent expliquer à l'enfant et à ses parents les motifs pour lesquels ils n'adhèrent pas à leur opinion ou à leurs solutions, le cas échéant.

Par ailleurs, le droit d'être entendu n'est pas synonyme de « droit de décider ». Le DPJ ou le tribunal, chacun selon ses responsabilités, conserve le devoir de décider une fois que son obligation d'informer ou de consulter a été remplie. Même si DPJ et le tribunal sont incités à tenir compte des points de vue exprimés, il faut néanmoins reconnaître qu'il existe des situations où ils ne peuvent adhérer à l'opinion de l'enfant ou de ses parents.

Bien qu'il soit applicable à tout moment durant le processus d'intervention, le droit d'être entendu est davantage précisé à certaines étapes. Par exemple :

- au moment de l'application des mesures de protection immédiate, l'enfant et ses parents doivent, dans la mesure du possible, être consultés sur la nature de ces mesures (art. 46 LPJ);
- au cours de la démarche conduisant à la conclusion d'une entente provisoire ou d'une entente sur les mesures volontaires, l'enfant et ses parents doivent être en mesure de faire valoir leurs points de vue (art. 47.1 et 52 LPJ);
- lorsqu'une entente provisoire ou une entente sur les mesures volontaires a été conclue avec un seul parent et que l'autre parent se manifeste au cours de l'application de celle-ci, le DPJ doit permettre à ce parent de présenter ses observations (art. 47.3 et 52 LPJ);
- pendant la procédure judiciaire, l'enfant et ses parents peuvent être entendus (art. 6 et 81 LPJ).

La portée du droit d'être entendu est précisée aussi dans les situations de transfert d'un enfant d'un lieu d'hébergement à un autre (art. 7 LPJ). L'enfant et ses parents doivent alors être consultés. Pour plus de détails à ce sujet, voir le point 7.4 de la présente fiche.

Le droit d'être entendu s'applique également à « toute personne qui veut intervenir dans l'intérêt de l'enfant ». Cela signifie qu'une personne autre que l'enfant ou ses parents doit avoir l'occasion d'exprimer son point de vue, et ce, tant auprès du DPJ qu'auprès du tribunal. La seule condition pour exercer ce droit est de démontrer que cette intervention est dans l'intérêt de l'enfant, et non pas dans l'intérêt personnel de la personne qui veut être entendue. Le droit du tiers d'être entendu ne lui donne pas, pour autant, accès aux renseignements que le DPJ ou le tribunal peut avoir et, en conséquence, les règles usuelles en matière de confidentialité s'appliquent.

Lorsque ce droit du tiers d'être entendu est exercé au tribunal, des règles supplémentaires entrent en jeu. Le tiers est alors désigné « personne intéressée » et son rôle est l'équivalent de celui d'un témoin, bien qu'il n'ait pas été convoqué par l'une ou l'autre des parties en cause. Ce tiers peut être accompagné d'un avocat, afin d'être assisté dans son témoignage. Une fois son témoignage rendu à l'attention du juge, mais en présence des parties, le tiers doit quitter la salle d'audience et l'enquête se poursuit à huis clos. L'avocat d'une personne intéressée ne peut demeurer dans la salle et doit également quitter.

3. LE DROIT AUX SERVICES D'UN AVOCAT

L'enfant et les parents visés par une intervention du DPJ ont le droit de consulter un avocat et d'être assistés et représentés par lui, et ce, non seulement dans le cadre d'une instance judiciaire, mais également en tout temps dans le cadre de l'intervention du DPJ.

Article 5 LPJ

Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant doivent l'informer aussi complètement que possible, ainsi que ses parents, des droits que leur confère la présente loi et notamment du droit de consulter un avocat et des droits d'appel prévus à la présente loi.

Dans le cadre d'une audition devant le tribunal, le droit aux services d'un avocat trouve son origine directement dans les droits énoncés par la Charte des droits et libertés de la personne.

Article 34 Charte des droits et libertés de la personne

Toute personne a droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistée devant tout tribunal.

L'enfant et ses parents doivent être informés de leur droit de consulter un avocat par les personnes à qui la LPJ confie des responsabilités et qui sont appelées à prendre des décisions à leur sujet (art. 5 LPJ). Dans le contexte particulier de la procédure judiciaire, le tribunal doit informer les parents et l'enfant de leur droit d'être représentés, et ce, à chacune des étapes ou des comparutions au tribunal, même si l'intervenant les a déjà avisés (art. 78 LPJ).

Les parents peuvent faire appel à l'avocat de leur choix pour les représenter. Toutefois, ils doivent effectuer les démarches eux-mêmes, et ce, avec diligence et en temps opportun.

Selon la LPJ, lorsque le tribunal constate que l'intérêt des parents est opposé à celui de l'enfant, il doit s'assurer qu'un avocat est spécifiquement chargé de conseiller l'enfant et de le représenter (art. 80 LPJ). Cet avocat doit agir comme conseiller ou procureur auprès de l'enfant seulement et ne jouer aucun rôle auprès des parents. Dans les faits, les enfants sont pratiquement toujours représentés par un avocat différent de celui des parents, ce qui prévient la possibilité d'un conflit d'intérêts. Cette façon de faire s'est développée compte tenu des conséquences qu'engendre une désignation tardive de procureur dans le processus judiciaire (remise de l'audition, délai supplémentaire pour l'enfant et les autres parties, déplacement inutile de témoins, etc.).

La règle du libre choix de l'avocat par l'enfant lui-même doit être respectée, si l'enfant est en âge de le faire. Dans les faits, ce sont souvent les adolescents qui prennent l'initiative de communiquer directement avec un avocat. De plus, si l'enfant refuse d'être représenté par un avocat, sa décision doit être respectée si le tribunal la juge libre et éclairée. Évidemment, il faut garder à l'esprit que le droit d'être représenté par un avocat n'est pas une obligation, et ce, autant pour un enfant que pour un adulte.

Dans certaines circonstances, un juge peut exclure l'enfant ou une autre personne de la salle d'audience. Cette situation est possible lorsqu'on présente au tribunal des renseignements qui pourraient être préjudiciables à l'enfant s'ils étaient présentés en sa présence ou en présence de cette autre personne. Lorsque l'enfant est exclu de la salle d'audience, son avocat doit y demeurer (art. 84 LPJ). Si l'enfant n'a pas d'avocat, le tribunal doit lui en nommer un d'office (art. 84 JPJ).

La présence de l'avocat de l'enfant à l'audience, lorsque ce dernier en est exclu, a pour but de protéger son droit fondamental d'être représenté. Il s'agit de la règle de justice naturelle citée précédemment : *audi alteram partem*. Le même principe s'applique lorsque le tribunal entend l'enfant seul, sans la présence de ses parents, du DPJ ou de toute autre partie désignée par le tribunal en vertu de l'article 81 de la LPJ. Dans de telles circonstances exceptionnelles, les avocats des parties exclues peuvent demeurer dans la salle d'audience pendant le témoignage de l'enfant (art. 85.4 LPJ).

De même, lorsqu'un juge interdit de transmettre à l'enfant le contenu d'une étude, d'une évaluation ou d'une expertise, il doit s'assurer que l'enfant est représenté par un avocat qui pourra en prendre connaissance et en contester les données ou les conclusions, le cas échéant (art. 88 LPJ). Cette exception à un principe bien établi est justifiée par l'intérêt de l'enfant et par la nécessité de le protéger contre de l'information qui pourrait lui causer un préjudice s'il en prenait connaissance.

Évidemment, cet avocat doit respecter l'ordre du tribunal et ne pas rendre accessible à l'enfant le document en question. Il s'agit là d'une exception rare à un principe de déontologie qui lie un avocat à son client. Par exemple :

Article 3.07.01 Code de déontologie des avocats

L'avocat doit permettre au client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier qu'il a constitué à son sujet et d'obtenir une copie de ces documents.

Enfin, l'enfant doit pouvoir communiquer, en toute confidentialité, avec son avocat lorsqu'il est hébergé en famille d'accueil, en centre de réadaptation ou en centre hospitalier (art. 9 LPJ). Pour plus de détails sur ce droit, voir le point 7.2 de la présente fiche.

4. LE DROIT DE REFUS ET LE DROIT DE CONTESTER

La LPJ permet une intervention d'autorité de la part de personnes qui agissent au nom de l'État. Cependant, les libertés et les droits fondamentaux de l'enfant visé par la LPJ et ceux de ses parents ne sont pas suspendus du seul fait de cette intervention. Les personnes agissant au nom de l'État ne sont pas investies de tous les pouvoirs.

Par exemple, l'exercice de l'autorité parentale n'est pas suspendu par l'intervention du DPJ. Cet exercice peut être retiré seulement à la suite d'une ordonnance explicite du tribunal en ce sens (par exemple, en vertu de l'article 91 *n*) de la LPJ qui prévoit le retrait de certains attributs de l'autorité parentale pour les confier à une tierce personne). Certains droits liés à l'exercice de l'autorité parentale peuvent également être limités par une disposition expresse de la LPJ. C'est le cas lorsque le DPJ autorise des soins médicaux pour un enfant dans le cadre de l'application d'une mesure de protection immédiate (art. 48 LPJ).

Afin d'assurer le respect de leurs droits et libertés, la LPJ reconnaît à l'enfant et à ses parents un droit de refus et un droit de contester, dans certaines circonstances.

Ainsi, la LPJ prévoit que les parents et l'enfant peuvent refuser d'adhérer à certaines mesures proposées par le DPJ. C'est le droit de refus.

Ce droit de refus se distingue du droit de contester. Dans le premier cas, le refus fait obstacle à l'exécution ou à l'application d'une mesure. Dans le second cas, le droit de contester a pour but de faire cesser l'application ou l'exécution d'une mesure ou d'une décision effective.

4.1. LE DROIT DE REFUS

Le droit de refus fait l'objet de dispositions particulières dans les cas suivants.

➤ Dans le cadre de la prolongation des mesures de protection immédiate

Si cela est nécessaire pour protéger un enfant, le DPJ peut, après les avoir consultés, imposer à l'enfant et à ses parents une mesure de protection immédiate (art. 47 LPJ). Ce pouvoir est le plus contraignant de ceux que la LPJ confie au DPJ. Cependant, il est limité dans le temps. En effet, les mesures de protection immédiate doivent être d'une durée maximale de 48 heures. Après ce délai, l'enfant ou ses parents peuvent refuser la prolongation des mesures. Dans ce cas, le tribunal doit être saisi de la situation par le DPJ (art. 47 et 74 LPJ). Ces mesures seront prolongées si le tribunal en constate la nécessité.

➤ Dans le cadre d'une entente provisoire

Le droit de refus est réitéré dans le processus de négociation d'une entente provisoire. Lorsque le DPJ propose à l'enfant et à ses parents de convenir d'une entente provisoire (art. 47.1 et 47.5), il doit informer les parents et l'enfant de 14 ans et plus de leur droit de refuser d'y consentir. L'enfant et ses parents peuvent, en tout temps, mettre fin à l'entente (art. 47.2 LPJ). Par ailleurs, le DPJ doit favoriser l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans à l'entente lorsque ses parents acceptent l'application d'une entente provisoire.

➤ Dans le cadre d'une entente sur les mesures volontaires

Le droit de refus est également possible dans le cadre d'une entente sur les mesures volontaires. En effet, lorsque le DPJ propose à l'enfant et à ses parents l'application de mesures volontaires, il doit informer les parents et l'enfant de 14 ans et plus de leur droit de refuser de telles mesures. Par ailleurs, il doit favoriser l'adhésion, à l'entente, de l'enfant de moins de 14 ans lorsque ses parents acceptent l'application de mesures volontaires (art. 52 LPJ).

Par la suite, il demeure possible que l'un des parents ou l'enfant de 14 ans et plus se retirent de l'entente (art. 53.1 LPJ). Si la sécurité ou le développement de l'enfant est encore compromis, le DPJ doit soumettre la situation au tribunal.

➤ **Dans le cadre d'une évaluation psychologique ou médicale**

Pendant le processus judiciaire, après avoir déclaré que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et avant de rendre une décision sur les mesures applicables, le tribunal doit prendre connaissance de l'évaluation du DPJ. Cette évaluation porte sur la situation sociale de l'enfant et contient les recommandations qu'il a formulées. Le DPJ peut, à sa discrétion, ou doit, si le tribunal le demande, y joindre une évaluation psychologique ou médicale de l'enfant et des membres de sa famille ou toute autre expertise qui peut être utile (art. 86 LPJ).

Les parents ou l'enfant de 14 ans et plus peuvent refuser de se soumettre à une telle étude, évaluation ou expertise, sauf dans les cas d'abus sexuels ou d'abus physiques (art. 87 LPJ).

Il est important de souligner que le droit de refus ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'évaluer une situation afin de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. En d'autres termes, le droit de refus ne fait pas obstacle au pouvoir d'enquête du DPJ et à son obligation d'évaluer un signalement retenu.

4.2. LE DROIT DE CONTESTER UNE MESURE OU UNE DÉCISION

Dans certaines circonstances, l'enfant et ses parents ne peuvent pas refuser l'application d'une mesure ou d'une décision. Par contre, ils peuvent contester cette mesure ou cette décision. L'enfant ou ses parents peuvent s'adresser au tribunal s'ils ne sont pas d'accord avec :

- une décision du DPJ sur la compromission, l'orientation, la prolongation ou non de la durée d'un hébergement volontaire en famille d'accueil ou en centre de réadaptation, ainsi qu'au moment de la révision (art. 74.2 LPJ);
- la décision du directeur général d'un centre de réadaptation ou d'un centre hospitalier (ou de la personne qu'il autorise par écrit) d'empêcher un enfant de communiquer avec une personne conformément à l'article 9 de la LPJ (art. 74.2 LPJ);
- la décision du directeur général d'un centre de réadaptation (ou de la personne qu'il autorise par écrit) d'avoir recours à l'hébergement dans une unité d'encadrement intensif conformément à l'article 11.1.1 de la LPJ (art. 74.2 LPJ);

Les situations où les parents ou l'enfant peuvent refuser ou contester une décision ou une mesure sont résumées au tableau 3.4.1.

TABLEAU 3.4.1 : SITUATIONS PERMETTANT À L'ENFANT OU À SES PARENTS DE REFUSER OU DE CONTESTER UNE DÉCISION

SITUATIONS	PARENTS ET ENFANT DE 14 ANS ET PLUS		ENFANT DE MOINS DE 14 ANS	
	Droit de refus	Droit de contester	Droit de refus	Droit de contester
Décisions prises par le DPJ sur : (art. 74.2 LPJ) <ul style="list-style-type: none"> • la compromission • l'orientation • la prolongation ou non de l'hébergement volontaire en famille d'accueil ou en centre de réadaptation • la révision 	Non	Oui	Non	Oui
Décision prise par le directeur général d'un centre de réadaptation ou d'un centre hospitalier de limiter les communications de l'enfant (art. 9 et 74.2 LPJ)	Non	Oui	Non	Oui
Décision prise par le directeur d'un centre de réadaptation de recourir à l'hébergement dans une unité d'encadrement intensif (art. 11.1.1 et 74.2 LPJ)	Non	Oui	Non	Oui
Application d'une mesure de protection immédiate (art. 46 LPJ)	Non	Non	Non	Non
Prolongation d'une mesure de protection immédiate (art. 47 LPJ)	Oui	Non Si les parents ou l'enfant s'opposent, le DPJ peut saisir le tribunal	Non	Non
Entente provisoire (art. 47.2 LPJ)	Oui	Non Si les parents ou l'enfant se retirent de l'entente, le DPJ peut saisir le tribunal	Non Le DPJ doit favoriser l'adhésion de l'enfant lorsque ses parents consentent	Non
Entente sur les mesures volontaires (art. 52 LPJ)	Oui	Non Si les parents ou l'enfant se retirent de l'entente, le DPJ peut saisir le tribunal	Non Le DPJ doit favoriser l'adhésion de l'enfant lorsque ses parents consentent	Non

SITUATIONS	PARENTS ET ENFANT DE 14 ANS ET PLUS		ENFANT DE MOINS DE 14 ANS	
	Droit de refus	Droit de contester	Droit de refus	Droit de contester
Évaluation en vue de déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis (art. 134 LPJ)	Non	Non	Non	Non
Évaluation, étude ou expertise si la sécurité ou le développement de l'enfant est déclaré compromis par le tribunal (art. 87 LPJ)	Oui sauf dans les cas d'abus sexuels ou d'abus physiques	Oui Une contre-expertise est possible	Non	Oui Une contre-expertise est possible

5. LE DROIT À DES SERVICES ADÉQUATS

Le droit à des services de santé, à des services sociaux et à des services éducatifs adéquats est déjà inscrit dans la LSSSS (art. 5) et dans la Loi sur l'instruction publique (art. 1). Ces droits sont rappelés à l'article 8 de la LPJ.

Article 8 LPJ

L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

L'enfant a également le droit de recevoir, aux mêmes conditions, des services d'éducation adéquats d'un organisme du milieu scolaire.

Cette disposition vise certains services (les services de santé et les services sociaux pour l'enfant et pour ses parents ainsi que les services éducatifs pour l'enfant seulement), et ce, quelle que soit l'étape de l'intervention.

Les établissements et les organismes visés par l'article 8 de la LPJ sont responsables de rendre disponibles les services qu'ils offrent en tenant compte des ressources humaines, matérielles et financières dont ils disposent. Ils sont aussi responsables de la qualité de ces services.

En réitérant le droit à des services adéquats, la LPJ met clairement l'accent sur la nécessité que les établissements et les organismes collaborent afin d'assurer la protection des enfants. Plusieurs autres dispositions de la LPJ vont en ce sens.

En application de mesures de protection immédiate :

- l'établissement désigné par le DPJ pour héberger un enfant est tenu de le recevoir (art. 46 LPJ);
- le centre hospitalier désigné est tenu de recevoir un enfant confié par le DPJ (art. 48 et 62 LPJ).

En exécution d'une entente sur les mesures volontaires ou en exécution de mesures ordonnées :

- les établissements et les organismes scolaires sont tenus de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis; il en est de même des personnes et des autres organismes qui consentent à appliquer de telles mesures (art. 55 et 92 LPJ);
- un centre de réadaptation désigné par le DPJ est tenu de recevoir l'enfant (art. 53 et 62 LPJ).

6. LE DROIT D'ÊTRE ACCOMPAGNÉ

Le droit de l'enfant et de ses parents d'être accompagnés par une personne de leur choix est clairement énoncé dans la LPJ.

Article 8 LPJ

[...] De plus, l'enfant et ses parents ont le droit d'être accompagnés et assistés par une personne de leur choix lorsqu'ils désirent obtenir des informations ou lorsqu'ils rencontrent le directeur ou toute personne qu'il autorise.

La LPJ reprend, en grande partie, le droit d'être accompagné énoncé à l'article 11 de la LSSSS.

Article 11 LSSSS

Tout usager a le droit d'être accompagné et assisté d'une personne de son choix lorsqu'il désire obtenir des informations ou entreprendre une démarche relativement à un service dispensé par un établissement ou pour le compte de celui-ci par tout professionnel qui exerce sa profession dans un centre exploité par l'établissement.

Le droit d'être accompagné d'une personne de son choix s'avère particulièrement important dans le cadre d'une intervention effectuée en vertu de la LPJ. En effet, les personnes concernées vivent généralement une situation difficile et peuvent se sentir vulnérables devant l'intervention de l'État dans leur vie privée. Dans de telles circonstances, l'accompagnement d'une personne avec qui l'enfant ou les parents ont établi un lien de confiance peut constituer un moyen de soutien indéniable.

Il faut distinguer le droit d'être « accompagné » du droit d'être « représenté ». Même s'ils sont accompagnés par une personne en qui ils ont confiance, l'enfant et ses parents conservent la responsabilité de participer activement à l'intervention. L'accompagnateur ne peut pas se substituer à l'enfant ou aux parents même s'il joue un rôle actif.

La LPJ ne prévoit pas spécifiquement quelles sont les personnes qui peuvent accompagner l'enfant ou ses parents, ce qui leur laisse beaucoup de souplesse dans le choix de cette personne.

Le droit d'être accompagné s'applique lorsque l'enfant ou ses parents désirent obtenir de l'information ou lorsqu'ils rencontrent le DPJ ou une personne qu'il autorise. Toutefois, ce droit a des limites et ne peut être invoqué pour permettre la présence, dans la salle d'audience, d'une personne qui n'est pas une partie à l'audition au sens de la LPJ (enfant, parents, DPJ et autre personne désignée par le tribunal en vertu de l'article 81 de la LPJ). En effet, les auditions doivent se tenir à huis clos sauf exception permise par le tribunal (art. 82 LPJ).

Le droit de l'enfant et de ses parents d'être accompagnés et assistés par une personne de leur choix entraîne également des conséquences. En effet, il suppose une renonciation tacite de leur part à la confidentialité des échanges. Par conséquent, l'enfant ou ses parents ne peuvent utiliser leur droit d'être accompagnés et, ensuite, reprocher à un intervenant le fait d'avoir divulgué, à la personne qu'ils ont choisie pour les accompagner, de l'information qu'ils jugent privée. Dans cette perspective, il est toujours prudent d'informer l'enfant et ses parents que la personne qui les accompagne a, par le fait même, accès à des renseignements confidentiels. Ils peuvent alors prendre une décision éclairée quant à la pertinence ou non de se faire accompagner.

7. LES DROITS APPLICABLES À L'OCCASION D'UN HÉBERGEMENT

Certaines dispositions de la LPJ ont pour objectif de restreindre le recours à l'hébergement aux seules situations où une telle mesure s'impose pour assurer la sécurité d'un enfant (art. 46 et 47 LPJ), ou encore lorsque son maintien ou son retour chez ses parents ou son lieu de résidence risque de lui causer un tort sérieux (art. 79 LPJ).

À l'occasion d'un hébergement, d'autres droits sont prévus par la LPJ. De plus, certains droits présentés dans les pages précédentes s'appliquent d'une manière particulière. Ces droits touchent les aspects suivants :

- l'hébergement dans un lieu approprié;
- la confidentialité des communications;
- l'encadrement des mesures disciplinaires;
- les transferts d'un lieu d'hébergement à un autre.

Ces droits ont pour but de prévenir des abus d'autorité de la part des personnes ou des établissements appelés à intervenir auprès des enfants hébergés et de leurs parents. Les mesures d'hébergement font l'objet de conditions plus strictes en raison des conséquences considérables qu'elles peuvent avoir sur l'enfant et ses parents.

7.1. L'HÉBERGEMENT DANS UN LIEU APPROPRIÉ

Une première disposition de la LPJ interdit la détention d'enfants dans une prison ou dans un poste de police. Cet interdit ne s'étend pas aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) qui, en pratique et à de rares exceptions près, sont hébergés en centre de réadaptation pour jeunes en difficulté.

Article 11 LPJ

Aucun enfant ne peut être hébergé dans un établissement de détention au sens de la Loi sur les services correctionnels (chapitre S-4.01) ou dans un poste de police.

Une seconde disposition donne priorité aux besoins et aux droits de l'enfant, tout en tenant compte des ressources des établissements.

Article 11.1 LPJ

L'enfant, s'il est hébergé par un établissement en vertu de la présente loi, doit l'être dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

Par ailleurs, un enfant peut présenter des comportements qui exigent un hébergement dans une unité d'encadrement intensif. Ce sujet est traité de façon exhaustive dans la fiche 9.1.

7.2. LA CONFIDENTIALITÉ DES COMMUNICATIONS

Le droit de communiquer en toute confidentialité prend sa source dans la Charte des droits et libertés de la personne.

Article 5 Charte des droits et libertés de la personne

Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

En principe, toute personne hébergée par un établissement a le droit de communiquer, en toute confidentialité, avec les personnes de son choix. L'exercice de ce droit peut être soumis aux conditions raisonnables du milieu dans lequel est hébergée une personne. En outre, dans le cas des enfants, un établissement peut régir l'exercice de ce droit au même titre que le font les parents, compte tenu des contraintes du milieu et des circonstances.

Dans le contexte d'une intervention d'autorité, l'hébergement hors du milieu familial risque davantage de créer une distance physique qui peut mettre en cause la capacité d'un enfant à demeurer en communication avec certaines personnes ou sa capacité à communiquer en toute confidentialité avec ces personnes. En conséquence, voici ce que prévoit la LPJ à l'intention des enfants hébergés en famille d'accueil, en centre de réadaptation ou en centre hospitalier.

Article 9 LPJ

L'enfant hébergé par une famille d'accueil ou par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier a droit de communiquer en toute confidentialité avec son avocat, le directeur qui a pris sa situation en charge, la Commission, les juges et greffiers du tribunal.

Il peut également communiquer en toute confidentialité avec ses parents, frères et sœurs, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Il peut aussi communiquer en toute confidentialité avec toute autre personne à moins que le tribunal n'en décide autrement ou que le directeur général de l'établissement qui exploite le centre de réadaptation ou le centre hospitalier ou la personne qu'il autorise par écrit n'estime qu'il y va de l'intérêt de l'enfant de l'empêcher de communiquer avec cette personne. La décision du directeur général doit être motivée, rendue par écrit et remise à l'enfant de même que, dans la mesure du possible, à ses parents.

L'enfant ou ses parents peut saisir le tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.

Le tribunal confirme ou infirme la décision du directeur général. Il peut, en outre, ordonner au directeur général de prendre certaines mesures relativement au droit de l'enfant de communiquer à l'avenir avec la personne visée dans la décision du directeur général ou toute autre personne.

L'article 9 de la LPJ distingue trois catégories de personnes en relation avec l'enfant :

- les personnes ayant un rôle formel : avocat de l'enfant, DPJ, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), juges et greffiers du tribunal;
- les membres de la famille immédiate : père et mère, frères et sœurs;
- les tierces personnes : toutes personnes autres que les précédentes.

Le droit de communiquer en toute confidentialité avec les personnes visées par la première catégorie a un caractère absolu. Ce droit ne peut être limité ni par les parents, ni par le directeur général de l'établissement qui héberge l'enfant.

Le droit de communiquer en toute confidentialité avec les personnes visées par la deuxième catégorie ne peut être limité que par le tribunal.

Enfin, le droit de communiquer en toute confidentialité avec les autres personnes visées par la troisième catégorie peut être limité par le tribunal ou par le directeur général d'un établissement.

Les parents peuvent transmettre leurs attentes et leurs souhaits au regard des communications de leur enfant avec des tiers. Ils peuvent demander à la famille d'accueil ou au directeur général de l'établissement d'interdire à leur enfant de communiquer avec une tierce personne. En cas de désaccord avec la famille d'accueil ou avec le directeur général de l'établissement, les parents peuvent communiquer avec l'intervenant responsable de l'application des mesures dans la situation de l'enfant. En effet, celui-ci « demeure dans la plupart des cas, la personne autorisée par le tribunal à déterminer les modalités de contact de l'enfant avec différentes personnes [...] » (ACJQ, 2009 :9). Si l'intervenant estime que la demande des parents n'est pas justifiée dans l'intérêt de l'enfant et si le désaccord persiste, les parents peuvent s'adresser au tribunal.

Le directeur général de l'établissement qui héberge un enfant en centre hospitalier ou en centre de réadaptation (ou la personne qu'il autorise par écrit) doit interdire une communication avec une tierce personne uniquement s'il estime qu'elle n'est pas dans l'intérêt de l'enfant. Il doit alors motiver sa décision par écrit et la remettre à l'enfant de même que, dans la mesure du possible, à ses parents. En cas de désaccord, l'enfant ou ses parents peuvent demander au tribunal d'étudier leur demande et de trancher entre la position du directeur général et celle des parents ou de l'enfant.

Le tableau 3.4.2 résume les différentes modalités de l'exercice du droit de l'enfant à la confidentialité des communications lorsqu'il est hébergé en famille d'accueil, en centre de réadaptation ou en centre hospitalier.

TABLEAU 3.4.2 : PERSONNES AVEC LESQUELLES UN ENFANT HÉBERGÉ PEUT COMMUNIQUER DE MANIÈRE CONFIDENTIELLE ET AUTORITÉS POUVANT LIMITER OU EMPÊCHER LES COMMUNICATIONS

PERSONNES AVEC LESQUELLES UN ENFANT HÉBERGÉ EN FAMILLE D'ACCUEIL, EN CENTRE DE RÉADAPTATION OU EN CENTRE HOSPITALIER PEUT COMMUNIQUER	AUTORITÉS POUVANT LIMITER OU EMPÊCHER LES COMMUNICATIONS CONFIDENTIELLES		
	Tribunal	Directeur général de l'établissement	Parents
<ul style="list-style-type: none"> • Son avocat • Le DPJ • La CDPDJ • Les juges ou greffiers du tribunal 	Non	Non	Non
<ul style="list-style-type: none"> • Ses parents • Ses frères et sœurs 	Oui	Non	Non
<ul style="list-style-type: none"> • Toute autre personne 	Oui	Oui La décision doit être motivée par écrit et remise à l'enfant de même que, si possible, à ses parents	Non Les parents devraient être consultés et participer à la décision, dans la mesure du possible

En somme, le droit aux communications confidentielles est un droit accordé à l'enfant, mais il n'est pas absolu. Malgré la primauté de l'autorité parentale, les parents n'ont pas nécessairement le dernier mot en cette matière lorsqu'il est question des contacts entre l'enfant et ses parents (en cas de séparation), sa fratrie et les tierces personnes. De même, le directeur général jouit de certains pouvoirs en vertu de la LPJ et au regard de ses responsabilités de gardien de fait. Encore là toutefois, il n'a pas de pouvoir absolu et sa marge de manœuvre est plus ou moins restreinte, selon les circonstances et les personnes visées.

Il faut également souligner que le droit de communiquer en toute confidentialité avec les juges est permis uniquement à l'enfant.

7.3. L'ENCADREMENT DES MESURES DISCIPLINAIRES

Des mesures disciplinaires peuvent être prises par un centre de réadaptation à l'égard de tout enfant qu'il héberge. L'article 10 de la LPJ encadre le recours aux mesures disciplinaires.

Article 10 LPJ

Toute mesure disciplinaire prise par un établissement qui exploite un centre de réadaptation à l'égard d'un enfant doit l'être dans l'intérêt de celui-ci conformément à des règles internes qui doivent être approuvées par le conseil d'administration et affichées bien en vue à l'intérieur de ses installations. L'établissement doit s'assurer que ces règles sont expliquées à l'enfant de même qu'à ses parents.

Une copie des règles internes doit être remise à l'enfant, s'il est en mesure de comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant. Une copie de ces règles doit également être transmise à la Commission, au ministre de la Santé et des Services sociaux, à l'agence et à l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Les mesures, notamment l'isolement, prévues à l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que la mesure d'hébergement en unité d'encadrement intensif prévue à l'article 11.1.1 de la présente loi ne peuvent jamais être utilisées à titre de mesure disciplinaire.

Cette disposition a pour but d'assurer, d'une part, que les mesures disciplinaires s'inscrivent à l'intérieur de la prestation de services adéquats et, d'autre part, que l'enfant et ses parents connaissent et comprennent bien ces mesures.

Les règles internes adoptées par un établissement relativement aux mesures disciplinaires doivent respecter les critères suivants :

- traduire les valeurs et les principes qui sous-tendent ces règles;
- décrire les comportements visés;
- préciser les mesures disciplinaires possibles;

- indiquer la marche à suivre pour appliquer une mesure disciplinaire;
- déterminer les modalités d'affichage et de diffusion de l'information en cette matière.

L'isolement et la contention ne font pas partie des mesures disciplinaires et font l'objet d'une réglementation particulière relevant de la LSSSS.

Dans la même perspective, la mesure d'hébergement en unité d'encadrement intensif prévue dans la LPJ (art. 11.1.1) ne peut jamais être utilisée à titre de mesure disciplinaire.

Les mesures disciplinaires, l'isolement et l'hébergement en unité d'encadrement intensif sont des mesures qui sont souvent confondues entre elles. Le tableau 9.1.1, présenté à la fiche 9.1 portant sur le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif, permet de bien les distinguer les unes des autres.

7.4. LES DROITS DE L'ENFANT À L'OCCASION D'UN TRANSFERT D'UN LIEU D'HÉBERGEMENT À UN AUTRE

Les transferts d'un lieu d'hébergement à un autre font l'objet d'une disposition particulière qui précise certains droits pour l'enfant.

Article 7 LPJ

Avant qu'un enfant ne soit transféré d'une famille d'accueil ou d'une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation à une autre famille d'accueil ou à une installation maintenue par un autre établissement qui exploite un centre de réadaptation, les parents de l'enfant et celui-ci, s'il est en mesure de comprendre, doivent être consultés.

L'enfant doit recevoir l'information et la préparation nécessaires à son transfert.

Pour l'enfant, ces transferts sont souvent source d'anxiété. Par conséquent, dans l'intérêt de l'enfant, ils doivent être limités au minimum. Si un transfert est nécessaire, il doit être décidé et préparé avec l'enfant et ses parents. Il peut également nécessiter la participation d'autres personnes (éducateurs, partenaires des autres réseaux, etc.).

Le contexte dans lequel le transfert s'effectue détermine le degré de préparation et de consultation possible. Lorsqu'un intervenant doit retirer un enfant dans le cadre d'une mesure de protection immédiate, la priorité est mise sur sa sécurité physique. Le retrait d'urgence s'effectue habituellement en situation de crise et le degré de préparation ne peut pas être le même que celui offert lorsque le transfert a été planifié de longue date avec l'enfant et les parents. Néanmoins, tous reconnaissent la nécessité d'offrir à l'enfant les services et l'accompagnement requis, et ce, de façon adaptée à son degré de compréhension et à ses besoins.

BIBLIOGRAPHIE

ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC (ACJQ) (2009), *Manuel de référence sur les responsabilités partagées entre les parents (titulaires de l'autorité parentale) et le gardien d'un enfant dans le cas de placement en famille d'accueil, en unité de réadaptation et également dans le cas où l'enfant est confié à un tiers*, Montréal, Association des centres jeunesse du Québec.

Lois et règlement cités

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64.

Code de déontologie des avocats, R.Q. c. B-1, r. 1.

Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3.

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, c. 1.

Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif, c. P-34.1, r.0.3.

SECTION 4

Le concept de protection et les situations visées par la Loi sur la protection de la jeunesse

Introduction

Les situations qui peuvent donner lieu à l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) sont énumérées aux articles 38 et 38.1. Ces deux articles servent de référence à toutes les personnes appelées à intervenir en vertu de la LPJ, et ce, à toutes les étapes du processus d'intervention. C'est pourquoi il est important d'en saisir la signification et la portée.

Les articles 38 et 38.1 de la LPJ peuvent guider les personnes qui s'interrogent sur la nécessité de signaler la situation d'un enfant au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). Ils servent aussi de guide aux personnes qui doivent prendre certaines décisions tout au long du processus d'application de la LPJ quand il s'agit, par exemple :

- de décider de retenir ou non un signalement pour évaluation;
- de décider, à la suite de l'évaluation de la situation, si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis ou non;
- de décider, à la suite de la révision de la situation, si la sécurité ou le développement d'un enfant est encore compromis ou non.

En somme, c'est en se fondant sur les articles 38 et 38.1 que le DPJ et le tribunal décident d'appliquer ou non la LPJ dans le cas particulier d'un enfant.

En 2006, les facteurs qui doivent être pris en considération par les intervenants sociaux et judiciaires pour appuyer leurs décisions ont été ajoutés dans la LPJ (art. 38.2 LPJ). Ces facteurs, largement reconnus dans la pratique, doivent eux aussi être pris en considération à toutes les étapes du processus d'intervention.

La quatrième section du manuel traite des articles 38, 38.1 et 38.2 de la LPJ dans le but précis de fournir aux personnes travaillant auprès d'enfants, notamment aux intervenants des réseaux de la santé et des services sociaux, de l'éducation et des services de garde à l'enfance, des renseignements qui puissent les guider lorsqu'elles s'interrogent sur la nécessité de signaler la situation d'un enfant au DPJ. L'information présentée a aussi pour but de réduire les écarts d'interprétation afin d'assurer un traitement aussi équitable que possible aux enfants et aux parents visés par la LPJ. De plus, une compréhension commune de ces dispositions devrait favoriser une collaboration plus harmonieuse entre les intervenants concernés.

Cette quatrième section regroupe les deux fiches suivantes :

- Fiche 4.1 : Le concept de protection
- Fiche 4.2 : Les situations visées par la Loi sur la protection de la jeunesse

Le concept de protection

RAPPEL HISTORIQUE	
1977	La Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) précise que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis dans certaines situations énumérées de façon limitative (art. 38 LPJ).
2006	Les facteurs qui doivent être pris en considération dans toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu pour évaluation ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis sont énoncés dans la LPJ (art. 38.2 LPJ).

La LPJ est une loi qui doit s'appliquer dans des situations exceptionnelles. Pour être en mesure de bien comprendre la portée des articles 38 et 38.1 de la LPJ, il est d'abord utile de rappeler quelques notions de base :

- la protection de l'enfant;
- la primauté de la responsabilité parentale;
- les droits et les besoins fondamentaux de l'enfant;
- la sécurité et le développement.

Il importe également de présenter les différents facteurs qui doivent être pris en considération afin de déterminer si une intervention du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) est nécessaire (art. 38.2 LPJ).

C'est l'ensemble de ces éléments qui permettent de circonscrire le concept de protection au sens de la LPJ.

1. LA PROTECTION DE L'ENFANT

La notion de protection de l'enfant, au sens large, doit être distinguée de la notion de protection, au sens de la LPJ.

1.1. LA PROTECTION DE L'ENFANT COMME RESPONSABILITÉ COLLECTIVE

Le droit de l'enfant à la protection découle tout naturellement de l'ensemble des droits fondamentaux prévus par la Charte des droits et libertés de la personne. Ces droits, reconnus à toute personne, sont notamment le droit à la vie, à l'intégrité, à la sûreté et au secours.

La protection de l'enfant est la responsabilité de tous :

- celle des parents d'abord, comme premiers responsables de leur enfant;
- celle de la communauté, qui apporte l'aide requise à l'enfant et à ses parents dans l'exercice de leur rôle;
- celle de l'État, qui doit s'assurer de la mise en place et de la disponibilité des services à l'intention des familles et, exceptionnellement, intervenir pour compenser l'absence des parents ou leur incapacité à assurer la protection de leur enfant.

Dans cette perspective, la protection de l'enfant est une responsabilité collective qui incombe à l'ensemble de la société.

1.2. LA PROTECTION DE L'ENFANT AU SENS DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Au sens de la LPJ, la notion de protection a une portée plus restreinte.

La protection d'un enfant consiste à apporter une réponse à ses besoins fondamentaux. La notion de besoins étant très large, la LPJ n'a pas pour objectif de satisfaire tous les besoins d'un enfant. Elle a pour but de corriger les situations où la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, parce que ses besoins fondamentaux ne sont pas satisfaits. Ainsi, la LPJ ne vise pas toutes les situations d'enfants pouvant avoir besoin d'aide ou de services particuliers. L'intervention d'autorité de l'État dans la vie des familles doit être réservée à des situations graves et exceptionnelles prévues dans la LPJ.

Comme le souligne le Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse dans son rapport (rapport Jasmin I) :

La Loi sur la protection de la jeunesse ne concerne donc que les enfants qui vivent des problèmes majeurs et qui font face à une situation assez critique pour que l'État puisse légitimement intervenir dans leur vie privée et celle de leur famille. Car, ne l'oublions pas, seule une menace sérieuse à la sécurité ou au développement d'un enfant peut autoriser une telle intervention dans une perspective de protection. (MSSS et MJQ, 1992 : 15)

2. LA PRIMAUTÉ DE LA RESPONSABILITÉ PARENTALE

Selon le Code civil du Québec (CcQ), les parents exercent de façon conjointe l'autorité parentale (art. 600 CcQ) et ont, à cet égard, des droits et des devoirs envers leur enfant (art. 559 CcQ), soit :

- le droit et le devoir de garde;
- le droit et le devoir de surveillance;
- le droit et le devoir d'éducation;
- le devoir de le nourrir et de l'entretenir.

Ce sont les premiers responsables de leur enfant et ce sont eux qui sont d'abord tenus d'assurer sa protection.

La LPJ reconnaît, elle aussi, le principe de la primauté de la responsabilité parentale.

Article 2.2 LPJ

La responsabilité d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents.

Parfois, les parents sont aux prises avec des difficultés dans l'exercice de leurs responsabilités. Ils se voient alors reconnaître le droit à des services de santé et à des services sociaux, pour eux-mêmes et pour leur enfant. Ces services ont avant tout pour but de rétablir ou de soutenir la capacité des parents à assurer eux-mêmes la protection de leur enfant.

De même, le rôle du DPJ consiste principalement à fournir aux parents des mesures d'aide appropriées. Par conséquent, toute intervention auprès d'une famille doit favoriser la participation des parents et de l'enfant, et ce, à toutes les étapes du processus d'intervention. Il est nécessaire de souligner qu'une intervention en vertu de la LPJ n'a pas pour effet de retirer aux parents leurs responsabilités envers l'enfant, à moins d'un consentement de leur part dans le cadre d'une entente sur les mesures volontaires, ou d'un jugement du tribunal à cette fin.

En somme, la primauté de la responsabilité parentale demeure un principe fondamental qui guide l'intervention. Pour plus de détails sur les responsabilités parentales en vertu du CcQ et sur le principe de la primauté de la responsabilité parentale en vertu de la LPJ, voir les fiches 1.3 et 3.3.

3. LES DROITS ET LES BESOINS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT

L'enfant a des besoins fondamentaux. Il doit être nourri, logé, vêtu, aimé, protégé, éduqué, surveillé. Les conventions internationales, les Chartes, le CcQ et certaines autres lois du Québec reconnaissent l'existence de ces besoins ainsi que le droit de recevoir les services nécessaires afin de combler adéquatement ces besoins.

Dans la LPJ, les besoins de l'enfant, qu'il s'agisse des besoins moraux, intellectuels, affectifs ou physiques, doivent être pris en considération pour déterminer l'intérêt de l'enfant.

Article 3 LPJ

Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

Toutefois, la LPJ n'a pas pour objectif de répondre à tous les besoins d'un enfant. Son but est plutôt de corriger la situation lorsque des besoins fondamentaux non comblés compromettent la sécurité ou le développement d'un enfant.

Les notions de sécurité et de développement utilisées dans la LPJ sont directement liées aux besoins de l'enfant. Si les parents ou les adultes qui en tiennent lieu ne répondent pas aux besoins fondamentaux de l'enfant, ou si l'enfant lui-même met en péril la satisfaction de tels besoins, la LPJ s'applique dans les situations énumérées aux articles 38 et 38.1.

Le *Rapport de la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse* (rapport Charbonneau) précise à ce sujet :

Pour arriver à cerner ces notions de sécurité et de développement, il faut se référer aux besoins de l'enfant qui sont de plusieurs ordres. D'abord physiques : alimentation, repos, santé et croissance. Ils sont aussi affectifs : liens d'amour et d'amitié, sentiment d'appartenance, besoin d'identification et de sécurité émotive. Ils sont intellectuels : apprentissage, développement, cognitif, scolarisation, créativité. Ils sont enfin sociaux : appartenance à un milieu familial, ouverture au monde extérieur à la famille, développement de l'aptitude à s'insérer et à participer socialement, intégration aux valeurs de la société. (Assemblée nationale du Québec, 1982 : 53)

4. LA SÉCURITÉ ET LE DÉVELOPPEMENT

Les notions de « sécurité » et de « développement » occupent une place centrale dans la LPJ et dans la définition des situations qui donnent ouverture à son application.

4.1. LA SÉCURITÉ

Au regard de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, la sécurité d'une personne serait compromise lorsque sa vie est menacée de façon telle qu'il faut lui porter secours. Ces situations ont un caractère de gravité qui nécessite souvent des interventions immédiates.

La LPJ vise des situations qui compromettent ou qui risquent de compromettre la sécurité d'un enfant. Généralement, ces situations font suite à des conduites inacceptables de la part des parents, ou de la part d'une autre personne et que les parents ne prennent pas les moyens appropriés pour protéger leur enfant. L'enfant lui-même, par des gestes ou des comportements, peut porter atteinte à sa sécurité ou à celle d'autrui. La LPJ vise aussi les conduites qui créent pour un enfant un danger réel ou potentiel, actuel ou imminent. La plupart des situations où la sécurité d'un enfant est compromise impliquent que son développement l'est aussi.

Certaines situations décrites à l'article 38 de la LPJ renvoient davantage à la compromission de la sécurité de l'enfant, par exemple :

- lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou qu'ils n'en assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas assumées par une autre personne (art. 38 a) LPJ);
- lorsque les parents n'assurent pas ou ne permettent pas à l'enfant de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale (art. 38 b) 1^o ii LPJ);
- lorsqu'un enfant est victime d'abus sexuels ou d'abus physiques (art. 38 d) et e) LPJ).

4.2. LE DÉVELOPPEMENT

La LPJ permet également une intervention lorsqu'un enfant se trouve dans une situation qui compromet ou risque de compromettre, de façon importante, son développement physique, intellectuel, affectif ou moral. Le développement de l'enfant s'apprécie à la lumière des seuils généralement reconnus sur le plan clinique (par exemple, les stades de développement). Généralement, l'atteinte au développement de l'enfant revêt un caractère évolutif. Alors qu'un seul fait peut servir à prouver que la sécurité d'un enfant est compromise, il est souvent nécessaire de cumuler un ensemble de faits et d'observations pour statuer que le développement de l'enfant est compromis.

Il faut également apprécier la capacité d'adaptation de l'enfant ainsi que celle de ses parents à s'ajuster aux besoins de l'enfant.

Plusieurs situations décrites aux articles 38 et 38.1 de la LPJ renvoient à la compromission du développement de l'enfant, par exemple :

- lorsque les parents ne répondent pas aux besoins fondamentaux de l'enfant sur le plan physique en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources (art. 38 b) 1^o i LPJ);
- lorsque les parents ne fournissent pas une surveillance ou un encadrement approprié à l'enfant sur le plan éducatif (art. 38 b) 1^o iii LPJ);
- lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents, ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens appropriés pour le protéger. Ces comportements peuvent notamment se traduire par de l'indifférence, du dénigrement, de l'isolement, du rejet affectif, de l'exploitation, etc. (art. 38 c) LPJ);

- lorsque les parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis un an (art. 38.1 c) LPJ).

5. LES FACTEURS D'ANALYSE DE LA SITUATION

Dans toute situation soumise à l'attention du DPJ, et à chacune des étapes du processus d'intervention, quatre grandes catégories de facteurs, énoncées dans la LPJ, guident l'analyse de la situation de l'enfant et la prise de décision à son sujet.

Article 38.2 LPJ

Toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu pour évaluation ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis doit notamment prendre en considération les facteurs suivants :

- a) la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés;
- b) l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;
- c) la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
- d) les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.

Chacun de ces facteurs constitue soit un facteur de risque, par exemple le fait que l'enfant soit très jeune, soit un facteur de protection, par exemple la présence d'un adulte significatif qui soutient les parents.

C'est l'analyse de l'ensemble des facteurs de risque et de protection, en relation avec les faits, la vulnérabilité de l'enfant, les capacités des parents et le soutien de la communauté, qui permet de conclure que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Cette analyse permet aussi d'évaluer le degré d'urgence que nécessite l'intervention. Elle repose sur l'ensemble de l'information recueillie à propos de l'enfant et de sa famille (composantes personnelle, conjugale, parentale, familiale et sociale) afin de situer les faits ayant conduit au signalement dans une perspective plus large et de préciser le contexte particulier de la situation vécue par l'enfant.

La pondération des facteurs de risque et de protection en présence détermine si l'intervention de l'État, en vertu de la LPJ, est requise ou non pour assurer la protection de l'enfant.

Lorsque l'analyse permet de conclure que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis, une aide appropriée doit être offerte par les ressources du milieu, notamment les centres de services de santé et de services sociaux (CSSS), si la situation le requiert et dans la mesure où les parents et l'enfant y consentent.

Lorsque l'analyse permet de conclure que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, des services sont donnés par les centres jeunesse. Dans certaines situations, il est nécessaire de faire appel à d'autres ressources du milieu, par exemple les services offerts en milieu scolaire ou les services spécialisés des établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

5.1. LA NATURE, LA GRAVITÉ, LA CHRONICITÉ ET LA FRÉQUENCE DES FAITS SIGNALÉS

Lorsque le DPJ procède à l'analyse de la situation, il doit d'abord considérer les faits (art. 38.2 a) LPJ). Les interrogations de base sont les suivantes : Les faits signalés existent-ils ou ont-ils existé? Quelles sont leurs caractéristiques? Quelles sont leurs conséquences sur l'enfant?

Un examen rigoureux des faits signalés doit être effectué. Il s'agit non seulement d'étudier le comportement du parent ou celui de l'enfant, mais aussi de déterminer et d'évaluer les conséquences ou la possibilité de conséquences sur ce dernier.

L'analyse globale et interactive de la nature, de la gravité, de la chronicité et de la fréquence des faits permet notamment au DPJ de différencier les situations ponctuelles, sans suites prévisibles, des situations comportant un risque de récurrence.

5.1.1. LA NATURE DES FAITS

La nature des faits rapportés correspond à des comportements, des gestes, des paroles, des attitudes de la part des parents ou de la part de l'enfant lui-même. Il peut s'agir également d'omissions, comme dans les situations de négligence ou d'abandon. L'examen des faits permet aussi de constater l'état général de l'enfant (rapport médical constatant des blessures, bilan sanguin faisant état d'anémie chez l'enfant, etc.).

Par ailleurs, l'analyse d'une situation présentant un risque sérieux de négligence, d'abus sexuels ou d'abus physiques doit aussi porter sur des faits (notamment les comportements antérieurs ou récurrents du parent ou de la personne en cause et le contexte de vie actuel de l'enfant) laissant présager une forte probabilité que ces types de mauvais traitements se produisent.

5.1.2. LA GRAVITÉ DES FAITS

La gravité d'une situation s'évalue par les conséquences ou par la possibilité de conséquences des faits sur l'enfant, de même que par la vulnérabilité de celui-ci. Les conséquences ou la possibilité de conséquences des faits sur l'enfant sont établies selon que les faits sont déjà survenus ou qu'ils risquent de se produire. Elles sont analysées sous l'angle du danger pour l'intégrité physique ou psychologique de l'enfant. Ainsi, une atteinte ou un danger pour l'intégrité physique de l'enfant détermine la nécessité d'une intervention rapide.

La gravité des faits peut aussi être établie en fonction du contexte de vie de l'enfant et des conditions particulières propres à certaines situations. Quelles que soient les difficultés des parents, l'analyse de la gravité des faits doit porter sur les conséquences constatées ou possibles de ceux-ci sur l'enfant. À titre d'exemple, l'analyse d'un problème de consommation de drogues d'un parent devrait conduire le DPJ à déterminer les effets de cette consommation sur le fonctionnement quotidien du parent envers l'enfant et sur l'exercice de ses responsabilités parentales.

5.1.3. LA CHRONICITÉ DES FAITS

La chronicité se rapporte à des faits qui persistent dans le temps, par opposition à des événements isolés. Les faits signalés peuvent être actuels ou passés. Il importe de vérifier les faits passés tout en évaluant la probabilité qu'ils se reproduisent. L'analyse de ces faits porte sur leur étalement dans le temps, de même que sur leur persistance, leurs conséquences et les interventions antérieures du DPJ ou des autres ressources du milieu (CSSS, services de garde, écoles, organismes communautaires, etc.).

L'analyse de la chronicité des faits considère leur récurrence et, s'il y a lieu, leur variation récente et significative. Encore là, il est nécessaire d'analyser l'impact de la persistance de ces faits sur le développement de l'enfant.

5.1.4. LA FRÉQUENCE DES FAITS

L'analyse de la fréquence des faits indique le nombre de fois où une action ou un événement s'est produit dans un temps donné. Un problème se présentant de façon occasionnelle, régulière ou continue n'a pas le même impact. Par ailleurs, dans certaines situations, un seul événement peut compromettre la sécurité ou le développement de l'enfant. L'analyse de la fréquence des faits doit toujours être mise en relation avec les conséquences sur l'enfant.

5.2. L'ÂGE ET LES CARACTÉRISTIQUES PERSONNELLES DE L'ENFANT

L'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant constituent également des facteurs dont le DPJ doit systématiquement tenir compte dans l'analyse de la situation afin de déterminer le degré de vulnérabilité de l'enfant (art. 38.2 *b*) LPJ. Les interrogations de base sont les suivantes : Quels sont les facteurs de vulnérabilité de l'enfant? Quelles conséquences les faits observés ou documentés ont-ils sur l'enfant?

L'évaluation de la vulnérabilité de l'enfant s'effectue en tenant compte de différentes caractéristiques : son âge, son degré d'autonomie, ses capacités sur les plans physique, intellectuel et affectif, ses acquis et ses handicaps, son évolution personnelle, son milieu culturel et sa propre perception de sa situation familiale et sociale. Cette évaluation doit aussi tenir compte de la capacité physique et psychologique de l'enfant à se défendre ou à réagir au regard des faits signalés.

La vulnérabilité de l'enfant est un état qui le prédispose à être plus ou moins affecté par les faits rapportés. Cette analyse du degré de vulnérabilité de l'enfant permet de se centrer sur l'enfant et d'évaluer les conséquences des faits observés sur cet enfant. Certains enfants développent leurs propres mécanismes d'autoprotection et, de ce fait, ils sont moins vulnérables. Par exemple, ils seront en mesure de fuir certains événements, d'éviter des personnes ou de se trouver dans un lieu précis.

5.3. LA CAPACITÉ ET LA VOLONTÉ DES PARENTS DE METTRE FIN À LA SITUATION QUI COMPROMET LA SÉCURITÉ OU LE DÉVELOPPEMENT DE L'ENFANT

La capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant doivent aussi être examinées (art. 38.2 c) LPJ). L'interrogation de base est la suivante : En ce qui concerne les faits qui peuvent constituer pour l'enfant une situation de compromission, que font, que veulent faire ou que peuvent faire les parents?

Ces facteurs doivent être analysés sous deux angles, soit celui de la compétence parentale, c'est-à-dire la façon dont les parents accomplissent leur rôle et assument leurs responsabilités, et celui de la capacité parentale, c'est-à-dire les ressources et les qualités personnelles des parents au regard de leurs responsabilités. Il faut en effet rappeler que les parents ont tous les mêmes responsabilités envers leur enfant, quelle que soit leur capacité.

La capacité et la volonté des parents font référence à leurs attitudes, à leurs comportements, à leur motivation, à leurs forces et à leur capacité d'assurer la protection de leur enfant et de recourir aux ressources du milieu. Elles s'observent de façon particulière lorsque les parents de l'enfant reconnaissent la situation de compromission, qu'ils sont conscients de ses conséquences, qu'ils veulent prendre les moyens pour y remédier, qu'ils ont la capacité de le faire et qu'ils prennent effectivement les moyens appropriés pour y parvenir.

5.4. LES RESSOURCES DU MILIEU POUR VENIR EN AIDE À L'ENFANT ET À SES PARENTS

L'analyse de la situation doit non seulement porter sur l'enfant et ses parents, mais aussi sur l'ensemble des ressources du milieu qui peuvent leur venir en aide (art. 38.2 d) LPJ). L'interrogation de base est la suivante : Devant des faits qui peuvent constituer pour un enfant une situation de compromission, y a-t-il des ressources qui contribuent ou peuvent contribuer à sa protection?

L'analyse effectuée doit permettre de vérifier s'il existe, dans l'environnement immédiat de l'enfant, une ou des personnes significatives, autres que ses parents, ou d'autres ressources pouvant contribuer à la protection de l'enfant : un conjoint, un membre de la fratrie ou de la famille élargie, un voisin, un ami, un groupe d'entraide ou de soutien, etc.

L'ensemble des ressources qui interviennent déjà auprès de l'enfant ou de ses parents, ou qui sont disponibles dans leur milieu doit également être inventorié (organismes communautaires, service de garde, milieu scolaire, CSSS du territoire où habite l'enfant, autres établissements du réseau de la santé et des services sociaux). De plus, certains autres services spécialisés (par exemple, des services en toxicomanie) peuvent être accessibles à l'échelle locale ou régionale.

En somme, l'analyse des deux premières catégories de facteurs permet de déterminer l'existence d'une situation problématique à partir des allégations rapportées et vérifiées. Il s'agit alors d'établir le fondement des faits signalés et la vulnérabilité de l'enfant. L'examen des deux autres catégories de facteurs doit permettre, d'une part, d'établir la capacité et la volonté des parents à reconnaître les faits et à assurer la protection de leur enfant et, d'autre part, de vérifier la présence ou non de ressources du milieu pouvant venir en aide à l'enfant et à ses parents.

L'analyse globale et interactive de ces quatre grandes catégories de facteurs permet de pondérer les facteurs de risque et les facteurs de protection dans la situation de l'enfant et de déterminer la nécessité d'une intervention du DPJ.

BIBLIOGRAPHIE

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC (1982), *Rapport de la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse* (rapport Charbonneau), Québec, Éditeur officiel du Québec.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) et MINISTÈRE DE LA JUSTICE (MJQ) (1992), *La protection de la jeunesse... Plus qu'une loi*, Rapport du Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse (rapport Jasmin I), Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux et ministère de la Justice.

Lois citées

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64.

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Les situations visées par la Loi sur la protection de la jeunesse

RAPPEL HISTORIQUE	
1977	<p>La sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis (art. 38 LPJ) :</p> <p>« a) si ses parents ne vivent plus, ne s'en occupent plus ou cherchent à s'en défaire, et qu'aucune autre personne ne s'en occupe;</p> <p>b) si son développement mental ou émotif ou sa santé est menacé par l'isolement dans lequel on le maintient ou l'absence de soins appropriés;</p> <p>c) s'il est privé de conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins et aux ressources de sa famille;</p> <p>d) s'il est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique;</p> <p>e) s'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison;</p> <p>f) s'il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence;</p> <p>g) s'il manifeste des troubles de comportement sérieux;</p> <p>h) s'il est forcé ou induit à mendier, à faire un travail disproportionné à ses forces ou à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge;</p> <p>i) s'il quitte sans autorisation un centre d'accueil, une famille d'accueil ou son propre foyer. »</p>
1981	<p>Absentéisme scolaire et fugue</p> <p>Une distinction est établie entre les situations où la sécurité ou le développement de l'enfant « est » ou « peut être » considéré comme compromis. Il n'y a pas de présomption de compromission lorsque l'enfant « est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison » ou lorsque l'enfant quitte « sans autorisation son foyer » (art. 38 al. 2 a) et b) LPJ).</p>

RAPPEL HISTORIQUE

1984	<p>Des modifications sont apportées à plusieurs motifs de compromission et l'article 38 est remplacé.</p> <p>Abandon</p> <p>L'expression « aucune autre personne ne s'en occupe » est retirée du libellé de l'article 38 <i>a)</i> en raison de l'interprétation donnée au terme « personne », qui peut faire référence à une personne physique ou à une personne morale. Selon cette interprétation, tous les enfants placés pouvaient être déclarés abandonnés.</p> <p>Menace au développement mental ou affectif</p> <p>Le rejet affectif grave et continu de la part des parents est ajouté au motif portant sur le développement mental ou affectif de l'enfant (art. 38 <i>b)</i> LPJ).</p> <p>Menace à la santé physique</p> <p>Le fait que la santé physique de l'enfant soit menacée par l'absence de soins appropriés devient un motif de compromission particulier (art. 38 <i>c)</i> LPJ).</p> <p>Abus sexuels et mauvais traitements physiques</p> <p>Une distinction est introduite en ce qui concerne l'auteur d'abus sexuels et de mauvais traitements physiques. Il est ajouté que « Le paragraphe <i>g</i> ne s'applique pas si l'enfant est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements de la part d'une personne autre que ses parents et que ceux-ci prennent les moyens nécessaires pour corriger la situation » (art. 38 al. 2 LPJ).</p> <p>Troubles de comportement sérieux</p> <p>Des considérations se rapportant à la capacité parentale sont ajoutées au motif de troubles de comportement sérieux. La sécurité ou le développement de l'enfant est compromis s'il manifeste des problèmes de comportement sérieux « et que ses parents ne prennent pas les moyens pour corriger la situation ou n'y parviennent pas » (art. 38 <i>h)</i> LPJ).</p> <p>Absentéisme scolaire, fugue et délaissement à la suite d'un placement</p> <p>Les situations en vertu desquelles la sécurité ou le développement de l'enfant « peut être » considéré comme compromis sont regroupées dans un nouvel article (art. 38.1. LPJ).</p> <ul style="list-style-type: none">▪ En plus de la fugue (art. 38.1 <i>a)</i> LPJ) et de l'absentéisme scolaire (art. 38.1 <i>b)</i> LPJ), cet article vise les situations de délaissement par les parents de leur enfant placé depuis deux ans en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) (art. 38.1 <i>c)</i> LPJ).▪ Les situations de fugue visées par l'article 38.1 excluent les fugues des enfants dont la situation est prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). À ce sujet, la LPJ prévoit que lorsqu'un enfant quitte sans autorisation ses parents, l'établissement ou la personne à qui il a été confié, ceux-ci doivent en aviser le DPJ. Le DPJ est par ailleurs tenu d'aviser les parents d'un enfant qui quitte sans autorisation l'établissement ou la personne à qui il a été confié (art. 66 LPJ).
------	--

RAPPEL HISTORIQUE

1994	<p>Abandon</p> <p>La formulation de l'article 38 <i>a)</i> est remplacée par « si ses parents ne vivent plus ou n'en assument pas de fait le soin l'entretien ou l'éducation », faisant ainsi référence aux responsabilités parentales prévues dans le Code civil du Québec (CcQ) (art. 559 CcQ). En outre, les orphelins ne sont plus considérés en situation d'abandon si une personne remplace les parents et exerce les responsabilités parentales (art. 38 al. 2 LPJ).</p> <p>Abus sexuels et mauvais traitements physiques</p> <p>L'ajout fait en 1984, précisant que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis « si les parents prennent les moyens pour corriger la situation », est supprimé. « Il semble que cet alinéa causait des problèmes d'interprétation quant à la portée de l'obligation de signaler toutes situations où l'enfant était victime d'abus sexuels ou soumis à des mauvais traitements physiques. La question se posait notamment à savoir qui devait évaluer si les parents prenaient les moyens nécessaires pour corriger la situation » (Boulais, 2003 : 170).</p> <p>Troubles de comportement sérieux</p> <p>Les termes « ne parviennent pas à corriger la situation » sont remplacés par « pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de leur enfant » dans le but d'en clarifier l'interprétation.</p> <p>Délaissement à la suite d'un placement</p> <p>Dans les situations d'abandon d'un enfant placé en vertu de la LSSSS (art. 38.1 <i>c)</i> LPJ), la durée du placement de l'enfant est réduite à un an afin de tenir compte de la notion de temps chez l'enfant et du délai fixé pour la révision de la situation d'un enfant placé en vertu de la LSSSS réduit lui aussi à un an (art. 57.1 LPJ).</p>
2006	<p>L'article 38 de la LPJ est reformulé en entier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les motifs de compromission sont regroupés selon six grandes problématiques : l'abandon, la négligence, les mauvais traitements psychologiques, les abus sexuels, les abus physiques et les troubles de comportement sérieux. Ils sont redéfinis et mieux circonscrits, tout particulièrement la négligence (art. 38 <i>b)</i> LPJ), les troubles de comportement sérieux (art. 38 <i>f)</i> LPJ) et les situations présentant un risque de mauvais traitements (art. 38 <i>b)</i> 2°, <i>d)</i> 2° et <i>e)</i> 2° LPJ) ; ▪ les mauvais traitements psychologiques sont reconnus explicitement dans la LPJ et incluent notamment l'exposition à la violence conjugale et à la violence familiale (art. 38 <i>c)</i> LPJ); ▪ lorsque les abus sexuels, les abus physiques ou les mauvais traitements psychologiques sont commis par une autre personne que les parents, la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis si les parents prennent les moyens pour mettre fin à la situation (art. 38 <i>c)</i>, <i>d)</i> et <i>e)</i> LPJ). Par ailleurs, il est spécifié dans la LPJ que les abus sexuels et les abus physiques doivent être signalés sans égard aux moyens pris par les parents (art. 39.1 LPJ).

La LPJ vise l'enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis, conformément aux articles 38 et 38.1. Au sens de la LPJ, un enfant est une personne âgée de moins de 18 ans, c'est-à-dire une personne mineure (art. 1 c) LPJ).

Dans les situations visées par l'article 38, il y a un lien direct entre l'existence de la situation et le fait de présumer que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Par contre, dans les situations visées par l'article 38.1, l'existence de la situation factuelle n'entraîne pas cette présomption de compromission.

La présente fiche du manuel traite de manière détaillée de chacune des situations visées par les articles 38 et 38.1 de la LPJ, dans le but d'en faciliter la compréhension et l'interprétation.

1. LES SITUATIONS VISÉES PAR L'ARTICLE 38 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

L'article 38 de la LPJ énumère un ensemble de situations en vertu desquelles la sécurité ou le développement d'un enfant « est considéré comme compromis ».

Article 38 LPJ

Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.

On entend par :

a) abandon : lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, les responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, par une autre personne;

b) négligence :

1° lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux :

i. soit sur le plan physique, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources;

ii. soit sur le plan de la santé, en ne lui assurant pas ou ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale;

iii. soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement appropriés ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation;

2° lorsqu'il y a un risque sérieux que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux de la manière prévue au sous-paragraphe 1°;

c) mauvais traitements psychologiques : lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale;

d) abus sexuels :

1° lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

e) abus physiques :

1° lorsque l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

f) troubles de comportement sérieux : lorsque l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose.

L'énumération des motifs de compromission est limitative. En d'autres termes, la LPJ ne peut pas couvrir d'autres situations que celles prévues expressément aux articles 38 et 38.1.

Par ailleurs, pour que la LPJ s'applique, il n'est pas nécessaire que la sécurité et le développement de l'enfant soient compromis; l'un ou l'autre suffit. De même, lorsque plusieurs motifs de compromission sont allégués, la démonstration d'un seul de ceux-ci suffit pour déclarer la sécurité ou le développement de l'enfant compromis.

Il importe également de mentionner que « les faits de base peuvent être contemporains ou antérieurs, mais il faut que la situation de compromission soit présente de façon moindre ou aggravée; tout est question de circonstance. » (Boulais, 2003 : 159)

La notion de « risque sérieux » s'applique lorsqu'il est question de négligence, d'abus sexuels et d'abus physiques (art. 38 *b*) 2^o, *d*) 2^o et *e*) 2^o LPJ). Elle fait référence à la forte probabilité que ces types de mauvais traitements se produisent. Les situations de compromission basées sur le « risque sérieux » doivent être démontrées selon le même fardeau de preuve que les autres situations de compromission, c'est-à-dire par prépondérance de preuve. L'existence actuelle ou immédiate du danger n'est pas en cause, mais plutôt son caractère futur et probable.

L'évaluation du risque sérieux doit se faire à partir des facteurs énoncés à l'article 38.2 de la LPJ. Pour plus de détails sur ces facteurs, voir la fiche 4.1.

1.1. L'ABANDON

La LPJ définit l'abandon de la manière suivante :

Article 38 a) LPJ

On entend par :

a) abandon : lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, les responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, par une autre personne;

Une situation d'abandon découle du décès des parents ou du non-exercice des responsabilités parentales alors qu'aucune autre personne n'assume ces responsabilités à l'égard de l'enfant. L'abandon dû au non-exercice des responsabilités parentales résulte de l'absence physique des parents ou de leur défaut de répondre aux besoins (soin, entretien ou éducation) de l'enfant. Dans ce cas, la notion d'abandon fait particulièrement référence aux obligations prévues dans le CcQ qui précise que tout parent doit pourvoir à ses obligations envers son enfant.

L'abandon peut couvrir des situations où les parents sont incapables de remplir leurs rôles parentaux en raison de leur état physique ou psychologique ou de leurs limites personnelles, par exemple lorsqu'ils sont aux prises avec un problème de dépendance.

En ce qui concerne l'abandon, le libellé de la LPJ énonce clairement qu'une autre personne peut assumer les responsabilités parentales en se substituant aux parents. En effet, l'absence physique d'un ou des parents ou leur défaut d'assumer leurs responsabilités peuvent être compensés par la présence d'une personne responsable dans l'entourage de l'enfant. Cette personne doit assurer à l'enfant un milieu de vie stable et être en mesure de veiller à sa sécurité et à son développement. Si cette personne accepte, après entente avec les parents, d'assumer les responsabilités parentales, et que celles-ci sont assumées adéquatement, l'intervention du DPJ n'est pas justifiée.

Le DPJ peut être amené à intervenir auprès des parents dans une situation d'abandon de fait, lorsque ceux-ci n'ont pas convenu ou ne parviennent pas à convenir d'une entente à propos du rôle assumé par la personne à qui ils ont confié leur enfant. Il est alors possible pour le DPJ de faire un travail d'évaluation et de médiation afin d'expliquer aux parents la possibilité de déléguer certaines de leurs responsabilités parentales, tout en conservant leur obligation d'entretien de l'enfant, sur le plan financier.

Voici des exemples de situations où un enfant est considéré comme abandonné :

- l'enfant orphelin pour lequel aucune personne n'assume de responsabilités parentales;
- l'enfant dont les parents sont inconnus et qui n'a pas de filiation établie;
- l'enfant délaissé en raison de l'absence physique des parents, alors qu'aucune autre personne n'assume les responsabilités parentales.

Il ne faut pas confondre l'abandon en vertu de l'article 38 a) de la LPJ avec le délaissement d'un enfant à la suite de son placement en ressource d'accueil en vertu de la LSSSS (art. 38.1 c) LPJ). Cette situation se rapporte à l'article 38.1 qui traite des situations qui « peuvent » compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant.

1.2. LA NÉGLIGENCE

La LPJ définit la négligence de la manière suivante :

Article 38 b) LPJ

On entend par :

[...]

b) négligence :

1° lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux :

i. soit sur le plan physique, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement, compte tenu de leurs ressources;

ii. soit sur le plan de la santé, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale;

iii. soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement appropriés ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation;

2° lorsqu'il y a risque sérieux que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux de la manière prévue au sous-paragraphe 1°;

Les parents sont les premières personnes qui doivent répondre aux besoins fondamentaux de leur enfant. En conséquence, ils doivent le nourrir, le loger, le vêtir, l'aimer, le protéger, l'éduquer et le surveiller. La négligence peut prendre une forme passive ou une forme active.

La forme passive est l'omission de comportements, alors que la forme active est l'adoption de comportements, par les parents, ou par les personnes qui en tiennent lieu, qui ont pour effet de priver l'enfant de la satisfaction de ses besoins fondamentaux. Dans cette perspective, ce n'est pas tant les comportements des parents qu'il faut évaluer, mais bien les conséquences de ces comportements sur l'enfant.

[...] la négligence, c'est d'abord l'omission par les parents (ou par ceux qui en tiennent lieu) des comportements qui répondraient aux besoins essentiels de l'enfant (eu égard à son âge et à son état de vulnérabilité) ou qui lui éviteraient des souffrances. La négligence peut aussi consister en l'adoption de comportements actifs et délibérés de privation. (MSSS, 1991 : 53-54)

La négligence est une problématique multifactorielle qui se manifeste à travers un ensemble de privations et de risques auxquels un enfant peut être soumis.

Compte tenu du degré de vulnérabilité de l'enfant et de son autonomie personnelle de même que de la présence de facteurs de risque ou de protection dans son milieu immédiat, les conséquences de la négligence peuvent varier.

Ainsi, pour statuer que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, le DPJ doit analyser les faits et déterminer l'incapacité des parents de répondre aux besoins fondamentaux de leur enfant dans les différentes sphères de sa vie : personnelle, familiale, scolaire et sociale. Il doit également déterminer les conséquences des comportements parentaux sur l'enfant.

La LPJ identifie, de manière particulière, trois types de négligence. Il s'agit de la négligence sur le plan physique, sur le plan de la santé et sur le plan éducatif.

1.2.1. LA NÉGLIGENCE SUR LE PLAN PHYSIQUE

La négligence sur le plan physique peut être constatée lorsque les parents, ou encore la personne qui a la garde de l'enfant, n'assurent pas l'essentiel des besoins de l'enfant d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement, compte tenu de leurs ressources.

Les parents ont l'obligation de combler ces besoins même s'ils ont des ressources financières limitées. Dans une telle situation, ils peuvent recourir aux ressources du milieu. En soi, la pauvreté ne constitue pas un motif de compromission.

L'analyse des faits et de l'ensemble des facteurs de risque et de protection doit toujours se faire en tenant compte des conséquences des comportements inappropriés des parents sur l'enfant.

La négligence physique peut être constatée sur le plan corporel ou sur le plan environnemental.

- **La négligence physique corporelle peut s’observer par des indices tels que :**
 - le manque constant d’hygiène;
 - l’absence ou l’insuffisance de nourriture;
 - l’habillement inadéquat ou insuffisant.

- **La négligence physique environnementale peut s’observer par des indices tels que :**
 - des conditions du milieu de vie inadéquates ou présentant des risques de blessures pour l’enfant;
 - l’accessibilité à des substances ou à des objets dangereux;
 - l’absence de services essentiels tels que le chauffage, l’électricité et l’eau potable;
 - l’insalubrité du milieu de vie;
 - l’absence d’un domicile stable.

1.2.2. LA NÉGLIGENCE SUR LE PLAN DE LA SANTÉ

La négligence sur le plan de la santé est constatée lorsque les parents, ou la personne qui a la garde de l’enfant, ne lui assurent pas ou ne lui permettent pas de recevoir les soins que requiert son état de santé physique ou mentale. Il peut s’agir d’une omission ou encore de l’exécution inadéquate des responsabilités parentales. Le comportement des parents peut porter atteinte à l’intégrité physique ou psychologique de l’enfant.

Ce type de négligence peut s’observer par des indices tels que :

- la malnutrition sévère;
- un mauvais usage de médicaments qui peut entraîner des conséquences graves pour l’enfant;
- une maladie non traitée ou des blessures non soignées;
- le refus ou la négligence des parents de consulter un professionnel de la santé pour des besoins essentiels de l’enfant;
- le refus des parents de donner ou d’autoriser des soins ou des traitements médicaux nécessaires;
- l’objection des parents à la poursuite de l’hospitalisation de leur enfant ou de certains services requis par l’état de santé de l’enfant.

Ce type de négligence concerne particulièrement les parents qui refusent de fournir les soins de santé nécessaires pour assurer la santé physique ou mentale de l'enfant. Toutefois, un enfant pourrait ne pas recevoir tous les soins répondant à ses besoins sans pour autant qu'il en découle une atteinte à sa santé physique ou psychologique (par exemple, lorsque les parents refusent la vaccination de leur enfant). La décision que prennent les parents de ne pas consentir à des soins pour leur enfant doit affecter la santé de celui-ci ou la mettre en péril par l'absence de soins appropriés.

Dans les situations d'absence de soins menaçant la santé, seules les situations de négligence grave ayant des conséquences importantes sur l'enfant entraînent une divulgation, par le DPJ, à la police et au procureur aux poursuites criminelles et pénales. La gravité de l'acte et des conséquences sur l'enfant est appréciée à partir de critères relatifs à la durée et à la fréquence de l'absence de soins ainsi qu'à la façon dont ceux-ci sont apportés. Dans ces cas, l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique* (ci-après nommée l'Entente multisectorielle) (Gouvernement du Québec, 2001) est mise en œuvre afin d'assurer une coordination efficace de tous les acteurs concernés.

1.2.3. LA NÉGLIGENCE SUR LE PLAN ÉDUCATIF

En vertu du CcQ, les parents ont le devoir d'éduquer leur enfant.

Article 599 CcQ

Les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant.

La négligence sur le plan éducatif fait référence à une situation où les parents, ou la personne qui a la garde de l'enfant, ne fournissent pas à l'enfant une surveillance ou un encadrement appropriés ou ne prennent pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation.

➤ **La surveillance et l'encadrement inappropriés des parents**

La négligence sur le plan de l'encadrement ou de la surveillance peut être constatée par les indices suivants qui, souvent, sont présents de façon concomitante :

- l'absence ou le manque de stimulation de l'enfant sur les plans langagier, moteur, social ou intellectuel;
- l'absence d'une routine de vie stable;
- l'absence d'encadrement;
- le manque de surveillance;

- un laxisme des parents devant des situations de danger potentiel pour l'enfant;
- un enfant laissé seul pendant une longue période et de façon répétitive.

Ces comportements parentaux inadéquats sont liés au mode de vie des parents, ou des personnes qui en tiennent lieu, et ils doivent comporter des éléments de gravité, de fréquence et de chronicité. Il s'agit de vérifier de quelle façon les personnes qui ont la garde de l'enfant assurent, au quotidien l'encadrement et la surveillance de l'enfant. Il faut aussi vérifier les conséquences de ces comportements parentaux inadéquats sur le développement de l'enfant compte tenu de son degré de maturité et d'autonomie personnelle.

➤ **Les parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour assurer la scolarisation de l'enfant**

La scolarisation fait référence au fait que l'enfant fréquente un établissement scolaire reconnu ou qu'il reçoit autrement une formation lui permettant d'acquérir les connaissances voulues et de faire les apprentissages requis sur le plan scolaire.

Pour des raisons particulières, un parent peut refuser que son enfant fréquente l'école. Le fait de ne pas fréquenter l'école ne compromet pas nécessairement le développement de l'enfant. En effet, le parent étant le premier responsable d'assurer l'éducation de son enfant, il peut choisir tant la nature que les modalités d'apprentissage et de scolarisation de son enfant, par exemple la scolarisation à domicile ou dans une école alternative. La Loi sur l'instruction publique (LIP) confère aux commissions scolaires le soin d'approuver le programme d'études pouvant dispenser l'enfant de la fréquentation scolaire.

Article 15 (4^o) Loi sur l'instruction publique

Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école, l'enfant qui :

[...]

4^o reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école.

Dans la société contemporaine, un enfant doit au moins savoir lire, écrire et compter. Il appartient à la commission scolaire de déterminer les bases de la scolarité que reçoit un enfant qui ne fréquente pas une école reconnue par la LIP, compte tenu du choix des parents d'avoir recours à des moyens de scolarisation alternatifs.

Un enfant peut également être exempté de fréquenter l'école par la commission scolaire en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé (art. 15 (1^o) LIP), en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école (art. 15 (2^o) LIP), ou encore parce qu'il est expulsé de l'école par la commission scolaire (art. 15 (3^o) LIP).

Pour qu'il y ait négligence sur le plan éducatif, la négligence des parents, ou de la personne qui en tient lieu, doit avoir pour effet de compromettre les apprentissages de l'enfant compte tenu de son âge et de ses caractéristiques personnelles. Par exemple, l'enfant est fréquemment absent de l'école ou en retard, ses absences ne sont pas motivées, ses devoirs ne sont jamais faits, les parents n'assurent aucun suivi auprès du personnel enseignant, etc.

1.2.4. LE RISQUE SÉRIEUX DE NÉGLIGENCE

La notion de risque sérieux s'applique lorsqu'il est question de négligence (art. 38 *b*) 2^o LPJ). Elle fait référence à la forte probabilité qu'une négligence sur le plan physique, sur le plan de la santé ou sur le plan éducatif se produise. Les situations de compromission basées sur le risque sérieux doivent être démontrées selon le même fardeau de preuve que les autres situations de compromission, c'est-à-dire par prépondérance de preuve. L'existence actuelle ou immédiate du danger n'est pas en cause, mais plutôt son caractère futur et probable.

L'évaluation du risque sérieux doit se faire à partir des facteurs énoncés à l'article 38.2 de la LPJ. Pour plus de détails sur ces facteurs, voir la fiche 4.1.

Certaines problématiques sont plus susceptibles d'entraîner un risque sérieux de négligence de la part des parents, ou de la personne qui a la garde de l'enfant, parce qu'elles affectent l'exercice de leurs responsabilités envers ce dernier, notamment :

- l'alcoolisme, la toxicomanie et diverses dépendances aux psychotropes ou au jeu;
- la présence de troubles mentaux importants ou d'une détresse psychologique majeure;
- une déficience intellectuelle;
- l'implication dans des activités criminelles.

Dans de telles situations, l'évaluation du risque sérieux repose principalement sur l'analyse des comportements antérieurs et sur la récurrence des problèmes graves des parents ou de la personne qui a la garde de l'enfant. Toute décision nécessite l'analyse globale et interactive des facteurs de protection et des facteurs de risque en présence. Le risque devient sérieux s'il représente un danger nettement plus élevé que les dangers courus dans la vie quotidienne ou normale d'un individu. La notion de risque sérieux reste toutefois à préciser tant dans le champ de la pratique sociale que dans celui de la pratique judiciaire.

1.3. LES MAUVAIS TRAITEMENTS PSYCHOLOGIQUES

La LPJ définit les mauvais traitements psychologiques de la manière suivante :

Article 38 c) LPJ

On entend par :

[...]

c) mauvais traitements psychologiques : lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale;

Pour conclure à l'existence de mauvais traitements psychologiques, en vertu de la LPJ, les comportements inadéquats doivent être graves ou continus. La gravité ou la chronicité de ces comportements s'évaluent en fonction des caractéristiques des conduites inappropriées. Il est aussi nécessaire de démontrer que ces comportements causent ou peuvent causer un préjudice à l'enfant parce qu'ils portent atteinte à son intégrité psychologique et à son développement sur les plans cognitif, affectif ou social. L'accent est mis sur les conséquences immédiates ou sur les effets potentiels des comportements des parents sur l'enfant.

Ainsi, tout en utilisant les facteurs d'analyse énoncés à l'article 38.2 de la LPJ, le DPJ doit particulièrement évaluer la gravité et la chronicité des actes commis envers l'enfant et évaluer leurs conséquences ou la possibilité de conséquences sur celui-ci. Il devra notamment vérifier :

- la fréquence des conduites inappropriées;
- l'intensité des conduites inappropriées;
- la durée de ces conduites;
- la concomitance de ces mauvais traitements psychologiques avec d'autres formes de mauvais traitements ou d'autres éléments de compromission indiquant une détérioration importante du milieu familial.

À titre indicatif, les mauvais traitements psychologiques peuvent entraîner différents problèmes de comportement chez l'enfant tels que :

- l'agressivité;
- la violence envers les pairs ou les adultes;
- la fugue;
- la consommation abusive d'alcool ou de drogues;
- la colère, l'opposition, la révolte, etc.

Il est également possible d'observer d'autres difficultés chez l'enfant telles que :

- des difficultés relationnelles;
- une maturité ou une précocité inhabituelles pour son âge;
- des retards dans son développement affectif, cognitif ou social;
- la présence de symptômes intériorisés comme une faible estime de soi, de la détresse, un retrait social, etc.

Le DPJ doit faire une analyse des facteurs de risque et de protection présents pour déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

Par ailleurs, l'article 38 c) de la LPJ établit une distinction entre les mauvais traitements psychologiques de la part d'un parent et de la part d'une autre personne. Le DPJ n'a pas à intervenir s'il détermine que les parents prennent les moyens pour corriger la situation de mauvais traitements psychologiques envers leur enfant de la part d'un tiers.

La LPJ énumère, de manière non exhaustive, différents comportements considérés comme des mauvais traitements psychologiques. Ces comportements se rapportent aux trois grandes catégories de mauvais traitements psychologiques reconnues : les actes commis, les omissions et la violence indirecte (Bouchard et Gagné, 2000).

1.3.1. LES ACTES COMMIS

Les actes commis consistent en des conduites inadéquates visant directement et délibérément l'enfant, peu importe les motifs. Voici des exemples d'actes commis.

➤ **Le rejet ou les menaces de rejet**

- des paroles ou des gestes qui indiquent explicitement à l'enfant qu'il est indésirable, qu'il est de trop ou qu'il est un fardeau permanent;
- l'iniquité entre les membres de la fratrie ou le favoritisme.

➤ **Le dénigrement**

- des paroles ou des attitudes qui dénigrent divers aspects de l'enfant tels que sa personnalité, son apparence physique, son intelligence, sa compétence ou ses réalisations;
- le fait d'humilier ou de ridiculiser l'enfant.

➤ **L'intimidation et les menaces sous diverses formes**

- des paroles, des gestes ou des attitudes qui ont pour effet d'intimider l'enfant, de favoriser son insécurité, de créer chez lui des craintes ou des peurs.

➤ **Le contrôle abusif**

- des comportements de manipulation ou d'abus de pouvoir ayant pour but de garder un contrôle sur l'enfant;
- un enfant soumis constamment à des interdits et à des contraintes.

1.3.2. LES ACTES OMIS

Les actes omis traduisent un manque de sensibilité aux besoins affectifs, cognitifs et sociaux de l'enfant. Ils s'observent par un manque d'écoute, de considération, de chaleur, d'intérêt et de disponibilité à son égard. Ils se manifestent généralement par de l'indifférence et par une absence d'investissement dans la relation avec l'enfant pouvant aller jusqu'à l'abandon psychologique.

1.3.3. LA VIOLENCE INDIRECTE

Il existe différentes formes de violence indirecte.

➤ **L'exposition à la violence conjugale ou familiale**

Il s'agit de situations où l'enfant est exposé à la violence entre ses parents, ou encore à la violence envers un autre enfant ou envers un autre membre de la famille. Cette violence peut être autant physique que psychologique. En plus d'être témoin d'actes de violence, l'enfant peut également vivre dans un climat perpétuel de tensions et de conflits.

L'exposition d'un enfant à la violence conjugale ou familiale n'entraîne pas nécessairement une intervention du DPJ. Par exemple, dans une situation de violence conjugale, en plus de prendre en considération la gravité et la chronicité de la violence ainsi que les conséquences possibles sur l'enfant, le DPJ doit également tenir compte des moyens pris par le parent victime afin d'obtenir de l'aide et d'assurer la protection de l'enfant.

➤ **Le renversement des rôles**

Dans une situation de renversement de rôles, l'enfant se voit confier des responsabilités disproportionnées pour son âge. Il peut aller jusqu'à jouer un rôle de soutien et de pourvoyeur à l'égard d'un des parents (enfant dit « parentifié » qui assume des responsabilités normalement dévolues aux parents). Par conséquent, l'enfant vit dans une famille où les rôles sont ambigus, confus, inversés, mal délimités ou assumés.

➤ **L'aliénation parentale**

L'aliénation parentale se caractérise par un processus systématique, de la part d'un parent, visant à détruire, de façon consciente ou inconsciente, la figure parentale de l'autre parent en utilisant l'enfant pour parvenir à ses fins.

Selon le chercheur américain Richard Gardner (1992), trois éléments sont nécessaires pour parler d'aliénation parentale :

1. un parent aliénant qui, par ses propos répétés, conditionne ou « programme » son enfant contre l'autre parent;
2. un enfant victime qui, à la suite de cette contamination, finit par participer au dénigrement de l'autre parent en développant même ses propres scénarios;
3. un parent aliéné doublement rejeté par l'enfant et par le parent aliénant alors que ses comportements et ses attitudes ne justifient en rien cet éloignement.

L'identification des principales manifestations du syndrome d'aliénation parentale, tant chez le parent aliénant que chez l'enfant, permet de déterminer la présence et la gravité du syndrome.

Comme l'exposition d'un enfant à la violence conjugale ou familiale, ou les autres formes de mauvais traitements psychologiques, une situation d'aliénation parentale n'entraîne pas nécessairement une intervention du DPJ.

1.4. LES ABUS SEXUELS

La LPJ définit les abus sexuels de la manière suivante :

Article 38 d) LPJ

On entend par :

[...]

d) abus sexuels :

1° lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

La notion d'abus sexuels couvre un large éventail de gestes à caractère sexuel avec ou sans contact physique : les attouchements sexuels, l'inceste, le viol, la pornographie juvénile, l'exhibitionnisme, le voyeurisme, la sollicitation sexuelle par Internet, etc. Elle implique habituellement une exploitation de la situation de dépendance de l'enfant vis-à-vis de l'abuseur. Sur le plan clinique, l'abus sexuel peut être défini comme suit :

Geste posé par une personne donnant ou recherchant une stimulation sexuelle non appropriée quant à l'âge et au niveau de développement de l'enfant ou de l'adolescent(e), portant ainsi atteinte à son intégrité corporelle ou psychique, alors que l'abuseur a un lien de consanguinité avec la victime ou qu'il est en position de responsabilité, d'autorité ou de domination avec elle.

Les abus sexuels comprennent essentiellement des gestes d'ordre sexuel qui sont inappropriés puisqu'ils sont imposés à un enfant qui ne possède ni l'âge, ni le développement affectif, ni la maturité, ni les connaissances nécessaires pour réagir adéquatement à de tels gestes. (MSSS, 1998 : 150)

Généralement, les jeux exploratoires entre jeunes enfants et les activités sexuelles consenties entre adolescents sont exclus d'une telle définition.

L'analyse de la situation doit, notamment, prendre en considération les éléments suivants :

- la partie du corps touchée;
- la nature du geste d'abus;
- les paroles et les comportements accompagnant le geste d'abus (dénigrement, menaces, utilisation ou non de la force physique, etc.);
- le contexte dans lequel le geste d'abus s'est produit;
- le lien d'autorité entre l'abuseur présumé et l'enfant;
- les autres circonstances entourant la conduite de l'abuseur présumé.

L'intention de l'abuseur présumé, eu égard aux gestes posés, ne doit pas être considérée pour déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. De plus, pour conclure à une situation de compromission, il n'est pas nécessaire que la personne qui a abusé de l'enfant soit identifiée.

Il importe également de mentionner que les abus sexuels n'ont pas à être contemporains dans la mesure où il est possible de démontrer que les conséquences sont actuelles et qu'elles compromettent la sécurité ou le développement d'un enfant.

Les abus sexuels envers un enfant peuvent être commis par un adulte ou par un mineur. S'il s'agit d'un abuseur mineur âgé de 12 ans et plus, le DPJ privilégiera la possibilité de déposer une plainte à la police dans le cadre de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA). Les parents peuvent également déposer une plainte contre l'agresseur mineur dans le cadre de cette loi.

Les parents sont les premières personnes responsables de leur enfant. À ce titre, ils doivent prendre les moyens nécessaires pour le protéger. Lorsque les abus sexuels sont commis par un parent, le parent non abuseur doit prendre des moyens pour assurer la protection de son enfant. Il peut, entre autres, entreprendre lui-même une démarche auprès des autorités policières et dénoncer le parent présumé abuseur. Il doit également soutenir son enfant dans une telle démarche et il doit s'assurer que celui-ci reçoit l'aide nécessaire.

Par ailleurs, l'article 38 d) de la LPJ établit une distinction entre les abus sexuels commis par un parent et ceux commis par une autre personne.

Dans les situations d'abus sexuels commis par un tiers, en autorité ou non auprès de l'enfant, le DPJ procède à une vérification complémentaire dans le cadre de la réception et du traitement du signalement, afin de déterminer si les parents prennent les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation et assurer la protection de l'enfant. Si l'analyse permet de déterminer que les parents prennent les moyens pour corriger une situation d'abus sexuels par un tiers, le DPJ peut décider ne pas retenir le signalement.

Les moyens pris par les parents doivent être analysés en considérant les aspects suivants :

- l'arrêt des abus sexuels et les moyens pris pour éviter la répétition des gestes d'abus;
- le soutien apporté à l'enfant afin de limiter les séquelles des abus;
- la déposition d'une plainte à la police.

Il faut souligner que l'obligation de signaler s'applique à toutes les situations d'abus sexuels, peu importe l'auteur et peu importe les moyens que prennent les parents pour protéger l'enfant. Il revient en effet au DPJ d'évaluer si les parents prennent les moyens pour mettre fin à la situation.

Article 39.1 LPJ

Toute personne qui a l'obligation de signaler une situation d'abus physiques ou d'abus sexuels en vertu de l'article 39 doit le faire sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation.

Les situations d'abus sexuels entraînent une divulgation de renseignements à la police et au procureur aux poursuites criminelles et pénales. Dans ces cas, l'Entente multisectorielle est mise en œuvre afin d'assurer une coordination efficace de tous les acteurs. Bien que la divulgation soit permise par la LPJ (art. 72.7 LPJ), dans ces situations, le consentement des personnes concernées est recherché.

1.4.1. LE RISQUE SÉRIEUX D'ABUS SEXUELS

La notion de risque sérieux s'applique lorsqu'il est question d'abus sexuels (art. 38 d) 2^o LPJ). Elle fait référence à la forte probabilité que des abus sexuels se produisent. Les situations de compromission basées sur le risque sérieux doivent être démontrées selon le même fardeau de preuve que les autres situations de compromission, c'est-à-dire par prépondérance de preuve. L'existence actuelle ou immédiate du danger n'est pas en cause, mais plutôt son caractère futur et probable.

L'évaluation du risque sérieux doit se faire à partir des facteurs énoncés à l'article 38.2 de la LPJ. Pour plus de détails sur ces facteurs, voir la fiche 4.1.

Voici des exemples de situations qui présentent un risque sérieux d'abus sexuels :

- la présence d'un climat de grande promiscuité sexuelle;
- un parent qui refuse de protéger son enfant risquant d'être victime d'abus sexuels ou qui nie la nécessité de le protéger;
- la présence d'un nouveau conjoint qui a déjà été reconnu coupable d'abus sexuels et qui est laissé seul avec l'enfant dans le milieu familial.

Au regard de l'intérêt de l'enfant et compte tenu des conséquences des abus sexuels sur celui-ci, le DPJ doit s'assurer qu'une analyse rigoureuse de la situation est faite. Il doit évaluer tout particulièrement les moyens effectivement utilisés par les parents pour assurer la protection de l'enfant. La banalisation ou la négation de la situation par un parent doit notamment inciter le DPJ à faire une analyse plus poussée.

1.5. LES ABUS PHYSIQUES

La LPJ définit les abus physiques de la manière suivante :

Article 38 e) LPJ

On entend par :

[...]

e) abus physiques :

1° lorsque l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

Les situations d'abus physiques renvoient à des actions qui sont dirigées vers un enfant et qui affectent son intégrité physique. Elles peuvent également affecter son intégrité psychologique. Les abus physiques peuvent survenir sur une base ponctuelle ou continue, de façon délibérée ou sous le coup d'émotions diverses provoquant des comportements excessifs envers l'enfant.

Les abus physiques sont des gestes posés qui provoquent des sévices corporels ou des traumatismes qui peuvent avoir des conséquences sérieuses sur la santé, le développement ou la vie de l'enfant. Les gestes dépassent la mesure raisonnable soit par la force, soit par la répétition. (MSSS, 1998 : 150)

Les abus physiques peuvent aussi consister à employer des moyens déraisonnables pour éduquer un enfant qui portent atteinte à son intégrité physique. Ces méthodes éducatives déraisonnables peuvent aussi impliquer l'utilisation d'une quelconque force physique ou l'utilisation d'un objet. Les abus physiques doivent être évalués en fonction de leur nature, de leur gravité, de leur chronicité, de leur fréquence et en tenant compte de l'âge de l'enfant et de ses caractéristiques personnelles.

Voici quelques exemples qui illustrent des situations d'abus physiques :

- des coups causant des blessures corporelles;
- l'emploi de moyens démesurés pour éduquer un enfant ou en prendre soin, tels que l'utilisation d'un objet (ceinture, bâton, etc.) pour punir l'enfant, l'isolement de l'enfant dans un lieu fermé durant de longues périodes;
- un enfant victime du syndrome de l'enfant secoué.

L'intention de l'abuseur présumé, eu égard aux gestes posés, ne doit pas être considérée pour déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. De plus, pour conclure à une situation de compromission, il n'est pas nécessaire que la personne qui a abusé de l'enfant soit identifiée.

Les abus physiques envers un enfant peuvent être commis par un adulte ou par un mineur. S'il s'agit d'un abuseur mineur de 12 ans et plus, le DPJ doit évaluer la possibilité de déposer une plainte à la police dans le cadre de la LSJPA. Les parents peuvent également déposer une plainte contre l'agresseur mineur dans le cadre de cette loi.

Lorsque l'abuseur présumé est un parent ou un autre adulte, l'analyse de la gravité des gestes d'abus et des conséquences sur l'enfant guide le DPJ quant à la possibilité d'une divulgation de la situation à la police et au procureur aux poursuites criminelles et pénales. Cette divulgation est faite dans le contexte de l'application de l'Entente multisectorielle. Le DPJ doit alors apprécier la gravité de la situation en considérant plusieurs éléments contextuels, parmi lesquels la vulnérabilité de l'enfant, les circonstances, la nature du lien entre l'enfant et le présumé abuseur ainsi que la récurrence des gestes d'abus.

Par ailleurs, l'article 38 e) de la LPJ établit une distinction entre les abus physiques commis par un parent et les abus physiques commis par une autre personne. Le DPJ n'a pas à intervenir s'il détermine que les parents prennent les moyens pour corriger la situation d'abus physiques de la part d'un tiers.

Les parents sont les premières personnes responsables de leur enfant. À ce titre, ils doivent prendre les moyens nécessaires pour le protéger. Ils peuvent eux-mêmes dénoncer la situation à la police et soutenir leur enfant dans une telle démarche.

Les moyens que prennent les parents doivent être considérés dans l'appréciation de leur capacité à protéger l'enfant et à limiter les séquelles des abus. Ces moyens consistent notamment à :

- assurer la cessation des abus physiques;
- éviter tout nouveau contact de l'enfant avec le présumé abuseur;

- obtenir des services sur le plan de la santé ou sur le plan psychologique pour l'enfant, lorsque nécessaire.
- déposer une plainte à la police, s'il y a lieu.

Il faut souligner que l'obligation de signaler s'applique à toutes les situations d'abus physiques, peu importe l'auteur et peu importe les moyens que prennent les parents pour protéger l'enfant. Il revient en effet au DPJ d'évaluer si les parents prennent les moyens pour mettre fin à la situation.

Article 39.1 LPJ

Toute personne qui a l'obligation de signaler une situation d'abus physiques ou d'abus sexuels en vertu de l'article 39 doit le faire sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation.

1.5.1. LE RISQUE SÉRIEUX D'ABUS PHYSIQUES

La notion de risque sérieux s'applique lorsqu'il est question d'abus physiques (art. 38 e) 2^o LPJ). Elle fait référence à la forte probabilité que des abus physiques se produisent. Les situations de compromission basées sur le risque sérieux doivent être démontrées selon le même fardeau de preuve que les autres situations de compromission, c'est-à-dire par prépondérance de preuve. L'existence actuelle ou immédiate du danger n'est pas en cause, mais plutôt son caractère futur et probable.

L'évaluation du risque sérieux doit se faire à partir des facteurs énoncés à l'article 38.2 de la LPJ. Pour plus de détails sur ces facteurs, voir la fiche 4.1.

Voici des exemples de situations qui présentent un risque sérieux d'abus physiques :

- un parent qui démontre une impulsivité non contrôlée répétitive;
- un parent ayant infligé une blessure à un autre enfant de la famille;
- un parent qui, sur une base régulière, brise, lance ou détruit des objets et menace son enfant.

1.6. LES TROUBLES DE COMPORTEMENT SÉRIEUX

La LPJ définit les troubles de comportement sérieux de la manière suivante :

Article 38 f) LPJ

On entend par :

[...]

f) troubles de comportement sérieux : lorsque l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose.

Contrairement aux autres situations visées par l'article 38 de la LPJ, ce motif de compromission met en cause la conduite de l'enfant.

L'évaluation des troubles de comportement doit particulièrement tenir compte des éléments suivants :

- les conséquences des comportements de l'enfant sur son intégrité physique ou psychologique ou sur celle d'autrui;
- la capacité et la volonté des parents d'assumer adéquatement leur rôle parental et de prendre les moyens pour mettre fin à la situation;
- la volonté de l'enfant de 14 ans et plus de recourir à l'aide nécessaire pour corriger la situation.

1.6.1. LES CONSÉQUENCES DES COMPORTEMENTS DE L'ENFANT SUR SON INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE OU SUR CELLE D'AUTRUI

Ce motif de compromission doit être analysé particulièrement sous l'angle des conséquences des comportements de l'enfant sur son intégrité physique ou psychologique. Ainsi, des comportements inappropriés ou inacceptables de la part de l'enfant ne génèrent pas nécessairement une intervention du DPJ en raison de ce seul motif. En fait, des comportements désordonnés, de la provocation ou le refus de l'autorité parentale peuvent être des indicateurs de la présence simultanée d'autres problèmes tels que la négligence, les abus physiques, les abus sexuels, l'abandon ou les mauvais traitements psychologiques. Ces comportements de l'enfant peuvent se traduire par des actes menaçant son intégrité physique ou psychologique ou celle d'autrui. Des faits similaires peuvent être retenus sous des motifs de compromission différents. Seule une analyse plus globale et contextuelle permet de mieux différencier les motifs de compromission.

La plupart du temps, les troubles de comportement sérieux chez un enfant se traduisent par un ensemble de comportements observables et structurés qui perdurent et qui démontrent la désorganisation de cet enfant, par exemple :

- des situations où l'enfant se met lui-même en danger et porte atteinte à son intégrité physique ou psychologique (tendances suicidaires, automutilation, anorexie et boulimie, consommation abusive d'alcool ou de drogues, etc.);

- des situations où l'enfant porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une autre personne (comportements de violence, intimidation persistante, taxage, etc.).

L'évaluation des troubles de comportement sérieux doit tenir compte de l'intensité des comportements, de leur persistance, de leur étendue dans les différentes sphères de la vie de l'enfant (familiale, scolaire, sociale et personnelle) et de leur fréquence. Les comportements dysfonctionnels doivent avoir un caractère de gravité ou de chronicité de façon à porter atteinte à l'intégrité physique ou psychologique de l'enfant ou à celle d'autrui.

Les crises associées aux phases normales d'adaptation à l'adolescence ne sont pas considérées comme des troubles de comportement sérieux.

Lorsqu'un enfant de 12 ans et plus est impliqué dans une situation de violence physique ou psychologique comme abuseur présumé, les dispositions de la LSJPA ont préséance. Ces situations sont associées davantage à des comportements de délinquance ou de prédélinquance.

Par ailleurs, la LPJ et la LSJPA peuvent être appliquées simultanément. En soi, l'application de la LSJPA ne constitue pas un critère pour ne pas retenir un signalement en vertu de la LPJ.

1.6.2. LA CAPACITÉ ET LA VOLONTÉ DES PARENTS DE PRENDRE LES MOYENS NÉCESSAIRES POUR METTRE FIN À LA SITUATION

Lorsque leur enfant présente des troubles de comportement sérieux, certains parents prennent les moyens nécessaires pour remédier à la situation. Ces situations ne nécessitent pas une intervention du DPJ. La LPJ s'applique dans les situations où les parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. C'est pourquoi le DPJ doit évaluer :

- la reconnaissance par les parents des troubles de comportement de leur enfant;
- la volonté de ceux-ci d'exercer leurs responsabilités parentales;
- la qualité des moyens que prennent les parents.

Les parents doivent assurer la protection de l'intégrité physique et psychologique de leur enfant, et ce, malgré les difficultés qu'ils peuvent éprouver.

Voici des exemples de situations qui portent à croire que les parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation :

- les parents nient la situation problématique ou la banalisent;
- les parents ne démontrent pas de motivation à mettre fin à la situation;
- les parents ont démissionné ou sont convaincus qu'il n'y a rien à faire pour corriger la situation;
- les parents présentent des difficultés permanentes dans l'accomplissement de leurs responsabilités parentales en raison notamment de limites sur le plan intellectuel, de troubles mentaux, d'une consommation abusive d'alcool, etc.;

- les parents reçoivent de l'aide, mais ils ne participent pas aux mesures convenues.

Le DPJ doit chercher à mobiliser les parents afin qu'ils prennent les moyens pour remédier à la situation.

1.6.3. L'OPPOSITION DE L'ENFANT DE 14 ANS ET PLUS À L'OBTENTION DE SERVICES

Malgré un engagement important de la part des parents, l'intervention du DPJ peut tout de même être nécessaire pour contrer les troubles de comportement d'un l'enfant mettant en péril son intégrité physique ou psychologique ou celle de son entourage, lorsque l'enfant de 14 ans et plus s'oppose à toute forme d'aide.

Il importe en effet de rappeler que le CcQ reconnaît certains droits en matière de consentement aux soins aux enfants de 14 ans et plus. Le refus d'un enfant de 14 ans et plus de consentir à recevoir les services requis peut ainsi donner ouverture à l'application de la LPJ.

L'enfant peut exprimer son opposition de différentes façons. Par exemple, il peut refuser ouvertement de rencontrer tout professionnel pouvant lui venir en aide (médecin, intervenant du milieu scolaire ou du CSSS, etc.), ne jamais se présenter aux rendez-vous, abandonner son suivi par un intervenant psychosocial, etc.

Malgré l'opposition de l'enfant à recevoir des services, le DPJ doit chercher à amener l'enfant à reconnaître ses besoins et ses difficultés.

Dans certaines situations, une intervention du tribunal peut être requise si l'enfant persiste à refuser les services que son état requiert.

2. LES SITUATIONS VISÉES PAR L'ARTICLE 38.1 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

L'article 38.1 de la LPJ énumère certaines situations où la sécurité ou le développement d'un enfant « peut être considéré comme compromis ».

Article 38.1 LPJ

La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis :

a) s'il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil ou une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier alors que sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse;

b) s'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison;

c) si ses parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis un an.

Les situations visées par l'article 38.1 de la LPJ sont considérées d'une façon différente de celles visées par l'article 38 de la LPJ. En effet, l'ensemble des situations visées par l'article 38 amènent le DPJ à présumer d'une situation de compromission. Les situations de fugue, de non-fréquentation scolaire et le fait que les parents ne s'occupent pas de leur enfant placé n'amènent pas automatiquement le DPJ à présumer d'une situation de compromission. Dans certaines circonstances, elles peuvent néanmoins le conduire à statuer que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

Par l'emploi de l'expression introductive « peut être considéré comme compromis », le législateur évite de créer une présomption de compromission. Pour qu'une situation justifie l'intervention, il faut qu'elle comporte des conséquences plus sérieuses que ne le révèle la seule existence des faits décrits aux trois paragraphes de l'article : il faut, en d'autres termes, constater que la situation elle-même compromet la sécurité ou le développement de l'enfant.

[...]

Le paragraphe introductif de l'article 38.1 ne créant aucune présomption, l'intervention sera requise seulement si l'ensemble des faits démontre que l'absence de scolarisation, la fugue ou l'abandon en institution compromet la sécurité ou le développement de l'enfant. (Boulais, 2003 : 201-202)

Pour apprécier la situation de l'enfant, le DPJ doit prendre en considération les différents facteurs d'analyse énoncés à l'article 38.2 de la LPJ.

Par ailleurs, dans certains cas, la fugue, la non-fréquentation ou l'absentéisme scolaire peuvent être des indices révélateurs de troubles de comportement sérieux ou d'autres situations qui compromettent la sécurité ou le développement de l'enfant. Lorsqu'il analyse la situation de l'enfant, le DPJ peut déterminer que la problématique de fugue, de non-fréquentation ou d'absentéisme scolaire est reliée à un autre motif de compromission prévu à l'article 38 de la LPJ.

2.1. LA FUGUE

La LPJ définit la fugue de la manière suivante.

Article 38.1 a) LPJ

La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis :

a) s'il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil ou une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier alors que sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse;

Dans les situations de fugue, la LPJ établit une distinction entre les enfants dont la situation est déjà prise en charge par le DPJ et les autres enfants.

Lorsqu'un enfant dont la situation est déjà prise en charge par le DPJ fait une fugue, il n'est pas nécessaire de faire un nouveau signalement. Cependant, les personnes ou l'établissement à qui l'enfant a été confié doivent en aviser le DPJ. C'est en effet l'article 66 de la LPJ qui s'applique dans une telle situation.

Article 66 LPJ

Lorsqu'un enfant dont la situation est prise en charge par le directeur quitte sans autorisation ses parents, l'établissement ou la personne à qui il a été confié, ceux-ci doivent en aviser le directeur. Ce dernier est tenu d'aviser les parents d'un enfant dont il a pris la situation en charge et qui quitte sans autorisation l'établissement ou la personne à qui il a été confié.

L'article 38.1 a) de la LPJ s'applique seulement lorsque la situation de l'enfant n'a pas été prise en charge par le DPJ.

En cas de fugue, il appartient d'abord aux parents de faire rechercher l'enfant en collaboration avec les personnes, les organismes et les établissements qui interviennent auprès de l'enfant. Il leur incombe de prendre les moyens à leur disposition pour localiser l'enfant et faire les démarches pour le ramener. Ils doivent également vérifier si la fugue n'est qu'une courte absence de quelques heures et évaluer si, en raison de la vulnérabilité de l'enfant et des circonstances, ils ont un motif de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

Le simple fait de quitter un endroit sans autorisation ne signifie pas automatiquement que la situation en est une de compromission. Le DPJ est appelé à intervenir dans la mesure où les parents ne prennent pas les moyens pour corriger la situation et que la fugue compromet la sécurité ou le développement de l'enfant.

Plusieurs facteurs doivent être pris en considération dans l'analyse d'une situation de fugue. Parmi ceux-ci, il faut tenir compte :

- des raisons et des circonstances qui ont amené l'enfant à quitter son foyer, ou encore le centre hospitalier, le centre de réadaptation ou la famille d'accueil à qui il a été confié;
- des conséquences éventuelles de la fugue sur la sécurité et le développement de l'enfant;
- du potentiel de dangerosité de l'endroit où se trouve l'enfant;
- de la capacité de l'enfant de subvenir à ses propres besoins et de se protéger.

2.2. LA NON-FRÉQUENTATION ET L'ABSENTÉISME SCOLAIRE

La LPJ définit la non-fréquentation et l'absentéisme scolaire de la manière suivante :

Article 38.1 b) LPJ

La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis :

[...]

b) S'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison;

Dans notre société, la scolarisation constitue un moyen important pour assurer le développement des enfants. La LIP impose l'obligation de fréquenter l'école. Cette obligation s'adresse à tout enfant résidant du Québec à compter « du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans [...] » (art. 14 LIP). La LIP prévoit par ailleurs certaines situations permettant à la commission scolaire d'exempter un enfant de fréquenter l'école (art. 15 LIP). Il est de la responsabilité de la commission scolaire du territoire où habite l'enfant de s'assurer du degré de conformité de l'enseignement donné hors du milieu d'enseignement habituel.

Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour s'assurer de la scolarisation de leur enfant et, s'ils ne s'acquittent pas de cette responsabilité, la situation est considérée comme de la négligence éducative en vertu de l'article 38 b) 1^o iii) de la LPJ.

Si un élève ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment et sans raison, une intervention doit être faite par l'école auprès de cet élève et de ses parents, en collaboration avec les personnes qui fournissent les services sociaux scolaires, en vue de convenir d'une entente afin de mettre en place les mesures appropriées pour corriger la situation. Si celle-ci ne se corrige pas, le directeur de l'école doit faire un signalement au DPJ (art. 18 LIP).

Certains élèves peuvent présenter des problèmes de conduite qui nécessitent l'application de sanctions disciplinaires. Ces sanctions peuvent aller jusqu'à la suspension et, à la limite, jusqu'à l'expulsion de l'école. Dans les cas d'expulsion, la commission scolaire doit signaler la situation au DPJ (art. 242 LIP).

Le fait qu'un élève s'absente régulièrement de l'école ou ait été expulsé des écoles d'une commission scolaire n'en fait pas automatiquement un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis.

Pour apprécier la situation de l'enfant, le DPJ doit notamment considérer les raisons de la non-fréquentation ou de l'absentéisme scolaire ainsi que les conséquences sur l'enfant. Il doit également tenir compte de l'âge et des caractéristiques personnelles de l'enfant de même que de la durée de la non-fréquentation ou de l'absentéisme.

➤ Les raisons de la non-fréquentation ou de l'absentéisme

Les facteurs déclencheurs et les raisons qui expliquent la non-fréquentation ou l'absentéisme scolaire doivent être examinés. Ils peuvent être reliés à un manque d'encadrement de la part des parents ou à l'enfant lui-même : désintéressement, échec et abandon, suspension, expulsion, difficultés d'adaptation, problèmes de santé, etc.

➤ **Les conséquences de la non-fréquentation ou de l'absentéisme**

Il faut considérer les conséquences de la non-fréquentation ou de l'absentéisme scolaire sur le développement et la sécurité de l'enfant (sentiment de rejet, isolement social, désorganisation, analphabétisme) et procéder à l'analyse des activités de l'enfant (travail, organisation du temps, oisiveté, autre activité d'apprentissage, etc.).

➤ **L'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant**

La non-fréquentation ou l'absentéisme scolaire doivent être appréciés en tenant compte du degré d'autonomie, de la vulnérabilité et du développement actuel de l'enfant. En ce qui concerne le développement, il y a lieu de considérer non seulement les retards de l'enfant sur le plan scolaire, mais aussi l'ensemble du développement de l'enfant sur les plans affectif, cognitif et social.

➤ **La durée de la non-fréquentation ou de l'absentéisme**

Il importe d'évaluer la dimension temporelle de la non-fréquentation ou de l'absentéisme scolaire (fréquence, durée, régularité des absences, etc.). La période où survient la non-fréquentation ou l'absentéisme à l'intérieur du calendrier scolaire ne devrait pas être prise en considération pour statuer sur la compromission.

2.3. LE DÉLAISSEMENT DE L'ENFANT À LA SUITE D'UN PLACEMENT EN VERTU DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

La LPJ définit le délaissement à la suite d'un placement de la manière suivante :

Article 38.1 c) LPJ

La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis :

[...]

c) si les parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis un an.

Le placement d'un enfant en dehors de son milieu familial peut être nécessaire pour répondre à ses besoins. Par exemple, un enfant peut souffrir d'une maladie ou d'un handicap physique ou mental nécessitant des services qui ne peuvent être donnés ailleurs que dans un établissement où l'enfant doit être hébergé. Parfois, de tels services sont nécessaires pendant plusieurs années, sinon durant toute la vie. Dans de telles situations, les parents doivent continuer à jouer leur rôle, compte tenu des circonstances.

L'article 38.1 c) vise les situations où les parents n'assument plus leurs responsabilités parentales et délaissent leur enfant à la suite de son placement. L'enfant doit être placé depuis un an dans un établissement ou dans une famille d'accueil en vertu de la LSSSS.

Les indices suivants peuvent révéler de telles situations, qui s'apparentent aux situations d'abandon :

- l'exclusion complète de l'enfant de la vie des parents;
- un désintérêt et un désengagement progressif des parents au regard de leurs responsabilités pendant le placement : diminution de la qualité, de la fréquence ainsi que de la durée des contacts et des marques d'attention;
- un abandon de fait par les parents qui s'opposent pourtant à abandonner l'enfant ouvertement.

Les conséquences de ces situations sont graves pour l'enfant qui est maintenu dans une ambiguïté entravant la possibilité qu'il s'attache à d'autres adultes.

Lorsque de telles situations s'avèrent fondées à la suite de l'évaluation, elles doivent être traitées comme les situations d'abandon.

BIBLIOGRAPHIE

- BOUCHARD, Camil et Marie-Hélène GAGNÉ (2000), « Validation sociale du construit "Violence psychologique" dans le cas des enfants maltraités », *Revue canadienne de service social*, 17 (2) : 225-244.
- BOULAIS, Jean-François (2003), *Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté*, 5^e édition, Québec, Société québécoise d'information juridique.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2001), *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- GARDNER, Richard A. (1992), *The Parental Alienation Syndrome : A Guide for Mental Health and Legal Professionals*, Cresskill, New Jersey, Creative Therapeutics.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (1998), *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (1991), *La protection sur mesure, un projet collectif*, Rapport du Groupe de travail sur l'application des mesures de protection de la jeunesse (rapport Harvey II), *Annexe 3 : Guide d'intervention psychosociale auprès des enfants victimes de négligence grave*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

Lois citées

- Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64.
- Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.
- Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3.
- Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.
- Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, c. 1.

SECTION 5

Le processus d'intervention

Introduction

La Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) établit un processus d'intervention qui régit et limite son application. Le but visé est de protéger adéquatement les enfants concernés, tout en respectant leurs droits ainsi que ceux de leurs parents.

Un tel processus a été élaboré étant donné que la LPJ s'applique dans un contexte d'autorité. En effet, les enfants et les parents qui font l'objet d'une intervention en vertu de la LPJ n'ont généralement pas demandé que des services leur soient rendus.

La figure 5.1 illustre les différentes étapes possibles de ce processus d'intervention à partir d'un signalement au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ).

Le terme « possibles » est important ici. En effet, habituellement, ces étapes ne trouvent pas application dans une même situation. Certaines sont franchies au besoin; par exemple, le recours aux mesures de protection immédiate ou mesures provisoires. D'autres s'insèrent plutôt dans une alternative. Par exemple, à l'étape de l'orientation, il est possible de conclure une entente sur les mesures volontaires ou d'avoir recours au processus judiciaire dans le but d'obtenir une ordonnance du tribunal.

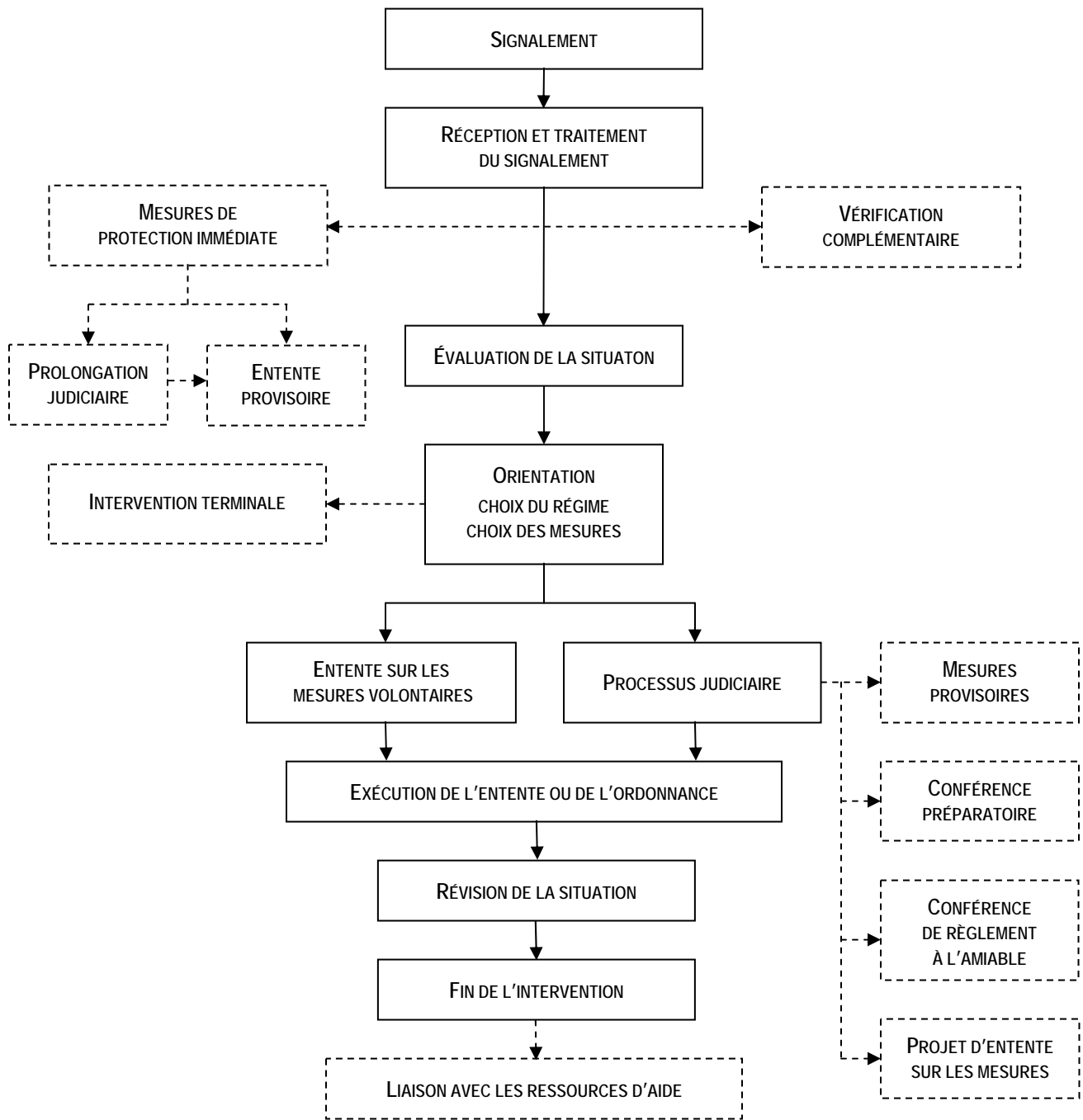
Il est aussi possible de sauter plusieurs étapes. Si, par exemple, à la suite de l'évaluation de la situation, il est décidé que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis, le DPJ doit immédiatement mettre fin à son intervention. Enfin, il est aussi possible de revenir à une étape antérieure. Par exemple, à la suite d'une révision de la situation de l'enfant, il peut être décidé de poursuivre l'intervention et, le cas échéant, de revoir le choix du régime et des mesures.

La cinquième section du manuel décrit, de manière détaillée, chacune des étapes du processus d'intervention institué par la LPJ.

Elle regroupe les onze fiches suivantes :

- Fiche 5.1 : Le signalement
- Fiche 5.2 : La réception et le traitement du signalement
- Fiche 5.3 : Les mesures de protection immédiate
- Fiche 5.4 : L'entente provisoire
- Fiche 5.5 : L'évaluation de la situation
- Fiche 5.6 : L'orientation : le régime volontaire
- Fiche 5.7 : L'orientation : le régime judiciaire
- Fiche 5.8 : Les mesures provisoires
- Fiche 5.9 : L'exécution de l'entente sur les mesures volontaires ou de l'ordonnance
- Fiche 5.10 : La révision de la situation
- Fiche 5.11 : La fin de l'intervention

FIGURE 5.1 - LE PROCESSUS D'INTERVENTION EN PROTECTION DE LA JEUNESSE



Étape d'intervention obligatoire : —>

Étape d'intervention possible, mais non obligatoire : - - - ->

Le signalement

RAPPEL HISTORIQUE	
1977	<p>L'obligation de signaler certaines situations visées par la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) est faite à toute personne, même liée par le secret professionnel. La loi établit une distinction entre les « professionnels » et les autres personnes. Les « professionnels » sont tenus de signaler toutes les situations où la sécurité ou le développement de l'enfant est considéré comme compromis; les autres personnes sont tenues de signaler les situations d'abus sexuels et de mauvais traitements physiques et peuvent signaler les autres situations (art. 39 LPJ).</p> <p>L'obligation de venir en aide à un enfant qui désire signaler sa situation au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) est également précisée dans la LPJ (art. 42 LPJ).</p> <p>La LPJ assure l'immunité au signalant (art. 43 LPJ) et la confidentialité de son identité (art. 44 LPJ).</p> <p>Quiconque contrevient aux dispositions de la LPJ commet une infraction (art. 134 LPJ).</p>
1984	<p>Il est précisé que le non-respect de l'obligation de signaler constitue une infraction (art. 134 <i>d</i>) LPJ).</p>
1994	<p>L'article 39 est modifié afin qu'il soit clair que la dérogation au secret professionnel s'applique à toutes les situations visées par la LPJ et non pas uniquement aux situations d'abus sexuels et de mauvais traitements physiques (art. 39 LPJ).</p> <p>La portée de l'infraction est élargie au fait de conseiller, d'encourager ou d'inciter une personne à ne pas faire un signalement (art. 134 <i>d</i>) LPJ).</p>

RAPPEL HISTORIQUE	
2006	<p>Il est ajouté que l'obligation de signaler l'ensemble des situations visées par la LPJ incombe à « toute personne œuvrant dans un milieu de garde » (art. 39 LPJ).</p> <p>La LPJ précise explicitement que les situations d'abus physiques et d'abus sexuels doivent être signalées sans égard aux moyens pris par les parents pour mettre fin à la situation (art. 39.1 LPJ).</p>

La LPJ met à contribution l'ensemble de la population pour dépister les enfants dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. De plus, en matière de signalement, la LPJ crée des obligations particulières aux employés des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, au personnel des milieux de garde, aux enseignants, aux policiers et aux professionnels qui interviennent auprès des enfants.

Plusieurs dispositions de la LPJ facilitent l'exercice de ces obligations, notamment :

- la description des situations de compromission (art. 38 et 38.1 LPJ);
- la nomination d'un DPJ dans chaque région du Québec (art. 31 LPJ);
- la possibilité de signaler, en tout temps, une situation en rendant les services accessibles tous les jours de la semaine et 24 heures par jour dans chaque centre jeunesse (art. 34 LPJ);
- l'immunité accordée au signalant (art. 43 LPJ);
- la protection de l'identité du signalant (art. 48 LPJ).

En outre, le signalant n'a pas à décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Cette décision appartient au DPJ ou, le cas échéant, au tribunal.

La présente fiche du manuel explique en quoi consiste l'obligation de signaler et précise qui sont les personnes et quelles sont les situations visées par cette obligation. Elle présente également l'obligation de venir en aide à un enfant qui désire signaler sa situation ainsi que les modalités pour faire un signalement. Enfin, elle fait état de la protection accordée au signalant. L'obligation de signaler est également traitée dans la fiche 11.3 portant sur les dispositions de la LPJ en matière de confidentialité.

1. L'OBLIGATION DE SIGNALER

L'obligation de signaler est précisée à l'article 39 de la LPJ.

Article 39 LPJ

Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à toute personne œuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens des paragraphes *d)* et *e)* du deuxième alinéa de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens des paragraphes *a)*, *b)*, *c)* ou *f)* du deuxième alinéa de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, peut signaler la situation au directeur.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent même à ceux liés par le secret professionnel, sauf à l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant une situation visée à l'article 38 ou 38.1.

1.1. LE MOTIF RAISONNABLE DE SIGNALER

Dès qu'une personne a un « motif raisonnable » de croire qu'un enfant vit l'une ou l'autre des situations énumérées aux articles 38 et 38.1 de la LPJ (voir la fiche 4.2), elle doit ou peut, selon les cas, signaler cette situation au DPJ. L'expression « motif raisonnable » :

[...] renvoie aux circonstances à partir desquelles une personne est fondée à penser que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis. La Cour suprême enseigne que le terme « raisonnable », employé seul, correspond à l'expression « raisonnable et probable ». Le terme « raisonnable » fait appel à ce qui est « conforme à la raison », c'est-à-dire à la logique, au bon sens et à la mesure. Quant au terme « probable », il écarte les simples conjectures, les soupçons ou les inquiétudes irrationnelles. L'obligation de signaler repose sur la probabilité, telle qu'elle peut être raisonnablement appréciée, de l'existence de l'une des circonstances décrites aux articles 38 ou 38.1. (Boulais, 2003 : 210)

Ainsi, bien que le signalement découle d'un jugement personnel, il ne doit pas, pour autant, être arbitraire ou sans fondement. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que le signalant dispose de tous les éléments de preuve démontrant l'existence d'une situation de compromission. Il n'appartient pas non plus au signalant de déterminer le degré de gravité ou d'urgence de la situation qu'il porte à l'attention du DPJ.

1.2. LES CATÉGORIES DE SIGNALANT

La LPJ distingue deux catégories de signalant. D'une part, il y a les professionnels et les autres employés qui travaillent auprès des enfants. D'autre part, il y a les autres personnes, c'est-à-dire les simples citoyens.

1.2.1. LES PROFESSIONNELS ET LES AUTRES EMPLOYÉS QUI TRAVAILLENT AUPRÈS DES ENFANTS

Les professionnels et les autres employés qui travaillent auprès des enfants sont tenus de signaler toutes les situations visées par les articles 38 et 38.1 de la LPJ, sauf s'ils ne sont pas dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont alors considérés comme les autres personnes.

Les professionnels et les autres employés qui travaillent auprès des enfants sont, notamment :

- les membres d'une profession reconnue dans le Code des professions qui, dans l'exercice de leur profession, sont en contact avec des enfants;
- les employés des établissements du réseau de la santé et des services sociaux;
- le personnel qui exerce ses activités dans un milieu de garde;
- les enseignants;
- les policiers.

Par la nature de leurs fonctions, toutes ces personnes sont particulièrement bien placées pour dépister un enfant qui peut vivre l'une des situations visées par la LPJ.

L'obligation de signaler s'étend même aux professionnels liés par le secret professionnel qui, dans l'exercice de leur profession, reçoivent des renseignements relatifs à une situation visée par les articles 38 ou 38.1 de la LPJ. Au Québec, outre les prêtres et les ministres du culte, toutes les personnes qui sont membres d'une corporation professionnelle selon le Code des professions sont tenues au secret professionnel. À titre d'exemples, les médecins, les infirmières et infirmiers, les psychologues et les travailleurs sociaux qui sont membres d'un ordre professionnel sont liés par le secret professionnel. Pour plus de détails sur le secret professionnel, voir la fiche 11.1.

La Charte des droits et libertés de la personne permet de déroger au droit au respect du secret professionnel si une disposition expresse d'une loi l'autorise (art. 9 Charte des droits et libertés de la personne). Or, l'article 39 de la LPJ est une disposition qui oblige formellement les professionnels à signaler au DPJ toute situation visée par l'article 38 ou 38.1 de la LPJ, dans le but de protéger un enfant.

La seule exception est l'avocat qui n'est pas tenu de signaler une situation prévue par la LPJ, dans la mesure où il reçoit de l'information à propos de cette situation dans l'exercice de sa profession. Cette exception a pour but de permettre à l'avocat de représenter pleinement son client :

L'existence d'une telle disposition se comprend dans la mesure où il serait presque impossible pour un justiciable d'avoir droit à une défense pleine et entière si les confidences faites dans le cadre de la préparation de sa cause pouvaient se retourner contre lui. (Boulais, 2003 : 217)

Toutefois, en vertu de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes, adoptée en 2001, l'avocat peut communiquer des renseignements protégés par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace l'enfant.

1.2.2. LES AUTRES PERSONNES

La LPJ met également à contribution l'ensemble de la population. Tout citoyen peut, à un moment ou à un autre, être amené à signaler une situation visée par la LPJ. Il s'agit d'une responsabilité individuelle qui traduit, de façon plus large, la responsabilité collective d'assurer la protection des enfants.

Toute personne est tenue de signaler une situation d'abus sexuels ou d'abus physiques. En ce qui concerne les autres motifs de compromission énoncés à l'article 38 (abandon, négligence, mauvais traitements psychologiques, troubles de comportement sérieux) et ceux énoncés à l'article 38.1 (fugue, non-fréquentation scolaire, délaissement à la suite d'un placement), une discrétion est laissée au citoyen qui peut signaler ou non la situation.

En somme, l'obligation de signaler diffère selon la catégorie de signalant et selon le motif de compromission.

- a) Les professionnels qui travaillent auprès des enfants, les employés des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, les enseignants, le personnel qui travaille dans un milieu de garde et les policiers :
 - doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, et même s'ils sont liés par le secret professionnel, signaler au DPJ toutes les situations visées par les articles 38 et 38.1 de la LPJ;
 - doivent, lorsqu'ils ne sont pas dans l'exercice de leurs fonctions, signaler les situations d'abus sexuels et d'abus physiques;
 - peuvent, lorsqu'ils ne sont pas dans l'exercice de leurs fonctions, signaler les autres situations.
- b) L'avocat :
 - n'est pas tenu, dans l'exercice de sa profession, de signaler une situation au DPJ;
 - peut, dans l'exercice de sa profession, signaler une situation et révéler des renseignements protégés par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace l'enfant;

- doit, lorsqu'il n'est pas dans l'exercice de sa profession, signaler les situations d'abus sexuels et d'abus physiques;
- peut, lorsqu'il n'est pas dans l'exercice de sa profession, signaler les autres situations.

c) Les autres personnes :

- doivent signaler les situations d'abus sexuels et d'abus physiques;
- peuvent signaler les autres situations.

Le tableau 5.1.1 résume l'obligation de signaler en fonction des catégories de signalant et des motifs de compromission, conformément à l'article 39 de la LPJ.

1.3. LES MOYENS PRIS PAR LES PARENTS POUR METTRE FIN À LA SITUATION DE COMPROMISSION

Certaines situations visées par la LPJ font référence aux moyens que prennent les parents pour mettre fin à la situation de compromission. Elles doivent être abordées au regard de l'obligation de signaler.

1.3.1. LES SITUATIONS D'ABUS PHYSIQUES OU D'ABUS SEXUELS

Dans certaines situations énumérées à l'article 38 de la LPJ, il est précisé que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis lorsque « les parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ». C'est le cas pour les situations d'abus physiques et d'abus sexuels, lorsque l'abuseur présumé est un tiers, c'est-à-dire une personne autre que les parents.

TABEAU 5.1.1 : OBLIGATION DE SIGNALER SELON LA CATÉGORIE DE SIGNALANT ET LE MOTIF DE COMPROMISSION (art. 39 LPJ)

MOTIF DE COMPROMISSION (art. 38 et 38.1 LPJ)	CATÉGORIE DE SIGNALANT				
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Professionnels travaillant auprès des enfants, sauf les avocats ▪ Employés d'un établissement ▪ Enseignants ▪ Personnel d'un milieu de garde ▪ Policiers 		Avocats		Toute autre personne
	Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions	Lorsqu'ils ne sont pas dans l'exercice de leurs fonctions	Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions	Lorsqu'ils ne sont pas dans l'exercice de leurs fonctions	En tout temps
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Abus sexuels ▪ Abus physiques 	Signalement obligatoire		Signalement discrétionnaire	Signalement obligatoire	Signalement obligatoire
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Abandon ▪ Négligence ▪ Mauvais traitements psychologiques ▪ Troubles de comportement sérieux ▪ Fugue ▪ Non-fréquentation ou absentéisme scolaire ▪ Délaissement à la suite d'un placement 	Signalement obligatoire	Signalement discrétionnaire	Signalement discrétionnaire		Signalement discrétionnaire

Article 38 d) et e) LPJ

Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.

On entend par :

[...]

d) abus sexuels :

1° lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

e) abus physiques :

1° lorsque l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

Afin d'éviter toute interprétation sur l'obligation de signaler ces situations, l'article 39.1 de la LPJ précise que, dans les situations d'abus physiques ou d'abus sexuels, il n'appartient pas au signalant de juger si les moyens que prennent les parents pour assurer la protection de leur enfant sont adéquats.

Article 39.1 LPJ

Toute personne qui a l'obligation de signaler une situation d'abus physiques ou d'abus sexuels en vertu de l'article 39 doit le faire sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation.

Le signalant doit porter à la connaissance du DPJ toute situation présumée d'abus physiques ou d'abus sexuels, que l'auteur de l'abus soit un parent ou non. Par exemple, lors d'un signalement d'abus sexuels par un tiers, c'est au DPJ que revient la responsabilité de procéder à des vérifications complémentaires auprès des parents afin de s'assurer que ceux-ci :

- ont une connaissance et une reconnaissance appropriées de l'abus rapporté;
- ont une connaissance de l'aide disponible pour l'enfant victime;
- effectuent les démarches adéquates pour assurer l'aide nécessaire à l'enfant (par exemple, du soutien psychologique, des soins de santé, etc.);
- font eux-mêmes une dénonciation à la police ou soutiennent l'enfant dans une telle démarche (au regard de l'application de l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique* [Gouvernement du Québec, 2001]);
- assurent la protection immédiate de leur enfant, notamment en empêchant tout contact direct ou indirect avec le présumé abuseur.

Après avoir fait les vérifications nécessaires, le DPJ doit décider de retenir ou non le signalement en vue d'évaluer la situation de manière plus approfondie, à la lumière de l'information obtenue.

1.3.2. LES SITUATIONS DE MAUVAIS TRAITEMENTS PSYCHOLOGIQUES ET DE TROUBLES DE COMPORTEMENT SÉRIEUX

Les situations de mauvais traitements psychologiques et de troubles de comportement sérieux font également référence aux moyens pris par les parents pour mettre fin à la situation.

Article 38 c) et f) LPJ

Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.

On entend par :

[...]

c) mauvais traitements psychologiques : lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale;

[...]

f) troubles de comportement sérieux : lorsque l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose.

Ces situations laissent une marge d'appréciation plus grande au signalant quant « aux moyens pris par les parents pour mettre fin à la situation ». Par exemple, si une personne constate qu'un enfant est victime de mauvais traitements psychologiques par une autre personne que les parents, elle n'est pas tenue de faire un signalement si elle estime que les parents prennent les moyens nécessaires pour assurer la protection de leur enfant.

Il en est de même lorsque l'enfant présente des problèmes de comportement sérieux portant atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui. Dans ces situations toutefois, outre les comportements de l'enfant et les moyens pris par les parents pour mettre fin à la situation, il y a également lieu de prendre en considération la volonté de l'enfant de recevoir des services, lorsque ce dernier est âgé de 14 ans et plus.

Pour plus de détails sur les situations visées par l'article 38 de la LPJ, voir la fiche 4.2.

1.4. LES SITUATIONS DE FUGUE, DE NON-FRÉQUENTATION SCOLAIRE ET DE DÉLAISSEMENT À LA SUITE D'UN PLACEMENT

En vertu de l'article 38.1, la sécurité ou le développement de l'enfant peut être considéré comme compromis dans les situations de fugue (art. 38.1 a) LPJ), de non-fréquentation scolaire (art. 38.1 b) LPJ) ou de délaissement à la suite d'un placement (art. 38.1 c) LPJ). L'utilisation des termes « peut être considéré comme compromis » dans l'introduction de l'article 38.1, plutôt que des termes « est considéré comme compromis » énoncés à l'article 38, laisse également une marge discrétionnaire plus grande quant à l'obligation de signaler. Dans ces situations, la personne qui envisage de faire un signalement peut prendre en considération les circonstances particulières dans lesquelles se trouve l'enfant.

Les situations de non-fréquentation scolaire constituent cependant des cas particuliers.

La Loi sur l'instruction publique (LIP) oblige les parents à prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que leur enfant, âgé entre 6 et 16 ans, résidant au Québec, fréquente l'école.

Article 14 LIP

Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité.

En cas d'absences répétées et non motivées d'un élève, et après avoir tenté, sans succès, des interventions auprès de l'enfant et de ses parents pour remédier à la situation, le directeur d'école a l'obligation de signaler la situation au DPJ (art. 18 LIP).

Article 18 LIP

Le directeur de l'école s'assure, selon les modalités établies par la commission scolaire, que les élèves fréquentent assidûment l'école.

En cas d'absences répétées et non motivées d'un élève, le directeur de l'école ou la personne qu'il désigne intervient auprès de l'élève et de ses parents en vue d'en venir à une entente avec eux et avec les personnes qui dispensent les services sociaux scolaires sur les mesures les plus appropriées pour remédier à la situation.

Lorsque l'intervention n'a pas permis de remédier à la situation, le directeur de l'école le signale au directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'élève.

Comme pour toute situation visée par les articles 38 et 38.1 de la LPJ, le DPJ doit recevoir le signalement pour non-fréquentation scolaire, procéder à une analyse sommaire de la situation et décider si le signalement doit être retenu ou non pour évaluation.

Selon la LPJ, toute situation visée par l'article 38.1 n'est pas, en soi, une raison suffisante pour entraîner une intervention des services de protection de la jeunesse. En effet, il faut, en plus, démontrer que les conséquences de l'absence de scolarisation sur l'enfant en cause compromettent sa sécurité ou son développement. Pour plus de détails sur les situations visées par l'article 38.1 de la LPJ, voir la fiche 4.2.

1.5. LE NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE SIGNALER

Ne pas respecter l'obligation de signaler constitue une infraction, tout comme le fait de conseiller, d'encourager ou d'inciter une personne à ne pas faire un signalement, lorsque celle-ci a l'obligation de le faire.

Article 134 d) LPJ

Nul ne peut :

[...]

d) étant tenu de le faire, omettre de signaler au directeur ou à toute personne ou instance à qui sont confiées, en vertu de l'article 37.5, des responsabilités dévolues au directeur la situation d'un enfant dont il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement est ou peut être considéré compromis ou conseiller, encourager ou inciter une personne qui est tenue de le faire à ne pas faire de signalement au directeur ou à une telle personne ou instance.

[...]

Quiconque contrevient à une disposition du présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 2 500 \$.

1.6. L'OBLIGATION DE VENIR EN AIDE À UN ENFANT

En plus de l'obligation de signaler, la LPJ crée aux adultes l'obligation de venir en aide à l'enfant qui désire signaler sa situation au DPJ.

Article 42 LPJ

Un adulte est tenu d'apporter l'aide nécessaire à un enfant qui désire saisir les autorités compétentes d'une situation compromettant sa sécurité ou son développement, ceux de ses frères et sœurs ou ceux de tout autre enfant.

Cette disposition s'inscrit en continuité avec le droit au secours et avec l'obligation générale faite à toute personne de porter secours qui sont énoncés à l'article 2 de la Charte des droits et libertés de la personne.

La personne qui omet de porter secours ou qui refuse de porter secours à un enfant commet une infraction et est passible d'une amende.

Article 135 LPJ

Quiconque [...] omet, refuse ou néglige de protéger un enfant dont il a la garde ou pose des actes de nature à compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant commet une infraction et est passible d'une amende de 625 \$ à 5 000 \$.

[...]

2. LES MODALITÉS DE SIGNALEMENT

La décision d'une personne de signaler la situation d'un enfant au DPJ résulte d'un jugement personnel. Une personne signale une situation si elle a « un motif raisonnable de croire » que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être compromis. Cette décision est d'abord fondée sur une situation dont elle a été témoin ou qui a été portée à sa connaissance par d'autres personnes. De plus, cette situation doit s'apparenter à l'une des situations visées par les articles 38 et 38.1 de la LPJ.

Il faut souligner l'importance de signaler formellement la situation d'un enfant au DPJ. Il y a signalement dans les seuls cas où la situation d'un enfant a été portée directement à l'attention du DPJ lui-même ou à l'attention des personnes autorisées à recevoir, en son nom, les signalements. Par exemple, le fait de parler de la situation d'un enfant à un intervenant social qui travaille en milieu scolaire ou dans un établissement de santé ou de services sociaux ne constitue pas un signalement.

Le protocole de réception et de traitement des signalements définit le signalement comme suit :

Toute situation d'un enfant de 0-18 ans, rapportée au directeur de la protection de la jeunesse par une personne qui pense que la sécurité ou le développement de cet enfant est ou peut être compromis. (MSSS, 1988 : 5)

Seul le signalement au DPJ permet d'enclencher le processus d'application de la LPJ et de recourir, s'il y a lieu, aux moyens particuliers de cette loi dans le but d'assurer la protection d'un enfant.

Il importe aussi de souligner que seuls les intervenants autorisés par le DPJ peuvent recevoir et traiter un signalement, et décider si celui-ci doit être retenu.

Article 32 a) LPJ

Le directeur et les membres de son personnel qu'il autorise à cette fin exercent, en exclusivité, les responsabilités suivantes :

a) recevoir le signalement, procéder à une analyse sommaire de celui-ci et décider s'il doit être retenu pour évaluation; [...]

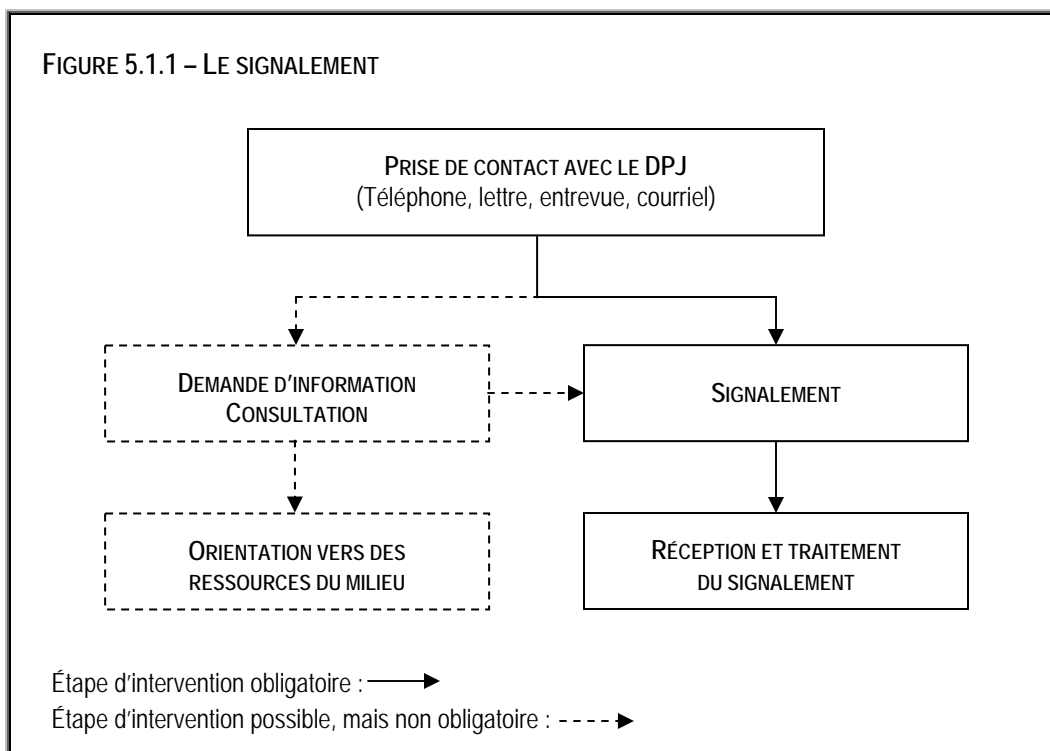
Avant de décider de faire un signalement, toute personne peut s'adresser à un intervenant chargé de la réception et du traitement des signalements pour obtenir de l'information ou discuter d'une situation (voir la figure 5.1.1).

Au moment de cette demande d'information ou de consultation, l'intervenant à la réception et au traitement des signalements peut, notamment :

- fournir de l'information sur les ressources d'aide disponibles dans la communauté pour aider un enfant ou ses parents;
- conseiller ou guider le demandeur sur la collecte de renseignements additionnels nécessaires pour préciser la situation de l'enfant concerné avant de prendre une décision définitive de signaler;
- considérer l'information donnée par le demandeur comme suffisante pour enregistrer un signalement en bonne et due forme.

Le fait qu'un signalement précédent n'ait pas été retenu, même pour des faits semblables, ne signifie pas qu'il n'est pas pertinent de faire un nouveau signalement. La situation de chaque enfant est particulière et chaque nouveau signalement peut avoir sa raison d'être. Ainsi, le fait d'obtenir de l'information additionnelle peut permettre au DPJ d'avoir un aperçu plus complet de la situation de l'enfant.

Lorsque le signalant décide de signaler, il doit s'adresser directement aux personnes autorisées par le DPJ à recevoir et à traiter les signalements. Le signalant n'a qu'à transmettre les faits pertinents au meilleur de sa connaissance. La communication peut se faire par téléphone, en personne en se présentant directement au centre jeunesse, ou encore par écrit. Avec le développement des nouvelles technologies, il est aussi possible de faire un signalement par courrier électronique.



Lorsque le signalant décide de signaler, il doit s'adresser directement aux personnes autorisées par le DPJ à recevoir et à traiter les signalements. Le signalant n'a qu'à transmettre les faits pertinents au meilleur de sa connaissance. La communication peut se faire par téléphone, en personne en se présentant directement au centre jeunesse, ou encore par écrit. Avec le développement des nouvelles technologies, il est aussi possible de faire un signalement par courrier électronique.

Il appartient aux personnes qui ont la responsabilité de recevoir et de traiter les signalements de pousser plus loin les démarches qui permettront de confirmer ou d'infirmer les faits signalés et de décider s'il s'agit bien d'un enfant visé par la LPJ. C'est dans le but de répondre, en tout temps, aux besoins de ces enfants et aux interrogations de la population que des services continus, y compris des services d'urgence sociale accessibles les soirs, les fins de semaine et durant les congés fériés, ont été mis en place dans chaque centre jeunesse.

Article 34 LPJ

Dans le cadre de la présente loi, les services fournis par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doivent être accessibles tous les jours de la semaine et 24 heures par jour.

Le signalant n'est pas tenu de s'identifier. Un signalement peut être recevable sans que soit connue l'identité de la personne qui fait ce signalement. Cependant, le fait qu'un signalant dévoile son identité peut rendre le signalement plus crédible et en faciliter l'évaluation. En effet, lorsqu'un intervenant procède à l'évaluation d'un signalement, il est prévu au protocole d'intervention qu'il communique avec le signalant afin d'obtenir de l'information additionnelle pour connaître l'évolution de la situation depuis le signalement. Dans certains cas, le DPJ n'est pas en mesure de procéder à l'évaluation en raison de l'impossibilité d'échanger avec le signalant qui a préféré conserver l'anonymat. C'est aussi à la condition qu'il se soit identifié que le signalant peut, s'il y a lieu, être informé par le DPJ des suites données au signalement (art. 45 et 50 LPJ).

3. LA PROTECTION DU SIGNALANT

Pour assurer l'exercice des responsabilités du signalant, la LPJ lui accorde deux protections particulières : l'immunité et la confidentialité de son identité.

3.1. L'IMMUNITÉ

Article 43 LPJ

Une personne ne peut être poursuivie en justice pour des actes accomplis de bonne foi en vertu des articles 39 ou 42.

Aucune poursuite ne peut être intentée contre une personne qui a signalé une situation au DPJ ou qui a aidé un enfant à dénoncer sa situation au DPJ, à moins que cette personne n'ait agi dans l'intention de nuire. Comme l'énonce le Code civil du Québec, « la bonne foi se présume toujours » (art. 2805 CcQ). Un signalement fait de mauvaise foi, par exemple dans le but de nuire à un ex-conjoint dans une situation de séparation, peut donner lieu à une poursuite en responsabilité civile et en dommages et intérêts.

3.2. LA CONFIDENTIALITÉ DE L'IDENTITÉ DU SIGNALANT

La LPJ assure la confidentialité au signalant, à moins de mention contraire de sa part, en interdisant à toute personne de dévoiler son identité.

Article 44 LPJ

Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité d'une personne qui a agi conformément aux articles 39 ou 42, sans son consentement.

La pérennité et la crédibilité du système de protection de la jeunesse reposent, en grande partie, sur la non-divulgence de l'identité du signalant :

L'intérêt public exige que l'on protège l'anonymat des personnes qui signalent afin de préserver le fonctionnement des organismes autorisés par le législateur à saisir un tribunal pour assurer la protection des enfants. (Boulais, 2003 : 221)

Selon la Cour d'appel du Québec, dans la cause de Dubois c. Dupuis, le DPJ possède une obligation stricte de refuser la divulgation de l'identité d'un signalant à quiconque, même si cette personne a agi de mauvaise foi. De plus, toute demande d'information qui, par recoupement ou regroupement, peut permettre de découvrir l'identité du signalant doit être refusée. Même un tribunal ne peut exiger de dévoiler l'identité d'un signalant.

Dans certaines circonstances, le signalant peut être appelé à témoigner devant le tribunal sur les faits qu'il a constatés. Dans ces cas, des mesures peuvent être prises pour protéger son identité. Le signalant peut alors témoigner sans pour autant être contraint de dévoiler le fait qu'il est la personne ayant fait le signalement. Dans d'autres situations, pour protéger l'identité du signalant, le tribunal peut exiger que certaines personnes soient exclues de la salle d'audience du tribunal.

Le Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse rappelle l'importance de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'identité du signalant lorsqu'il est amené à témoigner au tribunal.

L'article 44 assure la protection du signalant en interdisant de dévoiler son nom, sans pour autant faire obstacle au fait qu'il puisse être appelé à témoigner sur les faits qu'il a constatés. En effet, dans certaines circonstances, il s'agit de la seule personne qui peut témoigner. Dans ce dernier cas, on devrait envisager des pratiques très rigoureuses pour assurer que l'identité du signalant ne soit pas dévoilée. (MSSS et MJQ, 1992 : 64)

BIBLIOGRAPHIE

BOULAIS, Jean-François (2003), *Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté*, 5^e édition, Québec, Société québécoise d'information juridique.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2001), *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (1988), *Protocoles : réception et traitement des signalements, évaluation et orientation*, Suites au rapport sur l'analyse des activités de réception et de traitement des signalements, d'évaluation et d'orientation en protection de la jeunesse (rapport Harvey I), Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) et MINISTÈRE DE LA JUSTICE (MJQ) (1992), *La protection de la jeunesse... Plus qu'une loi*, Rapport du Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse (rapport Jasmin I), Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux et ministère de la Justice.

Lois citées

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64.

Code des professions, L.R.Q., c. C-26.

Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes, L.Q. 2001, c. 78.

Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3.

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Jurisprudence citée

Dubois c. Dupuis, C.A, 4 mai 1998, R.J.Q. 1366.

La réception et le traitement du signalement

RAPPEL HISTORIQUE	
1977	Dans la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), il n'y a pas de section particulière qui traite de la réception et du traitement des signalements. Dans la section sur les mesures d'urgence, il est énoncé que : « Dès qu'il est saisi de la situation d'un enfant, le directeur procède à une analyse sommaire et détermine si une intervention immédiate s'impose » (art. 45 LPJ).
1984	<p>Les responsabilités exercées exclusivement par le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) et par les membres de son personnel sont précisées dans la LPJ, dont celle de « déterminer la recevabilité du signalement de la situation d'un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis » (art. 32 a) LPJ).</p> <p>L'article 45 de la LPJ est reformulé et stipule que, lorsqu'un signalement lui est transmis, le DPJ détermine si un signalement « est recevable et si des mesures d'urgence s'imposent » (art. 45 LPJ). La portée du terme « recevable » donne toutefois lieu à des interprétations différentes, notamment quant aux moyens à prendre pour être en mesure de déterminer si un signalement est recevable ou non.</p>
2006	<p>Les modifications apportées à la LPJ ont pour but de mieux cerner les responsabilités du DPJ à l'étape de la réception et du traitement des signalements :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les articles sur la réception et le traitement des signalements sont regroupés dans une nouvelle section de la LPJ, distincte de celle portant sur les mesures d'urgence; ▪ la LPJ précise que le DPJ doit recevoir le signalement, procéder à une analyse sommaire et décider si le signalement doit être retenu pour évaluation (art. 45 LPJ);

RAPPEL HISTORIQUE	
2006	<ul style="list-style-type: none"> ▪ lorsque le signalement n'est pas retenu, le DPJ est, en outre, tenu : <ul style="list-style-type: none"> • d'informer le signalant de sa décision; • d'informer l'enfant et ses parents des ressources d'aide disponibles et, s'ils y consentent, de les diriger de façon personnalisée vers les ressources appropriées (art. 45.1 LPJ).

L'étape de la réception et du traitement des signalements (RTS) constitue la première étape du processus d'intervention en protection de la jeunesse. Elle a essentiellement pour but de déterminer, à partir d'une analyse sommaire de la situation, si un signalement doit être retenu ou non pour évaluation (art. 45 LPJ).

Le choix du Québec de privilégier une seule porte d'entrée des signalements favorise une plus grande uniformité des pratiques en matière de protection des enfants. Cependant, toutes les situations signalées ne requièrent pas une intervention du DPJ. Certains signalements non retenus mettent à jour des situations qui témoignent d'un besoin d'aide de la part de l'enfant ou de ses parents. Dans ces cas, le DPJ est tenu de les diriger vers les ressources d'aide appropriées, s'ils y consentent (art. 45.1 LPJ). Dès lors, une action concertée s'avère nécessaire entre les services de protection de la jeunesse et les différentes ressources du milieu.

En somme, l'étape RTS constitue une étape charnière du processus d'intervention. Elle doit permettre de déceler non seulement les situations qui requièrent une évaluation plus en profondeur par le DPJ, mais aussi les situations à plus faible risque pour lesquelles l'enfant et ses parents peuvent avoir besoin du soutien des ressources de la communauté.

La présente fiche du manuel décrit le rôle et les différentes responsabilités du DPJ au cours de cette première étape du processus d'intervention.

Ces responsabilités sont les suivantes :

- recevoir le signalement;
- procéder à l'analyse sommaire du signalement et faire des vérifications complémentaires, s'il y a lieu;
- appliquer l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique* (ci-après nommée l'Entente multisectorielle) (Gouvernement du Québec, 2001), lorsque la situation le requiert;
- décider de retenir ou non le signalement;
- déterminer le degré de priorité à accorder au signalement retenu et, dans certains cas, prendre des mesures de protection immédiate;

- assurer la liaison avec les ressources d'aide appropriées, lorsque le signalement n'est pas retenu et que la situation le requiert;
- informer le signalant de la décision de ne pas retenir le signalement;
- conserver l'information recueillie.

Elles sont illustrées à la figure 5.2.1.

1. LES PERSONNES AUTORISÉES À RECEVOIR LE SIGNALEMENT, À PROCÉDER À SON ANALYSE SOMMAIRE ET À DÉCIDER DE LE RETENIR OU NON POUR ÉVALUATION

Les responsabilités de recevoir un signalement, de procéder à l'analyse sommaire de celui-ci et de décider s'il doit ou non être retenu relèvent exclusivement du DPJ. En conséquence, seuls le DPJ et les membres de son personnel qu'il autorise à cette fin peuvent exercer ces responsabilités.

Article 32 a) LPJ

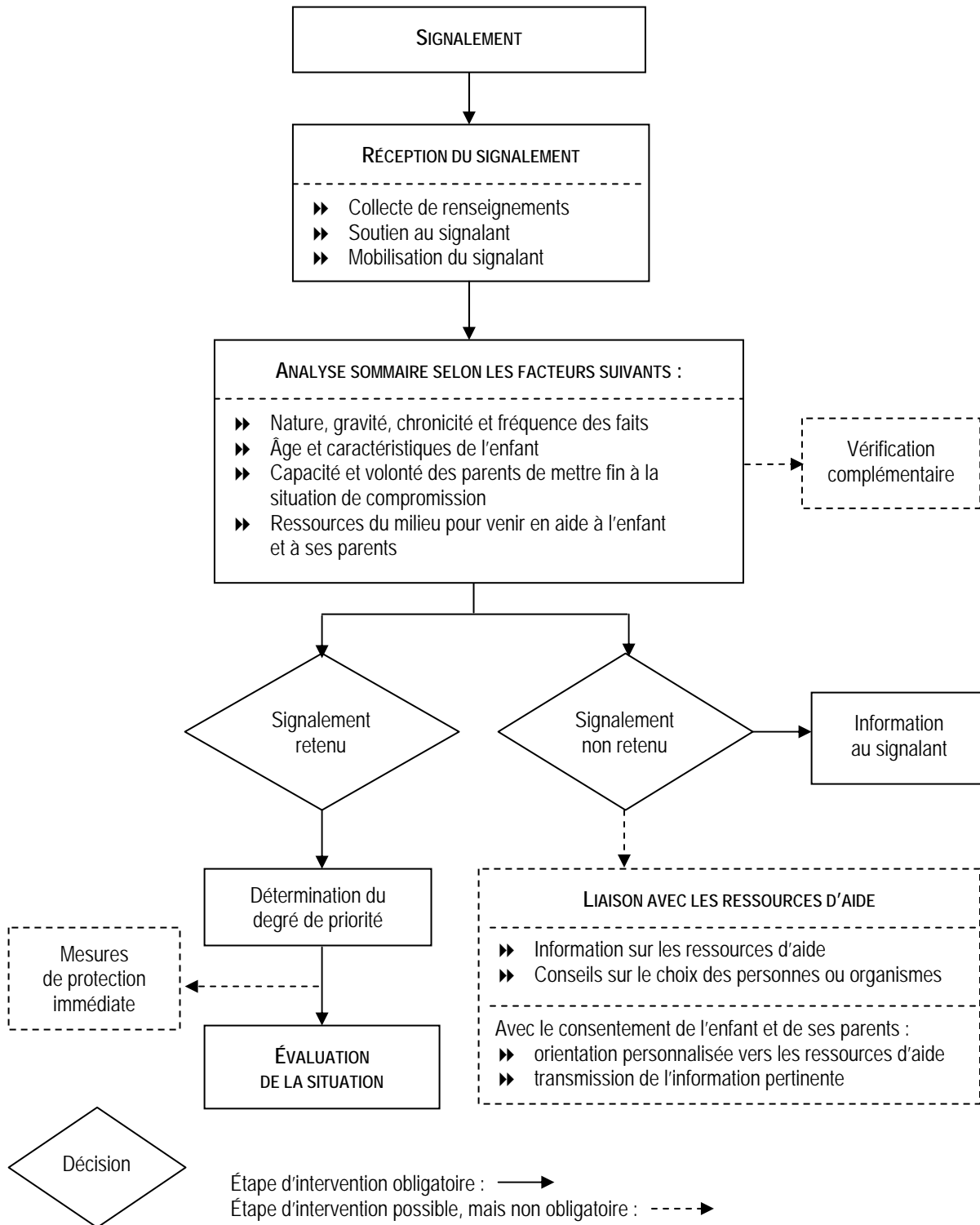
Le directeur et les membres de son personnel qu'il autorise à cette fin exercent, en exclusivité, les responsabilités suivantes :

- a) recevoir le signalement, procéder à une analyse sommaire de celui-ci et décider s'il doit être retenu pour évaluation.

Ainsi, un intervenant chargé de l'application des mesures de protection (art. 33 LPJ), qui ne relève pas directement du DPJ et ne fait pas partie du personnel autorisé à exercer des responsabilités exclusives, ne peut recevoir et traiter des signalements. Il doit lui-même effectuer un signalement s'il estime que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis.

Pour exercer ses responsabilités, notamment celles qui lui sont dévolues dans le cadre de la réception et du traitement d'un signalement, le DPJ dispose d'un pouvoir général d'enquête (art. 35.1 LPJ) et de certains pouvoirs spéciaux (art. 35.2 à 35.4 et 36 LPJ). La LPJ lui accorde également une immunité particulière (art. 35 LPJ). En outre, le fait de ne pas collaborer avec le DPJ ou de lui nuire dans l'exercice de ses fonctions peut constituer une infraction (art. 134 LPJ). Pour plus de détails sur les pouvoirs et l'immunité du DPJ, voir la fiche 10.2.

FIGURE 5.2.1 – LA RÉCEPTION ET LE TRAITEMENT D'UN SIGNALEMENT



2. LA RÉCEPTION DU SIGNALEMENT

L'étape RTS débute au moment où le signalant entre en communication avec le DPJ ou une personne autorisée par le DPJ à recevoir les signalements.

Article 45 LPJ

Tout signalement à l'effet que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis est transmis au directeur. Celui-ci doit le recevoir, procéder à une analyse sommaire et décider s'il doit être retenu pour évaluation.

La réception du signalement peut se faire par écrit, par téléphone ou en personne. Grâce aux développements technologiques, le DPJ peut aussi recevoir des signalements par courrier électronique. La réception des signalements est assurée 24 heures sur 24, sept jours sur sept (art. 34 LPJ). En dehors des heures d'ouverture habituelles des bureaux (soirs, fins de semaine, jours fériés), elle est assurée par les services d'urgence sociale.

Quelle que soit la modalité utilisée par le signalant, l'intervenant à la réception et au traitement des signalements doit adopter une attitude d'ouverture, de respect et d'écoute à l'égard des personnes qui signalent une situation. Compte tenu de l'inconfort fréquent que peut entraîner un signalement au DPJ, cette attitude de soutien est importante.

Tout signalant contribue au dépistage de situations d'enfants et de familles souvent en grande difficulté. L'intervenant qui reçoit le signalement doit donc accorder au signalant toute la crédibilité nécessaire afin de favoriser sa confiance envers le système de protection de la jeunesse. Il doit également être en mesure d'expliquer sa décision, peu importe que le signalement soit retenu ou non. Par exemple, lorsque le signalement n'est pas retenu, la relation de confiance créée avec l'intervenant peut inciter le signalant à se mobiliser face à la situation signalée, ou face à d'autres situations portant atteinte au développement ou à la sécurité d'un enfant, et à ne pas hésiter à effectuer un nouveau signalement si nécessaire.

La réception du signalement consiste à recueillir et à enregistrer les données pertinentes sur la situation de l'enfant et de sa famille. Pour ce faire, l'intervenant utilise, entre autres, les systèmes d'information Projet intégration jeunesse (PIJ) et Système de soutien à la pratique (SSP), qui sont présentés de manière plus détaillée dans la fiche 3.2 portant sur la formalisation du processus d'intervention.

Ces données sont nécessaires pour analyser la situation de l'enfant. Elles portent principalement sur les faits signalés, sur les caractéristiques personnelles de l'enfant, sur l'appréciation de sa vulnérabilité ainsi que sur l'appréciation des capacités des parents et du milieu.

Une fois l'information recueillie, l'intervenant responsable de la réception et du traitement du signalement peut convenir avec le signalant de modalités de suivi de la situation. Ainsi, il peut demander au signalant d'apporter une attention particulière à l'enfant et de continuer à recueillir les faits afin d'être en mesure de mieux documenter la situation. Ces modalités peuvent être différentes selon la catégorie de signalant (professionnel, parent, enfant, membre de la famille élargie).

3. LE TRAITEMENT OU L'ANALYSE SOMMAIRE DU SIGNALEMENT

L'analyse sommaire du signalement consiste à analyser la situation de l'enfant pour déterminer si le signalement doit être retenu ou non. À partir de l'information recueillie, l'intervenant doit évaluer la possibilité que la sécurité ou le développement de l'enfant soit compromis et il doit apprécier le degré d'urgence de la situation.

3.1. LES ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS L'ANALYSE DE LA SITUATION

Pour qu'un signalement soit retenu, les deux critères légaux suivants doivent d'abord être respectés :

1. l'enfant est âgé de moins de 18 ans (art. 1 c) LPJ);
2. la situation signalée s'apparente à l'une ou l'autre des situations énumérées aux articles 38 et 38.1 de la LPJ.

En outre, la LPJ précise quatre catégories de facteurs sur lesquels doit s'appuyer la décision de retenir ou non un signalement. Ces facteurs sont spécifiés à l'article 38.2 de la LPJ.

Article 38.2 LPJ

Toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu pour évaluation ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis doit notamment prendre en considération les facteurs suivants :

- a) la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés;
- b) l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;
- c) la capacité et la volonté des parents à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
- d) les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.

L'énumération de ces facteurs dans le texte même de la LPJ a pour but de favoriser la plus grande cohérence possible dans l'interprétation du concept de protection à l'étape RTS. Elle a également pour but de faciliter la compréhension de la décision du DPJ de retenir ou non un signalement, particulièrement pour le signalant.

Dans la pratique, des critères cliniques plus détaillés soutiennent les décisions du DPJ selon le motif de compromission allégué : abandon, négligence, mauvais traitements psychologiques, etc. Pour plus de détails sur chacun des motifs de compromission, voir la fiche 4.2.

3.2. LA VÉRIFICATION COMPLÉMENTAIRE

Dans la majorité des signalements traités, l'intervenant responsable de la réception et du traitement du signalement recueille les renseignements pertinents auprès du signalant par téléphone. Très souvent, l'information ainsi obtenue permet à l'intervenant de prendre rapidement la décision de retenir ou de ne pas retenir le signalement. Cependant, dans certaines situations, l'information donnée par le signalant est incomplète et elle ne permet pas de prendre une décision éclairée. Dans d'autres cas, des doutes subsistent quant à l'objectivité ou à la crédibilité du signalant.

Ces situations nécessitent alors des vérifications complémentaires. Souvent, ces vérifications sont faites par téléphone auprès des milieux susceptibles de connaître l'enfant et ses parents (par exemple, auprès de l'école, du centre de santé et de services sociaux (CSSS), du service de garde). Parfois, elles peuvent être faites directement dans le milieu familial de l'enfant. L'intervenant responsable de la réception et du traitement des signalements peut également consulter le registre des enfants ayant fait l'objet d'un signalement afin de vérifier si la situation de l'enfant a déjà été signalée (art. 72.9 et 72.9.1 LPJ).

La vérification complémentaire peut être définie comme suit :

La vérification complémentaire est une activité visant à compléter l'information nécessaire pour statuer sur la rétention d'un signalement. Elle porte donc sur l'un ou l'autre élément constitutif du concept de protection. Elle vise à assurer de meilleures décisions, lesquelles ont des répercussions sur les enfants, les familles et tout le réseau de services. (ACJQ, 2003 : 4)

Les objectifs généraux et spécifiques de la vérification complémentaire sont les suivants :

Objectifs généraux	<ul style="list-style-type: none">▪ Compléter l'information recueillie au moment du signalement▪ Éclairer la décision de retenir ou non le signalement
Objectifs spécifiques	<ul style="list-style-type: none">▪ Valider les faits allégués au moment du signalement▪ Recueillir de l'information complémentaire▪ Favoriser, s'il y a lieu, la mobilisation de l'enfant et de ses parents pour corriger rapidement la situation▪ Solliciter, s'il y a lieu, la collaboration des ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents (CSSS, école, organismes communautaires, etc.)

Selon l'ACJQ (2003), les situations qui peuvent donner lieu à des vérifications complémentaires sont, principalement :

- les situations où il n'y a pas d'éléments suffisants pour apprécier la gravité ou la chronicité des faits ou le niveau de risque pour l'enfant (par exemple, la négligence, les méthodes éducatives inappropriées, l'adolescent qui ne veut pas rentrer chez lui, etc.);

- les situations d'abus sexuels par des tiers afin de vérifier si les parents prennent effectivement les moyens pour assurer la protection de leur enfant;
- les situations requérant l'apport d'un interprète pour apprécier l'un ou l'autre aspect de la situation (par exemple, la capacité du milieu à soutenir les parents et à protéger l'enfant).

En conformité avec les objectifs et les principes énoncés dans la LPJ, la vérification complémentaire permet d'assurer :

➤ **la protection de l'enfant**

Le premier rôle du DPJ est d'assurer la protection de l'enfant. La vérification lui permet d'obtenir l'information nécessaire pour décider de retenir ou non le signalement. De plus, à la lumière des renseignements additionnels obtenus, le DPJ peut prendre des mesures de protection immédiate.

➤ **le respect de la vie privée**

L'intervention en protection de la jeunesse peut entraîner une intrusion dans la vie privée des familles. La vérification permet de mieux cibler les situations qui nécessitent une intervention du DPJ et, ainsi, de limiter cette intervention aux situations qui le requièrent véritablement.

➤ **la participation de l'enfant et de ses parents**

Le fait de communiquer avec l'enfant et ses parents permet d'entendre leurs points de vue et de les faire participer activement à la décision de retenir ou non le signalement. Ainsi, la vérification peut contribuer à mobiliser l'enfant et les parents pour corriger rapidement une situation sans avoir à poursuivre l'intervention du DPJ.

➤ **la diligence de l'intervention**

Le DPJ doit prendre une décision dans les plus brefs délais possible, dès qu'il possède l'information suffisante pour le faire. La vérification permet de recueillir l'information complémentaire nécessaire afin de déterminer s'il y a lieu d'intervenir ou non en vertu de la LPJ.

➤ **la participation des ressources de la communauté**

Enfin, la vérification permet au DPJ de recueillir de l'information sur la capacité des ressources du milieu de venir en aide à l'enfant et à ses parents et, s'il y a lieu, de solliciter leur collaboration, sans qu'une intervention du DPJ soit nécessaire.

3.3. LE PARTAGE DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

L'intervenant responsable de la réception et du traitement d'un signalement peut avoir besoin d'obtenir des renseignements confidentiels auprès de diverses ressources du milieu afin d'être en mesure de retenir ou non un signalement.

La règle générale qui s'applique pour toute communication de renseignements confidentiels consiste à tenter d'abord d'obtenir le consentement de la personne concernée. Toutefois, dans le contexte du traitement d'un signalement, il peut parfois être impossible ou contre-indiqué d'obtenir ce consentement.

La LPJ prévoit que les intervenants ayant des responsabilités exclusives prévues à l'article 32 de la loi peuvent obtenir certains renseignements concernant l'enfant, ses parents ou un tiers mis en cause par un signalement (art. 35.4 LPJ). Ces renseignements peuvent être obtenus auprès des établissements du réseau de la santé et des services sociaux (CSSS, centres hospitaliers, centres jeunesse, centres de réadaptation et centres d'hébergement et de soins de longue durée).

Ainsi, toute personne qui exerce ses activités dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux doit fournir les renseignements pertinents lorsqu'un intervenant responsable de la réception et du traitement d'un signalement communique avec elle pour obtenir de l'information qui lui permettrait de retenir ou non le signalement, et ce, quel que soit le motif de compromission allégué.

Article 35.4 LPJ

Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un établissement doit, sur demande du directeur ou d'une personne qui agit en vertu de l'article 32 de la présente loi, communiquer un renseignement contenu au dossier de l'enfant, de l'un de ses parents ou d'une personne mis en cause par un signalement, lorsqu'un tel renseignement révèle ou confirme l'existence d'une situation en lien avec le motif de compromission allégué par le directeur et dont la connaissance pourrait permettre de retenir le signalement pour évaluation ou de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

Par ailleurs, la LPJ ne prévoit pas que l'intervenant responsable de la réception et du traitement d'un signalement puisse faire une demande d'accès au dossier d'un enfant, de ses parents ou d'un tiers mis en cause par le signalement afin de retenir ou non le signalement (art. 36 LPJ).

Le tableau 5.2.1 résume les règles relatives au partage des renseignements confidentiels entre le DPJ et un établissement du réseau de la santé et des services sociaux dans le cadre du traitement d'un signalement, en l'absence du consentement de la personne concernée.

Il importe de mentionner que les articles 35.4 et 36 de la LPJ ne concernent pas les renseignements consignés dans les dossiers des organismes privés et publics, notamment :

- les dossiers des professionnels exerçant leurs activités en cabinet privé;
- les dossiers des écoles;
- les dossiers des centres de la petite enfance (CPE).

Pour plus de détails sur l'accès aux renseignements confidentiels recueillis par les organismes privés et publics ainsi que sur l'ensemble des dispositions de la LPJ en matière de confidentialité des renseignements, voir la fiche 11.3.

TABLEAU 5.2.1 : RÈGLES RELATIVES AU PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS ENTRE LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET UN ÉTABLISSEMENT DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DANS LE CADRE DU TRAITEMENT D'UN SIGNALEMENT

<p>Demande de renseignements sans le consentement de la personne concernée</p> <p>(art. 35.4 LPJ)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'intervenant responsable de la réception et du traitement du signalement peut obtenir des renseignements confidentiels auprès d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, dans le but de retenir ou non un signalement. ▪ La demande de renseignements peut concerner l'enfant, ses parents ou un tiers mis en cause par le signalement. ▪ La demande de renseignements peut être adressée quel que soit le motif de compromission allégué. ▪ L'intervenant responsable de la réception et du traitement du signalement doit divulguer le motif de compromission allégué dans le signalement et demander les renseignements qui révèlent ou confirment l'existence d'une situation en lien avec le motif de compromission. ▪ L'établissement visé doit communiquer l'information pertinente et nécessaire en lien avec le motif de compromission allégué dans le signalement.
<p>Consultation du dossier sans le consentement de la personne concernée</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'intervenant responsable de la réception et du traitement d'un signalement ne peut pas faire une demande d'accès au dossier de l'enfant, de ses parents ou d'un tiers mis en cause par le signalement à moins d'avoir obtenu le consentement de la personne concernée.

3.4. L'APPLICATION DE L'ENTENTE MULTISECTORIELLE

Dans certaines situations, l'intervenant responsable de la réception et du traitement d'un signalement a la responsabilité d'appliquer l'Entente multisectorielle, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis et qu'un crime a été commis à son endroit.

L'Entente multisectorielle a pour but de garantir une meilleure protection et d'apporter l'aide nécessaire aux enfants tout en assurant une concertation efficace entre les ministères, les établissements et les organismes concernés, tout particulièrement les centres jeunesse, les procureurs aux poursuites criminelles et pénales, les corps policiers, les milieux scolaires ainsi que les services de garde.

Les situations visées par l'Entente multisectorielle touchent plus particulièrement :

- les enfants victimes d'abus sexuels commis par leurs parents ou par des personnes adultes ou mineures, qu'elles aient ou non une relation d'autorité avec eux;

- les enfants victimes de mauvais traitements physiques de la part de leurs parents ou de personnes adultes, qu'elles aient ou non une relation d'autorité avec eux;
- les enfants dont la santé physique est menacée par une absence de soins de la part de leurs parents ou d'adultes ayant une relation d'autorité avec lui.

La procédure d'intervention sociojudiciaire prévue dans l'Entente multisectorielle comprend cinq étapes :

1. le signalement de la situation au DPJ;
2. la liaison et la planification;
3. l'enquête et l'évaluation;
4. la prise de décision;
5. l'action et l'information aux partenaires.

La première étape de l'application de l'Entente multisectorielle repose sur le signalement de la situation au DPJ. À cette étape, le DPJ doit décider de retenir ou non le signalement et déterminer si des mesures de protection immédiate s'imposent.

Lorsque le signalement est retenu, c'est l'intervenant responsable de l'évaluation qui est chargé d'appliquer les autres étapes de la procédure sociojudiciaire et qui assure la liaison avec tous les partenaires concernés.

Lorsque le signalement n'est pas retenu, mais que les faits paraissent fondés, par exemple dans les situations d'abus sexuels par un tiers lorsque les parents prennent les moyens nécessaires pour protéger l'enfant, l'intervenant responsable de la réception et du traitement du signalement doit informer les parents et l'enfant des ressources d'aide disponibles et les diriger de façon personnalisée vers ces ressources, s'ils y consentent (art. 45.1 LPJ). S'il y a lieu, il peut divulguer lui-même la situation à la police, conformément à l'article 72.7 de la LPJ.

En outre, dans tous les cas où l'Entente multisectorielle s'applique, le DPJ garde un rôle de conseiller, même si le signalement n'est pas retenu.

Pour plus de détails sur l'Entente multisectorielle et sur les étapes de la procédure sociojudiciaire, voir la fiche 2.7 portant sur les ententes de collaboration; au sujet de la divulgation de renseignements confidentiels, voir également la fiche 11.3.

4. LA DÉCISION DE RETENIR OU NON UN SIGNALEMENT

À la suite de l'analyse sommaire de la situation, le signalement peut être retenu ou non pour évaluation.

Le signalement est retenu lorsque l'information recueillie permet de présumer que la sécurité ou le développement de l'enfant est ou peut être compromis en vertu des articles 38 et 38.1 de la LPJ. Il s'agit d'une présomption puisque cette décision repose sur les allégations d'un signalant qui n'ont pas été complètement vérifiées.

Le signalement n'est pas retenu lorsque l'information ne permet pas au DPJ de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant est ou peut être compromis en vertu des articles 38 et 38.1 de la LPJ.

Comme il a été mentionné précédemment, il appartient en exclusivité au DPJ et aux membres de son personnel autorisé à cette fin de décider si un signalement doit être retenu ou non.

4.1. LA DÉTERMINATION DE L'URGENCE D'INTERVENIR LORSQUE LE SIGNALEMENT EST RETENU

Compte tenu de la nature des situations visées par la LPJ, l'intervention du DPJ doit se faire rapidement. En pratique, même si la LPJ ne le prévoit pas explicitement, le DPJ doit donner priorité à certaines situations en tenant compte de leur degré de gravité.

La nécessité de donner priorité à certaines situations est implicitement reconnue par la LPJ. En effet, après avoir retenu un signalement, et avant même de procéder à l'évaluation, le DPJ peut prendre des mesures de protection immédiate si les circonstances le justifient.

Article 46 LPJ

Si le directeur retient le signalement, il peut, avant même de procéder à l'évaluation lui permettant de décider si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis conformément à l'article 49 et afin d'assurer la sécurité de l'enfant, prendre, pour une durée maximale de 48 heures, des mesures de protection immédiate.

Le directeur peut en outre, à tout moment de l'intervention, prendre, pour une durée maximale de 48 heures, des mesures de protection immédiate, si les circonstances le justifient, peu importe qu'il y ait ou non un nouveau signalement.

Dans toute la mesure du possible, l'enfant et ses parents doivent être consultés sur l'application des mesures de protection immédiate. [...]

La LPJ ne précise pas de critères déterminant la priorité à donner à certains signalements. Cependant, le protocole sur la réception et le traitement des signalements (MSSS, 1988) établit les normes suivantes :

CODE 1	Intervention immédiate
CODE 2	Intervention à l'intérieur d'une période de 24 heures
CODE 3	Intervention à l'intérieur d'une période de 4 jours

L'évaluation de la situation d'un enfant doit débiter le plus rapidement possible. Dans les faits, une priorité est donnée aux situations les plus graves, c'est-à-dire celles où l'intégrité physique d'un enfant est menacée.

Le Système de soutien à la pratique (SSP) (SOGIQUE, 2006) fournit les paramètres suivants afin de déterminer le degré de priorité d'un signalement :

- atteinte à l'intégrité physique : situation qui provoque ou qui peut provoquer à très brève échéance une détérioration des éléments corporels, du fonctionnement physiologique ou de la santé physique de l'enfant;
- atteinte à l'intégrité psychologique : situation qui provoque ou qui peut provoquer à brève échéance une détérioration de l'équilibre mental, de la santé affective ou du fonctionnement intellectuel de l'enfant;
- atteinte au développement : situation qui provoque ou qui peut provoquer un ralentissement du développement physique ou psychologique de l'enfant;
- rupture de la réponse aux besoins : situation dans laquelle l'enfant ne reçoit pas, d'au moins une personne adulte responsable à son endroit, réponse à ses besoins fondamentaux, eu égard à son âge et à son niveau de développement;
- problèmes de comportement : situation dans laquelle les comportements de l'enfant créent un danger, soit au plan de son propre développement, soit au plan de la sécurité physique ou psychologique en regard de lui-même ou de son entourage.

Lorsque la situation requiert le recours à des mesures de protection immédiate, il peut arriver que ce soit l'intervenant responsable de la réception et du traitement des signalements qui prenne de telles mesures, par exemple lorsque le signalement est reçu par un intervenant assurant les services d'urgence sociale.

4.2. LES RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE LORSQUE LE SIGNALEMENT N'EST PAS RETENU

Lorsque le DPJ ne retient pas un signalement, il doit mettre fin à son intervention. Dans une telle situation, la LPJ précise les responsabilités suivantes au DPJ.

Article 45.1 LPJ

Si le directeur ne retient pas un signalement pour évaluation, il doit en informer la personne qui avait signalé la situation.

De plus, lorsque la situation le requiert, il doit informer l'enfant et ses parents des services et des ressources disponibles dans leur milieu ainsi que des modalités d'accès à ces services et à ces ressources. Il doit, s'ils y consentent, les diriger vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide et transmettre à celui qui dispense le service l'information pertinente sur la situation. Il peut, le cas échéant, les conseiller sur le choix des personnes ou des organismes pouvant les accompagner et les assister dans leur démarche.

4.2.1. L'OBLIGATION DE DIRIGER L'ENFANT ET SES PARENTS VERS LES RESSOURCES APPROPRIÉES

Lorsque la situation le requiert, particulièrement dans les situations où l'enfant et ses parents éprouvent des difficultés, le DPJ doit les informer des services et des ressources disponibles dans leur communauté et leur expliquer les modalités pour y avoir accès.

Afin de favoriser la continuité des services, il doit en outre, si les parents et l'enfant y consentent :

- les diriger de façon personnalisée vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à répondre à leurs besoins;
- fournir l'information pertinente sur la situation aux ressources concernées.

De même, il peut conseiller l'enfant et ses parents sur le choix des personnes et des organismes qui peuvent leur fournir les services appropriés.

4.2.2. L'OBLIGATION D'INFORMER LE SIGNALANT

Le DPJ doit informer le signalant que le signalement n'est pas retenu. L'obligation d'informer le signalant a notamment pour but de lui expliquer la décision prise et de maintenir sa collaboration, par exemple s'il doit faire un autre signalement à la suite de faits nouveaux. Il est important de soutenir le signalant afin de favoriser sa mobilisation pour protéger un enfant.

Par ailleurs, il y a lieu de mentionner que, lorsqu'un signalement n'est pas retenu, le DPJ n'a pas à informer systématiquement les parents que leur enfant a fait l'objet d'un signalement.

5. LA CONSERVATION DE L'INFORMATION RECUEILLIE

Lorsque le signalement n'est pas retenu, l'information contenue dans le dossier de l'enfant doit être conservée pour une période de deux ans à compter de la date de la décision du DPJ ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte. Ce délai dépassé, l'information doit être détruite.

Article 37.1 LPJ

Lorsque le directeur reçoit un signalement à l'effet que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis, il consigne l'information et doit, s'il décide de ne pas retenir le signalement, conserver l'information contenue au dossier de cet enfant pour une période de deux ans à compter de cette décision ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.

Lorsque le signalement est retenu, la période de conservation de l'information est de cinq ans ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte. La date à compter de laquelle la durée de conservation est calculée est fonction de la décision rendue à la suite de l'évaluation (art. 37.2 à 37.4 LPJ).

Les durées de conservation de l'information prévues aux articles 37.1 à 37.4 de la LPJ s'appliquent également aux renseignements inscrits dans le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement (art. 72.9 LPJ).

La question de la conservation de l'information contenue dans le dossier du DPJ est traitée de façon détaillée dans la fiche 11.3 portant sur les dispositions de la LPJ en matière de confidentialité des renseignements.

BIBLIOGRAPHIE

ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC (ACJQ) (2003), *Vérification complémentaire dans le cadre du traitement du signalement*, Avis de l'Association des centres jeunesse du Québec, Montréal, Association des centres jeunesse du Québec.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (1988), *Protocoles : réception et traitement des signalements, évaluation et orientation*, Suites au rapport sur l'analyse des activités de réception et de traitement des signalements, d'évaluation et d'orientation en protection de la jeunesse (rapport Harvey I), Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

SOCIÉTÉ DE GESTION INFORMATIQUE (SOGIQUE) (2006), *Système de soutien à la pratique (SSP), Système d'aide à la décision : réception et traitement du signalement (RTS), Tutoriel*, Montréal, Société de gestion informatique.

Loi citée

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Les mesures de protection immédiate

RAPPEL HISTORIQUE	
1977	<p>La section II de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) porte sur les mesures d'urgence (art. 45 à 48 LPJ).</p> <p>Dès qu'il est saisi de la situation d'un enfant, le directeur de la protection de la jeunesse doit déterminer « si une intervention immédiate s'impose » (art. 45 LPJ).</p> <p>Le DPJ peut appliquer provisoirement les mesures suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) retirer immédiatement l'enfant du lieu où il se trouve; b) confier l'enfant, sans délai, à un centre d'accueil, une famille d'accueil, un centre hospitalier ou un organisme approprié; c) faire héberger un enfant de 14 ans ou plus dans une unité sécuritaire s'il a un motif raisonnable de croire que l'enfant a commis une infraction ou enfreint un règlement en vigueur au Québec, et qu'un tel hébergement s'avère nécessaire à cause du danger que présente l'enfant ou parce qu'il existe de fortes présomptions qu'il tentera de se soustraire à l'application de la loi (art. 46 LPJ). <p>Dans la mesure du possible, l'enfant doit être consulté sur l'application des mesures d'urgence ainsi que ses parents (art. 47 LPJ).</p> <p>Le DPJ peut contraindre l'enfant et les parents qui s'opposent à des mesures d'urgence, mais il ne peut jamais appliquer de telles mesures pendant plus de 24 heures sans obtenir une ordonnance du tribunal (art. 47 LPJ).</p> <p>L'ordonnance ayant pour but de prolonger les mesures d'urgence ne peut avoir d'effet que pour une durée maximale de 5 jours ouvrables (art. 47 LPJ).</p> <p>Pendant l'application des mesures d'urgence, le DPJ peut autoriser la prestation des services médicaux et d'autres soins sans le consentement des parents ni ordonnance du tribunal. Le centre hospitalier est alors tenu de recevoir l'enfant (art. 48 LPJ).</p>

RAPPEL HISTORIQUE	
1981	Il est ajouté que l'enfant peut être confié à « toute autre personne » (art. 46 LPJ).
1984	<p>L'article 45 de la LPJ est reformulé en entier. Le DPJ doit, notamment, déterminer « si le signalement est recevable et si des mesures d'urgence s'imposent » (art. 45 LPJ).</p> <p>Comme la LPJ ne vise plus les situations où un enfant a commis une infraction (l'article 40 de la LPJ est supprimé), le paragraphe c) de l'article 46, portant sur l'hébergement d'un adolescent dans une unité sécuritaire, est également supprimé (art. 46 LPJ).</p> <p>Il est ajouté que le DPJ doit préciser si la mesure comporte un hébergement en centre d'accueil ou en centre hospitalier et que le centre désigné est tenu de recevoir l'enfant (art. 46 LPJ). Le centre hospitalier doit également aviser le DPJ avant que le médecin n'accorde son congé à l'enfant (art. 48.1 LPJ).</p>
1994	Pour éviter toute confusion entre les mesures d'urgence et les mesures provisoires, l'introduction de l'article 46 est remplacée par : « À titre de mesures d'urgence, le directeur peut : » (art. 46 LPJ).
2006	<p>Les termes « mesures d'urgence » sont remplacés par les termes « mesures de protection immédiate ».</p> <p>Le délai maximal accordé au DPJ pour appliquer des mesures de protection immédiate passe de 24 à 48 heures (art. 46 LPJ).</p> <p>La LPJ prévoit de nouvelles mesures de protection immédiate : confier l'enfant à l'un de ses parents ou à une personne significative, déterminer les modalités de contacts entre l'enfant et ses parents, interdire certains contacts entre l'enfant et des tierces personnes, etc. (art. 46 LPJ).</p> <p>Ces modifications précisent et élargissent la portée de l'application des mesures de protection immédiate et ont pour but d'encourager :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le recours à l'intervention sociale, lorsque pertinent, en favorisant l'utilisation d'approches consensuelles, entre autres, par l'allongement de la durée des mesures de protection immédiate; ▪ l'utilisation de mesures autres que le retrait du milieu familial pour assurer la protection immédiate de l'enfant.

Dès qu'il décide de retenir un signalement pour procéder à l'évaluation de la situation, le DPJ peut prendre des mesures de protection immédiate si les circonstances le justifient. De telles mesures peuvent également être prises à toutes les étapes du processus d'intervention. Comme l'enfant et ses parents ne peuvent s'opposer à l'application de mesures de protection immédiate, celles-ci ont une durée limitée et sont strictement balisées.

La présente fiche du manuel précise dans quelles circonstances le DPJ peut prendre des mesures de protection immédiate, quelles sont les mesures qu'il peut appliquer et pendant combien de temps. Elle souligne également l'importance d'obtenir le consentement de l'enfant et de ses parents à ces mesures, lorsque c'est possible. Enfin, elle traite de la prolongation des mesures de protection immédiate et des suites qui peuvent y être données

1. L'APPLICATION DE MESURES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Comme leur nom l'indique, les mesures de protection immédiate ont pour but d'assurer rapidement une protection à l'enfant. Elles font donc référence à des situations d'urgence, mettant en danger la sécurité de l'enfant et nécessitant une intervention rapide du DPJ afin d'éviter des conséquences graves pour l'enfant.

Les mesures de protection immédiate peuvent être appliquées à toutes les étapes du processus d'intervention, que la situation de l'enfant soit prise en charge ou non par le DPJ.

1.1. LES MESURES DE PROTECTION IMMÉDIATE À L'ÉTAPE DE L'ÉVALUATION DE LA SITUATION

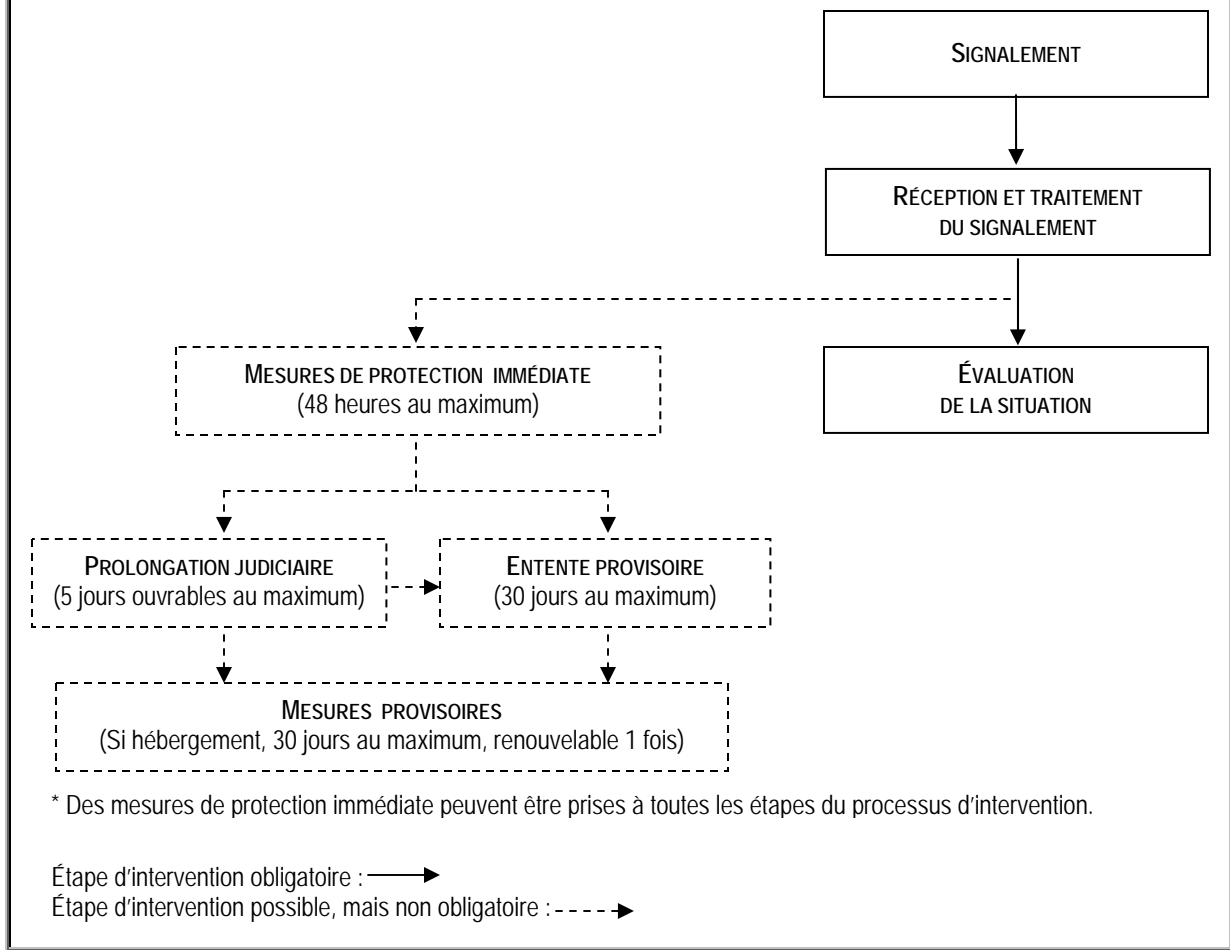
Dès qu'il décide de retenir un signalement, le DPJ peut recourir à des mesures de protection immédiate, avant même de procéder à l'évaluation de la situation.

Article 46 alinéa 1 LPJ

Si le directeur retient le signalement, il peut, avant même de procéder à l'évaluation lui permettant de décider si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis conformément à l'article 49 et afin d'assurer la sécurité de l'enfant, prendre, pour une durée maximale de 48 heures, des mesures de protection immédiate. [...]

La figure 5.3.1 illustre les mesures de protection immédiate à l'étape de l'évaluation de la situation ainsi que les suites qui peuvent y être données lorsque leur prolongation est jugée nécessaire.

FIGURE 5.3.1 – LES MESURES DE PROTECTION IMMÉDIATE À L'ÉTAPE DE L'ÉVALUATION DE LA SITUATION*



1.2. LES MESURES DE PROTECTION IMMÉDIATE AUX AUTRES ÉTAPES DU PROCESSUS D'INTERVENTION

Lorsque les circonstances le justifient, le DPJ peut appliquer des mesures de protection immédiate en tout temps, quelle que soit l'étape du processus d'intervention. Par exemple, lorsqu'un adolescent suivi dans son milieu familial pour des troubles de comportement sérieux se met en danger en raison d'une surconsommation de drogues, le DPJ peut prendre des mesures de protection immédiate en le confiant à un centre de réadaptation pour une période n'excédant pas 48 heures.

Article 4 alinéa 2 LPJ

[...]

Le directeur peut en outre, à tout moment de l'intervention, prendre pour une durée maximale de 48 heures, des mesures de protection immédiate, si les circonstances le justifient, peu importe qu'il y ait ou non un nouveau signalement. [...]

Il importe de mentionner que, lorsque la situation d'un enfant a déjà été signalée au DPJ et qu'elle fait l'objet d'une évaluation, d'une orientation ou d'une prise en charge, il n'est pas nécessaire qu'un nouveau signalement soit retenu pour appliquer des mesures de protection immédiate.

2. LES MESURES APPLICABLES

Les mesures de protection immédiate prévues par la LPJ sont les suivantes :

Article 46 LPJ

[...] À titre de mesures de protection immédiate, le directeur peut :

- a) retirer immédiatement l'enfant du milieu où il se trouve;
- b) confier l'enfant sans délai à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, à l'un de ses parents, à une personne significative, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, à une famille d'accueil, à un organisme approprié ou à toute autre personne;
- c) (paragraphe abrogé);
- d) restreindre les contacts entre l'enfant et ses parents;
- e) interdire à l'enfant d'entrer en contact avec certaines personnes qu'il désigne ou à de telles personnes d'entrer en contact avec l'enfant;
- f) requérir d'une personne qu'elle s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et de l'aviser si les conditions ne sont pas respectées;
- g) appliquer toute autre mesure qu'il estime nécessaire dans l'intérêt de l'enfant.

Lorsque la mesure retenue est de confier l'enfant à un établissement visé au paragraphe b) du quatrième alinéa, le directeur doit préciser si la mesure comporte un hébergement. L'établissement désigné est tenu de recevoir l'enfant.

Certaines mesures permettent que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial; d'autres, qu'il soit retiré de sa famille et qu'il soit placé dans un autre milieu de vie.

2.1. LES MESURES QUI PERMETTENT DE MAINTENIR L'ENFANT DANS SON MILIEU FAMILIAL

Toutes les décisions prises au sujet d'un enfant en vertu de la LPJ doivent favoriser son maintien dans le milieu familial (art. 4 LPJ). Dans cette perspective, l'application de mesures de protection immédiate doit d'abord viser le maintien de l'enfant auprès de ses parents. À cet égard, la LPJ prévoit différentes mesures telles que :

- la restriction des contacts entre l'enfant et l'un de ses parents;
- l'interdiction de l'enfant d'entrer en contact avec certaines personnes désignées par le DPJ;
- l'interdiction de certaines personnes désignées par le DPJ d'entrer en contact avec l'enfant;
- l'engagement par une tierce personne, par exemple l'un des grands-parents :
 - de s'assurer du respect des conditions imposées à l'enfant et à ses parents,
 - d'aviser le DPJ si ces conditions ne sont pas respectées;
- l'application de toute autre mesure jugée pertinente dans l'intérêt de l'enfant.

2.2. LE RETRAIT DE L'ENFANT DE SON MILIEU FAMILIAL ET LE RECOURS AU PLACEMENT

Les mesures de protection immédiate peuvent néanmoins se traduire par le retrait de l'enfant de son milieu familial et par son placement dans une autre ressource. Cette autre ressource peut être un membre de la famille élargie, une famille d'accueil, un centre de réadaptation, un centre hospitalier ou toute autre ressource appropriée.

Le retrait de l'enfant de son milieu familial ne doit jamais être automatique. Il doit découler d'une analyse qui met en perspective les conséquences de ce retrait sur la vie de l'enfant et de sa famille et son besoin de protection immédiate. En outre, comme l'indiquent les normes relatives au retrait de l'enfant de son milieu familial :

Décider du retrait d'un enfant de son milieu parental est une décision grave qui ne devrait jamais être prise par une seule personne. Même en situation d'urgence, la décision relative au retrait devrait toujours être examinée par le gestionnaire de l'équipe, à tout le moins a posteriori, s'il est impossible de faire autrement. (MSSS, 2005 : 20)

Lorsque les parents sont séparés, le retour de l'enfant chez le parent qui n'assume pas la garde de l'enfant doit d'abord être envisagé.

Si le maintien de l'enfant chez l'un ou l'autre de ses parents n'est pas possible, il faut tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial (art. 4 LPJ). À cet égard, le choix d'un milieu où vivent des personnes significatives pour l'enfant doit être privilégié, notamment chez les grands-parents ou chez les membres de la famille élargie. D'une façon générale, l'hébergement dans une famille d'accueil doit également être préféré à un hébergement en centre de réadaptation. C'est toujours l'intérêt et les besoins de l'enfant qui doivent guider le choix du milieu de vie.

Lorsque l'enfant doit être hébergé dans un centre de réadaptation ou en centre hospitalier, le DPJ doit le préciser à l'établissement désigné, qui est alors tenu de recevoir l'enfant.

Enfin, il importe de mentionner que lorsqu'un enfant est retiré de son milieu familial et placé dans un autre milieu de vie à la suite de mesures de protection immédiate, son retour dans le milieu familial demeure l'un des objectifs poursuivis. Cependant, ce retour sera possible dans la mesure où la sécurité de l'enfant, sur le plan physique et psychologique, est assurée.

2.3. LA PRESTATION DE SOINS À L'ENFANT DURANT L'APPLICATION DE MESURES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Pendant l'application de mesures de protection immédiate, le DPJ peut autoriser que des services médicaux et d'autres soins qu'il juge nécessaires soient donnés à l'enfant sans le consentement des parents ni ordonnance du tribunal.

Article 48 LPJ

[...] Durant la période où des mesures de protection immédiate sont appliquées, le directeur peut autoriser, en cas d'urgence, la prestation des services médicaux et d'autres soins qu'il juge nécessaires sans le consentement des parents ni ordonnance du tribunal. Tout établissement qui exploite un centre hospitalier est alors tenu de recevoir l'enfant que le directeur lui confie.

Cette autorisation ne s'applique que dans les cas d'urgence. Par exemple, les situations suivantes peuvent nécessiter que des services médicaux ou d'autres soins soient donnés à l'enfant :

- abus physiques occasionnant des blessures (brûlures, fractures, ecchymoses suspectes, bébé secoué, etc.);
- abus sexuels nécessitant des examens médicaux;
- négligence grave exigeant des expertises médicales particulières pouvant déterminer le retard de croissance ou de développement d'un enfant.

Cette disposition a pour objectif d'assurer la protection immédiate de l'enfant par une bonne coordination des interventions médicales avec celles du DPJ.

3. LA DURÉE DES MESURES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le DPJ peut prendre des mesures de protection immédiate pendant une période maximale de 48 heures, et ce, même si l'enfant et ses parents s'y opposent.

Cette période permet au DPJ de recueillir l'information nécessaire sur la situation de l'enfant et de sa famille afin de prendre des décisions appropriées sur la poursuite de l'intervention et sur les mesures à mettre en place.

Elle permet aussi de diminuer le climat de tension susceptible d'apparaître au moment de l'intervention du DPJ. Elle peut ainsi favoriser le recours aux approches consensuelles et la mobilisation de l'enfant et de ses parents en donnant aux diverses parties une période de réflexion pouvant aller jusqu'à 48 heures.

4. LA PARTICIPATION ACTIVE DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

Les mesures de protection immédiate sont encadrées de façon stricte par la LPJ parce que, parfois, elles se traduisent par le retrait de l'enfant de son milieu familial et qu'elles imposent une limite au libre exercice de certains droits de l'enfant ou des parents. La participation de l'enfant et de ses parents à la prise de décision et au choix des mesures à prendre est donc importante.

Article 46 alinéa 3 LPJ

[...]

Dans toute la mesure du possible, l'enfant et ses parents doivent être consultés sur l'application des mesures de protection immédiate. [...]

Avant de décider d'appliquer des mesures de protection immédiate, le DPJ doit consulter l'enfant et ses parents, dans la mesure du possible. Cette consultation a pour objectif de leur permettre d'exprimer leur point de vue sur la nécessité d'appliquer des mesures de protection immédiate et sur le type de mesures à prendre. Elle a aussi pour but d'obtenir leur adhésion aux mesures retenues.

Si l'enfant ou ses parents sont en désaccord avec le DPJ, celui-ci peut quand même décider d'appliquer des mesures de protection immédiate. En effet, l'enfant et ses parents ne peuvent s'opposer à l'application de telles mesures. Cependant, leur adhésion à ces mesures est souhaitable et peut avoir une influence considérable sur la suite de l'intervention et sur les mesures qui seront déterminées.

5. LA PROLONGATION DES MESURES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Selon la LPJ, la durée des mesures de protection immédiate ne doit pas dépasser 48 heures. Dans certains cas, malgré l'expiration de ce délai, de telles mesures sont toujours nécessaires afin d'assurer la sécurité de l'enfant. Si le DPJ évalue que les mesures de protection immédiate doivent être prolongées, il peut proposer une entente provisoire ou recourir au tribunal.

5.1. L'ENTENTE PROVISOIRE

Lorsque l'enfant et les parents consentent à la prolongation des mesures de protection immédiate, une entente provisoire d'une durée maximale de 30 jours peut être proposée par le DPJ (art. 47 LPJ). Dans ce cas, le recours au tribunal pour prolonger les mesures de protection immédiate n'est pas nécessaire puisqu'une entente est conclue. Les conditions de mise en œuvre d'une telle entente sont précisées dans la fiche 5.4.

L'entente provisoire doit se faire avec l'accord des deux parents et celui de l'enfant de 14 ans et plus. Toutefois, le DPJ peut convenir d'une entente provisoire avec un seul des parents lorsque l'autre parent ne peut être retrouvé ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté (art. 47.3 LPJ). Lorsque les parents acceptent l'application d'une entente provisoire, le DPJ doit également favoriser l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans à l'entente.

Même si les mesures de protection immédiate sont prolongées, le DPJ doit procéder le plus rapidement possible à l'évaluation de la situation, et le cas échéant à l'orientation de l'enfant, puisqu'il ne dispose que de 30 jours pour le faire.

Si, à la fin du délai de 30 jours, le DPJ ne convient pas d'une entente sur les mesures volontaires et si des mesures de protection sont toujours nécessaires, il doit saisir le tribunal. S'il y a lieu, et s'il a statué que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il peut demander l'application de mesures provisoires (art. 76.1 LPJ) ou l'hébergement obligatoire provisoire (art. 79 LPJ). Pour plus de détails sur les mesures provisoires, voir la fiche 5.8.

5.2. LE RECOURS AU TRIBUNAL

Si l'un des parents ou l'enfant de 14 ans et plus s'oppose à la prolongation des mesures de protection immédiate, le DPJ doit soumettre la situation au tribunal dans un délai maximal de 48 heures. Ce délai peut être prolongé seulement si le juge et le greffier, dans certaines circonstances, ne sont pas disponibles pour entendre la cause; par exemple, durant la fin de semaine ou à l'occasion d'un jour férié. La cause sera alors présentée dès l'ouverture des tribunaux au premier jour juridique qui suit.

Si le tribunal en constate la nécessité, les mesures de protection immédiate sont prolongées, et ce, pour une durée maximale de cinq jours ouvrables.

Article 47 LPJ

Lorsque le directeur propose de prolonger l'application des mesures de protection immédiate et que les parents ou l'enfant de 14 ans et plus s'y opposent, il doit soumettre le cas au tribunal pour obtenir une ordonnance qui constate la nécessité de la prolongation. Une telle ordonnance peut être rendue par le greffier lorsque le juge est absent ou empêché d'agir et qu'un retard risquerait de causer un préjudice grave à l'enfant. La décision du tribunal ou du greffier ne peut avoir d'effet pour une durée supérieure à cinq jours ouvrables.

Lorsque le délai de 48 heures se termine un samedi ou un jour non juridique, que le juge et le greffier sont absents ou empêchés d'agir et que l'interruption des mesures de protection immédiate risque de causer un préjudice grave à l'enfant, le directeur, peut, sans ordonnance, prolonger leur application jusqu'au premier jour juridique qui suit.

Après ce délai de cinq jours, s'il est nécessaire de prolonger les mesures de protection :

- le DPJ peut poursuivre l'application des mesures de protection dans le cadre d'une entente provisoire si les parents et l'enfant de 14 ans et plus y consentent. Cette entente est d'une durée maximale de 30 jours et n'est pas renouvelable;
- le DPJ doit saisir de nouveau le tribunal si les parents ou l'enfant de 14 ans et plus s'opposent toujours à la prolongation des mesures de protection. Il peut, au besoin, demander que le tribunal ordonne l'application de mesures provisoires (art. 76.1 LPJ) ou l'hébergement obligatoire provisoire (art. 79 LPJ) pour une durée maximale de 30 jours renouvelable une seule fois. Pour demander l'application de mesures provisoires, le DPJ doit avoir statué que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Pour plus de détails sur les mesures provisoires, voir la fiche 5.8.

BIBLIOGRAPHIE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (2005), *Le retrait du milieu familial des enfants et des jeunes*, Normes relatives à la pratique à l'intention des intervenants et établissements du secteur de la santé et des services sociaux, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

Loi citée

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

L'entente provisoire

RAPPEL HISTORIQUE

2006

L'entente provisoire est introduite dans la Loi sur la protection de la jeunesse (art. 47.1 à 47.5 LPJ).

QUELQUES MOTS SUR LA CONVENTION INTÉRIMAIRE

L'introduction de l'entente provisoire dans la LPJ fait suite à un long débat jurisprudentiel au sujet de l'utilisation de la « convention intérimaire » par les centres jeunesse.

Utilisée à partir des années 1990, la « convention intérimaire » était un contrat entre le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), les parents et l'enfant de 14 ans et plus qui consistait à convenir de services à mettre en place pour l'enfant et ses parents, le temps que le DPJ procède à l'évaluation du signalement et statue sur la compromission du développement ou de la sécurité de l'enfant.

Cette pratique s'appuie sur le fait que, nonobstant le fait qu'un signalement ait été retenu et que le directeur de la protection de la jeunesse procède à une évaluation, les parents et l'enfant ont toujours accès à des services et conservent le droit d'en recevoir en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. En recourant à ces services ou en les acceptant, les parents exercent alors simplement leur autorité parentale, en reconnaissant avec le directeur que de tels services sont nécessaires. Le directeur a quant à lui la responsabilité de déterminer, avec diligence, si la sécurité et le développement de l'enfant sont compromis et si des mesures de protection sont nécessaires. C'est ainsi que des parents peuvent convenir que l'hospitalisation de leur enfant est nécessaire, que tel ou tel traitement lui serait bénéfique à court terme ou encore que, reconnaissant que la situation les dépasse momentanément, l'hébergement de l'enfant en famille d'accueil ou en centre de réadaptation s'avère nécessaire. (MJQ, 2004 : 54)

QUELQUES MOTS SUR LA CONVENTION INTÉRIMAIRE

En 2001, les DPJ ont convenu de baliser le recours à la convention intérimaire et ont adopté le protocole intitulé Conventions intérimaires au cours du processus d'évaluation de la direction de la protection de la jeunesse (ACJQ, 2001).

Certains intervenants judiciaires (avocats, juges) estimaient que la convention intérimaire n'était pas un moyen spécifiquement prévu dans la LPJ et que son utilisation avait pour but de contourner l'application de la LPJ. D'autres, au contraire, estimaient que ce moyen relevait de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) et que l'enfant et ses parents, en vertu des droits que leur accorde la LSSSS, pouvaient recevoir des services, et ce, même si l'enfant faisait l'objet d'une évaluation à la suite d'un signalement en vertu de la LPJ.

En février 2006, la Cour supérieure a reconnu la légalité de la convention intérimaire, mettant ainsi fin à ce débat jurisprudentiel (Potvin c. A. M., CS, 9 février 2006, EYB 2006-101134, R.J.Q. 816). Entre-temps toutefois, deux groupes de travail s'étaient penchés sur ce sujet.

Dans le contexte de ses travaux sur la révision de la LPJ, l'Équipe de travail sur la modernisation des processus judiciaires en matière d'administration de la justice à l'égard des jeunes (2004), mandatée par le ministère de la Justice, a considéré la possibilité d'encadrer l'application de la convention intérimaire (rapport Turmel). Toutefois, elle n'a pas pu établir de consensus sur la formule à privilégier et diverses hypothèses ont été formulées.

De son côté, le Comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse (2004), mandaté par le ministère de la Santé et des Services sociaux, s'est également penché sur la question de la convention intérimaire (rapport Dumais). Il a pris position en faveur d'une des hypothèses formulées dans le rapport du ministère de la Justice en ce qui concerne ses balises d'application et a recommandé son introduction dans la LPJ.

À la suite de ces deux rapports et des consultations qui ont suivi, il a été convenu d'inclure l'entente provisoire parmi les modifications à apporter à la LPJ, dans le cadre du projet de loi n° 125, déposé à l'Assemblée nationale en octobre 2005, soit avant que la Cour supérieure ne tranche sur la légalité de la convention intérimaire.

L'entente provisoire a des liens historiques indéniables avec la convention intérimaire, mais ses modalités d'application diffèrent. Par exemple, la durée de la convention intérimaire était de 30 jours et elle était renouvelable pour une deuxième période de 30 jours, alors que l'entente provisoire ne peut excéder 30 jours. Depuis 2006, l'entente provisoire est balisée par la LPJ et il est nécessaire de se référer à la loi pour bien cerner son application.

Lorsqu'il procède à l'évaluation de la situation, le DPJ peut convenir d'une entente provisoire avec l'enfant et ses parents afin de mettre en place, de façon temporaire, des mesures de protection, et ce, sans recourir au tribunal. Une telle entente favorise l'utilisation d'approches consensuelles ainsi que la participation active de l'enfant et des parents.

La présente fiche du manuel précise dans quelles circonstances le DPJ peut proposer l'application d'une entente provisoire à l'enfant et à ses parents. Elle présente également les différentes caractéristiques de l'entente provisoire. Enfin, elle compare l'entente provisoire à l'entente sur les mesures volontaires afin de bien faire ressortir leurs différences et leurs similitudes.

1. L'APPLICATION DE L'ENTENTE PROVISOIRE

Une entente provisoire peut être convenue entre le DPJ, les parents et l'enfant de 14 ans et plus aux étapes de l'évaluation de la situation et de l'orientation de l'enfant, que des mesures de protection immédiate aient été appliquées ou non.

L'entente provisoire est facultative; le DPJ n'est pas tenu de proposer une telle entente chaque fois qu'il procède à l'évaluation d'un signalement.

La figure 5.4.1 situe l'entente provisoire dans le processus d'intervention en protection de la jeunesse.

1.1. L'ENTENTE PROVISOIRE APRÈS L'APPLICATION DE MESURES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Si la sécurité de l'enfant l'exige (art. 46 al. 1 LPJ) ou si les circonstances le justifient (art. 46 al. 2 LPJ), le DPJ peut prendre des mesures de protection immédiate. Il peut prendre de telles mesures à tout moment de son intervention pour une durée maximale de 48 heures, peu importe qu'il y ait eu ou non un nouveau signalement (voir la fiche 5.3). Toutefois, ce ne sont pas toutes les situations de prolongation des mesures de protection immédiate qui peuvent conduire à une entente provisoire.

Article 47.1 alinéa 1 LPJ

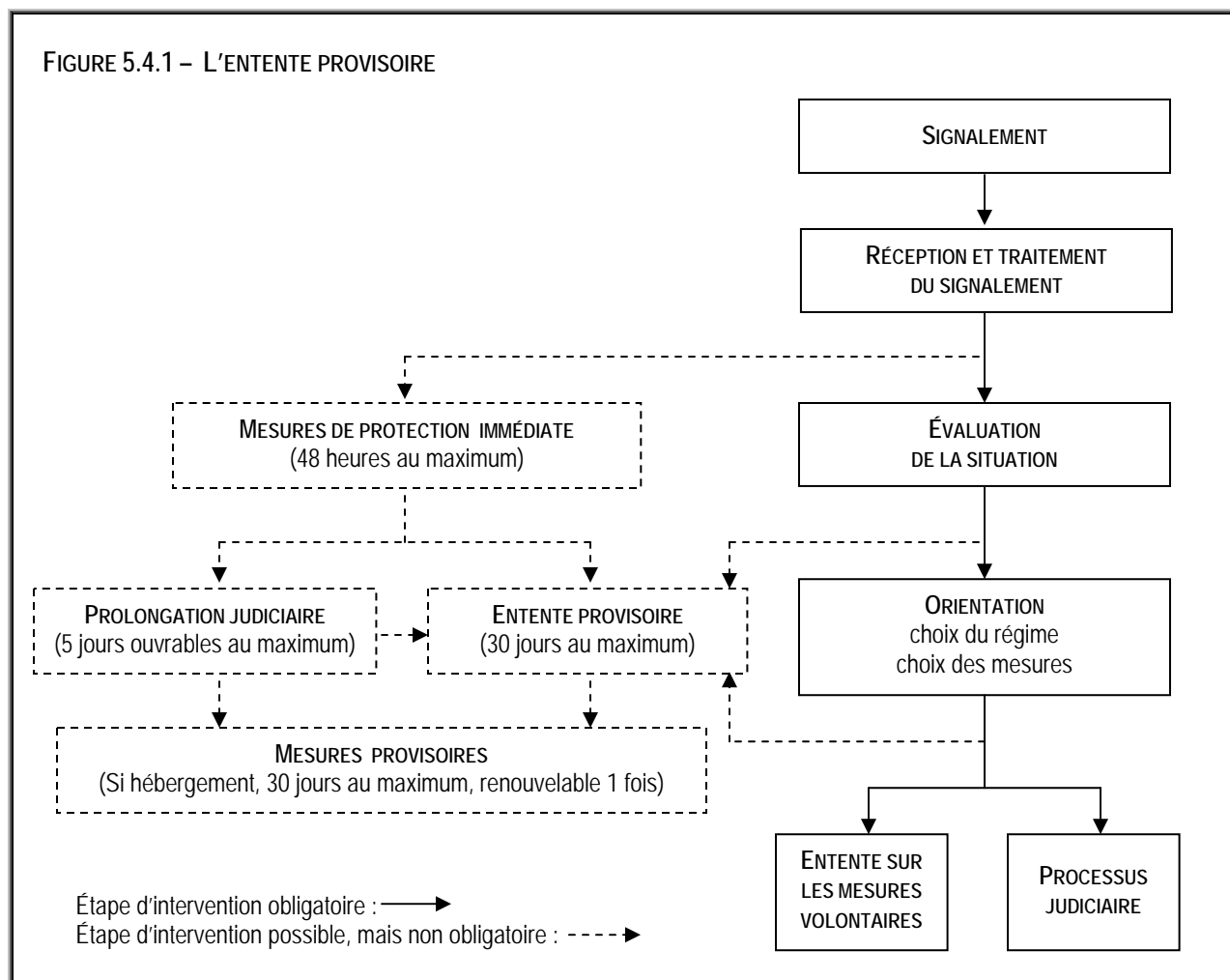
Si les parents et l'enfant de 14 ans et plus ne s'opposent pas à la prolongation des mesures de protection immédiate, le directeur peut leur proposer l'application d'une entente provisoire jusqu'à ce qu'il décide si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et, le cas échéant, qu'il convienne d'une entente sur les mesures volontaires ou qu'il saisisse le tribunal.

[...]

Le DPJ peut proposer une entente provisoire à la suite de l'application de mesures de protection immédiate :

- lorsque les parents et l'enfant âgé de 14 ans et plus ne s'opposent pas à la prolongation de telles mesures;
- lorsqu'il n'a pas statué sur la compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant ou, dans un tel cas, qu'il n'a pas encore convenu d'une entente sur les mesures volontaires ni saisi le tribunal.

FIGURE 5.4.1 – L'ENTENTE PROVISOIRE



1.2. L'ENTENTE PROVISOIRE APRÈS LA PROLONGATION JUDICIAIRE DES MESURES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le DPJ peut proposer une entente provisoire à la suite de la prolongation judiciaire des mesures de protection immédiate :

- lorsque, à la fin de la prolongation judiciaire des mesures de protection immédiate, les parents et l'enfant de 14 ans et plus acceptent de poursuivre l'application de mesures de protection sur une base volontaire;
- lorsqu'il n'a pas statué sur la compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant est compromis ou, dans un tel cas, qu'il n'a pas encore convenu d'une entente sur les mesures volontaires ni saisi le tribunal.

1.3. L'ENTENTE PROVISOIRE SANS L'APPLICATION DE MESURES DE PROTECTION IMMÉDIATE

La LPJ prévoit que le DPJ peut proposer une entente provisoire, et ce, même s'il n'a pas eu préalablement recours à des mesures de protection immédiate. Cela est possible lorsque des mesures sont nécessaires, sans qu'elles soient urgentes. À titre d'exemple, le DPJ peut convenir avec les parents et leur adolescent ayant un problème de dépendance aux drogues que ce dernier doit s'engager dans une démarche d'aide professionnelle s'il veut demeurer dans le milieu familial.

Il faut garder à l'esprit que l'application de mesures de protection immédiate est requise afin d'assurer la sécurité de l'enfant (art. 46 LPJ). Or, dans plusieurs situations, des mesures de protection sont nécessaires sans que la sécurité immédiate de l'enfant soit en cause. Rien n'empêche le DPJ de proposer une entente provisoire dans une situation où c'est le développement de l'enfant qui suscite le plus d'inquiétudes.

Le DPJ peut proposer une entente provisoire sans l'application de mesures de protection immédiate :

- lorsque les parents et l'enfant âgé de 14 ans et plus acceptent l'application de mesures de protection sur une base volontaire;
- lorsqu'il n'a pas statué sur la compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant ou, dans un tel cas, qu'il n'a pas encore convenu d'une entente sur les mesures volontaires ni saisi le tribunal.

Dans ces situations, les mêmes conditions doivent être respectées.

Article 47.5 LPJ

Une entente provisoire peut également être proposée par le directeur, aux mêmes conditions, sans qu'il y ait eu au préalable des mesures de protection immédiate.

1.4. L'ENTENTE PROVISOIRE À L'ÉTAPE DE L'ORIENTATION

Lorsqu'une entente provisoire a été conclue à l'étape de l'évaluation, elle ne devient pas caduque du fait que le processus se poursuit à l'étape de l'orientation. Elle demeure valide jusqu'à ce que le DPJ convienne d'une entente sur les mesures volontaires ou saisisse le tribunal, et ce, à l'intérieur du délai de 30 jours.

L'entente provisoire peut également être conclue à l'étape de l'orientation si le DPJ n'a pas encore convenu d'une entente sur les mesures volontaires ni saisi le tribunal. Dans ce cas, bien que le DPJ ait déjà statué que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, les parents et l'enfant de 14 ans et plus n'ont pas à reconnaître la situation de compromission (art. 47.2 al. 2 LPJ).

2. LES CARACTÉRISTIQUES DE L'ENTENTE PROVISOIRE

L'application de l'entente provisoire est balisée dans la LPJ. L'objet de l'entente, les mesures applicables, les parties en cause, les consentements requis ainsi que la forme et la durée de l'entente sont précisés dans la loi.

En outre, l'enfant et les parents bénéficient des droits reconnus dans la LPJ, par exemple :

- le droit d'être informés de leurs droits;
- le droit de recevoir des explications complètes sur la situation et sur les étapes de l'intervention;
- le droit de consulter un avocat;
- le droit de participer et de faire valoir leur point de vue;
- le droit de refus.

Pour plus de détails sur les droits reconnus à l'enfant et à ses parents dans la LPJ, voir la fiche 3.4.

2.1. L'OBJET DE L'ENTENTE

L'entente provisoire est un contrat temporaire et transitoire, entre le DPJ, les parents et l'enfant de 14 ans et plus, qui peut être convenu avant que le DPJ détermine que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et, le cas échéant, avant qu'il décide de l'orientation de l'enfant (art. 47.1 LPJ). Elle a pour but de mettre en place des mesures pour protéger l'enfant et pour soutenir ses parents et vise aussi à favoriser leur mobilisation pendant l'évaluation de la situation et l'orientation.

Il est important de mentionner que, pour l'enfant et les parents, le fait de convenir d'une entente provisoire ne constitue pas une reconnaissance que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis (art. 47.2 LPJ).

2.2. LES MESURES APPLICABLES

L'entente provisoire a pour but de mettre en place, de façon temporaire, des mesures de protection pour l'enfant, et ce, avec le consentement des parties. Peu importe que l'entente provisoire suive ou non l'application de mesures de protection immédiate, les mesures suivantes peuvent être convenues (art. 47.4 et 54 LPJ) :

Article 47.4 LPJ

L'entente provisoire doit être consignée dans un écrit et peut contenir l'une ou plusieurs des mesures applicables en vertu de l'article 54.

Article 54 LPJ

Le directeur peut proposer que l'entente porte notamment sur les mesures volontaires suivantes :

a) que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial et que les parents fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;

b) que l'enfant et ses parents s'engagent à participer activement à l'application de mesures qui ont pour but de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;

c) que les parents s'assurent que l'enfant n'entre pas en contact avec certaines personnes ou que certaines personnes n'entrent pas en contact avec l'enfant;

d) que l'enfant s'engage à ne pas entrer en contact avec certaines personnes;

e) que les parents confient l'enfant à d'autres personnes;

f) qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille;

g) que les parents confient l'enfant à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin;

h) que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation;

i) que les parents s'assurent que l'enfant reçoive des services de santé requis par sa situation;

j) que les parents confient l'enfant pour une période déterminée à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil, choisi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;

k) que les parents s'assurent que l'enfant fréquente un milieu scolaire ou un autre milieu d'apprentissage ou qu'il participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie et que l'enfant s'engage à fréquenter un tel milieu;

l) que les parents s'engagent à ce que l'enfant fréquente un milieu de garde.

Pour l'application du présent article, le directeur doit, dans la mesure du possible, faire appel aux personnes ou organismes œuvrant dans le milieu de vie de l'enfant. Il doit également s'assurer que les services requis sont dispensés à l'enfant ou à ses parents aux fins de l'exécution des mesures volontaires.

Lorsqu'il propose que les parents confient l'enfant à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, le directeur doit préciser si un hébergement est requis.

Il est possible que les mesures convenues dans l'entente provisoire ne soient pas les mêmes que les mesures de protection immédiate. À titre d'exemple, un enfant peut être retiré de son milieu familial et être confié d'urgence à une famille d'accueil. Par la suite, dans le cadre d'une entente provisoire, il peut être confié à une personne significative ayant manifesté sa disponibilité et son intérêt à le prendre rapidement en charge.

De même, les mesures convenues dans l'entente provisoire peuvent différer de celles qui seront prises à l'étape de l'orientation. À titre d'exemple, un enfant peut être retiré de son milieu familial et être hébergé en centre de réadaptation dans le cadre d'une entente provisoire. Par la suite, dans le cadre d'une entente sur les mesures volontaires, il peut être réinséré dans son milieu familial et recevoir l'aide d'un éducateur.

L'objectif est toujours d'offrir à l'enfant les mesures de protection qui répondent le mieux à son intérêt et à ses besoins, tout en favorisant sa participation et celle de ses parents.

2.3. LES PARTIES À L'ENTENTE

Les parents, l'enfant âgé de 14 ans et plus et le DPJ sont les parties à l'entente provisoire (art. 47.1 LPJ). Dans la mesure du possible, le DPJ doit favoriser l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans lorsque ses parents acceptent l'application d'une telle entente (art. 47.2 LPJ), afin de favoriser sa mobilisation.

Le DPJ peut convenir d'une entente provisoire avec un seul des parents lorsque l'autre parent ne peut être retrouvé ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté (art. 47.3 LPJ). Il doit prendre les moyens nécessaires pour retrouver le parent absent, avec la collaboration du parent présent ou, le cas échéant, avec celle de l'enfant.

Si, au cours de l'application de l'entente provisoire, l'autre parent se manifeste, le DPJ doit lui permettre de présenter ses observations. À la suite de ces observations, le DPJ peut apporter des modifications à l'entente provisoire si l'intérêt de l'enfant le justifie, avec le consentement des parents et de l'enfant de 14 ans et plus.

Article 47.3 LPJ

Le directeur peut convenir d'une entente provisoire avec un seul des parents lorsque l'autre parent ne peut être retrouvé ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté.

Toutefois, si au cours de l'application de l'entente l'autre parent se manifeste, le directeur doit lui permettre de présenter ses observations. Le directeur peut, à la suite de ces observations, avec le consentement des parents et de l'enfant de 14 ans et plus, apporter certaines modifications à l'entente si l'intérêt de l'enfant le justifie.

L'opposition du parent qui s'est manifesté plus tardivement entraîne la cessation de l'application de l'entente provisoire, et ce, même si l'autre parent et l'enfant âgé de 14 ans et plus ont préalablement consenti à l'application de cette entente.

2.4. LES CONSETEMENTS REQUIS

Si une entente provisoire est conclue, le consentement des parties est soumis aux règles usuelles, c'est-à-dire qu'il doit être :

- manifeste (évident);
- libre (sans menace ni contrainte);
- éclairé (après avoir reçu les explications nécessaires et avoir eu l'occasion de réfléchir ou de consulter);
- limité (pour une durée définie et révocable en tout temps, même verbalement);
- spécifique (le but de l'entente doit être clair);
- particularisé (les mesures de l'entente doivent être claires).

Par ailleurs, lorsqu'il propose à l'enfant et à ses parents une entente provisoire, le DPJ doit :

- informer les parents et l'enfant de 14 ans et plus qu'ils peuvent refuser de consentir à une telle entente;
- favoriser l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans à l'entente lorsque ses parents acceptent l'application d'une entente provisoire;
- informer les parents et l'enfant de 14 ans et plus qu'ils peuvent mettre fin en tout temps à cette entente;
- informer les parents et l'enfant de 14 ans et plus que leur accord ne constitue pas une reconnaissance du fait que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

Article 47.2 LPJ

Le directeur, lorsqu'il propose à l'enfant et ses parents l'application d'une entente provisoire, doit les informer que l'enfant de 14 ans et plus et ses parents peuvent refuser de consentir à une telle entente. Il doit cependant favoriser l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans à l'entente lorsque ses parents acceptent l'application d'une entente provisoire.

Le directeur doit également les informer qu'ils peuvent mettre fin en tout temps à cette entente et que leur accord ne constitue pas une reconnaissance du fait que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

2.5. LA FORME DE L'ENTENTE

Afin d'éviter toute ambiguïté et de favoriser la transparence, l'entente provisoire doit être écrite.

Article 47.4 LPJ

L'entente provisoire doit être consignée dans un écrit et peut contenir l'une ou plusieurs des mesures applicables en vertu de l'article 54.

Généralement, les parties à l'entente provisoire rédigent cette entente sur un formulaire prévu à cette fin (voir l'annexe 5.4.1) et expriment leur consentement et leur engagement par une signature. Cependant, la LPJ n'exige pas que l'entente soit signée par les parents et par l'enfant de 14 ans et plus pour être valide. Un consentement verbal peut suffire pour valoir entre les parties pourvu que l'entente soit écrite. Néanmoins, lorsque les circonstances le permettent, il est recommandé que l'entente soit signée.

2.6. LA DURÉE DE L'ENTENTE

L'entente provisoire est valide pour un délai maximal de 30 jours et elle ne peut jamais être prolongée. Par conséquent, sur le plan juridique, ce délai est qualifié de « délai de rigueur », ce qui signifie qu'il ne peut pas être prolongé, même avec l'accord de toutes les parties.

Article 47.1 alinéa 2 LPJ

[...]

Toutefois, une telle entente n'est pas renouvelable et ne peut excéder 30 jours, incluant le délai de 10 jours prévu à l'article 52.

Ce délai de 30 jours correspond au délai accordé au DPJ, dans le cadre d'une entente provisoire, pour statuer sur l'existence d'une situation de compromission et, si tel est le cas, convenir d'une entente sur les mesures volontaires ou saisir le tribunal.

De plus, le délai maximal de 30 jours inclut celui de 10 jours prévu à l'article 52 de la LPJ. Selon cet article, le DPJ doit saisir le tribunal de la situation si aucune entente n'est intervenue à la suite d'une proposition d'entente sur les mesures volontaires et que la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis (art. 52 LPJ).

Par ailleurs, si le DPJ choisit de recourir au tribunal, il doit entamer des démarches pour déposer la procédure appropriée (art. 38 LPJ). En raison de différents facteurs administratifs (disponibilité du tribunal, démarches de signification de la requête, disponibilité des procureurs des parties, etc.), il est possible qu'aucune date d'audition pour présenter cette requête ne soit disponible à l'intérieur du délai de 30 jours. Dans une telle situation, à l'expiration de ce délai, s'il y a lieu et dans la mesure où il a statué que la sécurité ou le développement est compromis, le DPJ peut soumettre la situation au tribunal pour prendre des mesures provisoires. Pour plus de détails sur les mesures provisoires (art. 79 et 76.1 LPJ), voir la fiche 5.8.

Bien que l'entente provisoire ne puisse jamais être prolongée, rien n'empêche qu'elle soit modifiée à l'intérieur du délai maximal de 30 jours, si des mesures différentes conviennent mieux à la situation, pourvu que les conditions soient toujours réunies.

L'enfant âgé de 14 ans et plus et les parents peuvent mettre fin à l'entente provisoire en tout temps (art. 47.2 LPJ). Le DPJ peut également y mettre fin, notamment si les mesures convenues ne répondent plus aux besoins de l'enfant ou si elles ne sont pas respectées par l'une des parties. Le DPJ doit alors prendre les moyens qui s'imposent dans de telles circonstances.

3. LES DIFFÉRENCES ET LES SIMILITUDES ENTRE L'ENTENTE PROVISOIRE ET L'ENTENTE SUR LES MESURES VOLONTAIRES

L'entente provisoire présente des différences importantes avec l'entente sur les mesures volontaires (voir la fiche 5.6), mais elle présente aussi des similitudes sur certains aspects. Ces différences et similitudes sont résumées au tableau 5.4.1.

TABLEAU 5.4.1 : DIFFÉRENCES ET SIMILITUDES ENTRE L'ENTENTE PROVISOIRE ET L'ENTENTE SUR LES MESURES VOLONTAIRES

	ENTENTE PROVISOIRE	ENTENTE SUR LES MESURES VOLONTAIRES
Étapes du processus d'intervention	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Évaluation ▪ Orientation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientation ▪ Application des mesures ▪ Révision
Reconnaissance de la situation de compromission	Non	Oui
Mesures applicables	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesures prévues à l'article 54 de la LPJ ▪ Toute autre mesure jugée pertinente par les parties 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesures prévues à l'article 54 de la LPJ ▪ Toute autre mesure jugée pertinente par les parties
Durée maximale	30 jours	1 an
Possibilité de renouveler l'entente à son expiration	Non	Oui, à certaines conditions
Possibilité de convenir de l'entente avec un seul parent	Oui, à certaines conditions	Oui, à certaines conditions
Possibilité de modifier l'entente	Oui, avec l'accord de toutes les parties	Oui, avec l'accord de toutes les parties

BIBLIOGRAPHIE

ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC (ACJQ) (2001), *Conventions intérimaires au cours du processus d'évaluation de la Direction de la protection de la jeunesse*, Montréal, Association des centres jeunesse du Québec.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE (MJQ) (2004), *L'intervention judiciaire en matière de protection de la jeunesse : constats, difficultés et pistes de solution*, Rapport de l'Équipe de travail sur la modernisation des processus judiciaires en matière d'administration de la justice à l'égard des jeunes (rapport Turmel), Québec, ministère de la Justice.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (2004), *La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux partager*, Rapport du Comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse (rapport Dumais), Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

Loi citée

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Jurisprudence citée

Potvin c. A. M., CS, 9 février 2006, EYB 2006-101134, R.J.Q. 816.

DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

ENTENTE PROVISOIRE

CONCERNANT L'ENFANT :

Nom :	Prénom :
.....	N° usager :
Né(e) le :	
Adresse :	
Parent :	Parent :

Reconnaissant qu'un signalement concernant l'enfant mentionné(e) ci-haut a été reçu par le directeur de la protection de la jeunesse du/des Centre(s) jeunesse de, les parties ci-après signataires consentent à ce que les mesures suivantes soient appliquées :

La présente entente aura une durée de jours (durée maximale de 30 jours) et elle sera applicable pour la période du au Durant ladite période de temps, le directeur de la protection de la jeunesse procédera à l'évaluation du signalement reçu et à l'orientation.

La présente entente provisoire est conclue sans préjudice aux droits et recours éventuels de l'une ou l'autre des parties;

Les parties peuvent mettre fin en tout temps à la présente entente provisoire;

Les parties reconnaissent avoir été informées de leur droit de refuser la présente entente provisoire, ainsi que de leur droit de consulter un avocat avant d'accepter ladite entente provisoire;

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance des articles de la Loi sur la protection de la jeunesse qui sont inscrits à l'endos du présent formulaire et avoir reçu réponse à toutes demandes d'information au sujet de la présente entente provisoire;

Les parties reconnaissent également avoir été informées qu'advenant la nécessité de procéder à un hébergement de l'enfant concerné(e), une contribution parentale sera exigible conformément à l'article 65 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Une copie de la présente entente provisoire est remise à chacune des parties.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé à, ce

..... Parent Parent
..... Enfant Personne autorisée

Formulaire révisé le 14 avril 2008

Distribution : parent parent
 enfant (14 ans et plus) personne autorisée

DROITS

Article 5 Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant doivent l'informer aussi complètement que possible, ainsi que ses parents, des droits que leur confère la présente loi et notamment du droit de consulter un avocat et des droits d'appel prévus à la présente loi.

Lors d'une intervention en vertu de la présente loi, un enfant ainsi que ses parents doivent obtenir une description des moyens de protection et de réadaptation ainsi que des étapes prévues pour mettre fin à cette intervention.

Article 8 L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

L'enfant a également le droit de recevoir, aux mêmes conditions, des services d'éducation adéquats d'un organisme du milieu scolaire.

De plus, l'enfant et ses parents ont le droit d'être accompagnés et assistés par une personne de leur choix lorsqu'ils désirent obtenir des informations ou lorsqu'ils rencontrent le directeur ou toute personne qu'il autorise.

Article 9 L'enfant hébergé par une famille d'accueil ou par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier a droit de communiquer en toute confidentialité avec son avocat, le directeur qui a pris sa situation en charge, la Commission, les juges et les greffiers du tribunal.

Il peut également communiquer en toute confidentialité avec ses parents, frères et sœurs, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Il peut aussi communiquer en toute confidentialité avec toute autre personne à moins que le tribunal n'en décide autrement ou que le directeur général de l'établissement qui exploite le centre de réadaptation ou le centre hospitalier ou la personne qu'il autorise par écrit n'estime qu'il y va de l'intérêt de l'enfant de l'empêcher de communiquer avec cette personne. La décision du directeur général doit être motivée, rendue par écrit et remise à l'enfant de même que, dans la mesure du possible, à ses parents.

L'enfant ou ses parents peut saisir le tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.

Le tribunal confirme ou infirme la décision du directeur général. Il peut, en outre, ordonner au directeur général de prendre certaines mesures relativement au droit de l'enfant de communiquer à l'avenir avec la personne visée dans la décision du directeur général ou toute autre personne.

MESURES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Article 45 Tout signalement à l'effet que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis est transmis au directeur. Celui-ci doit le recevoir, procéder à une analyse sommaire et décider s'il doit être retenu pour évaluation.

Article 46 Si le directeur retient le signalement, il peut, avant même de procéder à l'évaluation lui permettant de décider si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis conformément à l'article 49 et afin d'assurer la sécurité de l'enfant, prendre, pour une durée maximale de 48 heures, des mesures de protection immédiate.

Le directeur peut en outre, à tout moment de l'intervention, prendre, pour une durée maximale de 48 heures, des mesures de protection immédiate, si les circonstances le justifient, peu importe qu'il y ait ou non un nouveau signalement.

Dans toute la mesure du possible, l'enfant et ses parents doivent être consultés sur l'application des mesures de protection immédiate.

À titre de mesures, de protection immédiate le directeur peut :

a) retirer immédiatement l'enfant du lieu où il se trouve;

b) confier l'enfant sans délai à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, à l'un de ses parents, à une personne significative, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, à une famille d'accueil, à un organisme approprié ou à toute autre personne;

c) (paragraphe abrogé);

d) restreindre les contacts entre l'enfant et ses parents;

e) interdire à l'enfant d'entrer en contact avec certaines personnes qu'il désigne ou à de telles personnes d'entrer en contact avec l'enfant;

f) requérir d'une personne qu'elle s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et de l'aviser si les conditions ne sont pas respectées;

g) appliquer toute autre mesure qu'il estime nécessaire dans l'intérêt de l'enfant.

Lorsque la mesure retenue est de confier l'enfant à un établissement visé au paragraphe b du cinquième alinéa, le directeur doit préciser si la mesure comporte un hébergement. L'établissement désigné est tenu de recevoir l'enfant.

Article 47 Lorsque le directeur propose de prolonger l'application des mesures de protection immédiate et que les parents ou l'enfant de 14 ans et plus s'y opposent, il doit soumettre le cas au tribunal pour obtenir une ordonnance qui constate la nécessité de la prolongation. Une telle ordonnance peut être rendue par le greffier lorsque le juge est absent ou empêché d'agir et qu'un retard risquerait de causer un préjudice grave à l'enfant. La décision du tribunal ou du greffier ne peut avoir d'effet pour une durée supérieure à 5 jours ouvrables.

Lorsque le délai de 48 heures se termine un samedi ou un jour non juridique, que le juge et le greffier sont absents ou empêchés d'agir et que l'interruption des mesures de protection immédiate risque de causer un préjudice grave à l'enfant, le directeur peut, sans ordonnance, prolonger leur application jusqu'au premier jour juridique qui suit.

Article 47.1 Si les parents et l'enfant de 14 ans et plus ne s'opposent pas à la prolongation des mesures de protection immédiate, le directeur peut leur proposer l'application d'une entente provisoire jusqu'à ce qu'il décide si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et, le cas échéant, qu'il convienne d'une entente sur les mesures volontaires ou qu'il saisisse le tribunal.

Toutefois, une telle entente n'est pas renouvelable et ne peut excéder 30 jours, incluant le délai de 10 jours prévu à l'article 52.

Article 47.2 Le directeur, lorsqu'il propose à l'enfant et à ses parents l'application d'une entente provisoire, doit les informer que l'enfant de 14 ans et plus et ses parents peuvent refuser de consentir à une telle entente. Il doit cependant favoriser l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans à l'entente lorsque ses parents acceptent l'application d'une entente provisoire.

Le directeur doit également les informer qu'ils peuvent mettre fin en tout temps à cette entente et que leur accord ne constitue pas une reconnaissance du fait que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

Article 47.3 Le directeur peut convenir d'une entente provisoire avec un seul des parents lorsque l'autre parent ne peut être retrouvé ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté.

Toutefois, si au cours de l'application de l'entente l'autre parent se manifeste, le directeur doit lui permettre de présenter ses observations. Le directeur peut, à la suite de ces observations, avec le consentement des parents et de l'enfant de 14 ans et plus, apporter certaines modifications à l'entente si l'intérêt de l'enfant le justifie.

Article 47.4 L'entente provisoire doit être consignée dans un écrit et peut contenir l'une ou plusieurs des mesures applicables en vertu de l'article 54.

Article 47.5 Une entente provisoire peut également être proposée par le directeur, aux mêmes conditions, sans qu'il y ait eu au préalable des mesures de protection immédiate.

ORIENTATION DE L'ENFANT

Article 49 Si le directeur juge recevable le signalement à l'effet que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis, il procède à une évaluation de sa situation et de ses conditions de vie. Il décide si la sécurité ou son développement est compromis.

Article 51 Lorsque le directeur est d'avis que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il prend la situation de l'enfant en charge et décide de son orientation. À cette fin, avant de proposer l'application de mesures volontaires ou de saisir le tribunal, le directeur privilégie, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui favorisent la participation active de l'enfant et de ses parents.

Le directeur informe la personne visée au premier alinéa de l'article 39 qui avait signalé la situation de l'enfant que celle-ci est prise en charge.

Article 54 Le directeur peut proposer que l'entente porte notamment sur les mesures volontaires suivantes :

a) que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial et que les parents fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;

b) que l'enfant et ses parents s'engagent à participer activement à l'application de mesures qui ont pour but de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;

c) que les parents s'assurent que l'enfant n'entre pas en contact avec certaines personnes ou que certaines personnes n'entrent pas en contact avec l'enfant;

d) que l'enfant s'engage à ne pas entrer en contact avec certaines personnes;

e) que les parents confient l'enfant à d'autres personnes;

f) qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille;

g) que les parents confient l'enfant à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin;

h) que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation;

i) que les parents s'assurent que l'enfant reçoive des services de santé requis par sa situation;

j) que les parents confient l'enfant pour une période déterminée à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil, choisi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;

k) que les parents s'assurent que l'enfant fréquente un milieu scolaire ou un autre milieu d'apprentissage ou qu'il participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie et que l'enfant s'engage à fréquenter un tel milieu;

l) que les parents s'engagent à ce que l'enfant fréquente un milieu de garde.

Pour l'application du présent article, le directeur doit, dans la mesure du possible, faire appel aux personnes ou organismes œuvrant dans le milieu de vie de l'enfant. Il doit également s'assurer que les services requis sont dispensés à l'enfant ou à ses parents aux fins de l'exécution des mesures volontaires.

Lorsqu'il propose que les parents confient l'enfant à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, le directeur doit préciser si un hébergement est requis.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES PARENTS

Article 65 Lorsqu'un enfant est en hébergement en vertu de la présente loi, les parents sont soumis à la contribution fixée par règlement adopté conformément à l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou à l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

INTERVENTION JUDICIAIRE

Article 74 Le directeur saisit le tribunal relativement à l'application d'une mesure de protection immédiate lorsque les parents ou l'enfant s'y opposent.

L'évaluation de la situation

RAPPEL HISTORIQUE	
1977	<p>L'évaluation de la situation est traitée aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) dans la section III du chapitre IV, intitulée « Orientation de l'enfant ».</p> <p>La LPJ précise qu'une fois complétée l'analyse de la situation de l'enfant et de sa famille, le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) détermine si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis (art. 49 LPJ).</p> <p>Le DPJ doit aviser l'enfant et ses parents que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis. Il doit également en aviser le signalant (art. 50 LPJ).</p>
1984	<p>Les responsabilités exercées exclusivement par le DPJ et les membres de son personnel qu'il autorise à cette fin sont précisées dans la LPJ, dont celle de « décider si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis » (art. 32 <i>b</i>) LPJ).</p> <p>À la suite de la commission Charbonneau, qui recommande « que la loi ne fasse plus référence à une analyse sommaire et que le terme évaluation comprenne tout le processus enclenché une fois jugé recevable un signalement » (Assemblée nationale du Québec, 1982 : 332), l'article 49 est entièrement reformulé.</p>

RAPPEL HISTORIQUE	
1994	<p>Le titre de la section III du chapitre IV est modifié et s'intitule : « Évaluation de la situation et orientation ».</p> <p>Lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis et que la situation le requiert, le DPJ :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ doit informer l'enfant et ses parents des ressources d'aide disponibles; ▪ peut, s'ils y consentent, les diriger vers les ressources d'aide appropriées et les conseiller sur le choix de ces ressources (art. 50 LPJ). <p>S'il l'estime à propos, le DPJ peut informer le signalant « professionnel » qu'il prend en charge la situation de l'enfant (art. 51 LPJ).</p>
2006	<p>La responsabilité de « procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant » devient une responsabilité exclusive du DPJ, exercée uniquement par les membres de son personnel autorisés à cette fin (art. 32 <i>b</i>) LPJ).</p> <p>Lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, le DPJ est tenu d'informer le signalant « professionnel » qu'il prend la situation de l'enfant en charge (art. 51 LPJ).</p> <p>Lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis et que la situation le requiert, le DPJ doit, si l'enfant et ses parents y consentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les diriger vers les ressources d'aide appropriées; ▪ transmettre, à la ressource concernée, l'information pertinente sur la situation (art. 50 LPJ).
2009	<p>Le DPJ peut autoriser certaines personnes qui ne sont pas membres de son personnel à procéder à l'évaluation de la situation d'un enfant, s'il estime que la situation le justifie. La décision statuant sur la compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant demeure une responsabilité exclusive du DPJ (art. 32 <i>b</i>) LPJ).</p>

Après avoir retenu un signalement, le DPJ doit décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. À cette fin, il procède à l'évaluation de la situation de l'enfant et de ses conditions de vie.

Article 49 LPJ

Si le directeur juge recevable le signalement à l'effet que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis, il procède à une évaluation de sa situation et de ses conditions de vie. Il décide si sa sécurité ou son développement est compromis.

En 1988, le protocole élaboré à la suite rapport Harvey portant sur l'analyse du processus d'intervention en protection de la jeunesse (MSSS, 1988a) définissait comme suit l'étape de l'évaluation :

L'évaluation, dans le cadre de l'intervention en protection de la jeunesse, est un processus professionnel dynamique qui, à partir d'un signalement retenu, comporte :

- la vérification des faits signalés;
- l'analyse de la situation de cet enfant en fonction de sa vulnérabilité, de la capacité de ses parents et de celle de son milieu;

en vue d'une prise de décision quant à la compromission ou non de la sécurité et du développement de l'enfant au sens des alinéas des articles 38 et 38.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse. (MSSS, 1988b : 14)

Il s'agit toujours des principales responsabilités exercées par le DPJ à l'étape de l'évaluation. D'autres responsabilités peuvent s'y greffer, selon la situation. Ainsi, avant même de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, l'intervenant responsable de l'évaluation peut être amené à prendre des mesures de protection, dans le cadre de mesures de protection immédiate (art. 46. LPJ) ou d'une entente provisoire (art. 47.1 à 47.5 LPJ). Dans certaines situations, il peut aussi appliquer l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique* (ci-après nommée l'Entente multisectorielle) (Gouvernement du Québec, 2001). Enfin, l'intervenant responsable de l'évaluation a également un rôle important à jouer lorsqu'il statue que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis. Il doit alors non seulement informer l'enfant, ses parents et le signalant de sa décision, mais aussi, au besoin, assurer la liaison avec les ressources d'aide du milieu (art. 50 LPJ).

La présente fiche du manuel précise quelles sont les personnes autorisées à procéder à l'évaluation de la situation et à statuer sur la compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant. Elle décrit également les différentes responsabilités du DPJ au cours de cette deuxième étape du processus d'intervention.

Ces responsabilités sont les suivantes :

- vérifier les faits signalés;
- analyser la situation familiale et sociale de l'enfant;
- prendre, s'il y a lieu, des mesures de protection;
- appliquer, s'il y a lieu, l'Entente multisectorielle;
- décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou non;
- informer l'enfant, ses parents et le signalant de la décision sur la compromission;
- assurer la liaison avec les ressources d'aide appropriées lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis et que la situation le requiert;
- conserver l'information recueillie.

Ces différentes responsabilités sont illustrées à la figure 5.5.1.

1. LES PERSONNES AUTORISÉES À PROCÉDER À L'ÉVALUATION DE LA SITUATION ET À PRENDRE LA DÉCISION SUR LA COMPROMISSION

La LPJ indique quelles sont les personnes autorisées à procéder à l'évaluation de la situation et à décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

1.1. LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET LES MEMBRES DE SON PERSONNEL

Lorsqu'un signalement est retenu, la LPJ précise qu'il appartient en exclusivité au DPJ et aux membres de son personnel qu'il autorise à cette fin de procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant et de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

La LPJ prévoit que le DPJ peut, à certaines conditions, autoriser d'autres personnes que les membres de son personnel à procéder à l'évaluation de la situation. Toutefois, cette autorisation ne leur permet pas de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

Article 32 b) LPJ

Le directeur et les membres de son personnel qu'il autorise à cette fin exercent, en exclusivité, les responsabilités suivantes :

[...]

b) procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant et décider si sa sécurité ou son développement est compromis.

Malgré le premier alinéa, le directeur peut, s'il estime que la situation le justifie, autoriser par écrit et dans la mesure qu'il indique, une personne physique qui n'est pas membre de son personnel à procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant prévue au paragraphe b) du premier alinéa, soit :

a) un membre du personnel d'un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;

b) un membre du personnel d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;

c) un membre du personnel d'une communauté autochtone désigné par le directeur dans le cadre d'une entente convenue entre le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et la communauté autochtone.

Une telle autorisation à l'égard d'une personne qui n'est pas membre de son personnel n'est valable que pour procéder à l'évaluation et ne permet pas de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Le directeur peut mettre fin en tout temps à cette autorisation.

Pour exercer ses responsabilités, notamment celles qui lui sont dévolues dans le cadre de l'évaluation, le DPJ dispose d'un pouvoir général d'enquête (art. 35.1 LPJ) et de certains pouvoirs spéciaux (art. 35.2 à 35.4 et 36 LPJ). La LPJ lui accorde également une immunité particulière (art. 35 LPJ). En outre, le fait de ne pas collaborer avec le DPJ ou de lui nuire dans l'exercice de ses fonctions peut constituer une infraction (art. 134 LPJ). Pour plus de détails sur les pouvoirs et l'immunité du DPJ, voir la fiche 10.2.

1.2. LES AUTRES PERSONNES AUTORISÉES À PROCÉDER À L'ÉVALUATION

Le DPJ peut autoriser certaines personnes qui ne sont pas membres de son personnel à procéder à l'évaluation de la situation, s'il estime que la situation le justifie. En effet, dans certaines situations, il peut s'avérer approprié, dans l'intérêt de l'enfant, que cette évaluation soit effectuée par un autre intervenant. Cependant, cette autorisation est strictement balisée.

En premier lieu, seules trois catégories de personnes peuvent être autorisées à procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie d'un enfant, soit :

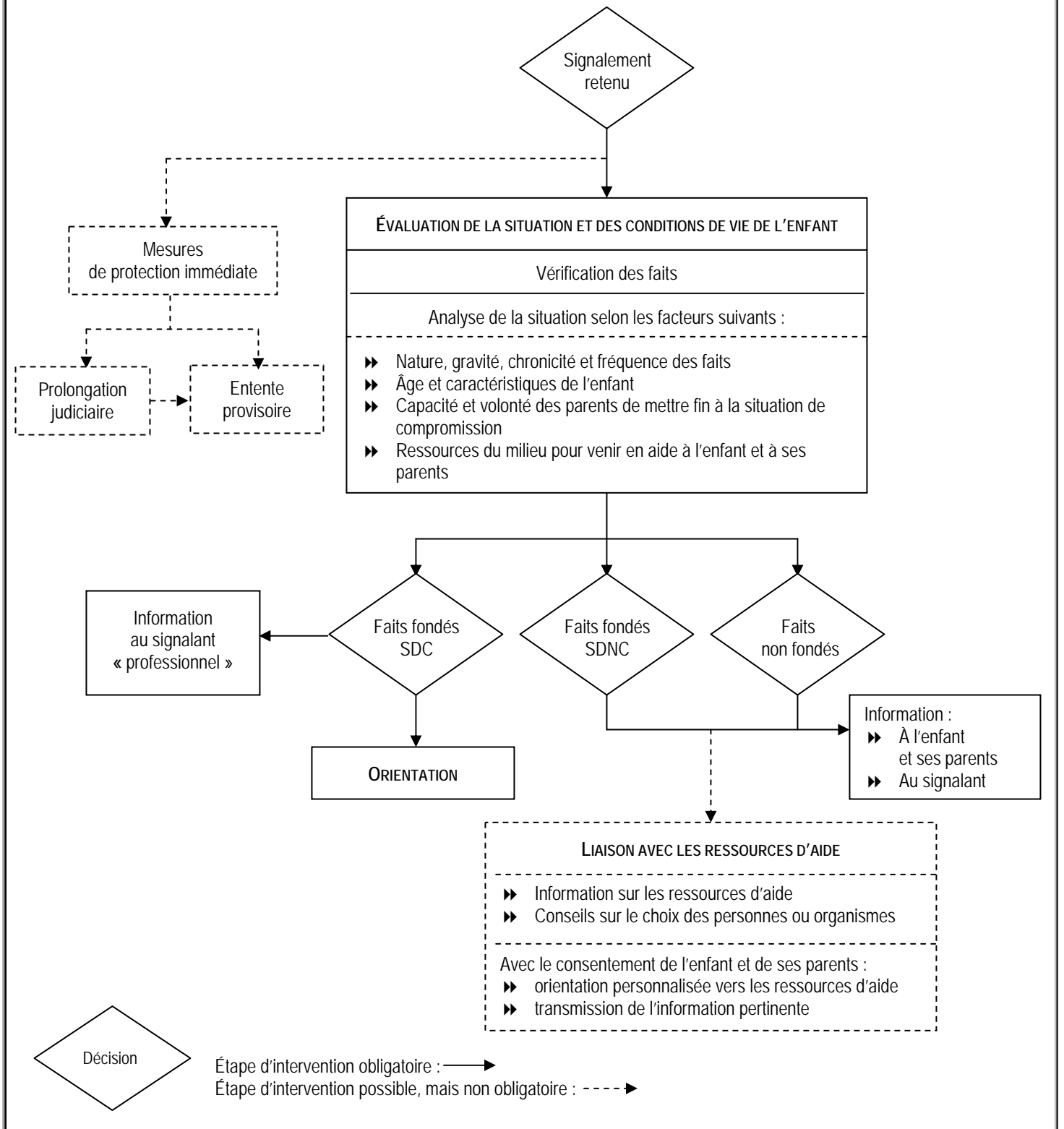
1. un membre du personnel d'un centre jeunesse, par exemple un intervenant responsable de l'application des mesures;
2. un membre du personnel d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation, par exemple un psychoéducateur;
3. un membre du personnel d'une communauté autochtone désigné par le DPJ dans le cadre d'une entente convenue entre le centre jeunesse et la communauté autochtone.

En outre :

- le DPJ doit estimer que la situation le justifie;
- l'autorisation doit être donnée par écrit et dans la mesure précisée par le DPJ;
- le DPJ peut mettre fin à cette autorisation en tout temps.

Il faut par ailleurs souligner que, dans tous les cas, la décision statuant sur la compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant demeure une responsabilité exclusive du DPJ et de son personnel.

FIGURE 5.5.1 – L'ÉVALUATION DE LA SITUATION



2. L'ÉVALUATION DE LA SITUATION ET DES CONDITIONS DE VIE DE L'ENFANT

Afin d'évaluer la situation et les conditions de vie de l'enfant avec respect, rigueur et objectivité, l'intervenant responsable de l'évaluation doit, entre autres, avoir une bonne connaissance :

- du concept de protection (voir les fiches 4.1 et 4.2);
- des différents protocoles d'évaluation et standards de pratique déterminés pour chacun des motifs de compromission (art. 38 et 38.1 LPJ);
- du système d'aide à la décision sur la compromission;
- du guide de rédaction du rapport d'évaluation utilisé dans le centre jeunesse.

Par ailleurs, il doit élaborer une stratégie d'évaluation et planifier son intervention en fonction des caractéristiques de la situation signalée et du contexte familial de l'enfant visé par le signalement.

2.1. LA VÉRIFICATION DES FAITS

L'intervenant responsable de l'évaluation doit vérifier l'information colligée lors du signalement et recueillir de l'information additionnelle auprès de l'enfant et de ses parents ainsi qu'auprès de toute autre personne en mesure de lui fournir des renseignements qui lui permettront de statuer sur la compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant.

2.1.1. LA COLLECTE DE L'INFORMATION SUR LA SITUATION DE L'ENFANT

Les activités ayant pour but de recueillir l'information pertinente la plus complète possible sur la situation de l'enfant et de sa famille se font généralement selon une séquence déterminée. Cependant, cette séquence doit être adaptée selon les motifs de compromission et selon les particularités de la famille et de l'entourage de l'enfant.

Habituellement, cette séquence est la suivante :

1. une prise de connaissance du signalement et de l'ensemble du dossier de l'enfant en vertu de la LPJ;
2. une prise de connaissance des autres dossiers de l'enfant au centre jeunesse (en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents) ou des dossiers de l'enfant dans d'autres établissements (CSSS, centre hospitalier, centre de réadaptation), si cela est nécessaire;
3. une prise de connaissance des dossiers des parents ou d'une autre personne mise en cause par le signalement, si cela est nécessaire;
4. une prise de contact avec le signalant pour obtenir de l'information additionnelle;

5. une rencontre avec l'enfant;
6. une rencontre avec les parents, adaptée selon qu'ils vivent ensemble, qu'ils sont divorcés ou séparés ou qu'ils vivent avec de nouveaux conjoints;
7. une rencontre avec la fratrie;
8. une rencontre avec la famille;
9. des rencontres additionnelles ou contacts téléphoniques, au besoin, avec d'autres personnes : professeurs, grands-parents, membres de la parenté, professionnels intervenant auprès de l'enfant ou des parents, etc.

Le respect des droits des personnes en cause exige que l'évaluation de la situation se déroule avec diligence et se limite à la collecte des renseignements pertinents et nécessaires pour déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou non. Le Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse insiste sur ces conditions de la manière suivante :

Notre groupe de travail considère qu'il faut réaffirmer que l'objectif premier de l'évaluation de la situation est d'établir si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, compte tenu des besoins de cet enfant et non seulement de s'assurer si la preuve est suffisante pour recourir au processus judiciaire.

[...]

Par conséquent, le directeur de la protection de la jeunesse procède à cette étape à l'évaluation de la situation sociale de l'enfant. Quant à l'évaluation psychologique, médicale ou toute autre expertise jugée utile à cette étape, elles visent plutôt à déterminer le choix de la mesure même si, dans certains cas, ces évaluations ou expertises peuvent être nécessaires pour l'établissement des faits.

[...]

Nous considérons enfin que l'intervention en protection de la jeunesse doit être brève. Elle doit circonscrire rapidement le problème et donner sans délai les services pour y mettre fin. (MSSS et MJQ, 1992 : 69-70)

2.1.2. LE PARTAGE DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

L'intervenant responsable de l'évaluation peut avoir besoin d'obtenir des renseignements confidentiels auprès de diverses ressources du milieu afin d'être en mesure de déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

La règle générale qui s'applique pour toute communication de renseignements confidentiels consiste à tenter d'abord d'obtenir le consentement de la personne concernée. Toutefois, dans le contexte de l'évaluation, il peut parfois être impossible ou contre-indiqué d'obtenir ce consentement.

La LPJ prévoit que les intervenants ayant des responsabilités exclusives prévues à l'article 32 de la loi peuvent obtenir certains renseignements concernant l'enfant, ses parents ou un tiers mis en cause par un signalement (art. 35.4 LPJ). Ces renseignements peuvent être obtenus auprès des établissements du réseau de la santé et des services sociaux (CSSS, centres hospitaliers, centres jeunesse, centres de réadaptation et centres d'hébergement et de soins de longue durée).

Ainsi, toute personne qui exerce ses activités dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux doit fournir les renseignements pertinents lorsqu'un intervenant responsable de l'évaluation communique avec elle pour obtenir de l'information qui lui permettrait de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, et ce, quel que soit le motif de compromission allégué.

Article 35.4 LPJ

Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un établissement doit, sur demande du directeur ou d'une personne qui agit en vertu de l'article 32 de la présente loi, communiquer un renseignement contenu au dossier de l'enfant, de l'un de ses parents ou d'une personne mis en cause par un signalement, lorsqu'un tel renseignement révèle ou confirme l'existence d'une situation en lien avec le motif de compromission allégué par le directeur et dont la connaissance pourrait permettre de retenir le signalement pour évaluation ou de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

La LPJ prévoit également que, lorsqu'un signalement a été retenu, les intervenants ayant des responsabilités exclusives prévues à l'article 32 de la LPJ peuvent consulter le dossier de l'enfant ou, avec l'autorisation du tribunal, le dossier d'un parent ou d'un tiers mis en cause par le signalement, peu importe le motif de compromission allégué.

Encore une fois, cette consultation ne vise que les dossiers constitués par les établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

Article 36 LPJ

Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, lorsque le directeur retient le signalement d'un enfant et, s'il l'estime nécessaire pour assurer la protection de cet enfant, il peut, de même que toute personne qui agit en vertu de l'article 32 de la présente loi, pénétrer, à toute heure raisonnable ou en tout temps dans un cas d'urgence, dans une installation maintenue par un établissement afin de prendre connaissance sur place du dossier constitué sur cet enfant et tirer des copies de ce dossier.

Sur demande, l'établissement doit transmettre au directeur une copie de ce dossier.

Le directeur peut également, de même que toute personne qui agit en vertu de l'article 32, sur autorisation du tribunal, prendre connaissance sur place du dossier constitué sur les parents ou sur une personne mis en cause par le signalement et qui est nécessaire aux fins de l'évaluation de la situation d'un enfant.

Le tableau 5.5.1 résume les règles relatives au partage de renseignements confidentiels entre le DPJ et un établissement du réseau de la santé et des services sociaux dans le cadre de l'évaluation, en l'absence du consentement de la personne concernée.

TABEAU 5.5.1 : RÈGLES RELATIVES AU PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS ENTRE LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET UN ÉTABLISSEMENT DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DANS LE CADRE DE L'ÉVALUATION

<p style="text-align: center;">Demande de renseignements sans le consentement de la personne concernée</p> <p style="text-align: center;">(art. 35.4 LPJ)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'intervenant responsable de l'évaluation peut obtenir des renseignements confidentiels auprès d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, dans le but de déterminer si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis. ▪ La demande de renseignements peut concerner l'enfant, ses parents ou un tiers mis en cause par le signalement. ▪ La demande de renseignements peut être adressée quel que soit le motif de compromission allégué. ▪ L'intervenant responsable de l'évaluation doit divulguer le motif de compromission allégué dans le signalement et demander les renseignements qui révèlent ou confirment l'existence d'une situation en lien avec le motif de compromission. ▪ L'établissement visé doit communiquer l'information pertinente et nécessaire en lien avec le motif de compromission allégué dans le signalement.
<p style="text-align: center;">Consultation du dossier sans le consentement de la personne concernée</p> <p style="text-align: center;">(art. 36 LPJ)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'intervenant responsable de l'évaluation peut avoir accès au dossier tenu par un établissement, dans le but de protéger un enfant. ▪ La demande d'accès au dossier peut concerner le dossier de l'enfant, de ses parents ou d'un tiers mis en cause par le signalement. ▪ La demande d'accès au dossier peut être adressée quel que soit le motif de compromission allégué. ▪ L'intervenant responsable de l'évaluation doit : <ul style="list-style-type: none"> • préciser que le signalement a été retenu pour évaluation, • fournir l'autorisation du tribunal, lorsque la demande d'accès au dossier concerne un parent ou un tiers mis en cause par le signalement; ▪ L'établissement visé doit : <ul style="list-style-type: none"> • permettre la consultation, sur place, du dossier de l'enfant, • remettre une copie du dossier de l'enfant, en entier ou en partie, à la demande de l'intervenant responsable de l'évaluation, • permettre la consultation, sur place, du dossier d'un parent ou d'un tiers mis en cause par le signalement à l'intervenant responsable de l'évaluation, si le tribunal l'autorise.

Il importe de mentionner que les articles 35.4 et 36 de la LPJ ne concernent pas les renseignements consignés dans les dossiers des organismes privés et publics, notamment :

- les dossiers des professionnels exerçant leurs activités en cabinet privé;
- les dossiers des écoles;
- les dossiers des centres de la petite enfance (CPE).

Pour plus de détails sur l'accès aux renseignements confidentiels recueillis par les organismes privés et publics ainsi que sur l'ensemble des dispositions de la LPJ en matière de confidentialité des renseignements, voir la fiche 11.3.

2.2. L'ANALYSE DE LA SITUATION

À partir de l'information recueillie, l'intervenant responsable de l'évaluation doit procéder à l'analyse de la situation familiale et sociale de l'enfant.

Les facteurs d'analyse utilisés dans l'évaluation de la situation sont précisés dans la LPJ. Ce sont les mêmes qu'à l'étape de la réception et du traitement des signalements. Pour plus de détails sur ces facteurs, voir la fiche 4.1.

Article 38.2 LPJ

Toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu pour évaluation ou si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis doit notamment prendre en considération les facteurs suivants :

- a) la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés;
- b) l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;
- c) la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
- d) les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.

Chacun de ces facteurs constitue soit un facteur de risque, par exemple le fait que l'enfant soit très jeune, soit un facteur de protection, par exemple la présence d'un autre adulte significatif qui soutient les parents.

C'est l'analyse dynamique de l'ensemble des facteurs de risque et de protection qui permet de conclure si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Ces facteurs sont également comparés et pondérés pour établir le degré de gravité de la situation et le risque d'atteinte à la sécurité ou au développement de l'enfant.

Dès le début de l'évaluation, l'enfant et ses parents doivent être étroitement associés à l'analyse de la situation. L'intervenant doit notamment :

- recueillir leur point de vue sur les difficultés familiales;
- solliciter leur collaboration en les considérant comme des partenaires tant dans le processus d'enquête que dans la recherche de solutions.

De façon plus large, l'ensemble des personnes et des ressources du milieu gravitant autour de la famille doivent être mises à contribution. Tous les acteurs concernés peuvent participer à la reconnaissance des forces et des difficultés présentes chez l'enfant et chez ses parents, ainsi que des facteurs de stress et des ressources de l'environnement (Rycus et Hugues, 2005).

3. LES MESURES DE PROTECTION À L'ÉTAPE DE L'ÉVALUATION

Lorsqu'un signalement a été retenu, l'intervenant responsable de l'évaluation doit évaluer la pertinence de :

- prendre des mesures de protection immédiate pour assurer la sécurité de l'enfant (art. 46 LPJ);
- convenir d'une entente provisoire avec l'enfant de 14 ans et plus et ses parents, à la suite ou non de l'application de mesures de protection immédiate (art. 47.1 à 47.5 LPJ);
- prolonger les mesures de protection immédiate de façon judiciaire (art. 47 et 47.1 LPJ).

3.1. LES MESURES DE PROTECTION IMMÉDIATE

D'une durée maximale de 48 heures, les mesures de protection immédiate sont utilisées particulièrement pour assurer la sécurité de l'enfant. Elles peuvent être prises dès qu'un signalement a été retenu, avant même de procéder à l'évaluation.

Ces mesures, considérées comme urgentes, ne consistent pas seulement au retrait de l'enfant de son milieu familial. D'autres mesures de protection immédiate peuvent être prises en maintenant l'enfant dans sa famille (art. 46 LPJ). Par exemple :

- interdire à certaines personnes d'avoir des contacts avec l'enfant;
- interdire à l'enfant d'avoir des contacts avec certaines personnes;
- convenir avec les parents de moyens à prendre pour protéger l'enfant et demander à un membre de la famille élargie qu'elle s'assure que les parents respectent les conditions qui leur sont imposées.

Les mesures de protection immédiate doivent être adaptées à chaque situation et peuvent s'appliquer avec ou sans l'accord des parents et de l'enfant de 14 ans et plus.

Pour plus de détails sur les mesures de protection immédiate, voir la fiche 5.3.

3.2. L'ENTENTE PROVISOIRE

D'une durée maximale de 30 jours et non renouvelable, l'entente provisoire peut s'appliquer dans le cadre de l'évaluation lorsque des mesures de protection de l'enfant sont nécessaires. Par exemple, lorsqu'il y a :

- un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique ou psychologique de l'enfant;
- un risque de tort sérieux à l'enfant s'il est maintenu auprès de ses parents ou dans son lieu de résidence.

L'entente provisoire est facultative. Elle peut être convenue à la suite ou non de l'application de mesures de protection immédiate, dans le but de favoriser la mobilisation de l'enfant et de ses parents.

Cette entente requiert l'accord de toutes les parties (l'enfant de 14 ans et plus, ses parents et le DPJ) et précise les moyens qui seront utilisés pour assurer la sécurité ou le développement de l'enfant, pendant l'évaluation. Toutes les mesures prévues dans le cadre d'une entente sur les mesures volontaires peuvent être convenues (art. 54 LPJ).

Pour plus de détails sur l'entente provisoire, voir la fiche 5.4.

3.3. LA PROLONGATION JUDICIAIRE DES MESURES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Lorsque le DPJ propose de prolonger l'application des mesures de protection immédiate et que les parents ou l'enfant de 14 ans et plus s'y opposent, il doit soumettre la situation au tribunal pour obtenir une ordonnance qui constate la nécessité de la prolongation. La décision du tribunal ne peut avoir d'effet pour une durée supérieure à cinq jours ouvrables (art. 47 LPJ).

4. L'APPLICATION DE L'ENTENTE MULTISECTORIELLE

Dans certaines situations, l'intervenant responsable de l'évaluation a la responsabilité d'appliquer l'Entente multisectorielle, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis et qu'un crime a été commis à son endroit.

L'Entente multisectorielle a pour but de garantir une meilleure protection et d'apporter l'aide nécessaire aux enfants tout en assurant une concertation efficace entre les ministères, les établissements et les organismes concernés, tout particulièrement les centres jeunesse, les procureurs aux poursuites criminelles et pénales, les corps policiers, les milieux scolaires ainsi que les services de garde.

Les situations visées par l'Entente multisectorielle touchent plus particulièrement :

- les enfants victimes d'abus sexuels commis par leurs parents ou par des personnes adultes ou mineures, qu'elles aient ou non une relation d'autorité avec eux;

- les enfants victimes de mauvais traitements physiques de la part de leurs parents ou de personnes adultes, qu’elles aient ou non une relation d’autorité avec eux;
- les enfants dont la santé physique est menacée par une absence de soins de la part de leurs parents ou d’adultes ayant une relation d’autorité avec lui.

La procédure d’intervention sociojudiciaire prévue dans l’Entente multisectorielle comprend cinq étapes :

1. le signalement de la situation au DPJ;
2. la liaison et la planification;
3. l’enquête et l’évaluation;
4. la prise de décision;
5. l’action et l’information aux partenaires.

Ces différentes étapes sont résumées au tableau 2.7.2 de la fiche 2.7. À chacune de ces étapes, les rôles et les responsabilités des partenaires concernés sont précisés. Tout au long de l’application de l’Entente multisectorielle, l’intervenant responsable de l’évaluation assume le rôle de coordination entre les différents partenaires. En effet, c’est lui qui assure la liaison et communique l’information pertinente relative à la situation signalée, et ce, conformément aux dispositions prévues dans la LPJ en matière de divulgation de renseignements confidentiels (art. 72.7 LPJ). Ces responsabilités sont complémentaires de celles qu’il exerce dans le cadre de l’évaluation de la situation.

Pour plus de détails sur l’Entente multisectorielle et sur les étapes de la procédure sociojudiciaire, voir la fiche 2.7 portant sur les ententes de collaboration; au sujet de la divulgation de renseignements confidentiels, voir également la fiche 11.3.

5. LA DÉCISION SUR LA COMPROMISSION

À la suite de l’évaluation de la situation, le DPJ doit décider si la sécurité ou le développement de l’enfant est compromis ou non. Comme il a été mentionné précédemment, il appartient en exclusivité au DPJ et aux membres de son personnel autorisés à cette fin de prendre cette décision (art. 32 LPJ).

Le DPJ peut conclure que :

- les faits sont fondés et la sécurité ou le développement de l’enfant est compromis;
- les faits sont fondés, mais la sécurité ou le développement de l’enfant n’est pas compromis;
- les faits ne sont pas fondés.

Lorsque les faits sont fondés et que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, la situation passe nécessairement à l'étape « orientation ». La situation de l'enfant peut être présentée à une table d'orientation ou à un mécanisme d'accès lorsqu'un placement ou d'autres mesures sont envisagés.

Par ailleurs, les faits peuvent être considérés comme fondés sans pour autant que la sécurité ou le développement de l'enfant soit compromis. Cette décision s'appuie sur l'analyse des facteurs de risque et des facteurs de protection présents dans la situation. Par exemple, il peut arriver que les faits à l'origine du signalement, bien que fondés, ne justifient pas une intervention du DPJ, que des mesures correctrices aient été prises par les parents, qu'une ressource d'aide apporte le soutien nécessaire à l'enfant et aux parents et que ces derniers collaborent, etc. Le DPJ met alors fin à son intervention et assure, au besoin, la liaison avec les ressources du milieu.

Enfin, les faits peuvent être considérés comme n'étant pas fondés. Par conséquent, la sécurité et le développement de l'enfant ne sont pas compromis. Le DPJ met alors fin à son intervention et assure, au besoin, la liaison avec les ressources du milieu.

Lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec la décision du DPJ, l'enfant ou ses parents peuvent demander au tribunal de se prononcer sur leur situation (art. 74.2 LPJ).

Pour appuyer sa décision, l'intervenant responsable de l'évaluation utilise le Système de soutien à la pratique (SSP/Évaluation).

5.1. LES RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE LORSQUE LA SÉCURITÉ OU LE DÉVELOPPEMENT DE L'ENFANT EST COMPROMIS

Lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, le DPJ fait évidemment part de sa décision à l'enfant et à ses parents. Il doit en outre les informer de leurs droits, notamment celui de s'adresser au tribunal pour contester la décision du DPJ (art. 74.2 LPJ), et des suites qui seront données à l'intervention (art. 5 LPJ).

Le DPJ doit également informer le signalant « professionnel » qu'il prend la situation de l'enfant en charge. La LPJ ne prévoit pas de rétroaction pour les autres catégories de signalant.

Article 51 LPJ

Lorsque le directeur est d'avis que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il prend la situation de l'enfant en charge et décide de son orientation. [...]

Le directeur informe la personne visée au premier alinéa de l'article 39 qui avait signalé la situation de l'enfant que celle-ci est prise en charge.

Les signalants « professionnels » sont ceux qui sont visés au premier alinéa de l'article 39, soit les professionnels, qui par la nature de leur profession prodiguent des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants, les employés des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, le personnel des services de garde, les enseignants et les policiers. Pour plus de détails sur les catégories de signalant, voir la section 5.1.

5.2. LES RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE LORSQUE LA SÉCURITÉ ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'ENFANT NE SONT PAS COMPROMIS

Lorsque le DPJ considère que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis, il doit mettre fin à son intervention. Dans une telle situation, la LPJ précise les responsabilités suivantes au DPJ.

Article 50 LPJ

Si le directeur constate que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis, il doit en informer l'enfant et ses parents et en faire part à la personne qui avait signalé la situation.

De plus, lorsque la situation le requiert, il [le directeur] doit informer l'enfant et ses parents des services et des ressources disponibles dans leur milieu ainsi que des modalités d'accès à ces services et à ces ressources. Il doit, s'ils y consentent, les diriger vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide et transmettre à celui qui dispense ces services l'information pertinente sur la situation. Il peut, le cas échéant, les conseiller sur le choix des personnes ou des organismes pouvant les accompagner et les assister dans leur démarche.

5.2.1. L'OBLIGATION D'INFORMER L'ENFANT, LES PARENTS ET LE SIGNALANT

Lorsque le DPJ décide que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis, il doit en informer l'enfant et ses parents.

Il doit également informer le signalant de sa décision. L'obligation d'informer le signalant a notamment pour but de lui expliquer la décision prise et de maintenir sa collaboration, par exemple, s'il doit faire un autre signalement à la suite de faits nouveaux. Cette obligation vise toutes les catégories de signalant.

5.2.2. L'OBLIGATION DE DIRIGER L'ENFANT ET SES PARENTS VERS LES RESSOURCES APPROPRIÉES

Lorsque le DPJ conclut que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis, l'enfant et ses parents peuvent néanmoins avoir besoin de services d'aide, et ce, même si les faits ne sont pas fondés. Dans ces situations, le DPJ est tenu de les informer des ressources disponibles dans leur milieu et leur expliquer les modalités pour y avoir accès.

Afin de favoriser la continuité des services, il doit en outre, si les parents et l'enfant y consentent :

- les diriger de façon personnalisée vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à répondre à leurs besoins;

- fournir l'information pertinente sur la situation aux ressources concernées.

De même, il peut conseiller l'enfant et ses parents sur le choix des personnes et des organismes qui peuvent leur fournir les services appropriés.

6. LE RAPPORT D'ÉVALUATION

Au terme de l'étape évaluation, l'intervenant responsable de l'évaluation doit rédiger un rapport qui rend compte de l'analyse de la situation, en s'inspirant du modèle utilisé dans son établissement. La rédaction du rapport d'évaluation peut aussi s'inspirer de l'information générée par le Système de soutien à la pratique (SSP/évaluation).

Généralement, le rapport comprend une section sur le signalement et les mesures de protection antérieures ainsi que sur les différents facteurs qui doivent être pris en considération dans l'évaluation de la situation de l'enfant. Il doit toujours être signé par l'intervenant autorisé par le DPJ à statuer sur la compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant, et il peut être contresigné par son supérieur immédiat.

7. LA CONSERVATION DE L'INFORMATION

Lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis, l'information contenue dans le dossier de l'enfant doit être conservée pour une période de cinq ans à compter de la date de la décision du DPJ ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte. Ce délai dépassé, l'information doit être détruite.

Cette durée de conservation de l'information est identique lorsque :

- la décision du DPJ détermine que les faits ne sont pas fondés et que la sécurité ou le développement n'est pas compromis (art. 37.2 LPJ);
- la décision du DPJ détermine que les faits sont fondés, mais que la sécurité ou le développement n'est pas compromis (art. 37.2 LPJ);
- le tribunal infirme la décision du DPJ selon laquelle la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis (art. 37.3 LPJ).

Article 37.2 LPJ

Lorsque le directeur, après avoir retenu un signalement, décide que la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas compromis, il doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant pour une période de cinq ans à compter de cette décision ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte

Article 37.3 LPJ

Lorsque le tribunal infirme la décision du directeur selon laquelle la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, le directeur doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant pour une période de cinq ans à compter de la décision finale du tribunal ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.

Lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, l'information est conservée cinq ans après la fin de l'intervention du DPJ ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte. Ce délai dépassé, l'information doit être détruite, sauf si, pour des motifs exceptionnels, le tribunal prolonge la période de conservation de l'information.

Article 37.4 LPJ

Lorsque le directeur ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement d'un enfant n'est plus compromis, le directeur doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant pour une période de cinq ans à compter de cette décision ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.

Le tribunal peut prolonger la période de conservation de l'information contenue au dossier de l'enfant pour des motifs exceptionnels et pour la période qu'il détermine.

Les durées de conservation de l'information prévues aux articles 37.1 à 37.4 de la LPJ s'appliquent également aux renseignements inscrits dans le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement (art. 72.9 LPJ).

Pour plus de détails sur les durées de conservation de l'information prévues dans la LPJ, voir la fiche 11.3.

Le tableau 5.5.2 présente les obligations du DPJ selon la décision prise sur la compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant. Ces obligations touchent l'information à donner au signalant ainsi qu'à l'enfant et à ses parents, la liaison avec les ressources d'aide, de même que la durée de conservation de l'information recueillie.

TABEAU 5.5.2 : OBLIGATIONS DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE À LA SUITE DE LA DÉCISION SUR LA COMPROMISSION

DÉCISION DU DPJ OU DU TRIBUNAL	INFORMATION AU SIGNALANT	INFORMATION À L'ENFANT ET À SES PARENTS ET LIAISON AVEC LES RESSOURCES D'AIDE	DURÉE DE CONSERVATION DE L'INFORMATION
Sécurité ou développement compromis	<p>Information sur la décision donnée au signalant « professionnel » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ professionnel travaillant auprès des enfants ▪ employé d'un établissement ▪ enseignant ▪ personne travaillant dans un milieu de garde ▪ policier 	<p>Information à l'enfant et à ses parents sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la conclusion de l'évaluation ▪ leurs droits ▪ les suites de l'intervention 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 5 ans à compter de la décision du DPJ ou du tribunal statuant que la sécurité ou le développement n'est plus compromis ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte ▪ Possibilité pour le tribunal de prolonger la période de conservation de l'information pour des motifs exceptionnels et pour la période qu'il détermine
<p>Sécurité ou développement non compromis</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Faits non fondés ▪ Faits fondés 	<p>Information sur la décision, donnée à tout signalant</p>	<p>Information sur la décision, donnée à l'enfant et à ses parents</p> <p>Lorsque la situation le requiert :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ information à l'enfant et à ses parents sur les ressources d'aide et sur les modalités pour y avoir accès ▪ conseils sur le choix des personnes et des organismes ▪ avec le consentement de l'enfant et de ses parents : <ul style="list-style-type: none"> • liaison avec les ressources d'aide • transmission de l'information pertinente 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 5 ans à compter de la date de décision prise par le DPJ ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte ▪ 5 ans à compter de la date de décision finale prise par le tribunal lorsqu'il infirme une décision du DPJ ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte

BIBLIOGRAPHIE

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC (1982), *Rapport de la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse* (rapport Charbonneau), Québec, Éditeur officiel du Québec.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2001), *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (1988a), *L'analyse des activités de réception et de traitement des signalements, d'évaluation et d'orientation en protection de la jeunesse* (rapport Harvey I), Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (1988b), *Protocoles : réception et traitement des signalements, évaluation et orientation*, Suites au rapport sur l'analyse des activités de réception et de traitement des signalements, d'évaluation et d'orientation en protection de la jeunesse (rapport Harvey I), Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) et MINISTÈRE DE LA JUSTICE (MJQ) (1992), *La protection de la jeunesse... Plus qu'une loi*, Rapport du Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse (rapport Jasmin), Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux et ministère de la Justice.

RYCUS, Judith S. et Ronald C. HUGUES (2005), *Guide terrain pour le bien-être des enfants, Planification des services et intervention sociale centrée sur la famille*, vol. II., Montréal, Éditions Sciences et culture.

SOCIÉTÉ DE GESTION INFORMATIQUE (SOGIQUE) (2007), *Système de soutien à la pratique (SSP), Système d'aide à la décision : évaluation, Tutoriel*, Montréal, Société de gestion informatique.

Lois citées

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, c. 1.

FICHE
5.6

Juillet 2010

L'orientation : le régime volontaire

RAPPEL HISTORIQUE	
1977	<p>L'entente sur les mesures volontaires est introduite dans la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) (art. 51 LPJ).</p> <p>Le délai pour conclure une entente sur les mesures volontaires est de 20 jours (art. 52 LPJ).</p> <p>Aucune limite de temps n'est fixée à l'entente, sauf en ce qui concerne l'hébergement qui est limité à des périodes renouvelables de six mois (art. 56 LPJ).</p>
1984	<p>La durée de l'entente sur les mesures volontaires est limitée à un an (art. 53 LPJ).</p>
1994	<p>Les objectifs de l'entente sur les mesures volontaires sont énoncés : mettre fin à la situation de compromission et éviter qu'elle ne se reproduise (art. 52 LPJ).</p> <p>Le délai pour conclure une entente est réduit à 10 jours. Passé ce délai, le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) doit soumettre le dossier au tribunal si la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis (art. 52 LPJ).</p> <p>Les conditions pour conclure une entente avec un seul des deux parents sont précisées (art. 52.1 LPJ).</p> <p>La durée totale du régime volontaire est limitée à deux ans et parfois à moins (art. 53 et 53.0.1 LPJ).</p>

RAPPEL HISTORIQUE	
1994	<p>La LPJ prévoit la possibilité de renouveler une entente sur les mesures volontaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'entente peut être renouvelée une seule fois, sauf si elle comporte une mesure d'hébergement, et sa durée ne peut excéder un an (art. 53 LPJ); ▪ l'entente peut être renouvelée uniquement lorsqu'elle mettra vraisemblablement fin à la situation de compromission (art. 53 LPJ); ▪ le renouvellement de l'hébergement est limité à six mois, sauf pour poursuivre l'hébergement jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant de 14 ans et plus et ses parents y consentent; cette nouvelle entente peut, à certaines conditions, faire l'objet d'un deuxième renouvellement (art. 53.0.1 LPJ); ▪ la durée de l'hébergement volontaire d'un enfant de moins de 14 ans ne peut excéder 18 mois et celle d'un enfant de 14 ans et plus ne peut être supérieure à 24 mois. <p>Les mesures applicables dans le cadre d'une entente sur les mesures volontaires sont reformulées de manière à faire davantage ressortir les responsabilités des parents (art. 54 LPJ).</p>
2006	<p>La LPJ prévoit la possibilité de convenir de plusieurs ententes consécutives à l'intérieur de la durée maximale de deux ans du régime volontaire (art. 53 LPJ).</p> <p>Des durées maximales d'hébergement selon l'âge de l'enfant sont introduites dans la LPJ. Ces durées s'appliquent autant dans le cadre de mesures volontaires que dans le cadre de mesures ordonnées (art. 53.0.1 LPJ).</p> <p>Dans certaines circonstances, la LPJ prévoit la possibilité de conclure une entente au terme d'une ordonnance (art. 92.1 LPJ).</p>

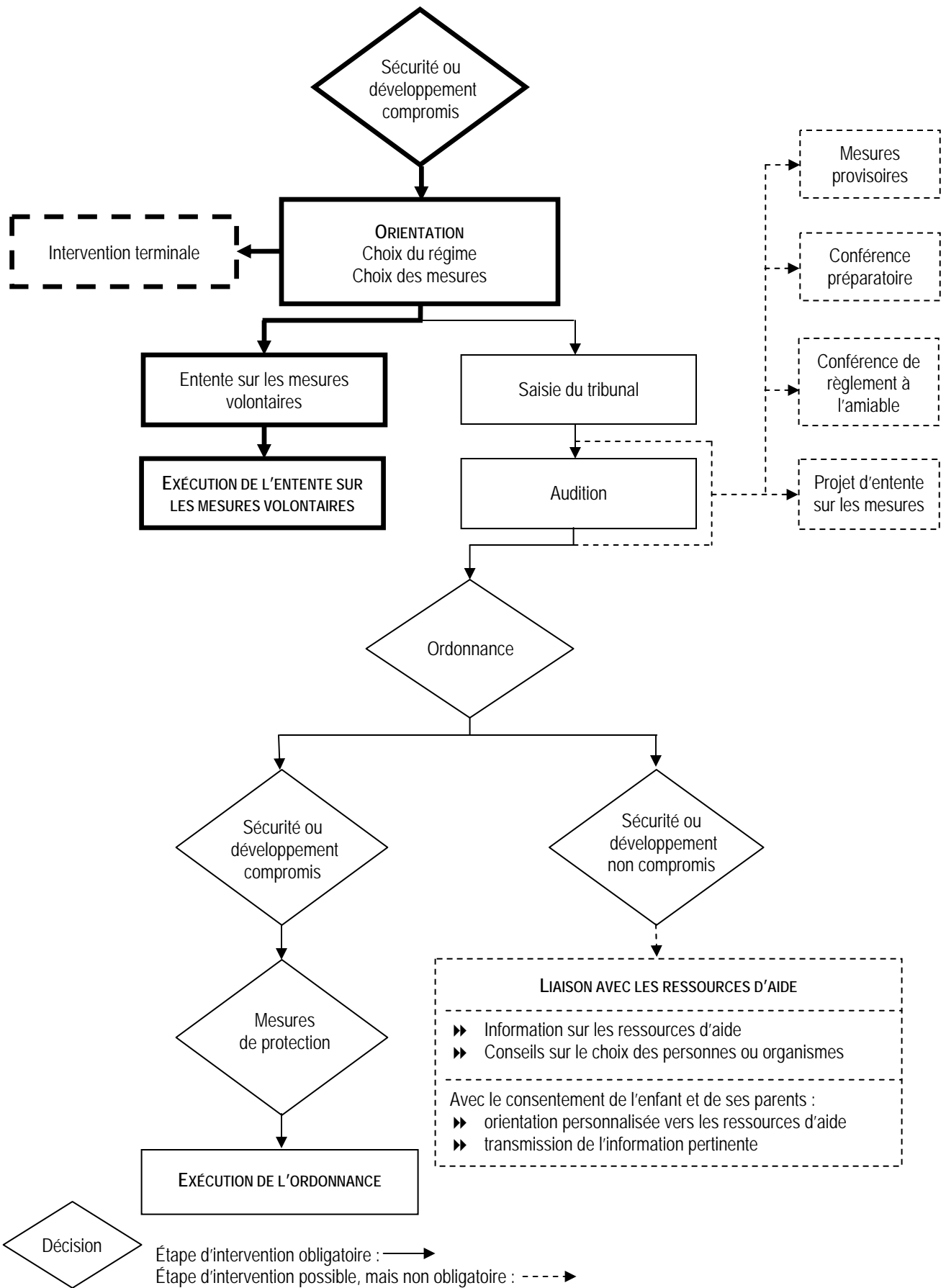
Lorsque le DPJ a statué que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il prend la situation de ce dernier en charge et décide de son orientation. L'orientation de l'enfant englobe le choix du régime, volontaire ou judiciaire, ainsi que le choix des mesures nécessaires pour mettre fin à la situation de compromission et pour éviter qu'elle ne se reproduise.

La figure 5.6.1 résume les différentes trajectoires possibles à l'étape de l'orientation.

La présente fiche du manuel traite du régime volontaire et de l'élaboration de l'entente sur les mesures volontaires proprement dite. Elle précise qui sont les personnes autorisées à décider de l'orientation de l'enfant et quels sont les critères qui doivent guider le choix du régime, tout particulièrement le choix du régime volontaire. Elle présente également les caractéristiques de l'entente sur les mesures volontaires et ses modalités d'application ainsi que l'intervention terminale.

La fiche 5.7 est consacrée au régime judiciaire et à ses différentes modalités.

FIGURE 5.6.1 – L'ORIENTATION DE L'ENFANT SELON LE RÉGIME VOLONTAIRE



1. LES PERSONNES AUTORISÉES À DÉCIDER DE L'ORIENTATION DE L'ENFANT

La LPJ précise que la décision relative à l'orientation de l'enfant est une responsabilité exclusive du DPJ ou des membres de son personnel qu'il autorise à cette fin.

Article 32 c) LPJ

Le directeur et les membres de son personnel qu'il autorise à cette fin exercent, en exclusivité, les responsabilités suivantes :

[...]

c) décider de l'orientation d'un enfant;

Selon la structure organisationnelle mise en place dans les centres jeunesse, c'est généralement l'intervenant qui a procédé à l'évaluation de la situation qui décide de l'orientation de l'enfant et qui détermine le régime en vertu duquel les mesures de protection s'appliqueront. Au moment de la révision, cette responsabilité reviendra au réviseur. Pour plus de détails sur la révision de la situation de l'enfant et sur le rôle du réviseur, voir la section 5.10.

La personne autorisée par le DPJ à appliquer les mesures de protection (art. 33 LPJ) est appelée à collaborer à cette prise de décision, soit dans le cadre d'une table d'orientation, soit au moment de la révision. La situation de l'enfant peut être présentée à une table d'orientation ou à un autre mécanisme d'accès lorsqu'un placement ou d'autres mesures sont envisagés. Un transfert personnalisé du dossier est privilégié entre l'intervenant responsable de l'évaluation-orientation et l'intervenant responsable de l'application des mesures, en présence, si possible, de l'enfant et de ses parents.

2. LE RÉGIME VOLONTAIRE

Lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, le DPJ doit, dans le cadre de l'orientation de l'enfant, choisir un régime, volontaire ou judiciaire, sous lequel des mesures correctives seront déterminées.

2.1. LE CHOIX DU RÉGIME

Pour décider du régime, le DPJ doit à la fois apprécier l'opportunité de choisir le régime volontaire ou le régime judiciaire et procéder à un premier examen des mesures qui lui semblent appropriées pour mettre fin à la situation de compromission et éviter que cette situation ne se reproduise. La décision de proposer l'application d'une entente sur les mesures volontaires enclenche le processus d'élaboration de l'entente, alors que la décision de soumettre la situation au tribunal mène au processus judiciaire.

Tout en s'appuyant sur des critères généraux et des dispositions législatives, la décision quant au régime doit être personnalisée, c'est-à-dire qu'elle doit tenir compte des besoins et de l'intérêt particuliers de chaque enfant.

Le régime choisi doit être le plus approprié pour assurer la meilleure protection possible à l'enfant tout en étant le moins préjudiciable. C'est cet impératif qui oriente fondamentalement le choix du régime. (ACJQ, 2010 : 8-9)

Au moment de l'orientation de l'enfant, la LPJ stipule que le DPJ doit privilégier les moyens qui favorisent la participation de l'enfant et de ses parents lorsque les circonstances sont appropriées (art. 51 LPJ). En effet, l'enfant et les parents sont souvent le mieux placés pour trouver des solutions à leurs problèmes et leur participation au choix du régime et au choix des mesures de protection favorise leur mobilisation et leur collaboration.

Article 51 LPJ

Lorsque le directeur est d'avis que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il prend la situation de l'enfant en charge et décide de son orientation. À cette fin, avant de proposer l'application de mesures volontaires ou de saisir le tribunal, le directeur privilégie, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui favorisent la participation active de l'enfant et de ses parents. [...]

Par ailleurs, si l'enfant ou les parents ne sont pas d'accord avec la décision quant à l'orientation de l'enfant, ils peuvent s'adresser au tribunal pour contester cette décision (art. 74.2 b) LPJ).

Enfin, il importe de souligner que les mesures proposées par le DPJ à l'enfant et à ses parents ou au tribunal, selon le cas, ne sont pas nécessairement celles qui apparaîtront dans l'entente sur les mesures volontaires ou dans l'ordonnance. Dans le premier cas, les mesures consignées dans l'entente seront celles qui résultent de la négociation entre les parties. Dans le deuxième cas, le tribunal n'est pas lié par les recommandations qui sont formulées par le DPJ ou par les demandes des parties. Il doit rendre une décision en fonction de la preuve qui est présentée.

2.2. LE CHOIX DU RÉGIME VOLONTAIRE

Le régime volontaire favorise la participation de l'enfant et de ses parents à la définition de la situation à corriger et à la recherche des moyens pour y parvenir. De plus, ce régime facilite grandement l'établissement d'une relation d'aide, créant ainsi un contexte favorable à la prestation des services.

Le DPJ n'est pas tenu de proposer l'application de mesures volontaires. L'entente sur les mesures volontaires n'est donc pas, en elle-même, un droit. Le DPJ doit parvenir à une conviction raisonnable que c'est le régime approprié et que l'application des mesures proposées permettrait de corriger la situation (art. 52 LPJ). Une entente ne doit pas être conclue pour éviter que le dossier soit soumis à l'attention du tribunal.

Le législateur ne prescrit pas la recherche d'une « entente » parce qu'il en a juridiquement besoin pour intervenir, il le fait parce que c'est plus efficace au plan clinique : de cette façon, la personne aidée se sent davantage respectée, elle s'ouvre plus facilement aux conseils qui lui sont donnés et elle est moins encline à boycotter l'intervention. (Lemay, 2004 : 168)

Pour décider d'opter pour le régime volontaire, le DPJ doit prendre en considération les trois critères suivants : la reconnaissance de l'existence d'un problème, la motivation et les capacités de changement des parents et de l'enfant (ACJQ, 2010 : 10-12).

En somme, la décision de l'intervenant de conclure une entente s'appuie sur les éléments cliniques suivants. Les parents et, s'il y a lieu, l'enfant :

- reconnaissent suffisamment l'existence de la situation de compromission et la nécessité de mettre fin à cette situation;
- démontrent qu'ils veulent changer cette situation et qu'ils sont prêts à s'engager à collaborer à l'application des mesures pour corriger la situation;
- présentent les capacités ou le potentiel nécessaires pour s'engager de façon efficace dans l'application des mesures envisagées.

Le régime volontaire offre une certaine souplesse et permet de modifier, facilement et rapidement, les mesures de protection, à l'intérieur de certaines balises précisées dans la LPJ, comme la durée maximale du régime volontaire lui-même (art. 53 LPJ) ou la durée maximale d'hébergement (art. 53.0.1 LPJ).

2.3. LA DURÉE DU RÉGIME VOLONTAIRE

Les limites fixées dans la LPJ concernant la durée du régime volontaire et la durée maximale d'hébergement doivent également être prises en considération dans le choix du régime.

La durée maximale du régime volontaire est de deux ans et ne peut se poursuivre au-delà de cette limite que pour permettre à un enfant hébergé en centre de réadaptation ou en famille d'accueil de terminer son année scolaire (art. 53 al. 2 LPJ). Les parents et l'enfant de 14 ans et plus doivent y consentir. Si l'enfant est âgé de moins de 14 ans, l'accord des parents et du DPJ suffit.

Article 53 LPJ

[...] Le directeur peut convenir d'une ou de plusieurs ententes consécutives, mais la durée de toutes les ententes ne peut dépasser deux ans.

Toutefois, lorsque la dernière entente contenant une mesure d'hébergement visée au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 54 se termine en cours d'année scolaire, cette entente peut être prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant âgé de 14 ans et plus y consent; lorsque l'enfant est âgé de moins de 14 ans, la dernière entente peut ainsi être prolongée avec l'accord des parents et du directeur.

Par ailleurs, la durée du régime volontaire peut être limitée par la durée maximale d'hébergement. Cette durée est établie en fonction de l'âge de l'enfant et varie entre 12 mois et 24 mois. Pour plus de détails sur la durée maximale d'hébergement, voir la fiche 8.2.

Article 53.0.1 LPJ

Lorsqu'à l'intérieur de la durée maximale prévue à l'article 53, une ou plusieurs ententes comporte une mesure d'hébergement visée au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 54, la durée totale de cet hébergement ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est conclue la première entente qui prévoit une mesure d'hébergement :

- a) 12 mois si l'enfant a moins de 2 ans;
- b) 18 mois si l'enfant est âgé de 2 à 5 ans;
- c) 24 mois si l'enfant est âgé de 6 ans et plus.

Lorsqu'à l'expiration de la durée totale de l'hébergement prévu au premier alinéa, la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le directeur doit en saisir le tribunal.

Au terme de la durée maximale du régime volontaire ou au terme de la durée maximale d'hébergement fixée par la LPJ, le DPJ doit saisir le tribunal si la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis (art. 53 et 53.0.1 LPJ).

3. L'ÉLABORATION DE L'ENTENTE SUR LES MESURES VOLONTAIRES

La décision du DPJ de proposer à l'enfant et à ses parents l'application de mesures volontaires amorce l'étape de l'élaboration de l'entente. La démarche propre à cette étape peut conduire, selon les cas, soit à la conclusion d'une entente, soit, en cas d'échec ou à l'échéance du délai prévu dans la LPJ, au dépôt d'une procédure judiciaire.

Pour l'essentiel, le DPJ doit convenir avec l'enfant et ses parents de la nature de la situation à corriger, du résultat à atteindre pour mettre fin à l'intervention et des mesures à prendre à cette fin.

Il nous apparaît important de rappeler que l'élaboration de l'entente constitue une démarche de négociation. Les parents et l'enfant doivent conclure cette entente librement et en pleine connaissance de cause. Ils doivent comprendre les conséquences des diverses options qui s'offrent à eux. (MSSS, 1992 : 73)

Ainsi, l'élaboration de l'entente est bien plus qu'une simple prise de consentements des mesures proposées par le DPJ. De plus, il faut souligner l'importance de la participation active des parents et de celle de l'enfant à ce processus.

Le directeur peut proposer l'une ou l'autre ou plusieurs des mesures contenues dans l'article 54 LPJ. Il peut également proposer toute autre mesure requise en regard de la situation de compromission, y compris toute mesure proposée par les parents ou l'enfant en âge de comprendre. Le directeur doit en effet privilégier leur implication et leur participation active dans le choix des mesures. Un tel processus leur permettra ainsi de concrétiser leur engagement tout en favorisant leur appropriation des moyens qu'ils prendront pour atteindre le résultat attendu et ainsi mettre fin à la situation de compromission. (ACJQ, 2010 : 15)

L'élaboration de l'entente comporte nécessairement une dimension clinique considérable. C'est à ce moment que les objectifs et les principaux moyens de les atteindre sont précisés et que sont prévues les étapes pour mettre fin à l'intervention.

4. LES CARACTÉRISTIQUES DE L'ENTENTE ET SES MODALITÉS D'APPLICATION

La LPJ circonscrit le processus conduisant à la conclusion d'une entente sur les mesures volontaires. Des limites sont précisées afin d'assurer l'atteinte des objectifs poursuivis et le respect des droits de l'enfant et de ses parents. Les dispositions de la LPJ portent particulièrement sur :

- l'objet de l'entente;
- les mesures applicables;
- les parties en cause;
- les consentements requis;
- le délai pour conclure une entente;
- la forme de l'entente;
- la durée de l'entente;
- la modification et le renouvellement de l'entente.

4.1. L'OBJET DE L'ENTENTE

Le texte de la LPJ est explicite sur le fait que l'entente doit porter sur les mesures pour corriger la situation.

Article 52 alinéa 2 LPJ

[...] L'entente sur les mesures volontaires doit contenir les mesures les plus appropriées pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise. [...]

Cependant, dans la pratique, les DPJ ont, depuis longtemps, convenu de faire porter l'entente non seulement sur les mesures, mais aussi sur la définition de la situation à corriger et sur le résultat attendu. Cette pratique est tout à fait conforme à la LPJ et elle constitue une condition essentielle à une intervention adéquate.

Dans un langage accessible pour les parents et l'enfant, le contenu de l'entente porte sur les points suivants [...] :

- la description et la reconnaissance des faits justifiant l'intervention du DPJ par les parents et l'enfant en âge de comprendre;
- la formulation d'objectifs, en termes de résultats attendus et liés strictement à la résolution de la situation de compromission;
- l'identification détaillée des mesures, traduisant concrètement les moyens devant être pris par les parents et l'enfant ainsi que leur engagement à cet égard;
- la durée de l'entente.

(ACJQ, 2010 : 15)

Il est essentiel que la situation à corriger soit définie de manière précise pour toutes les personnes concernées : l'enfant, les parents, le DPJ et les prestataires de services.

Il est donc nécessaire de s'assurer que les parents et l'enfant perçoivent bien la nature des problèmes et les impacts des mesures de protection auxquelles ils s'engagent. Pour ce faire, il faut donc [...] établir le lien entre le motif de l'intervention et les mesures recommandées, faire preuve de transparence et identifier clairement une conduite inacceptable ou dangereuse pour l'enfant. Si les parents reconnaissent les faits, il devient alors possible d'intervenir adéquatement. (MSSS, 1992 : 69)

4.2. LES MESURES APPLICABLES

L'article 54 de la LPJ précise diverses mesures qui peuvent être proposées aux parents et à l'enfant. Toutefois, le DPJ n'est pas limité seulement aux mesures décrites dans la LPJ. Ce choix peut faire l'objet de négociations avec les parents et l'enfant et ceux-ci peuvent suggérer des mesures autres que celles proposées par le DPJ.

Comme les situations que vise la LPJ mettent généralement en cause l'exercice des responsabilités parentales, les mesures choisies nécessitent la collaboration des parents. Toutefois, malgré leur bonne volonté, certains parents auront besoin d'être accompagnés dans leur démarche. Il faut doser le « faire », le « faire avec » et le « faire faire » pour assurer la réussite de la démarche dans laquelle les parents s'engagent.

Dans son *Guide du choix du régime et des mesures*, l'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ) résume comme suit les différents éléments qui doivent être pris en considération dans le choix des mesures :

Les mesures choisies devront :

- être les plus appropriées en vue de mettre fin à la situation de compromission;
- être adaptées aux besoins et aux capacités des parents et de l'enfant;
- varier selon la gravité de la situation et la vulnérabilité de l'enfant;
- assurer la participation active des parents et de l'enfant;
- favoriser la contribution des services et ressources du milieu;
- permettre l'atteinte des résultats attendus dans les délais impartis.

(ACJQ, 2010 : 16)

Les mesures applicables sont les suivantes :

Article 54 LPJ

Le directeur peut proposer que l'entente porte notamment sur les mesures volontaires suivantes :

a) que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial et que les parents fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;

b) que l'enfant et ses parents s'engagent à participer activement à l'application de mesures qui ont pour but de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;

c) que les parents s'assurent que l'enfant n'entre pas en contact avec certaines personnes ou que certaines personnes n'entrent pas en contact avec l'enfant;

d) que l'enfant s'engage à ne pas entrer en contact avec certaines personnes;

e) que les parents confient l'enfant à d'autres personnes;

f) qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille;

g) que les parents confient l'enfant à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin;

h) que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation;

i) que les parents s'assurent que l'enfant reçoive des services de santé requis par sa situation;

j) que les parents confient l'enfant pour une période déterminée à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil, choisi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;

k) que les parents s'assurent que l'enfant fréquente un milieu scolaire ou un autre milieu d'apprentissage ou qu'il participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie et que l'enfant s'engage à fréquenter un tel milieu;

l) que les parents s'engagent à ce que l'enfant fréquente un milieu de garde.

Pour l'application du présent article, le directeur doit, dans la mesure du possible, faire appel aux personnes ou organismes œuvrant dans le milieu de vie de l'enfant. Il doit également s'assurer que les services requis sont dispensés à l'enfant ou à ses parents aux fins de l'exécution des mesures volontaires.

Lorsqu'il propose que les parents confient l'enfant à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, le directeur doit préciser si un hébergement est requis.

Ces mesures peuvent être regroupées en deux grandes catégories :

1. celles qui relèvent des parents eux-mêmes et de l'enfant (art. 54 a), b), c), d) et h) LPJ);
2. celles qui font appel à la collaboration des proches (art. 54 e) LPJ) ou qui se traduisent surtout par l'utilisation des ressources du milieu (art. 54 f), g), i), j), k) et l) LPJ).

Le premier groupe de mesures vise directement les parents et l'enfant et les incite à se mobiliser pour corriger la situation en utilisant leurs propres capacités :

- faire rapport au DPJ des mesures qu'ils appliquent lorsque l'enfant est maintenu dans son milieu familial (art. 54 a) LPJ);
- s'engager à participer activement à l'application des mesures convenues (art. 54 b) LPJ);
- ne pas entrer en contact avec certaines personnes (art. 54 c) et d) LPJ);
- se présenter chez le DPJ pour lui faire part de l'évolution de la situation (art. 54 h) LPJ).

Le deuxième groupe de mesures permet de requérir, selon les besoins de l'enfant et de ses parents, le soutien d'un proche ou des ressources du milieu (établissements du réseau de la santé et des services sociaux, milieux scolaires, milieux de garde, organismes communautaires).

Ainsi, les parents peuvent confier leur enfant à d'autres personnes, par exemple à l'un des grands-parents, un oncle, une tante, des voisins ou à toute autre personne significative pour l'enfant (art. 54 e) LPJ). Les parents demeurent toujours les premiers responsables de leur enfant, mais font appel à d'autres personnes, de façon temporaire, pour les seconder dans l'exercice de leurs responsabilités.

D'autres mesures font appel à la mission propre des établissements et des organismes sollicités (art. 54 *g*), *i*), *j*), *k*) et *l*) LPJ), ou encore à des personnes travaillant au sein d'un établissement ou d'un organisme (art. 54 *f*) LPJ). Ces personnes ont des compétences particulières eu égard à leur travail. Leurs actions, pour mettre en œuvre les mesures volontaires, se font alors conformément à leurs responsabilités dans l'établissement ou l'organisme auquel elles sont rattachées. Il s'agit donc d'un mandat très précis et restreint au rôle de la personne à qui une demande d'intervention a été adressée.

Les mesures prévues à l'article 54 de la LPJ peuvent être combinées les unes avec les autres selon les situations et les circonstances. De plus, comme il a été mentionné précédemment, le DPJ, l'enfant et ses parents peuvent convenir d'autres mesures que celles énumérées à l'article 54 de la LPJ. Le DPJ doit aussi faire appel le plus possible aux personnes ou aux organismes du milieu de vie de l'enfant.

Il importe de rappeler que toutes ces mesures s'appliquent dans le respect des responsabilités parentales. Même lorsque l'enfant est confié à une famille d'accueil ou à un centre de réadaptation, ce sont les parents qui décident de recourir à cette mesure d'hébergement selon les mêmes règles de délégation d'exercice de l'autorité parentale qui s'appliquent lorsque des parents décident de confier leur enfant à un milieu de garde, à un camp de vacances ou à un pensionnat.

Selon la LPJ, l'exercice des droits parentaux ne peut être restreint que par une ordonnance du tribunal qui retire aux parents l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale (art. 91 *n*) LPJ) ou par une disposition expresse de la loi elle-même (art. 46 LPJ).

4.3. LES PARTIES À L'ENTENTE

Les parents, l'enfant âgé de 14 ans et plus et le DPJ sont les parties à l'entente (art. 52 LPJ).

Sauf exception, le père et la mère doivent, même s'ils ne vivent pas ensemble, prendre part à la négociation et à la conclusion de l'entente. La LPJ précise dans quelles situations et selon quelles modalités le DPJ peut conclure une entente avec un seul parent.

Article 52.1 LPJ

Le directeur peut convenir d'une entente sur les mesures volontaires avec un seul des parents lorsque l'autre parent est décédé ou est déchu de l'autorité parentale.

Il peut également décider de convenir d'une telle entente avec un seul des parents lorsque l'autre parent n'est pas en mesure de manifester sa volonté ou ne peut être retrouvé, malgré des efforts sérieux qui ont été faits, ou lorsque celui-ci, n'assumant de fait ni le soin, l'entretien ou l'éducation de l'enfant, s'abstient d'intervenir en raison de son indifférence. Cette décision ne peut être prise que par le directeur personnellement. Elle doit être écrite et motivée.

Toutefois, si au cours de l'application de l'entente l'autre parent se manifeste, le directeur doit lui permettre de présenter ses observations. Le directeur peut, à la suite de ces observations, avec le consentement des parents et de l'enfant de 14 ans et plus, apporter certaines modifications à l'entente si l'intérêt de l'enfant le justifie.

Le DPJ peut conclure une entente avec un seul parent lorsque l'autre parent :

- est décédé;
- est déchu de son autorité parentale;
- n'est pas en mesure de manifester sa volonté, par exemple pour cause de maladie ou de troubles mentaux;
- ne peut être retrouvé, malgré les efforts sérieux faits pour entrer en contact avec lui;
- n'assume, de fait, ni le soin, ni l'entretien ni l'éducation de l'enfant et s'abstient d'intervenir en raison de son indifférence.

Dans les deux premières situations, une entente peut être conclue avec un seul parent selon les modalités habituelles. Par contre, dans les autres situations, la décision de conclure une entente avec un seul des deux parents ne peut être prise que par le DPJ personnellement. En outre, cette décision doit être écrite et motivée.

Si, au cours de l'application de l'entente sur les mesures volontaires, l'autre parent se manifeste, le DPJ doit lui permettre de présenter ses observations. À la suite de ces observations, le DPJ peut apporter des modifications à l'entente si l'intérêt de l'enfant le justifie, avec le consentement des parents et de l'enfant de 14 ans et plus.

4.4. LES CONSENTEMENTS REQUIS

Pour qu'une entente soit conclue, il faut que le DPJ, les parents et l'enfant de 14 ans et plus conviennent de son contenu. Si les parents acceptent les mesures proposées, le DPJ doit également tenter d'obtenir l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans afin de favoriser sa mobilisation.

Article 52 alinéa 1 LPJ

Le directeur, lorsqu'il propose à l'enfant et à ses parents l'application de mesures volontaires, doit, avant de convenir d'une entente avec eux, les informer que l'enfant de 14 ans et plus et ses parents ont le droit de refuser l'application de mesures volontaires. Il doit cependant favoriser l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans à l'entente lorsque ses parents acceptent l'application de mesures volontaires. [...]

Le consentement doit être libre et éclairé. Plusieurs dispositions de la LPJ visent la liberté de consentir à l'entente :

- le droit de consulter un avocat (art. 5 LPJ);
- le droit d'être entendu (art. 6 LPJ);
- le droit de refuser (art. 52 LPJ).

D'autres dispositions de la LPJ ont pour but d'assurer que le consentement soit éclairé :

- le droit à l'information sur les droits et sur les moyens de protection et de réadaptation (art. 5 LPJ);
- le droit à l'information sur les conséquences d'un retrait de l'entente (art. 5 et 53.1 LPJ).

L'ensemble de ces droits sont décrits à la fiche 3.4 portant sur les droits de l'enfant et de ses parents.

Le refus de l'un ou l'autre des parents ou de l'enfant de 14 ans et plus fait obstacle à la conclusion d'une entente.

Le refus de l'enfant de moins de 14 ans ne fait pas obstacle à la conclusion d'une entente. Cependant, celui-ci peut recourir au tribunal pour faire valoir son désaccord (Protection de la jeunesse-644, CA, 27 septembre 1993, R.J.Q. 2511).

4.5. LE DÉLAI POUR CONCLURE UNE ENTENTE

Une entente doit être conclue à l'intérieur d'un délai de 10 jours, à compter du moment où le DPJ a proposé des mesures à l'enfant et à ses parents. Il s'agit des jours de « calendrier ». Le premier jour ne compte pas, mais le jour de l'échéance est inclus. Par exemple, si le DPJ propose une entente le 1^{er} juin, le délai commence à courir le 2 juin et prend fin le 11 juin. Le DPJ doit saisir le tribunal de la situation de l'enfant si aucune entente n'est intervenue à l'intérieur de ce délai et si la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis (art. 52 LPJ).

Ce délai accorde aux personnes concernées une période de temps suffisante pour la négociation de l'entente. D'une part, il permet au DPJ de mieux saisir, au-delà de leur réaction première, la motivation réelle de l'enfant et celle de ses parents. D'autre part, ceux-ci peuvent réfléchir à leur situation et aux moyens pour la corriger. De plus, ce délai favorise l'expression d'un consentement libre et éclairé.

L'entente peut être conclue, si les conditions sont réunies, avant l'expiration de ce délai. À défaut, le DPJ peut entreprendre toute démarche judiciaire que requiert la situation.

4.6. LA FORME DE L'ENTENTE

L'entente doit contenir :

- la description et la reconnaissance de l'existence d'une situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
- l'objectif de l'intervention en vertu de la LPJ, relativement aux résultats essentiels attendus;
- l'engagement de l'enfant et de ses parents à participer activement à l'application des mesures convenues.

La précision et la clarté du contenu de l'entente sont nécessaires pour amener l'enfant et ses parents à y participer activement et, ainsi, faciliter l'évaluation de l'atteinte des objectifs. Les motifs de compromission peuvent être différents des motifs signalés : seuls les motifs entraînant une situation de compromission et retenus au terme de l'évaluation du signalement doivent être décrits. De plus, la LPJ exige que l'entente soit consignée par écrit (art. 53 LPJ).

Une copie de l'entente est remise à chaque partie.

Généralement, les parties conviennent de l'entente sur un formulaire prévu à cette fin et expriment leur consentement et leur engagement par une signature. Cependant, la LPJ n'exige pas que l'entente soit signée par les parents et par l'enfant de 14 ans et plus. Un consentement verbal peut suffire, pourvu que l'entente soit écrite. Néanmoins, lorsque les circonstances le permettent, il est recommandé que l'entente soit signée.

À titre d'exemple, le DPJ peut proposer verbalement une entente sur les mesures volontaires à des parents qui reconnaissent la situation de compromission, proposent eux-mêmes des mesures ou consentent aux mesures suggérées. L'un des deux parents est en mesure de signer immédiatement cette entente, mais pas l'autre parent qui doit être rencontré 15 jours plus tard par l'intervenant. À compter de la proposition de cette entente, les parties ont 10 jours pour la conclure (art. 52 LPJ), c'est-à-dire pour la consigner par écrit, tel que le requiert la loi (art. 53 LPJ). Dans de telles circonstances, il serait inutile, voire contraire à l'esprit de la loi, de saisir le tribunal compte tenu du consentement verbal du parent n'ayant pas encore pu signer l'entente.

Cet exemple illustre bien que l'enjeu du consentement verbal ne porte pas tant sur la légalité du consentement que sur son éventuelle démonstration au tribunal, advenant un différend avec le parent qui n'a pas signé l'entente sur les mesures volontaires.

Advenant une situation conflictuelle entre les parties au cours de l'application des mesures, il pourrait être nécessaire de démontrer au tribunal l'existence d'une entente sur les mesures volontaires ayant jusqu'alors lié les parties et justifié les interventions du DPJ au sein de la famille. La démonstration de l'existence d'une entente sur les mesures volontaires validement consentie doit se faire selon les modes de preuve habituels : par écrit, par reconnaissance volontaire et au moyen de témoignages.

Dans les circonstances, bien que la LPJ ne précise pas que l'entente doive être signée par les parties, il est toutefois nettement plus prudent de consigner les consentements requis par écrit à même l'entente sur les mesures volontaires.

4.7. LA DURÉE DE L'ENTENTE

Dans tous les cas, une première entente ne peut avoir une durée supérieure à un an.

La durée maximale des ententes subséquentes peut être d'un an. Toutefois, lorsque la dernière entente comporte une mesure d'hébergement en centre de réadaptation ou en famille d'accueil et qu'elle se termine au cours de l'année scolaire, le DPJ, avec le consentement des parents et de l'enfant âgé de 14 ans et plus, peut prolonger cette entente jusqu'à la fin de l'année scolaire. Lorsque l'enfant a moins de 14 ans, le consentement des parents suffit (art. 53 al. 2 LPJ).

Par ailleurs, lorsque les parents ou l'enfant de 14 ans et plus se retirent de l'entente et que la sécurité ou le développement est toujours compromis, le DPJ doit saisir le tribunal de la situation.

Article 53.1 LPJ

Le directeur doit saisir le tribunal lorsque l'enfant âgé de 14 ans et plus ou l'un de ses parents parties à l'entente se retire de celle-ci et que la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis. [...]

Le DPJ peut également mettre fin à l'entente sur les mesures volontaires, notamment si les mesures convenues ne répondent plus aux besoins de l'enfant ou si elles ne sont pas respectées par l'une des parties.

4.8. LA MODIFICATION ET LE RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

La LPJ permet que les parties puissent convenir d'un nombre illimité d'ententes sur les mesures volontaires dans la mesure où les limites de temps sont respectées (durée maximale d'une entente, durée maximale d'hébergement selon l'âge de l'enfant au moment de la signature de l'entente et durée maximale du régime volontaire). L'entente pourra être modifiée afin de répondre aux besoins des parties selon les circonstances qui entraînent ce changement de situation.

Pour être renouvelée, il n'est pas nécessaire que le DPJ ait la conviction que l'entente mettra vraisemblablement fin, dans un délai raisonnable, à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant. Cependant, une entente ne peut être renouvelée que s'il y a maintien ou amélioration de la reconnaissance du problème, de la motivation ainsi que de la capacité des parents et de l'enfant à s'engager dans l'application des mesures.

Pour plus de détails sur la modification et le renouvellement de l'entente sur les mesures volontaires, voir la fiche 5.9.

5. L'INTERVENTION TERMINALE

À l'étape de l'orientation, il est également possible de réaliser une intervention dite « terminale ». Bien qu'elle ne soit pas nommée comme telle dans la LPJ, cette forme d'intervention a été reconnue formellement à l'intérieur du processus d'intervention en protection de la jeunesse à la suite du rapport Harvey (MSSS, 1988). Un protocole a été élaboré afin d'en préciser la définition, les conditions d'utilisation ainsi que les activités professionnelles qui y sont reliées (MSSS, 1990).

En 2004, le Comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse a recommandé que les balises d'application du protocole d'intervention terminale soient révisées afin d'en favoriser l'utilisation.

De l'avis des membres du Comité, l'utilisation de l'intervention terminale doit être favorisée. D'une part, il s'agit d'une mesure qui implique le recours à des approches consensuelles puisque les parents et, s'il y a lieu, l'enfant reconnaissent le problème et sont prêts à s'engager et à prendre les moyens nécessaires pour corriger la situation. D'autre part, cette mesure s'inscrit également dans le courant actuel des approches différentielles de traitement des signalements visant à faire appel aux ressources du milieu et à éviter le recours à des interventions plus longues et plus lourdes des services de protection de la jeunesse. L'intervention terminale rejoint plusieurs objectifs visés par ces approches et permet de répondre plus rapidement aux besoins de certaines familles. (MSSS, 2004 :120)

En 2008, dans la foulée des modifications apportées à la LPJ, les éléments contenus dans le protocole de 1990 ont été mis à jour (ACJQ, 2008).

5.1. LA DÉFINITION DE L'INTERVENTION TERMINALE

L'intervention terminale se définit de la façon suivante :

[...] l'intervention terminale en protection de la jeunesse est une intervention applicable dans un contexte volontaire, réalisée par l'intervenant qui a fait l'évaluation et qui vise à modifier rapidement la situation d'un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis. L'intervention terminale a pour objectif de mettre fin à l'intervention du DPJ, à court terme, et de référer l'enfant et ses parents à d'autres services, si cela s'avère requis.

[...]

Il s'agit d'une intervention qui s'appuie sur le potentiel de responsabilisation et de mobilisation des parents, de l'enfant et des ressources du milieu pour apporter rapidement des correctifs à la situation et répondre aux besoins de la famille. (ACJQ, 2008 : 2-3)

5.2. L'INTERVENANT RESPONSABLE DE RÉALISER L'INTERVENTION TERMINALE

L'intervention terminale est réalisée à l'étape de l'orientation par l'intervenant qui a procédé à l'évaluation de la situation de l'enfant. Elle ne nécessite donc aucun transfert d'intervenant.

5.3. LE DÉLAI POUR RÉALISER L'INTERVENTION TERMINALE

L'intervention terminale constitue essentiellement une intervention à court terme. Les DPJ ont convenu qu'elle devrait se réaliser dans les 60 jours qui suivent la décision statuant que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

5.4. LES CONDITIONS D'UTILISATION DE L'INTERVENTION TERMINALE

L'intervention terminale s'applique uniquement dans un contexte volontaire, dans les situations où il y a reconnaissance du problème par les parents et l'enfant de 14 ans et plus et où il existe une capacité et une motivation réelles de leur part de corriger la situation de compromission.

Afin de bien encadrer le recours à l'intervention terminale, certaines conditions d'utilisation doivent être respectées (ACJQ, 2008 : 3) :

- les faits sont établis, mais ne présentent pas une chronicité importante;
- les parents et l'enfant possèdent un potentiel de responsabilisation et de mobilisation qui, s'il est soutenu, peut engendrer rapidement un changement de la situation;
- un réseau d'aide, tant familial que communautaire, peut être rapidement mobilisable dans le milieu, si nécessaire;
- les parents et l'enfant de 14 ans et plus reconnaissent le problème et acceptent de s'impliquer pour apporter les correctifs nécessaires;
- les conditions, gestes ou attitudes nécessaires à la correction de la situation sont connus et acceptés par les parties.

5.5. LES SUITES POSSIBLES DE L'INTERVENTION TERMINALE

Les parents et l'enfant doivent être informés des suites possibles de l'intervention terminale, soit :

- la fin de l'intervention du DPJ lorsque les correctifs nécessaires ont été apportés à la situation et que la sécurité et le développement de l'enfant ne sont plus compromis;
- la reprise de l'orientation de l'enfant selon les modalités habituelles, qui peuvent mener à convenir d'une entente sur les mesures volontaires ou à recourir au processus judiciaire, lorsque les résultats de l'intervention ne sont pas suffisamment significatifs pour mettre fin à la situation de compromission.

BIBLIOGRAPHIE

ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC (ACJQ) (2010), *L'orientation – Guide du choix du régime et des mesures*, Montréal, Association des centres jeunesse du Québec.

ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC (ACJQ) (2008), *Orientations des DPJ sur l'intervention terminale en protection de la jeunesse*, Montréal, Association des centres jeunesse du Québec.

LEMAY, Violaine (2004), *Un contrat pédagogique : l'entente sur les mesures volontaires dans l'application de la LPJ*, Montréal, Université de Montréal.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (2004), *La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux partager*, Rapport du Comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse (rapport Dumais), Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (1990), *Protocole d'intervention terminale en protection de la jeunesse*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (1988), *L'analyse des activités de réception et de traitement des signalements, d'évaluation et d'orientation en protection de la jeunesse* (rapport Harvey I), Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) et MINISTÈRE DE LA JUSTICE (MJQ) (1992), *La protection de la jeunesse... Plus qu'une loi*, Rapport du Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse (rapport Jasmin I), Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux et ministère de la Justice.

Loi citée

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Jurisprudence citée

Protection de la jeunesse-644, CA, 27 septembre 1993, R.J.Q. 2511.

ANNEXE 5.6.1

ENTENTE SUR DES MESURES VOLONTAIRES
Loi sur la protection de la jeunesse

Centre(s) jeunesse	N° d'utilisateur
--------------------	------------------

IDENTIFICATION DE L'ENFANT

Nom	Prénom	Date de naissance	an	mois	jour	Sexe <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F
-----	--------	-------------------	----	------	------	--

Nous soussignés,

Mme / M. _____, parent de l'enfant _____

Mme / M. _____, parent de l'enfant _____ Nom de l'enfant (14 ans et plus)

Mme / M. _____, personne autorisée par le Directeur de la protection de la jeunesse

RECONNAISSONS l'existence d'une situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant, à savoir :
(description de la situation)

ACCEPTONS l'intervention du Directeur de la protection de la jeunesse pour mettre fin à cette situation et éviter qu'elle ne se reproduise. Le but de cette intervention est de s'assurer que :
(décrire en termes concrets les résultats essentiels attendus en fonction de la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant)

NOUS ENGAGEONS à nous impliquer, à collaborer et à participer activement à l'application des mesures d'aide, de contrôle et de surveillance suivantes :
(identification de la nature des mesures et des modalités principales)

- Nous reconnaissons avoir pris connaissance des dispositions légales telles qu'expliquées à l'endos du présent formulaire et avoir reçu réponse à toute demande d'information au sujet de la présente entente et des modalités d'intervention.
- Nous reconnaissons avoir été informés qu'advenant la nécessité de procéder à un hébergement de l'enfant concerné(e), une contribution parentale sera exigible conformément à l'article 65 de la Loi sur la protection de la jeunesse.
- Nous reconnaissons également avoir été informés de notre droit de refuser la présente entente, ainsi que de notre droit de consulter un avocat avant d'accepter ladite entente;
- La présente entente aura une durée de _____ mois et elle sera applicable du _____ au _____.
- Cette entente pourra être révisée ou modifiée en tout temps à la demande d'une des parties concernées. Toutefois, si l'enfant de 14 ans ou plus ou ses parents se retirent de l'entente et que la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis, le Directeur de la protection de la jeunesse devra saisir le Tribunal.

En foi de quoi, nous avons signé à _____
(lieu)

_____	_____	_____	_____
<small>(parent)</small>	<small>(date)</small>	<small>l'enfant (14 ans et plus)</small>	<small>(date)</small>
_____	_____	_____	_____
<small>(parent)</small>	<small>(date)</small>	<small>(personne autorisée par le Directeur)</small>	<small>(date)</small>

DISTRIBUTION :

- parent parent
 enfant (14 ans et plus) personne autorisée

DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

Article 5 Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant doivent l'informer aussi complètement que possible, ainsi que ses parents, des droits que leur confère la présente loi et notamment du droit de consulter un avocat et des droits d'appel prévus à la présente loi.

Lors d'une intervention en vertu de la présente loi, un enfant ainsi que ses parents doivent obtenir une description des moyens de protection et de réadaptation ainsi que des étapes prévues pour mettre fin à cette intervention.

Article 8 L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

L'enfant a également le droit de recevoir, aux mêmes conditions, des services d'éducation adéquats d'un organisme du milieu scolaire.

De plus, l'enfant et ses parents ont le droit d'être accompagnés et assistés par une personne de leur choix lorsqu'ils désirent obtenir des informations ou lorsqu'ils rencontrent le directeur ou toute personne qu'il autorise.

Article 9 L'enfant hébergé par une famille d'accueil ou par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier a droit de communiquer en toute confidentialité avec son avocat, le directeur qui a pris sa situation en charge, la Commission, les juges et les greffiers du tribunal.

Il peut également communiquer en toute confidentialité avec ses parents, frères et sœurs, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Il peut aussi communiquer en toute confidentialité avec toute autre personne à moins que le tribunal n'en décide autrement ou que le directeur général de l'établissement qui exploite le centre de réadaptation ou le centre hospitalier ou la personne qu'il autorise par écrit n'estime qu'il y va de l'intérêt de l'enfant de l'empêcher de communiquer avec cette personne. La décision du directeur général doit être motivée, rendue par écrit et remise à l'enfant de même que, dans la mesure du possible, à ses parents.

L'enfant ou ses parents peut saisir le tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.

Le tribunal confirme ou infirme la décision du directeur général. Il peut, en outre, ordonner au directeur général de prendre certaines mesures relativement au droit de l'enfant de communiquer à l'avenir avec la personne visée dans la décision du directeur général ou toute autre personne.

MESURES VOLONTAIRES

Article 51 Lorsque le directeur est d'avis que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il prend la situation de l'enfant en charge et décide de son orientation. À cette fin, avant de proposer l'application de mesures volontaires ou de saisir le tribunal, le directeur privilégie, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui favorisent la participation active de l'enfant et de ses parents.

Le directeur informe la personne visée au premier alinéa de l'article 39 qui avait signalé la situation de l'enfant que celle-ci est prise en charge.

Article 52 Le directeur, lorsqu'il propose à l'enfant et à ses parents l'application de mesures volontaires, doit, avant de convenir d'une entente avec eux, les informer que l'enfant de 14 ans et plus et ses parents ont le droit de refuser l'application de mesures volontaires. Il doit cependant favoriser l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans à

l'entente lorsque ses parents acceptent l'application de mesures volontaires.

L'entente sur les mesures volontaires doit contenir les mesures les plus appropriées pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise.

Le directeur doit saisir le tribunal de la situation de l'enfant si aucune entente n'est intervenue dans les 10 jours et que la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis.

Article 52.1 Le directeur peut convenir d'une entente sur les mesures volontaires avec un seul des parents lorsque l'autre parent est décédé ou est déchu de l'autorité parentale.

Il peut également décider de convenir d'une telle entente avec un seul des parents lorsque l'autre parent n'est pas en mesure de manifester sa volonté ou ne peut être retrouvé, malgré des efforts sérieux qui ont été faits, ou lorsque celui-ci, n'assumant de fait ni le soin, l'entretien ou l'éducation de l'enfant, s'abstient d'intervenir en raison de son indifférence. Cette décision ne peut être prise que par le directeur personnellement. Elle doit être écrite et motivée.

Toutefois, si au cours de l'application de l'entente l'autre parent se manifeste, le directeur doit lui permettre de présenter ses observations. Le directeur peut, à la suite de ces observations, avec le consentement des parents et de l'enfant de 14 ans et plus, apporter certaines modifications à l'entente si l'intérêt de l'enfant le justifie.

Article 53 Une entente sur les mesures volontaires doit être consignée par écrit et sa durée ne doit pas excéder un an. Le directeur peut convenir d'une ou de plusieurs ententes consécutives, mais la durée de toutes les ententes ne peut dépasser deux ans.

Toutefois, lorsque la dernière entente contenant une mesure d'hébergement visée au paragraphe j du premier alinéa de l'article 54 se termine en cours d'année scolaire, cette entente peut être prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant âgé de 14 ans et plus y consent; lorsque l'enfant est âgé de moins de 14 ans, la dernière entente peut ainsi être prolongée avec l'accord des parents et du directeur.

Un établissement qui exploite un centre de réadaptation qui est désigné par le directeur est tenu de recevoir l'enfant.

Article 53.0.1 Lorsqu'à l'intérieur de la durée maximale prévue à l'article 53, une ou plusieurs ententes comporte une mesure d'hébergement visée au paragraphe j du premier alinéa de l'article 54, la durée totale de cet hébergement ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est conclue la première entente qui prévoit une mesure d'hébergement:

- a) 12 mois si l'enfant a moins de 2 ans ;
- b) 18 mois si l'enfant est âgé de 2 à 5 ans ;
- c) 24 mois si l'enfant est âgé de 6 ans et plus.

Lorsqu'à l'expiration de la durée totale de l'hébergement prévu au premier alinéa, la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le directeur doit en saisir le tribunal

Article 53.1 Le directeur doit saisir le tribunal lorsque l'enfant âgé de 14 ans et plus ou l'un de ses parents parties à l'entente se retire de celle-ci et que la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis.

Le directeur doit également saisir le tribunal lorsque l'entente ou la nouvelle entente est expirée et que la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis.

Le directeur doit, avant de convenir d'une entente avec l'enfant et ses parents, les informer des situations prévues au présent article pour lesquelles il doit saisir le tribunal.

Article 54 Le directeur peut proposer que l'entente porte notamment sur les mesures volontaires suivantes:

- a) que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial et que les parents fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures

qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;

b) que l'enfant et ses parents s'engagent à participer activement à l'application de mesures qui ont pour but de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;

c) que les parents s'assurent que l'enfant n'entre pas en contact avec certaines personnes ou que certaines personnes n'entrent pas en contact avec l'enfant;

d) que l'enfant s'engage à ne pas entrer en contact avec certaines personnes;

e) que les parents confient l'enfant à d'autres personnes;

f) qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille;

g) que les parents confient l'enfant à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin;

h) que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation;

i) que les parents s'assurent que l'enfant reçoive des services de santé requis par sa situation;

j) que les parents confient l'enfant pour une période déterminée à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil, choisi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;

k) que les parents s'assurent que l'enfant fréquente un milieu scolaire ou un autre milieu d'apprentissage ou qu'il participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie et que l'enfant s'engage à fréquenter un tel milieu;

l) que les parents s'engagent à ce que l'enfant fréquente un milieu de garde.

Pour l'application du présent article, le directeur doit, dans la mesure du possible, faire appel aux personnes ou organismes oeuvrant dans le milieu de vie de l'enfant. Il doit également s'assurer que les services requis sont dispensés à l'enfant ou à ses parents aux fins de l'exécution des mesures volontaires.

Lorsqu'il propose que les parents confient l'enfant à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, le directeur doit préciser si un hébergement est requis.

Article 55 Tout établissement et tout organisme du milieu scolaire sont tenus de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis pour l'exécution des mesures volontaires. Il en est de même des personnes et des autres organismes qui consentent à appliquer de telles mesures.

RÉVISION

Article 57 Le directeur doit réviser, aux conditions prévues par règlement, le cas de chaque enfant dont il a pris la situation en charge. Il doit vérifier que toutes les mesures sont prises pour assurer un retour de l'enfant chez ses parents. Si, dans l'intérêt de l'enfant, un tel retour n'est pas possible, le directeur doit s'assurer, de la continuité des soins et de la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES PARENTS

Article 65 Lorsqu'un enfant est en hébergement en vertu de la présente loi, les parents sont soumis à la contribution fixée par règlement adopté conformément à l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou à l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

LA SAISIE DU TRIBUNAL

Article 74.2 Un enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec:

a) la décision du directeur à l'effet que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou non;

b) la décision du directeur quant à l'orientation de l'enfant;

c) la décision de prolonger ou non la durée de l'hébergement volontaire par une famille d'accueil ou un établissement qui exploite un centre de réadaptation;

d) la décision du directeur lors d'une révision;

e) la décision du directeur général, conformément aux articles 9 ou 11.1.1.

L'orientation : le régime judiciaire

RAPPEL HISTORIQUE	
1977	<p>La Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) précise que le tribunal peut ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures prévues dans le cadre du régime volontaire (art. 54 LPJ). Le tribunal peut également :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ordonner qu'une personne s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et fasse rapport périodiquement au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) (art. 91 <i>a</i>) LPJ); ▪ retirer aux parents l'exercice de certains droits de l'autorité parentale (art. 91 <i>b</i>) LPJ); ▪ recommander que des mesures soient prises devant la Cour supérieure en vue de faire nommer un tuteur à l'enfant (art. 91 <i>c</i>) LPJ); ▪ imposer une amende à l'enfant en tenant compte de sa capacité de payer (art. 91 <i>d</i>) LPJ); ▪ ordonner l'hébergement d'un enfant âgé de 14 ans ou plus dans une unité sécuritaire, pour une période maximum de 3 mois, s'il est d'avis que l'enfant tentera de se soustraire à l'application de la loi ou qu'il représente un danger pour lui-même ou pour autrui et, à la demande du DPJ, ordonner le renouvellement de cette période d'hébergement (art. 91 <i>e</i>) LPJ).
1981	<p>La LPJ stipule maintenant que le tribunal doit déterminer la période pendant laquelle les mesures s'appliquent (art. 91 al. 1 LPJ).</p> <p>La période d'hébergement dans une unité sécuritaire est augmentée à six mois. La prolongation et le renouvellement de la prolongation sont également fixés à six mois (art. 91 <i>e</i>) LPJ).</p>
1984	<p>L'article 91 de la LPJ est modifié par le retrait des paragraphes <i>d</i>) et <i>e</i>) portant, respectivement, sur la possibilité d'imposer une amende à un enfant et sur l'hébergement dans une unité sécuritaire.</p>

RAPPEL HISTORIQUE	
1984	<p>Le tribunal pourra dorénavant faire toute recommandation qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant (art. 91 al. 2 <i>d</i>) LPJ).</p> <p>De plus, si le tribunal en vient à la conclusion que les droits d'un enfant en difficulté ont été lésés par des personnes, des organismes ou des établissements, il peut ordonner que soit corrigée la situation (art. 91 al. 3 LPJ).</p>
1994	<p>La liste des mesures pouvant être ordonnées par le tribunal est décrite en entier à l'article 91 de la LPJ, sans référence aux mesures pouvant être convenues dans le cadre du régime volontaire (art. 91 al. 1 LPJ).</p>
2006	<p>De nouvelles modifications sont apportées à l'article 91 de la LPJ et portent spécifiquement sur la possibilité, pour le tribunal, d'ordonner que l'enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit confié à l'un ou à l'autre de ses parents lorsque ces derniers ne vivent pas ensemble (art. 91 <i>a</i>) LPJ); ▪ fréquente un milieu scolaire ou un autre milieu d'apprentissage ou participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie (art. 91 <i>k</i>) LPJ); ▪ fréquente un milieu de garde (art. 91 <i>l</i>) LPJ); ▪ réintègre progressivement son milieu familial ou social (art. 91 <i>p</i>) LPJ); ▪ bénéficie de plus d'une mesure d'hébergement dans la même ordonnance pourvu que ces mesures ne soient pas incompatibles les unes avec les autres (art. 91 al. 3 LPJ); ▪ maintienne des relations avec ses parents, ses grands-parents ou une autre personne, selon les modalités que le tribunal détermine, le cas échéant (art. 91 al. 3 LPJ); ▪ soit hébergé à plus d'un endroit, selon les durées indiquées par le tribunal (art. 91 al. 3 LPJ). <p>En outre, le tribunal peut désigner le DPJ ou toute autre personne pour assumer l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale lorsque ceux-ci sont retirés aux parents (art. 91 <i>n</i>) LPJ);</p> <p>La tutelle est retirée de la liste des mesures que le tribunal peut recommander, pour occuper désormais une section à part entière dans la LPJ (art. 70.1 à 70.6 LPJ).</p>

Lorsque le DPJ a statué que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il prend la situation de ce dernier en charge et décide de son orientation. L'orientation de l'enfant englobe le choix du régime, volontaire ou judiciaire, ainsi que le choix des mesures nécessaires pour mettre fin à la situation de compromission et pour éviter qu'elle ne se reproduise.

Les principales caractéristiques du régime volontaire et de l'entente sur les mesures volontaires ont été abordées dans la fiche 5.6. La présente fiche du manuel traite du régime judiciaire à l'étape de l'orientation. Elle précise notamment quels sont les critères qui doivent guider le choix du régime judiciaire et quelles sont les décisions qui font l'objet de l'ordonnance.

Dans certains cas, des mesures provisoires peuvent être ordonnées par le tribunal pendant la procédure judiciaire. Ces mesures sont présentées dans la fiche 5.8.

Les aspects plus généraux du processus judiciaire, soit, d'une part, les éléments du processus judiciaire et, d'autre part, les différents types de procédure, sont par ailleurs traités dans la section 6.

1. LE RÉGIME JUDICIAIRE

Lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, le DPJ doit, dans le cadre de l'orientation de l'enfant, choisir un régime, volontaire ou judiciaire, sous lequel des mesures correctives seront déterminées. Il s'agit d'une responsabilité exclusive du DPJ et des membres de son personnel qu'il autorise à cette fin (art. 32 c) LPJ).

1.1. LE CHOIX DU RÉGIME

Les deux régimes définis par la LPJ présentent des caractéristiques propres. Chacun permet, selon les situations, d'assurer la protection des enfants dont la sécurité ou le développement est compromis.

Les différents éléments liés au choix du régime déjà énoncés dans le cadre du régime volontaire sont également pertinents dans le cadre du régime judiciaire. Pour plus de détails à ce sujet, voir la fiche 5.6.

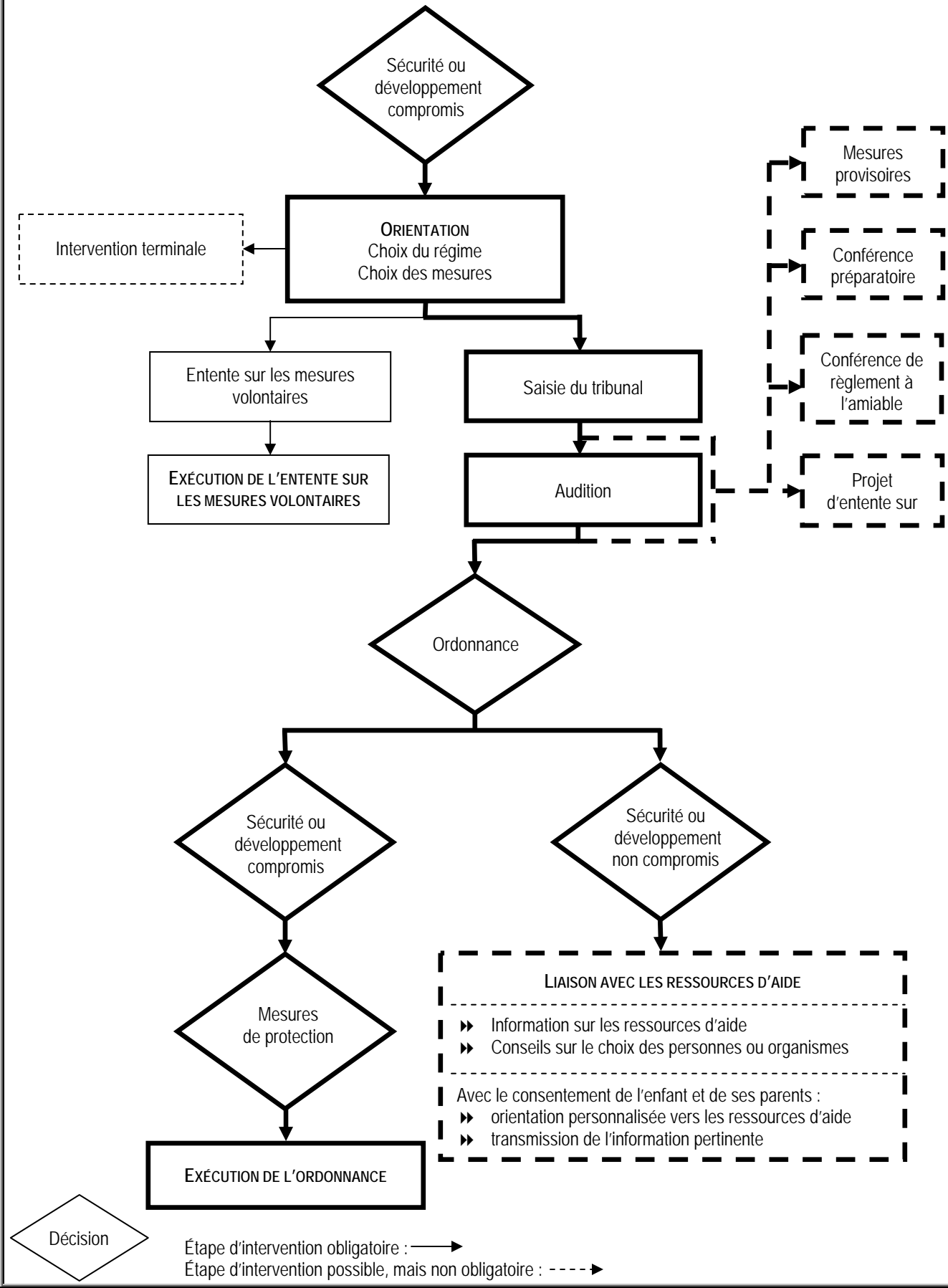
1.2. LE CHOIX DU RÉGIME JUDICIAIRE

Qu'il soit volontaire ou judiciaire, le régime choisi doit être le plus approprié pour assurer à l'enfant la meilleure protection possible. C'est cet impératif qui oriente fondamentalement le choix du régime. Tout en s'appuyant sur des critères généraux et des dispositions législatives, la décision quant au régime doit être personnalisée, c'est-à-dire qu'elle doit tenir compte de l'intérêt et des besoins particuliers de chaque enfant.

Le régime judiciaire est utilisé lorsque :

- le DPJ conclut que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis et ne retient pas la possibilité de conclure une entente sur les mesures volontaires (art. 74.1 LPJ);
- l'enfant ou ses parents n'acceptent pas l'une ou l'autre des décisions du DPJ.

FIGURE 5.7.1 – L'ORIENTATION DE L'ENFANT SELON LE RÉGIME JUDICIAIRE



Ce régime est obligatoire :

- lorsque les parents ou l'enfant :
 - décident de soumettre leur situation à l'attention du tribunal,
 - ne satisfont pas aux critères établis pour convenir d'une entente sur les mesures volontaires,
 - se qualifient pour le régime volontaire, mais refusent de convenir d'une entente sur les mesures volontaires,
 - se retirent d'une telle entente alors que la sécurité ou le développement est toujours compromis;
- lorsqu'il est impossible de renouveler une entente sur les mesures volontaires conformément aux limites imposées par la LPJ (durée maximale d'hébergement et durée maximale du régime volontaire).

Le processus judiciaire met en œuvre des moyens particuliers (débat contradictoire, présentation de la preuve, etc.) pour établir les faits et régler les litiges dans le respect des droits des personnes concernées. Par ailleurs, certaines mesures de protection ne peuvent être mises en application qu'au moyen d'une ordonnance; par exemple, le retrait de l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale.

Le tribunal peut ordonner l'exécution de mesures de protection et retirer aux parents l'exercice de certains droits, par exemple leur droit de garde, ou encore limiter la liberté de certains jeunes pour les protéger. (ACJQ, 2010 : 10)

Il y a également lieu de souligner que la participation active de l'enfant et de ses parents doit être favorisée autant dans l'intervention judiciaire que dans l'intervention sociale (art. 2.3 LPJ). À cet égard, la LPJ prévoit la possibilité de recourir à différents mécanismes qui favorisent des approches consensuelles tels que le projet d'entente sur les mesures (art. 76.3 et 76.4 LPJ) et la conférence de règlement à l'amiable (art. 85 LPJ qui renvoie aux articles 151.14 à 151.23 du Code de procédure civile). Les dispositions de la LPJ ayant pour but de favoriser les approches consensuelles dans le cadre du processus judiciaire sont décrites de manière détaillée dans la fiche 6.1.

2. L'ORDONNANCE DU TRIBUNAL

Lorsqu'il est saisi de la situation d'un enfant, le tribunal doit se prononcer à la fois sur la compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant et sur les mesures à mettre en place pour mettre fin à la situation de compromission et éviter qu'elle ne se reproduise. Il appartient également au tribunal de décider de la durée de l'ordonnance. L'enfant et ses parents ainsi que toutes les personnes visées sont tenus de se conformer à l'ordonnance rendue.

2.1. L'OBJET DE L'ORDONNANCE

Le tribunal doit d'abord statuer sur la situation de compromission et, ensuite, si la sécurité ou le développement de l'enfant est déclaré compromis, il doit rendre une décision sur les mesures applicables pour corriger la situation.

Généralement, les deux décisions (sur la compromission et sur les mesures applicables) sont traitées distinctement et elles peuvent faire l'objet d'une contestation de la part de l'une ou l'autre des parties. Toutefois, la décision du tribunal ne peut être portée en appel que lorsque le tribunal a terminé son enquête et qu'un jugement final est rendu. Pour plus de détails sur les possibilités d'appel, voir la fiche 6.1

2.1.1. LA DÉCISION SUR LA COMPROMISSION

Seuls le DPJ et la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) peuvent déposer une requête en compromission (art. 74.1 LPJ). Ils doivent prouver au tribunal que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis selon l'un ou l'autre des motifs prévus aux articles 38 ou 38.1 de la LPJ. En pratique, les requêtes en compromission sont, en quasi-totalité, déposées par le DPJ.

L'enfant ou ses parents peuvent aussi saisir le tribunal lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec la décision du DPJ statuant que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou non (art. 74.2 a) LPJ).

Lorsque toutes les parties s'entendent entre elles sur un motif de compromission, le tribunal n'est pas lié par cet accord et il peut tenir son enquête. Il est lié par la preuve qui lui est soumise.

Si la preuve des faits n'a pas été établie de façon prépondérante, le tribunal ne peut conclure que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Par conséquent, il ne peut appliquer de mesures pour corriger la situation, et ce, même si les parties y consentent. En effet, il arrive que des parties contestent la situation de compromission, mais consentent aux mesures suggérées pour aider la famille.

Il existe également des situations où la preuve est faite en ce qui concerne les faits ayant donné lieu au signalement, mais où le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas pour autant compromis. Pour déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, le tribunal doit tenir compte des mêmes facteurs que le DPJ (art. 38.2 LPJ). Ces facteurs sont les suivants :

- a) la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés;
- b) l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;
- c) la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
- d) les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.

Si le tribunal décide que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il doit prendre connaissance de l'étude de la situation sociale de l'enfant et des recommandations formulées par le DPJ avant de décider des mesures à prendre pour corriger la situation.

Article 86 LPJ

Avant de rendre une décision sur les mesures applicables, le tribunal doit prendre connaissance de l'étude du directeur sur la situation sociale de l'enfant et des recommandations qu'il a formulées.

Le directeur peut, à sa discrétion, ou doit, si le tribunal le requiert, y joindre une évaluation psychologique ou médicale de l'enfant et des membres de sa famille ou toute autre expertise qui peut être utile.

Le coût de ces études, évaluations ou expertises est à la charge de l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

2.1.2. LA DÉCISION SUR LES MESURES VISANT À METTRE FIN À LA SITUATION DE COMPROMISSION

Le tribunal doit considérer l'ensemble de la preuve portée à son attention et décider des mesures à prendre pour corriger la situation de compromission démontrée.

Les mesures que le tribunal peut ordonner sont celles qui sont énumérées à l'article 91 de la LPJ. Cet article reprend, dans un langage propre à l'ordonnance judiciaire, la description des mesures prévues à l'article 54 de la LPJ, qui porte sur le régime volontaire.

La principale distinction entre les mesures prévues au régime volontaire et celles prévues au régime judiciaire est le caractère limitatif de ces dernières. En effet, dans le cadre de la négociation des mesures prévues dans une entente sur les mesures volontaires, le DPJ peut proposer que l'entente porte « notamment » sur les mesures énumérées à l'article 54 de la LPJ.

La LPJ est beaucoup plus restrictive lorsqu'il est question des mesures que le tribunal peut ordonner et qui sont énumérées à l'article 91 de la LPJ.

Article 91 LPJ

Si le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il peut, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

a) que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial ou qu'il soit confié à l'un ou à l'autre de ses parents, et que les parents fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;

b) que l'enfant et ses parents participent activement à l'application de l'une ou l'autre des mesures qu'il ordonne;

c) que certaines personnes qu'il désigne n'entrent pas en contact avec l'enfant;

d) que l'enfant n'entre pas en contact avec certaines personnes qu'il désigne;

e) que l'enfant soit confié à d'autres personnes;

f) qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille;

g) que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin;

h) que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation;

i) que l'enfant reçoive certains soins et services de santé;

j) que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil, choisi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;

k) que l'enfant fréquente un milieu scolaire ou un autre milieu d'apprentissage ou qu'il participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie;

l) que l'enfant fréquente un milieu de garde;

m) qu'une personne s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et fasse rapport périodiquement au directeur;

n) que l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale soit retiré aux parents et qu'il soit confié au directeur ou à toute autre personne que le tribunal aura désignée;

o) qu'une période de retour progressif de l'enfant dans son milieu familial ou social soit fixée.

Le tribunal peut faire toute recommandation qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant.

Le tribunal peut ordonner plusieurs mesures dans une même ordonnance, en autant que ces mesures ne soient pas incompatibles les unes avec les autres et qu'elles soient ordonnées dans l'intérêt de l'enfant. Il peut ainsi, dans son ordonnance, autoriser le maintien des relations personnelles de l'enfant avec ses parents, ses grands-parents ou une autre personne, selon les modalités qu'il détermine; il peut également prévoir plus d'un endroit où l'enfant serait hébergé et indiquer les périodes de temps pendant lesquelles l'enfant doit demeurer hébergé à chacun de ces endroits.

En vue d'exercer son pouvoir d'enquête (art. 77 LPJ), le tribunal peut ordonner des mesures énoncées à l'article 91 de la LPJ, même si elles n'ont pas été proposées par l'une ou l'autre des parties. Par contre, il ne peut ordonner que ce qui est spécifiquement prévu à cet article. Cette limite s'explique par le fait que la Chambre de la jeunesse est un tribunal statutaire. Cela signifie que le tribunal ne peut justifier un écart à la LPJ, et ce, même dans le but de répondre à l'intérêt de l'enfant.

Le tribunal peut aussi formuler toute recommandation qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant dans la mesure où une preuve a été faite sur le bien-fondé d'une telle recommandation.

Toutefois et bien qu'elle ait un poids moral, une mesure recommandée n'a pas la même portée qu'une mesure ordonnée. Elle ne lie pas les parties, mais elle les invite à adhérer à une suggestion du tribunal, dans l'intérêt de l'enfant. Elle peut être adressée à l'une ou l'autre des parties, pas seulement au DPJ. Par exemple, ce pouvoir est utilisé pour préciser le type de ressources d'hébergement désiré par le tribunal ou pour d'autres aspects qui ne relèvent pas de sa compétence. Les parties doivent tenter de respecter une mesure recommandée par le tribunal, mais si tel n'est pas le cas, ce non-respect ne peut être assimilé à un bris de l'ordonnance ou à une lésion de droits.

De la même façon, lorsque le tribunal « prend acte » de l'engagement d'une partie, c'est-à-dire quand il prend note d'une déclaration ou d'une intention d'une partie, cela ne constitue pas une ordonnance et les parties ne sont pas liées par cette mesure. À titre d'exemple, si le tribunal prend acte que le parent accepte de se soumettre à des tests de dépistage de drogue et si, par la suite, ce parent refuse d'y donner suite, ce revirement ne constitue pas un bris de l'ordonnance. Cela demeure toutefois un fait dont le DPJ ou le tribunal pourront tenir compte ultérieurement dans le cadre de leur révision respective, le cas échéant.

2.2. LA DURÉE DE L'ORDONNANCE

Il appartient au tribunal de fixer la durée d'application des mesures qu'il ordonne (art. 91 LPJ). C'est là une autre distinction par rapport à l'entente sur les mesures volontaires dont la durée maximale est limitée à un an par la LPJ (art. 53 LPJ).

La durée doit être déterminée, elle ne peut excéder l'âge de la majorité de l'enfant et ne peut se rapporter à un événement incertain. Par exemple, le tribunal peut confier l'enfant à sa tante pour une période d'une année, mais il ne peut le lui confier « le temps nécessaire pour que la mère termine une cure de désintoxication ». La durée doit également tenir compte de la situation générale de l'enfant, des capacités des parents à corriger la situation, en plus de la durée maximale d'hébergement, le cas échéant.

2.3. LES EFFETS DE L'ORDONNANCE

Dans les cas où le tribunal décide que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas ou n'est plus compromis, la LPJ cesse de s'appliquer. Le DPJ met fin à son intervention et, si la situation l'exige, il doit informer l'enfant et ses parents des services disponibles pour les aider. Il doit également, s'ils y consentent, les diriger auprès des personnes ou des organismes appropriés et transmettre l'information pertinente aux ressources concernées.

Dans les autres cas, l'ordonnance devient, à l'instar de l'entente sur les mesures volontaires, le document à partir duquel les diverses interventions requises pour corriger la situation doivent s'effectuer.

Les établissements et les organismes du milieu scolaire sont également tenus de se conformer à cette ordonnance, de même que les personnes et les autres organismes y ayant préalablement consenti.

Article 92 LPJ

Lorsque le tribunal ordonne l'exécution d'une mesure à l'égard d'un enfant, il confie la situation de l'enfant au directeur qui voit alors à l'exécution de la mesure.

Tout établissement et tout organisme du milieu scolaire sont tenus de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis pour l'exécution des mesures ordonnées. Il en est de même des personnes et des autres organismes qui consentent à appliquer de telles mesures.

Le fait de refuser de se conformer à une ordonnance ou de conseiller, d'encourager ou d'inciter une personne à ne pas s'y conformer peut constituer une infraction en vertu de l'article 134 de la LPJ. Il s'agit alors d'un processus d'enquête qui ne relève pas du DPJ, mais bien des corps policiers, et qui peut conduire à des accusations criminelles et pénales.

BIBLIOGRAPHIE

ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC (ACJQ) (2010), *L'orientation – Guide du choix du régime et des mesures*, Montréal, Association des centres jeunesse du Québec.

Lois citées

Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25.

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Les mesures provisoires

RAPPEL HISTORIQUE	
1977	<p>L'hébergement est la seule mesure provisoire qui peut être ordonnée (art. 79 LPJ) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le tribunal peut ordonner l'hébergement obligatoire provisoire si, après étude de la situation, il en vient à la conclusion que le maintien ou le retour de l'enfant chez ses parents risque de lui causer un tort sérieux; ▪ il doit aviser sans délai les parents de l'enfant visé par l'hébergement; ▪ la durée de l'hébergement ne peut excéder 21 jours.
1981	<p>Les mesures provisoires pouvant être ordonnées durant le processus judiciaire sont élargies (art. 76.1 LPJ) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le tribunal peut ordonner l'exécution de mesures provisoires pendant le processus judiciaire, s'il l'estime nécessaire pour la sécurité ou le développement de l'enfant; ▪ les mesures applicables sont les mêmes que celles qu'il peut ordonner lorsque la sécurité ou le développement est compromis; ▪ le tribunal peut réviser sa décision à tout moment. <p>La durée de l'hébergement obligatoire provisoire est maintenue à 21 jours. Toutefois, le tribunal peut prolonger l'hébergement pour une période d'au plus 10 jours si nécessaire (art. 79 al. 3 LPJ).</p>
1984	<p>Il est spécifié que l'hébergement obligatoire provisoire vise l'hébergement par une famille d'accueil ou un centre d'accueil (art. 79 al.1 LPJ).</p> <p>La durée de l'hébergement obligatoire provisoire est augmentée à 30 jours. La prolongation possible est également augmentée à 30 jours et elle n'est pas renouvelable.</p>
2006	<p>Aucune modification n'est apportée aux dispositions portant sur les mesures provisoires.</p>

Lorsque le tribunal est saisi de la situation pour déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et les mesures à prendre (art. 38 LPJ), ou encore pour réviser ou prolonger une ordonnance (art. 95 LPJ), il peut ordonner l'exécution de mesures provisoires qui peuvent s'appliquer jusqu'à ce que la procédure judiciaire soit terminée.

La présente fiche du manuel décrit les modalités de recours aux mesures provisoires ainsi que les particularités de ces mesures selon qu'elles comportent ou non un hébergement pour l'enfant.

1. L'APPLICATION DE MESURES PROVISOIRES

Les mesures provisoires sont celles qui s'appliquent temporairement dans le cadre du processus judiciaire, c'est-à-dire durant l'instance. L'instance est la période couverte entre le moment où le tribunal est saisi de la situation d'un enfant par le dépôt de la procédure principale et celui où il rend sa décision finale (art. 38 et 95 LPJ).

À partir du moment où le tribunal est saisi de la situation d'un enfant, soit pour statuer sur la compromission et les mesures à prendre (art. 38 LPJ), soit pour réviser ou prolonger l'ordonnance (art. 95 LPJ), il peut ordonner l'exécution de mesures provisoires.

Il ne faut pas confondre les mesures provisoires et les mesures de protection immédiate (art. 47 LPJ), lesquelles ont déjà été présentées à une étape précédente du processus d'intervention (voir la fiche 5.3). Les mesures provisoires peuvent s'appliquer pour des durées plus longues que les mesures de protection immédiate.

Les mesures provisoires ne doivent pas non plus être confondues avec l'entente provisoire qui n'exige pas le recours au tribunal et qui ne s'applique pas à toutes les étapes du processus d'intervention. L'entente provisoire est présentée à la fiche 5.4.

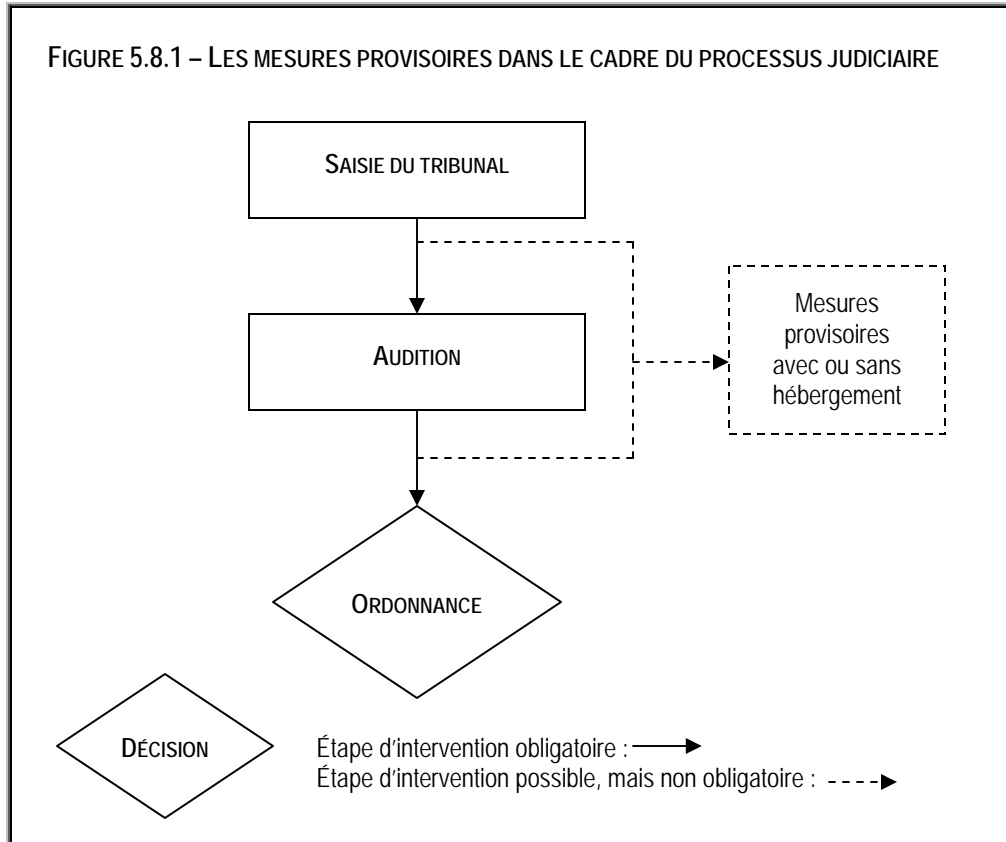
La figure 5.8.1 indique à quelle étape du processus judiciaire les mesures provisoires peuvent être ordonnées.

2. LES MODALITÉS DE RECOURS AUX MESURES PROVISOIRES

Il existe deux types de demande de mesures provisoires : la demande de mesures provisoires sans hébergement (art. 76.1 LPJ) et la demande d'hébergement obligatoire provisoire en famille d'accueil ou en centre de réadaptation (art. 79 LPJ). Chacune vise des situations différentes et des mesures de protection distinctes. Toutefois, ces deux types de demande ont des caractéristiques communes :

- il s'agit de demandes facultatives;
- elles sont généralement présentées par écrit;
- elles sont accessoires à une demande principale (art. 38 et 95 LPJ);
- elles bénéficient d'un mode de preuve sommaire puisque le ouï-dire est admis.

FIGURE 5.8.1 – LES MESURES PROVISOIRES DANS LE CADRE DU PROCESSUS JUDICIAIRE



2.1. LE RECOURS AUX MESURES PROVISOIRES

Une demande de mesures provisoires peut être soumise au tribunal au moment du dépôt de la requête principale ou en tout temps par la suite, et ce, jusqu'à la décision finale. Le recours à des mesures provisoires peut être nécessaire pour protéger un enfant ou lorsqu'il y a opposition de l'un ou l'autre des parents ou de l'enfant de 14 ans et plus à l'application de telles mesures.

Ces requêtes ne constituent pas des moyens pour terminer l'évaluation de la compromission. Elles doivent obligatoirement accompagner la procédure principale fondée sur l'article 38 ou 95 de la LPJ et, conséquemment, le directeur doit avoir statué, soit que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, soit que la situation de l'enfant nécessite une prolongation ou une révision en raison de faits nouveaux. (ACJQ, 1996 : 28)

Les mesures provisoires ne sont pas obligatoires; elles sont facultatives et peuvent intervenir à tout moment durant le processus judiciaire.

2.2. LA FORME DE LA DEMANDE

La demande de mesures provisoires est présentée par écrit au moyen d'une requête. Les parties (les parents, l'enfant et le DPJ) doivent être informées de la présentation de cette requête et un avis verbal suffit puisque, généralement, l'audition a lieu dans les jours qui suivent. Cette demande n'est pas signifiée, par huissier, aux parties.

Le tribunal peut ordonner la poursuite de mesures provisoires sur simple demande verbale d'une des parties ou de sa propre initiative; par exemple, lorsque le tribunal doit finaliser son enquête à une date subséquente et que des mesures sont nécessaires entre-temps.

2.3. LE CARACTÈRE ACCESSOIRE DE LA DEMANDE

Qu'elle soit verbale ou écrite, la demande de mesures provisoires doit toujours accompagner une requête pour faire déclarer la sécurité ou le développement de l'enfant compromis (art. 38 LPJ) ou une requête en révision ou en prolongation d'ordonnance (art. 95 LPJ). C'est pourquoi la requête pour mesures provisoires est qualifiée « d'accessoire » puisqu'il ne s'agit pas d'un recours qui peut être déposé seul, de façon autonome.

2.4. LE TYPE DE PREUVE REQUIS

Généralement, à ce stade, la preuve présentée est sommaire. La décision du juge doit être fondée sur l'information disponible. Les témoins peuvent rapporter des déclarations faites par d'autres personnes. En effet, contrairement à une audition au fond (art. 38 ou 95 LPJ), le ouï-dire est permis. Le tribunal n'est pas tenu d'entendre des témoins et peut fonder sa décision sur la preuve documentaire déjà disponible ou sur des faits allégués de la procédure appuyés d'une déclaration faite sous serment (*affidavit*) attestant que tous les faits allégués sont vrais.

Selon le type de demande de mesures provisoires, les éléments à démontrer sont différents.

3. LES MESURES PROVISOIRES SANS HÉBERGEMENT

L'article 76.1 définit les conditions de mise en place des mesures provisoires. Dans les faits, ces conditions s'appliquent dans les situations où aucune mesure d'hébergement n'est demandée. En effet, dans le cas d'une demande d'hébergement obligatoire provisoire en famille d'accueil ou en centre de réadaptation, des conditions supplémentaires doivent être respectées (art. 79 LPJ).

Article 76.1 LPJ

Le tribunal peut, s'il l'estime nécessaire pour la sécurité ou le développement de l'enfant, rendre toute ordonnance pour l'exécution, pendant l'instance, de l'une ou de plusieurs des mesures applicables en vertu de l'article 91.

Le tribunal peut, à tout moment, réviser cette décision.

3.1. LES ÉLÉMENTS À DÉMONTRER

Le requérant, c'est-à-dire la partie qui présente la requête ou formule verbalement la demande, doit prouver la nécessité d'appliquer des mesures de protection durant l'instance, et ce, si la sécurité ou le développement de l'enfant l'exige. Il ne s'agit donc pas de démontrer l'urgence d'agir, mais bien la nécessité de le faire durant l'instance.

Le fardeau de preuve repose sur la personne qui demande de telles mesures. Les faits allégués doivent être démontrés par prépondérance de preuve, c'est-à-dire qu'ils doivent être plus probables qu'improbables. Le seuil symbolique de 51 % est souvent utilisé pour illustrer le concept de prépondérance de preuve.

3.2. LES MESURES APPLICABLES

Les mesures provisoires qui peuvent être ordonnées par le tribunal en vertu de l'article 76.1 sont toutes les mesures applicables en vertu de l'article 91. Il s'agit des mesures qui peuvent être ordonnées lorsque la sécurité ou le développement est compromis, à l'exception de l'hébergement en famille d'accueil ou en centre de réadaptation.

Ces mesures sont les suivantes :

Article 91 LPJ

Si le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il peut, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

a) que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial ou qu'il soit confié à l'un ou à l'autre de ses parents, et que les parents fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;

b) que l'enfant et ses parents participent activement à l'application de l'une ou l'autre des mesures qu'il ordonne;

c) que certaines personnes qu'il désigne n'entrent pas en contact avec l'enfant;

d) que l'enfant n'entre pas en contact avec certaines personnes qu'il désigne;

e) que l'enfant soit confié à d'autres personnes;

f) qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille;

g) que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin;

h) que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation;

i) que l'enfant reçoive certains soins et services de santé;

[...]

k) que l'enfant fréquente un milieu scolaire ou un autre milieu d'apprentissage ou qu'il participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie;

l) que l'enfant fréquente un milieu de garde;

m) qu'une personne s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et fasse rapport périodiquement au directeur;

n) que l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale soit retiré aux parents et qu'il soit confié au directeur ou à toute autre personne que le tribunal aura désignée;

o) qu'une période de retour progressif de l'enfant dans son milieu familial ou social soit fixée.

Le tribunal peut faire toute recommandation qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant.

Le tribunal peut ordonner plusieurs mesures dans une même ordonnance, en autant que ces mesures ne soient pas incompatibles les unes avec les autres et qu'elles soient ordonnées dans l'intérêt de l'enfant. Il peut ainsi, dans son ordonnance, autoriser le maintien des relations personnelles de l'enfant avec ses parents, ses grands-parents ou une autre personne, selon les modalités qu'il détermine; il peut également prévoir plus d'un endroit où l'enfant serait hébergé et indiquer les périodes de temps pendant lesquelles l'enfant doit demeurer hébergé à chacun de ces endroits.

[...]

Le tribunal peut également formuler des recommandations dans l'intérêt de l'enfant, mais ces recommandations n'ont pas la même force qu'une ordonnance et les parties ne sont pas tenues de les exécuter. Le tribunal utilise son pouvoir de recommandation pour des sujets sur lesquels il n'a pas juridiction. Il s'agit, en fait, d'une invitation morale à faire ou à ne pas faire quelque chose. Par exemple, un juge peut recommander à un parent de participer à un programme de désintoxication.

Le tribunal peut ordonner plusieurs mesures dans une même ordonnance, pourvu que ces mesures ne soient pas incompatibles les unes avec les autres et qu'elles soient ordonnées dans l'intérêt de l'enfant. Dans son ordonnance, il peut aussi autoriser le maintien des relations personnelles de l'enfant avec ses parents, ses grands-parents ou une autre personne, selon les modalités qu'il détermine (art. 91 LPJ).

3.3. LA DURÉE DES MESURES

La LPJ ne prévoit aucune limite de temps pour les mesures appliquées durant l'instance. Celles-ci peuvent donc s'appliquer tant et aussi longtemps que le juge n'a pas rendu sa décision finale. Cependant, il faut garder à l'esprit que ces mesures s'appliquent durant l'instance et que, par conséquent, il y a lieu de ne pas prolonger indûment le processus judiciaire.

3.4. LA RÉVISION DES MESURES PROVISOIRES

Puisque la durée des mesures provisoires peut s'échelonner sur plusieurs semaines, voire plusieurs mois, il est également possible de faire modifier ces mesures si les besoins alors démontrés l'exigent. À cette fin, une demande de révision des mesures provisoires peut, à tout moment, être présentée par écrit au tribunal (art. 76.1 LPJ).

4. L'HÉBERGEMENT OBLIGATOIRE PROVISOIRE

La LPJ encadre davantage la mise en place des mesures provisoires lorsqu'elles nécessitent un hébergement obligatoire en famille d'accueil ou en centre de réadaptation quant aux éléments à démontrer et quant à la durée de l'hébergement.

Article 79 LPJ

En application de l'article 76.1, le tribunal ordonne l'hébergement obligatoire provisoire de l'enfant par une famille d'accueil ou un établissement qui exploite un centre de réadaptation si, après étude de la situation, il en vient à la conclusion que le maintien ou le retour de l'enfant chez ses parents ou à son lieu de résidence, risque de lui causer un tort sérieux.

Le tribunal avise sans délai les parents de l'enfant qui fait l'objet d'une mesure prise en vertu du présent article.

Une mesure d'hébergement obligatoire provisoire ne peut excéder 30 jours. Cependant, si les faits le justifient, le tribunal peut ordonner une seule prolongation pour une période d'au plus trente jours.

4.1. LES ÉLÉMENTS À DÉMONTRER

Le tribunal ordonne l'hébergement obligatoire provisoire uniquement si la preuve démontre qu'il existe un risque de tort sérieux si l'enfant est maintenu ou retourné chez ses parents ou dans son lieu de résidence habituel. Autrement dit, la gravité de la situation doit justifier le retrait de l'enfant de son milieu et son hébergement dans un milieu substitut.

La mesure n'est justifiée que lorsqu'il appert que le maintien de l'enfant dans son milieu met en danger sa sécurité ou son développement. Par exemple, on ne peut obtenir un hébergement provisoire pour le seul motif qu'il serait utile d'observer la conduite de l'enfant dans un milieu substitut ou le fait de n'avoir pu évaluer le foyer d'accueil où l'on désire déplacer l'enfant. Les termes « tort sérieux » visent non seulement la santé physique, mais aussi les préjudices affectifs, moraux et psychologiques. Le risque doit être analysé en prenant en considération l'âge de l'enfant, sa fragilité émotive et l'ensemble des circonstances. Il n'est pas nécessaire que le « tort » évoqué soit *actuel*. Comme l'indique l'article, le seul *risque* d'un tort sérieux fonde le tribunal à retirer provisoirement l'enfant de son milieu. Le risque doit cependant être bien réel. Le tribunal n'a pas à choisir ce qui serait idéal pour l'enfant. De même, quelques incidents sporadiques ne suffisent pas. (Boulais, 2003 : 327)

4.2. LA DURÉE DE L'HÉBERGEMENT

L'hébergement obligatoire provisoire est limité à une période de 30 jours. Cette période peut être prolongée une seule fois pour une seconde période de 30 jours. Cette limite est justifiée par le fait que l'enfant est retiré de chez ses parents ou de son lieu de résidence avant que le tribunal rende sa décision finale (art. 38 et 95 LPJ).

Ce délai maximal de 60 jours est de rigueur, ce qui signifie que le tribunal n'a pas le pouvoir de le prolonger, même avec le consentement de toutes les personnes concernées. Dans les faits, lorsque le tribunal constate le consentement des parties à dépasser le délai prescrit, il en prend acte et il s'en remet à l'autorité des parents, qui acceptent alors que leur enfant soit hébergé en dehors de son lieu de résidence.

Dans la pratique, le directeur, les parents et l'enfant consentent fréquemment à ce que l'hébergement provisoire se poursuive au-delà du délai fixé par la Loi. Le tribunal *prend* acte des consentements alors donnés, qui, dans l'état actuel du droit, ne sont que des mesures établies en parallèle à l'instance judiciaire et n'imposent aucune contrainte d'ordre juridique. (Boulais, 2003 : 331-332)

Le tribunal peut prévoir plus d'un endroit où l'enfant sera hébergé et indiquer les durées pendant lesquelles l'enfant doit demeurer hébergé à chacun de ces endroits (art. 91 LPJ).

BIBLIOGRAPHIE

ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC (ACJQ) (1996), *L'orientation – Guide du choix du régime et des mesures*, Montréal, Association des centres jeunesse du Québec.

BOULAIS, Jean-François (2003), *Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté*, 5^e édition, Québec, Société québécoise d'information juridique.

Loi citée

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

L'exécution de l'entente sur les mesures volontaires ou de l'ordonnance

RAPPEL HISTORIQUE	
1977	<p>Le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) peut déléguer, par écrit, une personne, un établissement ou un organisme pour exercer, en tout ou en partie, les responsabilités qui lui sont confiées en vertu de la LPJ (art. 32 LPJ).</p> <p>Le DPJ a la responsabilité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ prendre en charge tout enfant dont la sécurité ou le développement est compromis ou à qui on impute un acte contraire à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec (art. 33 <i>d</i>) LPJ); ▪ voir à l'exécution des mesures ordonnées par le tribunal à l'égard de tout enfant (art. 33 <i>e</i>) LPJ). <p>La Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) énumère les diverses mesures volontaires que le DPJ peut convenir avec les parents et l'enfant de 14 ans ou plus. Le DPJ doit, dans toute la mesure du possible, faire appel aux personnes ou organismes œuvrant dans le milieu naturel de l'enfant (art. 54 LPJ).</p> <p>Le centre de services sociaux (CSS) doit faciliter, par tous les moyens à sa disposition, l'exécution des mesures volontaires (art. 55 LPJ).</p> <p>Le tribunal peut ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures prévues dans le cadre du régime volontaire (art. 54 LPJ). Il peut également ordonner d'autres mesures énumérées à l'article 91 de la LPJ, par exemple retirer aux parents l'exercice de certains droits de l'autorité parentale (art. 91 <i>b</i>) LPJ).</p> <p>Lorsque le tribunal ordonne l'exécution d'une mesure à l'égard de l'enfant, il confie le cas de l'enfant au DPJ (art. 92 LPJ).</p> <p>Toute décision ou ordonnance du tribunal est exécutoire à compter du moment où elle est rendue et toute personne qui y est visée doit s'y conformer sans délai (art. 93 LPJ).</p>

RAPPEL HISTORIQUE	
1981	<p>L'énumération des mesures volontaires n'est plus limitative. La LPJ précise que le DPJ peut « notamment » appliquer les mesures précisées à l'article 54 de la LPJ (art. 54 LPJ).</p> <p>Tout comme le CSS, les personnes ou organismes qui consentent à l'application des mesures volontaires doivent faciliter, par tous les moyens à leur disposition, l'exécution des mesures volontaires (art. 55 LPJ).</p>
1984	<p>Le DPJ ne peut déléguer ses responsabilités. Il peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, autoriser une personne physique à exercer une ou plusieurs de ses responsabilités (art. 32 et 33 LPJ).</p> <p>L'autorisation doit être signée par le DPJ ou par toute personne qu'il autorise à cette fin (art. 33.2 LPJ).</p> <p>Le DPJ peut, en tout temps, mettre fin à une autorisation (art. 33.1 LPJ).</p> <p>La durée de l'entente sur les mesures volontaires est limitée à un an (art. 53 LPJ).</p> <p>Certaines mesures volontaires sont ajoutées, dont l'engagement des parents à participer activement à l'application des mesures pour corriger la situation (art. 54 LPJ).</p> <p>Tout établissement, et non seulement le CSS, doit faciliter, par tous les moyens à sa disposition, l'exécution des mesures volontaires (art. 55 LPJ).</p> <p>Lorsque le tribunal ordonne l'exécution d'une mesure à l'égard d'un enfant, il confie la situation de l'enfant au DPJ qui voit à l'exécution de la mesure (art. 92 LPJ).</p> <p>Le tribunal peut faire toute recommandation qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant. De plus, s'il en vient à la conclusion que les droits d'un enfant en difficulté ont été lésés par des personnes, des organismes ou des établissements, il peut ordonner que soit corrigée la situation (art. 91 LPJ).</p>
1994	<p>La durée totale du régime volontaire est limitée à deux ans et, parfois, à moins (art. 53 et 53.0.1 LPJ).</p> <p>Les mesures applicables dans le cadre d'une entente sur les mesures volontaires sont reformulées de manière à mettre davantage en relief les responsabilités des parents (art. 54 LPJ).</p> <p>Au même titre que les établissements, tous les organismes du milieu scolaire doivent collaborer, par tous les moyens à leur disposition, à l'exécution des mesures volontaires (art. 55 LPJ).</p> <p>La liste des mesures pouvant être ordonnées par le tribunal est décrite en entier à l'article 91 de la LPJ, sans référence aux mesures pouvant être convenues dans le cadre du régime volontaire (art. 91 LPJ).</p>

RAPPEL HISTORIQUE	
2006	<p>La LPJ prévoit la possibilité de convenir de plusieurs ententes consécutives à l'intérieur de la durée maximale du régime volontaire de deux ans (art. 53 LPJ).</p> <p>Une durée maximale d'hébergement en fonction de l'âge de l'enfant est fixée dans la LPJ (art. 53.0.1 et 91.1 LPJ). À l'expiration de cette durée, le tribunal doit rendre une décision ayant pour but d'assurer un milieu de vie stable à l'enfant de façon permanente, sauf dans certaines circonstances prévues par la LPJ (art. 91.1 LPJ).</p> <p>De nouvelles mesures peuvent être convenues (art. 54 LPJ) ou ordonnées par le tribunal (art. 91 LPJ), par exemple que l'enfant fréquente un milieu de garde.</p> <p>Les obligations des différents partenaires du DPJ sont renforcées. Tout établissement et tout organisme du milieu scolaire sont tenus de prendre l'ensemble des moyens à leur disposition pour fournir les services requis en vue de l'exécution des mesures volontaires ou de l'ordonnance. Il en est de même des personnes et autres organismes qui consentent à appliquer de telles mesures (art. 55 et 92 LPJ).</p> <p>La LPJ prévoit la possibilité de conclure une entente au terme d'une ordonnance, dans certaines circonstances (art. 92.1 LPJ).</p>

La LPJ traite largement du processus qui mène à une entente sur les mesures volontaires ou au prononcé d'une ordonnance par le tribunal. Cependant, elle demeure plus laconique lorsqu'il est question de l'exécution de l'entente sur les mesures volontaires ou de l'ordonnance. Cette étape du processus d'intervention est néanmoins déterminante pour l'enfant et pour ses parents puisque c'est à cette étape que sont appliquées les mesures pour corriger la situation qui a donné lieu à l'intervention du DPJ.

La LPJ comporte peu de dispositions relatives à l'exécution de l'entente sur les mesures volontaires ou de l'ordonnance parce que la mise en œuvre des mesures est, le plus souvent, définie par d'autres lois. Par exemple, les services d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux sont dispensés conformément aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) auxquelles s'ajoutent celles de la LPJ.

Il faut se rappeler que la Loi sur la protection de la jeunesse est un outil décisionnel qui prend charge de la situation d'un enfant à travers les services et les ressources de la communauté, c'est-à-dire qu'elle y oriente et exerce une forme de surveillance. Cet outil, dans sa forme sociale ou judiciaire, n'est pas le service et il ne le crée pas par son seul fonctionnement. Le législateur n'a pas fait du directeur de la protection de la jeunesse un organisme de services; il en a fait un tremplin pour l'accès à des services qui, eux, sont forcément à la remorque des moyens qu'une société veut bien se donner. (MSSS et MJQ, 1992 : 25)

Dans la présente fiche du manuel, les éléments suivants sont présentés :

- le rôle du DPJ à l'étape de l'application des mesures;
- la participation de l'enfant et de ses parents;
- la participation des ressources du milieu;
- la modification des mesures.

L'étape de l'exécution de l'entente sur les mesures volontaires ou de l'ordonnance, ou étape de l'application des mesures, est illustrée à la figure 5.9.1.

1. LE RÔLE DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE À L'ÉTAPE DE L'APPLICATION DES MESURES

Le DPJ est personnellement responsable d'assurer la prise en charge de la situation de l'enfant et de voir à l'exécution de l'entente sur les mesures volontaires ou de l'ordonnance. Pour exercer ses responsabilités, il autorise certaines personnes à agir en son nom.

1.1. LA PERSONNE AUTORISÉE

Les responsabilités dévolues au DPJ par la LPJ sont très importantes et elles ne peuvent être exercées que par lui. Cependant, il va de soi que le DPJ ne peut exercer, en personne, l'ensemble des responsabilités que lui confère la loi. Il ne délègue pas ses responsabilités, mais plutôt l'exercice de celles-ci. La personne qui assume ces responsabilités au nom du DPJ est dite « personne autorisée ».

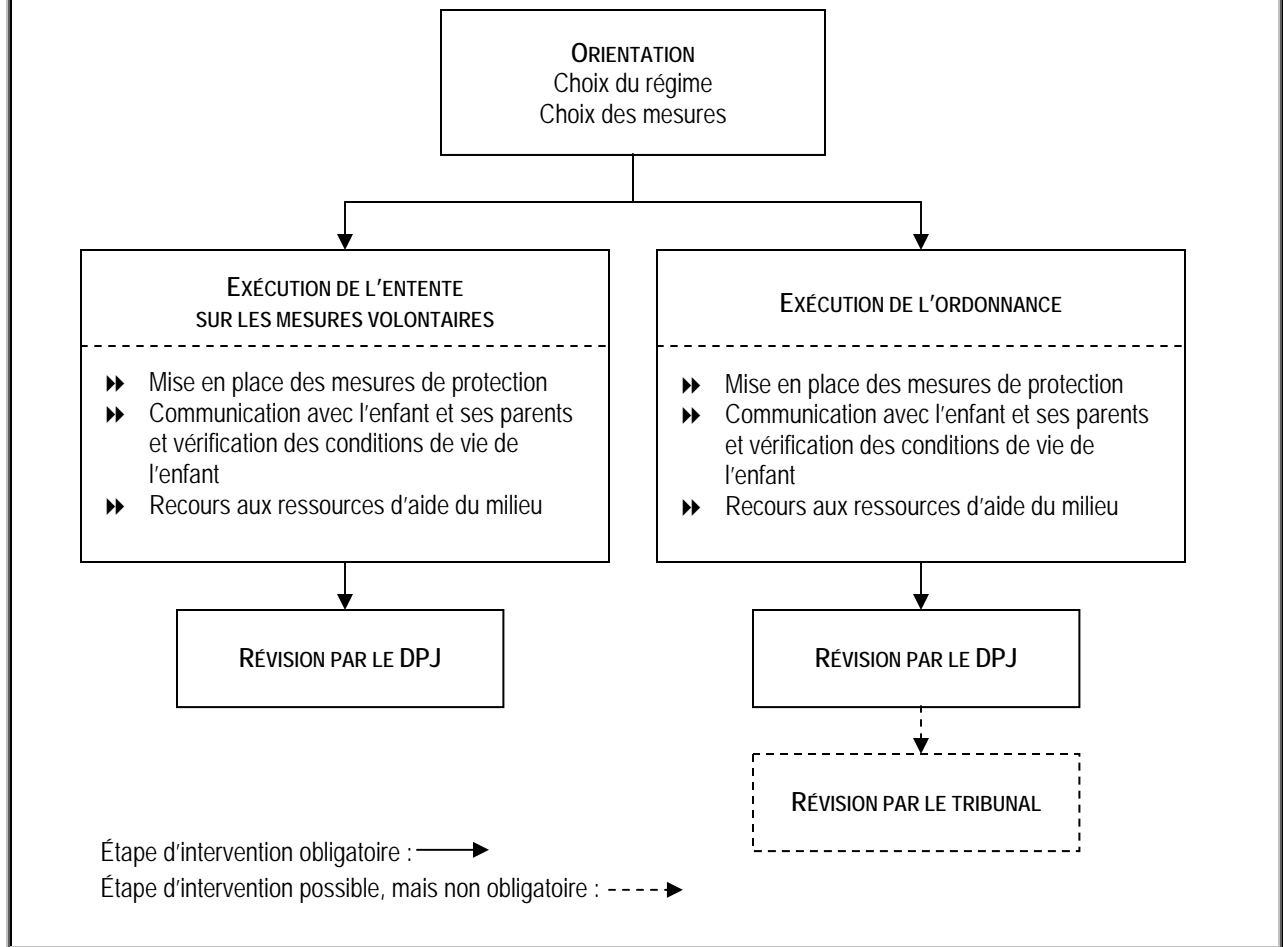
Dans le cadre de l'exécution de l'entente sur les mesures volontaires ou de l'ordonnance, le DPJ nomme un intervenant responsable de l'application des mesures qui est la personne autorisée par le DPJ selon l'article 33 de la LPJ. C'est cette personne qui voit à la mise en place des mesures prévues dans l'entente sur les mesures volontaires ou dans l'ordonnance.

Article 33 LPJ

Le directeur peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, autoriser une personne physique à exercer une ou plusieurs de ses responsabilités à l'exception de celles qu'énumère l'article 32.

Cette autorisation ne peut être donnée qu'à une personne physique, car celle-ci doit rendre compte directement au DPJ des décisions prises et des interventions réalisées. Elle doit également être donnée par écrit.

FIGURE 5.9.1 : L'EXÉCUTION DE L'ENTENTE SUR LES MESURES VOLONTAIRES OU DE L'ORDONNANCE



Article 33.2 LPJ

L'autorisation doit être signée par le directeur ou, en son nom, par toute autre personne qu'il autorise à cette fin. La signature requise peut toutefois être apposée au moyen d'un fac-similé de la signature du directeur, à la condition que le document soit contresigné par une personne relevant de l'autorité du directeur et autorisée à cette fin.

Généralement, la personne autorisée en vertu de l'article 33 de la LPJ fait partie du personnel clinique d'un centre jeunesse. Toutefois, le DPJ peut autoriser une autre personne, par exemple un intervenant d'un autre établissement ou d'un organisme communautaire, à exercer certaines de ses responsabilités. Le choix d'une personne autorisée pour exercer un mandat de protection repose sur une base clinique en tenant compte, notamment, des besoins de l'enfant, de l'expertise de l'intervenant et de l'importance de la continuité des services.

Par ailleurs, le DPJ peut, unilatéralement et en tout temps, mettre fin à une autorisation donnée. Une telle décision peut reposer sur des critères cliniques ou administratifs.

Article 33.1 LPJ

Le directeur peut en tout temps mettre fin à une autorisation.

1.2. LES RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE AUTORISÉE

La personne autorisée en vertu de l'article 33 de la LPJ exerce diverses responsabilités. Celles-ci ont trait principalement à la mise place des mesures de protection, avec la participation de l'enfant, de ses parents et des ressources du milieu. La LPJ confère également des responsabilités particulières au DPJ lorsqu'un enfant fait l'objet d'un hébergement ainsi que dans les situations de fugue. Dans certains cas, ces responsabilités doivent être exercées par une personne autorisée en vertu de l'article 32 de la LPJ, voire par le DPJ lui-même.

1.2.1. LA MISE EN PLACE DES MESURES DE PROTECTION

À cette étape du processus d'intervention, le DPJ a comme principale responsabilité de « voir » à l'exécution de l'entente sur les mesures volontaires ou de l'ordonnance du tribunal et de s'assurer que les services requis sont fournis.

Article 54 alinéa 2 LPJ

[...] le directeur doit [...] s'assurer que les services requis sont dispensés à l'enfant ou à ses parents aux fins de l'exécution des mesures volontaires.

Article 92 alinéa 1 LPJ

Lorsque le tribunal ordonne l'exécution d'une mesure à l'égard d'un enfant, il confie la situation de l'enfant au directeur qui voit alors à l'exécution de la mesure.

Les termes « s'assurer » et « voir à » ne sont pas définis par la LPJ. Généralement, ces termes renvoient à des actions telles que « veiller à », « attester de », « vérifier ». Dans le contexte particulier de la LPJ, cette responsabilité du DPJ peut donner lieu à plusieurs activités ayant pour but de s'assurer de la mise en place des moyens nécessaires pour corriger la situation de compromission.

La mise en place de ces moyens repose essentiellement sur l'élaboration d'un plan d'intervention (PI) (art. 102 et 104 LSSSS) avec la participation active de l'enfant et de ses parents. Lorsque la collaboration de plusieurs établissements est nécessaire, un plan de services individualisé (PSI) est également élaboré (art. 102 et 104 LSSSS). Un plan d'intervention à l'égard de la famille d'accueil (PIFA) s'ajoute lorsque l'enfant est hébergé dans ce type de ressource (art. 48 Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements).

C'est généralement l'intervenant responsable de l'application des mesures qui coordonne la mise en œuvre des différents plans d'intervention utilisés pour répondre aux besoins de l'enfant et de ses parents. Il importe toutefois de souligner que, bien qu'elle soit effectuée par le même intervenant, la responsabilité de donner des services constitue une responsabilité de l'établissement, généralement le centre jeunesse, et non pas une responsabilité du DPJ. Il ne faut pas perdre de vue que l'intervenant responsable de l'application des mesures est à la fois une personne autorisée par le DPJ et un employé de l'établissement.

Pour plus de détails sur les plans d'intervention dans le cadre de l'application de la LPJ, voir la section 7.

1.2.2. LA COMMUNICATION AVEC L'ENFANT ET SES PARENTS ET LA VÉRIFICATION DES CONDITIONS DE VIE DE L'ENFANT

Afin de voir à l'exécution de l'entente sur les mesures volontaires et à celle de l'ordonnance, l'intervenant responsable de l'application des mesures a également la responsabilité de communiquer régulièrement avec l'enfant et ses parents. De plus, il doit connaître les conditions de vie de l'enfant en se rendant sur les lieux le plus souvent possible, en particulier lorsque l'enfant est maintenu dans son milieu familial.

Article 69 LPJ

Pour remplir adéquatement ses fonctions, le directeur doit communiquer régulièrement avec l'enfant et sa famille et s'assurer une connaissance des conditions de vie de l'enfant en se rendant sur les lieux le plus souvent possible.

Ces obligations ont notamment pour but de s'assurer que les parents prennent les moyens nécessaires pour corriger la situation, car c'est d'abord à eux que revient cette responsabilité.

[...] Il est essentiel de demander aux parents de prendre les moyens pour mettre fin à la situation de compromission de leur enfant. Cette responsabilité est la leur et non celle du directeur de la protection de la jeunesse. Il faut donc [...] que les parents soient actifs et recourent eux-mêmes aux services requis pour mettre fin à la situation. Dans ce contexte, la responsabilité du directeur de la protection de la jeunesse est de leur faciliter l'accès aux services, de s'assurer qu'ils les obtiennent et qu'ils respectent leurs engagements et leurs obligations. (MSSS et MJQ, 1992 : 78)

1.2.3. LE RECOURS AUX RESSOURCES DU MILIEU

Il importe également de rappeler l'obligation faite au DPJ de recourir, dans la mesure du possible, aux ressources du milieu de vie de l'enfant.

Article 54 alinéa 2 LPJ

Pour l'application du présent article, le directeur doit, dans la mesure du possible, faire appel aux personnes ou organismes œuvrant dans le milieu de vie de l'enfant. [...]

Cette obligation est conforme aux principes affirmés par la LPJ, notamment le principe de la participation de la communauté.

Compte tenu de la diversité, de la complexité et, souvent, de la gravité des problématiques présentes dans la situation de compromission, l'intervenant responsable de l'application des mesures doit miser sur l'ensemble des ressources du milieu. Le recours à ces ressources et le partenariat avec celles-ci sont souvent essentiels à la mise en place des mesures de protection.

Parmi les diverses ressources d'aide auxquelles l'intervenant responsable de l'application des mesures peut faire appel pour soutenir l'enfant et ses parents, il y a lieu de relever :

- les membres de la famille immédiate de l'enfant;
- les membres de la famille élargie;
- les membres du voisinage et les amis;
- les organismes communautaires;
- les services de garde;
- les organismes scolaires;
- les centres jeunesse;
- les autres établissements du réseau de la santé et des services sociaux (centres de santé et de services sociaux, centres hospitaliers, centres de réadaptation en déficience physique, intellectuelle ou en dépendance).

Pour une description détaillée de ces différentes ressources d'aide et des services qu'elles offrent, voir la section 2 du manuel portant sur le soutien à la famille.

L'intervenant responsable de l'application des mesures se doit d'inventorier et de bien connaître l'ensemble des ressources d'aide disponibles dans le milieu de vie de l'enfant. Une bonne connaissance de ces ressources peut se révéler un atout précieux dans l'élaboration d'un plan de services individualisé (PSI) ou d'ententes de services.

1.2.4. LES RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE LORSQUE L'ENFANT DOIT ÊTRE HÉBERGÉ

La LPJ attribue également des responsabilités particulières au DPJ lorsque l'enfant doit être hébergé. Ces responsabilités peuvent être exercées par une personne autorisée en vertu de l'article 33 ou de l'article 32 de la LPJ, ou encore par le DPJ lui-même.

Dans le cadre d'une entente sur les mesures volontaires, le DPJ doit :

- préciser si un hébergement est requis, lorsqu'il propose que les parents confient l'enfant à un centre de réadaptation ou à un centre hospitalier (art. 54 LPJ);
- donner son accord afin que l'hébergement de l'enfant puisse se poursuivre jusqu'à la fin de l'année scolaire (art. 53 LPJ);

- saisir le tribunal lorsque, à l'expiration de la durée maximale d'hébergement prévue, la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis et que l'enfant requiert encore un hébergement (art. 53.0.1).

Par ailleurs, lorsque le tribunal ordonne l'hébergement obligatoire d'un enfant (art. 62 LPJ), le DPJ doit :

- désigner l'établissement ou la famille d'accueil à qui l'enfant peut être confié;
- voir à ce que l'hébergement s'effectue dans des conditions adéquates;
- autoriser un séjour de l'enfant d'au plus 15 jours dans un autre milieu de vie, pourvu que ce séjour soit prévu au plan d'intervention (PI). Par exemple, il serait inadmissible qu'un tel séjour s'effectue pour des raisons administratives afin de libérer une place en centre de réadaptation pour recevoir un autre enfant;
- autoriser un séjour prolongé dans un autre milieu de vie, 60 jours avant la fin d'une ordonnance d'hébergement obligatoire en centre de réadaptation ou en famille d'accueil, dans le but de favoriser son intégration familiale et sociale. Toutefois, seul un intervenant ayant reçu l'autorisation d'exercer une responsabilité du DPJ en vertu de l'article 32 de la LPJ, le réviseur par exemple, peut autoriser un tel séjour.

Dans le cadre d'une mesure ordonnée, le DPJ doit aussi :

- donner son accord afin que l'hébergement de l'enfant puisse se poursuivre jusqu'à la fin de l'année scolaire (art. 64 LPJ);
- autoriser, s'il y a lieu, le recours à l'hébergement dans une unité d'encadrement intensif si l'enfant est âgé de moins de 14 ans (art. 11.1.1 LPJ et art. 7 Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif). Toutefois, une telle autorisation ne peut être donnée que par le DPJ lui-même.

1.2.5. LES RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE LORS D'UNE FUGUE

Le DPJ doit être avisé de la fugue d'un enfant dont il a pris la situation en charge. Il doit aussi en informer les parents (art. 66 LPJ).

Article 66 LPJ

Lorsqu'un enfant dont la situation est prise en charge par le directeur quitte sans autorisation ses parents, l'établissement ou la personne à qui il a été confié, ceux-ci doivent en aviser le directeur. Ce dernier est tenu d'aviser les parents d'un enfant dont il a pris la situation en charge et qui quitte sans autorisation l'établissement ou la personne à qui il a été confié.

Au besoin, le DPJ prendra les moyens légaux pour retrouver l'enfant ou le faire amener devant lui (art. 35.2 et 35.3 LPJ). Pour plus de détails sur ce type de procédure, voir la fiche 6.2.

1.3. LES FONCTIONS DE LA PERSONNE AUTORISÉE

Les responsabilités de la personne autorisée en vertu de l'article 33 de la LPJ s'exercent à travers trois grandes fonctions : la fonction d'aide, conseil et assistance, la fonction de contrôle et la fonction de surveillance.

1.3.1. LA FONCTION D'AIDE, CONSEIL ET ASSISTANCE

Les changements attendus pour corriger la situation de compromission reposent principalement sur la motivation et la capacité de l'enfant et de ses parents à se mobiliser. Dans un contexte de collaboration, la fonction d'aide et de soutien est privilégiée par rapport aux fonctions de surveillance et de contrôle. Comme le précise l'Association des centres jeunesse (ACJQ) dans le *Cadre de référence pour l'étape application des mesures* :

L'aide regroupe l'ensemble des activités cliniques visant la modification de la situation de compromission par des changements chez l'enfant et ses parents, sur les plans personnel, familial et social. Par ces changements, effectués en contexte d'autorité, on s'efforce de mobiliser la volonté et la capacité des personnes concernées afin qu'elles acceptent l'aide et le soutien offerts. La motivation au changement est au cœur de l'intervention avec les parents. Les interventions doivent en effet s'ajuster aux étapes de motivation pour avoir un impact sur la résolution des problématiques traitées. Le plus souvent, il faut susciter la prise de conscience des problèmes ainsi que le désir de changer. Par la suite, il faudra soutenir les efforts de changement et aussi s'assurer de consolider les acquis. L'aide la plus efficace et la plus durable sera souvent celle qui passe par l'autonomisation (*empowerment*). Les familles peuvent ainsi exercer directement une influence sur les événements et les circonstances survenant dans leur environnement, tout en s'appropriant leurs responsabilités en matière de protection et de développement de leurs enfants. (ACJQ, 2007 : 24)

1.3.2. LA FONCTION DE CONTRÔLE

Même si l'intervenant responsable de l'application des mesures favorise la fonction d'aide et de soutien tout en étant en contexte d'autorité, il doit parfois utiliser des mesures plus contraignantes et exercer un contrôle sur les personnes concernées. Ce contrôle a pour but de limiter certains comportements de l'enfant ou de ses parents en leur imposant certaines conditions, ou encore de vérifier des démarches ou des demandes de services.

Le contrôle s'effectue grâce à des moyens concrets et efficaces, utilisés par la personne autorisée afin de mettre fin à la situation de compromission. Ces moyens agissent en encadrant la liberté d'action des personnes concernées, en leur imposant de s'astreindre à des conditions précises. Ces moyens sont clairement définis dans l'entente sur les mesures volontaires ou dans l'ordonnance du tribunal. Il s'agit, par exemple :

- de l'organisation de visites supervisées;
- de l'imposition d'heures d'entrée à un adolescent;
- de la consultation avec un parent d'une ressource spécialisée en toxicomanie. (ACJQ, 2007 : 25)

1.3.3. LA FONCTION DE SURVEILLANCE

L'intervention en contexte d'autorité doit parfois s'appuyer également sur la surveillance. Celle-ci suppose une observation attentive et directe des conditions de vie familiales ou de certains comportements de l'enfant ou de ses parents.

La surveillance consiste à veiller avec attention et vigilance (soit directement ou par personne interposée) à l'application des mesures volontaires ou ordonnées. À titre d'exemples, la surveillance peut se traduire par :

- une visite surprise dans une famille afin de vérifier la présence d'une personne sur les lieux;
- une vérification de la présence au domicile familial d'un adolescent.

(ACJQ, 2007 : 25).

L'intervenant responsable de l'application des mesures doit utiliser les moyens appropriés pour mettre en œuvre la fonction d'aide et de soutien. Les fonctions de contrôle et de surveillance peuvent être exercées dans un deuxième temps ou de façon ponctuelle pour soutenir l'intervention.

Une intervention adaptée à la nature et à l'ampleur des difficultés familiales demeure la clef d'une intervention efficace et efficiente. La fonction, la durée et l'intensité de l'intervention doivent être adaptées aux problèmes traités pour obtenir des effets significatifs et durables sur la situation familiale.

2. LA PARTICIPATION DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

Dès les premières rencontres, et particulièrement lors de l'élaboration du plan d'intervention (PI), l'intervenant responsable de l'application des mesures doit miser sur la participation de l'enfant et de ses parents pour corriger la situation ayant conduit à l'intervention du DPJ.

La participation active de l'enfant et de ses parents constitue la pierre angulaire de l'intervention.

Article 2.3 LPJ

Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents en vertu de la présente loi doit :

[...]

b) privilégier, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et aux choix des mesures qui les concernent.

Une personne, un organisme ou un établissement à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant et ses parents doit favoriser la participation de l'enfant et de ses parents ainsi que l'implication de la communauté.

Les parents doivent, dans la mesure du possible, participer activement à l'application des mesures pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de leur enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise.

L'intervention en protection de la jeunesse pose des défis particuliers en ce qui concerne la participation de l'enfant et de ses parents compte tenu :

- du contexte d'autorité de l'intervention;
- de l'obligation du DPJ de mettre à contribution les deux parents dans l'intervention, particulièrement lorsqu'ils ne font plus vie commune;
- de la situation des jeunes qui manifestent des troubles de comportement sérieux, particulièrement lorsqu'ils s'opposent à toute forme d'autorité.

L'intervention en protection de la jeunesse étant une intervention en contexte d'autorité, elle soulève toutefois des défis particuliers concernant la participation des parents. En effet, d'une façon générale, les parents n'ont pas demandé eux-mêmes les services et ne sont pas toujours prêts à reconnaître les problèmes et à prendre les moyens nécessaires pour corriger la situation. Un autre défi important consiste à impliquer les deux parents dans l'intervention. La LPJ « insiste sur la participation des deux parents, même si ceux-ci ne font pas vie commune, à moins qu'un des parents ne soit, entre autres possibilités, décédé ou déchu de son autorité parentale » [...]. Or la majorité des enfants signalés aux services de protection de la jeunesse appartiennent à des familles monoparentales ou recomposées et des problèmes liés à la séparation parentale sont fréquemment relevés [...].

L'intervention en protection de la jeunesse soulève également des défis importants concernant la participation des enfants, tout particulièrement des jeunes qui manifestent des problèmes de comportement sérieux. Une part importante de ces jeunes sont signalés par leurs parents et des problèmes relationnels entre l'enfant et ses parents sont souvent présents. En outre, tout comme certains parents, certains jeunes ne sont pas toujours prêts à collaborer avec les services. (MSSS, 2004 : 36)

Lorsque la situation est judiciairisée, l'intervention peut représenter un défi additionnel pour l'intervenant responsable de l'application des mesures. L'ordonnance du tribunal peut alors être utilisée comme un levier additionnel pour susciter la mobilisation de l'enfant et celle des parents. Ainsi, la relecture de l'ordonnance avec l'enfant et ses parents dans un contexte plus dégagé, en dehors du tribunal et dans un temps différent, peut favoriser la compréhension du contexte d'intervention et des conditions requises pour corriger la situation.

Par ailleurs, il importe de souligner que l'exercice des responsabilités parentales et l'autonomie de l'enfant doivent être favorisés le plus possible. Les intervenants concernés doivent exercer leurs responsabilités sans se substituer ni aux parents ni à l'enfant.

Étant souvent les premières personnes interpellées pour corriger la situation, les parents sont généralement les premières personnes qui doivent s'engager activement dans l'intervention, notamment par l'utilisation des services mis à leur disposition. À cet égard, le Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse insiste sur la nécessité d'encourager la « responsabilisation » des parents :

Plus que quiconque face à leurs enfants, les deux parents sont responsables et c'est en vertu de la responsabilité qui leur incombe que l'intervention doit se faire par le biais de la « responsabilisation ». [...]

Pour la majeure partie des parents, l'estime d'eux-mêmes passe par le recouvrement de leurs capacités parentales. Le système d'intervention constitue beaucoup plus qu'un levier aux efforts que les parents sont les seuls à pouvoir consentir pour leurs enfants. Pour ceux qui en sont incapables, c'est l'État qui a la responsabilité de prendre acte et d'agir en conséquence. Il faut rappeler que l'État ne sera jamais un substitut aux parents, mais un relais instauré dans l'espoir qu'advienne une relation saine entre les parents et leur enfant. (MSSS et MJQ, 1992 : 19)

Dans la mesure de ses propres capacités et compte tenu de la situation, l'enfant devra également participer à l'exécution des mesures qui le concernent. Cette participation sera tout particulièrement recherchée dans les cas où la LPJ s'applique à un enfant de 14 ans et plus qui présente des troubles de comportement sérieux et qui refuse de recevoir des services.

L'intervenant responsable de l'application des mesures doit expliquer à l'enfant et aux parents le contexte d'intervention de même que les moyens privilégiés pour corriger la situation. Il doit le faire avec le maximum d'empathie, d'objectivité, de transparence et de rigueur possible. Il est également essentiel que l'enfant et ses parents soient étroitement associés au plan d'intervention (PI), tant à sa préparation qu'à sa réalisation et à sa révision. Lorsque cela est nécessaire, il en est de même pour le plan de services individualisé (PSI).

Ces plans d'intervention constituent des contrats d'engagement réciproques entre les parties. Ils favorisent donc une véritable adhésion de l'enfant et de ses parents aux mesures proposées et ils permettent, notamment :

- de préciser leurs besoins;
- de les faire participer aux décisions qui les concernent;
- de les mettre à contribution dans une démarche personnelle de résolution des difficultés vécues;
- de clarifier la nature de leur participation;
- de les responsabiliser afin qu'ils s'engagent de façon concrète.

3. LA PARTICIPATION DES RESSOURCES DU MILIEU

Dans la plupart des cas, l'exécution d'une entente sur les mesures volontaires ou d'une ordonnance entraîne la mise à contribution des ressources du milieu : personnes, organismes et établissements.

3.1. L'OBLIGATION DE FOURNIR LES SERVICES REQUIS

La LPJ précise certaines obligations aux différentes ressources du milieu en ce qui concerne les mesures qui doivent être prises pour mettre fin à la situation de compromission et pour éviter qu'elle ne se reproduise. Si les parents et l'enfant ont la responsabilité de s'engager activement dans l'application des mesures, les personnes, les organismes et les établissements concernés doivent, de leur côté, mettre en place les conditions nécessaires à l'atteinte des objectifs visés par l'entente ou l'ordonnance.

Article 55 LPJ

Tout établissement et tout organisme du milieu sont tenus de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis pour l'exécution des mesures volontaires. Il en est de même des personnes et des autres organismes qui consentent à appliquer de telles mesures.

Article 92 alinéa 2 LPJ

Tout établissement et tout organisme du milieu sont tenus de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis pour l'exécution des mesures ordonnées. Il en est de même des personnes et des autres organismes qui consentent à appliquer de telles mesures.

La LPJ établit une distinction entre les établissements et les organismes du milieu scolaire, d'une part, et les personnes et les organismes autres que scolaires, d'autre part.

- Dans le cas des établissements du réseau de la santé et des services sociaux et des organismes du milieu scolaire, l'obligation de fournir les services requis pour l'exécution de l'entente sur les mesures volontaires ou l'ordonnance n'est pas discrétionnaire (art. 55 et 92 LPJ). Cette obligation constitue un rappel des obligations déjà affirmées dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) et dans la Loi sur l'instruction publique (LIP) et découlant des droits des usagers (LSSSS) et des droits des élèves (LIP).
- S'ils consentent à appliquer des mesures de protection, les personnes et les autres organismes ont les mêmes obligations (art. 55 et 92 LPJ). La prestation des services est donc conditionnelle à leur consentement et à leur engagement. Une fois ces préalables obtenus, ils doivent fournir les services requis pour l'exécution des mesures, tant en contexte volontaire qu'en contexte judiciaire. Une attitude de concertation de la part de l'intervenant responsable de l'application des mesures constitue une condition essentielle à l'engagement de ces ressources volontaires.

Dans tous les cas, l'obligation de prestation de services est, cependant, tributaire des ressources disponibles.

Plusieurs établissements, organismes ou personnes peuvent être amenés à intervenir auprès de l'enfant et de ses parents. Ces ressources doivent alors coordonner leurs interventions pour répondre, avec cohérence et efficacité, aux besoins de l'enfant et de ses parents. Dans plusieurs de ces situations, un plan de services individualisé (PSI), généralement coordonné par l'intervenant responsable de l'application des mesures, devra être élaboré. Pour plus de détails sur le plan de services individualisé (PSI), voir la fiche 7.2.

Même si un plan de services individualisé (PSI) est mis en place, chaque ressource concernée par l'application d'une mesure est responsable de convenir, avec l'enfant et ses parents, des modalités de son intervention. En effet, il appartient à chaque ressource en cause de convenir, avec les parents et l'enfant, des objectifs particuliers à poursuivre et des moyens à mettre en œuvre pour les atteindre, conformément aux règles applicables aux services offerts. Le cas échéant, un plan d'intervention (PI) devra être élaboré en vertu des dispositions prévues par la LSSSS pour les établissements ou par la LIP en ce qui concerne les écoles. Il va de soi que chacun de ces plans d'intervention doit être élaboré en conformité avec l'entente sur les mesures volontaires ou l'ordonnance.

Enfin, il convient de souligner que, lorsque des mesures de protection sont appliquées, l'intervention en partenariat comporte des conditions et des exigences. Elle requiert, notamment, une reconnaissance et un respect de la contribution de chacun, un équilibre dans le partage du pouvoir d'influencer, des accords basés sur des concessions et des consensus ainsi qu'un effort mutuel de services (Comité permanent de lutte à la toxicomanie, 2001 : 6).

La mise en place d'un réseau de ressources d'aide travaillant en partenariat auprès de l'enfant et de ses parents permet aux intervenants des divers milieux :

- d'offrir l'intensité et la complémentarité des services permettant de mettre fin à la situation de compromission;
- de découvrir les avantages de travailler en partenariat;
- d'assurer le respect des partenaires;
- de maintenir un bon degré de confiance et de favoriser des consensus;
- de mettre à profit les forces réciproques des partenaires;
- de s'entendre sur les priorités d'action;
- de clarifier le partage des rôles et des responsabilités;
- d'assurer une cohérence d'intervention dans l'action;
- d'avoir une influence et un poids significatifs dans la prise de décision;
- de résoudre les conflits, les problèmes et les incompréhensions entre les partenaires;
- de modifier et de moduler ses pratiques d'intervention en tenant compte de celles des autres.

3.2. LES RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES DES RESSOURCES DU MILIEU LORSQUE L'ENFANT DOIT ÊTRE HÉBERGÉ

La LPJ précise certaines obligations aux établissements, notamment aux centres de réadaptation et aux centres hospitaliers, lorsqu'un enfant doit être hébergé. Elles se définissent ainsi :

- dans le cadre de l'application d'une mesure volontaire, le centre de réadaptation qui est désigné par le DPJ est tenu de recevoir l'enfant (art. 53 LPJ);
- dans les cas où le tribunal ordonne l'hébergement obligatoire de l'enfant, le centre de réadaptation ou le centre hospitalier désigné par le DPJ est tenu de recevoir l'enfant (art. 62 LPJ);
- lorsqu'une période d'hébergement se termine en cours d'année scolaire, le centre de réadaptation doit continuer d'héberger l'enfant jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant âgé de 14 ans et plus y consent ou, s'il a moins de 14 ans, si les parents et le DPJ y consentent. La famille d'accueil peut continuer à héberger l'enfant aux mêmes conditions (art. 53 et 64 LPJ);
- lorsqu'un enfant est hébergé par un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, le directeur général de l'établissement, ou la personne qu'il autorise par écrit, peut empêcher l'enfant de communiquer avec une personne, s'il estime que c'est dans l'intérêt de l'enfant. La décision du directeur de l'établissement doit être motivée par écrit et remise à l'enfant ainsi que, dans la mesure du possible, à ses parents (art. 9 al. 3 LPJ). Cette responsabilité ne s'applique pas aux communications de l'enfant avec son avocat, le DPJ, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, les juges et greffiers du tribunal ainsi qu'aux communications avec ses parents ou avec ses frères et sœurs (art. 9 al. 1 et 2 LPJ);
- lorsqu'un enfant est hébergé dans une unité d'encadrement intensif d'un centre de réadaptation, plusieurs responsabilités incombent, par ailleurs, au directeur général de l'établissement (art. 11.1.1 et 63 LPJ et Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif). Ces responsabilités sont traitées de manière détaillée dans la fiche 9.1 portant sur l'hébergement en unité d'encadrement intensif.

3.3. LES RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES DES RESSOURCES DU MILIEU LORS D'UNE FUGUE

Lorsqu'un enfant dont la situation est prise en charge par le DPJ quitte sans autorisation ses parents, ou l'établissement ou la personne à qui il a été confié, ceux-ci doivent en aviser le DPJ (art. 66 LPJ).

4. LA MODIFICATION ET LE RENOUVELLEMENT DES MESURES DE PROTECTION

L'application des mesures doit se faire dans le respect de l'entente sur les mesures volontaires ou de l'ordonnance du tribunal. Toutes les parties doivent s'y conformer.

Cependant, il peut arriver que l'entente sur les mesures volontaires ou l'ordonnance doive être modifiée pour assurer une meilleure réponse aux besoins de protection de l'enfant. De même, il est possible qu'il y ait un retrait de l'entente sur les mesures volontaires, c'est-à-dire que l'enfant de 14 ans et plus ou un parent ne respecte pas les engagements pris dans l'entente sur les mesures volontaires. Il peut également être approprié qu'à la fin d'une ordonnance du tribunal, le DPJ poursuive son intervention sur une base volontaire.

4.1. LA MODIFICATION ET LE RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE SUR LES MESURES VOLONTAIRES

L'entente sur les mesures volontaires peut être modifiée au cours de son application ou renouvelée à son échéance.

4.1.1. LA MODIFICATION DE L'ENTENTE AVANT ÉCHÉANCE

Les changements qu'il peut être nécessaire d'apporter à l'entente peuvent être mineurs ou substantiels. Les changements sont mineurs lorsqu'ils n'affectent ni la substance ni la durée de l'entente sur mesures volontaires. Il n'y a pas lieu, alors, de procéder à son renouvellement. À titre d'exemples de changements mineurs, il peut s'agir d'un enfant qui est confié à une personne significative pour une période de trois semaines afin de permettre un répit aux parents, ou encore d'un parent qui suspend sa participation à un programme de désintoxication en raison de son hospitalisation.

Les changements peuvent être considérés comme substantiels lorsqu'ils affectent la nature ou la durée de l'entente sur les mesures volontaires. Il faut alors conclure une nouvelle entente. Celle-ci devra répondre aux règles de renouvellement quant à la durée (pas plus d'un an) et aux conditions d'application (maintien de la reconnaissance des faits, capacité de changement, motivation à changer). Il faut également tenir compte de la durée maximale d'hébergement fixée par la LPJ en fonction de l'âge de l'enfant (art. 53.0.1 LPJ).

Ces changements apportés à l'entente sur les mesures volontaires peuvent s'imposer, par exemple, à la suite de l'aggravation de la situation, d'un changement de milieu de vie pour l'enfant, ou encore d'un nouveau signalement pour un motif différent de celui ayant donné lieu à l'entente en cours.

Il n'y a plus de limite au nombre d'ententes pouvant être conclues. Toutefois, la durée de toutes les ententes sur les mesures volontaires ne peut pas dépasser deux ans (art. 53 LPJ).

4.1.2. LE RETRAIT DE L'ENTENTE

Il peut également se produire des événements qui conduisent à un retrait de l'entente sur les mesures volontaires. En effet, l'entente sur les mesures volontaires engage toutes les parties, mais chacune d'elles peut s'en retirer, et ce, en tout temps.

Ainsi, les parents et l'enfant de 14 ans et plus peuvent ne plus être d'accord avec l'application des mesures volontaires. Ce désaccord peut être exprimé clairement par les parents ou par l'enfant, mais il peut parfois prendre une forme tacite, par exemple lorsqu'il devient difficile

d'obtenir leur collaboration et que des attitudes ou des gestes indiquent qu'ils n'acceptent plus l'application des mesures volontaires. Devant un tel retrait tacite, il convient de vérifier, auprès des parents et de l'enfant, leur accord ou leur désaccord quant à la poursuite de l'entente sur les mesures volontaires.

De son côté, le DPJ peut aussi décider de mettre fin à l'entente sur les mesures volontaires lorsque des échecs répétés ou un désengagement de la part des parents ou de l'enfant démontrent l'inefficacité des mesures ou du régime (volontaire) retenus pour mettre fin à la situation de compromission.

Le retrait d'une des parties à l'entente conduit au déclenchement du processus de révision. Si la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis et si une nouvelle entente sur les mesures volontaires ne peut être convenue, le recours au tribunal est nécessaire. Cependant, si le DPJ conclut qu'il n'y a plus compromission, il doit mettre fin à l'intervention.

4.1.3. LE RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

À l'échéance de l'entente sur les mesures volontaires, si le DPJ considère que la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, il peut renouveler l'entente pour une durée maximale d'un an si les conditions d'application de cette entente sont toujours respectées (maintien de la reconnaissance des faits, capacité de changement, motivation à changer) et pourvu que la durée de toutes les ententes sur les mesures volontaires ne dépasse pas deux ans (art. 53 LPJ). Si une des conditions d'application de l'entente sur les mesures volontaires n'est pas respectée, ou encore si la durée maximale du régime volontaire a été atteinte, le DPJ doit s'adresser au tribunal. La LPJ oblige également le DPJ à saisir le tribunal à l'expiration de la durée maximale d'hébergement fixée en fonction de l'âge de l'enfant (art. 53.0.1 LPJ).

4.2. LA RÉVISION ET LA PROLONGATION DE L'ORDONNANCE

Pour modifier ou renouveler une ordonnance, il est nécessaire de saisir de nouveau le tribunal. La LPJ prévoit toutefois que, dans certaines situations, l'enfant, les parents et le DPJ peuvent, s'ils satisfont aux conditions requises, convenir d'une entente.

4.2.1. L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE ET SA MODIFICATION AVANT ÉCHÉANCE

L'exécution d'une ordonnance en protection de la jeunesse a un caractère impératif particulier. Contrairement à la règle du droit commun qui précise qu'un jugement n'est exécutoire qu'à compter de l'expiration des délais d'appel, en protection de la jeunesse, l'application de l'ordonnance ne souffre d'aucun délai et s'applique dès que le juge a rendu sa décision. Ces dispositions légales particulières au domaine de la protection de la jeunesse renforcent le caractère contraignant d'une ordonnance du tribunal.

Le DPJ a l'obligation d'agir avec diligence à la suite d'une ordonnance et doit procéder rapidement à la mise en place des mesures de protection. De plus, aucune partie ne peut se soustraire à une ordonnance.

Article 93 LPJ

Une décision ou ordonnance du tribunal est exécutoire à compter du moment où elle est rendue et toute personne qui est visée doit s'y conformer sans délai.

Il est interdit de refuser l'exécution ou de mettre de côté, d'un commun accord, les mesures ordonnées. Il est généralement admis par la jurisprudence que les parties ne peuvent modifier d'un commun accord une décision rendue.

De même, un intervenant ne peut appliquer des mesures contraires ou qui vont à l'encontre de celles qui sont précisées dans l'ordonnance.

Le fait de ne pas appliquer les mesures ordonnées peut amener l'imposition de certaines sanctions à toute partie réfractaire (art. 134 a) LPJ).

Personne ne peut, de son propre chef, se soustraire à l'application d'une des mesures prévues par l'ordonnance du tribunal. Pour s'y soustraire ou pour modifier l'ordonnance, la partie qui le désire doit s'adresser au tribunal pour une révision à partir de faits nouveaux (art. 95 LPJ). Pour plus de détails sur la révision de l'ordonnance par le tribunal, voir la fiche 5.10 portant sur la révision de la situation de l'enfant et la fiche 6.2, sur les types de procédure.

4.2.2. LA RÉVISION ET LA PROLONGATION DE L'ORDONNANCE

Toute ordonnance a une date d'expiration. L'ordonnance prend automatiquement fin à son échéance. L'une ou l'autre des parties peut demander au tribunal la prolongation d'une ordonnance ainsi que sa révision. Toutefois, il faut que celle-ci soit toujours en vigueur au moment du dépôt de la requête. Par conséquent, la situation de l'enfant doit être révisée par le DPJ avant l'échéance de l'ordonnance. Le dépassement de la date d'expiration de l'ordonnance a pour effet de rendre le DPJ inopérant dans la situation. Dans un tel cas, si la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le DPJ doit procéder à une nouvelle évaluation de la situation à partir d'un nouveau signalement.

Par ailleurs, une révision de la situation de l'enfant à l'expiration de l'ordonnance peut amener le réviseur à décider de maintenir l'intervention du DPJ sans retourner au tribunal. Cette orientation doit satisfaire à des conditions précises et se réalise à l'intérieur d'une entente post-ordonnance.

4.3. L'ENTENTE POST-ORDONNANCE

La LPJ prévoit la possibilité, à l'expiration d'une ordonnance du tribunal, de poursuivre, sur une base volontaire, l'application des mesures de protection ou de modifier ces mesures dans une perspective de retour progressif de l'enfant dans son milieu familial ou social (art. 92.1 LPJ).

Une telle entente, dite « entente post-ordonnance », s'applique dans le cadre de la LPJ puisque la sécurité ou le développement de l'enfant est encore compromis. Il ne s'agit donc pas d'une prise en charge dans le cadre de la LSSSS.

Article 92.1 LPJ

À l'expiration de l'ordonnance du tribunal, le directeur ou une personne qu'il autorise en vertu de l'article 32 peut, avec le consentement des parties et pour une période maximale n'excédant pas un an, poursuivre l'application des mesures de protection ou modifier ces mesures dans une perspective de retour progressif de l'enfant dans son milieu familial ou social.

L'utilisation de l'entente post-ordonnance permet de maintenir des liens de collaboration porteurs de changements positifs avec l'enfant et ses parents. De plus, elle permet de réduire le recours au tribunal lorsqu'il est opportun de le faire.

Trois conditions sont requises pour convenir d'une entente post-ordonnance :

1. l'objectif doit être de poursuivre l'application des mesures de protection ou de modifier ces mesures dans une perspective de retour progressif de l'enfant dans son milieu familial ou social;
2. l'entente ou la durée des ententes ne peut dépasser un an;
3. toutes les parties doivent y consentir.

4.3.1. L'OBJECTIF DE L'ENTENTE

L'application des mesures de protection peut se poursuivre malgré l'expiration de l'ordonnance si l'objectif est de poursuivre l'application des mesures de protection ou de modifier ces mesures afin d'assurer le retour progressif de l'enfant dans son milieu familial ou social.

La notion de « milieu social » n'est pas définie dans la LPJ. Le milieu social peut faire référence au milieu de vie d'une personne significative pour l'enfant, par exemple un membre de la famille élargie. Il est aussi possible, après un passage en centre de réadaptation ou en famille d'accueil, de favoriser l'intégration d'un jeune dans un appartement supervisé dans le cadre d'un projet de vie axé sur l'autonomie.

4.3.2. LA DURÉE DE L'ENTENTE

La LPJ ne précise pas que la prolongation des mesures de protection doit s'effectuer sous la forme d'une entente sur les mesures volontaires, mais l'esprit général de la loi amène à privilégier un moyen similaire. Dans une telle situation, les parties doivent convenir d'une entente post-ordonnance pour une période maximale d'un an. Il peut, cependant, y avoir plusieurs ententes post-ordonnance pourvu que leur durée totale ne dépasse pas un an.

L'application d'une entente post-ordonnance doit être autorisée par une personne désignée en vertu de l'article 32 de la LPJ, soit le réviseur responsable de la révision de la situation de l'enfant.

Normalement, la prolongation des mesures de protection dans le cadre d'une entente post-ordonnance doit mener à mettre fin à la situation de compromission et à l'intervention du DPJ. Si tel n'est pas le cas et si la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le DPJ doit, de nouveau, saisir le tribunal pour faire déclarer la sécurité ou le développement de l'enfant compromis (art. 38 LPJ) puisque le tribunal n'a plus juridiction dans cette situation depuis l'échéance de l'ordonnance.

4.3.3. LE CONSENTEMENT DES PARTIES

Toutes les parties doivent consentir à l'entente post-ordonnance, soit l'enfant de 14 ans et plus, les parents et le DPJ, en l'occurrence le réviseur. Compte tenu de son âge, de son autonomie et de son degré de maturité, l'enfant de moins de 14 ans doit, dans toute la mesure du possible, adhérer aux mesures le concernant.

Généralement, les parties à l'entente post-ordonnance rédigent cette entente sur le formulaire prévu à cette fin (voir l'annexe 5.9.1). De plus, elles expriment, par une signature, leur consentement et leur engagement.

BIBLIOGRAPHIE

ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC (ACJQ) (2007), *Cadre de référence pour l'étape application des mesures*, Montréal, Association des centres jeunesse du Québec.

COMITÉ D'EXPERTS SUR LA RÉVISION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (2004), *La protection des enfants : une responsabilité à mieux partager*, Rapport du Comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse (rapport Dumais), Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

COMITÉ PERMANENT DE LUTTE À LA TOXICOMANIE (2001), *Développer la concertation en toxicomanie*, Guide pour les intervenants et les gestionnaires, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) et MINISTÈRE DE LA JUSTICE (MJQ) (1992), *La protection de la jeunesse... Plus qu'une loi*, Rapport du Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse (rapport Jasmin I), Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux et ministère de la Justice.

Lois et règlements cités

Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3.

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.

Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif, c. P-34.1, r.0.3.

Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements, L.R.Q., c. S-5, r. 3.01.

ENTENTE POST-ORDONNANCE
Loi sur la protection de la jeunesse (Article 92.1)

Centre(s) jeunesse _____	N° d'utilisateur _____
--------------------------	------------------------

IDENTIFICATION DE L'ENFANT

Nom _____	Prénom _____	Date de naissance _____	an	mois	jour	Sexe <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F
-----------	--------------	-------------------------	----	------	------	--

Nous soussignés,

Mme / M. _____, parent de l'enfant _____
Nom de l'enfant (14 ans et plus)

Mme / M. _____, parent de l'enfant _____

Mme / M. _____, personne autorisée par le Directeur de la protection de la jeunesse

ACCEPTONS que le Directeur de la protection de la jeunesse poursuive l'application des mesures de protection ordonnées le _____ par la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, en vertu de l'article _____ (38 ou 95).

ACCEPTONS que le Directeur de la protection de la jeunesse modifie les mesures de protection ordonnées le _____ par la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, en vertu de l'article _____ (38 ou 95) à l'effet que l'enfant a été confié à _____ ou est hébergé en _____ (FA ou CR) jusqu'à _____ (date de l'expiration de l'ordonnance) dans une perspective de retour progressif de l'enfant dans son milieu familial ou social.

RECONNAISSONS que la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, pour les motifs suivants :
(description de la situation)

NOUS ENGAGEONS à nous impliquer, à collaborer et à participer activement à l'application des mesures d'aide, de contrôle et de surveillance suivantes :
(identification de la nature des mesures et des modalités principales)

- Nous reconnaissons avoir pris connaissance des dispositions légales telles qu'expliquées à l'endos du présent formulaire et avoir reçu réponse à toute demande d'information au sujet de la présente entente et des modalités d'intervention.
- Nous reconnaissons avoir été informés qu'advenant la nécessité de procéder à un hébergement de l'enfant concerné(e), une contribution parentale sera exigible conformément à l'article 65 de la Loi sur la protection de la jeunesse.
- Nous reconnaissons également avoir été informés de notre droit de refuser la présente entente, ainsi que de notre droit de consulter un avocat avant d'accepter ladite entente;
- La présente entente aura une durée de _____ mois et elle sera applicable du _____ au _____.
- Si l'enfant de 14 ans ou plus ou ses parents se retirent de l'entente et que la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis, le Directeur de la protection de la jeunesse devra saisir le Tribunal en vertu de l'article 38.

En foi de quoi, nous avons signé à _____
(lieu)

(parent)	(date)	l'enfant (14 ans et plus)	(date)
(parent)	(date)	(personne autorisée par le Directeur)	(date)

DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

Article 5 Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant doivent l'informer aussi complètement que possible, ainsi que ses parents, des droits que leur confère la présente loi et notamment du droit de consulter un avocat et des droits d'appel prévus à la présente loi.

Lors d'une intervention en vertu de la présente loi, un enfant ainsi que ses parents doivent obtenir une description des moyens de protection et de réadaptation ainsi que des étapes prévues pour mettre fin à cette intervention.

Article 8 L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

L'enfant a également le droit de recevoir, aux mêmes conditions, des services d'éducation adéquats d'un organisme du milieu scolaire.

De plus, l'enfant et ses parents ont le droit d'être accompagnés et assistés par une personne de leur choix lorsqu'ils désirent obtenir des informations ou lorsqu'ils rencontrent le directeur ou toute personne qu'il autorise.

Article 9 L'enfant hébergé par une famille d'accueil ou par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier a droit de communiquer en toute confidentialité avec son avocat, le directeur qui a pris sa situation en charge, la Commission, les juges et les greffiers du tribunal.

Il peut également communiquer en toute confidentialité avec ses parents, frères et sœurs, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Il peut aussi communiquer en toute confidentialité avec toute autre personne à moins que le tribunal n'en décide autrement ou que le directeur général de l'établissement qui exploite le centre de réadaptation ou le centre hospitalier ou la personne qu'il autorise par écrit n'estime qu'il y a de l'intérêt de l'enfant de l'empêcher de communiquer avec cette personne. La décision du directeur général doit être motivée, rendue par écrit et remise à l'enfant de même que, dans la mesure du possible, à ses parents.

L'enfant ou ses parents peut saisir le tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.

Le tribunal confirme ou infirme la décision du directeur général. Il peut, en outre, ordonner au directeur général de prendre certaines mesures relativement au droit de l'enfant de communiquer à l'avenir avec la personne visée dans la décision du directeur général ou toute autre personne.

MESURES VOLONTAIRES

Article 51 Lorsque le directeur est d'avis que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il

prend la situation de l'enfant en charge et décide de son orientation. À cette fin, avant de proposer l'application de mesures volontaires ou de saisir le tribunal, le directeur privilégie, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui favorisent la participation active de l'enfant et de ses parents.

Le directeur informe la personne visée au premier alinéa de l'article 39 qui avait signalé la situation de l'enfant que celle-ci est prise en charge.

Article 52 Le directeur, lorsqu'il propose à l'enfant et à ses parents l'application de mesures volontaires, doit, avant de convenir d'une entente avec eux, les informer que l'enfant de 14 ans et plus et ses parents ont le droit de refuser l'application de mesures volontaires. Il doit cependant favoriser l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans à l'entente lorsque ses parents acceptent l'application de mesures volontaires.

L'entente sur les mesures volontaires doit contenir les mesures les plus appropriées pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise.

Le directeur doit saisir le tribunal de la situation de l'enfant si aucune entente n'est intervenue dans les 10 jours et que la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis.

Article 52.1 Le directeur peut convenir d'une entente sur les mesures volontaires avec un seul des parents lorsque l'autre parent est décédé ou est déchu de l'autorité parentale.

Il peut également décider de convenir d'une telle entente avec un seul des parents lorsque l'autre parent n'est pas en mesure de manifester sa volonté ou ne peut être retrouvé, malgré des efforts sérieux qui ont été faits, ou lorsque celui-ci, n'assumant de fait ni le soin, l'entretien ou l'éducation de l'enfant, s'abstient d'intervenir en raison de son indifférence. Cette décision ne peut être prise que par le directeur personnellement. Elle doit être écrite et motivée.

Toutefois, si au cours de l'application de l'entente l'autre parent se manifeste, le directeur doit lui permettre de présenter ses observations. Le directeur peut, à la suite de ces observations, avec le consentement des parents et de l'enfant de 14 ans et plus, apporter certaines modifications à l'entente si l'intérêt de l'enfant le justifie.

Article 53 Une entente sur les mesures volontaires doit être consignée par écrit et sa durée ne doit pas excéder un an. Le directeur peut convenir d'une ou de plusieurs ententes consécutives, mais la durée de toutes les ententes ne peut dépasser deux ans.

Toutefois, lorsque la dernière entente contenant une mesure d'hébergement visée au paragraphe j du premier alinéa de l'article 54 se termine en cours d'année scolaire, cette entente peut être prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant âgé de 14 ans et plus y consent; lorsque l'enfant est âgé de moins de 14 ans, la dernière entente peut ainsi être prolongée avec l'accord des parents et du directeur.

Un établissement qui exploite un centre de réadaptation qui est désigné par le directeur est tenu de recevoir l'enfant.

Article 53.0.1 Lorsqu'à l'intérieur de la durée maximale prévue à l'article 53, une ou plusieurs ententes comportent une mesure d'hébergement visée au paragraphe j du premier alinéa de l'article 54, la durée totale de cet hébergement ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est conclue la première entente qui prévoit une mesure d'hébergement:

- a) 12 mois si l'enfant a moins de 2 ans ;
- b) 18 mois si l'enfant est âgé de 2 à 5 ans ;
- c) 24 mois si l'enfant est âgé de 6 ans et plus.

Lorsqu'à l'expiration de la durée totale de l'hébergement prévu au premier alinéa, la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le directeur doit en saisir le tribunal.

Article 53.1 Le directeur doit saisir le tribunal lorsque l'enfant âgé de 14 ans et plus ou l'un de ses parents parties à l'entente se retire de celle-ci et que la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis.

Le directeur doit également saisir le tribunal lorsque l'entente ou la nouvelle entente est expirée et que la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis.

Le directeur doit, avant de convenir d'une entente avec l'enfant et ses parents, les informer des situations prévues au présent article pour lesquelles il doit saisir le tribunal.

Article 54 Le directeur peut proposer que l'entente porte notamment sur les mesures volontaires suivantes:

a) que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial et que les parents fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;

b) que l'enfant et ses parents s'engagent à participer activement à l'application de mesures qui ont pour but de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;

c) que les parents s'assurent que l'enfant n'entre pas en contact avec certaines personnes ou que certaines personnes n'entrent pas en contact avec l'enfant;

d) que l'enfant s'engage à ne pas entrer en contact avec certaines personnes;

e) que les parents confient l'enfant à d'autres personnes;

f) qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille;

g) que les parents confient l'enfant à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin;

h) que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation;

i) que les parents s'assurent que l'enfant reçoive des services de santé requis par sa situation;

j) que les parents confient l'enfant pour une période déterminée à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil, choisi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;

k) que les parents s'assurent que l'enfant fréquente un milieu scolaire ou un autre milieu d'apprentissage ou qu'il participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie et que l'enfant s'engage à fréquenter un tel milieu;

l) que les parents s'engagent à ce que l'enfant fréquente un milieu de garde.

Pour l'application du présent article, le directeur doit, dans la mesure du possible, faire appel aux personnes ou organismes œuvrant dans le milieu de vie de l'enfant. Il doit également s'assurer que les services requis sont dispensés à l'enfant ou à ses parents aux fins de l'exécution des mesures volontaires.

Lorsqu'il propose que les parents confient l'enfant à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, le directeur doit préciser si un hébergement est requis.

Article 55 Tout établissement et tout organisme du milieu scolaire sont tenus de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis pour l'exécution des mesures volontaires. Il en est de même des personnes et des autres organismes qui consentent à appliquer de telles mesures.

RÉVISION

Article 57 Le directeur doit réviser, aux conditions prévues par règlement, le cas de chaque enfant dont il a pris la situation en charge. Il doit vérifier que toutes les mesures sont prises pour assurer un retour de l'enfant chez ses parents. Si, dans l'intérêt de l'enfant, un tel retour n'est pas possible, le directeur doit s'assurer, de la continuité des soins et de la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES PARENTS

Article 65 Lorsqu'un enfant est en hébergement en vertu de la présente loi, les parents sont soumis à la contribution fixée par règlement adopté conformément à l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou à l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

ENTENTE POST-ORDONNANCE

Article 92.1 À l'expiration de l'ordonnance du tribunal, le directeur ou une personne qu'il autorise en vertu de l'article 32 peut, avec le consentement des parties et pour une période maximale n'excédant pas un an, poursuivre l'application des mesures de protection ou modifier ces mesures dans une perspective de retour progressif de l'enfant dans son milieu familial ou social.

La révision de la situation de l'enfant

RAPPEL HISTORIQUE	
1977	<p>Le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) peut déléguer, par écrit, une personne, un établissement ou un organisme pour exercer, en tout ou en partie, les responsabilités qui lui sont confiées en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) (art. 32 LPJ).</p> <p>Le DPJ doit réviser périodiquement la situation de chaque enfant pris en charge. Il doit vérifier si toutes les mesures sont prises pour assurer la réinsertion sociale et familiale de l'enfant. Cette révision a pour fin de déterminer si la situation, dans laquelle se trouve l'enfant, justifie des mesures additionnelles ou différentes de celles qui sont appliquées. Les modalités et les délais de la révision sont établis par règlement (art. 57, 132 et 133 LPJ).</p> <p>L'enfant, s'il est âgé de 14 ans et plus, ses parents, le Comité de la protection de la jeunesse et le DPJ peuvent demander au tribunal de réviser une décision ou une ordonnance lorsque des faits nouveaux sont survenus depuis la dernière ordonnance (art. 95 LPJ).</p> <p>Avant de rendre une décision sur les mesures applicables, le tribunal doit demander au DPJ de faire une étude sur la situation sociale de l'enfant (art. 86 LPJ).</p>
1982	<p>Le Règlement concernant les modalités et délais de la révision de la situation d'un enfant pris en charge est adopté. Il précise, notamment, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'obligation pour un intervenant de produire un rapport de révision écrit; ▪ le contenu du rapport de révision; ▪ les délais de révision; ▪ les délais de production du rapport de révision.

RAPPEL HISTORIQUE

1984	<p>Les responsabilités exercées exclusivement par le DPJ et les membres de son personnel qu'il autorise à cette fin sont précisées dans la LPJ, dont celle de « réviser la situation d'un enfant » (art. 32 d) LPJ).</p> <p>Au moment de la révision périodique, le DPJ doit vérifier si toutes les mesures sont prises pour assurer le retour de l'enfant dans son milieu familial ou pour assurer que l'enfant bénéficie de conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge (art. 57 LPJ).</p> <p>Le DPJ doit réviser la situation de tout enfant placé en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) dont il n'a pas pris la situation en charge et qui, depuis deux ans, est placé en famille d'accueil ou en centre de réadaptation sans avoir fait l'objet d'une décision quant à un retour possible chez ses parents. Il doit décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis (art. 57.1 LPJ). Il est toutefois important de mentionner que cet article n'est entré en vigueur qu'en 1994.</p> <p>Les buts poursuivis par la révision sont précisés dans un article distinct (art. 57.2 LPJ).</p> <p>Si le DPJ décide de maintenir l'enfant dans la même situation, il doit déterminer le moment de la nouvelle révision (art. 57.3 LPJ).</p> <p>L'article 95 est modifié pour permettre à toute partie de demander au tribunal de réviser une décision ou une ordonnance lorsque des faits nouveaux sont survenus depuis la dernière ordonnance. La LPJ prévoit maintenant la possibilité de demander au tribunal la prolongation d'une décision ou d'une ordonnance lorsque la situation de l'enfant l'exige (art. 95 LPJ).</p> <p>Pour favoriser une continuité dans la prise de décision, la demande de révision ou de prolongation est présentée au juge qui a prononcé le jugement initial (art. 95.1 LPJ).</p>
1985	<p>Le Règlement sur la révision de la situation d'un enfant remplace le règlement de 1982. Les modifications les plus importantes concernent le contenu du rapport de révision qui est défini de manière plus détaillée.</p>
1994	<p>L'article 57.1 de la LPJ visant la révision de l'enfant placé en vertu de la LSSSS entre en vigueur. Toutefois, cette révision est fixée après un an d'hébergement au lieu de deux.</p> <p>Il est ajouté que, lorsque le DPJ met fin à son intervention et que la situation le requiert, il peut diriger l'enfant et ses parents, s'ils y consentent, vers les ressources appropriées (art. 57.2 LPJ).</p>
2006	<p>Dans le cadre de la révision, si le retour de l'enfant dans son milieu familial n'est pas possible, le DPJ doit s'assurer de la continuité des soins et de la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente (art. 57 LPJ).</p> <p>Il est précisé que, lorsque le DPJ met fin à son intervention et que la situation le requiert, il « doit » diriger l'enfant et ses parents, s'ils y consentent, vers les ressources appropriées et transmettre, à celui qui dispense les services, l'information pertinente sur la situation (art. 57.2 LPJ).</p>

RAPPEL HISTORIQUE	
2007	<p>Le Règlement sur la révision de la situation d'un enfant est modifié. En ce qui concerne la révision de la situation de l'enfant faisant l'objet d'une prise en charge par le DPJ :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les délais de révision sont établis sans égard au motif de compromission. Les délais particuliers pour les cas d'abus physiques et d'abus sexuels sont abolis; ▪ la fréquence de la révision de la situation d'un enfant hébergé est augmentée; ▪ des éléments additionnels sont ajoutés au contenu du rapport de révision. <p>Le Règlement couvre aussi l'enfant placé depuis un an en vertu de la LSSSS et qui n'a pas fait l'objet de décision quant à son retour possible chez ses parents.</p>

En vertu des dispositions prévues dans la LPJ, le DPJ doit procéder à deux types de révision : la révision de la situation de l'enfant qui fait l'objet d'une prise en charge (art. 57 LPJ) et la révision de la situation de l'enfant placé depuis un an en vertu de la LSSSS (art. 57.1). Par ailleurs, ces deux types de révision se distinguent de la révision d'une décision ou d'une ordonnance rendue par le tribunal, à la demande de l'enfant, de ses parents ou du DPJ (art. 95 LPJ).

La présente fiche du manuel traite à la fois des révisions effectuées par le DPJ et de la révision d'une ordonnance par le tribunal.

1. LA RÉVISION DE LA SITUATION DE L'ENFANT FAISANT L'OBJET D'UNE PRISE EN CHARGE PAR LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Lorsque la situation d'un enfant est prise en charge par le DPJ, celui-ci a la responsabilité de réviser périodiquement la situation de cet enfant. Les articles 57, 57.2 et 57.3 de la LPJ ainsi que le Règlement sur la révision de la situation d'un enfant précisent les objectifs ainsi que les conditions et les modalités de cette révision.

1.1. L'OBJET DE LA RÉVISION

La révision est une activité clinique qui consiste à revoir le cas de chaque enfant dont la situation est prise en charge par le DPJ. Elle représente plus qu'une étape administrative puisqu'elle assure un bilan périodique de l'évolution de la situation de l'enfant.

Article 57 LPJ

Le directeur doit réviser, aux conditions prévues par règlement, le cas de chaque enfant dont il a pris la situation en charge. Il doit vérifier que toutes les mesures sont prises pour assurer un retour de l'enfant chez ses parents. Si, dans l'intérêt de l'enfant, un tel retour n'est pas possible, le directeur doit s'assurer de la continuité des soins et de la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente.

Les figures 5.10.1 et 5.10.2 illustrent le processus de révision de la situation d'un enfant qui fait l'objet d'une prise en charge par le DPJ dans le cadre d'une entente sur les mesures volontaires (figure 5.10.1) ou dans le cadre d'une ordonnance (figure 5.10.2). Dans ce dernier cas, une révision par le tribunal peut également s'avérer nécessaire pour prolonger ou pour modifier la nature ou la durée des mesures de protection (voir le point 3 de la présente fiche).

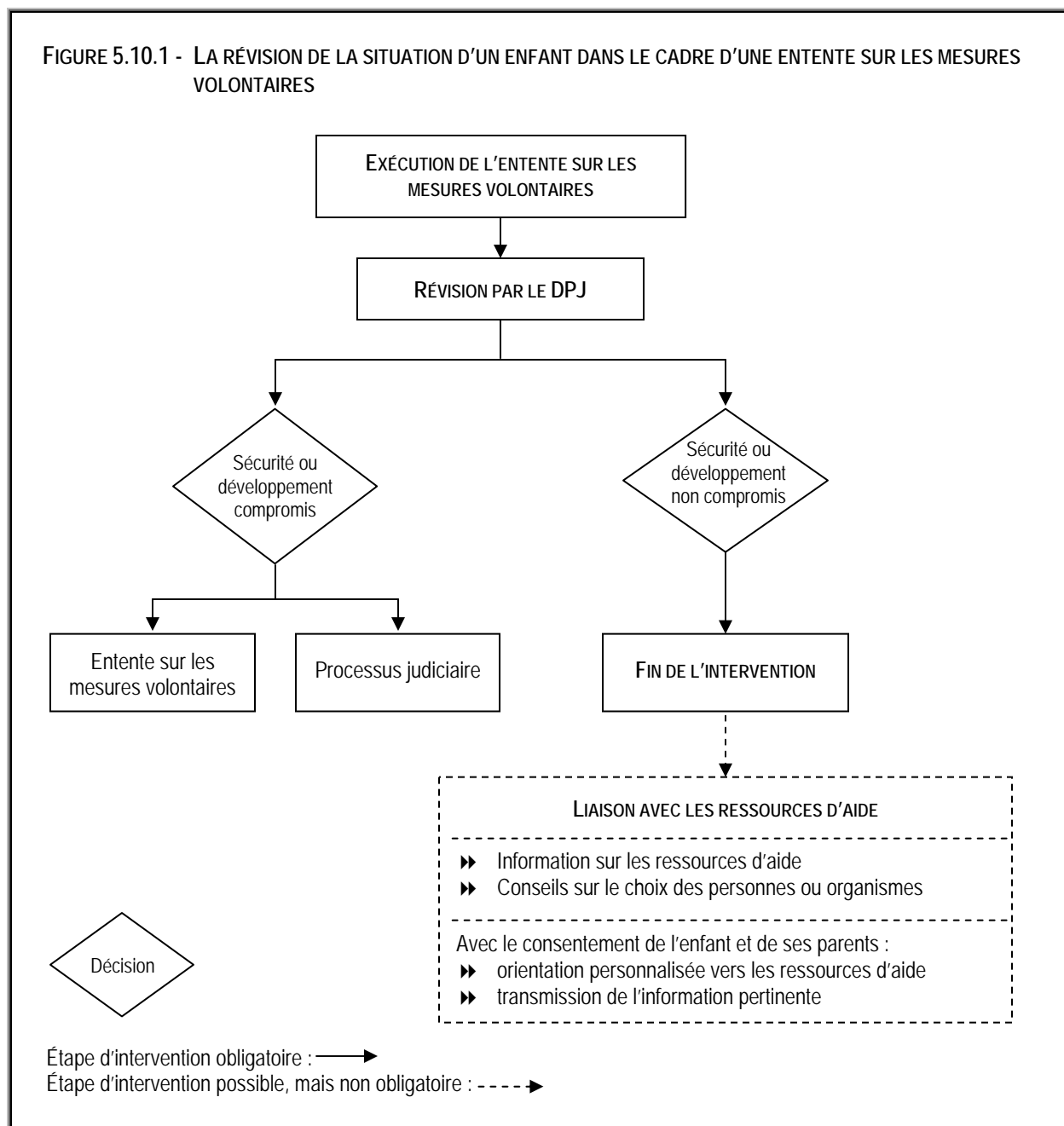
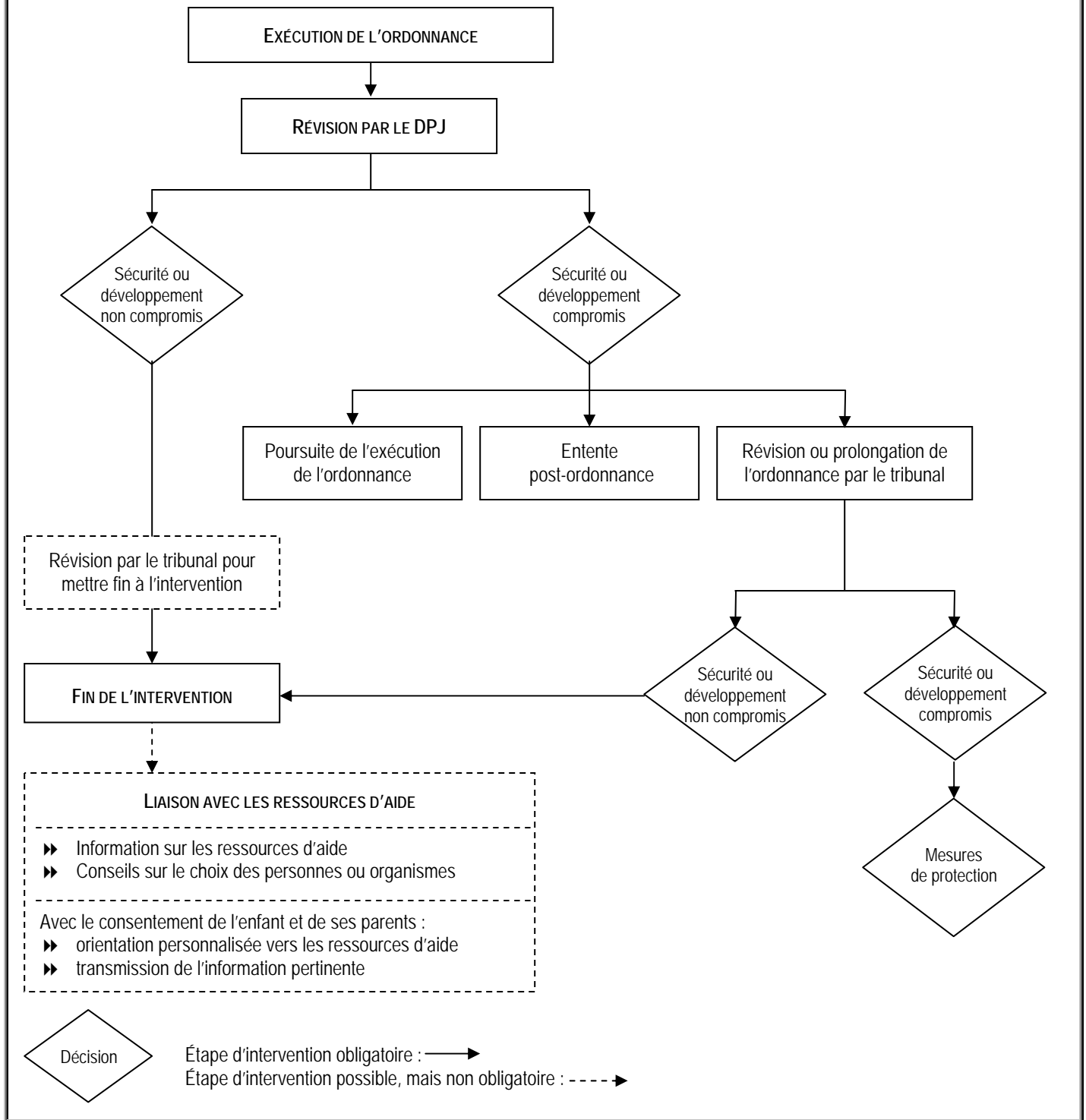


FIGURE 5.10.2 - LA RÉVISION DE LA SITUATION D'UN ENFANT DANS LE CADRE D'UNE ORDONNANCE



Dans le cadre d'une révision, le DPJ fait le point sur la situation de l'enfant. Il doit donc décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis en s'appuyant, notamment, sur les facteurs énoncés à l'article 38.2 de la LPJ.

Article 38.2 LPJ

Toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu pour évaluation ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis doit notamment prendre en considération les facteurs suivants :

- a) la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés;
- b) l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;
- c) la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
- d) les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.

La LPJ énonce, comme suit, les principaux buts de la révision de la situation d'un enfant :

Article 57.2 LPJ

La révision a pour fin de déterminer si le directeur doit :

- a) maintenir l'enfant dans la même situation;
- b) proposer d'autres mesures d'aide à l'enfant ou à ses parents;
- c) proposer des mesures d'aide aux parents en vue d'un retour de l'enfant chez ses parents;
- d) saisir le tribunal, notamment en vue d'obtenir une ordonnance d'hébergement pour la période que ce dernier déterminera;
- e) saisir le tribunal pour se faire nommer tuteur, pour faire nommer toute personne qu'il recommande pour agir comme tuteur à l'enfant ou pour remplacer le tuteur de celui-ci;
- f) agir en vue de faire adopter l'enfant;
- g) mettre fin à l'intervention.

[...]

En somme, la révision est une étape du processus d'intervention ayant des conséquences cliniques et légales majeures. Elle a particulièrement pour but de déterminer si la situation de l'enfant justifie ou non la poursuite de l'intervention du DPJ et, le cas échéant, si les mesures de protection doivent être maintenues ou modifiées (art. 57.2 LPJ).

Au moment de la révision, le DPJ doit se prononcer autant sur le choix du régime (volontaire ou judiciaire) que sur les mesures retenues pour mettre fin à la situation de compromission et éviter qu'elle ne se reproduise.

En outre, il doit spécifiquement vérifier si toutes les mesures sont prises pour assurer un retour de l'enfant chez ses parents (art. 57 LPJ), ce qui met clairement en relief l'importance de cet objectif lorsque l'enfant a été retiré de son milieu familial.

Par ailleurs, si un tel retour n'est pas possible dans l'intérêt de l'enfant, le DPJ doit s'assurer que toutes les mesures sont prises pour lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de façon permanente (art. 57 LPJ). Par conséquent, lorsqu'il est établi que l'enfant ne peut retourner vivre dans son milieu familial, la préoccupation de lui assurer un autre projet de vie permanent doit être prise en considération chaque fois qu'il y a une révision.

1.2. LES DÉLAIS DE RÉVISION

Les conditions et les modalités de la révision sont prévues dans le Règlement sur la révision de la situation d'un enfant, notamment les délais pour réviser la situation de l'enfant et pour produire le rapport à cette fin.

Lorsque la révision a lieu selon les délais fixés par le Règlement, elle est dite « statutaire »; lorsqu'elle est devancée à la suite de faits nouveaux, elle est dite « anticipée ».

Le tableau 5.10.1 présente les délais de révision selon le groupe d'âge de l'enfant et selon qu'il est hébergé ou non.

1.2.1. LA RÉVISION STATUTAIRE

La révision statutaire se définit comme une révision régulière prévue avant la fin d'une entente sur les mesures volontaires ou d'une ordonnance. Le DPJ doit procéder à cette révision selon les délais suivants :

- lorsque la durée d'une entente ou d'une ordonnance est de 12 mois et moins, la situation de l'enfant doit être révisée à l'échéance de l'entente ou de l'ordonnance;
- lorsque la durée d'une ordonnance est de plus 12 mois, la situation de l'enfant doit être revue tous les 12 mois, sauf dans certaines circonstances lorsque l'enfant est hébergé;
- lorsqu'une entente sur les mesures volontaires ou une ordonnance d'une durée de plus de six mois prévoit un hébergement, le délai de révision est fixé aux six mois pour l'enfant âgé :
 - de 5 ans et moins,
 - de 6 à 12 ans, durant les deux premières années d'hébergement.

Les délais de révision sont les mêmes, quel que soit le motif de compromission.

Article 1 Règlement sur la révision de la situation d'un enfant

Le directeur doit réviser la situation d'un enfant à l'expiration d'une entente sur mesures volontaires ou d'une ordonnance.

Toutefois, il doit réviser la situation d'un enfant :

1° à tous les 12 mois, si une ordonnance est d'une durée de plus de 12 mois;

2° à tous les 6 mois, si une entente sur mesures volontaires ou une ordonnance est d'une durée de plus de 6 mois et que l'enfant hébergé est âgé de 5 ans ou moins;

3° à tous les 6 mois, au cours des 2 premières années de l'hébergement, si une entente sur mesures volontaires ou une ordonnance est d'une durée de plus de 6 mois et que l'enfant hébergé est âgé de 6 à 12 ans.

[...]

Par ailleurs, même si le Règlement ne précise pas la fréquence des révisions de la situation des enfants confiés à d'autres personnes que les parents (art. 54 e) et 91 e) LPJ), les DPJ ont convenu que la situation de ces enfants doit être révisée selon les mêmes délais que la situation des enfants hébergés dans une ressource d'accueil (ACJQ, 2008).

1.2.2. LA RÉVISION ANTICIPÉE

Le DPJ peut également procéder à une révision lorsque des faits nouveaux le justifient.

Article 1 Règlement sur la révision de la situation d'un enfant

[...]

De plus, le directeur peut réviser en tout temps la situation d'un enfant si des faits nouveaux le justifient.

La révision est dite « anticipée » lorsque l'intervenant responsable de l'application des mesures ou toute autre personne constate des faits nouveaux dans la situation de l'enfant nécessitant une nouvelle orientation avant le délai prévu par la révision statutaire.

Cette nouvelle orientation peut affecter le choix du régime (volontaire ou judiciaire) de même que les mesures privilégiées pour répondre aux besoins de l'enfant.

La révision anticipée peut être effectuée à n'importe quel moment durant la prise en charge de la situation de l'enfant, pour toutes les mesures applicables, qu'elles soient volontaires ou judiciaires. De plus, elle peut être demandée par n'importe laquelle des parties concernées, y compris l'enfant.

Les « faits nouveaux » renvoient à un fait majeur ou à un ensemble de faits survenus depuis la dernière décision portant sur la compromission. Ces faits nouveaux doivent être suffisamment significatifs pour que des modifications au régime ou aux mesures soient nécessaires.

TABEAU 5.10.1 : MODALITÉS DE RÉVISION DE LA SITUATION D’UN ENFANT FAISANT L’OBJET D’UNE PRISE EN CHARGE PAR LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

ÂGE DE L’ENFANT	STATUT DE L’ENFANT	DÉLAI DE RÉVISION*	DÉLAI POUR LA PRODUCTION DU RAPPORT DE RÉVISION**
0-5 ANS	Non hébergé	À l’échéance de l’entente sur mesures volontaires ou de l’ordonnance d’une durée de 12 mois et moins	4 semaines avant la date d’expiration de l’entente sur mesures volontaires ou de l’ordonnance
		Tous les 12 mois si l’ordonnance a une durée de plus de 12 mois	4 semaines avant la fin du délai de révision de 12 mois
	Hébergé***	Tous les 6 mois si l’entente sur mesures volontaires ou l’ordonnance est d’une durée de plus de 6 mois	4 semaines avant la fin du délai de révision de 6 mois
6-12 ANS	Non hébergé	À l’échéance de l’entente sur mesures volontaires ou de l’ordonnance d’une durée de 12 mois et moins	4 semaines avant la date d’expiration de l’entente sur mesures volontaires ou de l’ordonnance
		Tous les 12 mois si l’ordonnance a une durée de plus de 12 mois	4 semaines avant la fin du délai de révision de 12 mois
	Hébergé***	Tous les 6 mois durant les deux premières années de l’hébergement si l’entente sur mesures volontaires ou l’ordonnance est d’une durée de plus de 6 mois	4 semaines avant la fin du délai de révision de 6 mois
13-17 ANS	Hébergé ou non	À l’échéance de l’entente sur mesures volontaires ou de l’ordonnance d’une durée de 12 mois et moins	4 semaines avant la date d’expiration de l’entente sur mesures volontaires ou de l’ordonnance
		Tous les 12 mois si l’ordonnance a une durée de plus de 12 mois	4 semaines avant la fin du délai de révision de 12 mois

* Le DPJ peut réviser en tout temps la situation d’un enfant si des faits nouveaux le justifient.

** Le DPJ peut exiger la production du rapport de révision dans un délai plus court dans certaines situations, par exemple lorsqu’il doit procéder à une révision anticipée à la suite de faits nouveaux ou lorsque la durée de l’entente sur les mesures volontaires ou de l’ordonnance est de moins de trois mois.

*** Les DPJ ont convenu que la situation des enfants confiés à d’autres personnes que les parents (art. 54 *e*) et 91 *e*) LPJ) doit être révisée selon les mêmes délais que la situation des enfants hébergés dans une ressource d’accueil (ACJQ, 2008).

Lorsque des faits nouveaux au sujet de la situation d’un enfant surviennent à l’étape de l’application des mesures, deux scénarios sont possibles. D’une façon générale :

- dans les situations d’abus sexuels, d’abus physiques ou de négligence grave pour la santé (art. 38 *d*) 1°, *e*) 1° et *b*) 1° ii LPJ), un signalement est retenu et le DPJ procède à une nouvelle évaluation. Lorsque les faits sont fondés, cette évaluation conduit habituellement à une révision anticipée;

- dans les autres situations (abandon, mauvais traitements psychologiques, négligence, troubles de comportement sérieux, fugue, non-fréquentation scolaire ou délaissement à la suite d'un placement), un signalement n'est pas retenu et les faits nouveaux sont analysés dans le cadre d'une révision anticipée.

1.3. LES RÔLES ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CONCERNÉES

Plusieurs personnes peuvent être mises à contribution dans le processus de révision :

- le réviseur;
- l'intervenant responsable de l'application des mesures;
- l'enfant et ses parents;
- les intervenants d'autres ressources du milieu.

Habituellement, il n'y a qu'une rencontre de révision, en présence de l'enfant et de ses parents. Toutefois, rien n'empêche le réviseur d'en tenir plusieurs. La rencontre peut aussi s'effectuer en deux temps, avec des personnes différentes, par exemple lorsqu'il y a une interdiction de contact entre les parents.

1.3.1. LE RÉVISEUR

Le réviseur est la personne autorisée par le DPJ à réviser la situation de l'enfant en vertu de l'article 32 de la LPJ.

Article 32 d) LPJ

Le directeur et les membres de son personnel qu'il autorise à cette fin exercent, en exclusivité, les responsabilités suivantes :

[...]

- d) réviser la situation d'un enfant;

Dans l'exercice de cette responsabilité, le réviseur doit avoir à la fois une bonne connaissance des lois et des règlements, des politiques et des protocoles de son établissement, ainsi que des ressources du milieu. Cette fonction nécessite une objectivité et un recul par rapport au suivi régulier de l'enfant et de ses parents. Comme il s'agit d'une responsabilité exclusive du DPJ, la personne qui prend la décision sur la compromission (le réviseur) diffère de celle qui assure le suivi de la situation de l'enfant (l'intervenant responsable de l'application des mesures).

Le réviseur :

- fait le point sur la situation de l'enfant en prenant connaissance de l'entente sur les mesures volontaires ou de l'ordonnance, des plans d'intervention et du rapport de révision. Selon les circonstances, il peut aussi consulter tout autre document contenu dans le dossier de l'enfant;
- vérifie la cohérence entre les motifs de compromission reconnus par l'enfant et ses parents (entente sur les mesures volontaires) ou retenus par le tribunal (ordonnance) et les moyens sur lesquels repose l'intervention;
- s'assure que la révision est effectuée en conformité avec le Règlement sur la révision de la situation d'un enfant et les politiques de l'établissement;
- rencontre l'enfant, les parents et l'intervenant responsable de l'application des mesures;
- statue sur la compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant et, le cas échéant :
 - décide de mettre fin à l'intervention,
 - décide de poursuivre l'intervention et, pour ce, détermine le choix du régime (volontaire ou judiciaire) et les mesures à privilégier pour mettre fin à la situation de compromission et éviter qu'elle ne se reproduise;
- informe l'enfant et ses parents de sa décision;
- remet à l'intervenant responsable de l'application des mesures sa décision motivée quant à l'orientation de l'enfant.

1.3.2. L'INTERVENANT RESPONSABLE DE L'APPLICATION DES MESURES

L'intervenant responsable de l'application des mesures a l'obligation de produire un rapport de révision écrit pour chaque enfant dont la situation est prise en charge par le DPJ conformément au Règlement sur la révision de la situation d'un enfant.

L'intervenant responsable de l'application des mesures :

- planifie la révision dans le délai prescrit;
- consulte préalablement l'enfant et ses parents ainsi que les divers intervenants concernés, s'il y a lieu, afin de les informer du moment et du lieu de la rencontre de révision et de les inviter à y participer, lorsque cela est nécessaire;
- s'assure que tous les partenaires concernés fournissent, lorsque requis, un rapport d'évolution de l'intervention réalisée auprès de l'enfant et de ses parents;

- prépare la rencontre avec les personnes concernées pour :
 - discuter de l'évolution de la situation,
 - évaluer le degré d'atteinte des objectifs prévus dans les différents plans d'intervention, soit le plan d'intervention (PI) et, s'il y a lieu, le plan de services individualisé (PSI) et le plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil (PIFA), ainsi que les moyens qui ont été privilégiés pour y parvenir;
- produit le rapport de révision écrit dans le respect du délai prévu et l'achemine au réviseur.

Le chef de service de l'intervenant responsable de l'application des mesures doit lui assurer le soutien, la disponibilité et l'encadrement nécessaires à la réalisation de la révision. Dans cette optique, il arrive que le chef de service assiste à la rencontre de révision.

1.3.3. L'ENFANT ET SES PARENTS

L'enfant et ses parents sont les premières personnes que concerne la situation de compromission. Ils doivent être invités et encouragés à participer activement à la révision, soit au bilan des plans d'intervention, à la rencontre de révision et à l'ensemble de la démarche.

La participation des parents à la démarche de révision leur permet d'exprimer leurs points de vue et de démontrer leur motivation à assurer la protection de leur enfant et à prendre les moyens nécessaires pour corriger la situation. La participation de l'enfant lui permet également d'exprimer son point de vue sur la situation. Le réviseur peut alors apprécier les diverses perceptions et opinions des membres de la famille.

L'enfant et ses parents doivent donner leurs points de vue sur :

- leur fonctionnement actuel à la suite de la mise en œuvre des plans d'intervention;
- l'état actuel de leur relation;
- leur perception et leur évaluation de la situation (reconnaissance des difficultés, motivation, participation et collaboration);
- le projet de retour de l'enfant dans le milieu familial lorsqu'il est hébergé en famille d'accueil ou en centre de réadaptation ou lorsqu'il est confié à une autre personne que ses parents;
- leurs besoins actuels en services.

Par ailleurs, l'enfant et ses parents peuvent être accompagnés par une personne de leur choix à la rencontre de révision (art. 8 LPJ).

1.3.4. LES INTERVENANTS DES AUTRES RESSOURCES DU MILIEU

Dans le cadre de la réalisation d'un plan de services individualisé (PSI), les intervenants des ressources du milieu collaborant à l'intervention sont appelés à donner leur perception de l'évolution de la situation de l'enfant et de ses parents. Ils doivent également se prononcer sur l'opportunité de maintenir, de modifier ou de cesser leurs services.

Tous les intervenants concernés peuvent être invités à participer à la rencontre de révision. Généralement, le fait d'être informés, au préalable, de leur rôle et du but de la rencontre facilite leur participation.

La participation de la famille d'accueil doit être envisagée dans la mesure où cette participation ne risque pas de créer un conflit avec les parents de l'enfant.

Il faut être particulièrement attentif au nombre de personnes présentes à une rencontre de révision. L'enfant et ses parents peuvent être intimidés devant un trop grand nombre d'intervenants.

1.4. LA DÉCISION DU RÉVISEUR

Le réviseur peut prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- décider que la sécurité ou le développement de l'enfant est encore compromis;
- décider que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est plus compromis.

Cette décision s'appuie sur les facteurs énoncés à l'article 38.2 de la LPJ. Pour plus de détails sur ces facteurs, voir la fiche 4.1 portant sur le concept de protection.

Le réviseur doit informer l'enfant et ses parents de sa décision.

1.4.1. LA SÉCURITÉ OU LE DÉVELOPPEMENT EST ENCORE COMPROMIS

En tenant compte du rapport de révision et des divers échanges au moment de la rencontre de révision, le réviseur peut conclure que la sécurité ou le développement de l'enfant est encore compromis. Il constate alors une amélioration insuffisante, voire une détérioration, de la situation qui ne lui permet pas de mettre fin à l'intervention du DPJ.

Le réviseur doit alors se prononcer de nouveau sur le choix du régime (volontaire ou judiciaire) et sur le choix des mesures à privilégier pour corriger la situation.

1.4.2. LA SÉCURITÉ OU LE DÉVELOPPEMENT N'EST PLUS COMPROMIS

Le réviseur statue que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est plus compromis lorsque le rapport de révision ainsi que la rencontre de révision démontrent une amélioration importante de la situation ayant entraîné la compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant. Il constate alors l'absence d'éléments justifiant la poursuite de l'intervention du DPJ eu égard aux facteurs énoncés dans la LPJ (art. 38.2 LPJ).

Même lorsque le réviseur conclut que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est plus compromis, l'enfant et ses parents peuvent nécessiter de l'aide des ressources du milieu. Dans ces situations, le DPJ est tenu de les diriger, de façon personnalisée, vers les ressources les plus appropriées (CSSS, milieu scolaire, organismes communautaires, etc.) et de transmettre l'information pertinente aux ressources concernées, dans la mesure, toutefois, où l'enfant et ses parents y consentent (art. 57.2 LPJ).

Article 57 alinéa 2 LPJ

[...]

Le directeur doit, lorsqu'il met fin à l'intervention et que la situation le requiert, informer l'enfant et ses parents des services et des ressources disponibles dans leur milieu ainsi que des modalités d'accès à ces services et à ces ressources. Il doit, s'ils y consentent, les diriger vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide et transmettre à celui qui dispense ces services l'information pertinente sur la situation. Il peut, le cas échéant, les conseiller sur le choix des personnes ou des organismes pouvant les accompagner et les assister dans leur démarche.

[...]

1.5. LE RAPPORT DE RÉVISION

Le Règlement sur la révision de la situation d'un enfant précise le contenu du rapport de révision ainsi que les délais pour le produire.

1.5.1. LE CONTENU DU RAPPORT

Un rapport de révision écrit sur la situation de l'enfant doit être transmis au réviseur par l'intervenant responsable de l'application des mesures.

Article 3 Règlement sur la révision de la situation d'un enfant

Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :

- 1° les motifs d'intervention initiaux et la durée de la prise en charge par le directeur;
- 2° les objectifs poursuivis et les moyens de protection et de réadaptation envisagés lors de la prise en charge de la situation de l'enfant et décrits dans l'entente sur mesures volontaires ou l'ordonnance;
- 3° l'énumération des principales interventions réalisées pour donner suite à l'entente sur mesures volontaires ou à l'ordonnance;
- 4° une évaluation succincte :
 - a) du fonctionnement de l'enfant et de ses parents;

b) de l'état actuel de la relation entre l'enfant et ses parents;

c) de la fréquence des contacts de l'enfant avec ses parents et de la nature du lien maintenu entre eux, si l'enfant a été confié à une personne, une famille d'accueil, un centre de réadaptation ou un centre hospitalier;

d) de la perception et de l'évaluation de la situation par les parents et l'enfant;

e) de la perception et de l'évaluation de la situation par une personne qui intervient quotidiennement à l'égard de l'enfant, si ce dernier a été confié à un centre de réadaptation;

5° une opinion de l'intervenant responsable sur les motifs justifiant le maintien ou non d'une intervention du directeur;

6° une opinion de l'intervenant responsable sur l'orientation future de l'enfant quant aux mesures à privilégier;

7° une opinion de l'intervenant responsable quant au retour possible de l'enfant dans son milieu familial et si un tel retour n'est pas possible, sur les autres mesures qui seraient les plus appropriées pour assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant de façon permanente.

Le rapport de révision doit être rédigé au regard du plan d'intervention (PI) de l'enfant et, s'il y a lieu, du plan de services individualisé (PSI) et du plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil (PIFA).

1.5.2. LES DÉLAIS DE PRODUCTION DU RAPPORT

Dans le cadre d'une révision statutaire, le rapport de révision de l'intervenant responsable de l'application des mesures doit être produit quatre semaines avant :

- la date d'expiration de l'entente sur les mesures volontaires ou de l'ordonnance;
- la fin de chaque période de 12 mois, si la durée de l'ordonnance est de plus de 12 mois;
- la fin de toute période de six mois d'hébergement, si la durée de l'entente sur les mesures volontaires ou de l'ordonnance est de plus de six mois, pour les enfants :
 - de 5 ans et moins,
 - de 6 à 12 ans, durant les deux premières années d'hébergement.

Il peut arriver que, dans certaines situations, le DPJ exige la production du rapport de révision dans un délai plus court, par exemple, dans le cadre :

- d'une révision anticipée découlant de faits nouveaux;
- d'une entente sur les mesures volontaires ou d'une ordonnance de moins de trois mois.

Le tableau 5.10.1 présente les délais de production du rapport de révision selon le groupe d'âge de l'enfant et selon qu'il est hébergé ou non.

2. LA RÉVISION DE LA SITUATION DE L'ENFANT PLACÉ DEPUIS UN AN EN VERTU DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

Lorsqu'un enfant est placé en vertu de la LSSSS, les parents continuent d'exercer leurs responsabilités parentales à l'égard de leur enfant placé. Dans certaines circonstances, le DPJ a la responsabilité de réviser la situation de ces enfants, notamment afin de s'assurer que les parents s'acquittent de leurs responsabilités et se préoccupent de leur enfant. L'article 57.1 de la LPJ ainsi que le Règlement sur la révision de la situation d'un enfant précisent l'objet ainsi que les conditions et les modalités de cette révision.

2.1. L'OBJET DE LA RÉVISION

Le DPJ exerce une responsabilité particulière à l'égard des enfants placés en vertu de la LSSSS, et ce, même si ces enfants ne font pas l'objet de son intervention en vertu de la LPJ.

En effet, toute situation d'enfant placé depuis un an en vertu de la LSSSS doit être révisée par le DPJ si aucune décision, quant à un retour possible chez ses parents, n'a été prise par l'établissement assurant son hébergement.

Cette révision est appelée « révision spéciale » dans les centres jeunesse.

Article 57.1 LPJ

Le directeur doit réviser, aux conditions prévues par règlement, la situation de tout enfant placé en vertu de la Loi sur les services de santé et sur les services sociaux (chapitre S-4.2) ou en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), dont il n'a pas pris la situation en charge et qui, depuis un an, est confié à une famille d'accueil ou à un établissement qui exploite un centre de réadaptation sans avoir fait l'objet d'une décision quant à un retour possible chez ses parents.

Le directeur doit alors décider si la sécurité ou le développement de cet enfant est compromis au sens des articles 38 ou 38.1.

Dans cette situation, les objectifs poursuivis par la révision de la situation de l'enfant sont essentiellement les suivants :

- évaluer le risque d'abandon d'un enfant à la suite de son placement;
- susciter la participation de ses parents;

- statuer clairement sur la capacité et la volonté des parents d'assumer leurs responsabilités parentales à l'égard de leur enfant placé;
- agir rapidement lorsque les parents n'exercent pas adéquatement leurs responsabilités parentales pour statuer sur la compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant et, s'il y a lieu, prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation de compromission et éviter qu'elle ne se reproduise.

À la lumière de cette révision, le DPJ doit décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis (art. 57.1 LPJ).

2.2. L'AVIS DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement visé par l'article 57.1 de la LPJ, qui assure le suivi d'un enfant placé en vertu de la LSSSS depuis un an et pour lequel aucune décision n'a été prise quant à son retour chez ses parents, doit en aviser le DPJ. Cet avis n'est pas un signalement.

Article 4 Règlement sur la révision de la situation d'un enfant

Pour l'application de la présente section, un établissement doit aviser le directeur chaque fois qu'un enfant se retrouve dans la situation visée à l'article 57.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1).

Par conséquent, il appartient à l'établissement responsable du placement d'un enfant, et non pas au DPJ, d'inventorier ces situations.

Des ententes doivent être prises entre le centre jeunesse et les établissements concernés afin, notamment :

- d'identifier les enfants dont la situation doit être ainsi révisée;
- de procéder à la révision de ces situations avec la collaboration des intervenants déjà engagés auprès de ces enfants et de leurs parents;
- de prendre, au besoin, les mesures nécessaires pour corriger certaines situations.

2.3. LES DÉLAIS DE RÉVISION

Les conditions et les modalités de la révision de la situation d'un enfant placé en vertu de la LSSSS sont prévues dans le Règlement sur la révision de la situation d'un enfant, notamment les délais pour réviser la situation de l'enfant et pour produire le rapport à cette fin.

Selon les circonstances, la révision peut être « statuaire » ou « anticipée ».

Le tableau 5.10.2 présente les délais de révision de la situation d'un enfant placé en vertu de la LSSSS.

2.3.1. LA RÉVISION STATUTAIRE

La révision statutaire est une révision périodique qui est effectuée selon les délais prévus par le Règlement.

Article 5 Règlement sur la révision de la situation d'un enfant

Le directeur doit réviser la situation d'un enfant après en avoir été avisé par un établissement et, à tous les 12 mois, durant les 2 années subséquentes.

Par la suite, le directeur révisé la situation de l'enfant à la date qu'il aura déterminée lors de la dernière révision.

[...]

Le DPJ doit procéder à la révision de la situation d'un enfant après avoir reçu l'avis d'un établissement l'informant que l'enfant est placé depuis un an et qu'aucune décision n'a été prise quant à son retour dans le milieu familial.

Il doit procéder à une révision annuelle de la situation de cet enfant durant les deux années de placement subséquentes.

Par la suite, le DPJ doit réviser la situation de l'enfant à la date qu'il aura déterminée lors de la dernière révision (art. 57.3 LPJ et art. 5 Règlement sur la révision de la situation d'un enfant). Cette date est donc à la discrétion du DPJ et elle doit être adaptée à la situation de l'enfant.

2.3.2. LA RÉVISION ANTICIPÉE

La révision est dite « anticipée » lorsqu'elle est effectuée avant la date fixée par le DPJ en raison de faits nouveaux.

Article 5 Règlement sur la révision de la situation d'un enfant

[...]

Toutefois, le directeur peut réviser en tout temps la situation d'un enfant si des faits nouveaux le justifient.

Les « faits nouveaux » renvoient à un fait majeur ou à un ensemble de faits survenus depuis la dernière révision. Par exemple, si les parents cessent tout contact avec leur enfant placé en famille d'accueil en vertu de la LSSSS, le DPJ peut procéder à une révision de la situation avant le moment prévu lors de la dernière révision statutaire. L'intervenant responsable du suivi de l'enfant placé doit informer le DPJ de ces faits nouveaux, généralement en effectuant un signalement.

Si le signalement est retenu, la situation est évaluée pour déterminer s'il y a compromission.

TABLEAU 5.10.2 : MODALITÉS DE RÉVISION DE LA SITUATION D’UN ENFANT PLACÉ EN VERTU DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

ÂGE DE L’ENFANT	DÉLAI DE RÉVISION*	DÉLAI POUR LA PRODUCTION DU RAPPORT DE RÉVISION**
0-17 ANS	Lorsque le DPJ est avisé par l’établissement	Lors de l’avis au DPJ
	Tous les 12 mois, durant les 2 années subséquentes	4 semaines avant la fin du délai de révision de 12 mois
	À la date déterminée par le DPJ lors de la dernière révision, par la suite	4 semaines avant la date prévue de la prochaine révision

* Le DPJ peut réviser en tout temps la situation d’un enfant si des faits nouveaux le justifient.

** Le DPJ peut exiger la production du rapport de révision dans un délai plus court lorsqu’il doit procéder à une révision anticipée à la suite de faits nouveaux.

2.4. LES RÔLES ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CONCERNÉES

Plusieurs personnes peuvent être mises à contribution dans le processus de révision de la situation de l’enfant placé en vertu de la LSSSS.

2.4.1. LE RÉVISEUR

Dans le cadre de la révision statutaire, c’est le réviseur qui doit décider si la sécurité ou le développement est ou peut être compromis au sens des articles 38 ou 38.1 de la LPJ (art. 57.1 LPJ) et, le cas échéant, prendre la situation de l’enfant en charge.

Le réviseur doit informer l’enfant et ses parents de sa décision ainsi que l’intervenant responsable du suivi de l’enfant.

2.4.2. L’INTERVENANT RESPONSABLE DU SUIVI DE L’ENFANT PLACÉ

Le fait qu’un enfant soit placé en vertu de la LSSSS, même pour une longue période, peut être tout à fait justifié et ne signifie pas nécessairement que cet enfant est abandonné, rejeté ou négligé par ses parents. C’est le cas, notamment, de certains enfants hébergés en raison d’un handicap physique ou mental grave. Dans ces situations, les parents doivent continuer à assurer une présence régulière et des contacts continus auprès de leur enfant, compte tenu des circonstances.

Avant de porter toute situation d’un enfant placé en vertu de la LSSSS à l’attention du DPJ, l’intervenant responsable de l’enfant doit vérifier, au préalable, si sa situation a fait l’objet d’une décision quant à son retour possible chez ses parents.

Les critères suivants permettent d'établir qu'une telle décision a été prise :

- les parents s'impliquent activement auprès de leur enfant : visites et sorties régulières, réponses à ses besoins matériels et affectifs;
- les parents se préoccupent de leur enfant en s'informant, entre autres, de son évolution sur le plan scolaire, de sa santé et de son fonctionnement dans les lieux de la ressource;
- les parents participent activement au plan d'intervention et au plan de services individualisé, le cas échéant;
- un processus de réinsertion est amorcé et la date de retour de l'enfant chez ses parents est fixée dans les trois mois suivant la date de révision prévue.

(ACJQ, 1995 : 2)

Pour que la situation d'un enfant placé depuis un an et plus en vertu de la LSSSS ne fasse pas l'objet d'une révision par le DPJ, ces quatre critères doivent être présents.

Après un an de placement en vertu de la LSSSS, si aucune décision n'a été prise sur le retour de l'enfant dans son milieu familial, l'intervenant responsable du suivi de l'enfant doit présenter la situation au DPJ. À cette fin, il doit produire un rapport de révision écrit.

Article 6 Règlement sur la révision de la situation d'un enfant

Pour permettre au directeur de procéder à la révision de la situation d'un enfant visé à l'article 57.1 de la Loi, l'intervenant responsable du suivi de l'enfant doit produire au directeur un rapport écrit sur la situation de l'enfant.

[...]

L'intervenant responsable du suivi de l'enfant informe l'enfant et ses parents de cette obligation de révision par le DPJ et des objectifs visés par l'application de l'article 57.1 de la LPJ. Il s'assure également de leur participation au processus de révision.

2.4.3. L'ENFANT ET SES PARENTS

L'enfant et ses parents sont invités à participer activement à la révision de la situation. La révision doit, notamment, permettre aux parents de donner leurs points de vue sur le retour de leur enfant dans le milieu familial et, si un tel retour n'est pas possible, sur leur implication auprès de leur enfant et sur les moyens qu'ils prennent pour exercer leurs responsabilités parentales. La révision doit également permettre à l'enfant d'exprimer son point de vue, dans la mesure de ses capacités. Le réviseur peut alors apprécier les diverses perceptions et opinions des membres de la famille.

L'enfant et ses parents doivent donner leurs points de vue sur :

- leur fonctionnement actuel à la suite de la mise en œuvre du plan d'intervention (PI) et, s'il y a lieu, du plan de services individualisé (PSI);

- l'état de leur relation;
- leur perception de la situation;
- les possibilités et les conditions d'un retour définitif ou occasionnel de l'enfant dans son milieu familial;
- leurs besoins en services.

2.5. LA DÉCISION DU RÉVISEUR

À la suite de la révision, le réviseur peut prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- décider que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis;
- décider que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis.

Cette décision s'appuie sur les facteurs énoncés à l'article 38.2 de la LPJ. Pour plus de détails sur ces facteurs, voir la fiche 4.1 portant sur le concept de protection.

Le réviseur doit informer l'enfant et ses parents de sa décision ainsi que l'intervenant responsable du suivi de l'enfant.

2.5.1. LA SÉCURITÉ OU LE DÉVELOPPEMENT EST COMPROMIS

Le réviseur peut constater que les parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien ou d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas de façon stable. Ainsi, une implication sporadique ou un désengagement de la part des parents à l'égard de leur enfant placé depuis un an peut amener le réviseur à statuer que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

2.5.2. LA SÉCURITÉ OU LE DÉVELOPPEMENT N'EST PAS COMPROMIS

Le réviseur statue que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis lorsque le rapport de révision, produit par l'intervenant responsable du suivi de l'enfant, démontre que les parents assument leurs responsabilités auprès de leur enfant placé.

Si le retour de l'enfant dans son milieu familial est prévu dans un délai précis, le réviseur peut fixer une date de révision pour s'assurer de la mise en œuvre de cette décision, et ce, à court terme.

Si le retour de l'enfant dans son milieu familial n'est pas envisagé, le réviseur doit analyser les mesures prises pour assurer à l'enfant une continuité des soins et une stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial. Il doit aussi fixer la date de la prochaine révision (art. 57.3 LPJ).

Un placement en vertu de la LSSSS peut être maintenu dans certaines situations, entre autres, lorsque :

- les soins requis par l'état de l'enfant ne lui permettent pas d'être maintenu dans son milieu familial. Dans ces cas, il faut s'assurer que les parents ont tout de même une implication adaptée, c'est-à-dire qu'ils s'informent de la situation de leur enfant, qu'ils reçoivent avec intérêt l'information qui leur est transmise, qu'ils peuvent être rejoints facilement si on a besoin d'eux, qu'ils contribuent financièrement au placement et démontrent d'autres signes d'intérêt à l'endroit de leur enfant;
- la santé des parents ou d'autres situations graves ne leur permettent pas d'assumer leurs obligations envers leur enfant sans pour autant les empêcher de s'acquitter de façon responsable de leurs obligations à son endroit. Il faut alors considérer l'impact du comportement des parents sur l'évolution et le développement de leur enfant.

(ACJQ, 1995 : 7-8)

2.6. LE RAPPORT DE RÉVISION

Lorsque la situation d'un enfant placé en vertu de la LSSSS doit être révisée, le Règlement sur la révision de la situation d'un enfant précise le contenu du rapport de révision et les délais pour le produire.

2.6.1. LE CONTENU DU RAPPORT

Un rapport de révision écrit portant sur la situation de l'enfant doit être fourni au réviseur par l'intervenant responsable du suivi de l'enfant dans l'établissement où celui-ci est placé. Ce rapport doit contenir les mêmes éléments que le rapport rédigé pour l'enfant suivi en vertu de la LPJ compte tenu des adaptations nécessaires (art. 3 Règlement sur la révision de la situation d'un enfant). Ces éléments sont les suivants :

- 1° les motifs et la durée du placement;
- 2° les objectifs poursuivis et les moyens envisagés lors du placement de l'enfant et décrits dans le plan d'intervention (PI) et, s'il y a lieu, dans le plan de services individualisé (PSI);
- 3° l'énumération des principales interventions réalisées;
- 4° une évaluation succincte :
 - a) du fonctionnement de l'enfant et de ses parents;
 - b) de l'état actuel de la relation entre l'enfant et ses parents;
 - c) de la fréquence des contacts de l'enfant avec ses parents et de la nature du lien maintenu entre eux;
 - d) de la perception et de l'évaluation de la situation par les parents et l'enfant;

- e) de la perception et de l'évaluation de la situation par une personne qui intervient quotidiennement à l'égard de l'enfant;
- 5° une opinion de l'intervenant responsable sur l'opportunité de maintenir le placement;
- 6° une opinion de l'intervenant responsable sur l'orientation future de l'enfant quant aux mesures à privilégier;
- 7° une opinion de l'intervenant responsable quant au retour possible de l'enfant dans son milieu familial et, si un tel retour n'est pas possible, sur les autres mesures qui seraient les plus appropriées pour assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant de façon permanente.

2.6.2. LES DÉLAIS DE PRODUCTION DU RAPPORT

L'intervenant responsable du suivi de l'enfant placé en vertu de la LSSSS doit produire un rapport de révision écrit lors du premier avis et, par la suite, quatre semaines avant la date prévue de la prochaine révision.

Une révision anticipée à la suite de faits nouveaux exige parfois des délais plus courts pour la production du rapport de révision.

Article 6 Règlement sur la révision de la situation d'un enfant

[...]

Un tel rapport doit être produit lors du premier avis et par la suite 4 semaines avant la date prévue pour la prochaine révision.

Toutefois, le directeur peut exiger la production du rapport dans des délais plus courts lorsque des faits nouveaux surviennent.

Le tableau 5.10.2 présente les délais de production du rapport au moment de la révision de la situation d'un enfant placé en vertu de la LSSSS.

3. LA RÉVISION ET LA PROLONGATION DE L'ORDONNANCE PAR LE TRIBUNAL

La LPJ prévoit, outre les révisions par le DPJ, une révision par le tribunal lorsque des mesures sont appliquées en vue d'exécuter une ordonnance.

Article 95 LPJ

L'enfant, ses parents, le directeur et toute partie à l'instance peuvent demander au tribunal de réviser une décision ou une ordonnance, lorsque des faits nouveaux sont survenus depuis que celle-ci a été rendue.

Ils peuvent également demander au tribunal la prolongation d'une décision ou d'une ordonnance, lorsque la situation de l'enfant l'exige.

Cet article de la LPJ donne lieu à diverses procédures :

- la révision de l'ordonnance;
- la prolongation de l'ordonnance;
- la révision et la prolongation de l'ordonnance;
- la procédure par voie accélérée.

Il importe de souligner que, lorsqu'une ordonnance est parvenue à terme, elle n'a plus effet. En conséquence, il est important de bien planifier la révision de la situation d'un enfant et de respecter les délais prévus par le Règlement sur la révision de la situation d'un enfant afin de saisir le tribunal avant l'expiration de l'ordonnance. Cependant, à partir du moment où le tribunal est saisi de la situation d'un enfant pour une révision ou une prolongation d'ordonnance, il peut ordonner l'exécution de mesures provisoires, si une partie en fait la demande. Ces mesures s'appliquent alors jusqu'à l'obtention d'un nouveau jugement final. Pour plus de détails sur les mesures provisoires, voir la fiche 5.8; au sujet des différents types de procédure, voir la fiche 6.2.

La LPJ prévoit également que le tribunal doit prendre connaissance du rapport du DPJ sur la situation de l'enfant avant de décider des mesures appropriées.

3.1. LA RÉVISION DE L'ORDONNANCE

La révision de l'ordonnance peut être demandée par l'une ou l'autre des parties qui prétend que des faits nouveaux justifient la modification de l'ordonnance en cours d'exécution. Le tribunal a ainsi interprété la notion de « faits nouveaux » :

Les faits n'ont pas à être reliés exclusivement à l'état de compromission dans lequel se trouvait un enfant au moment de la décision originale, mais ils doivent être en lien avec la situation de l'enfant. Des faits nouveaux établissant un changement significatif dans la situation parentale seulement ne justifient pas nécessairement une conclusion selon laquelle la sécurité et le développement de l'enfant ne sont plus compromis. (Boulais, 2003 : 469)

La demande de révision est présentée au juge qui a prononcé le jugement initial, sauf si ce juge est absent ou ne peut agir (art. 95.1 LPJ). Cette disposition favorise la continuité de l'intervention judiciaire auprès de l'enfant. La demande peut également être présentée à un autre juge lorsque l'enfant a déménagé dans un autre district judiciaire.

Article 95.1 LPJ

La demande de révision ou de prolongation est présentée au juge qui a prononcé le jugement initial. Si le juge est absent ou empêché d'agir, la demande est présentée devant un autre juge du tribunal.

Lorsque l'enfant ne demeure plus dans le district où la décision ou l'ordonnance a été rendue, la demande peut être portée devant le tribunal de son domicile ou de sa résidence.

La demande de révision a généralement pour but de modifier les mesures de protection de l'enfant. Une demande de révision peut toutefois être adressée au tribunal pour mettre fin à l'intervention du DPJ. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un enfant fait l'objet d'une ordonnance jusqu'à sa majorité et que le DPJ statue, avant l'échéance de cette ordonnance, que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est plus compromis.

3.2. LA PROLONGATION DE L'ORDONNANCE

La prolongation de l'ordonnance peut être demandée par l'une ou l'autre des parties afin de poursuivre l'application des mesures au-delà du délai prévu. Dans ces circonstances, le demandeur doit prouver que la situation de l'enfant exige la poursuite des mesures de protection.

Tout comme la demande de révision, la demande de prolongation de l'ordonnance est présentée au juge qui a prononcé le jugement initial, sauf s'il est absent ou s'il ne peut agir (art. 95.1 LPJ). La demande peut également être présentée à un autre juge lorsque l'enfant a déménagé dans un autre district judiciaire.

3.3. LA RÉVISION ET LA PROLONGATION DE L'ORDONNANCE

Parfois, il peut être nécessaire de demander à la fois une modification et une prolongation de l'ordonnance puisque la situation de compromission se poursuit et que les mesures antérieures ne permettent pas de corriger la situation à l'intérieur du délai initialement ordonné.

3.4. LA PROCÉDURE PAR VOIE ACCÉLÉRÉE

Il est aussi possible qu'une décision soit rendue sans audition au tribunal lorsque la demande de révision vise une mesure :

- moins contraignante pour l'enfant;
- plus contraignante pour l'enfant et qu'il y a entente entre les parties.

Article 95 alinéa 3 LPJ

Lorsque la demande de révision ou de prolongation vise une mesure moins contraignante pour l'enfant ou lorsque cette demande vise une mesure plus contraignante pour celui-ci et qu'il y a entente entre les parties, les règles suivantes s'appliquent :

- a) la demande doit être signifiée aux parties dans un délai d'au moins 10 jours précédant sa présentation;
- b) en l'absence de contestation de la part des parties, le tribunal peut accepter la demande sans qu'il n'y ait audition ou peut procéder à l'audition de la demande;
- c) si une partie le demande, le tribunal doit entendre les parties.

Toutefois, si le tribunal constate l'absence de signification de l'avis, il ajourne l'audience et ordonne que l'avis soit donné aux conditions et selon les modalités qu'il indique.

Selon les conditions déterminées par la LPJ, une procédure de révision accélérée devant le tribunal est possible si aucune des parties ne la conteste (art. 95 al. 3 LPJ). Dans ces situations, ni l'enfant, ni les parents ni l'intervenant ne sont obligés d'être présents au tribunal, sauf si ce dernier l'exige. Seuls les procureurs des parties se présentent devant le juge.

Une mesure moins contraignante est une mesure qui, comparativement à la mesure qui est fixée dans l'ordonnance en vigueur, donne à une ou à plusieurs des parties une plus grande marge de manœuvre ou une plus grande liberté, par exemple :

- la cessation des visites supervisées entre l'enfant et ses parents;
- une reprise de contact entre l'enfant et un parent;
- le déplacement d'un enfant d'un centre de réadaptation à une famille d'accueil.

Une mesure plus contraignante est une mesure qui, comparativement à la mesure qui est fixée dans l'ordonnance en vigueur, limite la marge de manœuvre ou de liberté d'une ou de plusieurs des parties, par exemple :

- l'imposition de visites supervisées entre l'enfant et un parent;
- une interdiction de contact entre l'enfant et un parent;
- le déplacement d'un enfant d'une famille d'accueil à un centre de réadaptation.

3.5. LE RAPPORT DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE AU TRIBUNAL

La LPJ exige que le juge prenne connaissance du rapport du DPJ sur la situation de l'enfant et des recommandations formulées.

Article 86 LPJ

Avant de prendre une décision sur les mesures applicables, le tribunal doit prendre connaissance de l'étude du directeur sur la situation sociale de l'enfant et des recommandations qu'il a formulées.

Le directeur peut à sa discrétion, ou doit, si le tribunal le requiert, y joindre une évaluation psychologique ou médicale de l'enfant et des membres de sa famille ou toute autre expertise qui peut être utile.

Le coût de ces études, évaluations ou expertises est à la charge de l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Le rapport qui présente le bilan de l'évolution de la situation de l'enfant et de ses parents depuis la dernière ordonnance est transmis au tribunal. Il tient lieu d'étude sur la situation sociale de l'enfant. Ce rapport propose des recommandations au tribunal qui ont pour but de mettre fin à la situation de compromission et d'éviter qu'elle ne se reproduise. Il peut être accompagné de rapports complémentaires.

L'étude de la situation sociale de l'enfant doit être déposée au tribunal, et ce, quelle que soit la partie qui saisit le tribunal. Autrement dit, même si le DPJ n'est pas la partie qui présente la requête en révision, il doit néanmoins produire le rapport exigé par la LPJ.

BIBLIOGRAPHIE

BOULAIS, Jean-François (2003), *La Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté*, 5^e édition, Québec, Société québécoise d'information juridique.

ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC (ACJQ) (1995), *Révision de la situation d'un enfant placé depuis un an en vertu de la LSSSS (art. 57.1)*, Montréal, Association des centres jeunesse du Québec.

ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC (ACJQ) (2008), *Délais de révision de la situation d'un enfant pris en charge par le DPJ et délais de révision de la situation d'un enfant placé en vertu de la LSSSS*, Montréal, Association des centres jeunesse du Québec.

Lois et règlement cités

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.

Règlement sur la révision de la situation d'un enfant, c. P-34.1, r.4.



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Règlement sur la révision de la situation d'un enfant

Loi sur la protection de la jeunesse

(L.R.Q., c. P-34.1, a. 132)

SECTION I

RÉVISION SELON L'ARTICLE 57 DE LA LOI

1. Le directeur doit réviser la situation d'un enfant à l'expiration d'une entente sur mesures volontaires ou d'une ordonnance.

Toutefois, il doit réviser la situation d'un enfant :

1° à tous les 12 mois, si une ordonnance est d'une durée de plus de 12 mois;

2° à tous les 6 mois, si une entente sur mesures volontaires ou une ordonnance est d'une durée de plus de 6 mois et que l'enfant hébergé est âgé de 5 ans ou moins;

3° à tous les 6 mois, au cours des 2 premières années de l'hébergement, si une entente sur mesures volontaires ou une ordonnance est d'une durée de plus de 6 mois et que l'enfant hébergé est âgé de 6 à 12 ans.

De plus, le directeur peut réviser en tout temps la situation d'un enfant si des faits nouveaux le justifient.

D. 639-2007, a. 1.

2. Pour permettre au directeur de procéder à la révision de la situation d'un enfant, l'intervenant responsable de l'application de la mesure de protection doit produire au directeur un rapport écrit sur la situation de l'enfant.

Un tel rapport doit être produit 4 semaines avant la date d'expiration de l'entente sur mesures volontaires ou de l'ordonnance ou 4 semaines avant la date d'expiration des délais prévus aux paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 1.

Toutefois, le directeur peut exiger la production du rapport dans des délais plus courts lorsque des faits nouveaux surviennent ou que l'entente sur mesures volontaires ou l'ordonnance est de moins de 3 mois.

D. 639-2007, a. 2.

3. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :

- 1° les motifs d'intervention initiaux et la durée de la prise en charge par le directeur;
- 2° les objectifs poursuivis et les moyens de protection et de réadaptation envisagés lors de la prise en charge de la situation de l'enfant et décrits dans l'entente sur mesures volontaires ou l'ordonnance;
- 3° l'énumération des principales interventions réalisées pour donner suite à l'entente sur mesures volontaires ou à l'ordonnance;
- 4° une évaluation succincte :
 - a) du fonctionnement de l'enfant et de ses parents;
 - b) de l'état actuel de la relation entre l'enfant et ses parents;
 - c) de la fréquence des contacts de l'enfant avec ses parents et de la nature du lien maintenu entre eux, si l'enfant a été confié à une personne, une famille d'accueil, un centre de réadaptation ou un centre hospitalier;
 - d) de la perception et de l'évaluation de la situation par les parents et l'enfant;
 - e) de la perception et de l'évaluation de la situation par une personne qui intervient quotidiennement à l'égard de l'enfant, si ce dernier a été confié à un centre de réadaptation;
- 5° une opinion de l'intervenant responsable sur les motifs justifiant le maintien ou non d'une intervention du directeur;
- 6° une opinion de l'intervenant responsable sur l'orientation future de l'enfant quant aux mesures à privilégier;
- 7° une opinion de l'intervenant responsable quant au retour possible de l'enfant dans son milieu familial et si un tel retour n'est pas possible, sur les autres mesures qui seraient les plus appropriées pour assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant de façon permanente.

D. 639-2007, a. 3.

SECTION II

RÉVISION SELON L'ARTICLE 57.1 DE LA LOI

4. Pour l'application de la présente section, un établissement doit aviser le directeur chaque fois qu'un enfant se retrouve dans la situation visée à l'article 57.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1).

D. 639-2007, a. 4.

5. Le directeur doit réviser la situation d'un enfant après en avoir été avisé par un établissement et, à tous les 12 mois, durant les 2 années subséquentes.

Par la suite, le directeur révisé la situation de l'enfant à la date qu'il aura déterminée lors de la dernière révision.

Toutefois, le directeur peut réviser en tout temps la situation d'un enfant si des faits nouveaux le justifient.

D. 639-2007, a. 5.

6. Pour permettre au directeur de procéder à la révision de la situation d'un enfant visé à l'article 57.1 de la Loi, l'intervenant responsable du suivi de l'enfant doit produire au directeur un rapport écrit sur la situation de l'enfant.

Un tel rapport doit être produit lors du premier avis et par la suite 4 semaines avant la date prévue pour la prochaine révision.

Toutefois, le directeur peut exiger la production du rapport dans des délais plus courts lorsque des faits nouveaux surviennent.

D. 639-2007, a. 6.

7. Ce rapport doit contenir les mêmes indications que celles prévues à l'article 3 compte tenu des adaptations nécessaires.

D. 639-2007, a. 7.

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur la révision de la situation d'un enfant (D. 2199-85, 85-10-23).

9. (*Omis*).

D. 639-2007, a. 9.

D. 639-2007, 2007 G.O. 2, 353.

La fin de l'intervention

RAPPEL HISTORIQUE	
1977	La Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) vise l'enfant âgé de moins de 18 ans dont la sécurité ou le développement est ou peut être compromis (art. 1 c) et 2 LPJ). Dans certaines situations toutefois, la LPJ peut continuer à s'appliquer au-delà de l'âge de 18 ans (art. 64 et art. 130 LPJ). Par exemple, l'hébergement d'un jeune peut se poursuivre jusqu'à l'âge de 21 ans s'il y consent ou si le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) fait valoir des motifs valables au tribunal.
1984	Les responsabilités exercées en exclusivité par le DPJ et les membres de son personnel qu'il autorise à cette fin sont précisées dans la LPJ, dont celle de « décider de fermer le dossier » (art. 32 e) LPJ).
1994	<p>Les modifications apportées à la LPJ (art. 64 et art. 130 LPJ) mettent fin à son application après l'âge de 18 ans. Un hébergement peut se poursuivre conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS), si la personne y consent et si son état ne permet pas son retour ou son intégration à domicile. Cet hébergement doit se poursuivre jusqu'à ce qu'une place soit assurée à cette personne (art. 64 LPJ).</p> <p>Lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis à la suite de l'évaluation (art. 50 LPJ) ou n'est plus compromis à la suite de la révision (art. 57.2 LPJ), le DPJ :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ doit informer l'enfant et ses parents des ressources d'aide disponibles; ▪ peut, s'ils y consentent, les diriger vers les ressources d'aide appropriées et les conseiller sur le choix de ces ressources (art. 50 LPJ).

RAPPEL HISTORIQUE	
2006	<p>Les termes « décider de fermer le dossier » sont remplacés par « mettre fin à l'intervention si la sécurité ou le développement n'est pas ou n'est plus compromis » (art. 32 e) LPJ).</p> <p>Lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas (art. 45.1 et 50 LPJ) ou n'est plus compromis (art. 57.2 LPJ), le DPJ « doit », si l'enfant et ses parents y consentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les diriger vers les ressources d'aide appropriées; ▪ transmettre, à la ressource concernée, l'information pertinente sur la situation. <p>Ces obligations valent également lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans (art. 57.2 LPJ).</p>

La fin de l'intervention est possible à chacune des étapes du processus d'intervention prévu dans la LPJ. La présente fiche du manuel précise quelles sont les personnes autorisées à mettre fin à l'intervention du DPJ et dans quelles conditions. Elle fait également état des facteurs qui guident cette décision et de la durée de conservation de l'information contenue dans le dossier de l'enfant. Enfin, elle traite des besoins d'aide qui peuvent subsister au-delà de la fin de l'intervention du DPJ et des responsabilités de ce dernier dans ces situations.

Il importe, en effet, de rappeler qu'une intervention en vertu de la LPJ constitue une intervention en contexte d'autorité :

La Loi sur la protection de la jeunesse ne concerne donc que les jeunes qui vivent des problèmes majeurs et qui font face à une situation assez critique pour que l'État puisse légitimement intervenir dans leur vie privée et celle de leur famille. Car, ne l'oublions pas, seule une menace sérieuse à la sécurité ou au développement peut autoriser une telle intervention dans une perspective de protection. (MSSS et MJQ, 1992 : 15)

C'est pourquoi l'intervention du DPJ doit prendre fin dès que la sécurité ou le développement n'est plus compromis, et ce, même si des besoins d'aide subsistent.

1. LES PERSONNES AUTORISÉES À METTRE FIN À L'INTERVENTION

La LPJ précise qu'il appartient aux personnes autorisées par le DPJ de mettre fin à l'intervention (art. 32 LPJ). Il s'agit donc de l'une des responsabilités exclusives attribuées au DPJ et aux membres de son personnel qu'il autorise à cette fin :

Article 32 LPJ

Le directeur et les membres de son personnel qu'il autorise à cette fin exercent, en exclusivité, les responsabilités suivantes :

[...]

e) mettre fin à l'intervention si la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas ou n'est plus compromis.

Dans l'esprit général de l'article 32 de la LPJ, cette responsabilité est très importante, car elle implique la fin de l'application de la LPJ en ce qui concerne l'enfant dont le DPJ avait pris la situation en charge. Un nouveau signalement devient alors nécessaire pour que le DPJ intervienne de nouveau.

2. LES CONDITIONS METTANT FIN À L'INTERVENTION DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Le processus d'intervention du DPJ prend fin :

- lorsque la sécurité ou le développement n'est pas compromis;
- lorsque la sécurité ou le développement n'est plus compromis;
- lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

Seuls le DPJ et le tribunal peuvent prendre la décision de mettre fin à l'intervention du DPJ.

2.1. UNE DÉCISION DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

La décision de mettre fin à l'intervention est prise par le DPJ aux étapes suivantes :

- à l'étape de la réception et du traitement d'un signalement lorsque le DPJ décide de ne pas retenir un signalement;
- à l'étape de l'évaluation, lorsque le DPJ décide que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis;
- à l'étape de l'orientation, au terme d'une intervention terminale, lorsque le DPJ constate que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est plus compromis;
- à l'étape de la révision, à l'échéance de l'entente sur les mesures volontaires ou de l'ordonnance, ou encore à la suite de faits nouveaux, lorsque le DPJ constate que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est plus compromis.

Les constats suivants peuvent amener le DPJ à conclure que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est plus compromis :

- la disparition des comportements ou des attitudes qui ont entraîné la situation de compromission;
- l'amélioration de l'exercice des responsabilités parentales;
- la diminution de la vulnérabilité de l'enfant en raison de sa plus grande autonomie ou de la présence d'un réseau de soutien et de protection (famille élargie, voisinage, ressources du milieu);
- la présence, chez l'enfant et ses parents, d'acquis significatifs qui permettent d'éviter la récurrence de la situation.

2.2. UNE DÉCISION DU TRIBUNAL

Certaines décisions judiciaires mettent également fin à l'intervention. Il en est ainsi :

- lorsque le tribunal conclut que la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas ou n'est plus compromis à la suite de la contestation par l'enfant ou ses parents de la décision du DPJ sur la compromission (art. 74.2 a) LPJ);
- lorsque le tribunal conclut que la sécurité ou le développement d'un enfant n'est plus compromis à la suite d'une demande de révision ou de prolongation de l'ordonnance (art. 95 LPJ);
- lorsque la Cour supérieure conclut que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas ou n'est plus compromis, alors qu'elle siège en appel d'une décision de la Chambre de la jeunesse ou que la Cour d'appel en vient à cette décision si elle siège en appel de la Cour supérieure, le cas échéant (art. 100 et 115 LPJ).

2.3. L'ENFANT ATTEINT L'ÂGE DE 18 ANS

La LPJ cesse également de s'appliquer lorsque l'enfant atteint l'âge de la majorité. En effet, il n'est plus possible alors d'appliquer la LPJ qui vise une personne âgée de moins de 18 ans (art. 1 c) LPJ).

3. LES FACTEURS QUI GUIDENT LA DÉCISION DE METTRE FIN À L'INTERVENTION

La décision de mettre fin à l'intervention, à l'une ou l'autre des étapes du processus d'intervention, repose sur l'analyse des facteurs énoncés à l'article 38.2 de la LPJ.

Article 38.2 LPJ

Toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu pour évaluation ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis doit notamment prendre en considération les facteurs suivants :

- a) la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés;
- b) l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;
- c) la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
- d) les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.

Pour plus de détails sur les facteurs d'analyse de la situation, voir la fiche 4.1.

4. LA CONSERVATION DE L'INFORMATION

Lorsque le DPJ met fin à son intervention, l'information recueillie doit être conservée dans le dossier de l'enfant pour une période variant de deux à cinq ans, selon l'étape du processus d'intervention, à compter de la date de la décision rendue ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte (art. 37.1 à 37.4 LPJ).

Dépassé le délai prescrit, l'information doit être détruite. Une seule exception est possible, soit lorsque la situation de l'enfant a été prise en charge par le DPJ et que le tribunal prolonge la période de conservation de l'information pour un motif exceptionnel.

Article 37.4 LPJ

Lorsque le directeur ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement d'un enfant n'est plus compromis, le directeur doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant pour une période de cinq ans à compter de cette décision ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.

Le tribunal peut prolonger la période de conservation de l'information contenue dans le dossier de l'enfant pour des motifs exceptionnels et pour la période qu'il détermine.

Les durées de conservation de l'information prévues aux articles 37.1 à 37.4 de la LPJ s'appliquent également aux renseignements inscrits dans le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement (art. 72.9 LPJ).

Pour plus de détails sur les durées de conservation de l'information prévues dans la LPJ, voir la fiche 11.3.

5. LES BESOINS D'AIDE APRÈS L'INTERVENTION DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

La fin de l'intervention du DPJ ne doit pas être confondue avec la fin de la prestation des services. En effet, l'enfant et ses parents peuvent avoir besoin d'aide même si la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas ou n'est plus compromis ou si l'enfant a atteint l'âge de sa majorité. Malgré la fin de l'intervention du DPJ, des services peuvent être nécessaires et être obtenus par l'enfant et ses parents auprès du réseau de la santé et des services sociaux ou d'autres ressources du milieu (milieux scolaires, services de garde, organismes communautaires, etc.).

Lorsque la situation le requiert, le DPJ doit informer l'enfant et ses parents des ressources disponibles dans leur milieu, de même que des modalités d'accès à ces ressources, s'il a conclu :

- que le signalement n'est pas retenu, après avoir procédé à une analyse sommaire;

- que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis, à la suite de l'évaluation;
- que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est plus compromis, à la suite de la révision;
- que, les services ne peuvent plus être fournis dans le contexte de la LPJ, lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

De plus, lorsque l'enfant et ses parents y consentent, le DPJ doit :

- les orienter vers les établissements, les organismes et les personnes les plus aptes à leur venir en aide;
- transmettre l'information pertinente aux ressources concernées.

Dans toute la mesure du possible, une référence personnalisée doit être privilégiée afin d'assurer la continuité et la complémentarité des services. Au besoin, le DPJ peut aussi conseiller l'enfant et ses parents sur le choix des personnes ou des organismes qui peuvent les accompagner et les assister dans leur démarche.

Article 57 alinéas 2 et 3 LPJ

Le directeur doit, lorsqu'il met fin à l'intervention et que la situation le requiert, informer l'enfant et ses parents des services et des ressources disponibles dans leur milieu ainsi que des modalités d'accès à ces services et à ces ressources. Il doit, s'ils y consentent, les diriger vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide et transmettre à celui qui dispense ces services l'information pertinente sur la situation. Il peut, le cas échéant, les conseiller sur le choix des personnes ou des organismes pouvant les accompagner et les assister dans leur démarche.

Le deuxième alinéa s'applique lorsqu'un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis atteint l'âge de 18 ans.

Le DPJ doit porter une attention particulière à la transition, vers la vie autonome, de l'enfant qui atteint sa majorité et, lorsque nécessaire, l'aider dans ses démarches d'intégration sociale et professionnelle. À cette fin, le Programme qualification des jeunes (ACJQ, 2006), qui s'adresse à des jeunes qui reçoivent des services du centre jeunesse et pour lesquels le passage à la vie autonome et l'insertion professionnelle présentent des défis importants, permet qu'un jeune soit accompagné, au-delà de l'âge de 18 ans, par un intervenant rattaché à ce programme. Cette intervention se déroule alors dans le cadre de la LSSSS. Pour plus de détails sur ce programme et sur le projet de vie axé sur l'autonomie, voir la fiche 8.1.

La LPJ prévoit aussi que l'hébergement de l'enfant en centre de réadaptation ou en famille d'accueil peut se poursuivre au-delà de l'âge de sa majorité, s'il y consent et si son état ne permet pas un retour ou son intégration à domicile. L'hébergement doit se poursuivre jusqu'à ce qu'une place lui soit assurée par un autre établissement, une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial qui pourra lui fournir les services requis. Devenu majeur, le jeune est libre de consentir pour lui-même. Les services d'hébergement sont alors offerts dans le cadre de la LSSSS.

Article 64 alinéas 3 et 4 LPJ

Une ordonnance d'hébergement cesse d'avoir effet lorsque la personne qui y est visée atteint l'âge de 18 ans. Toutefois, l'hébergement peut se poursuivre conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), si cette personne y consent.

Un établissement doit continuer d'héberger une personne qui a atteint l'âge de 18 ans si cette personne consent à ce que l'hébergement se poursuive et si l'état de celle-ci ne permet pas son retour ou son intégration à domicile. Cet hébergement doit alors continuer jusqu'à ce qu'une place lui soit assurée auprès d'un autre établissement ou de l'une de ses ressources intermédiaires ou d'une ressource de type familial où elle pourra recevoir les services que requiert son état.

BIBLIOGRAPHIE

ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC (ACJQ) (2006), *Guide d'application du Programme qualification des jeunes*, Montréal, Association des centres jeunesse du Québec.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) et MINISTÈRE DE LA JUSTICE (MJQ) (1992), *La protection de la jeunesse... Plus qu'une loi*, Rapport du Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse (rapport Jasmin I), Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux et ministère de la Justice.

Lois citées

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, L.R.Q., c. S-5.

SECTION 6

Le processus judiciaire

Introduction

Le recours au tribunal peut s'avérer nécessaire à n'importe quelle étape du processus d'intervention en protection de la jeunesse. Comme l'affirme l'Équipe de travail sur la modernisation des processus judiciaires en matière d'administration de la justice des jeunes à ce propos :

Pour remplir son mandat, le directeur de la protection de la jeunesse peut recourir au tribunal lorsque l'urgence de la situation l'exige ou qu'il est nécessaire qu'un arbitre tranche le désaccord entre le directeur de la protection de la jeunesse, les parents ainsi que l'enfant âgé de 14 ans et plus quant à l'évaluation de la situation ou quant aux mesures à appliquer.

Lorsqu'il saisit l'autorité judiciaire, le directeur de la protection de la jeunesse ne se décharge pas de sa responsabilité de protéger les enfants; il mobilise une instance qui dispose du pouvoir ponctuel de trancher un différend entre des parties. Dès que l'intervention judiciaire est terminée, le directeur de la protection de la jeunesse poursuit son mandat de protection de l'enfant, et il doit continuer à y associer l'enfant et ses parents. C'est d'ailleurs au directeur de la protection de la jeunesse que revient la responsabilité de voir à l'exécution des mesures qu'a ordonnées le tribunal; de même c'est souvent lui qui prend l'initiative de demander leur révision judiciaire. (MJQ, 2004 : 39-40)

La sixième section du manuel traite de certaines modalités du processus judiciaire. Elle a pour but d'informer, de manière sommaire, les personnes qui sont peu familières avec ce domaine. Elle présente, d'une part, les différentes étapes du processus judiciaire et, d'autre part, les types de demande qui peuvent être adressés au tribunal en vertu de la LPJ.

Elle regroupe les deux fiches suivantes :

- Fiche 6.1 : Les éléments du processus judiciaire
- Fiche 6.2 : Les types de procédure

Les éléments du processus judiciaire

RAPPEL HISTORIQUE	
1977	<p>Les éléments suivants du processus judiciaire sont prévus dans la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les règles relatives à la saisie du tribunal; par exemple, le choix du district (art. 73 LPJ) et l'obligation de signifier la requête à certaines personnes à l'intérieur d'un délai prédéterminé (art. 76 LPJ); ▪ le pouvoir d'enquête du tribunal (art. 77 LPJ); ▪ le huis clos (art. 82 LPJ); ▪ l'interdiction de publication (art. 83 LPJ); ▪ l'intervention (art. 6 et 81 LPJ); ▪ le rôle du juge et son obligation d'expliquer son ordonnance (art. 89 LPJ); ▪ l'appel à la Cour supérieure (art. 100 LPJ); ▪ l'appel à la Cour d'appel (art. 115 LPJ). <p>De plus, d'autres éléments liés au processus judiciaire en matière civile s'appliquent, bien qu'ils ne relèvent pas de la LPJ :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le déroulement de l'audition; ▪ le fardeau de la preuve; ▪ les catégories de témoins; ▪ le délai du tribunal pour délibérer.
1989	<p>La conférence préparatoire prévue dans le Code de procédure civile (Cpc) est incluse dans la LPJ afin qu'elle puisse être utilisée en matière de protection (art. 85 LPJ qui renvoie à l'article 279 du Cpc).</p> <p>Les règles relatives au témoignage de l'enfant inapte ou dispensé de témoigner sont modifiées de façon à permettre l'admissibilité en preuve des déclarations extrajudiciaires dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres éléments (art. 85.1 à 85.6 LPJ).</p>

RAPPEL HISTORIQUE	
1994	La LPJ prévoit que le tribunal peut requérir les services d'un interprète (art. 77 LPJ).
2006	<p>La LPJ prévoit que le tribunal a le pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de tenir une enquête commune lorsque plusieurs enfants d'une même famille sont concernés (art. 73.1 LPJ); ▪ d'utiliser les moyens technologiques à sa disposition (art. 74.0.1 LPJ); ▪ de permettre un mode spécial de signification (art. 76 et 76.5 LPJ); ▪ d'entériner un projet d'entente sur les mesures soumis par les parties (art. 76.3 et 76.4 LPJ); ▪ de tenir une conférence de règlement à l'amiable (art. 85 LPJ qui renvoie aux articles. 151.14 à 151.23 du Cpc). <p>Lorsque le jugement final a été rendu verbalement, la LPJ donne au tribunal un délai de 60 jours pour déposer le jugement écrit (art. 90 LPJ). De plus, le tribunal doit expliquer aux parties son ordonnance et chercher à obtenir leur adhésion (art. 89 LPJ).</p>

Le processus judiciaire est une composante importante de l'intervention en vertu de la LPJ. La présente fiche du manuel décrit chacune des étapes du processus judiciaire ainsi que les différents éléments qui s'y rapportent :

- le dépôt de la procédure;
- l'audition;
- l'ordonnance;
- l'appel.

1. LE DÉPÔT DE LA PROCÉDURE

Le processus judiciaire débute toujours par le dépôt d'une procédure. C'est le point de départ de l'instance. Des règles existent pour déterminer :

- le tribunal qui a compétence;
- le district où la requête doit être entendue;
- les personnes concernées par la procédure;
- le mode de signification de la procédure.

1.1. LE TRIBUNAL COMPÉTENT

Le tribunal compétent en première instance est la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse.

À l'origine de la LPJ, le terme « tribunal » désignait le « Tribunal de la jeunesse ». À la suite de la réforme des tribunaux en 1989, la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, a été créée et a remplacé le Tribunal de la jeunesse. L'usage généralisé du terme « Cour du Québec, Chambre de la jeunesse », alourdissait inutilement la lecture de la LPJ. C'est pourquoi, aux fins de l'application de la LPJ, le terme « tribunal » est utilisé pour désigner la Cour du Québec et le terme « Cour » pour désigner la Cour supérieure (art. 1 g) et 99 LPJ).

Par souci de continuité, la demande de révision ou de prolongation d'ordonnance (art. 95 LPJ) est présentée au juge qui a prononcé le jugement initial (art. 38 LPJ). Si le juge est absent ou s'il est empêché d'agir, la demande est présentée devant un autre juge du tribunal.

1.2. LE DISTRICT OÙ LA REQUÊTE DOIT ÊTRE DÉPOSÉE

Le Québec est divisé en 36 districts judiciaires. Les districts judiciaires résultent d'un découpage géographique du territoire québécois réalisé pour assurer une administration efficace de la justice. Par exemple, ce découpage permet à la majorité des citoyens d'accéder aux services judiciaires sans devoir parcourir de trop grandes distances. La Cour du Québec et la Cour supérieure donnent également des services, de façon itinérante, dans d'autres localités sur le territoire québécois.

Le tribunal entend la cause d'un enfant dans le district où est situé le domicile ou la résidence de cet enfant, à moins que, vu les circonstances, il ne décide qu'il est préférable d'entendre cette cause dans un autre district (art. 73 LPJ). Lorsque le père et la mère exercent la tutelle, mais n'ont pas de domicile commun, l'enfant est présumé avoir son domicile chez celui de ses parents avec lequel il réside habituellement, à moins que le tribunal (Cour supérieure) n'ait autrement fixé le domicile de l'enfant (art. 80 CcQ).

Lorsque l'enfant n'a ni domicile ni résidence connus au Québec, la demande est portée devant le tribunal où le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) qui a reçu le signalement exerce ses responsabilités (art. 73 LPJ).

Lorsque l'enfant ne demeure plus dans le district où l'ordonnance a été rendue, la demande en révision ou en prolongation peut être portée devant le tribunal du district où est situé le domicile ou la résidence de l'enfant (art. 95.1 LPJ).

1.3. LES PERSONNES CONCERNÉES

Les parties sont les personnes qui peuvent saisir le tribunal de la situation en vertu de la LPJ. Selon la LPJ, ces personnes sont l'enfant, ses parents et le DPJ (art. 81 LPJ).

L'intervention du directeur des poursuites criminelles et pénales est permise d'office et sans avis (art. 85 LPJ et 99 Cpc). Cela est nécessaire lorsqu'une partie remet en cause l'application d'une disposition d'ordre public. Par exemple, cela signifie que, si une partie conteste la constitutionnalité de la LPJ, elle doit signifier qu'elle entend débattre de ce point devant le directeur des poursuites criminelles et pénales. De plus, celui-ci peut intervenir dans un débat sans avoir été invité à le faire, et ce, sans qu'il ait à donner d'avis à quiconque et sans que le tribunal ait à l'autoriser.

1.4. LA SIGNIFICATION DE LA REQUÊTE

La requête, accompagnée d'un avis de la date fixée pour sa présentation, doit être signifiée selon l'un des modes de signification prévus dans le Cpc. Cela signifie que :

- dans le cas d'une requête principale (par exemple, une requête en compromission en vertu des articles 38 ou 38.1 de la LPJ), il est obligatoire de procéder à la signification par huissier ou en laissant copie directement à la personne concernée, par exemple en lui remettant une copie en mains propres (art. 123 Cpc). Si les circonstances l'exigent, le juge ou le greffier peut, sur requête, autoriser un mode de signification autre que ceux prévus, notamment par avis public ou par la poste (art. 138 Cpc);
- dans le cas d'une requête accessoire à l'intérieur de la même instance (par exemple, un avis d'audition en vertu de l'article 294.1 du Cpc), la signification, par courrier recommandé aux parties non représentées (art. 123 et 140 Cpc) et par télécopieur aux avocats des parties représentées (art. 140.1 Cpc), demeure possible.

La requête doit être signifiée au moins 10 jours et au plus 60 jours avant l'enquête et l'audition. Le tribunal peut, pour des motifs exceptionnels, permettre aux parties de signifier hors délai. Il peut également, lorsque l'intérêt de l'enfant le requiert, abréger le délai de présentation de la requête en respectant, toutefois, le droit des parties d'être entendues.

Lorsque la requête est faite par une personne autre que l'enfant ou ses parents, la requête doit être signifiée aux parents, à l'enfant lui-même, s'il est âgé de 14 ans et plus, au DPJ et aux avocats des parties (art. 76 LPJ).

Lorsque la requête est faite par un parent ou par un enfant, elle doit être signifiée au DPJ, à l'autre parent et aux avocats des parties (art. 76 LPJ).

L'expédition de l'avis n'est pas nécessaire lorsque :

- toutes les parties sont présentes au tribunal et renoncent à l'avis;
- le tribunal, en cas d'urgence, prescrit une façon spéciale d'aviser les intéressés;
- le tribunal accorde une dispense de signification pour des motifs exceptionnels.

Si la requête soulève une lésion de droits, elle doit être signifiée à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) (art. 76 LPJ). L'expression « lésion de droits » couvre toute situation dans laquelle une personne estime que les droits d'un enfant ont été lésés, par exemple s'il a été privé des services qu'il aurait dû recevoir. Pour plus de détails sur les droits reconnus à l'enfant par la LPJ, voir la fiche 3.4.

2. L'AUDITION

Plusieurs règles régissent le déroulement d'une audition au tribunal. Elles visent à assurer le bon déroulement d'une enquête où les parties peuvent être confrontées à un litige. Elles visent également à permettre aux personnes de faire valoir leurs droits et leur point de vue de façon respectueuse et en toute confidentialité.

2.1. LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'INSTRUCTION DE LA CAUSE

La conférence préparatoire a pour but de discuter des moyens propres à simplifier le débat et à abréger l'enquête. Elle est très utile lorsque l'audition d'une cause risque d'être longue et complexe. Concrètement, elle peut porter sur l'opportunité (art. 76.2 LPJ) :

- d'amender la requête, c'est-à-dire d'y apporter des corrections;
- de définir des questions de droit et de fait véritablement en litige;
- d'obtenir des admissions relativement aux faits allégués;
- de fournir la liste des témoins;
- de rendre disponible l'original des documents que les parties entendent déposer lors de l'audience.

Ce type de conférence s'adresse plus souvent aux avocats, bien que les parties elles-mêmes y soient convoquées. Lorsqu'une partie est représentée par un procureur, c'est habituellement ce dernier seulement qui se présente à la conférence préparatoire. Dans le cas contraire, lorsqu'une partie n'est pas représentée par un avocat, elle peut assister et participer à la conférence préparatoire.

Dans la mesure du possible, la conférence préparatoire est présidée par le juge appelé à entendre la cause.

Les ententes et les décisions prises à cette conférence sont consignées dans un procès-verbal signé par les procureurs et contresigné par le juge qui a présidé la conférence préparatoire (art. 76.2 LPJ). Elles régissent ensuite l'enquête et l'audition devant le juge, à moins que celui-ci ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice, par exemple en permettant de faire entendre un témoin supplémentaire sur un fait survenu après la tenue de la conférence préparatoire. Cela signifie également que la conférence préparatoire a lieu à une date qui précède l'enquête au fond et qu'elle n'a lieu que pour les enquêtes contestées.

2.2. LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Diverses dispositions de la LPJ ont pour but de protéger la vie privée des personnes en cause durant l'audition. Il s'agit du huis clos ainsi que des statuts de « personne intéressée » et de « partie ».

2.2.1. LE HUIS CLOS

Dans le cadre de l'application de la LPJ, l'audition se tient à huis clos, c'est-à-dire en présence des parties seulement (art. 82 LPJ). Toute autre personne que les parties et leur procureur doit attendre à l'extérieur de la salle d'audience. Cela inclut également les personnes intéressées à témoigner et leur procureur. Habituellement, les témoins sont exclus, du moins avant leur témoignage. Parfois, ils peuvent demeurer dans la salle d'audience après leur témoignage, avec la permission du tribunal. Les témoins experts peuvent demeurer dans la salle pendant toute la durée de l'audience, mais le tribunal a discrétion pour demander leur exclusion.

Pour des motifs sérieux, et de façon exceptionnelle, le tribunal peut admettre toute autre personne dont la présence est compatible avec le respect de l'intérêt de l'enfant et de ses droits (art. 82 LPJ). Par exemple, un enfant peut souhaiter être accompagné par une personne significative.

Le tribunal doit admettre, en tout temps, un membre de la CDPDJ. Il doit aussi admettre tout journaliste qui en fait la demande, sauf si cette présence peut causer un préjudice à l'enfant.

Cependant, personne ne peut publier ou diffuser une information permettant d'identifier un enfant ou ses parents, à moins que le tribunal ne l'ordonne ou que la publication ou la diffusion ne soit nécessaire pour permettre l'application de la LPJ. En outre, le tribunal peut interdire ou restreindre la publication ou la diffusion de l'information relative à une audition (art. 11.2.1 LPJ).

2.2.2. LA PERSONNE INTÉRESSÉE

La personne intéressée a le même statut qu'un témoin, c'est-à-dire qu'elle vient témoigner à l'audition, bien qu'elle n'ait pas été convoquée par une autre partie. Le seul critère pour obtenir ce statut est de démontrer que la personne souhaite intervenir dans l'intérêt de l'enfant (art. 6 LPJ). Cette démarche est désignée en droit par le terme « intervention » et elle est faite par « l'intervenant ». Ici, l'intervenant en droit ne doit pas être confondu avec l'intervenant social.

Ce statut est caractérisé par le fait que la personne :

- peut être accompagnée d'un avocat durant son témoignage;
- ne peut demeurer dans la salle d'audience durant toute l'enquête;
- ne peut avoir accès à l'ensemble de la preuve;
- ne peut interroger des témoins ou les soumettre à un contre-interrogatoire;
- ne peut présenter de preuve (par exemple, une expertise) autre que son propre témoignage;
- ne reçoit pas copie du jugement;
- ne peut porter en appel la décision du tribunal;
- n'est pas informée des procédures subséquentes.

L'avocat de la personne intéressée est soumis aux mêmes contraintes et n'a pas plus de droits que son client.

2.2.3. LA PARTIE À L'ENQUÊTE ET À L'AUDITION

Un tiers, par exemple un membre de la parenté ou un conjoint, peut demander au tribunal d'intervenir comme une partie. Cette personne veut alors intervenir au même titre que les parents, l'enfant et le DPJ qui sont automatiquement des parties.

La partie à l'enquête et à l'audition bénéficie de tous les droits reconnus aux autres parties :

- être avisée en temps et lieu de la date de l'audition;
- être représentée par un avocat;
- être présente, sauf exceptionnellement, pendant toute la durée de la procédure judiciaire;
- assigner des témoins;
- demander des expertises ou des contre-expertises;
- interroger des témoins;
- porter en appel l'ordonnance du tribunal.

Les conditions pour qu'une personne soit reconnue « partie » sont prévues à l'article 81 de la LPJ.

Article 81 LPJ

Le tribunal entend les personnes intéressées ainsi que les avocats qui les représentent.

L'enfant, ses parents et le directeur sont des parties.

La Commission peut, d'office, intervenir à l'enquête et à l'audition comme si elle y était partie. Il en est de même du curateur public en matière de tutelle.

De plus, le tribunal peut, pour les besoins de l'enquête et de l'audition, accorder le statut de partie à toute autre personne, lorsqu'il le juge opportun dans l'intérêt de l'enfant. Ce statut demeure en vigueur jusqu'à la décision ou l'ordonnance du tribunal y mettant fin.

Une personne peut également, sur demande, être entendue par le tribunal, si elle dispose d'informations susceptibles de renseigner ce dernier dans l'intérêt de l'enfant, et être assistée d'un avocat.

Une personne peut être désignée partie si, pour les besoins de l'enquête, sa présence est nécessaire et dans l'intérêt de l'enfant. La jurisprudence à ce sujet fait état de différents critères à partir desquels les juges évaluent si l'intervention est faite dans l'intérêt de l'enfant.

Sans que ce relevé soit exhaustif, il comporte ceux qui reviennent le plus régulièrement. [...] L'ordre dans lequel les critères apparaissent n'a pas de rapport avec l'importance à leur accorder.

- Le rôle actif des deux parents.
- Le droit des parents et de l'enfant à la confidentialité.
- Le huis clos des audiences.
- Les objectifs recherchés par l'intervention doivent concerner l'enfant lui-même et non l'intervenant.
- Les objectifs doivent être réalistes et dépasser le stade des bonnes intentions si louables soient-elles.
- La place que l'intervenant occupe dans la vie de l'enfant, le rôle qu'il est susceptible de jouer pour son avenir, particulièrement lorsque le pronostic relatif à la compétence parentale est sombre.
- Les possibilités de solutions offertes par le tiers et sa participation éventuelle à l'application des mesures.
- L'effet sur l'enfant si la demande est accordée. Par exemple, est-ce que cela va provoquer un conflit de loyauté chez l'enfant?
- L'intervenant doit démontrer un intérêt particularisé, un plan d'action identifiable ainsi que des objectifs précis et réalistes et que l'enfant est en mesure de bénéficier de son implication et de son intervention.
- L'assurance que l'enquête se fera dans un climat de pondération et de calme si l'intervention est accueillie.
- L'intervention ne doit pas alourdir l'enquête. En contrepois, l'alourdissement ne doit cependant pas écarter la possibilité d'avoir des faits pertinents et arguments nécessaires à statuer sur l'intérêt de l'enfant.
- L'intervention doit être nécessaire pour obtenir un éclairage complet.
- L'addition d'une partie ne doit pas exacerber de façon inutile et préjudiciable à l'enfant les conflits qui peuvent exister à l'intérieur d'une famille.

Ne sont cependant pas des critères :

- Le lien de droit entre l'enfant et l'éventuel intervenant.
- L'intérêt personnel de l'intervenant.
- Le fait qu'on demande une interdiction de contacts face à la personne qui demande l'intervention.

(C. M. (dans la situation de), CQ, 10 novembre 2003, REJB-2003-55088)

Le statut de partie accordé à une personne demeurera en vigueur jusqu'à la décision ou l'ordonnance du tribunal y mettant fin dans le cadre d'un jugement final ou d'un jugement particulier sur ce point. Afin de respecter les droits de l'enfant et son intérêt, et si cela est nécessaire, le tribunal a discrétion pour retirer le statut d'une partie, octroyé en cours d'instance.

L'intervention se limite au processus judiciaire et ne s'étend pas à l'intervention sociale. Une tierce personne qui se voit reconnaître par le tribunal le droit d'intervenir le fait dans le cadre de l'enquête et de l'audition. Cela signifie qu'elle ne devient pas pour autant « partie au dossier ». En conséquence, une fois le jugement rendu, cette intervention ne lui donne pas accès aux renseignements confidentiels consignés par le DPJ dans le cadre de son intervention.

2.3. L'ENQUÊTE COMMUNE

La LPJ prévoit la possibilité de tenir une seule enquête commune lorsque plusieurs enfants issus d'un même parent sont concernés (art. 73.1 LPJ).

Article 73.1 LPJ

Le tribunal peut, en l'absence de risque de préjudice pour l'un des enfants et après avoir pris en considération l'avis des parties, entendre ensemble la cause de plusieurs enfants issus d'un même parent. Toutefois, le tribunal rend des ordonnances distinctes pour chaque enfant conformément à l'article 91.

Évidemment, si une partie s'oppose et exige une enquête séparée, notamment pour des motifs liés à la confidentialité, le tribunal peut entendre les causes séparément.

Même si l'enquête est commune, le tribunal doit rendre des ordonnances distinctes pour chaque enfant.

2.4. LE DÉROULEMENT DE L'AUDITION

La partie qui dépose la requête au tribunal a le fardeau de la preuve. C'est pourquoi elle est la première à présenter le contenu de celle-ci devant le tribunal.

Outre les admissions ou les aveux qui demeurent la meilleure preuve, deux modes de preuve, testimonial et documentaire (verbal et écrit), sont utilisés fréquemment. Les témoins relatent ce qu'ils savent des faits pertinents relatifs à la cause ou sont soumis à un contre-interrogatoire sur le contenu du rapport qu'ils ont produit.

Aucune décision ne peut être rendue sans que les parties aient été entendues et sans qu'elles aient présenté une preuve, s'il y a lieu. C'est là un principe fondamental de justice naturelle. Cependant, une partie peut choisir de ne pas être entendue.

Lorsque la partie qui a déposé la requête a procédé à l'interrogatoire d'un témoin, les autres parties peuvent procéder à un contre-interrogatoire. Elle complète sa preuve et, ensuite, les autres parties présentent leur preuve et leurs témoins, le cas échéant. Ces témoins peuvent, à leur tour, être soumis à un contre-interrogatoire par les autres parties à l'instance.

Enfin, il peut être utile de mentionner que, dans certaines circonstances, l'enfant ou une autre personne, notamment ses parents, peuvent être exclus de l'enceinte du tribunal. Cette exclusion peut avoir lieu lorsque sont fournis des renseignements qui peuvent être préjudiciables à l'enfant s'ils étaient divulgués en sa présence ou, dans le cas de l'exclusion des parents, lorsqu'un enfant témoigne.

Article 84 LPJ

Le tribunal peut exclure l'enfant ou une autre personne de l'audience lorsqu'on y présente des informations qui, de l'avis du tribunal, pourraient être préjudiciables à l'enfant, si elles étaient présentées en sa présence ou celle de cette autre personne. L'avocat de l'enfant doit toutefois demeurer dans l'audience pour l'y représenter. Si l'enfant n'a pas d'avocat, le tribunal doit lui en nommer un d'office.

L'avocat de toute autre personne exclue peut également demeurer à l'audience pour l'y représenter.

2.4.1. LE FARDEAU DE LA PREUVE

Les règles de preuve applicables en vertu de la LPJ sont celles qui s'appliquent en matière civile au Québec. Le fardeau de preuve appartient au requérant, c'est-à-dire à la personne qui a saisi le tribunal en déposant une requête. Cette personne doit démontrer le bien-fondé de sa démarche.

Le tribunal se prononce sur la base d'une preuve « prépondérante » et non pas sur la base d'une preuve « hors de tout doute raisonnable ».

Une preuve est dite « prépondérante » lorsque les éléments démontrés sont plus probables qu'improbables. Le seuil symbolique du 51 % est souvent utilisé pour illustrer le concept de prépondérance. Le fardeau de la preuve est toujours le même, quel que soit le motif de compromission. À titre d'exemple, pour être retenue par le tribunal, une situation d'abus sexuels doit être prouvée par prépondérance de preuve.

La preuve « hors de tout doute raisonnable » est le fardeau de preuve exigé en droit criminel. La Cour suprême du Canada décrit cette notion de la façon suivante :

Cette expression, composée de mots qui sont utilisés couramment dans la langue de tous les jours, a un sens précis dans le contexte juridique. Le juge du procès doit expliquer au jury que la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable est inextricablement liée à la présomption d'innocence, principe fondamental de tous les procès pénaux, et que le fardeau de la preuve incombe à la poursuite tout au long du procès et ne se déplace jamais sur les épaules de l'accusé. Le jury devrait recevoir comme directive qu'un doute raisonnable n'est pas un doute imaginaire ou frivole et qu'il ne doit pas non plus reposer sur la sympathie ou sur un préjugé. Il doit reposer plutôt sur la raison et le bon sens et il doit logiquement découler de la preuve ou de l'absence de preuve. Même s'il faut davantage que la preuve que l'accusé est probablement coupable, le doute raisonnable ne nécessite pas de prouver avec une certitude absolue. Une telle norme de preuve est impossiblement (sic) élevée. [...] Dire au jury qu'un « doute raisonnable » est un doute « obsédant », un doute « substantiel » ou un doute « sérieux » pourrait l'induire en erreur. Finalement, ce n'est qu'après avoir donné aux jurés des directives appropriées sur le sens de l'expression « hors de tout doute raisonnable » qu'il est possible de leur dire qu'ils peuvent déclarer l'accusé coupable s'ils sont « certains » ou « sûrs » de sa culpabilité. (R. c. Lifchus, [1997] 3 R.C.S. 320)

2.4.2. LE POUVOIR D'ENQUÊTE DU TRIBUNAL

Le tribunal peut participer à l'enquête, interroger des témoins et même solliciter certaines expertises (art. 77 et 86 LPJ).

La LPJ prévoit que le tribunal peut requérir les services d'un interprète pour faciliter l'interrogatoire d'un témoin ou d'une partie (art. 77 LPJ). Il s'agit alors d'un interprète officiel, c'est-à-dire accrédité par le ministère de la Justice.

En aucun cas, le tribunal ne peut se saisir lui-même d'une cause sans qu'une partie ait déposé une procédure.

2.5. LE RECOURS AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES

Il est possible de recourir à tout moyen technologique disponible pour entendre et juger certaines demandes, particulièrement des demandes urgentes qui exigent une décision rapide avec ou sans la comparution de témoins (art. 74.0.1 LPJ).

Article 74.0.1 LPJ

Le tribunal peut utiliser tout moyen technologique qui lui est disponible aux fins d'entendre et de décider des demandes soumises en application des articles 11.1.1, 11.2.1, 36, 47, 72.5, 76.1 et 79.

Aux fins d'accorder les autorisations prévues aux articles 25, 35.2 et 35.3, le juge de paix peut également utiliser tout moyen technologique qui lui est disponible. La déclaration sous serment requise par ces dispositions peut être faite oralement, par téléphone ou à l'aide d'un autre mode de télécommunication, et elle est réputée faite sous serment.

De nouveaux moyens technologiques peuvent maintenant être utilisés par le tribunal, telle la visioconférence, afin de faciliter les témoignages et d'éviter des déplacements déraisonnables. Cet exercice a pour but de simplifier le recours au tribunal, mais il doit, d'abord et avant tout, répondre à l'intérêt de l'enfant. Le Comité Justice d'implantation de la nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse fait une mise en garde à ce sujet :

Cependant, dans certaines situations, ce moyen pourrait se révéler tout à fait inapproprié. La prudence est donc de mise pour que les moyens technologiques soient toujours utilisés dans l'intérêt de l'enfant et qu'ils ne deviennent pas un recours quasi systématique pour pallier le manque d'effectifs dans la magistrature. (Comité Justice d'implantation de la nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse, 2007 : 6)

Les situations qui permettent l'utilisation des nouveaux moyens technologiques sont :

- la demande de l'enfant ou de ses parents visant à contester la décision du directeur général de recourir à l'hébergement dans une unité d'encadrement intensif (art. 11.1.1 LPJ);

- la demande visant la publication ou la diffusion d'une information qui permettrait d'identifier un enfant ou ses parents (art. 11.2.1 LPJ);
- la demande du DPJ visant à prendre connaissance sur place (à l'installation d'un établissement) du dossier constitué sur les parents ou sur un tiers mis en cause par le signalement (art. 36 LPJ);
- la demande du DPJ visant à prolonger l'application d'une mesure de protection immédiate lorsqu'il y a contestation de la part de l'enfant ou de ses parents (art. 47 LPJ);
- la demande du DPJ ou de la CDPDJ visant la divulgation de renseignements confidentiels afin d'assurer la protection d'un enfant (art. 72.5 LPJ);
- la demande visant à obtenir des mesures provisoires (art. 76 LPJ) ou un hébergement obligatoire provisoire (art. 79 LPJ).

Outre le tribunal, un juge de paix (magistrat) peut également utiliser tout moyen technologique disponible (art. 25, 35.2, 35.3 LPJ, 173 et Annexe V Loi sur les tribunaux judiciaires).

Lorsqu'une déclaration sous serment est requise, elle peut être faite oralement, par téléphone ou à l'aide d'un autre mode de télécommunication. Elle est réputée faite sous serment lorsque le tribunal ou le juge de paix est saisi de certaines procédures, par exemple :

- une demande d'un membre de la CDPDJ pour pénétrer dans un lieu où il a un motif raisonnable de croire qu'il s'y trouve un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis (art. 25 LPJ);
- une demande de rechercher et d'amener un enfant devant le DPJ (art. 35.2 LPJ);
- une demande pour pénétrer dans un lieu afin de rechercher et d'amener un enfant devant le DPJ (art. 35.3 LPJ).

2.6. LE TÉMOIGNAGE DE L'ENFANT

La LPJ ne fixe aucun âge minimal à partir duquel un enfant peut témoigner. Il faut donc évaluer l'aptitude de l'enfant à témoigner au cas par cas.

2.6.1. L'ENFANT APTE À TÉMOIGNER

L'enfant de moins de 14 ans est présumé apte à témoigner (art. 85.1 LPJ). Cependant, il ne peut ni être assermenté ni faire d'affirmation solennelle. Avant de recevoir son témoignage, le tribunal fait promettre à l'enfant de dire la vérité.

Si une partie soulève un doute quant à l'aptitude de l'enfant à témoigner, elle doit convaincre le tribunal que l'enfant n'est pas en mesure de comprendre les questions et d'y répondre. Pour déterminer l'aptitude de l'enfant à témoigner, le tribunal procède lui-même à l'interrogatoire de l'enfant (art. 85.1 LPJ).

Le témoignage reçu a le même effet que si l'enfant avait prêté serment. Il n'est pas nécessaire que ce témoignage soit corroboré, c'est-à-dire que d'autres témoins viennent dire la même chose que l'enfant.

En principe, l'enfant de 14 ans et plus est présumé apte à témoigner. Il peut faire l'objet d'une dispense selon les mêmes conditions qu'un enfant plus jeune.

2.6.2. L'ENFANT INAPTE À TÉMOIGNER

L'enfant déclaré inapte à témoigner ne peut pas témoigner.

La déclaration de l'enfant inapte peut être prouvée par la déposition des personnes qui en ont eu personnellement connaissance. Si elle a été enregistrée sur ruban magnétique ou par une autre technique d'enregistrement à laquelle on peut se fier, elle peut également être prouvée par ce moyen, à la condition qu'une preuve distincte en établisse l'authenticité (art. 85.6 LPJ).

La LPJ prévoit une plus grande souplesse en ce qui concerne la preuve d'une déclaration d'un enfant inapte ou dispensé de témoigner (art. 85.2 et 85.5 LPJ). La déclaration faite par l'enfant peut faire preuve de l'existence des faits allégués si elle présente des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier.

Article 85.5 LPJ

La déclaration faite par un enfant inapte à témoigner à l'instance ou qui en est dispensé par le tribunal est recevable pour faire preuve de l'existence des faits qui y sont allégués.

Toutefois, le tribunal ne peut décider que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, sur la foi de cette déclaration, que s'il considère qu'elle présente des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier.

2.6.3. L'ENFANT DISPENSÉ DE TÉMOIGNER

Le tribunal peut, à titre exceptionnel, dispenser un enfant de témoigner s'il considère que le fait de rendre témoignage pourrait porter préjudice à son développement mental ou affectif, et ce, quel que soit l'âge de l'enfant (art. 85.2 LPJ).

À cette étape, une preuve d'expert peut aussi être exigée; par exemple, une évaluation psychologique de l'enfant. Cette situation survient parfois lorsqu'un enfant a été abusé sexuellement par un de ses parents et que celui-ci n'est pas représenté par un avocat au moment de l'audition. Cela entraîne comme conséquence que l'enfant peut être en présence de son agresseur durant l'enquête et qu'il peut même être soumis à un contre-interrogatoire par celui-ci.

Néanmoins, dans les faits, il n'est pas rare que le tribunal permette certains aménagements ayant pour but de faciliter le témoignage de l'enfant plutôt que de dispenser celui-ci de témoigner, dans la mesure où cela est toujours dans l'intérêt de l'enfant. En voici deux exemples :

- le tribunal peut entendre l'enfant en demandant à l'une ou à toutes les parties de se retirer de la salle d'audience. Les procureurs demeurent alors dans la salle et les parents et l'intervenant social se retirent. Les procureurs font ensuite un compte rendu à leur client respectif. Le tribunal peut aussi permettre que les parties exclues écoutent l'enregistrement du témoignage de l'enfant (art. 85.4 LPJ);
- le tribunal peut aussi entendre l'enfant en « visiotémoignage ». Dans ce cas, l'enfant témoigne dans une autre salle que celle où se trouvent ses parents et l'intervenant social, et le tout est diffusé en direct.

2.7. LES TYPES DE TÉMOINS

Il y a deux types de témoins, le témoin « ordinaire » et le témoin « expert ».

2.7.1. LE TÉMOIN ORDINAIRE

Le témoin ordinaire rapporte des faits dont il a une connaissance personnelle et directe. Il doit centrer son témoignage sur ce qu'il a vu, entendu ou vécu. Il doit aussi s'en tenir à des faits et exclure les impressions, les opinions, les théories et le ouï-dire.

Bien que la personne autorisée par le DPJ, l'intervenant social, ait le statut de témoin ordinaire, la LPJ l'oblige à formuler des recommandations au tribunal.

Article 86 LPJ

Avant de rendre une décision sur les mesures applicables, le tribunal doit prendre connaissance de l'étude du directeur sur la situation sociale de l'enfant et des recommandations qu'il a formulées.

[...]

2.7.2. LE TÉMOIN EXPERT

Le témoin expert est appelé à exprimer une opinion. Partant des faits qu'il a lui-même constatés ou qui sont rapportés par d'autres témoins et qui ont été mis en preuve, il peut en tirer des conclusions dictées par ses connaissances et son expérience dans le domaine de sa spécialité.

Essentiellement, pour être reconnue comme un témoin expert, une personne doit être spécialisée dans un domaine particulier et son expertise doit éclairer le tribunal et l'aider à mieux comprendre la situation. Pour être qualifié d'expert, il n'est pas obligatoire que le témoin soit un professionnel membre d'un ordre professionnel, bien que ce soit souvent le cas en matière de protection de la jeunesse.

Dans le cadre de l'application de la LPJ, le témoin expert peut contribuer à éclairer le tribunal sur les motifs de compromission (par exemple, dans une situation d'abus physiques), sur les mesures à prendre pour corriger la situation (par exemple, une évaluation psychologique sur les capacités parentales d'un parent) ou sur la capacité d'un enfant à témoigner.

2.8. LES APPROCHES CONSENSUELLES

Certaines dispositions de la LPJ ont pour but de favoriser le recours à des approches consensuelles, lorsque les circonstances le permettent. Il s'agit de la possibilité de tenir une conférence de règlement à l'amiable et de présenter, en tout temps, un projet d'entente sur les mesures ayant pour but de mettre fin à la situation de compromission, lorsqu'il y a reconnaissance des faits.

2.8.1. LA CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Également désignée « conciliation judiciaire », la conférence de règlement à l'amiable a pour but d'aider les parties à communiquer, à négocier, à évaluer leurs positions et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes (art. 85 LPJ qui renvoie aux articles 151.14 à 151.23 du Cpc). Elle peut intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties ou être suggérée par le tribunal (art. 151.15 Cpc).

La conférence de règlement à l'amiable fait intervenir les parties afin qu'elles participent elles-mêmes non seulement à la définition des problèmes, mais aussi aux solutions envisageables pour corriger la situation de compromission. Elle s'apparente à la médiation.

Le Cpc précise qu'elle a lieu « sans frais, ni formalités » (art. 151.16 Cpc). Dans les faits, cela exclut néanmoins les honoraires des procureurs.

Présidée par un juge, la conférence est tenue à huis clos en présence des parties et, si ces dernières le souhaitent, en présence de leurs procureurs. Avec l'accord de tous, d'autres personnes peuvent être invitées à participer à la conférence si leur participation favorise la résolution des problèmes soulevés, par exemple le conjoint d'un parent ou un intervenant du CSSS (art. 151.17 Cpc).

Lorsqu'un règlement intervient, le juge entérine l'entente et rend son jugement selon les termes de l'entente. Celle-ci devient alors exécutoire. En cas contraire, lorsqu'il n'y a pas de règlement, le juge ne peut, par la suite, entendre une autre demande relative au litige puisque toutes les négociations ayant eu lieu devant lui doivent demeurer confidentielles (art. 151.21 Cpc). Un autre juge mènera alors l'enquête.

Le juge ayant présidé la conférence de règlement à l'amiable peut convertir cette conférence en conférence préparatoire, si les parties y consentent, et ce, afin de bénéficier du cheminement positif effectué. En effet, même si aucune entente n'intervient, seules les dernières questions toujours en litige seront soumises à l'attention d'un autre juge.

Tous les articles de loi pertinents au sujet de la conférence de règlement à l'amiable se trouvent dans le Cpc. Ils s'appliquent dans la mesure où ils sont compatibles avec la LPJ.

Article 151.14 Cpc

Un juge peut présider une conférence de règlement à l'amiable. Il bénéficie alors de l'immunité judiciaire.

Article 151.15 Cpc

À toute étape de l'instance, le juge en chef peut, à la demande des parties, désigner un juge pour présider une conférence de règlement à l'amiable. Dans leur demande, elles lui exposent sommairement les questions en litige.

Le juge en chef peut également, de sa propre initiative, recommander aux parties la tenue d'une telle conférence. Si elles y consentent, il désigne alors un juge pour la présider.

Article 151.16 Cpc

La conférence a pour but d'aider les parties à communiquer, à négocier, à identifier leurs intérêts, à évaluer leurs positions et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes.

Elle a lieu à huis clos, sans frais, ni formalités.

Article 151.17 Cpc

La conférence est tenue en présence des parties et, si ces dernières le souhaitent, de leurs procureurs. Le juge qui la préside peut rencontrer les parties séparément, si elles y consentent. Peuvent aussi y participer les personnes dont la présence est considérée, par le juge et les parties, utile au règlement du litige.

Article 151.18 Cpc

Le juge définit, de concert avec les parties, les règles applicables à la conférence et les mesures propres à en faciliter le déroulement et il établit avec elles le calendrier des rencontres.

Article 151.19 Cpc

La conférence ne suspend pas le déroulement de l'instance, mais le juge qui la préside peut, s'il le juge nécessaire, modifier le calendrier des échéances.

Article 151.20 Cpc

Les parties sont tenues de s'assurer que les personnes autorisées à conclure une entente sont présentes à la conférence ou qu'elles peuvent être consultées en temps utile pour donner leur accord.

Article 151.21 Cpc

Tout ce qui est dit ou écrit au cours de la conférence est confidentiel.

Article 151.22 Cpc

Si un règlement intervient, le juge, sur demande, homologue la transaction.

Article 151.23 Cpc

Si aucun règlement n'intervient, le juge ne peut par la suite entendre aucune demande relative au litige.

Il peut convertir la conférence de règlement à l'amiable en conférence préparatoire, si les parties y consentent.

2.8.2. LE PROJET D'ENTENTE SUR LES MESURES

En tout temps durant le processus judiciaire, les parties peuvent reconnaître les faits et soumettre au tribunal un projet d'entente sur les mesures (art. 76.3 LPJ). Cette approche favorise la participation de l'enfant et de ses parents, ainsi que leur mobilisation.

Article 76.3 LPJ

En tout temps après le dépôt de la requête, les parties à l'instance peuvent reconnaître les faits démontrant que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et soumettre au tribunal un projet d'entente sur les mesures visant à mettre fin à la situation.

Le tribunal vérifie si le consentement des parties est libre et éclairé et, s'il y a lieu, les entend ensemble ou séparément, mais, dans ce dernier cas, en présence des procureurs des autres parties.

Le juge peut ordonner l'exécution des mesures proposées ou toute autre mesure qu'il estime opportune (art. 76.4 LPJ).

Article 76.4 LPJ

Après avoir constaté que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et vérifié que les mesures proposées au projet d'entente respectent les droits et l'intérêt de l'enfant, le tribunal peut ordonner l'exécution de ces mesures ou de toute autre mesure qu'il estime opportune.

Il ne s'agit pas d'une entente sur les mesures volontaires. Le but de cette entente est d'amener les parties, même si le tribunal est saisi, à continuer de rechercher des moyens qui favorisent l'adhésion de tous afin de corriger la situation de compromission.

3. L'ORDONNANCE DU TRIBUNAL

Le jugement, ou ordonnance, du tribunal expose les motifs pour lesquels la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis et, le cas échéant, les mesures à prendre pour mettre fin à la situation de compromission et éviter qu'elle ne se reproduise.

3.1. LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE L'ORDONNANCE

L'ordonnance doit être mise à exécution dès qu'elle est rendue, même si elle n'est pas encore écrite.

Article 93 LPJ

Une décision ou ordonnance du tribunal est exécutoire à partir du moment où elle est rendue et toute personne qui y est visée doit s'y conformer sans délai.

Par exemple, si le tribunal rend son ordonnance verbalement sur le banc et si son jugement écrit est déposé 55 jours plus tard, l'ordonnance est néanmoins exécutoire dès que les parties en ont reçu la communication verbalement.

Toutes les personnes visées sont tenues de respecter l'ordonnance.

Le fait de refuser de se conformer à une ordonnance ou de conseiller, d'encourager ou d'inciter une personne à ne pas s'y conformer peut constituer une infraction en vertu de l'article 134 de la LPJ.

3.2. LE DÉLIBÉRÉ

Le tribunal peut rendre son ordonnance verbalement « sur le banc », c'est-à-dire séance tenante.

Avant de rendre sa décision, il peut également prendre un temps de réflexion. Le dossier est alors « en délibéré ». Le délibéré débute lorsque le juge a terminé l'enquête et que l'audition est terminée.

Au terme du délibéré, lorsque le tribunal a rendu sa décision, le jugement écrit est acheminé au greffe de la Cour du Québec. Celui-ci l'achemine alors directement aux parties et à leur procureur.

Le délai avant de rendre une décision en matière de protection ne doit pas dépasser six mois (art. 465 Cpc et 85 LPJ). À titre de comparaison, en matière d'adoption, la durée maximale pour délibérer est de deux mois (art. 465 Cpc).

3.3. L'OBLIGATION DU TRIBUNAL D'EXPLIQUER LA DÉCISION ET LES MESURES

La LPJ oblige le tribunal à expliquer aux parties, tout particulièrement à l'enfant, la nature des mesures envisagées et les motifs qui les justifient, tout en s'efforçant d'obtenir l'adhésion de toutes les parties.

Article 89 LPJ

Le tribunal doit expliquer aux parties, tout particulièrement à l'enfant, la nature des mesures envisagées et les motifs les justifiant. Il doit s'efforcer d'obtenir l'adhésion de l'enfant et des autres parties à ces mesures.

3.4. LE JUGEMENT ÉCRIT

Lorsque le tribunal rend son ordonnance au moment de l'audition, la version écrite de son jugement doit alors être produite dans un délai de 60 jours. Toutefois, la décision du tribunal portant sur des mesures provisoires n'a pas besoin d'être écrite (art. 90 LPJ).

Article 90 LPJ

Une décision ou une ordonnance du tribunal doit être rendue dans les meilleurs délais. Elle peut être rendue verbalement, mais doit alors être motivée. À l'exception d'une décision portant sur des mesures provisoires, une décision ou une ordonnance doit être écrite au plus tard dans les 60 jours de son prononcé, à moins de circonstances exceptionnelles.

Une copie de la décision doit être adressée sans délai au DPJ, aux parents, à l'enfant âgé de 14 ans et plus et aux avocats des parties (art. 94 LPJ).

Article 94 LPJ

Copie d'une décision ou ordonnance du tribunal relative à une affaire concernant un enfant est adressée sans délai au directeur, aux parents, à l'enfant lui-même, s'il est âgé de 14 ans et plus, et aux avocats des parties.

La Commission peut, sans frais, obtenir une copie d'une décision ou ordonnance du tribunal concernant un enfant.

L'original est versé au dossier du tribunal et est conservé par le greffier.

4. L'APPEL

L'appel permet de contester un jugement final. D'autres recours existent pour contester des décisions intérimaires.

Le DPJ, l'enfant, ses parents, la CDPDJ, le directeur des poursuites criminelles et pénales ou toute partie en première instance devant la Cour du Québec peuvent interjeter appel à la Cour supérieure et, ensuite, à la Cour d'appel du Québec (art. 101 LPJ). En théorie, il est possible d'aller jusqu'à la Cour suprême du Canada.

Les ordonnances contre lesquelles les parties peuvent en appeler sont celles qui sont prononcées en vertu des articles 38, 38.1, 74.1, 74.2, 91 et 95 de la LPJ.

L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision ou de l'ordonnance et celle-ci demeure exécutoire à compter du moment où elle est rendue (art. 105 LPJ). En conséquence, chaque partie doit s'y conformer.

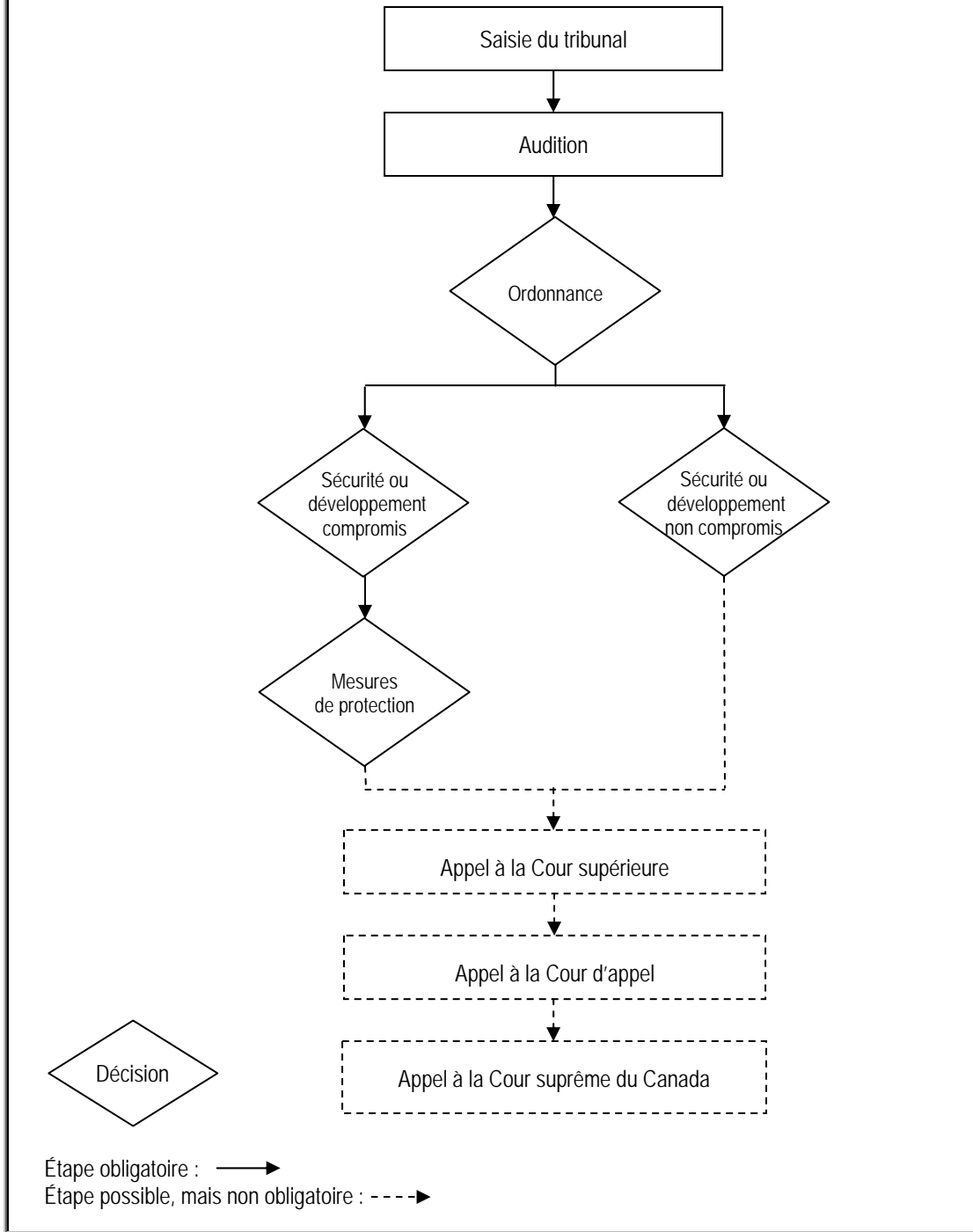
Cependant, à la suite d'une demande en ce sens, la Cour supérieure ou la Cour d'appel peut, dans certaines circonstances, suspendre l'exécution de la décision ou de l'ordonnance portée en appel.

Article 105 LPJ

Le dépôt de l'avis d'appel ne suspend pas l'exécution de la décision ou ordonnance à moins qu'un juge de la Cour sur requête n'en ordonne autrement.

La figure 6.1.1 illustre les situations où une ordonnance du tribunal peut être portée en appel.

FIGURE 6.1.1 – LES SITUATIONS OÙ UNE ORDONNANCE PEUT ÊTRE PORTÉE EN APPEL



4.1. L'APPEL À LA COUR SUPÉRIEURE

Chaque district judiciaire a une Cour du Québec et une Cour supérieure.

L'avis d'appel en Cour supérieure doit être déposé dans les 30 jours de la date de la décision ou de l'ordonnance de la Cour du Québec (art. 103 LPJ). Le délai commence à courir dès que le jugement est rendu, soit verbalement ou par écrit, selon la première des deux éventualités.

L'avis d'appel contient la désignation des parties, les motifs d'appel, les conclusions recherchées, l'indication du tribunal qui a rendu la décision ou ordonnance, et la date de celle-ci (art. 104 LPJ).

L'appel est instruit et jugé d'urgence, c'est-à-dire dès que possible dans la mesure où la Cour supérieure a reçu la transmission du dossier et des dépositions des témoins (notes sténographiques) (art. 102 et 107 LPJ).

Sauf exception, la Cour supérieure n'entend pas de nouveaux témoins bien qu'elle en ait la compétence. Elle doit intervenir uniquement si elle constate que le jugement de première instance comporte une erreur de droit ou une erreur sur l'appréciation des faits. Cette erreur doit être manifestement déraisonnable et déterminante quant à l'issue du litige. En l'absence d'une erreur grave, manifeste et déterminante, la Cour siégeant en appel ne peut substituer son appréciation de la preuve à celle du juge de première instance. Autrement dit, la Cour ne refait pas l'enquête du juge de première instance.

La Cour supérieure peut (art. 112 LPJ) :

- confirmer la décision ou l'ordonnance de la Cour du Québec;
- rendre la décision ou l'ordonnance que la Cour du Québec aurait dû rendre;
- rendre toute autre ordonnance qu'elle considère comme appropriée.

Le jugement de la Cour supérieure est exécutoire de la même manière que s'il avait été rendu par la Cour du Québec (art. 114 LPJ).

4.2. L'APPEL À LA COUR D'APPEL

Il n'y a que deux cours d'appel au Québec : une dans le district de Montréal et l'autre dans le district de Québec. La Cour d'appel est le tribunal général d'appel pour le Québec. C'est donc le plus haut tribunal de la province.

Une partie peut interjeter appel à la Cour d'appel d'une décision rendue par la Cour supérieure seulement si elle veut soumettre une question de droit et si elle obtient la permission de la Cour d'appel (art. 115 LPJ). Cela signifie qu'une partie ne peut pas porter un jugement en appel simplement parce qu'elle est insatisfaite de ce jugement.

Article 115 LPJ

Il peut être interjeté appel à la Cour d'appel, avec la permission de cette Cour ou de l'un de ses juges, d'un jugement de la Cour supérieure rendu sous l'autorité de la présente loi, si la partie qui présente la demande démontre un intérêt suffisant à faire décider d'une question de droit seulement.

La demande de permission d'appeler doit être présentée dans les 15 jours du jugement de la Cour supérieure. La Cour d'appel ou l'un de ses juges peut fixer un délai différent n'excédant pas 30 jours (art. 117 LPJ).

Si la demande pour permission d'appeler est accordée, l'appel est formé dans les 15 jours du jugement qui l'autorise (art. 121 LPJ) par le dépôt d'un avis d'appel dûment signifié au greffe de la Cour supérieure (art. 122 LPJ).

L'appelant doit produire, dans les 30 jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel, un mémoire exposant ses prétentions et reproduisant le jugement frappé d'appel avec les notes sténographiques (art. 124 LPJ). Les autres parties doivent aussi produire, dans les 15 jours qui suivent le dépôt du mémoire de l'appelant, un mémoire dûment signifié (art. 125 LPJ).

La Cour d'appel peut rendre une ordonnance qu'elle juge appropriée aux fins d'exercer sa compétence, d'office ou sur demande de l'une des parties (art. 128 LPJ).

4.3. L'APPEL À LA COUR SUPRÊME DU CANADA

La Cour suprême du Canada est le plus haut tribunal du pays. Elle siège à Ottawa.

La Cour suprême entend des questions d'intérêt national. En règle générale, comme c'est la cour elle-même qui décide des causes qu'elle entendra, les appels à la Cour suprême doivent être autorisés.

La Cour suprême est la juridiction d'appel finale en matière criminelle, civile ou constitutionnelle. La Cour suprême peut interpréter la Constitution canadienne, déterminer la constitutionnalité d'une loi et interpréter une loi fédérale ou provinciale. Il lui revient aussi d'étudier certaines questions touchant les pouvoirs du Parlement canadien et des gouvernements provinciaux lorsque pareilles questions lui sont adressées par le gouverneur général en conseil.

Aucun tribunal d'instance inférieure (Cour du Québec, Cour supérieure ou Cour d'appel) ne peut, dans ses jugements, aller à l'encontre d'une décision de la Cour suprême.

Les jugements rendus par ce tribunal sont toujours définitifs et sans appel.

BIBLIOGRAPHIE

COMITÉ JUSTICE SUR L'IMPLANTATION DE LA NOUVELLE LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (2007), *Rapport sur l'implantation de la nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse*, Québec, ministère de la Justice.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE (MJQ) (2004), *L'intervention judiciaire en matière de protection de la jeunesse : constats, difficultés et pistes de solution*, Rapport de l'Équipe de travail sur la modernisation des processus judiciaires en matière d'administration de la justice à l'égard des jeunes (rapport Turmel), Québec, ministère de la Justice.

Lois et règlement cités

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64.

Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25.

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16.

Règlement de la Cour du Québec, c. C-25, r.1.01.1.

Jurisprudence citée

C. M. (dans la situation de), CQ, 10 novembre 2003, REJB-2003-55088.

R. c. Lifchus, [1997] 3 R.C.S. 320.

Les types de procédure

RAPPEL HISTORIQUE*	
1977	<p>Dès l'origine, les recours suivants sont prévus dans la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la requête en compromission (art. 38 LPJ); ▪ la requête en prolongation de l'application d'une mesure d'urgence (art. 47 LPJ); ▪ la requête pour qu'un tuteur soit nommé à l'enfant (art. 71 LPJ); ▪ la requête en contestation d'une décision du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) (art. 74 LPJ); ▪ la requête pour hébergement obligatoire provisoire (art. 79 LPJ); ▪ la requête en intervention (art. 81 LPJ); ▪ la requête pour permission de publier une information permettant d'identifier un enfant ou ses parents, lorsque la situation est judiciairisée (art. 83 LPJ); ▪ la requête en révision d'ordonnance (art. 95 LPJ).
1981	<p>Les recours suivants sont ajoutés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la requête pour contester la décision du directeur général de limiter les communications entre l'enfant et un tiers (art. 9 LPJ); ▪ la requête pour mesures provisoires (art. 76.1 LPJ); ▪ la requête pour l'obtention d'un mandat d'amener (art. 98.1 LPJ).
1984	<p>Les recours suivants sont ajoutés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la requête pour divulguer des renseignements permettant d'identifier l'enfant ou ses parents (art. 11.2 LPJ); ▪ la requête en compromission (selon les motifs de compromission prévus à l'article 38.1 de la LPJ); ▪ la requête en prolongation d'ordonnance (art. 95 LPJ).

RAPPEL HISTORIQUE*	
1992	Les dispositions sur la tutelle sont retirées de la LPJ. Le recours demeure possible, mais en vertu des dispositions du Code civil du Québec (CcQ).
2006	<p>Les recours suivants sont ajoutés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la requête pour contester la décision du directeur général de recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif (art. 11.1.1 LPJ); ▪ la requête pour avoir accès au dossier d'un parent ou d'une personne mis en cause par un signalement (art. 36 LPJ); ▪ la requête pour prolonger le délai de conservation du dossier (art. 37.4 LPJ); ▪ les requêtes pour mode spécial de signification (art. 76 et 76.5 LPJ); ▪ la requête pour l'assignation d'un tiers (art. 84.1 al. 1 LPJ); ▪ la requête pour exhiber, conserver ou soumettre à une expertise un élément matériel de preuve (art. 84.1 al. 2 LPJ); ▪ la requête en révision ou en prolongation d'ordonnance par voie accélérée (art. 95 LPJ). <p>Les requêtes relatives à la tutelle sont réintroduites dans la LPJ (art. 70.1 à 70.6 LPJ). Elles demeurent possibles en vertu du CcQ.</p>

* Cet historique ne considère que le moment de l'introduction des différents recours dans la LPJ et ne tient pas compte des modifications qui ont pu y être apportées par la suite.

La LPJ prévoit plusieurs recours au tribunal. Les demandes ou requêtes qui doivent être présentées au tribunal pour exercer ces recours, qu'on appelle également des procédures judiciaires, peuvent être regroupées en trois catégories en fonction de leurs objectifs :

1. les requêtes principales ou introductives d'instance (art. 38, 38.1, 70.1 à 70.6, 74.1, 74,2 et 95 LPJ);
2. les requêtes accessoires (art. 6, 76.1, 79, 81 et 84.1 LPJ);
3. les requêtes autonomes (art. 9, 11.1.1, 11.2.1, 35.2, 35.3, 36, 37.4, 46, 47, 72.5, 74, 76, et 76.5 LPJ).

Chacune de ces catégories regroupe aussi plusieurs requêtes distinctes qui sont décrites dans la présente fiche du manuel.

Par ailleurs, les différentes procédures en matière d'adoption, qui sont précisées dans le CcQ et dans le Code de procédure civile (Cpc), sont présentées dans la fiche 1.4 portant sur l'adoption.

Le tableau 6.2.1 résume l'ensemble des procédures judiciaires qui peuvent être utilisées en vertu de la LPJ ainsi que leurs particularités.

1. LES REQUÊTES PRINCIPALES OU INTRODUCTIVES D'INSTANCE

Les requêtes principales ou introductives d'instance, également désignées par l'expression « enquêtes au fond », font le plus souvent référence à une requête en compromission (art. 38, 38.1 et 74.1 LPJ) ou à une requête en révision ou en prolongation d'ordonnance (art. 95 LPJ). Elles incluent également la requête en contestation de la décision du DPJ (art. 74.2 LPJ). Ces requêtes peuvent être accompagnées de requêtes accessoires, comme la requête pour mesures provisoires (art. 76.1 LPJ) ou la requête pour hébergement obligatoire provisoire (art. 79 LPJ), présentées au point 2.

Les requêtes relatives à la tutelle constituent également des requêtes principales.

1.1. LA REQUÊTE EN COMPROMISSION

Le premier objectif de la requête en compromission est de faire déclarer, par le tribunal, que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis pour l'un ou l'autre des motifs énoncés aux articles 38 et 38.1 de la LPJ. Si tel est le cas, un objectif supplémentaire s'ajoute, soit celui de déterminer les mesures applicables afin de mettre fin à la situation de compromission et d'éviter qu'elle ne se reproduise (art. 91 LPJ).

Le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) et la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) peuvent saisir le tribunal du cas d'un enfant dont la sécurité ou le développement est considéré comme compromis (art. 74.1 LPJ).

Le DPJ peut également déposer une requête en compromission lorsqu'une partie se retire d'une entente sur les mesures volontaires et qu'il estime que la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis (art. 53.1 LPJ), à l'expiration de la durée maximale d'hébergement (art. 53.0.1 LPJ) ou de la durée maximale du régime volontaire (art. 53.1 LPJ).

Concrètement, le tribunal est saisi par le dépôt d'une requête indiquant le nom de l'enfant, sa date de naissance, le nom de ses parents, leur adresse et, sommairement, les faits qui peuvent justifier l'intervention du tribunal (tels que la situation familiale et sociale de l'enfant ainsi que le motif de compromission allégué ou retenu) (art. 75 LPJ). Dans les faits, la requête est habituellement déposée par le DPJ.

1.2. LA REQUÊTE EN CONTESTATION DE LA DÉCISION DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

L'enfant ou ses parents peuvent également saisir le tribunal s'ils ne sont pas d'accord avec :

- la décision du DPJ selon laquelle la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou non (art. 74.2 a) LPJ);
- la décision du DPJ quant à l'orientation de l'enfant (art. 74.2 b) LPJ);
- la décision de prolonger ou non la durée de l'hébergement volontaire par une famille d'accueil ou par un centre de réadaptation (art. 74.2 c) LPJ).

1.3. LA REQUÊTE EN RÉVISION D'ORDONNANCE

Il est possible de demander au tribunal de réviser une ordonnance dans le but de modifier la nature ou la durée des mesures de protection.

1.3.1. LA REQUÊTE EN RÉVISION D'ORDONNANCE

L'enfant, ses parents, le DPJ et toute partie à l'instance peuvent demander au tribunal de réviser une décision ou une ordonnance, lorsque des faits nouveaux sont survenus depuis que celle-ci a été rendue (art. 95 LPJ). La révision peut porter sur les mesures de protection ordonnées par le tribunal ou sur la durée de celles-ci.

Pour que le tribunal puisse réviser une décision ou une ordonnance, il faut que les faits nouveaux puissent justifier une révision. Ce n'est donc pas simplement l'existence de faits nouveaux, mais surtout l'importance de ceux-ci qui peut justifier l'intervention du tribunal.

Par « faits nouveaux », il faut entendre un ensemble de faits survenus depuis la décision dont on demande la modification et de nature à la modifier, la nouvelle situation ne permettant pas les mêmes conclusions. Les changements s'apprécient en rapport avec la situation décrite dans l'ordonnance d'origine. À cette fin, le tribunal peut prendre connaissance du dossier constitué. Les faits doivent être de nature à influencer substantiellement sur les motifs qui avaient entraîné la première ordonnance, et le tribunal, convaincu que l'ordonnance doit être changée.

Il arrive que l'on demande la révision de l'ordonnance parce qu'il s'avère impossible de procéder à son exécution. Généralement, le tribunal considère que les difficultés administratives qui entravent l'exécution d'une ordonnance ne sont pas des « faits nouveaux ». (Boulais, 2003 : 467-468)

La requête en révision d'ordonnance n'est pas un appel. Pour plus de détails sur l'appel, voir la fiche 6.1 portant sur les éléments du processus judiciaire.

1.3.2. LA REQUÊTE EN RÉVISION D'ORDONNANCE PAR VOIE ACCÉLÉRÉE

La LPJ prévoit des règles particulières afin de permettre une procédure de révision d'ordonnance par « voie accélérée » (art. 95 LPJ). Ces règles sont les suivantes :

- la demande doit être signifiée aux parties dans un délai d'au moins 10 jours précédant sa présentation. Toutefois, si le tribunal constate l'absence de signification de l'avis, il peut ajourner l'audience et ordonner que l'avis soit donné aux conditions et selon les modalités qu'il indique;
- en l'absence de contestation de la part des parties, le tribunal peut accepter la demande sans qu'il y ait audition ou il peut procéder à l'audition de la demande;
- si une partie le demande, le tribunal doit entendre les parties.

La procédure par voie accélérée est réservée aux deux contextes suivants :

1. lorsque la demande de révision vise une mesure moins contraignante pour l'enfant. Par exemple, lorsque la mesure vise la fin d'un hébergement en famille d'accueil en vue d'un retour de l'enfant dans son milieu familial;
2. lorsque cette demande vise une mesure plus contraignante pour l'enfant et qu'il y a entente entre les parties. Par exemple, lorsque la mesure proposée vise le retrait de l'enfant de son milieu familial afin de l'héberger en centre de réadaptation.

1.4. LA REQUÊTE EN PROLONGATION D'ORDONNANCE

Il est possible de demander au tribunal de prolonger une ordonnance afin de poursuivre les mesures appliquées.

1.4.1. LA REQUÊTE EN PROLONGATION D'ORDONNANCE

L'enfant, ses parents, le DPJ et toute partie à l'instance peuvent demander au tribunal la prolongation d'une ordonnance, lorsque la situation de l'enfant l'exige. Toutefois, il faut que l'ordonnance visée par la demande soit toujours en vigueur au moment du dépôt de la requête.

1.4.2. LA REQUÊTE EN PROLONGATION D'ORDONNANCE PAR VOIE ACCÉLÉRÉE

Il est également possible de procéder en utilisant la voie accélérée pour une requête en prolongation d'ordonnance. Cette requête est soumise aux mêmes conditions que la requête en révision d'ordonnance par voie accélérée. Pour plus de détails sur ces conditions, voir le point 1.3.2.

1.5. LA REQUÊTE EN RÉVISION ET PROLONGATION D'ORDONNANCE

Il est possible de demander à la fois au tribunal de réviser et de prolonger une ordonnance.

1.5.1. LA REQUÊTE EN RÉVISION ET PROLONGATION D'ORDONNANCE

Dans certaines circonstances, il est nécessaire de réviser l'ordonnance en vigueur tout en allongeant la période durant laquelle les nouvelles mesures doivent s'appliquer. Il s'agit alors d'une requête combinant la révision et la prolongation de l'ordonnance. Cette requête est soumise aux conditions se rapportant à chacune de ces requêtes, décrites aux points 1.3 et 1.4.

1.5.2. LA REQUÊTE EN RÉVISION ET PROLONGATION D'ORDONNANCE PAR VOIE ACCÉLÉRÉE

Comme pour la requête en révision et pour la requête en prolongation, il est possible de procéder en utilisant la voie accélérée pour une requête en révision et prolongation d'ordonnance. Cette requête est soumise aux mêmes conditions que les autres requêtes par voie accélérée. Pour plus de détails sur ces conditions, voir les points 1.3.2. et 1.4.2.

1.6. LES REQUÊTES RELATIVES À LA TUTELLE

Le tribunal (Cour du Québec, Chambre de la jeunesse) a compétence en matière de tutelle selon les dispositions de la section VI.1 de la LPJ (art. 70.1 à 70.6 LPJ). Différentes requêtes peuvent être déposées au tribunal en matière de tutelle :

- la requête pour faire nommer un tuteur à l'enfant;
- la requête pour faire remplacer le tuteur;
- la requête pour rétablir un parent dans sa charge de tuteur;
- la requête pour mesures accessoires à la tutelle.

Pour plus de détails sur les conditions générales et particulières relatives à la tutelle, voir les fiches 1.5 et 8.1 portant respectivement sur la tutelle et sur les projets de vie.

1.6.1. LA REQUÊTE POUR FAIRE NOMMER UN TUTEUR À L'ENFANT

Le DPJ peut demander au tribunal de se faire nommer ou de nommer une personne qu'il recommande pour agir comme tuteur de l'enfant s'il considère que la tutelle est la mesure la plus susceptible d'assurer l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits (art. 70.1 LPJ).

Le tribunal ne peut de lui-même, c'est-à-dire de sa propre initiative, nommer un tuteur pour l'enfant. De plus, seul le DPJ peut présenter une telle demande.

1.6.2. LA REQUÊTE POUR FAIRE REMPLACER LE TUTEUR

Le tribunal a compétence pour remplacer le tuteur de l'enfant dans certaines circonstances telles que (art. 70.4 LPJ) :

- le décès du tuteur;
- l'existence de motifs sérieux empêchant le tuteur d'exercer sa charge;
- l'incapacité du tuteur d'exercer sa charge;
- l'existence de motifs justifiant le remplacement du tuteur dans l'intérêt de l'enfant.

Cette requête peut être présentée par le tuteur lui-même, par l'enfant, par les parents, par le DPJ ou par toute autre personne intéressée.

1.6.3. LA REQUÊTE POUR RÉTABLIR LE PARENT DANS SA CHARGE DE TUTEUR

Lorsqu'un parent désire être rétabli dans sa charge de tuteur, il doit s'adresser au tribunal (art. 70.5 LPJ). Ce recours lui est donc adressé et lui seul peut saisir le tribunal.

1.6.4. LA REQUÊTE POUR MESURES ACCESSOIRES À LA TUTELLE

Le tribunal a compétence pour prévoir toute mesure relative à la tutelle lorsqu'il nomme le tuteur à l'enfant ou en tout temps par la suite (art. 70.6 LPJ). Il peut, par exemple, s'il estime dans l'intérêt de l'enfant, prévoir le maintien de relations personnelles entre l'enfant et ses parents, ses grands-parents ou toute autre personne et en régler les modalités.

Le tuteur de l'enfant, l'enfant, les parents ou le DPJ peuvent saisir le tribunal d'une telle requête, de même que toute personne intéressée.

2. LES REQUÊTES ACCESSOIRES

L'application de mesures durant le processus judiciaire peut être demandée au tribunal après le dépôt de la requête principale, en tout temps au cours de l'instance, et ce, jusqu'à la décision finale. Cette demande se fait au moyen d'une requête accessoire : la requête pour mesures provisoires (art. 76.1 LPJ) ou la requête pour hébergement obligatoire provisoire (art. 79 LPJ).

Ces requêtes sont dites « accessoires » parce qu'elles ne peuvent jamais être présentées au tribunal sans qu'il soit aussi saisi d'une requête principale, soit une requête en compromission (art. 38, 38.1 et 74.1 LPJ), une requête en révision ou en prolongation d'ordonnance (art. 95 LPJ) ou une requête en contestation de la décision du DPJ (art. 74.2 LPJ).

Les requêtes en intervention doivent aussi être présentées dans le cadre d'une instance (art. 6 et 81 LPJ). Il en est de même en ce qui concerne la requête pour l'assignation d'un tiers (art. 84.1 al. 1 LPJ) et la requête pour exhiber, conserver ou soumettre à une expertise un élément matériel de preuve (art. 84.1 al. 2 LPJ).

2.1. LA REQUÊTE POUR MESURES PROVISOIRES

La requête pour mesures provisoires (art. 76.1 LPJ) est utilisée lorsqu'il est nécessaire, pour la sécurité ou le développement de l'enfant, que le tribunal rende exécutoire l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 91 de la LPJ durant le processus judiciaire. Cela signifie qu'un enfant a besoin que des mesures de protection soient prises, même si le tribunal n'a pas encore décidé que sa sécurité ou son développement est compromis. Toutefois, lorsqu'une mesure d'hébergement en centre de réadaptation ou en famille d'accueil est requise, la requête pour hébergement obligatoire provisoire est alors utilisée.

La LPJ ne limite pas la durée des mesures provisoires à 30 jours comme c'est le cas pour l'hébergement obligatoire provisoire. Les mesures provisoires sont toutefois, par définition, des mesures temporaires puisqu'elles s'appliquent durant le processus judiciaire.

La requête pour mesures provisoires est habituellement présentée par le DPJ, mais les autres parties peuvent, elles aussi, l'utiliser. Le tribunal peut également d'office, dans le cadre de son enquête, rendre une telle ordonnance en cours d'instance, par exemple lorsque la cause ne peut être finalisée à la date fixée. Pour plus de détails sur les mesures provisoires, voir la fiche 5.8.

2.2. LA REQUÊTE POUR HÉBERGEMENT OBLIGATOIRE PROVISOIRE

La requête pour hébergement obligatoire provisoire est utilisée lorsque le maintien ou le retour de l'enfant chez ses parents ou à son lieu de résidence risque de lui causer un tort sérieux (art. 76.1 et 79 LPJ). Lorsque le tribunal constate ce risque, il peut ordonner l'hébergement de l'enfant en centre de réadaptation ou en famille d'accueil. Ce recours est spécifiquement réservé à la mesure d'hébergement.

Comme son nom l'indique, la requête pour hébergement obligatoire provisoire permet d'obtenir un hébergement de façon temporaire. La période d'hébergement ne doit pas excéder 30 jours. Toutefois, si les faits le justifient, elle peut être prolongée par le tribunal pour une deuxième période de 30 jours.

Comme la requête pour mesures provisoires, la requête pour hébergement obligatoire provisoire :

- est habituellement présentée par le DPJ, mais les autres parties peuvent aussi s'en prévaloir;
- est accessible au tribunal d'office, dans le cadre de son enquête, de sorte qu'il peut rendre une telle ordonnance en cours d'instance.

2.3. LES REQUÊTES EN INTERVENTION

Une personne qui n'est pas partie à un dossier au tribunal peut intervenir à l'enquête et à l'audition. Deux statuts sont possibles : celui de « personne intéressée » et celui de « partie à l'enquête et audition ».

2.3.1. LA REQUÊTE POUR ÊTRE PERSONNE INTÉRESSÉE

Une personne peut présenter une requête au tribunal afin d'être entendue (art. 6 LPJ et 111 Règlement de la Cour du Québec). Cette demande peut aussi se faire verbalement à l'audition, mais la permission du tribunal est alors requise.

2.3.2. LA REQUÊTE POUR ÊTRE PARTIE À L'ENQUÊTE ET À L'AUDITION

Une personne qui souhaite être reconnue partie à l'enquête et à l'audition peut, de la même façon que celle qui désire être reconnue personne intéressée, présenter une requête au tribunal. Cette demande peut aussi se faire verbalement à l'audition, mais la permission du tribunal est alors requise (art. 111 Règlement de la Cour du Québec).

2.4. LA REQUÊTE POUR L'ASSIGNATION D'UN TIERS

La LPJ permet qu'une partie s'adresse au tribunal afin que celui-ci puisse contraindre un tiers à communiquer un document qu'il détient et qui est pertinent pour l'instance (art. 84.1 al. 1 LPJ). Le tiers peut soumettre les raisons qui le justifient de s'y opposer.

2.5. LA REQUÊTE POUR EXHIBER, CONSERVER OU SOUMETTRE À UNE EXPERTISE UN ÉLÉMENT MATÉRIEL DE PREUVE

Le tribunal peut ordonner à une partie ou à un tiers d'exhiber, de conserver ou de soumettre à une expertise un élément matériel de preuve, c'est-à-dire tout objet (par exemple, une arme) qui se rapporte à une cause (art. 84.1 al. 2 LPJ).

3. LES REQUÊTES AUTONOMES

Au cours du processus judiciaire, d'autres procédures peuvent être déposées et sont autonomes, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas combinées avec une autre requête :

- la requête pour rechercher et amener un enfant devant le DPJ (art. 35.2 LPJ);
- la requête pour pénétrer dans un lieu afin d'y rechercher un enfant et de l'amener devant le DPJ (art. 35.3 LPJ);
- la requête pour avoir accès au dossier d'un parent ou d'un tiers mis en cause par un signalement (art. 36 al. 3 LPJ);
- la requête pour divulguer des renseignements confidentiels recueillis dans le contexte de la LPJ (art. 72.5 LPJ);
- la requête en prolongation de l'application d'une mesure de protection immédiate (art. 46, 47 et 74 LPJ);
- la requête pour contester la décision du directeur général d'empêcher la communication entre un enfant et un tiers (art. 9 LPJ);
- la requête pour contester la décision du directeur général de recourir à l'hébergement dans une unité d'encadrement intensif (art. 11.1.1 LPJ);
- la requête pour permission de publier ou de diffuser (art. 11.2.1 LPJ);
- la requête pour prolonger le délai de conservation du dossier (art. 37.4 LPJ);
- la requête pour mode spécial de signification (art. 76 et 76.5 LPJ).

3.1. LA REQUÊTE POUR RECHERCHER ET AMENER UN ENFANT DEVANT LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

La requête pour rechercher et amener un enfant devant le DPJ est aussi connue sous les termes « ordre d'amener » ou « mandat d'amener ». Elle peut être adressée au tribunal ou à un juge de paix (magistrat) par le DPJ ou par toute personne qu'il autorise (art. 32 et 33 LPJ, et art. 173 et Annexe V Loi sur les tribunaux judiciaires) ou par un agent de la paix (art. 35.2 LPJ). Elle a pour but de permettre à ces mêmes personnes de rechercher un enfant et de l'amener devant le DPJ.

Cette autorisation est accordée si la situation de l'enfant en cause est signalée ou s'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de cet enfant est ou peut être considéré comme compromis et qu'il est nécessaire de le rechercher et de l'amener devant le DPJ.

Cette autorisation peut faire l'objet de conditions de la part du juge l'ayant accordée. De plus, elle doit être rapportée à ce dernier.

3.2. LA REQUÊTE POUR PÉNÉTRER DANS UN LIEU AFIN D'Y RECHERCHER UN ENFANT ET DE L'AMENER DEVANT LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

La requête pour pénétrer dans un lieu afin d'y rechercher un enfant et de l'amener devant le DPJ est aussi connue sous les termes « mandat de pénétrer et d'amener ». Elle est soumise aux mêmes conditions que l'ordre de rechercher et d'amener, et elle peut être sollicitée par les mêmes personnes (art. 35.3 LPJ).

Ce qui distingue ces deux « mandats » est la permission de pénétrer dans un lieu particulier afin d'y rechercher un enfant pour l'amener devant le DPJ. Pour obtenir cette permission, il faut démontrer des motifs raisonnables de croire que l'enfant se trouve à l'endroit visé par la requête. Il ne peut s'agir d'une recherche visant plusieurs lieux potentiels.

Le mandat doit être rapporté au juge qui l'a accordé, qu'il ait été exécuté ou non, et ce, dans les 15 jours de sa délivrance.

Par ailleurs, cette autorisation n'est pas requise si les conditions de sa délivrance sont remplies (si la situation de l'enfant visé est signalée ou s'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de cet enfant est ou peut être considéré comme compromis et qu'il est nécessaire de rechercher cet enfant et de l'amener devant le DPJ) et si le délai pour l'obtenir, compte tenu de l'urgence de la situation, risque de compromettre la sécurité d'un enfant (art. 35. 3 LPJ).

La CDPDJ peut également demander une autorisation semblable au tribunal. La seule distinction est que le but de cette autorisation n'est pas d'amener un enfant devant le DPJ, mais uniquement d'entrer dans un lieu déterminé pour faire enquête. Cette autorisation doit être rapportée, dans les 15 jours de sa délivrance, au juge qui l'a accordée, et ce, qu'elle ait été exécutée ou non (art. 25 LPJ).

3.3. LA REQUÊTE POUR AVOIR ACCÈS AU DOSSIER D'UN PARENT OU D'UN TIERS MIS EN CAUSE PAR UN SIGNALEMENT

Le DPJ peut présenter une requête afin de pouvoir prendre connaissance du dossier de l'un des parents ou d'un tiers mis en cause par un signalement (art. 36 LPJ).

Le dossier doit être consulté dans une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS). Pour que le tribunal accorde cette autorisation au DPJ, des conditions particulières doivent être respectées. Pour plus de détails sur les dispositions de la LPJ en matière de confidentialité, voir la fiche 11.3.

3.4. LA REQUÊTE POUR DIVULGUER DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS RECUEILLIS DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

La requête pour divulguer des renseignements confidentiels recueillis dans le cadre de la LPJ peut être présentée par le DPJ ou par la CDPDJ (art. 72.5 LPJ). La divulgation doit avoir pour but d'assurer la protection de l'enfant concerné par ces renseignements ou celle d'un autre enfant. Les renseignements confidentiels peuvent se rapporter à l'enfant ou à ses parents.

3.5. LA REQUÊTE EN PROLONGATION DE L'APPLICATION D'UNE MESURE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le DPJ peut s'adresser au tribunal pour demander la prolongation de l'application d'une mesure de protection immédiate afin d'assurer la sécurité de l'enfant si les parents ou l'enfant de 14 ans et plus s'opposent à cette prolongation (art. 46, 47 et 74 LPJ).

Pour plus de détails sur les mesures de protection immédiate, voir la fiche 5.3.

3.6. LA REQUÊTE POUR CONTESTER LA DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL D'EMPÊCHER LA COMMUNICATION ENTRE UN ENFANT ET UN TIERS

Cette requête est utilisée par l'enfant ou les parents dans le but de contester la décision du directeur général d'un établissement (centre jeunesse ou centre hospitalier) d'empêcher un enfant de communiquer avec un tiers. Cette décision du directeur général doit être motivée, rendue par écrit et remise à l'enfant de même que, dans la mesure du possible, à ses parents (art. 9 LPJ).

Le directeur général ne peut limiter les communications de l'enfant avec sa famille immédiate (parents, frères et sœurs), ce qui est réservé au tribunal. L'enfant a un droit absolu de communiquer avec son avocat, avec les juges ou avec les greffiers, la CDPDJ et le DPJ.

Le tribunal peut confirmer ou infirmer la décision du directeur général. Il peut, en outre, ordonner au directeur général de prendre des mesures relativement au droit de l'enfant de communiquer à l'avenir avec la personne visée ou avec toute autre personne.

3.7. LA REQUÊTE POUR CONTESTER LA DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE RECOURIR À L'HÉBERGEMENT DANS UNE UNITÉ D'ENCADREMENT INTENSIF

Cette requête a pour but de contester la décision du directeur général d'un centre de réadaptation autorisant l'hébergement d'un enfant dans une unité d'hébergement en encadrement intensif (art. 11.1.1 LPJ).

L'enfant ou ses parents peuvent déposer une telle requête. Le DPJ ne peut pas déposer une telle requête, mais il doit être mis en cause et il peut intervenir.

Si le tribunal accorde la requête, l'hébergement en unité d'encadrement intensif prend fin immédiatement. Si, au contraire, il rejette la requête, l'hébergement en unité d'encadrement intensif peut se poursuivre dans la mesure où la situation de l'enfant l'exige. Pour plus de détails sur l'hébergement en unité d'encadrement intensif, voir la fiche 9.1.

3.8. LA REQUÊTE POUR PERMISSION DE PUBLIER OU DE DIFFUSER

Le tribunal peut permettre la publication ou la diffusion d'une information permettant d'identifier un enfant ou ses parents (art. 11.2.1 al. 1 LPJ), à la demande du DPJ, de l'enfant ou des parents.

Le tribunal peut aussi, dans un cas particulier, interdire ou restreindre, aux conditions qu'il fixe, la publication ou la diffusion de l'information relative à une audience du tribunal (art. 11.2.1 al. 2 LPJ)

3.9. LA REQUÊTE POUR PROLONGER LE DÉLAI DE CONSERVATION DU DOSSIER

Le tribunal peut prolonger la période de conservation de l'information contenue dans le dossier de l'enfant pour des motifs exceptionnels et pour la période qu'il détermine (art. 37.4 LPJ).

Cette demande doit être faite avant l'expiration du délai de conservation.

La LPJ ne précise pas qui peut présenter cette demande. Ce recours est donc ouvert à toute partie au dossier d'un enfant, soit le DPJ, l'enfant, ses parents.

3.10. LA REQUÊTE POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

Le tribunal, ou même le greffier, peut autoriser une requête pour permettre un mode spécial de signification, la permission de signifier hors délai ou l'abrègement du délai de présentation d'une requête principale (art. 76 et 76.5 LPJ).

TABLEAU 6.2.1 : PROCÉDURES JUDICIAIRES EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

REQUÊTES PRINCIPALES			
REQUÊTE	PERSONNES POUVANT PRÉSENTER LA REQUÊTE	OBJECTIFS	DISPOSITIONS DE LA LPJ
Requête en compromission	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DPJ ▪ CDPDJ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faire déclarer la sécurité ou le développement de l'enfant compromis ▪ Déterminer les mesures de protection 	Art. 38, 38.1, 74.1 et 91
Requête en contestation de la décision du DPJ	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enfant ▪ Parents 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contester certaines décisions du DPJ 	Art. 74.2
Requête en révision d'ordonnance (y compris par voie accélérée)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DPJ ▪ Enfant ▪ Parents ▪ Toute autre partie 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Modifier une ordonnance en vigueur 	Art. 95
Requête en prolongation d'ordonnance (y compris par voie accélérée)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DPJ ▪ Enfant ▪ Parents ▪ Toute autre partie 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prolonger les mesures de protection 	Art. 95
Requête en révision et prolongation d'ordonnance (y compris par voie accélérée)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DPJ ▪ Enfant ▪ Parents ▪ Toute autre partie 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Modifier et prolonger les mesures de protection 	Art. 95
Requête pour faire nommer un tuteur à l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DPJ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Désigner, à l'enfant, un tuteur autre que les parents 	Art. 70.1
Requête pour faire remplacer le tuteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tuteur ▪ Enfant ▪ Parents ▪ DPJ ▪ Toute autre personne intéressée 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nommer un nouveau tuteur à l'enfant 	Art. 70.4
Requête pour rétablir un parent dans sa charge de tuteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Parents 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rétablir le ou les parents dans leur rôle de tuteur 	Art. 70.5
Requête pour mesures accessoires à la tutelle	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DPJ ▪ Enfant ▪ Parents ▪ Toute autre personne intéressée 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prévoir toute mesure relative à la tutelle 	Art. 70.6

REQUÊTES ACCESSOIRES			
REQUÊTE	PERSONNES POUVANT PRÉSENTER LA REQUÊTE	OBJECTIFS	DISPOSITIONS DE LA LPJ
Requête pour mesures provisoires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DPJ ▪ Enfant ▪ Parents ▪ Toute autre partie 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appliquer des mesures de protection durant le processus judiciaire 	Art. 76.1 et 91
Requête pour hébergement obligatoire provisoire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DPJ ▪ Enfant ▪ Parents ▪ Toute autre partie 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Héberger un enfant en centre de réadaptation ou en famille d'accueil durant le processus judiciaire 	Art. 76.1 et 79
Requête pour être personne intéressée	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute personne 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Témoigner à l'enquête et à l'audition 	Art. 6 et 81
Requête pour être partie à l'enquête et à l'audition	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute personne 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Intervenir tout au long de l'enquête et de l'audition 	Art. 6 et 81
Requête pour l'assignation d'un tiers	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DPJ ▪ Enfant ▪ Parents ▪ Toute autre partie 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Obliger un tiers à communiquer un document 	Art. 84.1 al. 1
Requête pour exhiber, conserver ou soumettre à une expertise un élément matériel de preuve	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DPJ ▪ Enfant ▪ Parents ▪ Toute autre partie 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Obliger une partie ou un tiers à exhiber, conserver ou soumettre à une expertise un élément matériel de preuve 	Art. 84.1 al. 2

REQUÊTES AUTONOMES			
REQUÊTE	PERSONNES POUVANT PRÉSENTER LA REQUÊTE	OBJECTIFS	DISPOSITIONS DE LA LPJ
Requête pour rechercher et amener un enfant devant le DPJ	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DPJ ▪ Agent de la paix 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rechercher un enfant et l'amener devant le DPJ 	Art. 35.2
Requête pour pénétrer dans un lieu afin d'y rechercher un enfant et de l'amener devant le DPJ	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DPJ ▪ Agent de la paix 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pénétrer dans un lieu afin d'y rechercher un enfant et de l'amener devant le DPJ 	Art. 35.3
Requête pour avoir accès au dossier d'un parent ou d'un tiers mis en cause par un signalement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DPJ (personnes autorisées en vertu de l'article 32 de la LPJ seulement) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Consulter le dossier d'un parent ou d'une personne mis en cause par un signalement 	Art. 36 al. 3

REQUÊTES AUTONOMES			
REQUÊTE	PERSONNES POUVANT PRÉSENTER LA REQUÊTE	OBJECTIFS	DISPOSITIONS DE LA LPJ
Requête pour divulguer des renseignements confidentiels recueillis dans le cadre de la LPJ	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DPJ ▪ CDPDJ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer la protection d'un enfant par la divulgation de renseignements confidentiels recueillis en vertu de la LPJ 	Art. 72.5
Requête en prolongation de l'application d'une mesure de protection immédiate	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DPJ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Poursuivre l'application d'une mesure de protection immédiate 	Art. 46, 47 et 74
Requête pour contester la décision du directeur général d'empêcher la communication entre un enfant et un tiers	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enfant ▪ Parents 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contester la décision du directeur général afin que l'enfant puisse communiquer avec un tiers 	Art. 9
Requête pour contester la décision du directeur général de recourir à l'hébergement dans une unité d'encadrement intensif	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enfant ▪ Parents 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contester l'hébergement dans une unité d'encadrement intensif 	Art. 11.1.1
Requête pour permission de publier ou de diffuser	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DPJ ▪ Enfant ▪ Parents 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autoriser ou empêcher la publication ou la diffusion des renseignements confidentiels 	Art. 11.2.1
Requête pour prolonger le délai de conservation du dossier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DPJ ▪ Enfant ▪ Parents 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prolonger le délai de conservation des renseignements contenus dans le dossier de l'enfant 	Art. 37.4
Requête pour mode spécial de signification	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DPJ ▪ Enfant ▪ Parents ▪ Toute autre partie 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Obtenir la permission : <ul style="list-style-type: none"> - d'utiliser un autre mode de signification - de réduire le délai de signification - d'abréger le délai pour présenter la requête 	Art. 76 et 76.5

BIBLIOGRAPHIE

BOULAIS, Jean-François (2003), *La Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté*, 5^e édition, Québec, Société québécoise d'information juridique.

Lois et règlement cités

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64.

Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25.

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.

Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16.

Règlement de la Cour du Québec, c. C-25, r.1.01.1.

SECTION 7

Les plans d'intervention

Introduction

Lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), des mesures de protection sont précisées dans l'entente sur les mesures volontaires ou dans l'ordonnance du tribunal.

Dans toute la mesure du possible, un transfert personnalisé, en présence de l'enfant et de ses parents, est effectué entre l'intervenant responsable de l'orientation et celui qui est responsable de l'application des mesures. Cette rencontre est l'occasion d'amorcer, avec la participation de l'enfant et celle de ses parents, l'élaboration d'un plan d'intervention ayant pour but de mettre fin à la situation de compromission et d'éviter qu'elle ne se reproduise.

Trois démarches cliniques constituent des moyens privilégiés pour planifier et mettre en œuvre l'intervention : le plan d'intervention (PI), le plan de services individualisé (PSI) et le plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil (PIFA).

Le plan d'intervention (PI) est utilisé systématiquement pour chaque enfant dont la situation est prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). Un plan de services individualisé (PSI) est également élaboré lorsque plusieurs établissements du réseau de la santé et des services sociaux interviennent auprès de l'enfant et de ses parents pour une période prolongée. Enfin, le plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil (PIFA) est utilisé lorsque l'enfant est hébergé en famille d'accueil.

Le plan d'intervention (PI), le plan de services individualisé (PSI) et le plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil (PIFA) doivent être utilisés et ajustés pendant toute la durée de l'intervention. En effet, pour que ces démarches constituent de véritables moyens de planification, d'action et d'évaluation de la situation à corriger, il est essentiel de s'y reporter régulièrement et de les adapter selon les circonstances.

La septième section du manuel décrit chacun de ces plans d'intervention dans le cadre de l'application de la LPJ.

Elle regroupe les trois fiches suivantes :

- Fiche 7.1 : Le plan d'intervention
- Fiche 7.2 : Le plan de services individualisé
- Fiche 7.3 : Le plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil

Le plan d'intervention

Le plan d'intervention (PI) s'inscrit dans une démarche clinique ayant pour but d'assurer la planification, la coordination et l'évaluation des services offerts à l'enfant dont la situation est prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), ainsi qu'à ses parents. Il a également pour but de mobiliser l'enfant et ses parents pour mettre fin à la situation de compromission et éviter qu'elle ne se reproduise.

Le plan d'intervention (PI) est utilisé par l'intervenant responsable de l'application des mesures qui doit s'assurer de la mise en œuvre de l'entente sur les mesures volontaires ou de l'ordonnance. Il permet également l'élaboration et la révision régulière du projet de vie de l'enfant.

La présente fiche du manuel indique dans quel contexte le plan d'intervention (PI) est obligatoire et précise la définition, les objectifs ainsi que les étapes d'un plan d'intervention (PI). Elle décrit également le rôle et les responsabilités des différentes personnes concernées.

1. L'OBLIGATION D'ÉLABORER UN PLAN D'INTERVENTION

En vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS), l'élaboration d'un plan d'intervention (PI) constitue une obligation légale pour tous les établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

Article 102 LSSSS

Un établissement doit élaborer pour les usagers [...] un plan d'intervention afin d'identifier ses besoins, les objectifs poursuivis, les moyens à utiliser et la durée prévisible pendant laquelle des services devront lui être fournis. Le plan d'intervention doit assurer la coordination des services dispensés à l'utilisateur par les divers intervenants concernés de l'établissement.

Le terme « établissement » désigne :

- le centre de santé et de services sociaux (CSSS);
- le centre hospitalier;
- le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (centre jeunesse);
- le centre d'hébergement et de soins de longue durée;
- le centre de réadaptation.

Dans le cadre de l'application de la LPJ, l'obligation d'élaborer un plan d'intervention (PI) s'applique à tout enfant dont la situation est prise en charge par le DPJ à la suite d'une entente sur les mesures volontaires ou à la suite d'une ordonnance.

La figure 7.1.1 illustre le contexte d'utilisation du plan d'intervention (PI) dans le cadre de l'application des mesures de protection.

2. LA DÉFINITION DU PLAN D'INTERVENTION

Lorsqu'il est utilisé dans le cadre de l'application de la LPJ, le plan d'intervention peut être défini comme « un processus structuré au cours duquel un ou des intervenants du même centre jeunesse, avec la participation de l'usager, de son représentant ou d'un membre de sa famille, identifient les problèmes et les besoins de l'usager, déterminent les objectifs poursuivis en intervention et les moyens à utiliser pour atteindre ces objectifs pendant la durée fixée dans l'entente ou l'ordonnance en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse » (Lacerte et Côté, 2007 : 6).

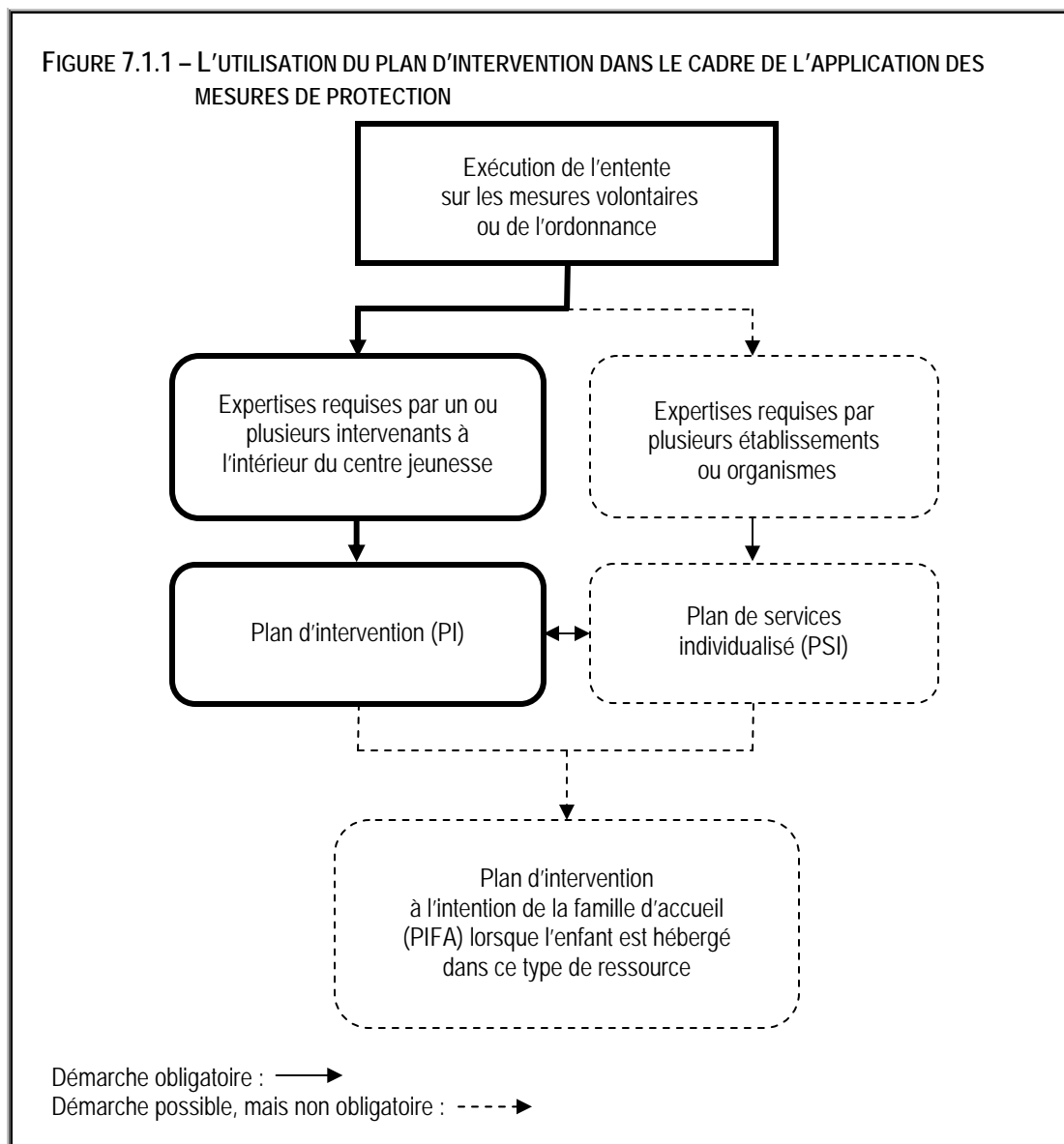
Comme le mentionne l'Association des centres jeunesse (ACJQ) dans son *Cadre de référence pour l'étape application des mesures* :

Le plan d'intervention (PI) permet de convenir avec la famille du but visé, des objectifs poursuivis, des activités que chacun doit réaliser, de même que l'échéancier prévu pour mettre fin à la situation de compromission et en éviter la récurrence. Le PI se déroule autant que possible, directement dans le milieu de vie des usagers. (ACJQ, 2007 : 20)

En somme, le plan d'intervention (PI) encadre et structure la démarche par laquelle l'intervenant responsable de l'application des mesures, l'enfant et ses parents s'approprient l'analyse de la situation, les objectifs à atteindre et les moyens privilégiés pour corriger la situation de compromission. Il permet de suivre l'évolution de la situation et d'encourager l'enfant et ses parents lorsque des améliorations sont constatées ou de proposer des ajustements lorsque les moyens convenus ne donnent pas les résultats escomptés.

Une utilisation régulière du plan d'intervention (PI), souvent sous forme de bilan évolutif, suscite une interaction entre l'enfant, ses parents et l'intervenant responsable de l'application des mesures. Par conséquent, le plan d'intervention (PI) sert d'assise clinique pour toutes les interventions réalisées.

Les interventions prévues dans le plan d'intervention (PI) doivent être déterminées en fonction des besoins de l'enfant et de ceux de ses parents, et elles doivent être reliées aux mandats du DPJ. Ces mandats consistent à mettre fin à la situation de compromission et à en éviter la récurrence.



Lorsque l'expertise de plusieurs intervenants d'un même centre jeunesse est nécessaire pour assurer le suivi de l'enfant et de ses parents, tous les intervenants concernés doivent travailler à partir du même plan d'intervention (PI). Par exemple, dans la situation d'un enfant qui présente des troubles de comportement sérieux, le recours à des intervenants du même centre jeunesse, mais dont l'expertise est différente (travailleur social, psychologue, éducatrice, etc.) peut être nécessaire. Dans une telle situation, l'utilisation d'un seul plan d'intervention (PI) comporte de nombreux avantages. En effet, la mise en commun des activités prévues permet de dégager une vision commune de la situation et d'assurer la coordination, l'intégration et la complémentarité des services requis. Dans certains établissements, le plan d'intervention est alors désigné sous l'appellation de « plan d'intervention intégré (PII) ».

3. LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU PLAN D'INTERVENTION

Dans le cadre de l'application de la LPJ, les objectifs généraux du plan d'intervention sont les suivants :

- assurer l'adhésion et la participation de l'enfant et celles de ses parents à toutes les étapes de la démarche;
- définir les objectifs spécifiques de l'intervention et les actions attendues de l'enfant, de ses parents et de l'intervenant responsable de l'application des mesures pour atteindre ces objectifs;
- planifier les services et de les adapter aux valeurs, aux besoins et aux attentes exprimés par l'enfant et par ses parents;
- permettre à l'enfant et à ses parents de disposer d'un outil de référence qui décrit les objectifs de l'intervention et les services auxquels ils peuvent s'attendre;
- déterminer des échéanciers et suivre l'évolution de la situation;
- procéder régulièrement au bilan des activités réalisées et faciliter la préparation du rapport de révision lors de la révision de la situation de l'enfant (art. 57 LPJ).

En outre, lorsque plusieurs intervenants du centre jeunesse sont concernés, les objectifs suivants s'ajoutent :

- partager l'information recueillie afin de dégager une vision commune de la situation de l'enfant et de ses parents;
- préciser le rôle et les responsabilités de chacun;
- assurer la planification et la coordination des services requis.

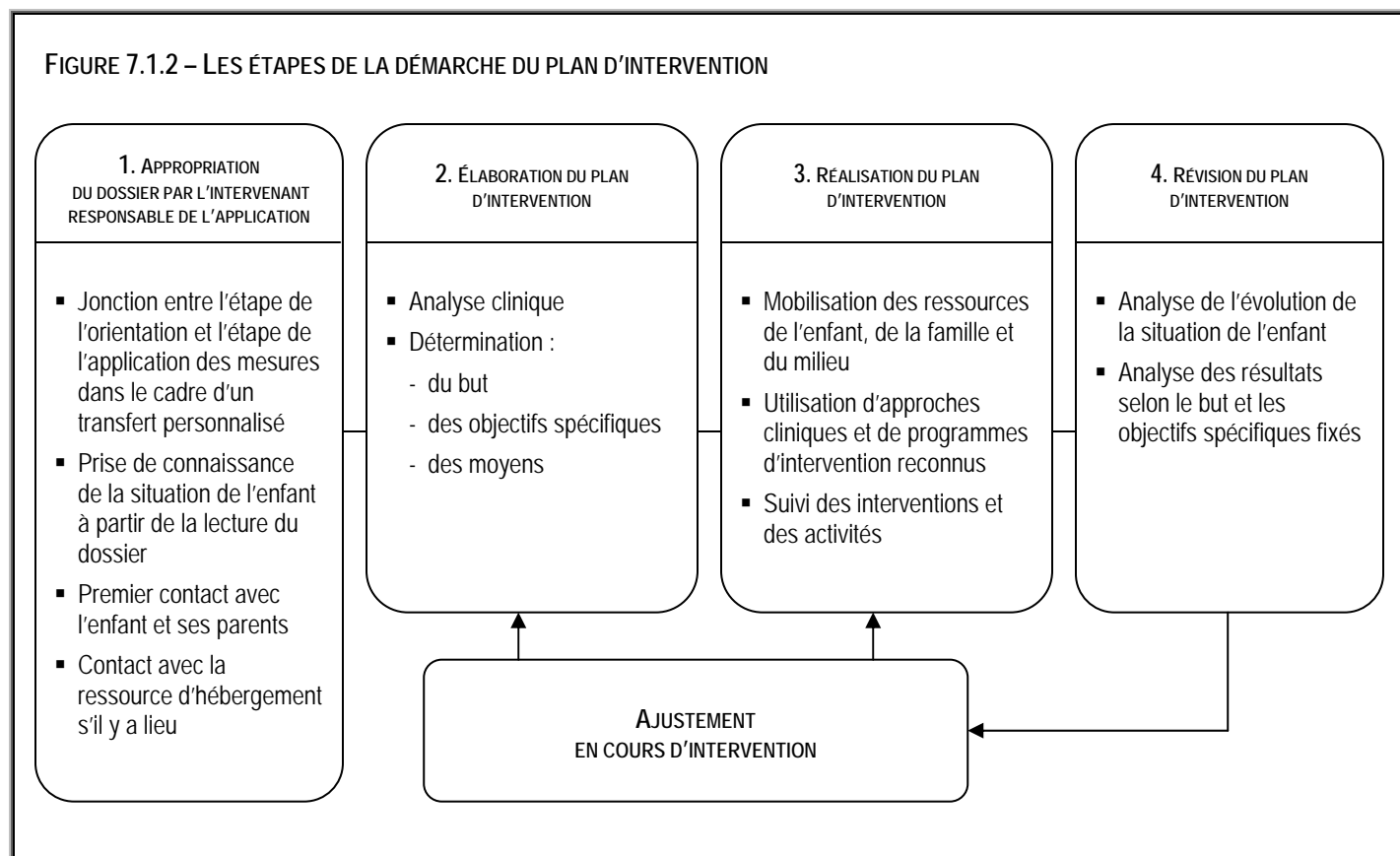
Le plan d'intervention (PI) permet aussi d'assurer la continuité des services auprès de l'enfant et de ses parents lorsqu'il y a un changement d'intervenant.

4. LES ÉTAPES DE LA DÉMARCHE DU PLAN D'INTERVENTION

Tout plan d'intervention (PI) exige à la fois une analyse clinique de la situation familiale et une planification de l'intervention. À cette fin, lorsque la situation d'un enfant est prise en charge par le DPJ, la démarche relative au plan d'intervention (PI) comprend les quatre étapes suivantes (ACJQ, 2007) :

1. l'appropriation du dossier;
2. l'élaboration du plan d'intervention (PI);
3. la réalisation du plan d'intervention (PI);
4. la révision du plan d'intervention (PI).

Cette démarche, illustrée à la figure 7.1.2, facilite la mise en œuvre du plan d'intervention (PI).



4.1. L'APPROPRIATION DU DOSSIER

La première étape de la démarche du plan d'intervention (PI) a pour but de bien circonscrire la situation de l'enfant et de sa famille.

L'appropriation du dossier signifie prendre connaissance de l'ensemble de la situation vécue par un enfant - un jeune et sa famille. Cette étape vise à comprendre les problèmes, les enjeux et les forces du système familial. Elle comporte les activités suivantes :

- effectuer la jonction entre l'étape évaluation/orientation et l'étape application des mesures dans le cadre d'un « transfert personnalisé »;
- lire et bien saisir le contenu du dossier;
- établir un premier contact.

(ACJQ, 2007 : 17)

En outre, si l'enfant est placé, l'intervenant responsable de l'application des mesures doit communiquer avec la ressource d'hébergement.

À cette étape, l'intervenant responsable de l'application des mesures prend connaissance des divers rapports consignés dans le dossier de l'enfant, notamment l'évaluation psychosociale, l'entente sur les mesures volontaires ou l'ordonnance du tribunal, le sommaire de fermeture d'une prise en charge antérieure, ainsi que les suivis des activités. S'il y a lieu, il communique avec les intervenants concernés. Il établit également un premier contact avec l'enfant et ses parents.

4.2. L'ÉLABORATION DU PLAN D'INTERVENTION

L'élaboration du plan d'intervention (PI) comprend l'analyse clinique de la situation ainsi que la détermination du but de l'intervention, des objectifs spécifiques et des moyens à mettre en place pour corriger la situation. Elle s'effectue en étroite collaboration avec l'enfant et avec ses parents.

Dans le cadre de l'application de la LPJ, un plan d'intervention (PI) doit généralement être élaboré à l'intérieur d'un délai maximal de 30 jours après le début ou le renouvellement d'une entente sur les mesures volontaires ou d'une ordonnance.

4.2.1. L'ANALYSE CLINIQUE

À partir de l'ensemble de l'information recueillie, l'intervenant responsable de l'application des mesures analyse les besoins, les forces et les difficultés de l'enfant et de ses parents, et il porte un jugement clinique. Cette analyse doit également prendre en considération l'évaluation du risque d'instabilité et de discontinuité pour l'enfant.

L'analyse clinique constitue une étape cruciale. En effet, c'est elle qui permettra de déterminer le but et les objectifs spécifiques de l'intervention ainsi que les moyens pour les atteindre.

L'intervenant partage et valide son analyse avec l'enfant et ses parents, tout en tenant compte de leurs points de vue, afin de les associer le plus étroitement possible au processus de changement. La synthèse de cette analyse est intégrée dans le plan d'intervention (PI).

C'est à la fin de cette étape que l'intervenant responsable de l'application des mesures, l'enfant et ses parents sont en mesure de déterminer la nature des besoins auxquels il faut répondre ainsi que les moyens qu'il est nécessaire de mettre en place pour y parvenir. Les forces de l'enfant et celles de ses parents sont reconnues comme moyens de mobilisation et de changement. Des membres de la famille élargie peuvent aussi être mis à contribution et constituer des leviers pour corriger la situation.

4.2.2. LE BUT DU PLAN D'INTERVENTION

Afin de faire le lien entre la situation à corriger et les moyens à proposer, l'intervenant responsable de l'application des mesures doit préciser le but du plan d'intervention (PI).

Généralement, le but exprime une intention ou une finalité. L'atteinte d'un but nécessite la mise en place de plusieurs activités coordonnées ou la résolution de plusieurs problèmes dans un délai plus long que celui qui est nécessaire pour atteindre un objectif. Elle exige souvent l'atteinte de plusieurs objectifs.

En vertu de la LPJ (art. 2.3 LPJ), toute intervention auprès de l'enfant et de ses parents doit :

- viser à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
- éviter que la situation ne se reproduise.

Ces deux buts doivent ultimement être atteints pour mettre fin à l'intervention.

Par ailleurs, la LPJ vise fondamentalement à ce que les parents soient en mesure d'assurer la protection de leur enfant. Dans cette optique, l'intervention doit viser le maintien ou le retour de l'enfant dans son milieu familial, si c'est dans son intérêt. À défaut de pouvoir maintenir ou réinsérer l'enfant dans son milieu familial, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie doivent lui être assurées dans un autre milieu de vie (art. 4 LPJ).

Ainsi, selon la situation de l'enfant et de ses parents, le plan d'intervention (PI) a plus spécifiquement pour but d'actualiser l'un des projets de vie suivants :

- le maintien de l'enfant dans son milieu familial;
- le retour de l'enfant dans son milieu familial;
- le placement de l'enfant jusqu'à sa majorité auprès d'une personne significative;
- l'adoption de l'enfant;
- la tutelle à l'enfant en vertu de la LPJ;
- l'hébergement de l'enfant jusqu'à sa majorité dans une famille d'accueil;
- l'hébergement de l'enfant jusqu'à sa majorité dans une ressource offrant des services spécifiques;
- le projet de vie axé sur l'autonomie du jeune.

Comme il a été mentionné précédemment, en raison des principes mêmes énoncés dans la LPJ, le maintien et le retour de l'enfant dans son milieu familial constituent les deux projets de vie privilégiés.

Dès le début de l'intervention, l'intervenant responsable de l'application des mesures, doit, en collaboration avec l'enfant et ses parents, déterminer le projet de vie privilégié pour l'enfant. De plus, s'il y a lieu, dans les situations qui présentent un risque de discontinuité ou d'instabilité, il doit déterminer un projet de vie alternatif. Pour plus de détails sur les projets de vie, voir la fiche 8.1.

4.2.3. LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES DU PLAN D'INTERVENTION

Généralement, l'atteinte d'un but nécessite la réalisation d'une série d'objectifs dont il importe de bien établir la séquence avec l'enfant et ses parents pour permettre leur mise en œuvre de façon réaliste.

À l'intérieur d'un plan d'intervention (PI), un objectif vise à acquérir ou à développer, soit :

- une connaissance (savoir);
- une compétence (savoir-faire);
- un comportement ou une attitude (savoir-être).

Un objectif doit notamment être observable et mesurable. Il doit préciser le comportement attendu de la personne, les conditions de réalisation et certains indicateurs de réussite.

Avec l'acronyme C-SMART, le *Programme national de formation* (PNF) propose de formuler les objectifs selon six caractéristiques principales.

FORMULATION DES OBJECTIFS	
C ONJOINTS	<p>Les objectifs doivent être convenus avec l'enfant et ses parents.</p> <p>Plus l'enfant et ses parents participent à la détermination des objectifs, plus ils sont portés à les mettre en application. La démarche préparatoire à l'élaboration du plan d'intervention (PI) doit favoriser l'expression des attentes de l'enfant et de ses parents par rapport aux services offerts. Le plan d'intervention (PI) doit intégrer ces attentes dans la formulation des objectifs et des moyens.</p>
S PÉCIFIQUES	<p>Les objectifs doivent traduire les changements attendus.</p> <p>Les objectifs doivent décrire spécifiquement les changements que l'enfant ou les parents doivent apporter. Ils visent généralement à modifier des comportements parentaux pouvant porter atteinte à la sécurité ou au développement de l'enfant.</p> <p>Formuler un objectif de manière « spécifique » consiste à préciser ce qui sera visible ou ce que le parent ou l'enfant fera lorsque le problème sera corrigé. La « spécificité » s'énonce de façon affirmative et positive, par exemple : « Mme fera..., Paul ira..., etc. ».</p>
M ESURABLES	<p>Les objectifs permettent de porter un jugement objectif sur l'atteinte des résultats anticipés et fournissent un indice de mesure.</p> <p>Les objectifs décrivent les résultats bien précis qui contribueront à atteindre le but désiré. Afin de déterminer le degré d'atteinte de ce but, les objectifs doivent être mesurables. Par conséquent, à chaque objectif sont associés des indicateurs pour permettre la mesure de son degré d'atteinte.</p>

FORMULATION DES OBJECTIFS	
A JUSTÉS	<p>Les objectifs sont « taillés sur mesure » en ce sens qu'ils découlent de l'évaluation de la situation familiale.</p> <p>Cette caractéristique des objectifs peut sembler évidente. Cependant, il faut éviter de fixer les objectifs du plan d'intervention (PI) à la suite d'une lecture trop rapide de la situation ou de certaines interprétations qui peuvent dénoter un manque d'objectivité ou de distanciation de la part de l'intervenant.</p> <p>L'objectif doit être « ajusté », au sens de « taillé sur mesure », et pertinent à la situation particulière de l'enfant et de ses parents, plutôt qu'établi d'une manière standardisée qui conviendrait à tous les enfants et à tous leurs parents.</p> <p>Dans toute la mesure du possible, un objectif doit être associé à chaque difficulté importante précisée dans l'évaluation de la situation familiale. L'intervenant fait en sorte que les moyens et les services sont bien reliés aux difficultés à régler et qu'ils sont ajustés pour satisfaire aux besoins de l'enfant et de ses parents.</p>
R ÉALISTES	<p>Les objectifs doivent être atteignables avec les moyens disponibles à l'enfant et à ses parents.</p> <p>Les « moyens disponibles » incluent, en premier lieu, les ressources de l'enfant et de ses parents. Ils comprennent en outre les diverses ressources du milieu, par exemple la famille élargie, les amis, des voisins, des organismes d'entraide, etc.</p>
T EMPORELS	<p>Les objectifs doivent être limités dans le temps.</p> <p>Un échéancier précis avec une durée et des fréquences d'intervention doit être élaboré pour que l'objectif puisse raisonnablement être atteint. L'échéancier peut également servir d'indicateur additionnel pour mesurer l'atteinte d'un objectif.</p> <p>Pour chaque objectif, une indication relative au temps (délai, durée, fréquence) doit être précisée.</p> <p>L'échéancier doit être réaliste de manière à ce que, à terme, l'objectif puisse vraisemblablement être atteint.</p>

Source : Association des centres jeunesse (ACJQ) (2008), *Programme national de formation (PNF), Compétences génériques pour intervenir auprès des familles en difficulté, Processus d'intervention clinique auprès des familles en difficulté, Manuel du formateur* : 130-137.

4.2.4. LES MOYENS

Le choix des moyens représente un moment important où la collaboration de l'enfant et de ses parents est essentielle puisque leur degré d'adhésion constitue un élément clé de changement dans la situation à corriger. Il s'agit aussi d'un moment crucial pour établir les responsabilités de l'intervenant responsable de l'application des mesures et celles de l'enfant et de ses parents.

Le plan d'intervention (PI) précise tous les moyens nécessaires pour atteindre chacun des objectifs poursuivis. Les moyens choisis doivent être reliés directement aux objectifs fixés. Les résultats consistent en des attitudes ou des comportements concrets qui démontrent que la situation est corrigée.

Les moyens précisés dans le PI doivent être centrés sur les besoins de l'utilisateur, en conformité avec le mandat de protection. Ces moyens tiennent compte des attentes et des capacités du jeune ou de ses parents. Ils sont formulés dans un langage accessible. Le PI doit toujours être élaboré en impliquant le plus possible le jeune (si l'âge le permet) et ses parents. (ACJQ, 2007 : 21)

Comme les objectifs, les moyens doivent être clairement formulés. À cette fin, il importe :

- de déterminer des moyens pour chaque objectif;
- de choisir des moyens qui font consensus entre l'enfant, ses parents et l'intervenant;
- de s'assurer que l'enfant et ses parents comprennent les moyens choisis et qu'ils ont la capacité de les mettre en œuvre;
- d'identifier les personnes responsables des différents moyens retenus;
- de déterminer une période de temps précise et raisonnable pour la mise en œuvre de chacun des moyens retenus, en tenant compte non seulement des capacités des personnes, mais aussi du nombre d'objectifs à atteindre;
- de préciser le milieu (domicile de l'enfant, milieu d'hébergement, école, service de garde) où chacun des moyens retenus sera mis en œuvre.

4.3. LA RÉALISATION DU PLAN D'INTERVENTION

La réalisation du plan d'intervention (PI) consiste à mettre en œuvre les divers moyens qui ont été convenus avec l'enfant et ses parents pour mettre fin à la situation de compromission. À cette étape du plan d'intervention (PI), l'intervenant responsable de l'application des mesures :

- utilise des approches cliniques et de programmes d'intervention reconnus;
- porte une attention particulière au développement du lien de confiance avec l'enfant et ses parents;
- soutient la mobilisation et la participation de l'enfant, de ses parents et des ressources du milieu;
- détermine le degré d'intensité des services requis, à la lumière des meilleures pratiques;
- assure un suivi régulier des moyens privilégiés pour atteindre les objectifs.

Cette étape constitue l'assise de l'intervention, et il faut y consacrer la très grande partie des énergies et des ressources. L'efficacité d'une intervention sera d'autant plus grande qu'elle sera planifiée, rigoureuse et centrée sur les forces du jeune et de ses parents. Il est important de s'assurer que la mise en œuvre du plan d'intervention a des effets sur l'utilisateur et plus spécifiquement sur les causes de la compromission. (ACJQ, 2007 : 21)

4.4. LA RÉVISION DU PLAN D'INTERVENTION

La révision du plan d'intervention (PI) consiste à faire le bilan des activités réalisées. L'intervenant responsable de l'application des mesures évalue, avec l'enfant et ses parents, le degré d'atteinte du but du plan d'intervention et de chacun des objectifs fixés. Cette révision constitue une occasion privilégiée de consolider l'engagement de la famille en reconnaissant les réussites et en discutant des raisons pour lesquelles certains objectifs n'ont pas été atteints. Elle constitue également un moment clé pour s'assurer que tous les moyens sont pris pour réaliser le projet de vie privilégié pour l'enfant et, s'il y a lieu, le projet de vie alternatif.

Habituellement, la révision du plan d'intervention (PI) est un préalable à la révision de la situation de l'enfant prévue par la LPJ (art. 57 LPJ). Cette révision suppose un bilan de l'évolution de la situation de l'enfant en vue de déterminer l'orientation à privilégier. Pour plus de détails sur la révision de la situation de l'enfant, voir la fiche 5.10.

La révision du plan d'intervention (PI) permet :

- de mettre à jour l'information sur la situation familiale en vue de déterminer :
 - les forces sur lesquelles la famille a misé pour résoudre ses difficultés,
 - les éléments de compromission qui ont été corrigés et ceux qui sont encore présents,
 - les moyens qui ont donné les résultats escomptés et ceux qui se sont révélés insuffisants;
- de déterminer la poursuite ou le réajustement du but et des objectifs du plan d'intervention (PI);
- de revoir les moyens retenus et de déterminer ceux qui sont à reconduire, à modifier ou à ajouter;
- de déterminer de nouveaux échéanciers.

La LSSSS prévoit l'obligation de fixer un échéancier d'évaluation et de révision du plan d'intervention (PI). Cependant, elle ne fixe pas de délai précis.

Article 104 LSSSS

[...]

Ces plans doivent contenir un échéancier relatif à leur évaluation et à leur révision. Cependant, ils peuvent être modifiés en tout temps pour tenir compte de circonstances nouvelles.

Lorsqu'un enfant est placé en famille d'accueil ou en centre de réadaptation, le Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements prévoit que la révision du plan d'intervention (PI) doit être effectuée tous les 90 jours.

Article 42 Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements

Un plan d'intervention est établi pour chaque bénéficiaire admis ou inscrit dans un centre de réadaptation.

Le plan comprend l'identification des besoins du bénéficiaire, les objectifs à poursuivre, les moyens à utiliser, la durée prévisible des services ainsi qu'une mention de sa révision aux 90 jours.

Article 49 Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements

Le plan d'intervention établi pour chacun des bénéficiaires d'une famille d'accueil comprend l'identification des besoins du bénéficiaire, les objectifs à poursuivre, les moyens à utiliser, la durée prévisible des services ainsi qu'une mention de sa révision aux 90 jours.

Dans toutes les autres situations, bien qu'aucun délai de révision du plan d'intervention (PI) ne soit fixé dans la LSSSS, cette révision devrait se faire sur une base régulière, généralement tous les six mois.

5. LE CONTENU DU PLAN D'INTERVENTION

Habituellement, le plan d'intervention (PI) contient les éléments suivants :

- les coordonnées de l'enfant et de ses parents (le nom, les prénoms, la date de naissance de l'enfant);
- le nom de l'intervenant responsable du plan d'intervention (PI);
- le nom des autres intervenants du centre jeunesse concernés, s'il y a lieu;
- le nom des autres participants, s'il y a lieu (par exemple, les membres de la famille élargie, le conjoint);
- le cadre légal de l'intervention;
- la synthèse de la situation à corriger;
- l'opinion clinique de l'intervenant responsable du plan d'intervention (PI);
- le but et les objectifs spécifiques du plan d'intervention (PI);
- les moyens pour atteindre chacun des objectifs;
- la durée des services;
- la date de révision du plan d'intervention (PI);

- la signature de l'enfant, celle de ses parents et celle du ou des intervenants concernés;
- la date de signature du plan d'intervention (PI).

6. LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CONCERNÉES

Plusieurs personnes sont appelées à se mobiliser pour assurer l'élaboration, la réalisation et la révision du plan d'intervention (PI).

6.1. L'ENFANT ET SES PARENTS

La participation de l'enfant et de ses parents est déterminante pendant toute la durée de la démarche du plan d'intervention (PI) et elle constitue un élément essentiel de mobilisation par rapport aux changements demandés. Cette participation doit tenir compte des besoins de l'enfant et de ses parents, de leurs capacités et de leurs ressources personnelles.

Il est nécessaire que l'enfant, s'il a 14 ans et plus, et ses parents signent le plan d'intervention (PI) pour signifier leur accord avec son contenu. Sans être obligatoire, la signature d'un enfant de moins de 14 ans est encouragée. Ce geste d'engagement, soutenu par l'intervenant responsable de l'application des mesures, peut constituer un moyen de valorisation et de mobilisation de l'enfant.

S'ils le désirent, l'enfant et ses parents peuvent aussi être accompagnés par une personne de leur choix à toutes les étapes de l'intervention.

Malgré la pertinence et l'obligation d'élaborer un plan d'intervention (PI), l'enfant ou ses parents peuvent refuser d'y participer et d'y apposer leur signature. Dans ce contexte, l'intervenant mentionne ce refus dans le plan d'intervention (PI). L'enfant ou ses parents peuvent également mettre un terme, en tout temps, à leur participation au plan d'intervention (PI). Toutefois, le refus de l'enfant ou de ses parents de signer le plan d'intervention (PI) ou d'y participer ne fait obstacle ni à son élaboration ni aux services qui doivent être rendus.

Les mécanismes usuels de traitement des plaintes peuvent être utilisés par l'enfant ou par ses parents s'ils ont des insatisfactions par rapport aux services reçus ou qu'ils devraient recevoir.

6.2. LES INTERVENANTS

L'intervenant responsable de l'application des mesures doit rédiger le plan d'intervention (PI) en s'assurant de la collaboration de l'enfant et de celle de ses parents. Une fois le plan d'intervention (PI) rédigé, une copie leur est remise.

Lorsque l'enfant et ses parents doivent recevoir des services qui nécessitent la participation d'autres intervenants du centre jeunesse, le plan d'intervention (PI) est élaboré en collaboration avec l'enfant, ses parents et les intervenants concernés.

L'intervenant responsable de l'application des mesures assume un rôle de coordination du plan d'intervention (PI) afin de favoriser la continuité des services et la concertation entre les intervenants concernés. Il assure le lien entre les intervenants, l'enfant et ses parents.

Ses principales responsabilités sont :

- d'informer l'enfant et ses parents de l'ensemble de la démarche et de s'assurer de leur bonne compréhension en vue d'obtenir leur adhésion;
- de rédiger le plan d'intervention (PI) et de le transmettre à l'enfant et à ses parents;
- d'agir comme personne-ressource auprès de l'enfant et de ses parents;
- d'intervenir auprès de l'enfant et de ses parents et de les soutenir lorsque des difficultés surviennent;
- de s'assurer que les services donnés correspondent aux objectifs poursuivis;
- de fixer un échéancier de réalisation et de révision du plan d'intervention (PI);
- d'assurer l'harmonisation entre la révision du plan d'intervention (PI) et la révision de la situation de l'enfant prévue par la LPJ (art. 57 LPJ).

De plus, lorsque plusieurs intervenants du centre jeunesse sont concernés, l'intervenant responsable de l'application des mesures a comme responsabilités :

- d'agir comme personne répondante et d'établir les contacts entre les différents intervenants concernés;
- de convoquer et d'animer les rencontres de planification;
- de faciliter la concertation entre les différents intervenants concernés;
- de transmettre le plan d'intervention (PI) aux intervenants concernés;
- de coordonner la révision du plan d'intervention (PI).

Chaque intervenant qui participe à un plan d'intervention (PI) est responsable de la rédaction de son propre bilan. À cette fin, il doit insister sur les objectifs et sur les moyens qu'il a mis en place pour corriger la situation.

BIBLIOGRAPHIE

ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC (ACJQ) (2007), *Cadre de référence pour l'étape application des mesures*, Montréal, Association des centres jeunesse du Québec.

ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC (ACJQ) (2008), *Programme national de formation (PNF), Compétences génériques pour intervenir auprès des familles en difficulté, Processus d'intervention clinique auprès des familles en difficulté, Manuel du formateur*, Montréal, Association des centres jeunesse du Québec.

LACERTE, Denis et Danny CÔTÉ (2008), *Conformité et qualité des plans d'intervention (PI) : état de situation sur l'utilisation des PI dans cinq centres jeunesse*, Québec, Centre jeunesse de Québec.

Lois et règlement cités

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.

Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements, c. S-5, r.3.01.

Le plan de services individualisé

Lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, la nature des besoins de l'enfant et de ses parents, la complexité de la situation familiale, ou encore les problèmes présents peuvent obliger l'intervenant responsable de l'application des mesures à coordonner son action avec celle d'autres ressources du milieu.

Le plan de services individualisé (PSI) est une démarche d'évaluation globale des besoins, de planification et de coordination des services, ayant pour but d'assurer l'accessibilité, la continuité, la complémentarité et la qualité des services pour répondre aux besoins de l'enfant et de ses parents. Il s'agit d'une démarche qui favorise une lecture commune de la situation et une intervention concertée.

La présente fiche du manuel indique dans quel contexte le plan de services individualisé (PSI) est obligatoire et précise la définition, les objectifs ainsi que les étapes d'un plan de services individualisé (PSI). Elle décrit également le rôle et les responsabilités des différentes personnes concernées.

1. L'OBLIGATION D'ÉLABORER UN PLAN DE SERVICES INDIVIDUALISÉ

Le plan de services individualisé (PSI) constitue une obligation légale pour tous les établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Cette obligation n'apparaît pas dans la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), mais dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS).

Article 103 LSSSS

Lorsqu'un usager [...] doit recevoir, pour une période prolongée, des services de santé et des services sociaux nécessitant, outre la participation d'un établissement, celle d'autres intervenants, l'établissement qui dispense la majeure partie des services en cause ou celui des intervenants désigné après concertation entre eux doit lui élaborer le plus tôt possible un plan de services individualisé.

Le terme « établissement » désigne :

- le centre de santé et de services sociaux (CSSS);
- le centre hospitalier;
- le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (centre jeunesse);
- le centre d'hébergement et de soins de longue durée;
- le centre de réadaptation.

Dans le contexte de l'application de la LPJ, le plan de services individualisé (PSI) est obligatoire lorsque l'enfant et ses parents requièrent les services de plus d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux à l'étape de l'application des mesures. La figure 7.2.1 illustre le contexte d'utilisation du plan de services individualisé (PSI) dans le cadre de l'application des mesures de protection.

Bien que cette obligation ne s'adresse pas aux organismes, le plan de services individualisé (PSI) constitue une démarche tout aussi pertinente lorsque l'intervention concerne plusieurs partenaires institutionnels ou communautaires, quel que soit le réseau auquel ils appartiennent.

L'Entente de complémentarité entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation (MSSS et MEQ, 2003) mentionne que, lorsque ces deux réseaux participent à l'élaboration d'un plan de services individualisé (PSI), celui-ci est alors désigné sous l'appellation de « plan de services individualisé et intersectoriel (PSII) ». Pour plus de détails sur l'Entente de complémentarité, voir la fiche 2.7 portant sur les ententes de collaboration.

L'obligation de procéder à l'élaboration d'un plan de services individualisé (PSI) s'applique plus particulièrement lorsque les services sont requis pour une période prolongée. Toutefois, la LSSSS ne fixe pas de durée d'intervention précise nécessitant l'élaboration d'un tel plan.

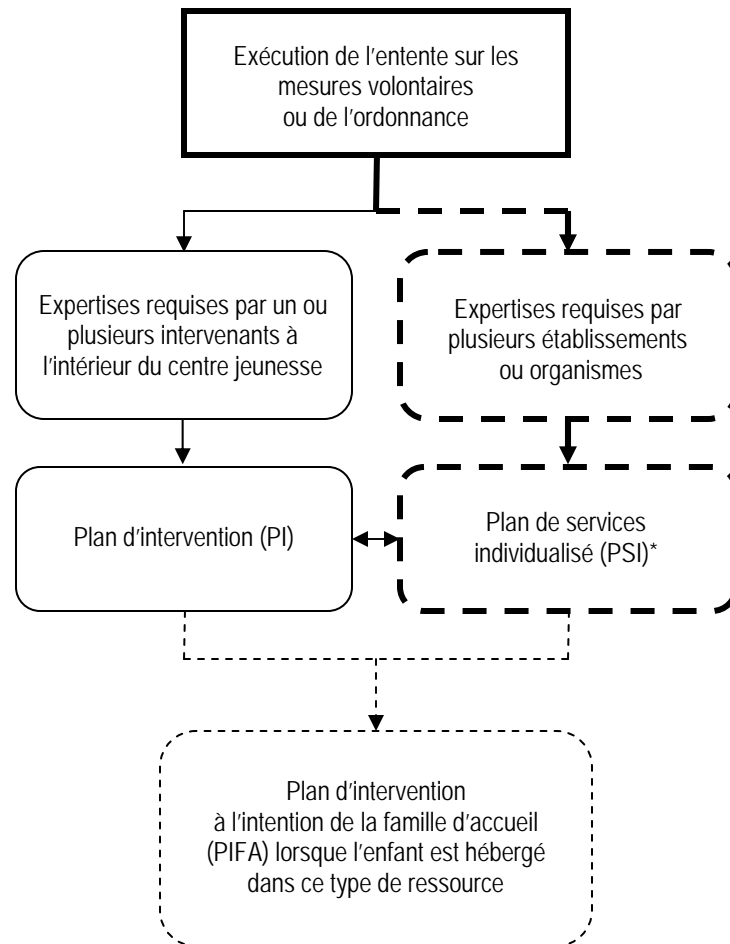
2. LA DÉFINITION DU PLAN DE SERVICES INDIVIDUALISÉ

Le plan de services individualisé (PSI) repose sur l'importance de partager une vision globale et commune des besoins de l'enfant et de sa famille et d'intervenir de façon concertée.

La démarche de PSI est caractérisée par le développement d'une vision globale qui ouvre sur une évaluation de l'ensemble des besoins du jeune dans les différents milieux et sphères de vie et sur l'évaluation des conditions parentales, familiales ou environnementales qui influencent la réponse à ses besoins. Elle s'inscrit dans un esprit de collaboration qui ouvre sur une participation active de tous les acteurs concernés tant en regard de l'évaluation de la situation que de la recherche de solutions pour répondre à l'ensemble des besoins du jeune et de sa famille. (Lemay et collaborateurs, 2006 : 4)

Le plan de services individualisé (PSI) résulte d'une entente établie entre l'enfant, ses parents et plusieurs établissements ou organismes. Cette entente porte sur les objectifs à poursuivre au cours de l'intervention et sur les services à offrir.

FIGURE 7.2.1 – LE PLAN DE SERVICES INDIVIDUALISÉ DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES MESURES DE PROTECTION



* Lorsque le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation sont concernés, le plan de services individualisé (PSI) est appelé plan de services individualisé et intersectoriel (PSII).

Démarche obligatoire : ———>
 Démarche possible, mais non obligatoire : - - - ->

L'élaboration d'un plan de services individualisé (PSI) ne soustrait pas l'établissement ou l'organisme à sa responsabilité d'élaborer son propre plan d'intervention (PI) dans lequel sont définis les objectifs spécifiques découlant de son champ de responsabilités. Par conséquent, le plan de services individualisé (PSI) ne constitue pas la somme des plans d'intervention (PI) de tous les partenaires concernés.

Le plan de services individualisé (PSI) regroupe les intervenants de différents établissements qui donnent des services à une même famille. Le PSI constitue une entente entre ces dispensateurs de services et la famille sur les objectifs généraux à poursuivre et les moyens à mettre en place. Le coordonnateur du PSI (habituellement celui qui offre les services en majeur) est responsable de son élaboration et de la convocation des personnes concernées. Chaque organisme associé demeure cependant responsable d'élaborer, par la suite, selon la politique de son établissement, le plan d'intervention qui concrétise sa contribution au PSI. (ACJQ, 2007 : 20)

Tout en ayant des points communs, le plan de services individualisé (PSI) et le plan d'intervention (PI) possèdent des caractéristiques distinctes. Les principaux éléments constitutifs du plan de services individualisé (PSI) et du plan d'intervention (PI) sont comparés dans le tableau 7.2.1.

TABLEAU 7.2.1 : COMPARAISON ENTRE LE PLAN DE SERVICES INDIVIDUALISÉ ET LE PLAN D'INTERVENTION

PLAN DE SERVICES INDIVIDUALISÉ (PSI)	PLAN D'INTERVENTION (PI) OU PLAN D'INTERVENTION INTÉGRÉ (PII)
Suppose la participation de plusieurs établissements, organismes ou intervenants, quoique l'imputabilité de la coordination d'un PSI repose sur un seul établissement.	Est l'œuvre d'un professionnel (PI) ou de plusieurs professionnels (PII) d'un même établissement, souvent de disciplines différentes ou pouvant provenir de services différents.
A comme but la planification et la coordination des services de plusieurs partenaires afin de répondre aux besoins d'une personne.	A comme but la détermination des objectifs à atteindre en lien avec les mandats d'un seul établissement, afin de répondre aux besoins d'une personne. S'il y a un PSI, les objectifs du PI ou du PII sont élaborés en cohérence avec ceux du PSI.
Fait référence à une période prolongée de soins ou de services. Le PSI permet de favoriser ou maintenir la santé, le développement ou la participation sociale d'une personne, tout en assurant sa sécurité.	Fait référence à un épisode de soins ou de services et, pour certains cas, à une période prolongée de soins ou de services d'un même établissement. Le PI ou PII permet de répondre à des besoins spécifiques d'une personne au regard de sa santé, de son développement ou de sa participation sociale, tout en assurant sa sécurité.
Détermine et priorise les objectifs généraux à poursuivre par les partenaires afin de répondre aux besoins d'une personne.	Détermine et priorise les objectifs spécifiques à poursuivre par le ou les professionnels concernés pour répondre aux besoins d'une personne
Répartit les rôles et responsabilités entre les partenaires, incluant la personne et ses proches impliqués.	Répartit les rôles et responsabilités entre les intervenants d'un même établissement, incluant la personne et ses proches impliqués.

Source : Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie (2009), *Cadre de référence régional sur le plan de services individualisé (PSI) - Estrie - « L'enfant au cœur du PSI »* : 7.

3. LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU PLAN DE SERVICES INDIVIDUALISÉ

Dans le contexte de l'application de la LPJ, les objectifs généraux du plan de services individualisé (PSI) sont les suivants :

- assurer la participation de l'enfant et celle de ses parents à toutes les étapes de la démarche du plan de services individualisé (PSI);
- assurer à l'enfant et à ses parents la complémentarité et la continuité des services;
- adapter les services aux valeurs, aux besoins et aux attentes exprimés par l'enfant et par ses parents;
- partager l'information recueillie afin de dégager une vision commune de la situation de l'enfant et de ses parents;
- permettre la planification et la coordination des services offerts par des intervenants de plusieurs établissements et organismes, particulièrement lorsque l'enfant et ses parents requièrent des services pour une période prolongée;
- préciser le rôle et les responsabilités des différents partenaires;
- désigner une personne pour assumer la coordination et la révision du plan de services individualisé (PSI);
- procéder au bilan des interventions et faciliter la préparation du rapport de révision lors de la révision de la situation de l'enfant (art. 57 LPJ).

Le plan de services individualisé (PSI) constitue une démarche clinique qui favorise l'efficacité et l'efficacité d'une intervention concertée entre les divers participants.

4. LES ÉTAPES DE LA DÉMARCHE DU PLAN DE SERVICES INDIVIDUALISÉ

La démarche de planification du plan de services individualisé (PSI), illustrée à la figure 7.2.2, comporte quatre étapes : l'évaluation globale des besoins et l'offre de service, l'élaboration, la réalisation et la révision du plan de services individualisé (PSI).

4.1. L'ÉVALUATION GLOBALE DES BESOINS ET L'OFFRE DE SERVICE

L'offre de service des différents partenaires résulte généralement d'une demande de services de la part de l'intervenant qui voit à la mise en œuvre de l'entente sur les mesures volontaires ou de l'ordonnance.

À la lumière de l'ensemble de l'information recueillie sur la situation, et après avoir reçu le consentement de l'enfant et celui de ses parents, l'intervenant responsable de l'application des mesures qui entreprend une démarche de plan de services individualisé (PSI) sollicite la participation des partenaires concernés afin de parvenir à dégager, avec eux, une vision commune de la situation et des besoins auxquels il faut répondre.

Initier la démarche de PSI consiste essentiellement, avec le consentement du jeune et des parents, à mobiliser les partenaires déjà impliqués dans leur situation ou à en impliquer de nouveaux pour mieux répondre aux besoins identifiés. Depuis une perspective de partenariat, la démarche reconnaît aux différents acteurs impliqués la compétence et le pouvoir de contribuer à enrichir cette évaluation globale des besoins du jeune et de ses parents en fonction de leur mandat et expertise spécifique, et, par conséquent, d'accueillir eux-mêmes leur demande et d'évaluer les services qu'ils sont en mesure de leur offrir. (Lemay et collaborateurs, 2006 : 6)

L'offre de service commune tient compte des besoins et des demandes de l'enfant et de sa famille. Elle prend également en considération les ressources disponibles dans le milieu qui sont nécessaires pour répondre à ces besoins, et ce, tant dans le domaine de la santé et des services sociaux que dans les autres secteurs d'activité.

L'intervenant qui participe au plan de services individualisé (PSI) doit situer son action à l'intérieur du cadre légal propre à l'établissement ou à l'organisme auquel il appartient. Ses interventions doivent s'inscrire dans la mission de son établissement ou de son organisme.

4.2. L'ÉLABORATION DU PLAN DE SERVICES INDIVIDUALISÉ

Le plan de services individualisé (PSI) est élaboré conjointement par l'enfant, ses parents et les intervenants des différentes ressources concernées. Une lecture commune des besoins de l'enfant et de ses parents est faite en prenant bien soin de connaître leurs perceptions et leurs attentes. Les objectifs spécifiques, les moyens d'action, les échéanciers, de même que les responsables des divers plans d'intervention sont précisés pour chacun des partenaires. Les actions attendues de l'enfant et de ses parents doivent être déterminées avec eux, dans le but de rejoindre leurs préoccupations, de susciter leur mobilisation et de les responsabiliser. Les participants au plan de services individualisé (PSI) nomment également un coordonnateur.

4.3. LA RÉALISATION DU PLAN DE SERVICES INDIVIDUALISÉ

Tous les partenaires concernés mettent en œuvre le plan de services individualisé (PSI) selon les objectifs et les moyens retenus lors de son élaboration. Chaque partenaire réalise également son propre plan d'intervention (PI) en fonction de ces mêmes objectifs. Les interventions sont effectuées selon la stratégie et l'échéancier établis. Les services sont donnés en fonction des engagements pris par chaque établissement ou organisme lors de l'élaboration du plan de services individualisé (PSI).

4.4. LA RÉVISION DU PLAN DE SERVICES INDIVIDUALISÉ

La LSSSS ne précise pas de délai pour faire la révision d'un plan de services individualisé (PSI). Par contre, elle prescrit que le plan d'intervention (PI) et le plan de services individualisé (PSI) doivent contenir un échéancier d'évaluation et de révision.

Article 104 LSSSS

[...]

Ces plans doivent contenir un échéancier relatif à leur évaluation et à leur révision. Cependant, ils peuvent être modifiés en tout temps pour tenir compte de circonstances nouvelles.

L'évaluation et la révision d'un plan de services individualisé (PSI) doivent être effectuées au moins une fois par année et, si nécessaire, plus d'une fois. La fréquence des révisions du plan de services individualisé (PSI) doit être reliée à la réalisation des différents plans d'intervention (PI) des établissements et des organismes concernés. Par conséquent, tout changement important dans la situation de l'enfant peut nécessiter une révision du plan de services individualisé (PSI), et ce, plus rapidement que ce qui avait été prévu.

La révision du plan de services individualisé (PSI) assure un bilan de la situation à la suite des interventions qui ont été réalisées. Cette révision s'effectue avec la participation active de l'enfant, de ses parents et de tous les partenaires concernés.

La révision du plan de services individualisé (PSI) permet :

- de vérifier les impacts des actions menées par chacun des partenaires;
- d'évaluer le degré de concertation entre les partenaires sur les stratégies utilisées;
- de vérifier la perception de l'enfant et de ses parents quant à l'atteinte des objectifs, aux services reçus et au respect des échéanciers;
- d'évaluer la progression de l'enfant et celle de ses parents;
- de redéfinir les besoins et les objectifs selon l'évolution de la situation;
- de modifier les services, si nécessaire, en fonction de l'évolution des besoins;
- de déterminer de nouveaux échéanciers.

Lorsque la sécurité et le développement de l'enfant ne sont plus compromis et que le DPJ met fin à son intervention, l'enfant et ses parents peuvent, si nécessaire, continuer à recevoir des services de la part des autres partenaires.

5. LE CONTENU DU PLAN DE SERVICES INDIVIDUALISÉ

Le plan de services individualisé (PSI) contient généralement les éléments suivants :

- les besoins ou les attentes de l'enfant et de ses parents;
- l'ordonnancement des besoins;

- le but et les objectifs spécifiques de l'intervention, ainsi que les services requis;
- l'identification des participants;
- les moyens et les stratégies d'action privilégiés pour atteindre les objectifs;
- la durée prévisible des services et la date de révision du plan;
- les suivis découlant de la révision;
- l'identification du responsable de la rédaction, de la coordination et de la révision du plan de services individualisé (PSI);
- la signature de l'enfant, celle de ses parents et celle du coordonnateur;
- la date de signature du plan de services individualisé (PSI).

6. LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CONCERNÉES

Plusieurs personnes sont appelées à se mobiliser pour assurer l'évaluation des besoins ainsi que l'élaboration, la réalisation et la révision du PSI.

6.1. L'ENFANT ET SES PARENTS

La participation de l'enfant et de ses parents à l'élaboration, à la réalisation et à la révision du PSI constitue un élément essentiel de mobilisation par rapport aux changements demandés. Cette participation doit tenir compte de leurs besoins, de leurs capacités et de leurs ressources personnelles.

Il est nécessaire que l'enfant, s'il a 14 ans et plus, et ses parents signent le plan de services individualisé (PSI) pour signifier leur accord avec son contenu. Sans être obligatoire, la signature d'un enfant de moins de 14 ans est encouragée. Ce geste d'engagement, soutenu par l'intervenant responsable de l'application des mesures, peut constituer un moyen pour valoriser et mobiliser l'enfant.

S'ils le désirent, l'enfant et ses parents peuvent aussi être accompagnés par une personne de leur choix à toutes les étapes de l'intervention.

Malgré la pertinence et l'obligation d'élaborer un plan de services individualisé (PSI), l'enfant ou ses parents peuvent refuser de participer à une telle démarche ou refuser de consentir au partage de certains renseignements entre les partenaires. Dans ce contexte, l'intervenant responsable de l'application des mesures informe l'enfant et ses parents des inconvénients qui résultent de leur choix et mentionne ce refus dans le dossier de l'enfant. De plus, l'enfant ou ses parents peuvent, en tout temps, mettre un terme à leur participation au plan de services individualisé (PSI). Toutefois, le refus de l'enfant ou de ses parents de participer à une telle démarche ne soustrait en rien les établissements ou les organismes à l'obligation de leur

donner les services que requiert la situation. L'intervenant responsable de l'application des mesures doit s'assurer de la mise en place des services requis pour mettre fin à la situation de compromission. Toutefois, la démarche réunissant l'ensemble des partenaires en vue d'un partage de l'information et d'une vision commune ne peut avoir lieu sans le consentement de l'enfant et celui de ses parents.

Les mécanismes usuels de traitement des plaintes peuvent être utilisés par l'enfant ou par ses parents. Ce recours a lieu si l'enfant ou ses parents sont insatisfaits des services reçus ou qu'ils devraient recevoir.

6.2. LE COORDONNATEUR

Lorsque l'enfant et ses parents doivent recevoir des services qui nécessitent la participation de plusieurs établissements ou organismes, l'intervenant responsable de l'application des mesures doit entreprendre une démarche de planification d'un plan de services individualisé (PSI). Il doit également convoquer une réunion avec les personnes concernées afin d'élaborer le plan de services individualisé (PSI), dans la mesure où l'enfant et ses parents y consentent.

Chaque établissement ou organisme identifie une personne répondante afin que les partenaires sachent à qui s'adresser lorsque le processus d'élaboration d'un plan de services individualisé (PSI) est entrepris. Le coordonnateur assure le lien entre l'équipe d'intervenants, l'enfant et ses parents.

Lorsque l'enfant présente des problèmes multiples et complexes et lorsque sa situation nécessite le recours à plusieurs établissements ou organismes, l'intervenant responsable de l'application des mesures peut être appelé à remplir le rôle de coordonnateur du plan de services individualisé (PSI). Ce rôle peut aussi être assumé par un autre partenaire en fonction des besoins de l'enfant. Cependant, lorsque les partenaires se trouvent devant des impasses sur le plan clinique ou administratif et qu'ils ne sont pas en mesure de faire une offre de service concertée, ils peuvent avoir recours à une équipe d'intervention jeunesse (ÉIJ). Dans ce cas, la coordination du plan de services individualisé (PSI) est assumée temporairement par le coordonnateur de l'équipe d'intervention jeunesse (ÉIJ).

Le rôle du coordonnateur du plan de services individualisé (PSI) est d'assurer et de favoriser la continuité des services et la concertation de l'ensemble des ressources concernées.

Le coordonnateur a la responsabilité de rédiger le plan de services individualisé (PSI) en étroite collaboration avec l'enfant, ses parents et les autres intervenants concernés. Une fois le plan de services individualisé (PSI) rédigé, une copie est remise à l'enfant, à ses parents et à tous les participants ayant un rôle dans sa réalisation.

Les principales responsabilités du coordonnateur sont :

- d'informer l'enfant et ses parents de l'ensemble de la démarche et, en vue de favoriser leur participation, s'assurer qu'ils comprennent bien le plan de services individualisé (PSI);
- d'agir comme personne-ressource auprès de l'enfant et de ses parents;

- de convoquer et d'animer les rencontres de planification du plan de services individualisé (PSI);
- d'établir les contacts et de faciliter la concertation entre les différents partenaires concernés;
- de s'assurer de la rédaction du plan de services individualisé (PSI) et de sa transmission aux personnes concernées;
- de s'assurer que les services donnés correspondent aux objectifs poursuivis par le plan de services individualisé (PSI);
- de fixer un échéancier d'évaluation et de révision du plan de services individualisé (PSI);
- de coordonner la démarche de révision du plan de services individualisé (PSI).

6.3. LES PARTENAIRES

Les partenaires, relevant de différents établissements ou organismes, sont directement interpellés par le plan de services individualisé (PSI) afin d'assurer l'évaluation des besoins, de même que la planification et la coordination des services auprès de l'enfant et de ses parents.

Généralement, chaque établissement ou organisme délègue un représentant au moment de l'élaboration du plan de services individualisé (PSI). Ce représentant assume le suivi du plan de services individualisé (PSI) auprès des autres membres de son équipe.

Chaque partenaire doit respecter l'engagement prévu au moment de l'élaboration du plan de services individualisé (PSI). Il doit atteindre les objectifs sous sa responsabilité dans le cadre d'un plan d'intervention (PI) propre à la mission de son établissement ou de son organisme.

Chaque partenaire doit également participer à la révision du plan de services individualisé (PSI) en fournissant l'information nécessaire pour assurer le bilan de son intervention. Il doit aussi signaler au coordonnateur toute observation importante pouvant entraîner une révision du plan de services individualisé (PSI) avant la date prévue.

BIBLIOGRAPHIE

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE (2009), *Cadre de référence régional sur le plan de services individualisé (PSI) - Estrie - « L'enfant au cœur du PSI »*, Sherbrooke, Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie.
- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE (2008), *Cadre de référence. Plan de services individualisé jeunesse en Montérégie*, Longueuil, Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie.
- ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC (ACJQ) (2007), *Cadre de référence pour l'étape application des mesures*, Montréal, Association des centres jeunesse du Québec.
- CENTRE JEUNESSE DE L'ESTRIE (2007), *Tenue des dossiers : plan d'intervention, plan de services individualisé, plan d'intervention à l'égard de la famille d'accueil*, Sherbrooke, Centre jeunesse de l'Estrie.
- LEMAY, Louise et COLLABORATEURS (2006), *Ensemble vers un même horizon : manuel de référence pour la réalisation des plans de services individualisés (PSI) et intersectoriels (PSII) à Laval-Volet jeunesse*, Laval, Agence de la santé et des services sociaux de Laval.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT (MELS) et MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (2005), *Le plan de services individualisé et intersectoriel*, Rapport déposé au comité national de concertation de l'entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation, Québec, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) et MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (MEQ) (2003), *Deux réseaux, un objectif : le développement des jeunes, Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation*, Québec, ministère de l'Éducation.

Lois citées

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.

Le plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil

Lorsqu'un enfant est hébergé en famille d'accueil, le centre jeunesse doit fournir de l'information à la famille d'accueil afin que celle-ci soit en mesure de répondre de façon adéquate aux besoins de l'enfant. L'intervenant responsable de l'application des mesures fournit cette information sous deux formes, soit sous la forme d'un rapport sommaire et sous la forme d'un plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil (PIFA).

La présente fiche du manuel indique dans quel contexte le rapport sommaire et le plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil (PIFA) sont obligatoires. Elle précise également le contenu du rapport sommaire ainsi que la définition, les objectifs, les étapes et le contenu du plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil (PIFA). Enfin, elle décrit le rôle et les responsabilités des différentes personnes concernées.

Il importe de souligner que l'adoption, en juin 2009, de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 24) pourra entraîner des répercussions sur l'ensemble des éléments décrits dans la présente fiche, notamment sur les responsabilités des personnes concernées.

1. L'OBLIGATION D'ÉLABORER UN PLAN D'INTERVENTION À L'INTENTION DE LA FAMILLE D'ACCUEIL

À l'instar du plan d'intervention (PI) et du plan de services individualisé (PSI), le plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil (PIFA) constitue une obligation légale. Tous les établissements du réseau de la santé et des services sociaux qui assurent l'hébergement d'une personne en famille d'accueil sont tenus d'élaborer un tel plan d'intervention.

Cette obligation n'apparaît pas dans la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), mais dans le Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements découlant de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS).

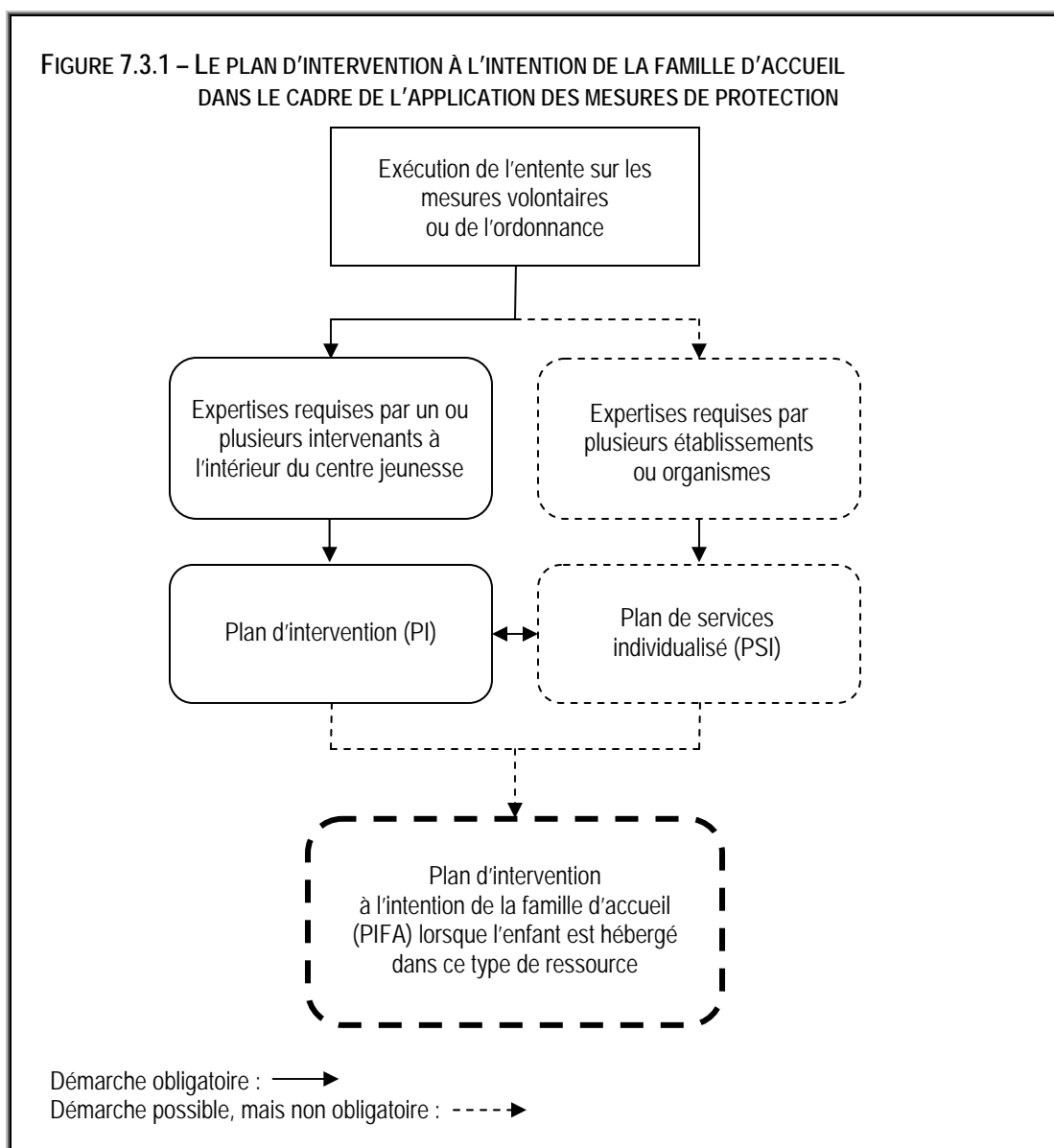
Le centre jeunesse a ainsi l'obligation d'élaborer un plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil (PIFA) et de lui remettre ce plan. Un rapport sommaire décrivant l'état de santé et les besoins de l'enfant doit également lui être transmis.

Article 48 Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements

[...]

4° Le centre de services sociaux transmet à la famille d'accueil un rapport sommaire écrit de l'état de santé et des besoins du bénéficiaire ainsi que du plan d'intervention établi à son intention.

La figure 7.3.1 illustre le contexte d'utilisation du plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil (PIFA) dans le cadre de l'application des mesures de protection.



2. LE RAPPORT SOMMAIRE

Dès le début de l'hébergement de l'enfant, un rapport sommaire de l'état de santé et des besoins de l'enfant doit être remis à la famille d'accueil.

Le Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements ne précise pas l'information que doit contenir le rapport sommaire. Cependant, cette information est mentionnée dans le contrat liant le centre jeunesse à la famille d'accueil.

Généralement, le rapport sommaire comprend les renseignements suivants.

- Les données relatives à l'identification de l'enfant :
 - le nom, l'âge, le numéro d'assurance maladie, la scolarité, les coordonnées du milieu de garde ou de l'école que fréquente l'enfant,
 - le nom et le numéro de téléphone des parents de l'enfant;
- Les données sur les habitudes de vie :
 - les caractéristiques personnelles de l'enfant (sociabilité, forces, compétences, difficultés comportementales),
 - la routine de vie de l'enfant (repas, heure de coucher, centres d'intérêt, activités, goûts particuliers, etc.);
- Les données sur la santé de l'enfant :
 - la condition générale de l'enfant,
 - ses maladies, ses allergies, sa médication, les coordonnées du médecin traitant, du dentiste et des autres professionnels intervenant auprès de l'enfant,
 - les ressources de santé de référence : centre hospitalier, centre de santé et de services sociaux (CSSS), clinique privée;
- Les données sur le placement :
 - le motif et la durée prévisible,
 - les réactions de l'enfant au placement,
 - l'information sur les placements antérieurs;
- La nature des contacts avec les parents :
 - la fréquence des contacts et des visites,
 - les interdits de contacts;
- L'identification des intervenants :
 - le nom et le numéro de téléphone de l'intervenant responsable de l'application des mesures,
 - le nom et le numéro de téléphone de l'intervenant-ressource.

La famille d'accueil et l'intervenant responsable de l'application des mesures s'assurent de la mise à jour des renseignements contenus dans le rapport sommaire.

3. LE PLAN D'INTERVENTION À L'INTENTION DE LA FAMILLE D'ACCUEIL

Alors que le plan d'intervention (PI) est utilisé systématiquement pour chaque enfant dont la situation est prise en charge par le DPJ, le plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil (PIFA), est utilisé uniquement lorsque l'enfant est hébergé dans ce type de ressource.

Ce plan se distingue du plan d'intervention (PI) de l'enfant et lui est complémentaire. Il vise plus spécifiquement à préciser les attentes à l'intention de la famille d'accueil.

3.1. LA DÉFINITION DU PLAN D'INTERVENTION À L'INTENTION DE LA FAMILLE D'ACCUEIL

Le plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil (PIFA) est « un processus structuré par lequel un établissement, en fonction de son mandat et avec la participation active de la famille d'accueil, identifie les besoins particuliers vécus par l'enfant et les interventions ou les gestes à poser par la famille d'accueil et l'enfant en regard de ces besoins » (Centre jeunesse du Bas-Saint-Laurent, 2009 : 2).

Le plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil (PIFA) est centré sur les besoins de l'enfant et constitue un document de référence important pour la famille d'accueil, pour l'intervenant responsable de l'application des mesures, de même que pour l'intervenant-ressource qui assume le suivi de la famille d'accueil.

3.2. LES OBJECTIFS DU PLAN D'INTERVENTION À L'INTENTION DE LA FAMILLE D'ACCUEIL

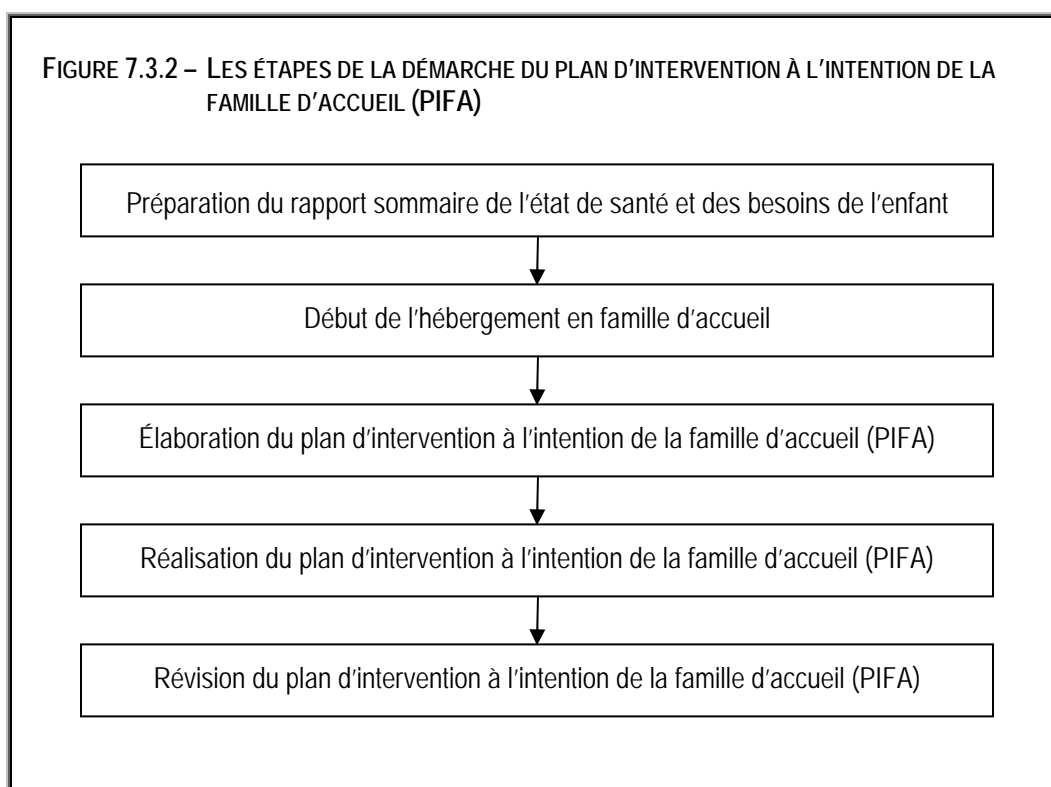
Les principaux objectifs du plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil (PIFA) sont les suivants.

- Pour l'enfant :
 - répondre à ses besoins en famille d'accueil,
 - faciliter son intégration en famille d'accueil,
 - ajuster la réponse à ses besoins selon l'évolution de la situation;
- Pour la famille d'accueil :
 - connaître les besoins de l'enfant,
 - connaître les attentes de l'intervenant responsable de l'application des mesures afin de favoriser une réponse adaptée aux besoins de l'enfant,
 - faciliter l'exercice de son rôle et de ses responsabilités,
 - permettre l'évaluation concrète des services donnés à l'enfant;

- Pour l'intervenant responsable de l'application des mesures :
 - préciser les objectifs poursuivis, les moyens privilégiés et les attentes vis-à-vis de la famille d'accueil pour répondre aux besoins de l'enfant,
 - assurer la cohérence entre le plan d'intervention (PI) de l'enfant et le plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil (PIFA);
- Pour l'intervenant-ressource :
 - assurer le suivi de la famille d'accueil et lui offrir le soutien nécessaire afin de favoriser une réponse adaptée aux besoins de l'enfant,
 - permettre d'évaluer la qualité des services donnés par la famille d'accueil au regard des besoins de l'enfant.

3.3. LES ÉTAPES DU PLAN D'INTERVENTION À L'INTENTION DE LA FAMILLE D'ACCUEIL

Comme l'illustre la figure 7.3.2, la démarche du plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil (PIFA) comprend trois étapes : l'élaboration, la réalisation et la révision.



3.3.1. L'ÉLABORATION DU PLAN D'INTERVENTION À L'INTENTION DE LA FAMILLE D'ACCUEIL

À partir des éléments d'information disponibles dans le plan d'intervention (PI) et des observations de la famille d'accueil, l'intervenant responsable de l'application des mesures élabore le plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil (PIFA) avec celle-ci et avec l'enfant, si son âge le permet. L'intervenant-ressource peut également y collaborer.

Ce plan doit être élaboré dans les meilleurs délais, si possible 30 jours après l'intégration de l'enfant dans la famille d'accueil. Généralement, lorsqu'il est nécessaire de faire appel à une famille d'accueil de dépannage, la présentation du rapport sommaire est suffisante.

3.3.2. LA RÉALISATION DU PLAN D'INTERVENTION À L'INTENTION DE LA FAMILLE D'ACCUEIL

La famille d'accueil met en œuvre les actions qu'elle doit poser pour répondre aux besoins de l'enfant et l'intervenant responsable de l'application des mesures s'assure de la concordance de ces actions avec les objectifs et les moyens retenus dans le plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil (PIFA).

La famille d'accueil informe l'intervenant responsable de l'application des mesures de sa capacité ou de ses difficultés à atteindre les objectifs et à prendre les moyens prévus dans le plan d'intervention (PIFA). Elle partage aussi, avec l'intervenant ressource, les difficultés qu'elle éprouve à assumer son rôle ou certaines de ses responsabilités vis-à-vis de l'enfant.

L'intervenant responsable de l'application des mesures et l'intervenant-ressource assurent, par des échanges réguliers, le soutien nécessaire à la famille d'accueil dans ses interventions auprès de l'enfant.

3.3.3. LA RÉVISION DU PLAN D'INTERVENTION À L'INTENTION DE LA FAMILLE D'ACCUEIL

La révision du plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil (PIFA) doit s'effectuer tous les 90 jours (art. 49 Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements). Étant donné que le délai de révision du plan d'intervention (PI) et du plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil (PIFA) est le même, les deux plans d'intervention peuvent être révisés en même temps.

L'intervenant responsable de l'application des mesures procède, avec la famille d'accueil, à cette révision. Au besoin, l'intervenant-ressource et d'autres intervenants auprès de l'enfant en famille d'accueil, un éducateur par exemple, peuvent participer à la révision.

À la suite de la révision, le plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil (PIFA) peut être reconduit ou modifié. En règle générale, l'intervenant responsable de l'application des mesures remet le nouveau plan d'intervention (PIFA) à la famille d'accueil et à l'intervenant-ressource ainsi qu'à l'enfant et à ses parents.

3.4. LE CONTENU DU PLAN D'INTERVENTION À L'INTENTION DE LA FAMILLE D'ACCUEIL

Le Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements énonce de manière générale les renseignements que doit comprendre le plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil (PIFA).

Article 49 Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements

Le plan d'intervention établi pour chacun des bénéficiaires d'une famille d'accueil comprend l'identification des besoins du bénéficiaire, les objectifs à poursuivre, les moyens à utiliser, la durée prévisible des services ainsi qu'une mention de sa révision aux 90 jours.

En plus des renseignements contenus dans le rapport sommaire, le plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil (PIFA) contient généralement :

- les renseignements antérieurs sur l'enfant considérés comme pertinents, y compris des éléments concernant l'évolution de sa situation et son cheminement;
- les besoins particuliers de l'enfant, notamment sur le plan de la santé, de l'éducation, des relations familiales et sociales et du développement;
- les objectifs de l'hébergement ainsi que les moyens privilégiés pour atteindre chacun de ces objectifs;
- la durée prévisible des services;
- la date de la prochaine révision du plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil (PIFA);
- la signature de l'enfant, celle de ses parents, celle de la famille d'accueil et celle de l'intervenant responsable de l'application des mesures.

4. LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CONCERNÉES

Le plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil (PIFA) est élaboré, réalisé et révisé dans un esprit de partenariat entre l'intervenant responsable de l'application des mesures, l'intervenant-ressource et la famille d'accueil ainsi qu'avec l'enfant.

4.1. L'ENFANT ET SES PARENTS

Dans le cadre de l'élaboration du plan d'intervention (PI), l'enfant et ses parents sont étroitement associés à la définition des besoins de l'enfant auxquels la famille d'accueil doit répondre. Pendant toute la durée de l'hébergement, ils participent également à la réévaluation de ces besoins avec la famille d'accueil et les intervenants concernés.

4.2. L'INTERVENANT RESPONSABLE DE L'APPLICATION DES MESURES

L'intervenant responsable de l'application des mesures doit fournir à la famille d'accueil l'information nécessaire et utile pour que celle-ci assume son rôle et ses responsabilités. Cette information est fournie dans le rapport sommaire et dans le plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil (PIFA).

Dès l'arrivée de l'enfant, il est important que l'intervenant fournisse à la famille d'accueil un rapport sommaire sur l'état de santé et les besoins de l'enfant. L'intervenant doit également élaborer le plan d'intervention (PIFA) avec la famille d'accueil et l'enfant, dans les meilleurs délais.

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un placement d'urgence, certains renseignements fournis à la famille d'accueil sont parfois incomplets. C'est pourquoi, dans les jours suivant le placement, l'intervenant responsable de l'application des mesures doit compléter l'information transmise.

Lorsque le plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil (PIFA) concerne plusieurs intervenants du centre jeunesse, il doit y avoir concertation pour convenir des responsabilités dévolues à chacun. Généralement, c'est l'intervenant responsable de l'application des mesures qui assume le rôle de coordination de ce plan d'intervention et qui est responsable de sa révision. Tous les intervenants concernés doivent signer ce plan d'intervention.

L'intervenant responsable de l'application des mesures doit remettre une copie du plan d'intervention (PIFA) à la famille d'accueil, aux intervenants concernés, ainsi qu'à l'enfant et à ses parents.

4.3. LA FAMILLE D'ACCUEIL

La famille d'accueil :

- s'assure de la mise à jour des renseignements contenus dans le rapport sommaire;
- participe à l'élaboration du plan d'intervention (PIFA);
- donne les renseignements pertinents à l'égard des besoins de l'enfant et de leur évolution tout au long de l'hébergement;
- voit à répondre à l'ensemble des besoins de l'enfant et plus particulièrement à ceux qui sont précisés dans le plan d'intervention (PIFA);
- informe l'intervenant responsable de l'application des mesures du fonctionnement de l'enfant dans la famille d'accueil;
- participe, avec les intervenants concernés, à la révision du plan d'intervention (PIFA);
- signe le plan d'intervention (PIFA) pour démontrer son accord à le mettre en œuvre.

La famille d'accueil s'engage à ce que l'enfant qui lui est confié reçoive la qualité des soins et l'encadrement appropriés pour l'atteinte des objectifs du plan d'intervention (PIFA).

Afin d'assumer pleinement ses responsabilités, la famille d'accueil reçoit de l'information privilégiée et confidentielle au sujet de l'enfant et de ses parents. Elle est tenue, en tout temps, de respecter la vie privée de l'enfant et les renseignements personnels fournis par les intervenants dans le cadre de l'hébergement.

Le plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil (PIFA) constitue une pièce du dossier de l'enfant. Lorsque l'enfant quitte définitivement la famille d'accueil, celle-ci doit procéder à la destruction de ce document. Pour plus de détails sur les règles de confidentialité, voir la fiche 11.3.

4.4. L'INTERVENANT-RESSOURCE

L'intervenant-ressource est responsable du suivi, de l'évaluation et de la formation de la famille d'accueil. Il peut participer à l'élaboration du plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil. Ce plan d'intervention lui fournit de l'information complémentaire sur le fonctionnement de la famille d'accueil qui lui permet :

- d'apporter l'aide appropriée à la famille d'accueil dans l'exercice de son rôle;
- de reconnaître les forces et les compétences de la famille d'accueil ainsi que celles qu'il doit développer;
- d'évaluer la qualité des services donnés à l'enfant au regard de ses besoins particuliers.

BIBLIOGRAPHIE

ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC (ACJQ) (2007), *Cadre de référence pour l'application des mesures*, Montréal, Association des centres jeunesse du Québec.

CENTRE JEUNESSE DU BAS-SAINT-LAURENT (2009), *Règlement sur le plan d'intervention, le plan de services individualisé et le plan d'intervention à l'égard de la famille d'accueil*, Document de travail, Centre jeunesse du Bas-Saint-Laurent.

CENTRE JEUNESSE DE L'ESTRIE (2007), *Tenue des dossiers : plan d'intervention, plan de services individualisé, plan d'intervention à l'égard de la famille d'accueil*, Sherbrooke, Centre jeunesse de l'Estrie.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (1995), *L'accueil du plan d'intervention*, Sensibilisation à la nécessité et à l'importance de la transmission et de l'utilisation adéquates du plan d'intervention à l'égard de la famille d'accueil pour chaque enfant placé, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

Lois et règlement cités

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives, 2009, c. 24.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.

Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements, c. S-5, r. 3.01.

SECTION 8

La continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie

Introduction

Le principe du maintien de l'enfant dans son milieu familial est reconnu dans la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) depuis son origine, en 1977. Au fil des ans, l'importance de ce principe a été réitérée avec force, tant par la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse, en 1982, par le Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse, en 1992, que par le Comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse, en 2004. Il en est de même en ce qui concerne la priorité à accorder au retour de l'enfant dans son milieu familial à la suite d'un placement.

Il faut d'abord mettre tout en œuvre pour permettre que l'enfant demeure dans sa famille, d'où l'importance de la prévention du placement. Si l'État doit intervenir, il doit le faire dans l'optique de maximiser l'exercice de la responsabilité des parents face à leurs enfants. Dans l'éventualité d'un retrait, il faut permettre que l'enfant retourne dans sa famille d'origine, d'où l'importance de prendre à tout instant en considération la réinsertion familiale de l'enfant durant le placement.

Ces principes doivent animer le Directeur de la protection de la jeunesse au moment où il évalue ou révisé systématiquement la situation des jeunes. (Assemblée nationale, 1982 : 243-244)

Tous reconnaissent également la nécessité de soutenir les parents et de les associer étroitement à l'intervention afin qu'ils soient en mesure d'exercer adéquatement leurs responsabilités parentales et de répondre aux besoins de leur enfant.

La préoccupation d'assurer un milieu de vie stable aux enfants abandonnés ou délaissés par leurs parents est également présente, dès 1977, dans la LPJ, qui précise que le DPJ doit prendre les mesures pour faire nommer un tuteur à ces enfants ou pour faciliter leur adoption (art. 71 LPJ). Des modifications sont par ailleurs apportées à la LPJ en 1984 et en 1994 afin de tenir compte de la notion de temps pour l'enfant et de lui assurer la continuité des soins et la stabilité des conditions de vie lorsqu'il doit être retiré de son milieu familial. Le Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse, dont les recommandations ont été à l'origine de plusieurs des modifications introduites en 1994, affirme à ce sujet :

À l'égard des enfants abandonnés et des enfants ballottés, l'État a la responsabilité de les orienter vers un projet de vie permanent. L'État a le devoir de leur donner une appartenance. Il doit mettre fin aux situations susceptibles de créer un vide affectif, dans des délais qui ne compromettent pas définitivement la capacité d'évolution de l'enfant. Il faut se rappeler l'importance de la notion du temps, de la continuité relationnelle avec un adulte significatif et les torts irrémediables causés par la privation affective continue. (MSSS et MJQ, 1992 : 20)

Malgré les changements apportés à la LPJ et la mise en place de plusieurs programmes d'intervention visant l'élaboration de projets de vie, le Comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse estime, en 2004, que ces programmes ne sont pas suffisamment implantés au Québec, en raison notamment de l'absence de balises légales claires. Les travaux de ce comité mettent tout particulièrement en relief que, contrairement à la majorité des lois nord-américaines en matière de protection de l'enfance, la LPJ ne prévoit pas de dispositions précisant une limite de temps pour déterminer le retour possible d'un enfant dans son milieu familial (MSSS, 2004). À la suite de ces travaux, de nouvelles modifications ont été apportées à la LPJ en 2006, dont la reformulation du principe visant à assurer à l'enfant la continuité des soins et la stabilité des conditions de vie, la détermination de durées maximales d'hébergement et l'introduction de dispositions sur la tutelle.

La huitième section du manuel porte sur la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie. Elle traite de la notion de projet de vie, telle que redéfinie dans la foulée des modifications apportées à la LPJ en 2006, et présente les différents types de projet de vie. Elle explique également de manière détaillée les dispositions relatives aux durées maximales d'hébergement.

Elle regroupe les deux fiches suivantes :

- Fiche 8.1 : Les projets de vie
- Fiche 8.2 : La durée maximale d'hébergement

Les projets de vie

RAPPEL HISTORIQUE	
1977	<p>Le principe du maintien de l'enfant dans son milieu familial est clairement énoncé dans la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ). Lorsque l'enfant est retiré de son milieu familial, la préoccupation de lui assurer le milieu de vie le plus « normal » possible est également présente :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les décisions doivent tendre à maintenir l'enfant dans son milieu naturel; ▪ si l'enfant n'a pas de famille ou s'il faut l'en retirer, les décisions le concernant doivent tendre à lui assurer les conditions de vie et de développement se rapprochant d'un milieu familial normal (art. 4 LPJ). <p>La LPJ comporte une section sur la tutelle (section VII) qui prévoit, notamment, la possibilité pour le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) ou toute personne qu'il recommande d'entreprendre des démarches à la Cour supérieure pour se faire nommer tuteur de l'enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ lorsque l'enfant a fait l'objet d'une décision ou d'une ordonnance du tribunal en vertu de la LPJ et qu'il n'existe vraisemblablement aucune possibilité de permettre son retour auprès de ses parents sans danger pour lui; ▪ lorsque l'enfant est abandonné, délaissé ou orphelin ou lorsque les parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont contractées à l'égard de leur enfant pour la période pendant laquelle celui-ci a fait l'objet d'un hébergement en vertu de la LPJ (art. 71 LPJ). <p>Il est également précisé que le DPJ « prend toutes les mesures raisonnables pour faciliter l'adoption de l'enfant » (art. 71 al. 3 LPJ).</p> <p>Lorsque le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il peut « recommander que des mesures soient prises devant la Cour supérieure en vue de faire nommer un tuteur à l'enfant » (art. 91 al. 2 c) LPJ).</p>

RAPPEL HISTORIQUE	
1980	Un premier règlement sur l'aide financière à l'adoption, le Règlement concernant l'aide financière à l'adoption, est adopté en vertu de la Loi sur l'adoption (art. 37-3 et art. 4 f) Loi sur l'adoption).
1982	<p>De nouvelles dispositions sur l'adoption sont introduites dans la LPJ (art. 72.1 à 72.4 et 132 f) LPJ) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le troisième alinéa de l'article 71 est remplacé. Le DPJ « doit, s'il considère que l'adoption est la mesure la plus susceptible d'assurer le respect des droits de l'enfant, prendre tous les moyens raisonnables pour la faciliter » (art. 72.1 LPJ); ▪ le ministre des Affaires sociales peut « accorder une aide financière pour faciliter l'adoption d'un enfant » et déterminer par règlement « dans quels cas, selon quels critères et à quelles conditions » cette aide peut être accordée (art. 72.4 et 132 f) LPJ).
1984	<p>Le principe visant à assurer la continuité des soins et la stabilité des conditions de vie à l'enfant qui doit être retiré de son milieu familial est introduit dans la LPJ :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ toute décision doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu parental; ▪ si le maintien ou le retour de l'enfant dans son milieu parental n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge dans un milieu de vie se rapprochant le plus possible d'un milieu parental normal (art. 4 LPJ).
1986	Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption remplace le Règlement concernant l'aide financière à l'adoption de 1980. Les conditions d'admissibilité au programme sont notamment assouplies.
1992	Les dispositions sur la tutelle sont regroupées dans le Code civil du Québec (CcQ) et les articles 71 et 72 de la LPJ sont supprimés. Le tribunal peut continuer de « recommander que des mesures soient prises en vue de faire nommer un tuteur à l'enfant » (art. 91 al. 2 c) LPJ).
1994	<p>Un nouveau principe, relié à l'importance d'assurer la continuité des soins et la stabilité des conditions de vie à l'enfant, est ajouté dans la LPJ, soit la nécessité d'agir avec diligence pour assurer la protection de l'enfant compte tenu du fait que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle de l'adulte (art. 2.4 (5°) LPJ).</p> <p>Les facteurs suivants doivent également être pris en considération dans l'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la proximité de la ressource choisie; ▪ les caractéristiques des communautés culturelles et celles des communautés autochtones (art. 2.4 (5°) LPJ).

RAPPEL HISTORIQUE	
1995	<p>Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant remplace le règlement de 1986. Des modifications sont apportées, entre autres, à la durée du programme, qui passe de cinq à trois ans, et aux barèmes utilisés pour le calcul de l'aide financière.</p>
2006	<p>Des précisions sont apportées au principe visant à assurer la continuité des soins et la stabilité des conditions de vie à l'enfant qui doit être retiré de son milieu familial (art. 4 LPJ) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ toute décision doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial; ▪ lorsque ce maintien n'est pas possible, il est ajouté que : <ul style="list-style-type: none"> • la décision doit tendre à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées aux besoins et à l'âge de l'enfant auprès des personnes qui lui sont significatives, • l'implication des parents doit toujours être favorisée; ▪ lorsqu'un retour de l'enfant dans son milieu familial n'est pas possible, la LPJ précise que la décision doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de façon permanente. <p>Une durée maximale d'hébergement en fonction de l'âge de l'enfant est fixée dans la LPJ (art. 53.0.1 et 91.1 LPJ). À l'expiration de cette durée, le tribunal doit rendre une décision ayant pour but d'assurer à l'enfant un milieu de vie stable de façon permanente, sauf dans certaines circonstances prévues par la LPJ (art. 91.1 LPJ).</p> <p>Une nouvelle section (VI.1) réservée à la tutelle est introduite dans la LPJ (art. 70.1 à 70.6 LPJ). Le paragraphe 91 al. 2 c) de la LPJ, en vertu duquel le tribunal peut recommander que des mesures soient prises en vue de faire nommer un tuteur à l'enfant est supprimé.</p>
2007	<p>Le Règlement sur la révision de la situation d'un enfant est modifié dans le but d'augmenter la fréquence des révisions pour les enfants placés en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS).</p>
2008	<p>Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant est adopté et permet à un tuteur nommé en vertu de la LPJ de recevoir une aide financière comparable à celle versée à une famille d'accueil.</p>

Au Québec, comme dans plusieurs pays occidentaux, l'importance d'assurer un milieu de vie stable aux enfants placés a donné lieu au développement de programmes d'intervention visant l'élaboration de projets de vie. Comme le souligne le Comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse :

Au cours des vingt dernières années, l'intérêt pour les projets de vie permanents s'est développé à la suite d'un certain nombre de constats concernant la situation de bon nombre d'enfants placés : enfants abandonnés de fait par leurs parents, enfants « ping-pong » vivant des placements et des déplacements multiples à la suite de tentatives de réinsertion familiale infructueuses ou de problèmes de ressources d'accueil, lenteurs et discontinuités dans l'intervention sociale et judiciaire augmentant ainsi la durée des placements. [...]

Tant les recherches sur l'attachement que celles sur le développement du cerveau soulignent l'importance d'offrir des conditions de stabilité le plus tôt possible dans la vie de l'enfant. Cette stabilité précoce permet de limiter les séquelles possibles sur son développement, de même que sur ses capacités d'adaptation et ses capacités relationnelles. (MSSS, 2004 : 96-97)

À l'origine, ces programmes visaient principalement les enfants (tout particulièrement les enfants de 0 à 5 ans) à risque ou en voie d'être abandonnés. Par la suite, ils se sont étendus aux jeunes enfants dont les parents présentaient de faibles capacités parentales (Paquette, 2004). Les modifications apportées à la LPJ en 2006 ont entraîné une redéfinition de la notion de projet de vie et la révision des pratiques dans les centres jeunesse.

Dans la foulée de ces vastes modifications apportées à la loi, et pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des pratiques, un nouveau groupe de travail a été mis sur pied en 2008 à la demande des DPJ en vue d'établir, pour les intervenants œuvrant en protection de la jeunesse, un cadre de référence renouvelé sur les projets de vie. Ces modifications introduisent un nouveau paradigme : le projet de vie s'adresse dorénavant à tous les enfants de 0-17 ans dont les conditions de vie présentent un risque de discontinuité et d'instabilité. En effet, tous les enfants doivent pouvoir compter sur un projet de vie qui leur assure la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie. Ce projet de vie doit être permanent tant sur le plan physique - le milieu de vie et le lieu d'appartenance - que dynamique – la personne avec qui l'enfant vit et avec qui il peut développer un lien d'attachement durable. (ACJQ, 2009 : 8)

D'une part, la notion de projet de vie a été élargie afin d'inclure le maintien de l'enfant dans son milieu familial. Le maintien et le retour dans le milieu familial constituent les deux projets de vie à privilégier pour tout enfant dont la situation est prise en charge par le DPJ. D'autre part, le projet de vie vise dorénavant tous les enfants de 0 à 17 ans dont les conditions de vie présentent un risque de discontinuité et d'instabilité.

La présente fiche du manuel définit la notion de projet de vie et décrit les différents types de projet de vie en faisant état, s'il y a lieu, des dispositions législatives et réglementaires qui s'y rattachent. La démarche du projet de vie ainsi que les balises cliniques qui guident de façon plus spécifique le choix d'un projet de vie sont exposées plus en détail dans le *Cadre de référence - Un projet de vie, des racines pour la vie* (ACJQ, 2009).

1. LES ASSISES LÉGALES ET CLINIQUES DU PROJET DE VIE

Pour bien comprendre la notion de projet de vie, il y a d'abord lieu d'en présenter brièvement les assises légales et cliniques.

1.1. LES PRINCIPES DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Sur le plan juridique, les deux grands principes qui doivent guider l'élaboration de tout projet de vie pour un enfant sont précisés à l'article 4 de la LPJ, soit :

- le maintien de l'enfant dans son milieu familial;
- la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie lorsque l'enfant doit être retiré de son milieu familial.

Ces principes s'articulent autour de quatre éléments (art. 4 LPJ) :

1. toute décision prise en vertu de la LPJ doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial;
2. lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, le maintien dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer, dans la mesure du possible auprès des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial;
3. l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener et de les aider à exercer leurs responsabilités parentales;
4. lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, le retour dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge de façon permanente.

L'élaboration d'un projet de vie renvoie également à plusieurs autres principes reconnus dans la LPJ :

- l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits (art. 3 LPJ);
- la primauté de la responsabilité parentale (art. 2.2 LPJ);
- la participation active de l'enfant et de ses parents (art. 2.3 *b*) LPJ);
- la participation de la communauté (art. 2.3 al. 2 LPJ);
- l'importance d'agir avec diligence (art. 2.4 (5°) LPJ);
- le respect des caractéristiques des communautés culturelles et des communautés autochtones (art. 2.4 (5°) LPJ).

Ces principes sont présentés de manière détaillée dans la fiche 3.2.

1.2. LA DÉFINITION ET LE BUT D'UN PROJET DE VIE

Les termes « projet de vie » ne se trouvent pas comme tels dans la LPJ. Leur origine est clinique plutôt que juridique.

Selon la définition proposée dans le rapport Harvey II (MSSS, 1991 : 16), le projet de vie se définit comme « une projection des conditions de vie sociale et familiale jugées les plus aptes à répondre aux besoins de l'enfant et à lui offrir des liens continus et un milieu d'appartenance dans une optique de permanence ».

Comme le relève Paquette (2004 : 11), le projet de vie comporte deux dimensions : « une dimension physique : un milieu de vie, un lieu d'appartenance et une dimension dynamique : une personne significative avec qui l'enfant vit et peut développer un lien d'attachement ». Pour l'enfant, avoir un projet de vie c'est donc vivre dans un milieu stable auprès d'une personne significative qui répond à ses besoins et avec qui il développe un attachement permanent.

Le guide portant sur *Le retrait du milieu familial des enfants et des jeunes* rappelle le but d'un projet de vie de la façon suivante :

Le but d'un projet de vie permanent est d'offrir à l'enfant un milieu de vie capable de lui offrir des garanties solides sur les plans de l'attachement, de la continuité et de la stabilité. La première option à envisager est de tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial en apportant le soutien et l'aide nécessaires à sa famille par une mobilisation de l'ensemble des ressources communautaires et professionnelles disponibles. Lorsque la décision de placer un enfant dans un milieu substitut a été prise, les mesures visant à assurer la continuité des soins qui lui sont offerts, la stabilité de ses liens privilégiés, de même que la stabilité de ses conditions de vie doivent demeurer des impératifs et continuer de guider les actions inhérentes à l'intervention. (MSSS, 2005 : 16)

Ainsi, le projet de vie vise à assurer le maintien ou le retour de l'enfant dans son milieu familial ou, si cela n'est pas possible, à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie dans un autre milieu de vie.

Le DPJ a la responsabilité de s'assurer que tous les enfants dont il a pris la situation en charge ont un projet de vie.

Le projet de vie est devenu une expression consacrée, autant sur le plan clinique que juridique, qui s'applique tant aux jeunes enfants qu'aux adolescents. C'est donc dire que chaque enfant doit en avoir un, quels que soient son âge et sa situation. (ACJQ, 2009 : 21)

Une démarche de clarification du projet de vie de l'enfant est entreprise dès qu'un risque d'instabilité ou de discontinuité est dépisté (ACJQ, 2009 : 21).

1.3. LES TYPES DE PROJET DE VIE

Le projet de vie peut prendre différentes formes. Les huit projets de vie suivants ont été définis par les DPJ (ACJQ, 2009). Ce sont :

1. le maintien de l'enfant dans le milieu familial;
2. le retour de l'enfant dans le milieu familial;
3. le placement de l'enfant jusqu'à sa majorité auprès d'une personne significative;
4. l'adoption de l'enfant;
5. la tutelle à l'enfant en vertu de la LPJ;
6. l'hébergement de l'enfant jusqu'à sa majorité dans une famille d'accueil;
7. l'hébergement de l'enfant dans une ressource offrant des services spécifiques;
8. le projet de vie axé sur l'autonomie du jeune.

Il faut souligner que chaque projet de vie a ses caractéristiques. C'est l'intérêt et les besoins de l'enfant qui guident le choix de son projet de vie.

La figure 8.1.1 illustre les différents types de projet de vie.

1.4. LA PLANIFICATION CONCURRENTTE DES PROJETS DE VIE

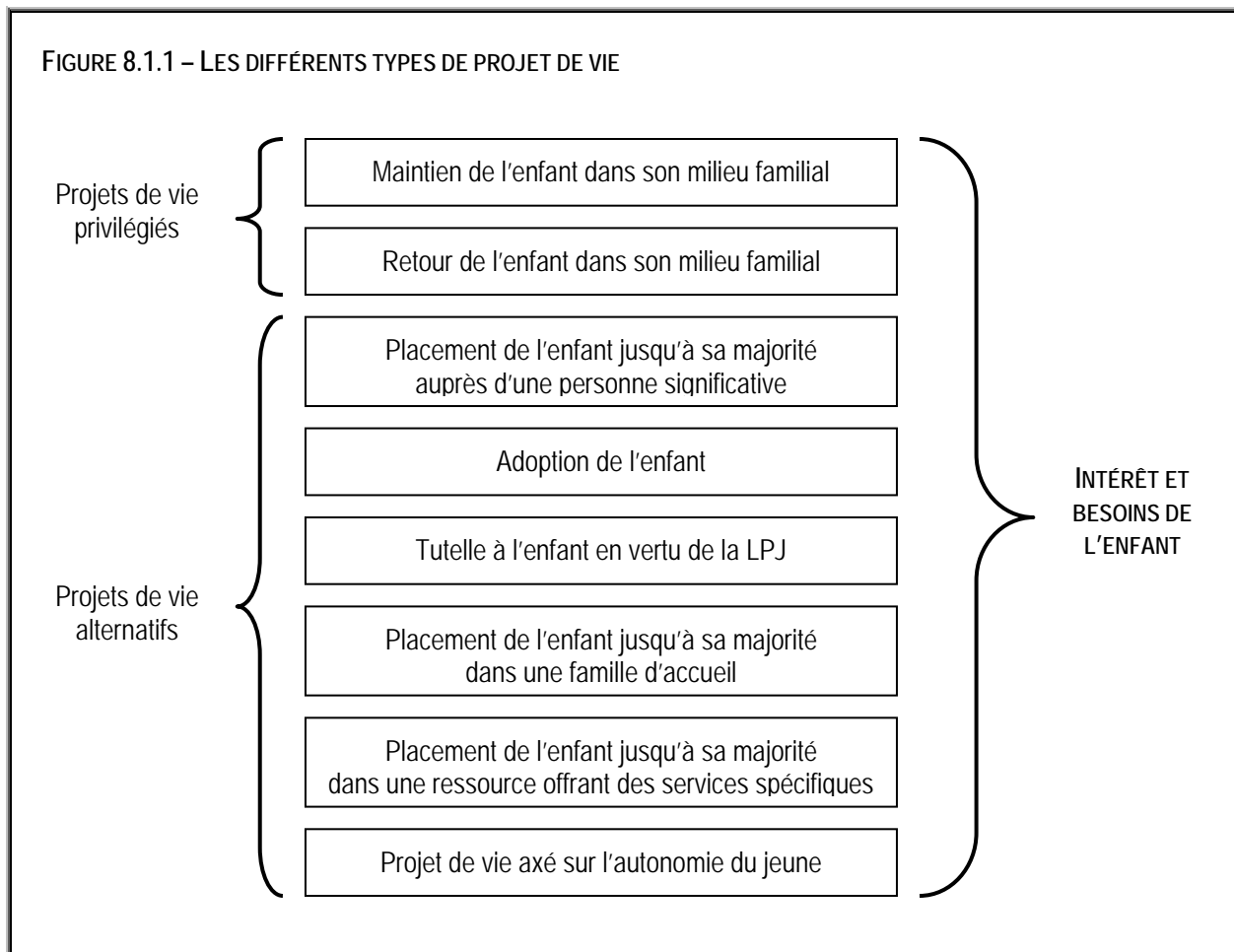
En raison des principes mêmes énoncés dans la LPJ, le maintien et le retour de l'enfant dans son milieu familial constituent les projets de vie à privilégier pour un enfant.

Toutefois, au fil des ans, lorsqu'un enfant doit être retiré de son milieu familial, l'approche qui consiste à considérer, de manière successive, la possibilité d'une réinsertion familiale, puis d'un autre type de projet de vie pour l'enfant, a été remise en question. En effet, une telle approche peut entraîner une période plus longue avant que la situation de l'enfant soit stabilisée et occasionner un risque plus élevé de déplacements d'une ressource d'accueil à une autre.

Les conséquences négatives des déplacements sur le développement de l'enfant, par exemple sur sa capacité d'attachement, ont été largement démontrées et documentées. Ces conséquences sont tellement grandes qu'elles altèrent le potentiel « de réparation ou de récupération » de l'enfant déjà en situation de compromission. C'est pourquoi les intervenants qui travaillent auprès des enfants en difficulté ont développé une approche dont le but est d'assurer plus rapidement un projet de vie à l'enfant et de réduire les risques de déplacements. Il s'agit du *concurrent planning* ou planification concurrente des projets de vie (Schene, 2001).

Cette approche consiste à élaborer en même temps, et ce, dès le début de l'intervention, deux projets de vie pour l'enfant : le premier généralement axé sur le maintien ou le retour de l'enfant dans le milieu familial, considéré comme le projet de vie privilégié pour l'enfant, et le second définissant un autre projet de vie, considéré comme le projet de vie alternatif.

FIGURE 8.1.1 – LES DIFFÉRENTS TYPES DE PROJET DE VIE



Le projet de vie alternatif est une solution de rechange advenant la nécessité de devoir renoncer au projet de vie privilégié pour l'enfant pour des motifs cliniques ou judiciaires. Il est élaboré de façon simultanée au projet de vie privilégié, mais sans être réalisé. L'objectif du projet de vie alternatif est de permettre à un enfant d'être rapidement pris en charge par un milieu de vie substitut, de façon permanente, advenant l'échec du projet de vie privilégié. Le choix du projet de vie alternatif repose, d'une part, sur les besoins et l'intérêt de l'enfant et, d'autre part, sur le pronostic de changement des parents (capacités, volonté, mobilisation).

Ce n'est que lorsque le maintien ou le retour de l'enfant dans son milieu familial sont incertains et qu'il y a un risque d'instabilité pour l'enfant qu'il y a lieu d'élaborer, avec l'enfant et les parents, un projet de vie alternatif.

L'intervenant social doit faire preuve de transparence et rappeler aux parents non seulement leurs droits et leurs responsabilités, mais aussi l'urgence de corriger la situation de compromission ayant entraîné le retrait de l'enfant de son milieu familial. Les parents doivent également être informés de la durée maximale d'hébergement fixée par la LPJ, en fonction de l'âge de l'enfant. Si la situation n'est pas corrigée à l'intérieur du délai prévu dans la LPJ, un projet de vie alternatif pour l'enfant doit être soumis au tribunal.

Le plan d'intervention (PI) et, s'il y a lieu, le plan de services individualisé (PSI), sont essentiels pour guider les interventions, tant pour les parents et l'enfant que pour l'intervenant. Ces plans permettent de cerner les objectifs visés par les interventions et les moyens qui sont pris pour les atteindre. Ils permettent également de cibler les services disponibles et le temps à l'intérieur duquel des résultats sont attendus. Pour plus de détails sur les plans d'intervention, voir la section 7.

Sur le plan clinique, certaines étapes doivent être franchies avant d'actualiser un projet de vie, qu'il s'agisse du projet de vie privilégié ou du projet de vie alternatif. Ces étapes sont décrites en détail dans le *Cadre de référence - Un projet de vie, des racines pour la vie* (ACJQ, 2009).

2. LES PROJETS DE VIE PRIVILÉGIÉS

Le maintien et le retour de l'enfant dans son milieu familial sont les deux projets de vie privilégiés pour l'enfant à moins qu'ils ne soient pas dans son intérêt. D'où l'importance de tenter de prévenir le placement et, lorsque le retrait de l'enfant s'avère nécessaire, d'encadrer rigoureusement la décision de placer l'enfant et de procéder avec soin au choix du milieu de vie.

2.1. LE MAINTIEN DE L'ENFANT DANS LE MILIEU FAMILIAL

Les parents sont les premières personnes responsables de voir aux soins, à l'entretien et à l'éducation de leur enfant. Au Québec, ce grand principe se traduit dans les lois par des droits pour tous les enfants et des obligations pour tous les parents.

Articles 32 CcQ et 39 Charte des droits et libertés de la personne du Québec

Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.

Article 599 CcQ

Les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant.

Ce principe est réitéré pour les enfants qui font l'objet de l'intervention du DPJ.

Article 2.2 LPJ

La responsabilité d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents.

Certains parents éprouvent des difficultés à assumer l'une ou l'autre de leurs responsabilités parentales et ils ont besoin d'aide. Cela ne remet pas en cause, pour autant, le fait qu'il soit généralement préférable que l'enfant évolue auprès de ses parents. Ce principe de base est clairement établi à l'article 4 de la LPJ.

Article 4 LPJ

Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial. [...]

Lorsque les circonstances le permettent, le DPJ privilégie le maintien en milieu familial. Il existe cependant des situations où le retrait de l'enfant de son milieu familial est la seule mesure qui peut garantir sa sécurité ou son développement. Le maintenir auprès de ses parents est alors contraire à son intérêt et à son droit à la protection.

2.1.1. LA PRÉVENTION DU RETRAIT DE L'ENFANT DU MILIEU FAMILIAL

Compte tenu du principe de la LPJ qui favorise le maintien d'un enfant dans son milieu familial, dans la mesure où sa sécurité et son développement sont assurés, tous les moyens doivent être pris pour prévenir le retrait d'un enfant de son milieu familial.

Dans cette perspective, dès l'apparition des premières difficultés, des mesures préventives de nature à accroître le bien-être de l'enfant et de sa famille dans son milieu doivent être privilégiées.

Tous les services de première ligne (CSSS, milieu de garde, école) doivent collaborer au dépistage des situations à risque afin de détecter les indices qui nécessitent une intervention précoce, par exemple :

- la présence de négligence ou de détresse familiale;
- le degré élevé de stress parental;
- les échecs subis par l'enfant;
- les signes précurseurs de troubles de comportement chez l'enfant.

2.1.2. LES SOLUTIONS DE RECHANGE AU RETRAIT DE L'ENFANT DU MILIEU FAMILIAL

Le retrait d'un enfant de son milieu comporte des conséquences importantes. C'est pourquoi chaque fois qu'un intervenant envisage de retirer un enfant de son milieu familial, il doit d'abord se questionner afin de déterminer s'il est possible de recourir à d'autres moyens.

Le recours à des ressources de l'environnement immédiat de l'enfant, par exemple le milieu familial élargi ou le voisinage, peut avantageusement contribuer au maintien de l'enfant dans son milieu familial. C'est pourquoi il convient, généralement, de commencer l'exploration de ce côté, en mettant également à contribution les autres ressources du milieu de vie de l'enfant (CSSS, service de garde, milieu scolaire, etc.).

Des mesures de soutien doivent être offertes aux parents afin de les appuyer dans leur rôle. Ces mesures peuvent prendre différentes formes selon la problématique en cause, par exemple :

- des ateliers de développement d'habiletés parentales;
- un suivi psychosocial ou éducatif;
- des services spécialisés en toxicomanie;
- un suivi psychologique ou psychiatrique.

Compte tenu de la diversité des problèmes pouvant être en cause, l'intervention de plusieurs ressources ayant développé des expertises différentes peut s'avérer pertinente. Des mesures telles que les loisirs, le gardiennage ou l'aide familiale peuvent être utiles et souvent nécessaires, tout comme les mesures ayant pour but d'apporter une aide concrète à l'enfant ou à ses parents, peu importe que cette aide soit fournie par des individus, des organismes ou des établissements.

Le retrait du milieu familial doit être la dernière solution pour garantir la sécurité ou le développement d'un enfant. Si, malgré les services donnés à la famille, le maintien de l'enfant dans son milieu familial ne permet pas de répondre à ses besoins et à son intérêt, il y a lieu de considérer son retrait.

En effet, en lui-même le maintien d'un enfant dans son milieu ne peut jamais être un indicateur valable de réussite. Il faut éviter de maintenir à tout prix un enfant dans son milieu familial en l'absence de résultats probants ou malgré des indices négatifs au regard de son développement. L'intervention « en cascade », à travers une gradation automatique des mesures, doit aussi être évitée. Les services doivent correspondre directement aux besoins définis, tout en visant, en priorité, les mesures les plus légères et les plus susceptibles d'offrir à l'enfant des conditions de vie normales (MSSS, 2005).

2.2. LE RETRAIT DE L'ENFANT DU MILIEU FAMILIAL ET LE PLACEMENT DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Avant d'aborder les différences entre les contextes de retrait (en urgence ou planifié) et les milieux substitués à privilégier, il importe de bien cerner le sens donné aux termes « retrait » et « placement ».

➤ Le retrait

Le retrait du milieu familial peut se définir comme suit :

Retirer un enfant de son milieu familial, c'est littéralement le sortir de l'espace physique familial. Cette intervention, chargée en elle-même d'impacts pour l'enfant et le reste de sa famille, peut s'avérer nécessaire en soi : tel enfant doit impérativement être retiré de sa famille à cause du danger qui l'y menace. Le retrait de la famille peut aussi être urgent. (ACJQ, 2004 : 10)

➤ Le placement

Le placement fait toujours suite au retrait du milieu familial et consiste à confier l'enfant à un milieu substitut. Il peut avoir lieu dans la cadre de la LSSSS ou, à la suite d'un signalement au DPJ, dans le cadre de la LPJ.

Il importe de mentionner que le terme « placement » n'est pas utilisé comme tel dans la LPJ, sauf à l'article 57.1 qui fait référence à la situation de l'enfant placé dans le cadre de la LSSSS, puisque le terme « placement » est utilisé dans cette loi (LSSSS).

Selon les termes de la LPJ, l'enfant est « confié » à une personne, un centre hospitalier, un CSSS, un organisme, une famille d'accueil ou un centre de réadaptation. La mesure « d'hébergement » prévue dans la LPJ est plus restrictive et elle est réservée au placement en famille d'accueil, en centre de réadaptation et en centre hospitalier.

Dans le présent manuel, le terme « placement » est utilisé dans un sens large. Les enfants placés incluent tous les enfants retirés de leur milieu familial et confiés à un milieu substitut y compris ceux faisant l'objet d'un placement informel chez un proche, soit les enfants confiés à une autre personne en vertu des articles 46 b), 54 e) et 91 e) de la LPJ.

2.2.1. LE RETRAIT DE L'ENFANT DU MILIEU FAMILIAL EN SITUATION D'URGENCE

Le retrait en situation d'urgence est nécessaire lorsque la sécurité de l'enfant est sérieusement menacée. Dans son guide sur le retrait du milieu familial, le ministère de la Santé et des Services sociaux définit comme suit le retrait en situation d'urgence :

L'urgence est directement liée à la gravité de la situation et la nécessité d'agir vite. Le retrait en situation d'urgence vise donc l'enfant qui fait face à un danger immédiat ou imminent, sans qu'il ne soit possible de mettre en place aucune autre mesure de nature à compenser la protection parentale déficiente. Ce qui motive l'intervention d'urgence dans une situation donnée, c'est essentiellement le niveau de risque jugé inacceptable pour le maintien d'un enfant dans son milieu, en raison du danger pour sa sécurité immédiate. (MSSS, 2005 : 15)

Ce retrait se base sur la conviction qu'une mesure de protection est immédiatement requise (art. 46 LPJ) ou qu'il existe, dans l'immédiat, un risque que l'enfant subisse un tort sérieux s'il est maintenu dans son milieu familial ou dans son lieu de résidence habituel (art. 79 LPJ).

Lorsqu'un ou plusieurs des critères de retrait de l'enfant de son milieu familial (voir le tableau 8.1.1) s'appliquent à la situation de l'enfant, la décision de le retirer de son milieu familial doit être envisagée. Pour cela cependant, l'intervenant doit toujours tenir compte de l'âge de l'enfant et de ses besoins.

TABLEAU 8.1.1 : CRITÈRES DE RETRAIT DE L'ENFANT DE SON MILIEU FAMILIAL

1. L'enfant est abandonné, les parents ou leurs substituts ne peuvent être localisés et la famille ne peut prendre l'enfant en charge.
2. L'environnement physique du foyer constitue une menace et un danger imminents pour l'enfant pour des raisons de salubrité, à cause d'un chauffage inadéquat, ou en raison du risque élevé d'accident ou de sinistre; on doit s'assurer ici que la situation ne peut être corrigée par aucune autre mesure.
3. Les blessures physiques ou émotionnelles de l'enfant ou la présence chez lui d'incapacités découlant d'une déficience nécessitent des traitements immédiats ou un environnement particulier que les parents refusent d'offrir à l'enfant ou sont incapables de lui assurer.
4. Les parents manifestent une agressivité démesurée ou sont sous l'effet d'une pathologie grave qui a un impact sur la sécurité ou le développement de l'enfant.
5. Certains indices tendent à prouver que les parents ont eu recours systématiquement à des méthodes disciplinaires complètement inappropriées au regard du comportement de l'enfant et compte tenu de son âge; on doit ici s'assurer que le risque est toujours présent.
6. Les troubles de comportement de l'enfant ont des effets tels que son intégrité physique ou psychologique ou celle de ses proches est menacée. Par ailleurs, ses parents ne peuvent plus faire face à la situation malgré l'aide qu'on peut leur apporter.
7. La présence d'abus physique ou sexuel est évidente ou le risque d'abus est tel que l'enfant pourrait souffrir physiquement ou mentalement s'il demeurait dans son milieu.

Source : Ministère de la Santé et des Services sociaux (2005), *Le retrait du milieu familial des enfants et des jeunes, Normes relatives à la pratique à l'intention des intervenants et établissements du secteur de la santé et des services sociaux* : 14.

Ces critères sont utilisés pour le retrait planifié autant que pour le retrait en situation d'urgence. La seule différence a trait au niveau de risque immédiat constaté. Le risque peut être apprécié à la lumière de la présence simultanée de plusieurs des critères décrits dans le tableau 8.1.1, en plus des éléments suivants :

- la récurrence des crises en milieu familial;
- l'impossibilité de créer une alliance de travail avec les parents;
- le nombre ou la gravité des éléments affectant le développement de l'enfant;
- la détérioration des capacités parentales.

Certains outils cliniques peuvent être particulièrement utiles pour comprendre les enjeux familiaux d'une situation, préciser les interventions appropriées et, le cas échéant, étayer la décision de retirer ou non un enfant de son milieu familial. Par exemple, le Système de soutien à la pratique professionnelle (SSP) comporte un module spécifiquement conçu pour soutenir la prise de décision lorsqu'un retrait d'urgence est envisagé.

2.2.2. LE RETRAIT PLANIFIÉ ET ORGANISÉ DE L'ENFANT DU MILIEU FAMILIAL

Effectué de façon planifiée et organisée, le retrait de l'enfant de son milieu familial a pour but de lui garantir des conditions de vie qui assureront non seulement sa sécurité, mais aussi son développement à moyen et à long terme. Comparativement au retrait en situation d'urgence, ce type de retrait est privilégié lorsque la protection immédiate de l'enfant n'est pas en cause, par exemple lorsqu'un parent informe l'intervenant social qu'il doit confier son enfant à un milieu substitut parce qu'il intégrera prochainement une ressource pour participer à un programme de désintoxication.

Les mêmes critères que ceux établis pour le retrait en situation d'urgence s'appliquent au retrait planifié (voir le tableau 8.1.1). Ultimement, c'est l'évaluation du risque qui détermine si le DPJ peut éviter ou non de procéder au retrait de l'enfant de façon urgente.

Quel que soit le contexte du retrait de l'enfant de son milieu familial, un accompagnement doit être offert à l'enfant, en fonction de son âge et de sa capacité à comprendre la situation. Cet accompagnement peut se traduire par des explications, adaptées pour l'enfant, sur les raisons du retrait, le lieu où il sera hébergé, la durée de son séjour à l'extérieur de la famille, la possibilité d'apporter un objet de transition ou un jouet significatif pour lui, ses vêtements préférés, etc. Il est crucial que les parents soient également informés et qu'ils participent, autant que possible, au bien-être de leur enfant dans la ressource choisie.

2.2.3. LE MILIEU SUBSTITUT À PRIVILÉGIER

Le retrait du milieu familial est une décision lourde de conséquences, à court, moyen et, parfois même, à long terme. Le milieu de vie substitut doit être en mesure de répondre aux besoins de l'enfant. C'est dans ce contexte que différentes options s'offrent à l'enfant, aux parents ainsi qu'aux intervenants sociaux et judiciaires. Ces options sont :

- le placement chez un membre de la famille élargie ou chez un tiers de confiance désigné par les parents ou l'enfant;
- l'hébergement dans une famille d'accueil;
- l'hébergement dans un centre de réadaptation.

Encore une fois, ce sont les articles 2.4 et 4 de la LPJ qui doivent guider le choix du milieu de vie à privilégier.

L'article 4 de la LPJ exige que, lorsqu'un retrait du milieu familial est nécessaire, une attention particulière soit apportée au choix de la ressource afin que l'enfant puisse, si possible, être pris en charge par une personne qui lui est significative, notamment ses grands-parents et les autres membres de sa famille élargie. L'énumération des personnes considérées comme significatives n'est pas limitative, mais bien descriptive, et elle reflète, dans les faits, la pratique.

Article 4 LPJ

[...] Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer, dans la mesure du possible auprès des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial. De plus, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener et de les aider à exercer leurs responsabilités parentales.

[...]

Lorsqu'il faut se résoudre à retirer un enfant de son milieu familial, il est souvent possible de minimiser les effets de cette mesure en ayant recours à une personne significative pour l'enfant, par exemple un membre de la famille élargie ou de l'entourage. Cependant, s'il y a lieu d'examiner en priorité la possibilité de recourir à ces ressources, il faut bien vérifier les compétences des personnes auxquelles l'enfant peut être confié et s'assurer de la qualité du milieu de vie offert par celles-ci.

Cependant, le recours à la famille élargie pour prendre en charge l'enfant n'est pas toujours approprié. Parfois, il entraîne des rivalités, des conflits et une dégradation des rapports entre les membres d'une même famille qui risquent d'avoir des répercussions négatives pour l'enfant. Lorsque de telles tensions existent entre les membres d'une famille, la personne proposée pour prendre charge de l'enfant n'est pas automatiquement écartée. Ultimement, c'est l'intérêt de l'enfant qui guide le choix de la ressource. Lorsque les effets bénéfiques d'une prise en charge par un membre la famille élargie l'emportent sur les effets néfastes, il y a lieu de favoriser cette option, pourvu que d'autres mesures soient prises pour en minimiser les conséquences négatives potentielles. Par exemple, des modalités de contacts particulières entre l'enfant et ses parents peuvent être envisagées.

Si le maintien auprès de l'un ou l'autre des parents n'est pas possible et si aucune personne significative ne peut ou ne veut prendre l'enfant en charge, le DPJ doit alors assurer à ce dernier un milieu de vie qui se rapproche, le plus possible, d'un milieu familial (art. 4 LPJ). En effet, lorsque les circonstances le permettent, il y a lieu de privilégier une famille d'accueil plutôt qu'un centre de réadaptation (Boulais, 2003 : 51). Ce milieu doit être en mesure d'assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées aux besoins et à l'âge de l'enfant.

Par ailleurs, l'article 2.4 de la LPJ met l'accent sur certains principes généraux de l'intervention, dont le devoir du DPJ de tenir compte, autant que possible, de la proximité de la ressource choisie.

Article 2.4 LPJ

Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi tiennent compte, lors de leurs interventions, de la nécessité : [...]

a) la proximité de la ressource choisie;

[...]

La proximité peut être non seulement géographique, mais aussi affective ou culturelle. Par exemple, si un enfant appartient à une communauté autochtone, des efforts doivent être faits pour favoriser son maintien dans sa communauté. Pour plus de détails sur les principes de la LPJ, voir la fiche 3.3.

2.3. LE RETOUR DE L'ENFANT DANS SON MILIEU FAMILIAL

Le premier projet de vie d'un enfant est de vivre auprès de ses parents. Toutefois, lorsque son retrait du milieu familial est nécessaire, tout doit être mis en œuvre afin de pouvoir, si possible, réinsérer cet enfant dans sa famille, et ce, dans un temps raisonnable pour l'enfant. Il s'agit ici de respecter l'un des principes énoncés à l'article 4 de la LPJ.

La LPJ prévoit également que lorsqu'un enfant est hébergé en centre de réadaptation ou en famille d'accueil, le DPJ peut autoriser des séjours d'au plus 15 jours dans la mesure où le séjour s'inscrit dans le plan d'intervention et respecte l'intérêt de l'enfant (art. 62 al. 4 LPJ). Ces séjours peuvent s'effectuer auprès des personnes suivantes :

- le père ou la mère de l'enfant;
- une personne significative, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie;
- une famille d'accueil.

De plus, le DPJ ou la personne qu'il autorise (art. 32 LPJ), peut, en vue de préparer le retour de l'enfant dans son milieu familial ou social, autoriser des séjours prolongés de l'enfant dans les 60 derniers jours de l'ordonnance d'hébergement. Cela signifie que, même si l'ordonnance du tribunal ne spécifie pas que l'enfant peut être réinséré dans son milieu familial ou social, le DPJ peut procéder à une telle réinsertion lorsque l'évolution de la situation le permet. Par contre, si le retour de l'enfant dans son milieu familial ou social est souhaité avant les 60 derniers jours de l'ordonnance d'hébergement, seul le tribunal peut alors fixer la période de réinsertion (art. 91 o) LPJ).

Le retour de l'enfant auprès des parents est une voie à privilégier lorsqu'il comporte des chances de succès probables et qu'il répond à l'intérêt de l'enfant. Il est possible de procéder à une réinsertion de l'enfant en milieu familial même si la situation de compromission existe toujours. De fait, dans la majorité des cas, le retour d'un enfant auprès de sa famille est accompagné de l'aide, des conseils et de l'assistance du DPJ et de ses partenaires. Les parents doivent, en priorité, corriger la situation ayant conduit au retrait de leur enfant du milieu familial, tout en mettant en place les conditions nécessaires afin d'éviter qu'un tel retrait soit de nouveau nécessaire.

Le retrait du milieu familial est clairement un signe qui témoigne de la gravité d'une situation vécue par l'enfant. Dès lors, ce retrait crée une responsabilité supplémentaire à toute personne concernée par la situation : agir rapidement et intensivement pour corriger la situation afin de pouvoir retourner l'enfant, dès que possible, dans sa famille. Cependant, cet objectif doit être visé sans pour autant précipiter le retour en milieu familial alors que les chances de succès sont faibles.

3. LES PROJETS DE VIE ALTERNATIFS

Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, le retour dans son milieu familial n'est pas possible, la LPJ exige qu'une décision soit prise afin d'assurer à l'enfant la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente (art. 4, 57 et 91.1 al. 3 LPJ). Il y a alors lieu d'actualiser le projet de vie alternatif.

Il importe de souligner que, dans tous les cas, la décision d'actualiser un projet de vie alternatif doit être soumise au tribunal (art. 91.1 LPJ).

Il faut également mentionner que l'actualisation de certains projets de vie (tutelle et adoption) met fin à l'intervention du DPJ. Dans les autres projets de vie alternatifs, l'intervention du DPJ peut se poursuivre jusqu'à la majorité de l'enfant.

Dans ces cas, la situation de l'enfant continuera d'être révisée périodiquement. En effet, quelle que soit la durée de l'hébergement, le DPJ a la responsabilité de réviser périodiquement la situation de chaque enfant dont il a pris la situation en charge. Il doit s'assurer de la continuité des soins et de la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente (art. 57, 132 c) LPJ et Règlement sur la révision de la situation d'un enfant).

3.1. LE PLACEMENT DE L'ENFANT JUSQU'À SA MAJORITÉ AUPRÈS D'UNE PERSONNE SIGNIFICATIVE

Le placement auprès d'une personne significative constitue un projet de vie s'il peut assurer à l'enfant une stabilité jusqu'à sa majorité, voire au-delà de celle-ci.

3.1.1. LES CRITÈRES QUI PERMETTENT DE DÉTERMINER SI UNE PERSONNE EST SIGNIFICATIVE POUR L'ENFANT

Le caractère significatif des liens entre l'enfant et la personne visée doit s'analyser sous l'angle de l'enfant.

Une personne est significative pour l'enfant s'il existe des liens affectifs de qualité entre eux. Habituellement, l'enfant est en mesure de témoigner de la qualité de ses liens envers cette personne, soit par ses paroles, soit par ses attitudes ou ses gestes s'il est plus jeune ou a une capacité verbale limitée.

Dans un jugement rendu en octobre 2007, le tribunal a interprété la notion de « personne significative » au sens de la LPJ de la manière suivante :

De l'avis du tribunal, le législateur impose une obligation dont l'exécution nécessite une analyse à deux volets, soit un volet subjectif et un volet objectif :

Volet subjectif : Quelles sont les personnes significatives pour l'enfant?

Il s'agit de se placer dans la même position que l'enfant et regarder qui fait partie de la sphère quotidienne de ce dernier. Quel espace occupent ces personnes dans la vie de l'enfant? Quelle est la fréquence des contacts? Quels sont les liens? Évidemment, il faut, en fonction de l'âge, vérifier auprès de l'enfant et s'enquérir auprès des parents.

Volet objectif : Ces personnes sont-elles en mesure, malgré leur importance pour l'enfant, de lui procurer une stabilité des conditions de vie et une continuité de soins? Autrement dit, sont-elles capables, disponibles et intéressées?

Ce n'est qu'une fois cet exercice complété qu'il devient possible de déterminer si l'enfant peut être confié à un membre de la famille élargie ou à toute autre personne.

[...]

Il est donc impératif que la directrice de la protection de la jeunesse fasse cet exercice avant de solliciter une personne à qui elle souhaite confier l'enfant. Il se peut fort bien que la personne retenue soit capable, disponible et intéressée, mais il n'est pas acquis que cette personne soit pour autant une personne significative aux yeux de l'enfant.

[...]

(Protection de la jeunesse – 072558, CQ, 15 octobre 2007, QCCQ 11127)

Le même jugement énonce les éléments suivants concernant le recours aux membres de la famille élargie :

L'article 4 de la Loi, lorsqu'il réfère aux membres de la famille élargie, n'impose nullement un automatisme qui permettrait à la directrice de la protection de la jeunesse de solliciter les autres membres de la famille, du seul fait de l'existence de liens de sang. L'obligation imposée à la directrice est de déterminer d'abord quelles sont, pour l'enfant les personnes significatives, que ces personnes soient ou non membres de la famille élargie. Autrement dit, les liens de sang ne confèrent nullement un droit de préséance du seul fait de leur existence. Si ces liens de sang ne se traduisent par une relation significative pour l'enfant, alors ils ne peuvent être considérés au détriment d'une relation significative entre l'enfant et une tierce partie. L'expression « notamment » n'est ni limitative, ni exclusive.

(Protection de la jeunesse – 072558, CQ, 15 octobre 2007, QCCQ 11127)

En somme, si des liens de parenté avec l'enfant ne se traduisent pas par une relation significative pour l'enfant, ils ne peuvent pas être privilégiés au détriment d'une relation significative avec une autre personne (ACJQ. 2009 : 39).

3.1.2. LE PROJET DE VIE AUPRÈS D'UNE PERSONNE SIGNIFICATIVE

Il est possible que des personnes significatives pour l'enfant soient en mesure de le prendre en charge et de répondre à ses besoins. La finalité ou le but de la prise en charge est déterminant pour évaluer le caractère permanent de ce projet. Autrement dit, si une personne significative accepte de prendre l'enfant en charge, mais de façon temporaire seulement, il ne s'agit pas d'un projet de vie. Les critères cliniques suivants ont notamment été déterminés pour recommander le choix de ce projet de vie :

Pour assurer la pérennité du projet, il ne suffit pas que la personne soit significative pour l'enfant, qu'elle soit disposée à lui offrir un milieu de vie à long terme au besoin, et que la dynamique entre elle et les parents ne soient pas problématique. La personne doit aussi posséder les capacités requises pour prendre l'enfant en charge de façon stable et continue. C'est une évaluation rigoureuse qui permettra de mesurer les capacités et la motivation de cette personne. Sa capacité à collaborer au plan d'intervention devra aussi être examinée [...]. (ACJQ, 2009 : 39)

Il faut souligner que, même si une ordonnance prévoit des mesures qui ne vont pas jusqu'à la majorité de l'enfant, elle peut s'inscrire dans le cadre d'un projet de vie. À titre d'exemple, une ordonnance confiant, pour une période de six mois, un enfant à une tante dans le but de permettre au DPJ d'évaluer cette personne à titre de tutrice éventuelle de l'enfant peut être considérée comme une ordonnance qui, selon les termes de la LPJ, « tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des conditions de vie de l'enfant appropriées à ses besoins et à son âge de façon permanente » (art. 91.1 LPJ).

3.2. L'ADOPTION DE L'ENFANT

Les dispositions précisant les conditions ainsi que les étapes du processus d'adoption québécoise sont prévues dans le Code civil du Québec (art. 543 à 584 CcQ). La LPJ établit pour sa part le rôle du DPJ, celui du centre jeunesse et celui du ministre de la Santé et des Services sociaux (art. 71 à 72.4, 132 e), f) et h) LPJ). Ces dispositions, tant celles du Code civil que celles de la LPJ, ne s'appliquent pas uniquement aux enfants dont la situation est prise en charge par le DPJ, mais à tous les enfants concernés par une adoption québécoise.

Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant détermine dans quels cas, selon quels critères et à quelles conditions une aide financière peut être versée.

3.2.1. L'ADOPTION COMME PROJET DE VIE

L'adoption est un projet de vie qui permet d'assurer une grande stabilité à un enfant puisqu'elle crée des responsabilités qui vont même au-delà de sa majorité. Par ailleurs, c'est le seul projet de vie qui, dans le contexte du droit québécois actuel, entraîne une rupture de la filiation d'origine.

La LPJ prévoit que le DPJ doit évaluer, dans le cadre de la révision de la situation de chaque enfant, si l'adoption est une avenue pouvant répondre à ses besoins et à son intérêt.

Article 57.2 LPJ

La révision a pour fin de déterminer si le directeur doit : [...]

f) agir en vue de faire adopter l'enfant [...]

D'autres responsabilités du DPJ sont également définies dans la LPJ au regard de l'adoption.

Article 71 LPJ

Le directeur doit, s'il considère que l'adoption est la mesure la plus susceptible d'assurer le respect des droits de l'enfant, prendre tous les moyens raisonnables pour la faciliter dont, notamment :

- 1° examiner, au fur et à mesure des besoins, les demandes d'adoption;
- 2° recevoir les consentements généraux requis pour l'adoption;
- 3° prendre charge de l'enfant qui lui est confié en vue de l'adoption;
- 4° le cas échéant, faire déclarer l'enfant judiciairement admissible à l'adoption;
- 5° assurer le placement de l'enfant.

L'adoption peut avoir lieu avec le consentement des parents (consentement général ou spécial). Elle est également possible sans ce consentement (déclaration d'admissibilité à l'adoption). Dans ce dernier cas, l'adoption est soumise à des conditions strictes prévues dans le CcQ et ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de l'enfant (art. 553 CcQ).

La fiche 1.4 décrit en détail ces conditions ainsi que les différentes étapes du processus d'adoption.

3.2.2. L'AIDE FINANCIÈRE POUR FAVORISER L'ADOPTION

Une aide financière peut être octroyée par un centre jeunesse pour favoriser l'adoption d'un enfant. Les conditions et les modalités de cette aide sont déterminées dans le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant (voir l'annexe 8.1.1).

Ce règlement prévoit que l'aide financière peut être accordée à une personne qui, depuis un an, accueille chez elle, à titre de famille d'accueil, un enfant de moins de 18 ans pour lequel elle a formulé une demande d'adoption à un centre jeunesse (art. 1 Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant).

Toutefois, la période de placement d'un enfant ayant une déficience ou qui est en difficulté d'adaptation est fixée à six mois dans les cas suivants :

- lorsque les parents ont consenti à l'adoption;
- lorsque l'enfant a été judiciairement déclaré admissible à l'adoption.

De son côté, le centre jeunesse doit effectuer un rapport d'évaluation établissant que l'adoption concerne un enfant de moins de 18 ans ou un enfant de moins de 10 ans qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

Article 2 Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant

[...]

a) le placement en vue de son adoption auprès d'une autre personne lui causerait un préjudice, au moins pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

i. cet enfant a développé des relations personnelles de type parental avec la personne qui l'a accueilli à titre de famille d'accueil;

ii. cet enfant est le frère ou la sœur d'un enfant déjà confié à cette famille d'accueil ou adopté par elle;

b) il présente des difficultés dues à une déficience ou est en difficulté d'adaptation.

L'aide financière n'est pas versée automatiquement. À la suite de l'ordonnance de placement, le parent adoptant doit en faire la demande par écrit au centre jeunesse et ce dernier doit lui fournir l'assistance nécessaire (art. 3 Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant).

La durée, les conditions de renouvellement et les modalités de calcul de l'aide financière sont également précisées dans le règlement.

Essentiellement, l'aide financière est accordée pour une année à compter de la date de l'ordonnance de placement de l'enfant en vue de son adoption et elle peut être renouvelée pendant deux années consécutives suivant la date de l'ordonnance. Pendant la première année, la personne a droit à 100 % du montant calculé conformément à l'article 6 du Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant. Elle a droit à 75 % de ce montant au moment du premier renouvellement et à 50 % de ce montant au moment du deuxième renouvellement (art. 7 Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant). Toutefois, l'aide financière cesse dès que l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

3.3. LA TUTELLE À UN ENFANT EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Les dispositions sur la tutelle sont précisées dans le CcQ. Afin de favoriser le recours à la tutelle lorsqu'elle constitue le meilleur moyen d'assurer un milieu de vie stable à un enfant qui ne peut retourner dans son milieu familial, la LPJ prévoit, par ailleurs, des dispositions particulières sur la tutelle (art. 70.1 à 70.6 LPJ).

Sur le plan juridique, la tutelle :

- autorise le tuteur à agir comme titulaire de l'autorité parentale;
- ne rompt pas le lien de filiation;
- permet le maintien des liens de l'enfant avec des personnes significatives, si le tribunal juge que ces liens sont dans l'intérêt de l'enfant;
- est révocable, car elle peut être restituée aux parents par le tribunal;
- prend fin lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans ou lors de sa pleine émancipation.

3.3.1. LA NOMINATION D'UN TUTEUR PAR LA COUR DU QUÉBEC, CHAMBRE DE LA JEUNESSE

Article 70.1 LPJ

Lorsqu'un enfant se retrouve dans l'une des situations prévues à l'article 207 du Code civil et que le directeur a pris sa situation en charge, ce dernier peut demander au tribunal de se faire nommer tuteur ou de faire nommer toute personne qu'il recommande pour agir comme tuteur s'il considère que la tutelle est la mesure la plus susceptible d'assurer l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits.

La LPJ prévoit que le DPJ peut présenter une demande à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, dans le but de désigner un tuteur à un enfant. Cette compétence octroyée à la Cour du Québec n'enlève rien à la compétence de la Cour supérieure qui continue de pouvoir ordonner des tutelles en vertu des dispositions du CcQ. Un jugement de tutelle rendu par la Cour supérieure à l'égard d'un enfant, dont la situation est par la suite prise en charge par le DPJ, demeure valide. Pour plus de détails sur la tutelle ordonnée par la Cour supérieure, voir la fiche 1.5.

Seul un enfant dont la situation est prise en charge par le DPJ peut faire l'objet d'une tutelle en vertu de la LPJ. Afin d'être admissible à la tutelle, il doit aussi se trouver dans l'une ou l'autre des trois situations suivantes prévues par le CcQ (art. 207 CcQ et 70.1 LPJ) :

- il est orphelin et il n'a aucun tuteur;
- ses parents n'assument pas leur obligation de soin, d'entretien ou d'éducation auprès de lui;
- il serait vraisemblablement en danger s'il retournait auprès de ses parents.

Selon les dispositions de la LPJ, seul le DPJ peut présenter une demande pour faire nommer un tuteur à un enfant (art. 70.1 LPJ). Aucune autre partie ne peut le faire et le tribunal n'a pas la discrétion pour désigner un tuteur de sa propre initiative. Le tribunal ne peut désigner une personne non recommandée par le DPJ. Toutefois, le tribunal a discrétion pour accueillir ou non cette demande de tutelle selon la preuve qui lui est faite.

La demande de nomination d'un tuteur est un recours autonome, distinct du dossier de protection, notamment afin d'assurer le respect de la confidentialité des renseignements de chaque dossier.

La tutelle touche l'enfant lui-même (tutelle à la personne) de même que ses biens (tutelle aux biens), à moins que le tribunal n'en décide autrement (art. 185 CcQ). Le tribunal ne peut nommer qu'un seul tuteur à la personne, mais il peut en nommer plusieurs pour s'occuper des biens de l'enfant (art. 187 CcQ et 70.1 LPJ). À titre d'exemple, le DPJ doit désigner clairement l'un ou l'autre des parents d'accueil pour agir à titre de tuteur à la personne. Par contre, les deux parents d'accueil peuvent être désignés comme tuteurs aux biens du mineur. Généralement, le DPJ recommande au tribunal la nomination d'une seule personne qui agira à la fois à titre de tuteur à la personne et de tuteur aux biens de l'enfant.

Le tuteur à la personne nommé en vertu de la LPJ agit comme titulaire de l'autorité parentale, à moins que le tribunal n'en décide autrement (art. 186 CcQ et 70.1 LPJ).

La LPJ prévoit que le DPJ peut se faire nommer tuteur d'un enfant. Bien que cette situation soit plus rare, elle intervient lorsque personne dans l'entourage de l'enfant ne veut ou ne peut assumer cette charge. Ce type de tutelle n'est pas considéré comme un projet de vie.

Toutes les règles de la tutelle du CcQ s'appliquent à la tutelle de la LPJ, sous réserve des dispositions de la LPJ. Autrement dit, si la LPJ ne prévoit pas de dispositions particulières sur un des aspects de la tutelle, ce sont les règles du CcQ qui s'appliquent. À titre d'exemple, la tutelle aux biens et l'administration tutélaire ne sont pas spécifiquement décrites dans la LPJ. En conséquence, les règles du CcQ trouvent alors application.

3.3.2. LA FIN DE L'INTERVENTION DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Article 70.2 LPJ

Le directeur met fin à son intervention auprès d'un enfant dont il a pris la situation en charge lorsque l'enfant a été confié à une personne ou à une famille d'accueil et que cette personne ou une personne de la famille d'accueil a été nommée tuteur de cet enfant conformément au deuxième alinéa de l'article 70.1.

Le DPJ met fin à son intervention auprès d'un enfant dont il a pris la situation en charge lorsque l'enfant a été confié à une personne et que cette personne a été nommée tuteur de cet enfant. Pour que le DPJ mette fin à son intervention, ces deux conditions doivent nécessairement être réunies. Si tel est le cas, le DPJ n'a aucune discrétion et il doit cesser son intervention.

Dans ces conditions, la tutelle constitue un projet de vie. Cependant, la tutelle n'est pas toujours ou automatiquement un projet de vie. Par exemple, dans les situations suivantes, elle n'est pas considérée comme un projet de vie :

- le tuteur n'assume pas la garde de l'enfant;
- le DPJ lui-même est désigné tuteur de l'enfant.

Lorsque le DPJ met fin à son intervention, il doit, si la situation le requiert, informer l'enfant et le tuteur des services et des ressources disponibles dans leur milieu, ainsi que des modalités d'accès à ces services et à ces ressources. S'ils y consentent, il doit les diriger vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide et transmettre, à celui qui dispense ces services, l'information pertinente sur la situation. Le cas échéant, il peut les conseiller sur le choix des personnes ou des organismes pouvant les accompagner et les assister dans leur démarche (art. 70.2, 57.2 et 1 e) LPJ).

En effet, même si le DPJ met fin à son intervention, le tuteur ou l'enfant peuvent avoir besoin de services ou d'aide. Dans cette perspective, ils peuvent avoir accès aux services de première ligne disponibles en vertu de la LSSSS.

3.3.3. L'AIDE FINANCIÈRE POUR FAVORISER LA TUTELLE

Article 70.3 LPJ

Pour favoriser la tutelle, une aide financière pour l'entretien de l'enfant peut être accordée au tuteur visé à l'article 70.2, selon les conditions et modalités fixées par règlement.

Une aide financière peut être octroyée par un centre jeunesse pour favoriser la tutelle à un enfant. Cette aide financière ne s'applique qu'à la tutelle ordonnée par la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse.

Les conditions et les modalités de cette aide sont déterminées dans le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant (voir l'annexe 8.1.2).

L'aide financière pour l'entretien de l'enfant est octroyée dans les seuls cas où le tuteur assume aussi la garde de l'enfant (art. 70.3 et 132 *i*) LPJ et art. 1 Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant).

L'aide financière n'est pas versée automatiquement : une fois le jugement rendu, le tuteur doit en faire la demande par écrit au centre jeunesse et ce dernier doit fournir l'assistance nécessaire et informer le tuteur de ses droits et de ses obligations (art. 2 Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant).

Le montant de l'aide financière versée est établi en tenant compte des différentes formes de rétributions versées à une famille d'accueil et il correspond au total des montants suivants (art. 13 Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant) :

- la rétribution quotidienne de base, déterminée et ajustée en fonction de l'âge de l'enfant;
- la rétribution quotidienne supplémentaire, déterminée en fonction du niveau de services requis par l'enfant compte tenu de ses difficultés;
- le montant forfaitaire versé à titre de complément à la rétribution quotidienne de base;
- l'allocation quotidienne pour couvrir les dépenses personnelles de l'enfant.

En outre, un montant forfaitaire mensuel est ajouté au montant obtenu.

Le niveau de services est établi au moment de la demande initiale, mais il peut être révisé par l'établissement à la demande du tuteur lorsque survient un changement significatif, soit à caractère permanent ou chronique, dans la condition de l'enfant. Une telle situation doit être attestée par un médecin membre en règle de son ordre professionnel (art. 14 Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant).

Lorsque l'enfant sous tutelle est placé ou hébergé en dehors de la résidence de son tuteur pour plus de 30 jours consécutifs, l'aide financière cesse, partiellement et temporairement, d'être versée (art. 7 Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant).

L'aide financière prend fin dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes (art. 10 Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant) :

- l'enfant décède;
- l'enfant atteint l'âge de 18 ans ou l'âge de 21 ans, s'il poursuit ses études secondaires et que son entretien est assumé par la personne qui a agi comme tuteur;
- la tutelle prend fin pour d'autres motifs, notamment le décès ou le remplacement du tuteur;
- le tuteur quitte le Canada pour établir sa résidence dans un autre pays.

Néanmoins, si le tuteur quitte le Canada, l'aide financière est maintenue dans certaines situations précisées par le règlement (art. 10 al. 2 Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant).

3.3.4. LE REMPLACEMENT DU TUTEUR

Article 70.4 LPJ

Lorsque le tuteur d'un enfant décède, a des motifs sérieux de ne plus exercer sa charge, n'est plus en mesure de le faire ou qu'un intéressé, dans l'intérêt de l'enfant, en demande le remplacement, le tribunal doit en être saisi.

Le tribunal doit demander au directeur une évaluation de la situation sociale de l'enfant et une recommandation sur la nomination d'un nouveau tuteur, le cas échéant.

Même s'il a mis fin à son intervention, le tribunal doit demander au DPJ d'intervenir de nouveau dans les situations suivantes (art. 70.4 LPJ) :

- le tuteur d'un enfant décède;
- le tuteur a des motifs sérieux de ne plus exercer sa charge ou n'est plus en mesure de le faire;
- un intéressé demande le remplacement du tuteur de l'enfant dans l'intérêt de ce dernier.

Toute personne intéressée par la situation de l'enfant peut s'adresser au tribunal et demander le remplacement du tuteur.

À titre d'exemples, voici des situations où une personne intéressée peut demander au tribunal de procéder au remplacement du tuteur désigné par un jugement de la Cour du Québec :

- un oncle saisit le tribunal à la suite du décès de la tutrice (grand-mère) de l'enfant;
- un tuteur éprouve des problèmes de santé et demande d'être remplacé;
- un frère de l'enfant saisit le tribunal parce que le tuteur n'assume pas adéquatement ses responsabilités;
- le DPJ reçoit un signalement et décide que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis à la suite d'abus physiques du tuteur à l'égard de l'enfant.

Dans le cas d'une demande de remplacement de tuteur (art. 70.4 LPJ), le DPJ doit procéder à l'évaluation de la situation sociale de l'enfant et formuler une recommandation au tribunal sur la nomination d'un nouveau tuteur, le cas échéant.

Seule la Cour du Québec a compétence pour permettre le remplacement du tuteur qu'elle a elle-même désigné.

3.3.5. LE RÉTABLISSEMENT DU PARENT DANS SA CHARGE DE TUTEUR

Article 70.5 LPJ

Lorsqu'un parent désire être rétabli dans sa charge de tuteur, il doit s'adresser au tribunal.

Le tribunal doit demander au directeur une évaluation de la situation sociale de l'enfant.

Il est possible qu'un parent soit rétabli dans sa charge de tuteur. Pour ce faire, il doit s'adresser au tribunal. Tout comme dans la situation de demande de remplacement de tuteur, le tribunal doit demander au DPJ d'effectuer l'évaluation sociale de l'enfant.

Le DPJ procède à l'évaluation de la situation sociale de l'enfant. Il n'a pas à recommander la nomination d'un autre tuteur puisque l'enjeu est plutôt de vérifier si le parent s'est rétabli de façon telle qu'il peut assumer de nouveau ses responsabilités parentales. Le DPJ et le tribunal doivent alors tenir compte de la situation sociale de l'enfant (ce qui inclut la situation de ses parents), mais surtout de l'intérêt de l'enfant et du respect de ses droits (art. 3 LPJ).

Par exemple, le tribunal peut rétablir le parent dans son rôle de tuteur s'il a corrigé son mode de vie, a stabilisé sa situation depuis quelques années, s'est engagé dans la vie de son enfant maintenant devenu adolescent et souhaite reprendre son rôle parental. Bien que l'accord de l'enfant et du tuteur ne soit pas l'unique condition pour accepter ou refuser la demande, le tribunal peut tenir compte de la position de chacune des parties et, ultimement, décider en fonction de l'ensemble de la preuve présentée et de l'intérêt de l'enfant.

Même si la tutelle est révocable sur le plan légal, il ne s'agit pas d'une mesure de protection temporaire. La tutelle n'est pas un projet de vie à considérer lorsqu'il est raisonnable de penser que l'enfant peut être réinséré dans son milieu familial ou lorsque la disponibilité de la personne visée pour assumer le rôle de tuteur est incertaine.

3.3.6. LA MESURE COMPLÉMENTAIRE DE LA TUTELLE

Article 70.6 LPJ

Le tribunal peut, lorsqu'il nomme un tuteur ou par la suite, prévoir toute mesure relative à cette tutelle s'il estime dans l'intérêt de l'enfant et, entre autres, prévoir le maintien de relations personnelles entre l'enfant et ses parents, ses grands-parents ou toute autre personne et en régler les modalités.

Lorsque le tribunal nomme un tuteur à l'enfant, il peut préciser d'autres mesures accessoires à la tutelle. L'expression « toute mesure relative à la tutelle » n'est pas définie dans la LPJ, mais couvre un large éventail de situations. Par exemple, le tribunal peut préciser des modalités de contacts entre l'enfant et les membres de sa famille.

Par la suite, le tribunal peut modifier ces mesures relatives à la tutelle s'il est saisi d'une demande à cette fin. L'enfant, le tuteur ou toute personne intéressée peut saisir le tribunal à ce sujet.

Le DPJ n'intervient pas automatiquement dans ce contexte. En effet, tout dépend si la tutelle a entraîné ou non la fin de l'intervention du DPJ.

Lorsqu'il met fin à son intervention, le DPJ ne peut veiller à l'exécution des mesures ordonnées dans le cadre d'une tutelle (art. 70.2 LPJ). Si le tribunal est saisi de nouveau et si le but de cette intervention est de modifier une mesure relative à la tutelle, par exemple les modalités de contacts entre l'enfant et un membre de sa famille, le DPJ ne peut intervenir et le tribunal peut se prononcer sans toutefois ordonner que le DPJ intervienne.

Tous les articles de la LPJ sur la tutelle sont de droit nouveau et il est trop tôt pour en cerner la portée pratique. Il est nécessaire de se reporter à la jurisprudence pour baliser leur application.

3.4. L'HÉBERGEMENT DE L'ENFANT JUSQU'À SA MAJORITÉ DANS UNE FAMILLE D'ACCUEIL

Tous les enfants qui ne peuvent retourner dans leur milieu familial ne sont pas nécessairement dans une situation donnant ouverture à une tutelle ou à une adoption (art. 207 et 559 CcQ). Il est également possible que la situation de l'enfant réponde aux conditions d'admissibilité de ces deux projets de vie, mais qu'il soit contraire à son intérêt de quitter la famille d'accueil avec laquelle il a tissé des liens alors que cette famille n'est pas en mesure de l'adopter ou d'en devenir le tuteur. L'hébergement de l'enfant jusqu'à la majorité dans cette famille d'accueil est un projet de vie qui peut alors répondre à ses besoins.

3.4.1. LES TYPES DE FAMILLE D'ACCUEIL

Le centre jeunesse est responsable du recrutement et de l'évaluation des familles d'accueil. Les critères pour qu'une personne puisse être reconnue famille d'accueil relèvent de l'agence de la santé et des services sociaux et non pas du DPJ ou du centre jeunesse.

Ni la LPJ ni la LSSSS ne prévoient de classification des familles d'accueil. Toutefois, en pratique, différentes catégories de familles d'accueil ont été établies. Le choix de la ressource la plus appropriée pour répondre aux besoins de l'enfant afin d'actualiser un projet de vie est la responsabilité du centre jeunesse après consultation du DPJ.

Les types de famille d'accueil sont définis de la façon suivante :

- famille d'accueil régulière : ressource reconnue qui accueille généralement un enfant qu'elle ne connaît pas, à court, moyen ou long terme;
- famille d'accueil spécifique : ressource reconnue venant du milieu familial ou social de l'enfant, souvent proposée par les parents ou l'enfant lui-même, et qui accueille cet enfant, à court, moyen ou long terme;
- famille d'accueil banque mixte : ressource reconnue désirant adopter un enfant qui accepte d'accueillir celui-ci à titre de famille d'accueil alors qu'il n'est pas déclaré admissible à l'adoption, et qui accepte également le risque qu'il ne puisse pas être adoptable.

Le centre jeunesse a la responsabilité de voir au choix de la ressource et le tribunal n'a pas compétence pour désigner une famille d'accueil (art. 62 LPJ). De plus, le DPJ doit s'assurer que l'hébergement s'effectue dans des conditions adéquates.

Il y a lieu de mentionner que l'actualisation d'un projet de vie dans une famille d'accueil spécifique constitue un projet de vie auprès d'une personne significative.

3.4.2. LE PROJET DE VIE DANS UNE FAMILLE D'ACCUEIL

La recherche de permanence doit guider le DPJ dans le choix de la ressource qu'il désigne. Afin que l'hébergement en famille d'accueil puisse répondre à l'objectif d'un projet de vie, soit la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de façon permanente, la ressource choisie doit être en mesure de recevoir l'enfant à long terme.

Lorsque l'hébergement en famille d'accueil est temporaire, par exemple le temps de finaliser une déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption, l'ordonnance peut être de courte durée. Par contre, si le projet de vie de l'enfant est l'hébergement en famille d'accueil, cet hébergement doit alors être à long terme.

Même lorsqu'il est ordonné jusqu'à la majorité, l'hébergement en famille d'accueil n'entraîne pas, en soi, le retrait de l'exercice de l'autorité parentale des parents. Cela signifie que la famille d'accueil n'est pas titulaire de l'autorité parentale. Toutefois, le tribunal peut retirer aux parents l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale et il peut désigner toute autre personne pour assumer cet exercice, dont la famille d'accueil (art. 91 *n*) LPJ).

En aucun cas, l'hébergement en famille d'accueil en vertu de la LPJ ne peut entraîner la rupture de la filiation ou la cessation de l'intervention du DPJ.

3.5. L'HÉBERGEMENT DANS UNE RESSOURCE OFFRANT DES SERVICES SPÉCIFIQUES

Certains enfants ont des besoins particuliers ou des problèmes complexes qui nécessitent que les personnes qui en prennent soin aient des qualités ou une expérience spécifiques. C'est pourquoi il est parfois nécessaire de faire appel à une ressource qui offre des services adaptés à la condition de l'enfant, pour des problématiques telles que la déficience intellectuelle, la déficience physique, les troubles envahissants du développement ou les problèmes de santé mentale.

Pour avoir accès à des ressources offrant de tels services, il n'est pas nécessaire qu'un enfant fasse l'objet de l'intervention du DPJ. Par exemple, une famille peut avoir accès à ces services à la suite d'une demande d'aide adressée à son CSSS. À l'inverse, il est aussi possible qu'un enfant fasse l'objet de l'intervention du DPJ parce que sa sécurité ou son développement est compromis et que ses besoins exigent qu'il puisse bénéficier d'un hébergement dans ce type de ressource.

3.5.1. LES TYPES DE RESSOURCES OFFRANT DES SERVICES SPÉCIFIQUES

Il existe différents types de ressources pouvant répondre aux besoins particuliers de certains enfants, dont le centre de réadaptation en déficience intellectuelle ou en déficience physique et la ressource intermédiaire offrant des services de soutien et d'assistance, en fonction d'une problématique particulière.

➤ Le centre de réadaptation en déficience intellectuelle ou en déficience physique

Le centre de réadaptation peut offrir des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à des personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement (art. 86 (1^o) LSSSS). Ces ressources relèvent du réseau de la déficience intellectuelle et sont désignées comme étant des centres de réadaptation en déficience intellectuelle (CRDI).

Le centre de réadaptation peut également fournir des services spécialisés pour les personnes ayant une déficience physique (art. 86 (1^o) LSSSS). Ces ressources sont alors désignées sous l'appellation de centres de réadaptation en déficience physique (CRDP).

Le mandat et les interventions de ces ressources ne cessent pas à la majorité d'un enfant et leurs services peuvent être offerts durant plusieurs années. L'organisation de ces ressources tient compte de l'âge des personnes nécessitant des services et des problématiques qu'elles présentent.

La plupart des enfants hébergés dans un CRDI ou dans un CRDP le sont de façon volontaire en vertu de la LSSSS, avec l'accord de leurs parents, et ils ne font pas l'objet de l'intervention du DPJ.

➤ La ressource intermédiaire

La ressource intermédiaire est rattachée à un établissement, par exemple à un CRDI, par un lien contractuel. Elle procure à une personne un milieu de vie adapté à ses besoins et lui offre des services de soutien ou d'assistance requis par sa condition (art. 302 LSSSS). Son but est de maintenir dans la communauté ou d'y intégrer une personne inscrite à ses services. À titre d'exemple, une ressource peut accueillir des enfants ayant des problèmes de santé mentale. Ceux-ci ne vivent pas dans une unité spécialisée en psychiatrie au sein d'un centre hospitalier, mais plutôt dans une résidence se rapprochant le plus possible d'un milieu de vie normal, tout en recevant les services requis par leur condition.

Aux fins de l'application de la LPJ, une ressource intermédiaire est assimilée à un lieu d'hébergement d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation (art. 302 al. 2 LSSSS).

Article 302 LSSSS

Est une ressource intermédiaire, toute ressource rattachée à un établissement public qui, afin de maintenir ou d'intégrer à la communauté un usager inscrit à ses services, lui procure, par l'entremise de cette ressource, un milieu de vie adapté à ses besoins et lui dispense des services de soutien ou d'assistance requis par sa condition.

L'immeuble ou le local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire n'est pas réputé être une installation maintenue par l'établissement public auquel la ressource est rattachée, sauf pour l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) où il est alors considéré comme lieu d'hébergement d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation.

Ainsi, lorsque le tribunal ordonne l'hébergement d'un enfant en centre de réadaptation, le centre jeunesse peut, afin d'exécuter cette ordonnance, orienter l'enfant vers une ressource intermédiaire pour répondre aux besoins particuliers et à l'intérêt de celui-ci.

3.5.2. LE PROJET DE VIE DANS UNE RESSOURCE OFFRANT DES SERVICES SPÉCIFIQUES

Il arrive qu'un enfant dont la situation est prise en charge par le DPJ ait des besoins particuliers qui exigent qu'il soit pris en charge par une ressource offrant des services spécifiques, en fonction d'une problématique particulière.

Afin que l'hébergement dans une telle ressource puisse répondre à l'objectif d'un projet de vie, sa finalité et sa durée doivent être prises en considération. Ici, il n'est donc pas question de répit ou d'hébergement temporaire, mais bien d'un hébergement de longue durée.

Dans cette perspective, le maintien ou le retour de l'enfant en milieu familial est improbable en raison du délaissement de ses parents et des besoins de l'enfant. En conséquence, l'hébergement dans ce type de ressource est l'option qui permet d'offrir à l'enfant la plus grande stabilité.

Quel que soit le contexte dans lequel s'inscrit le retrait du milieu familial pour l'enfant ayant des besoins particuliers liés à une déficience intellectuelle, à une déficience physique, à un trouble envahissant du développement ou à un problème de santé mentale, les mêmes préoccupations, quant à son projet de vie et à la permanence des soins, doivent guider le travail des intervenants dans le processus de prise de décision.

En plus de répondre aux besoins particuliers de l'enfant, la ressource choisie doit pouvoir offrir à l'enfant un environnement stable jusqu'à sa majorité. Une attention particulière doit être portée à la stabilité des personnes s'occupant de l'enfant et à la qualité de la relation affective qu'il développe avec elles.

3.6. LE PROJET DE VIE AXÉ SUR L'AUTONOMIE

La LPJ ne permet pas de poursuivre l'intervention du DPJ au-delà de l'âge de 18 ans. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire d'amorcer le projet de vie axé sur l'autonomie plusieurs mois avant que l'enfant atteigne l'âge de la majorité.

3.6.1. LES FORMES DE PROJETS DE VIE AXÉS SUR L'AUTONOMIE

Le projet de vie axé sur l'acquisition de l'autonomie peut s'actualiser sous différentes formes, selon les besoins de l'enfant, la disponibilité des ressources et l'organisation des services. Il se traduit, entre autres, par :

- l'hébergement dans un foyer de groupe ou dans un appartement supervisé;
- l'hébergement dans une famille d'accueil;
- l'hébergement dans une ressource ou un organisme communautaire;
- la vie en appartement de façon autonome.

De façon complémentaire, la LPJ prévoit que le tribunal peut ordonner que l'enfant fréquente un milieu scolaire ou un autre milieu d'apprentissage ou qu'il participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie (art. 91 *k*) LPJ).

➤ L'hébergement dans un foyer de groupe ou dans un appartement supervisé

Le foyer de groupe et l'appartement supervisé ne sont pas décrits en tant que tels dans la LPJ.

Le foyer de groupe est une installation du centre jeunesse avec une mission centre de réadaptation.

L'appartement supervisé peut posséder différents statuts. Il peut, notamment, au même titre que le foyer de groupe, constituer une installation du centre jeunesse avec une mission de centre de réadaptation. Il peut également avoir le statut de ressource intermédiaire rattachée au centre jeunesse par un lien contractuel. Comme il a été mentionné précédemment, aux fins de l'application de la LPJ, une ressource intermédiaire est assimilée à un centre de réadaptation (art. 302 LSSSS).

Une ordonnance du tribunal confiant l'enfant en centre de réadaptation permet d'actualiser un projet de vie axé sur l'autonomie dans un foyer de groupe ou un appartement supervisé (art. 91 j) LPJ).

➤ **L'hébergement dans une famille d'accueil**

Certaines familles d'accueil acceptent de recevoir des adolescents et elles ont acquis une expertise auprès d'eux pour développer leur autonomie. Une ordonnance du tribunal confiant l'enfant en famille d'accueil permet d'actualiser un projet de vie axé sur l'autonomie dans ce type de ressource (art. 91 j) LPJ).

➤ **L'hébergement dans une ressource ou un organisme communautaire**

Certains organismes communautaires offrent des ressources pour permettre aux jeunes de développer leur autonomie. Ces ressources varient d'une région à l'autre. Chaque organisme est libre d'établir ses critères d'admission, ses conditions ou règles de vie et la durée de son soutien. Une ordonnance du tribunal confiant l'enfant à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin donne accès à ce type de ressource (art. 91 g) LPJ). Le tribunal ne peut forcer un organisme à accueillir un enfant et l'autorisation préalable de la ressource est nécessaire (art. 92 al. 2 LPJ).

➤ **La vie en appartement de façon autonome**

La LPJ ne prévoit pas la possibilité pour le tribunal de permettre à un enfant de vivre de façon autonome en appartement. Toutefois, les parents, dans le cadre de l'exercice de leur autorité parentale, peuvent autoriser leur enfant à habiter un domicile autre que la résidence familiale pourvu qu'ils ne contreviennent pas à une ordonnance (art. 602 CcQ).

Une ordonnance confiant l'enfant à l'un ou l'autre de ses parents (art. 91 a) LPJ) est nécessaire pour actualiser ce projet de vie. En pratique, le tribunal complète l'ordonnance lorsqu'il « prend acte » du consentement du parent à ce que l'enfant vive en appartement de façon autonome. Toutefois, le parent conserve son devoir d'entretien et de surveillance de l'enfant.

Lorsque les parents sont introuvables ou dans l'incapacité de manifester leur accord, le tribunal peut retirer l'exercice de cet attribut de leur autorité parentale et le confier au DPJ ou à toute autre personne qu'il désigne (art. 91 n) LPJ). Le DPJ ou la personne désignée par le tribunal peut alors autoriser l'enfant à résider en appartement.

Une autre option pour permettre à un enfant de vivre de façon autonome et d'établir un domicile autre que celui de ses parents est l'émancipation. Ce sujet est décrit en détail à la fiche 1.6.

Quelle que soit la forme empruntée, la LPJ prévoit que, lorsque le DPJ met fin à son intervention parce que l'enfant atteint l'âge de 18 ans, il doit, si la situation le requiert, informer l'enfant et ses parents des services et des ressources disponibles dans leur milieu ainsi que des modalités d'accès à ces services et à ces ressources. Il doit, s'ils y consentent, les diriger vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide et transmettre, à celui qui dispense ces services, l'information pertinente sur la situation. Le cas échéant, il peut les conseiller sur le choix des personnes ou des organismes pouvant les accompagner et les assister dans leur démarche (art. 57.2 LPJ).

3.6.2. LE PROGRAMME QUALIFICATION DES JEUNES

Afin de répondre aux besoins particuliers de certains enfants, un projet intitulé *Programme qualification des jeunes* a été mis sur pied en 2001. D'abord mis en œuvre dans trois régions du Québec, il a été progressivement étendu à tous les centres jeunesse.

Ce programme est destiné à des jeunes qui reçoivent déjà des services du centre jeunesse et pour lesquels le passage à la vie autonome et l'insertion professionnelle présentent des défis importants. D'une durée de trois ans, il offre un accompagnement individualisé et intensif par un intervenant du centre jeunesse spécifiquement dédié au programme. Il se distingue des services habituels du centre jeunesse puisqu'il se poursuit au-delà de l'âge de la majorité des jeunes, permettant la présence d'un intervenant significatif au moment du passage à la vie adulte.

Le *Programme qualification des jeunes* mise particulièrement sur trois stratégies :

1. constituer une équipe d'intervenants experts en matière de préparation au passage à la vie autonome et à la qualification en vue de l'insertion socioprofessionnelle;
2. intervenir précocement et intensivement auprès des jeunes;
3. accompagner les jeunes dans leur milieu au-delà de la frontière des 18 ans.

La clientèle visée par le programme correspond aux jeunes âgés de 16 ans qui ont vécu une période de placement, qui n'ont pas de projet de vie défini par rapport à leur avenir et qui présentent un pronostic plutôt sombre au-delà de leur majorité. Les jeunes qui participent au programme sont recrutés parmi les jeunes hébergés en centre jeunesse.

Le programme comporte deux volets, soit les interventions visant la préparation à la vie autonome et les interventions visant le développement des connaissances et des aptitudes nécessaires à l'insertion professionnelle.

Les jeunes qui forment la clientèle des centres jeunesse constituent un groupe particulièrement vulnérable aux problèmes sociaux, à la criminalité et à la victimisation. Ils sont également particulièrement à risque de connaître des difficultés importantes d'insertion socioprofessionnelle. Faciliter le passage à la vie adulte des jeunes les plus vulnérables contribue à sortir ces jeunes de trajectoires de vulnérabilisation, d'une part en les éloignant de la criminalisation et d'autre part, en leur donnant les outils pour ne plus être simplement victimes. De plus, de telles actions pour soutenir la sortie des jeunes en centres jeunesse contribuent à construire des citoyens actifs et responsables, en repoussant les blocages structurels à l'insertion de ces jeunes, notamment en développant des partenariats avec d'autres acteurs sociaux dans une perspective d'approche milieu.

Pour les jeunes qui quittent les centres jeunesse, cette insertion paraît encore plus difficile en raison de leurs difficultés psychosociales et de santé, de leur manque de soutien et de préparation à la vie autonome et des exigences du marché de l'emploi. Bien que ces jeunes possèdent des compétences et des ressources pour vivre cette transition difficile, plusieurs d'entre eux se retrouvent dans une situation de dépendance à l'égard des services publics lors de leur entrée dans la vie adulte. (ACJQ, 2006 : A15)

Des mesures d'accompagnement des jeunes âgés de 16 à 24 ans sont également prévues dans les programmes d'autres ministères et sont complémentaires à ce programme.

BIBLIOGRAPHIE

- ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC (1982), *Rapport de la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse* (rapport Charbonneau), Québec, Éditeur officiel du Québec.
- ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC (ACJQ) (2009), *Cadre de référence – Un projet de vie, des racines pour la vie*, Montréal, Association des centres jeunesse du Québec.
- ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC (ACJQ) (2006), *Guide d'application du Programme qualification des jeunes*, Montréal, Association des centres jeunesse du Québec.
- ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC (ACJQ) (2004), *Cadre de référence sur le retrait du milieu familial et le placement des jeunes*, Montréal, Association des centres jeunesse du Québec.
- BOULAIS, Jean-François (2003), *La Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté*, 5^e édition, Québec, Société québécoise d'information juridique.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (2005), *Le retrait du milieu familial des enfants et des jeunes*, Normes relatives à la pratique à l'intention des intervenants et établissements du secteur de la santé et des services sociaux, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (2004), *La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux partager*, Rapport du Comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse (rapport Dumais), Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (1991), *La protection sur mesure, un projet collectif*, Rapport du Groupe de travail sur l'application des mesures de protection de la jeunesse (rapport Harvey II), *Annexe 3 : Guide d'intervention psychosociale auprès des enfants en situation d'abandon*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) ET MINISTÈRE DE LA JUSTICE (MJQ) (1992), *La protection de la jeunesse... Plus qu'une loi*, Rapport du Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse (rapport Jasmin I), Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux et ministère de la Justice.
- PAQUETTE, Francine (2004), *À chaque enfant son projet de vie permanent : un programme d'intervention 0-5 ans*, Montréal, Centre jeunesse de Montréal-Institut universitaire.
- SCHENE, P. (2001), *Implementing Concurrent Planning, A Handbook for Child Welfare Administrators*, Portland, National Child Welfare Resource Center for Organizational Improvement.

Lois et règlements cités

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64.

Loi sur l'adoption, L.R.Q., c. A-7.

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.

Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant, c. P-34.1, r.0.1.1.

Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant, c. P-34.1, r.0.1.2.

Règlement sur la révision de la situation d'un enfant, c. P-34.1, r.4.

Jurisprudence citée

Protection de la jeunesse – 072558, CQ, 15 octobre 2007, QCCQ 11127.



c. P-34.1, r.0.1.1

Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant

Loi sur la protection de la jeunesse

(L.R.Q., c. P-34.1, a. 132, par. f)

SECTION I

ADMISSIBILITÉ

1. L'aide financière peut être accordée à une personne qui, depuis un an, accueille chez elle, à titre de famille d'accueil visée au premier alinéa de l'article 312 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un enfant de moins de dix-huit ans pour lequel elle a formulé une demande d'adoption à un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Toutefois, la période de placement d'un enfant ayant une déficience ou qui est en difficulté d'adaptation est fixée à six mois dans les cas suivants :

- 1° lorsque les parents ont consenti à l'adoption;
- 2° lorsque l'enfant a été judiciairement déclaré admissible à l'adoption.

D. 1178-95, a. 1.

2. L'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit effectuer un rapport d'évaluation établissant que l'adoption concerne :

- 1° un enfant de moins de dix-huit ans;
- 2° un enfant de moins de 10 ans qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - a) le placement en vue de son adoption auprès d'une autre personne lui causerait un préjudice, au moins pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
 - i. cet enfant a développé des relations personnelles de type parental avec la personne qui l'a accueilli à titre de famille d'accueil;
 - ii. cet enfant est le frère ou la sœur d'un enfant déjà confié à cette famille d'accueil ou adopté par elle;
 - b) il présente des difficultés dues à une déficience ou est en difficulté d'adaptation.

D. 1178-95, a. 2.

SECTION II

DEMANDE ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

3. La demande d'aide financière est présentée à l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, lequel doit s'assurer que soit prêtée assistance à la personne qui la formule.

Cette demande doit être écrite et contenir au moins les renseignements suivants :

1° le nom de l'adoptant, son adresse, sa date de naissance, son état civil et son numéro d'assurance-sociale;

2° le nom de l'enfant pour qui une demande d'adoption est présentée et sa date de naissance.

D. 1178-95, a. 3.

4. L'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse étudie la demande et informe par écrit la personne concernée de sa décision.

Si la demande est accordée, l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse procède au versement de l'aide financière.

D. 1178-95, a. 4.

SECTION III

DURÉE, RENOUVELLEMENT ET CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

5. L'aide financière est accordée pour une année à compter de la date de l'ordonnance de placement de l'enfant en vue de son adoption et peut être renouvelée pendant deux années consécutives suivant la date de l'ordonnance. Toutefois, l'aide financière cesse dès que l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans.

La demande de renouvellement doit être présentée par la personne, qui se trouve dans la situation énoncée à l'article 1, à l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse dans les 60 jours précédant la date où l'aide financière doit cesser.

D. 1178-95, a. 5.

6. Le montant de l'aide financière est constitué du taux de rétribution que la personne aurait eu droit de recevoir à titre de famille d'accueil en vertu des articles 303 et 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux moins le montant de la prestation fiscale pour enfant et le montant des allocations auxquelles elle aurait également eu droit en vertu de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1) excluant, dans ce dernier cas, l'allocation pour enfant handicapé prévue à cette loi.

D. 1178-95, a. 6; L.Q., 1997, c. 57, a. 68.

7. Lors de la première année, la personne a droit à 100 % du montant calculé conformément à l'article 6. Elle n'a droit qu'à 75 % de ce montant lors du premier renouvellement et qu'à 50 % de ce montant lors du deuxième renouvellement.

D. 1178-95, a. 7.

8. *(Omis).*

D. 1178-95, a. 8.

9. *(Omis).*

D. 1178-95, a. 9.

D. 1178-95, 1995 G.O. 2, 4110



c. P-34.1, r.0.1.2

Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant

Loi sur la protection de la jeunesse

(L.R.Q., c. P-34.1, a. 132).

SECTION I

DEMANDE ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

1. Un tuteur visé à l'article 70.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), doit, pour obtenir une aide financière pour l'entretien de l'enfant dont il est le tuteur, présenter une demande à l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse désigné par le ministre, au moyen du formulaire fourni par cet établissement dans les 60 jours de la date du jugement de tutelle.

Cette demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

- 1° le nom du tuteur, son adresse, sa date de naissance et son numéro d'assurance sociale;
- 2° le nom de l'enfant pour qui une demande d'aide financière est présentée;
- 3° le certificat de naissance de cet enfant ainsi que le jugement de tutelle ou une copie du procès-verbal de ce jugement;
- 4° une déclaration assermentée du tuteur et une déclaration assermentée d'une personne sans lien de parenté avec ce dernier lesquelles attestent que le tuteur assume l'entretien de l'enfant, qu'il a sa résidence au Canada ou, le cas échéant, qu'il est dans une situation prévue au deuxième alinéa de l'article 10.

Pour l'application du présent règlement, la résidence d'un tuteur est le lieu où il demeure de façon habituelle.

Lorsque la demande n'est pas présentée à l'intérieur du délai prévu au premier alinéa, l'aide financière peut être accordée rétroactivement pour une période maximale de 6 mois à compter du premier jour du mois qui suit la date de réception de la demande dûment complétée.

D. 591-2008, a. 1.

2. L'établissement doit s'assurer que soit prêtée assistance à la personne qui veut faire une demande d'aide financière et doit l'informer de ses droits et obligations en vertu du présent règlement.

D. 591-2008, a. 2.

3. L'établissement reçoit la demande d'aide financière, vérifie sa recevabilité, établit le niveau de services conformément à l'article 13 du présent règlement, détermine le montant auquel le tuteur a droit, l'informe par écrit de l'aide financière accordée et procède au versement de celle-ci mensuellement.

D. 591-2008, a. 3.

SECTION II

DURÉE, RENOUVELLEMENT, SUSPENSION ET CESSATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

4. Une aide financière est accordée, pour la première fois, à compter du premier jour du mois qui suit la date du jugement de tutelle jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle peut être renouvelée au 1^{er} janvier de chaque année, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans ou, s'il fréquente une école ou un centre d'éducation des adultes dans lesquels est dispensé l'enseignement d'ordre secondaire régi par le règlement édicté en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) et que son entretien est assumé par la personne qui a agi comme tuteur, l'âge de 21 ans.

Le tuteur doit présenter sa demande de renouvellement à l'établissement visé à l'article 1 au plus tard le 30 novembre de chaque année. Celle-ci doit contenir les renseignements prévus aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 1 et être accompagnée des documents prévus au paragraphe 4 du deuxième alinéa de ce même article.

En outre, si l'enfant a atteint l'âge de 18 ans, cette demande doit être accompagnée d'une preuve attestant qu'il fréquente une école visée au premier alinéa.

D. 591-2008, a. 4.

5. L'établissement suspend l'aide financière accordée à un tuteur lorsque le tuteur ne présente pas sa demande de renouvellement à l'intérieur du délai prescrit à l'article 4.

En cas de suspension, l'aide financière cesse d'être accordée le premier jour du mois qui suit la date de cette suspension.

D. 591-2008, a. 5.

6. Lorsque la demande de renouvellement n'est pas présentée à l'intérieur du délai prescrit à l'article 4, l'aide financière peut être accordée rétroactivement pour une période maximale de 6 mois à compter du premier jour du mois qui suit la date de réception de la demande dûment complétée.

D. 591-2008, a. 6.

7. L'établissement suspend partiellement l'aide financière accordée à un tuteur lorsque l'enfant sous tutelle est, en vertu d'une loi, placé ou hébergé en dehors de la résidence de son tuteur pour une période excédant 30 jours consécutifs.

Dans le cas d'une suspension partielle, le tuteur n'a droit qu'à la rétribution de base visée au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 13 laquelle lui est accordée le premier jour du mois qui suit la date de cette suspension.

D. 591-2008, a. 7.

8. Lorsqu'un enfant se retrouve dans la situation prévue à l'article 7, l'établissement où cet enfant est placé ou hébergé doit en aviser l'établissement désigné en vertu de l'article 1 et, dans ce cas, aucune contribution prévue à l'article 513 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ne peut être exigée du tuteur, du père ou de la mère de cet enfant.

D. 591-2008, a. 8.

9. L'établissement désigné doit être avisé par l'établissement où l'enfant est placé ou hébergé dès que prend fin le placement ou l'hébergement visé à l'article 7.

Une aide financière est de nouveau entièrement accordée au tuteur le premier jour du mois qui suit la date de la fin du placement ou de l'hébergement.

D. 591-2008, a. 9.

10. L'aide financière prend fin dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1° l'enfant décède;

2° l'enfant atteint l'âge de 18 ans ou, s'il fréquente une école visée au premier alinéa de l'article 4 et que son entretien est assumé par la personne qui a agi comme tuteur, l'âge de 21 ans;

3° la tutelle prend fin pour d'autres motifs, notamment le décès ou le remplacement du tuteur;

4° le tuteur quitte le Canada pour établir sa résidence dans un autre pays.

Malgré le paragraphe 4 du premier alinéa, l'aide financière est maintenue si le tuteur quitte le Canada dans les situations suivantes :

1° il est inscrit comme étudiant dans un établissement d'enseignement au Québec ou au Canada et poursuit un programme d'étude hors du Canada;

2° il est stagiaire hors du Canada dans un établissement universitaire, une institution affiliée à une université, un institut de recherche ou une organisation gouvernementale ou internationale ou dans une entreprise ou un organisme affilié à un tel institut ou une telle organisation;

3° il est à l'emploi du gouvernement du Québec ou d'une autre province du Canada ou du gouvernement du Canada, en service hors du Canada;

4° il occupe un emploi hors du Canada pour le compte d'une personne morale, d'une société ou d'un organisme ayant son siège ou un établissement au Québec ou au Canada dont il relève directement;

5° il travaille à l'étranger à titre d'employé d'un organisme sans but lucratif ayant son siège au Canada, dans le cadre d'un programme d'aide ou de coopération internationale;

6° il est membre de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces armées canadiennes en service hors du Canada.

Lorsque l'aide financière prend fin, celle-ci cesse d'être accordée le premier jour du mois qui suit la date de cette fin.

D. 591-2008, a. 10.

11. Le tuteur doit aviser par écrit l'établissement dès qu'il se trouve dans l'une des circonstances ou situations visées à l'article 10 et, dans le cas où il quitte le Canada, il doit le faire avant son départ.

De plus, lorsque le tuteur se retrouve dans l'une des situations visées au deuxième alinéa de l'article 10, il doit produire une pièce justificative.

D. 591-2008, a. 11.

12. Lorsque le tuteur visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 10 revient au Canada pour y établir sa résidence et qu'il présente une demande d'aide financière conformément à la section I, l'aide financière peut lui être accordée de nouveau le premier jour du mois qui suit la date de la réception de la demande dûment complétée.

D. 591-2008, a. 12.

SECTION III

CALCUL ET MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

13. Le montant de l'aide financière est obtenu par l'addition des rétributions ci-après énumérées et prévues à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services (A.M. 93-04-1993, 93-11-30) en vertu des articles 303 et 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2):

1° la rétribution de base quotidienne versée en application de l'article 4 de cette classification, déterminée et ajustée en fonction de l'âge de l'enfant;

2° la rétribution quotidienne supplémentaire versée en application de l'article 5 de cette classification et déterminée en fonction du niveau de services requis par l'enfant compte tenu de ses difficultés;

3° le montant forfaitaire versé en application de l'article 5.1 de cette classification à titre de complément à la rétribution quotidienne de base;

4° l'allocation quotidienne versée en application de l'article 20.1 de cette classification pour couvrir les dépenses personnelles de l'enfant.

Un montant forfaitaire de 60 \$ par mois est ajouté au montant obtenu en application du premier alinéa. Ce montant est indexé conformément aux dispositions des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 26 de cette classification.

D. 591-2008, a. 13.

14. Le niveau de services requis pour déterminer la rétribution quotidienne supplémentaire est établi au moment de la demande initiale d'aide financière. Toutefois, il peut être révisé par l'établissement à la demande du tuteur lorsque survient un changement significatif soit à caractère permanent ou chronique dans la condition de l'enfant. Une telle situation doit être attestée par un médecin membre en règle de son ordre professionnel.

Lorsque la rétribution quotidienne supplémentaire est ajustée à la suite d'une révision, celle-ci est accordée le premier jour du mois qui suit la date de réception de la demande de révision dûment complétée.

D. 591-2008, a. 14.

15. (*Omis*).

D. 591-2008, a. 15.

D. 591-2008, 2008 G.O. 2, 3440.

La durée maximale d'hébergement

L'importance d'assurer la stabilité à un enfant dans un délai qui respecte à la fois ses besoins et son intérêt est un objectif incontournable de l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). Afin de contribuer à l'atteinte de cet objectif, une durée maximale d'hébergement, établie en fonction de l'âge de l'enfant, a été déterminée dans la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) en 2006. Cette durée maximale d'hébergement s'applique autant dans le cadre d'une entente sur les mesures volontaires (art. 53.0.1 LPJ) que dans le cadre d'une ordonnance du tribunal (art. 91.1 LPJ).

La présente fiche du manuel rappelle brièvement la raison d'être de la durée maximale d'hébergement. Elle expose en détail, à l'aide d'exemples concrets, quels sont les différents éléments à prendre en considération dans le calcul de la durée maximale d'hébergement dans le cadre d'une entente sur les mesures volontaires, d'une part, et dans le cadre d'une ordonnance du tribunal, d'autre part. Elle fait également état de la discrétion dont disposent le DPJ et le tribunal dans l'application de ces dispositions.

1. LA RAISON D'ÊTRE DE LA DURÉE MAXIMALE D'HÉBERGEMENT

Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour corriger la situation ayant entraîné la compromission de la sécurité ou du développement de leur enfant et son retrait du milieu familial. Pour ce faire, ils disposent d'un temps limité par la LPJ. Durant cette période, ils doivent participer activement à la résolution de leurs difficultés. Toutes les ressources concernées doivent également saisir l'urgence de corriger la situation et se mobiliser pour venir en aide aux parents afin, si possible, de retourner l'enfant dans son milieu familial. En outre, plus l'enfant est jeune, plus il faut agir rapidement afin de lui assurer la stabilité dont il a besoin pour se développer.

Au terme de la durée maximale d'hébergement fixée par la LPJ, si le retour de l'enfant dans son milieu familial n'est pas possible, le DPJ doit être en mesure de lui offrir un autre projet de vie qui répond à ses besoins et à son intérêt. Pour plus de détails sur les projets de vie, voir la fiche 8.1.

2. LA DURÉE MAXIMALE D'HÉBERGEMENT DANS LE CADRE D'UNE ENTENTE SUR LES MESURES VOLONTAIRES

La LPJ précise la durée maximale de l'hébergement de l'enfant dans le cadre d'une entente sur les mesures volontaires.

Article 53.0.1 LPJ

Lorsqu'à l'intérieur de la durée maximale prévue à l'article 53, une ou plusieurs ententes comportent une mesure d'hébergement visée au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 54, la durée totale de cet hébergement ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est conclue la première entente qui prévoit une mesure d'hébergement :

- a) 12 mois si l'enfant a moins de 2 ans;
- b) 18 mois si l'enfant est âgé de 2 à 5 ans;
- c) 24 mois si l'enfant est âgé de 6 ans et plus.

Lorsqu'à l'expiration de la durée totale de l'hébergement prévu au premier alinéa, la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le directeur doit en saisir le tribunal.

Lorsqu'il est question de l'application d'une mesure dans le cadre du régime volontaire, il est nécessaire de tenir compte de l'ensemble des balises suivantes fixées par la LPJ :

- le lieu d'hébergement de l'enfant;
- les balises du régime volontaire;
- l'âge de l'enfant;
- l'épisode de services;
- les périodes d'hébergement antérieures, lorsque plusieurs ententes sur les mesures volontaires ont été conclues.

Les balises de temps à respecter sont résumées au tableau 8.2.1.

TABLEAU 8.2.1 : BALISES DE TEMPS À RESPECTER EN CE QUI CONCERNE LA DURÉE MAXIMALE D'HÉBERGEMENT DANS LE CADRE DU RÉGIME VOLONTAIRE

DURÉE MAXIMALE D'UNE ENTENTE SUR LES MESURES VOLONTAIRES	DURÉE MAXIMALE DU RÉGIME VOLONTAIRE	DURÉE MAXIMALE D'HÉBERGEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL OU EN CENTRE DE RÉADAPTATION SELON LE GROUPE D'ÂGE DE L'ENFANT
1 an	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 ans ▪ Plus de 2 ans si l'hébergement est requis et si les parties consentent à poursuivre la mesure jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 12 mois si l'enfant a moins de 2 ans ▪ 18 mois si l'enfant est âgé de 2 à 5 ans ▪ 24 mois si l'enfant est âgé de 6 ans et plus

2.1. LE LIEU D'HÉBERGEMENT DE L'ENFANT

La durée maximale d'hébergement dans le cadre d'une entente sur les mesures volontaires ne s'applique pas à toutes les situations où l'enfant est retiré de son milieu familial. Seul l'hébergement effectué en centre de réadaptation ou en famille d'accueil est formellement régi par cette disposition (art. 54 j) LPJ). L'hébergement dans tous les types de familles d'accueil (famille d'accueil régulière, spécifique et banque mixte) est visé. Par exemple, lorsqu'un enfant est hébergé par son oncle, reconnu comme une famille d'accueil spécifique, la durée maximale d'hébergement s'applique.

La durée maximale d'hébergement ne s'applique pas lorsque l'enfant est confié à :

- une personne (art. 54 e) LPJ);
- un centre hospitalier (art. 54 g) LPJ);
- un centre de santé et de services sociaux (CSSS) (art. 54 g) LPJ);
- un organisme (art. 54 g) LPJ).

Les limites applicables aux situations où l'enfant est « confié à » selon les articles 54 e) et g) de la LPJ sont uniquement les balises fixées pour le régime volontaire, décrites au point 2.2.

Toutefois, il importe de souligner que, même si la LPJ ne mentionne pas explicitement que le DPJ peut tenir compte des périodes durant lesquelles l'enfant a été confié à une personne, à un établissement ou à un organisme en vertu des articles 54 e) ou 54 g) de la LPJ, le DPJ doit en tenir compte dans son analyse clinique.

2.2. LES BALISES DU RÉGIME VOLONTAIRE

La durée maximale d'hébergement en famille d'accueil ou en centre de réadaptation doit respecter les balises du régime volontaire, soit :

- la durée maximale d'un an d'une entente sur les mesures volontaires;
- la durée maximale de deux ans du régime volontaire.

Bien que la durée du régime volontaire soit de deux ans (art. 53 LPJ), la LPJ permet de poursuivre l'hébergement d'un enfant en famille d'accueil ou en centre de réadaptation au-delà de cette limite afin de permettre à cet enfant de terminer son année scolaire (art. 53 al. 2 et 64 LPJ). L'année scolaire est la période qui commence le 1^{er} juillet d'une année et qui se termine le 30 juin de l'année suivante (art. 13 (1^o) Loi sur l'instruction publique).

Pour qu'une entente sur les mesures volontaires soit prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire, les parents et l'enfant âgé de 14 ans et plus doivent y consentir. Si l'enfant est âgé de moins de 14 ans, l'accord des parents et celui du DPJ suffisent.

Cette exception permet de passer outre à la durée maximale d'hébergement prévue à l'article 53.0.1 de la LPJ et se justifie dans la mesure où l'objectif est de réinsérer l'enfant dans son milieu familial au terme de l'hébergement et de l'entente sur les mesures volontaires. Elle est basée sur le fait qu'elle favorise :

- la réponse au besoin d'hébergement de l'enfant en famille d'accueil ou en centre de réadaptation;
- la stabilité de l'enfant dans son milieu de vie et dans son milieu scolaire;
- les ententes entre les parents, l'enfant et le DPJ.

2.3. L'ÂGE DE L'ENFANT

La durée maximale d'hébergement en famille d'accueil ou en centre de réadaptation ou en famille d'accueil varie en fonction de l'âge de l'enfant (art. 53.0.1 LPJ). Elle est fixée à :

- 12 mois, si l'enfant a moins de 2 ans;
- 18 mois, si l'enfant est âgé de 2 à 5 ans;
- 24 mois, si l'enfant est âgé de 6 ans et plus.

Il est important de souligner que l'âge de l'enfant dont il faut tenir compte est son âge au moment où est conclue la première entente sur les mesures volontaires comportant une mesure d'hébergement en famille d'accueil ou en centre de réadaptation.

Le point de départ du calcul est toujours l'âge de l'enfant au moment de la signature de la première entente comportant une mesure d'hébergement et non pas son âge à l'expiration de cette entente ou au moment du renouvellement. En conséquence, si un enfant a changé de groupe d'âge au moment où est conclue une nouvelle entente sur les mesures volontaires, la durée maximale d'hébergement en famille d'accueil ou en centre de réadaptation n'augmente pas.

L'exemple n° 1 illustre cette situation.

Toutefois, rien n'empêche les parties de convenir d'une période d'hébergement plus courte, selon la situation. La LPJ fixe un maximum à la durée de l'hébergement en famille d'accueil ou en centre de réadaptation, mais aucun minimum n'est prévu ou imposé. La durée proposée de l'hébergement en famille d'accueil ou en centre de réadaptation doit tenir compte des besoins de l'enfant, de la capacité de changement de ses parents et de leur motivation à le faire.

EXEMPLE N° 1 : LA DURÉE MAXIMALE D'HÉBERGEMENT LORSQUE L'ENFANT CHANGE DE GROUPE D'ÂGE

MISE EN SITUATION

L'enfant est âgé de 1 an et 2 mois au moment où est conclue la première entente sur les mesures volontaires prévoyant son hébergement en famille d'accueil. Cette première entente est convenue pour une période d'une année. À l'échéance de cette première entente, l'enfant a 2 ans et 2 mois. Une deuxième entente sur les mesures volontaires est envisagée et l'hébergement est toujours nécessaire.

QUESTIONS

1. Quelle est la durée maximale d'hébergement possible pour cette deuxième entente sur les mesures volontaires?

Réponse : Il est impossible de prolonger l'hébergement sous le régime volontaire.

Le point de départ du calcul est toujours l'âge au moment où est conclue la première entente, si elle comporte une mesure d'hébergement en centre de réadaptation ou en famille d'accueil. L'enfant est dans le groupe d'âge des enfants de 2 à 5 ans au moment où est envisagée la deuxième entente sur les mesures volontaires. Toutefois, puisqu'il avait moins de 2 ans au moment où a été conclue la première entente qui comportait une mesure d'hébergement, la durée maximale de cet hébergement ne peut passer de 12 à 18 mois. Comme les 12 mois prévus par la LPJ sont déjà écoulés, il n'est pas possible de recourir à une entente sur les mesures volontaires pour prolonger l'hébergement de l'enfant en famille d'accueil. Le DPJ doit alors saisir le tribunal.

2. Quelle est la durée maximale de la deuxième entente sur les mesures volontaires si aucun hébergement n'est nécessaire?

Réponse : 12 mois.

Cette deuxième entente sur les mesures volontaires ne peut comporter un hébergement en centre de réadaptation ou en famille d'accueil, mais il est possible d'en conclure une pour une période maximale de 12 mois, par exemple pour poursuivre le suivi social dans le milieu familial si l'enfant a réintégré son milieu. La durée du régime volontaire est de 2 ans.

	ÂGE DE L'ENFANT AU MOMENT OÙ EST CONCLUE L'ENTENTE	PÉRIODE NON ÉCOULÉE DE LA DURÉE MAXIMALE D'HÉBERGEMENT SELON LE GROUPE D'ÂGE	DURÉE DE L'ENTENTE SUR LES MESURES VOLONTAIRES
1 ^{RE} ENTENTE SUR LES MESURES VOLONTAIRES (AVEC HÉBERGEMENT)	1 an et 2 mois	12 mois	12 mois
2 ^E ENTENTE	2 ans et 2 mois	Durée maximale écoulée	12 mois, s'il n'y pas d'hébergement

2.4. LES PÉRIODES DE RETRAIT DU MILIEU FAMILIAL DONT LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE DOIT OU PEUT TENIR COMPTE

Comme il a été mentionné au point 2.1, seules les périodes d'hébergement en famille d'accueil ou en centre de réadaptation sont formellement comptabilisées aux fins du calcul de la durée maximale d'hébergement dans le cadre d'une entente sur les mesures volontaires.

Par ailleurs, le calcul de la durée maximale d'hébergement doit tenir compte de toutes les périodes d'hébergement dans le cadre d'ententes sur les mesures volontaires, à condition toutefois qu'elles aient été effectuées durant l'épisode de services en cours.

2.4.1. L'ÉPISODE DE SERVICES

Si l'enfant a été hébergé lors d'un épisode de services antérieur, c'est-à-dire lors d'une prise en charge antérieure en vertu de la LPJ, la durée de cet hébergement n'est pas comptabilisée aux fins du calcul de la durée maximale d'hébergement. Toutefois, cette période est pertinente pour comprendre les difficultés vécues par la famille et doit être prise en considération par le DPJ dans son analyse clinique.

L'exemple n° 2 présente une situation où il y a deux épisodes de services.

EXEMPLE N° 2 : LA DURÉE MAXIMALE D'HÉBERGEMENT LORSQU'IL Y A PLUSIEURS ÉPISODES DE SERVICES EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

MISE EN SITUATION

L'enfant est âgé de 1 an et 2 mois au moment où est conclue la première entente sur les mesures volontaires prévoyant son hébergement en famille d'accueil. Cette première entente est convenue pour une période d'une année. À l'échéance de cette première entente, l'enfant est alors âgé de 2 ans et 2 mois. Une deuxième entente sur les mesures volontaires est convenue prévoyant, cette fois, le maintien de l'enfant dans son milieu familial avec un suivi social de 6 mois. Au terme de cette deuxième entente sur les mesures volontaires, la sécurité ou le développement de l'enfant n'est plus compromis, le DPJ met fin à son intervention et il dirige la famille vers le CSSS.

L'enfant est de nouveau signalé et un deuxième épisode de services est requis. Une première entente sur les mesures volontaires prévoyant l'hébergement en famille d'accueil pour 1 an est conclue alors que l'enfant est âgé de 4 ans. Au terme de celle-ci, une deuxième entente sur les mesures volontaires est envisagée.

QUESTIONS

1. Si l'hébergement en famille d'accueil est toujours nécessaire, quelle est la durée maximale de cet hébergement dans le cadre de cette deuxième entente sur les mesures volontaires?

Réponse : 6 mois.

Les périodes d'hébergement sont cumulatives à l'intérieur du dernier épisode de services seulement. Lors du deuxième épisode de services, l'enfant avait 4 ans au moment où la première entente sur les mesures volontaires comportant une mesure d'hébergement a été conclue, de sorte que la durée maximale d'hébergement (pour le groupe d'âge des enfants de 2 à 5 ans) est de 18 mois. Puisque 12 mois sont déjà écoulés, l'hébergement en vertu de la deuxième entente sur les mesures volontaires pour le deuxième épisode de services ne peut excéder 6 mois.

EXEMPLE N° 2 : LA DURÉE MAXIMALE D'HÉBERGEMENT LORSQU'IL Y A PLUSIEURS ÉPISODES DE SERVICES EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

2. Quelle est la durée maximale de la deuxième entente sur les mesures volontaires si l'hébergement de l'enfant n'est pas nécessaire?

Réponse : 12 mois.

La durée du régime volontaire est de 2 ans et, jusqu'à présent, une seule année a été utilisée lors du deuxième épisode de services.

	ÂGE DE L'ENFANT AU MOMENT OÙ EST CONCLUE L'ENTENTE	PÉRIODE NON ÉCOULÉE DE LA DURÉE MAXIMALE D'HÉBERGEMENT SELON LE GROUPE D'ÂGE	DURÉE DE L'ENTENTE SUR LES MESURES VOLONTAIRES
1^{ER} ÉPISODE DE SERVICES			
1 ^{RE} ENTENTE SUR LES MESURES VOLONTAIRES (AVEC HÉBERGEMENT)	1 an et 2 mois	12 mois	12 mois
2 ^E ENTENTE (SANS HÉBERGEMENT)	2 ans et 2 mois	Durée maximale écoulee	6 mois
2^E ÉPISODE DE SERVICES			
1 ^{RE} ENTENTE (AVEC HÉBERGEMENT)	4 ans	18 mois	12 mois
2 ^E ENTENTE	5 ans	6 mois	12 mois, s'il n'y a pas d'hébergement

2.4.2. LES PÉRIODES DE RETRAIT DU MILIEU FAMILIAL LORSQUE PLUSIEURS ENTENTES ONT ÉTÉ CONCLUES

Lorsque, à l'intérieur d'un même épisode de services, plusieurs ententes sur les mesures volontaires ont été conclues, la durée des mesures d'hébergement est cumulative. Les périodes d'hébergement ne sont pas nécessairement consécutives. Elles doivent cependant avoir lieu à l'intérieur de la période maximale du régime volontaire (art. 53 LPJ).

L'exemple n° 3 illustre l'application du calcul de la durée maximale d'hébergement dans le cadre de plusieurs ententes sur les mesures volontaires.

EXEMPLE N° 3 : LA DURÉE MAXIMALE D'HÉBERGEMENT DANS LE CADRE DE PLUSIEURS ENTENTES SUR LES MESURES VOLONTAIRES

MISE EN SITUATION

L'enfant a 2 ans au moment où est conclue la première entente sur les mesures volontaires prévoyant son maintien dans le milieu familial pour 6 mois. Alors qu'il est âgé de 2 ans et 6 mois, une deuxième entente sur les mesures volontaires est signée parce que son hébergement en famille d'accueil est maintenant nécessaire. Cette deuxième entente est prévue pour une durée d'une année. À l'échéance de cette deuxième entente, l'enfant est âgé de 3 ans et 6 mois. Son hébergement en famille d'accueil est toujours nécessaire et une troisième entente sur les mesures volontaires est convenue.

QUESTIONS

1. Quelle est la durée maximale d'hébergement qui peut être convenue pour cette troisième entente, en fonction du groupe d'âge de l'enfant?

Réponse : 6 mois.

Compte tenu du fait que l'enfant avait 2 ans et demi lorsque la première entente sur les mesures volontaires comportant un hébergement a été convenue, la durée maximale de son hébergement dans le cadre du régime volontaire est de 18 mois. Puisque l'enfant a déjà vécu 12 mois d'hébergement en famille d'accueil sur une période maximale de 18 mois, la troisième entente sur les mesures volontaires ne peut prévoir une période d'hébergement supérieure à 6 mois.

2. Quelle est la durée maximale de la troisième entente sur les mesures volontaires?

Réponse : 6 mois.

La durée maximale du régime volontaire est de 2 ans et 18 mois se sont déjà écoulés.

	ÂGE DE L'ENFANT AU MOMENT OÙ EST CONCLUE L'ENTENTE	PÉRIODE NON ÉCOULÉE DE LA DURÉE MAXIMALE D'HÉBERGEMENT SELON LE GROUPE D'ÂGE	DURÉE DE L'ENTENTE SUR LES MESURES VOLONTAIRES
1 ^{RE} ENTENTE SUR LES MESURES VOLONTAIRES (SANS HÉBERGEMENT)	2 ans	18 mois.	6 mois
2 ^E ENTENTE (AVEC HÉBERGEMENT)	2 ans et 6 mois	18 mois	12 mois
3 ^E ENTENTE (AVEC HÉBERGEMENT)	3 ans et 6 mois	6 mois	6 mois

2.5. L'EXPIRATION DE LA DURÉE MAXIMALE PRÉVUE

À l'expiration de la durée totale de l'hébergement en famille d'accueil ou en centre de réadaptation permise par la LPJ, si la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis et si un hébergement est toujours nécessaire, le DPJ doit soumettre le cas au tribunal, et ce, même si (art. 53.0.1 LPJ) :

- la durée totale du régime volontaire (deux ans) n'a pas été entièrement utilisée;
- le retour de l'enfant dans son milieu familial est possible à court terme;
- les parties souhaitent poursuivre l'intervention dans le cadre du régime volontaire.

Lorsque l'hébergement en famille d'accueil ou en centre de réadaptation n'est plus nécessaire, mais lorsque d'autres mesures de protection le sont, le DPJ n'a pas à soumettre la situation au tribunal. Seules les conditions générales du régime volontaire s'appliquent alors (art. 53 LPJ).

Lorsque l'hébergement en famille d'accueil ou en centre de réadaptation est toujours nécessaire, le DPJ n'a pas de discrétion et il doit soumettre la situation au tribunal. Le DPJ peut alors présenter un projet de vie pour l'enfant et informer le tribunal de la mesure choisie pour assurer à cet enfant la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente. Il peut également soulever un motif d'exception prévu par la LPJ (art. 91.1 LPJ) et demander au tribunal une période d'hébergement supplémentaire.

Dans son analyse clinique, le DPJ doit tenir compte de l'histoire sociale de l'enfant et de sa famille, des motifs ayant entraîné la situation de compromission, des services offerts pour corriger la situation, de la mobilisation des parents (volonté et capacité), le tout en fonction de l'intérêt de l'enfant et ses besoins. Dans cette perspective, lorsque le DPJ saisit le tribunal et qu'il présente un projet de vie, il peut tenir compte des périodes de placement de l'enfant qui ne sont pas formellement prises en considération aux fins du calcul de la durée maximale d'hébergement, afin de justifier une recommandation ou une orientation.

Dans le cadre d'une entente sur les mesures volontaires, le DPJ garde la discrétion de procéder en tout temps à un retour de l'enfant dans son milieu familial avant l'échéance de la durée maximale d'hébergement. Il conserve aussi la discrétion de saisir le tribunal avant l'échéance de cette durée, dès qu'il en vient à la conclusion qu'il n'y a pas de retour possible de l'enfant dans son milieu familial.

3. LA DURÉE MAXIMALE D'HÉBERGEMENT DANS LE CADRE D'UNE ORDONNANCE DU TRIBUNAL

La LPJ fixe une durée maximale d'hébergement dans le cadre de mesures ordonnées par le tribunal, en fonction de l'âge de l'enfant (art. 91.1 LPJ). Elle précise également les périodes d'hébergement dont le tribunal doit ou peut tenir compte aux fins du calcul de cette durée.

3.1. L'ÂGE DE L'ENFANT

La durée maximale d'hébergement qui peut être ordonnée par le tribunal tient compte de l'âge de l'enfant et est la même que la durée maximale d'hébergement établie dans le cadre d'une entente sur les mesures volontaires (art. 91.1 LPJ). Elle est fixée à :

- 12 mois si l'enfant a moins de 2 ans;
- 18 mois si l'enfant est âgé de 2 à 5 ans;
- 24 mois si l'enfant est âgé de 6 ans et plus.

Article 91.1 alinéa 1 LPJ

Lorsque le tribunal ordonne une mesure d'hébergement visée au paragraphe *j*) du premier alinéa de l'article 91, la durée totale de cet hébergement ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est rendue l'ordonnance :

- a) 12 mois si l'enfant a moins de 2 ans;
- b) 18 mois si l'enfant est âgé de 2 à 5 ans;
- c) 24 mois si l'enfant est âgé de 6 ans et plus.

Pour déterminer le groupe d'âge de l'enfant et la durée d'hébergement qui s'applique, le tribunal doit considérer l'âge de l'enfant « au moment où est rendue son ordonnance » (art. 91.1 al.1 LPJ).

Lorsque l'enfant change de groupe d'âge entre le moment où le tribunal rend son ordonnance (art. 38 LPJ) et celui où il rend une ordonnance subséquente à la suite d'une demande de révision ou de prolongation (art. 95 LPJ), c'est toujours l'âge de l'enfant au moment où le tribunal a rendu sa première ordonnance comportant une mesure d'hébergement qui doit être pris en considération. Bien que le texte de l'article 91.1 de la LPJ ne précise pas que ce soit le moment où « la première » ordonnance comportant une mesure d'hébergement est rendue, le contexte général de la LPJ milite en ce sens. Le fait que la LPJ fixe la même durée d'hébergement selon le groupe d'âge de l'enfant sous l'un et l'autre des deux régimes (volontaire et judiciaire) indique clairement une intention d'égalité pour tous.

Cependant, l'application des dispositions de la LPJ concernant la durée maximale d'hébergement entraîne parfois des conséquences différentes sous les régimes volontaire et judiciaire. Ainsi, les situations suivantes soulèvent un enjeu supplémentaire pour l'appréciation de la durée d'hébergement, et ce, particulièrement pour l'enfant de cinq ans ou moins :

- lorsque la situation de l'enfant a été prise en charge dans le cadre du régime volontaire avant d'être judiciairisée et que l'enfant a changé de groupe d'âge durant le passage d'un régime à l'autre;
- lorsque l'enfant change de groupe d'âge durant le processus judiciaire.

Dans ces deux situations, l'enfant peut connaître une période d'hébergement plus longue sous le régime judiciaire.

Dans la première situation (lorsque la situation de l'enfant a été prise en charge dans le cadre du régime volontaire avant d'être soumise au tribunal et qu'il a changé de groupe d'âge durant le passage d'un régime à l'autre), bien que la période d'hébergement sous le régime volontaire soit obligatoirement considérée par le tribunal, le changement de groupe d'âge entraîne un allongement de la durée maximale d'hébergement. En effet, l'âge de l'enfant n'est pas fixé au moment où a été convenue l'entente sur les mesures volontaires, mais bien au moment où le tribunal rend son ordonnance d'hébergement.

Dans la deuxième situation (lorsque l'enfant passe d'un groupe d'âge à un autre au cours du processus judiciaire), ce n'est pas le moment où une requête comportant une mesure d'hébergement est déposée au tribunal qui détermine le groupe l'âge de l'enfant, mais plutôt le moment où le tribunal statue sur cette demande. Un processus judiciaire qui s'échelonne sur plusieurs jours d'audition répartis sur plusieurs mois peut avoir pour conséquence d'augmenter la durée maximale d'hébergement puisque la décision finale n'est pas rendue. L'intervention du tribunal de façon « intérimaire » à répétition peut ainsi être lourde de conséquences pour l'enfant.

3.2. LES PÉRIODES DE RETRAIT DU MILIEU FAMILIAL DONT LE TRIBUNAL DOIT OU PEUT TENIR COMPTE

Le cadre légal, le milieu de vie où s'effectue l'hébergement ainsi que l'épisode de services ont des conséquences sur le calcul de la durée maximale d'hébergement. En effet, la LPJ précise des périodes dont le tribunal *doit* tenir compte et des périodes dont il *peut* tenir compte (art. 91.1 al. 2 LPJ).

Article 91.1 alinéa 2 LPJ

Le tribunal doit, lorsqu'il détermine la durée d'hébergement, tenir compte, s'il s'agit de la même situation, de la durée d'une mesure d'hébergement contenue dans une entente sur les mesures volontaires visées au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 54 ainsi que de la durée d'une mesure d'hébergement antérieure qu'il a lui-même ordonnée en vertu du premier alinéa. Il peut également prendre en considération toute période antérieure où l'enfant a été confié.

La LPJ précise que les périodes antérieures d'hébergement en famille d'accueil ou en centre de réadaptation doivent être prises en considération lorsque le tribunal détermine la durée maximale d'hébergement « s'il s'agit de la même situation ».

La LPJ ne mentionne pas que l'hébergement doit avoir eu lieu pour « le même motif de compromission », mais bien pour « la même situation ». Il s'agit alors de la même situation de compromission, c'est-à-dire du même épisode de services. Cela signifie que le DPJ n'a pas mis fin à son intervention au terme de l'application d'une mesure (volontaire ou ordonnée), et ce, peu importe le motif de son intervention. Les raisons qui justifient le recours à un hébergement en famille d'accueil ou en centre de réadaptation peuvent varier au fil des mois ou des années d'intervention, mais le tribunal n'a pas à en tenir compte dans le calcul de la durée d'hébergement.

La LPJ précise que le tribunal doit, lorsqu'il détermine la durée d'hébergement en famille d'accueil ou en centre de réadaptation, tenir compte du temps d'hébergement déjà écoulé dans les contextes suivants, et ce, s'il s'agit d'une même situation :

- le temps d'hébergement en famille d'accueil ou en centre de réadaptation déjà convenu dans le cadre d'une ou de plusieurs ententes sur les mesures volontaires;
- le temps d'hébergement en famille d'accueil ou en centre de réadaptation ou en famille d'accueil déjà ordonné en vertu de l'article 91 de la LPJ, c'est-à-dire une fois que la sécurité ou le développement de l'enfant a été déclaré compromis.

Le tribunal peut prendre en considération toute période antérieure où l'enfant a été confié ou hébergé en vertu de la LPJ :

- le temps où l'enfant a été hébergé en famille d'accueil ou en centre de réadaptation dans le cadre d'une mesure de protection immédiate et de sa prolongation (art. 46 et 47 LPJ), d'une entente provisoire (art. 47.1 LPJ) ou d'une mesure d'hébergement obligatoire provisoire, entre le dépôt de la requête et le moment où le tribunal rend son ordonnance (art. 79 LPJ);
- le temps où l'enfant a été confié à :
 - une personne (art. 54 e) et 91 e) LPJ),
 - un centre hospitalier (art. 54 g) et 91 g) LPJ),
 - un CSSS (art. 54 g) et 91 g) LPJ),
 - un organisme (art. 54 g) et 91 g) LPJ).

Le temps où un enfant a été placé dans le cadre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) ou de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) n'est pas visé par le deuxième alinéa de l'article 91.1 de la LPJ puisque seules les périodes antérieures effectuées « en vertu de la présente loi » sont comptabilisées, ce qui exclut toute autre loi pour l'application de cet alinéa particulier.

Néanmoins, les périodes où l'enfant a été placé en vertu de la LSSSS ou de la LSJPA sont pertinentes pour apprécier l'ensemble de l'histoire sociale de l'enfant et de sa famille. Elles peuvent être considérées non seulement par le DPJ, dans le cadre de son analyse clinique et lors de la formulation de ses recommandations, mais aussi par le tribunal, dans le cadre de l'exercice de sa discrétion (art. 91.1 al. 5 LPJ).

Cette disposition est de droit nouveau et la jurisprudence doit établir les paramètres permettant de déterminer dans quelles situations le tribunal peut exercer sa discrétion.

L'exemple n° 4 présente une situation qui permet d'illustrer les périodes à considérer par le tribunal aux fins du calcul de la durée maximale d'hébergement.

EXEMPLE N° 4 : LES PÉRIODES À CONSIDÉRER LORSQUE LE TRIBUNAL REND UNE ORDONNANCE D'HÉBERGEMENT

MISE EN SITUATION

L'enfant est âgé de 12 ans au moment où est conclue la première entente sur les mesures volontaires prévoyant qu'il sera confié à sa grand-mère. Cette première entente est convenue pour une période d'une année. À l'échéance de cette première entente, l'enfant ne peut demeurer auprès de sa grand-mère. Une deuxième entente sur les mesures volontaires est convenue prévoyant alors un hébergement en famille d'accueil pour une période de 12 mois. Au terme de cette deuxième entente, comme la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le DPJ saisit le tribunal. L'enfant est âgé de 14 ans et demi lorsque le tribunal rend son ordonnance.

QUESTIONS

1. Quelle période le tribunal **doit**-il prendre en considération pour déterminer la durée d'hébergement qu'il peut ordonner?

Réponse : Il doit tenir compte de la période d'hébergement de 12 mois dans le cadre de la 2^e entente sur les mesures volontaires parce que l'enfant est alors hébergé en famille d'accueil.

2. Quelle période **peut**-il prendre en considération pour déterminer la durée d'hébergement qu'il peut ordonner?

Réponse : Il peut prendre en considération la période où l'enfant a été confié à sa grand-mère dans le cadre de la 1^{re} entente sur les mesures volontaires. Si tel est le cas, le tribunal peut rendre une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente.

	ÂGE DE L'ENFANT AU MOMENT OÙ EST CONCLUE L'ENTENTE	PÉRIODE NON ÉCOULÉE DE LA DURÉE MAXIMALE D'HÉBERGEMENT SELON LE GROUPE D'ÂGE	DURÉE DE L'ENTENTE SUR LES MESURES VOLONTAIRES
1 ^{RE} ENTENTE SUR LES MESURES VOLONTAIRES (AVEC PLACEMENT CHEZ UN MEMBRE DE LA FAMILLE ÉLARGIE)	12 ans	24 mois	12 mois
2 ^E ENTENTE (AVEC HÉBERGEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL)	13 ans	24 mois	12 mois
ORDONNANCE DU TRIBUNAL	14 ans et 6 mois	12 mois	S. O.

3.3. L'EXPIRATION DE LA DURÉE MAXIMALE D'HÉBERGEMENT

Article 91.1 alinéa 3 LPJ

À l'expiration des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal doit rendre une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente.

Idéalement, l'enfant devrait avoir réintégré son milieu familial au plus tard à l'expiration de la durée maximale d'hébergement prévue par la LPJ, si ce projet de vie répond à ses besoins et à son intérêt.

Si, à l'expiration de la durée maximale d'hébergement, le retour de l'enfant n'est pas possible, le tribunal doit rendre une ordonnance qui tend à assurer à l'enfant la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente (art. 91.1 al. 3 LPJ). La jurisprudence a déjà établi, depuis maintenant plusieurs années, que la durée maximale d'une ordonnance rendue en vertu de la LPJ peut s'étendre jusqu'à la majorité de l'enfant. Il s'agit de la période la plus longue qui peut être ordonnée selon la LPJ.

Cela signifie que le tribunal doit s'assurer que le DPJ a déterminé un projet de vie pour l'enfant. Il importe de souligner qu'en vertu de l'article 91.1 de la LPJ, le tribunal peut uniquement rendre une ordonnance selon les mesures prévues à l'article 91 de la LPJ. Certains projets de vie, soit la tutelle et l'adoption, ne peuvent être ordonnés en vertu de cet article. Ces projets de vie doivent s'actualiser dans le cadre d'un processus judiciaire distinct. Lorsque ces projets de vie sont envisagés par le DPJ, le tribunal peut néanmoins en « prendre acte » ou encore formuler une recommandation si la preuve et l'intérêt de l'enfant le justifient (art. 91 al. 2 LPJ). Il peut également ordonner des mesures de protection prévues à l'article 91 de la LPJ pour la période de temps qu'il juge pertinente.

3.4. LA DISCRÉTION DU TRIBUNAL POUR PASSER OUTRE À LA DURÉE MAXIMALE D'HÉBERGEMENT

Article 91.1 alinéa 4 LPJ

Toutefois, le tribunal peut passer outre aux délais prévus au premier alinéa si le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme, si l'intérêt de l'enfant l'exige ou encore pour des motifs sérieux notamment dans le cas où les services prévus n'auraient pas été rendus.

Le tribunal peut passer outre à la durée maximale d'hébergement prévue et ne pas ordonner immédiatement une mesure ayant un caractère de permanence, malgré l'expiration de ce délai (art. 91.1 al. 4 LPJ). Cette situation est possible uniquement dans les circonstances suivantes :

- si le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme;
- si l'intérêt de l'enfant l'exige;
- pour des motifs sérieux, notamment dans le cas où les services prévus n'auraient pas été rendus.

Ainsi, le tribunal jouit d'une certaine discrétion à différents niveaux :

- la période de « court terme » pendant laquelle le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisageable;
- les situations où l'intérêt de l'enfant l'exige;
- les motifs sérieux qui justifient de passer outre à la durée maximale d'hébergement fixée par la LPJ;
- la durée de l'hébergement que le tribunal peut alors ordonner.

3.4.1. LE RETOUR DE L'ENFANT DANS SON MILIEU FAMILIAL

Le tribunal peut passer outre à la durée maximale d'hébergement prévue lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme. La notion de « court terme » peut varier en fonction de la situation et du groupe d'âge de l'enfant visé.

En effet, l'impact d'une prolongation de l'hébergement pour une période de trois mois est bien différent pour un enfant de 15 ans ayant vécu un hébergement de deux ans que pour un enfant de 15 mois ayant vécu un hébergement d'un an. La période de « court terme » doit être mise en perspective et il faut garder à l'esprit que la notion de temps pour l'enfant est différente de celle des adultes (art. 2.4 (5°) LPJ).

L'exemple n° 5 illustre une situation où le tribunal exerce sa discrétion.

<p>EXEMPLE N° 5 : LA DISCRÉTION DU TRIBUNAL LORSQUE LE RETOUR DE L'ENFANT DANS SON MILIEU FAMILIAL EST ENVISAGÉ À COURT TERME</p>
--

<p>MISE EN SITUATION</p>

<p>L'enfant est âgé de 6 ans au moment où le tribunal rend sa première ordonnance d'hébergement pour 1 an en famille d'accueil. Cette première ordonnance est prolongée pour une deuxième année alors que l'enfant est âgé de 7 ans. Au terme de cette deuxième ordonnance, le DPJ demande une nouvelle prolongation de courte durée en famille d'accueil afin de finaliser la réinsertion de l'enfant dans son milieu familial.</p>
--

QUESTIONS

1. Quelle est la durée maximale d'hébergement en famille d'accueil que le tribunal peut ordonner?

Réponse : Le tribunal a discrétion pour établir la période supplémentaire d'hébergement en famille d'accueil, mais le retour doit être prévu à court terme. En pratique, une période variant de 1 à 3 mois est considérée comme étant à « court terme ».

	ÂGE DE L'ENFANT AU MOMENT OÙ EST RENDUE L'ORDONNANCE	PÉRIODE NON ÉCOULÉE DE LA DURÉE MAXIMALE D'HÉBERGEMENT SELON LE GROUPE D'ÂGE	DURÉE DE L'ORDONNANCE
1 ^{RE} ORDONNANCE (AVEC HÉBERGEMENT)	6 ans	24 mois	12 mois
2 ^E ORDONNANCE (AVEC HÉBERGEMENT)	7 ans	12 mois	12 mois
3 ^E ORDONNANCE (AVEC HÉBERGEMENT)	8 ans	Durée maximale écoulee	Court terme

3.4.2. L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

L'intérêt de l'enfant peut exiger que le tribunal passe outre à l'obligation de rendre une ordonnance qui tend à assurer à l'enfant la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente. Il peut alors être pertinent que le tribunal rende une décision qui dépasse la durée maximale d'hébergement.

À titre d'exemples :

- le DPJ envisage de faire nommer un tuteur à l'enfant et saisir de nouveau le tribunal avec la procédure appropriée;
- l'enfant est confié au père biologique et celui-ci a amorcé une démarche pour faire reconnaître sa paternité.

3.4.3. LES MOTIFS SÉRIEUX

La LPJ ne définit pas ce que constituent des « motifs sérieux ». Toutefois, elle donne comme exemple le cas où « les services prévus n'auraient pas été rendus ». Les motifs sérieux ne sont pas limités à cette situation et la jurisprudence devra circonscrire le concept de « motifs sérieux ».

Par ailleurs, la situation où des services prévus n'auraient pas été rendus permet au tribunal d'apprécier certains éléments, notamment :

- les services prévus (plans d'intervention, mesures volontaires antérieures, ordonnances antérieures);
- les raisons qui expliquent pourquoi les services n'ont pas été rendus (par exemple, la non-disponibilité du service ou la non-collaboration du parent).

La collaboration de toutes les personnes, organismes et établissements concernés est nécessaire afin que les services soient rendus. En outre, il faut garder à l'esprit qu'il s'agit d'une obligation de moyens et non pas d'une obligation de résultats.

L'obligation de convenir d'un plan d'intervention (PI) et, s'il y a lieu, d'un plan de services individualisé (PSI) n'apparaît pas dans la LPJ, mais dans la LSSSS (art. 101 à 104 LSSSS) et s'applique à tous les établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Pour plus de détails sur les plans d'intervention, voir la section 7.

3.5. LA DISCRÉTION DU TRIBUNAL POUR ORDONNER UNE MESURE PERMANENTE À L'INTÉRIEUR DE LA DURÉE MAXIMALE D'HÉBERGEMENT

Article 91.1 alinéa 5 LPJ

À tout moment, à l'intérieur d'un des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal peut rendre une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente.

Dans l'exercice de sa discrétion, le tribunal peut, à tout moment à l'intérieur de la durée maximale d'hébergement prévue, statuer sur un projet de vie pour l'enfant (art. 91.1 al. 5 LPJ). Il peut apprécier l'ensemble de l'histoire sociale de l'enfant et prendre en considération :

- les périodes où l'enfant a été confié à une autre personne que ses parents (prise en charge privée dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale ou prise en charge antérieure dans le cadre de la LSSSS);
- les périodes où l'enfant a été confié à une tierce personne, un centre hospitalier, un CSSS ou un organisme dans le cadre de la LPJ;
- les périodes d'hébergement en famille d'accueil ou en centre de réadaptation dans le cadre de la LSSSS ou de la LSJPA;
- les périodes d'hébergement en famille d'accueil ou en centre de réadaptation dans le cadre d'un épisode antérieur de services en vertu de la LPJ;
- le nombre de tentatives de réinsertion de l'enfant en milieu familial et les causes de ces tentatives infructueuses;
- l'histoire psychosociale de la famille, y compris les services déjà offerts aux parents à l'égard de la fratrie, de même que les résultats obtenus.

Par exemple, le DPJ pourrait demander au tribunal d'exercer sa discrétion et de statuer rapidement sur un projet de vie alternatif lorsque la sécurité ou le développement d'un troisième enfant de la même famille est compromis, que de nombreux services ont été donnés à la famille et n'ont pas donné les résultats escomptés, que les aînés ont fait l'objet d'ordonnances de placement à long terme par le tribunal et qu'aucun changement significatif dans la situation des parents ne permet de prévoir un dénouement différent pour ce troisième enfant.

L'exemple n° 6 illustre une situation où le tribunal exerce sa discrétion pour ordonner une mesure permanente à l'intérieur de la durée maximale d'hébergement.

EXEMPLE N° 6 : LA DISCRÉTION DU TRIBUNAL POUR ORDONNER UNE MESURE PERMANENTE À L'INTÉRIEUR DE LA DURÉE MAXIMALE D'HÉBERGEMENT

MISE EN SITUATION

À sa naissance, l'enfant est confié à une de ses tantes par sa mère (placement privé). Alors que l'enfant est âgé de 4 ans, il retourne vivre avec sa mère et sa situation est, peu après, signalée au DPJ. Une première entente sur les mesures volontaires d'une durée de 1 an est conclue lorsque l'enfant est âgé de 5 ans. Elle prévoit l'hébergement de cet enfant chez la tante à qui il a été confié durant 4 ans et qui représente pour lui une personne significative. Celle-ci est alors reconnue famille d'accueil spécifique pour cet enfant. Au terme de cette première entente, le DPJ saisit le tribunal et présente un projet de vie. L'enfant a alors 6 ans.

QUESTIONS

1. Quelle est la durée d'hébergement qui peut être ordonnée par le tribunal pour atteindre la durée maximale d'hébergement fixée par la LPJ en fonction du groupe d'âge de l'enfant?

Réponse : 12 mois.

C'est l'âge de l'enfant au moment où est rendue la première ordonnance prévoyant une mesure d'hébergement qui détermine le groupe d'âge et la durée maximale d'hébergement. Lorsque le tribunal rend sa première ordonnance, l'enfant est âgé de 6 ans et la durée maximale d'hébergement est de 24 mois. Par contre, puisqu'une année a déjà été utilisée dans le cadre d'une entente sur les mesures volontaires, la durée maximale d'hébergement qui reste est de 12 mois.

2. Pour statuer sur un projet de vie, est-ce que le tribunal doit attendre que la durée maximale d'hébergement soit atteinte?

Réponse : Non.

Le tribunal peut déjà rendre une ordonnance ayant pour but d'assurer à l'enfant la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de façon permanente, même si la durée maximale d'hébergement fixée par la LPJ n'est pas atteinte. Il peut considérer le fait que l'enfant a passé presque toute sa vie dans son milieu d'accueil même si 4 des 5 années l'ont été en placement privé, qu'il est dans son intérêt d'y demeurer et que le retour dans le milieu familial n'a pas eu les effets escomptés.

	ÂGE DE L'ENFANT AU MOMENT DU PLACEMENT	PÉRIODE NON ÉCOULÉE DE LA DURÉE MAXIMALE D'HÉBERGEMENT SELON LE GROUPE D'ÂGE	DURÉE DU PLACEMENT DE L'ENTENTE OU DE L'ORDONNANCE
PLACEMENT PRIVÉ	Naissance	S. O.	4 ans
1 ^{RE} ENTENTE SUR LES MESURES VOLONTAIRES (AVEC HÉBERGEMENT)	5 ans	18 mois	12 mois
1 ^{RE} ORDONNANCE (AVEC HÉBERGEMENT)	6 ans	12 mois	Discrétion du tribunal

3.6. LA RÉVISION DANS LE CADRE D'UNE ORDONNANCE AYANT DÉJÀ UN CARACTÈRE DE PERMANENCE

Lorsque l'enfant a déjà fait l'objet d'une ordonnance du tribunal lui assurant la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente, la durée maximale d'hébergement en famille d'accueil ou en centre de réadaptation ne s'applique pas.

Article 91.2 LPJ

Les délais visés au premier alinéa de l'article 91.1 ne s'appliquent pas lorsque le tribunal ordonne une mesure d'hébergement visée au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 91 si l'enfant a déjà fait l'objet d'une ordonnance tendant à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente.

Lorsque le tribunal révisé une ordonnance ayant déjà un caractère de permanence, il doit tenir compte des besoins de l'enfant. Dans ce contexte, le tribunal peut modifier le lieu et la durée de cet hébergement.

BIBLIOGRAPHIE

Lois citées

Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3.

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, c. 1.

SECTION 9

L'hébergement en unité d'encadrement intensif

Introduction

Dès l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), en 1979, plusieurs débats et controverses ont entouré le recours à l'hébergement en encadrement intensif à l'égard des enfants faisant l'objet de mesures de protection.

Ces controverses font valoir les droits fondamentaux des enfants protégés par les chartes canadiennes et québécoises lorsqu'ils sont privés de leur liberté ainsi que les objectifs légitimes et nécessaires de protection et de réadaptation des enfants pris en charge en raison de leur situation ou de leur état. [...] L'application de mesures, dans ce contexte, qui ont pour effet de priver de façon importante la liberté de jeunes en situation de protection, a donné lieu à deux écoles de pensée, l'une favorisant les objectifs sociaux et cliniques de cette mesure et l'autre mettant l'accent sur ses effets juridiques. (Royal, 2008 : 4)

Selon les tenants de l'approche dite « sociale », la décision de recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif est d'abord une décision clinique qui doit relever de l'autorité sociale. De leur côté, les tenants de l'approche dite « judiciaire » soutiennent que cette décision doit relever du tribunal, comme le prévoit d'ailleurs la LPJ à l'origine (art. 91 e) LPJ).

En 1984, la LPJ ne confère plus au tribunal le pouvoir de décider du type d'hébergement requis, mais précise qu'un enfant hébergé dans un établissement « doit l'être dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits » (art. 11.1 LPJ). Les débats entre les deux écoles de pensée se poursuivent. Par ailleurs, les pratiques de certains centres jeunesse font l'objet de plaintes, notamment l'utilisation de l'encadrement intensif à des fins punitives ou disciplinaires. Bien qu'au fil des ans les pratiques d'intervention aient été mieux circonscrites, des enquêtes menées par la Commission des droits de la personne et de la jeunesse (CDPDJ) à la fin des années 1990 et au début des années 2000 mettent en lumière les difficultés toujours présentes dans certains centres jeunesse en ce qui concerne l'utilisation de l'encadrement intensif.

Des situations discutables, inappropriées ou abusives quant au respect des droits des enfants ont été exposées. Des efforts certains ont été déployés pour corriger les lacunes, mais n'ont pas été suffisants pour éviter que les tribunaux en soient saisis dans l'objectif de faire déclarer illégale l'utilisation des unités d'encadrement intensif dans le cadre de la LPJ. (Royal, 2008 : 18)

En décembre 2004, dans le contexte des procédures judiciaires entreprises par la CDPDJ et des travaux de révision de la LPJ, le ministère de la Santé et des Services sociaux met sur pied un comité de travail chargé de se pencher sur la question de l'encadrement intensif.

Le mandat de ce comité était notamment de définir le processus à adopter afin d'assurer une application de l'encadrement intensif conforme sur les plans clinique, légal administratif et professionnel.

Ce comité proposa que la loi soit amendée et qu'une disposition spécifique sur l'encadrement intensif qui définit cette mesure et qui balise le recours à ce type d'hébergement.

[...]

La décision de recourir à l'encadrement intensif demeurait sous la responsabilité des autorités sociales, mais son utilisation serait maintenant encadrée et autorisée par la loi et encadrée par des orientations et politiques ministérielles. (Royal, 2008 : 19)

La majorité des recommandations de ce comité ministériel ont été reprises dans le projet de loi n° 125 visant à modifier la LPJ, adopté en 2006, ainsi que dans le Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif.

La neuvième section du manuel est consacrée à l'hébergement en unité d'encadrement intensif. Elle en précise la définition et présente les différentes dispositions législatives et réglementaires qui balisent le recours à l'hébergement d'un enfant dans une telle unité.

Elle comprend la fiche suivante :

- Fiche 9.1 : L'hébergement en unité d'encadrement intensif

L'hébergement en unité d'encadrement intensif

RAPPEL HISTORIQUE	
1977	<p>Le tribunal a le pouvoir de confier, pour une période maximale de trois mois, un enfant âgé de 14 ans et plus à une unité sécuritaire relevant du centre d'accueil. Pour ce faire, la preuve doit démontrer le risque que l'enfant échappe à l'application de la loi ou le danger qu'il peut représenter pour lui-même ou pour autrui. Le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) peut demander au tribunal de renouveler cette période d'hébergement en unité sécuritaire, après en avoir avisé l'enfant et ses parents (art. 91 <i>e</i>) LPJ). Le délai de trois mois peut être renouvelé autant de fois que cela s'avère nécessaire, selon les mêmes conditions.</p> <p>L'unité sécuritaire est définie comme étant « tout centre d'accueil ou partie de centre d'accueil déterminé par règlement adopté en vertu du paragraphe <i>c</i>) du premier alinéa de l'article 132 » (art. 1 <i>h</i>) LPJ).</p> <p>Au moment de l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) en 1979, aucun règlement n'avait été adopté pour déterminer quels centres d'accueil pouvaient être considérés comme des unités sécuritaires, de sorte que la définition est restée inopérante. Néanmoins, dans les faits, de telles unités étaient utilisées autant pour les jeunes délinquants que pour les enfants qui avaient besoin de protection.</p>
1981	<p>La définition d'une unité sécuritaire est modifiée et correspond à « un endroit caractérisé par un aménagement architectural plus limitatif, situé dans un centre d'accueil, où sont dispensés, par un personnel approprié, des services de réadaptation visant la réintégration sociale de l'enfant, et où sont appliquées, par ce personnel, des règles internes particulières et des mesures visant à contrôler les déplacements de l'enfant en vue de lui venir en aide tout en protégeant la société » (art. 1 <i>h</i>) LPJ).</p>

RAPPEL HISTORIQUE	
1981	<p>Seul le tribunal a encore le pouvoir d'ordonner un hébergement dans une unité sécuritaire si l'enfant tente de se soustraire à l'application de la loi ou s'il représente un danger pour lui-même ou pour autrui. La période maximale durant laquelle il peut ordonner un tel hébergement est augmentée à six mois. Cette période d'hébergement peut être prolongée à deux reprises, pour une durée maximale de six mois chaque fois. Le DPJ doit alors consulter le directeur général du centre d'accueil, aviser l'enfant et ses parents de ses démarches et démontrer que la prolongation du délai est faite dans l'intérêt de l'enfant (art. 91 <i>e</i>) LPJ).</p> <p>La LPJ prévoit toujours que les centres d'accueil qui comprennent une unité sécuritaire doivent être désignés par règlement. Un règlement a été publié en 1982, mais il n'a jamais été adopté, ce qui maintient la définition de l'unité sécuritaire inopérante.</p>
1984	<p>La notion d'unité sécuritaire est abolie (art. 1 <i>h</i>) LPJ).</p> <p>L'article 11.1 de la LPJ est adopté et prévoit maintenant que « l'enfant doit être hébergé dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits ».</p> <p>La LPJ ne prévoit plus la possibilité pour le tribunal d'ordonner un hébergement dans une unité sécuritaire (art. 91 LPJ).</p> <p>Dans les faits, des unités sécuritaires en centres d'accueil existent toujours pour répondre aux besoins de certains enfants en matière de protection. Toutefois, il appartient aux autorités sociales de décider d'y diriger les enfants qui, en raison de leur comportement, doivent y être hébergés.</p>
1994	<p>Aucune modification n'est apportée à la LPJ concernant le lieu d'hébergement d'un enfant.</p>
2006	<p>La possibilité de recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif (art. 11.1.1 LPJ) est introduite dans la LPJ.</p> <p>Le directeur général du centre jeunesse peut autoriser l'hébergement d'un enfant en unité d'encadrement intensif (art. 11.1.1 et 74.2 <i>e</i>) LPJ). Le tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner que l'hébergement en centre de réadaptation s'effectue ou non dans une unité d'encadrement intensif (art. 62 et 91 LPJ). Toutefois, il peut annuler la décision du directeur général ayant autorisé le recours à ce type d'hébergement (art. 11.1.1 et 74.2 <i>e</i>) LPJ).</p>
2007	<p>Le Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif est adopté. Ce règlement ainsi que les dispositions de la LPJ relatives à l'encadrement intensif entrent en vigueur en novembre 2007.</p>

La plupart du temps, le degré d'encadrement offert dans les unités régulières de réadaptation répond aux besoins d'un enfant. Toutefois, un enfant peut avoir besoin de services spécialisés dans un milieu de vie offrant un encadrement encore plus soutenu, lorsqu'il présente un risque

sérieux de danger pour lui-même ou pour autrui. L'enfant, généralement un adolescent, est alors dirigé vers une unité d'encadrement intensif du centre de réadaptation qui se caractérise notamment par un environnement physique restreignant davantage ses déplacements et ses comportements.

Lorsque l'enfant est hébergé dans une telle unité, il bénéficie des droits reconnus à tout enfant hébergé en vertu de la LPJ (voir la fiche 3.4). En outre, des conditions supplémentaires doivent être respectées. Ces conditions sont précisées dans la LPJ (art. 11.1.1, 63, 74.2 e) et 132 k) LPJ) ainsi que dans le Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif, reproduit à l'annexe 9.1.1.

La présente fiche du manuel définit l'hébergement en unité d'encadrement intensif et décrit les conditions et les modalités du recours à un tel type d'unité. Elle fait également état des moyens de contestation qui peuvent être utilisés par l'enfant ou par ses parents. Enfin, elle présente les rôles et les responsabilités des différentes personnes et instances concernées par l'hébergement d'un enfant dans une unité d'encadrement intensif.

1. L'HÉBERGEMENT EN UNITÉ D'ENCADREMENT INTENSIF

Avant d'aborder, de manière détaillée, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hébergement en unité d'encadrement intensif, il y a lieu de bien établir la distinction entre cette mesure et les autres mesures restrictives de liberté utilisées en centre de réadaptation. Il est également utile de présenter brièvement le programme de réadaptation offert dans une unité d'encadrement intensif.

1.1. LA DÉFINITION DE L'HÉBERGEMENT EN UNITÉ D'ENCADREMENT INTENSIF ET SES DISTINCTIONS PAR RAPPORT À D'AUTRES MESURES

Différentes mesures restrictives de liberté sont utilisées en centre de réadaptation : l'hébergement en unité d'encadrement intensif, l'isolement, la mesure disciplinaire et le retrait. Ces mesures sont souvent confondues les unes avec les autres. Il s'avère donc pertinent de les définir.

1.1.1. L'HÉBERGEMENT EN UNITÉ D'ENCADREMENT INTENSIF

Une unité d'encadrement intensif est une unité de vie dans un centre de réadaptation exploité par un centre jeunesse où un programme de réadaptation particulier est proposé à l'enfant qui a des comportements portant atteinte à sa sécurité ou à celle des autres.

En raison de l'aménagement physique plus restrictif et des conditions de vie propres à ce type d'unité, les comportements et les déplacements de l'enfant y sont davantage encadrés que dans tout autre milieu d'accueil. À titre d'exemple, l'accès à une unité d'encadrement intensif est restreint et l'enfant qui y est hébergé n'est pas libre de ses allées et venues parce qu'il présente un risque sérieux de danger pour lui-même ou pour autrui. Par conséquent, les portes d'accès à cette unité sont verrouillées en tout temps pour assurer la sécurité de l'enfant et celle des autres membres du centre.

1.1.2. L'ISOLEMENT

L'isolement est une mesure prévue à l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) qui s'applique à tout usager, qu'il soit mineur ou majeur, lorsqu'il se trouve dans un établissement au sens de la LSSSS (centre hospitalier, centre jeunesse, centre de réadaptation, centre d'hébergement et de soins de longue durée), et ce, tant que les conditions prévues par la LSSSS sont respectées. Il s'agit d'une mesure qui doit être utilisée de manière exceptionnelle dans le but d'assurer la sécurité de l'utilisateur ou celle d'une autre personne.

Article 118.1 LSSSS

La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peuvent être utilisés, comme mesure de contrôle d'une personne dans une installation maintenue par un établissement, que pour l'empêcher de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. L'utilisation d'une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l'état physique et mental de la personne.

Lorsqu'une mesure visée au premier alinéa est prise à l'égard d'une personne, elle doit faire l'objet d'une mention détaillée dans son dossier. Doivent notamment y être consignées une description des moyens utilisés, la période pendant laquelle ils ont été utilisés et une description du comportement qui a motivé la prise ou le maintien de cette mesure.

Tout établissement doit adopter un protocole d'application de ces mesures en tenant compte des orientations ministérielles, le diffuser auprès de ses usagers et procéder à une évaluation annuelle de l'application de ces mesures.

Un enfant hébergé en centre de réadaptation, que ce soit dans une unité d'encadrement intensif ou dans une autre unité, peut ainsi faire l'objet d'une mesure d'isolement afin de l'empêcher de s'infliger des blessures ou d'en infliger à autrui. Il est alors confiné dans un lieu d'où il ne peut sortir par ses propres moyens.

1.1.3. LA MESURE DISCIPLINAIRE

Un centre de réadaptation peut prendre des mesures disciplinaires à l'égard de tout enfant qu'il héberge (voir la fiche 3.4). Encadrées par l'article 10 de la LPJ, ces mesures peuvent être utilisées lorsque l'enfant ne respecte pas les règles internes de l'établissement.

Article 10 LPJ

Toute mesure disciplinaire prise par un établissement qui exploite un centre de réadaptation à l'égard d'un enfant doit l'être dans l'intérêt de celui-ci conformément à des règles internes qui doivent être approuvées par le conseil d'administration et affichées bien en vue à l'intérieur de ses installations. L'établissement doit s'assurer que ces règles sont expliquées à l'enfant de même qu'à ses parents.

Une copie des règles internes doit être remise à l'enfant, s'il est en mesure de comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant. Une copie de ces règles doit également être transmise à la Commission, au ministre de la Santé et des Services sociaux, à l'agence et à l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Les mesures, notamment l'isolement, prévues à l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que la mesure d'hébergement en unité d'encadrement intensif prévu à l'article 11.1.1 de la présente loi ne peuvent jamais être utilisées à titre de mesure disciplinaire.

Les mesures disciplinaires utilisées le plus fréquemment dans les centres de réadaptation sont la privation d'un objet ou d'une activité, la réparation, la confiscation des biens personnels et, dans certaines circonstances, le retrait.

Il est important de relever que l'hébergement en unité d'encadrement intensif et l'isolement ne peuvent jamais être utilisés à titre de mesure disciplinaire (art. 10 LPJ).

1.1.4. LE RETRAIT

Le retrait consiste à mettre un enfant à l'écart de son groupe. Dans certaines circonstances, il peut constituer une mesure disciplinaire. Contrairement à l'isolement, le retrait s'effectue dans un lieu d'où l'enfant peut sortir par ses propres moyens.

Le tableau 9.1.1 présente la définition de chacune des mesures restrictives de liberté utilisées en centre de réadaptation ainsi que les dispositions légales qui les encadrent. Ces définitions s'inspirent largement de celles proposées par un groupe de travail de l'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ, 2007).

TABLEAU 9.1.1 : MESURES RESTRICTIVES DE LIBERTÉ APPLIQUÉES À L'ÉGARD D'UN ENFANT HÉBERGÉ DANS UNE UNITÉ DE RÉADAPTATION D'UN CENTRE JEUNESSE EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

NOM DE LA MESURE	DÉFINITION	ENCADREMENT LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE
L'hébergement en unité d'encadrement intensif	L'hébergement en unité d'encadrement intensif est une mesure qui s'adresse aux enfants dont certains comportements engendrent un risque sérieux de danger pour eux-mêmes ou pour autrui. L'enfant hébergé dans une telle unité bénéficie d'un programme de réadaptation spécifique, complémentaire aux autres programmes offerts. L'hébergement s'effectue dans un environnement dont les caractéristiques physiques et les conditions de vie encadrent, de manière importante, les comportements et les déplacements de l'enfant.	Art. 11.1.1 LPJ Art. 10 LPJ Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement dans une unité d'encadrement intensif

NOM DE LA MESURE	DÉFINITION	ENCADREMENT LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE
L'isolement	L'isolement est une mesure exceptionnelle de contrôle et de sécurité qui consiste à confiner un enfant, pour un temps limité, dans un lieu d'où il ne peut sortir librement. Cette mesure vise à éliminer tout danger pour le jeune lui-même ou pour autrui. Elle s'applique face à des conduites dangereuses spécifiques et se déroule dans toute pièce, notamment la chambre de l'enfant, la salle d'isolement ou tout autre lieu dans lequel le jeune est confiné seul et dont la porte est verrouillée.	Art. 118.1 LSSSS Art. 10 LPJ
La mesure disciplinaire	La mesure disciplinaire est un moyen d'intervention de nature éducative qui comporte un caractère d'imposition visant à corriger un comportement répréhensible qui contrevient aux normes ou règles internes en vigueur dans l'établissement où le jeune est hébergé tout en favorisant l'apprentissage de nouveaux comportements. Cette mesure s'applique après que d'autres interventions de soutien visant la modification de comportement du jeune ont été expérimentées.	Art. 10 LPJ
Le retrait	Le retrait est d'abord un moyen d'intervention de nature éducative qui, lorsqu'il est imposé par l'intervenant, est une mesure disciplinaire qui consiste à mettre un jeune à l'écart du groupe et à le soustraire temporairement de sa participation aux activités habituelles prévues dans la programmation. Le retrait s'effectue dans un lieu d'où le jeune peut sortir par ses propres moyens.	Art. 10 LPJ

1.2. LE PROGRAMME DE RÉADAPTATION AVEC HÉBERGEMENT EN UNITÉ D'ENCADREMENT INTENSIF

Lorsque l'enfant est hébergé dans une unité d'encadrement intensif, il fait l'objet d'un programme de réadaptation particulier.

Le programme de réadaptation avec hébergement en unité d'encadrement intensif s'adresse aux enfants dont certains comportements engendrent un risque sérieux de danger pour eux-mêmes ou pour les autres, en raison de leur gravité, leur intensité et leur récurrence. Il vise la mise en place d'un contexte propice à la reconnaissance des problèmes vécus et à l'intégration progressive de mécanismes internes de contrôle de ces comportements.

Ce programme de réadaptation en unité d'encadrement intensif s'inscrit en complémentarité avec les autres programmes. Il supplée de façon temporaire à l'insuffisance de mécanismes internes de contrôle par le recours à une programmation d'activités cliniques, ainsi que par des interventions personnalisées et soutenues, dont l'intensité est justifiée par les besoins de protection du jeune et de ceux qui l'entourent. Ce programme se réalise dans un environnement physique encadrant de manière importante les comportements et les déplacements. (ACJQ, 2007 : 6)

Les buts poursuivis par le programme de réadaptation avec hébergement en unité d'encadrement intensif sont résumés au tableau 9.1.2.

TABLEAU 9.1.2 : BUTS POURSUIVIS PAR LE PROGRAMME DE RÉADAPTATION AVEC HÉBERGEMENT EN UNITÉ D'ENCADREMENT INTENSIF

<p>Assurer la sécurité de l'enfant et celle d'autrui</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contenir l'intensité, la récurrence et la gravité des comportements engendrant un risque de danger pour l'enfant ou pour autrui, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les fugues • l'usage problématique de substances • les manifestations de violence • les idéations ou comportements suicidaires • les comportements sexuels problématiques ▪ Proposer des comportements sécuritaires de substitution
<p>Développer un minimum de réceptivité</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diminuer les résistances comme la négation ou la minimisation des risques engendrés par les comportements ou les modes de fonctionnement problématiques
<p>Accroître les mécanismes d'autorégulation</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Reconnaître, discuter et prévoir les situations où risquent de se produire : <ul style="list-style-type: none"> • les fugues • l'usage problématique de substances • les manifestations de violence • les idéations ou comportements suicidaires • les comportements sexuels problématiques ▪ Amorcer l'adoption de comportements sécuritaires ou préventifs

Source : Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ) (2007), *Cadre de référence pour l'adoption d'un protocole relatif à la mise en place d'un programme de réadaptation avec hébergement dans une unité d'encadrement intensif* : 6.

2. LE RECOURS À L'HÉBERGEMENT EN UNITÉ D'ENCADREMENT INTENSIF

La LPJ encadre le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif de la façon suivante :

Article 11.1.1 LPJ

Lorsque l'enfant est hébergé à la suite d'une mesure de protection immédiate ou d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de la présente loi et qu'il y a un risque sérieux qu'il présente un danger pour lui-même ou pour autrui, l'hébergement de cet enfant peut s'effectuer dans une unité d'encadrement intensif maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation, laquelle encadre de façon importante son comportement et ses déplacements en raison de l'aménagement physique plus restrictif et des conditions de vie propres à cette unité.

Un tel hébergement doit prendre fin dès que sont disparus les motifs qui l'ont justifié. Dans le cas d'une mesure de protection immédiate, la durée de cet hébergement ne peut dépasser le délai prévu à l'article 46.

Le recours à un tel hébergement doit s'effectuer à la suite d'une décision du directeur général de l'établissement ou de la personne qu'il autorise par écrit et en conformité avec les conditions prévues par règlement et doit faire l'objet d'une mention détaillée au dossier de l'enfant, qui en précise les motifs le justifiant ainsi que la période de son application. Les informations contenues dans ce règlement doivent être remises à l'enfant, s'il est en mesure de les comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant et leur être expliquées.

L'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.

Pour sa part, le Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif précise les conditions qui permettent le recours à ce type d'hébergement.

Quatre grands objectifs ont guidé l'élaboration du cadre légal sur le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif :

1. s'assurer que ce type d'hébergement s'effectue en concordance avec les droits reconnus par les différentes lois;
2. confirmer le caractère exceptionnel du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif;
3. s'assurer que le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif s'appuie sur des pratiques reconnues et sur un processus clinique et administratif cohérent;
4. rechercher, au préalable, des solutions de rechange.

2.1. LES CONDITIONS POUR RECOURIR À L'HÉBERGEMENT EN UNITÉ D'ENCADREMENT INTENSIF

Pour qu'un enfant puisse être dirigé vers une unité d'encadrement intensif, deux conditions sont nécessaires. D'abord, l'enfant doit faire l'objet d'un hébergement en centre de réadaptation. Ensuite, il doit y avoir un risque sérieux qu'il présente un danger pour lui-même ou pour autrui (art. 11.1.1 LPJ et art. 1 Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif). Des considérations liées à l'âge de l'enfant entrent également en ligne de compte.

2.1.1. L'HÉBERGEMENT EN CENTRE DE RÉADAPTATION

Un enfant peut être hébergé en centre de réadaptation à la suite de l'application d'une mesure de protection immédiate (art. 46 LPJ), d'une ordonnance rendue par le tribunal (art. 47, 79 et 91 LPJ) ou d'une entente sur les mesures volontaires (art. 54 *b*) LPJ). Cependant, l'article 11.1.1 de la LPJ précise que seul l'enfant hébergé à la suite d'une mesure de protection immédiate ou d'une ordonnance du tribunal peut être dirigé vers une unité d'encadrement intensif. Ainsi, un enfant hébergé en centre de réadaptation dans le cadre de l'application d'une entente sur les mesures volontaires ne peut être dirigé vers une unité d'encadrement intensif, sauf si le DPJ applique une mesure de protection immédiate (art. 11.1.1 et 46 LPJ). Il en est de même pour l'enfant hébergé en famille d'accueil dans le cadre d'une entente sur les mesures volontaires ou d'une ordonnance du tribunal.

Un centre de réadaptation peut comprendre plusieurs types de milieux de vie :

- les unités de vie;
- les foyers de groupe;
- les appartements supervisés;
- les ressources intermédiaires pour les jeunes en difficulté d'adaptation.

Le tribunal peut ordonner l'hébergement en centre de réadaptation, mais il ne peut désigner le type d'unité devant accueillir l'enfant (art. 91 *j*) et 11.1.1 LPJ). Il n'a donc ni le pouvoir d'ordonner que l'enfant effectue son hébergement dans une unité d'encadrement intensif ni celui de l'interdire.

L'hébergement en centre de réadaptation, qu'il soit ordonné par le tribunal ou qu'il résulte de l'application d'une mesure de protection immédiate, ne justifie pas, à lui seul, qu'un enfant soit dirigé vers une unité d'encadrement intensif. L'enfant doit aussi présenter un risque sérieux pour lui-même ou pour autrui.

2.1.2. L'EXISTENCE D'UN RISQUE SÉRIEUR QUE L'ENFANT PRÉSENTE UN DANGER POUR LUI-MÊME OU POUR AUTRUI

L'enfant qui est dirigé vers une unité d'encadrement intensif l'est, d'abord et avant tout, sur la base de comportements observés. Il doit exister un risque sérieux que l'enfant présente un danger pour lui-même ou pour autrui (art. 11.1.1 LPJ et art. 1 Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif). Un risque peut être sérieux sans être immédiat.

2.1.3. L'ÂGE DE L'ENFANT

La LPJ utilise le terme « enfant » pour désigner une personne de moins de 18 ans (art. 1 c) LPJ). Toutefois, l'hébergement en unité d'encadrement intensif s'adresse généralement aux enfants âgés de 14 à 18 ans. Exceptionnellement, un enfant âgé de moins de 14 ans peut être dirigé vers une unité de ce type. L'autorisation personnelle du DPJ est cependant requise (art. 7 Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif).

Ainsi, pour un enfant âgé de moins de 14 ans, une double autorisation est nécessaire. L'autorisation du DPJ ne remplace pas celle du directeur général du centre jeunesse : elle doit être obtenue après que ce dernier a autorisé le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif. S'il y a un désaccord entre le directeur général du centre jeunesse et le DPJ, l'enfant âgé de moins de 14 ans ne pourra être hébergé en unité d'encadrement intensif puisque les deux autorisations sont nécessaires. Il n'y a pas de limite d'âge minimale inscrite dans la LPJ ou dans le Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif. Toutefois, à moins de circonstances particulières, ce programme ne s'adresse pas à un enfant de moins de 12 ans, pour des raisons cliniques.

2.2. L'ÉVALUATION DE L'ENFANT

La décision d'héberger un enfant dans une unité d'encadrement intensif doit toujours s'appuyer sur une évaluation de l'enfant effectuée à l'aide d'outils cliniques reconnus, par exemple, la *Grille d'orientation vers un programme de réadaptation avec hébergement dans une unité d'encadrement intensif* présentée à l'annexe 9.1.2 (art. 1 Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif). Selon le règlement, cette évaluation doit prendre en considération :

- la gravité, l'intensité, le degré de dangerosité et la récurrence des comportements de l'enfant;
- les caractéristiques de l'enfant;
- les antécédents de l'enfant et la progression d'ensemble de la démarche de réadaptation;
- l'analyse des solutions de rechange à un tel hébergement.

La Grille d'orientation vers un programme de réadaptation avec hébergement dans une unité d'encadrement intensif permet de dégager un portrait global de l'enfant et de sa situation au moyen d'une cueillette d'information portant sur les différents éléments précisés dans le Règlement.

2.2.1. LES COMPORTEMENTS DE L'ENFANT

Pour être hébergé dans une unité d'encadrement intensif, l'enfant peut manifester un ou plusieurs des comportements suivants :

- des fugues répétitives au cours desquelles il se met en danger, par exemple, en s'engageant dans l'itinérance ou la prostitution;

- une consommation à caractère autodestructeur de psychotropes (soit à cause de la quantité, de la nature du produit, du mode de consommation, ou encore du contexte général de consommation) et une non-reconnaissance des dangers inhérents;
- des comportements violents où entrent en jeu les menaces, l'intimidation à répétition et les assauts sur la personne;
- des idéations ou des comportements suicidaires, ou encore des comportements d'automutilation graves;
- des désordres de la conduite sexuelle qui mettent en danger l'enfant ou autrui;
- l'appartenance à un gang ou la fréquentation assidue de pairs marginaux qui entraîne des comportements délinquants;
- des comportements impulsifs dangereux, pour lui-même ou pour autrui, associés à des troubles mentaux.

Ces comportements sont descriptifs et ne sont pas limitatifs.

2.2.2. LES CARACTÉRISTIQUES DE L'ENFANT

Les caractéristiques de l'enfant, tout particulièrement sa vulnérabilité et son mode de fonctionnement, doivent également être considérées dans la décision de recourir à l'hébergement dans une unité d'encadrement intensif.

Les éléments suivants constituent des facteurs de vulnérabilité pouvant contribuer au tableau clinique :

- l'âge de l'enfant;
- la présence d'un diagnostic de maladie physique;
- la présence d'un diagnostic de trouble mental;
- la prescription d'une médication psychotrope dont la mauvaise observance peut contribuer au risque clinique;
- la présence d'autres facteurs de vulnérabilité (conflits familiaux importants, rejet affectif grave et continu, trouble de santé physique ou mentale des parents, etc.).

Le mode de fonctionnement de l'enfant qui nécessite le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif se caractérise, notamment, par :

- une fragilité psychologique généralisée sur le plan des structures et du fonctionnement de la personnalité;
- une identité précaire incomplète et mal définie (absence de prospective);
- une fragilité des fonctions adaptatives face aux éléments extérieurs (propension à se laisser envahir);

- l'absence de mécanismes intériorisés de contrôle des pulsions;
- d'importantes difficultés relationnelles.

2.2.3. LES ANTÉCÉDENTS DE L'ENFANT

L'examen de la trajectoire personnelle de l'enfant permet de mieux saisir son profil clinique. Ces observations peuvent révéler que :

- les autres programmes de réadaptation auxquels l'enfant a été inscrit n'ont pas suscité les progrès attendus;
- les autres formes d'intervention se sont généralement révélées infructueuses;
- l'isolement ou diverses mesures disciplinaires ont dû être utilisés;
- les différents types de services et les placements antérieurs en famille d'accueil ou en unité régulière de réadaptation ont déjà été tentés.

2.2.4. L'ANALYSE DES SOLUTIONS DE RECHANGE À UN TEL HÉBERGEMENT

Avant de recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif, les autres solutions possibles doivent toutes avoir été explorées, par exemple l'augmentation des rencontres individuelles avec l'enfant, la modification de son plan d'intervention, l'ajout d'un éducateur dans son unité de réadaptation, etc. Toutefois, il n'est pas nécessaire que toutes ces solutions aient effectivement été tentées. De même, il n'est pas nécessaire que l'enfant ait été hébergé auparavant dans tous les types de ressources d'hébergement.

La préoccupation qui doit guider l'analyse de la situation de l'enfant est de recourir à la mesure la plus appropriée.

2.3. LA DÉCISION DE RECOURIR À L'HÉBERGEMENT EN UNITÉ D'ENCADREMENT INTENSIF

Les deux acteurs clés de la décision d'héberger un jeune dans une unité d'encadrement intensif sont le directeur général du centre jeunesse et le DPJ.

2.3.1. LA DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE JEUNESSE

Le directeur général du centre jeunesse, ou la personne qu'il autorise par écrit, peut prendre la décision de recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif (art. 11.1.1 al. 1 LPJ et 2 Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif). Cette décision doit faire l'objet d'une mention détaillée dans le dossier de l'enfant qui précise les motifs la justifiant ainsi que la période de son application (art. 11.1.1 al. 3 LPJ).

2.3.2. L'AUTORISATION DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Lorsque l'enfant est âgé de moins de 14 ans, le DPJ doit également autoriser, personnellement, l'hébergement de l'enfant en unité d'encadrement intensif (art. 7 Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif).

2.4. L'INFORMATION TRANSMISE

Certains renseignements doivent être donnés à l'enfant hébergé dans une unité d'encadrement intensif ainsi qu'à ses parents. Un avis doit également être transmis à la CDPDJ.

2.4.1. L'INFORMATION À L'ENFANT ET À SES PARENTS

L'enfant et ses parents doivent être informés des motifs justifiant la décision du directeur général du centre jeunesse de recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif. Ils doivent aussi être informés qu'il est possible de contester cette décision devant le tribunal (art. 5 Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif). De plus, les informations contenues dans le règlement doivent être remises et expliquées à l'enfant, s'il est en mesure de les comprendre, de même qu'à ses parents (art. 11.1.1 al. 3 LPJ).

2.4.2. L'AVIS À LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

Lorsqu'un enfant est hébergé dans une unité d'encadrement intensif conformément à la LPJ, le directeur général du centre jeunesse doit transmettre sans délai à la CPDJ un avis qui contient les renseignements suivants :

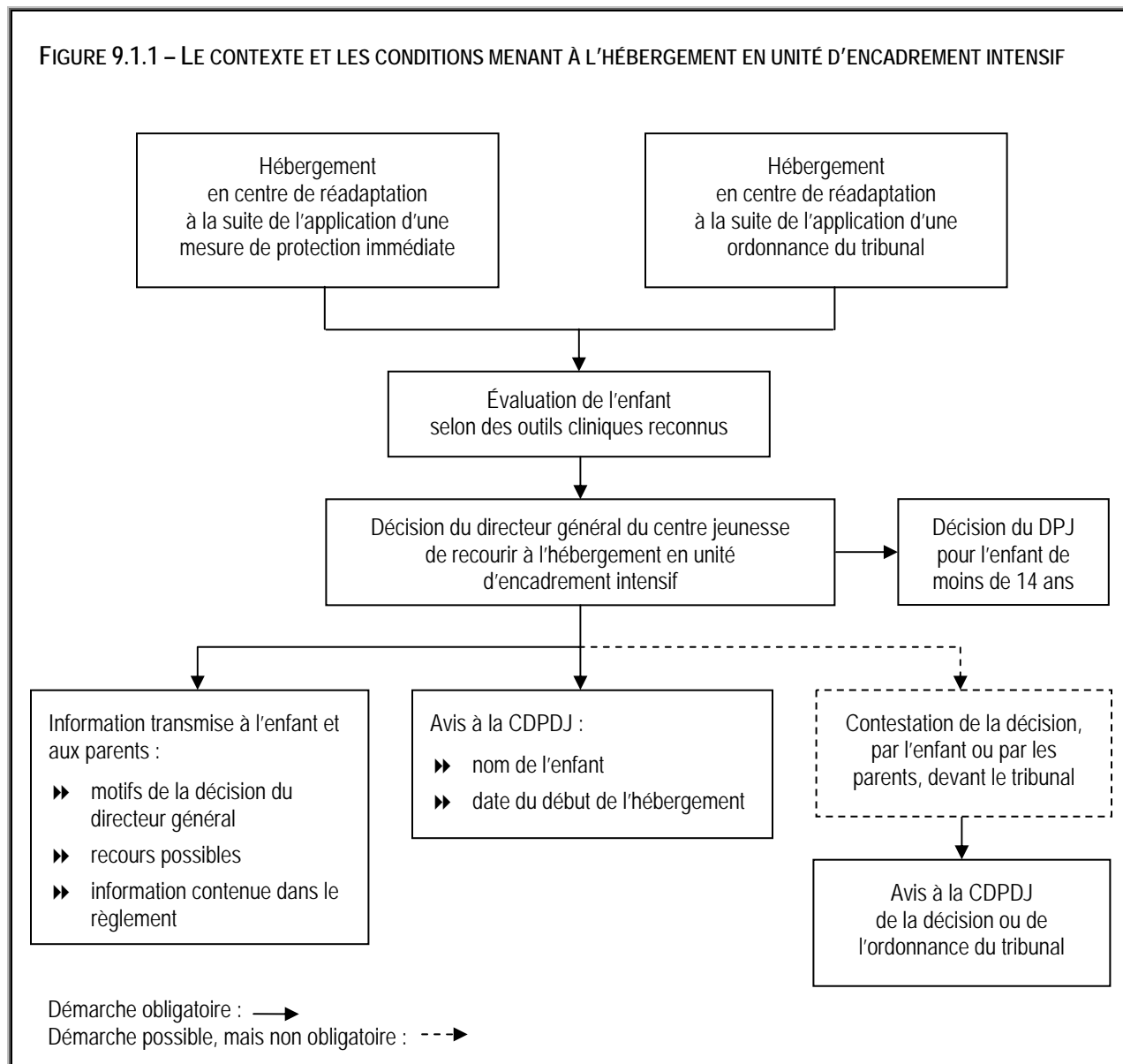
- le nom de l'enfant;
- la date du début de cet hébergement.

De plus, lorsque la décision du directeur général du centre jeunesse a été contestée, et ainsi soumise au tribunal, le directeur général du centre jeunesse doit aussi joindre la décision ou l'ordonnance du tribunal (art. 63 LPJ). Ce n'est pas la décision du directeur général qui est transmise à la CDPDJ, mais bien celle du tribunal.

Article 63 LPJ

Lorsqu'un enfant est hébergé dans une unité d'encadrement intensif maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation conformément à l'article 11.1.1, le directeur général de cet établissement doit transmettre sans délai à la Commission un avis donnant le nom de l'enfant et la date du début de cet hébergement ainsi que la décision ou l'ordonnance du tribunal, lorsque celui-ci a été saisi de la décision du directeur général de cet établissement.

La figure 9.1.1 résume le contexte et les conditions qui permettent de recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif.



2.5. LES CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE RESPECTÉES PENDANT L'HÉBERGEMENT EN UNITÉ D'ENCADREMENT INTENSIF

Au cours de son séjour en unité d'encadrement intensif, l'enfant doit bénéficier d'un accompagnement clinique soutenu et personnalisé de la part du personnel (art. 2 Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif). Cela se traduit notamment par la désignation d'un éducateur responsable du suivi individuel de l'enfant. L'enfant doit également bénéficier des services, dont la scolarisation, et des activités de réadaptation.

Le plan d'intervention (PI) de l'enfant doit également tenir compte de cette situation (art. 2 Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif). Pour plus de détails au sujet des plans d'intervention, voir la section 7.

De plus, l'enfant conserve les droits déjà décrits dans la fiche 3.4, par exemple le droit de communiquer avec certaines personnes.

2.6. LES CONDITIONS POUR METTRE FIN À L'HÉBERGEMENT EN UNITÉ D'ENCADREMENT INTENSIF

L'hébergement en unité d'encadrement intensif doit prendre fin dès que les motifs qui l'ont justifié ne sont plus présents.

Article 11.1 alinéa 2 LPJ

[...]

Un tel hébergement doit prendre fin dès que sont disparus les motifs qui l'ont justifié. Dans le cas d'une mesure de protection immédiate, la durée de cet hébergement ne peut dépasser le délai prévu à l'article 46.

[...]

Dans le cas d'une mesure de protection immédiate, la durée de cet hébergement ne peut dépasser le délai de 48 heures prévu par la LPJ (art. 46 et 11.1.1 al. 2 LPJ). Toutefois, lorsque le délai de 48 heures se termine un samedi ou un jour non juridique (dimanche et jours fériés), que le juge ou le greffier sont absents ou empêchés d'agir et que l'interruption des mesures de protection immédiate risque de causer un préjudice grave à l'enfant, le DPJ peut, sans ordonnance, prolonger leur application jusqu'au premier jour juridique qui suit (art. 47 LPJ).

Le directeur général du centre jeunesse, ou la personne qu'il autorise par écrit, doit réviser la situation de l'enfant dès que sa situation s'améliore sur le plan clinique. Il s'assure ainsi que le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif est toujours justifié (art. 3 Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif).

De plus, l'enfant ne peut être maintenu dans une telle unité pour une période de plus d'un mois sans qu'une réévaluation de son opportunité soit effectuée (art. 3 Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif). Ce type d'hébergement n'a pas de limite de temps, mais il demeure très encadré par la loi : minimalement, il doit être réévalué tous les mois et il demeure conditionnel aux besoins de l'enfant.

Article 3 Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif

Le directeur général de l'établissement ou la personne qu'il autorise par écrit doit réviser la situation de l'enfant dès que l'évolution de la situation clinique de l'enfant le rend nécessaire afin de s'assurer que le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif est toujours justifié.

L'enfant ne peut être maintenu dans une telle unité pour une période de plus d'un mois sans une réévaluation de son opportunité.

L'obligation de réévaluer mensuellement la décision d'héberger un enfant en unité d'encadrement intensif de même que l'obligation de réviser cette décision si la situation de l'enfant s'améliore ont pour but de s'assurer que ce type d'hébergement est toujours approprié.

L'objectif est également de porter atteinte à la liberté de l'enfant le moins longtemps possible. Cependant, il ne faut pas perdre de vue qu'un retour hâtif dans une unité de vie régulière pourrait entraîner de l'instabilité pour l'enfant, par exemple des allers-retours entre une unité régulière et une unité d'encadrement intensif.

Il s'agit là d'un enjeu clinique important qui requiert une vigilance particulière de la part du centre jeunesse afin d'assurer le mieux possible à l'enfant la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie.

Par ailleurs, lorsque l'enfant ou ses parents se prévalent de leur droit de contester la décision du directeur général du centre jeunesse de permettre l'hébergement en unité d'encadrement intensif et que le tribunal accueille leur requête, l'hébergement dans une telle unité doit cesser. Cela ne met pas fin pour autant à l'hébergement en centre de réadaptation, mais bien à l'hébergement en unité d'encadrement intensif seulement. Le retour de l'enfant dans une telle unité peut être autorisé si des faits nouveaux surviennent et si les conditions qui permettent le recours en unité d'hébergement intensif sont de nouveau réunies.

3. LES CONTESTATIONS POSSIBLES

Différents recours peuvent être utilisés par l'enfant et par les parents, selon le but visé.

3.1. LA CONTESTATION DE LA DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE JEUNESSE

La LPJ prévoit un recours particulier devant le tribunal pour l'enfant ou les parents qui veulent contester la décision du directeur général du centre jeunesse, ou de la personne qu'il autorise par écrit, d'autoriser le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif (art. 11.1.1 al. 4 et 74.2 e) LPJ).

Article 11.1.1 alinéa 4 LPJ

[...]

L'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.

Article 74.2 LPJ

Un enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec :

[...]

e) la décision du directeur général, conformément aux articles 9 ou 11.1.1.

Cette contestation ne peut être faite de façon préventive, c'est-à-dire avant que le directeur général, ou la personne qu'il autorise par écrit, ait autorisé le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif.

Le tribunal est saisi de la contestation par le dépôt d'une requête écrite indiquant, si possible, le nom de l'enfant et celui de ses parents, leur adresse, leur âge et, sommairement, les faits qui peuvent justifier l'intervention du tribunal (art. 75 LPJ et 106 et 111 du Règlement sur la Cour du Québec). Bien que le DPJ soit mis en cause dans une telle procédure, c'est le directeur général du centre jeunesse qui est l'intimé, c'est-à-dire la personne directement impliquée et appelée à défendre sa décision devant le tribunal.

Lorsque la décision de recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif est contestée par l'enfant ou par ses parents, le directeur général, ou la personne qu'il autorise par écrit, représente le centre jeunesse dans la procédure judiciaire. Toute autre personne peut être amenée à témoigner devant le tribunal si cela s'avère pertinent et nécessaire.

Cette requête est jugée d'urgence par le tribunal. Afin de procéder rapidement, le tribunal peut utiliser tout moyen technologique disponible pour entendre une telle requête et en décider, par exemple lorsque l'éloignement géographique ne permet pas de traiter la demande avec diligence ou qu'aucun juge n'est disponible (art. 74.0.1 LPJ).

Le tribunal peut mettre fin à l'hébergement en unité d'encadrement intensif en infirmant la décision du directeur général ou de la personne qu'il autorise par écrit, mais il ne peut mettre fin à l'hébergement en centre de réadaptation dans le cadre d'une telle requête. Si l'enfant et ses parents veulent mettre fin à l'hébergement en centre de réadaptation, quel que soit le type d'unité visé, d'autres recours sont possibles. Pour plus de détails à ce sujet, voir la fiche 5.8, traitant des mesures provisoires, et la fiche 5.10 portant sur la révision de la situation.

3.2. LE DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ AU SUJET DES SERVICES REÇUS AU COURS D'UN HÉBERGEMENT EN UNITÉ D'ENCADREMENT INTENSIF

Si l'enfant ou ses parents sont insatisfaits des conditions d'hébergement dans une unité d'encadrement intensif, ils peuvent adresser une plainte à une ou à plusieurs des instances suivantes :

- ils peuvent porter plainte au Commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du centre jeunesse. Si la réponse obtenue par ce dernier ne les satisfait pas, ils peuvent adresser une demande au Protecteur du citoyen;
- de plus, s'ils estiment que leurs droits ne sont pas respectés, ils peuvent porter plainte à la CDPDJ;
- enfin, en tout temps, ils peuvent s'adresser au comité des usagers de leur centre jeunesse en vue d'obtenir des conseils.

Il s'agit des avenues habituelles auxquelles l'enfant et ses parents peuvent avoir accès, et ce, quel que soit le motif de la plainte. Par conséquent, ces démarches ne sont pas réservées au traitement d'une plainte à l'égard de l'hébergement en unité d'encadrement intensif.

4. LES RÔLES ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES ET DES INSTANCES CONCERNÉES

Lorsqu'il est question d'hébergement en unité d'encadrement intensif, plusieurs personnes ou instances tiennent un rôle important et assument des responsabilités particulières.

4.1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE JEUNESSE

Le conseil d'administration du centre jeunesse doit adopter un protocole pour encadrer le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif (art. 4 Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif). Ce protocole doit contenir les renseignements suivants :

- l'énoncé du cadre légal;
- les balises et les processus cliniques et administratifs;
- les outils cliniques requis et reconnus, notamment la *Grille d'orientation vers un programme d'hébergement dans une unité d'encadrement intensif*, présentée à l'annexe 9.1.2.

Le conseil d'administration doit recevoir les comptes rendus effectués tous les six mois par le directeur général du centre jeunesse, ou la personne qu'il autorise par écrit, qui font état des situations où il a eu recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif, et il doit en assurer le suivi. Le conseil d'administration peut également demander un tel compte rendu en tout temps (art. 6 Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif).

4.2. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE JEUNESSE

Le directeur général du centre jeunesse exerce un rôle déterminant concernant le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif.

4.2.1. L'AUTORISATION DU RECOURS À L'HÉBERGEMENT EN UNITÉ D'ENCADREMENT INTENSIF

Tel qu'il est précisé au point 2.3.1, c'est le directeur général qui assume la responsabilité d'autoriser le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif si les conditions prévues par la LPJ et par le règlement sont réunies (art. 11.1.1 LPJ).

4.2.2. LA DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER LE RECOURS À L'HÉBERGEMENT EN UNITÉ D'ENCADREMENT INTENSIF

Le directeur général peut désigner une personne, qu'il autorise par écrit, pour rendre les décisions permettant de recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif. L'emploi du singulier n'est pas limitatif et le directeur général peut désigner plus d'une personne pour assumer ce rôle. Toutefois, la personne qui autorise le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif ne peut être que le directeur général ou une personne autorisée, par écrit, par celui-ci.

Il ne faut pas confondre la personne autorisée par le directeur général et la personne autorisée par le DPJ en vertu des articles 32 et 33 de la LPJ.

4.2.3. L'INSCRIPTION D'UNE MENTION AU DOSSIER

Le directeur général doit s'assurer qu'une mention détaillée est faite au dossier de l'enfant précisant les motifs qui ont justifié la décision de recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif. Lorsque l'hébergement prend fin, le directeur général doit également s'assurer que la durée de cet hébergement est précisée dans le dossier de l'enfant.

4.2.4. L'INFORMATION À L'ENFANT ET À SES PARENTS

Il revient au directeur général du centre jeunesse d'informer l'enfant et ses parents des motifs qui justifient la décision de recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif et des recours possibles, notamment devant le tribunal, à l'égard de cette décision. Il doit également leur remettre et leur expliquer l'information contenue dans le règlement.

4.2.5. LA RÉVISION DE LA SITUATION ET LA RÉÉVALUATION DE LA DÉCISION

Au moment de la révision de la situation et de la réévaluation de la décision, le directeur général doit prendre position sur la nécessité de maintenir ou non l'hébergement en unité d'encadrement intensif, selon les mêmes critères qui ont mené à la décision initiale de recourir à ce type d'hébergement. Ainsi, il doit prendre en considération les comportements de l'enfant, ses caractéristiques, ses antécédents ainsi que les solutions de rechange possibles.

4.2.6. LA TRANSMISSION DE L'AVIS À LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

Lorsqu'un enfant est hébergé dans une unité d'encadrement intensif, la LPJ prévoit que le directeur général du centre jeunesse doit transmettre, sans délai, un avis à la CDPDJ. Cet avis doit indiquer le nom de l'enfant et la date du début de cet hébergement. Cette responsabilité ne peut être déléguée à une autre personne. Seul le directeur général est responsable, et demeure imputable, de l'avis et de son contenu. L'objectif est qu'il soit personnellement informé de chaque situation où le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif a été autorisé. Toutefois, une autre personne peut effectuer l'acte de transmission de cet avis. Par ailleurs, la LPJ ne prévoit pas que la CDPDJ soit informée de la fin de cet hébergement par le directeur général.

Si l'enfant ou ses parents ont contesté la décision autorisant le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif, le directeur général du centre jeunesse doit également transmettre à la CDPDJ la décision ou l'ordonnance du tribunal (art. 63 LPJ). Il y a lieu de rappeler qu'il ne s'agit pas de la décision du directeur général qui doit être transmise à la CDPDJ, mais bien celle du tribunal.

4.2.7. LE RESPECT DU PROTOCOLE ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le directeur général doit s'assurer du respect du protocole adopté par le conseil d'administration du centre jeunesse (art. 4 Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif).

4.2.8. L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE JEUNESSE

Le directeur général doit rendre compte au conseil d'administration du centre jeunesse, tous les six mois ou à la demande de ce dernier, des situations où il a eu recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif (art. 6 Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif).

4.3. LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE JEUNESSE

Le rôle de la personne autorisée par le directeur général du centre jeunesse est sensiblement le même que celui du directeur général. La seule distinction porte sur l'avis donné à la CDPDJ lorsqu'un enfant est hébergé dans une unité d'encadrement intensif. Cet avis ne peut être transmis que par le directeur général lui-même (art. 63 LPJ).

4.4. L'ÉDUCATEUR RESPONSABLE DE L'ENFANT

Lorsqu'un enfant est hébergé dans un centre de réadaptation, il bénéficie toujours de l'accompagnement d'un éducateur.

4.4.1. L'ÉDUCATEUR RESPONSABLE DANS L'UNITÉ D'ORIGINE DE L'ENFANT HÉBERGÉ EN CENTRE DE RÉADAPTATION

L'éducateur responsable de l'enfant hébergé en centre de réadaptation peut recommander au directeur général du centre jeunesse, ou à la personne autorisée par celui-ci, de diriger l'enfant vers une unité d'encadrement intensif, et ce, dans le respect des orientations et des pratiques définies dans le protocole en vigueur. Il peut aussi participer à toute activité ayant pour but de diriger l'enfant vers une unité d'encadrement intensif ou de le maintenir dans une telle unité.

4.4.2. L'ÉDUCATEUR RESPONSABLE DANS L'UNITÉ D'ENCADREMENT INTENSIF

Lorsque l'enfant est hébergé dans une unité d'encadrement intensif, un éducateur lui est attribué et l'accompagne dans son cheminement durant toute la durée de son hébergement. Si l'enfant était déjà hébergé en centre de réadaptation, cet éducateur peut être le même que celui qui lui était attribué dans son unité d'origine.

L'éducateur responsable de l'enfant met en place, en collaboration avec l'équipe d'intervenants de l'unité d'encadrement intensif, la programmation et les conditions nécessaires à l'accompagnement soutenu et personnalisé de l'enfant. Il assure le suivi de l'enfant et suit l'évolution de son cheminement au regard des objectifs visés. Il participe également à toute activité ayant pour but de diriger l'enfant vers une unité d'encadrement intensif ou de le maintenir dans une telle unité.

4.5. L'INTERVENANT RESPONSABLE DE L'APPLICATION DES MESURES

L'intervenant responsable de l'application des mesures, qui agit à titre de personne autorisée par le DPJ, doit être informé de toute mesure prise à l'égard de l'enfant en vertu de la LPJ, puisqu'il est chargé de voir à l'exécution de l'ordonnance (art. 92 LPJ). De plus, lorsque le tribunal ordonne l'hébergement d'un enfant en centre de réadaptation, il charge le DPJ de voir à ce que l'hébergement s'effectue dans des conditions adéquates (art. 62 LPJ). Cette obligation s'applique également lorsque l'enfant a été dirigé vers une unité d'encadrement intensif.

L'intervenant responsable de l'application des mesures assure le suivi de l'enfant et suit l'évolution de son cheminement au regard des objectifs visés. Il participe également à toute activité ayant pour but de diriger l'enfant vers une unité d'encadrement intensif ou de le maintenir dans une telle unité.

4.6. LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Le DPJ doit autoriser lui-même l'hébergement d'un enfant de moins de 14 ans en unité d'encadrement intensif (art. 7 Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif). Cette responsabilité ne peut être déléguée à l'intervenant responsable de l'application des mesures ou à une autre personne autorisée par le DPJ en vertu de l'article 32 ou de l'article 33 de la LPJ.

Il peut arriver que le DPJ ne soit pas en mesure de prendre une telle décision, par exemple, si la demande survient pendant ses vacances ou lorsqu'il est absent. Dans un tel cas, c'est la personne remplaçante désignée par le conseil d'administration du centre jeunesse qui a le pouvoir de donner l'autorisation de recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif (art. 31.1 LPJ).

Lorsque le DPJ a autorisé le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif (enfant de moins de 14 ans) et que l'enfant ou ses parents contestent la décision, le DPJ doit alors être partie à la procédure au même titre que le directeur général du centre jeunesse.

BIBLIOGRAPHIE

ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC (ACJQ) (2007), *Cadre de référence pour l'adoption d'un protocole relatif à la mise en place d'un programme de réadaptation avec hébergement dans une unité d'encadrement intensif*, Montréal, Association des centres jeunesse du Québec.

ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC (ACJQ) et MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (2009), *L'hébergement dans une unité d'encadrement intensif, Module 1, Manuel du formateur*, Montréal, Association des centres jeunesse du Québec.

ROYAL, Denis (2008), *L'encadrement intensif, changements et impacts, Des controverses à résoudre : l'historique des modifications*, Communication présentée lors du Congrès de l'Association des centres jeunesse du Québec, le 10 novembre 2008.

Loi et règlements cités

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Règlement sur la Cour du Québec, c. C-25, r.1.01.1.

Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif, c. P-34.1, r.0.3.



c. P-34.1, r.0.3

Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif

Loi sur la protection de la jeunesse

(L.R.Q., c. P-34.1, a. 132)

1. La décision du directeur général d'un établissement ou de la personne qu'il autorise par écrit de recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif doit être rendue par écrit et motivée. Elle doit s'appuyer sur une évaluation de l'enfant qui démontre qu'il y a un risque sérieux que cet enfant présente un danger pour lui-même ou pour autrui.

Cette évaluation doit s'effectuer à l'aide d'outils cliniques reconnus et doit considérer :

- 1° la gravité, l'intensité, le degré de dangerosité et la récurrence des comportements de l'enfant;
- 2° les caractéristiques de l'enfant;
- 3° les antécédents de l'enfant et la progression d'ensemble de la démarche de réadaptation;
- 4° l'analyse des alternatives à un tel hébergement.

D. 899-2007, a. 1.

2. Lorsqu'un enfant fait l'objet d'un hébergement en unité d'encadrement intensif, celui-ci doit bénéficier, en outre des services et activités de réadaptation dont la scolarisation, d'un accompagnement clinique soutenu et personnalisé.

Le plan d'intervention élaboré pour cet enfant doit tenir compte de cette situation.

D. 899-2007, a. 2.

3. Le directeur général de l'établissement ou la personne qu'il autorise par écrit doit réviser la situation de l'enfant dès que l'évolution de la situation clinique de l'enfant le rend nécessaire afin de s'assurer que le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif est toujours justifié.

L'enfant ne peut être maintenu dans une telle unité pour une période de plus d'un mois sans une réévaluation de son opportunité.

D. 899-2007, a. 3.

4. Le conseil d'administration de chaque établissement qui exploite un centre de réadaptation doit adopter un protocole sur le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif dans ses installations en conformité avec le présent règlement.

Ce protocole doit contenir les informations suivantes :

1° l'énoncé du cadre légal;

2° les balises et les processus cliniques et administratifs;

3° les outils cliniques requis et reconnus, notamment la grille d'orientation vers un programme d'encadrement intensif.

Le directeur général de l'établissement ou la personne qu'il autorise par écrit doit s'assurer du respect du protocole.

D. 899-2007, a. 4.

5. L'enfant et ses parents doivent être informés des motifs justifiant la décision de recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif et des recours possibles, notamment devant le tribunal, à l'égard de cette décision.

D. 899-2007, a. 5.

6. Le directeur général de l'établissement ou la personne qu'il autorise par écrit doit rendre compte au conseil d'administration, à tous les 6 mois ou sur demande de ce dernier, des situations où il a eu recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif.

D. 899-2007, a. 6.

7. À moins que le directeur de la protection de la jeunesse ne l'autorise lui-même, un enfant de moins de 14 ans ne peut faire l'objet d'un hébergement en unité d'encadrement intensif.

D. 899-2007, a. 7.

8. *(Omis).*

D. 899-2007, a. 8.

D. 899-2007, 2007 G.O. 2, 4333.

ANNEXE 9.1.2 : GRILLE D'ORIENTATION VERS UN PROGRAMME DE RÉADAPTATION AVEC HÉBERGEMENT DANS UNE UNITÉ D'ENCADREMENT INTENSIF (DÉCEMBRE 2010)

Le Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif prévoit l'utilisation d'outils cliniques reconnus afin d'effectuer l'évaluation de l'enfant (art. 1 du Règlement). La *Grille d'orientation vers un programme de réadaptation avec hébergement dans une unité d'encadrement intensif* est un instrument reconnu et utilisé à cette fin. Toutefois, puisqu'il s'agit d'un outil clinique, des modifications peuvent y être apportées dans le but de l'améliorer.



Association des
centres jeunesse
du Québec

GRILLE D'ORIENTATION VERS UN PROGRAMME D'ENCADREMENT INTENSIF - VERSION 6 -

Veillez décrire l'ensemble des diagnostics, comportements, consultations, placements et mesures ayant précédé et/ou mené à la demande de référence actuelle. Les sections ombragées doivent être complétées, tandis que les sections claires sont optionnelles. Les termes marqués par un astérisque (*) sont définis dans le glossaire annexé en fin de document.

La grille d'orientation vers un programme d'encadrement intensif* est l'outil clinique qui doit être utilisé par tous les centres jeunesse du Québec, conformément au Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif. La grille étant un outil validé et reconnu, elle doit être utilisée intégralement et ne peut être modifiée.

Pour tout commentaire ou suggestion à propos de cet instrument, veuillez vous adresser à Isabelle Gagnon (igagnon.acjq@ssss.gouv.qc.ca) ou Denis Lafortune (denis.lafortune@umontreal.ca).

id1 Nom du jeune : _____

id2 No d'identification du jeune : _____

sexe Sexe : M F

date Date où la grille a été complétée : _____ (jj/mm/aaaa)

leg Mesure légale encadrant la référence : _____

rev S'agit-il d'une réévaluation du jeune à l'aide de la même grille? (ex.: 2^e demande) oui non ne sait pas

id3 Si oui, numéro d'identification attribué à la première grille : _____

ncj Nom du centre jeunesse : _____

eval Nom de l'évaluateur : _____

affev Affectation de l'évaluateur : _____
(statut/milieu)

Dernières modifications : décembre 2010

VULNÉRABILITÉ

FACTEURS DE VULNÉRABILITÉ POUVANT CONTRIBUER AU TABLEAU CLINIQUE

vu1 Âge du jeune : _____

vu2 Le jeune a un diagnostic de maladie physique (excluant les troubles mentaux) qui peut contribuer au tableau clinique. oui non ne sait pas

Si oui, précisez la nature du diagnostic :

vu2a Asthme

vu2c Épilepsie

vu2e Problèmes cardiaques

vu2b Diabète

vu2d MTS/ITSS

vu2f Thyroïde

vu2g Autre : _____

vu3 Le jeune a un diagnostic de trouble mental* (incluant le retard intellectuel) qui peut contribuer au tableau clinique. oui non ne sait pas

Si oui, précisez la nature du diagnostic :

vu3a Dépression

vu3d Syndr. Gilles de la Tourette

vu3g Trouble de l'attachement

vu3b Lenteur intellectuelle

vu3e Tr. de personnalité limite

vu3h Trouble d'opposition

vu3c TDAH

vu3f Trouble anxieux

vu3j Autre : _____

vu4 Le jeune se fait prescrire une médication psychotrope dont la mauvaise observance peut contribuer au risque clinique. oui non ne sait pas

Si oui, précisez la nature du médicament :

vu4a Antidépresseur

ex. : amitriptyline, bupropion (Wellbutrin®), Zyban®, citalopram (Celexa®), fluoxetine (Prozac®), fluvoxamine (Luvox®), paroxétine (Paxil®), sertraline (Zoloft®), trazodone (Desyrel®), venlafaxine (Effexor®)

vu4b Antipsychotique

ex. : haloperidol (Haldol®), methoprazine, olanzapine (Zyprexa®), quétiapine (Séroquel®), risperidone (Risperdal®), zuclopenthixol (Clopixol®)

vu4c Psychostimulant, atomoxetine et clonidine

ex. : atomoxetine (Strattera®), clonidine (Catapres®), dextroamphétamine (Dexedrine®), méthylphénidate (Biphentin®, Concerta®, Ritalin®)

vu4d Stabilisateur de l'humeur et antiépileptique

ex. : acide valproïque (Epival®), carbamazépine (Tegretol®), lithium (Carbolith®)

vu4e Autre (préciser) : _____

vu5 Le jeune présente d'autres facteurs de vulnérabilité pouvant contribuer au tableau clinique oui non ne sait pas

ex. : conflits familiaux importants, rejet affectif grave et continu, trouble de santé physique ou mentale des parents; etc.

vu5a Si oui, précisez : _____

I. FUGUES

- f1 Le jeune a déjà fait une ou des fugue(s)* oui non ne sait pas
Si oui, répondre f2-f12, sinon aller à c1.

I.A - INTENSITÉ

- f2 Fréquence approximative des fugues : Plus d'une fois par semaine ne sait pas
(trois derniers mois) Une fois par semaine
 Deux ou trois fois par mois
 Une fois par mois
 À l'occasion
 Absent depuis trois mois
- f3 La fréquence des fugues a augmenté lors du dernier mois. oui non ne sait pas
- f4 Les fugues se produisent à partir de plus d'un milieu de vie. oui non ne sait pas
- f5 À partir de quel(s) milieu(x) de vie se produisent les fugues?
- f5a Centre de réadaptation* f5f Ressource d'hébergement (autre)*
f5b École/milieu scolaire externe* f5g Ressource intermédiaire*
f5c Famille/fratrie* f5h Sorties*
f5d Famille d'accueil* f5i Travail externe*
f5e Foyer de groupe f5j Unité de vie
- f5k Autre : _____

I.B - GRAVITÉ

- f6 Type d'activités pratiquées durant la fugue (ne rapporter que les activités admises ou prouvées)
- f6a Itinérance/errance oui non ne sait pas
f6b Prostitution/proxénétisme/services sexuels oui non ne sait pas
f6c Consommation oui non ne sait pas
f6d Agir délinquant violent oui non ne sait pas
f6e Agir délinquant non-violent oui non ne sait pas
f6f Fréquentations problématiques/non-recommandables oui non ne sait pas
(ex : gangs, pairs marginaux ou criminalisés)
f6g Fréquentation de lieux problématiques/non-recommandables oui non ne sait pas
- f6h Autre : _____

I.C - RÉCURRENCE

- f7 Le jeune nie qu'il fugue, ou minimise les dangers inhérents à sa fugue. oui non ne sait pas

I. FUGUES (SUITE)

f8 Nombre de fois où l'on a eu recours à des mesures disciplinaires (MD) au cours des trois derniers mois pour ce jeune, en vertu d'une fugue. _____

f9 Nombre de fois où l'on a eu recours à des mesures de sécurité et de contrôle (isolement*, contention*, fouille*, saisie*) au cours des trois derniers mois pour ce jeune, en vertu d'une fugue. _____

f10 En lien avec les fugues, d'autres activités ou services à l'interne* (dans le milieu d'hébergement actuel) ont déjà été envisagées ou réalisées. oui non ne sait pas

f10a Si oui, précisez la nature et les résultats : _____

f10b Quelle est l'attitude du jeune par rapport à ces activités et services internes?

- Réceptif et coopératif Refus et opposition ouverte
 Réceptif mais passif Ne sait pas

f10c Autre : _____

f10d Les activités et services internes proposés se sont-ils avérés fructueux*? oui non ne sait pas

f11 En lien avec les fugues, des activités ou services hors du milieu d'hébergement* ont déjà été proposés. oui non ne sait pas

f11a Si oui, précisez : _____

f11b Quelle est l'attitude du jeune par rapport à ces activités et services externes?

- Réceptif et coopératif Refus et opposition ouverte
 Réceptif mais passif Ne sait pas

f11c Autre : _____

f11d Les activités et services hors du milieu d'hébergement se sont-ils avérés fructueux*? oui non ne sait pas

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS CLINIQUES

f12 _____

II. CONSOMMATION PROBLÉMATIQUE

- c1 Le jeune consomme de l'alcool/des drogues oui non ne sait pas
Si oui, répondre c2-c14, sinon aller à v1.

II.A - INTENSITÉ

- c2 Fréquence de la consommation : Plus d'une fois par semaine ne sait pas
 Une fois par semaine
 Deux ou trois fois par mois
 Une fois par mois
 À l'occasion
 Absent depuis trois mois
- c3 Le jeune a consommé plus qu'à l'habitude lors du dernier mois. oui non ne sait pas
- c4 Le jeune consomme dans plus d'un milieu de vie. oui non ne sait pas
- c5 Dans quel(s) milieu(x) de vie le jeune consomme-t-il?
- c5a Centre de réadaptation* c5f Ressource d'hébergement (autre)*
c5b École/milieu scolaire externe* c5g Ressource intermédiaire*
c5c Famille/fratrie* c5h Sorties*
c5d Famille d'accueil* c5i Travail externe*
c5e Foyer de groupe c5j Unité de vie
c5k Autre : _____

II.B - GRAVITÉ

- c6 Nature des produits consommés au cours des trois derniers mois
- c6a Alcool oui non ne sait pas
c6b Héroïne/opiacés* oui non ne sait pas
c6c Barbituriques* oui non ne sait pas
c6d Sédatifs hypnotiques/tranquillisants* oui non ne sait pas
c6e Cocaïne* oui non ne sait pas
c6f Amphétamines*/Speed* oui non ne sait pas
c6g Cannabis oui non ne sait pas
c6h Hallucinogènes* oui non ne sait pas
c6i Colle/solvant oui non ne sait pas
- c7 En quoi la consommation du jeune vous apparaît-elle problématique?
(ex. nature du produit, quantité consommée, contexte de consommation, etc.)

- c8 L'IGT* a-t-il déjà été administré? oui non ne sait pas
c8a Si oui, date : _____ (jj/mm/aaaa) c8b Résultat : _____

II. CONSOMMATION PROBLÉMATIQUE (SUITE)**II.C - RÉCURRENCE**

- c9 Le jeune nie qu'il consomme, ou minimise les dangers inhérents à sa consommation. oui non ne sait pas
- c10 Nombre de fois où l'on a eu recours à des mesures disciplinaires (MD) au cours des trois derniers mois pour ce jeune, en vertu de sa consommation. _____
- c11 Nombre de fois où l'on a eu recours à des mesures de sécurité et de contrôle (isolement*, contention*, fouille*, saisie*) au cours des trois derniers mois pour ce jeune, en vertu de sa consommation. _____
- c12 En lien avec la consommation, d'autres activités ou services à l'interne* (dans le milieu d'hébergement actuel) ont déjà été envisagées ou réalisées. oui non ne sait pas
- c12a Si oui, précisez la nature et les résultats : _____

- c12b Quelle est l'attitude du jeune par rapport à ces activités et services internes?
 Réceptif et coopératif Refus et opposition ouverte
 Réceptif mais passif Ne sait pas
- c12c Autre : _____
- c12d Les activités et services internes proposés se sont-ils avérés fructueux*? oui non ne sait pas
- c13 En lien avec la consommation, des activités ou services hors du milieu d'hébergement* ont déjà été proposés. oui non ne sait pas
- c13a Si oui, précisez : _____

- c13b Quelle est l'attitude du jeune par rapport à ces activités et services externes?
 Réceptif et coopératif Refus et opposition ouverte
 Réceptif mais passif
- c13c Autre : _____
- c13d Les activités et services hors du milieu d'hébergement se sont-ils avérés fructueux*? oui non ne sait pas

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS CLINIQUES

- c14 _____

III. VIOLENCE

- v1 Le jeune a déjà commis un ou des acte(s) de violence envers vous, un autre intervenant, un autre adulte ou un pair, qu'il y ait eu plainte ou non (incluant les menaces, mais excluant les agressions sexuelles). oui non ne sait pas

Si oui, répondre v2-v13, sinon aller à a1.

III.A - INTENSITÉ

- v2 Fréquence approximative des actes violents (trois derniers mois) Plus d'une fois par semaine ne sait pas
 Une fois par semaine
 Deux ou trois fois par mois
 Une fois par mois
 À l'occasion
 Absent depuis trois mois
- v3 La fréquence des actes violents a augmenté lors du dernier mois. oui non ne sait pas
- v4 Les actes violents se manifestent dans plus d'un milieu de vie. oui non ne sait pas
- v5 Dans quel(s) milieu(x) se produisent les actes violents?
- | | |
|--|--|
| v5a <input type="radio"/> Centre de réadaptation* | v5f <input type="radio"/> Ressource d'hébergement (autre)* |
| v5b <input type="radio"/> École/milieu scolaire externe* | v5g <input type="radio"/> Ressource intermédiaire* |
| v5c <input type="radio"/> Famille/fratrie* | v5h <input type="radio"/> Sorties* |
| v5d <input type="radio"/> Famille d'accueil* | v5i <input type="radio"/> Travail externe* |
| v5e <input type="radio"/> Foyer de groupe | v5j <input type="radio"/> Unité de vie |
- v5k Autre : _____

III.B - GRAVITÉ

- v6 Type de violence manifesté par le jeune
- v6a Violence contre les biens oui non ne sait pas
Si oui : v6a1 Envers ses propres objets v6a2 Envers les objets d'autrui v6a3 Envers les installations de l'unité
- v6b Menace et intimidation oui non ne sait pas
Si oui : v6b1 Individuellement v6b2 En groupe v6b3 Menace de mort
- v6c Coups et assaut oui non ne sait pas
Si oui : v6c1 Sans arme ni blessure v6c2 Ayant causé blessure v6c3 Avec arme et ayant causé blessure

III.C - RÉCURRENCE

- v7 Le jeune nie ses actes violents, ou minimise les dangers inhérents à ses actions violentes. oui non ne sait pas
- v8 Nombre de fois où l'on a eu recours à des mesures disciplinaires (MD) au cours des trois derniers mois pour ce jeune, en vertu de ses actes violents. _____

III. VIOLENCE (SUITE)

v9 Nombre de fois où l'on a eu recours à des mesures de sécurité et de contrôle (isolement*, contention*, fouille*, saisie*) au cours des trois derniers mois pour ce jeune, en vertu de ses actes violents. _____

v10 En lien avec les actes violents, d'autres activités ou services à l'interne* (dans le milieu d'hébergement actuel) ont déjà été envisagées ou réalisées. oui non ne sait pas

v10a Si oui, précisez la nature et les résultats : _____

v10b Quelle est l'attitude du jeune par rapport à ces activités et services internes?

- Réceptif et coopératif Refus et opposition ouverte
 Réceptif mais passif Ne sait pas

v10c Autre : _____

v10d Les activités et services internes proposés se sont-ils avérés fructueux*? oui non ne sait pas

v11 En lien avec les actes violents, des activités ou services hors du milieu d'hébergement* ont déjà été proposés. oui non ne sait pas

v11a Si oui, précisez : _____

v11b Quelle est l'attitude du jeune par rapport à ces activités et services externes?

- Réceptif et coopératif Refus et opposition ouverte
 Réceptif mais passif Ne sait pas

v11c Autre : _____

v11d Les activités et services hors du milieu d'hébergement se sont-ils avérés fructueux*? oui non ne sait pas

v12 Les actes violents ont déjà fait l'objet d'une judiciarisation sous la LSJPA. oui non ne sait pas

v12a Si oui, un dossier LSJPA a-t-il été ouvert? oui non ne sait pas

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS CLINIQUES

v13 _____

IV. AUTOMUTILATION

- a1 Le jeune manifeste des comportements d'automutilation* oui non ne sait pas
Si oui, répondre a2-a12, sinon aller à s1.

IV. A - INTENSITÉ

- a2 Fréquence approximative des automutilations (trois derniers mois) Plus d'une fois par semaine ne sait pas
 Une fois par semaine
 Deux ou trois fois par mois
 Une fois par mois
 À l'occasion
 Absent depuis trois mois
- a3 La fréquence des automutilations a augmenté au cours du dernier mois oui non ne sait pas
- a4 Les automutilations se manifestent dans plus d'un milieu de vie. oui non ne sait pas
- a5 Dans quel(s) milieu(x) de vie se produisent les automutilations?
- a5a Centre de réadaptation* a5f Ressource d'hébergement (autre)*
a5b École/milieu scolaire externe* a5g Ressource intermédiaire*
a5c Famille/fratrie* a5h Sorties*
a5d Famille d'accueil* a5i Travail externe*
a5e Foyer de groupe a5j Unité de vie
- a5k Autre : _____

IV. B - GRAVITÉ

- a6 Nature des gestes d'automutilation posés
- a6a Lacérations* superficielles oui non ne sait pas
a6b Lacérations* profondes oui non ne sait pas
a6c Brûlures oui non ne sait pas
a6d Ingestion de substances dangereuses oui non ne sait pas
a6e Ingestions d'objets solides dangereux oui non ne sait pas
a6f Coups à la tête ou au corps à mains nues oui non ne sait pas
a6g Coups à la tête ou au corps avec ou sur objet oui non ne sait pas

IV. C - RÉCURRENCE

- a7 Le jeune nie ses gestes d'automutilation, ou minimise les dangers inhérents à l'automutilation. oui non ne sait pas
- a8 Nombre de fois où l'on a eu recours à des mesures disciplinaires (MD) au cours des trois derniers mois pour ce jeune, en vertu de son automutilation. _____
- a9 Nombre de fois où l'on a eu recours à des mesures de sécurité et de contrôle (isolement*, contention*, fouille*, saisie*) au cours des trois derniers mois pour ce jeune, en vertu de son automutilation. _____

IV. AUTOMUTILATION (SUITE)

a10 En lien avec l'automutilation, d'autres activités ou services à l'interne* (dans le milieu d'hébergement actuel) ont déjà été envisagées ou réalisées. oui non ne sait pas

a10a Si oui, précisez la nature et les résultats : _____

a10b Quelle est l'attitude du jeune par rapport à ces activités et services internes?

- Réceptif et coopératif Refus et opposition ouverte
 Réceptif mais passif Ne sait pas

a10c Autre : _____

a10d Les activités et services internes proposés se sont-ils avérés fructueux*? oui non ne sait pas

a11 En lien avec l'automutilation, des activités ou services hors du milieu d'hébergement* ont déjà été proposés. oui non ne sait pas

a11a Si oui, précisez : _____

a11b Quelle est l'attitude du jeune par rapport à ces activités et services externes?

- Réceptif et coopératif Refus et opposition ouverte
 Réceptif mais passif Ne sait pas

a11c Autre : _____

a11d Les activités et services hors du milieu d'hébergement se sont-ils avérés fructueux*? oui non ne sait pas

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS CLINIQUES

a12 _____

V. IDÉATIONS ET TENTATIVES SUICIDAIRES

s1	Le jeune a déjà verbalisé des idéations suicidaires.	<input type="radio"/> oui	<input type="radio"/> non	<input type="radio"/> ne sait pas
s2	Dans sa vie entière (excluant les douze derniers mois), le jeune a déjà fait une ou des tentative(s) de suicide. Si oui, répondre s3-s14, sinon aller à cs1.	<input type="radio"/> oui	<input type="radio"/> non	<input type="radio"/> ne sait pas

V.A - INTENSITÉ

s3 Fréquence approximative des tentatives de suicide (douze derniers mois) Plus d'une fois par semaine ne sait pas
 Une fois par semaine
 Deux ou trois fois par
 Une fois par mois
 À l'occasion
 Absent depuis douze mois

s4 Le risque suicidaire s'est accentué au cours du dernier mois. oui non ne sait pas

s5 Les gestes suicidaires se manifestent dans plus d'un milieu de vie. oui non ne sait pas

s6 Dans quel(s) milieu(x) de vie se produisent les gestes suicidaires?

s6a <input type="radio"/> Centre de réadaptation*	s6f <input type="radio"/> Ressource d'hébergement (autre)*
s6b <input type="radio"/> École/milieu scolaire externe*	s6g <input type="radio"/> Ressource intermédiaire*
s6c <input type="radio"/> Famille/fratrie*	s6h <input type="radio"/> Sorties*
s6d <input type="radio"/> Famille d'accueil*	s6i <input type="radio"/> Travail externe*
s6e <input type="radio"/> Foyer de groupe	s6j <input type="radio"/> Unité de vie

s6k Autre : _____

V.B - GRAVITÉ

note : la verbalisation d'idéations suicidaires (coté en s1) suffit à établir la gravité du comportement. Les items s7-s8 servent à détailler la gravité des gestes.

s7 Nature des gestes posés

s7a Intoxication par ingestion	<input type="radio"/> oui	<input type="radio"/> non	<input type="radio"/> ne sait pas
s7b Lacérations*	<input type="radio"/> oui	<input type="radio"/> non	<input type="radio"/> ne sait pas
s7c Inhalation de gaz	<input type="radio"/> oui	<input type="radio"/> non	<input type="radio"/> ne sait pas
s7d Strangulation/pendaison	<input type="radio"/> oui	<input type="radio"/> non	<input type="radio"/> ne sait pas
s7e Saut dans le vide	<input type="radio"/> oui	<input type="radio"/> non	<input type="radio"/> ne sait pas

s7f Autre : _____

s8 Le jeune a pris des mesures pour empêcher ou limiter une intervention secourable. (ex : attendre que tous soient partis ou se retirer dans lieu isolé ou) oui non ne sait pas

V.C - RÉCURRENCE

s9 Le jeune nie ou minimise les dangers inhérents à ses gestes suicidaires. oui non ne sait pas

V. IDÉATIONS ET TENTATIVES SUICIDAIRES (SUITE)

- s10 Nombre de fois où l'on a eu recours à des mesures disciplinaires (MD) au cours des trois derniers mois pour ce jeune, en vertu de ses gestes suicidaires. _____
- s11 Nombre de fois où l'on a eu recours à des mesures de sécurité et de contrôle (isolement*, contention*, fouille*, saisie*) au cours des trois derniers mois pour ce jeune, en vertu de ses gestes suicidaires. _____
- s12 Le protocole d'intervention en situation de problématique suicidaire a été mis en place oui non ne sait pas
- s12a Les risques ou gestes suicidaires ont nécessité une référence au 2^e niveau d'intervention. (suivi en psychothérapie). oui non ne sait pas
- s12aa Si oui, précisez la nature et les résultats : _____

- s12b Les risques ou gestes suicidaires ont nécessité une référence au 3^e niveau d'intervention. (suivi en pédopsychiatrie). oui non ne sait pas
- s12c Les risques ou gestes suicidaires ont nécessité le plus haut niveau de surveillance prévu, soit une surveillance constante*. oui non ne sait pas
- s12d Quelle est l'attitude du jeune par rapport à ces interventions?
 Réceptif et coopératif Refus et opposition ouverte
 Réceptif mais passif Ne sait pas
- s12e Autre : _____
- s13 Malgré les interventions mises en place, le risque suicidaire demeure très grand. oui non ne sait pas

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS CLINIQUES

- s14 _____

-

COMPORTEMENTS

VI. CONDUITES SEXUELLES PROBLÉMATIQUES (CSP)

- cs1 Le jeune a manifesté une ou des conduite(s) sexuelle(s) problématique(s) qui met(tent) en danger sa personne ou quelqu'un de son entourage (incluant des agressions sexuelles). Si oui, répondre cs2-cs12, sinon aller à p1. oui non ne sait pas

VI.A - INTENSITÉ

- cs2 Fréquence approximative des CSP (trois derniers mois) Plus d'une fois par semaine ne sait pas
 Une fois par semaine
 Deux ou trois fois par mois
 Une fois par mois
 À l'occasion
 Absent depuis trois mois
- cs3 La fréquence des CSP a augmenté au cours du dernier mois. oui non ne sait pas
- cs4 Les CSP se manifestent dans plus d'un milieu de vie. oui non ne sait pas
- cs5 Dans quel(s) milieu(x) de vie se produisent les CSP?
- | | |
|---|---|
| cs5a <input type="radio"/> Centre de réadaptation* | cs5f <input type="radio"/> Ressource d'hébergement (autre)* |
| cs5b <input type="radio"/> École/milieu scolaire externe* | cs5g <input type="radio"/> Ressource intermédiaire* |
| cs5c <input type="radio"/> Famille/fratrie* | cs5h <input type="radio"/> Sorties* |
| cs5d <input type="radio"/> Famille d'accueil* | cs5i <input type="radio"/> Travail externe* |
| cs5e <input type="radio"/> Foyer de groupe | cs5j <input type="radio"/> Unité de vie |
- cs5k Autre : _____

VI.B - GRAVITÉ

- cs6 Type de comportements sexuels posés
- Auteur d'abus sexuels* (attouchements, contacts oraux-génitaux, tentatives de pénétration et pénétration)
- cs6a oui non ne sait pas
- cs6b Danser nu(e) oui non ne sait pas
- cs6c Exhibition/provocation* oui non ne sait pas
- cs6d Prostitution, proxénétisme et sollicitation* oui non ne sait pas
- cs6e Relation sexuelle consentante mais à risque de victimisation (MTS/ITSS, grossesse) oui non ne sait pas
- cs6f Autre : _____

VI.C - RÉCURRENCE

- cs7 Le jeune nie les CSP ou minimise les dangers inhérents aux CSP. oui non ne sait pas
- cs8 Nombre de fois où l'on a eu recours à des mesures disciplinaires (MD) au cours des trois derniers mois pour ce jeune, en vertu de CSP. _____

VI. CONDUITES SEXUELLES PROBLÉMATIQUES (CSP) (SUITE)

cs9 Nombre de fois où l'on a eu recours à des mesures de sécurité et de contrôle (isolement*, contention*, fouille*, saisie*) au cours des trois derniers mois pour ce jeune, en vertu de CSP. _____

cs10 En lien avec les CSP, d'autres activités ou services à l'interne* (dans le milieu d'hébergement actuel) ont déjà été envisagées ou réalisées. oui non ne sait pas

cs10a Si oui, précisez la nature et les résultats : _____

cs10b Quelle est l'attitude du jeune par rapport à ces activités et services internes?

- Réceptif et coopératif Refus et opposition ouverte
 Réceptif mais passif Ne sait pas

cs10c Autre : _____

cs10d Les activités et services internes proposés se sont-ils avérés fructueux*? oui non ne sait pas

cs11 En lien avec les CSP, des activités ou services hors du milieu d'hébergement* ont déjà été proposés. oui non ne sait pas

cs11a Si oui, précisez : _____

cs11b Quelle est l'attitude du jeune par rapport à ces activités et services externes?

- Réceptif et coopératif Refus et opposition ouverte
 Réceptif mais passif Ne sait pas

cs11c Autre : _____

cs11d Les activités et services hors du milieu d'hébergement se sont-ils avérés fructueux*? oui non ne sait pas

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS CLINIQUES

cs12 _____

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

HISTORIQUE DES PLACEMENTS

p1 Le jeune a fait l'objet de placements antérieurs. oui non ne sait pas
Si oui, répondre p2-p5

p2 Nombre de placements antérieurs en famille d'accueil*: _____

Motif(s) des placements antérieurs en famille d'accueil

p2a Abandon parental

p2c Rejet affectif des parents

p2e Mode de vie des parents

p2b Négligence parentale

p2d Abus physique ou violence

p2f Troubles du comportement

p2g Autre : _____

p3 Nombre de placements antérieurs en ressource intermédiaire*: _____

Motif(s) des placements antérieurs en ressource intermédiaire

p3a Abandon parental

p3c Non-respect des règles

p3e Consomm. de substances

p3b Fugues répétées

p3d Abus physique ou violence

p3f Troubles du comportement

p3g Autre : _____

p4 Nombre de placements antérieurs en foyers de groupe : _____

Motif(s) des placements antérieurs en foyers de groupe

p4a Besoin d'autonomie

p4c Non-respect des règles

p4e Consomm. de substances

p4b Fugues répétées

p4d Abus physique ou sexuels

p4f Troubles du comportement

p4g Autre : _____

p5 Nombre de placements antérieurs en internat : _____

Motif(s) des placements antérieurs en internat

p5a Abandon parental

p5c Non-respect des règles

p5e Consomm. de substances

p5b Fugues répétées

p5d Abus physique ou violence

p5f Troubles du comportement

p5g Autre : _____

DATE :





TABLEAU SYNTHÈSE

RÉSUMÉ DES INDICATEURS POUR SOUTIEN À LA DÉCISION CLINIQUE

COMPORTEMENTS

	I. FUGUES	II. CONSOMMATION PROBLÉMATIQUE	III. VIOLENCE	IV. AUTOMUTILATION	V. IDÉATIONS ET TENTATIVES SUICIDAIRES	VI. CONDUITES SEXUELLES PROBLÉMATIQUES
GRAVITÉ	 (voir f6)	 (voir c6)	 (voir v6)	 (voir a6)	 (voir s1)	 (voir cs6)
FRÉQUENCE	--	--	--	--	--	--
ÉLÉVATION DE LA FRÉQUENCE DANS PLUS D'UN MILIEU DE VIE	--	--	--	--	--	--
INTENSITÉ						
NIÉ OU MINIMISÉ PAR LE JEUNE	--	--	--	--	--	--
MESURES DISCIPLINAIRES IMPOSÉES	--	--	--	--	--	--
INTERVENTION INTERNE FRUCTUEUSE	--	--	--	--	-- (REF. AU 2E NIV D'INTERVENTION)	--
INTERV. HORS DU MILIEU FRUCTUEUSE	--	--	--	--	-- (RISQUE ELEVE MALGRÉ INTERVENTIONS)	--
RÉCURRENCE						

FACTEURS DE VULNÉRABILITÉ

AGE	MALADIE PHYSIQUE	TROUBLE MENTAL	MÉDIC. PSYCHOTROPES	AUTRES FACTEURS
-- 	-- 	-- 	-- 	--

SYNTHÈSE DES INDICATEURS DE GRAVITÉ / INTENSITÉ / RÉCURRENCE

DATE :

TABLEAU SYNTHÈSE

RÉSUMÉ DES INDICATEURS POUR SOUTIEN À LA DÉCISION CLINIQUE

INVENTAIRE DES INTERVENTIONS INTERNES ENVISAGÉES OU RÉALISÉES (NATURES ET RÉSULTATS)

I. FUGUE

II. CONSOMMATION PROBLÉMATIQUE

III. VIOLENCE

IV. AUTOMUTILATION

V. IDÉATIONS ET TENTATIVES SUICIDAIRES
(RÉFÉRENCE AU 2E NIVEAU D'INTERVENTION)

VI. CONDUITES SEXUELLES PROBLÉMATIQUES

APPRÉCIATION DE LA DANGÉROSITÉ* (PRÉCISANT LES ANTÉCÉDENTS DU JEUNE, LES ÉLÉMENTS CLINIQUES ACTUELS ET LES FACTEURS DÉSTABILISANTS SUR LESQUELS, EXCEPTIONNELLEMENT, VOUS VOUS APPUYEZ)

RECOMMANDATIONS ET DÉCISION CLINIQUE

GLOSSAIRE POUR LA GRILLE D'ORIENTATION VERS UN PROGRAMME D'ENCADREMENT INTENSIF

Abus sexuel : Geste sexuel posé envers une personne de tout âge : 1) contre la volonté de la victime; 2) sans son plein consentement; et/ou 3) d'une manière agressive, menaçante (avec coercition), abusive ou exploitante (avec corruption). Cela inclut tant des actes apparemment consentis qu'imposés et ce, tant dans un cadre intrafamilial qu'extra-familial.

Source : Lagueux et Tourigny (1999) État des connaissances; au sujet des adolescents agresseurs sexuels. Ministère de la Santé et des Services sociaux, Gouvernement du Québec.

Amphétamines : Stimulant du système nerveux central : Speed, Ice, Cristal, usage illégal du Ritalin.

Automutilation : Geste agressif visant à se blesser ou à se faire souffrir. Il ne s'agit pas d'une tentative de suicide. Les gestes ne doivent pas avoir mis ou viser à mettre en danger la vie du sujet.

Barbiturique : Médicaments de synthèse utilisés pour leur action sédative ou hypnotique (Amytal, Fiorinal, Nembutal, Phenaphen, phénobarbital, Thuinal).

Centre de réadaptation : Tout lieu du centre de réadaptation (incluant les terrains adjacents) qui n'est pas l'unité de vie où le jeune réside.

Cocaïne : Stimulant du système nerveux central (coke, crack, rock, freebase).

Contention : La contention est une mesure de contrôle et de sécurité exceptionnelle qui consiste à empêcher ou à limiter la liberté de mouvement d'un enfant en utilisant la force humaine nécessaire ou un moyen mécanique.

Source : Cadre de référence relatif à l'utilisation des mesures de contrôle : isolement et contention, ACJQ-nov. 2009

Dangerosité : la dangerosité fait référence au potentiel de manifester à brève échéance (ex. au cours de la prochaine semaine) l'un des six comportements répertoriés par la grille (fugue, consommation problématique, violence, automutilation, idéations et tentatives suicidaires, conduites sexuelles problématiques) à un niveau de gravité élevé (ex : une fugue, aggravée par des agirs délinquants). Ce potentiel s'évalue à partir d'une mise en relation des facteurs de vulnérabilité, des besoins d'intervention et du niveau de réceptivité du jeune. Il suppose qu'on s'appuie sur des antécédents (ex : de troubles de l'attachement), des éléments cliniques actuels (ex : impulsivité, symptômes actifs d'un trouble mental, manque d'introspection) et un contexte déstabilisant (ex : attente d'une décision du tribunal, projets irréalistes, manque de soutien).

Diagnostic de trouble mental : Diagnostic avéré, posé par un pédopsychiatre.

École/ milieu scolaire externe : milieu fréquenté par le jeune pour sa scolarisation à l'extérieur du centre de réadaptation (ex. : école secondaire, centre de formation ou cégep).

Encadrement intensif : Le programme de réadaptation avec hébergement en unité d'encadrement intensif s'adresse aux jeunes dont certains comportements engendrent un risque sérieux de danger pour eux-mêmes ou pour les autres, en raison de leur gravité, leur intensité et leur récurrence. Il vise la mise en place d'un contexte propice à la reconnaissance des problèmes vécus et à l'intégration progressive de mécanismes internes de contrôle de ces comportements. La réadaptation en unité d'encadrement intensif s'inscrit en complémentarité avec les autres programmes. Il supplée de façon temporaire à l'insuffisance de mécanismes internes de contrôle par le recours à une programmation d'activités cliniques, ainsi que par des interventions personnalisées et soutenues, dont l'intensité est justifiée par les besoins de protection du jeune et de ceux qui l'entourent. Ce programme se réalise dans un environnement clinique encadrant de manière importante les comportements et les déplacements.

Source: Cadre de référence pour l'adoption d'un protocole relatif à la mise en place d'un programme de réadaptation avec hébergement dans une unité d'encadrement intensif- ACJQ - fév. 2008.

Exhibition/provocation : Tendance à se dévêtir, à montrer nues certaines parties intimes du corps.

Famille/fratrie : milieu familial élargi du jeune, tel que père/mère, oncle/tante, frère/ sœur ou grands-parents.

GLOSSAIRE POUR LA GRILLE D'ORIENTATION VERS UN PROGRAMME D'ENCADREMENT INTENSIF

Famille d'accueil : ressource familiale qui est liée par une entente contractuelle avec un établissement.

Fouille : La fouille est une procédure d'investigation où une personne désignée par l'établissement procède à un examen sur la personne d'un enfant, ses vêtements, ses biens personnels, sa chambre, son casier ou les lieux qu'il fréquente en vue de rechercher et de lui retirer s'il y a lieu, un objet ou un produit illégal ou interdit par l'établissement.

Source : Cadre de référence relatif à l'utilisation de la fouille et de la saisie à l'égard des enfants (Document de travail) - ACJQ - avril 2010

Fructueux : qui a su produire une amélioration significative et observable de la gravité, de l'intensité ou de la récurrence.

Fugue : Une fugue survient lorsqu'un jeune quitte volontairement, et sans autorisation de la personne en autorité, une famille d'accueil, une ressource intermédiaire, ou une installation maintenue par un centre jeunesse. Cela inclut les non-retours de sorties autorisées.

Source : Cadre normatif sur les fugues, (Document de travail) MSSS, mai 2010

Hallucinogènes : Perturbateur du système nerveux central (ecstasy, kétamine, LSD ou acide, mescaline, mess, pcp).

Héroïne/ Opiacés : Dépresseur du système nerveux central.

IGT : Indice de gravité d'une toxicomanie; échelle de mesure élaborée au Québec entre 1996 et 2000.

Isolement : L'isolement est une mesure de contrôle et de sécurité exceptionnelle, qui consiste à confiner un enfant, pour un temps limité, dans un lieu d'où il ne peut sortir librement. Cette mesure se déroule dans toute pièce, notamment la chambre de l'enfant, la salle d'isolement ou tout autre lieu dans lequel l'enfant est confiné seul et dont la porte est verrouillée.

Source : Cadre de référence relatif à l'utilisation des mesures de contrôle : isolement et contention, ACJQ-nov. 2009

Lacération : Coupures intentionnelles à un endroit hautement vascularisé (le plus souvent les vaisseaux sanguins du poignet, de l'avant-bras ou de l'intérieur du coude).

Mesure disciplinaire : La mesure disciplinaire est un moyen d'intervention de nature éducative qui comporte un caractère d'imposition visant à corriger un comportement répréhensible qui contrevient aux normes ou règles internes en vigueur dans l'établissement où le jeune est hébergé, tout en favorisant l'apprentissage de nouveaux comportements. Cette mesure s'applique après que d'autres interventions de soutien visant la modification de comportement du jeune aient été expérimentées.

Source : Cadre de référence relatif à l'utilisation des mesures disciplinaires à l'égard des enfants - ACJQ - avril 2010

Ressources d'hébergement (autre) : tout autre ressource d'hébergement non mentionnée dans l'énumération (ex. : centre pour dépendance avec hébergement ou centre hospitalier).

Ressource intermédiaire : ressource d'hébergement en réadaptation qui est liée par une entente contractuelle avec un établissement.

Saisie : La saisie est la prise de possession temporaire ou permanente par une personne désignée d'un objet ou d'un produit illégal, dangereux ou interdit par l'établissement, que ce bien, en possession de l'enfant, lui appartienne ou non et qu'il soit trouvé lors d'une fouille ou ait été remis volontairement par l'enfant.

Source : Cadre de référence relatif à l'utilisation de la fouille et de la saisie à l'égard des enfants (Document de travail) - ACJQ - avril 2010

Sédatifs hypnotiques, tranquillisants : Types de médicaments psychotropes dont l'usage peut être détourné de ses objectifs thérapeutiques et être plutôt axé sur un usage récréatif, voire abusif : ex: Ativan, Dalmane, Imovane, Restoril, Rivotril, Valium, Xanax.

GLOSSAIRE POUR LA GRILLE D'ORIENTATION VERS UN PROGRAMME D'ENCADREMENT INTENSIF

Services à l'interne (dans le milieu d'hébergement) : Le centre de réadaptation dispense ses services à l'interne à des jeunes qui, selon leurs besoins, requièrent la création d'un certain nombre de situations spécifiquement programmées pour leur permettre de réassumer la responsabilité de leur développement. L'encadrement utilisé pour dispenser tel ou tel service à l'adolescent est déterminé en fonction de ses besoins. Tous les moyens d'encadrement peuvent être utilisés selon les circonstances. Les balises légales de la Loi sur le système de justice pénale des adolescents imposent des normes spécifiques pour préciser ce qui peut ou doit être retenu pour un contrevenant.

(Proposition au Ministère de la Santé et des Services sociaux d'un guide d'orientation et d'organisation des centres de réadaptation pour jeunes mésadaptés socio-affectifs).

Services hors du milieu d'hébergement : Services dispensés hors de la ressource habituelle : unité d'arrêt d'agir, hôpital pédopsychiatrique, ressource en toxicomanie, clinique spécialisée en délinquance sexuelle, etc.

Sollicitation : Inciter ses pairs à poser des gestes de nature sexuelle, en les excitant ou en les stimulant de manière pressante et continue.

Sorties : sortie qui peut être accompagnée d'un intervenant ou autorisée mais sans accompagnement.

Surveillance constante : Elle implique un contact visuel et auditif de tous les instants avec le jeune. Elle nécessite un accompagnement « 1 pour 1 », et commande aussi que les modifications requises soient apportées à l'environnement de façon à le rendre sécuritaire.

Travail externe : milieu de travail à l'extérieur du centre de réadaptation.

ACJQ / révisé 2 décembre 2010

SECTION 10

Le partage des responsabilités dans l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse

Introduction

La Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) est le résultat d'un choix de société qui met à contribution l'ensemble de la collectivité québécoise :

- les ressources disponibles dans notre société peuvent être appelées à contribuer à la protection des enfants dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis;
- les responsabilités des personnes, des organismes et des établissements doivent s'exercer de façon concertée dans l'intérêt de ces enfants et dans le respect de leurs droits.

C'est ainsi que le Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) rappelle que l'application de cette loi est une responsabilité collective que se partagent les différentes ressources de la communauté :

Il est important de noter que la Loi sur la protection de la jeunesse n'est pas une loi qui crée de nouveaux services pour les jeunes. Elle a été élaborée en tenant compte des responsabilités attribuées aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux et aux organismes du milieu scolaire. Elle tient également compte des contributions qui peuvent être fournies par les organismes communautaires. (MSSS et MJQ, 1992 : 60)

La dixième section du manuel traite des responsabilités de tous les acteurs concernés par l'application de la LPJ. La notion de « responsabilité » a une portée assez large et renvoie à la somme des obligations, des devoirs, des pouvoirs et des fonctions des personnes, des organismes et des établissements qui participent à l'application de la LPJ. Les responsabilités sont avant tout des obligations et des devoirs; les pouvoirs et les fonctions sont des moyens qui permettent d'accomplir des obligations et des devoirs.

Cette section du manuel regroupe les trois fiches suivantes :

- Fiche 10.1 : Les responsabilités des parents et de l'enfant et le rôle de leur avocat
- Fiche 10.2 : Le rôle et les responsabilités du directeur de la protection de la jeunesse, du tribunal et de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
- Fiche 10.3 : Le rôle et les responsabilités des ressources du milieu

Les responsabilités des parents et de l'enfant et le rôle de leur avocat

Les parents et l'enfant, le cas échéant, ont des responsabilités en ce qui concerne l'application de la LPJ. Il y a toutefois lieu de les distinguer. Il y a également lieu de décrire sommairement le rôle de l'avocat qui représente l'enfant ou ses parents.

1. LES RESPONSABILITÉS DES PARENTS

Lorsque la LPJ s'applique, les parents sont tenus d'exercer toutes leurs responsabilités parentales, à moins qu'une ordonnance du tribunal n'en décide autrement. Selon la LPJ, les « parents » sont le père et la mère de l'enfant ou toute autre personne qui agit comme titulaire de l'autorité parentale (art. 1 e) LPJ). Même si, la plupart du temps, les parents sont le père et la mère d'un enfant, il peut arriver qu'une autre personne, agissant comme titulaire de l'autorité parentale, soit considérée comme un parent au sens de la LPJ. Une telle situation peut se produire, par exemple, lorsque la tutelle d'un enfant est attribuée à une personne autre que le père ou la mère de cet enfant (art. 186 CcQ).

La LPJ reconnaît que les parents sont les premiers responsables de leur enfant.

Article 2.2 LPJ

La responsabilité d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents.

Le Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse souligne ainsi que le régime institué par la LPJ ne vise pas à ce que l'État se substitue aux parents puisqu'il s'agit d'un régime où l'État intervient avec eux de façon complémentaire. Sur ce point, les principes énoncés dans la LPJ sont tout à fait clairs.

En premier lieu, la priorité doit être accordée au principe de la recherche de l'intérêt de l'enfant et du respect de ses droits, principe qui se trouve énoncé dans le Code civil du Québec. Or, la meilleure façon de rechercher l'intérêt de l'enfant et de respecter ses droits, c'est de favoriser l'exercice de la responsabilité parentale et de s'ingérer le moins possible dans la vie de sa famille, ce qui est l'objet du deuxième principe. Par voie de conséquence, le maintien de l'enfant dans son milieu parental s'impose aussi, dans toute la mesure du possible, car de cette façon, ses parents auront la possibilité d'exercer leurs responsabilités à son endroit. D'où le troisième principe. Enfin, le quatrième principe vise à mettre en place les conditions permettant à un enfant et à ses parents d'être aidés et appuyés par les ressources de leur milieu. (MSSS et MJQ, 1992 : 33)

Toute mesure ayant pour but de retirer aux parents une ou plusieurs de leurs responsabilités (retrait d'un attribut ou retrait de l'exercice d'un attribut de l'autorité parentale, déchéance, retrait de la tutelle, émancipation de l'enfant, adoption de l'enfant) ne peut être ordonnée que pour mettre en application la LPJ ou le Code civil du Québec (CcQ).

Le principe de la primauté de la responsabilité parentale est à la source de nombreuses dispositions de la LPJ. En voici quelques exemples :

- seul un titulaire de l'autorité parentale peut porter le titre de parent (art. 1 e) LPJ);
- la LPJ ne s'applique pas, même si un enfant (de moins de 14 ans) présente des troubles de comportement sérieux, lorsque les parents prennent les moyens nécessaires pour remédier à la situation (art. 38 f) LPJ);
- la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas automatiquement compromis si les parents prennent les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation de compromission (art. 38 c), d), e) et 38.2 LPJ);
- toute intervention en vertu de la LPJ doit privilégier les moyens qui permettent aux parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent (art. 2.3 LPJ);
- certains droits reconnus aux parents dans la LPJ, notamment les droits d'être informé et d'être entendu, favorisent également leur participation à toutes les étapes du processus d'intervention de la LPJ (art. 5 et 6 LPJ);
- lorsque l'enfant doit être retiré de son milieu familial, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener et de les aider à exercer leurs responsabilités parentales (art. 4 LPJ);
- le consentement des parents est essentiel à la conclusion d'une entente provisoire et d'une entente sur les mesures volontaires avec le DPJ (art. 47.2, 47.3, 52 et 52.1 LPJ);
- les parents sont parties à l'instance et, en conséquence, ils peuvent s'adresser au tribunal pour plusieurs motifs, notamment lorsqu'ils sont en désaccord avec certaines décisions prises par le DPJ (art. 74.2 LPJ).

La plupart des mesures, convenues avec les parents ou ordonnées par le tribunal, qui sont prévues dans la LPJ, favorisent l'engagement des parents, par exemple :

- faire rapport périodiquement sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes et à leur enfant pour mettre fin à la situation de compromission (art. 54 a) et 91 a) LPJ);
- s'engager à participer activement à l'application des mesures (art. 54 b) et 91 b) LPJ);
- se présenter à intervalles réguliers chez le DPJ pour lui faire part de l'évolution de la situation (art. 54 h) et 91 h) LPJ);
- lorsque le placement de leur enfant est nécessaire, confier ce dernier pour une période déterminée à un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil (art. 54 j) LPJ);
- seul le tribunal peut ordonner qu'une personne s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions imposées (art. 91 m) LPJ) ou que soit retiré aux parents l'exercice de certains droits de l'autorité parentale afin de le confier au DPJ ou à une autre personne (art. 91 n) LPJ).

De fait, dans la plupart des situations, ce sont les parents qui doivent s'engager à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation de compromission. Ils doivent exercer leurs responsabilités parentales de manière à ne plus compromettre la sécurité ou le développement de leur enfant. Le plus souvent, cet engagement se traduit par la modification de certains comportements et par l'acquisition ou le renforcement de certaines compétences parentales.

La LPJ préconise également le recours aux ressources du milieu de vie de l'enfant. Elle a été conçue pour permettre à l'enfant d'interagir avec sa communauté et les services de première ligne, et ce, sous la responsabilité première de ses parents. Les parents font alors appel aux ressources de leur communauté pour les aider dans l'exercice de leurs responsabilités parentales ou pour combler certaines lacunes dans ce domaine.

Presque toujours, pour mettre fin à la situation de compromission et afin d'éviter que celle-ci ne se reproduise, les parents doivent modifier certains aspects de l'exercice de leur rôle parental. La seule exception à cette règle générale est la situation du jeune de 14 ans et plus qui manifeste des troubles de comportement sérieux et qui refuse de consentir aux services qui lui sont proposés. Même dans ces situations, l'engagement des parents est souvent nécessaire à l'amélioration de la situation.

[...] il faut rechercher les moyens les mieux appropriés pour susciter l'engagement des parents et les amener à prendre leurs responsabilités à l'égard de leur enfant. Ainsi, il faut associer activement les parents à toutes les étapes de l'application de la loi et les aider à prendre eux-mêmes les moyens pour mettre fin à la situation de compromission. [...]

Les parents doivent être informés que leur enfant a des droits, notamment celui d'obtenir une réponse adéquate à ses besoins. On doit leur rappeler qu'ils ont eux-mêmes l'obligation d'assurer le respect de ce droit et qu'ils seront aidés à cette fin. On doit leur rappeler leurs responsabilités et que, s'ils ne les exercent pas, l'État prendra la relève pour intervenir dans l'intérêt de leur enfant. On doit enfin faire comprendre aux parents les effets néfastes de leur désengagement sur le développement de leur enfant. (MSSS et MJQ, 1992 : 39)

L'intervention en vertu de la LPJ doit donc se réaliser, à toutes les étapes, avec la participation active des parents. Ceux-ci doivent être consultés sur les moyens à prendre pour corriger la situation et les solutions qu'ils proposent doivent être prises en considération.

Les intervenants doivent tout mettre en œuvre pour soutenir, motiver et faire participer les parents. Les interventions effectuées doivent respecter le cadre déterminé par l'entente ou l'ordonnance. Elles sont planifiées avec les parents afin d'obtenir leur consentement et leur concours. L'intervention s'inscrit dans un plan d'intervention (PI) et, lorsque plus d'un établissement est concerné, dans un plan de services individualisé (PSI), de manière telle que les objectifs visés et les moyens mis en œuvre soient traduits de façon claire, précise et compréhensible pour l'enfant et ses parents. Les moyens mis en œuvre pour mettre fin à la situation de compromission doivent susciter la participation maximale des parents dans des actions qui favorisent l'exercice de plus en plus adéquat de leurs responsabilités.

Il est essentiel de « mettre cartes sur table » avec les parents, de les informer des démarches entreprises et des conséquences possibles de leurs choix. Le tout doit être fait dans le respect des opinions des parents et en recherchant la conciliation, tout en protégeant l'enfant dont l'intérêt est primordial.

Il arrive que des parents refusent de prendre les moyens pour exercer plus adéquatement leurs responsabilités. D'autres, malgré les moyens pris, peuvent se révéler incapables d'exercer leurs responsabilités adéquatement. L'application de la LPJ peut alors conduire à une mesure de substitution aux parents dans l'exercice de certains ou de plusieurs attributs de l'autorité parentale. Par exemple, la garde de l'enfant peut être confiée à une tierce personne ou à une famille d'accueil. Dans certaines circonstances, le DPJ peut également entreprendre des démarches en vue de faire nommer un tuteur à l'enfant (art. 57.2 e) et 70.1 à 70.6 LPJ) ou de faire déclarer un enfant admissible à l'adoption.

2. LES RESPONSABILITÉS DE L'ENFANT

La compréhension du développement de l'enfant et les modèles éducatifs ont subi de profondes transformations à travers les siècles et, plus particulièrement, pendant les dernières décennies. Au Québec, ces modifications se sont traduites dans les lois, par exemple dans le CcQ et dans la LPJ; l'enfant est passé « d'objet de droit » à « sujet de droit ».

L'enfant mineur est devenu une personne à part entière à qui l'on reconnaît, pour l'essentiel, les mêmes droits fondamentaux qu'aux adultes. Dans les faits, l'exercice des droits est modulé en fonction de l'âge, c'est-à-dire en fonction du niveau de développement et du degré de maturité de l'enfant. À défaut d'être émancipé, c'est à la majorité que l'enfant est considéré comme capable d'exercer seul tous ses droits. Il en est de même pour l'exercice de ses responsabilités. Pour plus de détails sur la personne mineure, voir la fiche 1.6.

Le régime institué par la LPJ fait en sorte que, dans toute la mesure du possible, les parents exercent leurs responsabilités et assurent eux-mêmes la protection de leur enfant. Dans le même esprit, ce régime favorise aussi l'exercice par l'enfant de ses propres responsabilités, compte tenu, notamment, de son âge et de ses capacités. La responsabilisation de l'enfant se traduit dans plusieurs dispositions de la LPJ. En voici quelques exemples :

- toute intervention en vertu de la LPJ doit privilégier les moyens qui permettent à l'enfant de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui le concernent (art. 2.3 LPJ);
- les droits d'être informé et d'être entendu font directement appel à la participation active de l'enfant dans la reconnaissance et la mise en œuvre des moyens ayant pour but d'assurer sa sécurité et son développement (art. 5 et 6 LPJ);
- l'enfant est reconnu comme partie à l'instance judiciaire et, à ce titre, il peut saisir le tribunal de sa situation (art. 74.2 et 81 LPJ). Le tribunal doit s'assurer qu'un avocat conseille et représente l'enfant s'il constate que l'intérêt de celui-ci est opposé à celui des parents (art. 80 LPJ).

Plusieurs mesures prévues dans la LPJ font explicitement appel aux responsabilités de l'enfant, par exemple :

- s'engager à participer activement à l'application des mesures (art. 54 *b*) et 91 *b*) LPJ);
- s'engager à ne pas entrer en contact avec certaines personnes (art. 54 *d*) et 91 *d*) LPJ);
- se présenter chez le DPJ pour lui faire part de l'évolution de la situation (art. 54 *h*) et 91 *h*) LPJ);
- fréquenter un milieu scolaire ou un autre milieu d'apprentissage ou participer à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie (art. 54 *k*) et 91 *k*) LPJ).

Certaines dispositions de la LPJ établissent une distinction selon que l'enfant est âgé de 14 ans et plus ou non. Il s'agit d'une reconnaissance claire d'un degré d'autonomie et de responsabilité plus grand à partir de cet âge :

- le consentement d'un enfant de 14 ans et plus est requis pour qu'une information confidentielle le concernant soit révélée, sauf si le tribunal l'autorise (art. 72.5 LPJ);
- la LPJ peut s'appliquer à un enfant âgé de 14 ans et plus présentant des troubles de comportement sérieux lorsqu'il exerce son droit de refuser des services de santé et de services sociaux de première ligne et qu'il s'oppose aux moyens pris par ses parents;
- le consentement d'un enfant de 14 ans et plus est requis pour qu'une entente (entente provisoire, entente sur les mesures volontaires ou entente post-ordonnance) soit conclue.

L'enfant est concerné à toutes les étapes du processus d'intervention de la LPJ. Considéré comme une personne à part entière, il doit pouvoir exercer ses responsabilités en fonction de son niveau de développement et de ses capacités. Tout doit être mis en œuvre par les intervenants pour motiver l'enfant à prendre les moyens nécessaires pour assurer sa sécurité et son développement et pour corriger la situation qui donne lieu à l'intervention du DPJ.

Par exemple, il est essentiel de bien informer l'enfant et de lui expliquer les motifs qui justifient l'intervention du DPJ dans sa vie ainsi que les objectifs poursuivis. Le processus doit lui être présenté de façon adaptée à sa compréhension, de même que les diverses options qui s'offrent à lui. Il faut le consulter, lui demander son avis sur les mesures à prendre et tenir compte de celles qu'il propose. Dans toute la mesure du possible, il doit participer à l'élaboration de l'entente ou au processus judiciaire conduisant à l'ordonnance, en plus de bien saisir la portée et les implications.

Par la suite, toujours selon des modalités adaptées à son âge et à son niveau de développement, il doit pouvoir participer à la planification et à l'exécution des interventions, du moins pour les aspects qui le concernent.

3. LE RÔLE DE L'AVOCAT DE L'ENFANT OU DE SES PARENTS

Lorsque le DPJ intervient, l'enfant ou les parents concernés n'ont généralement pas demandé cette intervention et les services qui en découlent. Dans un tel contexte, plusieurs droits sont en cause pour l'enfant et ses parents. C'est pourquoi les personnes à qui la LPJ confie des responsabilités doivent informer l'enfant et ses parents de leurs droits, et notamment du droit de consulter un avocat (art. 5 LPJ). Le droit aux services d'un avocat a été traité à la fiche 3.4 portant sur les droits des enfants et de ses parents.

Le Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse souligne l'importance et la complexité du rôle de l'avocat dans le cadre de la LPJ :

Qu'il représente l'enfant, ses parents ou le directeur de la protection de la jeunesse, l'avocat qui exerce dans ce champ de pratique est investi d'un mandat exigeant, difficile, dans un contexte où les émotions atteignent souvent leur paroxysme. [...] L'avocat n'y exerce pas seulement le rôle de représentation, mais également de conseil à l'égard des personnes qu'il représente. Or, ces aspects de son mandat sont particulièrement délicats lorsqu'un avocat représente des personnes très jeunes et qui peuvent être grandement perturbées. (MSSS et MJQ, 1992 : 88)

Le rôle de l'avocat est donc fort important et peut donner lieu à diverses interventions de sa part à tout moment du processus d'application de la LPJ. Ce rôle revêt différents aspects, mais consiste principalement à conseiller l'enfant et ses parents sur le plan juridique et à les représenter au tribunal. Le mandat de l'avocat peut se limiter à agir à titre de conseiller juridique ou inclure également la représentation.

Dans son rôle de conseiller, l'avocat aide notamment une personne à clarifier les aspects juridiques d'une situation et à préciser les moyens possibles pour faire face à cette situation. Ce rôle de conseiller se révèle d'une grande utilité pour un enfant ou ses parents à diverses étapes de l'application de la LPJ.

En plus de demander conseil à un avocat, une personne peut lui confier le mandat de la représenter. Le rôle de l'avocat peut différer selon qu'il représente un adulte ou un enfant « mature capable d'exprimer un désir », ou encore par un enfant « immature ou incapable d'exprimer un désir » (M. (F.) c. J. (L.), REJB 2002-29840, 18 mars 2002, (C.A.)).

Il importe également de mentionner que des règles particulières s'appliquent concernant la représentation de personnes majeures inaptes et concernant les personnes atteintes de troubles mentaux.

De plus, l'avocat ne doit pas conseiller et représenter à la fois l'enfant et ses parents.

Article 80 LPJ

Lorsque le tribunal constate que l'intérêt de l'enfant est opposé à celui de ses parents, il doit s'assurer qu'un avocat soit spécifiquement chargé de conseiller et représenter l'enfant et que cet avocat ne joue en même temps aucun rôle de conseiller ou de procureur auprès des parents.

3.1. LE MANDAT DE L'AVOCAT QUI REPRÉSENTE UN ADULTE OU UN ENFANT MATURE CAPABLE D'EXPRIMER UN DÉSIR

Lorsqu'un mandat lui est confié par un adulte ou par un enfant mature capable d'exprimer un désir, l'avocat doit exécuter les instructions de son client, conformément au mandat qu'il a reçu de celui-ci, et ce, quelle que soit son opinion.

Ni la LPJ ni le CcQ n'établissent un âge minimum à partir duquel un enfant est considéré comme mature et capable d'exprimer un désir et qu'il peut mandater un avocat. Par contre, un adulte est présumé capable de donner un mandat à son avocat. Lorsque le client est un enfant, chaque cas est évalué en fonction des caractéristiques de celui-ci : d'abord son âge, mais aussi sa maturité, ses capacités intellectuelles et son état mental. C'est l'avocat qui évalue si l'enfant est mature ou non et capable ou non d'exprimer un désir.

Lorsque le client est un adulte, l'avocat doit lui permettre de prendre connaissance des documents constitués sur la situation familiale. Il doit aussi lui exposer la nature et la portée du problème, les mesures à prendre ainsi que les risques et les conséquences que cela suppose. Après s'être acquitté de ces tâches, il prend tous les moyens juridiques pour atteindre les objectifs poursuivis par son client. Une fois le mandat déterminé, la preuve que l'avocat présente au tribunal doit être conforme au mandat de son client, quitte à ce qu'il retienne un élément de preuve qui serait contraire aux désirs de son client. Il serait en effet incompatible avec ses règles professionnelles que l'avocat présente une position contraire au mandat de son client capable de mandater (Barreau du Québec, 2006 : 55; M. (F.) c. J. (L.), REJB 2002-29840, 18 mars 2002, (C.A.)).

Lorsque le client est un enfant capable de mandater, le contenu du mandat est défini par l'enfant, et ce, même si l'avocat a été nommé par le tribunal plutôt que choisi par l'enfant lui-même. L'avocat doit permettre à l'enfant de prendre connaissance des documents constitués sur la situation familiale, compte tenu de son âge et de son discernement, à moins que leur contenu ne porte préjudice à l'enfant. Il doit aussi exposer à l'enfant la nature et la portée du problème, les mesures à prendre, ainsi que les risques et les conséquences que cela suppose.

Dans ce type de mandat, l'avocat assume un rôle de conseiller et un rôle de représentation. Il doit exécuter les instructions de son client, conformément au mandat reçu quelle que soit son opinion sur l'intérêt de l'enfant. L'avocat a le devoir de conseiller l'enfant et de l'informer de la faisabilité de ses désirs, ainsi que de leurs conséquences. La révocation du mandat appartient également à l'enfant. L'avocat inconfortable avec le mandat confié par l'enfant peut refuser de l'exécuter ou se retirer du dossier, en s'assurant de prendre les moyens nécessaires afin que ce dernier n'en subisse pas de préjudice (Barreau du Québec, 2006 : 3).

3.2 LE MANDAT DE L'AVOCAT QUI REPRÉSENTE UN ENFANT IMMATURE OU INCAPABLE D'EXPRIMER UN DÉSIR

Lorsqu'un enfant est incapable de donner un mandat, notamment en raison de son âge, l'avocat doit s'assurer que les droits et les garanties procédurales dont jouit son client sont respectés. L'avocat peut présenter au tribunal toute requête nécessaire à l'accomplissement de son mandat. Il n'agit pas dans un dossier à titre personnel. Il agit au nom de son client, même dans le cas où il représente une personne trop jeune pour être entendue ou pour comprendre (T-TR. (J.) C.S. - REJB 2002-33519 - Montréal, juge Jean-Pierre Sénécal 2002-07-09).

L'avocat doit prendre connaissance de l'ensemble de la situation de l'enfant. Il peut rencontrer l'enfant seul et en toute confidentialité. Lorsque cela est pertinent et nécessaire, il doit obtenir une information indépendante des autres parties au litige. Il doit s'assurer que le tribunal dispose des éléments lui permettant d'évaluer tous les aspects de la situation de l'enfant, sous réserve de son devoir de confidentialité. Il ne peut retenir des éléments de preuve provenant de tiers, qu'il juge contraires à ses convictions personnelles sur l'intérêt de l'enfant ou contraires aux désirs exprimés par l'enfant. L'avocat doit expliquer à l'enfant, dans des mots qu'il comprend, la nature du problème et les mesures à prendre. Il doit aussi conseiller l'enfant sur son intérêt et ses droits.

Quand l'enfant ne peut exprimer de désirs, l'avocat doit exposer ses conclusions professionnelles sur l'intérêt de l'enfant, la nature des droits de l'enfant et les solutions qui peuvent le mieux les respecter eu égard à la preuve. Il doit faire valoir ce qu'il détermine être l'intérêt de l'enfant eu égard à l'ensemble de la preuve reçue par le tribunal (T-TR. (J.) C.S. - REJB 2002-33519 - Montréal, juge Jean-Pierre Sénécal 2002-07-09).

BIBLIOGRAPHIE

BARREAU DU QUÉBEC (2006), *Représentation des enfants par avocats – dix ans plus tard*, Mémoire du Barreau du Québec, Montréal, Barreau du Québec.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) et MINISTÈRE DE LA JUSTICE (MJQ) (1992), *La protection de la jeunesse... Plus qu'une loi*, Rapport du Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse (rapport Jasmin I), Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux et ministère de la Justice.

Lois citées

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64.

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Jurisprudence citée

M. (F.) c. J. (L.), REJB 2002-29840, 18 mars 2002 (C.A.).

T-TR. (J.) C.S. - REJB 2002-33519 - Montréal, juge Jean-Pierre Sénécal 2002-07-09.

Le rôle du directeur de la protection de la jeunesse, du tribunal et de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Trois instances sont chargées de manière plus particulière d'administrer le système de protection de la jeunesse et sont principalement responsables des décisions prises, du choix des mesures et du respect des droits de l'enfant et de ses parents : le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), le tribunal et la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ). Le rôle et les responsabilités de chacune de ces instances sont précisés dans la présente fiche du manuel.

1. LE RÔLE DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Au départ, il est important de souligner que le DPJ est investi de plusieurs mandats par l'État québécois :

- en matière de protection de la jeunesse, afin de répondre aux objectifs de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ);
- en matière de tutelle et d'adoption en vertu de la LPJ et du Code civil du Québec (CcQ);
- en application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (art. 10 et 11);

- auprès de certains enfants mineurs âgés de 14 ans et plus, en application du Code de procédure pénale (Cp);
- à titre de directeur provincial en ce qui a trait à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) (art. 33.3 LPJ).

La présente fiche du manuel traite essentiellement du rôle et des responsabilités du DPJ en matière de protection de la jeunesse et en matière de tutelle et d'adoption.

Un DPJ est nommé dans chacun des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Article 31 LPJ

Le directeur de la protection de la jeunesse est nommé dans chacun des établissements qui exploitent un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Le directeur est nommé par le conseil d'administration de l'établissement sur recommandation du directeur général, après consultation auprès de la régie régionale, des organismes et des établissements qui exploitent soit un centre local de services communautaires, soit un centre de réadaptation et qui opèrent sur le territoire desservi par l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse. Le directeur agit sous l'autorité directe du directeur général.

À la suite des fusions administratives qui ont eu lieu en 1993, le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse est devenu le centre jeunesse. Bien que l'appellation « centre de protection de l'enfance et de la jeunesse » soit toujours inscrite dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) et dans la LPJ, l'appellation « centre jeunesse » est celle qui est utilisée dans le réseau de la santé et des services sociaux.

Le DPJ agit sous l'autorité directe du directeur général du centre jeunesse. Cependant, la LPJ lui confère un statut particulier. D'une part, il doit répondre, personnellement et directement, des responsabilités que lui confie la LPJ. D'autre part, le conseil d'administration du centre jeunesse doit consulter ses partenaires (agence des services de santé et des services sociaux, organismes, centres de santé et de services sociaux (CSSS) et centres de réadaptation) avant de nommer le DPJ et il ne peut le destituer sans respecter certaines conditions spéciales (art. 31.2 LPJ).

Article 31.2 LPJ

Le conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ne peut destituer un directeur ou réduire son traitement que par une résolution adoptée à une assemblée convoquée à cette fin par le vote d'au moins les deux tiers de l'ensemble de ses membres.

En d'autres termes, tout en étant rattaché administrativement au centre jeunesse, le DPJ tire son autorité propre de la LPJ et jouit d'une autonomie entière, sur le plan clinique, dans l'exercice de ses propres responsabilités. C'est pourquoi les responsabilités du DPJ sont décrites à l'intérieur du chapitre de la LPJ consacré à l'intervention sociale. C'est aussi la raison pour laquelle le DPJ exerce ses responsabilités à l'intérieur d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux. Le Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse insiste sur la dimension personnelle de la responsabilité du DPJ.

Notre groupe de travail est d'avis que le directeur de la protection de la jeunesse doit agir pour le compte de l'enfant afin qu'il reçoive les services nécessaires. À ce titre, son intervention doit être personnalisée et il faut éviter que sa responsabilité personnelle soit diluée dans une organisation bureaucratique. La Loi parle du « directeur de la protection de la jeunesse » et non pas de la « direction de la protection de la jeunesse ». Tout l'effort visant à ce qu'une personne soit responsable de protéger les jeunes, ce qui était une particularité essentielle de la Loi sur la protection de la jeunesse, ne doit pas être évacué. (MSSS et MJQ, 1992 : 61)

À cause des pouvoirs particuliers qui lui sont conférés, le DPJ est une figure d'autorité :

- sociale, puisque ses responsabilités s'inscrivent dans l'intervention sociale et qu'il fait partie du réseau de la santé et des services sociaux;
- régionale, puisqu'il exerce son rôle dans sa région.

1.1. LES RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE EN MATIÈRE DE PROTECTION

La responsabilité première du DPJ est d'assurer la protection de l'enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis.

Le Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse cerne, de la manière suivante, l'essentiel du rôle du DPJ :

La responsabilité première du directeur de la protection de la jeunesse est d'assurer la protection de l'enfant. Il doit donc se placer du point de vue de l'enfant, intercéder auprès des divers services et faire pression sur eux pour que l'enfant obtienne une réponse à ses besoins.

Prioritairement, le directeur de la protection de la jeunesse évalue la situation de l'enfant et de sa famille, il prend des décisions, il s'assure que les services sont rendus à l'enfant et à ses parents et il vérifie s'ils sont adéquats, notamment par la révision périodique de la situation. (MSSS et MJQ, 1992 : 60-61)

Le processus d'intervention prévu dans la LPJ s'amorce à la suite d'un signalement. Lorsque, après l'évaluation de la situation, le DPJ décide que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il prend en charge la situation de cet enfant. Ensuite, il procède à l'orientation de l'enfant et détermine le régime applicable (volontaire ou judiciaire) ainsi que les mesures

nécessaires pour mettre fin à la situation de compromission et éviter qu'elle ne se reproduise. Qu'il intervienne à la suite d'une entente sur les mesures volontaires ou d'une ordonnance du tribunal, il est chargé de voir à l'exécution des mesures prévues, et ce, jusqu'à ce que l'intervention effectuée en vertu de la LPJ prenne fin. Par ailleurs, dans le cadre du processus judiciaire, il peut saisir le tribunal d'une situation, intervenir et interjeter appel. En définitive, le DPJ est présent tout au long du processus d'intervention et travaille en collaboration avec l'ensemble des personnes, des organismes et des établissements de sa région concernés par la protection des enfants.

Comme le DPJ joue un rôle central dans l'application de la LPJ, ses responsabilités sont énumérées de façon détaillée dans les pages qui suivent. Elles sont présentées en fonction des différentes étapes du processus d'intervention.

1.1.1. LA RÉCEPTION ET LE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

À l'étape de la réception et du traitement des signalements, le DPJ a la responsabilité :

- de recevoir le signalement (art. 32 a) et 45 LPJ);
- de procéder à une analyse sommaire du signalement et faire, s'il y a lieu des vérifications complémentaires (art. 32 a) et 45 LPJ);
- de communiquer avec un établissement afin d'obtenir des renseignements contenus au dossier de l'enfant, de l'un de ses parents ou d'un tiers mis en cause par un signalement, lorsque ces renseignements pourraient permettre de retenir le signalement (art. 35.4 LPJ);
- d'appliquer l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique* (Gouvernement du Québec, 2001) (art. 72.7 LPJ);
- de décider si le signalement doit être retenu ou non pour évaluation (art. 45 LPJ);
- d'inscrire les renseignements requis dans le Registre des enfants ayant fait l'objet d'un signalement (art. 72.9 et 132 j) LPJ et art. 3 Règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement).

S'il décide de retenir le signalement, le DPJ est également responsable de déterminer le degré de priorité de la situation.

S'il décide de ne pas retenir le signalement, le DPJ est également responsable :

- d'informer le signalant de sa décision (art. 45.1 LPJ);
- lorsque la situation le requiert :
 - d'informer l'enfant et ses parents des services et des ressources disponibles dans leur milieu ainsi que des modalités d'accès à ces ressources,
 - de les diriger, s'ils y consentent, vers les ressources les plus aptes à leur venir en aide et transmettre, à celui qui dispense le service, l'information pertinente sur la situation,

- de les conseiller sur le choix des personnes ou des organismes pouvant les accompagner et les assister dans leur démarche (art. 45.1 LPJ);
- de consigner l'information contenue au dossier de l'enfant et de la conserver pour une période de deux ans ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte (art. 37.1 LPJ).

1.1.2. L'APPLICATION DE MESURES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Pour l'application de mesures de protection immédiate, le DPJ est responsable, selon les cas et les situations :

- de recueillir l'information nécessaire pour évaluer si des mesures de protection immédiate s'imposent (art. 45 et 46 LPJ);
- de consulter le Registre des enfants ayant fait l'objet d'un signalement (art. 72.9 et 132 j) LPJ et art. 3 Règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement);
- de s'assurer de la sécurité de l'enfant et d'appliquer, si cela est nécessaire, des mesures de protection immédiate pour une durée maximale de 48 heures (art. 46 LPJ);
- de consulter l'enfant et ses parents sur l'application des mesures de protection immédiate ainsi que sur leur nature (art. 46 al. 3 LPJ);
- de déterminer la nature des mesures de protection immédiate (art. 46 LPJ);
- de désigner, s'il y a lieu, le centre de réadaptation ou le centre hospitalier responsable d'appliquer une mesure de protection immédiate comportant un hébergement (art. 46 et 62 LPJ);
- d'autoriser, s'il y a lieu, le recours à l'hébergement dans une unité d'encadrement intensif si l'enfant est âgé de moins de 14 ans (art. 11.1.1 LPJ et art. 7 Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif);
- d'autoriser, s'il y a lieu, la prestation de services médicaux et d'autres soins, en cas d'urgence, sans le consentement des parents ni l'ordonnance du tribunal (art. 48 LPJ);
- de recevoir l'avis du centre hospitalier avant qu'un enfant obtienne son congé (art. 48.1 LPJ);
- de proposer, s'il y a lieu, une entente provisoire aux parents et à l'enfant de 14 ans et plus lorsqu'ils ne s'opposent pas à la prolongation d'une mesure de protection immédiate (art. 47 LPJ);
- de soumettre la situation au tribunal à l'intérieur des délais légaux lorsque les parents ou l'enfant de 14 ans et plus s'opposent à la prolongation d'une mesure de protection immédiate (art. 47 et 74 LPJ).

1.1.3. L'ÉVALUATION DE LA SITUATION

À l'étape de l'évaluation de la situation, le DPJ a la responsabilité :

- d'évaluer la situation et les conditions de vie de l'enfant (art. 32 *b*) et 49 LPJ);
- de communiquer avec un établissement afin d'obtenir des renseignements contenus au dossier de l'enfant, de l'un de ses parents ou d'un tiers mis en cause par un signalement, lorsque ces renseignements pourraient permettre de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis (art. 35.4 LPJ);
- de consulter le dossier constitué par un établissement sur un enfant ayant fait l'objet d'un signalement, lorsque cela est nécessaire pour assurer la protection de cet enfant (art. 36 LPJ);
- de présenter une demande au tribunal afin d'être autorisé à prendre connaissance sur place (dans une installation maintenue par un établissement) du dossier constitué sur les parents ou sur un tiers mis en cause par le signalement et qui est nécessaire aux fins de l'évaluation de la situation d'un enfant (art. 36 LPJ);
- d'appliquer l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique* (Gouvernement du Québec, 2001) (art. 72.7 LPJ);
- de proposer l'application d'une entente provisoire (art. 47.1 et 47.5 LPJ);
- de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou non (art. 32 *b*) et 49 LPJ).

S'il décide que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, le DPJ est également responsable :

- de prendre la situation de l'enfant en charge et de décider de son orientation (art. 51 LPJ);
- d'informer certains signalants (professionnel, employé d'un établissement, enseignant, personne exerçant ses activités dans un milieu de garde, policier) que la situation de l'enfant est prise en charge (art. 51 LPJ).

S'il décide que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis, le DPJ est également responsable :

- d'informer l'enfant, ses parents et le signalant de sa décision (art. 50 LPJ);
- lorsque la situation le requiert :
 - d'informer l'enfant et ses parents des services et des ressources disponibles dans leur milieu ainsi que des modalités d'accès à ces ressources,
 - de les diriger, s'ils y consentent, vers les ressources les plus aptes à leur venir en aide et transmettre, à celui qui dispense le service, l'information pertinente sur la situation,

- de les conseiller sur le choix des personnes ou des organismes pouvant les accompagner et les assister dans leur démarche (art. 50 LPJ);
- de consigner l'information contenue au dossier de l'enfant et de la conserver pour une période de cinq ans ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte (art. 37.2 LPJ).

1.1.4. L'ORIENTATION DE L'ENFANT

À l'étape de l'orientation de l'enfant, le DPJ doit procéder au choix du régime, et déterminer les mesures pour mettre fin à la situation de compromission et éviter qu'elle ne se reproduise. Ensuite, selon les cas, il doit convenir d'une entente sur les mesures volontaires ou recourir au processus judiciaire.

En ce qui concerne le choix du régime, le DPJ est responsable :

- de privilégier les moyens qui favorisent la participation active de l'enfant et de ses parents lorsque les circonstances sont appropriées (art. 51 LPJ);
- de déterminer le choix du régime, volontaire ou judiciaire, selon lequel les mesures de protection seront appliquées (art. 38.2 c), 51 et 52 LPJ).

En ce qui concerne l'élaboration de l'entente sur les mesures volontaires, le DPJ est responsable :

- de proposer à l'enfant et à ses parents l'application de certaines mesures visant à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et à éviter qu'elle ne se reproduise (art. 52 LPJ);
- d'informer l'enfant et ses parents de leurs droits, notamment celui de refuser les mesures proposées (art. 52 LPJ);
- de conclure une entente sur les mesures volontaires dans un délai de 10 jours de la proposition de l'entente (art. 52 LPJ);
- d'obtenir le consentement des parents et de l'enfant de 14 ans et plus à l'entente proposée et de favoriser l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans (art. 52 LPJ);
- de conclure, s'il y a lieu, une entente avec un seul parent, selon les conditions prévues dans la LPJ (art. 52.1 LPJ);
- de préciser si un hébergement est nécessaire dans le cas où il est proposé aux parents de confier leur enfant à un centre de réadaptation ou à un centre hospitalier (art. 54 LPJ);
- de faire appel aux personnes et aux organismes du milieu de vie de l'enfant ainsi qu'aux organismes scolaires et aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux (art. 54 et 55 LPJ);
- de consigner, par écrit, l'entente sur les mesures volontaires, laquelle ne doit pas excéder un an (art. 53 LPJ).

En ce qui concerne le recours au processus judiciaire, le DPJ est responsable :

- de saisir le tribunal par le dépôt d'une requête indiquant les faits justifiant son intervention dans les situations suivantes (art. 75 LPJ) :
 - à la suite de la décision déterminant l'orientation de l'enfant (art. 51 et 74.1 LPJ),
 - si aucune entente sur les mesures volontaires n'est intervenue après dix jours (art. 52 LPJ),
 - lorsque l'enfant âgé de 14 ans et plus ou l'un des parents se retire de l'entente et que la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis (art. 53.1 LPJ),
 - lorsqu'il n'est plus possible de conclure une nouvelle entente (art. 53 et 53.0.1 LPJ);
- de signifier cette requête selon les modalités prévues dans la LPJ (art. 76 LPJ);
- de solliciter, s'il y a lieu, la tenue d'une conférence préparatoire afin de simplifier et d'abréger l'enquête (art. 76.2 LPJ);
- de solliciter, s'il y a lieu, la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable (art. 85 LPJ et 151.14 à 151.23 Cpc);
- d'agir comme partie à l'enquête et à l'audition de la cause devant le tribunal (art. 81 LPJ);
- de procéder à l'étude de la situation sociale de l'enfant demandée par le tribunal (art. 86 LPJ);
- de faire effectuer toute expertise qu'il juge utile ou que le tribunal requiert (art. 86 LPJ);
- de soumettre un projet d'entente sur les mesures si les parties reconnaissent les faits démontrant que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis (art. 76.3 LPJ);
- de faire appel aux personnes et aux organismes du milieu de vie de l'enfant ainsi qu'aux organismes du milieu scolaire et aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux (art. 92 LPJ);
- d'interjeter appel en Cour supérieure s'il y a lieu (art. 100 et 101 LPJ) ou en Cour d'appel, sur permission seulement (art. 115 LPJ);
- de consigner l'information contenue au dossier de l'enfant et de la conserver pour une période de cinq ans ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte si le tribunal décide que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis (art. 37.3 LPJ).

Si le DPJ estime que des mesures provisoires doivent être appliquées pendant le processus judiciaire, il est responsable :

- de demander au tribunal l'application de mesures provisoires (art. 76.1 et 91 LPJ);

- de faire appel aux personnes et aux organismes du milieu de vie de l'enfant ainsi qu'aux organismes du milieu scolaire et aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux (art. 92 LPJ);
- de voir à l'application des mesures provisoires (art. 62 et 92 LPJ).

1.1.5. L'EXÉCUTION DE L'ENTENTE OU DE L'ORDONNANCE

À l'étape de l'exécution de l'entente sur les mesures volontaires ou de l'ordonnance, le DPJ a la responsabilité :

- de voir à l'exécution de l'entente sur les mesures volontaires ou de l'ordonnance (art. 54 et 92 LPJ);
- de s'assurer que les services requis sont fournis (art. 54 et 92 LPJ);
- de faire appel aux personnes et aux organismes du milieu de vie de l'enfant ainsi qu'aux organismes du milieu scolaire et aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux (art. 54, 55 et 92 LPJ).

Lorsque l'enfant doit être placé en dehors de son milieu familial, le DPJ a également la responsabilité :

- de donner son accord afin que l'hébergement de l'enfant puisse se poursuivre jusqu'à la fin de l'année scolaire (art. 53 et 64 LPJ);
- de saisir le tribunal lorsque, à l'expiration de la durée maximale d'hébergement prévue, la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis et que l'enfant requiert encore un hébergement (art. 53.0.1 LPJ);
- désigner l'établissement à qui l'enfant peut être confié et de voir à ce que l'hébergement s'effectue dans des conditions adéquates (art. 62 al. 1 LPJ);
- d'autoriser un séjour de l'enfant d'au plus 15 jours dans un autre milieu de vie, pourvu que ce séjour soit prévu au plan d'intervention (PI) (art. 62 al. 4 LPJ);
- d'autoriser un séjour prolongé dans un autre milieu de vie, 60 jours avant la fin d'une ordonnance d'hébergement obligatoire en centre de réadaptation ou en famille d'accueil (art. 62 al. 5 LPJ);
- d'autoriser, s'il y a lieu, le recours à l'hébergement dans une unité d'encadrement intensif si l'enfant est âgé de moins de 14 ans (art. 11.1.1 LPJ et art. 7 Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif).

1.1.6. LA RÉVISION DE LA SITUATION DE L'ENFANT

À l'étape de la révision de la situation de l'enfant, le DPJ a la responsabilité :

- de réviser la situation d'un enfant faisant l'objet d'une prise en charge en vertu de la LPJ (art. 32 *d*), 53.01, 53.1 et 57 LPJ);
- de déterminer les modalités de cette révision conformément à la LPJ et au Règlement sur la révision de la situation d'un enfant (art. 57, 57.1 et 132 *d*) LPJ);
- de produire le rapport de révision conformément au Règlement sur la révision de la situation d'un enfant (art. 57, 86 et 132 *d*) LPJ);
- de consulter les personnes, les organismes ou les établissements participant à l'application des mesures (art. 2.3, 6, 55 et 92 LPJ);
- de déterminer le moment de la prochaine révision (art. 57.3 LPJ).

Si, à la suite de la révision, le DPJ ne met pas fin à son intervention, il est également responsable, selon le cas :

- de conclure une nouvelle entente sur les mesures volontaires (art. 53 et 53.0.1 LPJ);
- de saisir le tribunal de la situation (art. 53.1, 53.0.1 et 95 LPJ);
- de conclure une entente post-ordonnance (art. 92.1 LPJ).

Le DPJ a aussi la responsabilité :

- de réviser la situation d'un enfant placé depuis un an en vertu de la LSSSS qui n'a fait l'objet d'une décision quant à un retour possible chez ses parents (art. 32 *d*) et 57.1 LPJ);
- de déterminer les modalités de cette révision conformément à la LPJ et au Règlement sur la révision de la situation d'un enfant (art. 57.1 et 132 *d*) LPJ).

1.1.7. LA FIN DE L'INTERVENTION

Le DPJ est responsable de décider de mettre fin à l'intervention si la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas ou n'est plus compromis (art. 32 *e*) LPJ).

Dans les situations où il met fin à son intervention parce que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas ou n'est plus compromis ou parce que l'enfant atteint l'âge de 18 ans, le DPJ a également la responsabilité :

- lorsque la situation le requiert :
 - d'informer l'enfant et ses parents des services et des ressources disponibles dans leur milieu ainsi que des modalités d'accès à ces ressources,
 - de les diriger, s'ils y consentent, vers les ressources les plus aptes à leur venir en aide et transmettre, à celui qui dispense le service, l'information pertinente sur la situation,

- de les conseiller sur le choix des personnes ou des organismes pouvant les accompagner et les assister dans leur démarche (art. 45.1, 50, 57.2 et 70.2 LPJ);
- de consigner l'information contenue au dossier de l'enfant et de la conserver selon les durées prévues dans la LPJ (art. 37.1 à 37.4 LPJ).

1.1.8. LES RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE À TOUTES LES ÉTAPES DU PROCESSUS D'INTERVENTION

Aux responsabilités décrites précédemment, s'ajoutent les responsabilités suivantes, qui peuvent trouver application à toutes les étapes du processus d'intervention :

- faire enquête sur toute matière relevant de sa compétence (art. 35.1 LPJ);
- intervenir dans le respect des principes édictés par la LPJ (art. 2.2 à 11.3 LPJ);
- prendre en considération certains facteurs pour déterminer si un signalement doit être retenu pour évaluation ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis (art. 38.2 LPJ);
- respecter les règles particulières imposées par la LPJ en matière de confidentialité (art. 11.2 et 72.5 à 72.11 LPJ);
- faire rechercher et amener un enfant, dans certaines circonstances et selon les conditions prescrites par la LPJ (art. 35.2 et 35.3 LPJ);
- communiquer avec l'enfant et sa famille et s'assurer des conditions de vie de l'enfant en se rendant sur les lieux (art. 69 LPJ);
- recevoir l'avis selon lequel un enfant a quitté sans autorisation ses parents, l'établissement ou la personne à qui il a été confié et prendre les mesures appropriées (art. 66 LPJ);
- aviser les parents d'un enfant dont il a pris la situation en charge qui quitte sans autorisation l'établissement ou la personne à qui il a été confié (art. 66 LPJ);
- confier la prise en charge de la situation d'un enfant à un autre DPJ, aux conditions prévues par la LPJ (art. 67 et 68 LPJ).

1.2. LES RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE TUTELLE

La LPJ et le CcQ confèrent certaines responsabilités au DPJ en matière d'adoption et de tutelle. Seules les dispositions précisées dans la LPJ sont traitées dans la présente fiche du manuel. Pour plus de détails sur l'adoption et sur la tutelle, voir les fiches 1.4, 1.5 et 8.1.

1.2.1. LES RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE EN MATIÈRE D'ADOPTION

La section VII de la LPJ porte sur l'adoption d'un enfant domicilié au Québec ainsi que sur l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec (art. 71 à 72.4 LPJ). Dans ces deux types de situations, le DPJ assume certaines responsabilités bien que celles-ci soient différentes.

Lorsque l'enfant visé par le projet d'adoption et les adoptants sont domiciliés au Québec, le DPJ est responsable :

- d'examiner, au fur et à mesure des besoins, les demandes d'adoption (art. 71 (1) LPJ);
- de recevoir les consentements généraux requis pour l'adoption (art. 71 (2) LPJ);
- de prendre charge de l'enfant qui lui est confié en vue de l'adoption (art. 71 (3) LPJ);
- de faire déclarer l'enfant judiciairement admissible à l'adoption, le cas échéant (art. 71 (4) LPJ);
- d'assurer le placement de l'enfant (art. 71 (5) LPJ);
- de remettre à l'adoptant qui en fait la demande un sommaire des antécédents de l'enfant dès que l'ordonnance de placement est prononcée (art. 71.1 al. 1 LPJ);
- de remettre également aux parents qui en font la demande un sommaire des antécédents de l'adoptant (art. 71.1 al. 2 LPJ);
- de remettre aussi à l'enfant qui désire l'obtenir un sommaire de ses antécédents, s'il est âgé de 14 ans et plus (art. 71.1 al. 3. LPJ).

Lorsque l'enfant visé par le projet d'adoption est domicilié hors du Québec, alors que les adoptants y sont domiciliés, le DPJ est responsable :

- d'effectuer l'évaluation psychosociale de la personne qui veut adopter un enfant, sauf exception (art. 71.7 al. 1 LPJ);
- de participer à la détermination des critères d'évaluation psychosociale (art. 71.7 al. 2 LPJ);
- de prendre charge de l'enfant et d'assurer son placement lorsque l'adoption doit être prononcée au Québec (art. 71.9 al. 1 LPJ);
- de prendre charge de la situation de l'enfant visé par une requête en reconnaissance d'une décision étrangère d'adoption et de veiller à l'application des mesures nécessaires prévues dans la LPJ en vue d'assurer la protection de cet enfant, en cas d'urgence ou d'inconvénients sérieux (art. 71.9 al. 2 LPJ).

1.2.2. LES RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE EN MATIÈRE DE TUTELLE

La section VI.1 de la LPJ porte sur la tutelle (art. 70.1 à 70.6 LPJ). Le DPJ a alors la responsabilité :

- de demander au tribunal de se faire nommer tuteur ou de faire nommer toute personne qu'il recommande pour agir comme tuteur (art. 70.1 LPJ);
- de mettre fin à son intervention auprès d'un enfant dont il a pris la situation en charge lorsque l'enfant a été confié à une personne ou à une famille d'accueil et que cette personne ou une personne de la famille d'accueil a été nommée tuteur de cet enfant (art. 70.2 LPJ);
- lorsqu'il a mis fin à son intervention et que la situation le requiert :
 - d'informer l'enfant et le tuteur des services et des ressources disponibles dans leur milieu ainsi que des modalités d'accès à ces ressources,
 - de les diriger, s'ils y consentent, vers les ressources les plus aptes à leur venir en aide et transmettre, à celui qui dispense le service, l'information pertinente sur la situation,
 - de les conseiller sur le choix des personnes ou des organismes pouvant les accompagner et les assister dans leur démarche (art. 70.2 LPJ);
- de procéder à une évaluation de la situation sociale de l'enfant et de faire une recommandation sur la nomination d'un nouveau tuteur, le cas échéant, si le tuteur d'un enfant décède, a des motifs sérieux de ne plus exercer sa charge, n'est plus en mesure de le faire ou si un intéressé, dans l'intérêt de l'enfant, en demande le remplacement (art. 70.4 LPJ);
- de procéder à une évaluation de la situation sociale de l'enfant lorsqu'un parent désire être rétabli dans sa charge de tuteur (art. 70.5 LPJ).

1.3. LE POUVOIR D'ENQUÊTE ET LES POUVOIRS SPÉCIAUX DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Le DPJ est chargé d'exercer l'ensemble des responsabilités qui lui sont attribuées en vertu de la LPJ. Par conséquent, il revient au DPJ de prendre les moyens nécessaires, selon les cas et les circonstances, pour assurer la protection des enfants visés par la LPJ.

1.3.1. LE POUVOIR GÉNÉRAL D'ENQUÊTE

Afin qu'il puisse assurer son mandat de protection, la LPJ confère au DPJ un pouvoir général d'enquête. Ce pouvoir d'enquête est également attribué aux personnes autorisées par le DPJ en vertu des articles 32 et 33 de la LPJ.

Article 35.1 LPJ

Le directeur ou toute personne qui agit en vertu des articles 32 ou 33 peut enquêter sur toute matière relevant de la compétence du directeur.

Le pouvoir d'enquête du DPJ est traité de manière détaillée dans la fiche 11.3 portant sur les dispositions de la LPJ en matière de confidentialité.

1.3.2. LES POUVOIRS DE FAIRE RECHERCHER UN ENFANT, DE L'AMENER DEVANT LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET DE PÉNÉTRER DANS UN LIEU

En plus du pouvoir d'enquête, la LPJ attribue au DPJ certains pouvoirs spéciaux, dont les pouvoirs de faire rechercher un enfant et de l'amener devant lui ainsi que, pour ce faire, de pénétrer dans un lieu. Ces pouvoirs s'appliquent surtout dans les situations de fugue.

- Avec l'autorisation d'un juge de paix, un enfant peut être recherché et amené devant le DPJ.

Article 35.2 LPJ

Sur demande d'une personne visée à l'article 35.1 ou d'un agent de la paix, un juge de paix peut autoriser par écrit le directeur, une personne qui agit en vertu des articles 32 ou 33 ou tout agent de la paix à rechercher et amener devant le directeur un enfant.

Le juge peut accorder cette autorisation, aux conditions qu'il y indique, s'il est convaincu, sur la foi d'une déclaration sous serment de la personne qui en fait la demande, que la situation de cet enfant est signalée ou qu'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de cet enfant est ou peut être considéré comme compromis et qu'il est nécessaire de le rechercher et de l'amener devant le directeur.

L'autorisation doit être rapportée au juge qui l'a accordée.

- Avec l'autorisation d'un juge de paix, il est possible de pénétrer dans un lieu afin de rechercher et d'amener un enfant devant le DPJ. Cette autorisation n'est pas requise dans des situations d'urgence où il y a un risque pour la sécurité immédiate de l'enfant.

Article 35.3 LPJ

Une personne visée à l'article 35.1 ou un agent de la paix peut, s'il obtient l'autorisation écrite d'un juge de paix, pénétrer dans un lieu afin de rechercher et d'amener devant le directeur un enfant, s'il a un motif raisonnable de croire que cet enfant s'y trouve et que sa situation est signalée ou que sa sécurité ou son développement est ou peut être considéré comme compromis.

Un juge de paix, peut accorder cette autorisation, aux conditions qu'il y indique, s'il est convaincu, sur la foi d'une déclaration sous serment du directeur, de la personne qui agit en vertu des articles 32 ou 33 ou de l'agent de la paix, qu'il existe un motif raisonnable de croire qu'il s'y trouve un enfant dont la situation est signalée ou dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis et qu'il est nécessaire d'y pénétrer afin de rechercher cet enfant et de l'amener devant le directeur. L'autorisation doit être rapportée au juge qui l'a accordée, qu'elle ait été exécutée ou non, dans les 15 jours de sa délivrance.

Toutefois, cette autorisation n'est pas requise si les conditions de sa délivrance sont remplies et si le délai pour l'obtenir, compte tenu de l'urgence de la situation, risque de compromettre la sécurité d'un enfant.

Ces pouvoirs sont également attribués aux personnes autorisées par le DPJ en vertu des articles 32 et 33 de la LPJ. Ils peuvent s'appliquer à toutes les étapes du processus d'intervention prévu par la LPJ.

1.3.3. LES POUVOIRS D'OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS ET DE CONSULTER LE DOSSIER DE L'ENFANT, DES PARENTS OU D'UN TIERS MIS EN CAUSE PAR UN SIGNALEMENT

La LPJ attribue également d'autres pouvoirs spéciaux aux DPJ qui ne visent toutefois que les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, soit :

- le pouvoir d'obtenir des renseignements au sujet de l'enfant, de l'un de ses parents ou d'un tiers mis en cause par le signalement (art. 35.4 LPJ);
- le pouvoir de consulter et d'obtenir une copie du dossier de l'enfant, lorsqu'un signalement a été retenu (art. 36 LPJ);
- la possibilité de prendre connaissance sur place du dossier constitué sur les parents ou sur un tiers mis en cause par le signalement, lorsqu'un signalement a été retenu et avec l'autorisation du tribunal (art. 36 LPJ).

Ces pouvoirs sont également attribués aux personnes autorisées à exercer les responsabilités exclusives du DPJ en vertu de l'article 32 de la LPJ. Les personnes qui agissent au nom du DPJ en vertu de l'article 33 de la LPJ ne sont donc pas autorisées à y recourir.

Par ailleurs, ces pouvoirs ne peuvent être utilisés qu'à certaines étapes du processus d'interventions : à l'étape de la réception et du traitement du signalement et de l'évaluation concernant l'obtention d'un renseignement confidentiel, et à l'étape de l'évaluation uniquement concernant la consultation des dossiers. Pour plus de détails au sujet de la divulgation de renseignements confidentiels au DPJ, voir la fiche 11.3.

1.4. L'AUTORISATION DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Le DPJ ne peut exercer, en personne et à lui seul, l'ensemble de ses responsabilités. C'est pourquoi la LPJ prévoit un mécanisme par lequel le DPJ peut confier à une autre personne physique l'exercice de ses responsabilités (art. 32 et 33 LPJ).

1.4.1. L'AUTORISATION D'EXERCER LES RESPONSABILITÉS EXCLUSIVES DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Les responsabilités énumérées à l'article 32 de la LPJ ne peuvent être déléguées qu'aux membres de son personnel. En effet, ces responsabilités doivent nécessairement être assumées en exclusivité par le DPJ ou par les membres de son personnel. La seule exception concerne l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant. Certaines catégories de personnes, précisées au deuxième alinéa de l'article 32 de la LPJ, peuvent en effet être autorisées à procéder à cette évaluation. Dans tous les cas, la responsabilité de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis demeure une responsabilité exclusive du DPJ et des membres de son personnel qu'il autorise à cette fin.

Article 32 LPJ

Le directeur et les membres de son personnel qu'il autorise à cette fin exercent, en exclusivité, les responsabilités suivantes :

- a) recevoir le signalement, procéder à une analyse sommaire de celui-ci et décider s'il doit être retenu pour évaluation;
- b) procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant et décider si sa sécurité ou son développement est compromis;
- c) décider de l'orientation d'un enfant;
- d) réviser la situation d'un enfant;
- e) mettre fin à l'intervention si la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas ou n'est plus compromis;
- f) exercer la tutelle ou, dans les cas prévus à la présente loi, demander au tribunal la nomination d'un tuteur ou son remplacement;
- g) recevoir les consentements généraux requis pour l'adoption;
- h) demander au tribunal de déclarer un enfant admissible à l'adoption;
- i) décider de présenter une demande de divulgation de renseignements conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 72.5 ou de divulguer un renseignement conformément aux dispositions du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 72.6 ou de l'article 72.7.

Malgré le premier alinéa, le directeur peut, s'il estime que la situation le justifie, autoriser, par écrit et dans la mesure qu'il indique, une personne qui n'est pas membre de son personnel à procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant prévue au paragraphe *b* du premier alinéa pourvu qu'elle se retrouve parmi les personnes suivantes :

a) un membre du personnel d'un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;

b) un membre du personnel d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;

c) un membre du personnel d'une communauté autochtone désigné par le directeur dans le cadre d'une entente convenue entre un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et la communauté autochtone.

Une telle autorisation à l'égard d'une personne qui n'est pas membre de son personnel n'est valable que pour procéder à l'évaluation et ne permet pas de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Le directeur peut y mettre fin en tout temps.

Lorsque la décision sur l'orientation de l'enfant implique l'application de mesures volontaires, le directeur peut, personnellement, décider de convenir d'une entente sur ces mesures avec un seul parent conformément au deuxième alinéa de l'article 52.1.

Ces responsabilités concernent des décisions déterminantes qui doivent être prises à l'endroit d'un enfant à certaines étapes du processus d'intervention. Elles visent aussi certaines situations exceptionnelles comportant souvent des conséquences graves. En limitant le nombre de personnes pouvant prendre ces décisions, l'objectif est de maximiser la cohérence et la continuité des interventions effectuées auprès des enfants visés par la LPJ.

1.4.2. L'AUTORISATION D'EXERCER LES AUTRES RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Toutes les responsabilités autres que celles énumérées à l'article 32 peuvent être exercées par toute personne physique qu'autorise le DPJ à cette fin :

Article 33 LPJ

Le directeur peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, autoriser une personne physique à exercer une ou plusieurs de ses responsabilités à l'exception de celles qu'énumère l'article 32.

Alors que la LPJ limite les catégories de personnes pouvant exercer les responsabilités énumérées à l'article 32, elle ne pose pas de condition concernant les personnes pouvant être autorisées à exercer les autres responsabilités du DPJ, sauf celle d'être une personne physique. Cette disposition permet plus de souplesse, notamment de tenir compte des diverses situations et du contexte organisationnel des ressources et des régions.

1.4.3. L'IMPUTABILITÉ DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Lorsqu'il autorise des personnes à exercer certaines de ses responsabilités, le DPJ demeure imputable des décisions prises ou des interventions faites en son nom. En conséquence, il doit limiter l'exercice des responsabilités qu'il confie. Les personnes physiques autorisées par le DPJ à agir en son nom doivent rendre compte au DPJ.

La Cour suprême du Canada a déjà eu à se prononcer sur la responsabilité des travailleurs sociaux dans le cadre de leur mandat en matière de protection des enfants. Bien que cette affaire mette en cause les lois de l'Alberta, les principes sont néanmoins applicables au Québec :

La protection de l'enfance est un travail difficile, douloureux et complexe. Veiller à l'intérêt véritable d'un enfant dans ce contexte veut dire s'occuper d'un groupe vulnérable à un moment où la vulnérabilité est à son paroxysme. Ceux qui s'y consacrent savent que souvent la protection de l'intérêt de l'enfant s'obtient aux dépens du reste de la famille. Cependant, le mandat que leur confie la loi est de donner la primauté à l'intérêt de l'enfant. Ils doivent avoir toute la latitude voulue pour exécuter intégralement ce mandat. Le résultat qu'ils visent est le rétablissement de l'enfant, non celui de la famille. Lorsque les obligations envers l'enfant ont été exécutées conformément à la loi, il n'existe pas d'obligation accessoire de satisfaire le vœu de la famille de voir un résultat différent, un résultat différent peut-être même de ce qu'aurait espéré le préposé à la protection de l'enfance. (Syl Apps Treatment Centre c. B.D. [2007] 3 R.C.S. 83)

Cependant, il est nécessaire de préciser que l'imputabilité du DPJ se limite aux seuls rôles et obligations que la LPJ lui attribue. En effet, lorsqu'il fait appel aux ressources de sa région pour appliquer certaines mesures prévues dans l'entente ou dans l'ordonnance, les ressources en cause (établissements, organismes ou personnes) sont responsables des mesures qu'elles appliquent et des services qu'elles rendent.

1.5. L'IMMUNITÉ DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Pour soutenir le DPJ dans l'exercice de ses responsabilités, la LPJ lui accorde une immunité particulière pourvu qu'il agisse de bonne foi et dans le cadre de ses fonctions. Cette immunité vise également toutes les personnes que le DPJ autorise à agir en son nom en vertu des articles 32 et 33 de la LPJ.

Article 35 LPJ

Le directeur et toute personne qui agit en vertu des articles 32 ou 33 ne peuvent être poursuivis en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Par ailleurs, le fait de ne pas collaborer avec le DPJ ou de lui nuire dans l'exercice de ses fonctions peut constituer une infraction. Il en est de même en ce qui concerne la non-collaboration avec les personnes que le DPJ autorise à agir en son nom.

Article 134 LPJ

b) Nul ne peut [...] refuser de répondre au directeur, à toute personne autorisée en vertu des articles 32 et 33 [...], l'entraver, le tromper par réticence ou fausse déclaration ou tenter de le faire, lorsque le directeur ou cette personne agit dans l'exercice de ses fonctions;

[...]

Quiconque contrevient à une disposition du présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 2 500 \$.

1.6. LA REPRÉSENTATION DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE AU TRIBUNAL

Le DPJ est considéré d'office comme une partie à la procédure judiciaire. À cette fin, il bénéficie de tous les moyens d'action prévus par la LPJ. Il est représenté par un avocat à tous les stades du processus judiciaire.

L'avocat joue, auprès du DPJ et des personnes qu'il autorise à exercer certaines de ses responsabilités, un rôle de conseiller juridique et de procureur.

Dans son rôle de conseiller, l'avocat peut aider le DPJ ou les personnes qui agissent en son nom à clarifier les aspects juridiques d'une situation donnée et à préciser les moyens possibles pour régler cette situation.

En plus de demander conseil à un avocat, le DPJ peut lui confier un mandat de représentation. Dans cette situation, l'avocat doit d'abord informer le DPJ et les personnes qui agissent en son nom de tous les enjeux juridiques du dossier. Il veille à leur livrer les positions prises par les diverses parties et à leur en interpréter le sens. Il les conseille afin qu'ils puissent opter pour la meilleure solution dans les circonstances. Après s'être acquitté de ces tâches, l'avocat prend tous les moyens juridiques pour atteindre les objectifs poursuivis par le DPJ.

2. LE RÔLE DU TRIBUNAL

Depuis le 31 août 1988, le Tribunal de la jeunesse est devenu la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. En effet, la Loi sur les tribunaux judiciaires a été modifiée de manière à créer la Cour du Québec, laquelle est constituée de la Chambre civile, de la Chambre de la jeunesse et de la Chambre criminelle et pénale.

Chaque fois que la LPJ mentionne le « tribunal », elle désigne en fait la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec (art. 1 LPJ). Celle-ci agit aussi comme tribunal de première instance, c'est-à-dire qu'elle entend en premier lieu les causes :

- en matière d'adoption, en application de la LPJ et du CcQ;

- en application du Cpp du Québec, pour les infractions à une loi provinciale commises par des mineurs;
- en application de la LSJPA.

Ce tribunal est institué en fonction de la spécificité de la clientèle qu'il reçoit. Dans notre société, l'enfant est considéré différemment de l'adulte. Il fait ainsi l'objet d'une attention particulière de la part de la justice. Ses besoins, son degré de responsabilité, la nécessité de le protéger et l'importance d'adapter la nature et la forme des interventions à son âge et à son degré de développement expliquent ce mode particulier d'intervention judiciaire.

Le tribunal est le garant ultime du respect des droits et de l'intérêt de l'enfant. Pour l'essentiel, son rôle consiste à obtenir, de la part des parties, des témoins et des personnes intéressées, toute l'information nécessaire pour statuer sur les matières dont il est saisi et qui relèvent de sa compétence.

Arbitre actif et impartial, le tribunal prend les mesures appropriées pour connaître la situation qu'il doit juger. Il peut obtenir cette information auprès des parties, des témoins ou des personnes intéressées par la situation. Il n'est pas lié par les allégations des parties et il fait enquête (art. 77 LPJ). Le tribunal jouit d'une large marge de manœuvre pour obtenir une information aussi complète que possible avant de rendre sa décision. Le Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse présente ainsi le rôle du juge :

[...] il est souhaitable que le juge siégeant en matière de protection de la jeunesse accepte de se faire le catalyseur d'un règlement possible, dans le respect des droits. Aussi, doit-il développer des capacités d'écoute et de communication particulières pour pouvoir éclairer adéquatement l'enfant et ses parents dans la recherche de la meilleure solution possible selon les circonstances. Il est essentiel que toutes les parties soient perçues comme disposant, en vertu de nos lois, d'un droit fondamental à leurs conceptions propres de la société; seuls le respect et la reconnaissance de ce droit leur permettront d'identifier une solution adéquate à leurs problèmes communs, et ce, tout au long du processus judiciaire.

Pour ce faire, le juge invitera les intéressés à s'exprimer en les incitant à rechercher une solution par des explications aussi claires, complètes et accessibles que possible dans un langage qu'ils soient en mesure de comprendre. Il gardera à l'esprit l'importance de son rôle d'arbitre des situations pour lesquelles un règlement négocié apparaît improbable et ses interventions resteront empreintes de réserve et de pondération. (MSSS et MJQ, 1992 : 87)

2.1. LES RESPONSABILITÉS DU TRIBUNAL

La LPJ confère au tribunal une large gamme de responsabilités en ce qui concerne l'intervention judiciaire. Ce sujet a déjà été abordé dans la fiche 5.7 portant sur l'orientation de l'enfant dans le cadre du régime judiciaire.

Une fois saisi de la situation d'un enfant conformément à la LPJ, le tribunal procède lui-même à toute l'enquête qui soutiendra sa décision (art. 77 LPJ). Cette autonomie est soulignée dans le texte annoté de la LPJ :

Il est en effet généralement reconnu que les juges de la Chambre de la jeunesse exercent un rôle actif dans les affaires dont ils sont saisis. Les parties ne sont plus les seuls maîtres de leur preuve puisqu'il peut intervenir directement et qu'il n'est pas lié par les conclusions recherchées. En outre, le juge peut fonder sa décision sur tout autre motif de protection révélé par la preuve. (Boulais, 2003 : 320)

À cette fin, le tribunal exerce les responsabilités suivantes :

- informer les parents et l'enfant de leurs droits, dont celui d'être représentés par un avocat (art. 78 LPJ);
- assurer à l'enfant les services d'un avocat distinct de celui de ses parents lorsqu'il constate que l'intérêt de l'enfant est opposé à celui de ses parents (art. 80 LPJ);
- procéder lui-même à l'enquête qui donne ouverture à sa décision (art. 77 LPJ);
- aviser sans délai les parents d'un enfant qui fait l'objet d'une mesure d'hébergement obligatoire provisoire (art. 79 LPJ);
- autoriser la présence de certaines personnes à ses audiences dans certaines circonstances, et ce, malgré la règle du huis clos (art. 82 LPJ);
- assurer le respect de la procédure (art. 85 LPJ);
- expliquer aux parties, tout particulièrement à l'enfant, la nature des mesures envisagées et les motifs les soutenant, et tenter d'obtenir leur adhésion (art. 89 LPJ);
- rendre une décision ou une ordonnance écrite et motivée dans un délai de 60 jours de son prononcé si elle a été rendue verbalement (art. 90 LPJ);
- confier la situation de l'enfant au DPJ pour l'exécution de l'ordonnance (art. 92 LPJ);
- transmettre aux parties copie de sa décision ou de son ordonnance (art. 94 LPJ);
- réviser ou prolonger une ordonnance (art. 95 LPJ);
- permettre la poursuite des mesures de protection immédiate appliquées par le DPJ lorsque les parents ou l'enfant de 14 ans et plus s'y opposent (art. 47 LPJ);
- ordonner l'exécution de mesures provisoires (art. 76.1 LPJ);
- exclure l'enfant ou une autre personne du tribunal pour éviter un préjudice à l'enfant (art. 84 LPJ);
- interdire la transmission à l'enfant du contenu d'études, d'évaluations ou d'expertises pour lui éviter un préjudice (art. 88 LPJ);
- autoriser la diffusion ou la publication de renseignements permettant d'identifier un enfant ou ses parents (art. 11.2.1 LPJ);

- interdire ou restreindre, aux conditions qu'il fixe, la publication ou la diffusion de renseignements relatifs à une audience du tribunal (art. 11.2.1 LPJ);
- permettre la divulgation de certains renseignements (art. 72.5 à 72.11 LPJ);
- retirer aux parents l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale et le confier au DPJ ou à une autre personne désignée par le DPJ (art. 91 *n*) LPJ);
- limiter les communications ou les contacts d'un enfant avec d'autres personnes si nécessaire (art. 9, 91 *c*) et *d*) LPJ);
- sur demande du DPJ, nommer un tuteur à l'enfant (art. 70.1 à 70.6 LPJ);
- prolonger la période de conservation de l'information contenue au dossier de l'enfant pour des motifs exceptionnels et pour la période que le tribunal détermine (art. 37.4 LPJ).

Le tribunal assume également un rôle actif dans le cadre :

- de la tenue d'une conférence préparatoire (art. 76.2 LPJ);
- de la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable (art. 85 LPJ et 151.14 à 151.23 Cpc);
- de la révision ou de la prolongation accélérée d'une ordonnance (art. 95 LPJ);
- de la vérification et de la validation d'un projet d'entente entre les parties, sur les mesures visant à mettre fin à la situation de compromission (art. 76.3 et 76.4 LPJ).

Par ailleurs, depuis l'adoption des durées maximales d'hébergement en 2006, seul le tribunal peut statuer sur les mesures qui permettent d'assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées aux besoins et à l'âge de l'enfant, de façon permanente (art. 91.1 LPJ).

3. LE RÔLE DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

RAPPEL HISTORIQUE	
1974	Le gouvernement du Québec apporte des modifications à la Loi de la protection de la jeunesse et crée le Comité de la protection de la jeunesse. Ce comité reçoit les signalements d'enfants soumis à des mauvais traitements physiques, évalue ces cas, tente de parvenir à une entente avec les parents ou adresse le cas à la Cour du bien-être social.
1977	Avec l'adoption de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), le mandat du Comité de la protection de la jeunesse est complètement modifié. La LPJ confie au comité une large gamme de responsabilités en matière de protection des droits des enfants.

RAPPEL HISTORIQUE	
1984	De nouvelles responsabilités sont confiées au Comité de la protection de la jeunesse en application de la Loi sur les jeunes contrevenants.
1989	Le nom du Comité de la protection de la jeunesse est remplacé par celui de Commission de protection des droits de la jeunesse.
1995	La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) intègre, sans les modifier, les mandats qui étaient assumés respectivement par la Commission des droits de la personne et la Commission de protection des droits de la jeunesse.

Depuis 1995, la LPJ définit ainsi le mandat de la CDPDJ :

Article 23 LPJ

La Commission exerce les responsabilités suivantes, conformément aux autres dispositions de la présente loi :

a) elle assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des droits de l'enfant reconnus par la présente loi et par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1);

b) sur demande ou de sa propre initiative, elle enquête sur toute situation où elle a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes, à moins que le tribunal n'en soit déjà saisi;

c) elle prend les moyens légaux qu'elle juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés;

d) elle élabore et applique des programmes d'information et d'éducation destinés à renseigner la population en général et les enfants en particulier sur les droits de l'enfant;

e) elle peut, en tout temps, faire des recommandations notamment au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et au ministre de la Justice;

f) elle peut faire ou faire effectuer des études et des recherches sur toute question relative à sa compétence, de sa propre initiative ou à la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de la Justice.

Le rôle de la CDPDJ est maintenant centré exclusivement sur les droits reconnus à l'enfant, en application de la LPJ et de la LSJPA. En somme, la CDPDJ est un mécanisme régulateur institué par la LPJ dans le but d'assurer le respect des droits reconnus par cette loi. Ce mécanisme peut être utilisé par toute personne qui estime que les droits d'un enfant ne sont pas respectés.

3.1. LES RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

Afin que la CDPDJ puisse exercer son mandat, la LPJ lui confie certaines responsabilités dans différents contextes.

3.1.1. LES RÈGLES INTERNES D'UN CENTRE JEUNESSE

La CDPDJ est responsable de recevoir le règlement des centres jeunesse portant sur la protection de la jeunesse et l'application de la LPJ (art. 37 LPJ). Elle doit également recevoir les règles internes portant sur les mesures disciplinaires des centres de réadaptation (art. 10 LPJ).

3.1.2. LA LÉSION DE DROITS

Lorsque la CDPDJ en arrive à la conclusion que les droits d'un enfant sont lésés, elle peut recourir aux moyens suivants :

- recommander la cessation de l'acte reproché ou exiger l'accomplissement de toute mesure visant à corriger la situation dans le délai qu'elle fixe (art. 25.2 LPJ);
- saisir le tribunal de l'affaire lorsque sa recommandation n'a pas été suivie dans un délai imparti (art. 25.3 LPJ).

Le tribunal peut être saisi par la CDPDJ de toute situation où celle-ci estime que les droits d'un enfant ont été lésés par des personnes, des organismes ou des établissements (art. 23 c) et 74.1 LPJ). Si le tribunal en vient à la conclusion que les droits de l'enfant ont été lésés, il peut ordonner que soit corrigée la situation (art. 91 LPJ).

3.1.3. L'HÉBERGEMENT DANS UNE UNITÉ D'ENCADREMENT INTENSIF

Lorsque le directeur général d'un centre jeunesse ou la personne qu'il autorise à cette fin prend la décision de recourir à l'hébergement d'un enfant dans une unité d'encadrement intensif, il doit transmettre sans délai un avis à la CDPDJ (art. 63 LPJ). Cet avis contient le nom de l'enfant et la date du début de cet hébergement ainsi que la décision du tribunal, lorsque celui-ci a été saisi de la décision du directeur général (art.11.1.1 et 74.2 e) LPJ). Cet avis a pour but de permettre à la CDPDJ de vérifier si l'hébergement s'effectue dans le respect des droits de l'enfant. Pour plus de détails sur l'hébergement en unité d'encadrement intensif, voir la fiche 9.1.

3.1.4. LE REGISTRE SUR LES ENFANTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN SIGNALEMENT

La CDPDJ a la responsabilité et le pouvoir de consulter le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement (art. 72.9 LPJ). Toutefois, c'est le DPJ qui voit à y inscrire les renseignements requis. En conséquence, ce n'est pas la CDPDJ qui alimente ce registre.

3.1.5. LES RENSEIGNEMENTS TRANSMIS À LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

La CDPDJ tient un fichier des renseignements qui lui sont communiqués. Le nom de l'enfant, celui de ses parents et tout autre renseignement permettant de les identifier sont retirés du fichier au plus tard lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans (art. 27 LPJ). Il faut souligner que les délais de conservation, par le DPJ, des mêmes renseignements sont différents (art. 37.1 à 37.4 LPJ). Pour plus de détails sur les dispositions de la LPJ en matière de confidentialité des renseignements, voir la fiche 11.3.

3.1.6. LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

La CDPDJ est responsable de faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la LPJ et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier (art. 156.1 LPJ).

Dans les faits, la CDPDJ doit produire un premier rapport le 9 juillet 2010, soit trois ans après l'entrée en vigueur, le 9 juillet 2007, des modifications apportées à la LPJ en 2006. Par la suite, elle doit produire un rapport tous les cinq ans. Ce rapport est transmis au ministre de la Justice et au ministre de la Santé et des Services sociaux. L'un ou l'autre doit déposer ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de la réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours suivant la reprise des travaux.

BIBLIOGRAPHIE

BOULAIS, Jean-François (2003), *Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté*, 5^e édition, Québec, Société québécoise d'information juridique.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) et MINISTÈRE DE LA JUSTICE (MJQ) (1992), *La protection de la jeunesse... Plus qu'une loi*, Rapport du Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse (rapport Jasmin I), Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux et ministère de la Justice.

Lois et règlements cités

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64.

Code de procédure civile du Québec, L.R.Q., c. C-25.

Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25.1.

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, L.R.Q., c. A-23.01.

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, c.1.

Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16.

Règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement, c. P-34.1, r.2.2.

Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif, c. P-34.1, r.0.3.

Jurisprudence citée

Syl Apps Treatment Centre c. B.D. [2007] 3 R.C.S. 83.

Le rôle et les responsabilités des ressources du milieu

Dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), l'implication de la communauté est un principe aussi important que la participation de l'enfant et de ses parents.

Article 2.3 al. 2 LPJ

Une personne, un organisme ou un établissement à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant et ses parents doit favoriser la participation de l'enfant et de ses parents ainsi que l'implication de la communauté.

La LPJ attribue ainsi des responsabilités aux « personnes », aux « organismes » et aux « établissements » dans l'atteinte de l'objectif de protection des enfants.

La présente fiche du manuel décrit le rôle et les responsabilités respectives :

- des personnes;
- des organismes;
- des établissements et des autres composantes du réseau de la santé et des services sociaux.

1. LE RÔLE DES PERSONNES

L'intervention auprès d'un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis peut exiger la participation de plusieurs ressources du milieu. La LPJ souligne notamment l'importance des personnes comme moyens privilégiés pour soutenir la famille.

Dans la LPJ, la notion de « personne » fait référence à une personne physique et non pas à une personne morale (art. 61 (16) Loi d'interprétation). Ce terme peut désigner une large gamme de personnes, principalement :

- les personnes de l'entourage de l'enfant et de ses parents qui peuvent leur venir en aide : frères et sœurs de l'enfant, membres de la famille élargie, amis, voisins, etc.;
- les personnes qui offrent des services professionnels en pratique privée : médecins, psychologues, travailleurs sociaux, etc.;
- les personnes qui offrent des services à l'intérieur des organismes et des établissements : personnel des services de garde, enseignants du réseau scolaire, intervenants des organismes communautaires, professionnels des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, etc.;
- les personnes qui travaillent dans les structures créées aux fins mêmes de l'application de la LPJ : le DPJ et les personnes qu'il autorise à agir en son nom, les avocats, les juges, les membres et les employés de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ).

Seules les responsabilités des trois premières catégories de personnes sont traitées ici puisque celles des autres catégories de personnes sont traitées ailleurs, à l'intérieur de la présente fiche ou dans les fiches 10.1 et 10.2.

1.1. LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES

Les personnes du milieu familial et de l'entourage de l'enfant et de ses parents ont un rôle important à jouer dans la protection de l'enfant et dans la prévention des problèmes familiaux. Elles sont souvent les témoins directs de la détresse de l'enfant et, en conséquence, ce sont souvent les premières personnes à pouvoir agir pour corriger la situation. Les professionnels et les intervenants en pratique privée peuvent aussi contribuer à la protection de l'enfant et au soutien de la famille. En ce qui concerne l'application de la LPJ, ces personnes peuvent être appelées à exercer des responsabilités particulières non seulement en matière de signalement, mais aussi dans l'application de certaines mesures de protection. Elles peuvent également être amenées à accompagner l'enfant ou ses parents lors de rencontres avec le DPJ ou avec une personne autorisée à agir en son nom.

1.1.1. LE SIGNALEMENT

En raison de leur connaissance de la situation, les personnes du milieu familial et de l'entourage peuvent avoir un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis. La LPJ fait une distinction entre les situations où les personnes, comme les membres du milieu familial et de l'entourage, « doivent » signaler la situation de l'enfant au DPJ et celles où elles « peuvent » le faire.

La LPJ précise que les situations d'abus sexuels et d'abus physiques doivent obligatoirement être signalées sans délai au DPJ. Les personnes du milieu familial et de l'entourage peuvent également signaler les autres situations de compromission prévues par la LPJ (art. 39 LPJ).

En ce qui concerne les professionnels prodiguant des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants, ils doivent signaler sans délai tout type de situation si, dans l'exercice de leur profession, ils ont un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou de l'article 38.1 de la LPJ (art. 39 LPJ). Cette obligation s'applique à tous les professionnels même à ceux qui sont liés par le secret professionnel, à l'exception des avocats. Elle vise tous les motifs de compromission décrits dans la LPJ, soit :

- l'abandon (art. 38 a) LPJ);
- la négligence (art. 38 b) LPJ);
- les mauvais traitements psychologiques (art. 38 c) LPJ);
- les abus sexuels (art. 38 d) LPJ);
- les abus physiques (art. 38 e) LPJ);
- les troubles de comportement sérieux (art. 38 f) LPJ);
- la fugue (art. 38.1 a) LPJ);
- la non-fréquentation scolaire (art. 38.1 b) LPJ);
- le délaissement parental à la suite d'un placement (art. 38.1 c) LPJ).

Il importe de mentionner que toute personne qui a l'obligation de signaler une situation d'abus physiques ou d'abus sexuels en vertu de l'article 39 de la LPJ doit le faire sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation (art. 39.1 LPJ). Pour plus de détails sur l'obligation de signaler, voir la fiche 5.1.

1.1.2. L'APPLICATION DES MESURES DE PROTECTION

La LPJ sollicite la collaboration de ces mêmes personnes pour venir en aide à l'enfant et à ses parents aux diverses étapes du processus d'intervention, c'est-à-dire pour l'application :

- des mesures de protection immédiate (art. 46 b) et f) LPJ);

- des mesures prévues dans l'entente provisoire (art. 47.4, 54 e) et 54 al. 2 LPJ);
- des mesures provisoires (art. 76.1, 91 e), m) et n) LPJ);
- des mesures prévues dans l'entente sur les mesures volontaires (art. 54 e), 54 al. 2 et 55 LPJ);
- des mesures prévues dans l'ordonnance (art. 91 e), m), n) et 92 LPJ);
- des mesures prévues dans l'entente post-ordonnance (art. 92.1 LPJ).

La LPJ rappelle que toute décision doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial si cela répond à son intérêt. Lorsque cela n'est pas possible, il y a lieu de favoriser le placement de l'enfant auprès d'une personne qui lui est significative, par exemple ses grands-parents ou un autre membre de sa famille élargie (art. 4 LPJ). C'est pourquoi le DPJ doit faire appel, autant que possible, aux personnes significatives pour l'enfant, si c'est dans l'intérêt de ce dernier (art. 4, 46 b), 62 et 91 LPJ).

Les personnes qui consentent à s'engager dans l'application d'une mesure doivent, par la suite, collaborer à son exécution par tous les moyens à leur disposition, que cette mesure soit appliquée dans le cadre d'une entente sur les mesures volontaires (art. 55 LPJ) ou d'une ordonnance du tribunal (art. 92 LPJ). Elles sont alors tenues de respecter les dispositions de la LPJ, dont les dispositions relatives aux droits de l'enfant et de ses parents. Elles peuvent également être interpellées lorsque le DPJ (art. 35.1 et 134 b) LPJ) ou la CDPDJ (art. 23 b) et 25 LPJ) fait enquête.

1.1.3. L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ENFANT OU DE SES PARENTS

La LPJ reconnaît à l'enfant et à ses parents le droit d'être accompagnés et assistés par une personne de leur choix lorsqu'ils désirent obtenir des renseignements ou lorsqu'ils rencontrent le DPJ ou toute personne qu'il a autorisée à agir en son nom (art. 8 LPJ). La personne choisie peut faire partie de la famille élargie, de l'entourage ou d'une autre ressource du milieu. Elle peut être amenée à jouer un rôle d'accompagnement et de soutien à n'importe quelle étape du processus d'intervention. Pour plus de détails sur le droit d'être accompagné, voir la fiche 3.4.

2. LE RÔLE DES ORGANISMES

La LPJ souligne également l'importance des organismes pour soutenir l'enfant et ses parents. La notion d'« organisme » utilisée dans la LPJ a une portée très large. Elle fait référence à :

Article 1 LPJ

[...] d) tout organisme constitué en vertu d'une loi du Québec qui s'occupe notamment de la défense des droits, de la promotion des intérêts et de l'amélioration des conditions de vie des enfants, tout organisme du milieu scolaire et tout milieu de garde [...].

Cette définition englobe plusieurs types d'organismes, parmi lesquels :

- les organismes du milieu scolaire;
- les milieux de garde;
- les organismes communautaires et les autres organismes du milieu de vie de l'enfant.

Bien qu'elles soient souvent similaires, les responsabilités de ces trois catégories d'organismes sont traitées séparément.

2.1. LES RESPONSABILITÉS DES ORGANISMES DU MILIEU SCOLAIRE

Les organismes du milieu scolaire sont inclus dans la notion d'« organisme » utilisée dans la LPJ (art. 1 d) LPJ). Dans certains cas, la LPJ précise des responsabilités particulières aux organismes du milieu scolaire (art. 8, 55 et 92 LPJ).

L'« organisme du milieu scolaire » est défini comme étant un « établissement dispensant l'enseignement au niveau primaire, secondaire ou collégial » (art. 1 d.1) LPJ). En d'autres termes, les écoles primaires, les écoles secondaires et les établissements d'enseignement collégial, qu'ils soient publics ou privés, sont visés par la LPJ.

En raison de son rôle particulier dans le développement de l'enfant et du fait qu'il constitue un second milieu de vie pour ce dernier, le milieu scolaire est un lieu privilégié de prévention et de dépistage des problèmes psychosociaux ainsi qu'un lieu de soutien pour l'enfant et sa famille. Par conséquent, les intervenants du réseau de l'éducation sont investis de responsabilités considérables relativement à la protection des enfants.

La LPJ attribue des responsabilités particulières aux organismes du milieu scolaire ou à leur personnel principalement en matière de signalement et d'application des mesures de protection. Le milieu scolaire joue également un rôle important dans le cadre de l'application de l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique* (Gouvernement du Québec, 2001).

2.1.1. LE SIGNALEMENT

La LPJ oblige les enseignants et les professionnels, qui, par la nature même de leur profession, prodiguent des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants, à faire sans délai un signalement au DPJ si, dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou de l'article 38.1 de la LPJ (art. 39 LPJ). Cette obligation s'applique à tous les professionnels même à ceux qui sont liés par le secret professionnel, à l'exception des avocats. Elle vise tous les motifs de compromission décrits dans la LPJ, soit :

- l'abandon (art. 38 a) LPJ);
- la négligence (art. 38 b) LPJ);
- les mauvais traitements psychologiques (art. 38 c) LPJ);

- les abus sexuels (art. 38 *d*) LPJ);
- les abus physiques (art. 38 *e*) LPJ);
- les troubles de comportement sérieux (art. 38 *f*) LPJ);
- la fugue (art. 38.1 *a*) LPJ);
- la non-fréquentation scolaire (art. 38.1 *b*) LPJ);
- le délaissement à la suite d'un placement (art. 38.1 *c*) LPJ).

Il importe de mentionner que toute personne qui a l'obligation de signaler une situation d'abus physiques ou d'abus sexuels en vertu de l'article 39 de la LPJ doit le faire sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation (art. 39.1 LPJ).

La responsabilité de faire un signalement au DPJ n'incombe pas aux organismes du milieu scolaire, mais à leur personnel. Cependant, il va de soi que ces personnes doivent être informées de leurs obligations en cette matière et être soutenues lorsqu'elles les remplissent.

Outre l'obligation de signaler qui est prévue dans la LPJ, la Loi sur l'instruction publique (LIP) prévoit aussi qu'en cas d'absences répétées et non motivées d'un élève, le directeur de l'école doit intervenir pour remédier à la situation. Lorsque son intervention ne permet pas d'obtenir les résultats escomptés, il est tenu de faire un signalement au DPJ après en avoir avisé, par écrit, ses parents (art. 18 LPJ). De plus, la commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, expulser l'enfant de ses écoles. Dans ce dernier cas, elle le signale au DPJ (art. 242 LIP). Pour plus de détails sur l'obligation de signaler, voir la fiche 5.1.

2.1.2. L'APPLICATION DES MESURES DE PROTECTION

La LPJ favorise la collaboration des organismes du milieu scolaire pour venir en aide à l'enfant et à ses parents à diverses étapes du processus d'intervention, c'est-à-dire pour l'application :

- des mesures de protection immédiate (art. 46 *b*) LPJ);
- des mesures prévues dans l'entente provisoire (art. 47.4, 54 *f*), *g*) et 54 al. 2 LPJ);
- des mesures provisoires (art. 76.1, 91 *f*) et *g*) LPJ);
- des mesures prévues dans l'entente sur les mesures volontaires (art. 54 *f*), *g*), 54 al. 2 et 55 LPJ);
- des mesures prévues dans l'ordonnance (art. 91 *f*), *g*) et 92 LPJ);
- des mesures prévues dans l'entente post-ordonnance (art. 92.1 LPJ).

Lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, les organismes du milieu scolaire doivent prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis pour l'exécution des mesures de protection qui les concernent, que ces mesures soient appliquées dans le cadre d'une entente sur les mesures volontaires (art. 55 LPJ) ou d'une ordonnance du tribunal (art. 92 LPJ).

Évidemment, cette obligation s'applique dans la mesure où leur participation est requise pour l'application des mesures de protection. En effet, lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant d'âge scolaire est compromis, les organismes du milieu scolaire ne sont pas automatiquement interpellés. À titre d'exemple, si un enfant a été abusé sexuellement par un membre de sa famille élargie, si cet abus n'affecte ni sa fréquentation scolaire ni sa capacité d'apprentissage et si aucune mesure de protection ne vise le milieu scolaire, alors ce milieu n'est pas interpellé. Afin de respecter le droit à la protection des renseignements personnels, aucune information n'est alors divulguée à l'organisme scolaire. Par contre, si la situation de compromission est liée à des troubles de comportement sérieux et à l'absence de fréquentation scolaire, la participation du milieu scolaire est nécessairement requise. Dans ce cas, le DPJ divulgue l'information pertinente et nécessaire à l'organisme du milieu scolaire concerné. Pour plus de détails sur la protection des renseignements personnels, voir la section 11 portant sur la confidentialité des renseignements.

Les organismes du milieu scolaire sont tenus de respecter les dispositions de la LPJ, notamment les dispositions relatives aux droits de l'enfant et de ses parents. À ce sujet, la LPJ rappelle que l'enfant a droit de recevoir des services d'éducation adéquats d'un organisme du milieu scolaire (art. 8 LPJ) sur les plans scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée. Toutefois, ils doivent aussi tenir compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'organisme scolaire qui donne ces services, ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

Les organismes du milieu scolaire peuvent également être interpellés lorsque le DPJ (art. 35.1 et 134 *b*) LPJ) fait enquête. Ils peuvent aussi être visés par une enquête de la CDPDJ (art. 23 *b*) et 25 LPJ). Encore là, la LPJ attribue un rôle particulier et important au réseau de l'éducation puisque la CDPDJ peut faire des recommandations au ministre de l'Éducation (art. 23 *e*) LPJ).

2.1.3. LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE L'ENTENTE MULTISECTORIELLE

Dans le cadre de l'application de l'Entente multisectorielle, le DPJ peut, en vue d'assurer la protection de l'enfant visé par un signalement ou celle d'un autre enfant, rapporter la situation au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à un corps policier sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de la personne concernée ou l'ordre d'un tribunal. Ce signalement doit alléguer l'un ou l'autre des motifs de compromission suivants :

- la négligence, si c'est la santé physique ou mentale de l'enfant qui est en cause (art. 38 *b*) 1^o ii LPJ);
- les abus sexuels (art. 38 *d*) LPJ);
- les abus physiques (art. 38 *e*) LPJ).

En vue de favoriser la collaboration entre le DPJ et les organismes du milieu scolaire, la LPJ permet également au DPJ, s'il l'estime à propos, de fournir des renseignements à un organisme (y compris un organisme du milieu scolaire) qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné (art. 72.7 LPJ).

2.2. LES RESPONSABILITÉS DES MILIEUX DE GARDE

Il importe de souligner le rôle des milieux de garde dans l'application de la LPJ. En effet, les divers services de garde à l'enfance constituent, après la famille, un milieu de vie particulièrement important pour les enfants d'âge préscolaire.

Au sens de la LPJ, les milieux de garde sont des organismes (art. 1 *d*) LPJ). De façon plus particulière, la LPJ définit un milieu de garde comme « un centre de la petite enfance, une garderie, une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance » (art. 1 *d.2*) LPJ).

Toute autre forme de garderie ou de gardiennage n'est donc pas incluse dans cette définition. À titre d'exemple, une halte-garderie, un jardin d'enfants, une voisine ou une tante qui garde occasionnellement un enfant ne sont pas reconnus comme des milieux de garde.

En ce qui concerne l'application de la LPJ, les milieux de garde ou leur personnel assument des responsabilités en matière de signalement, dans l'application des mesures de protection ainsi que dans l'application de l'Entente multisectorielle.

2.2.1. LE SIGNALEMENT

La LPJ oblige les personnes qui travaillent dans un milieu de garde à signaler sans délai au DPJ la situation d'un enfant si, dans l'exercice de leurs fonctions, elles ont un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou de l'article 38.1 de la LPJ (art. 39 LPJ). Cette obligation vise tous les motifs de compromission décrits dans la LPJ, soit :

- l'abandon (art. 38 *a*) LPJ);
- la négligence (art. 38 *b*) LPJ);
- les mauvais traitements psychologiques (art. 38 *c*) LPJ);
- les abus sexuels (art. 38 *d*) LPJ);
- les abus physiques (art. 38 *e*) LPJ);
- les troubles de comportement sérieux (art. 38 *f*) LPJ);
- la fugue (art. 38.1 *a*) LPJ);
- la non-fréquentation scolaire (art. 38.1 *b*) LPJ);
- le délaissement à la suite d'un placement (art. 38.1 *c*) LPJ).

Il importe de mentionner que toute personne qui a l'obligation de signaler une situation d'abus physiques ou d'abus sexuels en vertu de l'article 39 de la LPJ doit le faire sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation (art. 39.1 LPJ).

La responsabilité de faire un signalement au DPJ n'incombe pas aux milieux de garde, mais à leur personnel. Cependant, il va de soi que ces personnes doivent être informées de leurs obligations en cette matière et être soutenues lorsqu'elles les remplissent. Pour plus de détails sur l'obligation de signaler, voir la fiche 5.1.

2.2.2. L'APPLICATION DES MESURES DE PROTECTION

La LPJ favorise la collaboration des milieux de garde pour venir en aide à l'enfant et à ses parents aux diverses étapes du processus d'intervention, soit pour l'application :

- des mesures de protection immédiate (art. 46 *b*) LPJ);
- des mesures provisoires (art. 76.1, 91 *f*), *g*) et *l*) LPJ);
- des mesures prévues dans l'entente provisoire (art. 47.4, 54 *f*), *g*), *l*) et 54 al. 2 LPJ);
- des mesures prévues dans l'entente sur les mesures volontaires (art. 54 *f*), *g*), *l*), 54 al. 2 et 55 LPJ);
- des mesures prévues dans l'ordonnance (art. 91 *f*), *g*), *l*) et 92 LPJ);
- des mesures prévues dans l'entente post-ordonnance (art. 92.1 LPJ).

Par exemple, dans le contexte d'une entente sur les mesures volontaires, le DPJ peut proposer que les parents s'engagent à ce que l'enfant fréquente un milieu de garde (art. 54 *l*) LPJ). De même, le tribunal peut ordonner que l'enfant fréquente un tel milieu (art. 91 *l*) LPJ).

Par ailleurs, les organismes (ce qui inclut les milieux de garde) qui consentent à appliquer une mesure, doivent, par la suite, collaborer à son exécution par tous les moyens à leur disposition, que cette mesure soit appliquée dans le cadre d'une entente sur les mesures volontaires (art. 55 LPJ) ou d'une ordonnance du tribunal (art. 92 LPJ). Ces organismes sont alors tenus de respecter les dispositions de la LPJ, notamment les dispositions relatives aux droits de l'enfant et de ses parents. Ils peuvent également être interpellés lorsque le DPJ (art. 35.1 et 134 *b*) LPJ) ou la CDPDJ (art. 23 *b*) et 25 LPJ) fait enquête.

2.2.3. LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE L'ENTENTE MULTISECTORIELLE

Dans le cadre de l'application de l'Entente multisectorielle, le DPJ peut, en vue d'assurer la protection de l'enfant visé par un signalement ou celle d'un autre enfant, rapporter la situation au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à un corps policier sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de la personne concernée ou l'ordre d'un tribunal. Ce signalement doit alléguer l'un ou l'autre des motifs de compromission suivants :

- la négligence, si c'est la santé physique ou mentale de l'enfant qui est en cause (art. 38 *b*) 1° ii LPJ);
- les abus sexuels (art. 38 *d*) LPJ);
- les abus physiques (art. 38 *e*) LPJ).

En vue de favoriser la collaboration entre le DPJ et les milieux de garde, la LPJ permet également au DPJ, s'il l'estime à propos, de fournir des renseignements à un organisme (ce qui inclut le milieu de garde) qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné (art. 72.7 LPJ).

Il y a lieu de mentionner que, pour l'application de l'article 72.7 de la LPJ, un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) est assimilé à un organisme (art. 72.7 al. 3 LPJ). Dans le cadre de l'application de l'Entente multisectorielle, le DPJ peut donc divulguer un renseignement à un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.

Article 72.7 LPJ

S'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis pour l'un des motifs prévus aux paragraphes *b*, si c'est la santé physique ou mentale de l'enfant qui est en cause, *d* ou *e* du deuxième alinéa de l'article 38, le directeur ou la Commission, chacun suivant ses attributions respectives, peut, en vue d'assurer la protection de cet enfant ou celle d'un autre enfant et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de la personne concernée ou l'ordre du tribunal, rapporter la situation au procureur général ou à un corps de police. S'il l'estime à propos, le directeur ou la Commission peut également fournir des renseignements à un établissement ou à un organisme qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné.

Les dispositions du présent article s'appliquent malgré l'article 72.5 de la présente loi et malgré les paragraphes 1°, 3° et 4° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Pour l'application du présent article, un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance est assimilé à un organisme.

Le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial est notamment responsable de reconnaître les personnes responsables des services de garde en milieu familial et de traiter les plaintes des parents au sujet de ces personnes (art. 40, 41 et 42 (8°) Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance). Dans certaines circonstances, il est donc important que le DPJ puisse divulguer, au bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, de l'information pertinente et nécessaire à l'égard d'un enfant, par exemple lorsque le signalement met en cause la personne responsable d'un service de garde en milieu familial.

2.3. LES RESPONSABILITÉS DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES ET DES AUTRES ORGANISMES

Les termes « organismes communautaires » ne sont pas employés comme tels dans la LPJ. Les organismes communautaires ayant des responsabilités en vertu de la LPJ sont ceux qui correspondent à la définition d'un organisme donnée à l'article 1 *d*) de la LPJ.

Outre les organismes du milieu scolaire et les milieux de garde, la notion d'« organisme » utilisée dans la LPJ peut désigner plusieurs types d'organismes, par exemple certaines ressources du milieu telles que les centres de loisirs, les maisons de jeunes, les clubs sociaux ainsi que les organismes communautaires au sens de l'article 334 de la LSSSS.

Article 334 LSSSS

Dans la présente loi, on entend par « organisme communautaire » une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives dont les affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'organisme ou de membres de la communauté qu'il dessert et dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux.

Tout comme les personnes qui font partie de l'environnement immédiat de l'enfant, les organismes communautaires et les autres organismes du milieu de vie de l'enfant peuvent jouer un rôle significatif dans la prévention des problèmes psychosociaux. En ce qui concerne l'application de la LPJ, ces ressources peuvent aussi être appelées à exercer des responsabilités en matière de signalement, dans l'application des mesures de protection ainsi que dans l'application de l'Entente multisectorielle.

2.3.1. LE SIGNALEMENT

En raison de leur connaissance de la situation, les personnes qui travaillent dans un organisme peuvent avoir un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis. La LPJ fait une distinction entre les situations où les personnes, comme les personnes qui travaillent dans un organisme, « doivent » signaler la situation de l'enfant au DPJ et celles où elles « peuvent » le faire.

La LPJ précise que les situations d'abus sexuels et d'abus physiques doivent obligatoirement être signalées sans délai au DPJ. Les personnes qui travaillent dans un organisme peuvent également signaler les autres situations de compromission prévues par la LPJ (art. 39 LPJ).

Par ailleurs, lorsque des professionnels, qui prodiguent des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants, travaillent au sein d'un organisme, ils doivent signaler sans délai tout type de situation si, dans l'exercice de leur profession, ils ont un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou de l'article 38.1 de la LPJ (art. 39 LPJ). Cette obligation s'applique à tous les professionnels même à ceux qui sont liés par le secret professionnel, à l'exception des avocats. Elle vise tous les motifs de compromission décrits dans la LPJ, soit :

- l'abandon (art. 38 a) LPJ);
- la négligence (art. 38 b) LPJ);
- les mauvais traitements psychologiques (art. 38 c) LPJ);
- les abus sexuels (art. 38 d) LPJ);

- les abus physiques (art. 38 e) LPJ);
- les troubles de comportement sérieux (art. 38 f) LPJ);
- la fugue (art. 38.1 a) LPJ);
- la non-fréquentation scolaire (art. 38.1 b) LPJ);
- le délaissement à la suite d'un placement (art. 38.1 c) LPJ).

Il importe de mentionner que toute personne qui a l'obligation de signaler une situation d'abus physiques ou d'abus sexuels en vertu de l'article 39 de la LPJ doit le faire sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation (art. 39.1 LPJ).

La responsabilité de faire un signalement au DPJ n'incombe pas aux organismes, mais à leur personnel. Cependant, il va de soi que ces personnes doivent être informées de leurs obligations en cette matière et être soutenues lorsqu'elles les remplissent. Pour plus de détails sur l'obligation de signaler, voir la fiche 5.1.

2.3.2. L'APPLICATION DES MESURES DE PROTECTION

La LPJ favorise la collaboration des organismes pour venir en aide à l'enfant et à ses parents aux diverses étapes du processus d'intervention, soit pour l'application :

- des mesures de protection immédiate (art. 46 b) LPJ);
- des mesures provisoires (art. 76.1, 91 f) et g) LPJ);
- des mesures prévues dans l'entente provisoire (art. 47.4, 54 f), g) et 54 al. 2 LPJ);
- des mesures prévues dans l'entente sur les mesures volontaires (art. 54 f), g), 54 al. 2 et 55 LPJ);
- des mesures prévues dans l'ordonnance (art. 91 f), g) et 92 LPJ);
- des mesures prévues dans l'entente post-ordonnance (art. 92.1 LPJ).

D'une part, le DPJ doit faire appel, dans la mesure du possible, aux organismes qui travaillent dans le milieu de vie de l'enfant (art. 54 LPJ). D'autre part, les organismes qui consentent à s'engager dans l'application d'une mesure doivent, par la suite, collaborer à son exécution par tous les moyens à leur disposition, que cette mesure soit appliquée dans le cadre d'une entente sur les mesures volontaires (art. 55 LPJ) ou d'une ordonnance du tribunal (art. 92 LPJ). Ces organismes sont alors tenus de respecter les dispositions de la LPJ, notamment les dispositions relatives aux droits de l'enfant et de ses parents. Ils peuvent également être interpellés lorsque le DPJ (art. 35.1 et 134 b) LPJ) ou la CDPDJ (art. 23 b) et 25 LPJ) fait enquête.

2.3.3. LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE L'ENTENTE MULTISECTORIELLE

Dans le cadre de l'application de l'Entente multisectorielle, le DPJ peut, en vue d'assurer la protection de l'enfant visé par un signalement ou celle d'un autre enfant, rapporter la situation au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à un corps policier sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de la personne concernée ou l'ordre d'un tribunal. Ce signalement doit alléguer l'un ou l'autre des motifs de compromission suivants :

- la négligence, si c'est la santé physique ou mentale de l'enfant qui est en cause (art. 38 b) 1^o ii LPJ);
- les abus sexuels (art. 38 d) LPJ);
- les abus physiques (art. 38 e) LPJ).

En vue de favoriser la collaboration entre le DPJ et les organismes communautaires, la LPJ permet également au DPJ, s'il l'estime à propos, de fournir des renseignements à un organisme qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné (art. 72.7 LPJ).

3. LE RÔLE DES ÉTABLISSEMENTS ET DES AUTRES COMPOSANTES DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Les responsabilités attribuées par la LPJ à tous les établissements du réseau de la santé et des services sociaux sont d'abord présentées. Elles sont suivies des responsabilités particulières du centre jeunesse, du centre de réadaptation, du centre de santé et de services sociaux (CSSS) et du centre hospitalier. Enfin, quelques indications sur les responsabilités attribuées par la LPJ à la famille d'accueil, à l'agence de la santé et des services sociaux et au ministre de la Santé et des Services sociaux sont précisées.

3.1. LES RESPONSABILITÉS DES ÉTABLISSEMENTS

La LPJ attribue de nombreuses responsabilités aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux appelés à intervenir auprès d'un enfant et de ses parents. Au sens de la LPJ, le terme « établissement » désigne (art. 1 LPJ et 79 LSSSS) :

- le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (désigné ici centre jeunesse);
- le centre de réadaptation;
- le centre local de services communautaires (désigné ici CSSS);
- le centre hospitalier;
- le centre d'hébergement et de soins de longue durée.

Il est essentiel de souligner que certaines responsabilités visent tous ces établissements dans les matières suivantes :

- le respect des droits de l'enfant et de ses parents;
- le signalement;
- l'application des mesures de protection;
- le respect des pouvoirs spéciaux du DPJ et de la CDPDJ;
- la divulgation de renseignements dans le cadre de l'application de l'Entente multisectorielle;
- le respect des directives du ministre.

En corollaire, les employés des établissements appelés à intervenir en vertu de la LPJ doivent avoir une connaissance suffisante de cette loi, notamment de ses objectifs, des situations visées, des droits de l'enfant et de ses parents ainsi que des règles particulières qui ont un effet sur leur intervention. Les responsables des établissements doivent informer leurs employés de leurs obligations et les soutenir dans l'exercice de leurs responsabilités.

3.1.1. LE RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

La LSSSS énonce un ensemble de droits à l'intention des usagers du réseau de la santé et des services sociaux. La fiche 2.6 présente l'ensemble de ces droits et la fiche 1.7, l'information relative au consentement à des soins. De plus, le sujet de la confidentialité dans le cadre de l'application de la LPJ est traité de façon détaillée dans la section 11.

Aux droits qui sont reconnus par la LSSSS s'ajoutent ceux qui sont reconnus à l'enfant et à ses parents par la LPJ, soit le droit d'être informé, le droit d'être entendu, le droit aux services d'un avocat, le droit de refus et le droit de contester, le droit à des services adéquats et les droits applicables à l'occasion d'un hébergement. Pour plus de détails au sujet de ces droits, voir la fiche 3.4.

Tous ces droits créent des obligations précises aux établissements et à leur personnel. En conséquence, les responsables des établissements doivent s'assurer que leurs employés connaissent ces dispositions et qu'ils les appliquent.

3.1.2. LE SIGNALEMENT

Les employés des établissements du réseau de la santé et des services sociaux sont des personnes qui, par la nature de leurs fonctions, sont particulièrement bien placées pour dépister les enfants pouvant vivre l'une ou l'autre des situations visées par la LPJ.

Ces personnes, même celles qui sont liées par le secret professionnel (à l'exception des avocats), doivent signaler sans délai tout type de situation si, dans l'exercice de leurs fonctions, elles ont un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou de l'article 38.1 de la LPJ (art. 39 LPJ). Cette obligation vise tous les motifs de compromission décrits dans la LPJ, soit :

- l'abandon (art. 38 a) LPJ);
- la négligence (art. 38 b) LPJ);
- les mauvais traitements psychologiques (art. 38 c) LPJ);
- les abus sexuels (art. 38 d) LPJ);
- les abus physiques (art. 38 e) LPJ);
- les troubles de comportement sérieux (art. 38 f) LPJ);
- la fugue (art. 38.1 a) LPJ);
- la non-fréquentation scolaire (art. 38.1 b) LPJ);
- le délaissement à la suite d'un placement (art. 38.1 c) LPJ).

Il importe de mentionner que toute personne qui a l'obligation de signaler une situation d'abus physiques ou d'abus sexuels en vertu de l'article 39 de la LPJ doit le faire sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation (art. 39.1 LPJ).

La responsabilité de faire un signalement au DPJ n'incombe pas à l'établissement, mais à son personnel. Cependant, il va de soi que ces personnes doivent être informées de leurs obligations en cette matière et être soutenues lorsqu'elles les remplissent. Pour plus de détails sur l'obligation de signaler, voir la fiche 5.1.

3.1.3. L'APPLICATION DES MESURES DE PROTECTION

La LPJ requiert la participation des intervenants et des établissements du réseau de la santé et des services sociaux pour venir en aide à l'enfant et à ses parents à diverses étapes du processus d'intervention, c'est-à-dire pour l'application :

- des mesures de protection immédiate (art. 46 b) et 46 al. 5 LPJ);
- des mesures provisoires (art. 76.1, 91 f), g) et j) LPJ);
- des mesures prévues dans l'entente provisoire (art. 47.4, 54 f), g) et j) LPJ);
- des mesures prévues dans l'entente sur les mesures volontaires (art. 54 f), g), j), 54 al. 3 et 55 LPJ);
- des mesures prévues dans l'ordonnance (art. 91 f), g), j) et 92 LPJ);
- des mesures prévues dans l'entente post-ordonnance (art. 92.1 LPJ).

En fonction de leur mission propre, les établissements sont tenus de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis pour l'exécution des mesures de protection qui les concernent, que ces mesures soient appliquées dans le cadre d'une entente sur les mesures volontaires (art. 55 LPJ) ou d'une ordonnance du tribunal (art. 92 LPJ).

Les mesures suivantes peuvent donner lieu à des interventions très diversifiées pouvant nécessiter les services de plusieurs catégories d'établissements :

- l'enfant et ses parents participent activement à l'application de mesures qui ont pour but de mettre fin à la situation de compromission (art. 54 *b*) et 91 *b*) LPJ);
- une personne qui travaille pour un établissement apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille (art. 54 *f*) et 91 *f*) LPJ);
- l'enfant est confié à un centre hospitalier ou à un CSSS afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin (art. 54 *g*) et 91 *g*) LPJ);
- l'enfant reçoit certains soins et services de santé (art. 54 *i*) et 91 *i*) LPJ);
- l'enfant est confié à un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil choisi par le centre jeunesse (art. 54 *j*) et 91 *j*) LPJ);
- une personne s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et qu'ils font rapport périodiquement au DPJ (art. 91 *m*) LPJ).

Compte tenu de la clientèle qu'ils desservent et de la nature des services qu'ils offrent, les centres jeunesse et les CSSS sont plus fréquemment sollicités pour l'application des mesures prévues par la LPJ. Le fait que ces établissements contribuent à l'application de certaines mesures en vertu de la LPJ ne limite aucunement leur responsabilité de fournir des services auprès des mêmes personnes en vertu de la LSSSS.

Les modalités d'élaboration, de réalisation et de révision des plans d'intervention doivent respecter l'entente ou l'ordonnance qui est à l'origine de l'intervention de l'établissement. Pour plus de détails sur les plans d'intervention, voir la section 7.

3.1.4. LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE L'ENTENTE MULTISECTORIELLE

Dans le cadre de l'application de l'Entente multisectorielle, le DPJ peut, en vue d'assurer la protection de l'enfant visé par un signalement ou celle d'un autre enfant, rapporter la situation au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à un corps policier sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de la personne concernée ou l'ordre d'un tribunal. Ce signalement doit alléguer l'un ou l'autre des motifs de compromission suivants :

- la négligence, si c'est la santé physique ou mentale de l'enfant qui est en cause (art. 38 *b*) 1^o ii LPJ);
- les abus sexuels (art. 38 *d*) LPJ);
- les abus physiques (art. 38 *e*) LPJ).

En vue de favoriser la collaboration entre le DPJ et les établissements, la LPJ permet également au DPJ, s'il l'estime à propos, de fournir des renseignements à un établissement qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné (art. 72.7 LPJ).

3.1.5. LE RESPECT DES POUVOIRS SPÉCIAUX DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

La LPJ attribue des pouvoirs spéciaux au DPJ. Parmi ces pouvoirs, certains ont un effet sur tous les établissements :

- le pouvoir d'enquêter (art. 35.1 LPJ);
- le pouvoir de pénétrer dans un lieu afin de rechercher et d'amener un enfant (art. 35.3 LPJ);
- le pouvoir d'obtenir des renseignements au sujet de l'enfant, de l'un de ses parents ou d'un tiers mis en cause par le signalement (art. 35.4 LPJ);
- le pouvoir de consulter et d'obtenir une copie du dossier de l'enfant (art. 36 LPJ);
- la possibilité de prendre connaissance sur place du dossier constitué sur les parents ou sur un tiers mis en cause par le signalement avec l'autorisation du tribunal (art. 36 LPJ).

Dans ces circonstances, les établissements doivent faire en sorte que le DPJ puisse exercer ses pouvoirs. Les pouvoirs spéciaux du DPJ sont traités de façon plus détaillée dans la fiche 10.2.

Lorsque la CDPDJ enquête sur la situation d'un enfant, elle possède des pouvoirs spéciaux comparables à ceux du DPJ. Les représentants de la CDPDJ peuvent pénétrer dans un établissement avec ou sans mandat, selon les circonstances (art. 25 LPJ). Les personnes agissant au nom de la CDPDJ peuvent aussi avoir accès au dossier d'un enfant et en tirer des copies (art. 26 LPJ). Ce pouvoir de la CDPDJ s'exerce quel que soit le motif de compromission visé. Dans ces circonstances, les établissements doivent faire en sorte que la CDPDJ puisse exercer ses pouvoirs.

3.1.6. LE RESPECT DES DIRECTIVES DU MINISTRE

Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut donner des directives aux établissements pour assurer l'atteinte des objectifs de l'intervention sociale. Les établissements visés doivent s'y conformer (art. 133.1 LPJ).

Ce pouvoir de directive, relativement exceptionnel, témoigne de l'importance attribuée à l'atteinte des objectifs de la LPJ et du rôle essentiel reconnu aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

3.2. LES RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES DU CENTRE JEUNESSE

Le centre jeunesse remplit la mission confiée par la LSSSS au centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, de même qu'aux centres de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation et pour les mères en difficulté d'adaptation.

En outre, la LPJ attribue des responsabilités particulières au centre jeunesse afin :

- qu'il assure l'accomplissement des divers mandats du DPJ puisque celui-ci exerce ses responsabilités à l'intérieur de cet établissement;
- qu'il donne des services dans le cadre de la mise en place de mesures de protection (mesures de protection immédiate, entente ou mesures provisoires, entente sur les mesures volontaires, ordonnance et entente post-ordonnance).

Il ne faut pas confondre les responsabilités du centre jeunesse avec celles du DPJ qui ont déjà été décrites précédemment (voir la fiche 10.2).

3.2.1. LES RESPONSABILITÉS RELATIVES À L'ACCOMPLISSEMENT DES MANDATS DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Le conseil d'administration du centre jeunesse doit nommer un DPJ après consultation des principaux partenaires régionaux concernés par l'application de la LPJ (agence de la santé et des services sociaux, organismes, CSSS et centres de réadaptation) (art. 31 LPJ). Ce conseil d'administration doit aussi désigner une personne pour remplacer le DPJ en cas d'absence ou d'empêchement temporaire (art. 31.1 LPJ).

Le conseil d'administration du centre jeunesse doit adopter un règlement interne sur la protection de la jeunesse et l'application de la LPJ. Une copie du règlement doit être transmise à la CDPDJ, à l'agence, au ministre et, sur demande, à l'enfant et à ses parents (art. 37 LPJ). Il en est de même pour les règles internes portant sur les mesures disciplinaires prises par un centre de réadaptation (art. 10 LPJ).

En vertu de la LPJ, les services fournis par le centre jeunesse doivent être accessibles tous les jours de la semaine et 24 heures par jour (art. 34 LPJ).

Les frais de transport, de gîte ou de couvert d'un enfant confié à titre provisoire à une famille d'accueil ou à une institution autre qu'un établissement, sont à la charge du centre jeunesse duquel relève le DPJ qui a pris en charge la situation de l'enfant (art. 48 LPJ). Le centre jeunesse doit aussi assumer le coût des études, des évaluations ou des expertises produites par le DPJ de sa propre initiative ou sur ordre du tribunal pendant le processus judiciaire (art. 86 LPJ).

Le plan d'organisation adopté par le conseil d'administration du centre jeunesse doit tenir compte de nombreuses dispositions de la LPJ de façon à permettre au DPJ d'exercer ses responsabilités. Plus précisément, le DPJ doit disposer du personnel et des ressources nécessaires à l'exercice de ses responsabilités.

3.2.2. LES RESPONSABILITÉS RELATIVES À LA PRESTATION DES SERVICES

Le plan d'organisation adopté par le conseil d'administration du centre jeunesse doit également tenir compte des dispositions de la LPJ de façon à rendre aux enfants et à leurs parents les services nécessaires relevant de la mission propre au centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, au centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation et au centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation.

En ce qui concerne la mise en place des mesures de protection, les services du centre jeunesse sont plus particulièrement visés :

- lorsqu'un enfant est confié sans délai à un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil en application d'une mesure de protection immédiate (art. 46 *b*) LPJ);
- lorsqu'un enfant est confié à un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil en application d'une entente provisoire (art. 47.4 et 54 *j*) LPJ);
- lorsque le tribunal ordonne l'hébergement obligatoire provisoire d'un enfant en centre de réadaptation ou en famille d'accueil (art. 76.1 et 79 LPJ);
- lorsque les parents confient leur enfant à un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil à la suite d'une entente ou d'une ordonnance (art. 54 *j*) et 91 *j*) LPJ);
- lorsque le centre de réadaptation désigné par le DPJ est tenu de recevoir et d'héberger un enfant qui est l'objet d'une mesure de protection immédiate ou d'une ordonnance (art. 46 et 62 LPJ).

Lorsqu'un enfant fait l'objet d'un hébergement en centre de réadaptation ou en famille d'accueil, la LPJ prévoit en outre plusieurs responsabilités supplémentaires en matière de respect des droits. Ce sujet est traité en détail dans la fiche 3.4 portant sur les droits de l'enfant et de ses parents.

De plus, le centre jeunesse (centre de protection de l'enfance et de la jeunesse) doit transmettre une copie du dossier de l'enfant au centre de réadaptation qui héberge cet enfant (art. 62 LPJ). L'objectif est clair : assurer une continuité et une cohérence dans l'intervention auprès de l'enfant visé par cet hébergement.

3.2.3. LES RESPONSABILITÉS RELATIVES AUX COMMUNICATIONS DE L'ENFANT AVEC SON ENTOURAGE LORS D'UN HÉBERGEMENT

L'enfant hébergé dans un centre de réadaptation a le droit de communiquer en toute confidentialité avec son avocat, le DPJ, la CDPDJ, les juges ou les greffiers du tribunal. Personne ne peut limiter ces communications. Par contre, le tribunal peut encadrer les contacts entre l'enfant et les membres de sa famille immédiate (père, mère, frère et sœur). L'enfant peut aussi communiquer en toute confidentialité avec des tiers à moins que le directeur général du centre jeunesse n'en décide autrement (art. 9 LPJ).

Dans ce dernier cas, le directeur général du centre jeunesse, ou la personne qu'il autorise par écrit, a les responsabilités suivantes :

- décider si, dans l'intérêt de l'enfant, il y a lieu d'empêcher celui-ci de communiquer avec une tierce personne;
- communiquer cette décision à l'enfant et, si possible, à ses parents;
- motiver sa décision par écrit. Celle-ci doit également être versée dans le dossier de l'enfant.

L'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal afin de contester cette décision (art. 9 et 74.2 e) LPJ). Si tel est le cas, le directeur général du centre jeunesse, ou la personne qu'il autorise par écrit, peut être appelé à expliquer au tribunal ce qui a motivé sa décision.

3.2.4. LES RESPONSABILITÉS LORS D'UN HÉBERGEMENT DANS UNE UNITÉ D'ENCADREMENT INTENSIF

Des responsabilités particulières sont prévues dans la LPJ en matière d'hébergement dans une unité d'encadrement intensif. Ce type d'hébergement est traité en détail dans la fiche 9.1. Seules les responsabilités du centre jeunesse sont décrites ici.

- Le conseil d'administration du centre jeunesse qui exploite un centre de réadaptation doit adopter un protocole sur le recours à l'hébergement dans une unité d'encadrement intensif (art. 4 Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif).
- Seul le directeur général du centre jeunesse, ou la personne qu'il autorise par écrit, peut autoriser le recours à l'hébergement dans une unité d'encadrement intensif. Cette autorisation doit faire l'objet d'une mention détaillée au dossier de l'enfant. Les motifs justifiant ce type d'hébergement ainsi que la période de son application doivent être précisés. Les informations contenues dans le Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement dans une unité d'encadrement intensif doivent être transmises et expliquées à l'enfant, s'il est en mesure de les comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant (art. 11.1.1 LPJ).
- Lorsque l'enfant visé par ce type d'hébergement a moins de 14 ans, le directeur général du centre jeunesse doit également obtenir l'autorisation du DPJ lui-même pour recourir à l'hébergement dans une unité d'encadrement intensif (art. 7 Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif).
- Le directeur général du centre jeunesse doit transmettre sans délai à la CDPDJ un avis donnant le nom de l'enfant et la date du début de cet hébergement. Lorsque l'enfant ou ses parents contestent la décision du directeur général du centre jeunesse d'autoriser le recours à ce type d'hébergement, celui-ci doit transmettre à la CDPDJ la décision ou l'ordonnance du tribunal (art. 11.1.1 et 63 LPJ).

- Le directeur général du centre jeunesse, ou la personne qu'il autorise par écrit, doit réviser la situation de l'enfant dès que l'évolution de la situation clinique de l'enfant rend cette révision nécessaire. L'objectif est de s'assurer que le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif est toujours justifié. L'enfant ne peut être maintenu dans une telle unité pour une période de plus d'un mois sans une réévaluation de son opportunité (art. 3 Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif).
- Le directeur général du centre jeunesse, ou la personne qu'il autorise par écrit, doit rendre compte au conseil d'administration du centre jeunesse des situations où il a eu recours à l'hébergement dans une unité d'encadrement intensif, et ce, tous les six mois ou sur demande du conseil d'administration (art. 6 Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif).

3.3. LES RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES DU CENTRE DE RÉADAPTATION

Un enfant peut être hébergé dans un centre de réadaptation relevant d'un centre jeunesse en vertu de trois lois, soit :

1. la LSSSS, dans le cadre d'une demande volontaire adressée par les parents ou l'enfant au CSSS, si les besoins de l'enfant le justifient;
2. la LSJPA, dans le cadre d'une détention provisoire ou d'une mise sous garde;
3. la LPJ, dans le cadre de l'application d'une mesure de protection immédiate ou encore de l'exécution d'une entente ou d'une ordonnance.

Aux fins du présent manuel, seules les responsabilités particulières du centre de réadaptation en application de la LPJ sont précisées.

Lorsque le DPJ applique une mesure de protection immédiate, il peut confier l'enfant sans délai à un centre de réadaptation (art. 46 *b*) LPJ). Le DPJ doit préciser si la mesure comporte un hébergement. L'établissement désigné est tenu de recevoir l'enfant (art. 46 LPJ).

Lorsque des parents confient leur enfant à un centre de réadaptation dans le cadre de l'application d'une entente provisoire (art. 47.4 LPJ), d'une entente sur les mesures volontaires (art. 54 *j*) LPJ) ou d'une entente post-ordonnance (art. 92.1 LPJ), c'est le centre jeunesse qui choisit la ressource de réadaptation qui doit accueillir l'enfant (art. 54 *j*) LPJ).

Lorsque le tribunal ordonne l'hébergement obligatoire d'un enfant, il charge le DPJ de désigner le centre jeunesse qui exploite le centre de réadaptation à qui l'enfant peut être confié (art. 62 et 91 *j*) LPJ). Ce centre de réadaptation est tenu de recevoir l'enfant visé par l'ordonnance (art. 62 LPJ).

Il est clairement établi dans la jurisprudence que le tribunal ne peut choisir ni désigner le centre de réadaptation, le type de centre de réadaptation ou, même, l'unité d'un centre de réadaptation qui doit accueillir un enfant. Le tribunal a seulement un pouvoir de recommandation si une preuve prépondérante a été faite sur les besoins et l'intérêt de l'enfant.

3.4. LES RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES DU CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

Bien que le CSSS n'ait pas de responsabilités particulières dans le cadre de l'application de la LPJ, son mandat en fait un partenaire privilégié du DPJ. De plus, il ne faut pas oublier que le CSSS est largement touché par les responsabilités générales attribuées aux établissements, notamment en ce qui concerne l'application des mesures de protection (art. 55 et 92 LPJ).

Le CSSS joue un rôle de grande importance, tant avant, pendant, qu'après l'intervention du DPJ. Dans certaines circonstances, son intervention permet d'éviter une détérioration de la situation qui conduirait à un signalement au DPJ. Lorsque le DPJ ne retient pas un signalement, ou encore lorsqu'il constate que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas ou n'est plus compromis, bien souvent, c'est vers le CSSS et le réseau communautaire que l'enfant et ses parents sont dirigés, avec leur consentement, s'ils requièrent des services (art. 45.1, 50 et 57.2 LPJ).

3.5. LES RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES DU CENTRE HOSPITALIER

Quelques dispositions de la LPJ visent directement le centre hospitalier.

3.5.1. LES RESPONSABILITÉS RELATIVES À L'ADMISSION D'UN ENFANT

Le centre hospitalier désigné par le DPJ pour l'application d'une mesure de protection immédiate est tenu de recevoir l'enfant (art. 46 *b*), 46 al. 5 et 62 LPJ) et il doit aviser le DPJ avant que l'enfant n'obtienne son congé (art. 48.1 LPJ).

Lorsque le tribunal ordonne l'hébergement obligatoire d'un enfant, il charge le DPJ de désigner le centre hospitalier à qui l'enfant peut être confié. Ce centre hospitalier est tenu d'admettre l'enfant (art. 62 et 91 *g*) LPJ). Dans les faits, le DPJ consulte au préalable le centre hospitalier visé afin de s'assurer de la disponibilité de l'établissement.

Cette démarche de consultation est aussi effectuée lorsque le DPJ invite les parents à confier leur enfant à un centre hospitalier afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin (art. 47.4 et 54 *g*) LPJ). Le DPJ doit préciser si un hébergement est nécessaire (art. 54 LPJ).

3.5.2. LES RESPONSABILITÉS RELATIVES AUX COMMUNICATIONS DE L'ENFANT AVEC SON ENTOURAGE LORS D'UN HÉBERGEMENT

L'enfant hébergé dans un centre hospitalier a le droit de communiquer en toute confidentialité avec son avocat, le DPJ, la CDPDJ, les juges ou les greffiers du tribunal. Personne ne peut limiter ces communications. Par contre, le tribunal peut encadrer les contacts entre l'enfant et les membres de sa famille immédiate (père, mère, frère et sœur). L'enfant peut aussi communiquer, en toute confidentialité, avec des tiers à moins que le directeur général du centre hospitalier n'en décide autrement (art. 9 LPJ).

Dans ce dernier cas, le directeur général du centre hospitalier a les responsabilités suivantes :

- décider si, dans l'intérêt de l'enfant, il y a lieu de l'empêcher de communiquer avec une tierce personne;
- communiquer cette décision à l'enfant et, si possible, à ses parents;
- motiver sa décision par écrit. Celle-ci doit également être versée dans le dossier de l'enfant.

L'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal afin de contester cette décision (art. 9 et 74.2 e) LPJ). Si tel est le cas, le directeur général du centre hospitalier, ou la personne qu'il autorise, peut être appelé à expliquer au tribunal ce qui a motivé sa décision.

3.5.3. LES RESPONSABILITÉS RELATIVES À UNE DEMANDE D'ACCÈS AU DOSSIER DE L'ENFANT PAR LE TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Le directeur général du centre hospitalier a une responsabilité particulière lorsqu'une demande d'accès au dossier d'un enfant est faite par le titulaire de l'autorité parentale (voir la fiche 11.2 portant sur le régime général de la LSSSS en matière de confidentialité). Cette responsabilité prend une forme distincte selon l'âge de l'enfant.

Si l'enfant est âgé de moins de 14 ans, l'établissement doit (art. 21 1°) LSSSS) :

- consulter le DPJ si l'enfant a fait l'objet d'une intervention au sens de la LPJ ou s'il est visé par une décision prise en vertu de la LPJ;
- prendre position sur le préjudice que la divulgation pourrait causer sur la santé de l'enfant.

Si l'enfant est âgé de 14 ans et plus, l'établissement doit (art. 21 2°) LSSSS) :

- consulter l'enfant;
- en cas de refus de l'enfant, prendre position sur le préjudice que la divulgation pourrait causer sur la santé de l'enfant.

Dans ce dernier cas, si le DPJ intervient, la LSSSS ne prévoit pas qu'il sera consulté, sauf avec le consentement de l'enfant.

3.6. LES RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES DE LA FAMILLE D'ACCUEIL

Un enfant peut être confié à une famille d'accueil choisie par le centre jeunesse en vertu de deux lois, soit :

1. la LSSSS, dans le cadre d'une demande volontaire adressée par les parents ou l'enfant au CSSS, si les besoins de l'enfant le justifient;
2. la LPJ, dans le cadre de l'application d'une mesure de protection immédiate ou encore de l'exécution d'une entente ou d'une ordonnance.

Aux fins du présent manuel, seules les responsabilités particulières de la famille d'accueil en application de la LPJ sont précisées.

Lorsque le DPJ applique une mesure de protection immédiate, il peut confier l'enfant sans délai à une famille d'accueil (art. 46 *b*) LPJ).

Lorsque des parents confient leur enfant à une famille d'accueil dans le cadre de l'application d'une entente provisoire (art. 47.4 LPJ), d'une entente sur les mesures volontaires (art. 54 *j*) LPJ) ou d'une entente post-ordonnance (art. 92.1 LPJ), c'est le centre jeunesse qui choisit la ressource qui doit accueillir l'enfant.

Lorsque le tribunal ordonne l'hébergement obligatoire d'un enfant, il charge le DPJ de désigner le centre jeunesse qui recourt à des familles d'accueil à qui l'enfant peut être confié (art. 62 et 91 *j*) LPJ).

Il est clairement établi dans la jurisprudence que le tribunal ne peut choisir ni désigner la famille d'accueil qui doit accueillir l'enfant. Le tribunal a seulement un pouvoir de recommandation si une preuve prépondérante a été faite sur les besoins et l'intérêt de l'enfant.

L'implication de la famille d'accueil dans la vie de l'enfant qu'elle héberge en fait un partenaire privilégié du DPJ. De plus, les membres de la famille d'accueil, comme toutes les autres personnes, sont interpellés quant à l'obligation de signaler la situation d'un enfant au DPJ (art. 39 LPJ) et quant à l'obligation de collaborer à l'exécution des mesures prévues dans une entente ou dans une ordonnance (art. 55 et 92 LPJ).

3.6.1. LE SIGNALEMENT

En raison de sa connaissance de la situation, la famille d'accueil peut avoir un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant qu'elle héberge est compromis, notamment lorsqu'elle observe des faits ou qu'elle reçoit des confidences. La LPJ fait une distinction entre les situations où les personnes, comme les membres d'une famille d'accueil, « doivent » signaler la situation de l'enfant au DPJ et celles où elles « peuvent » le faire.

La LPJ précise que les situations d'abus sexuels et d'abus physiques doivent obligatoirement, être signalées sans délai au DPJ (art. 39 LPJ). Il importe de mentionner que toute personne qui a l'obligation de signaler une situation d'abus physiques ou d'abus sexuels en vertu de l'article 39 de la LPJ doit le faire sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation (art. 39.1 LPJ).

Les membres de la famille d'accueil peuvent également signaler les autres situations de compromission prévues par la LPJ (art. 39 LPJ). Ces situations sont :

- l'abandon (art. 38 *a*) LPJ);
- la négligence (art. 38 *b*) LPJ);
- les mauvais traitements psychologiques (art. 38 *c*) LPJ);
- les troubles de comportement sérieux (art. 38 *f*) LPJ);

- la fugue (art. 38.1 a) LPJ);
- la non-fréquentation scolaire (art. 38.1 b) LPJ);
- le délaissement à la suite d'un placement (art. 38.1 c) LPJ).

Pour plus de détails sur l'obligation de signaler, voir la fiche 5.1.

3.6.2. L'APPLICATION DES MESURES DE PROTECTION

La LPJ sollicite la collaboration de la famille d'accueil pour venir en aide à l'enfant et à ses parents aux diverses étapes du processus d'intervention, c'est-à-dire pour l'application :

- des mesures de protection immédiate (art. 46 b) et f) LPJ);
- des mesures prévues dans l'entente provisoire (art. 47.4 et 54 j) LPJ);
- des mesures provisoires (art. 76.1, 79 et 91 j) LPJ);
- des mesures prévues dans l'entente sur les mesures volontaires (art. 54 j) et 55 LPJ);
- des mesures prévues dans l'ordonnance (art. 91 j) et 92 LPJ);
- des mesures prévues dans l'entente post-ordonnance (art. 92.1 LPJ).

La LPJ rappelle que toute décision doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial si cela répond à son intérêt. Lorsque cela n'est pas possible, l'hébergement en famille d'accueil peut être l'avenue retenue pour répondre à ses besoins et à son meilleur intérêt.

L'hébergement en famille d'accueil n'entraîne pas, en soi, le retrait de l'exercice de l'autorité parentale des parents, mais le retrait de certains de ses attributs, notamment la garde. Cela signifie que la famille d'accueil n'est pas titulaire de l'autorité parentale. Il arrive que le tribunal désigne un membre de la famille d'accueil comme la personne pouvant donner les autorisations requises, par exemple pour les soins de santé ou les activités de l'enfant. En effet, le tribunal peut en effet ordonner que l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale soit retiré aux parents et qu'il soit confié au DPJ ou à toute autre personne (art. 91 n) LPJ).

3.7. LES RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES DE L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

La LPJ crée des responsabilités particulières à l'agence de la santé et des services sociaux :

- recevoir copie des règles internes relatives aux mesures disciplinaires appliquées à un enfant par un centre de réadaptation (art. 10 LPJ);
- donner son avis sur la nomination du DPJ d'un centre jeunesse (art. 31 LPJ);
- recevoir copie du règlement interne du centre jeunesse concernant la protection de la jeunesse et l'application de la LPJ (art. 37 LPJ).

En somme, l'agence veille à ce que sa région soit dotée d'un réseau de services intégrés de façon à répondre à l'ensemble des besoins sociaux et de santé de la population, compte tenu des ressources disponibles. Cette responsabilité générale s'applique aussi en matière de protection de la jeunesse.

3.8. LES RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES DU MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Le rôle du ministre de la Santé et des Services sociaux a été présenté dans la fiche 2.5 portant sur le réseau de la santé et des services sociaux. Globalement, le ministre est responsable de l'élaboration et de l'application des politiques sociosanitaires du Québec (art. 431 LSSSS). Il est également responsable de l'application de plusieurs lois, dont la LPJ.

Deux ministres sont responsables de l'application de la LPJ. Le ministre de la Justice est responsable des dispositions qui concernent l'intervention judiciaire et les infractions et peines créées par la LPJ, ainsi que de la CDPDJ (art. 156 LPJ). De son côté, le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable des dispositions qui concernent l'intervention sociale, c'est-à-dire le DPJ, les établissements, les organismes et l'agence. En outre, il assume la préparation des règlements d'application de la LPJ et peut, au besoin, donner des directives aux établissements.

Plus précisément, en ce qui concerne l'application de la LPJ, le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable :

- de recevoir copie des règles internes relatives aux mesures disciplinaires appliquées aux enfants dans les centres de réadaptation (art. 10 LPJ);
- de recevoir copie des règlements internes des centres jeunesse concernant la protection de la jeunesse et l'application de la LPJ (art. 37 LPJ);
- de recevoir les recommandations faites par la CDPDJ (art. 23 e) LPJ);
- de demander à la CDPDJ de procéder à certaines études ou recherches (art. 23 f) LPJ);
- d'assumer, au besoin, l'administration provisoire d'un établissement qui n'exerce pas adéquatement l'une ou l'autre des responsabilités qui lui sont dévolues par la LPJ (art. 70 LPJ);
- de proposer au gouvernement les règlements requis pour l'application de la LPJ (art. 132 LPJ);
- de donner aux établissements des directives pour assurer l'atteinte des objectifs de l'intervention sociale, avec l'approbation du gouvernement (art. 133.1 LPJ);
- de déposer à l'Assemblée nationale une étude mesurant les impacts de la LPJ sur la stabilité et les conditions de vie des enfants et, le cas échéant, de recommander des modifications à la LPJ (art. 156.2 LPJ).

BIBLIOGRAPHIE

BOULAIS, Jean-François (2003), *Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté*, 5^e édition, Québec, Société québécoise d'information juridique.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2001), *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

Lois et règlement cités

Loi d'interprétation, L.R.Q., c. I-16.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3.

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, L.R.Q., c. S-4.1.1.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, c. 1.

Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif, c. P-34.1, r.0.

SECTION 11

La confidentialité des renseignements

Introduction

Les interventions du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) auprès d'un enfant et de ses parents touchent, fréquemment, les aspects les plus intimes de leur vie et de leur personne. Or, comme tous les autres citoyens, l'enfant a droit à la confidentialité des renseignements le concernant et à la protection de sa vie privée.

Le droit à la confidentialité des renseignements vise tous les aspects de la vie privée d'une personne, c'est-à-dire :

- ses origines et sa vie familiale;
- sa santé et son intégrité physique et psychologique;
- sa vie amoureuse;
- ses loisirs;
- ses ressources matérielles et financières;
- ses opinions politiques et religieuses;
- son image;
- sa réputation, etc.

Différents textes législatifs et déontologiques régissent et encadrent l'obligation de préserver la confidentialité des renseignements. Les lois et les codes éthiques fournissent certaines indications en ce sens. Cependant, le défi se situe dans la mise en application concrète de cette obligation de confidentialité. Dans le contexte de la recherche d'une plus grande collaboration entre les milieux d'intervention, concilier le respect de la confidentialité et le partage de l'information constitue un défi extrêmement important.

La société québécoise a choisi de se donner un système de protection de la jeunesse. Le DPJ a été désigné pour voir à l'exécution de ce mandat de protection. Il assume des responsabilités importantes et ses actions sont fortement balisées par la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ). Dans cette perspective, la LPJ prévoit des règles précises en matière de confidentialité dans le but de permettre au DPJ d'exercer pleinement ses responsabilités et d'assurer la protection des enfants.

La onzième section du manuel présente une vue d'ensemble des règles qui régissent, au Québec, la confidentialité et le partage des renseignements entre les personnes, les organismes et les établissements amenés à collaborer pour assurer la protection des enfants. Dans un premier temps, elle clarifie les droits en cause. Dans un deuxième temps, elle présente les dispositions relatives à la confidentialité de deux lois plus générales qui s'appliquent à tous les établissements du réseau de la santé et des services sociaux : la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Enfin, elle expose de façon détaillée les dispositions de la LPJ en matière de confidentialité.

Elle regroupe les trois fiches suivantes :

- Fiche 11.1 : Le respect de la vie privée, le secret professionnel et la confidentialité
- Fiche 11.2 : La Loi sur l'accès et la Loi sur les services de santé et les services sociaux
- Fiche 11.3 : La Loi sur la protection de la jeunesse et les dispositions en matière de confidentialité prévues dans certaines situations

Le respect de la vie privée, le secret professionnel et la confidentialité

L'obligation de préserver la confidentialité des renseignements concerne toutes les personnes qui travaillent auprès des enfants et de leurs parents, notamment celles qui sont présentes dans les services de garde, les écoles et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

Des valeurs importantes et des droits fondamentaux, reconnus par la société québécoise, sont en cause. Ce sont :

- le droit au respect de la vie privée;
- le droit au respect du secret professionnel;
- le droit à la confidentialité des renseignements.

La présente fiche du manuel aborde chacun de ses droits et fait état des différentes dispositions législatives qui s'y rapportent.

1. LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Le droit à la vie privée est reconnu dans plusieurs lois, ce qui témoigne indéniablement de l'importance qui lui est accordée. Trois textes législatifs, en particulier, confèrent le droit à la vie privée et servent de fondement à toutes les autres lois :

- la Charte canadienne des droits et libertés (art. 7);
- la Charte des droits et libertés de la personne (art. 4 et 5);
- le Code civil du Québec (CcQ) (art. 35).

Les lois suivantes prévoient également des dispositions sur le droit au respect de la vie privée :

- la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (art. 53);
- la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) (art. 19);
- le Code des professions (art. 60.4) et les divers codes de déontologie des ordres professionnels;
- la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (art. 39);
- la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) (art. 11.2);
- la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) (art. 110).

Les tribunaux ont eu de multiples occasions d'interpréter ce droit à la vie privée, dont la Cour suprême du Canada, le plus haut tribunal du pays :

Le droit à la vie privée implique notamment le droit de se prémunir contre les ingérences de l'État dans notre vie. Cela va jusqu'à reconnaître le droit des parents de jouir d'une pleine liberté, sans intervention de l'État, pour élever leurs enfants comme ils l'entendent. (Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg c. K.L.W [2000], 2 R.C.S. 519)

Cependant, le droit à la vie privée peut être limité par le droit à la protection d'un enfant. En effet, le droit à la vie privée n'est pas absolu et il peut être restreint par d'autres droits et certaines lois. Comme le reconnaît la Cour suprême :

Étant donné que les enfants sont des individus vulnérables dans notre société et étant donné l'intérêt qu'a la société à les protéger contre tout préjudice, le processus équitable dans le contexte de la protection des enfants doit tenir compte du fait qu'il faut parfois accorder la priorité à leur vie et à leur santé lorsque la protection de ces intérêts diverge de celle du droit des parents d'être à l'abri de l'intervention de l'État. (Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg c. K.L.W [2000], 2 R.C.S. 519)

Lorsque deux droits fondamentaux entrent « en conflit » (droit à la vie privée contre droit à la protection d'un enfant), la solution repose sur la recherche d'un équilibre favorisant le plus possible l'atteinte de l'un et le respect de l'autre. Dans la recherche de cet équilibre parfois difficile à atteindre, les lois sont les références.

Par définition, les dispositions d'exception dérogent aux règles d'application générale. Dans un premier temps, il y a lieu d'aborder le régime général pour, ensuite, traiter les situations d'application des dispositions d'exception.

1.1. LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

Le « droit à la sécurité de la personne » prévu à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés englobe le droit d'être protégé contre toute atteinte à l'intégrité physique et psychologique (R. c. Morgentaler [1988], 1 R.C.S. 30), ce qui inclut le droit à la protection contre le stress psychologique découlant de la communication non autorisée d'un renseignement personnel (Ontario AIDS Society v. Ontario (1995) 25 O.R. (3d) 388).

Article 7 Charte canadienne des droits et libertés

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

1.2. LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Les dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec sont claires quant au droit au respect de la vie privée.

Article 4 Charte des droits et libertés de la personne

Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

Article 5 Charte des droits et libertés de la personne

Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

1.3. LE CODE CIVIL DU QUÉBEC

Le CcQ reconnaît également le droit à la sauvegarde de la réputation et le droit au respect de la vie privée.

Article 35 CcQ

Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée. Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.

Une personne peut cependant consentir à ce que certains renseignements concernant sa vie privée soient dévoilés à d'autres personnes, établissements ou organismes. La capacité d'une personne à donner un tel consentement est présumée. Cette présomption est fondée sur la reconnaissance de l'autonomie dont jouit une personne pour décider elle-même de ce qu'elle estime être pertinent et possible de partager et en faveur de qui ce partage est consenti. La recherche de l'obtention du consentement de la personne visée doit être privilégiée lorsque les circonstances le permettent.

Le CcQ établit également la possibilité que d'autres lois permettent la divulgation de renseignements sans le consentement de la personne concernée (art. 35 CcQ). En fait, le CcQ est la base juridique générale et la portée de ses dispositions peut être balisée par d'autres lois, notamment par la LSSSS ou par la LPJ.

Le CcQ encadre aussi le droit de constituer un dossier, donc de colliger de l'information sur une personne. Il précise, entre autres, que toute personne qui conserve des renseignements dans un dossier au sujet d'une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime pour agir ainsi. Cette personne ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet du dossier. De même, elle ne peut, sans le consentement de la personne concernée ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à d'autres fins que celles qui justifient sa raison d'être. Enfin, elle ne peut utiliser cette information de manière à porter atteinte à la vie privée de la personne concernée ni à sa réputation.

Article 37 CcQ

Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation.

Si le droit de constituer un dossier existe, son pendant est également reconnu, soit la possibilité, pour la personne concernée, de le consulter gratuitement. Il est également possible d'en demander la reproduction. Des frais raisonnables peuvent alors être exigés. De plus, les renseignements contenus dans le dossier doivent être accessibles dans leur transcription, c'est-à-dire lisibles.

Article 38 CcQ

Sous réserve des autres dispositions de la loi, toute personne peut, gratuitement, consulter et faire rectifier un dossier qu'une autre personne détient sur elle soit pour prendre une décision à son égard, soit pour informer un tiers; elle peut aussi le faire reproduire, moyennant des frais raisonnables. Les renseignements contenus dans le dossier doivent être accessibles dans une transcription intelligible.

Une personne peut faire rectifier les renseignements contenus dans un dossier la concernant s'ils sont inexacts, incomplets ou ambigus. Les personnes ayant eu accès à des renseignements inexacts, incomplets, équivoques ou périmés durant les six derniers mois précédant la demande de rectification doivent en être informées (art. 40 CcQ). L'objectif est que ces personnes soient informées de la rectification afin d'utiliser, le cas échéant, l'information corrigée.

Article 40 CcQ

Toute personne peut faire corriger, dans un dossier qui la concerne, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques; elle peut aussi faire supprimer un renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou formuler par écrit des commentaires et les verser au dossier.

La rectification est notifiée, sans délai, à toute personne qui a reçu les renseignements dans les six mois précédents et, le cas échéant, à la personne de qui elle les tient. Il en est de même de la demande de rectification, si elle est contestée.

Une personne peut avoir accès à son dossier, sauf dans certaines circonstances particulières ou exceptionnelles. Le CcQ prévoit que cet accès peut-être refusé si la personne qui détient le dossier a un intérêt sérieux et légitime à lui en refuser l'accès ou si le dévoilement des renseignements nuit sérieusement à un tiers.

Article 39 CcQ

Celui qui détient un dossier sur une personne ne peut lui refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus à moins qu'il ne justifie d'un intérêt sérieux et légitime à le faire ou que ces renseignements ne soient susceptibles de nuire sérieusement à un tiers.

Ces principes s'appliquent à toute personne, à moins d'indication contraire dans une autre loi. De plus, les règles qui régissent la tenue des dossiers des établissements, ce qui inclut ceux qui sont constitués en vertu de la LPJ, sont précisées dans la LSSSS. Pour plus de détails sur ces règles, voir la fiche 11.2.

2. LE SECRET PROFESSIONNEL ET LA CONFIDENTIALITÉ

Le secret professionnel et la confidentialité sont souvent confondus, bien qu'il s'agisse de deux concepts différents. Il est donc important de préciser ce qui les distingue. Les renseignements protégés par le secret professionnel sont nécessairement confidentiels, mais l'inverse n'est pas vrai. Des renseignements confidentiels ne sont pas nécessairement protégés par le secret professionnel.

2.1. LE SECRET PROFESSIONNEL

Le droit au secret professionnel est enchâssé dans la Charte des droits et libertés de la personne.

Article 9 Charte des droits et libertés de la personne

Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

La Charte des droits et libertés de la personne ne détermine pas quelles sont les personnes qui sont tenues par la loi au secret professionnel, mais le Code des professions et le code de déontologie d'un ordre professionnel le précisent. Outre les prêtres et autres ministres du culte, seuls les membres des ordres professionnels sont des confidentiels tenus au secret professionnel au sens de la Charte des droits et libertés de la personne.

Pour qu'un professionnel soit tenu au secret professionnel, il faut que la loi lui impose ce devoir. Au Québec, tous les professionnels, c'est-à-dire toutes les personnes qui sont membres d'une corporation professionnelle selon le Code des professions, sont tenus à une telle obligation.

En effet, le Code des professions oblige toutes les corporations professionnelles à adopter, dans leur code de déontologie, des dispositions ayant pour but de préserver le secret des renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance des membres de l'ordre dans l'exercice de leur profession.

Cette protection s'explique aisément puisque c'est dans le contexte d'une relation de confiance qu'une personne révèle des confidences intimes et qu'elle bénéficie ainsi d'une intervention plus efficace.

Ce n'est ni la formation scolaire de la personne qui reçoit la confiance ni la nature des renseignements confiés qui font naître le secret professionnel. C'est plutôt le statut de la personne à qui ces renseignements sont révélés, soit le fait d'être membre d'un ordre professionnel, ou encore d'être prêtre ou ministre du culte.

Le secret professionnel est un privilège qui appartient à la personne qui se confie et non au professionnel. En d'autres termes, une personne a droit au secret professionnel, alors qu'un professionnel est tenu de préserver le secret professionnel.

2.2. LA CONFIDENTIALITÉ

Le droit à la confidentialité tire son origine des droits fondamentaux reconnus dans la Charte canadienne des droits et libertés (art. 7) et dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne (art. 4 et 5). Il puise également sa source à plusieurs autres lois, notamment le CcQ, les lois sur l'accès (public et privé), la LSSSS, la LPJ et la LSJPA.

Il touche tout renseignement détenu par un organisme public ou privé et tout renseignement détenu par une personne ayant constitué un dossier sur une autre personne.

Tous les groupes d'employés, professionnels ou non, sont visés, peu importe qu'ils appartiennent au secteur public ou au secteur privé.

En résumé, il faut établir une distinction entre le secret professionnel qui, outre les prêtres et les autres ministres du culte, s'applique seulement aux professionnels, membres de leur ordre professionnel, et l'obligation de respecter la confidentialité qui s'applique aux professionnels comme à tout autre intervenant. En ce sens, la confidentialité a une portée plus large que le secret professionnel parce qu'elle s'applique à un plus grand nombre de personnes et parce qu'elle couvre tous les renseignements au sujet d'une personne détenus par un établissement ou par un organisme.

Les exemples suivants permettent de mieux comprendre quels sont les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux qui sont tenus au respect de la confidentialité et du secret professionnel.

- Tout intervenant qui est employé par un centre jeunesse, quelles que soient sa formation et sa profession, est tenu à la confidentialité.
- Un intervenant qui est employé par un centre jeunesse, ou par un autre établissement du réseau de la santé et des services sociaux, et qui est membre d'un ordre professionnel est tenu à la confidentialité et au secret professionnel.
- Un intervenant en pratique privée qui est membre d'un ordre professionnel est tenu à la confidentialité et au secret professionnel.

Dans les faits, tout renseignement protégé par la confidentialité ne peut être divulgué à moins que la personne concernée n'y consente, qu'un tribunal ne l'ordonne ou qu'une disposition expresse prévoyant la divulgation ne soit prévue par la loi.

Pour qu'un renseignement protégé par le secret professionnel soit divulgué, il est également nécessaire d'obtenir l'autorisation de la personne qui s'est confiée ou qu'une disposition d'une loi le permette. Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel (art. 9 Charte des droits et libertés de la personne). La Charte des droits et libertés de la personne précise que, même en justice, un professionnel, un prêtre ou tout autre ministre du culte ne peut révéler des renseignements protégés, « à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi ». Néanmoins, dans certains cas d'exception, la jurisprudence a élargi ce pouvoir du tribunal (voir le point 2.3.3 ci-après).

Le tableau 11.1.1 compare le secret professionnel et la confidentialité sur différents aspects.

2.3. LES EXCEPTIONS AUX DROITS AU SECRET PROFESSIONNEL ET À LA CONFIDENTIALITÉ

Le principe de base est que toute personne a droit au respect de la confidentialité des renseignements qui la concernent et, le cas échéant, au secret professionnel. Cependant, certaines situations font en sorte que ces droits sont écartés ou limités.

TABEAU 11.1.1 : COMPARAISON ENTRE LE SECRET PROFESSIONNEL ET LA CONFIDENTIALITÉ

	SECRET PROFESSIONNEL	CONFIDENTIALITÉ
Personnes responsables de protéger les renseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Professionnels qui exercent une profession reconnue par le Code des professions et qui sont membres de leur ordre professionnel ▪ Prêtres ou autres ministres du culte 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout organisme public ou privé et toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne
Renseignements protégés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout renseignement confidentiel qui a été porté à la connaissance d'un prêtre (ou autre ministre du culte) ou d'un professionnel en raison de leur état ou profession 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout renseignement détenu par un organisme public ou privé ou par une personne ayant constitué un dossier sur une autre personne
Encadrement légal	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Charte des droits et libertés de la personne du Québec ▪ Code des professions et codes de déontologie des ordres professionnels 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Charte canadienne des droits et libertés ▪ Charte des droits et libertés de la personne du Québec ▪ Code civil du Québec ▪ Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ▪ Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé ▪ Loi sur les services de santé et les services sociaux ▪ Loi sur la protection de la jeunesse ▪ Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents
Personne ou autorité pouvant autoriser la divulgation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personne qui a fait les confidences ▪ Disposition expresse d'une loi ▪ Tribunal 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personne concernée par les renseignements ▪ Disposition expresse d'une loi ▪ Tribunal

Il existe trois grandes exceptions aux droits au secret professionnel et à la confidentialité :

1. le consentement de la personne ou la renonciation de la personne au secret professionnel;
2. l'autorisation de la loi;
3. l'ordre d'un tribunal.

2.3.1. LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE

Une personne peut toujours consentir au partage de renseignements confidentiels qui la concernent. Chaque fois que cela est possible, avant de recourir à l'intervention d'un tribunal pour obtenir la divulgation de renseignements confidentiels, cette personne doit d'abord être consultée et une demande doit lui être adressée. Cela lui permet de connaître les raisons qui motivent la demande de divulgation, l'usage projeté qui sera fait des renseignements dévoilés, les personnes à qui ces renseignements seront communiqués, etc. Cette information est nécessaire pour permettre à la personne concernée de donner un consentement libre et éclairé.

Concrètement, le partage de renseignements confidentiels entre les intervenants peut éviter à la personne concernée de répéter son histoire personnelle et, dans certaines circonstances, favorise la continuité des services ou permet d'éviter le dédoublement des interventions.

Pour être valide, le consentement doit être :

- manifeste (évident);
- libre (sans menace ni contrainte);
- éclairé (après avoir reçu les explications nécessaires et avoir eu l'occasion de réfléchir ou de consulter);
- limité (pour une période de temps définie et révoquant en tout temps, même verbalement);
- spécifique (le but de la divulgation doit être clair);
- particularisé (l'objet de la divulgation doit être connu).

Par exemple, un formulaire de consentement peut décrire le but de la divulgation, les renseignements visés par la divulgation, les personnes à qui l'information sera donnée, ainsi que la durée de cette autorisation. Il peut également faire mention de la possibilité de retirer, en tout temps, ce consentement, de consulter un avocat, etc. Bien que le consentement verbal soit légal, il est plus prudent qu'il soit écrit.

Une personne peut aussi renoncer, de façon tacite, au secret professionnel et à la confidentialité. Par exemple, lorsqu'une personne vient consulter son médecin accompagnée d'un proche, elle renonce ainsi implicitement à son droit au secret professionnel et à la confidentialité à l'égard de ce proche.

2.3.2. L'AUTORISATION DE LA LOI

Plusieurs lois autorisent, dans certaines situations précises, la divulgation ou l'échange de renseignements sans le consentement de la personne concernée. Par exemple :

- un rapport sommaire sur l'enfant est transmis à une famille d'accueil (art. 48 Règlement l'organisation et l'administration des établissements);
- le DPJ peut obtenir un renseignement contenu au dossier constitué par un établissement ou avoir accès à ce dossier (art. 35.4 et 36 LPJ).

Un professionnel peut aussi être relevé du secret professionnel par une disposition expresse de la loi. Par exemple :

- en vertu du Code des professions, à des fins de protection du public, il doit collaborer, de toutes les façons requises, avec le syndic ou avec un enquêteur de l'inspection professionnelle;
- en vertu de la LPJ, à des fins de protection d'un enfant, il doit signaler une situation au DPJ s'il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis (art. 39 LPJ);
- en vertu de plusieurs lois, dont la LSSSS (art. 19.0.1) et la LPJ (art. 72.8), il peut divulguer des renseignements confidentiels pour prévenir un acte de violence lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

L'obligation de faire un signalement dans certaines situations visées par la LPJ est traitée de manière détaillée dans les fiches 5.1 et 11.3. La fiche 11.3 traite également de la divulgation, par le DPJ, de renseignements confidentiels pour prévenir un acte de violence.

2.3.3. L'ORDRE D'UN TRIBUNAL

Le tribunal doit s'assurer que le droit au secret professionnel est respecté, et ce, sans que la personne concernée soit obligée de le demander. Cela fait en sorte que le tribunal a un pouvoir limité d'intervention, sauf lorsque d'autres droits fondamentaux sont jugés prépondérants, par exemple :

- en matière criminelle, le droit à une défense pleine et entière (R. c. O'Connor, [1995], 4 R.C.S. 411);
- en matière de protection d'un enfant (Protection de la jeunesse-1010, CQ, le 30 juillet 1998 J.E. 99-1477);
- en matière de sécurité d'une personne, lorsque la vie d'une personne est menacée (Smith c. Jones, [1999], 1 R.C.S. 455).

Par ailleurs, le professionnel impliqué dans la relation protégée par le secret professionnel est un témoin « non contraignable ». Cela signifie qu'il ne peut être obligé de témoigner sur des éléments dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions, sauf sur ordre d'un tribunal.

Plusieurs lois permettent à un tribunal d'autoriser la divulgation de renseignements ou l'accès à un dossier, par exemple :

- l'accès au dossier d'un usager (art. 19 LSSSS);
- la divulgation de renseignements sur l'enfant ou ses parents par le DPJ (art. 72.5 LPJ);
- la publication ou la diffusion de l'identité d'un enfant ou d'un parent visé par la LPJ (art. 11.2.1 LPJ);
- l'accès au dossier d'un enfant, d'un parent ou d'un tiers mis en cause par un signalement (art. 36 LPJ).

BIBLIOGRAPHIE

Lois et règlement cités

Charte canadienne des droits et libertés, Partie 1 de la Loi constitutionnelle de 1982, [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (1982, R.-U., c. 1)].

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64.

Code des professions, L.R.Q., c. C-26.

Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes, 2001, c. 78.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, L.R.Q., c. P-39.1.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, c. 1.

Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements, c. S-5, r. 3.01.

Jurisprudence citée

Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg c. K.L.W. [2000], 2 R.C.S. 519.

Ontario AIDS Society v. Ontario, (1995) 25 O.R. (3d) 388; appel rejeté (1996) 31 O.R. (3d) 798; autorisation de pourvoi refusée par la Cour suprême du Canada, [1997] A.C.S.C. n° 33.

Protection de la jeunesse-1010, CQ, le 30 juillet 1998 J.E. 99-1477.

R. c. Morgentaler, [1988], 1 R.C.S. 30.

R. c. O'Connor, [1995], 4 R.C.S. 411.

Smith c. Jones, [1999], 1 R.C.S. 455.

La Loi sur l'accès et la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse, communément appelés « centres jeunesse », sont créés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS). En matière de confidentialité, les dossiers de ces établissements, à titre d'établissements publics, sont régis à la fois par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après nommée Loi sur l'accès) et par la LSSSS. En outre, dans le cadre de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), d'autres règles en matière de confidentialité entrent en jeu.

La présente section du manuel décrit le cadre d'application de la Loi sur l'accès, qui constitue, pour les organismes publics, le régime général en matière de confidentialité et d'accès à l'information. Elle présente également le cadre d'application de la LSSSS, qui constitue, pour sa part, la loi-cadre qui régit les établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Les dispositions plus précises de la LPJ en matière de confidentialité sont traitées dans la fiche 11.3.

1. LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les dispositions de la Loi sur l'accès prévalent sur celles de toute autre loi, à moins que le contraire ne soit expressément spécifié (art. 168 Loi sur l'accès). C'est pourquoi, en matière d'accès à l'information, cette loi est qualifiée de régime général.

Comme son titre l'indique, cette loi vise tous les organismes publics, ce qui inclut les organismes gouvernementaux, les établissements du réseau de la santé et de services sociaux, les organismes scolaires et communautaires, les centres de la petite enfance (CPE), les corps policiers, etc. L'accès aux documents vise toute forme de documents, qu'ils soient écrits, graphiques ou informatisés.

Cette loi accorde quatre droits :

1. l'accès aux documents d'un organisme public (documents dits « administratifs », tels que le contrat type de reconnaissance officielle d'une famille d'accueil);
2. l'accès, par une personne, aux renseignements la concernant (usager);
3. la possibilité de demander une rectification;
4. la protection des renseignements personnels.

En matière de protection de la jeunesse, la LSSSS et la LPJ prévoient un régime particulier. Leurs dispositions spécifient justement que les règles régissant la confidentialité s'appliquent malgré la Loi sur l'accès. En conséquence, en matière de protection de la jeunesse, la Loi sur l'accès trouve application seulement dans les situations qui ne sont pas spécifiquement prévues dans la LSSSS ou dans la LPJ. Voici quelques-unes de ces situations :

- l'obligation de recueillir seulement ce qui est nécessaire à l'exercice de son mandat (art. 64 Loi sur l'accès);
- les règles qui entourent la demande d'accès : à qui la demande est adressée, les délais pour y répondre, le devoir de fournir de l'assistance, les frais (art. 42 et ss. Loi sur l'accès);
- l'obligation de rectification d'un renseignement personnel (art. 89 et ss. Loi sur l'accès).

2. LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

La LSSSS est la loi-cadre du réseau de la santé et des services sociaux. Elle vise les établissements publics que sont les centres de santé et de services sociaux (CSSS), les centres hospitaliers, les centres jeunesse, les centres d'hébergement et de soins de longue durée et les centres de réadaptation (art. 79 LSSSS).

La LSSSS a préséance sur la Loi sur l'accès. En conséquence, les établissements visés par la LSSSS sont d'abord soumis aux dispositions de la LSSSS.

La LSSSS prévoit un régime particulier de confidentialité (art. 17 à 28 LSSSS) qui, vu la nature des renseignements, s'applique :

- malgré la Loi sur l'accès (art. 28 LSSSS);
- à tout employé du réseau de la santé et des services sociaux (professionnel ou non);
- à l'égard de tout renseignement, même ceux qui ne sont pas protégés par le secret professionnel.

La LSSSS ne vise pas les cabinets privés de médecins (art. 95 LSSSS), les écoles, les corps policiers, les organismes communautaires sous réserve de l'exécution d'un contrat de service (art. 27.1 et 334 LSSSS) et les ressources de type familial, comme les familles d'accueil (art. 311 et ss. LSSSS).

2.1. LA COMMUNICATION D'UN RENSEIGNEMENT CONFIDENTIEL

Le principe général est toujours le même : les renseignements personnels sont confidentiels et nul ne peut y avoir accès sans le consentement de la personne concernée (ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom). Toutefois, plusieurs exceptions sont prévues dans la loi. Elles sont maintenant regroupées à l'article 19 de la LSSSS. Ces exceptions doivent être interprétées de façon restrictive, ce qui signifie que seules les situations décrites dans cet article peuvent mener à la communication d'un renseignement confidentiel sans le consentement de la personne concernée.

La communication d'un renseignement confidentiel sans le consentement de l'utilisateur peut, notamment, avoir lieu dans les cas suivants :

- sur l'ordre d'un tribunal (par exemple, pour permettre le témoignage d'un médecin) ou d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions (art. 19 (1) LSSSS);
- pour prévenir un acte de violence (art. 19 (7) et 19.01 LSSSS);
- dans le cas d'une maladie à déclaration obligatoire (art. 19 (9) LSSSS);
- pour permettre l'inspection, l'enquête ou la surveillance par le ministre et l'agence de la santé et des services sociaux auprès des établissements (art. 19 (3), (4), (5) et (6) LSSSS);
- pour permettre le travail du Commissaire local aux plaintes et à la qualité des services (art. 19 (3) et 36 LSSSS);
- dans le cadre d'ententes de services entre des établissements, des personnes ou des organismes (art. 27.1 et 108 LSSSS). Ces ententes ont pour but de dispenser, pour le compte d'un établissement, des services de santé ou des services sociaux (par exemple, un CSSS peut mandater un psychologue relevant d'un organisme communautaire afin d'animer une thérapie de groupe).

2.2. L'ACCÈS AU DOSSIER

La LSSSS établit une distinction basée sur l'âge de la personne visée par le renseignement confidentiel selon qu'elle ait ou non 14 ans et plus.

2.2.1. L'ACCÈS DE L'ENFANT ÂGÉ DE 14 ANS ET PLUS À SON DOSSIER

Le principe de base est que tout usager de 14 ans et plus a le droit d'avoir accès à son dossier. En conséquence, le régime d'accès est le même que celui de l'adulte.

Toutefois, il existe une exception qualifiée d'exception « thérapeutique ». En effet, un établissement peut refuser temporairement à un usager l'accès à son dossier lorsque, de l'avis de son médecin traitant ou du médecin désigné par le directeur général de l'établissement, la communication du dossier ou d'une partie de celui-ci causerait vraisemblablement un préjudice grave à la santé de l'utilisateur. Dans ce cas, sur la recommandation du médecin, l'établissement détermine le moment où le dossier ou la partie du dossier pourra être communiqué à l'utilisateur et l'en avise (art. 17 LSSSS).

L'utilisateur qui demande à avoir accès à son dossier n'a pas à justifier sa demande. De plus, si un établissement refuse l'accès au dossier en invoquant l'exception « thérapeutique », il doit justifier ce refus par l'existence d'un préjudice grave :

- la seule existence d'un préjudice n'est pas suffisante. C'est l'importance de celui-ci qui amène l'application de l'exception;
- cette exception est d'application temporaire. Elle peut être renouvelée, mais elle ne peut être indéfinie.

Un usager ne peut avoir accès à certains renseignements contenus dans son dossier si cette information permet d'identifier des tiers. Cependant, cet accès peut être possible dans l'une ou l'autre de ces circonstances (art. 18 LSSSS) :

- le tiers a consenti par écrit à la divulgation;
- le tiers est un professionnel du réseau de la santé et des services sociaux ou un employé de l'établissement dans l'exercice de ses fonctions.

2.2.2. L'ACCÈS DE L'ENFANT ÂGÉ DE MOINS DE 14 ANS À SON DOSSIER

En ce qui concerne l'enfant âgé de moins de 14 ans, l'accès au dossier fait l'objet de règles différentes. En principe, l'enfant âgé de moins de 14 ans ne peut avoir accès aux renseignements contenus dans son dossier, sauf dans deux situations précises (art. 20 LSSSS) :

- dans le cadre d'une procédure judiciaire, par l'intermédiaire de son avocat;
- dans le cadre de communications normales entre un usager et un professionnel du réseau de la santé et des services sociaux ou un employé d'un établissement. Un stagiaire, y compris un résident en médecine, est assimilé à un professionnel de la santé ou des services sociaux.

Bien que l'enfant de moins de 14 ans ait un accès limité à son dossier, dans les faits, ce droit d'accès est habituellement exercé par l'intermédiaire des parents, titulaires de l'autorité parentale.

2.2.3. L'ACCÈS DU TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE AU DOSSIER DE L'ENFANT

Le titulaire de l'autorité parentale, c'est-à-dire les parents, a droit d'accès au dossier d'un usager mineur (art. 21 LSSSS). Ce droit d'accès du titulaire de l'autorité parentale peut être exercé par le tuteur lorsqu'il ne s'agit pas du parent (art. 186 CcQ et art. 22 LSSSS).

L'accès par le titulaire de l'autorité parentale au dossier de l'enfant est possible, bien qu'il ne soit pas automatique. L'accès est refusé dans les circonstances suivantes :

1. pour l'utilisateur mineur âgé de moins de 14 ans : si l'enfant fait l'objet d'une intervention du DPJ et que l'établissement, après avoir consulté le DPJ, détermine que la communication du dossier de cet enfant au titulaire de l'autorité parentale cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de cet enfant;

2. pour l'usager mineur âgé de 14 ans et plus : si l'enfant refuse que le titulaire de l'autorité parentale reçoive communication de son dossier et si l'établissement détermine que la communication du dossier de l'enfant au titulaire de l'autorité parentale cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de cet enfant.

Ces deux conditions doivent être réunies pour que l'établissement refuse l'accès au titulaire de l'autorité parentale.

Il faut souligner ici la responsabilité que doit assumer l'établissement, et non pas le DPJ, lorsque le titulaire de l'autorité parentale veut obtenir accès au dossier de son enfant.

- Si l'enfant est âgé de moins de 14 ans, l'établissement doit (art. 21 1°) LSSSS) :
 - consulter le DPJ si l'enfant fait l'objet d'une intervention en vertu de la LPJ;
 - par la suite, prendre position sur le préjudice que pourrait causer la divulgation sur la santé de l'enfant.
- Si l'enfant est âgé de 14 ans et plus, l'établissement doit (art. 21 2°) LSSSS) :
 - consulter l'enfant;
 - en cas de refus de l'enfant, prendre position sur le préjudice que pourrait causer la divulgation sur la santé de l'enfant.

Même si l'enfant fait l'objet d'une intervention du DPJ, la LSSSS ne prévoit pas que ce dernier soit consulté, sauf s'il a le consentement de l'enfant.

Il va de soi que, lorsque l'enfant âgé de 14 ans et plus y consent, le titulaire de l'autorité parentale peut avoir accès aux renseignements confidentiels faisant l'objet du consentement.

Dans le cas où l'enfant décède, des règles particulières s'appliquent en ce qui concerne l'accès à son dossier (art. 23 LSSSS) :

- les parents ou le tuteur ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans le dossier de l'enfant décédé dans la mesure où cette communication est nécessaire à l'exercice de leurs droits à titre d'héritiers, de légataires particuliers et de représentants légaux;
- le conjoint, les ascendants ou les descendants directs d'un enfant décédé ont le droit de recevoir communication des renseignements relatifs à la cause de son décès, à moins que cet enfant n'ait consigné par écrit à son dossier son refus d'accorder ce droit d'accès;
- le titulaire de l'autorité parentale a le droit de recevoir communication des renseignements contenus au dossier d'un enfant âgé de moins de 14 ans, même si cet enfant est décédé. Toutefois, ce droit d'accès ne s'étend pas aux renseignements de nature psychosociale;
- les personnes liées par le sang à un enfant décédé ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans le dossier de cet enfant dans la mesure où cette communication est nécessaire pour vérifier l'existence d'une maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial.

TABLEAU 11.2.1 : ACCÈS AU DOSSIER SELON LE RÉGIME DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

PERSONNE PRÉSENTANT LA DEMANDE	RÈGLES APPLICABLES
<p>Enfant âgé de moins de 14 ans</p>	<p>Principe L'enfant n'a pas accès direct à son dossier</p> <p>Exceptions</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le cadre d'une procédure judiciaire, par l'intermédiaire de son avocat ▪ Dans le cadre d'une communication normale avec un employé ou un professionnel du réseau de la santé et des services sociaux
<p>Enfant âgé de 14 ans et plus</p>	<p>Principe L'enfant a accès à son dossier, sauf aux renseignements permettant d'identifier un tiers</p> <p>Exception Accès temporairement refusé si la communication de renseignements cause ou pourrait causer un préjudice grave à la santé de cet enfant</p>
<p>Titulaire de l'autorité parentale</p>	<p>Principe Le titulaire de l'autorité parentale a accès au dossier de l'enfant, sauf aux renseignements permettant d'identifier un tiers</p> <p>Exceptions</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si l'enfant a moins de 14 ans et s'il fait l'objet d'une intervention du DPJ : accès temporairement refusé si la communication de renseignements cause ou pourrait causer un préjudice grave à la santé de l'enfant ▪ Si l'enfant a 14 ans et plus : accès refusé si l'enfant refuse et si la communication de renseignements cause ou pourrait causer un préjudice grave à la santé de l'enfant

BIBLIOGRAPHIE

Lois citées

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.

La Loi sur la protection de la jeunesse et les dispositions en matière de confidentialité prévues dans certaines situations

La Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) établit un régime particulier en matière de confidentialité. En effet, pour accomplir adéquatement son mandat de protection, le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) doit pouvoir avoir accès à des renseignements confidentiels. Il doit également pouvoir divulguer certains renseignements confidentiels à ses partenaires.

Les règles de confidentialité prévues à la LPJ visent à la fois à assurer la protection des enfants et le respect de la vie privée des enfants et de leurs parents. Elles ont préséance sur les règles prévues dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) et dans la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après nommée Loi sur l'accès).

Après avoir rappelé le droit de l'enfant à la protection et la responsabilité d'assurer collectivement cette protection, la présente fiche du manuel traite, d'une part, des situations qui permettent la divulgation de renseignements confidentiels au DPJ et, d'autre part, des situations qui permettent aux DPJ de divulguer l'information qu'il détient. Enfin, elle présente les dispositions en matière de confidentialité prévues dans certaines situations particulières.

1. CONCILIER LA PROTECTION DES ENFANTS ET LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Le droit de l'enfant à la protection est un droit fondamental. La responsabilité d'assurer la protection des enfants est une responsabilité collective qui nécessite que le DPJ et ses partenaires puissent échanger des renseignements confidentiels. Ils doivent cependant le faire en tenant compte du droit à la vie privée de l'enfant et de ses parents. Dans cette perspective, le régime de confidentialité prévu par la LPJ vise à concilier la protection des enfants et le respect de la vie privée.

1.1. LE DROIT DE L'ENFANT À LA PROTECTION

L'obligation d'assurer la confidentialité des renseignements personnels est soumise à de nombreuses pressions lorsque la protection d'un enfant est en jeu. Et pour cause : l'enfant a droit à la protection de sa personne. Ce droit fondamental est reconnu au Québec, notamment par trois lois importantes :

1. la Charte des droits et libertés de la personne (art. 1, 2 et 39);
2. le Code civil du Québec (CcQ) (art. 32 et 33);
3. la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ).

Ce droit est aussi reconnu au Canada dans la Charte canadienne des droits et libertés (art. 7) et, à l'échelle internationale, par la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989 et ratifiée par le Canada en 1991 (art. 3 (1), 3 (2) et 19 (1)).

L'accès aux renseignements confidentiels sans le consentement des personnes concernées peut constituer une atteinte à leur vie privée. Toutefois, cet accès est nécessaire lorsqu'il s'agit d'assurer la protection d'un enfant.

1.2. LA RESPONSABILITÉ COLLECTIVE D'ASSURER LA PROTECTION DE L'ENFANT

La protection des enfants est une responsabilité individuelle et collective. D'une part, elle est individuelle parce que les premiers responsables d'un enfant sont ses parents. D'autre part, elle est collective parce que la société québécoise a choisi de reconnaître l'enfant comme un sujet de droit. Cette responsabilité ne revient pas exclusivement au DPJ. Même lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, elle revient à l'ensemble de la société.

Cette responsabilité collective de protection des enfants crée l'obligation d'intervenir en partenariat, chacun à l'intérieur de son mandat, mais lié à titre de partenaire. Comme l'illustre le tableau 11.3.1, outre les parents, les membres de l'entourage de l'enfant et le DPJ, les différents partenaires de cette mission sont nombreux, qu'il s'agisse des intervenants du réseau de la santé et des services sociaux, du réseau des services de garde à l'enfance, du réseau de l'éducation, du réseau de la justice ou du réseau communautaire.

Pour assurer la protection des enfants, il est essentiel de se concerter, d'agir en partenariat, d'échanger, de savoir ce qui a été fait et ce qui peut être fait. Bref, de partager de l'information. La LPJ privilégie des valeurs et des pratiques professionnelles basées sur la participation, la collaboration et la complémentarité des services offerts à l'enfant et à sa famille. Une action concertée entre les intervenants nécessite des aménagements dans l'accessibilité et la circulation de l'information.

**TABLEAU 11.3.1 : PRINCIPAUX PARTENAIRES DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE
AUPRÈS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS**

ENTOURAGE DE LA FAMILLE ET RÉSEAU COMMUNAUTAIRE	RÉSEAU DES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE	RÉSEAU DE L'ÉDUCATION	RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX	RÉSEAU DE LA JUSTICE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Membres de la famille élargie et de l'entourage ▪ Organismes communautaires 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Centres de la petite enfance (CPE) ▪ Garderies ▪ Services de garde en milieu familial 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Écoles primaires et secondaires ▪ Établissements d'enseignement collégial 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Centres de santé et de services sociaux (CSSS) ▪ Centres hospitaliers ▪ Centres jeunesse ▪ Centres de réadaptation ▪ Familles d'accueil ▪ Professionnels en pratique privée 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Corps policiers ▪ Procureurs aux poursuites criminelles et pénales

Dans ce contexte d'intervention en partenariat, le respect de la vie privée est un défi quotidien. C'est pourquoi différentes lois encadrent le droit à la vie privée ainsi que la confidentialité des renseignements personnels. Il est nécessaire et justifié qu'un régime particulier en matière de confidentialité ait été instauré par la LPJ, compte tenu des objectifs visés par cette loi, à savoir mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et éviter qu'elle ne se reproduise.

Pour assumer adéquatement son rôle et les responsabilités qui lui sont confiées par la LPJ, le DPJ doit pouvoir partager des renseignements confidentiels avec ses partenaires. Ce partage de l'information est toutefois très encadré par la LPJ, ou, le cas échéant, par la LSSSS ou la Loi sur l'accès. Il y a lieu de distinguer les situations qui permettent la divulgation de renseignements confidentiels au DPJ de celles qui permettent au DPJ de divulguer de l'information confidentielle.

2. LES SITUATIONS QUI PERMETTENT LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS AU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Certains renseignements doivent être divulgués au DPJ avec le consentement de la personne concernée ou de la personne pouvant consentir en son nom sur le plan légal. Dans d'autres cas, la divulgation de renseignements confidentiels est possible si elle est autorisée par la loi.

Le tableau 11.3.2 résume les différentes situations où des renseignements confidentiels peuvent ou doivent être communiqués au DPJ. Toutefois, ce tableau ne précise pas les conditions d'accès à l'information ni les circonstances ou les limites de cet accès, qui sont mentionnées dans le texte qui suit.

TABLEAU 11.3.2 : SITUATIONS OÙ DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS PEUVENT OU DOIVENT ÊTRE COMMUNIQUÉS AU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE*

SITUATIONS	ÉTABLISSEMENTS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX	ORGANISMES SCOLAIRES PRIVÉS ET PUBLICS	AUTRES ORGANISMES PRIVÉS ET PUBLICS	PROFESSIONNELS EN CABINET PRIVÉ
Avec le consentement de la personne concernée ou de celle qui peut consentir en son nom	En tout temps	En tout temps	En tout temps	En tout temps
Pouvoir d'enquête du DPJ (art. 35.1 LPJ)	Oui	Oui	Oui	Non
Communication d'un renseignement au DPJ en lien avec le motif de compromission allégué au signalement (art. 35.4 LPJ)	Oui	S. O. Distinctions qui ne visent que les établissements tels que définis par la LSSSS		
Consultation par le DPJ du dossier de l'enfant (art. 36 LPJ)	Oui			
Consultation par le DPJ du dossier d'un parent ou d'un tiers mis en cause par le signalement (art. 36 LPJ)	Oui			
Ordre du tribunal (art. 84.1 LPJ)	En tout temps	En tout temps	En tout temps	En tout temps
Vérification de l'exécution de l'ordonnance (art. 92 LPJ)	Oui	Oui	Oui	Oui
Vérification de l'exécution de l'entente sur les mesures volontaires (art. 54 LPJ)	Oui	Oui	Oui	Oui
Application de mesures de protection immédiate (art. 22 CcQ et 48.1 LPJ)	Oui	S. O.	S. O.	S. O.
Transfert entre établissements (art. 60 Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements)	Oui	S. O.	S. O.	S. O.

* Les conditions d'accès à l'information, ainsi que les circonstances et les limites de cet accès ne sont pas précisées ici. Pour plus de détails à ce sujet, il est nécessaire et fortement recommandé de consulter la section pertinente du texte.

2.1. LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE

Pour avoir accès à des renseignements confidentiels, le DPJ doit d'abord tenter d'obtenir le consentement des personnes concernées. Encore une fois, il s'agit d'un principe généralement reconnu, encouragé et intégré dans la pratique.

Bien entendu, avant de donner son consentement, la personne doit être informée. Elle doit savoir quels sont les renseignements qui seront communiqués et à quels organismes, instances ou personnes ils le seront. Elle doit également être informée des raisons qui motivent cette communication de renseignements. Bref, il s'agit d'offrir à l'enfant et à ses parents l'occasion de donner un consentement valide, libre et éclairé, en toute connaissance de cause. De plus, le fait de demander et d'obtenir leur consentement est généralement perçu comme un moyen de favoriser la participation de l'enfant et de ses parents au processus d'intervention du DPJ (MELS, 2005).

Pour être valide, le consentement est soumis aux conditions suivantes. Il doit être :

- manifeste;
- libre et éclairé;
- limité et spécifique;
- particularisé à la situation;
- idéalement, écrit.

Ce sujet est traité de manière plus détaillée dans la fiche 11.1.

2.2. LE SIGNALEMENT EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

L'obligation de signaler est prévue dans la LPJ.

Article 39 LPJ

Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à toute personne œuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens des paragraphes d) et e) du deuxième alinéa de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens des paragraphes *a)*, *b)*, *c)* ou *f)* du deuxième alinéa de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, peut signaler la situation au directeur.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent même à ceux liés par le secret professionnel, sauf à l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant une situation visée à l'article 38 ou 38.1.

La LPJ crée une exception à la confidentialité et au secret professionnel lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis. Cette exception prévoit que tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou 38.1 de la LPJ, est tenu de signaler sans délai la situation au DPJ. La même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à toute personne œuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis (art. 39 LPJ).

La seule exception à cette obligation de signaler concerne l'avocat dans l'exercice de sa profession. Toutefois, l'avocat peut faire un signalement pour prévenir un acte de violence lorsqu'il existe un danger imminent de mort ou de blessures graves pour une personne ou pour un groupe de personnes.

Pour les autres personnes, l'obligation de faire un signalement au DPJ se limite aux situations d'abus sexuels ou d'abus physiques ainsi qu'aux situations présentant un risque de tels abus. Leur devoir de signaler une situation est discrétionnaire lorsque d'autres motifs de compromission sont allégués (abandon, négligence, mauvais traitements psychologiques, troubles de comportement sérieux, fugue, non-fréquentation scolaire et délaissement à la suite d'un placement). Pour plus de détails sur l'obligation de signaler selon la catégorie de signalant et le motif de compromission, voir le tableau 5.1.1 présenté dans la fiche 5.1.

De plus, chaque fois qu'une personne est tenue de signaler la situation d'un enfant possiblement victime d'abus sexuels ou d'abus physiques, elle doit le faire sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation (art. 39.1 LPJ). Ce n'est donc pas à cette personne de juger de la qualité des moyens pris par les parents pour protéger leur enfant. La personne qui signale ne doit pas présumer de la décision du DPJ de retenir ou non son signalement ni de la décision sur la compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant. Ces responsabilités sont dévolues en exclusivité au DPJ et aux membres de son personnel autorisés à cette fin (art. 32 LPJ).

Finalement, le signalement doit être fait uniquement si le signalant a un « motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant est considéré comme compromis ». Si tel est le cas, tous les renseignements nécessaires et pertinents doivent être divulgués « sans délai » au DPJ, même s'ils sont confidentiels ou protégés par le secret professionnel.

Afin de créer des conditions favorisant le signalement au DPJ, la LPJ accorde l'immunité au signalant, ce qui signifie que le signalant ne peut être poursuivi s'il a agi de bonne foi (art. 43 LPJ). En outre, la LPJ protège l'identité du signalant. Nul ne peut divulguer l'identité d'une personne qui signale la situation d'un enfant au DPJ (art. 44 LPJ). Même le tribunal ne peut forcer le DPJ à divulguer l'identité du signalant (art. 44 LPJ). Ce dernier conserve toutefois le privilège de dévoiler cette information confidentielle. Par exemple, lorsqu'il est amené à témoigner devant le tribunal, le signalant peut déclarer clairement qu'il a signalé la situation d'un enfant.

L'obligation de signaler est traitée en détail dans la fiche 5.1 portant sur le signalement.

2.3. LE POUVOIR GÉNÉRAL D'ENQUÊTE DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE AUPRÈS DES ORGANISMES PRIVÉS OU PUBLICS

Le DPJ dispose d'un pouvoir général d'enquête (art. 35.1 LPJ). Ce pouvoir est essentiel compte tenu des responsabilités du DPJ à l'égard de la protection des enfants qui font l'objet d'un signalement.

Le DPJ peut utiliser son pouvoir d'enquête à toutes les étapes du processus d'intervention en protection de la jeunesse : réception et traitement du signalement, évaluation de la situation, orientation de l'enfant, application des mesures et révision. Dans le cadre de ce pouvoir général d'enquête, la LPJ impose à toute personne l'obligation de collaborer avec le DPJ (art. 134 *b*) LPJ). Nul ne peut refuser de répondre au DPJ, l'entraver ou tenter de l'entraver, le tromper par réticence ou par fausse déclaration ou tenter de le faire sans mettre en jeu sa responsabilité. Agir ainsi constitue une infraction qui peut conduire à une poursuite en justice.

Le DPJ possède un pouvoir d'enquête auprès des organismes publics et privés. Il y a lieu de faire certaines distinctions selon le type d'organisme visé.

2.3.1. LES ORGANISMES PRIVÉS

Les organismes privés sont régis par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (LPRPSP). Parmi les organismes privés, on trouve notamment :

- les organismes communautaires;
- les organismes à but non lucratif;
- les écoles privées;
- les garderies privées.

Le pouvoir d'enquête du DPJ contraint ces organismes à répondre au DPJ (art. 18 (4), (5), (6) LPRPSP, 35.1 et 134 *b*) LPJ).

Par contre, les professionnels qui exercent en cabinet privé (par exemple, dans une clinique médicale) ne sont pas contraints de répondre au DPJ (à moins qu'un médecin ne juge, comme le prévoit l'article 3.04 de son Code de déontologie, qu'il y a une « raison impérative et juste ayant trait à la santé du patient ou de son entourage » de partager des renseignements confidentiels avec le DPJ).

De façon complémentaire, il faut également faire mention de l'article 84.1 de la LPJ. Selon cette disposition, dans le cadre du processus judiciaire, le DPJ (ou toute autre partie telle que le père, la mère ou l'enfant) peut demander au tribunal d'ordonner qu'un document ou un élément de preuve pertinent au litige et détenu par un tiers soit communiqué aux parties. Ce type de communication n'est pas réservé exclusivement aux professionnels en cabinet privé, mais il les vise certainement. Par exemple, cela permet au tribunal d'ordonner à un médecin qui exerce dans un cabinet privé de communiquer des renseignements protégés par le secret professionnel et la confidentialité.

Cette communication est alors assujettie aux conditions suivantes :

- le tribunal doit déjà être saisi de la situation (art. 38 ou 95 LPJ);
- le tribunal peut assigner un tiers à communiquer aux parties un document qu'il a en sa possession;
- le tiers doit avoir eu l'occasion de s'y opposer et de présenter au tribunal les raisons justifiant son opposition;
- le tribunal peut aussi ordonner à une partie ou à un tiers, de montrer, de conserver ou de soumettre à une expertise un élément de preuve (par exemple, l'enregistrement d'un message vocal), aux conditions qu'il détermine.

2.3.2. LES ORGANISMES PUBLICS

Les organismes publics sont régis par la Loi sur l'accès. Parmi les organismes publics, on trouve notamment :

- les écoles publiques;
- les CPE;
- les corps policiers;
- les organismes gouvernementaux.

Le pouvoir d'enquête du DPJ contraint ces organismes à répondre au DPJ (art. 59 (8) et 67 Loi sur l'accès, 35.1 et 134 *b*) LPJ).

L'article 84.1 de la LPJ permet en outre au DPJ (ou à toute autre partie) de demander au tribunal qu'un tiers qui détient un document ou un élément de preuve soit tenu d'en donner communication aux parties (art. 84.1 LPJ). Les conditions d'application sont les mêmes que celles décrites ci-dessus (voir point 2.3.1).

2.4. LE POUVOIR D'ENQUÊTE DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS

Lorsque le DPJ doit s'adresser à un établissement du réseau de la santé et des services sociaux pour obtenir de l'information, la LPJ prévoit un régime particulier qui touche les situations suivantes :

- la communication d'un renseignement en lien avec le motif de compromission allégué au signalement (art. 35.4 LPJ);
- la consultation du dossier de l'enfant (art. 36 (1) et (2) LPJ);
- la consultation du dossier d'un parent ou d'un tiers mis en cause par le signalement (art. 36 (3) LPJ);
- la vérification de l'exécution de l'ordonnance (art. 91 à 93 LPJ);
- la vérification de l'exécution de l'entente sur les mesures volontaires (art. 54 et 55 LPJ);
- l'application de mesures de protection immédiate (art. 48 et 48.1 LPJ);
- la divulgation de renseignements à l'occasion d'un transfert entre établissements (art. 60 Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements).

Le terme « établissement » utilisé dans la LPJ a le même sens que dans la LSSSS. Il désigne les CSSS, les centres hospitaliers, les centres jeunesse, les centres d'hébergement et de soins de longue durée et les centres de réadaptation. Les écoles et les organismes communautaires ne sont pas des établissements au sens de ces deux lois.

2.4.1. LA COMMUNICATION D'UN RENSEIGNEMENT CONFIDENTIEL AU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Dans certaines circonstances, les établissements ont l'obligation de communiquer des renseignements au DPJ sans le consentement de la personne concernée. Toutefois, cette obligation est rigoureusement encadrée.

Article 35.4 LPJ

Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un établissement doit, sur demande du directeur ou d'une personne qui agit en vertu de l'article 32 de la présente loi, communiquer un renseignement contenu au dossier de l'enfant, de l'un de ses parents ou d'une personne mis en cause par un signalement, lorsqu'un tel renseignement révèle ou confirme l'existence d'une situation en lien avec le motif de compromission allégué par le directeur et dont la connaissance pourrait permettre de retenir le signalement pour évaluation ou de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

La communication de renseignements est donc strictement balisée et est soumise à l'ensemble des conditions suivantes :

- la demande de renseignements doit être faite par le DPJ ou par une personne qui agit en vertu de l'article 32 de la LPJ exclusivement. Cette demande intervient donc nécessairement aux étapes de la réception et du traitement des signalements (RTS) ou de l'évaluation. Elle peut être faite par un réviseur, mais non par une personne autorisée à appliquer des mesures en vertu de l'article 33 de la LPJ;
- la demande de renseignements au sujet d'un tiers n'est permise que si ce tiers est mis en cause par le signalement et non pas uniquement si le tiers fait partie de l'entourage de l'enfant faisant l'objet du signalement;
- le renseignement doit révéler ou confirmer l'existence d'une situation en lien avec le motif de compromission allégué par le DPJ et dont la connaissance pourrait permettre de retenir le signalement pour évaluation ou de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Cela implique que le DPJ doit alléguer, auprès de l'établissement, le motif du signalement reçu afin de permettre à cet établissement d'évaluer si les renseignements confidentiels qu'il détient sont pertinents et nécessaires, et, ainsi, s'ils doivent être communiqués. Par ailleurs, c'est au DPJ qu'il appartient de démontrer que, selon son analyse, l'information recherchée permet de révéler ou de confirmer l'existence d'une situation en lien avec le motif de compromission;
- la communication de renseignements est possible quel que soit le motif de compromission allégué. Depuis les modifications apportées à la LPJ en 2006, elle n'est plus réservée aux signalements pour abus sexuels, abus physiques ou absence de soins appropriés menaçant la santé physique;
- les renseignements peuvent être communiqués au DPJ verbalement, mais rien n'empêche l'établissement de convenir d'un autre mode de communication. L'établissement doit également respecter ses propres règles de confidentialité.

Si les conditions mentionnées ci-dessus sont réunies, l'établissement ne peut refuser de communiquer les renseignements au DPJ.

2.4.2. LA CONSULTATION DU DOSSIER DE L'ENFANT

La possibilité pour le DPJ de prendre connaissance du dossier de l'enfant et la possibilité d'obtenir une copie de ce dossier sont prévues à l'article 36 de la LPJ.

Article 36 alinéas 1 et 2 LPJ

Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, lorsque le directeur retient le signalement d'un enfant et, s'il l'estime nécessaire pour assurer la protection de cet enfant, il peut, de même que toute personne qui agit en vertu de l'article 32 de la présente loi, pénétrer, à toute heure raisonnable ou en tout temps dans un cas d'urgence, dans une installation maintenue par un établissement afin de prendre connaissance sur place du dossier constitué sur cet enfant et tirer des copies de ce dossier.

Sur demande, l'établissement doit transmettre au directeur une copie de ce dossier.

La consultation du dossier est soumise à l'ensemble des conditions suivantes (art. 36 LPJ) :

- la consultation du dossier est possible quel que soit le motif de compromission allégué au signalement;
- le signalement doit avoir été retenu;
- la consultation du dossier est nécessaire pour assurer la protection de l'enfant visé par ce signalement, mais non pas pour assurer la protection d'un autre enfant;
- la consultation du dossier est réservée au DPJ ou à une personne qui agit en vertu de l'article 32 exclusivement. Cette demande intervient donc nécessairement à l'étape de l'évaluation d'un signalement; elle n'intervient jamais à l'étape de la réception et du traitement des signalements (RTS) puisque le signalement doit avoir été retenu pour évaluation. Elle peut être faite par un réviseur, mais non par une personne autorisée à appliquer des mesures en vertu de l'article 33 de la LPJ;
- la consultation du dossier est possible en tout temps en cas d'urgence, sinon à toute heure raisonnable.

À la demande du DPJ, l'établissement doit remettre une copie du dossier de l'enfant.

2.4.3. LA CONSULTATION DU DOSSIER D'UN PARENT OU D'UN TIERS MIS EN CAUSE PAR LE SIGNALEMENT

L'article 36 de la LPJ prévoit également la consultation, par le DPJ, du dossier d'un établissement constitué sur un parent ou sur un tiers mis en cause par le signalement.

Article 36 alinéa 3 LPJ

Le directeur peut également, de même que toute personne qui agit en vertu de l'article 32, sur autorisation du tribunal, prendre connaissance sur place du dossier constitué sur les parents ou sur une personne mis en cause par le signalement et qui est nécessaire aux fins de l'évaluation de la situation d'un enfant.

La consultation du dossier est soumise à l'ensemble des conditions suivantes :

- la consultation du dossier est possible quel que soit le motif de compromission allégué au signalement;
- le signalement doit avoir été retenu;
- la prise de connaissance du dossier est nécessaire aux fins de l'évaluation de la situation d'un enfant;
- la consultation du dossier est réservée au DPJ ou à une personne qui agit en vertu de l'article 32 exclusivement. Cette demande intervient donc nécessairement à l'étape de l'évaluation d'un signalement; elle n'intervient jamais à l'étape de la réception et du traitement des signalements (RTS) puisque le signalement doit avoir été retenu pour évaluation. Elle peut être faite par un réviseur, mais non par une personne autorisée à appliquer des mesures en vertu de l'article 33 de la LPJ;

- pour avoir accès au dossier, l'autorisation du tribunal est requise. Le tribunal a donc discrétion pour accorder ou non la demande, selon la preuve qui lui est soumise;
- la consultation du dossier a lieu sur place, dans les locaux de l'établissement.

2.4.4. LA VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE

Lorsque le tribunal ordonne l'exécution d'une mesure à l'égard d'un enfant, il confie alors la situation de cet enfant au DPJ qui doit voir à l'exécution de cette ordonnance (art. 92 LPJ).

Cette obligation pour le DPJ de voir à l'exécution de l'ordonnance entraîne la nécessité pour lui d'obtenir des renseignements qui sont confidentiels. Le DPJ doit interpellé certains de ses partenaires afin que ceux-ci fassent état des services qui sont ou ont été offerts. Il importe de souligner de nouveau que seuls les renseignements pertinents et nécessaires peuvent être communiqués au DPJ, et ce, dans les limites de la loi ou du secret professionnel, le cas échéant. Par exemple, si l'ordonnance prévoit le suivi psychologique d'un parent, le DPJ peut vérifier si ce service est offert et à quelle fréquence, si le parent y participe, quelle est la durée prévue du traitement, etc. Il ne peut avoir accès au contenu des rencontres ou aux confidences faites au psychologue, lesquels demeurent protégés par la confidentialité et le secret professionnel.

Cette obligation de communiquer des renseignements au DPJ vise les établissements du réseau de la santé et des services sociaux et les organismes scolaires ainsi que les organismes et les personnes qui consentent à appliquer des mesures de protection.

Article 92 LPJ

Lorsque le tribunal ordonne l'exécution d'une mesure à l'égard d'un enfant, il confie la situation de l'enfant au directeur qui voit alors à l'exécution de la mesure.

Tout établissement et tout organisme du milieu scolaire sont tenus de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis pour l'exécution des mesures ordonnées. Il en est de même des personnes et des autres organismes qui consentent à appliquer de telles mesures.

Dans le cas des établissements et des organismes du milieu scolaire, l'obligation de fournir des services requis pour l'exécution des mesures ordonnées n'est pas discrétionnaire. Il importe de mentionner que tout établissement offrant l'enseignement au primaire, au secondaire ou au collégial est un organisme scolaire au sens de la LPJ (art. 1 d) LPJ).

Dans le cas des personnes et des autres organismes, la prestation des services est conditionnelle à leur consentement et à leur engagement. Une fois ces préalables obtenus, la prestation de services n'est plus discrétionnaire. S'ils consentent à donner des services, ils doivent les rendre. Ils doivent alors répondre tant de la qualité des services rendus que de l'absence de prestation de services, le cas échéant.

Dans tous les cas, l'obligation de fournir les services est néanmoins tributaire des ressources disponibles.

L'exécution d'une ordonnance est obligatoire et doit s'effectuer dès que l'ordonnance est rendue sous peine de poursuite pénale (art. 93 LPJ). Lorsqu'une ordonnance a été rendue verbalement et que le jugement écrit n'est pas encore disponible, l'exécution de cette ordonnance débute néanmoins sans délai. La LPJ précise que nul ne peut refuser de se conformer à une décision ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou conseiller, encourager ou inciter une personne à ne pas s'y conformer (art. 134 a) LPJ).

2.4.5. LA VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION DE L'ENTENTE SUR LES MESURES VOLONTAIRES

La vérification de l'exécution de l'entente sur les mesures volontaires est nécessaire afin de s'assurer que les services requis sont donnés à l'enfant ou à ses parents (art. 54 LPJ).

Article 55 LPJ

Tout établissement et tout organisme du milieu scolaire sont tenus de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis pour l'exécution des mesures volontaires. Il en est de même des personnes et des autres organismes qui consentent à appliquer de telles mesures.

Comme dans le cas de la vérification d'une ordonnance, dans le cas de la vérification de l'exécution de l'entente sur les mesures volontaires, il existe une distinction entre les établissements et les organismes du milieu scolaire, d'une part, et les personnes et les autres organismes, d'autre part.

- Dans le cas des établissements et des organismes scolaires, l'obligation de fournir les services requis pour l'exécution de l'entente sur les mesures volontaires n'est pas discrétionnaire.
- Dans le cas des personnes et des organismes autres que scolaires, la prestation des services est conditionnelle à leur consentement et à leur engagement. Une fois ces préalables obtenus, la prestation de services n'est plus discrétionnaire. S'ils consentent à donner des services, ils doivent les rendre. Ils doivent alors répondre tant de la qualité des services rendus que de l'absence de prestation de services, le cas échéant.
- Dans tous les cas, l'obligation de fournir des services est néanmoins, tributaire des ressources disponibles.

Dans les faits, le DPJ cherche à travailler en collaboration avec ses partenaires. Dans cette perspective, lorsque des difficultés se présentent au sujet de la prestation des services prévus, des démarches sont faites auprès des personnes ou des organismes concernés pour trouver une solution, dans le respect des droits de l'enfant et de ses parents.

2.4.6. L'APPLICATION DE MESURES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Lorsqu'il applique des mesures de protection immédiate, le DPJ intervient pour protéger la sécurité d'un enfant. La LPJ prévoit que le DPJ a le pouvoir, durant une courte période n'excédant pas 48 heures, d'autoriser que des soins médicaux ou d'autres types de soins qu'il juge essentiels soient donnés à l'enfant. Dans ce contexte bien précis, il n'est pas nécessaire que le DPJ obtienne le consentement des parents ou l'autorisation du tribunal. Évidemment, avant d'utiliser ce pouvoir, le DPJ privilégie l'obtention du consentement des parents, lorsque cela est possible.

Article 48 alinéa 2 LPJ

Durant la période où des mesures de protection immédiate sont appliquées, le directeur peut autoriser, en cas d'urgence, la prestation des services médicaux et d'autres soins qu'il juge nécessaires sans le consentement des parents ni ordonnance du tribunal. Tout établissement qui exploite un centre hospitalier est alors tenu de recevoir l'enfant que le directeur lui confie.

Pour autoriser ces soins, le DPJ doit connaître suffisamment la situation de l'enfant, ce qui implique que l'établissement peut lui divulguer de l'information confidentielle (art. 22 CcQ). Le centre hospitalier à qui l'enfant est confié pour recevoir des soins a aussi l'obligation d'informer le DPJ avant que l'enfant ne reçoive son congé, afin que des dispositions soient prises le cas échéant (art. 48.1 LPJ).

2.4.7. LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS À L'OCCASION D'UN TRANSFERT ENTRE ÉTABLISSEMENTS

Dans le contexte d'une intervention du DPJ, l'enfant peut être admis dans un établissement pour y recevoir des soins ou des services. De plus, il est possible que, par la suite, il soit transféré d'un établissement à un autre (par exemple, d'un centre jeunesse à un autre ou d'un centre de réadaptation à un centre hospitalier).

À l'occasion du transfert d'un enfant d'un établissement à un autre, le premier établissement doit faire parvenir à l'autre, dans les 72 heures suivant le transfert, un sommaire des données pertinentes au dossier de l'enfant. Pour cet échange de renseignements, la loi ne requiert pas le consentement de l'enfant ou de ses parents (art. 60 Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements).

3. LES SITUATIONS QUI PERMETTENT AU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Avant de traiter des dispositions applicables pour la divulgation des renseignements détenus par le DPJ, les principes de base suivants doivent être gardés à l'esprit :

- les renseignements sont confidentiels et doivent être protégés (art. 11.2 et 72.5 à 72.11 LPJ) sous peine de poursuite (art. 134 g) LPJ);
- la divulgation des renseignements est encadrée par la loi. Par ailleurs, il s'agit d'un droit dont dispose le DPJ;
- seuls les renseignements pertinents et nécessaires peuvent être divulgués.

Compte tenu de ce qui précède, en ce qui concerne la divulgation de renseignements confidentiels, le pouvoir du DPJ est restreint et conforme aux responsabilités qui lui sont dévolues pour exécuter son mandat de protection.

La loi prévoit 15 situations qui permettent au DPJ de divulguer des renseignements confidentiels. Encore une fois, il faut rappeler l'importance de ne divulguer que l'information nécessaire et pertinente à l'objet de cette divulgation.

Ces situations sont les suivantes :

1. lorsque la personne concernée a donné son consentement au DPJ;
2. dans le cadre de l'application des dispositions de la LSSSS;
3. dans le cadre de l'application de la Loi sur l'accès;
4. dans le cadre d'un litige (en matière d'accès ou en responsabilité civile);
5. lorsque le DPJ doit informer le signalant de la décision rendue;
6. lorsque le DPJ met fin à son intervention et que des services sont requis pour l'enfant ou ses parents;
7. dans le cadre d'une ordonnance spécifique de divulgation du tribunal;
8. dans le cadre d'une audition devant le tribunal;
9. dans le cadre de l'exécution d'une ordonnance ou d'une entente sur les mesures volontaires;
10. dans le cadre d'une démarche pour l'indemnisation des victimes d'actes criminels;
11. dans le cadre d'une poursuite pénale;
12. dans le cadre d'un signalement provenant de l'extérieur du Québec;
13. dans le cadre de l'application de l'Entente multisectorielle;
14. pour prévenir un acte de violence;
15. dans le cadre de l'inscription d'un renseignement au Registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement.

3.1. LORSQUE LA PERSONNE CONCERNÉE A DONNÉ SON CONSENTEMENT AU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

L'exception à la confidentialité utilisée le plus souvent est la divulgation avec le consentement de la personne concernée. D'ailleurs, lorsqu'il est nécessaire de divulguer des renseignements confidentiels, l'intervenant doit, d'abord et avant tout, tenter d'obtenir le consentement de la personne concernée.

Article 72.5 LPJ

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la présente loi concernant un enfant ou ses parents et permettant de les identifier ne peuvent être divulgués qu'avec l'autorisation de l'enfant de 14 ans et plus, dans la mesure où les renseignements le concernent, ou celle de l'un des parents s'ils concernent un enfant de moins de 14 ans. Toutefois, ces renseignements, dans la mesure où ils ne concernent que les parents, ne peuvent être divulgués qu'avec l'autorisation de la personne qu'ils concernent.

Ces renseignements peuvent également, sur demande, être divulgués sur l'ordre du tribunal, lorsque la divulgation vise à assurer la protection de l'enfant concerné par ces renseignements ou celle d'un autre enfant. Cette demande de divulgation de renseignements ne peut être présentée au tribunal que par le directeur ou la Commission, suivant leurs attributions respectives.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir d'un tribunal judiciaire d'ordonner d'office ou sur demande la divulgation de ces renseignements dans l'exercice de ses attributions.

Le consentement à la divulgation de renseignements confidentiels recueillis dans le cadre de la LPJ et permettant d'identifier l'enfant ou ses parents doit être donné par :

- l'un des deux parents, si le renseignement concerne un enfant âgé de moins de 14 ans. Il n'est pas nécessaire que ce soit le parent ayant la garde légale de l'enfant puisque les deux parents se partagent l'autorité parentale et que, en conséquence, ils ont l'un et l'autre le pouvoir de consentir pour leur enfant;
- l'enfant âgé de 14 ans et plus si le renseignement le concerne;
- le parent que le renseignement concerne. Les parents entre eux sont considérés comme des tiers et l'un ne peut consentir, au nom de l'autre, à la divulgation de renseignements relatifs à cet autre parent, et ce, même si les parents font vie commune. En l'absence d'autorisation, les renseignements sont traités conformément au régime général d'accès à l'information (art. 18 LSSSS). Pour plus de détails à ce sujet, voir la fiche 11.2.

3.2. DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

La LPJ ne prévoit aucun régime particulier pour permettre l'accès d'un parent ou d'un enfant au dossier de ce dernier. En conséquence, cet accès doit être traité selon le régime général prévu par la LSSSS. Pour plus de détails sur l'accès au dossier d'un usager, voir la fiche 11.2.

3.3. DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ACCÈS

La Loi sur l'accès permet à une personne de faire rectifier un renseignement contenu dans son dossier (art. 89 et ss. Loi sur l'accès). Si une personne se prévaut de ce droit, le DPJ peut partager, avec les partenaires concernés, l'information confidentielle rectifiée, et ce, sans le consentement de la personne en cause (art. 93 Loi sur l'accès).

En effet, si un renseignement est rectifié, il est pertinent qu'il soit divulgué aux partenaires concernés, dans la mesure où ce renseignement est utile et nécessaire. À titre d'exemple, si le dossier indique que l'intervenant a recommandé à un parent de consulter son CSSS pour ses problèmes personnels et s'il est précisé dans ce dossier que cette personne « boit » alors qu'il aurait fallu écrire « boite », cela peut entraîner une fausse perception du problème et, possiblement, biaiser la demande de services. La divulgation a alors pour objet de corriger la situation. Pour plus de détails sur la Loi sur l'accès, voir la fiche 11.2.

3.4. DANS LE CADRE D'UN LITIGE (EN MATIÈRE D'ACCÈS OU EN RESPONSABILITÉ CIVILE)

Une personne peut porter plainte à la Commission d'accès à l'information si, par exemple, elle est insatisfaite des renseignements divulgués à la suite d'une demande d'accès déposée valablement ou si celle-ci a été refusée.

Des renseignements confidentiels recueillis dans le cadre de la LPJ peuvent être divulgués, au tribunal et aux parties à ce litige sans le consentement de la personne concernée afin de permettre à l'établissement en cause de se défendre adéquatement devant la Commission ou devant tout autre tribunal. Il s'agit en fait d'une renonciation tacite intrinsèque au recours permis par la loi. Cela signifie qu'une personne qui soulève un litige ne peut empêcher un établissement de se défendre en alléguant la confidentialité des renseignements (art. 27 LSSSS).

Par ailleurs, quelles que soient les circonstances, l'identité de la personne ayant signalé la situation de l'enfant doit rester confidentielle sauf si le signalant accepte que son identité soit révélée.

3.5. LORSQUE LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE DOIT INFORMER LE SIGNALANT DE LA DÉCISION RENDUE

Lorsque le DPJ reçoit un signalement, il peut le retenir ou non pour évaluation. S'il le retient pour évaluation, il doit décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou non. Le tribunal peut également statuer sur la compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant et confirmer ou infirmer la décision du DPJ. Dans certains cas, le DPJ est tenu d'informer le signalant de la décision rendue.

- Lorsque le DPJ ne retient pas le signalement pour évaluation, il doit en informer le signalant (art. 45.1 LPJ).
- Lorsque le DPJ ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis, le DPJ doit en informer le signalant (art. 50 LPJ).
- Lorsque le DPJ ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, le DPJ doit informer le signalant « professionnel » qu'il prend la situation de l'enfant en charge (art. 51 LPJ). Le but de cette divulgation est notamment de permettre un meilleur arrimage entre les services qui peuvent être offerts puisque, dans certains cas, le signalant peut continuer d'intervenir auprès de l'enfant ou de ses parents.

Cette obligation ne concerne que les signalants « professionnels », c'est-à-dire les signalants visés au premier alinéa de l'article 39 de la LPJ : les personnes qui, par la nature même de leur profession, prodiguent des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants, les employés des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, les enseignants, les personnes œuvrant dans les milieux de garde et les policiers (art. 39 LPJ).

TABLEAU 11.3.3 : INFORMATION QUI DOIT ÊTRE DIVULGUÉE AU SIGNALANT PAR LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

INFORMATION QUI DOIT ÊTRE DIVULGUÉE PAR LE DPJ	CATÉGORIES DE SIGNALANT À QUI L'INFORMATION DOIT ÊTRE DIVULGUÉE
La décision du DPJ de ne pas retenir le signalement (art. 45.1 LPJ)	Tout signalant
La décision statuant que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis (art. 50 LPJ)	Tout signalant
La prise en charge de la situation de l'enfant par le DPJ (art. 51 LPJ)	Tout signalant « professionnel » (par exemple, le professionnel travaillant auprès des enfants, l'employé d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, l'enseignant, personne travaillant dans un milieu de garde et le policier)

3.6. LORSQUE LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE MET FIN À SON INTERVENTION ET QUE DES SERVICES SONT REQUIS POUR L'ENFANT OU SES PARENTS

Lorsqu'il met fin à son intervention, à l'une ou l'autre étape du processus d'intervention prévu par la LPJ, le DPJ est tenu, dans certaines situations, de divulguer certains renseignements confidentiels.

Lorsque le DPJ ne retient pas le signalement, le DPJ doit, si la situation le requiert et si l'enfant et ses parents y consentent, les diriger vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide. Il doit, si l'enfant et ses parents y consentent également, transmettre aux personnes qui donnent les services l'information pertinente sur la situation. L'enfant et les parents doivent donc donner leur consentement de manière explicite à la transmission de l'information. La communication de ces renseignements a essentiellement pour but d'éviter que les membres de la famille aient à répéter leur histoire sociale et de favoriser la continuité entre les services. De plus, seuls les renseignements jugés pertinents et nécessaires par l'enfant et par ses parents peuvent être divulgués. Autrement dit, le DPJ ne peut aller au-delà du consentement des personnes concernées et divulguer plus de renseignements, et ce, même s'il le jugerait utile.

Il est possible que l'enfant et ses parents acceptent d'être dirigés vers des établissements, organismes ou personnes pour recevoir de l'aide, mais refusent que le DPJ divulgue des renseignements confidentiels recueillis dans le cadre de l'application de la LPJ. Si tel est le cas, leur refus doit être respecté.

Le DPJ a les mêmes obligations quand il met fin à son intervention :

- à la suite de l'évaluation, lorsqu'il décide que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis (art. 50 LPJ);
- à la suite de la révision, à l'échéance de l'entente sur les mesures volontaires ou de l'ordonnance du tribunal, lorsqu'il constate que la sécurité ou le développement n'est plus compromis (art. 57.2 LPJ);
- à la suite de la nomination d'un tuteur en vertu de la LPJ à qui l'enfant a été confié (art. 70.2 et 57.2 LPJ);
- lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans (art. 57.2 LPJ).

Dans toutes ces situations, les quatre conditions suivantes doivent être réunies :

1. le DPJ met fin à son intervention, car la sécurité ou le développement n'est pas ou n'est plus compromis;
2. la situation requiert néanmoins la prestation de services;
3. les personnes concernées (l'enfant, les parents, le tuteur, le jeune ayant atteint l'âge de 18 ans, selon le cas) consentent à être dirigées vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide;

4. les personnes concernées (l'enfant, les parents, le tuteur, le jeune ayant atteint l'âge de 18 ans, selon le cas) consentent à ce que l'information pertinente soit transmise aux personnes qui donnent les services d'aide.

3.7. DANS LE CADRE D'UNE ORDONNANCE SPÉCIFIQUE DE DIVULGATION DU TRIBUNAL

La LPJ permet au DPJ et à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) de demander au tribunal une autorisation pour divulguer de l'information, sans le consentement de la personne concernée (art. 72.5 LPJ). Seuls le DPJ ou un membre de son personnel qu'il autorise à agir en son nom en vertu de l'article 32 de la LPJ peuvent présenter une telle demande (art. 32 *i*) LPJ). Une personne autorisée par le DPJ à appliquer des mesures en vertu de l'article 33 de la LPJ ne peut présenter une telle demande.

Cette demande d'autorisation de divulguer de l'information doit viser à assurer la protection de l'enfant concerné par ces renseignements ou celle d'un autre enfant (art. 72.5 LPJ). Par exemple, si le DPJ, lorsqu'il procède à l'évaluation d'un signalement alléguant de la négligence, recueille de l'information selon laquelle une personne détient du matériel de pornographie juvénile, il peut saisir le tribunal afin d'être autorisé à divulguer ces renseignements confidentiels.

3.8. DANS LE CADRE D'UNE AUDITION DEVANT LE TRIBUNAL

Les auditions à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, doivent se tenir à huis clos en présence des parties et de leur avocat. La LPJ permet cependant à certaines personnes d'être présentes à l'audience (art. 82 LPJ) :

- un membre ou un employé de la CDPDJ;
- les journalistes qui en font la demande, à moins que le tribunal ne juge la présence de ces derniers préjudiciable à l'enfant;
- toute autre personne dont la présence est compatible avec le respect de l'intérêt de l'enfant et de ses droits, exceptionnellement et pour des motifs sérieux, avec l'autorisation du tribunal;
- toute autre personne à des fins d'étude, d'enseignement et de recherche sur demande et avec l'autorisation du tribunal.

Depuis les modifications apportées à la LPJ en 2006, seul le tribunal a compétence pour autoriser la présence d'autres personnes dans la salle d'audience. Cette permission entraîne nécessairement la divulgation de renseignements confidentiels puisque les personnes présentes peuvent entendre les témoins ainsi que le jugement s'il est rendu séance tenante, c'est-à-dire verbalement à la fin de l'audition. Néanmoins, ces personnes ne peuvent publier ou diffuser ces informations (art. 11.2 LPJ).

Article 11.2 LPJ

Dans le cadre de la présente loi, nul ne peut publier ou diffuser une information permettant d'identifier un enfant ou ses parents, à moins que le tribunal ne l'ordonne ou que la publication ou la diffusion ne soit nécessaire pour permettre l'application de la présente loi ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci.

En outre, le tribunal peut, dans un cas particulier, interdire ou restreindre, aux conditions qu'il fixe, la publication ou la diffusion d'informations relatives à une audience du tribunal.

Si un journaliste assiste à une audition, il ne peut publier ou diffuser l'information complète à laquelle il aura eu accès (art. 11.2.1 LPJ). Le tribunal peut interdire ou restreindre, aux conditions qu'il fixe, la publication ou la diffusion de renseignements relatifs à une audience du tribunal. Par exemple, un journaliste peut publier un article relatant les faits mis en preuve lors d'une audition, mais sans qu'aucune information permettant d'identifier l'enfant ou ses parents soit révélée.

Dans le cadre de la LPJ, nul ne peut publier ou diffuser une information permettant d'identifier un enfant ou ses parents à moins que le tribunal ne l'ordonne ou que la diffusion ne soit nécessaire pour permettre l'application de la LPJ (art. 11.2.1 LPJ). Par exemple, si un enfant âgé de 14 ans et plus est en fugue et si ses parents souhaitent qu'un avis de fugue soit publié avec la photo de leur fils, le DPJ doit saisir le tribunal. L'enfant et les parents ayant convenu une entente sur les mesures volontaires sont également protégés et aucune information permettant de les identifier ne peut être diffusée.

Si un intervenant est appelé à témoigner devant un autre tribunal que la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, dans le cadre d'une enquête qui n'est pas faite en vertu de la LPJ, il doit d'abord être relevé de son obligation à la confidentialité par ce tribunal. Idéalement, et si les circonstances le permettent, l'intervenant doit informer l'enfant et ses parents qu'il a été convoqué pour témoigner devant une cour de justice et solliciter leur accord pour la divulgation des renseignements pertinents. À titre d'exemple, cette situation survient régulièrement lorsque des parents ont saisi la Cour supérieure afin qu'une décision judiciaire soit prise à propos de la garde de l'enfant ou des droits d'accès et que l'un d'eux assigne l'intervenant du DPJ comme témoin.

La LPJ prévoit des conséquences et une poursuite pénale peut être intentée contre toute personne qui contrevient aux dispositions de la LPJ en matière de confidentialité. Nul ne peut sciemment donner accès à un renseignement confidentiel contrairement aux dispositions de la loi (art. 134 g) LPJ). Quiconque commet une infraction en dévoilant un renseignement confidentiel est passible d'une poursuite en justice et, en cas de condamnation, d'une amende.

3.9. DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION D'UNE ORDONNANCE OU D'UNE ENTENTE SUR LES MESURES VOLONTAIRES

Lorsque le tribunal ordonne l'exécution d'une mesure, il confie la situation de l'enfant au DPJ qui doit alors voir à son exécution. Pour voir à l'exécution de l'ordonnance et à la mise en place de la mesure, le DPJ doit transmettre des renseignements confidentiels à certains de ses partenaires.

La LPJ prévoit que le DPJ peut divulguer des renseignements confidentiels, sans le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal, à toute personne, organisme ou établissement à qui la LPJ confie des responsabilités. Cette divulgation doit être nécessaire à l'application de la LPJ (art. 72.6 LPJ), par exemple, lorsqu'un plan de services individualisé (PSI) est mis en place, ou encore lorsque deux DPJ interviennent en collaboration auprès d'une même famille.

Dans le contexte d'une ordonnance du tribunal pour un hébergement obligatoire en centre de réadaptation, le DPJ doit transmettre une copie du dossier de l'enfant au directeur général de l'établissement (art. 62 LPJ). La copie du dossier est transmise sans l'autorisation de la personne concernée. L'objectif de cette divulgation est de favoriser la continuité des services dans l'intervention, tout en évitant aux membres de la famille de devoir faire de nouveau état de leur histoire psychosociale.

Finalement, le DPJ, ou toute personne autorisée par ce dernier en vertu des articles 32 ou 33 de la LPJ, peut également divulguer de l'information confidentielle aux agents de la paix lorsqu'il a obtenu du tribunal un ordre de rechercher et d'amener un enfant devant le DPJ (art. 35.2 LPJ) ou un ordre de rechercher, de pénétrer dans un lieu et d'amener un enfant devant le DPJ (art. 35.3 LPJ).

Néanmoins, il est pertinent de rappeler que, même si la LPJ permet la divulgation de renseignements dans ces contextes, il s'avère souvent préférable, d'un point de vue humain et clinique, que le DPJ obtienne le consentement des personnes concernées. Il y a donc lieu de privilégier, autant que possible, la collaboration des parties et la divulgation consensuelle.

3.10. DANS LE CADRE D'UNE DÉMARCHE POUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Lorsqu'un enfant est victime d'un acte criminel, il peut faire une demande de réclamation en vertu de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Si la situation de l'enfant donne ouverture à cette réclamation et s'il a fait l'objet d'un signalement au DPJ, la divulgation de renseignements confidentiels est alors permise sans le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal (art. 72.6 LPJ). À titre d'exemple, un enfant victime d'abus sexuels peut avoir droit à des services thérapeutiques si sa situation le requiert.

Les six conditions suivantes doivent être réunies :

1. l'enfant doit avoir fait l'objet d'un signalement;
2. l'enfant doit avoir été victime d'un acte criminel;
3. la divulgation peut être faite par le DPJ (ou par un membre de son personnel qu'il autorise à agir en son nom en vertu de l'article 32 uniquement puisqu'il s'agit d'une responsabilité exclusive (art. 32 *i*) LPJ) ou par la CDPDJ;
4. la divulgation doit être faite aux membres du personnel du ministère de la Justice (le ministre de la Justice délègue l'exercice de ses pouvoirs en vertu de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels);

5. la divulgation doit être nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels aux fins d'une réclamation;
6. la divulgation doit être faite dans des conditions assurant le caractère confidentiel des renseignements.

3.11. DANS LE CADRE D'UNE POURSUITE PÉNALE

La LPJ précise des dispositions pénales (art. 134, 135 et 135.0.1. LPJ) pour des infractions à différents articles de cette loi. Pour qu'une poursuite pénale puisse avoir lieu, une plainte doit être déposée officiellement, dénonçant la contravention alléguée à la LPJ. La divulgation des renseignements confidentiels relatifs à cette plainte peut avoir lieu sans le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal (art. 72.6 (2^o) LPJ).

Les cinq conditions suivantes doivent être réunies :

1. l'enfant doit avoir fait l'objet d'un signalement;
2. la divulgation peut être faite par le DPJ (ou par un membre de son personnel qu'il autorise à agir en son nom en vertu de l'article 32 uniquement puisqu'il s'agit d'une responsabilité exclusive (art. 32 *i*) LPJ) ou par la CDPDJ;
3. la divulgation doit être faite au procureur général (du ministère de la Justice);
4. la divulgation doit être nécessaire à l'application de la LPJ aux fins d'une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la LPJ;
5. la divulgation doit être faite dans des conditions qui assurent le caractère confidentiel des renseignements.

3.12. DANS LE CADRE D'UN SIGNALEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Lorsque le DPJ a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis, il peut divulguer des renseignements confidentiels à la personne qui tient lieu de DPJ à l'extérieur du Québec, et ce, sans le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal (art. 72.6 LPJ).

Les cinq conditions suivantes doivent être réunies :

1. le DPJ doit considérer que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être compromis;
2. la divulgation peut être faite par le DPJ (ou par un membre de son personnel qu'il autorise à agir en son nom en vertu de l'article 32 uniquement puisqu'il s'agit d'une responsabilité exclusive (art. 32 *i*) LPJ);
3. la divulgation doit être faite à la personne qui tient lieu de DPJ à l'extérieur du Québec;

4. la divulgation doit être nécessaire à la protection d'un enfant;
5. la divulgation doit être faite dans des conditions qui assurent le caractère confidentiel des renseignements.

3.13. DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE L'ENTENTE MULTISECTORIELLE

L'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique (ci-après nommée l'Entente multisectorielle) (Gouvernement du Québec, 2001) consiste en l'engagement d'agir en concertation dans des situations où il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et qu'un crime a été commis à son endroit. Ces situations mettent en cause des enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou d'absence de soins menaçant leur santé physique.

Le but de l'Entente multisectorielle est de garantir une meilleure protection et d'apporter l'aide nécessaire à l'enfant en assurant une concertation efficace entre les ministères, les établissements et les organismes concernés.

Cette concertation repose sur l'ouverture et la collaboration nécessaires à la transmission de l'information pertinente à l'élaboration des orientations et à la prise des décisions afin d'éviter de multiplier les interventions auprès des personnes en cause, comme soumettre un enfant à plusieurs interrogatoires conduits par différentes personnes (DPJ, policiers, procureurs, etc.), et de nuire aux interventions des différents partenaires.

Une communication constante entre les personnes appelées à intervenir est indispensable au bon fonctionnement de l'entente. Chacune doit respecter les quatre étapes du processus : la concertation, la planification, la décision et l'action. À toutes les étapes, ces personnes doivent fournir les éléments d'information pertinents qui relèvent de leurs compétences, et ce, dans le respect des droits de toutes les personnes en cause et de toutes les dispositions légales qui les régissent.

Afin de donner plein effet à cette entente, la LPJ précise le contexte dans lequel peut être effectuée la divulgation de renseignements confidentiels sans le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal (art. 72.7 LPJ).

Les quatre conditions suivantes doivent être réunies :

1. l'existence d'un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis pour l'un des motifs suivants : une situation de négligence si la santé mentale ou physique de l'enfant est en cause (art. 38 b) ii LPJ), une situation d'abus sexuels ou de risque d'abus sexuels (art. 38 d) LPJ) ou une situation d'abus physiques ou de risque d'abus physiques (art. 38 e) LPJ);
2. la divulgation doit être faite par le DPJ (ou par un membre de son personnel qu'il autorise à agir en son nom en vertu de l'article 32 uniquement puisqu'il s'agit d'une responsabilité exclusive (art. 32 i) LPJ) ou par la CDPDJ;

3. le but de la divulgation est d'assurer la protection de cet enfant ou celle d'un autre enfant;
4. la divulgation est faite au procureur général ou à un corps policier.

S'il l'estime à propos, le DPJ peut également fournir des renseignements à un établissement ou à un organisme qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné. Aux fins de l'application de l'Entente multisectorielle, un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, tel que défini par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, est assimilé à un organisme (art. 72.7 LPJ). Pour plus de détails sur l'Entente multisectorielle, voir la fiche 2.7.

3.14. POUR PRÉVENIR UN ACTE DE VIOLENCE

La LPJ permet la divulgation de renseignements confidentiels sans le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal lorsqu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne, adulte ou enfant (art. 72.8 LPJ).

Les six conditions suivantes doivent être réunies :

1. le but de la divulgation est de prévenir un acte de violence ou un suicide;
2. il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable;
3. les renseignements confidentiels peuvent être divulgués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne pouvant leur porter secours;
4. la divulgation ne peut être faite que par le DPJ (ou par une personne qu'il autorise à agir en son nom en vertu de l'article 32 ou de l'article 33 de la LPJ) ou par la CDPDJ;
5. la divulgation est limitée aux renseignements pertinents et nécessaires aux fins poursuivies par cette communication;
6. la divulgation doit être conforme à la directive du directeur général du centre jeunesse, ou, le cas échéant, à la directive du président de la CDPDJ, en ce qui a trait aux modalités et aux conditions de cette divulgation.

3.15. DANS LE CADRE DE L'INSCRIPTION DE RENSEIGNEMENTS AU REGISTRE SUR LES ENFANTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN SIGNALEMENT

Les modifications qui ont été apportées à la LPJ de 2006 permettent au gouvernement d'instituer, par règlement, un registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement (art. 72.9 et 132 j) LPJ) (Voir annexe 11.3.1). Chaque DPJ est tenu d'inscrire au registre les renseignements prévus dans le règlement, sans le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal (art. 72.9 LPJ).

Les deux conditions suivantes doivent être réunies :

1. l'accès au registre est exclusif au DPJ (ou à un membre de son personnel qu'il autorise à agir en son nom en vertu de l'article 32 uniquement puisqu'il s'agit d'une responsabilité exclusive (art. 32 *i*) LPJ)). La CDPDJ peut également y avoir accès (art. 72.9 LPJ);
2. seules les données suivantes peuvent être inscrites dans le registre : le nom de l'enfant, sa date de naissance, le nom de ses parents, le centre jeunesse où un signalement a été effectué et, s'il y a lieu, une mention indiquant que l'enfant a fait l'objet d'une alerte par un DPJ (art. 3 Règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement).

Le but de ce registre est de permettre à un DPJ, ou à la CDPDJ, de savoir si un enfant a déjà fait l'objet d'un signalement auprès d'un autre DPJ. Ce n'est pas de constituer un dossier parallèle sur cet enfant puisque l'article 72.6 de la LPJ prévoit déjà la possibilité pour les DPJ d'échanger de l'information confidentielle lorsque cela est nécessaire.

Ce registre permet également d'identifier un enfant qui fait l'objet d'une alerte par un service de protection de la jeunesse à l'extérieur du Québec (art. 72.10 LPJ et art. 3 al. 2 Règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement).

4. LES DÉLAIS DE CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS

La LPJ limite la durée de conservation des renseignements contenus dans le dossier de l'enfant constitué en vertu de la LPJ. Les délais de conservation sont précisés pour les situations suivantes :

- lorsque le signalement n'est pas retenu (art. 37.1 LPJ);
- lorsque le DPJ (art. 37.2 LPJ) ou le tribunal (art. 37.3 LPJ) décide que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis;
- lorsque le DPJ ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est plus compromis (art. 37.4 LPJ).

Ces délais sont présentés dans le tableau 11.3.4. Il importe également de mentionner que les délais de conservation des renseignements inscrits dans le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement sont les mêmes. Le DPJ est responsable de s'assurer de la conservation des renseignements contenus au registre conformément aux délais prévus aux articles 37.1 à 37.4 de la LPJ (art. 72.9 LPJ et art. 4 Règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement).

4.1. LORSQUE LE SIGNALEMENT N'EST PAS RETENU

Les renseignements confidentiels doivent être conservés par le DPJ pour une période de deux ans, à compter de la décision de ne pas retenir le signalement ou jusqu'à la majorité de l'enfant, selon la période la plus courte (art. 37.1 LPJ). L'échéance du premier des deux termes fixés par la LPJ amène la destruction des renseignements conservés.

4.2. LORSQUE LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE OU LE TRIBUNAL DÉCIDE QUE LA SÉCURITÉ OU LE DÉVELOPPEMENT DE L'ENFANT N'EST PAS COMPROMIS

Les renseignements confidentiels doivent être conservés pour une période de cinq ans, à compter de la décision du DPJ (art. 37.2) ou du tribunal (art. 37.3 LPJ) statuant que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis ou jusqu'à la majorité de l'enfant, selon la période la plus courte. L'échéance du premier des deux termes fixés par la LPJ amène la destruction des renseignements conservés.

4.3. LORSQUE LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE OU LE TRIBUNAL DÉCIDE QUE LA SÉCURITÉ OU LE DÉVELOPPEMENT DE L'ENFANT N'EST PLUS COMPROMIS

Les renseignements confidentiels doivent être conservés pour une période de cinq ans, à compter de la décision du DPJ ou du tribunal de mettre fin à l'intervention parce que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est plus compromis ou jusqu'à la majorité de l'enfant, selon la période la plus courte (art. 37.4 LPJ). L'échéance du premier des deux termes fixés par la LPJ amène la destruction de tous les renseignements conservés.

TABLEAU 11.3.4 : DÉLAIS DE CONSERVATION DE L'INFORMATION CONTENUE AU DOSSIER DE L'ENFANT*

DÉCISION RENDUE	DÉLAI DE CONSERVATION
Le signalement n'est pas retenu	2 ans ou jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte
Le DPJ ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis	5 ans ou jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte
Le DPJ ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement n'est plus compromis au terme de l'application des mesures (volontaires ou ordonnées)	5 ans** ou jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte

* Les délais de conservation des renseignements inscrits dans le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement sont les mêmes.

** Le tribunal peut prolonger le délai de conservation de l'information pour des motifs exceptionnels et pour la période qu'il détermine.

La LPJ prévoit la possibilité, pour le tribunal seulement, de prolonger la période de conservation des renseignements confidentiels contenus au dossier d'un enfant pour des motifs exceptionnels. Il appartient également au tribunal de déterminer la période durant laquelle les renseignements pourront être conservés (art. 37.4 LPJ).

La LPJ ne précise pas ce qui peut constituer des « motifs exceptionnels » et laisse le soin au tribunal de les évaluer. De plus, aucune limite de temps n'est prévue dans la LPJ concernant la prolongation de la période de conservation. Toutefois, la durée de cette prolongation doit être déterminée et non pas illimitée. Cette disposition a été introduite dans la LPJ en 2006 et les tribunaux seront appelés à l'interpréter. Dans cette perspective, la jurisprudence permettra d'en préciser la portée.

5. LES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ PRÉVUES DANS CERTAINES SITUATIONS

Pour compléter l'information donnée sur les situations qui permettent au DPJ d'obtenir ou de communiquer des renseignements confidentiels, il apparaît utile de présenter les dispositions en matière de confidentialité prévues dans certaines situations, plus particulièrement les dispositions concernant :

- les familles d'accueil;
- les dossiers constitués par les comités des usagers et des résidents;
- le dossier de plainte d'un usager;
- le dossier constitué en vertu de la LSJPA;
- l'application des règles de la Régie des rentes du Québec.

5.1. LA CONFIDENTIALITÉ ET LA FAMILLE D'ACCUEIL

Afin de bien comprendre les particularités du contexte de la divulgation de renseignements confidentiels concernant une famille d'accueil, il est nécessaire de faire quelques mises au point.

- Une famille d'accueil est une entité constituée par la LSSSS (art. 310 à 314 LSSSS).
- Elle n'est pas un établissement au sens de la LSSSS.
- Elle n'est pas un usager au sens de la LSSSS.

Puisque le dossier d'une famille d'accueil est détenu par un organisme public (par exemple, un centre jeunesse), le régime de confidentialité applicable est celui de la Loi sur l'accès. Aucune autre règle n'est prévue dans la LSSSS permettant de mettre de côté le régime général de la Loi sur l'accès.

À partir de cette base, il y a lieu de distinguer les renseignements confidentiels qui concernent la famille d'accueil de ceux qui concernent l'enfant.

5.1.1. LE DOSSIER DE LA FAMILLE D'ACCUEIL

Le dossier d'une famille d'accueil est confidentiel et les renseignements personnels qu'il contient le sont aussi (art. 53 Loi sur l'accès).

Les renseignements protégés par la confidentialité sont notamment :

- l'évaluation de la famille d'accueil;
- sa reconnaissance officielle;
- son classement;
- le montant des prestations financières qui lui sont versées;
- tout autre renseignement personnel qui la concerne.

Par contre, le fait d'être une famille d'accueil n'est pas un renseignement protégé.

Les renseignements qui proviennent d'un tiers, mais qui se trouvent dans le dossier de la famille d'accueil, sont protégés, sauf si ce tiers a consenti par écrit à leur divulgation ou si ces renseignements ont été fournis par des employés d'un établissement dans l'exercice de leurs fonctions (art. 88 Loi sur l'accès). Cela signifie que même la famille d'accueil ne peut avoir accès à ces renseignements, bien qu'ils apparaissent dans son propre dossier, puisque cette information doit être considérée comme appartenant au dossier de l'usager. Par exemple, un renseignement personnel au sujet de la santé d'un enfant qui est consigné dans le dossier de la famille d'accueil est protégé comme s'il était consigné dans le dossier de l'enfant.

La Loi sur l'accès prévoit une exception au principe de la confidentialité du dossier de la famille d'accueil dans les situations d'urgence. Un organisme public peut alors communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation où la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée est en danger (art. 59 4°) Loi sur l'accès).

Tous les renseignements ayant trait au type de clientèle hébergée dans une famille d'accueil sont également protégés puisqu'ils sont nominatifs et qu'ils se rapportent à la qualité des personnes hébergées.

Les renseignements sur une personne qui se trouvent dans le dossier de la famille d'accueil demeurent protégés par la LSSSS (art. 17 à 28) et par la LPJ (art. 11.2 et 72.5), le cas échéant.

En résumé, les six exceptions à la confidentialité des renseignements contenus dans le dossier d'une famille d'accueil sont les suivantes :

1. lorsqu'il y a consentement de la famille d'accueil (les conditions du consentement sont les mêmes : celui-ci doit être manifeste, libre et éclairé, limité et spécifique à ce qui est pertinent et nécessaire, et, finalement, particularisé à la situation. Idéalement, le consentement doit être écrit);
2. sur l'ordre du tribunal;
3. lorsque la loi l'autorise;
4. lorsque la sécurité d'une personne est en danger ou pour prévenir un acte de violence;
5. afin d'effectuer un signalement conformément à la LPJ;
6. afin de répondre au DPJ dans l'exercice de son pouvoir d'enquête en vertu de la LPJ.

5.1.2. LES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS TRANSMIS À LA FAMILLE D'ACCUEIL

Il faut souligner que certains renseignements confidentiels à propos de l'enfant hébergé doivent être divulgués à la famille d'accueil, et ce, sans le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal.

La famille d'accueil a droit :

- d'obtenir un rapport sommaire sur l'état de santé et sur les besoins de l'enfant qu'elle héberge ainsi que du plan d'intervention établi à son intention (art. 48 (4) Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements, art. 619.41 LSSSS et 72.6 LPJ);
- de connaître la dangerosité de l'enfant qu'elle héberge.

Pour plus détails sur le plan d'intervention à l'intention de la famille d'accueil (PIFA), voir la fiche 7.3.

5.2. LA CONFIDENTIALITÉ DES DOSSIERS CONSTITUÉS PAR LES COMITÉS DES USAGERS ET DES RÉSIDENTS

Les comités des usagers et des résidents sont créés par la LSSSS (art. 209 à 212 LSSSS). Ils ne sont pas des établissements au sens de la LSSSS. En conséquence, ils sont autonomes et ont leurs propres règles de fonctionnement en ce qui concerne leurs dossiers, leur local, leur budget, etc. Étant donné que leur mandat a pour but d'assister un enfant ou des parents qui font appel à leur aide, il va de soi que la demande d'aide s'accompagne d'un consentement tacite et implicite donnant accès à leur dossier. En effet, ces comités ne peuvent assumer leur mandat sans avoir accès aux renseignements pertinents et nécessaires.

Comme les comités des usagers et des résidents ne sont pas des établissements au sens de la LSSSS, les règles de confidentialité prévues dans cette même loi et dans la Loi sur l'accès ne leur sont pas applicables. En conséquence, le seul régime de confidentialité qui les concerne est celui que reconnaît le Code civil du Québec (art. 35 à 41 CcQ). Pour plus de détails à ce sur sujet, voir la fiche 11.1.

5.3. LA CONFIDENTIALITÉ DU DOSSIER DE PLAINTE D'UN USAGER

Toute personne qui reçoit des services de la part d'un établissement peut se prévaloir de son droit de se plaindre de ces services (qualité, disponibilité, etc.). Les renseignements relatifs à une plainte logée par une personne ne font pas partie du dossier de cette personne. Ils doivent plutôt être conservés dans un dossier distinct (art. 76.8 LSSSS). Le régime général de confidentialité prévu dans la LSSSS peut être appliqué à ce dossier distinct, en faisant les adaptations nécessaires (art. 17 à 28 LSSSS).

Les seules personnes qui ont accès aux renseignements confidentiels contenus dans ce dossier distinct sont énumérées dans la LSSSS (art. 19 à 23 LSSSS).

5.4. LA CONFIDENTIALITÉ DU DOSSIER CONSTITUÉ EN VERTU DE LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) reconnaît le droit au respect de la vie privée des adolescents auteurs, victimes ou témoins d'une infraction. Elle reconnaît également que la divulgation des renseignements concernant les adolescents contrevenants peut nuire à leur réadaptation et à leur réinsertion sociale, le cas échéant. La LSJPA établit des règles précises en ce qui concerne l'accès au dossier du jeune contrevenant, la publication de renseignements permettant l'identification des adolescents et la communication de renseignements contenus dans leur dossier.

Il arrive parfois qu'un enfant fasse l'objet d'interventions sous la LPJ et qu'il soit également sous le couvert de la LSJPA.

Ce sujet est traité de façon fort éclairante et complète dans le *Manuel de référence sur l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres jeunesse*, notamment dans la fiche portant sur la confidentialité :

Au Québec, l'application de la LSJPA fait partie de la mission des centres jeunesse au même titre que l'application de la LPJ. De plus, c'est le directeur de la protection de la jeunesse qui s'est vu confier les responsabilités de directeur provincial telles que définies dans la LSJPA.

Lorsqu'un adolescent fait l'objet d'interventions simultanées en vertu de ces deux lois, divers intervenants du centre jeunesse peuvent être impliqués dans les interventions réalisées auprès de cet adolescent, avec des mandats différents selon la loi motivant leur intervention spécifique. Le directeur de la protection de la jeunesse et le directeur provincial doivent alors établir les modalités d'accès aux renseignements recueillis dans le cadre de l'application de chacune de ces lois, aux fins de l'utilisation de ces renseignements dans l'application de l'autre loi.

Lorsque c'est le même intervenant qui assume les mandats simultanés des deux lois, comme c'est le cas dans certains centres jeunesse, il doit baser ses interventions sur l'ensemble des renseignements disponibles sur l'adolescent et sa famille pour ainsi assurer la cohérence de l'intervention.

Lorsque les deux mandats sont assumés par des intervenants différents, voire comme c'est souvent le cas par des intervenants de services différents qui n'ont pas de lien fonctionnel, la cohérence des interventions demande que les informations colligées dans le cadre des interventions effectuées en vertu de chacune des lois soient accessibles à tous les intervenants impliqués, accessibilité toutefois limitée par les principes de nécessité et de pertinence. (MSSS, 2004 : 518-519)

5.5. L'APPLICATION DES RÈGLES DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Une nouvelle disposition a été introduite dans la LPJ en 2006 pour permettre la divulgation de renseignements confidentiels par le centre jeunesse (et non pas par le DPJ) à la Régie des rentes du Québec sans l'accord de la personne concernée ni l'ordre du tribunal (art. 72.11 LPJ).

Pour que la divulgation puisse se faire dans ce contexte, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

1. la divulgation doit être faite à la Régie des rentes du Québec par un centre jeunesse;
2. l'enfant doit faire l'objet d'un hébergement ou d'un placement;
3. la divulgation des renseignements doit être nécessaire pour établir le droit d'une personne au versement d'une prestation en vertu de la Loi sur les prestations familiales, d'un crédit d'impôt pour le soutien aux enfants ou d'une prestation en vertu de la Loi sur le régime des rentes du Québec.

BIBLIOGRAPHIE

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2001), *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT (MELS) (2005), *Concilier le respect de la confidentialité et le partage de l'information, Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation*, Québec, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (2004), *Manuel de référence sur l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents dans les centres jeunesse*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, Partie 1 de la Loi constitutionnelle de 1982, [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (1982, R.-U., c. 1)].

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64.

Convention relative aux droits de l'enfant adopté par l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1989.

Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes, 2001, c. 78.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.R.Q., c. I-6.

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, L.R.Q., c. C-8.2.

Loi sur les prestations familiales, L.R.Q., c. P-19.1.

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, L.R.Q., c. P-39.1.

Loi sur le régime des rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9.

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, L.R.Q., c. S-4.1.1.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.

Règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement, c. P-34.1, r. 2.2.

Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements, c. S-5, r.3.0.1.



c. P-34.1, r.2.2

Règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement

Loi sur la protection de la jeunesse

(L.R.Q., c. P-34.1, a. 132)

1. Est institué le registre des enfants ayant fait l'objet d'un signalement.

D. 480-2009, a. 1.

2. Le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la personne qu'il désigne est chargé, à titre de conservateur du registre des enfants ayant fait l'objet d'un signalement, de la tenue et du maintien à jour de ce registre.

D. 480-2009, a. 2.

3. Les renseignements contenus à ce registre sont les suivants:

- 1° le nom de l'enfant;
- 2° la date de naissance de l'enfant;
- 3° le nom des parents;
- 4° le ou les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse où l'enfant a fait l'objet d'un signalement;
- 5° une mention à l'effet que l'enfant fait l'objet d'une alerte par le directeur.

Ce registre peut également contenir les renseignements prévus au premier alinéa sur un enfant et ses parents lorsque cet enfant fait l'objet d'une alerte par un service de protection de la jeunesse hors Québec ainsi que les coordonnées de ce service de protection.

D. 480-2009, a. 3.

4. Dès qu'un signalement est transmis au directeur, celui-ci doit l'inscrire au registre.

Le directeur s'assure de la conservation des informations contenues au registre conformément aux délais prévus aux articles 37.1 à 37.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1).

D. 480-2009, a. 4.

5. (Omis).

D. 480-2009, a. 5.